Digitized by Google

8
I B
44

EX BIBLIOTHECA
JOSEPHI GARAMPII
11

Xisg.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

Les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions:

Et principalement les Contraventions, Inexecutions, Chicanes, Artifices, Violences, & autres Injuſtices, que les Reformez y ont ſouffertes, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

en Octobre 1685.

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel Edit juſques à preſent.

TOME TROISIEME:

SECONDE PARTIE;

Qui comprend ce qui s'eſt paſſé depuis l'an 1665. *juſqu'en* 1683.

A DELFT,
Chez ADRIEN BEMAN,
MDCXCV.
Avec Privilége.

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées depuis ſa publication, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel EDIT juſques à preſent.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE ONZIEME.

SOMMAIRE DU XI. LIVRE.

Commiſſaires. Partage notable entre ceux de Poitou. Juſtice de l'avis du Reformé. Le Syndic du Clergé eſt reçu partie en quelques Provinces. Defenſes faites au Commiſſaire Reformé de faire partage ſur l'inſtruction. Diligence remarquable du Clergé. Renvoi des affaires devant les Commiſſaires. Les Commiſſaires Catholiques ſont les raporteurs de leur propre avis au Conſeil. Partages pour la Bretagne. Sageſſe de la Ducheſſe de Soubiſe. Partages de la Generalité d'Amiens. Partages ſur les Egliſes de Poitou. Exactitude artificieuſe. Raiſons de la Politique de la Cour. Lettre du Roi à l'Electeur de Brandebourg. Subſtance de l'arrêt du 6. Août. Son effet. Deputation en Cour. Belles & vaines eſperances. Exercices particuliers: Landouzi la ville: la Mure: Lindebœuf: Meſnil Imbert: Iſſigeac. Liberté de conſcience. Enfans. Enlevemens favoriſez. Viſite des malades autoriſée. Blaſphêmes pretendus. Ecoles. Dignitez & Offices: Juges Seigneuriaux: Con-

Conſuls : Notaires : Procureurs : Huiſſiers : Commiſſions de Finances. Arts & metiers. Grandes inégalitez ſur ce ſujet, & leurs cauſes. Vexations à Rouen. Juſtice au Conſeil. Lingeres de Paris. Chambres Miparties. Livres. Defenſes de chanter les Pſeaumes hors des Temples. Miniſtres. Defenſes aux Egliſes fortes d'aſſiſter les foibles. Reſidence des Miniſtres. Libelle d'un Cordelier preſenté au Roi. Etrange caractere d'un faux zéle. Aſſemblée du Clergé. Harangues de l'Evêque d'Uſez contre la liberté de conſcience. Autres Harangues. Grands Jours. Mœurs des Eccleſiaſtiques. Abus commis ſous le pretexte des portions congruës. Les Grands Jours entreprennent ſur les Chambres Miparties. Harangue de l'Evêque de Valence & de Die. Declaration ſur le Cahier du Clergé. Relation de l'état des Reformez. Plaintes contre l'établiſſement des Commiſſaires. Grand nombre d'arrêts & de Declarations depuis peu d'années. Deputez ſouvent mal reçus au Conſeil. Faux temoins contre les Reformez impunis, quoi que convaincus. Impudence d'un Prêtre qui falſifie un arrêt. Suite de l'écrit. Cruauté commiſe contre un étranger. Explication de l'Edit de Nantes. Preliminaires. Exercices. Liberté de conſcience. Fiefs & Juſtices. Poſſeſſion. Bailliages. Reſidence des Miniſtres. Païs de delà les Monts. Temples. Termes de Religion pretenduë Reformée. *Enfans. Charges & Offices. Chambres de l'Edit. Articles particuliers. Liberté de conſcience. Exemptions. Synodes. Legs & donations. Maximes generales. Calomnie de Bernard. Mort de la Reine Mere. Declaration de 58. articles. Nouveaux* convertis. *Connoiſſance du crime de* Relaps, *&c. ôtée aux Chambres de l'Edit.*

1665. *Janvier. Commiſſaires.*

LE Clergé avoit été fort trompé dans la plûpart des Provinces, au choix des Adjoints Reformez qu'on avoit donnez aux Commiſſaires Catholiques, & il avoit reconnu par experience que l'affection, l'intelligence & la juſtice leur avoient ſouvent fourni des moyens de parer ſes chicanes, & de reculer ſes triomphes. C'eſt pourquoi il s'aviſa

viſa de reſſerrer l'autorité de ces Adjoints, qui étant égalée par leur commiſſion à celle des Catholiques, rompoit ſouvent toutes leurs meſures, & retardoit leurs mauvais deſſeins. En effet quand un Syndic avoit trouvé une chicane qui pouvoit porter quelque coup contre l'Edit, il arrivoit ſouvent qu'un partage non attendu lui faiſoit perdre le fruit de ſon eſperance, & renvoyoit la choſe juſqu'à un arrêt du Conſeil, qui étoit quelquefois long-tems à venir. Il falloit pour avancer les affaires que les Intendans en inſtruiſant les procés, fiſſent juſtice ſur bien des points où ils voyoient bien que leurs Adjoints n'auroient point de complaiſance; & il s'enſuivoit de là qu'ils étoient embarraſſez au jugement deciſif, parce qu'ils n'avoient pu y preparer les choſes par les chicanes de l'inſtruction. Le Clergé travailla donc à ôter aux Reformez le droit de donner leur avis ſur l'inſtruction; & voici l'occaſion dont il ſe ſervit pour y reüſſir. Les Egliſes de Poitou ayant été aſſignées devant Colbert & la Noüe, Commiſſaires dans cette Province, leurs affaires avoient été laiſſées en ſurſeance environ un an; après quoi elles furent repriſes, & les parties ayant comparu, Colbert ne manqua pas de donner aux Syndics du Clergé tout ce qu'ils demandoient, & principalement de leur accorder trois choſes; qu'ils fuſſent reçus parties; que les Reformez produiſiſſent dans trois jours les titres juſtificatifs de leurs exercices, à peine de fermer leurs Temples par proviſion; & que dans quinzaine ils repondiſſent aux autres concluſions du Clergé. La Noüe au contraire fut d'avis qu'il y avoit lieu à recevoir l'oppoſition des Reformez, à la pretenſion que les Syndics avoient d'être parties competentes; qu'il devoit être informé reciproquement des plaintes des uns & des autres, ſelon les termes de la commiſſion; qu'il devoit être defendu aux Syndics de nommer la Religion Reformée, *Religion par tolerance*, comme ſe ſervant en cela de termes contraires aux Edits; & qu'enfin il falloit remettre à juger ſur les concluſions des Syndics, ce qui ſeroit convenable lors qu'elles ſeroient prouvées. Il eſt certain que la Noüe avoit raiſon, même dans les termes de la juriſprudence nouvelle. La diſpoſition expreſſe de la commiſſion même étoit pour lui; & les Commiſſaires du Languedoc avoient reçu reciproquement les plaintes des deux côtez, ſur le jugement deſquelles ils avoient fait cinquante-ſix partages, dont il y en avoit eu

1665.

Partage notable entre ceux de Poitou.

Juſtice de l'avis du Reformé.

1665. eu quarante-ſix vuidez au Conſeil par un ſeul arrêt. Il eſt remarquable même que dans l'arrêt le Roi diſtinguoit ce qui étoit jugé ſur les demandes du Clergé, & ce qui l'étoit ſur les plaintes des Reformez. Il eſt vrai que Bouchu n'avoit fait nulle conſideration des plaintes des Reformez du païs de Gex; mais toute ſa procedure avoit été un tiſſu d'injuſtices ſi extraordinaires, qu'il n'y avoit pas d'aparence de la prendre pour modele; joint que ce païs n'étant point eſtimé ſous le benifice de l'Edit, ce qui s'y paſſoit ne pouvoit être tiré à conſequence dans les lieux où la force de l'Edit étoit reconnuë. Il eſt vrai encore qu'en Dauphiné le Syndic du Clergé avoit été reçu partie, par une Ordonnance commune des Commiſſaires: mais il y avoit quelque choſe de ſingulier dans cette Province. Les Reformez y avoient un Syndic General reſident à Grenoble, reconnu en cette qualité par le Parlement qui rendoit des arrêts ſur ſes requêtes, & par le Clergé qui plaidoit contre lui ſous le même nom. Les Egliſes particulieres même conſtituoient un Syndic pour leurs affaires, & on ne leur faiſoit point de chicane ſur cet uſage. Ce fut peut-être la raiſon pourquoi on y reçut le Syndic du Clergé, quand il intervint devant les Commiſſaires en qualité de partie. Je ne voy pas auſſi qu'on eût fait de procés ſur ce ſujet en Languedoc: mais ce qui empêcha peut-être les Reformez de s'y oppoſer, fut que de Bezons & Peyremalez reçurent également les plaintes des deux partis, comme ſi on avoit eu deſſein de faire des deux côtez égale juſtice. Ces exemples neanmoins ne devoient pas empêcher que les Reformez ne fuſſent reçus à dire leurs raiſons ſur cet abus, & à demander que la recherche des contraventions fût remiſe aux Procureurs du Roi, à qui l'Edit l'avoit nommément attribuée. Mais ſans avoir égard à ces conſiderations, le Roi par un arrêt du ving-ſixiéme de Janvier debouta les Reformez de leur oppoſition, & ordonna aux mêmes termes que Colbert, que les Reformez produiroient dans huit jours les preuves de leurs exercices, de leurs Cimetieres, de leurs Colleges & Ecoles, & que dans quinzaine ils repondroient au reſte des concluſions. Mais de plus pour ſoumettre abſolument le Commiſſaire Reformé au Catholique, il defendoit à la Noüe *de faire à l'avenir aucun partage, ſi ce n'eſt en jugement definitif, ſi le cas y echeoit.* Ainſi le pouvoir du Reformé à l'égard de l'inſtruction, étoit

Le Syndic du Clergé eſt reçu partie en quelques Provinces.

Defenſes au Commiſſaire Reformé de faire partage ſur l'inſtruction.

I. [illegible]

étoit reduit à voir faire le Catholique, & à n'oſer lui contredire, quelque fraude, quelque injuſtice qu'il lui vit commettre. Au reſte la diligence du Clergé dans cette affaire merite d'être raportée. Elle ſert à faire connoître avec quelle maturité on traitoit au Conſeil les affaires de Religion. Il y a quatre-vingts lieux de Paris à Poitiers. Les parties n'avoient comparu devant les Commiſſaires que le dix-ſeptiéme de Janvier ; & leurs conteſtations avoient duré quelques jours, de ſorte que le partage ne put être fait, ni le procés verbal dreſſé plûtôt que le vingt ou le vingt & un. Neanmoins ce partage fut vuidé le vingt-ſix ; & comme ſi l'arrêt avoit été auſſi-tôt expedié, ſeellé, delivré que prononcé ; dès le premier de Fevrier l'execution en fut ordonnée par les Commiſſaires. Quelques ſoupçonneux pourroient croire que cet arrêt avoit été fabriqué à Poitiers, ou qu'on l'avoit envoyé tout fait du Conſeil, en prevoyant ce que La Noüe ordonneroit, & que la date avoit été laiſſée à la diſcretion de l'Intendant, qui s'étoit un peu trop preſſé pour un homme qui vouloit donner de la vraiſemblance à la choſe. Cela reſſemble au moins beaucoup à certaines lettres de Cachet, qu'on a fait paroître à Thouloufe contre les Filles de l'enfance de Jesus, & qui étant produites comme venuës de Paris, étoient neanmoins datées deux ou trois jours après l'évenement qui en donnoit le pretexte.

1665 *Diligence remarquable du Clergé.*

Mais après que le Clergé eut obtenu cet avantage, il en pourſuivit un autre à quoi il reüſſit encore. Le pretexte fut que les Reformez trouvoient quelquefois le moyen de ſe pourvoir au Conſeil, ſans paſſer devant les Commiſſaires. Ils y reprenoient des inſtances qu'on y avoit laiſſé trainer vingt-cinq & trente ans, & qui ayant été miſes il y avoit long tems en état de juger, n'attendoient qu'un arrêt pour être vuidées. On y formoit auſſi quelquefois de nouvelles inſtances, parce qu'il ſe trouvoit toûjours quelque Maitre des Requêtes qui ſe chargeoit de raporter une requête, & de faire donner une commiſſion pour aſſigner les parties. De tels arrêts n'étoient gueres refuſez, parce que deux ou trois piſtoles obligeoient un Maître des Requêtes à les obtenir ; & que pour le profit du ſeau le Chancelier les laiſſoit paſſer. Le Clergé voyant que depuis que les Commiſſaires Catholiques étoient les maitres de l'inſtruction, les affaires des Reformez pouvoient être bien plus aiſément ruinées devant eux qu'au Conſeil,

Renvoi des affaires devant les Commiſſaires. Avril. 11.

1665. les voulut ramener toutes à leur juriſdiction. C'eſt pourquoi il obtint un arrêt le vingt-quatriéme d'Avril, qui renvoyoit aux Commiſſaires la connoiſſance de toutes les affaires qui regardoient la Religion & ſon exercice, les Cimetieres, les Temples, l'obſervation de l'Edit. Il les autoriſoit de recevoir les plaintes tant des Catholiques que des Reformez, & renvoyoit à chacun dans l'étenduë de ſa commiſſion les inſtances pendantes au Conſeil, même le procés qui regardoit l'exercice d'Iſſigeac, retenu au Conſeil ſur un partage de la Chambre de Guyenne; les chargeoit de les juger en leurs *loyautez & conſciences*, à la charge d'apel au Conſeil; ordonnoit de leur remettre les procedures, à peine d'y être contraint même par corps; defendoit aux Avocats du Conſeil d'y pourſuivre aucune des inſtances, à peine d'interdiction, & aux Maitres des Requêtes d'en raporter, à peine de nullité des arrêts qui ſeroient rendus, ſinon après les procedures faites, & les jugemens rendus par les Commiſſaires.

Les Commiſſaires Catholiques font Raporteurs de leur propre avis au Conſeil.

Il s'établiſſoit auſſi au Conſeil un uſage fort contraire à la juſtice, & de fort pernicieuſe conſequence pour les Reformez. Les Commiſſaires Catholiques qui étoient Conſeillers d'Etat, ou au moins Maitres des Requêtes, pretendoient raporter au Conſeil les partages qu'ils avoient faits eux-mêmes dans les Provinces. Ils s'étoient mis par tout en poſſeſſion d'en dreſſer les procés verbaux, & ils s'en aquitoient avec beaucoup de mauvaiſe foi. Au lieu de repreſenter les raiſons des parties également dans leur force, ils faiſoient valoir celles des Catholiques autant qu'ils pouvoient; mais ils ôtoient à celles des Reformez tout ce qui pouvoit les faire paroitre. De même ils étendoient leur propre avis autant qu'il étoit capable de l'être, & n'y épargnoient ni tour d'éloquence, ni effort d'eſprit; mais ils faiſoient un abregé de l'avis de leur Adjoint le plus ſec, & le plus froid qu'il étoit poſſible; affectant même quelquefois de le refuter d'une maniere mepriſante, comme s'il n'eût pas merité d'être lu. Mais de plus ils voulurent être au Conſeil les Raporteurs de leurs propres procés verbaux, & par conſequent Juges de l'apel de leurs propres jugemens, puis qu'un pourvoi ſur un partage eſt une eſpece d'apel commun aux deux parties, chacune ſe plaignant de l'avis qui lui eſt contraire. De Bezons ſe mit en poſſeſſion de cet avantage, & aſſiſta au jugement de quelques partages qu'il avoit faits, & qui

qui furent vuidez à ſon raport. On voulut conteſter ce droit à d'Argouges, Commiſſaire de la Province de Bretagne, homme paſſionné juſqu'à la fureur dans les affaires de Religion, & digne par ſon zéle d'être le Chef du Parlement de Rennes. Après avoir jugé les Egliſes de cette Province ſelon les maximes du Jeſuite Meynier, & dreſſé ſon procés verbal de la maniere que je viens de le dire, il fit encore le raport de cette affaire au Conſeil, le reſte des Juges confeſſant que cela n'étoit pas juſte, mais ajoûtant que *la planche étoit faite*, & qu'on ne le pouvoit plus empêcher. 1665.

Cet affaire de Bretagne fut le premier partage de cette année qui fut vuidé au Conſeil. Les Reformez du païs y deputerent Le Noir Miniſtre de Blain, & un Gentilhomme fort intelligent dans ces affaires. Ils ne purent obtenir que le Marechal de Turenne ſe mêlât de ſolliciter pour eux; & Ruvigni à qui on avoit temoigné au Conſeil qu'il ne feroit pas plaiſir de ſe mettre à la tête des Deputations particulieres, leur declara qu'il feroit ſon devoir à part, & qu'ils pouvoient ſans lui s'ils le trouvoient bon, faire leurs diligences de leur côté. Il n'y eut que la Ducheſſe de Rohan qui voulut ſolliciter pour eux, mais elle y reçut des rebuffades fort inciviles. D'Argourges repondit à ſon compliment, *Je ferai contre vous & contre vos Egliſes tout ce que je pourrai; atendez vous y.* Le Chancelier à qui elle remontroit que les Egliſes de Bretagne étoient en petit nombre & peu conſiderables, lui repondit ſechement, *Il ſeroit à ſouhaiter qu'il n'y en eût pas une.* L'évenement repondit à ces preſages. Il y eut arrêt qui declaroit nuls les établiſſemens du Croiſic & de Rochefort, eſtimez juſques-là lieux de Bailliages; qui confirmoit l'arrêt du Parlement, qui peu de tems auparavant avoit fait abattre le Temple de Ploër; & ordonnoit que celui de Sion fût demoli. Le Chancelier qui vouloit faire quelque choſe pour la Ducheſſe de Rohan, porta les voix à lui laiſſer le Temple de Blain pendant ſa vie, & à n'ordonner point qu'il fût raſé qu'après ſa mort. Mais cet arrêt ne fut ni ſigné ni expedié. La Ducheſſe de Rohan étoit mal en Cour, parce qu'elle avoit inſpiré trop de vertu à ſa fille, Ducheſſe de Soubiſe. Cette jeune Ducheſſe paſſoit pour la plus belle perſonne de la Cour, & on dit que le Roi n'avoit pas trouvé qu'elle fût indigne de ſa tendreſſe: mais cette jeune

Partages pour la Bretagne. Janvier. III.

Sageſſe de la Ducheſſe de Soubiſe.

Digitized by Google

1665. jeune perſonne ayant conſulté ſa mere ſur cette affaire delicate, ne repondit point à cette paſſion naiſſante, & rompit toutes les meſures d'un Prince qui n'avoit pas accoutumé de trouver de la reſiſtance. D'Argouges le trouvant dans un eſprit de reſſentiment contre la Ducheſſe de Rohan, n'eut pas de peine à obtenir que pour la mortifier, il ordonnât que le Temple de Blain fût abatu comme les autres. Il fallut donc faire un autre arrêt daté du dix-neuviéme de Janvier, qui interdiſoit l'exercice à Sion, Croiſic, la Roche Bernard, Dinan, Ploër, St. Malo & Blain, & dans tous les autres lieux de la juriſdiction de Dinan & Gueronde, & enfin au lieu de Careil. Il eſt remarquable que dans ce petit nombre d'Egliſes condamnées, on nommoit des lieux où jamais les Reformez n'avoient prêché, afin de groſſir toûjours d'autant le nombre de leurs pretenduës uſurpations. Le Roi ordonnoit auſſi la demolition des Temples de Sion & de Blain, & aprouvoit celle du Temple de Ploër. Mais il laiſſoit aux Seigneurs de Sion & de Blain le droit de fief, conforme à l'article ſeptiéme de l'Edit de Nantes. D'Argouges ſe contenta qu'on demolît les deux tiers du Temple de Sion, & que le Seigneur conſervât le reſte pour la ſepulture de ſa Maiſon; mais il étoit ſi animé contre la Ducheſſe de Rohan, qu'il envoya voir ſi elle avoit fait exactement demolir le Temple de Blain. On l'avoit raſé juſqu'aux fondemens; de ſorte que ne pouvant trouver à redire à la choſe, il ſe prit à la maniere, & murmura de ce qu'on en avoit amaſſé les debris en un monceau qui ſe faiſoit trop remarquer. C'eſt ainſi que je trouve cette hiſtoire raportée dans les memoires de la Maiſon.

Partages de la Generalité d'Amiens. Janvier. IV. Les Reformez ne furent pas mieux traitez dans la Generalité d'Amiens. On les chicana ſur la qualité des hautes Juſtices, & on pretendit que la coutume des lieux permettant aux Seigneurs d'en ériger à de certaines conditions, celles qui étoient de ſemblable éreſtion ne pouvoient joüir du privilege de l'article ſeptiéme de l'Edit, & devoient être reduites à celui du huitiéme; qu'il falloit pour avoir le droit entier d'un exercice libre, qu'elles fuſſent relevantes immediatement du Roi; & qu'elles euſſent été créées avant le tems de l'Edit. Suivant ce principe, on leur conteſta l'exercice qu'ils avoient à Saloüel, près d'Amiens; & ceux qu'ils avoient à Canneſieres & à Vaudricourt. Ce qui donnoit lieu de

s'ar-

s'arrêter principalement à la qualité des Juſtices & des fiefs, eſt que, ſuivant l'Edit, il n'y avoit que les fiefs où on pût prêcher dans le Bailliage de cette ville: de ſorte que les Reformez s'étoient accommodez avec les Gentilshommes qui avoient des fiefs de la qualité requiſe, & avoient fait bâtir des Temples dans leurs Seigneuries. Comme alors on ne s'étoit pas aviſé de demander que l'exercice de fief ſe fît dans quelque appartement de la maiſon du Seigneur, & en ſa preſence, on avoit laiſſé faire ces établiſſemens ſans y contredire, & les Reformez en avoient joui plus de quarante ans. Ils avoient obtenu des arrêts qui autoriſoient le changement qu'ils avoient fait, en transferant leurs exercices du lieu de Guignemicourt à celui de Salouël; & en un mot on ne pouvoit les entreprendre ſur le peu d'exercices qu'ils avoient dans cette Generalité, que parce qu'on avoit reſolu de les detruire à quelque prix que ce fût. Il y eut donc divers partages ſur leſquels le Roi donna arrêt le vingt-ſeptiéme de Janvier. Il avoit deux parties. La premiere confirmoit de certains reglemens, comme ſi les Commiſſaires en avoient été d'accord entre eux; que Bernatre, par exemple, reſtitueroit une portion d'Egliſe qu'il occupoit, ſans interêts de part ni d'autre; que le Seigneur de Contre n'y pourroit faire prêcher, avant que le Parlement de Paris en eût autrement ordonné; qu'on ne feroit plus d'aſſemblées à Pequigni, où un Ancien avoit accoutumé de faire les prieres; que des Commiſſaires informeroient ſi une Chappelle occupée par le Marquis de Heucour à Havernas faiſoit partie du Cimetiere des Catholiques; qu'on mettroit en depôt dans une Egliſe Catholique une tombe que Neuville St. Riquier avoit retirée dans ſa maiſon, juſqu'à ce qu'il eût fait rebâtir une Chapelle que ſes predeceſſeurs avoient fondée; qu'on informeroit ſi le Cimetiere des Reformez étoit une portion de celui des Catholiques; & enfin combien il y avoit de diſtance du lieu où ſe faiſoit le Prêche à l'Egliſe de la paroiſſe. La ſeconde partie ordonnoit ſur les partages, la demolition des Temples de Salouël & de Canneſieres; & interdiſoit l'exercice à Vaudricourt. Le pretexte étoit que comme c'étoient des lieux de fief, il falloit que l'exercice ſe fît dans les maiſons des Seigneurs; qu'il n'y eût point de Temple, & que les Seigneurs y reſidaſſent. En effet ils n'avoient pas de domicile établi dans ces trois lieux. Il eſt vrai qu'il reſidoit à Vaudricourt deux filles du

1665. Janvier.

1665. Janvier. Seigneur du lieu ; mais Courtin, Commiſſaire Catholique, voyant que cette reſidence pouvoit ſuffire à y donner le droit d'exercice, parce que les reglemens ne demandoient pour cela que la reſidence d'une partie de la famille, y trouva un bon remede. Il ſoutint que la preſence de ces deux Demoiſelles ne pouvoit ſervir de fondement à ce droit, parce qu'il n'étoit pas de la bienſeance que ces filles demeuraſſent ainſi à part hors de la maiſon de leur pere. Le Roi neanmoins conſervoit à Heucour, Bernapré, Poireauville, Seigneurs de ces lieux, le droit de faire prêcher aux lieux où ils reſidoient, & les renvoyoit à conteſter ſur leurs pretentions au Conſeil, touchant la qualité & les privileges de leurs fiefs & Juſtices ; mais en attendant il les reduiſoit par proviſion au huitiéme article de l'Edit. Cette affaire étoit generale, & regardoit les Catholiques auſſi bien que les autres : parce qu'elle donnoit atteinte à un article important de la coutume du païs ; & à un privilege conſiderable des Hauts Juſticiers, qui pouvoient créer autant de Juſtices nouvelles qu'il y avoit de maiſons relevantes de leur fief. Mais les Catholiques n'avoient garde de la faire juger, de peur que les Reformez n'en profitaſſent ; & on n'avoit garde de la juger à la ſollicitation de ceux-ci, parce que leur ayant ôté leur droit par proviſion, il ne falloit que laiſſer la queſtion indeciſe, pour les priver de l'avantage qu'ils auroient pu eſperer d'un jugement équitable.

Partages ſur les Egliſes de Poitou. Août. V. Mais le plus ſignalé de tous les arrêts qui fut rendu ſur les partages, fut celui du ſixiéme d'Août, intervenu ſur les affaires de Poitou. Cette Province étoit une de celles où les Reformez avoient le plus d'Egliſes, & les plus nombreuſes ; & par cette raiſon elle avoit été ſouvent attaquée : de ſorte que de tems en tems, quelquefois ſur un pretexte, quelquefois ſur l'autre, on leur avoit retranché quelqu'un des lieux où ils avoient le droit d'exercice. On les avoit reduits par ces chicanes de ſoixante & dix lieux, où ils pretendoient avoir le droit qu'on appelloit réel, à cinquante-quatre. Il y avoit outre cela quelques fiefs dont les poſſeſſeurs faiſoient prêcher dans leurs Seigneuries. Toutes ces Egliſes furent entrepriſes devant les Commiſſaires ; & les *veritez* de Meynier ayant été imaginées exprès pour les detruire toutes, les Reformez ſe trouverent dans de pitoyables alarmes ; ne doutant point qu'on ne leur fît tout le mal dont on ſe pourroit aviſer. Ils avoient eu

Digitized by Google

eu dans cette Province la même negligence qui avoit été ſi préjudiciable à pluſieurs autres, de ſe contenter de ce qu'ils avoient au tems de l'Edit; & de ne demander pas à ſes premiers executeurs ce qui leur donnoit le droit de pretendre encore au delà. De ſorte qu'il y avoit quatre Bailliages pour leſquels il ne leur avoit point été delivré de lieux d'exercice. Ils crurent donc qu'ils devoient les demander aux nouveaux Commiſſaires; & en même tems pourſuivre le retabliſſement des lieux qui avoient été interdits en diverſes occaſions. Mais la maxime du Conſeil étant d'ôter aux Reformez ce qu'ils avoient, il n'y avoit pas lieu d'eſperer qu'on leur reſtituât ce qu'ils n'avoient plus, ou ce qu'ils avoient negligé, lors qu'il étoit tems de le demander. Les Commiſſaires ne s'accorderent donc point ſur cet article; & le Catholique fut ſi peu équitable, qu'il ne donna ſon avis pour la conſervation que d'un ſeul, & fit partage ſur tout le reſte. Les procés verbaux en ayant été envoyez au Conſeil, il y eut enfin un arrêt, qui outre le mal qu'il faiſoit par la ruïne d'un grand nombre d'Egliſes, en faiſoit encore un autre par l'artifice dont on s'étoit aviſé, pour perſuader qu'il avoit été rendu avec pleine connoiſſance de cauſe. On y diſtinguoit les divers droits ſur leſquels l'exercice pouvoit être fondé, & on prononçoit ſur chacun à part. D'ailleurs on ne condamnoit pas tout, de peur que cette rigueur ne reſſemblât trop à une injuſtice: mais on ne conſervoit pas tout, de peur que cette faveur ne parût trop politique. Enfin on ne prononçoit pas definitivement ſur tout; mais en condamnant les unes ſans retour, & conſervant les autres definitivement, il y en avoit d'autres dont le droit étoit laiſſé en ſuſpens, juſqu'à une plus ample information: de ſorte qu'il y avoit des Egliſes interdites, des Egliſes maintenues, des Egliſes interloquées. Il étoit malaiſé de ne croire pas, en voyant cette exactitude, que le Conſeil faiſoit juſtice, puis qu'il y apportoit tant de façons; & que puis qu'il conſervoit celles dont les titres lui paroiſſoient bons, & interloquoit celles où il trouvoit quelque choſe de douteux, il falloit qu'il eût raiſon d'en condamner d'autres. Ce n'étoit neanmoins rien moins que juſtice, que cette maniere d'agir; c'étoit pure Politique. 1665. Août.

Exactitude artificieuſe.

On avoit ſi peu gardé de meſures juſques ici dans la condamnation des Egliſes, que la ſeverité des arrêts avoit à demi ouvert

1665. Août. *Raiſons de la politique de la Cour.*

les yeux aux Proteſtans étrangers, & leur avoit preſque perſuadé que les Reformez avoient raiſon de ſe plaindre. Cependant il y avoit quelques-uns de ces Alliez que la France vouloit menager; & en faveur de qui au moins elle vouloit ſauver les apparences. L'Electeur de Brandebourg étoit de ce nombre. Il étoit grand Capitaine, & grand Politique. Il faiſoit paroitre du zéle pour la Religion. Il pouvoit être d'un grand poids dans les affaires generales, ſelon le party qu'il étoit capable de prendre: & par cette raiſon, la France qui le craignoit ne vouloit pas le degoûter. C'eſt pourquoi on fit de grands efforts pour donner un air de juſtice à la conduite du Conſeil. On reprima l'impetuoſité du Clergé, qui quand il s'agit de ſes paſſions, n'eſt jamais bon menager des interêts de ſon maitre; & on le reduiſit à faire peu à peu & couvertement, ce que la prudence d'Etat ne permettoit pas d'entreprendre tout d'un coup & à decouvert. C'étoit par cette prudence qu'on aprit au Roi à ne parler que d'obſerver les Edits; à faire de la proteſtation de les vouloir maintenir l'ouverture & l'entrée de tous les arrêts, & de toutes les Declarations qui portoient ſon nom; à temoigner qu'encore qu'il eût reſolu de ne faire point de grace aux Reformez, il vouloit au moins leur faire juſtice. Ce fut par la même conſideration qu'il écrivit l'année ſuivante, le ſixiéme de Septembre, au Marquis de Brandebourg une lettre fort obligeante, ſur ce que ce Prince lui avoit écrit en faveur des Reformez, qu'il étoit perſuadé qu'on opprimoit. Elle aſſûroit l'Electeur que le Roi prenoit ſoin qu'on maintint les Reformez *dans tous les privileges qui leur* avoient *été concedez: & qu'on les* fit *vivre dans une égalité avec* ſes *autres ſujets.* Et pour donner plus de poids à la choſe, *J'y ſuis engagé*, diſoit-il, *par ma parole royale, & par la reconnoiſſance que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur fidelité pendant les derniers mouvemens, où ils ont pris les armes pour mon ſervice, & ſe ſont oppoſez avec vigueur & avec ſuccés aux mauvais deſſeins qu'un parti de rebellion avoit formez dans mes Etats contre mon autorité.* Conformément au contenu de cette lettre, les Agens de France dans cette Cour & ailleurs proteſtoient qu'on n'avoit abattu aucuns Temples, que ceux qui avoient été bâtis depuis l'Edit de Nantes, par une pure entrepriſe ſur l'autorité royale: qu'une des plus ſerieuſes applications du Roi étoit de faire garder religieu-

Lettre du Roi à l'Electeur de Brandebourg. V. 2.

ligieuſement à ſes ſujets en toutes affaires, & en toutes rencontres tout ce qui leur appartenoit, par les conceſſions des Rois ſes predeceſſeurs & les ſiennes, en vertu de leurs Edits, ſans ſouffrir qu'il y fût en rien contrevenu; & que c'étoit la regle que le Roi ſe preſcrivoit à lui-même, tant pour obſerver la juſtice, que pour leur témoigner la ſatisfaction qu'il avoit de leur obeiſſance, & de leur zèle pour ſon ſervice, depuis la derniere pacification de l'année 1629. Cette Politique dura même aſſez long tems; & ce fut à elle ſeule que les Reformez furent redevables de la revocation de la Declaration de 1666. & de la publication de celle de 1669. qui fut accordée non pas, à proprement parler, à leurs remontrances, quoi qu'ils ayent été aſſez ſimples pour le croire, mais au deſſein qu'on avoit en France de faire illuſion à ce Prince, à qui on vouloit ôter l'ombrage que les deſſeins du Roi lui pouvoient donner; & perſuader qu'on n'en vouloit point à la Religion Proteſtante. Outre qu'il falloit donner quelque choſe aux Anglois, pour leur faire trouver bon que leur Roi s'unit avec la France auſſi étroitement qu'elle lui propoſoit de le faire. 1665. Août.

Ce fut donc cette Politique qui dicta l'arrêt du ſixiéme d'Août; ſur lequel neanmoins il y eut de fort grandes difficultez; principalement en ce qui regardoit les exercices de haute Juſtice. La raiſon étoit qu'en Poitou il y avoit pluſieurs Juſtices dont le reſſort étoit ſi borné, qu'à peine s'étendoit-il hors des portes de la maiſon des Gentilshommes qui les poſſedoient. D'ailleurs ſelon la coutume de la Province, conforme à celle de pluſieurs autres, un Haut Juſticier pouvoit créer une haute Juſtice dans l'étenduë de la ſienne, avec les mêmes privileges que la ſienne même. On tâchoit de perſuader au Roi qu'il falloit caſſer toutes ces Juſtices nouvelles, érigées ſans lui, & qui étoient à la charge du peuple, parce qu'en multipliant les Juriſdictions, elles multiplioient auſſi les voleries que le nom de la juſtice autoriſe. Mais l'affaire étoit trop generale, & intereſſoit trop de monde, pour permettre qu'on prit ce party ſans y avoir bien penſé. D'ailleurs on ne ſavoit comment ôter aux Reformez le privilege de recueillir des Egliſes dans ces Juſtices, pendant qu'on n'auroit point donné d'atteinte au droit de leur éreſtion; & qu'ainſi, ſelon la coutume du païs, elles devoient jouïr des mêmes droits que les plus *Subſtance de l'arrêt du 6. Août.*

1665. Août. anciennes Juſtices de fondation royale. J'ai ſu de la bouche même de celui qui eſt aujourdhui Chancelier de France, que cette difficulté étoit celle qui avoit fait le plus de peine aux Commiſſaires du Conſeil, dont il étoit un en ce tems-là. Mais il n'y a rien dont le zèle de Religion ne vienne à bout avec le tems ; & peu à peu le credit du Clergé le tira de cet embarras. En ce tems-ci on ſe contenta de conſerver l'exercice à titre de Bailliage dans quatre lieux ; & de debouter les Reformez de l'établiſſement qu'ils pretendoient qu'on en devoit faire à même titre à St. Maxire, & en d'autres lieux, pour les quatre Bailliages où ils n'en avoient point. Après cela on maintenoit l'exercice dans neuf lieux où il étoit fondé ſur une poſſeſſion évidente : mais il y en avoit trente-trois d'interdits de la même qualité, comprenant dans ce nombre ceux qui avoient été déjà interdits par divers arrêts. Il y en avoit huit autres interloquez, ſur leſquels on renvoyoit les parties à conteſter plus amplement. A l'égard des Egliſes de fief, le Roi en conſervoit neuf, en interdiſoit ſix, & en interloquoit trois : mais les conſervées, les interdites & les interloquées avoient ceci de commun, que tous les Temples y devoient être demolis : ce principe étant reçu au Conſeil, que les exercices de fief ne devoient avoir aucune marque d'exercice public.

Son effet. Cet arrêt n'eut pas d'abord tout l'effet que le Clergé s'étoit promis. Il n'y eut qu'une partie des Temples abattus ; & ceux des Egliſes interloquées ne furent point fermez, comme l'arrêt le portoit. On continua d'y prêcher ; & ſi on ceſſa en quelques lieux, on recommença quelque tems aprés à l'inſtance des peuples, qui auroient peut être fait pis, ſi on n'avoit pas eu pour eux cette complaiſance. On ſe pourvut même contre cet arrêt, qui privoit pluſieurs millions de perſonnes de tout exercice de Religion. Trois Gentilshommes furent Deputez au Roi pour lui faire de très-humbles remontrances, & pour tâcher d'obtenir quelque moderation à cet arrêt deſolant. Ils porterent avec eux un memoire de l'état des choſes, pour ſervir à dreſſer la requête qu'ils preſenteroient au Roi : & on y faiſoit connoître que l'arrêt laiſſoit un païs de près de vingt lieuës Poitevines en quarré, ſans aucun exercice de Religion pour les Reformez ; de quoi on remarquoit tous les inconveniens. La difficulté de faire batiſer les enfans, de conſoler

Deputation en Cour.

les

les malades & les vieillards, d'inſtruire les peuples, dans un pais 1665.
preſque inacceſſible, entrecoupé de canaux, de rivieres, de che- Août.
mins creux, de ravines, de marais, de fondrieres, y étoit repreſentée. On remontroit que le peuple qui avoit accoutumé de ſe rendre aux lieux interdits étant en grand nombre, il ſe feroit des aſſemblées de douze ou de treize mille perſonnes, ce qui ſeroit ſuivi de grandes incommoditez, & pourroit même donner de l'ombrage aux Catholiques. En effet ils avoient déjà murmuré de voir amaſſer tant de gens dans un même lieu; & la plûpart venant d'extremement loin, il étoit impoſſible qu'ils ne priſſent pas quelques armes pour ſe defendre, dans un voyage qui pouvoit les expoſer à quelques mauvaiſes rencontres. De ſorte qu'il étoit naturel de craindre que tant de gens outrez de douleur, & accablez de mauvais traitemens, reconnoiſſant leurs forces dans ces nombreuſes aſſemblées, & ſe trouvant les armes en main, ne ſe portaſſent à quelque coup de deſeſpoir. On en vit même un exemple l'année ſuivante; & ſi les plus ſages n'avoient été les plus forts, il eſt évident que cet arrêt pouvoit cauſer de grands troubles. Sur cela donc les Deputez ſe reduiſirent à demander quatre choſes; que quelques-uns des lieux interdits fuſſent retablis; qu'il fût permis aux Gentilshommes d'avoir l'exercice dans leurs maiſons; que les lieux où ils l'avoient fait juſques à preſent ne fuſſent point demolis; & qu'ils fuſſent dechargez des frais de la demolition de leurs Temples. Ils eurent d'abord de fort bonnes eſperances. La Cour n'ayant point d'autre deſſein que de laiſſer refroidir les eſprits émus, & ſachant bien que quand le peuple ne fait rien durant ſes premiers tranſports, il perd courage de lui-même, & n'a plus la reſolution de rien entreprendre, amuſa les Deputez par des paroles flatteuſes. Le Roi temoigna qu'il ne vouloit pas rendre inutile aux Reformez la liberté qu'ils avoient d'exercer leur Religion; & qu'il n'entendoit pas les reduire à l'impoſſible. Le Chancelier ſe fit apporter les Cartes de la Province, & meſura lui-même la diſtance des lieux, pour juger de la commodité ou de l'incommodité de leur ſituation: & tout ſembloit ſe preparer à quelque adouciſſement de cet arrêt qui faiſoit tant de miſerables. Il ſembloit même que le Roi auroit d'autant plus d'égard aux remontrances des Deputez, qu'il étoit viſible que l'Intendant avoit voulu faire plaiſir à ſon frere, qui étoit

Belles & vaines eſperances.

Evê-

1665. Août. Evêque de Luçon ; & dans le Dioceſe de qui il n'avoit pas laiſſé ſubſiſter par ſon avis une ſeule Egliſe. Et pour empêcher que le Conſeil ne reformât ce qu'il avoit fait à cet égard, il avoit fait lui-même le rapport de ſon avis, & avoit tellement tourné ſes choſes, qu'il avoit laiſſé tous les Reformez de ce Dioceſe ſans lieu d'exercice. Il étoit ſi évident qu'il avoit ſacrifié le droit des Egliſes au zèle de ſon frere, homme qui ne ſe pouvoit recommander que par là, qu'on ne doutoit point qu'il n'y eût du remede à eſperer contre les effets de cette injuſte complaiſance. Le changement même qui ſe fit dans les Intendances vers la fin de cette année, fit croire qu'on auroit moins de peine au Conſeil à reformer ce que les vieux Intendans avoient fait ; & que les nouveaux n'étant pas fâchez de remarquer des fautes dans la conduite de leurs predeceſſeurs, ils aideroient à detruire leur ouvrage. Mais tout cela s'évanouit ; & nous verrons au commencement de l'année ſuivante à quoi toutes ces eſperances ſe terminerent.

Exercices particuliers. Landouzi la Ville.

Après un arrêt de cette nature, qui ruinoit tant d'Egliſes tout à la fois dans une grande Province, entre leſquelles pluſieurs de celles qui étoient condamnées avoient preciſément les mêmes titres que celles qui étoient maintenuës, il ne faut pas s'étonner que les exercices de quelques lieux particuliers ne fuſſent pas traitez d'une maniere plus favorable. Il y avoit un lieu ſur la frontiere nommé Landouzi la Ville, ſujet aux courſes des Eſpagnols, ſouvent pillé, ſouvent brûlé ; de ſorte qu'il y avoit de ſuffiſantes preſomptions que les titres y pouvoient avoir été ou brûlez, ou enlevez par les ennemis, comme les Reformez le diſoient pour ſe diſpenſer de les produire. Ils avoient dans ce lieu de tems immemorial un de ces exercices imparfaits, dont j'ai donné ailleurs les exemples ; & que les Commiſſaires executeurs de l'Edit avoient laiſſez dans cette forme defectueuſe, parce qu'ils les y avoient trouvez. Leurs aſſemblées étoient regulieres tous les Dimanches : mais ils n'avoient point de Miniſtre. On n'y batiſoit point ; on n'y celebroit point la Cene ; on n'y beniſſoit point les mariages : ou ſi cela ſe rencontroit quelquefois, ce n'étoit que rarement & par occaſion. D'ordinaire on ſe rangeoit à Gercis pour de ſemblables devotions. Mais dans ces aſſemblées il y avoit un Ancien qui liſoit quelque partie de l'Ecriture, qui faiſoit chanter quelques Pſeaumes, & recitoit les prieres. Cette Egli-

Digitized by Google

Egliſe ayant été appellée devant les Commiſſaires, ſes Deputez reconnurent qu'ils n'avoient point de titres; & parce qu'ils avoient été ſouvent expoſez au pillage, ils pretendirent qu'ils devoient être reçus à la preuve par temoins; que l'arrêt qui ordonnoit aux Reformez de prouver leurs établiſſemens par titres ne les regardoit pas, & qu'ils ſe trouvoient dans un cas ſi ſingulier, qu'il étoit iuſte de les ſoumettre à la loi generale. Mais on n'eut point d'égard à ces raiſons. Le Commiſſaire Catholique ne voulut pas les diſpenſer de la preuve par titres, & les condamna même ſur ce que l'Edit ne permettoit pas ces exercices imparfaits; & qu'il donnoit tout ou rien. La complaiſance de l'Ajoint ne lui permit pas de conteſter en faveur de ces pauvres gens, qui par la deſolation de l'Egliſe de Gercis étoient reduits à ne ſavoir où ſe rendre pour prier Dieu. La Mure en Dauphiné avoit aſſez de titres pour fermer la bouche à la plus opiniâtre chicane : mais il lui manquoit une choſe. Son nom ne paroiſſoit pas dans les pieces deciſives; parce qu'elle étoit annexe de quelque autre, & que ſelon le malheureux uſage de confondre pluſieurs Annexes ſous le nom du lieu de la reſidence du Miniſtre, qui a été le pretexte le plus general de la ruïne des Egliſes, ſon nom avoit été confondu avec celui de l'Egliſe principale. L'Egliſe de Lindebœuf fut auſſi interdite au Conſeil le vingt-troiſiéme d'Avril, & la demolition du Temple ordonnée, parce qu'il étoit bâti dans la Seigneurie d'un Catholique. Le même jour un autre arrêt condamna l'Egliſe du Meſnil Imbert en Normandie. Le pretexte étoit que la Terre étoit paſſée entre les mains d'un Catholique. Il ajoûtoit des defenſes à Fouaſſe, de prêcher ailleurs qu'au lieu de ſa reſidence. De même l'exercice fut interdit par proviſion à Iſſigeac le trentiéme de Decembre. Cette Egliſe étoit attaquée il y avoit long-tems, & il y avoit divers arrêts du Parlement de Bourdeaux contre ſes droits. On avoit porté l'affaire devant les Commiſſaires en conſequence de l'arrêt du vingt-quatriéme d'Avril, dont j'ai parlé ci-devant: & l'Intendant Pelot, ſans y appeller Viger ſon Ajoint, avoit ordonné l'execution des arrêts du Parlement le troiſiéme de Novembre de cette année. Les Reformez preſenterent requête à Viger, pour obtenir du delai; & Viger ſans en communiquer à Pelot, leur accorda ſurſeance. Le Syndic du Clergé ſe pourvut contre cet attentat, & obtint arrêt au Conſeil tel que je viens de le

1665.

La Mure.

Lindebœuf.

Meſnil Imbert.

Iſſigeac.

1665. dire. Il contenoit de plus un commandement fait à Viger, de communiquer à Pelot toutes les requêtes qui lui ſeroient adreſſées.

Liberté de conſcience. VI.

Comme on retranchoit ainſi tous les jours la liberté de l'exercice à quelques Egliſes, on reſſerroit auſſi de plus en plus celle de la conſcience. Un Juif nommé Alperon s'étant converti au Chriſtianiſme, & à la Religion Reformée, ſe mit à enſeigner à Loudun la langue Hebraïque. Cela fit bien-tôt du bruit parce qu'il étoit habile, & qu'il ſavoit des choſes fort particulieres. C'eſt pourquoi les bigots ſe remuerent, & firent venir une lettre de Cachet du dix-ſeptiéme de Janvier, par laquelle le Roi enjoignoit au Bailli de lui defendre de s'en mêler. Le pretexte de ces defenſes étoit que cela paſſoit les bornes, de ce qu'il étoit permis d'enſeigner dans les petites Ecoles. D'un autre côté les Etats de Languedoc renouvellerent cette année la reſolution qu'ils avoient déjà priſe, de demander qu'il ne fût plus permis aux Catholiques d'embraſſer la Religion Reformée. Ils en chargerent leurs Deputez en Cour; & de peur qu'une deliberation ſi extraordinaire ne manquât d'effet, ils ordonnerent qu'elle ſeroit envoyée dans les Dioceſes de la Province, pour en former une ſemblable dans les Aſſiettes prochaines, & qu'on demanderoit la jonction de l'Aſſemblée du Clergé qui ſe devoit tenir au mois de Mai. C'étoit avoir grand peur de ne tomber pas dans l'eſclavage, que de prendre tant de precautions contre les interêts de la liberté. Mais cela n'eut point encore d'effet pour cette heure. Le Conſeil fit ſeulement reflexion ſur la peine vague & indefinie, à quoi ceux qu'on nommoit *Relaps* étoient condamnez par la Declaration de 1663. Elle portoit qu'ils ſeroient punis *ſelon la rigueur des Ordonnances:* termes qui à proprement parler ne ſignifioient rien, puis qu'il n'y avoit point encore d'Ordonnance qui eût defini la peine de ce nouveau crime. On publia donc une Declaration nouvelle le vingtiéme de Juin, qui condamnoit les *Relaps* au banniſſement perpetuel du Royaume, ſans que cette peine pût être reputée comminatoire: & le Roi ordonnoit aux Juges d'y proceder avec toute la ſeverité poſſible, ſur les requiſitions des Procureurs Generaux ou de leurs Subſtituts. On alleguoit deux motifs de cette Declaration ſi heureuſement choiſis, qu'il ne faudroit pas un grand effort d'eſprit pour faire

faire voir que l'un étoit contradictoire à l'autre. Le premier étoit que cette peine vague ne detourneroit perſonne de ce crime, à cauſe de la diverſité des Ordonnances: l'autre étoit que les Parlemens & les Juges qui en ont l'autorité, pourroient arbitrer diverſes peines, ſelon les maximes reçuës dans leurs Compagnies, au lieu que le Roi vouloit que les jugemens qui ſe rendroient ſur ce ſujet fuſſent uniformes. Il auroit été mal-aiſé d'expliquer cette *diverſité d'Ordonnances*, & cette diverſité de *maximes* que cet Edit ſuppoſe differentes des Ordonnances. Cette Declaration qui n'étoit pas du goût du Parlement, demeura ſix moix ſans être verifiée. 1665.

Il y eut ſur le ſujet des enfans une grande inégalité de reglemens; mais ce qu'il y eut de plus odieux fut que ceux qui étoient injuſtes & inhumains, furent bien mieux executez que ceux qui étoient juſtes & favorables. Dès le trentiéme de Janvier il fut rendu un arrêt, qui ordonnoit l'execution d'un autre du troiſiéme de Novembre 1664. & qui laiſſoit aux enfans âgez de quatorze ou de douze ans, ſelon le ſexe, le choix de retourner chez leurs peres, pour y être nourris & entretenus, ou de leur demander penſion proportionnée à leurs biens & à leur condition, que les peres ſeroient tenus de payer de quartier en quartier; à faute de quoi ils y ſeroient contraints pas toutes voyes raiſonnables. Le Clergé obtint à ſon ordinaire, que cet arret fût converti en Declaration le vingt-quatriéme d'Octobre. Cependant la perſecution qu'on faiſoit aux peres par l'enlevement de leurs enfans, étoit ſi violente qu'on n'y pouvoit preſque rien ajoûter. On ſe moquoit aux Parlemens des arrêts qui limitoient à quel âge les *converſions* étoient legitimes; & les Avocats Generaux diſoient pour les éluder, qu'ils defendoient d'*induire* les enfans à changer de Religion, mais qu'ils ne defendoient pas de les recevoir quand ils ſe preſentoient d'eux-mêmes, & qu'il y auroit de l'impieté à ne leur tendre pas les bras, quand dans un âge où leur raiſon n'étoit pas encore formée, ils venoient à la Religion Catholique d'une maniere qui ſentoit l'inſpiration. Ce fut par cette raiſon que le Guerchois fit rendre un arrêt au Parlement de Rouën, par lequel il étoit dit qu'une fille de Jean le Fevre, qu'on avoit enlevée à l'âge de neuf ans de la maiſon de ſon pere, ſeroit élevée dans la Religion Catholique. Le Parlement de

Enfans.

7 Janvier.

Octobre VII.

1665. Dijon avoit fait encore pis. Françoiſe de la Croix âgée de ſept ans ayant été tirée de la maiſon de ſon pere, il fut ordonné qu'elle lui ſeroit renduë, mais à condition qu'il la laiſſeroit dans la liberté de choiſir telle Religion qu'il lui plairoit; qu'il ne la contraindroit ni directement ni indirectement; qu'il ne l'empêcheroit point de frequenter qui elle voudroit, & qu'il ne ſouffriroit point qu'elle ſortit de Châlons qui étoit ſa patrie, & le ſejour de ſon pere & de ſa mere. Cette derniere clauſe leur defendoit implicitement de la mener aux exercices de leur Religion, parce que le lieu où on les faiſoit étant à quatre lieues de la ville, il falloit ſortir de Châlons pour y aller : & en general cet arrêt bornoit l'autorité paternelle au ſeul droit de nourrir & d'habiller les enfans, puis qu'en tout le reſte il rendoit les enfans arbitres de leur conduite. Marthe Piozet âgée ſeulement d'onze ans, fut de même enlevée à Albert Piozet ſon pere: & François Graffin fut tiré de la maiſon même de ſon pere par une Ordonnance du Juge d'Alençon, qui le mit d'autorité entre les mains d'un Catholique. Cet enfant n'avoit encore que douze ans. De tous ces exemples & de pluſieurs autres, on prit occaſion de faire des
Avril. plaintes au Roi de ces frequens enlevemens. On obtint un arrêt du vingt-quatriéme d'Avril qui ordonnoit la reſtitution de tous ces enfans, & de tous les autres qui pourroient être detenus pour le même ſujet, en vertu même de ſentences ou d'arrêts. Graffin même y étoit expreſſément denommé, & il étoit porté que les detenteurs ſeroient contraints à les reſtituer par toutes voyes raiſonnables. Mais cela ne ſervoit de rien; & ceux qui avoient ſaiſi ces enfans les avoient fait paſſer par tant de mains, qu'on ne les put ſuivre à la trace.

Enlevemens ſaiſis. VII. Mais on trouva bien le moyen de faire executer les arrêts dont je vais parler, parce qu'ils étoient favorables aux Catholiques.

2. Jaques & Louis de Soulmigniac, freres, s'étoient ſaiſis de Jaques Lamouroux, mineur au deſſous de quatorze ans, de qui le pere étoit mort dans la Religion Reformée. Lucie de Caſtanet veuve bigote preſenta requête au Parlement de Bourdeaux, ou elle énonça que le pere l'avoit choiſie pour lui commettre l'éducation de ſon fils. Les Soulmigniacs parens proches de l'enfant ſe pourvurent devant les Commiſſaires, & Lucie de Caſtanet y fut aſſignée. Elle y produiſit l'arrêt qu'elle avoit obtenu ſuivant ſes con-

Digitized by Google

conclusions, à Bourdeaux le premier de Juin, où le Syndic du Diocese de Sarlat avoit été reçu partie intervenante. Pelot fut d'avis de remettre l'enfant entre les mains de cette femme; & Viger se tenant mot à mot aux termes de l'Ordonnance, fut d'avis qu'en atendant l'âge de quatorze ans, il fût laissé entre les mains de ses parens Reformez. Ce partage ayant été porté au Conseil, le Roi confirma l'avis de Pelot, & l'arrêt du Parlement, & cet enfans fut mis entre les mains des Catholiques. L'arrêt fut rendu le douziéme de Septembre: & le même jour il y en eut encore un autre au même cas. La veuve de Jean Labat avoit un fils à qui on fit embrasser la Religion Romaine, à l'âge de dix à onze ans, & qui fut mis dans la maison du Curé de St. Martin. La mere s'adressa aux Commissaires de la Generalité d'Orleans, qui étoient la Galissoniere & Bellai, premier Medecin de Mademoiselle d'Orleans Mompensier; & leur redemanda son fils. Elle eut pour partie le Procureur Fiscal General du Vendômois. Il y eut partage sur cette question entre les Commissaires; & le Roi vuidant le partage, declara la mere non recevable à redemander son fils, & ordonna qu'il demeureroit chez les Prêtres de l'Oratoire de Vendôme, nourri neanmoins & entretenu aux depens de sa mere, comme il seroit reglé par le Bailli du même lieu. Cette derniere affaire avoit des circonstances fort remarquables. Le pere de ce jeune enfant avoit été Ministre, & étoit mort dans cette profession. Un châtiment un peu trop severe avoit poussé cet enfant à s'aller jetter entre les bras du Curé. Après la mort de son pere il revint de lui-même se rendre à sa mere, & lui temoigner qu'il vouloit vivre auprès d'elle. Le Curé vint le redemander, & ne pouvant se le faire rendre sans violence, il excita une sedition populaire contre les Reformez de Vendôme. Ceux-ci sans comparaison plus foibles que les Catholiques, & craignant d'être la victime de cette affaire, & qu'il ne leur en coûtât au moins leur Temple que les seditieux menaçoient de brûler, obligerent la mere à ceder au tems, & à remettre son fils entre les mains du Curé. Après cela elle presenta sa requête qui eut l'effet que j'ai raporté. Ainsi un enlevement d'enfant qui n'avoit qu'environ douze ans au tems de l'arrêt, une sedition sans pretexte, une prevarication de l'Intendant contre la disposition expresse des arrêts, tout fut voi-

1665. VII. 3. Septemb.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

1665. lé par le pretexte de Religion, & par le zéle de faire des Proſelytes.

Viſite des malades autoriſée. Mai. VIII. Le repos des malades fut attaqué par un cruel arrêt du douziéme jour de Mai. Les Miſſionnaires ne trouvoient pas encore leur compte, à la liberté qu'on leur avoit déjà donnée de les viſiter; parce que lors qu'ils n'étoient pas apellez, on leur faiſoit mille difficultez, pour épargner aux malades la vuë & les perſecutions de ces mal-honnêtes gens. Il étoit bien mal-aiſé, à moins que d'avoir renoncé à toute humanité, de ne mettre pas en conſideration l'excuſe ordinaire dont on ſe ſervoit pour les renvoyer, ſavoir que leur preſence imprevuë étoit capable de nuire au malade qui ne les atendoit pas; & qui dans l'état où il étoit recevroit ſans doute quelque notable incommodité de cette ſurpriſe. Les Moines qui ne ſavent ce que c'eſt que modeſtie & qu'humanité, & les autres Prêtres du même caractere vouloient paſſer par deſſus toute conſideration, & ſe comportoient ſi mal dans ces occaſions, qu'aſſez ſouvent les Juges en avoient honte: de ſorte qu'on avoit bien de la peine à remettre ces incommodes viſites à une autre fois, ou à renvoyer ces importuns, en leur faiſant porter par quelque honnête homme de la part du malade, une declaration qu'il ne les vouloit pas voir. Il fallut avoir recours au Roi pour ſurmonter ces difficultez, & il donna un arrêt par lequel en interpretant les autres, qui permettoient aux Curez d'aller demander aux malades en quelle Religion ils vouloient mourir, il declaroit que les Curez, Religieux, Eccleſiaſtiques des lieux, aſſiſtez d'un Magiſtrat ou d'un Conſul, pourroient aller où il y auroit des malades, & étant entrez dans la maiſon, s'il y avoit quelque ſalle, ou cour, ou boutique, ils y demeureroient, ou s'il n'y en avoit point, ils ſe tiendroient à la porte, pendant que le Juge ou le Conſul iroit ſavoir la volonté du malade; que s'il temoignoit vouloir mourir Catholique, & non autrement, le Juge ou le Conſul feroit entrer le Religieux ou l'Eccleſiaſtique, & le preſenteroit au malade pour l'inſtruire & le conſoler. Le Roi defendoit de l'empêcher à peine de deſobeïſſance.

Blaſphémes pretendus. Juin. IX. Le Parlement de Rouën ſe ſignaloit tous les jours par mille injuſtices; mais il en fit une d'éclat le vingt-troiſiéme de Juin. Pierre Viger de la Blondeliere habitant de Montivillier, fut accuſé

cuſé d'avoir prononcé des blaſphêmes execrables contre l'hon- 1665.
neur, la pureté & virginité de la Sainte Vierge. C'étoit là ordinairement le ſujet de ces accuſations: on ne voit point de procés fait à un Reformé, pour avoir blaſphemé le nom de Dieu; mais on en trouve pluſieurs qui n'ont point d'autre fondement, que de pretendus blaſphêmes prononcez contre les creatures, que l'Egliſe Romaine eſtime les plus ſaintes & les plus parfaites. Cela fait aſſez connoitre que ces blaſphêmes n'étoient rien que la doctrine même des Reformez, exprimée peut-être en termes que les Catholiques, fort zêlez pour l'honneur des creatures, eſtimoient injurieux. C'étoit même un de leurs artifices que de jetter les Reformez ſur cette matiere; que de leur imputer pour les faire parler, de croire que la mere de Jesus-Christ n'étoit plus vierge, & qu'elle n'étoit pas plus ſainte que les autres femmes. Si quelqu'un avec plus de ſincerité que de prudence, repondoit à ces zêlez ignorans ou quelque choſe qui choquât le ſentiment dominant dans l'Egliſe Romaine, touchant la *conception immaculée*, ou quelque choſe qui ne fût pas d'accord avec les groſſieres idées que le vulgaire ſe forme de la virginité, ou qui detruiſit la foi de je ne ſai combien de miracles que les Moines debitent, ſur la maniere dont le Fils de Dieu vint au monde; s'il ſe moquoit de la penetration des dimenſions; s'il oppoſoit quelque reflexion de bon ſens, quelque paſſage de l'Ecriture, quelque remarque d'antiquité aux ſonges de ces viſionnaires, qui s'imaginent une naiſſance de Jesus-Christ ſans douleur, ſans circonſtances d'infirmité naturelle, auſſi-tôt on crioit au blaſphême; & l'accuſé étoit bien heureux quand les Catholiques au lieu de le mettre en pieces, prenoient le parti de le pourſuivre en juſtice. Viger donc fut condamné au Bailliage de Caux, ſur la denonciation de Picot Curé de Cerlangue. Il en apella à la Chambre de l'Edit, où la ſentence fut reformée; mais il fut declaré dûement convaincu du crime dont il étoit accuſé, & en conſequence condamné à cent livres d'amende pecuniaire; à faire amende honorable devant l'Egliſe de Montivillier, ayant ſur le front un écriteau où ſeroient écrits ces mots, *Blaſphemateur contre l'honneur, pureté & virginité de la Sainte Vierge*; à payer cinq cens livres dont il ſeroit fait un fond, qui par le contract ſeroit deſtiné à dire une Meſſe *à perpetuité à l'honneur de la Sainte*

1665. *Sainte Vierge* à Cerlangue; à vingt livres d'interêts, & aux dépens. Il lui étoit defendu de recidiver à peine de la vie; & de plus il étoit ordonné qu'après l'execution de l'arrêt, le procés fait à Viger, la ſentence en original, & le Factum que Viger avoit fait imprimer pour ſa defenſe, ſeroient brûlez à Montivillier par le miniſtere du Bourreau. Ce dernier article étoit le plus ſage : il mettoit les Juges à couvert de tout reproche, en abolifſant toutes les preuves qu'on auroit pu retrouver un jour de l'injuſtice de leur jugement.

Ecoles. Septemb. X. Les Syndics du Clergé de Viviers, Vienne, Valence & le Puy ayant obtenu une Ordonnance de l'Intendant, pour faire établir des Ecoles dans toutes les paroiſſes de ces Dioceſes, pour l'inſtruction des enfans, le Roi par un arrêt du dix-huitiéme de Septembre confirma cet établiſſement & ordonna que dans huitaine les Conſuls preſenteroient des gens capables aux Evêques, ou à ceux que les Evêques auroient nommez pour en prendre connoiſſance; qu'ils leur aſſigneroient cent ou ſix-vingts livres de gages, qui ſeroient levées ſur tous les habitans, excepté les lieux où les Reformez avoient exercice public, parce qu'ils avoient auſſi le droit d'y tenir Ecole; à cauſe de quoi ils étoient exemts de contribuër à l'entretien des autres : mais ils ſeroient obligez d'y contribuër dans les autres lieux; où le Maitre ſeroit *tenu* d'inſtruire leurs enfans ſans les *contraindre* à changer de Religion. L'artifice de cet arrêt jettoit les Reformez dans deux inconveniens. L'un que le Maître d'Ecole pouvoit les empêcher d'envoyer leurs enfans ailleurs; l'autre que pourveu que le Maître ne fit ni peur, ni violence à leurs enfans pour les *contraindre*, il ne lui étoit pas defendu de les induire par careſſes, par promeſſes, par flatteries : qui ſont ordinairement des moyens bien plus dangereux que la force ouverte.

Dignitez & Offices. Janvier. On fit auſſi divers reglemens qui tendoient à priver les Reformez de toutes les dignitez & les Offices, dont l'Edit de Nantes les avoit inutilement declarez capables. Le Roi fit le dixiéme de Janvier un reglement qui contenoit treize articles, pour remettre l'Ordre de St. Michel dans ſa premiere ſplendeur. Cela étoit fort neceſſaire, parce que depuis qu'il étoit devenu ſous le regne de Henri III. *un collier à toutes bêtes*, on n'avoit pas penſé à le retablir. Mais le quatriéme article de ce reglement declaroit que les Catho-

Digitized by Google

Catholiques ſeuls y pourroient être reçus. Le Parlement de Thouloufe reçut la requête du Syndic de la Province, qui ſe plaignoit que les Juges Reformez établis dans les Juſtices ſeigneuriales faiſoient diverſes vexations aux Catholiques ; que les Seigneurs même de la Religion Romaine nommoient des Reformez aux Judicatures ; & que tous les Hauts Juſticiers Reformez ne manquoient pas d'en faire autant. Sur cette requête il fut rendu arrêt le cinquiéme de Fevrier, qui ordonnoit aux Seigneurs qui avoient mis des Juges Reformez dans leurs Juſtices, d'en nommer de Catholiques en leur place dans un mois, à peine de privation de leur Juſtice ; & defendoit aux Juges Reformez de ſe mêler de rendre juſtice à peine de faux, nullité, caſſation, quatre mille livres d'amende & autre arbitraire. C'étoit manifeſtement ôter à chacun la liberté que la nature & la loi lui donnent, de diſpoſer de ſon bien comme bon lui ſemble. Le pretexte étoit mandié. Les Juges Reformez valoient mieux ordinairement que les Catholiques ; & l'interêt les obligeoit à faire leur devoir, quand ils ne s'en aquittoient pas par droiture de conſcience. A Bourdeaux il y eut un arrêt pour le Conſulat de Caumont, ville du Condomois, où le Syndic s'étoit aviſé de demander que les Conſuls qui étoient en charge au nombre de trois, en nommaſſent quatre pour tenir leur place l'année ſuivante. Ce Syndic s'étoit contenté de demander la premiere & la ſeconde place pour les Catholiques ; & laiſſoit les deux autres aux Reformez. Mais le Parlement, plus zélé que le Syndic, lui accordant par ſon arrêt l'onziéme de Fevrier, qu'il fût nommé quatre Conſuls à l'avenir, ordonnoit que les trois premiers rangs ſeroient remplis de Catholiques, & laiſſoit ſeulement aux Reformez la derniere place. Ainſi la Religion dominante avoit l'avantage du pas & du nombre. Le Roi par la reduction des Offices de Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens, avoit ordonné à ceux qui ſeroient retenus ſur l'état qui en ſeroit dreſſé, de prendre des lettres de proviſion de leur Office à la grande Chancellerie, un mois aprés la publication de l'état de retenuë. L'état ſe dreſſoit en ſorte que les Reformez qui poſſedoient quelque Office de cette nature, étoient toûjours au nombre des ſupprimez. Mais parce qu'il n'y avoit pas par tout aſſez de Catholiques pour remplir le nombre des reſervez, il fallut par neceſſité faire grace à quelques Reformez,

Janvier. *Juges Seigneuriaux.*

Fevrier. *XI.*

Conſuls.

Notaires, Procureurs, Huiſſiers. *Octobre. XI. 2.*

1665. Octobre. formez, & les laiſſer dans l'exercice de leurs emplois. Cela n'étant pas agreable aux zélez, on s'aviſa d'un artifice pour les obliger à ſe defaire de leurs Offices, ſans qu'on eût la peine de les leur ôter. Le Roi, ſous pretexte de leur faire grace, donna un arrêt le dernier d'Octobre, qui les diſpenſoit de prendre des lettres, & qui ordonnoit qu'ils feroient leurs fonctions ſeulement leur vie durant. Cela vouloit dire manifeſtement qu'ils mourroient en perte d'Office, puis qu'ils n'auroient point de proviſions; & que comme ces petits emplois étoient ou tout le bien de la famille, ou la meilleure partie, la mort du pere laiſſeroit ſa maiſon dans la pauvreté. Il s'enſuivoit de là qu'il valoit mieux vendre l'Office à un Catholique, à qui les proviſions ne ſeroient pas refuſées: & c'étoit ce qu'on demandoit à la Cour. Les gens qui avoient des emplois dans les Finances ne furent pas traittez avec la même rigueur. Colbert les favoriſoit; & il ſe ſervoit d'eux avec confiance. Il fit donc expedier le vingt-deuxiéme d'Octobre un arrêt en faveur de Raulin, Fermier des Aides, qui maintenoit dans l'exercice de leurs commiſſions tous les Reformez qu'il avoit commis pour en recevoir les droits.

Commiſſions de Finances.

Arts & metiers. Grandes inégalitez ſur ce ſujet & leurs cauſes.

Il y eut beaucoup de variation cette année ſur les metiers; mais les Reformez y perdoient toûjours quelque choſe. Colbert qui travailloit à mettre la France en état de ſe paſſer du commerce étranger, & qui vouloit établir pour cela toute ſorte de manufactures, croyoit qu'il n'y pourroit reüſſir, ſi on ôtoit aux Reformez l'entrée des metiers. Il ſavoit qu'il y avoit entre eux un grand nombre de bons ouvriers, & de gros Marchands même qui les faiſoient travailler; & il ne doutoit point que ſi on les privoit des maitriſes, tous ceux qui étoient capables de quelque choſe ou n'allaſſent eux-mêmes, ou n'envoyaſſent leurs enfans chercher un établiſſement chez les étrangers; ce qui ſeroit d'un notable prejudice aux manufactures du Royaume. C'eſt pourquoi il fit laiſſer aux Reformez plus de liberté ſur ce ſujet que le tems ne ſembloit le permettre. D'autant plus que le Clergé n'ignoroit pas que les metiers faiſant ſubſiſter un grand nombre de familles, il n'y avoit pas de moyen plus efficace & plus court ou pour les chaſſer du Royaume, ou pour les attirer à la Religion Romaine, que de les leur rendre inacceſſibles à cauſe de leur Religion. Dans cette conteſtation il eſt aiſé de remarquer que Colbert l'emporta

porta pour les metiers qui contribuoient au ſuccés des grandes manufactures ; mais que le Clergé fut le maître & dans ceux qui n'étoient pas de ſi grande conſequence, & dans les circonſtances qui ne regardoient pas proprement le fond des metiers. Ainſi à Bourdeaux, les Orfevres ayant élu deux Gardes dont l'un étoit Reformé, le Procureur General appella de l'élection ; & la fit caſſer par un arrêt du Parlement du cinquiéme de Mars, qui ordonnoit de proceder à une élection nouvelle, où un Reformé ne pourroit avoir de part. Le Reformé, nommé Labat, prevoyant ce qui devoit arriver, ſe pourvut au Conſeil en reglement de Juges, eſperant que la cauſe pourroit être renvoyée à la Chambre Mipartie. Il y obtint commiſſion pour faire aſſigner les parties ; mais quand il la fit ſignifier, on lui repondit qu'il y avoit arrêt ; & on en fit rendre un autre le ſeiziéme du même mois qui ordonnoit l'execution du premier. Cependant les parties ayant comparu au Conſeil, il y eut arrêt le vingtiéme d'Avril, où le Roi les dechargeoit de l'aſſignation ; ordonnoit l'execution des arrêts du Parlement, les étendoit à toutes les maîtriſes de Bourdeaux ; renvoyoit la connoiſſance de ces affaires au Parlement, & l'interdiſoit à la Chambre Mipartie. D'un autre côté le Roi donna un arrêt le vingt-huitiéme de Juin, qui interpretant celui de l'année precedente, au ſujet des lettres de maîtriſes, reduiſoit les defenſes faites aux Reformez de s'en ſervir, à celles qui avoient été créées en faveur de la paix generale, de ſon mariage & de la naiſſance du Dauphin : de plus il ordonnoit qu'ils fuſſent reçus aux metiers ſuivant les formes des chefd'œuvres, & apprentiſſages ordinaires aux lieux où il y a maîtriſe jurée, nonobſtant tous arrêts, ſentences & jugemens rendus au contraire par les Parlemens & autres Officiers, Juges & Magiſtrats, à qui il étoit defendu d'y contrevenir, à peine de nullité, caſſation des procedures, trois mille livres d'amende, depens, dommages & interêts. En cas de contravention, la connoiſſance en étoit renvoyée aux Commiſſaires, des Ordonnances de qui on pourroit appeller au Conſeil. Cette clauſe avoit été recherchée par les Reformez, qui voyant qu'il y avoit quelque choſe de plus à eſperer du Conſeil ſur le ſujet des metiers, à cauſe des bonnes intentions de Colbert, que des Parlemens, où le ſeul zéle de Religion étoit conſulté, ſe conſervoient par le moyen des Commiſ-

1665. Avril. Juin.

1665. faires le droit d'appel au Conſeil, & ſe mettoient à couvert de la paſſion des autres Juges.

Vexations à Rouën.

Cela n'empêcha pas neanmoins que le Parlement de Rouën ne rendit un arrêt le treiziéme de Juillet, ſur la requête des Orfevres Catholiques, qui reduiſoit les Reformez de ce metier à un entre quinze; & defendoit d'en recevoir juſqu'à ce que ce qu'il y en avoit fût reduit à la quinziéme partie. Il defendoit encore aux Reformez de ſe trouver dans les aſſemblées des Maitres de ce metier, en plus grand nombre que d'un contre quatorze Catholiques; & leur ôtoit le droit d'être élus Gardes. Suivant quoi deux jours après, un nommé Pantin s'étant preſenté pour faire chefd'œuvre, le Parlement fit defenſes au Vicomte & aux Officiers de la Vicomté de le recevoir, ni nul autre de la même Religion. Dans le metier des Merciers on exerçoit les mêmes vexations; & Maillard ayant été reçu à cette profeſſion par ſentence du Preſidial, les Gardes en appellerent au Parlement, où Maillard ne fut pas traitté plus favorablement que les autres. Cependant Pantin s'étant pourvu au Conſeil y obtint un arrêt le dix-

Juillet. XII.

Septemb. huitiéme de Septembre, qui caſſoit l'arrêt du treiziéme de Juillet, & tous les autres ſemblables; defendoit au Parlement & aux Gardes des metiers de contrevenir aux Ordonnances, & enjoignoit au Procureur General, aux Commiſſaires, à tous les Officiers royaux d'y tenir la main. En conſequence de cet arrêt il fut ordonné aux Gardes de donner place à Pantin pour faire chef d'œuvre: mais ils en appellerent au Parlement, qui reçut leur requête. Neanmoins après diverſes conteſtations, où Maillard intervint, toutes les parties furent renvoyées au Conſeil. Le Bailli ordonna même qu'il fût informé des cabales des Orfevres, pour empêcher l'execution des arrêts. Sur tout cela il en fut rendu le dixiéme

Novemb. Juſtice au Conſeil. de Novembre un autre au Conſeil, où le Roi ſans s'arrêter aux arrêts du Parlement, ni à l'appel des Gardes Orfevres, ordonnoit l'execution des arrêts du Conſeil & des ſentences conformes, defendoit au Parlement de prendre connoiſſance de ces affaires, & aux Gardes de s'y pourvoir à peine de nullité, caſſation & autres; vouloit qu'il fût informé des cabales ſelon l'Ordonnance du Bailli; lui enjoignoit de tenir la main à l'execution des arrêts du Conſeil; & lui donnoit pouvoir de recevoir les Reformez aux metiers, ſelon les formes ordinaires des chefd'œuvres & apren-

tiſſa-

Digitized by Google

tiſſages, nonobſtant toutes oppoſitions, pour leſquelles le Roi entendoit que la reception ne fût pas differée. 1665.

Mais le Conſeil n'étoit pas ſi conſtant dans ſes maximes, qu'on ne le vit point varier. Dans le même tems qu'il lui échapoit de ces arrêts où il paroiſſoit un peu d'équité, il en donnoit d'autres tout contraires ſur le même ſujet. Les Lingeres de Paris avoient dreſſé des ſtatuts, que le Roi avoit confirmez par des Lettres patentes, enregiſtrées au Parlement. Le premier de ces articles portoit qu'on ne recevroit à ce metier ni fille ni femme, qui ne fût de la Religion Catholique. Depuis l'arrêt du vingt-huitiéme de Juin, il ſe preſenta une Reformée pour être recuë; & les Jurées ne manquerent pas de s'y oppoſer. Pendant que l'inſtance étoit pendante au Parlement, celles-ci ſe pourvurent au Conſeil, & remontrerent que leur Communauté avoit été inſtituée *par St. Louis*: puiſſante raiſon pour en exclure les *Heretiques*. Elles y ajoûtoient la confirmation de leurs ſtatuts; & demandoient la conſervation de leur privilege, de ne recevoir entre elles que des Catholiques. Il n'y avoit rien de ſi vain que ces raiſons. L'Edit de Nantes étoit une loi poſterieure à l'inſtitution de leur Communauté; qui avoit apporté du changement à des choſes bien plus importantes que l'établiſſement d'une maîtriſe; les ſtatuts particuliers de cette profeſſion ne pouvoient pas deroger à cette loi generale; & même les Lettres qui avoient confirmé ces ſtatuts, quoi que poſterieures à l'Edit, n'ayant point porté de clauſe derogatoire ſpeciale aux conceſſions generales de l'Edit, elles ne pouvoient en bonne juſtice être tirées à conſequence contre les Reformez. Cependant le vingt & uniéme d'Août il y eut arrêt qui confirmoit leurs privileges & leurs ſtatuts, & qui derogeoit en faveur des Lingeres à l'arrêt du vingt-huitiéme de Juin. De ſorte que les femmes Reformées demeurerent excluſes de cette maîtriſe. Sur quoi on doit remarquer une choſe ſinguliere, & qui peut ſervir à faire connoître comment l'eſprit humain traite la Religion. Quoi qu'il y eût peut-être dans la Communauté des Lingeres beaucoup de femmes de bien, neanmoins l'opinion commune ne leur étoit pas avantageuſe: & dans l'eſprit du peuple le nom de *Lingere* étoit un prejugé de peu de vertu. Il n'y avoit point de qualité plus ſuſpecte, après celle de Blanchiſſeuſe. C'étoit principalement au tems qu'elles dreſſerent leurs ſtatuts, qu'elles avoient cette reputation; fondée ſur

Lingeres de Paris. Août. XIII.

Digitized by Google

1665. la conduite peu reguliere de quelques-unes d'entre elles. Mais quoi qu'elles fuſſent peu ſoigneuſes de leur pudeur, & qu'elles ſouffriſſent dans leur Corps des perſonnes ſcandaleuſes, elles n'en pouvoient ſouffrir neanmoins que de Catholiques : bien moins ſenſibles au reproche du ſcandale que de *l'Hereſie*.

Chambres Mi-parties. XIV. Juillet. Mais l'onziéme de Juillet le Clergé fit publier une Declaration d'une extrême conſequence. Elle portoit que quand les Reformez Conſeillers dans les Chambres Miparties ne s'y trouveroient pas au nombre de quatre, les Catholiques pourroient juger en plus grand nombre que les Reformez. Cela étoit directement oppoſé au quarante-cinquiéme article de l'Edit, qui portoit fort expreſſément que les Conſeillers de ces Chambres ne pourroient juger qu'en nombre égal. Les pretextes de cette Declaration étoient que les Reformez s'abſentoient ſouvent; que par des recuſations affectées, des maladies ou autres cauſes, ils ne ſe trouvoient point aux audiences, & n'aſſiſtoient point aux jugemens des procés; que cela cauſoit des retardemens & des longueurs incommodes aux parties. Il y a beaucoup d'apparence que le pretexte étoit faux; mais au moins il eſt évident que ce n'étoit pas la veritable raiſon de la Declaration : autrement il auroit fallu rendre la choſe égale; & permettre auſſi aux Reformez de juger en plus grand nombre, quand il ne ſe trouveroit pas aux jugemens un nombre ſuffiſant de Catholiques, qui pouvoient être abſens pour les mêmes cauſes. Mais c'étoit aux Reformez qu'on en vouloit; & on avoit imaginé cet expedient pour ôter à ces Chambres l'autorité mipartie, & y rendre les Catholiques les plus forts. Le Roi avoit prejugé ſur ce ſujet par des Declarations du troiſiéme d'Avril & du vingt-huitiéme de Mai 1663. données pour la Chambre de Grenoble : & celle-ci étoit pour la Chambre de Bourdeaux.

Livres. Mai. Le Synode de l'Iſle de France étant aſſemblé à Vitri le François, les Miſſionnaires, ſelon leur coutume, vinrent defier les Miniſtres, prêcher la Controverſe, exciter le peuple à ſedition. Mais le Synode ayant repouſſé avec mepris toutes les propoſitions de ces pretendus Docteurs, ils s'aviſerent d'un expedient pour faire parler l'Aſſemblée. Ils preſenterent au Juge un livre compoſé par Drelincourt, intitulé *Abregé des Controverſes*; livre facile, populaire, qu'on pouvoit toûjours avoir dans la poche à cauſe

cauſe de ſa petiteſſe, ſans en être incommodé, & que les artiſans, les ſervantes, les enfans même ſavoient par cœur. Les plus ſimples y trouvoient des armes proportionnées à leur portée, pour ſe défendre contre les Miſſionnaires; qu'ils embaraſſoient aiſément par les paſſages, & les courtes reflexions que ce livre leur fourniſſoit. Il y avoit déjà plus de vingt ans qu'il étoit public, & on en avoit fait un grand nombre d'éditions: de ſorte qu'il n'y avoit plus lieu d'y faire des obſervations nouvelles. Neanmoins les Miſſionnaires firent des extraits odieux de ce livre, & moitié ſophiſme, moitié calomnie, ils le firent paſſer pour un livre digne du feu. Après l'avoir mis entre les mains du Juge, ils eurent l'impudence de faire ſommer le Synode de ſoutenir la doctrine de ce livre, à faute de quoi ils le feroient condamner par juſtice comme un libelle deſavoüé. Le Synode accoutumé à de ſemblables tentatives des gens de ce caractere, ne s'émut point pour cela, & jugea plus à propos de laiſſer faire ces malhonnêtes gens, que de faire ſemblant même de les écouter. Le livre fut donc condamné & brûlé; & les Juges decreterent contre quelques particuliers qui en avoient debité un petit nombre d'exemplaires. Il eſt à propos de remarquer qu'encore que ce livre fût fort connu, neanmoins les Miſſionnaires feignirent de l'avoir trouvé par haſard entre les autres livres, que les Libraires avoient accoutumé d'étaler dans les lieux où on aſſembloit le Synode. 1665. *Mai. XV.*

Je ne m'arrêterai point à parler des diverſes condamnations, prononcées contre ceux qu'on accuſoit de chanter des Pſeaumes. Il n'y avoit point de lieu du Royaume où on n'en vit quelque exemple tous les jours: quelques-uns même de ceux qu'on mettoit à l'amende pour ce pretendu crime, avoient la hardieſſe de declarer qu'ils ne laiſſeroient pas de contrevenir à cette defenſe. Il y en eut pluſieurs qui firent employer pour reponſe aux ſentences qui leur étoient ſignifiées ſur ce ſujet, les premieres lignes de la paraphraſe Françoiſe du Pſeaume trente-quatriéme: *Jamais ne ceſſerai De magnifier le Seigneur: En ma bouche aurai ſon honneur Tant que vivant ſerai.* On dit qu'il y en eut d'aſſez reſolus en divers lieux, pour conſigner le double de l'amende à quoi ils étoient condamnez, en declarant que c'étoit pour l'amende de la nouvelle contravention, où ils tomberoient au premier jour. Neanmoins on ſe laſſa de cette vexation, & les Re-

Defenſes de chanter les Pſeaumes hors des Temples. Août.

formez

1665. formez cederent à des defenſes tant de fois renouvellées. Cette année le Bailli de Roüen donna une ſentence qui defendoit à tous les Reformez de chanter des Pſeaumes à haute voix, tant en ville que par chemin, tant ſur terre que par eau: & ayant pourſuivi criminellement Des Brieres Montauban, pour y avoir contrevenu, il le condamna à quinze livres d'amende, avec defenſes de recidiver à peine de punition corporelle. La ſentence fut renduë le vingt & uniéme d'Août.

Miniſtres. Mars. Les Miniſtres eurent leur part des vexations. On doit compter pour peu de choſe la malice que Filleau fit à ceux de Poitou pendant le Carême. Ils étoient venus en grand nombre à Poitiers, pour produire devant les Commiſſaires les titres de leurs Egliſes. Pour les chagriner Filleau fit publier à ſon de trompe le deuxiéme de Mars, des defenſes à ceux qui tenoient des hôtelleries, de donner à leurs hôtes de la viande defenduë, à peine de cinquante livres d'amende. Mais l'arrêt du ſixiéme de Novembre étoit bien d'une autre conſequence La defenſe de prêcher dans les Annexes n'avoit pas eu l'effet que le Clergé s'étoit propoſé. Il avoit cru qu'auſſi-tôt qu'on l'executeroit, la pauvreté feroit tomber d'elles-mêmes plus de la moitié des Egliſes; mais au contraire les Reformez reſolurent de les ſoutenir toutes, & d'obliger les Egliſes puiſſantes à contribuer quelque choſe pour la ſubſiſtance des foibles. Suivant cette reſolution qui fut generale, & aſſez bien executée, on vit en deux ans preſque tripler le nombre des Egliſes & des Miniſtres. On fixa les gages des Paſteurs. On obligea les Egliſes à s'efforcer de faire quelque choſe au delà de leurs contributions anciennes; & chaque Province ſe chargea de fournir aux depens des Egliſes principales, ce que les plus pauvres ne pourroient payer. Cela fit un extrême depit au Clergé, qui perdoit ainſi le fruit des chicanes ſur leſquelles il avoit le plus compté. Le remede qu'il y trouva fut qu'à l'occaſion d'une deliberation pareille, priſe par le Synode de baſſe Guyenne, aſſemblé à Nerac le dix-ſeptiéme de Septembre, il obtint un arrêt du ſixiéme de Novembre, qui defendoit à une Egliſe de contribuer à la ſubvention du Miniſtre d'une autre. On peut dire que le depit avoit ſi fort troublé le Clergé en cette rencontre, qu'il ſe demaſqua ſans y penſer, & revela groſſierement l'artifice qu'il avoit deguiſé trente ans durant par divers pretextes.

Defenſes aux Egliſes ſortes d'aſſiſter les foibles. Novemb. XVI.

tes. Il avoit toûjours voulu faire croire qu'il en vouloit aux Annexes comme à des uſurpations; mais il declaroit ici qu'il avoit eu une autre penſée. Il diſoit clairement & ſans équivoque, que ſi on permettoit ces contributions, *cette licence produiroit le même abus que faiſoit la liberté des Annexes, avant qu'elle eût été abolie, & que par ce moyen les Miniſtres deviendroient beaucoup plus frequens, qu'il n'eſt convenable à une Religion qui n'eſt que tolerée.* Cet arrêt n'eut point d'effet durant un long tems, parce que les Egliſes avoient des moyens de s'entre aider qui étoient difficiles à penetrer. On obtint neanmoins un arrêt favorable pour les Miniſtres le vingt-quatriéme d'Avril. En conſequence des arrêts qui leur defendoient de prêcher hors du lieu de leur reſidence, on les vouloit obliger à reſider au lieu même de leurs exercices, & on les empêchoit de demeurer dans des villes ou des bourgs du voiſinage, qu'ils choiſiſſoient pour leur commodité; ce qui avoit même été gliſſé dans quelques arrêts, par la fraude de ceux qui pourſuivoient ces affaires au nom du Clergé. On leur faiſoit principalement cette chicane en Languedoc & en Dauphiné; mais il y avoit des exemples de la même vexation en bien d'autres lieux. Le Miniſtre de Bourges entre autres fut chaſſé de cette ville, parce que le lieu où il alloit prêcher étoit trop éloigné; & quand il en porta ſes plaintes à la Chambre de l'Edit de Paris, pour toute juſtice elle l'appointa au Conſeil: c'eſt à dire que d'une affaire où il n'y avoit qu'à prononcer conformément à l'Edit, on en faiſoit un procés regulier, qui pouvoit engager les Miniſtres à de grands frais, & à d'ennuyeuſes longueurs. On eut donc recours au Roi contre cette vexation, & on lui remontra qu'elle étoit directement contraire à l'Edit, qui accordoit une liberté generale aux Reformez de demeurer où ils le trouveroient bon; qu'il y avoit pluſieurs Temples bâtis en des lieux où il n'y avoit point de maiſons; qu'il y avoit beaucoup de lieux d'exercice où les Reformez ſe rendoient de loin, & où par conſequent le Miniſtre ne pouvoit reſider, ſans être privé de la liberté de rendre ſes ſervices aux particuliers de ſon Troupeau. Ces remontrances obtinrent un arrêt qui permettoit aux Miniſtres & à leurs familles, de demeurer en tel lieu voiſin de leur établiſſement qu'ils voudroient choiſir. Mais parce qu'il n'étoit plus en uſage d'accorder de grace aux Reformez, ſans la corrompre par quel-

1665. *Avril.* *Reſidence des Miniſtres.* XVI. 2.

1665. que limitation incommode; cette permiſſion leur étoit donnée *à la charge de n'y faire nul exercice public, ni même des prieres dans leurs maiſons, ſinon pour leur famille ſeulement, ſans qu'aucune autre perſonne y* pût *aſſiſter, ſoit qu'on prétendit qu'il s'y fût trouvé par occaſion ou autrement, à peine d'être procedé contre les Miniſtres ſelon la rigueur des Edits & arrêts du Conſeil, & même d'être contraints de ſe retirer* de ces lieux.

Libelle d'un Cordelier preſenté au Roi.

Ce fut environ ce tems-ici qu'un nouveau *converti*, qui vouloit ſe faire valoir, mit au jour un petit Ouvrage, par lequel il prétendoit pouvoir détruire en France dans vingt-quatre heures la Religion Reformée. Le titre qu'il lui donnoit contenoit ces mots, *Moyen pour empêcher l'exercice de la Religion P. R. en France; preſenté au Roi.* L'auteur de cet écrit s'apelloit du Han. Il faiſoit l'homme d'importance, & parloit de lui-même comme s'il avoit tenu dans l'État quelque rang conſiderable. Il avoit porté les armes, & je croi ſervi d'Ecuyer au Maréchal de Turenne: après quoi il avoit pris l'habit de Cordelier. Mais en quitant l'épée, il ne s'étoit pas defait de ſon humeur martiale. Jamais Moine n'a été plus turbulent, plus ſeditieux, plus mal honnête homme. Il ſe fit connoître tel en pluſieurs occaſions: mais le libelle dont je parle portoit principalement tous les traits de ce caractere: ſur tout un petit écrit dont il l'accompagnoit, pour montrer l'importance de la decouverte qu'il avoit faite. Le fondement de ſa viſion étoit tiré d'une chicane que les Miſſionnaires avoient ſouvent rebattuë, principalement depuis que l'Evêque d'Orleans s'en étoit ſervi en haranguant le Roi defunt. Elle conſiſtoit en cet argument; que l'Edit de Nantes avoit été donné pour ceux qui faiſoient profeſſion de la doctrine enſeignée par Calvin, & ſuivie par les Reformez de France, mais qu'il n'autoriſoit pas d'en introduire une nouvelle. Que ſi les Reformez d'aujourdhui faiſoient encore profeſſion de la même doctrine qu'ils ſuivoient au tems de l'Edit, il falloit l'obſerver en leur faveur, parce que c'étoit à cette doctrine qu'il accordoit la tolerance; mais que s'ils l'avoient abandonnée, s'ils avoient renoncé à leurs principes anciens, & reformé leur Confeſſion de Foi, on n'étoit plus tenu d'obſerver l'Edit, parce qu'il n'avoit pas été donné pour la nouvelle doctrine qu'ils avoient introduite. Il ne s'agiſſoit donc plus que de convaincre les Reformez de cette nouveauté,

Digitized by Google

té, & ce miſerable Auteur tâchoit de le faire par des tours de mauvaiſe foi & d'impudence, dont on auroit peine à croire que les hommes fuſſent capables, ſi on ne le ſavoit par experience. Il imputoit aux Reformez d'avoir enſeigné que Dieu eſt l'auteur du peché, qu'il eſt impoſſible d'accomplir les commandemens de Dieu, quand on eſt même aſſiſté du St. Eſprit; qu'on peut obtenir le ſalut ſans faire de bonnes œuvres: mais il diſoit qu'ils avoient abandonné ces articles de Foi, & qu'ils avoient même écrit pour les refuter. Il pretendoit qu'ils s'étoient departis de leur averſion pour la doctrine de la preſence réelle, puis qu'ils avoient declaré qu'il n'y avoit point *de venin* dans le ſentiment des Lutheriens. Il les accuſoit d'avoir changé d'opinion ſur la juſtification, & ſur d'autres ſujets, à l'égard deſquels ils s'étoient raprochez de la doctrine des Catholiques. Au fond il n'y avoit en tout cela que de noires & groſſieres calomnies; & il vouloit faire paſſer pour des *variations dans la Foi*, les apologies que les Miniſtres avoient faites de leur doctrine, contre les impoſtures des Ecrivains Catholiques: comme ſi c'étoit changer de ſentimens, que de faire voir l'innocence de ceux dont on a toûjours fait profeſſion. Mais il y a quelque choſe qui merite principalement d'être remarqué dans le caractere de ce faux zéle, qui faiſoit trouver juſtes toutes les choſes qui pouvoient ſervir à l'oppreſſion d'un million de malheureux. On reconnoiſſoit que l'Edit devoit être obſervé en faveur des Reformez, ſuppoſé qu'ils cruſſent encore ce qu'on leur imputoit calomnieuſement d'avoir cru pendant les guerres civiles; mais on pretendoit que le Roi étoit diſpenſé de le maintenir, ſuppoſé qu'ils euſſent d'autres ſentimens. Or en même tems on diſoit que leur ancienne doctrine étoit impie & blaſphematoire, & que la nouvelle étoit plus aprochante de la verité. Cela revenoit donc proprement à dire qu'il falloit encore tolerer les Reformez, pourveu que leurs ſentimens fuſſent impies; mais qu'il n'étoit pas juſte de les tolerer, ſi ayant renoncé à ces ſentimens odieux, ils en avoient pris de meilleurs. C'eſt ainſi que la paſſion deconcerte les hommes, & qu'elle les jette dans des abſurditez dont ils auroient honte, s'ils pouvoient penſer aux choſes de ſens froid, & ſans interêt. Cependant l'auteur de cette belle decouverte eut la hardieſſe de preſenter ſon livre au Roi, & de l'accompagner d'un écrit contenant

1665.

Etrange caractere d'un faux zéle.

1665. nant près de trois feuilles, qu'il intituloit, *Moyen pour empêcher l'exercice de la Religion Reformée en France.* Il y repreſentoit les Reformez comme les auteurs de tous les deſordres de l'Europe; il faiſoit un abregé malin & calomnieux de leur hiſtoire, depuis l'origine de la Reformation, & tâchoit de prouver au Roi qu'il étoit en état de les exterminer s'il vouloit, ſans rien craindre du dedans ni du dehors. Il étoit ſi verſé dans l'Hiſtoire qu'il diſoit que ce que l'Eſpagne tenoit, qui avoit autrefois apartenu à la France, & qui lui étoit laiſſé par le benefice de la paix, ce qui ne ſe peut entendre que de la Navarre, puis que le Roi d'Eſpagne avoit plus laiſſé du ſien à la France par la paix des Pyrenées, qu'elle n'avoit retenu de ce qui avoit été poſſedé autrefois par les François; que ce qu'elle tenoit, dis-je, avoit été uſurpé pendant les guerres civiles. Cependant ces avis étoient reçus. On en faiſoit comme de ceux qui regardoient les Finances. La paſſion d'accroître les revenus du Roi les faiſoit prendre quels qu'ils fuſſent; après quoi on ſe ſervoit des plus pratiquables & des plus utiles. De même le zéle deſtructeur qui animoit tous les Catholiques contre l'*Hereſie*, faiſoit prendre en bonne part toute ſorte d'avis, juſtes ou injuſtes, violens ou moderez, abſurdes ou bien ſenſez: après quoi on choiſiſſoit les plus efficaces & les plus commodes.

Aſſemblée du Clergé.

Harangue de l'Evêque d'Uſez. Octobre.

Mais le Clergé de ſon côté ne negligeoit pas de rechercher dans ſes Aſſemblées les moyens de ſe ſatisfaire. Il fit haranguer le Roi le ſixiéme d'Octobre par l'Evêque d'Uſez, homme éloquent, & qui tournoit agreablement ſes penſées; mais qui ſe ſervit cruellement de ſon éloquence, pour accabler les miſerables Reformez. On ne peut s'imaginer rien de plus violent que tout ſon diſcours; & il faiſoit des plaintes ſi outrées contre ces pauvres perſecutez, qu'on auroit dit que c'étoit l'Egliſe Romaine qui ſouffroit, & que les Reformez abattoient ſes Temples, ôtoient les charges à ſes diſciples, les excluoient des moyens de gagner leur vie, & lui faiſoient en un mot tout ce qu'il n'étoit que trop vrai qu'on leur faiſoit à eux-mêmes. On trouve à chaque ligne de cette harangue des termes pleins de venin & de fureur: Chaires de peſtilence, Synagogues de Satan, Hereſie, menſonge, audace, monſtre & autres ſemblables. D'abord l'Evêque remercie le Roi de veiller avec empreſſement pour detrui-

re

re *l'Heresie*; d'avoir emporté tant de triomphes sur les *ennemis* 1665.
de la Religion; d'avoir donné des ordres aux Commissaires dans les Provinces pour les reprimer; d'avoir commencé *de la belle maniere* à humilier les *ennemis* de l'Eglise en Provence, Picardie, Languedoc & Gex par la demolition des Temples; par les Colleges ôtez à diverses villes, par l'Academie de Montauban transferée ailleurs, & par la demolition de dix-sept bastions de cette ville; par les ordres envoyez en Dauphiné, où il dit qu'il y avoit eu en peu de tems plus de trois cens Temples bâtis. Il fait un crime aux Reformez d'avoir fait des partages, parce qu'ils tendoient à laisser couler le tems en attendant une revolution. Il dit que Nimes, Usez, Mende, Poitiers, Luçon & d'autres Dioceses, étoient des lieux où on voyoit tous les jours auparavant des tragedies sanglantes, & des violences épouvantables; & que les Catholiques y benissoient Dieu de commencer à être delivrez. Il se plaint de persecutions à quoi on n'osoit penser parmi les Scythes & les Barbares. Il ne parle que de detruire *le monstre redoutable de l'Heresie*, à qui on a déjà donné les frayeurs & les transes de l'agonie; & il s'assûre que le Roi travaillera avec la même application *à la faire expirer entierement*. Il exhorte ce Prince à achever sans interruption, à vanger la querelle de Dieu dans le Bearn qui n'a point de droit à l'Edit, parce que c'est depuis l'Edit qu'il a été reüni à la Couronne; & il pretend qu'on y pourroit forcer les Reformez sans injustice, puis que les Catholiques y avoient été forcez autrefois par une Reine *Heretique*. On peut remarquer en passant sur cet article, que ce fut aussi par cette Province que les Dragons en 1685. commencerent leur mission: mais je dirai de plus aussi en passant, que ce qui obligeoit l'Evêque à parler ici du Bearn, est qu'on y persecutoit les Reformez à outrance, & que Lavie premier President leur faisoit des vexations dont le recit paroitroit incroyable, si on n'avoit de bons titres pour le prouver. Mais je me reserve à parler de ces violences, dans un lieu où je pourrai en faire l'histoire tout d'une suite. Je reviens donc à la harangue de l'Evêque, qui demandoit que les Chambres Miparties fussent incorporées aux Parlemens, non pas comme la Chambre de Grenoble, mais comme la Chambre de l'Edit de Paris: c'est à dire que les Chambres fussent éteintes, & que les Conseillers en fussent distribuez

1665. *Octobre.* dans les Enquêtes. Il alleguoit pour raiſons de cette nouveauté que les cauſes de l'inſtitution de ces Chambres avoient ceſſé, & que les Reformez y étoient favoriſez au prejudice des Catholiques. En attendant que ces Chambres fuſſent incorporées, il demandoit qu'elles ne connuſſent point des affaires des *Relaps*, ni de celles des nouveaux Catholiques. En effet juſques à preſent ceux à qui on faiſoit un procés ſur leur retour à la Religion Reformée, apelloient aux Chambres Miparties des condamnations ordonnées contre eux par les Juges inferieurs; & ſouvent on les y traitoit d'une maniere plus équitable. Il demandoit que l'arrêt du Parlement de Thoulouſe, qui ordonnoit aux Seigneurs Hauts Juſticiers Catholiques de mettre des Juges Catholiques dans leurs Juſtices, fût confirmé par une Declaration. Il imploroit la protection du Roi en faveur des nouveaux *convertis*, contre leſquels il feignoit des monopoles, des violences, des mauvais traitemens qui les faiſoient retomber. Il ſe plaignoit que les *Relaps* & les Moines qu'on apelle *Apoſtats*, n'étoient pas aſſez punis, & que la Declaration du Roi n'y avoit remedié qu'en partie. Il pretendoit que le banniſſement n'étoit pas une peine aſſez grande pour les *Relaps*, & il inſinuoit qu'on pourroit condamner les Moines à une priſon perpetuelle; pretendant qu'ils ne changeoient tous que par *des paſſions d'ignominie & de brutalité:* & que les pais étrangers étant un refuge où ils vivoient en repos, le banniſſement n'étoit pas pour eux une peine. C'étoit ſur cette matiere qu'il poſoit pour *un effet* & pour *une marque d'une très-grande pieté, d'être ſevere & d'être impitoyable:* maxime fort propre à porter les hommes aux plus grands excés, quand on leur fait de la cruauté un devoir de Religion. Il vouloit apliquer la même ſeverité, à empêcher que les Reformez ne corrompiſſent les Catholiques par des eſperances de mariage. Il ſe plaignoit que les cenſures ne le pouvoient empêcher, & que les arrêts donnez ſur ce ſujet étoient inutiles; & deplorant la foibleſſe des armes de l'Egliſe, il avoit recours à celles du Roi, comme plus fortes & plus redoutables. Il demandoit que la liberté de conſcience fût ôtée aux Catholiques; & il pretendoit que ce ne ſeroit faire ni breche à l'Edit, ni injuſtice aux Reformez. Il inſinuoit que ceux-ci l'avoient demandée l'épée à la main; mais que les Catholiques ne l'avoient jamais requiſe. Il ſe vantoit que les

Contre la liberté de conſcience.

les vingt-deux Dioceſes du Languedoc avoient fait leur declaration aux Etats de la Province, qu'ils ne vouloient point de la liberté de conſcience, & qu'ils la tenoient à outrage. Il declamoit avec une extrême violence contre l'extenſion de cette liberté, qui devoit être laiſſée aux Reformez, mais qui n'avoit été étenduë aux Catholiques que par le deſordre des guerres. Il proteſtoit que tous les Dioceſes du Royaumę étoient prêts à ſigner de leur ſang la declaration de ceux du Languedoc, & il preſſoit le Roi ſur ce ſujet avec une force qu'on ne ſe peut imaginer. La concluſion de la harangue étoit du même ſtile, & du même caractere que tout le reſte. 1665. Octobre.

Voilà ce que la poſterité aura peine à ſe perſuader, & ce qui n'a point d'exemple dans tous les ſiecles paſſez; que ſolennellement, exprès, avec deliberation, des gens ſobres & éveillez renoncent à une liberté dont ils ne ſont pas les maitres, & dont la nature même, quelque effort qu'ils faſſent, ne leur permet pas de ſe defaire. Mais le tems de prononcer ſur cette queſtion n'étoit pas encore venu; & les conſciences des Catholiques demeurerent libres malgré eux encore quelques années. L'Evêque d'Amiens harangua auſſi le Roi le douziéme de Janvier de l'année ſuivante. Son diſcours fut encore beau & éloquent, mais c'étoit une violente invective contre les Juges royaux, depuis le commencement juſques à la fin. Quoi qu'il n'eût rien à dire proprement contre les Reformez, il ne laiſſa pas de les mêler dans ſon diſcours en pluſieurs occaſions, & il étoit ſi à la mode de les charger de tout, qu'il les voulut rendre reſponſables de tout ce qui ne plaiſoit pas au Clergé dans le cours du monde. Il dit que la nouvelle juriſprudence qui violoit les immunitez Eccleſiaſtiques, avoit été enfantée par l'*Hereſie* du dernier ſiecle; augmentée par la contagion du ſchiſme d'Angleterre, & fortifiée par un long uſage; que les apellations comme d'abus étoient de même âge que l'*Hereſie* de Calvin; que la doctrine des Reformez étoit la plus étenduë, & *la plus libertine* de toutes les *Hereſies*. Il declaroit aſſez ouvertement par ce diſcours, que ce qui animoit le Clergé d'une fureur ſi barbare contre les Reformez, n'étoit rien moins que l'interêt de la verité. C'étoit ſeulement l'interêt de ſa juriſdiction & de ſes grandeurs. Ces Prelats qui étoient devenus autant de tirans de la conſcience, par l'uſurpation 1666. *Autres harangues.* Janvier.

1666. tion d'une puiſſance temporelle, ne pouvoient ſouffrir cette odieuſe *Hereſie* qui les rapelloit aux termes de l'autorité paſtorale; & c'étoit là ce que la Reformation avoit de ſi *libertin*, ſelon eux, qu'elle vouloit rompre le joug de cette puiſſance mondaine, ſous lequel depuis tant de ſiecles ils faiſoient gemir l'Egliſe de JESUS-CHRIST. Au reſte ce tour d'invective étoit aſſez bien imaginé. Cet Eveque parlant à un Roi qui marchoit à grands pas à la deſtruction de l'*Hereſie*, ne pouvoit rien dire de plus propre à rendre ſuſpectes les entrepriſes des Juges royaux, ſur les privileges du Clergé, que de poſer pour fondement de ſes plaintes, que ces attentats avoient leur ſource dans cette Religion odieuſe, dont la ruïne étoit jurée.

Grands Jours. Ce Prelat mêloit de grandes plaintes dans ſon diſcours, contre les Grands Jours qui ſe tenoient à Clermont en Auvergne, où le Roi les avoit établis l'année precedente par une Declaration particuliere. Ces Juges extraordinaires prirent connoiſſance de toute ſorte d'affaires, & ſur tout ils entrerent bien avant dans les Eccleſiaſtiques. Ils rendirent des arrêts qui attribuoient aux Juges royaux un grand pouvoir, dans les choſes qui regardoient l'Egliſe. Il étoit impoſſible qu'on ne reconnût par ce moyen une infinité de malverſations que le Clergé laiſſoit impunies, parce que lui-même en étoit coupable. Les Egliſes, les Couvens, les Prieurez, les Cures, les Chapelles étoient dans un grand deſordre. Les bâtimens tomboient en ruïnes par l'avidité de ceux qui poſſedoient les Benefices, & qui gardoient pour eux tout le revenu, dont ils devoient employer une partie aux reparations neceſſaires. Les fondations étoient fort mal obſervées; les mœurs des Eccleſiaſtiques étoient mal reglées. Le moindre de leurs vices étoit la chicane, où ils avoient aquis un degré d'intelligence fort peu commune. De ſorte que les Juges royaux étoient obligez d'exercer ſouvent contre eux la derniere ſeverité. On peut juger de la vie de ces indignes Eccleſiaſtiques, par la rigueur des peines à quoi l'Evêque même ſe plaignoit qu'ils étoient condamnez: *On les envoye au gibet*, diſoit-il, *ſans les degrader; on les étrangle; on les rompt, on les brûle avec toutes les marques du ſacerdoce de* JESUS-CHRIST. On voit par là de quels excés les Prêtres étoient capables, puis qu'on les faiſoit perir par des peines deſtinées aux actions les plus noires: & on ne manquera

Mœurs des Eccleſiaſtiques.

quera pas de remarquer qu'il y avoit quelque choſe de fort ſingulier, dans les plaintes que le Clergé en oſoit faire; puis qu'il faiſoit paroître en cela que par une fauſſe delicateſſe, il trouvoit la Prêtriſe plus deshonorée par le ſupplice que par le crime. Quoi qu'il en ſoit les Grands Jours avoient recommandé aux Juges royaux de viſiter les bâtimens Eccleſiaſtiques; d'informer de la vie & des mœurs des perſonnes qui avoient reçu les Ordres; de regler les *portions congruës*, la ſubſiſtance, le nombre, la fonction des Prêtres; de juger de l'incompatibilité des Benefices; de faire garder la clôture aux Religieuſes; de recevoir les comptes des fabriques; de pourvoir à la fidele adminiſtration des revenus; aux reparations des édifices; à la celebration de ce que les Catholiques apellent *les divins myſteres*, & à pluſieurs autres choſes. Il y avoit des articles dans ces reglemens qui pouvoient intereſſer les plus gros Prelats; mais il y en avoit pluſieurs ſur tout qui pouvoient reprimer la licence des Prêtres, & particulierement celui qui attribuoit aux Juges royaux la connoiſſance des *portions congruës*. C'eſt ainſi qu'on apelle une portion du revenu des Benefices qu'on eſt obligé de laiſſer aux poſſeſſeurs, pour en jouir en exemption de toutes charges, ſous pretexte qu'il ne faut pas les reduire à une mendicité qui deshonore leur caractere, & qui les rende incapables de leurs fonctions. C'eſt là le refuge des Prêtres noyez de dettes. Ils mettent leur revenu à couvert ſous le voile de leur *portion congruë*, & ils ſe conſervent le moyen de vivre à leur aiſe, pendant qu'ils reduiſent par leur mauvaiſe foi leurs creanciers à mourir de faim. Les Juges Eccleſiaſtiques favoriſoient cet abus qui étoit fort general; mais il y avoit aparence que les ſeculiers le corrigeroient, & qu'étant bien informez de l'humeur chicaneuſe des Prêtres, ils reprimeroient leurs deſordres & leur licence. Le Clergé donc n'avoit garde de laiſſer paſſer de tels reglemens ſans dire mot, ni de ſouffrir qu'on ôtât aux Eccleſiaſtiques la liberté de ne payer point leurs dettes, & de vivre licencieuſement aux depens d'autrui. Neanmoins il ne fut pas le ſeul qui ſe plaignit de la ſeverité des Grands Jours. Ils donnerent pluſieurs arrêts fort rigoureux, même contre des perſonnes puiſſantes; & le Roi les fit executer avec beaucoup de hauteur. Les Reformez ſe plaignirent auſſi que les Grands Jours euſſent pris connoiſſance de leurs affaires,

1666.

Abus commis ſous le pretexte des portions congruës.

1666. au prejudice des Chambres Miparties qui en étoient ſeules competentes : & en effet il paroit aſſez étrange, qu'outre tant de Juges qui leur étoient contraires, & la juriſdiction extraordinaire des Commiſſaires qu'on avoit érigée exprès pour les ruïner, on eût encore voulu les aſſujettir à ce nouveau Tribunal ; comme ſi tant d'autres ennemis n'avoient pas été ſuffiſans pour les detruire. Mais il ſemble qu'on avoit voulu par là ôter au Clergé une occaſion de ſe plaindre, dont il n'auroit pas manqué d'abuſer, ſi en le ſoumettant à cette juriſdiction le Roi avoit oublié d'y ſoumettre en même tems les *Heretiques*. Au fond les arrêts des Grands Jours n'étoient proprement qu'un aiguillon, pour exciter le Clergé à donner de l'argent au Roi : c'eſt pourquoi auſſitôt qu'il y eut aquieſcé, il obtint un arrêt du Conſeil le premier d'Avril, qui detruiſoit preſque tout ce qui avoit été fait par cette rigoureuſe juriſdiction.

Les Grands Jours entreprennent ſur les Chambres Miparties.

Harangue de l'Evêque de Valence & Die.

Pour ſortir tout d'un coup de ce qui regarde cette Aſſemblée, je parlerai encore ici de la harangue de l'Evêque de Valence & Die, qui prit congé du Roi le dix-ſeptiéme d'Avril à la tête de tout le Clergé. Il rendit graces au Roi d'avoir abattu les Temples bâtis ſur les ruines des Egliſes ; d'avoir empêché *l'apoſtaſie* des Moines & des autres Catholiques ; d'avoir deſarmé *l'Hereſie*, qui n'avoit plus, diſoit-il, que quelques têtes languiſſantes, qu'elle pouvoit lever encore, mais qui ne feroient que des efforts impuiſſans, & qui retomberoient quand il plairoit au Roi, ſans eſperance de ſe relever & de renaître. Il demanda au Roi avec grande inſtance le retabliſſement des Synodes Provinciaux, dont il diſoit que l'interruption avoit été la cauſe de tous les deſordres arrivez dans l'Egliſe. L'Evêque d'Amiens en avoit parlé dans ſa harangue ; & ne s'éloignant en rien du tour qu'il avoit pris dans tout ſon diſcours, il avoit fait auſſi intervenir l'*Hereſie* ſur cette matiere ; pretendant que puis qu'on leur permettoit de tenir des Synodes, on devoit accorder la même grace aux Miniſtres de l'Egliſe Catholique : mais celui-ci traitta la choſe avec un peu plus d'étenduë. Ce qu'il y avoit de plus remarquable dans ſa harangue étoit la hardieſſe de l'éloge que ce Prelat donnoit au Clergé, de ne s'être jamais laiſſé *entraîner à la foule, ni aux malheureuſes cabales* qui s'étoient élevées contre l'autorité des Rois : & d'avoir depuis plus *d'onze cens ans toûjours contribué à rendre ce Royaume*

Digitized by Google

me le plus floriſſant de l'Europe. Il falloit, pour oſer le dire, ou 1666.
avoit oublié les perfides attentats du Clergé ſur l'autorité de Louïs le Debonnaire ; les fureurs de la Ligue ; les Etats de 1615. la conſpiration du Marechal de Mommorenci, & d'autres ſemblables évenemens ; ou être bien aſſûré qu'on n'avoit pas appris au Roi l'hiſtoire de ſon Royaume.

Cette Aſſemblée obtint pluſieurs choſes contre les Reformez ; que je rapporterai en leur propre lieu. Mais ici je remarquerai que ſur le Cahier qu'elle avoit preſenté au Roi, elle obtint une Declaration au mois de Mars, dont le vingt-deuxiéme article excepteit de l'examen des Evêques les Colleges & les Ecoles accordées aux Reformez *par Lettres patentes enregiſtrées.* Il ſembloit par conſequent que celles qui n'avoient pas cet avantage étoient ſujettes à la viſite des Prelats. Le même article recommandoit l'execution des arrêts, par leſquels le partage ou la ſuppreſſion de ces Colleges ou Ecoles avoient été ordonnées. Le vingt-troiſiéme vuidoit la queſtion formée ſur la qualité de parties, pretenduë par les Syndics du Clergé, & les Promoteurs des Dioceſes, quand il s'agiſſoit des contraventions aux Edits ; & le Roi les reconnoiſſoit en cette qualité. Le vingt-ſeptiéme confirmoit aux Vicaires des Evêques & des Archevêques le privilege qui leur avoit été accordé depuis peu d'années, de tenir la ſeconde place dans les Aſſemblées generales des villes : & le vingt-huitiéme ordonnoit le retabliſſement des Presbyteres aux depens des paroiſſiens. *Declaration ſur le Cahier du Clergé.*

Pendant le cours de ces affaires, & vers le commencement de cette année, il parut un petit écrit qui avoit pour titre, *Relation ſuccinéte de l'etat où ſont maintenant les Egliſes Reformées de France, en 1666.* On attribuoit cette piece au celebre Miniſtre Claude, qui ne l'a neanmoins jamais avouée : ſoit qu'en effet elle fût l'ouvrage d'un autre ; ſoit qu'ayant déja *deux arrêts ſur lui* ; comme le Roi l'avoit dit au Deputé General, lors qu'il lui rendoit compte de la vocation que le Conſiſtoire de Paris lui avoit adreſſée, il ne voulût pas attirer ſur lui de fâcheuſes affaires, par l'aveu d'un écrit qui ne pouvoit être agreable aux Puiſſances : & qui en effet fut ſupprimé avec les rigueurs accoutumées en pareilles occaſions. Il ne contenoit que dix-huit articles, où ſans rien oublier d'eſſenciel, & ſans ſortir des reflexions generales, il marquoit toutes *Relation de l'état des Reformez de France.*

1666. les ſources que le Clergé avoit ouvertes, pour en tirer la ruïne des Egliſes. Il parloit d'abord de l'artifice dont le Clergé s'étoit ſervi, pour faire departir des Commiſſaires dans les Provinces, ſous pretexte d'executer l'Edit, comme ſi avant cela il ne l'avoit jamais été : & il faiſoit voir que la maniere dont on s'y prenoit tendoit uniquement à ruiner les Egliſes, qui n'étoient fondées que ſur l'ancienne execution de l'Edit de Nantes. Il obſervoit que tous les arrêts donnez en conſequence de la commiſſion étant des infractions à l'Edit, renvoyer l'execution de ces arrêts aux Commiſſaires même, nommez ſous le pretexte de faire garder l'Edit, c'étoit une oppreſſion évidente; que c'étoit une injuſtice manifeſte que de recevoir le Clergé partie dans cette ſorte d'affaires; que c'en étoit une autre qui n'étoit pas moindre, que de ne recevoir pas les Egliſes à la preuve par temoins; que les Commiſſaires même étoient legitimement ſuſpects; les Catholiques, comme portez d'eux-mêmes à detruire les Reformez, & d'ailleurs animez par les Jeſuïtes, de qui ils ſuivoient aveuglément les inſpirations & les memoires : les Reformez, parce qu'ils étoient nommez la plupart à la recommandation des Evêques; & choiſis exprès pour être capables de ce qu'on vouloit qu'ils fiſſent. Il n'oublioit pas Sigognac nommé par l'Evêque de Montauban, & maintenu dans la Commiſſion, après avoir été recuſé devant le Roi par les Reformez. Ce prevaricateur avoit promis de changer de Religion; & il le fit en effet, après qu'il eut rendu au Clergé pendant ſa commiſſion tout le ſervice qu'il en attendoit. Dans le ſixiéme article on voyoit les raiſons pourquoi on ne pouvoit eſperer beaucoup d'appui des Commiſſaires Reformez, quand même ils avoient de bonnes intentions : ſoit parce qu'on les lioit par les propres termes de la Commiſſion, & qu'on les obligeoit à faire des choſes d'autant plus dangereuſes qu'elles ſembloient requiſes, conſenties, ou approuvées même par les perſonnes de la Religion : ſoit parce qu'ils n'avoient pas aſſez d'habileté pour tenir tête aux Intendans, qui avoient une autorité ſuperieure, qui étoient les maitres de l'inſtruction, qui étoient ordinairement ſuivis au Conſeil, ou même ils étoient reçus à faire le rapport de leurs propres partages. On faiſoit voir cela par un recit abregé de ce qui étoit déjà arrivé dans pluſieurs Provinces, ſur le ſujet du droit d'exercice; & que j'ai rapporté juſqu'ici aſſez amplement.

Plaintes contre l'établiſſement des Commiſſaires.

En

Digitized by Google

En ſuite on rapportoit la ſubſtance de dix-ſept ou dix-huit Declarations ou arrêts, qui depuis cinq ou ſix ans avoient ôté aux Reformez la liberté de chanter les Pſeaumes, la bienſeance des ſepultures, la preſidence dans les Compagnies où ils avoient des Charges, le pouvoir d'entretenir des Ecoles pour l'inſtruction des enfans, le droit de faire imprimer des livres concernant la Religion. On n'oublioit pas les Declarations ou arrêts qui donnoient atteinte à l'autorité paternelle, ou qui defendoient aux plus forts de ſoutenir les plus foibles dans leurs affaires, par des liberalitez & des aſſiſtances charitables; ou qui reduiſoient les Miniſtres à n'oſer prêcher que dans un ſeul lieu, ou qui interdiſoient les Colloques, ou qui faiſoient un crime aux Conſiſtoires de cenſurer ceux qui envoyoient leurs enfans étudier dans les Colleges des Catholiques, ou même des Jeſuites, ou qui permettoient aux Prêtres & aux Moines de viſiter les malades, ou qui regloient les qualitez que les Miniſtres devoient prendre, & les habits qu'ils devoient porter, ou qui les obligeoient à s'abſtenir, au milieu de tant de ſouffrances, du mot de *perſecution*. On ajoutoit à tout cela quelque reflexion ſur la Declaration donnée contre les *Relaps*, & ſur les ſuites qu'elle avoit euës. L'article huitiéme, après quelques remarques ſur les rigueurs des Parlemens, & ſur la paſſion de tous les Juges, faiſoit des remarques ſur le refus qu'on faiſoit au Conſeil d'écouter ceux qui venoient y porter des plaintes de tous ces excés. Le Preſident de Vignoles, envoyé en Cour par la Chambre de Caſtres en 1661. reçut en arrivant à Paris, par le miniſtere d'un Exemt, un commandement de ſe retirer dans huitaine, à peine de deſobeïſſance. Les habitans de Privas ayant envoyé de même la Faiſſe, pour ſolliciter leurs affaires en 1664. ce Deputé reçut un ordre ſemblable par le Chevalier du Guet. Sur la fin de l'année 1665. la Chambre de Guyenne ayant deputé Sarrau, l'un des Conſeillers Reformez, pour aller porter en Cour ſes remontrances, la Cour le prevint, & avant qu'il fût parti, lui envoya une lettre de Cachet qui portoit defenſes de s'y rendre. Tous les autres Deputez étoient mal reçus, & après qu'on les avoit fatiguez par mille rebuts & mille longueurs, on les renvoyoit toûjours avec la douleur d'avoir perdu leurs procés. Après cela on parloit des affaires qu'on faiſoit aux Miniſtres, ou pour empêcher qu'ils ne ren-

1666. *Grand nombre d'Arrêts & de Declarations depuis peu d'années.*

Deputez ſouvent mal reçus au Conſeil.

1666. rendiſſent leurs devoirs à leurs Troupeaux, ou pour degoûter de cette profeſſion ceux qui la verroient environnée de tant de piéges & de tant de peines. On faiſoit un article exprès du traitement fait à Montauban, à la Rochelle & à Milhau, & un autre des procés qu'on faiſoit aux Communautez & aux particuliers, pour de pretendus blaſphémes. On remarquoit que quand par quelque faux temoignage ou autrement on pouvoit convaincre un Reformé, il étoit puni ſans miſericorde : mais que quand les temoins ou les denonciateurs étoient convaincus de faux, on les renvoyoit preſque ſans les blâmer de leur calomnie. L'impunité du Curé d'Aymet, dont j'ai parlé ailleurs, étoit à la tête des exemples de cette injuſtice : & on y ajoûtoit celle d'un Prêtre de Chatelleraud, qui avoit été convaincu d'avoir accuſé fauſſement une fille de la Religion d'avoir manqué de reſpect pour la perſonne du Roi. On rapportoit l'iniquité du Parlement de Rennes, qui après avoir condamné la Touche Caillon au feu, pour un crime dont enfin on avoit reconnu les veritables auteurs, avoit refuſé de retablir l'honneur & la reputation de ce pauvre homme par quelque reparation convenable. Un ſcelerat de Montauban, convaincu à Thoulouſe d'avoir ſuborné des temoins, pour accuſer un Marchand d'avoir medit de la Ste. Vierge, fut pour toute peine condamné à l'amende. Bobineau Miniſtre de Pouzauges, homme de bien, affectionné à ſa Religion, faiſant honneur à ſon miniſtere, & en même tems fort ſage & fort moderé, fut mis en priſon à Poitiers, après avoir été accuſé par un Moine Auguſtin, & par un Curé, d'avoir prêché ſeditieuſement dans un Synode : mais l'accuſation fut ſi mal ſoutenuë, que Filleau même ne put trouver un pretexte de lui mal-faire : cependant toute la reparation qu'on lui fit, fut qu'après deux mois de detention il fut élargi, à la charge de ſe repreſenter. Borie, Miniſtre de Turenne, ayant été accuſé de même d'avoir prêché contre l'honneur de la Vierge, quoi qu'il eût dit ſimplement qu'il n'y avoit que JESUS-CHRIST qui fût né ſans peché, fut tenu priſonnier à Bourdeaux un an durant dans un cachot, les fers aux pieds : & enfin condamné le cinquiéme de Septembre 1664. par le Parlement à un banniſſement perpetuël. L'arrêt ne portoit neanmoins pour raiſon de cette rigueur que ces paroles, qu'on pouvoit tirer d'un de ſes Sermons *des conſequences contre l'honneur*

Faux temoins contre les Reformez impunis, quoi que convaincus.

neur de la Ste. Vierge. Le Bailli de Privas fut convaincu devant la Chambre de Juſtice du Vivarets d'avoir fait de fauſſes informations contre les habitans de cette ville, qu'il accuſoit d'intimider leurs pareils pour les empêcher de changer de Religion. Il y eut arrêt au Conſeil ſur ces fauſſes informations, qui commettoit pour en connoître le Préſidial de Nîmes avec l'Intendant. Mais le Bailli ne fut pas même legerement puni de cette malice. Un Prêtre de Niort ayant trouvé un vieil arrêt rendu à la Chambre de l'Edit de Paris le deuxiéme d'Août 1600. contre les Reformez de Mer, petite ville auprès de Blois, falſifia ce titre, en faiſant de la lettre *M* les deux lettres *Ni*, arrondiſſant l'*e*, & ajoûtant un *t* à la fin; & le fit ainſi ſignifier à ceux de Niort, comme un arrêt rendu contre leur Egliſe. La fauſſeté fut aiſément reconnuë; mais au lieu de punir le fauſſaire, on excuſa ſon crime par le zêle qui l'avoit produit; & pour n'être pas obligé de traiter la choſe ſerieuſement, on en fit une raillerie. 1666.

Impudence d'un Prêtre qui falſifie un arrêt.

On refutoit ſur cela l'excuſe des Juges, qui diſoient qu'il falloit ſauver l'honneur de la Religion Catholique; & on faiſoit voir que leur veritable intention étoit de laſſer, & d'accabler les Reformez par une longue ſuite de fâcheuſes affaires. On parloit de la liberté que les Prêtres oſoient prendre de ſe rendre eux mêmes les executeurs des arrêts du Conſeil; & on le prouvoit par l'exemple du Poitou, où ils étoient allez de lieu en lieu travailler à la demolition des Temples; ce qu'ils avoient fait avec des violences fort indignes de leur caractere. Mais l'emportement & le zêle ne les mettoit pas aſſez hors de leur aſſiete naturelle, pour leur faire oublier de rompre les troncs où on avoit accoutumé de recueillir les aumônes, & de ſe ſaiſir de l'argent. On ajoûtoit la maniere de faire des Proſelytes par des promeſſes, par des menaces, par des intrigues : promettant de l'appui aux debiteurs contre leurs creanciers; aux enfans debauchez, contre la ſeverité de leurs peres; aux gens chargez de procés, ou de crimes, contre leurs parties. Il y avoit ici un exemple ſignalé du traitement qu'on faiſoit aux Proteſtans dans les Hopitaux. Un jeune Danois ayant été bleſſé mortellement, fut porté à l'Hôtel-Dieu de Paris. On ne manqua pas de le ſolliciter à changer de Religion: mais parce qu'il demeura ferme, on l'effraya par de feintes viſions de Diables, qui ſous une forme affreuſe lui venoient crier qu'il

Suite de l'écrit.

Cruauté commiſe contre un étranger

Digitized by Google

1666. qu'il étoit damné; & on lui mit devant les yeux une tête de mort, où on avoit enfermé de la lumiere. Ces spectacles, ces cris, & les tourmens de ceux qui le persecutoient, sous le pretexte de l'assister, le jetterent dans la phrenesie, & le firent mourir desesperé. Ce malheur arriva le vingt-quatriéme de Janvier, pendant que cet écrit étoit sous la presse. On venoit en suite aux Charges & Offices, dont on se plaignoit que les Reformez étoient exclus; & des metiers même, où le Roi avoit ordonné qu'ils fussent reçus: parce qu'on y faisoit mille oppositions, quand quelqu'un se presentoit pour faire chefd'œuvre. Dans l'article seiziéme on retouchoit en gros la misere extrême des Reformez; & dans le suivant on parloit de la harangue de l'Evêque d'Usez, qui avoit pressé le Roi par tout ce qu'il y a de plus émouvant, de donner le dernier coup de leur ruine, puis qu'il se trouvoit en état & en pouvoir de le faire. Enfin le dernier article, après avoir insinué que l'injustice qu'on faisoit aux Reformez pouvoit attirer sur l'Etat quelque coup de la vangeance divine, touchoit en peu de mots l'imposture des persecuteurs, qui publioient chez les étrangers qu'on ne faisoit aux personnes de la Religion que de favorables traitemens. Comme il y avoit quelques-uns de ceux qui avoient été les principaux instrumens de l'oppression, qu'on envoyoit resider chez les Protestans du dehors, c'étoient eux-mêmes qui debitoient ces mensonges insultans. Après cela on representoit le peu d'égard que les Juges avoient aux pieces justificatives du droit d'exercice; & on recitoit en abregé la persecution entrepriſe par le Parlement de Bearn contre les Reformez de la Province, & appuyée par tout le Clergé. On representoit l'état du Poitou; l'incompetence des Grands Jours de Clermont, à qui on avoit soumis les Reformez qui se trouveroient prevenus, contre l'expresse disposition des Edits; l'ardente passion de la cabale bigote, qui travailloit secretement à faire signer par toute la France une Ligue nouvelle contre les Reformez. On remarquoit que l'intention du Clergé étoit ou de porter les Reformez à quelque coup de desespoir, en lassant leur patience; ou d'importuner tant le Roi, qu'enfin il les chassât du Royaume: sur quoi on protestoit que la resolution generale étoit d'abandonner tout sans regret, si on étoit reduit à cette dure extremité. On promettoit enfin une relation veritable

Digitized by Google

ble des principaux effets de l'oppreſſion que chaque Province 1666.
ſouffroit.

Un écrit de cette nature qui pouvoit dementir ce que les miniſtres de la perſecution faiſoient entendre aux étrangers, ne pouvoit être agreable au Gouvernement : c'eſt pourquoi l'Auteur ne s'expoſa pas à être connu. Mais Bernard qui écrivoit en faveur de l'oppreſſion, ne fut pas obligé à la même retenuë. Il mit cette année au jour une *explication de l'Edit de Nantes*, en forme de Commentaire perpetuël ſur tous les articles ſoit generaux, ſoit ſecrets : & il prenoit pour fondement de ſes explications les anciens Edits, les arrêts nouveaux, & les bienſeances qu'il s'imaginoit qu'il falloit obſerver en faveur de la Religion dominante. Il ſeroit trop long & trop ennuyeux de rapporter toutes les chicanes qu'il avoit recueillies dans ce commentaire, d'autant plus que la plûpart ont été déjà inſerées plus d'une fois en pluſieurs lieux de cet Ouvrage. On peut s'imaginer aiſément combien il avoit pu en ramaſſer dans un *octavo* de trois cens vingt-quatre pages. Je dirai ſeulement que jamais homme n'a été moins exact que Bernard dans ſes citations ; non ſeulement parce que la date des arrêts qu'il allegue eſt ſouvent fauſſe, mais ſur tout parce qu'ils diſent rarement ce qu'il pretend. J'ajoûterai auſſi quelque detail des chicanes qui lui ſont particulieres, afin qu'on puiſſe avoir une generale idée des principes ſur leſquels on appuyoit toutes les injuſtices du tems. Il eſt remarquable que tous les écrits qui avoient paru juſqu'ici, & dont j'ai fait les extraits, ne regardoient proprement que le droit d'exercice, ou ſes dependances ; au lieu que celui-ci attaquoit tout l'Edit, & tendoit à en renverſer toutes les conceſſions l'une après l'autre. Mais pour abreger, je rapporterai moins les conſequences qu'il tire des choſes déjà faites, que les avis qu'il donne ſur celles qui reſtoient à faire.

Explication de l'Edit de Nantes.

Après une hiſtoire abregée des guerres civiles, où Bernard prenoit pour principe que les Reformez avoient toûjours eu le tort, il poſoit encore comme deux choſes conſtantes, que ſoixante & dix ans durant il n'avoit été accordé d'Edit aux Reformez ou que pendant des Minoritez, ou que parce qu'ils les extorquoient les armes à la main : & que leur nombre étant à preſent beaucoup moindre qu'il n'étoit au tems de l'Edit de Nantes, on pou-

Preliminaires.

1666. voit contrevenir à cet Edit par des restrictions & des modifications, sans que les Reformez eussent raison de s'en plaindre. Le premier de ces axiômes est si faux, que l'Edit de Nantes même, qui est celui dont Bernard entreprend le commentaire, avoit été donné par un Roi qui n'étoit pas mineur, & qui ayant mis tous ses rebelles à la raison, se voyoit maître paisible de tout son Royaume. Le second donnoit pour mesure de la bonne foi des Edits le nombre de ceux qui avoient interêt à leur observation: maxime qui feroit rougir tous ceux qui ont de la conscience & de la pu-

Exercice. deur. Sur le troisiéme article il pretendoit, non par des raisons tirées de l'Edit, mais par des considerations fort éloignées, qu'on pouvoit ôter l'exercice des Reformez de toutes les villes où il y avoit Evêché ou Archevêché. Ses raisons étoient que le culte Catholique seroit celebré avec plus de decence & de majesté, s'il n'y avoit point de culte contraire dans les lieux où les Evêques faisoient leur residence : que la rencontre des Processions Catholiques, & des Reformez sortant du Temple y pouvoit causer des seditions : qu'il n'y avoit point d'article de l'Edit qui permit en termes exprés aux Reformez d'avoir leurs exercices au dedans des villes : que cela étoit defendu par quelques arrêts & Declarations. Il pretendoit aussi qu'on pouvoit faire cesser l'exercice des Reformez aux heures destinées aux predications ordinaires des Evêques. Pour donner un essai de la bonne foi des citations de Bernard, je remarquerai qu'il alleguoit pour raison de cette cessation d'exercice, que par l'article deuxiéme de l'Edit de 1629. les Reformez étoient obligez à ouïr les predications de ces Prelats, pour s'instruire à la Religion Catholique. On n'a qu'à lire l'article, pour voir par quelles machines on en peut tirer cette consequence.

Liberté de conscience. Sur l'article sixiéme, il disoit que cet article avoit été mal à propos étendu à la liberté de conscience ; & il vouloit prouver que les Catholiques n'avoient pas le droit d'embrasser la Religion Reformée. Son grand principe, & qui revenoit presque à chaque page, étoit qu'il n'y avoit point d'article de l'Edit qui le permit politivement : sur quoi je dirai une fois pour toutes, qu'il n'y avoit point aussi d'article qui le defendît, ni formellement, ni par consequences. Or dans les choses privilegiées comme la liberté, il est du droit de la nature que les choses qui ne sont pas defen-

Digitized by Google

défenduës ſoient par cela même reputées permiſes ; & au contraire il repugne aux droits de la nature, qu'elles ſoient reputées défenduës ſeulement parce qu'il n'y a point de loix expreſſes qui les permettent. Il faut des loix pour borner les libertez naturelles ; mais il n'en faut point pour les autoriſer, parce qu'elles tirent leur droit d'elles mêmes. 1666.

Sur le ſuivant, il vouloit que contre les termes de l'article même, ſi le droit de haute Juſtice étoit controverſé par un autre que le Procureur General, aucune des parties contendantes n'eût le droit d'y faire l'exercice. Il vouloit auſſi que la Juſtice fût celle du lieu appellé Chef de paroiſſe, ou qu'autrement elle ne donnât point de droit d'exercice ; qu'elle relevât nuëment du Roi ; qu'il n'y eût ni Temple, ni chaire, ni bancs, ni cloche ; qu'on fût obligé de prêcher dans une ſale de la maiſon ; & qu'on ne le pût faire qu'une fois le jour. Il ſoutenoit que les Gentilshommes devoient avoir un Miniſtre à eux, ſans en avoir de commun avec leurs voiſins ; que ce Miniſtre & les Anciens de ces Egliſes ne pouvoient être reçus aux Synodes, ni mis dans les tables de ces Aſſemblées ; qu'on ne pouvoit jouir du droit d'exercice dans les Juſtices alienées qui avoient appartenu aux Eccleſiaſtiques ; ni dans les alienations du Domaine ; ni dans les Juſtices nouvellement érigées, s'il n'y en avoit dans l'acte d'érection une clauſe expreſſe ; qu'il ne pouvoit aſſiſter à ces exercices que les habitans du reſſort de la Juſtice ; qu'il n'y avoit que les Juſtices poſſedées du tems de l'Edit de Nantes par des Reformez où l'exercice pût être continué ; qu'on ne pouvoit pas avoir de petites Ecoles dans ces Juſtices ; qu'on n'y pouvoit tenir de Synodes. Il y inſeroit le reglement du Parlement de Thouloufe touchant la Religion des Juges des Seigneuries ; & il en prenoit occaſion de propoſer que les nouveaux *convertis* ne puſſent être convenus que devant les Baillifs ou Senechaux en premiere inſtance. Il pretendoit auſſi que les Seigneurs devoient payer eux mêmes leurs Miniſtres, ſans lever aucune ſomme pour leur entretien ſur les habitans du lieu : que les enterremens ne s'y pouvoient faire qu'aux mêmes heures où il étoit permis de les faire dans les lieux où l'exercice n'étoit pas public. Ces chicanes étoient appliquées à plus forte raiſon aux ſimples fiefs ; ſur leſquels Bernard ajoûtoit encore qu'il falloit que l'exercice fût fait dans l'étenduë du fief, *Fiefs & Juſtices.*

1666. ou dans la maiſon même du fief ; & que ce fief fût à la campagne, parce qu'il ne donnoit point de droit quand il étoit enclavé dans les villes, ou dans le fief de quelque Seigneur Catholique, s'il n'en accordoit la permiſſion. Il pretendoit auſſi que les trente perſonnes à qui il étoit permis de ſe trouver à ces exercices, devoient être de la qualité du Seigneur, non pas des païſans ou des habitans de la Seigneurie ; & que les occaſions où il étoit permis à ce nombre de s'y trouver, devoient être rares & extraordinaires.

Poſſeſſion. Sur les articles neuviéme & dixiéme, qui reglent les diverſes manieres dont la poſſeſſion du droit d'exercice pouvoit être aquiſe, je ne trouve qu'un renouvellement des chicanes de Meynier, avec fort peu d'additions. Celle-ci neanmoins eſt conſiderable, qu'en executant l'article neuviéme à la lettre, on pouvoit ôter aux Reformez, diſoit-il, tous les lieux d'exercice qui n'étoient pas nommez dans l'Edit. A ce compte le catalogue des lieux nommez étant fort petit, on auroit pu reduire les libertez de l'exercice à d'étroites bornes. Il vouloit qu'on n'eût point d'égard à la preuve que les Egliſes pouvoient faire d'avoir perdu leurs titres, parce qu'on ne ſavoit pas ce qu'ils contenoient ; & que le droit d'exercice étant un droit *ſpirituel*, prejudiciable à l'Egliſe Romaine, il ne pouvoit être aquis par preſcription. Il prouvoit que l'Edit de Nantes n'ayant revoqué qu'en 1598. les Edits precedens, il s'enſuivoit qu'un Officier royal avoit dû aſſiſter aux Synodes en 1596. & 1597. parce que ces Edits l'avoient ordonné ; mais il ne diſoit pas que les Reformez avoient proteſté contre ces Edits, & que par conſequent ils n'avoient eu garde de s'y ſoumettre. Il poſoit une fauſſeté pour éluder les preuves de l'exercice en 1577. ſavoir qu'en ce tems-là il n'y avoit point de jour arrêté pour l'exercice, qui ſe faiſoit deux autres jours que le Dimanche ; & la raiſon qu'il en rendoit étoit que la mort de Calvin étant arrivée le Mecredi, les Reformez avoient choiſi ce jour en ſon honneur depuis peu, pour faire leurs aſſemblées. Cela étoit faux dans toutes les circonſtances. Il n'eſt pas vrai que Calvin fût mort un Mecredi. On a l'hiſtoire de ſa vie exactement écrite par Theodore de Beze, qui temoigne que le jour de ſa mort fut le vingt-ſeptiéme de Mai 1564. qui étoit un Samedi. De même il eſt faux que les Reformez euſſent choiſi

ſi le Mecredi pour le jour ordinaire de leurs exercices; puis qu'il y avoit des lieux où on prêchoit tous les jours; d'autres où on le faiſoit deux ou trois fois la ſemaine; d'autres où on s'aſſembloit le Jeudi, ou à quelque jour commode. En un mot cette circonſtance avoit été laiſſée à la diſcretion des Conſiſtoires; parce que les divers uſages du Royaume ne permettoient pas de convenir d'un même jour. 1666.

Pour les lieux de Bailliage il ne diſoit rien de nouveau; mais il appuyoit fortement la nouvelle chicane, qui pretendoit que les Reformez n'étoient plus reçus à demander des lieux de Bailliage, s'ils ne les avoient pas demandez dans le tems des premiers Commiſſaires, nommez pour l'execution de l'Edit; que c'étoit à eux à y prendre garde au tems de cette commiſſion; que ces exercices étant des *ſervitudes* contre l'Egliſe Catholique, le droit en étoit éteint par non-uſage. Il vouloit que la reſidence des Miniſtres dans le lieu même de leurs exercices fût neceſſaire; & traitoit de ſurpris l'arrêt du vingt-quatriéme d'Avril 1665. qui les en diſpenſoit. Ce ſeroit, diſoit-il, une choſe dure aux Catholiques, que de voir un Miniſtre demeurer au milieu d'eux, dans un lieu où il n'y auroit point d'autres Reformez; comme ſi une choſe avoit dû être defenduë, par cette ſeule raiſon qu'il auroit été *dur* aux Catholiques qu'elle ne le fût pas. A ce prix il auroit fallu exterminer les Reformez par le fer & par le feu, parce que ſelon les maximes ſanglantes que la Religion Romaine inſpire aux Catholiques, il devoit leur être *dur* qu'on laiſſât vivre ceux que l'*Egliſe* avoit denoncez *Heretiques*, & excommuniez. Il ajoûtoit à cela que s'il y avoit des Temples bâtis dans des lieux où il n'y eût point d'habitans Reformez, c'étoit là une raiſon ſuffiſante de les demolir. Il pretendoit encore qu'on ne pouvoit faire d'exercices qu'en preſence d'un Miniſtre; que l'Edit n'accordoit aux pais de delà les Monts que la liberté de conſcience, mais non pas la liberté d'exercices; que ces païs étoient les vallées de Pragelas, d'Oulx, de Perouſe, d'Angrogne, de Luzerne & autres qui étoient au delà du ſommet des Alpes. Meynier avoit écrit ſur ce ſujet un Traité, inſeré dans celui qu'il avoit écrit touchant l'execution de l'Edit dans le Dauphiné. A la verité la Geographie, l'Hiſtoire, l'uſage même de cette façon de parler, *païs de delà les Monts*, étoient contraires à ſes chica-

Bailliages.

Reſidence des Miniſtres.

Païs de-là les Monts.

1666. nes; mais l'interêt pretendu de la Religion Catholique applaniſſoit toutes les difficultez, & tranſportoit les montagnes.

Temples. Bernard vouloit que les Temples n'euſſent ni forme d'Egliſe, ni élevation, ni clocher; & que la cloche s'il y en avoit fût penduë à des piliers poſez ſur le Temple. Il étoit fort rare que les lieux où les cloches étoient attachées, euſſent la forme de clochers. Je n'ai pas de connoiſſance qu'il y eût d'autre Temple en France que celui de Caen, où il y eût un clocher tout ſemblable à celui des Egliſes Catholiques, avec une croix au ſommet, & un coq qui ſervoit de girouette. Il ajoûtoit que les Temples ne devoient pas être eſtimez des aſiles; & il vouloit faire paſſer pour une grace fort ſinguliere, que le Roi donnât aux Reformez les materiaux des lieux demolis, parce que, diſoit-il, *les Empereurs conſiſquoient les Temples des Payens.* Sur l'article dix-ſeptiéme il s'aviſoit d'une chicane fort particuliere. L'Auteur de la reponſe aux Maximes avoit écrit le mot de *pretenduë* en abregé, quand il avoit parlé de la Religion, & on trouvoit ce mot exprimé par une ſeule lettre dans ſon Ouvrage, *Religion P. Reformée.* Bernard trouvoit cela mauvais, & pretendoit que ces mots devoient être mis tous trois en abregé, ou qu'il falloit les écrire tous trois tout du long. Je n'ai pas aſſez de penetration pour deviner où étoit en cela l'interêt de la Religion Catholique. Après pluſieurs vieilles chicanes qu'il renouvelloit, ſur la doctrine qu'il devoit être permis de prêcher; ſur le ſerment qu'on pouvoit faire prêter aux Miniſtres, de n'enſeigner rien contre les deciſions du Concile de Nicée, & contre les Ecritures Canoniques; ſur la qualité d'étrangers qui les excluoit du miniſtere, & de la regence dans les Colleges; ſur le droit paternel, & les cas où un pere étoit preſumé y renoncer. Il ajoûtoit qu'on ne devoit pas permettre à un Catholique qui avoit changé de Religion, ni à un Reformé qui avoit fait batiſer ſes enfans à l'Egliſe Romaine, d'élever leur famille dans la doctrine Reformée; qu'il devoit être permis aux enfans âgez de ſept ans venant à dix ou onze d'embraſſer la Religion Catholique, parce qu'à cet âge ils étoient ſuivant le Droit capables de fraude; qu'être ſeparé de cette Egliſe, c'étoit être dans un état violent; que par conſequent la reünion étoit naturelle, & devoit être favoriſée; qu'il falloit ſeulement qu'ils declaraſſent y venir volontairement; qu'on ne devoit au contraire jamais

Termes de Religion P. Reformee.

Enfant.

Digitized by Google

jamais preſumer qu'un enfant Catholique changeât ſans ſubornation & par choix; mais qu'on le pouvoit preſumer des enfans des Reformez; que ſi les enfans des Reformez changeoient de Religion, ils ne pouvoient être desheritez; mais qu'il n'en étoit pas de même des enfans des Catholiques; que le mariage d'un enfant Reformé avec une perſonne Catholique, n'étoit pas une cauſe legitime d'exheredation; & parce qu'on lui pouvoit repliquer que ſuivant les Ordonnances, le mariage contracté contre la volonté du pere étoit une raiſon ſuffiſante de desheriter un enfant rebelle, il repondoit que la ſeule preſomption que l'exheredation fût faite en haine de la Religion, ſuffiſoit pour la caſſer, quoi qu'il y en eût d'autres cauſes aparentes. 1666.

Charges & Offices.

Après diverſes chicanes ſur le droit d'être admis à toutes Charges & Offices, & même aux arts & metiers, il diſoit qu'il n'étoit pas de la bienſeance que les Reformez fuſſent admis aux Aſſiettes des Dioceſes; ce qui étoit directement contre l'Edit qui les en declaroit *capables:* puis qu'il eſt naturel de juger que celui que la Loi declare *capable* de quelque fonction, a le pouvoir de l'exercer avec bienſeance. Après avoir auſſi raiſonné ſelon ſes principes ſur les Cimetieres, & ſur les Chambres Miparties, il pretendoit qu'il n'étoit pas ſeant de voir les Armes du Roi, ſur les bancs deſtinez dans les Temples aux Officiers Reformez; & remarquoit que ſur le banc de ces Officiers à Caſtres, on avoit mis les Armes du Roi ſans y mettre le collier de ſes Ordres. Il raportoit que les Officiers de Mets ayant voulu mettre ces Armes ſur leurs bancs, le Roi leur en avoit fait defenſes.

Chambres de l'Edit.

Sur le trente-quatriéme article Bernard vouloit ôter aux Chambres, dont cet article explique la juriſdiction, la connoiſſance d'une infinité de cauſes; & entre les autres des crimes de leze-Majeſté divine; des apels comme d'abus; des contraventions aux arrêts, & reglemens donnez ſur le ſujet de la Religion: parce que dans ces arrêts, diſoit-il, il s'agiſſoit *des droits & devoirs de l'Egliſe.* Il trouvoit cette juriſprudence ſi belle, qu'il la repetoit en autant de mots ſur l'article cinquante-deuxiéme, qui attribue neanmoins en termes exprés aux Chambres de connoître de ces contraventions. Il vouloit que la reünion des Chambres Miparties aux Parlemens fût faite, parce que les cauſes de leur établiſſement avoient ceſſé; que les plaideurs en abuſoient, & que

1666. que les nouveaux *convertis* y étoient maltraitez. Il ſoutenoit que toutes les Charges de ces Chambres, dont il n'étoit pas dit formellement que les Reformez y auroient part, devoient être remplies par des Catholiques. Il eſt remarquable ſur le ſujet de ces Chambres, que quand il y arrivoit partage, le procés devoit être porté à la Chambre la plus prochaine, & ainſi de Chambre en Chambre, juſqu'à ce qu'enfin il fût porté à la Chambre de l'Edit de Paris. C'étoit la diſpoſition expreſſe de l'article quarante-ſeptiéme. Mais il y avoit long-tems qu'on portoit ces partages au Conſeil, où on étoit aſſûré que la cauſe des Catholiques étoit toûjours favoriſée; & depuis quelques années le Roi évoquoit tous ceux qui pouvoient regarder l'execution de l'Edit, & les jugeoit ordinairement ſelon l'avis des Catholiques.

Diverſes chicanes. Tous les articles de l'Edit qui traitoient de l'adminiſtration de la juſtice, étoient examinez avec le même eſprit; & Bernard chicanoit de même ſur le ſoixante & quatorziéme, pour faire perdre aux creanciers des Communautez le droit d'exiger le payement des ſommes qui leur étoient duës, ſous pretexte qu'ils auroient negligé le tems propre à faire leurs diligences. Il plaiſantoit ſur l'article 77. qui contenoit l'amniſtie du paſſé, reprochant aux Reformez qu'ils avoient eu beſoin de grace & d'abolition dans tous les Edits; & il pretendoit que cet article ne les exemtoit que du crime, non des interêts civils; du crime, par exemple, d'avoir demoli les Egliſes, non de la neceſſité de les faire rebâtir; de ſorte que ſi on ne l'exigeoit pas d'eux à la rigueur, & qu'au lieu de leur en faire porter tous les frais on ſe contentât de les y faire contribuer, ils en devoient être fort obligez à la miſericorde des Catholiques. C'eſt à dire que Bernard appliquoit à peu près aux amniſties que les Princes accordent à leurs ſujets, la doctrine de l'Egliſe Romaine touchant la remiſſion des pechez; ſavoir que Dieu remet ſeulement la peine éternelle, mais qu'il retient le droit d'infliger la temporelle. Ainſi les Rois pardonnant les crimes paſſez à l'égard de la peine capitale, ne laiſſoient pas d'exiger de leurs ſujets la peine civile. C'étoit encore une de ſes pretenſions ſur l'article 88. que les villes qui avoient été priſes par force pendant les guerres perdoient le droit d'exercice, s'il ne leur étoit pas conſervé en termes exprés; & que les expreſſions generales qui les retabliſſoient dans tous leurs

Digitized by Google

leurs privileges, ne devoient pas être étendus aux privileges extraordinaires, accordez contre le bien d'Eglise. Sur l'article suivant il disoit la même chose à l'égard du droit des Seigneurs, qui avoient porté les armes pendant les guerres civiles. Mais il n'y a rien de plus digne d'attention que la remarque de ce Commentateur sur le 91. article, qui porte formellement la revocation de tous les Edits precedens, au moins par l'aveu de l'Auteur, dans les choses où ils sont contraires à l'Edit de Nantes. Cependant & lui & tous les autres qui ont travaillé contre cet Edit, se sont toûjours servis de ces vieux Edits pour appuyer toutes les chicanes que la passion leur inspiroit, afin de detruire les dispositions de celui-ci. Enfin sur le dernier article qui ordonnoit que l'observation de l'Edit fût jurée par tous les Officiers, il disoit que ce serment n'étoit que conditionnel, & pour autant de tems que les Rois même voudroient garder l'Edit; ce qui posoit, contre les propres termes dont Henri le Grand s'étoit servi pour qualifier cette Loi, qu'elle étoit seulement provisionnelle & revocable. 1666.

Bernard attaquoit en suite les articles particuliers, qu'il distinguoit comme *des graces* des articles generaux qui étoient des *Loix*; & après avoir dit faussement que ces articles n'avoient été enregîtrez dans aucun Parlement, quoi qu'il soit certain qu'ils l'avoient été au moins en ceux de Paris & de Rouën, il debutoit par plusieurs paradoxes contre le premier, qui touche la liberté de conscience. Il vouloit que le Roi n'eût pu accorder cette liberté aux Catholiques qui ne la demandoient pas, & pour qui les Reformez n'avoient pu la demander; que les Catholiques fussent presumez incapables de changer sans subornation; que la liberté ne fût presumée accordée qu'aux Reformez qui vivoient au tems de l'Edit. Il disoit que si cet article eût accordé aux Catholiques le pouvoir de changer, il auroit blessé le bien public; comme si le droit public, le droit naturel qui est celui de tous les hommes, ne consistoit pas à laisser à chacun la liberté d'agir selon ses lumieres, & de servir Dieu selon sa conscience. Qu'enfin la permission donnée par cet article aux Ministres, Pedagogues & tous autres, de vivre dans tous les lieux de l'obeïssance du Roi sans être inquietez, devoit être entenduë à condition qu'ils n'y fissent point de fonction. Cela faisoit parler le Roi dans cet article d'une maniere fort peu royale. Un Ministre n'est

Articles particuliers.

Liberté de conscience.

1666. Miniſtre que par ſes fonctions; un Pedagogue n'eſt tel que par l'exercice de ſa profeſſion: de ſorte que leur permettre de demeurer librement en quelque lieu, c'étoit leur permettre d'y vivre avec les marques de leur profeſſion; le Miniſtre en Miniſtre; le Pedagogue en Pedagogue; l'un viſitant, inſtruiſant, conſolant en particulier les perſonnes de ſa Religion; l'autre enſeignant de même les choſes dont il avoit connoiſſance. Autrement par le principe de Bernard, on auroit pu dire que les Artiſans ou les Marchands avoient droit en vertu de cet article de demeurer où il leur plairoit; mais que c'étoit à condition que les uns n'y travailleſſent point, & que les autres ne s'y mêlaſſent point du commerce.

Exemptions. Sur les exemptions portées par le deuxiéme, il recueilloit les reſtrictions que divers arrêts dont j'ai parlé y avoient apportées; & il ajoûtoit qu'aux jours de fêtes les Reformez ne devoient s'aſſembler qu'après le Service des Catholiques, parce que le reſpect dû à la Religion Romaine demandoit qu'une autre ne fût pas exercée dans le même tems. En ſuite ayant paſſé par deſſus divers articles qui n'étoient pas ſujets à de grandes exceptions, il remarquoit que Charenton étoit trop près de Paris; qu'il falloit renvoyer l'exercice à cinq lieuës, ou du moins à trois; qu'il ne devoit être permis à aucun Gentilhomme d'établir un exercice dans l'intervalle de cette diſtance; qu'on ne devoit pas permettre aux Miniſtres de demeurer à Paris; qu'on ne devoit point apeller aux Conſiſtoires d'autres perſonnes que les Miniſtres, les Anciens & les Diacres; qu'on ne les devoit tenir qu'en preſence d'un Juge royal; qu'ils ne pouvoient ni ſuſpendre, ni excommunier; *Synodes.* que l'arrêt qui permettoit aux Synodes de s'aſſembler, après avoir attendu trois jours l'arrivée du Commiſſaire, devoit être revoqué; que le Commiſſaire pouvoit être Catholique; qu'il falloit empêcher le plus qu'il ſeroit poſſible qu'il ne ſe tint des Synodes. Sur quoi il avançoit cette impoſture ſignalée, que ces Aſſemblées avoient des Regitres ſecrets, ſur leſquels on écrivoit leurs deliberations, touchant les choſes dont les Edits leur defendoient de traiter. Sur le ſujet des Ecoles & des Colleges, il pretendoit que les proviſions même, & les Lettres patentes étoient nulles, ſi elles n'avoient été obtenues avant l'Edit; & que ſi on laiſſoit aquerir aux Reformez par preſcription le droit d'avoir des Col-

Digitized by Google

Colleges, il y alloit de la ruine de la Religion Catholique. Il chicanoit auſſi ſur la faculté de prendre des lettres au Grand Seau, pour autoriſer les mariages entre les couſins germains, ou du ſecond degré au tiers, quoi que cela eût été obſervé depuis l'Edit ſans contradiction. 1666.

Mais l'article qu'il attaquoit le plus vivement eſt le quarante-deuxiéme. Il auroit bien voulu oſer dire, qu'encore qu'il n'y eût rien de plus clair & de plus exprés que cet article, neanmoins il n'accordoit rien; mais il diſoit au moins qu'il n'étoit pas permis de donner aux Conſiſtoires de quoi faire des fonds, ni de les inſtituer heritiers; qu'il ne falloit pas entendre cet article des biens immeubles; qu'encore que les Miniſtres, les Ecoliers, les Docteurs fuſſent nommez dans l'article, neanmoins le Roi pouvoit apliquer aux Catholiques tout ce qui leur avoit été donné ou legué, parce qu'ils étoient ou *incapables* de ces avantages, ou *perſonnes incertaines* à qui on ne peut valablement leguer ni donner; qu'on ne pouvoit au plus leguer que des ſommes modiques, dont les heritiers même du donateur devoient être les diſtributeurs; que le Procureur du Roi devoit aſſiſter à la reddition des comptes; qu'il n'y avoit point d'*œuvres* qu'on pût apeller *pies* chez les Reformez; que tous les fonds des Conſiſtoires étant uſurpez, le Roi les pouvoit reprendre. Il diſoit ſur l'article quarante-troiſiéme, que le Juge devant qui il falloit faire le departement des deniers que les Reformez voudroient lever ſur eux, devoit être Catholique, & ſon unique raiſon étoit que l'Edit ne diſoit pas de quelle Religion il devoit être. Après cela Bernard traitoit, ſelon les maximes établies depuis peu, des ſepultures & des Patronats: ſur quoi il ne ſera pas inutile de remarquer, qu'il reconnoiſſoit qu'autrefois les Seigneurs Reformez avoient pu nommer des procureurs, pour preſenter en leur nom aux Benefices dont ils avoient la nomination; mais que par un nouveau Droit, qu'il apelloit *la derniere juriſprudence* du Conſeil & des Parlemens, ils ne le pouvoient plus faire. Le reſte de ſes obſervations eſt de peu de conſequence, ſi on ne compte pour quelque choſe ce qu'il diſoit ſur l'article 53. que l'intereſſion que le Roi promettoit en faveur des Reformez auprès des Princes ſes alliez, ne regardoit pas le tems preſent: de ſorte que ſi le Duc de Savoye avoit voulu recommencer à maſſacrer les habi- *Legs & donations.*

Digitized by Google

1666. tans des Vallées, le Roi pouvoit le laiſſer faire ſans bleſſer la charité.

Maximes generales. Les plus generales maximes que Bernard ſuivoit dans ce Commentaire, étoient que la Religion Reformée étoit odieuſe; que les bienſeances de la Religion Catholique étoient une regle à conſulter pour l'intelligence de l'Edit; que dans les choſes douteuſes ou indeciſes il falloit juger en faveur de la Religion Romaine; qu'il ne falloit eſtimer accordé aux Reformez que ce que l'Edit portoit en termes exprés: de ſorte qu'il demandoit aux Reformez touchant l'Edit, ce que Veron leur demandoit touchant leur doctrine; un texte formel, en mots exprés, d'ou il ne fût pas neceſſaire de tirer des conſequences. Après ce chefd'œuvre de chicanes il ſe felicitoit d'avoir trouvé dans l'Edit même, le remede au coup funeſte que de ſemblables Edits avoient donné à la Religion Catholique; & il le comparoit à la lance d'Achille, qui ſeule avoit pu guerir la bleſſure qu'elle avoit faite.

Calomnie de Bernard. Je ne dois pas oublier ici à parler d'une calomnie de Bernard contre Dize, l'un des Miniſtres de Grenoble. Ce n'étoit pas le deſſein de cet Auteur, que de noircir ſeulement la reputation de ce Paſteur; mais de perſuader que les Reformez prenoient la liberté de lever ſur eux de groſſes ſommes, dont quand ils vouloient ils ſavoient bien abuſer. Il diſoit donc que dans le tems de la cruelle guerre que le Duc de Savoye avoit faite à ſes ſujets des Vallées de Piémont, les Reformez avoient levé ſur eux une ſomme de ſix à ſept cens mille livres, dont Dize avoit fait la recette & la diſtribution; qu'il s'aquita mal de cette adminiſtration, qu'il fut pourſuivi à la Chambre de Grenoble pour en rendre compte; que le Conſiſtoire pour appaiſer le bruit que cette affaire faiſoit, fut contraint de le depoſer; qu'il le crea Principal du College de Die, & nomma quatre Miniſtres pour revoir ſes comptes. Il n'y a rien de vrai en tout cela que ce ſeul article, que Dize avoit fait la recette des deniers deſtinez au ſoulagement des habitans des Vallées, & qu'on chercha en cela une occaſion de lui faire une affaire, par des motifs de reſſentiment & de vangeance. Il n'eſt pas vrai ni que la ſomme levée pour ces pauvres perſecutez eût été ſi groſſe, ni qu'elle eût été toute recueillie des aumônes des Reformez de France. Tous les Reformez de l'Europe y contribuerent, & toutes les ſommes qu'ils four-

fournirent ne revenoient pas enſemble à cinq cens trente mille livres. La part des Egliſes étrangeres en emportoit les deux tiers pour le moins, & diminuoit d'autant la part des Egliſes de France ; qui d'ailleurs n'avoient fait cette collecte que par la permiſſion du Roi. Dize rendit ſes comptes vers la fin de l'année 1656. & demeura perſonnellement chargé de la ſomme de vingt-quatre à vingt-cinq mille livres ; & il fut dreſſé divers actes par leſquels ce compte fut approuvé de tous ceux qui en prirent connoiſſance. Juſques là Dize avoit eu pour adjoint Burlamaqui ſon collegue : mais depuis ce compte il ſe mêla ſeul de la recette de quelques autres ſommes qui vinrent encore des pais étrangers, & il en fit ſeul la diſtribution : de ſorte qu'en 1665. il lui reſtoit entre les mains dix à douze mille livres. Il ne ſe preſſoit pas de s'en décharger, parce que l'Angleterre avoit ſouhaité qu'il retînt entre ſes mains quelque ſomme conſiderable ; pour ſervir aux occaſions que le tems pouvoit faire naître. C'eſt pourquoi les habitans des Vallées ne le preſſoient pas auſſi d'achever d'en vuider ſes mains. Mais environ ce tems-là le Preſident de Periſſol, indigné de ce que Dize s'étoit oppoſé à l'introduction d'un troiſiéme Miniſtre, que le Preſident appuyoit, l'entreprit en juſtice, & le voulut faire interdire, ſous le pretexte de ſa mauvaiſe conduite. L'affaire fut portée de degré en degré à la Chambre Mipartie, où le Preſident le fit mettre en adjournement perſonnel, eſperant que par ce moyen les fonctions de ſon miniſtere demeureroient ſuſpenduës. Dize fit plaider cette queſtion à l'audience ; & ce qu'il y a de ſingulier eſt que les Conſeillers Catholiques, malgré le credit de leur Preſident, parurent extremement portez pour lui, & lui firent gagner ſa cauſe. Le Preſident outré de cet affront en pourſuivit l'affaire encore plus violemment ; & ſes menaces que ni les prieres de ſes collegues, ni les remontrances du Conſiſtoire, ni les ſollicitations de toute l'Egliſe ne purent faire ceſſer, obligerent le Conſiſtoire non pas à depoſer Dize, mais à l'envoyer à Die en qualité de Profeſſeur en Theologie. Il en avoit fait déjà les fonctions, pendant que Cregut avoit été contraint, par la perſecution que l'Evêque lui faiſoit de les abandonner. Cependant la cauſe fut évoquée à la Chambre de Caſtres ; & le Preſident pouſſa tant qu'il put les habitans des Vallées à faire faire le procés à Dize. Le Conſiſtoire lui fit rendre 1666.

1666. un nouveau compte, pour appaiſer le ſcandale de ce procés; & il ſe trouva ſeulement un article, revenant à peine à un denier pour livre de la ſomme totale, dont il ne put pas bien rendre raiſon. Mais ſa bonne foi parut, parce que ſur certains articles conſiderables, dont Dize lui-même ne put jamais donner de ſuffiſans éclairciſſemens, il ſe trouva d'un autre côté des pieces juſtificatives, qui firent connoître qu'il n'étoit coupable que d'un peu de negligence. On dit qu'il lui étoit fort ordinaire de laiſſer ſes coffres ouverts; & qu'il étoit fort peu capable d'un compte auſſi important que celui d'une ſi groſſe ſomme. Quoi qu'il en ſoit, il s'accorda avec les habitans des Vallées pour la ſomme de quatre mille livres; qu'il leur paya non de ſes propres deniers, mais de ceux qui furent donnez à ſon fils par le pere d'une fille qu'il épouſa peu de tems après. Son innocence fut principalement juſtifiée par l'incommodité de ſa famille, qui eut toûjours beaucoup de peine à ſubſiſter, & à payer ſes creanciers. On peut reconnoître par là qu'il ne faut pas legerement ajoûter foi aux recits d'un ennemi declaré, qui ſait joindre la calomnie à la chicane, pour noircir les malheureux objets d'une paſſion mal reglée.

Mort de la Reine Mere. Mais le Clergé portoit de plus grands coups contre les Reformez par ſon credit, que Bernard par ſes chicanes. Son Aſſemblée qui avoit commencé l'année precedente, fit donner preſque toutes les ſemaines quelque arrêt ou quelque Declaration qui approchoit de plus en plus les Reformez de leur ruine. La mort de la Reine Mere Anne d'Autriche, qui arriva vers le commencement de cette année, après une longue & fâcheuſe langueur, lui ſervit encore à reüſſir plus aiſément dans ſes entrepriſes. Cette Princeſſe à qui les Reformez avoient rendu de ſi bons ſervices, ne les en recompenſa que par les exhortations & les prieres preſſantes qu'elle fit en mourant au Roi ſon fils de les exterminer: & comme il y étoit déjà porté de lui-même, & par l'averſion qu'on lui avoit inſpirée contre eux dès ſon enfance; & par le credit de ſes Confeſſeurs, on peut comprendre aiſément qu'une ſi puiſſante ſollicitation n'eut pas de peine à en tirer de lui la promeſſe. Le Clergé donc obtint une Declaration le deuxiéme jour d'Avril, qui recueilloit en cinquante-neuf articles tout ce qui étoit contenu dans les arrêts qu'il avoit fait rendre ſur les affaires de l'Edit depuis environ dix ans. Par ce moyen les choſes qui avoient

avoient été ordonnées sur des faits particuliers, devinrent loix generales. Il y avoit même quelques articles nouveaux, que le Clergé y avoit fait inserer, pour faire toûjours quelque progrés dans ses desseins. La plupart étoient conformes aux chicanes de Bernard. Ainsi il étoit defendu de recevoir dans les Consistoires d'autres personnes que les Anciens & les Diacres; & par ce moyen la coutume de fortifier ces Compagnies par quelques chefs de famille considerables, quand il s'agissoit de quelques affaires importantes, étoit interdite. De même il étoit defendu de mettre sur les tables des Synodes le nom des Eglises condamnées, & celui des Eglises de fief. Ainsi faire des Assemblées dans l'intervalle des Synodes; recevoir des Proposans; donner des commissions; écrire des lettres circulaires, & entretenir la moindre correspondance, même sous pretexte de charité, ce furent autant de crimes. Il fut ordonné que les Reformez observeroient les loix d'affinité recuës dans l'Eglise Catholique, au sujet des mariages. Pour donner à cet article une vertu retroactive, & le rendre plus accablant, le Clergé non content de faire ordonner que ces loix s'observeroient dans les mariages à contracter, y avoit fait glisser aussi par surprise le mot de mariages *contractez*. De sorte que les mariages au second degré, ou du second au tiers ayant été fort communs entre les Reformez depuis l'Edit, il y auroit eu plus de la moitié de leurs familles dont l'état seroit devenu incertain, si cette Declaration avoit été executée. Je ne m'étendrai pas sur le reste des articles, parce qu'on trouvera la Declaration entiere entre les preuves à la fin de cet Ouvrage, & qu'ayant fait des reflexions sur les arrêts dont ces articles étoient tirez, il seroit ennuyeux de les repeter ici.

1666. XVII. Declaration de 59. articles.

Le même jour il en fut encore publié une autre, qui supposant que les nouveaux *convertis* étoient mal-traitez à la Chambre de Castres, ce qui leur portoit beaucoup de dommage, & faisoit un grand éclat dans la Province, évoquoit toutes leurs causes à la Chambre de Grenoble. Il y avoit dans la preface de cette Declaration de belles reflexions sur l'équité requise dans les Juges, & sur les motifs qui avoient obligé le Roi Henri IV. à donner aux Reformez des Juges non suspects. Cela montre qu'on n'ignoroit pas au Conseil le devoir des Juges; mais qu'on n'y pensoit plus quand la passion ou le zêle trouvoient occasion de s'exercer

Nouveaux Convertis. Avril. XVIII. XVIII. a.

aux

1666. *Août.* aux depens des pretendus *Heretiques*. Ces deux Declarations portoient bien expreſſément qu'elles avoient été données ſur les remontrances de l'Aſſemblée Generale. Mais avant que de paſſer à d'autres matieres, j'ajoûterai que le ſeiziéme d'Août il fut encore rendu en faveur des *convertis* un arrêt, qui portoit leur avantage plus loin que la Declaration. Le Clergé de Languedoc ayant fait reſoudre dans les Etats de la Province tenus à Beziers, qu'on ſe plaindroit à l'Intendant de ce que les Reformez pourſuivoient rigoureuſement leurs debiteurs nouveaux *convertis*, on lui en parla effectivement : & preſuppoſant que ces pourſuites ſe faiſoient en haine de la Religion Catholique, on obtint de lui le dixiéme de Fevrier une Ordonnance, qui ſans autre fondement que ce qui avoit été ordonné pour les *convertis* du païs de Gex, accordoit à ceux de Languedoc un delai de trois ans, pendant lequel ils ne pourroient être contraints de payer le capital de leurs dettes ; ni établis ſequeſtres dans les affaires qui regardoient ceux de la Religion. Mais cela étant ſujet à des oppoſitions de la part des creanciers, parce que l'Intendant ne l'avoit ordonné que *ſous le bon plaiſir de S. M.* il fallut avoir recours au Roi, pour obtenir un reglement plus authentique. La Declaration même que j'ai rapportée ne contenta pas le Clergé. Elle auroit dû ſuffire, s'il n'avoit cherché qu'à exemter les convertis *de vexation*, puis qu'elle leur donnoit des Juges non ſuſpects : mais il avoit d'autres penſées. Il vouloit inviter tous ceux qui étoient chargez de dettes à ſe faire Catholiques, en les exemtant de les payer ; au lieu que ſelon la Declaration ils pouvoient y être condamnez. Il fit donc intervenir le Syndic general de la Province de Languedoc, pour demander au Roi la confirmation de l'Ordonnance de l'Intendant : & preſuppoſant toûjours que les nouveaux *convertis* n'étoient pourſuivis qu'*en haine de leur converſion*, il obtint un arrêt tel qu'il le deſiroit le ſeiziéme du mois d'Août.

Connoiſſance du crime de Relaps &c. ôtée aux Chambres de l'Edit.

Mais le deuxiéme jour d'Avril il fut encore donné une troiſiéme Declaration, qui ôtoit aux Chambres de l'Edit ou Miparties la connoiſſance des procés faits à ceux que les Declarations precedentes avoient qualifiez *Relaps*, *Apoſtats*, *& Blaſphemateurs* contre les miſteres de la Religion Romaine. En effet juſques à preſent les Chambres avoient reçu les appellations de cette nouvelle

velle eſpece de criminels ; & comme il y reſtoit encore quelques 1666.
ſemences d'équité, parce qu'elles avoient un peu plus de reſpect que les Parlemens pour l'Edit qui les avoit établies, on y traitoit cette ſorte d'accuſez plus favorablement que le Clergé ne l'auroit voulu. D'ailleurs en permettant que ces procés fuſſent portez devant les Juges qui avoient l'Edit pour Loi principale, il ſembloit qu'on reconnoiſſoit que ces criminels avoient encore quelque part aux benefices de l'Edit ; & que par conſequent ils pouvoient joüir des privileges de la liberté de conſcience. Mais le Clergé ne l'entendoit pas ainſi. Ces gens étoient retombez, ſelon lui, ſous la rigueur des loix Canoniques ; & ne pouvoient plus pretendre par conſequent que le jugement de leurs cauſes fût laiſſé à des Juges équitables. Pour ces raiſons donc il faiſoit renvoyer la connoiſſance de ces procés aux Parlemens, chacun dans ſon reſſort. XIX.

Fin du onzieme Livre.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE DOUZIEME.

SOMMAIRE DU XII. LIVRE.

ACademies Nobles. Levées de deniers. Questions renvoyées aux Commissaires. Procureurs Fiscaux. Recusations. Exercices. Partages. Enfans. Autres vexations. Requête contre les Declarations publiée. Remarques sur divers articles : & sur la Declaration touchant les Relaps & Blasphemateurs. *Visite des Malades. Exemptions. Bureaux des Decimes. Offices. Evocations. Sedition à Vaux-jaucourt. Caractere de l'Evêque d'Autun : & du Missionnaire du Han. Occasion & progrés du mal. Violence. Efforts inutiles pour l'arrêter. Pillages & voleries. Procedures frauduleuses. Cruëlle fourberie de l'Intendant. Jugement odieux contre les Reformez. Exemption de payer ses dettes. Consuls des Marchands. Eglises condamnées. Eglises de Poitou. S'il falloit prêcher dans les lieux interdits. Avis pour l'affirmative. Avis au contraire. Arrêté du Synode tenu à Lusignan. Arrêt du Conseil fort moderé sur ce sujet. Troubles d'Exoudun. Lettre de cachet fort severe. Demolition du Temple d'Exoudun : & de celui de Couhé. Synode à Pouzauges. Informations & empriſonnemens. L'Intendant ne prend pas d'Ajoint à l'inſtruction des procés criminels. Fausseté de ses raisons. Pourquoi un Ajoint etoit neceſſaire. Prejugé sur ce sujet. Pretendu* Relaps *comment jugé. Remiſſion aux coupables. Elargiſſement des priſonniers. Reponſe foudroyante à un Placet. Deputation en Cour. Seconde deputation. Pierre Du Boſc Deputé de Normandie. Obſervations ſur les Declarations. Attaque portée aux Chambres*

Digitized by Google

bres de l'Edit. Alarmes des Deputez. Raiſons d'eſtimer la choſe importante. Audience obtenuë ſur ce ſujet. Du Boſc harangue le Roi. Raiſons de laiſſer ſubſiſter les Chambres. Effet de cette harangue. Reponſe du Roi. Ouverture des remontrances ſur ces Declarations. Politique du Conſeil. Requête ſur le ſujet des Chambres de l'Edit. Moyens de remedier aux abus. Suppreſſion des Chambres de l'Edit. Que les Conſeillers Eccleſiaſtiques ne peuvent être Juges Souverains des Reformez. Declaration qui revoque celle de 1666. Importantes clauſes de la preface. Changemens faits par la Declaration nouvelle à la precedente. En quoi conſiſtoit l'avantage qui revenoit aux Reformez de la revocation de la Declaration de 1666. Lieux d'Aſſemblée. Domaines engagez. Conſolation des priſonniers. Qui doit être reçu aux Aſſemblées des Conſiſtoires. Legs & donations. Colloques en quel tems, & en quel cas permis. Enfans envoyez aux Colleges des Catholiques. Enterremens faits à la campagne. Reſtitution des Cimetieres. Competence des Preſidiaux dans les cas Prevôtaux. Entrée des Conſuls dans les Aſſiettes des Dioceſes. Egalité de voix dans les Aſſemblées de Communauté. Charges uniques. Arts & Metiers. Vexations generales ſur ce ſujet. Chicanes du Chancelier Seguier, & leur effet. Proceſſions & chant des Pſeaumes. Rencontre du Sacrement. Chappelles & Confrairies. Exemption des Miniſtres. Religion des enfans. Viſite des malades. Tentatives du Clergé ſur trois articles importans. Effet de la Declaration. Contributions. Metiers. Maiſtriſes de la Rochelle. Commiſſions. Defenſes de s'établir & de ſervir dans les païs étrangers, Triple alliance. Deſſeins & mecontentement de Marcilli. Sa priſe. Sa mort & ſes circonſtances. Sedition à la mort d'un Reformé. But de la Declaration du mois d'Août. Le Prince de Tarente ſe fait Catholique. Changement du Marechal de Turenne. Politique de France. Moyens pour ruiner la Religion Reformée.

Digitized by Google

1666. *Avril. Academies Nobles. XX.*

LEs arrêts obtenus par le Clergé ne furent pas moins fâcheux que les Declarations. Il en fut rendu trois le même jour deuxiéme d'Avril. Le premier defendoit aux Reformez de tenir des Academies Nobles. Jusques là on n'avoit pas pretendu les en pouvoir empêcher : & les Academies de cette qualité avoient été considerées comme des professions libres, qu'on ne pouvoit defendre à personne. Mais le Clergé ayant trouvé le moyen de priver les Reformez du droit d'avoir des Colleges, s'ils n'en obtenoient la permission par des Lettres patentes enregistrées, il trouva bien-tôt celui de convertir ces Academies en Colleges, & par consequent d'empêcher que les personnes de la Religion Reformée ne se mêlassent de ces exercices. Foubert avoit dressé une de ces Academies au Fauxbourg St. Germain. Les autres qui se mêloient de la même profession, lui suscitérent par jalousie l'opposition du Clergé. Il fit donc rendre l'arrêt dont je parle, qui non seulement ôtoit à Foubert, de qui seul il avoit été parlé dans la requête de l'Assemblée generale, mais à tous les Reformez la liberté de tenir Academie ; non seulement à Paris, mais en quelque lieu du Royaume que ce fût ; & non seulement d'en tenir en chef & sous son propre nom, mais de s'associer même avec des Catholiques, s'ils n'avoient des provisions dûment verifiées. Il y eut un second arrêt le même jour, qui defendoit aux Reformez de faire sur eux nulles levées de deniers, avant que d'avoir satisfait aux arrêts qui en regloient l'imposition, & que d'avoir remis les états de celles qu'ils avoient faites depuis dix ans, entre les mains des Commissaires que le Roi avoit établis dans les Provinces, pour la verification des dettes de Communauté. Le Clergé avoit une grande passion de penetrer dans ces affaires qu'il croyoit fort mysterieuses ; & qui lui servoient à donner au Roi mille ombrages des desseins & des intelligences secrettes des Reformez.

Levées de deniers. XXI.

Questions renvoyées aux Commissaires. XXII.

Enfin il y en eut un troisiéme le même jour, qui renvoyoit devant les Commissaires plus de vingt questions nouvelles, que le Conseil ne trouva pas à propos de decider sans quelque formalité. Le Clergé les avoit compriſes dans une longue requête, où il exposoit qu'au prejudice de la Declaration de 1656. qui comme je l'ai remarqué n'avoit jamais été verifiée, on prêchoit dans

dans les lieux où il y avoit Evêché ou Archevêché; & dans ceux qui avoient été alienez par les Eccleſiaſtiques; que les Seigneurs Reformez jouiſſoient des droits honorifiques dans les Egliſes; qu'ils ſe maintenoient dans les droits de Patronage, & nommoient aux Benefices; qu'ils avoient des Univerſitez, Colleges & Academies ſans Lettres patentes verifiées, & qu'ils y enſeignoient les lettres humaines & la Theologie; qu'on faiſoit le Prêche dans des Seigneuries où les Seigneurs ne reſidoient pas; ou dans des lieux dont les Seigneurs n'avoient pas la haute Juſtice du lieu principal de la Paroiſſe; qu'on y recevoit ceux qui habitoient hors du reſſort de la Juſtice; qu'on faiſoit les mêmes exercices dans les lieux dont la Juſtice avoit été aquiſe ou érigée depuis l'Edit; qu'on s'y aſſembloit au ſon de la cloche; qu'il s'y tenoit de petites Ecoles; qu'on y avoit des Conſiſtoires; qu'ils deputoient leurs Miniſtres aux Synodes; qu'ils y reiteroient l'exercice pluſieurs fois le jour; qu'on y aſſembloit des Synodes; qu'on levoit les gages des Miniſtres ſur tous les habitans qui y venoient au Prêche; qu'on y enterroit les morts aux mêmes heures, & avec le même nombre de perſonnes que dans les lieux où l'exercice étoit public; qu'on y avoit des Temples, des chaires, des bancs; que les Conſiſtoires avoient des biens conſiderables en fonds & en rentes: ce qu'on eſtimoit illegitime, parce que ces Compagnies n'étoient autoriſées que pour exercer la Diſcipline; qu'il y avoit des Temples bâtis dans le voiſinage des Egliſes Cathedrales, Collegiales & Paroiſſiales; que les Officiers de Juſtice mettoient ſur les bancs qui leur étoient deſtinez dans les Temples, des fleurs de lys & les Armes du Roi; qu'ils alloient au Temple en robes rouges; que les Conſuls & les Echevins en uſoient de même; ſe faiſoient ſuivre par les valets de ville; & mettoient ſur leurs bancs les Armes de la Communauté. 1666. Avril.

Le même mois enfanta encore d'autres vexations, dont je rendrai compte tout de ſuite, avant que de paſſer à ce qui regarde les exercices. Il y eut un arrêt le douziéme de ce mois qui defendoit aux Procureurs Fiſcaux des Juſtices, apartenant aux Reformez, d'aſſiſter à l'audition & clôture des comptes des fabriques des Egliſes, à peine de cinq cens livres d'amende, ſauf aux Seigneurs de nommer des ſubſtituts Catholiques pour s'y trouver en leur nom. Mais le même jour il en fut rendu un autre Procureurs Fiſcaux. XXIII.

1666. plus important ſur le ſujet des recuſations. Il y avoit un pro-
Recuſations. XXIV. Avril. cés pendant à la Grand' Chambre de Rouën, entre des Hameaux qui faiſoit profeſſion de la Religion Reformée, & le Curé de Grainville. Des Hameaux recuſa les Conſeillers Clercs, ſe ſervant du privilege de l'Edit; & ces Conſeillers ſortant de la Chambre pendant qu'on delibereroit ſur la requête, proteſterent de nullité de l'arrêt qui ſeroit rendu à leur prejudice. Il paroit par cette proteſtation, qu'ils s'atendoient bien que l'arrêt qui ſeroit rendu ne leur ſeroit pas favorable; & en effet avant cela, dans les mêmes occaſions, ces recuſations n'avoient pas été conteſtées. Le Parlement accoutumé à donner de tels arrêts, accorda les fins de ſa requête à des Hameaux; mais les Conſeillers Clercs ſe pourvurent au Conſeil, ou étant appuyez des ſollicitations de l'Aſſemblée Generale, ils firent juger que ces recuſations n'avoient lieu que dans les affaires qui devoient être jugées par les Preſidiaux; mais que dans celles dont les Reformez pouvoient apeller aux Chambres, ſi renonçant à leur privilege ils procedoient volontairement aux Parlemens, ils perdoient le droit de recuſer qui que ce fût ſans expreſſion de cauſe.

Exercices. Janvier. XXV. Les Deputez des Egliſes de Poitou virent avorter leurs eſperances le dix-neuviéme de Janvier, par l'arrêt qui fut rendu ſur leur requête. Le Roi les debouta du premier article, qui demandoit que l'exercice fût retabli dans quelques-uns des lieux où il avoit été defendu par l'arrêt du cinquiéme d'Août: & du quatriéme, par lequel ils demandoient à être dechargez des frais de la demolition de leurs Temples, qui avoit été faite en pluſieurs lieux d'une maniere qui reſſembloit plus à une ſedition, qu'à une procedure de juſtice. Sur le ſecond qui demandoit pour les Gentilshommes le droit de faire prêcher dans leurs maiſons, le Roi l'accordoit en juſtifiant devant les Commiſſaires, qui étoient alors Barentin & La Noüe, que leurs fiefs & Juſtices avoient été dès le tems de l'Edit de la qualité requiſe. Pour le troiſiéme qui demandoit que les maiſons des Gentilshommes qui avoient ſervi de Temples ne fuſſent point demolies, il les renvoyoit ſimplement aux Commiſſaires. Sur tout le reſte il ordonnoit l'execution de l'arrêt qui avoit cauſé tant de mal. Ce mauvais ſuccés de la Deputation des Egliſes brouilla fort les affaires dans le Poitou; & deux ans durant on ne parut pas fort diſpoſé

Digitized by Google

diſpoſé à l'obeïſſance. J'en parlerai plus particulierement dans un autre lieu. 1666.

Le ſixiéme de Mars il fut rendu encore un arrêt ſur les partages faits par Bezons & Peyremalez. De vingt-deux lieux d'exercice dans le Dioceſe d'Uſez, le Roi ne conſervoit que St. Jean de Marvejols & Luſſan. Il en condamnoit ſeize, dont il ordonnoit que les Temples fuſſent demolis dans un mois. Il ordonnoit que dans le même terme il ſeroit conteſté plus amplement ſur le droit des lieux de Ste. Chapte, Montelus, St. Dezeri & Mouſſac, & cependant il permettoit d'y continuer les exercices. *Partages. Mars.*

François de la Forge Noſſay Gentilhomme Catholique de la Province de Poitou, avoit épouſé une Demoiſelle Reformée de la Maiſon de St. Gelais Celigné. Le mariage fut celebré par un Miniſtre; mais après la conſommation ce Gentilhomme retourna à la Meſſe. Il eut pluſieurs enfans, dont il laiſſoit abſolument l'éducation à ſa femme. Il fut aſſaſſiné en 1665. & lors que le Curé le vint voir au lit de la mort, il refuſa ſes conſolations, & declara qu'il ne vouloit point mourir Catholique. Cette declaration ne fut point reçuë; on lui fit accroire qu'il rêvoit, & qu'il prenoit le Curé pour le Miniſtre: de ſorte que les Catholiques demeurerent maîtres de ſon corps, & l'enterrerent à leur maniere. La veuve voulut élever ſes enfans dans la Religion Reformée; mais le Curé ſe fit une affaire de l'empêcher, & ſe pourvut au Conſeil d'Etat, où il obtint un arrêt qui renvoyoit l'inſtance à la Chambre de l'Edit de Paris, & cependant ordonnoit que les enfans ſeroient remis entre les mains des parens Catholiques, juſqu'à ce que la Chambre en eût autrement ordonné. La raiſon du renvoi étoit que la mere ayant la tutelle & la Garde noble de ſes enfans, il y avoit lieu de douter ſi on pouvoit les ôter de ſa puiſſance. La mere n'obeït point, & le zéle du Curé s'étant refroidi, il ſe paſſa près d'un an ſans que l'affaire fût pourſuivie. Filleau ne put ſe reſoudre à perdre une ſi belle occaſion de ſe ſignaler. Il en écrivit en Cour, & fit venir une lettre de Cachet au Duc de la Vieville, Gouverneur de la Province, qui lui ordonnoit de faire executer l'arrêt. Le Duc ſe contenta de rendre ſon Ordonnance le deuxiéme de Juillet de cette année, & de la faire ſignifier à cette Dame, qui ne s'en émut pas, & demeura *Enfans.*

1666. meura maîtreſſe de ſes enfans. Elle avoit quelque faveur auprès de ce Duc qui lui hauſſoit le courage. Filleau fit revenir de nouveaux ordres plus precis & plus ſeveres; ſuivant leſquels le Duc envoya ſix de ſes Gardes tenir garniſon chez cette Dame, juſqu'à ce qu'elle eût obeï. Elle s'excuſa ſur ce qu'elle n'avoit plus les enfans en ſon pouvoir; qu'ils lui avoient été enlevez par une perſonne qui ne demeuroit pas dans la Province, & qu'ainſi elle ne pouvoit pas les repreſenter. Cette affaire étant portée au Conſeil, il y eut arrêt le quatriéme de Septembre, qui ordonnoit la repreſentation de ces enfans dans quinzaine, après laquelle les biens de la mere ſeroient ſaiſis & annotez; & il ſeroit établi des Commiſſaires pour en recevoir les fruits, qui en rendroient compte au Procureur & à l'Avocat du Roi dans la Seneſchauſſée de Poitiers. Cette femme fut aſſez conſtante pour ſupporter cette rigueur: mais on ſait bien d'autres moyens en France de ſe faire obeïr. On ſuivit les enfans à la piſte. On ſût que leur grand-mere maternelle les avoit pris. On intereſſa dans l'affaire tous ſes parens chez qui elle avoit logé avec ces enfans, en ſe retirant en Bretagne où elle demeuroit. On la pourſuivit comme on avoit pourſuivi ſa fille. Elle eut le courage d'errer de lieu en lieu avec ces enfans, durant une ſaiſon fort incommode, pour les ſauver d'entre les mains de ceux qui avoient ordre de s'en ſaiſir. Quoi qu'elle fût fort âgée, elle ſouffrit de longues fatigues ſans ſe rebuter: mais enfin les vexations augmentant tous les jours, ceux qui la recevoient dans leurs maiſons devenant criminels comme elle, & la peine commune de tous étant ou la ſaiſie & l'annotation de leurs biens, ou garniſon dans leurs maiſons, elle fut miſe à bout par la force majeure. Le party qu'elle prit fut de ſe rendre à la Cour, dans le plus fâcheux de l'hyver, d'aller ſe jetter aux pieds du Roi avec ſes enfans, & de lui demander la liberté de nourrir ſes enfans dans la Religion. Elle comptoit ſur quelque faveur, qu'elle s'atendoit de trouver auprès des plus puiſſans de la Cour; & elle executa la choſe comme elle l'avoit propoſé. Le Roi la reçut fort bien; mais il lui ôta ſes enfans, qui furent mis entre les mains d'un Catholique; & on ne fut touché ni de leurs larmes & de leurs cris, ni de l'affliction de cette Dame qui en fut outrée de douleur. Seulement comme on prit ſon voyage à Paris pour une marque d'obeïſſance, on

la

Digitized by Google

la decharge de toutes les peines qui avoient été jugées. Cette affaire traina long-tems au delà de cette année. 1666.

Autres vexations.

On avoit établi à Vaſſi une Maiſon de la *Propagation de la Foi*. Ceux qui en avoient la direction debauchoient tous les jours quelques enfans. Une fille de Raullin Chirurgien demeurant dans cette ville, ayant été gagnée comme quelques autres, le pere dans ſa premiere douleur ne put s'empêcher de maltraiter de paroles une femme Catholique, nommée Marguerite Barrois, qui étoit peut-être une des gardiennes de cette Maiſon, & qui avoit aidé à induire cette fille au changement de Religion. Il fut condamné par l'Intendant Machaut l'onziéme de Mai à comparoître dans la Chambre du Conſeil de Vaſſi, pour y être blâmé de ſa violence & mauvaiſe conduite, en preſence de ſa femme & trois autres de ſes filles, & de plus à cinquante livres d'amende. Par la même ſentence Daniel Moriſot, Tailleur de la même ville, étoit condamné à faire une eſpece d'amende honorable en preſence de ſa femme, à l'audience de la Prevôté de Vaſſi, & à confeſſer à genoux que le quatorziéme de Novembre 1665. il avoit mal, temerairement & avec imprudence parlé injurieuſement & ſeditieuſement contre les ceremonies de l'Egliſe Catholique, & les perſonnes faiſant profeſſion de ſa doctrine; comme auſſi qu'il avoit la même année le jour apellé *Fête Dieu*, pendant le Service, en l'abſence du Directeur de la Maiſon de la *Propagation*, tumultuairement fait ſcandale & violence avec pluſieurs autres Reformez, forcé une chambre pour en tirer un nouveau *converti*, & empêcher ſon abjuration. Il étoit auſſi banni pour trois ans du reſſort de la Prevôté, condamné à vingt livres d'amende, & autant d'aumônes à la Maiſon de la Propagation; avec defenſes à lui de recidiver, & à tous les Reformez de parler mal de la Religion Catholique, de ſes miniſtres & de ſes myſteres, à peine de punition exemplaire. Raullin étoit en particulier condamné aux depens; je ne ſai pourquoi puis que Moriſot étoit le plus criminel, ſi ce n'eſt que Raullin avoit mieux de quoi les payer.

Requête contre les Declarations publiées.

Cependant les Reformez pleins de crainte & de douleur pour les Declarations que le Clergé avoit obtenuës, ſuivirent les voyes accoutumées pour chercher quelque remede à ces malheurs, & dreſſerent une longue requête qui fut preſentée au Roi; mais com-

1667. *Mars.* me ils n'ignoroient pas que le Conſeil vouloit garder des meſures avec les anciens alliez de la Couronne, de peur qu'ils ne priſſent ombrage des conquêtes que le Roi ſe propoſoit de faire dans les Païs-Bas, ils crurent qu'il falloit rendre leurs plaintes publiques, afin que la crainte d'offenſer les Proteſtans étrangers, par la rigueur du traitement qu'on feroit aux Reformez de France, obligeât à faire plus de conſideration de leurs remontrances. C'eſt pourquoi leur requête fut imprimée, afin que la juſtice de leurs griefs pût être connuë de toute l'Europe. On y diſoit avant que d'entrer en matiere, que pendant que le Clergé avoit gardé quelques meſures, le reſpect avoit empêché les Reformez de porter leurs plaintes immediatement au Roi, de peur de troubler par les marques de leur douleur, la gloire tranquille qui accompagnoit la felicité de ſon Regne; mais qu'étant menacez d'une totale ruïne, ils étoient obligez de recourir à ſa perſonne ſacrée, le croyant le plus équitable & le plus éclairé Prince du monde; qu'encore que l'Edit donné ou confirmé par les Rois ſes predeceſſeurs, & par lui-même, fût perpetuel & irrevocable, neanmoins le Clergé après avoir travaillé à l'ébranler dans toutes ſes parties, tâchoit de l'emporter tout d'un coup; que c'étoit dans cette vuë qu'il avoit fait reduire en Declarations tant d'arrêts qu'il avoit obtenus, & qu'il en pourſuivoit la verification dans tous les Parlemens, & dans toutes les Chambres de l'Edit; qu'il y avoit même fait ajoûter des diſpoſitions très-contraires à l'Edit, & très-funeſtes aux Reformez; que l'Edit ayant été donné par ſon auteur comme une Loi *claire, nette, generale & abſoluë*, on en vouloit faire une Loi obſcure, équivoque & inſuffiſante; qu'on tâchoit de le renverſer par des additions, des reſtrictions, des interpretations contraires à la ſignification ordinaire des termes, inconnuës aux Procureurs Generaux, & à tous les Officiers du Roi, oppoſées à ſes intentions & à celles des Rois ſes predeceſſeurs.

Remarques ſur divers articles. De là paſſant au fond de la choſe, on faiſoit des remarques ſur quelques-uns des articles les plus importans. On commençoit par l'article quarante-huitiéme, qui permettoit aux Curez de viſiter les Reformez malades; & après avoir dit que cette permiſſion choquoit directement le quatriéme article des particuliers de l'Edit, qui exemtoit les Reformez de ces viſites importunes, par les

Digitized by Google

les termes les plus exprés qu'on auroit pu desirer, on remontroit 1667.
ſes inconveniens de ce nouveau reglement, par lequel les mala- Mars.
dies des Reformez leur tournoient en piege; on temoignoit que la ſeule vuë d'un Curé pouvoit troubler un malade; qu'on pouvoit abuſer des tranſes de l'agonie, des douleurs aigues d'une colique, des rêveries d'une fievre, de l'aſſoupiſſement d'une lethargie, d'un ſigne de tête ou de main; que ſous ce pretexte les Catholiques s'empareroient des corps, arracheroient les enfans aux meres; & ſi les malades rechapoient, les feroient paſſer pour *Relaps*, devant des Juges qui les auroient déjà condamnez avant que de les entendre. On ſupplioit le Roi de conſiderer que la liberté de conſcience étoit inutile pendant la vie, & dans la ſanté, ſi on la perdoit à l'article de la mort, & pendant une maladie. On remontroit que l'article quarantiéme touchant la *ſubornation* des Catholiques, defenduë *ſous quelque pretexte que ce fût*, ouvroit la porte à mille accuſations contre les Miniſtres, qui auroient donné quelque inſtruction à ceux qui l'auroient demandée, ou qui auroient reçu à la profeſſion de leur Religion ceux qui s'y ſeroient preſentez d'eux-mêmes; qu'on s'en ſerviroit pour faire un crime aux Reformez de toutes les converſations où ils parleroient de Religion, & où ils auroient occaſion de dire ou de prouver leurs ſentimens. On ſe plaignoit du ſeptiéme article touchant les livres, qui étendoit à toute ſorte de livres, ce que l'article vingt & uniéme de l'Edit n'avoit ordonné que de ceux qui ſeroient imprimez & debitez publiquement, hors des lieux où il y auroit exercice public; & on remarquoit le deſſein du Clergé, qui avoit fait ordonner de demander ſur ce ſujet la permiſſion des Juges royaux, parce qu'il étoit bien aſſûré qu'ils ne l'accorderoient jamais. On remontroit la conſequence de larticle quinziéme, qui defendoit de mettre les Miniſtres des Egliſes de fief ſur les tables des Synodes, ce qui les exemtant de la juriſdiction de ces Compagnies, en faiſoit de veritables independans. On ſe plaignoit du ſeiziéme, qui en defendant toutes correſpondances, rompoit auſſi la communion de doctrine & de Diſcipline, qui neanmoins étoit clairement autoriſée par l'Edit. On faiſoit la même obſervation ſur le dix-ſeptiéme, qui defendoit les Colloques, quoi qu'ils fuſſent évidemment permis par le trente-quatriéme article des particuliers, & qu'ils fuſſent une par-

1667. *Mars.* tie neceſſaire de la Diſcipline. Sur le trente-cinquiéme, qui parloit de l'honneur qu'on vouloit que les Reformez rendiſſent au Sacrement, en le rencontrant dans les rues, on remontroit que ce qu'il ordonnoit étoit contraire à l'Edit, qui dechargeoit les Reformez de tout ce qui étoit contraire à leur conſcience. On ſe plaignoit qu'ordinairement on étoit empêché de ſe retirer, ou parce qu'on étoit inopinément ſurpris de cette rencontre, ou parce que les aſſiſtans l'empêchoient par leur violence, ou parce que les Catholiques fermoient leurs maiſons, ou en chaſſoient ceux qui vouloient s'y refugier.

Et ſur la Declaration touchant les Relaps, & les Blaſphemateurs. On paſſoit en ſuite à la Declaration qui attribuoit aux Parlemens la connoiſſance des affaires des *Relaps*; & on faiſoit voir combien elle derogeoit à la juriſdiction des Chambres de l'Edit, reglée poſitivement par les articles de l'Edit même. On remontroit l'inconvenient de ce reglement nouveau, par lequel quand on voudroit decliner la juriſdiction des Chambres, il ne faudroit qu'une accuſation de blaſphême pour priver un Reformé de ſon droit; que les Parlemens étoient prevenus de cette penſée, qu'étant Reformé on ne pouvoit être innocent; qu'on accuſeroit les Miniſtres de blaſphême, auſſi-tôt qu'ils auroient donné une ſimple expoſition de leur doctrine ſur les matieres controverſées. On n'oublioit pas l'exemple de la paſſion que le Parlement de Rennes avoit temoignée, en condamnant la Touche Caillon à la mort quelques années auparavant, pour un crime dont après le ſupplice affreux de cet innocent, on avoit decouvert les veritables auteurs. On y ajoûtoit l'exemple recent du zéle emporté du Parlement de Rouën, qui en verifiant la Declaration de cinquante-neuf articles, avoit aggravé le trente-cinquiéme, & aſſujetti les Reformez qui ne pourroient pas ſe retirer, à rendre au Sacrement *les mêmes marques de reſpect que les Catholiques*. Il n'y avoit que deux mois que cette verification avoit été faite, lors qu'on dreſſoit cette requête. Après ces plaintes on repreſentoit les Reformez dans un état où ils ne trouvoient plus en France ni ſûreté pour leurs perſonnes, ni liberté pour leur Religion, & où rien ne pouvoit ſe preſenter à leurs yeux que l'horreur de la mort, ou la contrainte de leurs conſciences. On rapelloit le ſouvenir de la fidelité dont ils avoient donné des preuves convaincantes, que le Roi avoit reconnuës lui-même en termes très-forts dans

Digitized by Google

dans la Declaration de 1652. Enfin on concluoit ces remontrances par les proteſtations accoutumées ; & par des temoignages de confiance en la juſtice du Roi à qui on demandoit la conſervation de l'Edit, qu'il avoit lui-même confirmé ſolennellement. Nous verrons en ſon lieu l'effet de cette requête. 1667.

Cependant la guerre que le Roi porta cette année en Flandres fit donner quelques treves aux Reformez, qu'on ne pouſſa pas avec la même violence qu'auparavant. Il y eut ſeulement quelques affaires particulieres, qui furent jugées ſelon les principes établis depuis peu d'années ; mais je ne trouve rien dont la conſequence fût generale, que quelques évenemens qui regardent le Poitou & le Bearn, dont je parlerai dans une autre occaſion. Voici ſeulement ce qui ſe paſſa à Cheſboutonne, ſur le ſujet d'une viſite renduë par le Miniſtre du lieu à une fille malade, qu'on preſuppoſoit qui ne l'avoit pas demandé. Marthe Teillou étant attaquée d'une dangereuſe maladie, le Miniſtre Chalmot l'alla viſiter. Pendant qu'il étoit auprès d'elle le Curé ſurvint, & lui dit avec la civilité d'un homme qui cherchoit à ſe faire maltraiter, qu'il n'avoit que faire là, & que depuis quelques mois cette fille avoit embraſſé la Religion Catholique. Le Miniſtre ſoutenoit qu'il s'étoit retiré ſur cette declaration, avec quelques perſonnes qui l'accompagnoient : mais le Curé diſoit qu'ils s'étoient tous jettez ſur lui avec violence ; il en avoit même fait informer, & les gens qu'il avoit menez avec lui n'avoient pas manqué de le depoſer. Chalmot & ceux qui étoient compris avec lui dans l'information comme ſes complices, appellerent des procedures ; & porterent la cauſe à la Chambre de l'Edit de Paris. Pendant l'inſtance le Miniſtre mourut ; mais ſa veuve demeura partie au procés, qui fut jut jugé à l'audience le ſeptiéme de Septembre. On n'eut garde d'ajoûter foi à la proteſtation des Reformez, qui aſſûroient qu'à la parole du Curé ils s'étoient retirez ſans bruit & ſans violence. Ils furent condamnez ſolidairement à cent ſoixante livres d'aumônes, dont quatre-vingts étoient appliquées au pain des priſonniers, & autant aux pauvres de la paroiſſe : & à quatre cens livres d'interêts envers le Curé. C'eſt inviter les gens à ſe procurer quelque mauvais traitement par leur inſolence, que de les recompenſer ſi liberalement de leurs peines, quand ils ont trouvé quelque pretexte de ſe plaindre : & il ne faut *Viſite des Malades. Septemb.*

1667. pas s'étonner que les Curez & les Moines fussent toûjours prêts à entreprendre des affaires criminelles contre les Reformez, puis qu'on trouvoit toûjours leurs plaintes justes, que leur parole passoit pour preuve, & que la peine des accusez étoit toûjours appliquée au profit des accusateurs.

Exemptions. Janvier. Le vingt-huitiéme de Janvier le Conseil Privé rendit un arrêt sur un sujet peu ordinaire. Le Bureau des Decimes établi à Saintes ayant fait saisir quelques biens, pour avoir le payement de ce qui en étoit dû par le possesseur, fit établir sequestre aux biens saisis un Reformé nommé Eymer, habitant du lieu où la saisie avoit été faite. Eymer pretendit être exemt de la garde des biens Ecclesiastiques, & de la jurisdiction du Bureau. En effet ces Bureaux sont une jurisdiction nouvelle, composée d'Ecclesiastiques, qui connoissent proprement des affaires concernant les Decimes que le Clergé paye au Roi. Henri III. l'avoit établie par provision, après la suppression des Syndics Generaux du Clergé, qui depuis Charles IX. jusqu'à l'Assemblée de Melun, où ils avoient été abolis, avoient pris la connoissance de cette sorte d'affaires. Henri IV. & depuis lui Louis XIII. l'avoient renduë perpetuelle: & au lieu que ces Bureaux n'avoient été d'abord établis que dans les Archevêchez, ce Prince en avoit mis dans tous les Dioceses du Royaume. Les Juges ordinaires avoient beaucoup perdu à l'érection de ces nouveaux Bureaux, qui tirant à eux la connoissance de tout ce qui dependoit des traitez du Clergé avec le Roi, touchant les deniers qu'il lui fournit, étoient une espece de Cour des Aides Ecclesiastiques, assez abondante en procés, à cause de l'inclination que les Prêtres ont naturellement pour la chicane. Le Clergé ne permettoit pas que les Reformez eussent le moindre Office dans ces Bureaux; & il les avoit exclus encore des fermes & de la recette des Decimes: de sorte qu'il étoit fort juste de les exemter des choses onereuses qui dependoient de cette Jurisdiction. C'est un droit conforme aux lumieres du bon sens & de la nature, que ceux qui ne peuvent participer aux avantages & aux profits de quelque chose, n'en portent point aussi les incommoditez & les charges; de sorte qu'Eymer obtint aisément sa decharge à la Chambre de Guyenne. Mais le Clergé fit rendre au contraire un arrêt au Conseil Privé, qui maintenoit le sequestre, & assujettissoit Eymer à la jurisdiction du

Bureaux des Decimes.

Bu-

Bureau. La raiſon de cela eſt qu'encore que la choſe ne fût pas juſte, neanmoins elle étoit utile. Eymer étoit ſolvable, & les choſes ſaiſies étoient ſûres entre ſes mains. Par une raiſon ſemblable, dans le même tems que le Clergé faiſoit rendre des arrêts & des Declarations ruïneuſes contre les Reformez ; dans le tems qu'il les pouſſoit à bout par toute ſorte d'injuſtices & de chicanes, il ne laiſſoit pas de leur donner ſes biens à ferme, parce qu'il les trouvoit bons payeurs, qu'ils faiſoient bien valoir ſes terres, & qu'ils portoient ſes revenus plus haut que les Catholiques. 1667.

La Ducheſſe de Rohan, Dame de Monlieu, établit Marchais pour Juge dans cette petite Juriſdiction : mais le Parlement de Bourdeaux, à la ſollicitation de quelque Catholique qui aſpiroit à cet Office, donna deux arrêts qui lui faiſoient defenſes de l'exercer, ſans en alleguer d'autre cauſe que la Religion Reformée dont il faiſoit profeſſion. L'un étoit du 25. de Mai ; l'autre du 27. de Novembre. Mais la Ducheſſe fit rendre un arrêt au Conſeil le vingt & uniéme de Fevrier de l'année ſuivante, qui ordonnoit au Procureur General d'envoyer dans deux mois les motifs de ces arrêts ; & cependant defenſes de troubler Marchais dans la fonction de Juge de Monlieu, & Juriſdictions qui en dependent, & de s'adreſſer au Parlement ſur ce ſujet. Cet arrêt lui procura la liberté d'exercer cette charge durant quelques années. *Offices.*

Le Roi publia cette année un long Edit, pour la reformation des abus qui ſe commettoient dans l'adminiſtration de la Juſtice. L'ouvrage étoit beau, & le deſſein digne d'un grand Prince. Entre les autres reglemens il y en avoit quelques-uns qui regardoient le droit accordé aux Reformez par l'Edit, d'évoquer leurs cauſes aux Chambres établies en leur faveur. Tels étoient les articles vingt-neuviéme, trentiéme & trente & uniéme du titre onziéme des delais & cauſes d'appel ; & le vingt-quatriéme du titre des requêtes civiles. Ces articles confirmoient ſi ſolennellement la juriſdiction de ces Chambres, qu'il n'auroit pas été poſſible de s'imaginer que deux ans après elles euſſent dû être ſupprimées : principalement puis que ces articles prevenoient les principaux abus qu'on pouvoit faire de ce privilege, & qui furent alleguez comme le pretexte de les abolir. *Evocations.*

Mais le plus remarquable évenement de cette année fut une *Juin.*

cruelle

1667. cruelle ſedition que les Catholiques des environs d'Avalon exci-
Juin. Sedition à Vaux-Jaucourt. terent contre les Reformez, & dont ils trouverent encore le moyen de leur faire porter la peine. Il s'aſſembloit une Egliſe au Vaux-Jaucourt, lieu ſitué dans le Bailliage d'Avalon, à demi-lieuë de cette petite ville. Le Seigneur du lieu la recueilloit dans ſa maiſon, qui étoit à quatre ou cinq cens pas du village. Cette année on y avoit convoqué le Synode de la Province: & le Cordelier du Han, de qui j'ai déjà parlé, prit cette occaſion pour ſe ſignaler par quelque action digne de lui. Il étoit Gardien du Couvent des Cordeliers de Vezelai; & il s'étoit fait donner par l'Evêque d'Autun la qualité de Miſſionnaire dans ce Dioceſe.

Caractere de l'Evêque d'Autun: Il eſt peut-être utile de remarquer ici le caractere de cet Evêque, afin qu'on juge mieux de la nature de ſes actions, & de celles de ſes émiſſaires. Il étoit d'une hipocriſie ſi connuë, & ſi generalement deteſtée à la Cour & ailleurs, que la plûpart ont cru qu'il étoit l'original ſur lequel Molliere avoit tiré la copie de *l'Impoſteur*, dont il avoit fait le premier perſonnage d'une de ſes Comedies. Du Han armé du pouvoir que cette miſſion lui donnoit, tourmentoit les Reformez en mille manieres: mais principalement il inſpiroit par ſes predications aux Catholiques la ſedition & la fureur. On lui reprochoit qu'un jour qu'il prêchoit à Avalon, au lieu d'inſtruire, & d'édifier ſes auditeurs par une bonne doctrine; il s'étoit mis à parler contre les Reformez d'une maniere fort ſeditieuſe; qu'il avoit menacé de faire abattre leur Temple; qu'il avoit tiré une clef de ſa poche, diſant que c'étoit celle de ce Temple; que continuant à faire le Bâteleur, il avoit dit qu'il enleveroit les os du Seigneur du lieu, qui repoſoient dans un tombeau qu'on avoit bâti près du Temple pour les perſonnes de cette famille; qu'il feroit abattre cet édifice, ſi la veuve de ce Seigneur ne le faiſoit faire elle-même. Cette predication monacale fit ſon effet. Quelques-uns des aſſiſtans, & entre les autres quelques Prêtres, ſe rendirent au lieu de Vaux-Jaucourt, où ils caſſerent les vitres du Temple; & ſe mirent en devoir de rompre les portes & les fenêtres. Leur violence fut arrêtée par l'oppoſition de quelques perſonnes qui ſe trouverent ſur le lieu; & qui la plupart étoient Catholiques.

& du Miſſionnaire du Han.

Occaſion & progrès du mal. Mais ce qui arriva pendant le Synode ne ſe paſſa pas ſi doucement. L'ouverture de cette aſſemblée fut faite le Mecredi quin-

zième

zième de Juin. Le Cordelier fut preſent à la predication, où il fut ſuivi d'une grande foule de populace, qui commit cent irreverences, & qui troubla l'Egliſe en pluſieurs manieres. L'après-midi ce Moine aborda quelques Miniſtres, qui ſe promenoient avec le Commiſſaire en attendant l'heure de la ſeance, & leur fit un defi d'entrer en controverſe avec lui. A leur refus, il les invita à ſe trouver au Sermon qu'il ſe propoſoit de faire dans l'Egliſe de la paroiſſe, pour refuter celui qu'il avoit entendu le matin. Cette propoſition fut rejettée auſſi bien que la premiere; les Miniſtres ſachant bien à quel deſſein les Miſſionnaires travailloient à lier de telles parties. Le Moine irrité de ce refus, & voulant à toute force que les Miniſtres entendiſſent ſon Sermon, fit dreſſer une Chaire dans le chemin qui traverſoit le village, vis à vis de l'hôtellerie où la plûpart des Miniſtres, & le Commiſſaire même étoient logez. En viſitant les lieux par l'ordre de la Juſtice, on ne trouva que dix-neuf pieds de diſtance de cette Chaire à la porte de la maiſon. Il fit là pluſieurs Sermons où l'ignorance & la fureur avoient plus de part que la Religion & le zèle; & comme le peuple eſt fort curieux de ce devot bâtelage, en moins de rien le bruit de ces predications ſe repandit dans toutes les paroiſſes voiſines; de ſorte que la plûpart des habitans quittoient leur travail, pour avoir leur part de cette farce. Mais le Dimanche dix-neuviéme du mois il ſe rendit à Vaux-Jaucourt, de tous les environs quatre ou cinq mille perſonnes, qui occuperent toutes les avenuës du Temple; de ſorte que ceux qui compoſoient l'Egliſe, & principalement les Deputez qui formoient le Synode eurent beaucoup de peine à s'y rendre. Il y avoit pluſieurs Eccleſiaſtiques preſens, dont quelques-uns s'employerent à faire retirer cette multitude; mais cela fut inutile: ces mutins leur repondoient qu'ils ne vouloient pas ſortir de la Synagogue, ou qu'ils vouloient voir le Sabbat, ou d'autres choſes ſemblables. Ils ſe contenterent neanmoins pour le matin de faire du bruit: mais après le diner, d'Holon qui avoit épouſé l'heritiere de cette maiſon, & qui en cette qualité étoit Seigneur du lieu, ayant fait fermer la porte de ſa maiſon à une partie de cette canaille, ces ſeditieux allerent rompre les fenêtres du tombeau dont j'ai parlé, après quoi ils allerent environner la Chaire du Moine & l'hôtellerie; & attendirent en faiſant beaucoup de bruit, que la predication fût finie. 1667. Juin.

1666. Juin. Violence. Les Reformez voulant ſe retirer dans leurs maiſons, un vieux Gentilhomme âgé de ſoixante ans, demi paralytique, nommé De Pougues, fut le premier qui paſſa au travers de ces gens ramaſſez. D'abord ils lui laiſſerent faire quelques pas aſſez tranquillement; mais tout d'un coup au mot de *Huguenot* que quelqu'un prononça indiſcrettement, tout ce peuple ſe jetta ſur ce vieillard, le deſarma, le battit, le bleſſa de coups de bâtons & de coups de pierres; & l'auroit peut-être aſſommé, ſi quelques Catholiques qui le connoiſſoient ne l'euſſent arraché de leurs mains. Au même tems ils aperçurent un laquais, qui ayant abruvé le cheval de ſon maitre, habitant Catholique de quelque lieu voiſin, cherchoit un quai pour traverſer la riviere, parce que le pont étoit occupé par la populace. Ils s'imaginerent que le valet & le cheval étoient à quelque *Huguenot*, & dans cette penſée ils ſe jetterent ſur lui avec violence, le meurtrirent, le bleſſerent, ſans avoir égard à ſon chapellet, qu'il leur montroit comme un moyen d'échaper à leur fureur. Un Notaire & un Curé plus moderez que les autres, ſauverent la vie à ce malheureux. D'Holon, Du Barrueil Gentilhomme de ſes amis, le Commiſſaire & le Procureur du Roi avertis de ce deſordre, voulurent aller ſur les lieux, pour empêcher les ſuites de ces violences. Un Cordelier d'humeur plus paiſible que du Han, ſe joignit à eux pour tâcher de diſſiper cette multitude. Mais à la vuë des épées que tous ceux qui en portoient avoient tirées, le Procureur du Roi alla ſe cacher: le Cordelier ne put ſe faire écouter, la voix d'un Moine qui prêche la paix étant beaucoup moins puiſſante, que celle d'un autre qui excite à ſedition; comme ſi ſortant de ſa vocation, quand il parle de concorde & de charité, il perdoit la vertu de perſuader. Les trois autres furent accueillis à coups de pierres, d'épées, de piſtolets; pourſuivis juſques dans les lieux où ils avoient cru ſe mettre en ſûreté. On enfonça les portes; on monta ſur les greniers; on en rompit le plancher; & par les ouvertures on aſſommoit à coups de pierres ceux qui s'étoient refugiez dans une écurie au deſſous, où ils s'étoient barricadez. On les contraignit par ce moyen à ſortir de cet aſile; après quoi on les maltraita de coups d'épée, & on les laiſſa pour morts ſur la place. Ces furieux non contens de ces excés, ayant fouillé ces malheureux, & pris leur argent, voulurent les traîner dans la riviere

Efforts inutiles pour l'arrêter.

Pillages & voleries.

re par les cheveux, & n'en furent empêchez que par quelques femmes qui s'y oppoſerent. Un de ceux qui furent le plus maltraitez étoit le Seigneur du lieu. Après cela ces mutins ſe jetterent dans les maiſons des Reformez, rompirent les portes, enleverent les meubles, battirent ceux qu'ils y trouverent, ſans diſtinction de ſexe ni de qualité. Pluſieurs femmes & filles de condition furent volées, & perdirent leurs collets de Point de France & leurs perles, où ces canailles ne manquerent pas de porter les mains. Ils enfoncerent auſſi les portes de l'hôtellerie ; & quelqu'un des plus ſages ayant empêché qu'ils ne forçaſſent les chambres où les Miniſtres s'étoient cachez, ils ſe ſaiſirent de leurs chevaux, & de tout ce qu'ils purent trouver de leurs hardes, & les emmenerent à Avalon. Cette ſedition dura plus de deux heures, & ces furieux firent ſonner le toſin pendant une heure & demie, pour groſſir leur troupe par le concours de tous les ſcelerats du voiſinage. Le lendemain il y eut encore un grand nombre de ces coquins qui revinrent en armes ſur le lieu, pour voir s'il y auroit occaſion de recommencer. Les jours ſuivans il y en eut d'autres qui ſe mirent ſur le chemin d'Avalon, & qui volerent tous les Reformez qui leur tomberent entre les mains. Cet eſprit de fureur ſe repandit entre les habitans de cette petite ville, en ſorte que les Reformez furent long-tems ſans oſer paroître dans les rues, ni y venir de dehors pour leurs affaires. 1667. 7 Juin.

Cependant le Commiſſaire ayant dreſſé procés verbal de cette violence, l'envoya à l'Intendant, qui fit reponſe qu'il lui falloit preſenter requête. On le fit, & il commit le Lieutenant Criminel d'Avallon pour en informer. D'abord les procedures furent aſſez regulieres : mais le Cordelier voyant que la honte, & peut-être la peine tomberoient ſur lui, ſi la juſtice étoit bien gardée, trouva le moyen de gagner le Procureur du Roi, qui produiſit comme temoins au procés ceux qui avoient commis les plus grandes violences. Les Reformez s'en plaignirent ; mais tout ce qu'ils obtinrent fut qu'on écrivit en marge de quelques depoſitions que le depoſant n'avoit point été aſſigné à leur requête. Par cette prevarication du Procureur du Roi, l'information devint reſpective ; quoi que les Reformez fuſſent les ſeuls plaignans, & les ſeuls outragez : & ceux même qui avoient fait le mal, ne manquerent pas pour ſe decharger de les accuſer de mille excés, qu'ils *Procedures frauduleuſes.*

1667. *Juin.* qu'ils n'avoient pas été en état de commettre. Mais du Han ne croyant pas encore ſa cauſe aſſûrée par cette ſupercherie, fit intervenir le Procureur General au Parlement de Dijon, à la requête de qui le Parlement commit un Conſeiller pour informer du fait. Ce Conſeiller au lieu d'informer ſur les lieux, fit ſes informations à Avalon; & n'entendit que les coupables. Son principal ſoin fut de prevenir les contradictions qui ne pouvoient manquer de paroître entre ces nouvelles informations, & celles que le Lieutenant Criminel avoit dreſſées; & de detruire la force de celles-ci, par l'artifice des autres, dans les articles où la contradiction étoit inévitable. Cependant ce Commiſſaire vint au Vaux-Jaucourt, où les Reformez lui firent ſignifier un acte de proteſtation d'incompetence; declarant que ſi l'Intendant vouloit ſe departir de la connoiſſance de cette affaire, ils entendoient ſe ſervir du privilege de l'Edit, qui accordoit aux Reformez de la Province de Bourgogne l'évocation de leurs cauſes à la Chambre de l'Edit de Paris, où à la Chambre Mipartie de Grenoble à leur choix; ſuivant quoi ils optoient la Chambre de Grenoble. Mais quand le Commiſſaire du Parlement eut achevé ſes informations, il ne ſe mit pas en peine de continuër les procedures, ni par conſequent de parer le coup de cette proteſtation. Seulement avant que de ſe retirer, il convint avec l'Intendant d'un artifice pour opprimer les Reformez. Quand ceux-ci l'allerent trouver, pour lui demander une Ordonnance ſur les informations de ſon Subdelegué, il s'en excuſa; & dit qu'il ne pouvoit juger cette affaire ſans un ordre exprés qui lui attribuât juriſdiction. Les Reformez furent engagez par ce moyen à rechercher eux-mêmes cet ordre: mais de peur qu'ils ne l'obtinſſent favorable, on eut le ſoin de les prevenir. On informa le Conſeil de ce qui pouvoit leur être deſavantageux; & il y fut rendu un arrêt le ſeptiéme de Juillet qui autoriſoit les procedures du Commiſſaire du Parlement, & qui renvoyoit à l'Intendant & celles-ci, & celles du Lieutenant Criminel d'Avalon, pour en juger definitivement & en dernier reſſort, avec le nombre de Graduez requis par les Ordonnances.

Cruelle fourberie de l'Intendant.

Jugement odieux contre les Reformez.

Cet Intendant étoit Bouchu, déjà fort connu par la deſolation du païs de Gex, & de l'Egliſe du Pont de Vêle. Jamais homme n'a ſu tourner une affaire du mauvais côté avec plus d'artifice que lui. L'innocence même auroit perdu ſa cauſe entre les mains de

ce

ce Juge inique, s'il eût entrepris de la faire trouver coupable. Dans l'affaire preſente, il avoit eu la malice de rendre les Reformez ſolliciteurs de leur propre dommage : & ces pauvres gens qui avoient été volez, battus, bleſſez, ſans avoir preſque ſongé à ſe defendre, ſe tenoient ſi aſſûrez de leur bon droit, qu'ils ne s'apperçurent du piege qu'il leur tendoit, que quand ils y furent tombez. Bouchu fit traîner cette affaire un an entier, depuis l'arrêt qui lui en avoit attribué la connoiſſance : mais cette longueur n'eut pas pour but de s'informer du fait plus exactement, ou de proceder au jugement avec plus de maturité : elle ne tendit qu'à laiſſer effacer par le tems le ſouvenir des circonſtances de cette ſedition, afin que la maniere dont il ſe propoſoit de la juger parût un peu moins odieuſe. Il jugea donc ſur les informations faites par un Juge incompetent, contre qui les plaignans avoient proteſté, qui n'avoit ouï que les coupables, à la decharge deſquels il avoit dirigé toute la procedure. Les premieres informations ne furent preſque pas regardées, parce qu'elles alloient à la charge des Catholiques, & faiſoient voir au moins qu'ils avoient été les aggreſſeurs. On n'eut égard à rien qui pût être pris à l'avantage des Reformez. Le Moine du Han au contraire fut traité favorablement en tout. On ne rejetta rien de ce qui vint de ſa part. Toutes les procedures lui furent communiquées, comme s'il eût été le Juge, plûtôt que la partie. On ne repondit rien à toutes les requêtes des Reformez, même à celles qui appartenoient à l'inſtruction, ſinon, *ſera fait droit en jugeant :* neanmoins on n'y eut point d'égard dans le jugement. Enfin le trentiéme de Juillet 1668. Bouchu condamna les Reformez ſolidairement à ſix mille livres d'amende, aux interêts de pluſieurs Catholiques qui ſe plaignoient d'avoir été bleſſez, & aux depens dont la taxe étoit reſervée. L'amende étoit diſtribuée en diverſes ſommes, appliquées aux Couvens & aux Hopitaux. Les Cordeliers de Vezelai en avoient trois cens livres pour leur part, & les Minimes d'Avalon autant. Les Capucins profiterent auſſi d'une pareille ſomme. Il y eut pluſieurs perſonnes decretées, & particulierement Gravier Miniſtre de Chatillon ; & par un effet de zêle fort ſingulier, on diſoit dans ce jugement que le Roi ſeroit ſupplié de faire demolir tous les lieux d'exercice dans le Bailliage d'Avalon. Cela n'arriva neanmoins pas ſi-tôt ; & les Re-

1667. *Juillet.*

1668. *Janvier.* formez ſe pourvurent au Conſeil contre ce jugement barbare : mais il ne leur en revint rien que la conſolation d'avoir fait leurs plaintes.

Exemption de payer ſes dettes. Les affaires generales étoient cependant comme en ſurſeance ; & je ne trouve que peu d'arrêts du Conſeil ſur l'execution de l'Edit. Il y en eut ſeulement un d'importance le vingt & uniéme de Janvier, qui ſous le pretexte imaginaire que les Reformez de Guyenne faiſoient mille vexations à ceux qui abandonnoient leur Religion, comme le Clergé l'avoit expoſé dans ſes Memoires, étendoit à cette Province les arrêts donnez pour d'autres en pareil cas ; & dechargeoit pour trois ans les nouveaux *convertis* du payement de leurs dettes au principal, & des arrerages du paſſé ; à condition qu'ils payeroient d'année en année les interêts qui courroient pendant ce delai. Cet arrêt avoit quelque choſe de ſi odieux ; & le nom de la Religion ſervant de pretexte aux chicanes d'un mauvais payeur, avoit je ne ſai quoi de ſi oppoſé à la droiture & à l'eſprit de l'Evangile, que le Clergé même qui l'avoit fait rendre eut honte de l'avoir obtenu ; & laiſſa paſſer quelques années ſans en faire du bruit. Mais enfin le zéle l'emporta ſur la pudeur. Les nouveaux *convertis* s'en prevalurent : d'autres arrêts du Conſeil le confirmerent : & d'un reglement qui n'avoit été fait d'abord que pour quelques Provinces, on en fit une Declaration qui devint la loi de tout le Royaume.

Conſuls des Marchands. Juin. Il y eut un autre arrêt ſur un ſujet different, le dix-huitiéme de Juin, qui defendoit aux Reformez, déjà exclus à Chatelleraud des Offices de Conſuls des Marchands par l'artifice des Catholiques, de troubler les Conſuls dans leurs fonctions, & de preſenter même de requête à l'avenir en interpretation des Ordonnances touchant la Juriſdiction Conſulaire, à peine de mille livres d'amende. C'étoit donner beau jeu au zéle des Catholiques. On leur permettoit de tout entreprendre ; & on defendoit aux Reformez de ſe plaindre. Le vingt-ſixiéme du même mois il y eut un autre arrêt, qui dechargeoit les Reformez des impoſitions perſonnelles faites pour les reparations des Presbyteres, mais qui ordonnoit que ſix mois aprés la condamnation de faire rebâtir ou reparer ces maiſons, les Conſuls ſeroient tenus de le faire, & de trouver les ſommes neceſſaires ou par engagement des biens communs de la paroiſſe, ou par impoſition ſur leurs denrées en forme

Digitized by Google

me d'octroi, ou par taxes sur tous les biens ruraux. Ces sortes d'impositions n'étant point personnelles, les Reformez y étoient enveloppez : seulement à l'égard des lieux sujets à une espece de taille, nommée en certaines Provinces *Compoix cabaliſte*, ou *induſtrie*, le Roi les en exceptoit en ce qui se levoit sous le nom de ce Compoix, parce que c'étoit une charge personnelle. 1668. *Juin.*

Eglises condamnées.

Le vingt-troisiéme de Novembre un autre arrêt prononça sur les exercices établis à Blois, à Mer, & à Remorentin. A l'égard de Blois l'arrêt n'étoit qu'interlocutoire. Il étoit definitif pour les deux autres : mais il interdisoit l'exercice à Remorentin, & ordonnoit la demolition du Temple ; & il confirmoit à Mer le droit de premier lieu de Bailliage. Ce n'étoit pas pour faire justice à cette petite ville qu'on lui conservoit un droit si solide : c'étoit pour avoir un beau pretexte de faire demolir le Temple qui étoit dans la ville, & de renvoyer l'exercice dans le fauxbourg ; parce que les lieux de Bailliage devoient être donnez hors des villes. On jugea ce pretexte plus specieux que celui qui avoit été pris en 1600 par le Presidial de Blois, & approuvé par la Chambre de l'Edit de Paris. Ils voulurent empêcher la construction du Temple, parce, disoient-ils, que les Reformez n'avoient pas établi par force leur exercice dans la ville ; mais par le consentement tacite & la tolerance des Catholiques. Neanmoins par des arrêts posterieurs il avoit été permis aux Reformez de continuer leurs exercices dans la ville même ; & ils avoient joui de ce droit jusques à present. Mais parce qu'ils voulurent se servir du double droit qu'ils avoient, de Bailliage dès l'année 1577. & de possession pendant les années 1596. & 1597. on leur laissa le premier qui leur étoit le plus dommageable, & qui donnoit lieu de ruiner le droit de Remorentin. Celui-ci étoit un second lieu de Bailliage fondé sur des Lettres patentes verifiées : mais parce que Blois étoit aussi lieu de Bailliage, il s'ensuivoit qu'il y en avoit trois de cette qualité dans le Bailliage de Blois, si on faisoit revivre celui de Mer : ce qui n'étant pas conforme à l'Edit donnoit un beau pretexte de condamner l'un des trois. Le malheur tomba sur Remorentin ; on n'eut point d'égard à la possession de l'Eglise de Mer, quoi qu'elle fût fort bien prouvée ; & on lui adjugea le droit de Bailliage, afin de le pouvoir ôter à une autre. La negligence des Reformez au tems de l'Edit, pour l'établiſſement

1668. Juin. ment & pour la distinction de leurs droits, avoit mis beaucoup de semblables desordres dans leurs affaires.

Eglises de Poitou. Mais il se passoit en Poitou des choses fort importantes. L'arrêt du Conseil rendu sur les plaintes des Deputez de cette Pro-
1666. vince au commencement de 1666. fit connoître aux Reformez que le Conseil ne leur étoit pas plus favorable que les Intendans; & le desespoir leur fit prendre d'autres mesures que celles qui leur avoient si mal reüssi. Le Synode s'étant assemblé à Lusignan, on y mit deux choses en deliberation; savoir si on donneroit place dans l'Assemblée aux Ministres des Eglises interdites, & si on obeïroit aux defenses de prêcher dans ces Eglises. La premiere question ne fit pas beaucoup de peine; & il fut bien-tôt conclu que le malheur des Eglises n'ôtoit pas le caractere aux Ministres, & que par consequent on ne devoit pas les priver des droits de leur ministere, entre lesquels la voix deliberative & decisive étoit un des plus considerables. Mais l'autre ne fut pas aussi aisée à decider. Devant & après le Synode il y eut de grandes disputes sur ce sujet. Les uns pretendoient que les Ministres étoient obligez de prêcher malgré les defenses; que c'étoit le cas où on pouvoit appliquer la maxime des Apôtres, *il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes*; que le commandement de prêcher venoit de Dieu; que la defense venoit des hommes; qu'il n'y avoit pas donc à balancer entre les deux; & qu'il falloit preferer le commandement à la defense; que l'Evangile ne pouvoit être lié; que si nos peres avoient souffert qu'on en bornât la predication à de certains lieux par les Edits, il falloit rentrer dans la liberté de le prêcher par tout, puis que ceux même qui avoient posé ces bornes étoient les premiers à les violer, & les vouloient rendre plus étroites & plus incommodes; que les troupeaux devoient s'assembler pour entendre leurs Pasteurs, les uns étant dans la même obligation d'écouter, que les autres de prêcher; & on n'oublioit pas d'ajoûter que si on se portoit à des actions de courage, Dieu ne manqueroit pas de benir ce zêle religieux: au lieu que si on abandonnoit le service des Eglises interdites, on devoit craindre que ce qu'on appelleroit *obeïssance* pour l'excuser, ne passât devant Dieu pour une lâche & punissable desertion. Les autres disoient au contraire, que pendant qu'il y avoit d'autres lieux où on pouvoit s'assembler en liberté, les assemblées qu'on feroit

S'il falloit prêcher dans les lieux interdits.

Avis pour l'affirmative.

Avis au contraire.

feroit dans ceux qui étoient deſendus paſſeroient pour ſeditieu- 1666.
ſes; qu'elles donneroient occaſion de parler des Reformez comme de mutins & de rebelles, & de les peindre de ces couleurs aux yeux des Proteſtans étrangers; que les perſecuteurs même qui ne demandoient pas mieux que de voir faire quelque faux pas aux Reformez, prendroient cette deſobeiſſance pour un ſpecieux pretexte de les exterminer; que ce n'étoient pas les Miniſtres aujourdhui vivans qui avoient accepté les loix, par leſquelles la liberté de prêcher étoit limitée à de certaines conditions; que nos peres les avoient reçuës, & n'avoient pas jugé que ces reſtrictions fiſſent tort à l'Evangile, ni cru, comme parloient quelques-uns, lui *mettre des entraves*; qu'on pouvoit croire après eux que quand la même puiſſance qui avoit preſcrit ces anciennes bornes, venoit à les reſſerrer par de nouvelles limitations, il n'y avoit point de peché à s'y ſoumettre; que la prudence obligeoit les plus foibles à ſe contenter de ce qui leur étoit laiſſé par les plus forts, de peur qu'en leur diſputant ce qu'ils vouloient retrancher, on ne leur donnât le pretexte d'ôter tout; qu'il falloit conſerver ce qu'on avoit encore par des marques d'obeiſſance & de reſpect, pour l'autorité qui faiſoit perdre le reſte. Cette diviſion de ſentimens outre qu'elle donnoit plus de priſe au Clergé, qui voyoit par là comme par pluſieurs autres experiences, que les Reformez ne pouvoient convenir d'une maniere uniforme de ſe defendre; avoit encore cela de fâcheux, que chacun reprochoit à ceux qui étoient d'un autre ſentiment que lui, que c'étoient eux qui gâtoient tout, & qui ſeroient reſponſables de la ruine des Egliſes. D'ailleurs ceux qui vouloient obeir accuſoient les autres de tenter Dieu; & ceux qui vouloient qu'on prêchât dans les Egliſes interdites, accuſoient les autres de prevarication & de lâcheté. C'eſt ce qui arrive ſouvent dans les affaires deplorées. La diverſité des avis fait perdre le tems en diſputes; & la ruine s'avance pendant qu'on delibere des moyens de la retarder.

Ces diſputes n'empêcherent pas le Synode de Luſignan de ſe determiner, & il ordonna aux Miniſtres des Egliſes condamnées de continuer leurs fonctions; de prêcher ſur les maſures des Temples demolis, ou de choiſir quelque lieu commode à la campagne, pour y aſſembler leur Troupeau. Une des raiſons qui porta

Arrêté du Synode de tenu à Luſignan.

1666. le Synode à faire ce reglement, fut qu'on pouvoit regarder l'arrêt funeſte qui deſoloit tant d'Egliſes comme n'étant pas ſignifié, parce qu'il ne l'avoit été qu'à l'Avocat d'un des Deputez, que les Reformez avoient envoyez à la ſuite du Conſeil, & qu'à la rigueur on pouvoit dire que chaque Egliſe ayant ſon interêt à part, il falloit que l'arrêt qui les condamnoit fût ſignifié à chacune d'elles. Juſques là même cela s'étoit ainſi pratiqué, quand on avoit interdit quelques lieux d'exercice dans les autres Provinces. L'arrêté du Synode fut executé en pluſieurs Egliſes, de ſorte que cette reſolution étourdit d'abord un peu les Catholiques. Il ſemble même qu'au Conſeil on fut un peu étonné de ces vigoureux commencemens, puis que ſur l'avis qu'on y reçut de ce reglement, on n'y proceda pas avec la même hauteur dont on avoit uſé contre quelques Synodes du bas Languedoc & du Vivarais. Il y eut arrêt à la verité le cinquiéme d'Octobre, mais il étoit conçu en termes fort moderez. Il n'ordonnoit ni que l'acte fût laceré, ni que l'arrêt fût mis en ſa place, ni que le Moderateur ſe rendit à la ſuite de la Cour pour repondre de ſa conduite, ni choſe ſemblable. Il portoit ſeulement defenſes de contrevenir à l'arrêt du cinquiéme d'Août, & à celui du dix-neuviéme Janvier, & de s'aſſembler dans d'autres lieux que ceux dans leſquels, ſelon les arrêts, il étoit permis de le faire. Il y avoit ordre auſſi d'informer contre ceux qui en uſeroient autrement : mais l'Ordonnance regardoit l'avenir, & diſſimuloit le paſſé. On étoit apparemment redevable de cette douceur à la guerre que le Roi meditoit, & pendant laquelle on ne vouloit pas échauffer des eſprits que le deſeſpoir pouvoit porter à quelque ſoulevement. Mais les Juges de Poitiers ne regardant pas de ſi près aux ſuites des affaires generales, ordonnerent auſſi-tôt qu'ils eurent connoiſſance de ce dernier arrêt, que les Temples condamnez dans le Dioceſe de Poitiers fuſſent demolis, & ils commirent le Lieutenant General & le Procureur du Roi pour faire faire cette demolition.

XXVI. Arrêt du Conſeil fort moderé ſur ce ſujet.

Troubles d'Exoudun.

Ces Commiſſaires prirent avec eux le Syndic du Clergé, à la requête de qui cette Ordonnance avoit été renduë, & voulurent commencer par Exoudun, où il y avoit eu une Egliſe aſſez conſiderable. Ils choiſirent prudemment ce lieu, parce qu'ils n'avoient affaire qu'à deux femmes. La Dame de Forin & la Dame

me de Regni ſa fille poſſedoient la Seigneurie de ce bourg; & il ne ſembloit pas qu'elles oſaſſent s'oppoſer à la demolition de leur Temple. Cependant ces Commiſſaires n'y trouverent pas la docilité qu'ils s'étoient imaginée; & ils furent contraints de s'en retourner ſans rien faire. Ils dreſſerent un procés verbal fort violent contre ces Dames, les accuſant d'avoir attroupé plus de trois mille hommes deguiſez en païſans, armez de mouſquetons, de piſtolets, de faux & d'autres inſtrumens propres à offenſer ou à ſe defendre; de les avoir placez ou dans leur château, ou dans le Temple même, ou dans les maiſons voiſines; d'en avoir poſté ſur les chemins qui conduiſoient de Poitiers à Exoudun, qui même avoient maltraité les ouvriers que les Commiſſaires menoient pour l'execution des arrêts. Ce procés verbal ayant été envoyé au Roi, attira une lettre de Cachet du vingt-ſixiéme jour de Decembre à Barentin, qui avoit ſuccedé dans cette Province à l'Intendance de Colbert. Ce nouvel Intendant avoit accompagné le procés verbal des Commiſſaires de Poitiers, d'une lettre où il ſe plaignoit des Dames de Forin & de Regni, qui l'étant venu voir après le tumulte precedent, lui avoient tenu, diſoit-il, des diſcours ſeditieux & peu ſoumis. De ſorte que le Roi formant ſes ordres ſur les avis qu'il avoit reçus, donna charge à Barentin de faire venir à Exoudun les troupes d'Infanterie qui étoient en garniſon à St. Jean d'Angeli, à Saintes & à Angoulême, & de les loger dans ce bourg avec deux Compagnies de Chevaux legers, pour punir les habitans d'avoir ſouffert qu'il s'y fût fait des Aſſemblées contre ſon autorité. Ces troupes devoient demeurer là quelque tems, & y vivre comme chez des gens qu'on a deſſein de mortifier; & il eſt aiſé de comprendre que les Reformez devoient avoir leur bonne part de ce logement. Après un ſejour ſuffiſant pour ruïner ce pauvre peuple, Barentin avoit ordre d'aller faire demolir le Temple; de prendre ces Dames priſonnieres, & de les envoyer dans la Conciergerie de Poitiers; de renvoyer les troupes dans leurs garniſons, & d'en laiſſer neanmoins pour le reſte du quartier d'hyver à Exoudun, autant que les habitans en pourroient porter. Après cela il devoit faire le procés à ces deux femmes & à leurs complices. 1666.

Lettre de Cachet ſort ſecret.

Barentin executa ces ordres ponctuellement, & le neuviéme de Janvier 1667. il ſe rendit ſur le lieu, & fit demolir le Temple. *Demolition du Temple d'Exoudun.*

1667. ple. Les Dames furent miſes en priſon, & après avoir été longtems retenuës à Poitiers, la Dame de Regni fut transferée à la Baſtille, & ne fut miſe en liberté que le vingt-uniéme d'Avril 1671. après trois ans de detention. Encore exigea-t-on d'elle une promeſſe par écrit, de ne retourner point en Poitou. Tant on avoit peur qu'une femme entrepenante & hardie ne relevât par ſon exemple le courage des Reformez, dans une Province où ils étoient encore capables de ſe defendre, s'ils en avoient eu la reſolution. L'âge ou la mort exemterent la mere d'une ſi longue rigueur. Cependant de peur qu'on ne crût que ce n'étoit pas une choſe digne d'un grand Roi, que d'avoir eu beſoin de toute ſon autorité, & de toutes les troupes de la Province pour mettre deux femmes à la raiſon, l'Intendant voulut auſſi faire abattre le Temple de Couhé, lieu apartenant au Marquis de Verac, Gentilhomme de conſideration qui pouvoit ſervir d'exemple aux autres. Il s'y rendit l'onziéme du même mois, ſuivi de deux Compagnies de Cavalerie, & fit commencer la demolition en ſa preſence; après quoi il ſe retira, & laiſſa ordre à la Cavalerie d'aider aux ouvriers, & de loger encore le lendemain à Couhé, de peur que le Seigneur ou le peuple ne donnât quelque empêchement à ceux qui travailloient. Le Curé du lieu ne manqua pas de faire ſes plaintes à l'Intendant, de ce qu'on avoit toûjours continué à prêcher à Couhé depuis les defenſes, que même le Dimanche precedent, Cuville Miniſtre y avoit prêché deux fois, & qu'il avoit exhorté les aſſiſtans à ne ſouffrir point la demolition du Temple.

Re de ceux de Couhé.

Synode à Pouſſanges.

Cette ſeverité n'eut pas l'effet qu'on avoit cru à la Cour. Les Miniſtres ne laiſſerent pas de prêcher à leur ordinaire, même dans les lieux interdits. Quand ceux du lieu ne vouloient ou n'oſoient pas y faire leurs exercices, il en venoit d'ailleurs qui prenoient leur place. Des Loges Miniſtre de Luſignan vint prêcher à Couhé, après la demolition du Temple, parce que Cuville qu'on avoit decreté n'oſoit plus paroître. Filleau conte qu'il ſe trouva dix-huit-cens perſonnes à cette Aſſemblée; que le Curé du lieu qui chercha ſans doute à ſe faire maltraiter, aborda cette troupe, & forma oppoſition aux exercices qu'ils vouloient faire; qu'une perſonne inconnuë & maſquée lui repondit pour tous, qu'on ne diſcontinueroit point de prêcher; qu'en effet

Digitized by Google

fet on acheva comme on avoit commencé; qu'on finit l'action par le Batême de pluſieurs enfans, entre leſquels il y en avoit qui apartenoient à des perſonnes de qualité. Le Synode qui s'aſſembla cette année à Pouzauges confirma l'arrêté de celui de Luſignan; & à voir cette fermeté on ne ſavoit que juger de l'avenir, parce que les Reformez étoient puiſſans dans cette Province; qu'il y avoit entre eux & beaucoup de Nobleſſe, & beaucoup de peuple, & ſur tout beaucoup de gens qui n'ayant rien à perdre, pouvoient être d'autant plus facilement portez à tout entreprendre. On ſavoit que les Poitevins ayant plus de phlegme que les habitans du bas Languedoc, il étoit à craindre que s'ils prenoient feu une fois, on n'eût plus de peine à éteindre l'embraſement que dans ces Provinces, où les mouvemens ſont plus promts, & paſſent auſſi plus vite. Barentin informa contre les contrevenans. Il decreta, il empriſonna quelques Anciens & quelques Miniſtres. Talas Rochetau, & Poitevin de la Gaillardrie furent les premiers ſaiſis & conduits à Fontenai, où d'abord on leur fit leur procés, avec une violence qui faiſoit craindre qu'il n'y allât de la vie. Pomiers Miniſtre de Partenai fut mené à Poitiers, où il ſoutint ſa priſon avec un courage qui ſe dementit bien au tems de la revocation de l'Edit. On leur donna bien-tôt divers compagnons tant Anciens que Miniſtres, & on ſe mit à faire le procés par contumace à ceux qui ne purent être arrêtez. La crainte d'une cruelle condamnation obligea les priſonniers à decliner la juriſdiction de Barentin, parce que les Intendans étoient devenus de vrais Prevôts, des mains de qui perſonne ne ſortoit depuis quelques années, que pour aller au gibet ou ſur l'échaffaut. Ils pretendirent qu'on devoit les renvoyer à la Chambre de l'Edit, & Barentin pour demeurer leur Juge fit rendre un arrêt au Conſeil le vingt-ſixiéme de Janvier 1668. qui lui attribuoit conjointement avec le Preſidial de Fontenai la connoiſſance de ces contraventions, à l'excluſion de tous autres Juges; & lui enjoignoit fort expreſſément de faire le procés aux coupables, dont quelques-uns y étoient nommez, & particulierement les Miniſtres d'Exoudun & de Couhé. Mais cet arrêt ne fut pas ſuffiſant pour rendre Barentin maitre de l'évenement Les priſonniers demanderent qu'il prit un Ajoint de leur Religion, puis qu'il s'agiſſoit d'un procés criminel, dont le Roi l'établiſſoit Juge en dernier reſſort

1667.

Informations & empriſonnement.

1668.

1668. reſſort & ſans apel. On ne l'avoit point refuſé juſques à preſent; & quoi que les articles de l'Edit ſur leſquels cette pratique étoit fondée, ne fuſſent peut-être pas auſſi exprés qu'il auroit été neceſſaire, la bonne foi & l'équité l'avoient fait obſerver preſque dans tout le Royaume; même depuis que les Parlemens avoient donné des arrêts contraires. Mais Barentin voulut ôter cet avantage aux accuſez, pour dreſſer les informations à ſa fantaiſie, & envoya ſon avis au Conſeil ſur ce ſujet, afin d'être autoriſé des ordres du Roi. Il pretendoit que les deux articles de l'Edit qui parlent des Ajoints, ne touchoient pas le cas qui étoit en queſtion; que le ſoixante-ſixiéme ne parlant que de certaines Senechauſſées, où il étoit ordoné aux Juges de prendre un Ajoint; on n'en pouvoit pas tirer une conſequence generale pour toutes les autres; & que le ſoixante-ſeptiéme ne parlant que des Prevôts, ne regardoit point les commiſſions extraordinaires, qui donnoient à quelqu'un le pouvoir de juger une affaire ſouverainement. Il n'auroit pas été malaiſé de repondre à cette chicane, ſi on avoit été reçu à plaider cette cauſe devant le Roi. Il eſt certain en premier lieu que la juriſdiction des Intendans, & ces commiſſions particulieres données à un Maître des Requêtes, pour juger de la vie des Reformez, devoient être reduites aux termes des Edits; & que n'ayant été introduites qu'après l'Edit, pour l'oppreſſion de la liberté publique, il ne falloit pas ſe prevaloir de ce que l'Edit n'en avoit rien ordonné. Il étoit juſte au moins que ces Juges ſe reglaſſent par les diſpoſitions de l'Edit, qui determinoient la maniere dont les Juriſdictions les plus aprochantes de ces Juriſdictions nouvelles devoient s'exercer. Or il n'y a point de Juriſdiction qui reſſemble plus à celle d'un Intendant, mis à la tête d'un Preſidial pour juger un homme ſans apel, que celle d'un Prevôt, qui juge avec une ſemblable Compagnie en dernier reſſort. Toute la difference conſiſte en ce que la Juriſdiction du Prevôt eſt ordinaire & perpetuelle, & que celle d'un Commiſſaire établi par un ordre particulier eſt extraordinaire, & bornée à un certain cas. Mais ce qui met entre elles une plus grande reſſemblance, eſt que le pouvoir des Prevôts ayant quelque choſe d'odieux, en ce qu'il prive ceux ſur qui il s'exerce de la reſſource de l'apel, & les aſſujettit à perir par la ſentence du premier Juge; il en eſt de même de ces commiſſions

L'Intendant ne prend pas d'Ajoint à l'inſtruction des procès criminels.

Fauſſeté de ſes raiſons.

miſſions extraordinaires, elles ſont odieuſes, parce quelles ôtent aux accuſez un droit commun, qui permet de faire revoir par des Juges Superieurs le jugement d'un inferieur, qu'on preſume plus ſuſpect ou moins éclairé. Comme donc dans ces jugemens odieux il eſt naturel de prevenir les ſuſpicions & de faire connoître que la paſſion, l'interêt, la complaiſance, ni les autres motifs qui peuvent donner lieu aux Juges d'abuſer de leur pouvoir n'ont point de part à l'inſtruction, ni au jugement, il avoit été ordonné fort juſtement, que dans les cauſes où la Religion pourroit rendre le Juge ſuſpect, il prendroit un Ajoint de la Religion de l'accuſé, qui étant preſent à l'inſtruction, étoit le temoin & le garant de la droiture du Prevôt : ce qui devoit avoir lieu par conſequent dans les commiſſions particulieres, qui donnoient à quelqu'un le pouvoir de juger en dernier reſſort, ſoit que ce fût un Intendant, un Conſeiller du Parlement, ou quelque autre Juge. En effet il y avoit autant de raiſon de ſoupçonner ces Commiſſaires extraordinaires qu'un Prevôt; & parce qu'on ſavoit par experience qu'ils n'étoient pas exemts des paſſions humaines; & parce qu'on n'ignoroit pas qu'ils avoient bien plus de complaiſance pour le Clergé, pour les Moines, pour les Bigots, de qui ils avoient beaucoup à eſperer, que les Prevôts même qui n'avoient pas de ce côté-là les mêmes liaiſons, & les mêmes eſperances. Barentin vouloit neanmoins que la ſeule qualité de Maître des Requêtes ou d'Intendant, fit preſumer qu'un homme n'étoit pas capable de pecher contre le devoir de Juge. Si on donnoit les procés que ces Meſſieurs ont jugez à revoir à des Juges équitables, il ſe trouveroit peut-être au contraire que jamais il n'en a été rendu où la mauvaiſe foi, la paſſion, la ſervile complaiſance ait paru plus à decouvert, que dans ceux qui ont paſſé par leurs mains. 1668.

Pourquoi un Ajoint étoit neceſſaire.

La choſe fut eſtimée au Conſeil trop importante pour être decidée, On ſe contenta de prejuger contre les Reformez par une lettre de Cachet du dixiéme jour de Juin, qui portoit que l'intention du Roi étoit que Barentin procedât à l'inſtruction & au jugement, ſans y appeller un Ajoint. Ainſi le fait étoit jugé, quoi que la queſtion de Droit demeurât encore indeciſe. C'eſt pourquoi on ne laiſſa pas d'en uſer differemment en d'autres occaſions. Environ ce même tems un jeune homme nommé Launai, demeurant dans le voiſinage d'Alençon, fut accuſé d'être *Relaps*.

Prejugé ſur ce ſujet.

Il

1668. Il étoit né Catholique ; & quelque tems avant qu'il y eût de Declaration sur le sujet de ce nouveau crime, il avoit eu quelque dessein d'embrasser la Religion Reformée, dont son frere aîné faisoit déjà profession. Dans cette pensée il vint au Prêche sept ou huit fois ; après quoi sans avoir fait d'abjuration ni formelle, ni implicite, il retourna à la Messe ; & ne fit nulle autre ceremonie, que de se confesser à son Curé du dessein qu'il avoit eu de quitter la Religion Romaine. L'année 1666. ses premiers sentimens se reveillerent ; & il fit actuellement abjuration de la doctrine Catholique dans le Consistoire. Aussi-tôt sur le soupçon qu'on eut de lui, parce qu'on le voyoit aller au Prêche, on informa contre lui, & on le mit prisonnier. Le Consistoire fit divers efforts pour ôter la connoissance de ce procés au Juge ordinaire ; sachant bien que ce pauvre garçon ne manqueroit pas d'être condamné ; & d'être encore peut-être plus maltraité sur l'appel au Parlement. De Marle avoit succedé à du Boulai Favier dans l'Intendance de cette Generalité. C'étoit un homme ambitieux, & plein d'une haute opinion de lui-même : qui travailloit avec une grande application ; & qui fit des affaires assez avantageuses au Roi pendant qu'il fut dans cette commission. Mais il étoit extraordinairement emporté, & on ne le tenoit pas à la Cour pour un homme de jugement. Dans le desir qu'il avoit de se signaler par des affaires d'éclat, il ne se fit pas beaucoup prier pour évoquer à lui l'affaire de Launai. Aussi-tôt on lui demanda un Ajoint ; & on le pressa de tant de raisons, qu'il fut sur le point de l'accorder. Mais pour ne rien faire sans ordre, il en écrivit au Conseil, d'où sans rien decider on renvoya la chose à sa prudence. Aprés cela il prit un party fort singulier ; il instruisit le procés sans Ajoint ; & pour le jugement, au lieu des Juges du Presidial, il prit six Avocats dont l'un étoit Reformé. Cette voix unique ne put prevaloir contre les cinq autres, qui suivirent celle de l'Intendant, Launai fut condamné à toutes les peines portées par les Declarations. On fit passer la curiosité qu'il avoit euë autrefois d'entendre prêcher les Ministres, pour équivalente à une abjuration de la doctrine Catholique ; & la confession de cette curiosité à son Curé, pour égale à une abjuration de la doctrine Reformée ; après quoi son retour à cette Religion ne pouvoit plus être regardé que comme une rechute dans l'*Heresie*.

Relaps comment jugé.

Il

Il subit la condamnation ; il sortit du Royaume, & s'établit en Angleterre. 1668.

Mais pour revenir aux affaires du Poitou, le zèle des Ministres se refroidit peu à peu, & quoi que les prisonniers temoignassent beaucoup de constance, quand on vit qu'il n'y avoit à gagner que des liens & des supplices, on prit le parti d'obeïr. Cette soumission arrêta toutes les poursuites ; & même le douziéme de Septembre il fut donné un arrêt par lequel le Roi, content du deplaisir que les Reformez lui avoient temoigné de leur desobeïssance, remettoit à tous ceux qui étoient coupables de ces contraventions, Ministres, Anciens & autres, toutes les peines tant corporelles que civiles qu'ils avoient encourues, à condition de ne contrevenir plus, à peine de dechoir de la grace qui leur étoit accordée. Le Roi neanmoins exceptoit les Ministres & Anciens déjà prisonniers, ou ceux contre lesquels on avoit commencé à proceder par contumace. Le dessein n'étoit pas de les poursuivre plus severement que les autres : mais de les tenir quelque tems sous la crainte de la peine, pour servir d'exemple aux autres, & les empêcher de tomber en contravention. Mais comme on les oublioit à la Cour, leurs femmes allerent se jetter aux pieds du Roi, & lui demander la liberté de leurs maris. Quoique preparées de loin à cette action, & presentées par le Deputé General, elles s'en aquitterent en personnes éperduës, à qui la presence du Roi fit oublier tout ce qu'elles avoient à lui dire. Le Deputé General parla pour elles, & obtint des ordres pour faire élargir les prisonniers. Mais l'étonnement & l'embarras de ces femmes ayant donné au Roi un peu d'émotion extraordinaire, on fut quelque tems sans permettre aux personnes de leur sexe d'approcher de lui, si elles n'étoient bien connuës, & qu'elles n'eussent fait entendre à quelqu'un des Ministres ce qu'elles vouloient demander. Cet élargissement des prisonniers n'arriva pas neanmoins sans que les Reformez de Poitou eussent reçu à la Cour de nouvelles mortifications. Ils avoient envoyé à Paris Chabot, Gentilhomme de consideration, pour se joindre aux Deputez des autres Provinces, qui après la paix y étoient revenus pour demander justice. Il prit son tems pour presenter au Roi un Placet qui regardoit uniquement les affaires de Poitou. Il s'y plaignoit de la longue detention des prisonniers de l'un &

Remission aux coupables.

Elargissement des prisonniers.

Reponse foudroyante à un placet.

1668. de l'autre ſexe, qui ſouffroient beaucoup dans les priſons : & il y ajoûtoit des remontrances ſur l'état des Egliſes privées d'exercices, où il temoignoit qu'il y avoit des familles éloignées des Temples conſervez de vingt-cinq ou de trente lieuës. Il employoit ſur le tout à peu près les mêmes termes dont les premiers Deputez s'étoient ſervis ; & la force des expreſſions n'empêchoit pas qu'elles ne fuſſent reſpectueuſes. Le Placet fut preſenté cette année le quatorziéme de Decembre, & rendu le premier jour de l'année ſuivante, avec cette reponſe foudroyante : *Le Roi fera châtier ſeverement ceux qui contreviendront à ſes ordres, ſous quelque pretexte que ce ſoit.*

Deputation en Cour. Cependant les Egliſes étoient étonnées & des Declarations de 1666. & de l'interdiction de tant de lieux où les Temples avoient été abattus. Elles voyoient d'ailleurs que dans toutes les Provinces les Commiſſaires avoient fait des partages, dont il y avoit ſujet de craindre les ſuites au Conſeil, où on reformoit peu de choſe à l'avis du Catholique. Dans la Guyenne où les Reformez avoient quatre-vingts lieux d'exercice, le Commiſſaire Catholique n'en avoit jugé favorablement que trois. Dans la Normandie les Intendans ſembloient avoir agi de concert ; ou avoir reçu d'ailleurs une même leçon. Ils s'étoient accordez à condamner tous les lieux d'exercice, ſur quelque droit qu'ils fuſſent fondez : & n'avoient excepté de cette rigueur que les lieux de Bailliage. Mais ſur cela même ils avoient donné foiblement leur avis ; & de peur qu'il ne fût trop favorable, ils y avoient ajoûté une clauſe qui ſuſpendoit le jugement, & le renvoyoit au Roi. Dans les autres Provinces on remarquoit le même eſprit de partages ; & il ſembloit que les Intendans craigniſſent de faire mal leur Cour, s'ils paroiſſoient garder quelques meſures de juſtice avec les Egliſes. On prit donc le ſeul expedient qui reſtoit pour arrêter le cours du mal. On deputa au Roi pour lui repreſenter le triſte état où la paſſion du Clergé reduiſoit les Reformez, & pour chercher dans ſa protection un aſile contre l'injuſtice. Mais ces Deputez ne firent rien. Leurs requêtes ne furent point preſentées. On les amuſa de paroles. On les remit au retour du Roi, qui devoit aller en Campagne ; & quand la Campagne fut finie, on ſe trouva chargé de tant d'affaires au Conſeil, qui voyoit toutes les forces de l'Europe, alarmée de la puiſſance du Roi, prêtes à lui tomber ſur les bras,

bras, & qui cherchoit à le tirer de cet embarras, par une paix où il pût trouver son honneur & son avantage, qu'on ne voulut point y entendre parler d'autres choses. 1668.

Seconde Deputation. Pierre Du Bosc Deputé de Normandie.

Mais la paix ayant été faite cette année, les Provinces renvoyerent de nouveaux Deputez, pour voir s'ils pourroient travailler plus utilement que les autres. Le choix de la Province de Normandie tomba sur Pierre du Bosc, l'un des Ministres de Caen. Il étoit fort celebre dans la Province & ailleurs, à cause de l'éloquence & de la solidité de ses predications : & on peut dire sans le flatter qu'il avoit tous les dons necessaires à un Orateur Chrêtien. Il avoit l'esprit éclairé par la connoissance des belles lettres. Il étoit bon Philosophe ; solide Theologien, Critique judicieux. Il étoit fort bien fait de sa personne. Il avoit une voix également agréable & forte : un geste bien composé, un corps robuste, une santé vigoureuse. Il étoit dans la force de son âge, environ dans sa quarante-cinquiéme année. Il n'étoit pas inconnu à la Cour, où il avoit commencé à paroître en 1664. Les Jesuïtes de Caen jaloux de sa reputation, & principalement de l'accés qu'il avoit à leur prejudice auprès des personnes de qualité, chercherent à lui faire quelque affaire. Ils firent venir une lettre de Cachet datée du deuxiéme d'Avril, qui lui ordonnoit de sortir de Caen incessamment, & de se rendre à Châlons en Champagne, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. On ne put savoir precisément la raison de cette peine qu'on lui imposoit : & on disoit seulement qu'il lui étoit échapé quelque chose dans ses predications contre le respect dû à la Religion du Roi. On crut même que tout ce qu'on avoit pu ramasser contre lui se reduisoit à quelques paroles un peu fortes contre la Confession auriculaire, qu'un nommé Pommier nouveau *converti* l'accusoit d'avoir prononcées. Mais il n'étoit peut-être pas necessaire de deviner ce qu'on avoit inventé contre lui, pour lui faire cette piece. Il suffisoit que les Jesuïtes fussent ses parties ; & que le Confesseur du Roi lui eût persuadé que ce seroit un grand bien pour la Religion Catholique, que de ruïner le credit d'un Ministre fort estimé dans une Province où les Reformez étoient en quelque consideration. L'envoyer en exil étoit un moyen convenable ; comme une espece d'Ostracisme, pour lui abattre le courage. Quoi qu'il en soit, la chose reüssit tout autrement que les Jesuïtes ne l'avoient cru.

1668. Du Boſc profita de cette diſgrace. Elle lui donna le moyen de ſe faire connoître aux principaux du Conſeil, & à des perſonnes de la premiere qualité. Il demeura dans cet exil environ ſix mois ; & il fut renvoyé dans ſon Egliſe au mois de Novembre de la même année.

Obſervations ſur les Declarations. Juillt. Quand donc il arriva trois ans après à Paris Deputé de ſa Province, il ne manqua pas d'y être reçu avec les marques de l'eſtime qui lui étoit duë : & les Deputez des autres Provinces le jugeant le plus capable de cet emploi, le chargerent de mettre par écrit quelques conſiderations ſur la Declaration de 1666. qui contenoit cinquante-neuf articles. Il s'en aquita fort bien, & il mit en fort beau jour par des remarques courtes & ſolides l'injuſtice de la plûpart de ces reglemens. Mais ce voyage ne produiſit rien autre choſe, parce que le Conſeil étoit encore trop occupé pour penſer aux Reformez. Dans un ſecond voyage qu'il fit à Paris la même année, on le fit travailler ſur les Declarations données contre les *Relaps :* & il y fit des conſiderations de la même force que les precedentes. Mais tous ces travaux auroient peut-être été inutiles, ſans une occaſion de les faire valoir qui ſe preſenta lors qu'on l'eſperoit le moins. Il y avoit long-tems que le Clergé faiſoit ſes efforts pour obtenir la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit & Miparties : mais juſques à preſent ce coup avoit encore paru de trop grande importance pour le haſarder. Neanmoins le Clergé trouvant le tems favorable, fit enfin reſoudre de ſupprimer les Chambres de Paris & de Rouën. Le pretexte étoit ſpecieux. La chicane abuſoit de la juriſdiction de ces Chambres ; & on trouvoit aiſément des gens qui par une intervention frauduleuſe, évoquoient aux Chambres de l'Edit les procés prêts à juger dans les Parlemens, & donnoient lieu par ce moyen à des longueurs infinies. On accuſoit auſſi les Juges de n'y rendre la juſtice qu'à bon compte, & d'y prendre des vacations exceſſives. D'ailleurs il ne ſembloit pas qu'on fit grand tort aux Reformez, de leur ôter une Chambre où ils n'avoient qu'un Conſeiller de leur Religion : foible ſecours contre le nombre des Catholiques dont la Chambre étoit compoſée, s'ils avoient voulu faire une injuſtice : joint que ſi la preſence de ce Conſeiller étoit de quelque utilité pour eux, ils ne perdoient rien à la ſuppreſſion de cette Chambre, parce qu'il y auroit toûjours un des Reformez dans chaque Chambre des Enquêtes.

Attaque portée aux Chambres de l'Edit. Octobre.

On

On n'entendit parler de ce deſſein de la Cour que quand elle fut à la veille de l'execution ; mais la premiere nouvelle qu'on en eut jetta les Deputez dans de fort grandes alarmes : ſoit à cauſe de l'importance de la choſe même ; ſoit à cauſe du ſecret qu'on avoit gardé juſques là ſur cette matiere. Il paroiſſoit de fâcheuſe conſequence que le Conſeil preparât de ſemblables Declarations ſans en rien dire ; & on voyoit bien qu'à continuër ſur le même pied, il ſeroit aiſé de detruire ainſi tous les articles de l'Edit l'un après l'autre, ſans donner aux intereſſez le tems ni le moyen de parer le coup. D'ailleurs on conſideroit la ſubſiſtance de ces Chambres d'un tout autre côté que celui par lequel on faiſoit enviſager l'affaire au Roi. Le ſeul nom de *Chambre de l'Edit* avoit quelque choſe de venerable. Il faiſoit voir que ces Chambres étoient comme des colomnes de l'Edit, dont elles portoient le nom ; & que par conſequent on ne pouvoit les renverſer, ſans donner atteinte à l'Edit même qui les avoit établies. De plus on faiſoit reflexion ſur le tems où cette ſuppreſſion étoit recherchée. C'étoit un tems où les Parlemens reprenoient leur ancien zéle pour extirper l'*Hereſie*, & recommençoient à ſe faire un devoir & une loi de n'avoir plus d'équité en matiere de Religion. Cependant on preſuppoſoit en ſupprimant ces Chambres, que la cauſe de l'inſtitution avoit ceſſé ; & que ni les Catholiques n'avoient plus de haine & de paſſion contre les Reformez ; ni les Reformez de legitimes ſoupçons contre les Juges Catholiques. Enfin ces Chambres paroiſſoient établies par l'Edit d'une maniere qui n'avoit rien de proviſionnel ; & qui ne preſuppoſoit pas qu'elles duſſent ſubſiſter moins que l'Edit même : au lieu que dans l'inſtitution des Chambres Miparties il y avoit des termes aſſez formels, pour exprimer qu'elles pouvoient n'être pas perpetuelles ; & qu'elles pouvoient être incorporées aux Parlemens, lors que les cauſes de leur établiſſement auroient ceſſé. On prenoit occaſion de là de craindre deux choſes : l'une que les Chambres Miparties ne fuſſent bien-tôt ruïnées, quand celles de l'Edit auroient été abolies : l'autre qu'après avoir fait une ſi large breche à l'Edit, dans un article ſi exprés, ſi poſitif, ſi important, ſans prendre de detour & de pretexte, ſans ſe ſervir du voile d'explication, d'interpretation ou d'autre ſemblable, comme on avoit fait juſques à preſent ; on ne voulût de même caſſer une à une toutes les autres conceſſions qui avoient encore quelque vertu.

1668. *Octobre. Alarmes des Deputez.*

Raiſons d'eſtimer la choſe importante.

1668 Toutes les autres contraventions qu'on avoit faites juſques à preſent à l'Edit, quoi qu'importantes & fâcheuſes ſemblaient neanmoins reſpecter l'Edit, & ne lui portoient que des atteintes indirectes : mais celle-ci attaquoit le corps de l'Edit même, & arrachant de ſon lieu une pierre de l'édifice qui ſervoit à l'union des autres, il ſembloit qu'elle en dût ruiner & diſſoudre tout l'aſſemblage.

Audience obtenuë ſur ce ſujet.

Cependant plus le mal paroiſſoit grand, plus il étoit malaiſé d'y trouver un bon remede. On ne jugea point qu'il y en eût d'autre que de rechercher la permiſſion de ſe jetter aux pieds du Roi, pour lui faire des remontrances ſur cette matiere. On étoit prevenu de cette penſée, que pourveu qu'on pût lui parler, on obtiendroit quelque choſe de favorable ; qu'il ne temoignoit d'averſion pour les Reformez, que parce que les diſcours du Clergé l'avoient préoccupé contre leur Religion ; que comme ces prejugez lui avoient été inſpirez par les ſophiſmes des Prelats, il ne falloit, pour les detruire que le payer de bonnes raiſons ; qu'étant équitable de ſon naturel, il accorderoit ce qui lui ſeroit demandé, auſſitôt qu'on lui auroit fait connoitre qu'on ne lui demandoit rien que de juſte. Dans ces ſentimens les Deputez des Provinces, & le Conſiſtoire de Charenton preſſerent avec de grandes inſtances le Deputé General de travailler à obtenir audience. Il le fit ; & il reüſſit : & à dire le vrai une ſi grande affaire lui coûta ſi peu, qu'on peut croire que le Conſeil avoit eu autant d'envie de l'accorder, que les Reformez en avoient de l'obtenir. C'eſt un des traits de la Politique de la Cour de Rome, que de donner audience, dans les affaires importantes, à ceux qu'elle a reſolu de condamner : non pas pour voir s'ils auront quelque choſe à dire qui puiſſe lui faire changer d'avis ; mais pour leur ôter le pretexte de ſe plaindre qu'on les ait jugez ſans les entendre. Ainſi la Cour de France permit aux Deputez de porter leurs remontrances au Roi, non pas pour voir s'ils avoient à dire quelque choſe de nouveau, que le Conſeil n'eût pas mis en conſideration : mais pour faire avec plus de couleur une ſuppreſſion dont la reſolution étoit priſe, & pour avoir lieu de leur dire après le coup, qu'on les avoit entendus avant que de le frapper. Mais l'audience qui leur fut accordée ne le fut qu'à des conditions un peu fâcheuſes. Le Roi ne voulut voir que le ſeul Deputé qui ſeroit chargé de lui

Digitized by Google

lui parler ; & il lui fit donner des ordres bien exprés de ſe renfermer dans la queſtion des Chambres de l'Edit, ſans y mêler d'autres matieres : ce qui ôtoit aux Reformez le moyen de profiter de cette audience, pour faire leurs plaintes ſur tant d'injuſtices d'une autre nature qu'on leur faiſoit tous les jours. 1668.

Du Boſe harangue le Roi.

Du Boſe eut l'honneur d'être choiſi pour parler au Roi, & lui fut preſenté par le Deputé General le vingt-ſeptiéme de Novembre. Le Roi voulut qu'il parlât debout, quoi qu'on n'eût pas accordé la même grace aux Deputez des derniers Synodes Nationaux : & lui ordonna de s'approcher fort près de lui, afin qu'il pût l'entendre plus à ſon aiſe. Le diſcours de Du Boſe fut grave & ſolide ; & la matiere y fut tournée de tous les côtez où la brieveté de cette ſorte de harangues permettoit de la regarder. Il commença par l'eſperance du ſoulagement que les Reformez attendoient dans leurs miſeres, de ce que le Roi les appelloit à lui pour entendre leurs remontrances : parce que les Rois étant les images de Dieu, ils ne pouvoient comme lui appeller les hommes à eux que pour leur bienfaire. Après cela il temoignoit l'étonnement où la nouvelle du deſſein d'abolir les Chambres de l'Edit avoit jetté les Reformez ; & remontroit au Roi l'incompatibilité de cette reſolution avec les aſſûrances qu'il avoit tant de fois données, qu'il vouloit obſerver l'Edit. De là il paſſoit aux raiſons de laiſſer ſubſiſter ces Chambres, dont la premiere étoit tirée de leur inſtitution, qui étoit exprimée en des termes qui la rendoient perpetuelle. La ſeconde étoit priſe du Droit qui autoriſe la recuſation des Juges ſuſpects : & faiſoit voir par des exemples éclattans de la paſſion & de la cruauté des Parlemens de Pau, de Roüen & de Bretagne, que les Reformez avoient raiſon de regarder les Parlemens comme des Juges legitimement recuſables. La troiſiéme traitoit des inconveniens qui devoient naître de la ſuppreſſion de ces Chambres : après laquelle les Parlemens qui n'auroient plus cette juriſdiction à leurs côtez, pour les empêcher d'aller trop vite, ſe croiroient tout permis au prejudice même de l'Edit ; & ne le reſpecteroient que comme on reſpecte les lieux où on entre par la breche : que les Catholiques jugeroient par cette revocation que le Roi vouloit detruire les Reformez, puis qu'il auroit abattu leur ſauvegarde ; que les ſeditieux, dont il n'y avoit que trop dans le Royaume, deviendroient

Raiſons de laiſſer ſubſiſter les Chambres de l'Edit.

1668. droient capables de tout entreprendre contre la vie & les biens des autres ; & que ni les ordres des Gouverneurs, ni l'autorité même des Declarations ne le pourroit empêcher : que les Reformez prendroient cette suppression pour le signal de leur derniere ruine ; que le trouble & la terreur les obligeroit à sortir du Royaume pour chercher ailleurs leur sûreté ; que leur retraite porteroit un grand prejudice au negoce, aux manufactures, au labourage, à tout l'Etat. En suite il passoit à ce qui pouvoit exciter la compassion du Roi, & lui representoit les Reformez comme des sujets pleins de respect & d'amour pour lui ; qui avoient aidé à Henri le Grand à conserver la Couronne ; qui depuis la naissance du Roi n'avoient rien fait qui pût attirer sur eux le moindre reproche ; qui avoient reçu même de sa propre bouche de grandes loüanges de la fidelité qu'ils lui avoient montrée dans des occasions importantes ; qui enfin n'ayant d'appui sur la terre que son autorité, étoient obligez par interêt, aussi bien que par conscience, de se tenir invariablement attachez à son service. Il se servoit enfin de l'exemple de Dieu même, qui se repent d'avoir menacé les hommes, pour obliger le Roi à changer la resolution qu'il avoit prise touchant ces Chambres : & il y ajoûtoit le nom de Henri le Grand auteur de l'Edit, comme intercedant en faveur de cet ouvrage de sa sagesse. Le reste contenoit des vœux pour la personne du Roi.

Effet de cette harangue.

Lors que Du Bosc commença à parler, il sembloit que le Roi pensât à quelque autre chose ; mais peu à peu les choses changerent. Ce Prince entendant un discours d'un autre caractere que les harangues toutes pleines d'une fausse Rhetorique, dont il avoit les oreilles souvent batuës, revint de cette distraction apparente, écouta, donna des marques d'attention, fit connoître qu'il écoutoit avec plaisir. L'éloquence & la bonne mine de l'Orateur l'emporterent sur le prejugé qu'on avoit inspiré au Roi, qu'il ne pouvoit rien venir de bon d'un Ministre des *Heretiques*.

Reponse du Roi.

La reponse de ce Prince contenoit à peu près, qu'on ne lui avoit pas fait entendre que la suppression des Chambres fit un si grand prejudice aux Reformez, mais seulement qu'elle étoit necessaire pour mieux pourvoir à l'administration de la justice ; qu'il avoit pris tous les temperamens necessaires pour empêcher que ce changement ne leur fit tort ; qu'il n'avoit pas voulu les renvoyer aux

Grands

Grands Chambres, où il y avoit trop de Conſeillers Eccleſiaſtiques; ni ſupprimer les Chambres Miparties, comme on lui en avoit fait la propoſition, parce qu'il avoit eſtimé qu'elles leur étoient neceſſaires. Après cette reponſe du Roi, Du Boſc obtint la liberté de repliquer, & remontra quelque choſe qui regardoit la matiere principale; & comme le Roi y repartit, & le queſtionna pour avoir l'éclairciſſement de quelque difficulté, l'audience prit à peu près une forme de converſation, où Du Boſc eut le moyen de mêler quelque choſe de touchant ſur la condition generale des Reformez. En effet le Roi promit en termes redoublez qu'il y penſeroit; après quoi Du Boſc ſe retira. Cependant le Roi ayant temoigné hautement le plaiſir qu'il avoit reçu de l'entendre, Du Boſc devint l'admiration de toute la Cour, qui n'eſt jamais d'un autre avis que ſon maître; & il n'y eut ni Miniſtres du Conſeil, ni grands Seigneurs qui ne lui fiſſent de grandes civilitez. 1668.

Ouverture des remontrances ſur les Declarations.

Huit jours après le Deputé General le conduiſit chez le Tellier, l'un des Secretaires d'Etat, où après bien des choſes dites à la loüange du Roi, on vint à parler de la ſuppreſſion des Chambres. Du Boſc prit l'occaſion de remontrer à ce Miniſtre qu'il n'étoit pas tems de toucher cette corde, dans une conjoncture où il y avoit à Paris des Deputez de toutes les Provinces, pour demander juſtice ſur une infinité de vexations; que ſi avant que de remedier à ces vieux maux on en faiſoit de nouveaux, on jetteroit les peuples dans le deſeſpoir; qu'il étoit neceſſaire avant toutes choſes, de leur donner ſatisfaction ſur les precedens griefs. Cette propoſition fut reçuë. Le Tellier promit d'examiner les écrits qu'on lui avoit preſentez, & de faire differer l'affaire des Chambres, juſqu'à ce qu'on eût fait l'examen des dernieres Declarations. En effet dès la même ſemaine les Commiſſaires y travaillerent chez le Chancelier, & y furent occupez trois jours durant. Ces favorables aparences releverent le courage des Reformez, qui ſe perſuaderent par tout ce qu'ils deſiroient ardemment, qu'on repareroit une partie du mal paſſé, & que deſormais on leur donneroit quelque patience. Le Conſeil ne faiſoit rien neanmoins à bonne intention. Il avoit deux raiſons cachées d'accorder cette reviſion des Declarations de 1666. L'une étoit qu'il falloit empêcher l'éclat que la ſuppreſſion des Chambres de

Politique du Conſeil.

Digitized by Google

1668. l'Edit pourroit faire hors du Royaume, où il y avoit des Alliez à menager; & que le plus sûr moyen de faire passer ce coup, étoit de l'adoucir par la reparation de quelques griefs, qui seroit comme une compensation de ce desavantage. L'autre étoit qu'on vouloit tâcher de lier avec les Deputez une espece de negociation sur cette affaire, afin que quand on auroit traité avec eux; on pût dire que cette suppression auroit été faite de bon gré, & par leur consentement. C'est pourquoi on entroit en negociation sur les autres questions, pour y lier celle-là insensiblement. En effet on fit savoir aux Deputez qu'ils feroient bien de donner des memoires, touchant les conditions & les temperamens necessaires pour adoucir le mal. Mais après une mûre consultation, cette proposition fût rejettée. On conclut qu'il ne falloit point entrer en composition sur la ruine de l'Edit, & qu'il valoit mieux laisser faire le Conseil, que de prendre une voye d'accommodement. Cependant Du Bosc ayant eu un long entretien sur le même sujet avec Le Tellier, la même proposition fut renouvellée; mais après une consultation nouvelle on resolut encore de la rejetter. On fut d'avis seulement de dresser une requête où les inconveniens de cette suppression seroient representez, avec les moyens de remedier aux abus qu'on prenoit pour pretexte de la demander.

Requête sur le sujet des Chambres de l'Edit.

La requête fut dressée, & mise entre les mains du Roi & de ses Ministres. Elle remarquoit six prejudices que la suppression de ces Chambres feroit aux Reformez. Le premier étoit pris de l'importance de l'article de l'Edit, qui seroit violé par leur revocation. Il étoit observé qu'il y avoit dans l'Edit trente-huit articles qui apartenoient à cette matiere, & qui tomberoient avec celui qui parloit de l'institution de cette Jurisdiction: de sorte qu'on feroit par cette suppression une large breche à l'Edit, qui ruineroit près de la moitié de ses articles; qui même entraîneroit tous les autres, à cause de leur mutuelle dependance. Le second étoit pris de ce que les Reformez étant renvoyez aux Parlemens, demeureroient à la discretion des Juges Ecclesiastiques, qui étoient leurs ennemis declarez, & leurs parties formelles, engagez même par leur caractere à procurer la ruine de ceux qu'ils tiennent pour *Heretiques*. On remontroit qu'en consequence de l'institution de la Chambre de l'Edit de Roüen, les Reformez avoient

toûjours

toûjours joüi du droit de recuſer tous les Conſeillers Clercs ſans expreſſion de cauſe, quand ils vouloient porter leurs affaires à la Grand' Chambre. En effet il n'y a point de preuve que les Conſeillers Clercs ſe ſoient aviſez d'en murmurer, avant l'année 1666. comme je l'ai raporté entre les évenemens de cette année. On ajoûtoit à ces remarques un mot en paſſant, ſur la paſſion dont les Parlemens de Rouën & de Pau avoient donné depuis peu divers temoignages. Le troiſiéme prejudice étoit pris de ce que les Conſeillers Eccleſiaſtiques, deviendroient par cette ſuppreſſion les maitres des affaires qui regardoient l'execution de l'Edit, ſur leſquelles on ne pouvoit ſe promettre d'eux la moindre juſtice. En general on remarquoit que les Parlemens même étant recuſables, comme le Roi l'avoit reconnu lui-même en leur ôtant la connoiſſance de toutes les affaires de l'Edit, pour l'attribuer aux Commiſſaires departis dans les Provinces, il étoit bien évident que les Juges Clercs étoient encore plus legitimement recuſez, parce qu'ils étoient la partie la plus ſuſpecte des Parlemens. On touchoit en paſſant la ſubſiſtance des Temples, & l'enlevement des enfans: matieres ſur leſquelles les Eccleſiaſtiques croyoient être obligez en conſcience à violer l'Edit tous les jours. Le quatriéme prejudice conſiſtoit en ce qu'il n'y auroit dans la Grand' Chambre nul Juge prepoſé pour l'obſervation de l'Edit, ni qui ſe fit une affaire de citer l'Edit pour y faire penſer les autres; au lieu que dans les Chambres de l'Edit, il y avoit au moins un Reformé qui pouvoit faire cet office. Le cinquiéme étoit que ſi on revoquoit les Chambres, la condition des Reformez ſeroit pire aujourdhui qu'elle n'avoit été dans les tems même les plus difficiles; puis qu'alors on leur permettoit de recuſer un nombre conſiderable de Juges ſuſpects, & qu'on leur accordoit même quelquefois l'évocation de leurs cauſes devant d'autres Juges. Le ſixiéme enfin regardoit les étrangers, à qui la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit feroit peur; & qui en effet ſur le bruit qui en avoit couru, prenoient déjà des meſures pour retirer du Royaume leurs effets & leurs familles. 1668.

On joignit à cette requête des moyens de remedier aux abus qui ſervoient de pretexte à cette ſuppreſſion; ſavoir les interventions mandiées, les vacations exceſſives, & les petits Bureaux, où il n'aſſiſtoit que deux ou trois Juges. On remontroit que la *Moyens de remedier aux abus.*

1668. nouvelle Ordonnance avoit remedié aux interventions frauduleuſes; que les Reformez n'ayant qu'un ſeul Conſeiller de leur Religion dans la Chambre de l'Edit, ne pouvoient être regardez comme les auteurs de l'abus commis dans l'excés des vacations; que ce n'étoit pas eux par conſequent qui devoient en être punis; qu'on y pouvoit pourvoir en limitant celles qui ſe pourroient faire devant & après midi, comme on le pratiquoit en quelques Parlemens; qu'on pouvoit abolir les petits Bureaux, en defendant aux Juges de travailler en moindre nombre que l'Ordonnance ne permet. Enfin on propoſoit comme le meilleur expedient, de remettre les Chambres de l'Edit dans les premiers termes de leur établiſſement; & ſur tout de continuer les mêmes Juges dans ces Chambres durant pluſieurs années; au lieu que depuis trente ans on en avoit fait une Tournelle civile, où on ne ſervoit qu'un an, & où chacun entroit à ſon tour ſans diſcernement.

1669. *Suppreſſion des Chambres de l'Edit. Janvier. XXIX.* Toutes ces diligences n'empêcherent pas que le Roi ne ſupprimât ces Chambres par une Declaration du mois de Janvier. Il preſuppoſoit pour motifs de cette ſuppreſſion, que les Reformez ne recevoient aucun avantage de ces Chambres, qu'ils ne puſſent rencontrer dans les Chambres des Enquêtes, où il y avoit un Conſeiller Reformé comme dans celles de l'Edit, & qui ne leur pût être conſervé même dans les Grands Chambres, en leur permettant de recuſer quelques Officiers. Il avoit égard auſſi à ce que les Catholiques recevoient de grands prejudices des interventions ſimulées. De ſorte qu'il paroiſſoit clairement qu'on n'avoit fait nulle conſideration ni de la requête des Reformez, ni de leurs autres écrits. Ils étoient renvoyez pour l'avenir à la Grand' Chambre ſur toutes les appellations verbales; & on leur accordoit pour toute grace le droit de recuſer deux Conſeillers Clercs ſans expreſſion de cauſe. Pour les procés par écrit, ils étoient renvoyez dans les Chambres des Enquêtes, & on ne leur permettoit d'y recuſer perſonne. Il étoit dit ſeulement que les Conſeillers Clercs n'y pourroient être Raporteurs. Après quelques reglemens ſur le ſervice que les Reformez pourroient rendre dans la Tournelle criminelle, dans les Chambres des Enquêtes, aux procés qui ſe vuideroient par Commiſſaires, & à la Chambre des Vacations; & après avoir privé de gages celui qui ſerviroit dans celle-ci, le Roi donnoit aux Reformez du reſſort

du

Digitized by Google

du Parlement de Bourgogne, le choix de porter leurs affaires ou à ce Parlement, ou à la Chambre de l'Edit de Grenoble; permettant à ceux qui choisiroient le Parlement, d'y recuser deux Juges en matiere civile, & trois en matiere criminelle. Pour ceux qui étoient sujets au Parlement de Bretagne, le Roi leur donnoit le choix de ce Parlement, ou de celui de Paris; & accordoit à ceux qui auroient opté le Parlement de Rennes, la liberté de recuser le même nombre de Juges qu'au Parlement de Dijon. Encore cette liberté étoit-elle resserrée par beaucoup de conditions, sous le pretexte d'éviter l'abus des interventions mandiées. 1669.

Cette Declaration donna lieu à faire un nouvel écrit assez ample, & rempli de faits bien prouvez, pour demontrer qu'il n'étoit pas juste que les Conseillers Clercs fussent Juges souverains des Reformez. On y representoit que jamais ces Conseillers n'avoient été admis dans les Chambres de l'Edit, ni dans les Mi-parties; qu'on les avoit même rarement reçu parties dans les choses qui regardoient l'Edit; & que la recherche des contraventions étoit commise par l'Edit même aux Gens du Roi. Que depuis quelques années les Syndics du Clergé intervenoient dans toutes les affaires suscitées aux Reformez; que c'étoit trop que les mêmes qui se declaroient par tout leurs parties, devinssent aussi leurs Juges, comme ils le devenoient en effet par la suppression des Chambres que le Roi venoit de faire. Ces considerations étoient étendues dans la suite, & on y faisoit de longues remarques sur la passion que le Parlement de Rouën avoit toûjours temoignée dans les affaires de Religion, & sur les prejudices que les Reformez y souffroient de ce que la Chambre de l'Edit n'y subsistoit plus. On les faisoit aller bien plus loin que ceux que l'extinction de celle de Paris leur faisoit souffrir, & on le prouvoit par de solides raisons. On y ajoûtoit douze ou treize exemples des occasions où la mauvaise volonté du Parlement de Rouën avoit obligé les Reformez de recourir à l'autorité royale, pour trouver de la protection contre ces Juges peu équitables. Mais cet écrit ne fit rien changer aux choses jugées. Cependant afin qu'on ne soit point trompé aux pretextes énoncez dans cette Declaration, & qu'on ne puisse douter que le motif caché de la publier étoit de faire plaisir au Clergé, il est bon de remarquer ici qu'il la

Que les Conseillers Ecclesiastiques ne peuvent être Juges souverains des Reformez.

1669. prit pour un triomphe de ſon zèle, & pour montrer qu'il la regardoit comme une victoire remportée ſur l'*Hereſie*, il l'a fait employer dans la compilation de ſes Memoires.

Declaration qui revoque celle de 1666. Fevrier. XXX.

Mais pour conſoler les Reformez de cette fâcheuſe atteinte qu'on avoit donnée à l'Edit, malgré leurs raiſons & leurs remontrances, on leur accorda une autre Declaration le premier de Fevrier qui reformoit en quelque choſe celle de 1666. A dire la verité ils y gagnoient peu ou rien; mais voir revoquer une Declaration qui avoit coûté au Clergé tant d'années de ſollicitations, étoit neanmoins une eſpece d'avantage, qui faiſoit même croire aux plus éclairez qu'il y avoit encore à eſperer quelque juſtice du Conſeil, par les ſoumiſſions & par les requêtes. Il y avoit deux choſes dans la Preface, quoi qu'elle fût fort courte, qui flattoient l'eſperance des Reformez. L'une étoit que les arrêts ſur leſquels la Declaration de 1666. étoit fondée, & d'où on avoit tiré tout ſon contenu, étoient revoquez avec elle, excepté dans les choſes en quoi ils convenoient avec la nouvelle Declaration; de ſorte que le Clergé perdoit par un ſeul mot preſque tout le fruit de ſes peines, & principalement celui de l'argent qu'on avoit tiré de lui, pour rendre en ſa faveur tant d'arrêts qui ne ſervoient plus de rien. L'autre étoit que le Roi diſoit que cette nouvelle Declaration ſerviroit *de loi à l'avenir:* ce qui perſuadoit qu'il y auroit deſormais quelque choſe de fixe & d'arrêté, qui tiendroit lieu de Droit nouveau, & qui ne ſeroit plus ſujet aux atteintes de la chicane.

Importantes clauſes dans la Preface.

Changemens faits par la Declaration nouvelle, à la precedente.

Pour le corps même de la Declaration, il étoit reduit de cinquante-neuf articles à quarante-neuf. On avoit retranché neuf articles, dont la Declaration nouvelle ne parloit plus; ſavoir ceux qui avoient été dans celle de 1666. le ſeptiéme, le 40. le 41. le 43. le 44. le 46. & les trois derniers, qui contenoient des deciſions ſur leſquelles il n'y avoit point encore eu d'arrêts. Mais ceux qui avoient été le 3. le 5. & le 6. étoient laiſſez en leur entier; comme le 8. le 9. le 10. & le 11. qui changeoient ſeulement de numero, & qui étoient marquez 7. 8. 9. & 10. dans l'Edit nouveau. Il en étoit de même du 14. du 15. & du 16. qui étoient ici le 13. 14. & 15. Le 18. étoit inſeré dans le 16. de la Declaration nouvelle, où le 19. le 21. le 22. le 23. le 27. le 33. le 34. le 36. le 37. & le 38. de la precedente étoient encore conſervez

en

en leur entier, avec ce ſeul changement que le 21. n'étoit plus ici que le 19. le 22. n'étoit plus que le 20. & ainſi des autres. Le 47. n'étoit plus ici que le 40. Le 49. & les 7. ſuivans ſe retrouvoient encore dans la nouvelle Declaration, tels qu'ils avoient été dans celle de 1666. avec cette ſeule exception qu'ils ne portoient plus la marque du même nombre: que le 49. de l'une étoit ſeulement le 42. de l'autre, & le reſte à proportion: de ſorte qu'il y avoit vingt-neuf articles qui n'étoient ni revoquez, ni changez. Ceux qui voudront voir de quelle importance étoient ou les neuf articles ſupprimez, ou les vingt-neuf conſervez, pourront ſe ſatisfaire en comparant les deux Declarations, qu'ils trouveront entre les preuves de cette Partie de l'Hiſtoire que j'écris. 1669.

En quoi conſiſtoit le profit qui revenoit aux Reformez de la revocation de la Declaration de 1666. Lieux d'Aſſemblée.

Tout le benefice de la nouvelle Declaration conſiſtoit donc aux changemens que le Roi avoit faits à vingt & un articles de la premiere. J'en rendrai compte ici brievement, pour épargner au Lecteur la peine de les rechercher dans la comparaiſon de ces deux actes. Le premier article de la Declaration de 1666. defendoit aux Reformez de prêcher ailleurs que dans les lieux deſtinez à cet uſage, ſous quelque pretexte que ce fût; mais en cas d'hoſtilité, de contagion, d'incendie, de debordemens d'eaux, de ruines, ou d'autres cauſes legitimes, la nouvelle Declaration ordonnoit de s'adreſſer au Gouverneur de la Province, ou au Lieutenant de Roi, pour obtenir de lui la permiſſion d'en uſer autrement. Ceux qui ſavent les longueurs affectées que ces perſonnes éminentes pouvoient aporter à la concluſion de ces affaires, quand ils avoient la devotion en tête, ou qu'ils vouloient faire plaiſir au Clergé, peuvent aiſément comprendre que cette grace étoit une pure illuſion. Le ſecond article de la Declaration de 1666. defendoit l'exercice dans les lieux du Domaine que les Reformez tenoient par engagement; & les termes de la defenſe pouvoient avec un peu de chicane être apliquez à ceux même qu'ils tenoient en vertu d'un engagement plus ancien que l'Edit; mais le même article reformé par la Declaration nouvelle, reduiſoit la defenſe aux engagemens poſterieurs à l'Edit, ou qui ſe feroient à l'avenir; & il permettoit que l'exercice ſe fit dans les lieux d'ancien engagement, à condition que ces lieux euſſent été engagez aux Reformez avant l'Edit, & qu'ils fuſſent échus en ligne

Domaines engagez.

directe

1669. Fevrier. directe ou collaterale à ceux de la même Religion qui les poſſederoient encore aujourdhui. De ſorte que pour jouïr de ce privilege, il falloit que ces lieux n'euſſent point été autrefois engagez à des Catholiques, & que les Reformez qui en avoient joui dès le tems de l'Edit, les euſſent toûjours conſervez dans leur famille. Les changemens du quatriéme article conſiſtoient ſeulement en ce que la Declaration nouvelle permettoit aux Miniſtres qui viſitoient les priſonniers, de faire leurs exhortations dans la chambre *commune*, pourveu que ce fût à voix baſſe & ſans ſcandale, au lieu que la precedente exigeoit que cela ſe fit dans une chambre ſeparée.

Conſolation des priſonniers.

Qui doit être reçu aux aſſemblées des Conſiſtoires. Par le douziéme article de la Declaration de 1666. il étoit defendu de recevoir dans les aſſemblées des Conſiſtoires, d'autres perſonnes que des Miniſtres & des Anciens : mais ſur les remontrances des Deputez, qui firent connoître que la generalité de ces defenſes pouvoit donner lieu à pretendre que les Diacres n'étant point nommez dans l'article, ne devoient pas avoir ſeance dans les Conſiſtoires ; qu'il n'étoit pas permis d'y citer les ſcandaleux ; qu'on ne pouvoit aſſembler les Chefs de famille pour donner leur voix ſur l'élection des Miniſtres, ou pour regler l'impoſition des deniers que l'Edit accordoit aux Reformez de lever ſur eux : le Roi reforma cet article, & permit par l'onziéme de la Declaration nouvelle que les Diacres fuſſent appellez dans les Conſiſtoires, que ceux qui auroient beſoin de correction y fuſſent citez ; qu'on aſſemblât les Chefs de famille pour la vocation des Miniſtres ; & qu'on fit les impoſitions ſelon qu'il étoit porté par le quarante-troiſiéme article des particuliers. Le treiziéme article de la premiere Declaration defendoit d'inſtituer des Anciens heritiers, ou legataires univerſels en cette qualité. Le douziéme de la nouvelle confirmoit cette diſpoſition ; mais il y ajoûtoit qu'à l'égard des donations, ou legs particuliers, le quarante-deuxiéme article des particuliers de l'Edit ſeroit obſervé. Dans le dix-ſeptiéme article de la premiere Declaration, le Roi defendoit de tenir des Colloques hors du tems des Synodes, & de la preſence des Commiſſaires : & dans le ſuivant il faiſoit les mêmes defenſes de tenir des Aſſemblées pendant l'intervalle des Synodes, de donner des commiſſions, de deliberer de quelques affaires que ce fût par lettres circulaires. Mais dans la nouvelle Declaration, le Roi ne faiſoit

Legs & donations.

de

de ces deux articles qu'un, qui étoit le seizième; & il y ajoûtoit la permission de tenir des Colloques en presence d'un Commissaire, en deux cas seulement; l'un qu'il y eût quelque lieu d'exercice à pourvoir d'un Ministre, à cause de la mort de celui qui auroit servi jusques là; l'autre qu'il y eût quelque scandaleux qui ne pût être puni autrement comme il l'auroit merité. C'est là tout ce que les Reformez purent apporter de remede aux longues chicanes que le Clergé leur avoit faites sur la tenuë de leurs Colloques, quelques remontrances qu'ils pussent faire pour demontrer au Conseil l'innocence de ces Assemblées. 1669. *Colloques en quel tems & en quel cas permis.*

Le vingtiéme article de la Declaration de 1666. defendoit de censurer ceux qui envoyeroient leurs enfans, ou leurs pupiles aux Colleges, ou sous des Precepteurs Catholiques: & disoit simplement que ces enfans ne pourroient être *contraints* à changer de Religion: mais il sembloit permettre tacitement de les gagner, & de les induire, pourveu qu'il n'y eût point de violence. Le dix-huitiéme de la Declaration nouvelle laissoit subsister la même defense, mais il ajoûtoit que s'il y avoit preuve évidente qu'on voulût *contraindre ou induire* les enfans à changer de Religion, les Consistoires pourroient *avertir* les peres, meres & tuteurs, pour s'en plaindre au Magistrat. Le vingt-quatriéme de la Declaration precedente regloit les enterremens dans les propres termes des arrêts qui avoient été rendus sur cette matiere: mais ces termes appliquez aux enterremens de la campagne, dans les lieux où il falloit porter un mort à deux ou trois lieuës de celui où il avoit demeuré pendant sa vie, causoient mille desordres, parce qu'on ne pouvoit jamais satisfaire les Catholiques, qui de quelque maniere qu'on s'y conduisit, avoient toûjours une chicane toute prête. Ils faisoient une affaire de ce qu'on partoit top matin, de ce qu'on marchoit trop long-tems, ou à heure induë; de ce qu'on arrivoit au Cimetiere ou plûtôt ou plus tard qu'il n'étoit exprimé par l'Ordonnance. Ils forçoient même quelquefois sous quelqu'un de ces pretextes, ou d'autres semblables que la chicane pouvoit fournir à leur zéle, ceux qui accompagnoient les corps de les abandonner dans un champ, ou dans un chemin, pendant qu'ils alloient implorer le secours de la justice contre ces inhumaines vexations. Mais enfin l'article vingt-deuxiéme de la nouvelle Declaration apporta du remede à ce desordre; & ne par- *Enfans envoyez aux Colleges des Catholiques.* *Enterremens faits à la campagne.*

1669. parlant plus des enterremens en general ; il décidoit seulement l'heure & la maniere des enterremens de la campagne. Le Roi entendoit que les convois partissent à six heures du matin ou du soir pendant les six mois des plus longs jours ; & à quatre heures du soir & huit heures du matin depuis le commencement d'Octobre jusques à la fin de Mars ; qu'ils marchassent sans s'arrêter ; qu'on se tint au nombre des personnes prescrit par les arrêts : & il ordonnoit à tous les Juges d'empêcher qu'on ne fit aux Reformez trouble, insulte, ni scandale. Il y avoit aussi quelque reformation à l'article vingt-cinquiéme de la Declaration de 1666. qui ordonnoit aux Reformez de delaisser aux Catholiques tous les Cimetieres tenant aux Eglises, nonobstant tous actes & transactions contraires ; de leur abandonner encore ceux qui étoient communs aux Reformez & aux Catholiques, s'ils ne faisoient voir par la representation des anciens Cadastres, que ces lieux n'avoient point servi autrefois aux sepultures des Catholiques. Le delaissement de ces lieux devoit être fait sans rembourssement : & toute la grace que le Roi faisoit aux Reformez, consistoit dans la permission d'acheter à leurs depens quelque autre place pour leurs sepultures. Le vingt-troisiéme article de la Declaration nouvelle ordonnoit le même delaissement aux mêmes cas : mais il portoit que les Catholiques en donneroient d'autres aux Reformez à leur commodité, selon qu'il seroit reglé par les Commissaires. De plus il permettoit aux Reformez, demeurans dans les lieux où ils n'avoient point de Cimetieres, de porter leurs morts dans ceux qui leur avoient été delivrez dans des paroisses voisines.

Restitution des Cimetieres.

Competence des Presidiaux dans les cas Prevôtaux.

L'article vingt-sixiéme de la premiere Declaration permettoit aux Presidiaux, quand ils auroient prevenu sur le Prevôt, de juger de leur propre competence, quand ils feroient le procés pour des cas prevôtaux à des Reformez domiciliez. Ce reglement faisoit une grande breche à la jurisdiction des Chambres de l'Edit ou Miparties, à qui le jugement de la competence appartenoit suivant l'Edit : & il s'ensuivoit de là que la vie des Reformez étoit mise à la discretion des Presidiaux, qui pouvoient en vingt-quatre heures faire perir un accusé, que sa Religion feroit passer pour digne de la derniere severité. Le mal étoit d'une plus grande étenduë qu'il ne le sembloit d'abord, parce que par un arrêt du Conseil du quinziéme d'Octobre 1647. la fabrication & l'exposi-

poſition de la fauſſe monnoye, l'alteration & la rognure des eſpe- 1669.
ces d'or & d'argent avoient été declarez cas Prevôtaux, auſſi bien que le vol de grand chemin & le brigandage : & qu'il avoit été defendu aux Chambres de recevoir ſur ces accuſations capitales les requêtes de declinatoire qui leur ſeroient preſentées. De ſorte qu'il n'étoit pas mal-aiſé de faire un procés capital à un honnête homme, ſur la denonciation de quelque ſcelerat ; & que la diligence ne manquant jamais aux Juges, quand il s'agit d'amener des cauſes à leur juriſdiction, les Preſidiaux pouvoient aiſément prevenir le Prevôt, declarer le cas prevôtal, & demeurer les arbitres de la vie de l'accuſé. C'étoit là ce que le Clergé avoit recherché en ſollicitant cet article : parce que c'étoit un plaiſir pour lui que de voir un *Heretique* chargé d'accuſations qui ne ſe terminent qu'au gibet & à la rouë, & privé du ſecours que l'équité des Chambres pouvoit donner à ſon innocence, en remettant le procés dans le cours des Juriſdictions ordinaires. Cette conſideration peut ſervir à faire connoître de quelle nature eſt le zéle du Clergé ; & combien il aime le ſang & la cruauté : puis que dans une affaire qui ne touche la Religion ni de prés ni de loin, il avoit tant travaillé à priver les Reformez de la conſolation d'appeller des jugemens inferieurs à des Juges plus éclairez, ou plus équitables. Il n'y a perſonne qui puiſſe dire en quoi il importoit à la Religion Romaine, que quand un Reformé étoit accuſé de vol, de fauſſe monnoye, ou de crimes de même nature, la competence fût plûtôt jugée par un Juge que par l'autre, ſi ce n'eſt que la paſſion du Clergé trouvoit plus d'apparence & de facilité à faire perir l'accuſé par l'un que par l'autre. Mais le vingt-quatriéme article de la Declaration nouvelle lui faiſoit perdre ce cruel plaiſir ; & ordonnoit ſur le ſujet des cas prevôtaux l'obſervation exacte du ſoixante ſeptiéme de l'Edit de Nantes.

Le vingt-neuviéme article de la Declaration de 1666. étoit auſſi corrigé par le vingt-ſeptiéme de la Declaration nouvelle ; qui permettoit aux Conſuls Reformez d'entrer aux Aſſiettes des Dioceſes, d'où la precedente les avoit exclus : & au lieu que par un artifice fort indigne de la bonne foi, le Clergé avoit fait gliſſer dans l'article quelques expreſſions qui étendoient à tout le Royaume ce que les arrêts n'avoient reglé que pour le Languedoc, l'article nouveau rappelloit les choſes à l'ancien uſage dans toutes les

Entrée des Conſuls dans les Aſſiettes des Dioceſes

1669. autres Provinces. Le suivant ajoûtoit à celui de la Déclaration precedente, qui ordonnoit que les Catholiques assistassent toûjours du moins en nombre égal avec les Reformez aux Assemblées des Communautez, que dans les lieux où l'execution de ce reglement seroit impossible, faute de Catholiques, les Communautez s'adresseroient au Gouverneur ou au Lieutenant de Roi de la Province. En effet il y avoit des paroisses où le Curé & son Vicaire étoient les seuls Catholiques, & où il falloit qu'ils se servissent l'un l'autre dans la celebration de leurs Messes, s'il ne survenoit quelqu'un de quelque paroisse voisine. Mais il paroit par le remede apporté à cet inconvenient, qu'on se faisoit une grande affaire au Conseil d'empêcher que les Reformez ne pussent former un Corps de Communauté, puis que dans les lieux même où ils étoient seuls habitans, on ne leur permettoit pas de s'assembler pour leurs affaires communes: & on aimoit mieux qu'un Gouverneur de Province eût la tête rompuë des disputes de village qui pouvoient donner lieu à de telles assemblées, & qu'il coûtât de l'argent & du tems à la paroisse, pour les deputations qu'elle seroit obligée de faire, que de permettre aux Reformez de les terminer sans frais, & en un moment, par les voyes accoutumées. De là vient que dans l'article vingt-neuviéme, qui repondoit au trente & uniéme de la Declaration precedente, le Roi ajoûtoit ces mots qui n'avoient point encore paru, que je sache, dans des loix publiques, *attendu que les Communautez sont reputées Catholiques.* Sur ce principe il vouloit que les Catholiques seuls pussent être Greffiers des maisons Consulaires, ou Secretaires des Communautez. Il accordoit seulement aux Reformez de pouvoir entrer dans les charges d'Orlogers, Portiers, & autres de même nature.

Egalité de voix dans les Assemblées de Communauté.

Charges uniques.

Arts & Metiers.

Le trentiéme article de la Declaration nouvelle contenoit une addition importante au trente-deuxiéme de celle de 1666. Celui-ci portoit seulement que dans les assemblées des Jurez des métiers les Catholiques seroient du moins en pareil nombre que les Reformez: mais le Roi ajoûtoit ici la confirmation des arrêts par lesquels il étoit porté que ceux-ci seroient reçus à toute sorte de metiers, dans les formes ordinaires des apprentissages & des chef-d'œuvres: & il les dispensoit de tout ce qui pourroit être contraire à leur conscience. Cela étoit ordonné nonobstant tous statuts

tuts & arrêts donnez depuis le premier de Janvier 1660. Mais il y avoit deux restrictions qui bornoient cruellement l'étenduë de cette concession. La premiere étoit que les Reformez demeuroient exclus des lettres de Maîtrise, & que même par les termes de l'article, il sembloit que les arrêts qui les privoient du benefice de ces lettres devoient avoir une vertu retroactive, & empêcher que ceux qui avoient été reçus en vertu de ce privilege ne continuassent l'exercice de leur metier. L'autre étoit qu'un arrêt du vingt-quatriéme d'Avril 1667. qui reduisoit pour le Languedoc le nombre des Artisans Reformez au tiers étoit confirmé. Sans ces deux fâcheuses restrictions, cet article auroit été un des plus avantageux de la Declaration nouvelle. On ne peut s'imaginer combien on faisoit de peine aux Reformez par tout le Royaume sur le sujet des metiers. On dressoit par tout des statuts nouveaux, où on ne manquoit pas d'inserer quelque article qui donnoit le pretexte de les exclure. Chamillard Intendant de la Generalité de Caen, avoit dressé depuis peu des statuts pour le metier des Drapiers, dont un article ordonnoit que leur Corps feroit dire tous les ans une Messe à ses frais : & dont un autre excluoit les Reformez étrangers qui viendroient demeurer dans cette ville du droit de cette Maîtrise : mais il le faisoit en des termes que la chicane pouvoit étendre aisément aux François naturels. Le Parlement de Roüen avoit reduit le nombre des Reformez à un contre quinze. A Paris il n'y avoit que vingt Reformez qui pussent être Merciers, contre trois cens Catholiques : quelques memoires portent même contre quinze cens. Il y avoit même plusieurs metiers où on n'en recevoit pas un, & ils étoient presque generalement exclus des nouvelles Manufactures. Les frais qu'il falloit faire pour obtenir une Maîtrise par la voye des chefd'œuvres y étoient si grands, & il falloit essuyer tant d'affronts & tant de refus, que la plûpart aimoient mieux se retirer dans quelque fauxbourg où il n'y eût point de Maîtrise, que de s'exposer à tant de peines & de depenses, dont on ne pouvoit s'assûrer de recueillir le moindre avantage. Mais comme le Clergé n'ignoroit pas le prejudice que cette rigueur causoit aux Reformez, il fit les derniers efforts pour empêcher que les remontrances des Deputez ne fussent écoutées. Il fut puissamment secondé par le Chancelier, qui conservoit encore l'aversion qu'il avoit

1669.

Vexations generales sur ce sujet.

Chicanes du Chancelier & leur effet.

1669. avoit eue toute sa vie pour les Reformez, & qui en donna des marques jusqu'à son dernier soupir. Il s'opposa tant qu'il put à l'article qu'on vouloit dresser en leur faveur ; & quand il vit que Colbert les appuyoit, à cause de la passion qu'il avoit de faire valoir les Manufactures, il se reduisit à chicaner sur diverses circonstances. Quand on avoit obtenu quelque chose sur la premiere chicane, il en glissoit dans l'article une seconde ; & en un mot il en fit tant, que le Roi ennuyé d'entendre si souvent parler d'une même chose, & croyant que les Reformez avoient encore de nouvelles demandes à lui faire sur tous les articles de sa Declaration, comme le Clergé le lui donnoit à entendre, arrêta le cours de ces sollicitations par une reponse assez seche qu'il fit au Deputé General. De sorte qu'il s'en fallut tenir là, & souffrir patiemment que dans plusieurs villes du Languedoc où les Reformez étoient dix contre un, il n'y eût qu'un artisan Reformé contre deux Catholiques du même metier.

Professions. On avoit pris occasion de cet article de faire aussi des remontrances au Roi sur le sujet des professions. Les Reformez étoient exclus presque par tout de l'exercice des Arts Liberaux. Les Universitez & les Aggregations leur ôtoient la liberté d'exercer la Medecine : les unes en leur refusant leurs Degrez ; les autres en ne voulant pas les appeller à leurs consultations. Le Parlement de Rouën faisoit difficulté de recevoir des Avocats Reformez : & vouloit reduire ceux qui étoient reçus à dix, avant que d'en recevoir d'autres. Il n'en vouloit même souffrir que deux dans les Bailliages, & un dans les Vicomtez. Cette rigueur étoit contagieuse ; & le zèle Catholique étant le même par tout, il n'y avoit point de Jurisdiction où les Juges ne se piquassent d'imiter ceux qui leur donnoient l'exemple de quelque nouvelle injustice. Mais quoi que les Reformez pussent dire, on ne leur voulut rien accorder sur ce sujet ; peut-être parce que pour les obliger à s'appliquer au negoce ou au labourage, qui étoient les deux professions que Colbert avoit le plus en tête de favoriser, on vouloit leur ôter l'esperance de s'avancer par les professions de la Medecine ou du Barreau.

Professions & chant des Pseaumes. Pour l'article trente-troisiéme de la Declaration de 1666. qui ordonnoit que les Reformez cesseroient de chanter leurs Pseaumes dans les Temples, pendant que les Processions passeroient, le

le Roi le confirmoit par le trente & unième de celle-ci : & il ajoû- 1669.
toit seulement qu'on les avertiroit, quand la Procession devroit passer. Le trente-troisiéme de la Declaration nouvelle étoit conforme au trente-cinquiéme de la precedente, qui ordonnoit aux hommes d'ôter leur chapeau à la rencontre du Sacrement. Il ajoûtoit seulement des défenses aux Catholiques d'empêcher les Reformez de se retirer. Mais le Roi ne voulut point avoir égard à ce qu'on lui avoit remontré sur la peine où on mettoit les Reformez, quand ils se trouvoient au Barreau à l'heure qu'on disoit la Messe, & sur la rigueur du Parlement de Roüen, qui en verifiant la Declaration de 1666. avoit ordonné aux Reformez de se mettre en *même état de respect que les Catholiques*, quand ils rencontreroient le Sacrement. C'est pourquoi la passion de ce Parlement n'étant point reprimée, il reitera cette même modification en verifiant la Declaration nouvelle ; & malgré les arrêts qu'on obtint depuis au Conseil sur ce sujet, il fit toûjours executer ce reglement à toute rigueur. *Rencontre du Sacrement.*

Le Clergé avoit fait glisser le mot de *statuts* dans le trente-huitiéme article de la Declaration de 1666. qui obligeoit les Reformez de contribuer en de certains cas aux frais des Chappelles & des Confrairies, au prejudice de l'article deuxiéme des particuliers de l'Edit de Nantes. En vertu de ce seul mot, on pouvoit les obliger à contribuër même aux frais des Messes, & de tout le reste du service Catholique, parce qu'il n'y avoit point de metier sans *statuts*, où ces contributions étoient ordonnées. Ce mot de *statuts* ne paroissoit plus dans l'article trente-fixiéme de la nouvelle Declaration, où le deuxiéme des particuliers étoit rapporté tout entier, & les Reformez demeuroient seulement sujets aux contributions à quoi les fondations, dotations, ou autres dispositions de leurs auteurs ou predecesseurs pouvoient les obliger. *Chappelles & Confrairies.*

Par l'article quarante-deuxiéme de la premiere Declaration, le Roi conservoit aux Ministres *convertis* l'exemption dont ils avoient joui à cause de leur ministere : la même grace leur étoit confirmée par le trente-huitiéme article de la nouvelle : mais l'exemption des Ministres actuellement servans y étoit aussi formellement confirmée. Cette grace leur avoit été faite par plusieurs arrêts ; mais il n'y avoit point encore eu de Declaration en *Exemption des Ministres.*

leur

1669. leur faveur. Cependant les termes dont le Roi se servoit ici n'arrêterent point le cours des chicanes qu'on avoit accoutumé de leur faire ; & on y avoit peut-être laissé exprès je ne sai quoi d'équivoque, dont les mal-intentionnez ne manquerent pas d'abuser.

Religion des enfans.

Le trente-neuviéme article de la Declaration nouvelle reformoit le quarante-cinquiéme de la precedente, où il étoit parlé de la Religion des enfans, par rapport à celle où leurs peres seroient morts. Celui-ci commençoit par des paroles ambiguës, qui ordonnoient d'élever dans la Religion Romaine les enfans dont les peres étoient ou avoient été Catholiques. Ces derniers mots signifioient ceux que les Declarations avoient appellez *Relaps*, qui étant Reformez de naissance avoient fait profession quelque tems de la Religion Catholique, & revenoient en suite à la Communion des Reformez : mais il n'étoit pas mal-aisé d'étendre ces mêmes mots à ceux qui étant nez Catholiques, avoient en suite embrassé la Religion Reformée. On voit clairement que cette expression, *auront été Catholiques*, pouvoit leur être appliquée : & c'étoit là le jeu ordinaire du Clergé, que de faire glisser des paroles équivoques dans les arrêts & dans les Edits, pour en abuser quand il le trouveroit bon. D'ailleurs cet article ne disoit rien des enfans des Reformez ; & n'apportoit nul remede aux injustices que tous les Juges avoient accoutumé de leur faire à cette occasion. Le Roi en le reformant corrigeoit ces deux defauts. L'équivoque ne s'y trouvoit plus. On avoit mis de mot de *Relaps* en la place des mots ambigus ; & il étoit clairement exprimé que les enfans dont les peres seroient Catholiques, quoi que leurs meres fussent Reformées ; & ceux dont les peres seroient morts, ou mourroient à l'avenir ou *Relaps* ou Catholiques, seroient élevez dans la Religion Romaine. De même il étoit fort clairement expliqué que les enfans nez d'un pere Reformé, seroient laissez après sa mort entre les mains de leurs parens de même Religion, jusques à l'âge reglé par les arrêts. Mais parce qu'on avoit chicané sur cet âge, & qu'on avoit appliqué à la *conversion* des enfans la maxime du Droit, que dans les affaires qui meritent faveur on tient l'année commencée pour accomplie, le Roi levoit encore cette nouvelle difficulté, & defendoit de faire faire aucune declaration aux enfans mâles avant quatorze, & aux femelles avant douze ans *accomplis*.

Le

Le quarante-huitiéme article de la Declaration de 1666. regardoit la visite des malades, & le Clergé l'avoit tiré mot à mot de divers arrêts qu'il avoit fait rendre sur ce sujet. Les remontrances des Deputez étoient fortes & pressantes sur cette matiere, & elles obtinrent quelque moderation. Le nouvel article ôtoit aux Curez aussi bien qu'aux autres Ecclesiastiques, la liberté de se presenter aux malades, si les malades mêmes ne les faisoient apeller: & cela sans doute auroit été tolerable, si ces gens avoient été capables de quelque justice. Mais ils ne distinguoient pas si le malade étoit en rêverie ou de sens rassis; & ils se faisoient un devoir d'abuser du trouble où souvent le mal fait tomber ceux qui souffrent. Ainsi vers la fin de Juin Rossel habitant considerable de Cognac, étant tombé en phrenesie par la violence d'une fievre, dont il avoit été malade sept ou huit jours, demanda le Maire, qui ne manqua pas de se rendre chez lui, accompagné du Curé & de plusieurs Catholiques. Il fit signer une abjuration à ce pauvre homme, & lui fit faire divers actes touchant ses biens, qui de droit étoient nuls à cause de l'égarement d'esprit de ce malheureux, qui continuoit toûjours. Il fut mis à la garde de quelques Catholiques qui se relevoient les uns les autres; & on ne permit plus aux Reformez ni de lui parler, ni de le voir. Aussi-tôt que son esprit fut remis, il revoqua hautement ce que la phrenesie lui avoit fait faire, & il en demanda acte. On n'eut garde de le lui accorder. Les Catholiques demeurerent maitres de lui; & ses plus proches parens n'eurent pas le credit d'entrer même dans sa chambre. On en usoit de même par tout en semblables occasions; & on faisoit ratifier par force aux malades, quand leur rêverie étoit passée, ce qu'ils avoient fait dans un trouble d'esprit où ils ne se connoissoient pas eux-mêmes. Tous les articles suivans étoient les mêmes ici que dans la Declaration precedente, comme je l'ai déja dit: mais les trois derniers étoient omis. Ils contenoient trois tentatives du Clergé sur trois questions importantes, qu'il avoit fait regler contre les plus expresses dispositions de l'Edit de Nantes. La premiere regardoit les mariages des Reformez. Le Clergé les consideroit de trois côtez, ou comme celebrez par le ministre d'un Prêtre, ou comme benits dans un Temple, lors que dans les contestations dont ils étoient le sujet le defendeur étoit Catholique;

1669. *Visite des malades.*

Tentatives du Clergé sur trois articles importans.

1669. tholique, où comme benits de la même maniere, lors que le defendeur étoit Reformé. Dans les deux premiers cas le Clergé avoit obtenu que les Officiaux fussent Juges, & il ne laissoit la connoissance des causes matrimoniales aux Chambres Miparties que dans la troisiéme. La seconde question regardoit la jurisdiction de ces Chambres, à qui le Clergé faisoit ôter la connoissance des dimes *infeodées*, quoi que l'Edit de Nantes la leur attribuât en termes formels. La troisiéme regardoit diverses choses à quoi les Reformez étoient exemts de contribuer suivant l'Edit, mais à quoi le Clergé les faisoit condamner par cet article. Ces trois dispositions nouvelles étoient si directement contraires à celles de l'Edit, que le Conseil n'osa les soutenir, & trouva plus à propos de n'en parler plus.

Effet de la Declaration.

Voilà donc à quoi revenoit cette Declaration que les Reformez reçurent comme une grace particuliere de Dieu, & un effet signalé de la justice du Roi, persuadez que ce Prince jaloux de son propre ouvrage, feroit observer exactement une loi qu'il avoit donnée en pleine connoissance de cause, au milieu de sa gloire & de sa prosperité, sans y être induit par quelque sollicitation étrangere, sans y être contraint que par les remontrances & les larmes de ses sujets. Cependant l'année ne se passa point, sans qu'ils eussent occasion de remarquer que les Parlemens n'avoient changé à leur égard, ni de jurisprudence, ni d'affection. La verification de la Declaration traina même à Paris près de quatre mois. Le Parlement de Rouën ne la verifia qu'avec de fâcheuses modifications. Le Parlement de Thoulouse condamna

Contributions.

par un arrêt du dixiéme d'Octobre les habitans Reformez de Merveis, à contribuer à rebâtir l'Eglise du lieu à proportion de leurs biens, conformément aux arrêts du Conseil qui l'avoient ainsi ordonné. Mais l'affaire ayant été portée au Conseil, cet arrêt fut cassé le vingt-troisiéme de Decembre, avec défenses au Parlement de prendre connoissance de cette sorte de causes, & de plus contrevenir à la Declaration nouvelle.

Metiers.

Ganeron exerçant à Paris le métier de Brodeur, avoit chez lui un Apprentif Catholique, qui ayant pris goût aux instructions que son maître lui donnoit, embrassa la Religion Reformée. Les zélez s'émurent beaucoup de cet accident, & firent un procés à Ganeron devant les Juges de la Prevôté de Paris. L'affaire n'allant pas

bien

bien dans cette Juriſdiction au gré des parties, fut portée au Conſeil où il y eut arrêt le ſeiziéme de Juillet, qui défendoit à Gaſneron & à tous les autres Brodeurs de la Religion Reformée, d'avoir à l'avenir des Apprentifs Catholiques, & parce que cet arrêt particulier ne contentoit pas les Agens Generaux du Clergé, ils en firent rendre un autre plus general le vingt & uniéme d'Août, qui leur permettoit de le faire imprimer, afin que l'Ordonnance devint publique. Mais au mois de Septembre ſuivant ils firent encore pis. Ils obtinrent un arrêt par lequel il étoit dit, que les Reformez de la Rochelle ne pourroient jouïr du benefice de l'article trentiéme de la Declaration, qui admettoit tous les Reformez aux arts & metiers par les formes ordinaires. Cet arrêt étoit rendu ſur une ſimple requête dont l'énoncé étoit faux. On y expoſoit que par l'Edit de reduction de 1628. les Reformez étoient exclus des Maîtriſes; cependant on n'y trouve rien de ſemblable. On les avoit déjà chicanez ſur ce ſujet, prétendant que le droit de Maîtriſe étant un des privileges de la ville, elle l'avoit perdu avec tous les autres par ſa reduction; & que les Maîtriſes ayant été retablies depuis ils n'y pouvoient plus pretendre, parce qu'ils en étoient exclus par les Statuts nouveaux. Mais cette chicane avoit manqué d'effet. Il n'en fut pas de même de cette nouvelle attaque. L'arrêt ſubſiſta quoi qu'il eût été donné ſans oüir les parties, & il fut impoſſible de le faire revoquer. Les Elus de Peronne firent defenſes à Gervais & Fabrique, Commis de François le Gendre à la perception des droits des Aides, d'exercer leur commiſſion, & le Procureur du Roi qui étoit leur partie, n'allegua que de pretendus arrêts qui excluoient les Reformez de tout ce qui regardoit les Finances. Colbert n'étoit pas de l'avis des Elus. Il ſe trouvoit bien des Reformez, & il fit rendre un arrêt le vingt-ſixiéme d'Août, qui maintenoit ces deux hommes dans leur commiſſion, & ordonnoit au Procureur du Roi d'envoyer au Conſeil dans ſix ſemaines les arrêts & les reglemens, ſur quoi il avoit fondé ſes concluſions.

1669.

Maîtriſes de la Rochelle.

Commiſſions.

Au même mois il y eut une Declaration qui défendoit à tous les ſujets du Roi, à peine de confiſcation de corps & de biens, d'aller s'établir ſans permiſſion dans les païs étrangers, & de ſe mettre au ſervice des autres Nations, principalement dans tou-

Defenſes de s'établir & de ſervir dans les païs étrangers.

1669. tes les choſes qui regardent la navigation. Comme ces defenſes étoient generales, & ſembloient proceder du deſſein que la France avoit de s'apliquer plus qu'elle n'avoit fait juſques à preſent aux affaires de la mer, on pourroit dire que la Religion n'avoit point de part à ce reglement : mais la ſuite a fait connoître que cette rigueur avoit principalement les Reformez en vuë. On s'eſt ſervi contre eux de cette Declaration, pour les empêcher de chercher leur refuge & leur repos dans les païs étrangers, quand la perſecution que le Clergé leur faiſoit ayant redoublé en France, ils ont voulu ſe retirer de ce Royaume où leurs conſciences ſouffroient une ſi dure oppreſſion. D'ailleurs on cherchoit déjà dans le Conſeil les moyens d'humilier les Provinces Unies, dont la puiſſance étoit regardée en France, comme le ſeul obſtacle qui pouvoit empêcher le Roi & de faire de ſes Etats le centre du commerce de tout le monde, & d'aſſujettir à ſes loix tous les peuples de l'Europe. On venoit d'en faire l'experience, & la ſeule terreur des forces de cet Etat avoit arrêté le cours des conquêtes que les François avoient faites dans les Païs-Bas, ſous pretexte qu'ils étoient échus à la Reine par la mort du Roi d'Eſpagne ſon pere. L'oppoſition des Provinces Unies avoit fait faire la paix un peu plûtôt qu'il n'auroit été neceſſaire, pour executer les projets du Conſeil de France. On étoit fort irrité de cette oppoſition à la Cour, & Van Beuningh avoit encore aigri les choſes par un trait de vanité, en faiſant frapper une medaille, où faiſant alluſion au nom de Joſué qu'il portoit, & au Soleil que le Roi avoit pris pour ſa deviſe, il appliquoit l'hiſtoire de ce Chef des Iſraëlites à la parole de qui le Soleil s'étoit arrêté, au traité de paix qu'il avoit conclu comme Ambaſſadeur des Etats, & qui avoit arrêté le cours des conquêtes de ce Prince. De plus il y avoit long tems qu'on étoit jaloux de la proſperité de cette floriſſante Republique, & des richeſſes immenſes que le commerce y amenoit de tous les côtez du monde ; & on ſe perſuadoit que pour rendre en France le negoce auſſi riche & auſſi heureux, il ne falloit qu'abaiſſer ces redoutables Provinces ; à quoi on croyoit avoir preparé les choſes, en y allumant le feu d'une diviſion inteſtine, qu'il ne ſembloit pas poſſible d'éteindre.

Triple alliance. Mais outre ces raiſons ou de reſſentiment, ou de jalouſie, qui avoient

avoient fait jurer la ruïne de ce riche païs, il y en avoit une autre qui tenoit fort au cœur de la Cour de France. Les Etats après la paix faite prevoyant bien que le Roi ne la garderoit pas long tems, avoient conclu une ligue avec les Rois d'Angleterre & de Suede, qui fut appellée *la triple alliance*, & qui tendoit à s'opposer aux conquêtes des François, s'ils ne vouloient pas observer le Traité d'Aix la Chapelle. On faisoit tous les efforts imaginables en France pour rompre cette ligue; & le Roi d'Angleterre comme le plus voisin & le plus puissant, étant le plus redoutable, on n'épargnoit rien pour le detacher des autres, & pour l'engager même dans une ligue contraire. C'étoit là une des vuës qui avoient produit la Declaration du mois de Fevrier. Ce Prince ayant affaire à un Parlement qui se tenoit toûjours sur ses gardes à l'égard de la Religion, & qui n'auroit pas trouvé bon qu'il se fût allié contre un Etat Reformé, avec un Roi qui prêtoit son nom à l'oppression de ses sujets Reformez, avoit besoin d'un pretexte specieux & pour éblouïr son Parlement, & pour se tromper soi-même. On le lui donnoit en publiant une Declaration favorable aux Protestans, qui revoquoit plusieurs arrêts fâcheux donnez à leur prejudice, qui remedioit à des injustices importantes, dont ils avoient porté leurs plaintes au Roi, & qui faisoit esperer qu'on les laisseroit vivre desormais plus tranquillement. On pouvoit bien le croire ainsi au dehors, puis que les Reformez de France en étoient les premiers persuadez, & qu'ils s'imaginoient que le Regne de Henri IV. alloit renaître pour eux. 1669.

Desseins & mecontentemens de Marcilli.

Mais une autre raison cachée avoit encore disposé le Conseil à leur accorder cette fausse marque de bienveuillance. Un homme originaire de la Rochelle, connu sous le nom de Marcilli, faisant profession de la Religion Reformée, fut accusé d'avoir travaille à soulever toute l'Europe contre la France, & particulierement à faire connoître aux Protestans, que le Roi avoit juré la ruïne de leur Religion. Outré, disoit-on, du traitement qu'on faisoit par tout aux Reformez, & en particulier à sa patrie, il avoit entrepris seul, sans complice, sans conseiller, de porter des plaintes chez tous les Princes & Etats separez de l'Eglise Romaine, contre les injustices que le Roi autorisoit de son nom, & de leur inspirer le dessein d'abaisser cette puissance fatale à la Reli-

1669. gion & à la liberté. Il avoit couru le Nord avec assez de succés, & on prétend qu'il n'avoit pas été inutile à porter le Roi de Suede à entrer dans la triple alliance. Il avoit fait le même manege en Angleterre, & ouvert les yeux à Charles II. sur beaucoup de choses qui lui étoient deguisées, ou par les Agens de France, ou par l'infidelité de ses Ministres. Ruvigni étoit alors auprès de ce Prince, à qui le Roi l'avoit envoyé pour lui ôter les ombrages qu'il avoit pris de la conduite du Conseil de France; & il avoit été choisi non seulement à cause de sa capacité, mais à cause de sa Religion, qui le rendoit plus propre qu'un autre à persuader que le Roi son maitre n'en vouloit point à la Religion, & qu'il traitoit ses sujets Reformez avec équité. Un Reformé, un Deputé General des Eglises Reformées rendant ce temoignage aux bonnes intentions de son Roi, pouvoit persuader les plus defians & les moins credules. En effet Ruvigni s'en aquita bien, & servit si utilement son maitre en cette occasion, qu'il ne put éviter de recevoir quelque reproche de la part des Eglises, qui n'étoient pas contentes de sa complaisance. Quoi qu'il en soit il trouva le Roi d'Angleterre prevenu par les inspirations de Marcilli, & il tira fort habilement de la bouche de ce Prince la connoissance des intrigues secrettes de cet homme, qui non content de s'adresser au Roi, debitoit les mêmes choses à tous les membres du Parlement. Il n'épargnoit point le Roi de France dans ses discours, & il le depeignoit de noires couleurs, aussi excessif dans ses invectives, que tous ceux qui savent écrire ou parler l'ont été dans leurs flatteries, en parlant des qualitez de ce Prince. Le Roi d'Angleterre quoi qu'il eût revelé le secret de Marcilli, & convaincu Ruvigni par ses oreilles de la maniere dont cet homme dechiroit son maitre, ou ne voulut, ou n'osa pas le livrer à la vengeance du Roi de France, & lui laissa la liberté de sortir de ses Etats.

Sa prise. Cependant Ruvigni ayant rendu compte au Roi de ce qu'il avoit negocié en Angleterre, lui fit savoir aussi ce qu'il avoit découvert des intrigues de Marcilli; & l'avertit qu'il s'étoit retiré en Suisse où il continuoit ses menées. Ce Prince en parla au Marechal de Turenne, & lui demanda des gens assez resolus pour l'enlever dans son asile, & assez habiles pour le faire sans éclat. Le Marechal lui donna trois Officiers faisant profession de la Reli-

Religion Reformée, dont il étoit encore lui-même; & ces trois hommes ayant adroitement fait venir Marcilli dans un lieu où il ne pouvoit être secouru, l'enleverent, & le conduisirent en France, où on lui fit son procés avec beaucoup de diligence & d'exactitude. Il fut d'une si grande constance dans sa prison, que ni l'adresse des Juges, ni les rigueurs de la question ne purent jamais lui faire rien confesser. Il soutint jusques à la fin qu'il n'étoit point coupable; & les Ministres même à qui on permit de le visiter, ne purent ni par exhortations, ni par remontrances lui faire changer de langage. Neanmoins comme il s'aperçut qu'on avoit dessein de le faire mourir, on dit qu'il voulut prevenir son supplice, & que n'ayant rien dont il pût se donner la mort, il se servit d'un morceau de verre qu'il trouva dans sa prison, & dont il se coupa les parties viriles, esperant que la perte du sang lui feroit bien-tôt perdre la vie. Il cacha ces parties dans sa paillasse, de peur qu'on ne decouvrit son dessein: mais le Geolier étant entré en defiance de lui, à cause de la pâleur extraordinaire de son visage, & de la foiblesse où il étoit tombé subitement, reconnut la fraude, & en avertit les Juges, qui le firent executer deux heux heures après. Il fut roüé vif, & souffrit ce supplice avec assez de courage. Il y eut ceci de fort singulier, qu'il fut ordonné à un Ministre de l'assister jusques à la mort. L'Edit ne permettoit aux Ministres d'accompagner les condamnez que dans les lieux où ils avoient exercice public; mais excepté trois ou quatre villes où les Catholiques n'étoient pas assez forts pour faire les mutins impunément, on ne se servoit point de ce privilege. La presence d'un Ministre n'auroit pas manqué d'exciter une sedition, & de produire quelque chose de fâcheux par tout où la multitude étoit Catholique. Dans les lieux donc où l'exercice ne se faisoit pas publiquement, les Ministres étoient obligez de quiter les condamnez à la porte de la prison, & ils n'osoient les accompagner au lieu du supplice. Il y eut neanmoins ici un ordre exprés du Roi d'assister ce malheureux jusques sur l'échaffaut. Ce fut le celebre Daillé, venerable vieillard, connu dans toute l'Europe par l'élegance & la solidité de ses écrits, & de qui les cheveux blancs pouvoient inspirer du respect aux esprits les plus farouches, qui lui rendit cet office de charité. Il fit la priere pour lui après la lecture de son arrêt, & fut

1669.

Sa mort & ses circonstances.

1669. fut écouté des assistans avec beaucoup d'attention. Le peuple garda le silence, ôta son chapeau, & ne put s'empêcher de trouver la priere édifiante. Cela est d'autant plus remarquable qu'il n'étoit pas ordinairement si sage, quand il voyoit executer quelque Reformé. Il y avoit environ quinze ou seize ans qu'un compagnon Apotiquaire ayant tué son maître, & s'étant trahi lui-même par mille marques du trouble de sa conscience, fut mis entre les mains de la Justice, & condamné à être pendu. La populace put à peine se donner le tems de le voir executer. Elle l'arracha de la potence, & les laquais s'étant mis de la partie, ils traînerent ce corps dans les boües, le dechirerent en pieces, porterent ces morceaux au bout de quelques bâtons dans les maisons des Reformez qu'ils connoissoient, & se firent donner de l'argent pour racheter ces miserables restes de leur cruauté, qu'ils apelloient *des reliques*. Ils rançonnerent même sous ce pretexte quelques riches Catholiques, qu'ils faisoient passer pour des *Huguenots*. Le premier feu de la sedition étant amorti on fit pendre deux ou trois de ces insolens; & cet accident fut un de ceux qui firent prendre la resolution de desarmer les laquais, qui étant en grand nombre à Paris, pouvoient tous les jours troubler la ville par leurs violences.

Sedition à la mort d'un Reformé.

But de la Declaration du mois d'Août.

Mais le supplice de Marcilli pouvant seulement empêcher le progrés de son entrepriſe, ne pouvoit pas detruire les impressions qu'il avoit déjà données. C'est pourquoi outre les negociations on y fit encore servir la surseance des affaires de Religion, & la revocation de la Declaration de 1666. Ainsi sous l'aparence de la justice qu'on rendoit aux Reformez de France, on preparoit la ruïne des Provinces Unies; & on caressoit les Protestans pour les obliger à se detruire les uns les autres. Cependant pour se servir de plus d'un moyen, on employoit aussi la Declaration du mois d'Août à la même fin. On rapelloit en France tous ceux qui avoient encore quelque liaison avec elle, & qui s'étoient établis dans les sept Provinces; les Officiers & les Soldats qui avoient servi dans leurs troupes; ceux qui avoient apris la Navigation sur leurs vaisseaux; ceux qui s'étoient formez au negoce chez leurs Marchands; & en un mot tous ceux qui pouvoient être de quelque utilité à la France, dans les entrepriſes qu'elle meditoit. Le Prince de Tarente qui étoit établi dans ces Provinces il y avoit

avoit plusieurs années par la permission du Roi, & qu'il y trouvoit dans de beaux emplois, quita leur service sur le point qu'on leur alloit declarer la guerre; & la Duchesse sa mere n'étant plus, pour le retenir par sa consideration dans la Religion où elle l'avoit nourri, il se fit Catholique peu après. Son changement entraina tous ses enfans, à la reserve de sa fille aînée qui persevera dans la Religion de la Princesse sa mere. On lui offrit de grands partis pour l'ébranler; mais elle rejetta toutes ces offres avec une fermeté au dessus de son âge. Elle épousa depuis le Prince d'Oldenbourg, parent du Roi de Dannemarc; & depuis son veuvage elle a toûjours vêcu dans une pieté digne du Duc Claude son bisayeul, & des autres Heros de sa Maison. 1669.

Changement au Marechal de Turenne.

A l'occasion du changement du Prince de Tarente, je parlerai aussi de celui du Marechal de Turenne. Il n'avoit jamais paru en lui un grand zéle pour la Religion; mais comme de tems en tems il donnoit quelques marques de constance, on attribuoit sa froideur à son temperament, qui le rendoit assez tranquille sur toutes choses. Il y avoit deux considerations neanmoins qui faisoient toute sa fermeté. La premiere étoit celle de ses sœurs qui étoient toutes fort ardentes pour la Religion; jusques là que la Marquise de Duras faisoit étudier un de ses enfans à dessein de le consacrer au ministere. Ce dessein n'a pas reüssi; & ce Seigneur étant encore jeune passa en Angleterre, où il est connu sous le nom de Comte de Feversham. La Duchesse de la Trimouille, & la plus jeune de ses sœurs qui n'a jamais été mariée, étoient les plus puissantes sur son esprit. La seconde consideration étoit celle de la Princesse sa femme, fille unique du Duc de la Force; & femme d'un rare savoir, & d'une pieté presque sans exemple. Jamais on n'a peut-être vu aussi peu d'amour du monde, & de vanité dans une personne d'un si haut rang. Elle ne se piquoit que de craindre Dieu, & de faire du bien aux hommes. Pendant que le Marechal de Turenne eut cette femme & ces sœurs, il demeura ferme dans la Religion. Le Cardinal Mazarin lui fit inutilement de belles promesses pour l'ébranler. Après la naissance du Dauphin, on lui fit entendre qu'il en pourroit être un jour le Gouverneur, & cela ne le toucha point. A l'entrée de la Campagne de 1667. le Roi le prit en particulier, & par les promesses de toute sa confiance, & des plus hauts degrez du

1669. commandement, il tâcha de l'attirer dans la Communion Romaine. Mais cela fut encore inutile; & le Marechal prit son party avec tant de fermeté, & d'une maniere si noble, que le Roi ne s'en offensa point, & que les Reformez en furent fort édifiez. On rendit graces à Dieu publiquement à Charenton, mais sans le nommer, de ce qu'il lui avoit donné une si loüable constance. Mais après que la paix fut faite, lors qu'on ne lui parloit plus de rien, il s'avisa de lui même de se faire instruire, & d'embrasser la Religion Romaine. Il ne rendit compte de ses motifs à personne; & on ignore parfaitement quelles furent ses veritables raisons. Cependant son changement eut des suites importantes, que je rapporterai au livre suivant.

Politique de France. XXXII. Mais je finirai celui-ci par un extrait d'un livre intitulé la *Politique de France*, qui fut mis au jour cette année; & qui contenoit un chapitre entier touchant la ruïne des Reformez. On attribuoit cet ouvrage au Marquis du Chatelet, Gentilhomme Breton, qui avoit de l'esprit & de la penetration; mais qui parloit beaucoup; & qui n'avoit point de jugement. Il eut la hardiesse de dedier son livre au Roi, & de le lui presenter: mais son zéle fut mal recompensé; on le mit à la Bastille, en reconnoissance de ce qu'il avoit revelé les mysteres du Gouvernement, où les Souverains ne trouvent pas bon qu'on penetre. C'est un crime d'Etat qu'on pardonne rarement à un particulier, que d'oser faire paroître qu'il en sait autant que ceux qui ont les affaires entre les mains, & que de se mêler de leur donner des leçons. Cet Auteur donc parloit des *Huguenots* dans tout le cinquiéme chapitre de son livre. Il y proposoit leur totale destruction comme un ouvrage necessaire, & reservé au Roi; soit qu'il le crût en effet ainsi, soit que n'ignorant pas les desseins du Roi, il eût voulu accommoder sa Politique aux intentions de ce Prince. Il les representoit comme pleins de ressentiment pour la perte de leurs places de sûreté; toûjours animez d'un esprit de revolte, de confusion & d'anarchie; toûjours prêts à se prevaloir de l'occasion pour se retablir. Ils étoient, selon lui, des ennemis de la prosperité du Roi, des obstacles perpetuëls à ses desseins, & toûjours à craindre à cause de leur animosité; & du nombre de bons soldats dont ils pouvoient faire des Chefs, en leur donnant l'autorité de leur commander. Il vouloit montrer que les Protestans d'Alle-

Digitized by Google

d'Allemagne les laisseroient detruire sans s'y opposer ; & qu'ils avoient trop de besoin de la protection du Roi, pour se brouiller avec lui. Il disoit la même chose de l'Angleterre, de la Suede, du Dannemarc, des Provinces Unies, & de tous les Protestans, qu'il s'imaginoit liez au Roi par de si puissans interêts, qu'ils ne se mettroient pas en peine d'empêcher qu'il n'exterminât la Religion Reformée de son Royaume. Il donnoit une maligne interpretation à la prise des armes que les Reformez avoient faite pendant les dernieres guerres civiles ; & il devinoit que si la guerre n'eût pas été bien-tôt terminée heureusement, ils auroient formé de grands desseins, fait de hautes demandes, & tâché de relever leur party. L'Edit de Nantes étoit revocable, disoit-il, soit comme extorqué ; soit parce qu'ayant été donné autrefois pour le bien de l'Etat, il falloit aujourdhui le revoquer par la même raison. Il ne s'arrêtoit pas à la pensée de ceux qui croyoient les Reformez utiles à l'Eglise Romaine même, parce qu'ils obligeoient les Ecclesiastiques à étudier & à bien vivre. Cela n'étoit, disoit-il, *qu'une bagatelle* : & il concluoit enfin que le Roi étoit bien fondé à chercher les moyens de les mettre hors d'état de nuire, & de donner du soupçon. 1669.

Moyens pour ruiner la Religion Reformée.

Cela posé, il n'étoit pas d'avis qu'on se defit d'eux par le bannissement, comme on avoit chassé les Maures d'Espagne. Ce traitement lui paroissoit inhumain, & d'ailleurs prejudiciable à l'Etat : mais il proposoit quinze expediens pour les exterminer peu à peu. Le premier étoit de procurer une frequentation plus familiere entre les Reformez & les Catholiques. Le second étoit de recompenser en biens & en honneurs ceux qui se *convertiroient*, & d'avoir un fond pour cela qui ne fût jamais diverti. Pour exciter l'ambition des Reformez, & n'éteindre pas en eux cette passion qui pouvoit servir d'aiguillon à leur *conversion*, il étoit d'avis qu'on leur permit d'exercer les plus petites Charges ; mais de ne donner les grandes qu'aux Catholiques, pour attirer les Reformez au changement de Religion, dans l'esperance d'y parvenir. Le troisiéme étoit de faire aux particuliers des affaires qui les apellassent à la suite du Conseil : & ces affaires devoient être faites principalement aux Gentilshommes, sur toutes les dependances des exercices de leurs maisons. Le quatriéme étoit de les obliger à rétablir les Chapelles qu'ils auroient demolies ou profanées ; non

Digitized by Google

1669. pas en leur en faisant une affaire generale ; mais en suscitant à chacun sur ce sujet des procés particuliers, à la diligence de chaque Evêque dans son Dioceſe. Le cinquiéme étoit d'empêcher que les Deputez Generaux n'y intervinſſent : ce qu'il croyoit qu'il étoit aiſé de leur defendre, parce que les *Huguenots* ne pouvoient faire Corps en France ; que les affaires particulieres ne devoient pas paſſer pour publiques ; que le Roi feroit juſtice ſans leur intervention. Il ne vouloit pas caſſer cette Deputation ; mais pour la reduire à un nom ſans effet, il vouloit qu'on n'eût point d'égard aux remontrances generales des Deputez. Le ſixiéme étoit de faire en ſorte que les Reformez ne demeuraſſent plus dans des villes, ou des Seigneuries qui appartiendroient à des gens de leur Religion ; & l'Auteur diſoit qu'on ne manqueroit jamais de ſpecieuſes raiſons, pour colorer ces nouveautez. Le ſeptiéme étoit de ſupprimer par mort les Charges des Conſeillers Reformez. Le huitiéme étoit d'envoyer des Commiſſaires Catholiques dans les Synodes, & de choiſir pour cela des gens qui entendiſſent la Controverſe, & qui ſuſſent nourrir les brouilleries qui naîtroient dans ces Aſſemblées : de n'accorder point de Synodes Nationaux ; & de faire demander de l'argent aux Miniſtres pour les affaires du Roi, ſous pretexte de prêt, de decimes, ou de quelque autre impoſition. Le neuviéme étoit de leur ſuſciter quelques procés pour leurs dettes communes, & de faire vendre par decret quelques-uns de leurs Temples. Le dixiéme étoit de defendre à tous les ſujets du Roi de ſortir du Royaume ſans permiſſion ; parce que les Reformez ſeroient compris dans les defenſes generales. L'onziéme étoit d'empêcher par le moyen des Confeſſeurs, que les Catholiques ne ſe miſſent au ſervice des *Huguenots*. Le douziéme de les obliger à obſerver les jours maigres, ſous pretexte de police, par la même raiſon qu'on leur faiſoit garder les fêtes. Le treiziéme étoit de tâcher de marier les Reformez avec des Catholiques, & de faire élever dans la Religion Romaine tous les enfans ſortis de ces mariages. Le quatorziéme étoit d'empêcher que les Reformez ne vendiſſent leurs biens en fond de terre, parce que cette ſorte de biens ne ſe pouvant tranſporter, les attachoient à l'Etat. Enfin il conſeilloit de transferer l'Academie de Saumur dans quelque lieu plus incommode, & il en fourniſſoit les pretextes. Il étoit

Digitized by Google

étoit d'avis que pour diminuer le nombre des Miniſtres, on obligeât les Propoſans, avant que d'être reçus, d'enſeigner un cours de Philoſophie, ou deux ans de Theologie : qu'on ne permit de les examiner que devant des Commiſſaires nommez par le Roi ; & qu'on ne ſouffrit point qu'ils fuſſent reçus avant l'âge de vingt-ſept ans. Le Clergé ſe ſervit de pluſieurs de ces expediens, même dès cette année, comme il paroît par la Declaration du mois d'Août : mais la Cour n'en fut pas plus favorable à l'Auteur. 1669.

Fin du douzieme Livre.

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE TREIZIEME.

SOMMAIRE DU XIII. LIVRE.

REünion des Religions. Effet & progrés de cette entrepriſe, dans pluſieurs Provinces. Extremitez où l'Egliſe de Paris ſe trouve reduite. Offres ſuſpectes de la Cour, de permettre un Synode National, refuſées. Changement d'avis entre les Deputez des Egliſes : & même au Conſeil. L'Egliſe de Paris eſt pourvuë de Miniſtres. Double vuë de ceux qui entroient dans le projet d'accommodement. Reünion avec l'Egliſe Romaine. Hiſtoire de d'Allemagne. Il eſt Commiſſaire du Roi dans le Synode de ſa Province. On rompt ſes meſures. Suite de cette Hiſtoire. Effet de la negociation en Saintonge. Synode tenu à Soubiſe. Projet de reünion univerſelle. Succés de cette entrepriſe. Veritez *nouvelles du Jeſuïte Meinier.* 1. Verité. *Valeur des titres.* 6. Verité. *Ordonnances des Commiſſaires.* 2. Verité. *Article 9. de l'Edit de Nantes.* 3. Verité. *Lieux de Bailliage.* 4. Verité. *Nature de l'expoſe ſur lequel l'Edit de Nantes avoit été obtenu.* 5. Verité. *Etenduë de l'Edit de 1577. Requête generale preſentée au Roi. Oppoſitions faites par le Clergé. Mauvais accueil fait aux Deputez. Injuſtices ſur le ſujet des Metiers : à Lion : à Paris. Braſſeurs de Châlons. Medecins reduits à Rouën au nombre de deux par Lettres patentes. Harangue de l'Evêque d'Uſez. Liberté de changer de Religion laiſſée aux Catholiques : peut leur être ôtée : parce qu'ils ne l'ont pas demandée. Inductions des enfans à changer de Religion. Sentiment de l'Evêque ſur le Batême des Reformez. Il preſſe le jugement des partages. Fin du procés des Refor-*

Digitized by Google

Reformez contre le Parlement de Bearn. Deputation du Parlement en Cour, avec ſes remontrances. Suppoſition qu'il n'y a point de reglement pour la Religion en Bearn. Confeſſion que l'Edit de Nantes n'a point été extorqué. Pretentions de ce Parlement. Intervention du Clergé. Le Marechal de Grammont eſt chargé de rapporter l'affaire. Proces fait au Miniſtre Majendie. Information & condamnation de ce Miniſtre. Subſtance de l'arrêt. Remarques particulieres ſur cet arrêt. Edit touchant l'état de la Religion en Bearn. Prejudices cauſez par cet Edit. Attentats & mortifications du Parlement. Marques de ſa paſſion. Grand procés formé au Conſeil. Articles contre les Reformez. Cahier des Reformez. Suite de plaintes. Enlevement d'enfans. Diverſes plaintes contre le Parlement. Arrêt contradictoire au Conſeil. Articles touchant la Religion. Deciſions ſur le cahier des Reformez. Nouvelles affaires ſuſcitées depuis l'arrêt. Droit d'exercice à Charenton. Ordonnances des Commiſſaires de Tours. Jugement des partages. Petit Temple de Mompellier. Temples de Melgueil, Pouſſan, Pignan & Cornonterrail. Injuſtice remarquable. Conſulat de Pignan : & de Cornonterrail. Sedition d'Alais. Reformez bannis de nouveau des environs de Privas. Ecoles : Mariages : Batêmes. Impreſſion des livres. Impoſitions & Collectes. Miniſtres étrangers. Tranſlation de la Chambre de Caſtres : qui ne peut connoître du Conſulat de la ville où on la renvoye. Condamnation de l'Egliſe de Layrac : & de celles de Mompaſier ; d'Ayneſſe, Loubes & Gours. Angoulins. La Flotte & Ars. Raiſons de la conſervation de quelques Egliſes. Converſion des domeſtiques Catholiques ; & deputations. Diſpute de la perpetuité de la Foi. *Defenſes d'uſer du mot* d'approbation, *dans les certificats mis à la tête des livres: Impreſſion de la requête generale. Contenu de la requête. Commiſſaires & Commiſſions. Que les nouvelles Commiſſions ne pouvoient être legitimes. Academies. Conſulats. Arts & Metiers. Avocats & Medecins.* Relaps & Blaſphemateurs. *Empriſonnement de deux Deputez. Placet preſenté au Roi. Nouvelle requête generale. Conſulat ; Metiers ; Profeſſions. Relaps & Blaſphemateurs. Rencontre du Sacrement. Exemple ſignalé. Concluſion de la requête.*

Une

1670. *Reunion des Religions.*

UNe des plus grandes & des plus fâcheuſes ſuites du changement du Marechal de Turenne fut qu'il renouvella le projet de reünion, que tant de gens avoient entrepris avant lui ; & qui n'avoit ſervi juſques à preſent qu'à troubler les Egliſes. Le Marechal ſe trouvant inutile pendant la paix, ſe laiſſa entêter de l'eſperance de reüſſir à terminer ce ſchiſme, dont les Catholiques avoient toûjours le reproche à la bouche : & quoi qu'il eût très-peu de connoiſſance des matieres de Theologie, il crut pouvoir venir à bout de ce que tant d'habiles gens avoient inutilement tenté. Il eſt vrai qu'il fut ſecondé par quelques Miniſtres *convertis*, qui s'ennuyant de battre le pavé de Paris, où ils étoient venus manger la penſion que le Clergé leur donnoit, ſe vouloient procurer de l'occupation, & meriter quelque Benefice. La Pare, Arbuſſi qui avoit été Miniſtre à Montauban, homme plain de faſte & de vanité, de mauvaiſes mœurs, & qui excepté l'Hebreu de la Bible qu'il entendoit mediocrement ſavoit très-peu de choſes ; de Verſé, parfait ſcelerat, & qui s'eſt fait connoître dans tous les lieux où il a vêcu par tant de mauvais côtez, qu'un homme qui ſe pique d'honneur n'oſeroit le frequenter, étoient les principaux confidens de ce projet : & un nommé Barriges Exempt des Gardes, travailla plus de quatre ans à negocier cette affaire. J'en parlerai ailleurs plus au long ; mais pour faire mieux entendre ce que j'ai à rapporter ici, il faut neceſſairement que je diſe quelque choſe de ce projet. On avoit donc deſſein d'engager dans ce ſecret le plus de Miniſtres qu'il ſeroit poſſible ; & ſuivant le plan qu'on diſoit que le Cardinal de Richelieu en avoit dreſſé, on voulut commencer par ceux qui avoient leurs Egliſes dans le voiſinage de Paris, pour ſe ſervir d'eux à jetter les premiers fondemens de l'entrepriſe. On étoit de bonne compoſition avec eux. On recevoit ce qu'ils vouloient donner. On n'exigeoit d'eux que de ſe defaire de leurs prejugez ; de n'aigrir point les eſprits par des diſputes pleines de chaleur ; d'applanir les difficultez des Controverſes ; de s'appliquer à poſer nettement l'état de la queſtion, ne faiſant dire preciſément aux Catholiques que ce qu'ils diſent ; évitant les chicanes qui ne roulent que ſur les mots, conciliant les ſentimens oppoſez, expliquant preciſément en quoi conſiſtoit le mal entendu, ſelon l'exem-

l'exemple, disoit-on, que le Blanc de Beaulieu leur en avoit donné. 1670.

On ne pressoit pas même beaucoup ceux qui ne vouloient pas s'engager si avant, & on se contentoit qu'ils promissent de ne s'opposer point par entêtement à une si bonne œuvre; & d'en dire leur avis avec moderation dans les Synodes, quand il y en seroit parlé. On tiroit des promesses par écrit de ceux qui les vouloient faire; & on se contentoit d'une promesse verbale quand on rencontroit des gens plus defians, & qui refusoient d'entrer dans des liaisons si particulieres. Le Roi vouloit bien qu'on mit son nom à la tête de ces propositions, & qu'on assûrât ceux qui voudroient contribuer au succés de ce dessein, qu'il les recompenseroit de leur bonne volonté. Ces negociations ne furent pas sans effet, & il se trouva plus de Ministres qu'on ne l'auroit cru qui donnerent les mains à ces projets dangereux. Les uns s'y engagerent par une corruption de cœur, dont ils n'ont pu s'empêcher de donner des marques depuis qu'ils sont sortis du Royaume. Les autres tomberent dans le piege par simplicité & s'en retirerent aussi-tôt que des personnes plus sages & plus avisées leur eurent fait connoître la temerité de leur premiere demarche. Quelques-uns étonnez du desordre où se trouvoient les affaires des Reformez, & de la declaration qu'on leur faisoit en secret de la part du Roi, que ce Prince ne vouloit plus souffrir qu'une Religion dans son Royaume, croyoient faire une action de prudence en favorisant la reünion; & se flattoient d'obtenir quelque chose de plus tolerable par un accommodement, que si on attendoit l'extremité avec une resolution desesperée: mais les remontrances des plus sages les rassûrerent, & les remirent dans le bon chemin. *Effet & progrés de cette entrepri-se:*

Neanmoins avant qu'il fût possible d'apporter remede à un si grand mal, ces negociations firent un assez grand progrés; & non seulement elles gagnerent plusieurs Ministres dans le Synode de l'Isle de France; mais elles en attirerent aussi dans le piege quelques uns des Synodes voisins, & particulierement de ceux d'Anjou & de Berri. La Normandie fut exemte de ces troubles; & il ne se trouva personne entre ses Ministres qui se laissât surprendre à ces artifices. Mais comme il n'étoit pas possible que cette affaire se traitât avec assez de secret pour n'être point decouverte, *Dans plusieurs Provinces.*

1670. on en apprit les particularitez de divers lieux, & le Député Général en donna des avis fort certains & fort salutaires. L'Eglise de Paris se trouva dans une grande peine, pendant le cours de ces propositions. Elle perdit ses vieux Pasteurs qui avoient atteint l'extrême vieillesse, & qui avoient merité par leurs écrits & leur bonne conduite, que leur nom demeurât à jamais gravé dans le cœur de leur Troupeau. On craignoit de se tromper au choix qu'on feroit des successeurs de ces grands hommes. On n'étoit pas assûré que les autres Eglises voulussent ceder à celle de Paris les Pasteurs dont elles étoient bien servies : chacun dans ce tems fâcheux voulant avoir pour conducteurs des personnes en qui il pût prendre confiance. En effet l'Eglise de Caen ne voulut jamais consentir que Du Bosc quitât son service, pour se donner à l'Eglise de Paris, qui l'ayant déjà recherché plus d'une fois, renouvelloit ses instances avec plus de force que jamais. Il y avoit même une crainte nouvelle, qui jettoit les plus avisez dans l'étonnement. Il sembloit que la Cour vouloit se mêler, au moins indirectement, de donner des Ministres à Charenton. Pendant que les Deputez de cette Eglise travailloient à Rouën, où le Synode de Normandie étoit assemblé, à detacher Du Bosc de celle de Caen, ou du moins à obtenir son ministere par prêt pour un an, ils apprirent que le Roi, sollicité par l'Archevêque de Paris, temoignoit de la repugnance pour cette recherche, & qu'il ne se laissoit pas flechir par les assûrances que Ruvigni lui donnoit, que Du Bosc ne sortiroit jamais des bornes de son devoir. C'étoit assez pour le Clergé que d'avoir Claude à combattre. Ce seul homme, pour ainsi dire, donnoit par son jugement & par sa vigueur tant d'affaires à ces puissans ennemis, qu'ils crurent ne devoir jamais souffrir qu'on lui donnât un second de la force de Du Bosc. On craignoit donc que la Cour n'eût resolu de mettre à Charenton un homme gagné, qui porteroit tous les esprits à la reunion, qui passoit alors pour la plus grande affaire de la Cour, auprés de ceux qui ne savoient pas qu'elle avoit d'autres desseins. Cette crainte avoit encore un fondement legitime, qui ne pouvoit être pris pour une simple conjecture, ou pour une defiance de gens que le malheur rend soupçonneux, & qui ont peur de leur ombre. On connoissoit l'homme qui aspiroit à cet emploi, & qui faisoit pour y parvenir des demarches

Extremitez où l'Eglise de Paris se trouve reduite.

si

ſi étourdies & ſi découvertes, qu'elles ne ſervoient qu'à tenir l'Egliſe avertie de ſe garder de lui, & de prendre des précautions contre ſes deſſeins. 1670.

D'ailleurs environ le même tems, la Cour qui avoit toûjours témoigné de la répugnance à permettre aux Reformez de tenir un Synode National, changea de meſures tout d'un coup, & offrit d'elle même ſans en être requiſe la permiſſion de l'aſſembler. Elle s'y prit même d'une maniere à faire craindre que ſi on ne faiſoit pas de démarche qui repondît à ſes avances, elle n'en vint juſqu'à la contrainte, & ne commandât de le convoquer. Cela ne tendoit peut-être au fond qu'à inſpirer aux Reformez de la défiance les uns pour les autres; en leur perſuadant qu'il y avoit aſſez de Miniſtres gagnez, pour donner au Conſeil un beau prétexte de dire que l'accommodement étoit fait, qu'il falloit rentrer dans l'union; que l'Edit n'étoit plus néceſſaire; que ceux qui refuſeroient de ſe ranger avec les autres au même traité étoient des opiniâtres, qu'il falloit punir ſans les écouter. Ce fut au moins ce que ſes avances firent croire à bien des gens, qui dans cette penſée firent prendre la réſolution non ſeulement de ne demander point le Synode, mais même de le refuſer conſtamment, ſi la Cour l'offroit d'une maniere plus poſitive. Ainſi ce qui avoit paru autrefois le plus ſolide lien de l'union entre les Egliſes, étoit devenu par le déſordre des affaires un remede ſuſpect, dont on n'oſoit ſe ſervir. La Cour faiſoit peur aux Reformez de leurs propres conſeils, & les réduiſoit à craindre comme un piége, ce qu'ils auroient reçu d'elle comme une grace precieuſe dans un autre tems. A dire le vrai neanmoins, elle n'avoit pas encore pris aſſez de meſures pour y réüſſir; & il fut ſi facile de démonter toute la machine de cette réünion chimerique, lors que les Reformez revenus du premier étonnement y voulurent travailler, qu'ils changerent de ſentimens, & qu'ils réſolurent non ſeulement d'accepter le Synode National, ſi la Cour en faiſoit les offres, mais même de le demander avec les plus preſſantes inſtances. De ſon côté le Conſeil changea d'avis, & refuſa de permettre cette Aſſemblée. Il reconnut ou de ſoi-même, ou par l'avis de quelque *converti* qui le lui fit entendre, que les Reformez ne dépendoient pas aſſez de leurs Miniſtres pour les ſuivre dans un accommodement, quand même tous les Miniſtres enſemble

Offres ſuſpectes de la Cour de permettre un Synode National:

refuſées.

Changement d'avis entre les Deputez des Egliſes:

& même au Conſeil.

1670 y auroient consenti : que leur Discipline accordant au Consistoire le droit d'appeller un Ministre, avec l'avis du peuple ; si on avoit gagné aujourdhui tout ce qu'il y avoit de gens dans le ministere, on en verroit autant de nouveaux dès demain ; que si les Reformez manquoient de gens de lettres, pour les mettre en la place des Ministres suspects, ils ne manqueroient jamais de gens accoutumez à lire l'Ecriture sainte, instruits dans la Controverse, & assez hardis pour prêcher ; qu'ils feroient monter en Chaire des Bourgeois & des Artisans, comme ils avoient fait au commencement de leur Reformation ; & qu'en un mot ils ne manqueroient jamais de Predicateurs, pendant qu'il y auroit parmi eux un homme qui sauroit parler.

L'Eglise de Paris est pourvue de Ministres.

Cependant l'Eglise de Paris étant prevenuë de toutes ces craintes, & s'attendant que la Cour temoigneroit de la repugnance pour toutes ses élections, afin que d'exclusion en exclusion elle la reduisit à ne pouvoir nommer que des personnes corrompuës, fut tirée de cet embarras par un bonheur imprevu. Caillard Avocat celebre au Parlement de Paris ayant rendu un service important dans une affaire delicate à quelques-uns des principaux Ministres, obtint d'eux qu'on laissât au Consistoire de Charenton l'entiere liberté de choisir des Pasteurs, pour remplir les places vacantes. On ne perdit point de tems. Allix aujourdhui pourvu d'un Benefice en Angleterre par l'Evêque de Salisburi, & en reputation d'un profond savoir, & Menard élevé par son merite à la dignité de Chappelain du Roi Guillaume III. furent appellez à servir cette importante Eglise : encore jeunes ; mais assez connus pour donner de grandes esperances des services qu'ils pourroient rendre. Cependant le projet de la reünion ne fut pas étouffé par le succés avantageux de l'affaire de Charenton : mais il faut remarquer qu'entre ceux qui le vouloient avancer, les uns n'y envisageoient que le retour des Protestans dans la Communion Romaine, les autres avoient une vuë plus generale, & se propoſoient de reünir toutes les Religions : c'est à dire de les reduire toutes à l'indifference, à l'exception de certains articles privilegiez, qu'ils estimoient plus clairs, plus universels, moins sujets à la contestation que les autres. Mais ces articles étoient reduits par eux à un si petit nombre, qu'à peine en pouvoit-on compter cinq ou six de cette qualité.

Double vuë de ceux qui entroient dans le projet d'accommodement.

Les

Les premiers étoient precisément ceux qui agissoient selon les vuës du Maréchal de Turenne, & ils avoient mis dans leurs interêts d'Allemagne, Ministre à Sezane, petite ville de Brie. Je le nomme ici non pas pour flêtrir sa memoire par le reproche de sa faute, mais pour ne le priver pas de la louange de l'avoir reparée par une repentance publique, à la face de l'Eglise Anglicane, d'une maniere fort édifiante. Ce Ministre avoit des dons mediocres, un savoir borné, quelque chose d'enflé dans le stile, & de rude dans les manieres. Il épousa une fille de qualité, qui lui donna l'alliance d'un des premiers Ministres de l'Etat; & qui trouvant en lui quelque disposition à la vanité, acheva de le perdre, & de lui persuader que l'Eglise de Sezane étoit trop peu de chose pour lui. Comme on ne trouvoit pas en lui ce qui étoit necessaire pour un Ministre de l'Eglise de Paris, on ne pensoit à rien moins qu'à l'appeller à son service: c'est pourquoi il se voulut servir du credit de la famille de sa femme, afin d'emporter par la protection de la Cour ce qu'il étoit évident qu'il n'obtiendroit pas par le choix du Consistoire. On ne fut pas fâché au Conseil de trouver un homme de son humeur, qui pouvoit donner de grandes facilitez à l'accomplissement de la reünion desirée; & comme il est aisé de pousser dans le precipice un homme qui cherche à y tomber, on lui fit faire en peu de tems tant de mauvais pas, qu'il ne lui fut pas possible d'éviter une chute fort pitoyable. Il entra donc dans le dessein d'accommoder les Religions, & pour y être plus utile, il se fit donner la qualité de Commissaire du Roi dans le Synode de l'Isle de France. Cela étoit inouï. On n'avoit point encore vu de Ministre dans cette Commission, qui n'étoit donnée ordinairement qu'à un Gentilhomme, ou à quelque Officier de Justice. Mais d'Allemagne avoit cru que le caractere de Ministre lui donnant voix deliberative dans les Synodes, & la Commission royale lui donnant l'autorité, il y tourneroit toutes choses à sa fantaisie. Les Reformez craignoient extremement les suites de cette nouveauté, & plusieurs d'entre eux croyoient plus à propos de ne tenir point de Synode, que d'y recevoir pour Commissaire un homme si dangereux. Cet avis même auroit prevalu, si quand on se plaignit à la Cour de la Commission qu'elle lui avoit donnée, on n'eût reçu une reponse qui faisoit prevoir qu'après avoir refusé de tenir

1670. *Reünion avec l'Eglise Romaine.*

Histoire de d'Allemagne.

Il est Commissaire du Roi dans le Synode de sa Province.

1670. un Synode par cette raiſon, il ne ſeroit pas aiſé d'en obtenir la permiſſion une autre fois. Il aſſiſta donc en cette qualité au Synode tenu à Charenton en 1671. où la vocation d'Allix & de Menard fut confirmée ; & ce fut la premiere mortification qu'il reçut, que de voir confirmer la vocation de deux jeunes hommes qui devoient naturellement vivre plus longtems que lui ; & occuper les places où il avoit eſperé d'entrer lui même. La ſeconde fut qu'une troiſiéme place encore vacante fut remplie durant le Synode même, & que l'Egliſe de Paris alla chercher de Langle, Miniſtre de Rouën, hors de la Province, pour ôter aux autres pretendans l'eſperance d'y parvenir. Mais la plus cruelle fut que quand il voulut donner ſon avis en qualité de Miniſtre, le Synode voulut par la même raiſon l'aſſujettir à la cenſure. Il eut beau diſputer en faveur du rang qu'il tenoit de Commiſſaire du Roi, qui le mettoit à couvert des loix de la Diſcipline ; on lui ſoutint ou qu'il ne pouvoit jouïr des droits attachez au miniſtere, s'il refuſoit d'en prendre les ſujettions ; ou que s'il vouloit être exemt de ce qu'il y avoit d'onereux, il devoit renoncer à ce qui pouvoit paſſer pour privilege : la raiſon & le Droit naturel voulant que quand on participe aux avantages de quelque choſe, on en porte auſſi les incommoditez & les peines. Il avoit ſi mal pris ſes meſures contre cette attaque, qu'il ne put parer le coup ; & que craignant une cenſure mortifiante, il ſe renferma dans la charge de Commiſſaire. Il ne fit pas en cette qualité autant de mal qu'on l'avoit cru. On le trouva étourdi & embarraſſé, & on commença à le mépriſer, parce qu'on ceſſa de le craindre. Plus les choſes ont fait de peur pendant qu'on ne les a pas connuës, plûtôt on s'apprivoiſe avec elles quand le premier étonnement eſt paſſé ; & de la terreur au mepris le paſſage n'eſt pas difficile.

On rompt ſes meſures.

Suite de cette hiſtoire.

Deux ans après, un autre Synode, où ſon beaufrere étoit Commiſſaire, eut la hardieſſe de le ſuſpendre du miniſtere ; & quoi que le Commiſſaire rompit l'Aſſemblée, le coup qui étoit déja frappé ne put être rappelé. A la verité cette affaire eut quelques ſuites dont je parlerai ailleurs ; mais comme la France avoit alors ſur les bras une guerre qui l'occupoit toute entiere, le Conſeil prit peu de part aux affaires de d'Allemagne. Il ſe fit Catholique, pour être à couvert de la honte des cenſures : mais cela ne le mit pas mieux en Cour, où on n'eut plus

de

Digitized by Google

de consideration pour lui ; aussi tôt qu'il se fut rendu inutile ; & où d'ailleurs on commençoit à se degoûter des projets de reünion, parce qu'on n'y pouvoit attirer ceux qui par leur merite sembloient les Chefs du party. D'Allemagne reconnut alors quelles illusions sa vanité lui avoit faites ; & se voyant detesté d'un côté & mepriſé de l'autre, il tira un solide profit de son malheur. Il s'humilia, il se repentit, il passa en Angleterre, où il repara sa faute d'une maniere touchante ; & il y demeura jusques à sa mort dans une condition, dont il supporta les incommoditez & l'obscurité avec patience. 1670.

Effets de la negociation en Saintonge.

Je raporterai ailleurs de quelle maniere le même Synode dont je viens de parler fit échoüer le projet de reünion qui avoit duré jusques là, mais je dirai ici que la negociation avoit penetré jusques dans la Province de Saintonge, & avoit gagné des gens jusques aux portes de la Rochelle. La Roche-Eli, Gentilhomme considerable dans ces quartiers-là, s'étoit mis ce dessein en tête il y avoit déjà plusieurs années ; & il temoignoit assez le panchant qu'il avoit à s'accommoder de la doctrine Catholique, par la complaisance qu'il avoit pour la Guillotiere son gendre, de qui il laissoit élever les enfans dans la Religion Romaine, quoi que leur mere perseverât dans la Religion Reformée. Il avoit eu occasion de s'entretenir avec le Tellier, l'un des Secretaires d'Etat, sur le projet de la reünion, & ce Ministre lui avoit donné quelque connoissance de ce qu'on traitoit au nom du Roi avec les Ministres de l'Isle de France. La Roche-Eli encouragé par cette ouverture, promit d'appuyer ce projet dans sa Province, & en effet il fit ce qu'il put pour y faire entrer quelques personnes capables de bien servir. Il gagna Offré Ministre de Tonnaiboutonne ; mais cette conquête ne lui fut pas fort avantageuse, parce qu'Offré mourut presque aussi-tôt après son engagement. Il s'adressa peu après à deux autres Ministres qu'il voulut tenter par la grandeur & la gloire de la chose même, & par l'esperance d'être bien payez du Roi, qui avoit chargé, disoit-il, un Gentilhomme du pais d'avancer une année de pension à ceux qui favoriseroient cette entrepriſe, & de les assûrer qu'elle leur seroit continuée : mais ces deux Ministres rejetterent ses propositions avec des marques d'horreur, & non contens de cela ils donnerent avis de ses desseins. Ce mauvais Chrêtien ayant jugé

1670. jugé par le caractere de ces deux Miniſtres que les autres pourroient être de la même humeur, s'aperçut qu'il avoit promis plus qu'il ne pouvoit tenir; & pour faire au moins ce qui dependoit de lui, il embraſſa lui-même la Religion Catholique. Il prit ſon tems pour ſe declarer que le Synode étoit convoqué à Soubiſe. Il s'étoit fait nommer Commiſſaire pour y aſſiſter de la part du Roi; mais peu de jours avant l'ouverture de l'Aſſemblée il tomba malade, ou par accident, ou de chagrin de ce que ſes meſures lui avoient manqué. Cela retarda la tenuë du Synode, qui ne put obtenir du Gouverneur un autre Commiſſaire, parce qu'il voulut avoir ſur cela des ordres d'enhaut; & que ces ordres portoient que pendant que le Roi étoit ſur la frontiere, il n'étoit pas à propos de permettre cette Aſſemblée dans un lieu ſi proche de la mer. Mais comme les Egliſes étoient mandées, leurs Deputez ſe trouverent à Soubiſe, & formerent la Table; après quoi ne voyant point de Commiſſaire, ils furent obligez de ſe ſeparer, en attendant qu'il y fût pourvu. Cependant la Roche-Eli qui épioit ce moment pour declarer ſon deſſein, fit abjuration de la Religion Reformée, auſſi-tôt qu'il ſut que les Deputez étoient à Soubiſe. Il mourut peu de tems après, preſque en prononçant ces paroles, *c'eſt choſe terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant*. Cependant le Synode obtint du Roi une nouvelle commiſſion, & s'aſſembla au mois de Septembre. D'abord les Deputez informez des intrigues des negociateurs d'accommodement entre les Religions, ſe defioient les uns des autres; mais les ſoupçons furent diſſipez par ſe zéle uniforme de l'Aſſemblée, qui dreſſa des actes ſi ſeveres ſur le ſujet de la reünion, contre ceux qui la voudroient favoriſer, qu'on put aiſément juger que les accommodeurs ne gagneroient rien dans cette Province.

Synode tenu à Soubiſe.

Projet de reunion univerſelle.

Toute cette intrigue dont je viens de parler ne tendoit qu'au profit de la Religion Romaine. Il y avoit outre cela un autre party de conciliateurs, qui travailloient à trouver des expediens par leſquels on pût s'accommoder de toutes les Religions. Les Chefs de cette cabale ſe tenoient cachez, & leur deſſein avoit déjà fait un grand progrés, avant qu'on penſât à s'y oppoſer: mais enfin l'entrepriſe éclata par l'édition d'un petit livre, dont on ne douta point que l'Auteur ne fût d'Huiſſeau, l'un des Miniſtres de

de Saumur. C'étoit un homme d'un genie peu élevé, & qui ne 1670.
s'étoit pas aquis une reputation extraordinaire par ſes predications; mais on l'accuſoit d'être un peu brouillon, imprudent, preſomptueux & entêté. Comme on fut perſuadé qu'il avoit écrit ce livre, on crut en même tems qu'il avoit été pouſſé par quelque autre; & que ſon Ouvrage avoit été vu & corrigé par de plus habiles gens que lui. On fut principalement choqué de deux choſes, qui ſouleverent contre lui tous ceux qui avoient un peu de zêle pour la Religion, & qui étoient capables de faire reflexion ſur la conjoncture des affaires. La premiere étoit la matiere même de ce livre, qui ne tendoit qu'à detruire la foi des principaux myſteres du Chriſtianiſme, & à donner à chacun de fort grandes libertez ſur le ſujet des doctrines, qui ayant été le ſujet de quelque conteſtation entre les Chrêtiens, avoient en ſuite été decidées par quelques Conciles. De quelque tour d'expreſſion que l'Auteur eût enveloppé ſes principes, on y voyoit ce deſſein aſſez decouvert; & cette concluſion ſe tiroit de ſes propoſitions ſans contrainte & ſans violence. La ſeconde choſe qui choqua les perſonnes zêlées étoit le contretems. On ne pouvoit ſupporter que dans un tems où la Cour & le Clergé faiſoient de fort grands efforts pour inſpirer aux Reformez un deſſein de reünion, un Miniſtre eût eu l'imprudence de publier un écrit qui donnoit des ouvertures pour le ſuccés de cette entrepriſe. A la verité ſelon les principes de ce livre, la Religion Romaine y auroit perdu encore plus que la Reformée, & par cette raiſon il n'y avoit pas ſujet de craindre que les Catholiques donnaſſent leur approbation à cet Ouvrage. Mais comme il y a de la difference entre Politique & Religion, celle-là pouvoit ſe prevaloir des choſes dont celle-ci ne ſe ſeroit pas accommodée. L'Egliſe Romaine entend toûjours par *reünion* un retour dans ſon ſein; & pourveu qu'elle obtienne ce retour, elle ſe met peu en peine des principes qui le produiſent. Elle y peut remedier quand elle eſt une fois maitreſſe des perſonnes qui s'y rangent, & les principes qui ont été utiles pour les ramener, ne ſont plus tolerez dans ceux qui ont reconnu ſon autorité. L'Auteur même donnoit des expediens qui tendoient là; & il ſembloit dire, quoi que d'une maniére envelopée, qu'on pouvoit être Epiſcopal en Angleterre, Presbyterien en Ecoſſe, Lutherien en Suede, &

1670. Catholique dans les Etats où la Religion Catholique étoit dominante.

Succés de cette entrepriſe.

Ce livre fut refuté auſſi-tôt qu'il vit le jour; & la Baſtide un des Anciens de l'Egliſe de Paris, fut un des premiers qui firent des remarques ſur ce projet. Pierre Jurieu de qui le nom s'eſt rendu depuis ſi celebre, par le nombre des Ouvrages qu'il a donnez au public, & par les oppoſitions qu'il a faites ſoit à l'introduction de tout ce qui avoit quelque aparence d'heterodoxie ou de nouveauté, ſoit aux écrits des Catholiques qui attaquoient l'innocence & la doctrine des Reformez, écrivit auſſi ſur cette matiere; & ce fut ici le premier eſſai par lequel il prepara le public aux belles choſes qu'il a écrites depuis. Cependant l'Auteur eut des apologiſtes, auſſi bien que des adverſaires: mais cela n'empêcha pas que le Synode d'Anjou ne prit connoiſſance de cette affaire; qu'il ne l'examinât avec ſeverité, & qu'encore que d'Huiſſeau ne voulût jamais avoüer le livre, il ne le depoſât du miniſtere. On trouva dans la maniere oblique dont il ſe defendoit, & dans les ſuites & les detours qu'il affecta depuis le commencement juſques à la fin, plus de raiſons qu'il n'en falloit pour le condamner. Cette rigueur que les gens intereſſez dans le ſecret de l'intrigue tâcherent de prevenir par toute ſorte d'artifices, étourdit un peu cette dangereuſe cabale, mais elle ne l'étouffa pas; & le même Synode eut encore beaucoup d'affaires durant quelques années, pour éteindre le reſte de ce feu qui jettoit encore des étincelles de tems en tems. Quelques-uns même en petit nombre de ceux qui avoient l'eſprit gâté par les maximes de cette cabale, & qui n'oſoient dire leur penſée à cauſe de la ſeverité des Synodes, garderent leurs ſentimens dans le cœur, & ne les ont fait paroître qu'après être ſortis du Royaume, & arrivez dans des païs libres, où ſous d'autres titres capables d'impoſer, ils ont tâché de repandre la doctrine de la *reünion du Chriſtianiſme*. Au reſte on accuſoit le Fevre Profeſſeur en Eloquence à Saumur, qui avec beaucoup de literature & de politeſſe avoit très-peu de Religion, d'être un des principaux mobiles de cet intrigue, & d'avoir inſpiré ſes ſentimens à la plûpart des jeunes gens qui avoient paſſé par ſes mains.

Veritez nouvelles du Je-

Vers le declin de l'année l'infatigable Jeſuite Meynier mit encore au jour un nouvel Ecrit, intitulé *De l'Edit de Nantes, exécuté*

cuté selon les intentions de Henri le Grand. C'étoit le preſſis & l'abregé de toutes les chicanes dont il avoit pu s'aviſer pour rendre l'Edit inutile, & qu'il avoit repanduës dans le reſte de ſes Ouvrages. Il les reduiſoit ici à ſix articles qu'il apelloit *veritez*: ſuivant leſquelles il prouvoit que l'intention de ce Prince avoit été d'accorder fort peu de choſe aux Reformez par ſon Edit: de ſorte que comme il étoit d'une évidence inconteſtable que les Reformez avoient demandé quelques graces plus amples que celles des Edits precedens, & que le Roi avoit voulu qu'ils reçuſſent l'Edit comme une grace qui repondoit à leur requête, il s'enſuivoit ſelon la doctrine du Jeſuite, que le Roi les avoit payez d'une illuſion, & ne leur avoit donné cet Edit qu'en ſe moquant d'eux. 1670. *ſuite Mezeray.*

I. Verité. *Valeur de titres.* Par la premiere de ces *veritez* il pretendoit que Henri IV. avoit ſouvent declaré que les prieres publiques, avec chant de Pſeaumes, ni les Batêmes, ni les mariages celebrez publiquement n'étoient pas un exercice public. Il tâchoit de fonder cela ſur des reponſes aux Cahiers des Aſſemblées generales, avec leſquelles on negocioit l'Edit. Ces Aſſemblées avoient demandé que les prieres paſſaſſent pour *exercices publics*: par ſes reponſes le Roi l'avoit refuſé d'abord, à cauſe des conſequences, & enfin il avoit repondu, lors qu'on avoit joint aux prieres le chant des Pſeaumes, les Batêmes & les mariages, qu'il ne pouvoit *entrer en aucune declaration pour ce regard.* Ces paroles portoient ſeulément que le Roi ne vouloit pas faire une loi generale ſur cette queſtion; mais le Jeſuite pretendoit que leur ſens étoit, que ces actes de pieté ne pouvoient paſſer pour preuves d'un exercice public. C'étoit un commentaire fondé ſur le ſeul bon plaiſir du Jeſuite: mais au fond quand les paroles du Roi auroient été claires & deciſives, elles ne devoient pas être conſultées au prejudice de la loi qui avoit été donnée depuis. Ce ſeroit une admirable methode d'expliquer les Traitez de paix, que de citer pour l'intelligence de leurs articles les memoires, les inſtructions, les conteſtations des intereſſez, & les difficultez qui ont été faites de part & d'autre, avant qu'on fût convenu de quelques points. Le bon ſens demontre que ces diſputes ſont des moyens d'éclaircir les pretenſions mutuelles, & de chercher un milieu dans lequel les contendans puiſſent s'accorder; mais on ne doit pas les regarder comme des deciſions: & il n'y a que les

1670. articles même concertez & aprouvez reciproquement, qui puiſſent avoir cette qualité. Au fond la maniere dont le Roi avoit entendu la choſe, ne peut être mieux compriſe que par celle dont les premiers Commiſſaires l'avoient executée. Or ils avoient eu égard à ces preuves, quand elles étoient accompagnées de certaines circonſtances; comme lors qu'elles ſe trouvoient toutes enſemble; qu'elles avoient été ſuivies & continuées, & autres ſemblables; d'où il reſulte évidemment que le Roi n'avoit eu deſſein de les rejetter, que quand elles manquoient de quelqu'une de ces circonſtances neceſſaires; parce qu'alors on pouvoit preſumer que ces exercices n'avoient été faits que par haſard & en paſſant.

VI. Verité. *Ordonnances des Commiſſaires.* Dans la ſixéme *verite* que j'ajoûte après la premiere, à cauſe qu'elle traite auſſi de la valeur des preuves, le Jeſuite vouloit éluder le reſte des actes dont les Reformez pouvoient ſe ſervir pour l'établiſſement de leurs droits, & il attaquoit même celles qu'il avoit reconnuës autrefois pour les plus convaincantes & les plus certaines. Ainſi ni les Synodes, ni les Colloques, ni les Tables qui ſont à la tête de ces actes ne lui paroiſſoient pas des titres ſuffiſans; mais les Ordonnances même des premiers Commiſſaires avoient perdu leur credit auprès de lui. Il en diſoit ici plus de mal, qu'il n'en avoit dit de bien autrefois. S'il y en avoit quelqu'une dont l'original eût été perdu, il en rejettoit les copies comme nouvellement fabriquées, quelques marques qu'elles portaſſent de n'être pas fauſſes. Quand les originaux ſe trouvoient, il diſoit que ces jugemens avoient été rendus ſur de faux énoncez; qu'ils avoient violé l'Edit au lieu de l'executer; que les Commiſſaires avoient excedé leur pouvoir, ſe mêlant d'être interpretes de l'Edit, dont ils ne devoient être que les executeurs; qu'ils avoient rendu pluſieurs Ordonnances ſans y apeller le Clergé; qu'ils ne jugeoient ſouvent que des queſtions acceſſoires, ſans parler du droit d'exercice; que ce n'étoit pas alors le tems de rendre juſtice au Clergé, ni aux Catholiques; qu'en pluſieurs lieux les Commiſſaires mal inſtruits des affaires de Religion, avoient executé l'Edit plûtôt en Cavaliers, qu'en gens de Juſtice; qu'enfin leurs Ordonnances n'étoient que proviſionnelles. Toutes les Ordonnances des Commiſſaires envoyez par Louis XIII. étoient regardées ici comme inutiles, parce qu'elles ne pou-

pouvoient pas paſſer pour des preuves d'un exercice établi ſuivant l'Edit, mais ſeulement d'un exercice établi avant les troubles. Il n'y a point de titre ancien dont on ne pût éluder la force par de ſemblables chicanes. 1670.

Le Jeſuite vouloit montrer dans la deuxiéme *verité*, que Henri IV. n'avoit entendu confirmer par le neuviéme article de l'Edit, que le droit des lieux où l'exercice avoit été continué vingt mois entiers. Ses argumens étoient dans la même forme que ceux du premier article, & poſoient pour principe que tout ce qui avoit été dit de la part du Roi pendant les negociations, devoit ſervir de regle pour entendre les articles convenus. Cependant ſon principe étoit defectueux dans un point eſſenciel, & il n'alleguoit rien d'où on pût inferer vraiſemblablement que les droits des deux années 1596. & 1597. fuſſent un même droit; ni que par conſequent il fallût des preuves d'un exercice continué pendant vingt mois. Tout ce qu'on en pouvoit tirer avec la derniere violence, étoit que le droit de 1596. ne pouvoit être aquis que par la continuation des exercices durant toute l'année; & celui de 1597. par une poſſeſſion de ſept ou huit mois. Au reſte il apliquoit à ſon deſſein avec beaucoup de mauvaiſe foi, quelques articles où les Reformez demandoient que l'exercice, ayant ceſſé en quelques lieux, il y fût retabli; ou qu'étant dans le voiſinage, il fût mis dans les fauxbourgs; ou que ſe faiſant dans les fauxbourgs, il fût remis dans la ville. Il concluoit de ces requêtes que l'exercice ne ſe faiſant au tems de l'Edit dans pas un de ces lieux, il y pouvoit être interdit comme uſurpé. Mais on entendit raiſon au Conſeil ſur ce ſujet, & les Deputez éclaircirent ſi bien la queſtion, que malgré cette chicane pluſieurs de ces Egliſes furent conſervées. II. Verité. *Article 9. de l'Edit de Nantes.*

Par la troiſiéme *verité* il tâchoit de prouver, que dans les Bailliages ou Senechauſſées où il y avoit deux exercices de poſſeſſion, les Reformez ne pouvoient pretendre d'exercice de Bailliage. Il prouvoit ce paradoxe par les articles particuliers de l'Edit de 1577. & par la premiere ouverture qui avoit été faite de la conceſſion d'un ſecond lieu de Bailliage. Mais il ne faut que comparer cette ouverture avec l'article qui accorde cet établiſſement, pour voir tout d'un coup que la choſe avoit changé d'état depuis ce tems-là; & que le Roi avoit donné à cette nouvelle conceſſion une plus grande étenduë. III. Verité. *Lieux de Bailliage.*

Digitized by Google

1670. IV. Verité. *Nature de l'exposé sur lequel l'Edit de Nantes avoit été obtenu.*

La quatriéme *verité* étoit encore plus paradoxe. Le Jesuite pretendoit que tous les établissemens faits en vertu de l'Edit de Nantes, avoient été accordez sur un faux exposé. Sa preuve étoit que ces concessions avoient été faites par forme de compensation, de ce qui avoit été retranché à l'Edit de 1577. par les Traitez faits avec les Chefs de la Ligue. Or il pretendoit que ces retranchemens avoient été fort peu de chose; au lieu que les Reformez les avoient fait passer pour extremement importans: d'où il concluoit que l'exposé de leurs plaintes ayant été faux, les concessions qui avoient de bien loin passé leurs legitimes griefs avoient été mal obtenuës, & pouvoient par consequent être justement revoquées. Mais par ses preuves même il paroissoit que le Roi avoit fort bien su que cette compensation étoit un peu liberale, & que cela ne l'avoit pas empêché de l'accorder: d'où il s'ensuit qu'il n'y avoit point eu de surprise de la part des Reformez; & que le Roi en avoit usé avec eux comme un bon maître, qui voulant recompenser ses serviteurs des pertes qu'ils auroient faites, ne s'arrête pas à chicaner avec eux sur l'égalité de la compensation & du dommage, & trouve bon de leur rendre plus qu'ils n'ont perdu. D'ailleurs il n'est pas vrai que ce fût là le seul exposé des Reformez; comme on le peut voir dans le V. livre du I. volume de cette Histoire. Ils exposoient aussi les nouveaux services rendus depuis 1577. qui étoient les plus grands, les plus importans, les plus utiles; & quoi que les nouvelles concessions de l'Edit de Nantes fussent voilées du pretexte de la compensation, afin de les faire mieux goûter aux Catholiques; il est certain neanmoins qu'elles étoient en partie accordées aux Reformez, pour recompense de leur longue fidelité.

V. Verité. *Etenduë de l'Edit de 1577.*

Dans la cinquiéme *verité* Meynier tâchoit de persuader, que l'Edit de 1577. donnoit fort peu d'exercices aux Reformez; & il renouvelloit sur cet article ses anciennes chicanes sur l'omission du mot de *village*; sur l'exception des bourgs dependans des Seigneurs Catholiques, entre lesquels il s'avisoit de comprendre les bourgs apartenans au Roi, parce que le Roi, disoit-il, étoit un Seigneur Catholique; sur la possession pendant toutes les precedentes paix, & choses semblables. De là il lui étoit aisé de conclure que l'Edit de Nantes ayant été obtenu sur un faux exposé, & l'Edit de 1577. n'ayant accordé presque rien, c'étoit faire

faire justice aux Reformez que de leur ôter ces concessions mal fondées, & de les réduire à fort peu de chose. Ce livre où il n'y avoit ni bonne foi, ni équité, ne laissoit pas d'avoir un privilege du Roi, & d'être imprimé par l'ordre du Clergé. Mais quoi que Meynier eût porté la chicane à de grands excés, il vint encore après lui des gens qui l'entendoient mieux que lui, & qui firent des decouvertes dont il n'avoit jamais entrevu la moindre aparence. 1670.

Cependant les affaires de Religion demeuroient comme sursises au Conseil. Le succés des sollicitations qui avoient obtenu la Declaration du premier de Fevrier, avoit donné du courage aux Reformez. Ils avoient cru que le tems de retablir leurs affaires étoit revenu, & leurs Deputez avoient pris la resolution de presenter au Roi une requête generale, sur les principaux points dont ils avoient sujet de se plaindre. Du Bosc de qui les autres ne se pouvoient plus passer, depuis qu'ils avoient reconnu le tour de son esprit & sa capacité dans les affaires, fut obligé de retourner à Paris, & de dresser la requête. Le Deputé General n'étoit pas d'avis de la presenter, & d'abord il aima mieux qu'elle fût signée de tous les Deputez que de lui. Elle fut montrée en cet état aux Ministres, qui n'y trouverent rien à redire que le nombre des signatures, dont ils temoignerent que le Roi pourroit s'offenser: de sorte que Ruvigni fut obligé de la presenter signée de sa main, & de supplier le Roi d'avoir égard à ce qui lui étoit exposé dans cet écrit; mais il se passa des choses qui firent que la requête fut oubliée. Le Clergé fit fort grand bruit de la Declaration que les Reformez avoient obtenuë, & d'ailleurs il parut fort mortifié de ce que le Roi, & à son exemple toute la Cour, paroissoit si content de Du Bosc, & si plein d'estime pour lui. Il jugea que ces deux choses meritoient son application, & qu'il falloit humilier ce Ministre, & chercher des moyens pour rendre la Declaration inutile. *Requête generale presentée au Roi.*

L'occasion s'en presentoit cette année telle qu'il pouvoit la desirer. C'étoit le tems de son Assemblée generale, dont il fit l'ouverture à Pontoise, après que le Roi fut de retour d'un voyage qu'il avoit fait sur la frontiere. De sorte que prevoyant bien qu'on lui demanderoit de l'argent, comme c'est l'ordinaire, il voulut au moins tirer quelque chose de la Cour, en recompense de ce *Oppositions faites par le Clergé.*

1670. ce qu'il fourniroit aux neceſſitez de l'Etat. Il remit donc à y travailler dès le commencement de l'année; & Du Boſc étant retourné alors à Paris pour la quatriéme fois, il entreprit de le ruïner dans l'eſprit du Roi. Du Boſc fit deux Sermons à Charenton qu'il donna en ſuite au public, ſous le titre de *la cenſure & la condamnation des tiedes*. On voulut faire paſſer ces Sermons pour criminels, & imputer à leur Auteur d'avoir aigri les eſprits par la maniere dont il avoit parlé contre la reünion. Il ne paroit pas neanmoins par leur lecture qu'il en eût parlé directement, quoi qu'il y ait vivement cenſuré les *Accommodeurs*; parce qu'il avoit raporté ſon diſcours aux *accommodeurs* du vice & de la vertu, qui tâchent de concilier la Religion & le monde. L'Archevêque de Paris en fit des plaintes au Roi, & lui preſenta un memoire où Du Boſc étoit accuſé d'avoir parlé de la Religion Catholique en termes injurieux, & de l'avoir apellée *Religion de Belial* Ceux qui connoiſſoient le credit de l'Archevêque crurent Du Boſc perdu, & ſe perſuaderent qu'on diſoit vrai, quand on fit courir le bruit qu'il y avoit une lettre de Cachet expediée, qui l'exiloit à Rions petite ville d'Auvergne. Mais quand Ruvigni eut parlé au Roi pour detruire les impreſſions qu'on avoit voulu lui donner, la reponſe de ce Prince diſſipa cette fauſſe alarme, & fit voir que Du Boſc n'avoit rien à craindre.

Mauvais accueil fait aux Deputez.

Le Clergé n'ayant pu reüſſir de ce côté là, ſe tourna du côté des Miniſtres d'Etat, & porta facilement la Vrilliere, homme inegal, & de qui l'eſprit changeoit aiſément d'aſſiete, à faire un mauvais accueil aux Deputez quand ils viendroient le trouver. Il les traitta en effet fort rudement; & Du Boſc eut part comme les autres à cette mauvaiſe humeur. La Vrilliere lui demanda qui lui avoit permis de prêcher à Charenton; l'accuſa de remuër tous les Deputez, & d'avoir dreſſé la requête; & lui demanda enfin s'il étoit Deputé General. Son chagrin alla même plus avant; & après diverſes remiſes le jour de rapporter la requête devant le Roi étant venu, il ſe contenta d'en parler generalement; mais en des termes qui témoignoient aſſez qu'il vouloit attirer de la bouche du Roi une reponſe fâcheuſe. En effet il la fit telle aux Deputez. Il repeta une partie des choſes qu'il leur avoit déja dites; & Du Boſc ne fut pas mieux traitté que la premiere fois. La Vrilliere leur declara que le Roi ne vouloit point tant de Deputez

Digitized by Google

putez, leur ordonna de se retirer chez eux, & leur dit que quand ils seroient partis le Roi auroit tel égard à leur requête qu'il le jugeroit raisonnable : mais qu'il entendoit qu'il ne demeurât auprès de lui pour eux que le Deputé General. Après cela les Deputez se retirerent, & on ne parla plus de la requête. 1670.

Mais il y avoit des lieux où la Declaration nouvelle s'executoit avec peine : & dans l'étenduë même du Parlement de Paris on y faisoit mille oppositions de tous les côtez. L'article des Metiers étoit principalement le sujet de mille chicanes. Les Catholiques ne pouvoient se resoudre à perdre le fruit de la ruse qui excluoit les Reformez de leurs Maitrises, suivant les nouveaux *statuts* qu'ils avoient dressez. A Lion les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, avoient de nouveaux reglemens qui ôtoient aux Reformez la liberté d'exercer ces Metiers dans toute la Senechaussée. C'étoit une nouveauté fort singuliere. Ordinairement les Maitrises de chaque ville étoient renfermées dans la ville même ; & souvent elles ne s'étendoient pas jusques aux fauxbourgs. Cependant on avoit fait ici un reglement commun, qui recueilloit dans un même Corps tous les Maitres d'une assez grande Senechaussée : & par ce moyen on ôtoit aux Reformez, dans une assez grande étenduë de pais, le moyen de gagner leur vie aux Metiers qu'on y exerçoit le plus. Les Guimpiers, les Filleurs, les Ecacheurs d'or, les Gazetiers avoient de semblables *statuts* ; & parce que le Prevôt de Lion avoit souvent passé par dessus, & reçu des Reformez sans y avoir égard, ces Ouvriers avoient renouvellé leurs reglemens, par lesquels joignant leurs divers Metiers dans un même Corps, il s'obligeoient à ne prendre chacun chez eux qu'un seul Apprentif, qui ne pourroit être que Catholique : ce qui fermoit l'entrée de ces Maitrises à tous les Reformez ; puis qu'ils ne pouvoient entrer, suivant la Declaration, que par la voye des apprentissages & des chefd'œuvres. Il fallut de grandes peines pour surmonter ces difficultez ; les Catholiques se roidissant contre les Ordonnances des Juges, afin de rebuter les Reformez ou par la longueur des instances, ou par la grandeur des frais qu'il falloit faire pour obtenir des arrêts au Parlement. A Paris même, sous les yeux de cette Cour souveraine, où il y avoit encore plus d'équité que dans le reste du Royaume, on ne laissoit pas de former les mêmes oppositions

Injustices sur le sujet des Metiers :

à Lion :

à Paris.

1670. aux Reformez, quand ils vouloient entrer dans quelques Metiers. Les Gardes des Merciers refuserent de delivrer l'acte d'enregistrement du Brevet d'apprentissage d'un nommé Pierre le Blanc, à qui il étoit necessaire pour être reçu à faire chef-d'œuvre ; & ils n'allegueront que la Religion pour cause de leur refus. Jean de la Barre trouva la même difficulté, & il fallut faire rendre trois arrêts au Parlement & un au Conseil le vingt-sixiéme de Mars, avant que les Gardes obeïssent. Mais enfin le dernier arrêt du Parlement, rendu le vingt-neuviéme d'Avril aprés cinq mois de poursuites, vainquit leur opiniâtreté, parce qu'outre les peines accoutumées de depens, dommages & interêts, il condamnoit les Gardes à deux mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital, & moitié à la partie ; & la declaroit encouruë en cas de contravention. Le bruit de cette opposition avoit soulevé les Catholiques de divers Metiers, dont les Gardes intervinrent au procés & se joignirent aux Merciers. De ce nombre étoient les Drappiers, les Epiciers, les Apotiquaires, les Pelletiers, les Bonnetiers, & les Orfevres. De sorte que s'ils avoient gagné leur cause, tous les Reformez qui n'étoient capables que de ces Metiers auroient été reduits à mourir de faim.

Brasseurs de Châlons.

Environ le même tems, les Brasseurs de Châlons en Champagne voulurent chasser de leur Corps les Reformez qui exerçoient cette profession. Ce Metier avoit été libre jusqu'à l'année 1667. que les Catholiques s'aviserent de dresser des *statuts*, de les faire approuver du Roi, & d'en obtenir la confirmation par Lettres patentes, qui furent verifiées l'année suivante. C'étoit là, comme je l'ai dit, le secret ordinaire des Catholiques, pour priver les Reformez du droit des Maîtrises. On glissoit dans les *statuts* quelque article qui les rendoit incapables de ces Metiers. Mais la derniere Declaration ayant levé cet obstacle, on chercha un autre pretexte contre ces Brasseurs ; & on tâcha de leur interdire l'exercice de leurs Brasseries, parce qu'ils n'avoient pas été reçus Maitres par la voye de l'apprentissage & des chefd'œuvres. Cela étoit vrai, parce qu'ils avoient commencé à exercer ce Metier cinq ou six ans avant que le Roi l'eût érigé en Maitrise jurée : & leurs parties étoient dans le même cas, n'ayant jamais fait ni épreuve ni apprentissage. Mais ceux-ci vouloient que la Religion Catholique leur tint lieu de chefd'œuvre, & que les Reformez

Digitized by Google

mez ne puſſent pretendre à la même grace. Il y en eut un long procés que les Reformez perdirent à Châlons, & qui ſur leur appel fut porté au Parlement. L'arrêt qui le termina n'eſt pas venu à ma connoiſſance : mais comme je ne trouve point d'article ſur ce ſujet dans les plaintes faites au Conſeil ſur le ſujet des Metiers, je preſume que les Reformez y eurent quelque avantage. 1670.

Medecins reduits à Rouën au nombre de deux par Lettres patentes. XXXII.

Au mois de Juin de cette année l'Aggregation des Medecins de Rouën obtint des Lettres patentes qui confirmoient ſes *ſtatuts*, & les arrêts du Parlement qui avoient reduit à deux le nombre des Reformez qui pourroient y être reçus : & qui defendoient que la dignité de Doyen fût donnée à d'autres qu'à des Catholiques. Le Roi obligeoit par ces lettres les Medecins Reformez qui ſeroient aggregez à garder l'article des *ſtatuts*, qui leur ordonnoit de donner aux Catholiques malades de maladies aiguës les avis neceſſaires pour l'aſſûrance de leurs conſciences. Quoi que ces Lettres fuſſent datées du mois de Juin, une copie que j'en ai vuë, collationnée par un Secretaire du Roi, portoit qu'elles avoient été enregîtrées au Greffe des expeditions de la Chancellerie le vingt-huitiéme de Mai. Je trouve un arrêt du Conſeil en date du premier d'Août, qui defendoit aux Magiſtrats, aux Conſuls, aux autres Officiers de Grenoble de porter dans les Temples aucune marque de Magiſtrature. 2.

Harangue de l'Evêque d'Uſez.

Mais tout cela n'eſt rien en comparaiſon de ce que le Clergé obtint pendant qu'il fut aſſemblé. L'Evêque d'Uſez, de qui j'ai déja parlé ailleurs, harangua le Roi de la part de cette Aſſemblée le huitiéme de Septembre, & après un exorde flatteur, où il aſſûroit que le Clergé auroit offert la Couronne au Roi, quand elle ne lui auroit pas été duë par ſa naiſſance ; il attaquoit les Reformez par un diſcours aſſez bien tourné, mais où il y a moins d'éloquence que de fureur. Il repetoit à-peu près les mêmes choſes qu'il avoit repreſentées cinq ans auparavant : & il commençoit par la liberté qu'on avoit laiſſée juſques là aux Catholiques de changer de Religion : ce qu'il appelloit une *funeſte liberté, ou pour mieux dire, un horrible libertinage* : & il ne vouloit pas qu'on crût que les Catholiques y puſſent être portez, que par *des mouvemens d'une ſordide avarice ou d'une épouvantable debauche* : comme s'il avoit été impoſſible d'embraſſer la Religion Reformée par d'autres principes que ceux d'une inclination criminelle ; & qu'en

Liberté de changer de Religion laiſſée aux Catholiques.

1670. qu'en preſuppoſant même que ſa doctrine fût fauſſe, il ne pût ſe rencontrer avec ſa profeſſion cette apparence de bonne foi qui engage les ſimples quelquefois dans le party de l'erreur. Il ajoûtoit peu après que ces ames qui avoient été *la conquête d'un Dieu mourant*, devenoient *par la ſubornation de ſes ennemis le trophée des Demons, la proye de l'Enfer & le partage des flames éternelles :* voulant perſuader au Roi qu'il étoit impoſſible, que les Catholiques fuſſent portez par des mouvemens de conſcience à ſortir de l'Egliſe Romaine, & que leur changement étoit l'effet neceſſaire de quelque *ſubornation*. Il s'étendoit en ſuite à prouver qu'on pouvoit leur ôter cette liberté, ſans *donner la moindre atteinte à la liberté de conſcience* accordée par les Edits, parce qu'elle n'avoit été accordée qu'aux Reformez qui l'avoient demandée, & à qui elle étoit néceſſaire, de peur qu'ils ne fuſſent *recherchez à cauſe*, diſoit-il, *des deſordres qu'ils avoient cauſez dans le tems des guerres & des rebellions.* Mais il pretendoit que les Catholiques n'avoient jamais donné leur procuration pour demander ce *privilege odieux*, cette *liberté deteſtable* ; qu'il n'étoit pas juſte, par conſequent, de l'étendre juſqu'à eux ; qu'ils y vouloient *renoncer ſolennellement, ſuivant le glorieux exemple* des Catholiques de Languedoc. Il preſſoit en ſuite le Roi par le devoir des Souverains, & par le beſoin qu'ils ont de la protection de Dieu pour l'affermiſſement de leur Couronne, de reprimer ce mal qu'il appelloit une *effroyable licence*, un *malheureux torrent de libertinage & d'iniquité*, qui attaquoit la Religion, diſoit-il, *dans tout ce qu'elle a de conſiderable & d'eſſenciel.* De la maniere qu'il parloit ici de la ceremonie du Sacre, il eſt aiſé de voir qu'il ne pretendoit pas que le Roi fût tenu aux Declarations, que ſes predeceſſeurs avoient faites, de ne comprendre pas les Reformez entre les *Heretiques* qu'ils promettoient d'exterminer.

pour leur ôter cette liberté.

parce qu'ils ne l'ont pas demandée.

L'Evêque témoignoit après cela que le Clergé avoit à demander l'interpretation de pluſieurs articles importans de la derniere Declaration : mais il s'attachoit ici au trente-neuviéme, qui regardoit l'induction des enfans à changer de Religion. Il faiſoit un grand crime aux Reformez de ce qu'ils pretendoient que cet article avoit établi *une parfaite égalité de condition entre leur Religion, qui eſt toute fauſſe*, diſoit-il, & la Catholique, ajoûtoit-il

Induction des enfans à changer de Religion.

il, *qui est toute sainte & toute sacrée*. Ils avoient grand tort, 1670.
selon lui, de croire qu'il étoit également defendu aux Catholiques d'induire leurs enfans, & de leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant un certain âge, qu'à eux d'induire les enfans des Catholiques, & de les contraindre au changement. Il avouoit que cet article avoit mis les Evêques *dans la derniere consternation*, parce qu'il leur faisoit perdre tout le fruit de ce qu'ils avoient obtenu cinq ans auparavant. Il reconnoissoit qu'il n'étoit pas permis d'employer la force dans ces *conversions*: mais il vouloit qu'on n'ôtât pas la liberté aux Catholiques de recevoir les enfans des Reformez, quand ils se jettoient entre leurs bras: & il faisoit bien valoir les attraits tout à fait extraordinaires des graces de Dieu, qui se font sentir sans distinction de sexe ni d'âge. Mais il ne remarquoit pas que souvent la promesse d'une pomme, d'un ruban, ou d'une poupée, étoit ce que les *Convertisseurs* d'enfans faisoient passer pour ces *attraits* d'une grace toute puissante & victorieuse.

Il lui échappoit en passant de reconnoître que le Batême des Reformez mettoit leurs enfans dans le corps de l'Eglise; & de l'appeller un *sacré Batême*: ce qui pouvoit servir de reponse à tous ses sophismes, & lui faire perdre tous les efforts de son éloquence. En effet puis que ces enfans étoient dans le corps de l'Eglise en vertu de leur Batême, il n'étoit pas necessaire de se presser tant de leur faire changer de condition; puis que n'étant point hors de l'Eglise, ils n'étoient pas aussi hors de la voye du salut. Il pressoit neanmoins extraordinairement cette matiere, & la tournoit ingenieusement de tous les côtez, pour persuader au Roi que c'étoit un grand mal, que de ne permettre pas au moins que dans ces occasions l'année commencée passât pour accomplie: & il posoit pour une verité constante, ce qui au contraire, comme l'experience le demontre, est une fausseté notoire, qu'un enfant qui entre dans sa quatorziéme année *a certainement l'usage de toute sa raison*; & qu'il *est en état de faire le discernement du bien d'avec le mal, & de choisir le party du Ciel ou celui de l'Enfer*. Cela posé il appelloit le pere d'un enfant qui vouloit se faire Catholique, & qui l'en empêchoit, *son meurtrier plûtôt que son pere*: & il deploroit le malheur de cet enfant, qui lors qu'il n'avoit point de pere étoit mis sous la conduite d'une

Sentiment de l'Evêque sur le Batême des Reformez.

1670. mere *opiniâtre dans son erreur*, ou de ſes parens *envenimez & impitoyables*.

Il preſſe le jugement des partages.

En ſortant de cette matiere l'Evêque demandoit des Commiſſaires, afin que par leurs conferences les Deputez du Clergé puſſent leur faire entendre les prejudices qu'il recevoit de la derniere Declaration : & après de grands éloges qu'il donnoit au Roi ſur toutes les actions qu'il avoit faites juſques là, & de grandes marques de reconnoiſſance pour les *choſes dignes d'étonnemens* qu'il avoit déjà faites pour le bien de l'Egliſe, il preſſoit le Roi d'achever cet ouvrage par le jugement des partages, qu'il aſſûroit que les Reformez tacheroient de fuïr autant qu'ils pourroient, parce qu'ils ne pourroient ſoutenir leurs établiſſemens, qui n'avoient point *d'autre cauſe*, diſoit-il, *que celle de leur audace dans les troubles de l'Etat*. Il concluoit enfin que le Roi devoit preferer les interêts de l'Egliſe & de la Religion, à ceux de ſon Etat & de ſa propre perſonne. Le Coadjuteur de Rheims, frere du Marquis de Louvois, harangua auſſi le Roi ; mais il ne parla des Reformez qu'incidemment. Il les traitta d'*Idumeens & d'ennemis declarez* de l'Egliſe : mais il ne prit point de concluſion contre eux. Il ſe ſervit ſeulement de la permiſſion qu'on leur donnoit de tenir leurs *conventicules* qu'ils appelloient *Synodes*, comme d'une raiſon de permettre auſſi au Clergé de tenir des Synodes Provinciaux ; à quoi la Cour avoit toûjours temoigné de la repugnance. Le Prelat ne diſſimuloit point que la raiſon du Conſeil étoit la crainte que le Clergé n'en abuſât : & il propoſoit pour expedient au contraire, que le Roi empêchât par de bonnes loix le Clergé de ſe mêler des affaires temporelles. Tant il eſt vrai que les deſſeins ambitieux de ce redoutable Corps peuvent faire du mal à l'Etat, ſi le panchant qu'il a pour la grandeur ſeculiere n'eſt ſagement reprimé par l'autorité ſouveraine.

Fin du procés des Reformez contre le Parlement de Bearn.

Ce ne fut pas neanmoins par le jugement des partages que le Conſeil trouva bon de commencer. On y termina le quinziéme de Septembre par un arrêt ſolennel, un procés qui avoit duré près de ſept ans, où le Parlement de Pau étoit partie contre les Etats du païs, le Gouverneur & les Reformez. Ce procés avoit commencé par les entrepriſes de Lavie, premier Preſident, qui avoit formé le deſſein de detruire la Religion Reformée dans cette Province, & qui s'y étoit pris avec une extrême violence. Quand il

Digitized by Google

il vit commencer dans le Languedoc & ailleurs l'examen des droits d'exercice, il voulut en faire autant en Bearn, & fit interdire l'exercice du lieu de Lucq, dont j'ai parlé dans un autre lieu. Il fit des affaires à un grand nombre de Miniſtres à l'occaſion des Annexes; & ſe fit envoyer une Commiſſion de la Cour, pour faire enregiſtrer au Greffe de Pau la Declaration de 1634. qui n'avoit été donnée que pour le Languedoc. Les aſſemblées où les exercices ſe faiſoient par un Ancien, ou par un Diacre; la reſidence des Miniſtres; les enterremens, les *Relaps*, toutes les choſes ſur leſquelles il ſortoit tous les jours du Conſeil des reglemens fâcheux, lui ſervoient de pretexte de faire le procés à quelqu'un; & on ne voyoit à toute heure qu'adjournemens, decrets, empriſonnemens, banniſſemens des Miniſtres de cette Province. La continuation de ces rigueurs obligea les Reformez de deputer Cotiere à la Cour, & de demander au Roi ſa protection contre cet homme emporté, de qui tout le Parlement ſecondoit le faux zéle avec une lâche complaiſance. Ils crurent même que l'injuſtice de ces vexations étoit aſſez criante pour leur faire obtenir une Chambre Mipartie; & ils renouvellerent ſur cela leurs ſollicitations avec beaucoup d'empreſſement. Le Conſeil qui ne trouvoit pas bon que les Juges particuliers allaſſent plus vite que lui, & qui avoit encore quelques égards pour cette Province, tant à cauſe de ſa ſituation au pied des montagnes, que parce que la plûpart de la Nobleſſe étoit Reformée, accorda ſur ces pourſuites un arrêt le troiſiéme de Mars 1664. qui ordonnoit au Procureur General d'envoyer les motifs de ceux qui avoient donné ſujet à ces plaintes. 1670.

Lavie craignant de voir caſſer ces arrêts, fit de cette affaire celle de tout le Parlement, & fit paſſer une deliberation le vingtiéme de Mai qui le deputoit lui même au Roi, & lui donnoit pour adjoint Meſplez, l'un des Conſeillers de cette Cour. Ils étoient chargez de remontrances où rien de ce que la fureur peut inſpirer n'étoit oublié. Il y avoit pluſieurs faits avancez contre la verité de l'hiſtoire; & on ne manquoit pas d'y faire paſſer pour une cruelle perſecution de l'Egliſe Catholique, la punition que la Reine Jeanne avoit faite de la rebellion & de la perfidie de ces devots ſujets, qui avoient voulu livrer aux Eſpagnols ſon pais, elle & ſes enfans, pour les ſoumettre comme des *Heretiques* au tribu- *Deputation du Parlement en Cour, avec ſes remontrances.*

nal

1670. nal de l'Inquisition. L'Edit que Henri IV. avoit donné pour le Bearn en 1599. y étoit cité comme une loi accordée par ce Prince *à la mauvaise humeur* de ses sujets, plûtôt qu'à la justice & à la paix : & par un tour de raisonnement fort singulier, on se servoit des refus que le même Prince avoit fait plus d'une fois au Clergé, en repondant ses cahiers, de changer quelque chose aux dispositions de cet Edit, pour un temoignage public d'un grand desir de le faire. Ainsi quand il avoit mis à côté de l'article par lequel le Clergé lui demandoit la restitution des biens qu'il avoit autrefois possedez, *le Roi declare ne pouvoir rien changer en la jouissance des biens Ecclesiastiques* ; où à côté de quelque autre, *Sa Majesté ne peut pourvoir au contenu au present article*, cela vouloit dire, selon l'interpretation du Parlement, qu'il desiroit ardemment l'un & l'autre. A ce prix Louis XIII. avoit donné plus d'une fois aux Reformez de grandes marques de bienveuillance ; puis qu'il leur avoit souvent refusé des graces importantes dans les mêmes termes.

XXXIII.

Supposition qu'il n'y a point de reglement pour la Religion en Bearn.

On tiroit de ces considerations cette consequence, que ni l'Edit de la Reine Jeanne, ni celui de Henri IV. ne devoient servir de rien dans le Bearn, parce que le premier n'étoit pas juste ; & que le second n'étoit donné qu'à cause que le tems ne permettoit pas d'en donner un autre : & concluant de là qu'il n'y avoit point de reglement pour la Religion dans le Bearn, on disoit au Roi qu'il étoit obligé d'en donner quelqu'un, supposé qu'il voulût y laisser encore aux Reformez la liberté de conscience, qu'on appelloit *la malheureuse liberté de se perdre*. On vouloit aussi que l'Edit de Nantes n'y eût point de lieu, non pas parce que, comme le païs de Gex, cet Etat n'étoit pas alors sous la domination du Roi ; mais au contraire, parce qu'étant alors sous l'obeïssance de l'Auteur de l'Edit, il n'avoit pas voulu s'y soumettre, & il avoit demandé une loi particuliere. Il est remarquable neanmoins qu'en parlant ici de l'Edit de Nantes, ce Parlement reconnoissoit que le Roi avoit donné cet Edit *en maître, & que sa volonté y eut plus de part que la rebellion des peuples, qui n'étoient pas alors armez contre lui ; que ce fut moins l'ouvrage de la necessité que celui de sa clemence* : & quelques mots après, que ce caractere *distingue cet Edit d'avec la plupart de ceux qui ont été accordez* aux Reformez, *dans des tems où l'autorité étoit plus foible*

Confession que l'Edit de Nantes n'a point été extorqué.

XXXIII. a.

ble & la faction plus forte. Ce témoignage rendu à la vérité par un Parlement declaré persecuteur merite d'être considéré, quoi qu'il soit envelopé de quelques expressions que la passion a dictées. 1670.

De tout cela ce Parlement concluoit que ce seroit faire grace, que de laisser aux Reformez de Bearn deux lieux d'exercice, & qu'on pouvoit sans leur faire tort les reduire à un; & après avoir ajoûté quelques reflexions sur la nature des arrêts dont les Reformez s'étoient plaints dans leur requête, & sur la justice qu'il y auroit à n'imposer point de necessité de les élire Jurats, comme on l'avoit fait jusques là en vertu des Edits de la Reine Jeanne, & de celui de 1599. ce qui donnoit encore à leur Religion *la face de la Religion du Prince*, il reduisoit ses pretensions à seize articles, qui revenoient en substance à ceci. Que la deputation de Cotiere fût cassée comme illegitime; qu'on abolit en Bearn l'exercice de la Religion Reformée, ou qu'on la reduisit à deux lieux comme au pais de Gex; qu'on defendit aux Reformez toute sorte d'Assemblée, sur tout de Colloques, de Chefs de famille, de Notables pour fortifier les Consistoires, principalement dans l'intervalle des Synodes, qui devoient seuls être permis, comme les Consistoires; qu'il fût defendu de nommer des Agens ou Deputez de Colloques & de Synodes; de traiter dans les Synodes d'autre chose que de la Discipline; d'y faire des deputations sans permission du Roi; d'écrire des lettres circulaires; & d'envoyer des Ministres visiter les autres Eglises; que les Commissaires des Synodes fussent deformais Catholiques; qu'on defendit toute collecte de deniers, si elle n'étoit permise par Lettres patentes; que les Ministres, les Anciens & les Diacres fussent obligez avant que d'entrer en charge de prêter serment d'integrité, de fidelité & de soumission aux Edits & reglemens; que les Reformez fussent reçus indifferemment aux Charges publiques, à condition de ne pouvoir exceder le tiers du nombre des Officiers, dans les lieux où ils étoient en nombre considerable; d'être exclus des Charges uniques; de ne pouvoir assister à l'Etat, ni faire le departement aux Etats generaux, & de ne tenir point d'assemblées de Communautez & de deliberations publiques, si les deux tiers des assistans n'étoient Catholiques; qu'ils fussent reduits sur le sujet des Ecoles, aux termes des arrêts ren-

Pretensions de ce Parlement. XXXIII.

1670. dus sur ce sujet pour le reste du Royaume, & qu'ils ne pussent censurer ceux qui envoyeroient leurs enfans au College des Jesuïtes de Pau; que les Ministres ne pussent ni prêcher, ni resider alternativement en divers lieux, ni les Reformez faire leurs exercices à l'assistance d'un Diacre; que les Ministres parlassent de la Religion Romaine avec respect, s'abstinssent des termes de *perfection*, *malheur du tems* & semblables, & ne fissent imprimer de livres qu'avec approbation de deux d'entre eux, & permission des Officiers des lieux; que les Reformez gardassent les loix de l'Eglise Romaine pour l'observation des fêtes, l'usage de la viande, les tems du mariage, le son des cloches, & qu'ils ne pussent chanter leurs Pseaumes hors de leurs Temples qu'à voix basse; qu'il leur fût defendu d'enterrer leurs morts à d'autres heures qu'à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, de les accompagner en plus grand nombre que de dix personnes, & de les porter dans les Cimetieres des Catholiques, ni dans les lieux proches des Eglises; qu'ils rendissent aux Catholiques les portions des Cimetieres qui leur avoient apartenu autrefois, & qu'ils en achetassent d'autres à leurs depens; que dans les actes publics on ajoûtât au mot de *Religion*, ceux de *pretenduë Reformée*; que les enfans dont les peres seroient Catholiques, ne pussent être batisez ni élevez que dans l'Eglise Romaine, & que ceux qui naîtroient des mariages benits par un Prêtre, fussent aussi batisez & nourris dans la Religion Catholique: de quoi le Parlement rendoit pour raison, *que les fruits d'un arbre apartiennent au maître du sol dans lequel l'arbre a été planté*. Je ne doute pas que si les Reformez avoient pretendu retenir dans leur Religion, en vertu de cette maxime, les enfans de ceux dont les mariages auroient été celebrez dans leurs Eglises par un Ministre, le Parlement n'eût trouvé quelque moyen d'éluder sa propre raison.

Intervention du Clergé.

Le Clergé de Bearn se joignit au Parlement, & deputa au Conseil Hilaire Martin, Moine Barnabite, qui presenta sa requête pendant le mois de Juillet: de sorte que l'affaire se trouva liée au Conseil, & y prit la forme d'un procés ordinaire. Il y fut rendu arrêt le vingt & uniéme d'Octobre, qui renvoya les parties à l'Intendant Pelot, & au Baron de Jasses Commissaires en Guyenne, les chargeant de se transporter sur les lieux, d'y dresser un procés verbal de l'état des choses, de recevoir les memoires

res & les inſtructions plus amples des parties, & de donner ſur le tout leur avis au Roi. Cet équitable arrêt penſa mettre au deſeſpoir Lavie & le Moine Barnabite, qui virent bien que leur deſſein avorteroit, ſi on laiſſoit cette affaire entre les mains des Commiſſaires. C'eſt pourquoi ils firent tant remuër de reſſorts, que cet arrêt ne fut point expedié; mais qu'il en fut rendu un autre au même Conſeil, peu ferme dans les actes d'équité, qui commettoit l'Intendant ſeul pour dreſſer ce procés verbal, & l'accompagner de ſon avis. Cet arrêt fut donné le quinziéme de Decembre. Pelot ſe rendit à Pau trois mois après, & n'ayant reçu des memoires ni des inſtructions que du Parlement & du Clergé, il envoya un procés verbal tel qu'on le peut juger, dans une affaire où la partie attaquée n'avoit point été entenduë. Mais ce procés verbal ne fut point raporté, ſoit qu'on eût honte au Conſeil d'autoriſer les injuſtices que le Parlement & le Clergé n'avoient pas honte de propoſer, ſoit qu'on eût d'autres affaires plus preſſées qui firent differer celle-ci. Mais pendant qu'on n'en parloit point, les Reformez qui ſe voyoient attaquez par toutes les forces de la Religion Catholique, & qui n'avoient pour toute defenſe que la juſtice de leur cauſe & leur innocence, foible ſecours contre des gens puiſſans & mal intentionnez, furent aſſez heureux pour exciter la compaſſion du Marechal de Grammont, Gouverneur de la Province, Seigneur équitable qui n'aprouvoit pas les violences & les injuſtices, & qui faiſoit beaucoup d'eſtime de la Nobleſſe Reformée. Il y entra peut-être auſſi un peu de jalouſie, de ce que le Parlement entreprenoit ſans ſa participation une affaire de ſi grande importance, qui alloit tout renverſer dans cette Province. Quoi qu'il en ſoit ce Seigneur arrêta un peu la chaleur de ces pourſuites, & fit même en ſorte qu'on le chargea de faire le raport de cette affaire devant le Roi. 1670.

Le Marechal de Grammont chargé de raporter l'affaire.

Cela n'arriva qu'en l'année 1667. Mais en attendant il ſe tint un Synode en Bearn au mois de Juillet, où Majendie l'un des Miniſtres de la Province prêcha devant l'Aſſemblée. Il alla pluſieurs Catholiques l'écouter, & entre autres des Moines & des Jeſuites. Sa vehemence ne leur plut pas; & ils l'accuſerent d'avoir parlé fort injurieuſement des myſteres de la Religion Romaine. Ce qu'il y a neanmoins de plus fort dans les informa-

Procés fait au Miniſtre Majendie.

1670. tions, eſt qu'il avoit dit, que les Reformez ne ſe devoient pas mettre fort en peine d'être excommuniez par le Pape, parce qu'ils l'excommunioient reciproquement; qu'on ſouffroit dans l'Egliſe Romaine des Prêtres concubinaires, mais qu'on n'y en ſouffroit point de mariez; que les Prêtres portoient du pain en proceſſion, & l'enfermoient dans des cabinets; qu'ils faiſoient pluſieurs ſignes de croix ſur ce qu'ils apelloient le corps de JESUS-CHRIST. On voit bien que ces diſcours n'ont rien qui puiſſe être legitimement apellé blaſphematoire; mais on ajoûtoit qu'en parlant de ces ſignes de croix, il avoit demandé ſi les Prêtres qui les faiſoient, avoient peur que le Diable n'emportât le corps de JESUS-CHRIST; & on l'accuſoit d'avoir prononcé des bouffonneries qui avoient fait rire tout ſon auditoire. Tout cela n'étoit au fond qu'une noire & groſſiere impoſture. Ceux qui ſavent quel eſt le caractere des Miniſtres, n'ignorent pas qu'il n'y a rien qui leur ſoit plus defendu que la bouffonnerie dans leurs Sermons; & on ne croira jamais qu'un homme qui étoit en eſtime dans ſa Province, eût pris l'occaſion d'un Synode pour y faire le mauvais plaiſant. Mais les temoins qu'on faiſoit depoſer contre lui ayant accoutumé d'entendre des Moines, qui ſe faiſoient un grand plaiſir de donner à rire à leurs auditeurs, crurent qu'il falloit attribuër le même caractere à un Miniſtre. Ils lui faiſoient dire auſſi des badineries dont il eſt certain qu'un homme de bon ſens n'eſt pas capable; comme que Dieu n'avoit point commandé d'enfermer du pain dans des armoires, & choſes ſemblables. Ce qu'on lui imputoit de plus odieux, étoit d'avoir apellé François d'Aſſiſe un Arlequin, & de l'avoir repreſenté au pied d'une échelle, au haut de laquelle étoit la Vierge Marie.

Informations & condamnation de cet Miniſtre.

Cette accuſation étoit priſe de ce que le Miniſtre avoit raporté une viſion monachale, qui ſe trouve dans les Legendes ou dans les Ecrits qui regardent la gloire des Moines Franciſcains; où il eſt parlé de quelqu'un qui avoit vu une échelle qui touchoit le Ciel & la terre, au bas de laquelle étoit le Patron de cet Ordre qui montoit l'échelle, ſymbole de ſon Inſtitut, comme un chemin aſſûré du ſalut; & au haut de laquelle paroiſſoit la Vierge bienheureuſe, comme pour recevoir en ſa protection ceux qui avoient pris ce chemin. Ce recit pouvoit avoir été fait ino-

nocemment par Majendie, qui s'en étoit servi pour montrer de quoi les Moines sont capables, & jusques où va l'extravagance de leurs visions. Mais la chose raportée ou par un ignorant qui n'étoit pas capable de l'entendre, ou par un mal-honnête homme qui affectoit de l'envenimer, pouvoit passer pour fort criminelle. Le Parlement de Pau fit neanmoins le procés à ce Ministre sur de telles depositions; & d'abord l'accusé se tint caché, de peur de tomber entre les mains de la Justice; mais enfin il eut l'assûrance de se rendre prisonnier, & de s'exposer ainsi à toute l'iniquité de ces Juges impitoyables. Il fut condamné par un arrêt du dix-neuviéme de Decembre, à être conduit par le Concierge assisté de deux Huissiers dans la salle de l'audience, les plaids tenans, & à declarer étant à genoux, les fers aux pieds, qu'il étoit marri & deplaisant d'avoir avancé dans le Prêche par lui fait dans la ville de Nay, & écrit dans ses livres remis au procés les discours *diffamatoires & sacrileges* dont il se trouvoit convaincu, & qu'il en demandoit pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Il étoit ajoûté que ces livres produits au procés seroient lacerez par le Greffier de la Cour; qu'après cette declaration il seroit banni pour six ans du ressort de ce Parlement, & interdit pour jamais de toutes les fonctions du ministere; que les Consistoires ne lui pourroient permettre de s'en mêler à peine de rebellion. Enfin il étoit defendu à tous les Ministres de prêcher, dire ou écrire des paroles blasphematoires, diffamatoires & scandaleuses contre l'honneur de la Religion Catholique, & de ses mysteres, à peine de la vie: & l'arrêt portoit de plus d'expresses defenses, tant aux Ministres qu'aux Synodes, de donner leur approbation à de semblables écrits, & d'en laisser imprimer aucun sans permission d'un Juge royal. Il paroit par l'arrêt que Majendie avoit composé deux Ecrits, dont l'un étoit intitulé *Defense de l'union*, & l'autre *l'enfant flottant*. Le Parlement ordonnoit qu'ils fussent supprimez, & que toutes les copies en fussent remises au Greffe par les detenteurs, à peine d'être tenus pour complices des mêmes crimes. 1670.

Substance de l'arrêt.

Quoi que le Parlement par une moderation affectée, dans un tems où les Reformez avoient un procés contre lui au Conseil, où ils l'accusoient de passion & de violence, eût adouci quelque chose de la condamnation contre Majendie, & l'eût exemté de ce

Remarques particulieres sur cet arrêt.

1670. ce qu'il y a de plus infamant dans l'amende honorable, ſavoir le miniſtere du Bourreau ; la corde au cou, la torche à la main, & d'être mené devant la porte de quelque Egliſe en cet équipage ; il y avoit neanmoins dans cet arrêt quelque choſe de ſi odieux, que les Reformez en reçurent une ſenſible douleur, & prirent cette cruelle conduite pour un coup qui ouvroit la porte à toutes les fureurs de l'Inquiſition. Qu'on fit un procés criminel à un Miniſtre pour les choſes qu'il diſoit dans ſes Sermons, qui étoient la plus conſiderable partie du droit d'exercice, dont la liberté étoit accordée par les Edits ſi entiere & ſi generale à cet égard, c'étoit une injuſtice criante ; mais qu'on lui fit ce procés ou pour avancer des choſes dont il avoit de bonnes preuves, tirées des livres même des Docteurs ou des Hiſtoriens Catholiques, des choſes de fait dont on avoit devant les yeux des demonſtrations évidentes, des choſes conformes à la Confeſſion de Foi que les Reformez avoient publiée long-tems avant les Edits, qu'on reçût contre lui la depoſition du premier venu, d'un ignorant qui n'entendoit & ne raportoit les choſes qu'à demi, d'un ſcelerat qui ſignaloit ſon zéle par un temoignage qu'il avoit aprís par cœur, & qui repreſentoit les choſes tout autrement qu'elles n'avoient été dites, qu'on fit dependre de ſemblables depoſitions l'honneur & la vie de l'accuſé, qu'on n'eût point d'égard aux juſtifications de ſes ſentimens, qu'il pouvoit alleguer de bouche ou produire par écrit, qu'on le traitât en un mot de *blaſphemateur* & de *ſacrilege*, pour avoir prêché la doctrine commune des Reformez, & quelques-uns des motifs qui leur donnoient de la repugnance pour la Religion du Pape, c'étoit, ce ſemble, aneantir l'Edit, & le violer dans ſes plus ſolennelles conceſſions. Cela même étoit plus douloureux & plus cruel en Bearn, où l'Edit de 1599. avoit donné bien plus d'étenduë aux libertez des Reformez, que l'Edit de Nantes n'en donnoit à tout le reſte du Royaume. Ce fût neanmoins une ouverture dont les Moines profiterent par tout ailleurs, & ils trouverent le moyen de faire de grandes affaires aux Miniſtres, ſur les expreſſions les plus innocentes de leurs predications & de leurs écrits. J'en raporterai dans la ſuite quelques exemples des plus remarquables.

Edit touchant l'état

Mais enfin le Marechal de Grammont ayant pris un tems aſſez long pour être bien informé de l'état des choſes, & la paix d'Aix

d'Aix la Chapelle ayant donné au Conſeil le loiſir de penſer aux affaires du dedans, le raport de ce grand procés fut fait devant le Roi; & il fut donné un Edit en date du mois d'Avril 1668. qui regloit en ſeize articles les libertez dont les Reformez joüiroient à l'avenir dans cette Province. Le Roi nommoit cet Edit une Loi generale, nette, abſoluë; & n'oublioit pas à lui donner les qualitez de *perpetuel* & d'*irrevocable*. Par le premier article il reduiſoit au nombre de vingt les lieux où l'exercice pourroit être continué à l'avenir; & afin qu'il n'y eût point de diſpute nouvelle ſur le choix de ces lieux, ils y étoient tous nommez. Entre ces vingt Oleron étoit conſervé par proviſion ſeulement, en attendant que le Roi en eût autrement ordonné. Il étoit de plus enjoint aux Miniſtres de ces lieux, d'y faire leur reſidence actuelle avec leurs familles. Par le ſecond il étoit permis aux Reformez, d'avoir dans tous ces lieux à leurs depens de petites Ecoles, où on ne pourroit enſeigner qu'à lire, à écrire & l'Arithmetique. Le troiſiéme ordonnoit qu'on leur delivrât des lieux pour leur ſervir de Cimetieres, à une diſtance proportionnée de ceux des Catholiques; & il étoit porté que les Reformez indemniſeroient les proprietaires des places qui leur ſeroient delaiſſées. Le quatriéme defendoit au Parlement de prendre connoiſſance des differens qui concernoient la Diſcipline, les renvoyoit aux Conſiſtoires, & en cas que quelqu'un voulût ſe pourvoir contre les deliberations qui y ſeroient priſes, le Roi reſervoit ces cauſes à lui & à ſon Conſeil. Le cinquiéme & le ſixiéme regloient la queſtion de l'élection des Jurats, où les Reformez étoient admis à condition qu'ils ne pourroient exceder le tiers, & qu'il ne fût expedié aucun mandement ſans être ſigné au moins des deux tiers de Catholiques. Mais il étoit defendu au Parlement de connoître des conteſtations qui pourroient naître ſur cette matiere; le Roi en reſervoit la juriſdiction à ſon Conſeil, & vouloit ſeulement qu'avant que de porter ces affaires au Conſeil, ceux qui ſe voudroient pourvoir communiquaſſent leurs plaintes à leurs parties, & en ſuite au Gouverneur, & en ſon abſence au Lieutenant de Roi. C'eſt-à-dire qu'on faiſoit le Gouverneur premier Juge de ces conteſtations, pour épargner aux parties, s'il étoit poſſible, la peine & les frais d'un voyage de près de deux cens lieues. Le ſeptiéme ratifioit toutes les donations

1670. *de la Religion dans le Bearn.* XXXIV.

&

1670. & legs faits ou à faire pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Ecoliers & pauvres de la Religion Reformée, *& autres causes pies.* Le huitiéme renvoyoit les Reformez au Parlement pour toute sorte d'affaires civiles & criminelles, & ne permettoit les recusations & les évocations que dans les cas de Droit. Le neuviéme & le dixiéme ordonnoient au Parlement de recevoir les Avocats sans distinction de Religion, & d'admettre les Reformez aux Maîtrises par les formes d'apprentissage & de chef-d'œuvre; mais ils demeuroient privez du benefice des Lettres de grace. L'onziéme portoit que dans les petites Jurisdictions, en cas de maladie ou d'absence du Juge ordinaire, les procés ne pussent être portez qu'au plus ancien Avocat Catholique. Par le douziéme les Reformez étoient admis aux fermes royales, mais exclus de la ferme du Greffe du Parlement: & le suivant les privoit aussi des Charges uniques. Le quatorziéme les exemtoit de contribuer aux reparations des Eglises, Chapelles & Presbyteres par capitations, s'ils n'y étoient obligez par quelques dispositions de leurs Auteurs, ou s'ils ne possedoient des dimes. Cet article les laissoit tacitement sujets à payer leur part des taxes reelles, imposées à raison du fond. Le quinziéme defendoit également aux Reformez & aux Catholiques, d'induire les enfans les uns des autres à changer de Religion, avant l'âge de douze ou de quatorze ans selon leur sexe; & en attendant il ordonnoit qu'ils fussent élevez par leurs parens dans la Religion où leur pere seroit mort. Le dernier enfin portoit que les Declarations & les arrêts generaux qui servoient de reglement entre les sujets du Roi, fussent executez en Bearn comme dans tout le reste du Royaume. Ainsi cette Province qui avoit eu si long-tems ses loix à part, fut envelopée dans la même incertitude où se trouvoient alors toutes les autres Eglises.

Prejudices causez par cet Edit.

On ne sauroit exprimer combien cet Edit faisoit de prejudices aux Eglises de cette Principauté. On prouvoit le droit d'exercice aquis & continué dans cent vingt-trois lieux, où il y avoit pour le moins dix familles residentes; & ces preuves étoient si claires, que les Moines même qui sont capables de tout, n'avoient pas la hardiesse de les contester. Il y avoit quatre-vingts-six Temples, & comme quelques-unes de ces Eglises étoient annexes des autres, il y avoit quarante-six Eglises de residence, où le

le Miniſtre étoit actuellement domicilié. C'étoit donc une cruelle reduction que celle qui ne leur laiſſoit que vingt lieux d'exercice & de reſidence. De même les articles qui parloient de leurs Ecoles, de leur élection aux Charges, de leurs recuſations & de l'évocation de leurs cauſes, les faiſoient tomber d'un haut degré de liberté dans une eſpece de ſervitude, qui les mettoit à la diſcretion de leurs ennemis. Principalement le dernier les aſſujettiſſoit à tous les arrêts ſurpris par le Clergé, & à la Declaration de 1666. C'eſt pourquoi Hilaire Martin Deputé du Clergé de Bearn, lui rendant compte de ſes pourſuites, faiſoit beaucoup valoir ſes victoires, & parloit de cet Edit dans ſes lettres comme d'un veritable triomphe de la Religion Catholique. Cependant Lavie ne fut pas content de ces avantages, & il fit en ſorte que le Parlement en verifiant cet Edit ſe reſerva la liberté de faire des remontrances. 1670.

Ainſi les Reformez qui perdoient preſque tout par cet Edit, n'eurent pas même la conſolation d'être aſſurez qu'on leur laiſſeroit le reſte. Mais ce qui leur fit obtenir quelque relâche fut premierement, que Lavie & ſes adherans ſe prirent au Marechal de Grammont, de ce que leurs deſſeins n'avoient pas eu un parfait ſuccés; & lui firent un procés ſur pluſieurs queſtions qui regardoient les privileges du Gouverneur. Les Reformez ne manquerent pas de ſe mettre ſous la protection de ce Seigneur, qui mit encore les Etats du païs dans ſes interêts. En ſecond lieu la Declaration de 1666. ayant été revoquée par celle du premier de Fevrier 1669. celle-ci fut envoyée au Parlement de Pau pour l'enregitrer. L'arrêt qui fut rendu ſur ce ſujet ne plut pas au Roi, parce qu'on ne vouloit plus entendre parler à la Cour de l'ancienne forme d'enregitrement, où les Parlemens ſe reſervoient à faire des remontrances, & cependant modifioient les articles qui ne leur étoient pas agreables. Le Roi donc écrivit le douziéme de Juin 1669. au Comte de Guiche, à qui le Marechal de Grammont ſon pere avoit cedé ce Gouvernement; & temoignant n'être pas ſatisfait des ſujets de plainte, que ce Parlement avoit donnez aux Reformez ſur l'execution du dernier Edit, il ordonnoit à ce Seigneur de le faire executer de point en point, ſans reſtriction, ni limitation, ni interpretation, ſelon l'autorité de ſa Charge; & de faire envoyer en Cour les motifs des contraventions, *Attentats & mortifications du Parlement.* XXXV. 1. 2. 3. 4. 5. 6.

1670. qui avoient donné sujet aux Reformez de se plaindre. Ces ordres n'ayant pas mis le Parlement à la raison, il fallut les reiterer à l'occasion de l'arrêt d'enregîtrement de la Declaration du mois de Fevrier, dont les termes ne furent pas trouvez conformes aux intentions du Roi. C'est pourquoi le Roi écrivit & au Comte de Guiche & au Parlement, pour faire rendre un autre arrêt d'enregîtrement pur & simple.

Marques de sa passion.

Ces lettres furent obtenuës par les sollicitations du Seigneur d'Auture, Deputé des Eglises de Bearn, & le Parlement se trouva si mortifié par ces ordres redoublez, que n'osant s'en prendre à la cause principale, il tourna toute sa fureur contre d'Auture, à qui il fit tout le mal que l'injustice peut faire, quand elle ne trouve pas pour s'exercer tous les pretextes qu'elle desire. Toute la famille de ce Gentilhomme s'en ressentit. Le pere, les sœurs, les proches parens se trouverent envelopez dans mille affaires, & la passion du Parlement parut si à decouvert dans quelques procedures, que d'Auture obtint aisément du Roi une évocation generale de toutes les affaires civiles & criminelles, tant de lui que de son pere & de ses sœurs. Cependant le Parlement envoya de nouveaux Deputez en Cour, & les charges de divers griefs contre les Etats du païs, le Comte de Guiche & les Reformez: & reciproquement les Etats, le Gouverneur & les Eglises y formerent de grandes plaintes contre ce Senat, & principalement contre le premier Président, homme ambitieux, entreprenant & brouillon, & qui étoit sur tout animé contre les pretendus *Heretiques*, d'une passion qui ressembloit bien plus à la rage qu'à la pieté. De sorte qu'il se forma entre ces diverses parties un des plus grands & des plus importans procés qu'on eût jamais vus au Conseil. Le Cahier des Etats contenoit cinquante-trois articles, qui faisoient voir que le Parlement avoit presque aneanti toutes les anciennes libertez du païs, & qu'encore qu'il fût un des plus nouveaux du Royaume, il savoit aussi parfaitement que les plus anciens tous les moyens d'épuiser la bourse des plaideurs, & de rendre les affaires éternelles. De son côté le Parlement ayant en tête trois diverses parties, presenta trois chapitres de plaintes. Le premier contenoit dix articles contre le Comte de Guiche, qui usoit de son autorité d'une maniere dont le Parlement se trouvoit deshonoré: mais sur tout le huitié-

Grand procés formé au Conseil.

me

me de ces articles tendoit à lui ôter la connoissance de tous les procés & differens qui pouvoient naître de l'execution du dernier Edit, publié sur les affaires de Religion. Le Parlement qui trouvoit la conduite du Comte dans les affaires de cette nature trop équitable & trop moderée, vouloit se reserver la jurisdiction contentieuse, pour en disposer avec plus de severité. Le second chapitre contenoit huit articles contre les Etats, & les principaux revenoient à priver le païs de la protection du Gouverneur, à qui les Etats avoient accoutumé de porter leurs plaintes, quand le Parlement entreprenoit quelque chose au prejudice de leurs libertez. 1670.

Mais le troisiéme chapitre contenoit onze articles contre les Reformez. Le premier demandoit qu'il fût declaré que le Parlement n'étoit point leur partie, ce qui vouloit dire au fond que toutes les injustices qu'il leur faisoit devoient être autorisées, & passer pour legitimes, comme étant des actes émanez de Juges competens & non suspects. Le second demandoit la reduction du nombre des Temples à dix, à condition de retrancher ceux qui se trouveroient dans les villes, & principalement ceux de Pau & d'Oleron. Le troisiéme demandoit la reduction des lieux d'exercice qui se trouvoient dans trois lieuës de païs dependant du Diocese d'Aqs, ou de Dax comme les gens du païs le prononcent, à un ou deux au plus, pretendant qu'un plus grand nombre étoit superflus. Cependant c'étoit le quartier du Bearn, ou du païs apellé Lannes ou Landes, où il y avoit le plus de Reformez. Le quatriéme demandoit un reglement sur le nombre des Ministres, qui pourroient être au service de chaque Eglise. Le suivant demandoit qu'il fût defendu aux Eglises, de fournir quelque chose à l'entretien des Ministres des autres lieux d'exercice: mais il ajoûtoit une proposition nouvelle, dont le Clergé a bien fait son profit depuis; savoir que les fonds & les deniers qui auroient apartenu aux Eglises interdites, fussent remis entre les mains des Jurats, pour être employez à l'entretien des pauvres, des Hôpitaux & des Colleges, si le Roi n'aimoit mieux les apliquer aux Eglises, qui, disoit-on, avoient été desolées par les Reformez. Le sixiéme vouloit empêcher que les Regens des Reformez ne fussent payez des deniers communs. Le septiéme pour rapeller au Parlement sous quelque pretexte les causes de

Articles contre les Reformez. XXXVI.

1670 Discipline, dont le Roi lui avoit ôté la connoissance par le quatriéme article de l'Edit de 1668. demandoit que cette jurisdiction fût laissée au Parlement, quand les reglemens de l'Etat & l'autorité du Roi y seroient interessez. C'est à dire que le Parlement vouloit pouvoit juger des affaires de Discipline, & des arrêtez des Consistoires toutes les fois qu'il pourroit les faire passer pour une desobeissance : chose aisée dans un tems où des remontrances faites à un homme qui ne paroissoit pas assez ferme dans sa Religion, étoient un crime d'Etat. Le huitiéme demandoit la revocation de l'évocation des affaires expliquées par le cinq & sixiéme articles de l'Edit, & prioit le Roi d'être assuré de la moderation du Parlement. Le neuviéme demandoit ou que le Roi limitât le nombre des Reformez qui pourroient entrer dans les Corps & Maitrises ; ou qu'il en laissât le soin au Parlement. Et pour donner un prejugé de ce qu'il feroit, s'il en étoit le maitre, il alleguoit la reduction faite au Parlement de Rouën d'un Reformé contre quatorze Catholiques. Le dixiéme vouloit exclure les Reformez non seulement de la ferme du Greffe, comme il étoit porté par l'Edit ; mais aussi de l'exercice des Charges de Greffiers, de Notaires & d'Huissiers par commission du Fermier. Enfin le dernier vouloit faire expliquer que les Reformez du Bearn demeureroient exclus du benefice de l'Edit de Nantes, quoi que par le dernier article de l'Edit de 1668. ils fussent assujettis à tous les reglemens qui seroient donnez touchant la Religion pour le reste du Royaume.

Cahier des Reformez. XXXVI. 2.

Ces chapitres étoient signez du premier Président, & de Brosser Avocat General, Deputez du Parlement. Les Reformez repondoient à ces injustes demandes par un cahier de pretentions contraires : & demandoient que le Parlement fût jugé non recevable à ce qu'il avoit dit contre l'Edit de 1668. & contre la Declaration de 1669. & qu'ainsi l'un & l'autre fussent executez sans limitation ni restriction : que l'Edit de Nantes fût executé en Bearn dans les choses où il ne se trouveroit point contraire à l'Edit de 1668. que le Temple d'Oleron fût conservé, & que pour la commodité des Reformez, le Roi leur en accordât encore une douzaine d'autres dans des lieux où ils leur étoient necessaires : que les Seigneurs de Fief ayant Bayle, Jurats & Cour, c'est à dire, comme on parloit en d'autres Provinces, ayant haute Justice,

Digitized by Google

stice, puſſent avoir l'exercice de leur Religion dans leurs Châ- 1670.
teaux, qu'outre les Ecoles publiques, permiſes dans les lieux d'exercice, ils en puſſent tenir de particulieres à leurs dépens à portes fermées; & continuer de payer des deniers communs les Regens qui avoient accoutumé d'en tirer leurs gages, ſur quoi on demandoit la caſſation de divers arrêts que le Parlement avoit rendus contre les nouveaux Edits. Quelques-uns de ces arrêts portoient que les deniers qui ſeroient employez au payement des Regens Catholiques, ſeroient levez ſur tous les habitans des lieux où ils étoient établis conjointement avec les deniers de la taille, & par les mêmes Collecteurs. De ſorte que les Reformez étoient contraints de contribuer comme les autres à l'entretien de ces Regens, que les Catholiques ne manquoient pas de choiſir les plus ſeditieux & les plus malins qu'il étoit poſſible, afin que les Reformez euſſent toûjours des affaires avec eux. C'étoit donc quelque choſe de fort inhumain & de fort injuſte, que d'obliger les perſonnes de la Religion à fournir leur part des gages de ces malhonnêtes gens, qui n'étoient payez que pour leur mal faire.

Suite des plaintes.

En ſuite de ces articles les Reformez demandoient que les mots de *Colloques* & de *Synodes*, omis dans le quatriéme article de l'Edit de 1668. où il n'étoit parlé que des Conſiſtoires, y fuſſent ajoûtez, de peur que cette omiſſion ne donnât lieu au Parlement de leur interdire l'uſage de ces Aſſemblées. Ils ajoûtoient une demande en faveur des Reformez de Sallies, où l'Edit ne permettoit pas que l'élection des Jurats ſe fit ſuivant la même regle que dans le reſte de la Province. Ils requeroient après cela que le Parlement fût obligé de recevoir les Avocats Reformez, quand ils rapporteroient en bonne forme leurs lettres de Licence, ou qu'après avoir été reçus en d'autres Parlemens, ils repreſenteroient leurs matricules: qu'il fût permis aux Reformez de prendre les Greffes à ferme, comme ils avoient fait auparavant: qu'il fût defendu au Parlement de troubler les Reformez dans l'éducation de leurs enfans. On citoit ſur ce ſujet ſept arrêts du Parlement, rendus contre les peres & les meres de qui les Catholiques avoient enlevé les enfans. L'Evêque d'Oleron, le Vicaire de Pau, un nommé Verges, & d'autres Catholiques pleins de zéle ſe ſignaloient par l'enlevement de tous les enfans

Enlevement des enfans.

1670. qui pouvoient tomber entre leurs mains : & le Parlement sans avoir égard à l'âge, autorisoit toujours les effets de cette pieuse violence ; de sorte qu'il condamnoit même les peres, sous le pretexte de quelque opposition qu'ils avoient faite aux entreprises de ces raviſſeurs, à de gros interêts, & à de groſſes amendes. Il en avoit coûté par cette raiſon cinq cens livres au nommé la Beneſie, outre les depens de ſes parties à quoi le Parlement l'avoit condamné.

Diverſes plaintes contre le Parlement.

L'article onziéme contenoit pluſieurs plaintes contre le Parlement ; & demandoit la caſſation de pluſieurs arrêts, où il avoit fait paroître une paſſion extrordinaire : juſques à faire des affaires criminelles aux Reformez, quand un domeſtique Catholique étoit entré avec eux dans leurs Temples, pour leur y rendre quelque ſervice. Il ſe méloit auſſi d'empêcher les mariages des Reformez au troiſiéme degré, comme étant defendus par les Canons ; & il vouloit empêcher les Medecins Reformez d'exercer leur profeſſion dans les Hôpitaux. On ne voyoit qu'ajournemens, decrets, empriſonnemens, condamnations contre les Reformez, auſſi-tôt qu'ils faiſoient la moindre oppoſition à l'execution de ces arrêts, même dans les termes, & ſelon les formes de la Juſtice. Mais une des plaintes les plus remarquables que cet article renfermoit, étoit que ce Parlement ayant condamné le Temple de Sallies, les Reformez avoient fait caſſer cet arrêt au Conſeil, & remettre les choſes en leur premier état : mais il n'avoit pas été poſſible de faire enregîtrer cet arrêt au Parlement, qui au contraire avoit embarraſſé de mille procedures criminelles, ceux qui lui avoient fait recevoir cet affront par leurs diligences. L'article ſuivant étoit auſſi un recueil de diverſes plaintes des arrêts que ce Parlement avoit rendus contre pluſieurs perſonnes ; & principalement contre Majendie, de qui j'ai parlé ci-devant ; contre quelques Miniſtres condamnez à diverſes peines ſous le pretexte de leur reſidence ; contre quelques particuliers jugez par defaut au prejudice des loix du païs, lors qu'ils avoient le Procureur General pour partie. Entre les autres plaintes on y peut remarquer celles-ci, comme les plus conſiderables, que le Parlement vouloit empêcher les Reformez de lever ſur eux certaines ſommes que le Roi leur avoit permis d'impoſer, pour les frais faits à la pourſuite de l'Edit de 1668. que le Parlement faiſoit

faiſoit intercepter les lettres que les Reformez & leurs Deputez s'écrivoient reciproquement ; qu'il empêchoit l'execution des arrêts du Conſeil, & des commiſſions du grand Sceau, & decretoit contre les Huiſſiers qui oſoient les ſignifier, ſans prendre des lettres de Pareatis, & contre les particuliers à la requête de qui ces diligences étoient faites. La concluſion de ces plaintes étoit qu'il fût defendu au Parlement de ſe mêler des affaires de Religion, & qu'elles fuſſent renvoyées au Gouverneur : à quoi on ajoûtoit une requête tendant à obtenir pour la famille d'Auture, & pour les Miniſtres du païs une évocation de toutes leurs affaires devant d'autres Juges plus équitables : & pour tous les Reformez le privilege de recuſer deux Officiers du Parlement en matiere civile, & trois en matiere criminelle. 1670.

Ce grand procés fut inſtruit dans toutes les formes ; & les parties écrivirent ce qu'elles voulurent les unes contre les autres. Le Duc de Grammont intervint contre le Parlement par des remontrances qui furent jointes au procés ; & il ne ſembloit pas que ce Parlement pût ſoutenir contre une ſi forte partie tant d'injuſtices qu'il avoit faites. Mais le Clergé entroit dans ſes interêts ; & comme le Roi lui demandoit de l'argent, il fallut pour le diſpoſer à l'accorder de meilleure grace, faire quelque choſe d'un autre côté dont il fût content. C'eſt pourquoi il en coûta encore aux Reformez quelques unes des libertez que le dernier Edit leur avoit laiſſées. Il fut donc rendu le quinziéme de Septembre un arrêt fort ſolennel, & avec pleine connoiſſance de cauſe, au rapport de Puſſort, l'un des plus habiles du Conſeil. Le Roi y faiſoit perdre & gagner quelque choſe aux autres parties : mais il y avoit peu d'articles ſur leſquels les Reformez ne reçuſſent quelque atteinte. Sur le huitiéme article des plaintes du Parlement contre le Comte de Guiche, le Roi laiſſoit à ce Seigneur l'autorité de juger des conteſtations qui naîtroient de l'execution de l'Edit de 1668. mais cela devoit avoir lieu ſeulement juſqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné : & en attendant le Comte pouvoit ſeul & ſans adjoint donner des jugemens proviſionnels ſur les affaires qui lui ſeroient preſentées : mais pour juger definitivement le Roi lui adjoignoit d'Agueſſeau, Commiſſaire departi dans la Generalité de Bourdeaux. Ainſi les Reformez étoient privez de la conſolation d'avoir au moins un Juge de leur Reli-

Arrêt contradictoire du Conſeil.

Digitized by Google

1670. Religion, dans les affaires qui regardoient leurs libertez, & il falloit qu'ils dependiſſent de deux Catholiques, dont le plus équitable, qui étoit le Comte de Guiche, n'étoit pas le plus autoriſé. On ſait que non ſeulement les Intendans ont bien plus de connoiſſance des affaires que les gens d'épée; mais que dans toutes les commiſſions où ils entrent ils ont toûjours la principale autorité, comme étant chargez des ordres ſecrets de la Cour, & d'ailleurs envoyez exprès dans les Provinces pour abaiſſer toutes les autres Puiſſances ſous celle du Roi.

Articles touchant la Religion. XXXVI. 3.

Le Roi repondoit, après avoir jugé les autres parties, à tous les articles que le Parlement avoit propoſez contre les Egliſes: & ordonnoit ſur le premier que le Parlement ne pourroit être reputé leur partie; & que dans l'élection des Deputez qui ſeroient envoyez aux Etats, on ne feroit nulle diſtinction de Religion, pourveu que le nombre des Reformez qui ſeroient deputez ne fût pas au deſſus du tiers. Sur le ſecond & le troiſiéme, le Roi laiſſoit aux Reformez les vingt lieux d'exercice qui leur avoient été accordez par le premier article de ſon Edit. Sur le quatriéme & le ſixiéme il reduiſoit au nombre de deux les Miniſtres que chaque Egliſe pourroit avoir à ſon ſervice; il permettoit qu'ils fuſſent payez des contributions de tous les lieux dependans de leur Egliſe; mais il defendoit de prendre les gages du Miniſtre d'un lieu ſur les contributions & les collectes des autres. Et à l'égard des Ecoles, il ne permettoit d'en avoir qu'une dans chaque lieu; n'y d'y avoir qu'un Regent; ni de le payer d'autres deniers que de ceux de ſes Eçoliers, ou de ceux du lieu. Sur le cinquiéme il étoit équitablement ordonné, que le fond des Conſiſtoires qui avoient été ſupprimez appartiendroit & ſeroit appliqué aux Temples & Conſiſtoires deſquels dependoient, depuis la ſuppreſſion, les lieux dont les Conſiſtoires avoient été ſupprimez: & d'ailleurs le Roi permettoit aux Reformez de diſpoſer à leur volonté des Temples interdits qui avoient été bâtis à leurs depens, des fonds qui leur appartenoient, & des meubles qui s'y pourroient trouver. Mais à l'égard des Temples bâtis ſur le fond des Communautez, ou à frais communs, le Roi renvoyoit au Comte de Guiche la connoiſſance des conteſtations, & lui ordonnoit d'appliquer à quelque depenſe utile ce qui en reviendroit aux Communautez intereſſées. Sur les articles ſeptiéme, huitiéme, neuviéme

Digitized by Google

me & dixiéme le Roi ordonnoit l'execution du quatriéme, cinquiéme, sixiéme, neuviéme & douziéme articles de son Edit de 1668. & en passant il ordonnoit que les Avocats Reformez fussent reçus au Parlement sans distinction de nombre, ni limitation de Religion, en rapportant leurs Licences, & observant les formalitez ordinaires. Sur l'onziéme le Roi vouloit que les Declarations & les arrêts donnez depuis la paix des Pyrenées, pour servir de reglement entre les Catholiques & les Reformez, fussent observez dans le Bearn, comme dans les autres Provinces du Royaume, en ce qu'ils ne se trouveroient point contraires au dernier. Par ce reglement on privoit cette malheureuse principauté de la protection de l'Edit de Nantes; & en même tems on l'assujettissoit à toutes les loix nouvelles, qui autorisoient les chicanes du Clergé contre les dispositions du même Edit. 1670.

Ces decisions sur les articles du cahier presenté par le Parlement jugeoient en même tems plusieurs de ceux dont les Reformez avoient composé leur requête: mais le Roi ne laissoit pas d'ordonner encore plusieurs choses particulieres sur le cahier de ceux-ci. Il confirmoit donc ce qui étoit porté par l'Edit de 1668. touchant l'élection des Jurats, tant pour tout le Bearn, que pour la ville de Sallies, dont les habitans Reformez demeuroient privez de leur part de ces Offices: & de peur même qu'on ne crut que l'intention du Roi étoit qu'on élût necessairement le tiers des Jurats du nombre des Reformez, le Clergé avoit fait employer ici que le nombre des Jurats Reformez ne pourroit exceder le tiers, mais qu'on pourroit en élire un nombre moindre que le tiers. De sorte qu'on pouvoit aisement n'en nommer pas un, dans les lieux où les Catholiques avoient la pluralité des voix. Il ne laissoit d'ailleurs aux Reformez nul droit de recusation, que quand ils en auroient cause legitime. Sur toutes les autres demandes, articles & memoires, le Roi mettoit les parties hors de Cour & de procés. *Decisions sur le cahier des Reformez XXXVI.*

On peut remarquer dans cet arrêt que le Conseil, selon sa coutume, n'avoit eu égard au cahier des Reformez que pour les debouter de leurs demandes, & n'avoit exprimé sur ce sujet que des refus. Il y avoit donc lieu de croire que leurs parties, qui avoient obtenu plusieurs choses à leur prejudice, seroient contentes de ce nouveau reglement, & que leur passion étant satisfaite par *Nouvelles affaires suscitées depuis l'arrêt.*

1670. par tout le mal qu'elle avoit causé aux Eglises de ce païs, leur laisseroit après cela posseder paisiblement le peu qui leur restoit de leurs anciennes libertez. Les Reformez même se flatoient de cette esperance, qu'ayant trois reglemens nouveaux rendus en trois ans, après une longue discussion de la matiere, après avoir tant donné d'avantages aux Catholiques, & porté tant de coups funestes aux privileges des Eglises, au moins on ne leur disputeroit plus le peu qu'on leur avoit laissé. Un Edit solennel en 1668. après quatre ans de poursuites; une Declaration authentique en 1669. que le Roi avoit envoyée en Bearn de son propre mouvement, & en execution du dernier article de l'Edit precedent; enfin un arrêt en 1670. rendu sur les écrits & les contestations du Gouverneur, du Parlement, des Etats, des Eglises: c'étoient trois reglemens qui devoient avoir mis fin à ces longs differens, & posé des fondemens certains de ce qui devoit être observé à l'avenir, touchant la Religion, dans cette Province. Les Reformez se consoloient de leurs pertes, par l'apparence qu'il y avoit que ces diverses Loix en auroient arrêté le cours; & que desormais ils jouiroient en sûreté des restes de leur ruïne. Mais il arriva tout le contraire; en peu de tems on leur donna de quoi dresser un nouveau memoire de plaintes qui contenoit plus de cinquante griefs: & Lavie leur infatigable persecuteur, trouva encore le moyen de leur susciter de nouvelles affaires, dont on n'a vu arriver la fin que par les *conversions* forcées de presque tous les Reformez du Royaume.

Droit d'exercice de Charenton. L'exercice de Charenton ne fut pas exemt des attaques du zêle Catholique. Les Seigneurs du lieu avoient renouvellé leurs anciennes oppositions, pendant la Regence de la Reine Anne d'Autriche: & sur leur requête l'affaire avoit été mise entre les mains de Bignon Maître des Requêtes. Mais ce procés ne fut ni poursuivi, ni rapporté; & les Reformez jouïrent de leurs exercices sans empêchement jusqu'à cette année, que François le Bossu Seigneur du lieu leur voulut ôter cette liberté. Il presenta pour cet effet sa requête au Parlement, qui par un arrêt du dix-neuviéme d'Août ordonna que les parties fussent assignées. Le Consistoire, pour parer le coup, se pourvut au Conseil, appuyant particulierement sur ce que Henri IV. par ses Lettres patentes du 1. d'Août avoit ôté au Parlement la connoissance de cette affai-

affaire. Le Roi, quand on lui en parla, témoigna qu'il trouvoit 1670.
que l'exercice des Reformez étoit bien à Charenton: & le seiziéme de Septembre il rendit un arrêt par lequel le Consistoire étoit déchargé de l'assignation qui lui avoit été donnée, & il étoit fait défenses au Parlement de connoître de cette cause, & au Seigneur de Charenton d'y faire de poursuites, à peine de trois mille livres d'amende, nullité & cassation des procedures. Ce mauvais succés n'éteignit point le zêle de ce Seigneur, qui le deuxiéme de Janvier de l'année suivante passa une protestation devant Notaire, portant que ce qu'il avoit reçu l'acte de foi & hommage que le Consistoire lui avoit rendu, ne pourroit l'empêcher de continuer ses poursuites pour faire cesser l'exercice à Charenton. Elles demeurerent neanmoins interrompues: & les Reformez s'assemblerent au même lieu sans empêchement, jusqu'à la revocation de l'Edit.

Ordonnances des Commissaires de Louis.

Je ne ferai pas un long recit de quelques affaires particulieres qui furent jugées par les Commissaires de la Generalité de Tours. Le Roi Louis XIII. avoit accordé de grace speciale aux habitans de Mirebeau, de faire l'exercice public de leur Religion dans un certain lieu, designé par son Brevet du dix-septiéme Mai 1612. Cet établissement avoit été negligé comme beaucoup d'autres: mais la Noblesse Reformée du pais se ravisa, quand elle vit les Commissaires travailler à l'execution de l'Edit; & elle voulut faire revivre ce droit dont on n'avoit jamais joui. Comme ils n'avoient de titre que ce Brevet, & une lettre de Cachet du douziéme de Juillet de la même année, adressée au Senechal de Mirebeau pour lui ordonner de l'executer, les Commissaires furent d'un même avis, & debouterent les Reformez de leur pretention, par une Ordonnance du douziéme d'Août. Deux jours après ils condannerent l'Eglise de l'Isle Bouchard, qui s'assembloit à Maune, proche de la ville. Les Reformez s'y étoient maintenus, depuis que cette Seigneurie avoit été aquise par le Cardinal de Richelieu; mais comme il étoit certain que l'exercice y avoit été fondé autrefois par le Seigneur, & s'étoit fait dans la Chapelle du Château, on ne put maintenir ce droit contre le Syndic du Clergé, quoi que le Seigneur Catholique l'eût toleré jusques là. Il fut donc interdit par les mêmes Commissaires le quatorziéme du même mois: non pas sans que les Reformez mu-

1670. murassent de la facilité du Seigneur d'Hoirai, qui n'avoit pas voulu faire de partage.

Jugement des partages. Cependant l'Assemblée du Clergé pressoit le Conseil de travailler au jugement des partages ; & comme on avoit dessein de lui complaire, pour tirer d'elle de plus grosses contributions, on s'y disposa aisément. Au bruit qui se repandit par tout qu'on alloit reprendre la suite de cette sorte d'affaires, les Deputez des Eglises accoururent à Paris, pour aviser aux moyens de se defendre. On remit encore en deliberation s'il étoit à propos de se presenter, ou d'abandonner ces affaires & de laisser faire le Conseil. Quelques Deputez même apporterent par écrit sur ce sujet l'avis de leurs Provinces : mais on crut encore une fois qu'il se falloit tenir à la resolution déjà prise, & defendre le mieux qu'il seroit possible toutes les Eglises attaquées. La Vrilliere donc étant prêt d'entrer au Conseil le dix-huitiéme de Novembre, les Deputez lui demanderent justice, & le prierent d'avoir égard à la solidité des preuves par lesquelles les Eglises demontroient le droit de leurs établissemens : mais ce Ministre qui n'étoit pas alors en bonne humeur, leur repondit cruellement qu'il alloit leur *casser les bras & les jambes*. La premiere affaire qui fut mise sur le bureau fut celle du petit Temple de Mompellier. Les Reformez y avoient eu jusques là deux Temples, comme dans quelques autres villes de Languedoc. On n'osa les attaquer les premiers, parce qu'on ne croyoit pas qu'il fût aisé de leur faire perdre un avantage qu'on ne leur avoit jamais disputé ; que Fenouillet même leur Evêque & leur plus grand ennemi, que Valencé leur Gouverneur, qui avoit pris tant de plaisir à les persecuter, & qui avoit eu assez de credit pour le faire impunément, ne leur avoient osé contester. Mais quand on eut fait abattre ceux de Montauban, de Castres & de Nîmes, on crut que celui de Mompellier pourroit avoir le même destin ; & le Syndic du Clergé porta la cause devant les Commissaires. Il n'alleguoit pour moyens que ce que ce Temple avoit été bâti depuis l'Edit, en 1604. & sans expresse permission du Roi : mais les Reformez prouvoient par des titres incontestables qu'ils avoient fait l'exercice de leur Religion en plus d'un lieu de la ville dès l'année 1563. Ils produisoient même des Lettres patentes du vingt-deuxiéme de Mai 1600. qui portoient une expresse permission de faire & continuer les exercices

Petit Temple de Mompellier. XXXVII.

ciées de leur Religion, dans le lieu où ce petit Temple fut bâti trois ou quatre ans après. De sorte que le Syndic ne se trouvant pas trop bien fondé, fit intervenir au procés l'Abbesse de Vignogouls, qui prétendit que le lieu où le Temple étoit bâti avoit été autrefois legué à son Abbaye par un Catholique. Il y eut partage devant les Commissaires, mais le Roi conformément à la demande du Syndic, ordonna le dix-huitiéme de Novembre que le Temple fût demoli par les Reformez, qui en ce cas pourroient disposer des materiaux & de la place; ou qu'autrement la demolition fût faite par les Catholiques, qui en reprendroient les frais sur le debris. L'intervention de l'Abbesse étoit si mal fondée, qu'on n'y eut pas même d'égard en jugeant: & en un mot les Juges même étoient si convaincus d'avoir fait une injustice, que de Morangis, l'un des Commissaires du Conseil, repondit aux Deputez qui lui demandoient ce qui s'étoit passé touchant leurs affaires, *le petit Temple de Mompellier a été le premier assassiné.* 1670.

Temples de Melgueil, Poussan, Pignan, & Cornonterrail. XXXVIII. XXXIX. XL. XLI.

Le même jour un autre arrêt fit le même traitement au Temple de Melgueil, petite ville située dans le même Dioceſe. Le Syndic avoit pris pour son pretexte que cette ville ayant été obligée de se rendre en 1622. à l'armée Catholique qui l'assiegeoit, n'avoit pas reservé par la capitulation la liberté de ses exercices; & que ses habitans n'avoient demandé que la vie. Ce pretexte avoit été reçu quand il s'agissoit des Consulats: mais il n'y avoit pas d'apparence qu'il eût lieu dans les questions du droit d'exercice, après tant d'Edits du Roi Louïs XIII. qui retablissoient ce droit dans tous les lieux où il avoit été interrompu à cause des guerres. Neanmoins on trouva bon cette fois de se contenter de cette raison, parce qu'il falloit faire au Clergé un sacrifice de quelques Eglises. On n'eut donc nul égard aux titres produits par les habitans de Melgueil, quoi qu'ils fussent au dessus de toutes les atteintes de la chicane: & le Temple fut condamné. Ceux de Poussan, de Pignan, & de Cornonterrail subirent une pareille condamnation: sous pretexte à l'égard des deux premiers que le droit y avoit changé de nature, & que l'exercice ayant été fait d'abord dans la maison du Seigneur, on y avoit en suite fait bâtir un Temple; & à l'égard de l'autre, que les Commissaires avoient conservé l'exercice de Cornonsec dans le voisinage: comme si la justice faite à l'un avoit autorisé de faire injustice à l'autre.

1670. Cependant il ne ſe peut pas voir de plus beaux titres, ni plus deciſifs que ceux des deux premiers, pour montrer que dans les années 1596. & 1597. la poſſeſſion y étoit aquiſe. Mais il y a une choſe qui merite d'être obſervée, ſur le procés fait à l'Egliſe de Pouſſan. Le Lecteur a vu que par un arrêt du Conſeil de l'année 1662. il avoit été defendu aux Reformez de prouver par temoins le droit de leurs exercices : neanmoins on reçut dans cette affaire les preuves par temoins que le Syndic vouloit produire, pour montrer que l'origine du droit de l'Egliſe de Pouſſan étoit la qualité du fief, & la volonté des Seigneurs du lieu. Il produiſit une declaration des habitans Catholiques de Pouſſan, datée du dix-ſeptiéme de Septembre 1660. où ils atteſtoient qu'au tems de l'Edit les Seigneurs de Pouſſan étoient Reformez, & faiſoient *dire le Prêche* dans leur château. Et afin qu'on ne diſe point que cet acte avoit precedé l'arrêt dont je viens de parler, il y avoit encore au procés ſur la même choſe une autre declaration des Catholiques du même lieu, datée du vingt-troiſiéme de Mars 1663. Ainſi on permettoit au Clergé d'attaquer le droit d'exercice par l'autorité des temoins. On ne croyoit point alors qu'il fût impoſſible de trouver des perſonnes aſſez âgées, pour depoſer de ce qui s'étoit paſſé au tems de l'Edit, & on ne doutoit point qu'ils ne puſſent prêter le ſerment ſans bleſſer leur conſcience. Mais quand les Reformez vouloient produire pour eux de ſemblables preuves, il étoit impoſſible, diſoit-on, de trouver des temoins aſſez vieux pour rendre compte des affaires de ce tems-là, & la preuve par temoins ne pouvoit ſervir qu'à engager les Reformez à mille parjures. Ainſi les raiſons qui ſont bonnes dans la bouche du plus fort, perdent leur force & leur évidence dans la bouche de l'innocence deſarmée.

Conſulat de Pignan. XLII. Le même jour les Reformez de Pignan furent encore privez de la part qu'ils pretendoient au Conſulat, & aux autres Charges politiques de la ville. Il y avoit eu dès l'année 1596. une tranſaction paſſée entre eux & les Catholiques du même lieu, qui regloit la maniere dont les uns & les autres pourroient exercer ces Offices. Le Conſulat étoit alternatif, & de trois Conſuls quand le premier étoit Catholique, les deux autres devoient être Reformez. La choſe changeoit l'année ſuivante, & les Reformez rempliſſant la premiere place, les Catholiques avoient les deux autres.

Digitized by Google

autres. Ils avoient observé cet ordre plus de trente ans avec tant d'union, que pour avoir des prétextes de se plaindre des Reformez, les Catholiques avoient été reduits à renouveller de vieilles querelles, & à produire des actes des choses passées quinze ans avant la transaction. Mais en 1628. le Duc de Mommorenci ordonna que les trois Consuls fussent Catholiques, & les nomma lui-même d'office. Il n'en alleguoit point d'autres raisons, que *certaines considerations importantes au service de Sa Majesté.* Neanmoins on se tint à cette Ordonnance jusqu'en 1652. que les Reformez voulurent rentrer dans leurs anciens droits, en vertu des arrêts & de la Declaration dont le Roi trouva bon alors de recompenser leurs services. Il se forma dès ce tems-là un procés qui ne fut terminé que par l'arrêt dont je parle, en consequence duquel les Reformez perdirent leur part du Consulat & des autres Charges politiques. Il y eut un pareil jugement rendu le vingt-huitiéme du même mois contre les Reformez de Cornonterrail. Le pretexte qu'on en prit est tout-à-fait singulier. Le Président de Vignoles premier Officier Reformé de la Chambre de Castres, étoit Seigneur de ce lieu en 1621. Pendant les troubles de cette année, les habitans de l'une & de l'autre Religion prirent une resolution commune de demeurer dans l'obeïssance du Roi; & pour ôter les ombrages que les Catholiques prenoient de ce que les Reformez faisoient la garde au château, il fut arrêté qu'elle n'y seroit plus faite que par les domestiques du Président, & que les Catholiques pourroient la faire de leur côté s'ils vouloient, dans la maison d'un Gentilhomme nommé Cazalis. Le château étant demeuré ainsi à la disposition du Seigneur, se declara pour le Duc de Rohan deux mois après la resolution que je viens de raporter; ce qui obligea le Duc de Mommorenci à y mettre le siege. La place fut obligée de se rendre à discretion, & le Duc y fit en consequence nommer des Consuls Catholiques dès l'année suivante, ayant laissé dans le Consulat ceux qui l'exerçoient quand le château lui fut rendu. Ainsi tous les habitans de la ville porterent la peine de la folie, qu'avoient faite ceux à qui le Seigneur du lieu avoit imprudemment confié la garde de sa maison. Il y avoit des preuves authentiques, & des actes de notorieté produits au procés, par lesquels il étoit demontré que pendant toute la guerre, la ville avoit

1670.

Et de Cornonterrail. XLIII.

1670. avoit tenu le party du Roi. C'eſt pourquoi en ſuite de la Declaration de 1652. les Reformez étoient rentrez dans le Conſulat avec le conſentement des Catholiques. Mais deux ans après on s'aviſa de ſoutenir qu'il y avoit *capitulation au contraire*; & cette raiſon fut le fondement de l'arrêt qui priva les Reformez pour toûjours de leur part des Charges politiques de cette ville.

Sedition d'Alais. Il étoit arrivé cette année quelques troubles dans le Vivarais, pour des raiſons qui ne regardoient point la Religion. Le peuple de ce païs ſe ſouleva contre ceux qui étoient allez y lever de nouveaux impôts. Un nommé Roure ſe mit à la tête des mutins, & ſe vit bien-tôt aſſez fort pour donner de la terreur: mais n'ayant avec lui que des gens de neant, cette faction fut aiſément diſſipée; & le Chef même ayant été pris fut puni de mort à Montpellier. Les Reformez n'eurent point de part à ce mouvement; au moins ceux qui étoient de quelque conſideration: & il n'entra dans ce ſoulevement ni villes, ni Conſiſtoires. L'Egliſe d'Alais fit remarquer principalement ſa fidelité. La ſedition fut grande dans cette ville, & quelques-uns même des bons bourgeois qui s'y vouloient oppoſer, furent tuez par la populace. Pendant le cours de cette mutinerie les ſeditieux s'aſſembloient au ſon des cloches des Egliſes Catholiques, & les Prêtres les laiſſoient faire: mais les Reformez garderent leur Temple, & ne voulurent jamais ſouffrir que leur cloche ſervît à cet uſage. Ils aiderent de tout leur pouvoir à reprimer le peuple, & donnerent tant de ſatisfaction à l'Intendant par leur bonne conduite, qu'il leur temoigna ſon contentement par des loüanges publiques. Cependant les Reformez de la campagne cherchant à ſe garantir du pillage, qui eſt l'effet ordinaire de ces émotions, ſe retirerent l'un d'un côté, l'autre de l'autre. Il n'y avoit rien de plus innocent que cette retraite; & même elle pouvoit paſſer pour une preuve de la ſageſſe & de la fidelité de ces pauvres gens, qui aimoient mieux fuïr devant les ſeditieux, que d'être obligez à prendre leur party, pour ſe racheter de leur violence. Le Clergé ne laiſſa pas neanmoins de s'en prevaloir, pour achever de ruiner ce qu'il reſtoit des malheureux habitans de Privas. Il ſe plaignit qu'à l'occaſion de ces troubles pluſieurs Reformez étoient venus demeurer à Tournon, petit lieu proche de Privas, & dans ſa taillabilité. Pour les rendre plus ſuſpects il ajoûta que ce lieu étoit plus fort

Reformez bannis de nouveau des environs de Privas. XLIV.

fort que la ville même, comme si trois ou quatre pauvres familles de Laboureurs avoient été capables de s'y cantonner, & de troubler le repos de la Province. Il obtint neanmoins sur cet énoncé un arrêt du dix-neuviéme de Novembre, qui condamnoit tous les Reformez à sortir de la taillabilité de Privas, & du lieu même de Tournon, & leur faisoit de nouvelles defenses d'y habiter à l'avenir. 1670.

Le neuviéme du même mois le Clergé fit renouveller les defenses faites aux Maitres des Ecoles Reformées, d'y enseigner autre chose qu'à lire, à écrire & l'Arithmetique, à peine de dechoir de la permission de tenir Ecoles. Mais le même jour il fit rendre un autre arrêt sur une question fort nouvelle. On avoit accoutumé de celebrer les mariages avec un peu de ceremonie & de pompe. Les parens & les amis du marié l'accompagnoient jusques au lieu où la benediction lui devoit être donnée : & les parentes & les amies de la mariée lui faisoient le même honneur, & la suivoient parées des plus belles fleurs dont on pouvoit faire des bouquets. Dans les lieux où le Temple n'étoit pas éloigné de la demeure des parties, cette pompe les accompagnoit le long des rues, depuis leur maison jusques devant la Chaire ; & ailleurs elle ne commençoit à paroître qu'aux portes même du Temple. Il arrivoit souvent que les Ministres murmuroient de cette pompe, qui ne manquoit presque jamais d'exciter un peu de desordre & de scandale, par la curiosité que tous ceux qui étoient au Temple avoient de la voir passer. Il y avoit quelques lieux dans les Provinces meridionales, où on faisoit quelque chose de semblable à l'occasion des Batêmes, & où les parens & les amis de l'enfant, du parrain & de la marraine formoient une espece de cortege, qui les conduisoit jusqu'au lieu où la ceremonie devoit être celebrée. Il plut au Clergé de s'offenser de cette pompe, & de faire ordonner aux Reformez de s'en abstenir. Il en eut bien-tôt trouvé le pretexte ; il n'eut besoin pour cela que d'une imposture. Il fit passer cette ceremonie pour une nouveauté, introduite, disoit-il, en consequence des arrêts par lesquels le Roi avoit reglé le nombre des personnes qui pouvoient assister aux enterremens. Il pretendoit que les Reformez avoient fondé sur ces reglemens ce qui se passoit dans les ceremonies de leurs mariages & de leurs Batêmes, & que cela étoit fort contraire à l'ancien

Ecoles.

Mariages.

Batêmes.

1670. Novemb. cien usage. Cependant il est de la plus évidente notorieté que cette coutume étoit immemoriale, & que les Reformez l'avoient toûjours pratiqué depuis qu'ils avoient la liberté de leurs exercices. Le Roi neanmoins sur cet énoncé de la requête du Clergé, conçu même en des termes qui n'ont presques pas de sens, donna un arrêt qui defendoit aux Reformez de se trouver à ces ceremonies, & d'y marcher dans les rues en plus grand nombre que de douze, compris les parens, à peine de dechoir de cette permission. Il seroit mal aisé de dire en quoi consistoit cette peine, & sur qui elle devoit tomber. Il n'étoit pas juste qu'elle s'étendit à ceux qui n'auroient pas eu de part à la faute, & il étoit si rare que les mêmes douze personnes se trouvassent à la même ceremonie, qu'on ne sait à qui la defense d'y revenir étoit capable de faire peur. Après tout cela le dix-neuviéme du même mois le Clergé fit rendre encore un autre arrêt, touchant l'impression des livres. Il avoit déjà obtenu autrefois que les Reformez ne pourroient faire imprimer de livres de leur Religion, s'ils n'étoient approuvez par quelques Ministres, & si le Magistrat n'en avoit donné la permission. Il y avoit eu un des articles de la Declaration de 1666. extrait de ce reglement; mais la Declaration de 1669. n'exigeoit plus la permission du Juge royal, & demandoit seulement l'attestation de quelques Ministres. Le Clergé donc fit renouveller les defenses à tous Imprimeurs, de faire imprimer de ces livres sans permission des Juges des lieux, à peine de confiscation de leurs livres & de leurs formes, & de quinze cens livres d'amende. Ainsi le Roi derogeant à ses propres Declarations, donnoit au Clergé qui ne demandoit pas mieux l'exemple de les violer.

Impression des livres. XLVI.

Impositions & collectes. XLVII.

Mais il ne faut pas oublier de rendre encore compte ici d'un autre arrêt donné le neuviéme du même mois, dont les consequences furent fort fâcheuses. Le Clergé voulant ôter aux Reformez tous les moyens qu'ils avoient de faire subsister leurs Eglises, travailloit il y avoit long-tems à rendre suspectes à la Cour leurs impositions & leurs collectes, & il vouloit faire croire qu'il se levoit secretement de grosses sommes, qui étoient employées à des usages illegitimes. Comme ce puissant Corps ne respecte rien, il ne se contentoit pas de debiter que les Reformez entretenoient par ce moyen des intelligences étrangeres; mais

mais il faiſoit courir le bruit qu'ils donnoient même de groſſes 1670.
penſions à quelques perſonnes du Conſeil, de qui reciproquement ils recevoient de bons avis & de bons ſervices dans leurs affaires. Il étoit peut-être bien aſſuré du contraire: mais ce faux bruit ne laiſſoit pas de lui ſervir à deux choſes; l'une qu'il faiſoit regarder les Reformez comme des gens qui avoient encore des moyens de nuire à l'Etat, & qui étoient aſſez habiles pour avoir de dangereuſes correſpondances, avec des perſonnes même qui entroient dans les plus ſecrettes affaires; l'autre qu'il empêchoit les Commiſſaires du Conſeil qui avoient encore un peu d'équité, de ſuivre leurs propres mouvemens dans les procés qui leur paſſoient par les mains, de peur qu'un avis trop juſte, & dit avec trop de liberté, ne les fit paſſer pour penſionnaires des Reformez. Il eſt certain au moins qu'il y a eu quelquefois des perſonnes du Conſeil, à qui cette malice du Clergé qui les deſignoit un peu clairement, a fait paſſer de mauvaiſes heures. Sous le pretexte donc de penetrer dans le ſecret de ces intelligences, le Clergé tâchoit de perſuader que les Reformez abuſoient de la permiſſion qui leur étoit accordée par l'Edit, de faire ſur eux la levée des deniers dont ils avoient beſoin pour l'exercice de leur Religion, & que pour leur ôter le moyen d'en faire un mauvais uſage, il falloit les obliger à repreſenter les états de ces impoſitions depuis un certain nombre d'années. C'eſt ce qu'il obtint par l'arrêt dont je parle preſentement. Il ordonnoit à tous les Reformez de raporter inceſſamment par devant les Commiſſaires departis dans les Provinces, les états de recette & de depenſe des ſommes qu'ils avoient impoſées ſur eux, conformément au trente-troiſiéme article des particuliers de l'Edit, pendant les quatre dernieres années, afin qu'après les avoir examinez, les Commiſſaires paſſent dreſſer leur procés verbal de ce qu'ils y auroient trouvé de fait au prejudice de cet article, & l'envoyer au Conſeil avec leur avis. Cependant faute de repreſenter ces états dans un an après la ſignification de l'arrêt, le Roi leur défendoit de faire aucunes impoſitions ſans ſa permiſſion expreſſe. Cet arrêt n'eut pas d'abord tout l'effet qu'on en pouvoit craindre, ſoit parce qu'il ne fut ſignifié qu'à peu d'Egliſes, entre leſquelles il y en avoit qui ſe ſervoient d'autres moyens que des impoſitions, pour ſubvenir aux frais de leurs exercices; d'autres avoient à produire

1670. des états autorisez par les Chambres Miparties, & avoient mis leurs comptes en si bon ordre, qu'on ne put trouver de pretexte de leur malfaire; soit parce que d'autres affaires étant survenues au Conseil, celles des Reformez eurent quelque surseance. Mais on reprit la chose sur un ton bien plus haut après la paix de Nimegue.

Ministres étrangers. On renouvella cette année les defenses de faire exercer le ministere dans le Royaume par des étrangers, & on mit dans ce nombre ceux qui étoient nâtifs de Geneve, quoi que le Roi eût accordé des Lettres de naturalité à tous les habitans de cette ville. L'Intendant de Poitou ayant reçu une lettre de Cachet du quinziéme de Novembre sur ce sujet, publia une Ordonnance generale huit jours après, & la fit signifier à Augustin Baeuër, Ministre au Breuil Barret, jeune, hardi, vigoureux, plein de zèle, aimé de son Troupeau, qu'il édifioit également par sa doctrine & par sa conduite. Il fut contraint de ceder à la puissance suprême, & il se retira en Hollande, où son merite lui procura bien-tôt un heureux établissement dans une Eglise Wallonne, & lui fit des amis de tous ceux qui le connurent. Il n'y avoit que lui dans tout le Poitou qui se trouvât dans ce cas; mais comme il ne faut quelquefois qu'un homme de courage pour animer tous les autres par son exemple, on jugea que le plus sûr étoit de se defaire de lui.

Translation de la Chambre de Castres. Toutes ces victoires du Clergé remportées sur les *Heretiques*, ne lui firent peut-être pas autant de plaisir que l'Edit par lequel la Chambre Mipartie de Castres fut transferée à Castelnaudarri. Le Roi ayant dit à Du Bosc il y avoit environ un an, qu'il trouvoit les Chambres Miparties trop necessaires aux Reformez pour les leur ôter, il n'y avoit pas d'aparence d'en venir à les supprimer, si peu après une declaration si positive. Mais pour preparer les choses de loin à cette suppression, il fut trouvé à propos de commencer par incommoder les Officiers de la Chambre, à quoi on ne pouvoit trouver un meilleur expedient que celui de la tranflation. Par ce moyen on ruïnoit Castres ville odieuse au Clergé, à cause de la puissance que les Reformez y avoient acquise: on éloignoit les Officiers de leurs familles, de leurs biens, de leurs habitations; on les envoyoit dans un lieu où il n'y avoit peut-être pas le quart des maisons necessaires pour les loger; & où

où sur tout il n'y avoit pas d'exercice public de Religion. Cet Edit fut donné le dernier d'Octobre; & afin qu'on ne pût douter qu'il avoit été accordé aux sollicitations du Clergé, il a été employé dans la compilation de ses Memoires, par ceux qu'il avoit chargez d'y travailler. La Chambre n'avoit rien fait qui meritât cette disgrace, & le Conseil n'avoit sans doute en cela pour but que de l'humilier & de la detruire. Cela parut peu après qu'elle s'y fut transportée. Il y avoit eu quelque different à Castelnaudarri pour l'élection des Consuls, & le Roi pour le terminer avoit ordonné que de Bezons feroit faire l'élection en sa presence, ou à son defaut par les Officiers qui avoient accoutumé d'y assister. L'Ordonnance que l'Intendant rendit en consequence de cet arrêt, fut mise par megarde ou autrement entre les mains du Greffier de la Chambre, qui par ce moyen fut averti de la maniere dont cette élection devoit être faite. Elle ordonna seulement pour garder son rang, & la qualité de Juge superieur, qu'après que l'élection seroit faite, l'acte en seroit remis à son Greffe, & y demeureroit jusqu'au lendemain, avant que les Consuls élus pussent prêter le serment. C'étoit une deference que la ville de Castres avoit euë pour la Chambre, pendant qu'elle y avoit été seante, & les Capitouls en faisoient autant à Thoulouse pour le Parlement. Mais on ne trouva pas bon au Conseil de laisser à la Chambre cette marque d'autorité, & le Roi étant à Tournai au mois de Juin, defendit à la Chambre d'exiger cette deference, & confirma l'élection des Consuls. Comme le renvoi qui fut fait des differents nez à Castelnaudarri touchant le Consulat à l'Intendant de la Province, ne preceda que de six ou sept semaines la translation de la Chambre, il semble qu'on savoit déjà bien que cette translation seroit faite, & que par consequent on avoit preparé les choses par ce renvoi, à lui ôter la connoissance des affaires du Consulat. Au reste cette translation eut lieu, & la Chambre ne put ni par son obeïssance, ni par ses deputations, ni par ses requêtes obtenir au moins qu'on lui assignât un sejour moins incommode. 1670.

Qui ne peut connoître du Consulat de la ville où on la renvoye. XLVIII.

1671.

Cependant le reste de l'année 1670. s'étant passé sans nouvelles affaires, on reprit seulement le jugement des partages après la fête des Rois de l'année suivante, mais on n'y alla pas vite. Les Deputez des Reformez firent tant de plaintes & tant de sol-

Condamnation de l'Eglise de Layrac. XLIX.

1671. licitations, qu'on ne voulut pas les pousser rigoureusement. Il n'y eut donc que l'Eglise de Layrac dans le Diocese de Condom, qui paya pour les autres le vingt-sixiéme de Janvier. On ne peut pas dire ce qui manquoit à ses titres, entre lesquels il se trouvoit une Declaration des Consuls faite au nom des habitans en 1602. aux Commissaires executeurs de l'Edit, qui portoit que les Catholiques & les Reformez vivoient en paix, & que les Catholiques n'entendoient pas même disputer aux autres la liberté qu'ils avoient d'enterrer leurs morts dans le Cimetiere de l'Eglise paroissiale. Cela portoit un temoignage bien exprés d'une possession paisible, aquise avec un plein consentement des Catholiques. Cependant cela n'empêcha pas que peu après la prise de la Rochelle, on n'entreprit les Reformez de Layrac, & que le procés ne fût porté d'une juridiction à l'autre, jusqu'à ce qu'enfin après trente ans de repriſes & d'interruptions d'instance, il fut porté devant les nouveaux Commissaires. Ils furent partagez dans leurs avis; mais le Roi vuidant le partage defendit l'exercice public à Layrac, & ordonna la demolition du Temple, aux mêmes termes qui se trouvoient dans de semblables arrêts.

Et de celles de Mompasier, d'Ayneſſe. Loubes & Gours.

Depuis ce jugement je ne trouve plus d'Eglise condamnée avant le quatriéme de Mars, que celle de Mompasier fut interdite. Ce ne fut pas faute de titres qu'elle perdit sa cause; mais quoi qu'elle en produisît de plus anciens que le massacre de Paris, & qu'elle en eût de fort exprés pour les années 1596. & 1597. on éluda tout par cette raison, que l'exercice ayant commencé par un droit personnel, n'avoit pu devenir un droit de possession. Le septiéme du même mois le droit des lieux de Sainte Foi, Ayneſſe, Loubes & Gours dit autrement Leyes, ayant été mis sur le bureau, le droit de Sainte Foi, que les deux Commissaires avoient reconnu bien fondé, fut confirmé, & l'exercice fut interdit dans les trois autres lieux, sur lesquels les Commissaires avoient fait partage. Ces trois lieux étoient des Annexes qui n'ayant point eu d'autre nom que celui de l'Eglise principale, parurent n'avoir point de titres, quoi qu'elles pussent avec raison se servir des mêmes qui avoient justifié le droit de l'Eglise de Sainte Foi. Le même jour un autre arrêt tout pareil defendit au Seigneur d'Angoulins, Diocese de la Rochelle, de faire faire l'exercice ailleurs que dans sa maison, en sa presence,

Angoulins.

ce, & pour la famille, conformément au huitiéme article de l'Edit, à peine s'il y contrevenoit de déchoir de son privilege. Par le même arrêt le droit d'exercice étoit maintenu dans le bourg de St. Martin de Ré, mais il étoit interdit aux lieux de la Flotte & d'Ars. Il y avoit un ordre ajoûté à toutes les personnes originaires du bas Languedoc, qui étoient venus s'habituer dans cette Isle, d'en sortir dans un mois pour toutes prefixions & delais, à peine d'y être contraints par l'exposition de leurs meubles *sur le carreau*. Enfin le droit de l'Eglise de Mauzé étoit confirmé, à peu près aux mêmes termes que celui de Saint Martin. Depuis cet arrêt les jugemens de ces partages furent remis jusqu'au mois d'Août, parce que le Roi étant allé faire un voyage sur la frontiere, toutes les affaires de cette nature demeurerent en surséance jusqu'à son retour. 1671.

La Flotte & d'Ars.

On peut s'étonner de trouver entre ces Eglises condamnées, trois ou quatre lieux dont le droit étoit maintenu. Cette justice étoit peut-être duë aux grandes plaintes que les Deputez avoient faites, de ce qu'on prononçoit des jugemens sur les partages dont l'injustice étoit évidente. Le Deputé General même qui savoit le secret du Cabinet, & qui crut le tems propre à se faire écouter, en fit des remontrances au Roi. On caressoit alors extrémement le Roi d'Angleterre; & la bonne Politique vouloit qu'on ébloüit les Anglois par quelques marques de justice renduë aux Reformez de France. Mais cela n'empêchoit qu'on ne rendit des jugemens fort peu équitables sur beaucoup de choses qui étoient de conséquence, quoi qu'elles ne fussent pas de grand éclat. Ainsi le seiziéme de Fevrier il y eut un arrêt rendu sur trois faits, qu'il y avoit long-tems que le Clergé se proposoit de faire regler à son avantage. Il donnoit à entendre au Roi que dans les lieux où les Reformez étoient plus riches & en plus grand nombre que les Catholiques; ils sollicitoient leurs domestiques, métayers ou mercenaires de la Communion Romaine de se ranger à la Religion Reformée, & les induisoient ou par menaces de ne se servir plus d'eux s'ils ne changeoient de party, ou par promesses de les avancer & de leur faire du bien s'ils vouloient changer, ou par des mariages avantageux qu'ils leur procuroient avec des personnes Reformées; qu'ils affectoient de se trouver dans les deputations; & de porter la parole au prejudice

Raisons de la conservation de quelques Eglises.

Conversion des domestiques Catholiques, & deputations.

LI.

1671. judice des Catholiques, & qu'encore qu'ils ne fissent pas Corps, ils faisoient des deputations clandestines sans la participation des Catholiques, afin de paroître & de faire encore quelque figure distinguée. Comme tout ce qui étoit avancé par le Clergé passoit pour des faits certains & bien prouvez, il ne fut pas necessaire d'informer de la verité de ces accusations, ni d'ouir les parties dans leurs defenses. On presupposoit comme certain que des *Heretiques* avoient toûjours tort, & n'avoient rien de bon à dire. L'arrêt portoit donc de très-expresses defenses à toute sorte de personnes, de solliciter & d'induire les Catholiques à changer de Religion, aux Ministres de les recevoir à faire abjuration pendant qu'ils seroient au service des Reformez, ni plûtôt que six mois après qu'ils en seroient sortis; & à tous les Reformez de recevoir à leur service aucun de ces Proselytes que six mois après leur abjuration, à peine de cinq cens livres d'amende, à laquelle les Catholiques convertis, leurs maitres, & les Ministres qui les auroient reçus, étoient condamnez solidairement: de sorte que ceux qui avoient la volonté de changer de Religion, devoient passer un an tout entier sans recevoir des Reformez ni conseil ni assistance, & sans avoir même avec eux la moindre communication. Ce fut là le premier effet des ardentes poursuites que le Clergé faisoit depuis six ou sept ans, pour ôter la liberté de conscience aux Catholiques. Le même arrêt confirmoit les reglemens déjà faits sur le sujet des deputations, suivant quoi il ordonnoit que les Catholiques porteroient la parole à l'exclusion des Reformez. Mais il n'y avoit rien d'ordonné touchant les deputations *clandestines*; c'est-à-dire celles des Consistoires qui deputoient d'ordinaire quelqu'un pour faire compliment aux personnes considerables: de sorte que ces deputations furent encore tolerées, & que les Deputez furent ou reçus ou renvoyez, selon que les personnes à qui elles étoient adressées avoient dessein de passer pour devotes ou pour équitables.

Dispute de la perpetuité de la Foi.

Il fut rendu au Parlement de Paris un autre arrêt le vingt-cinquiéme du même mois, sur un sujet fort particulier. J'ai déjà parlé ailleurs de la dispute née entre les Jansenistes & le celebre Claude, sur la question de la perpetuité de la Foi touchant la presence réelle du corps de JESUS-CHRIST dans le Sacrement de l'Eucharistie. Ce Ministre avant que d'être apellé à Paris,

Paris, avoit mis entre les mains de la Marechale de Turenne une courte, precise & solide reponse à un écrit de ces Docteurs, qu'on attribuoit à Pascal, homme de qui ceux de son party ont voulu faire le plus grand homme & le plus bel esprit de son tems. Il est certain qu'il avoit de très-belles qualitez; mais encore plus certain que les dominantes étoient la hardiesse, la presomption & l'entêtement. Il étoit redevable de ces qualitez à son naturel; mais les éloges excessifs des Jansenistes, qui le vouloient retenir dans leur cabale à quelque prix que ce fût, l'avoient aussi un peu gâté, & lui avoient inspiré des manieres decisives, imperieuses, hyperboliques, qui regnoient dans tous ses discours, & qui n'accommodoient pas tout le monde. Ces Docteurs se trouverent deconcertez par la reponse de Claude, & n'oserent mettre au jour l'écrit de leur Heros, qui se fût trouvé aussi-tôt detruit que publié. C'est pourquoi ils substituerent un autre écrit en la place de celui-là; & Pascal étant mort fort jeune, ils chargerent le celebre Arnaud de repliquer au Ministre. Cette replique fut longtems à venir, & quand on la fit imprimer la Politique de ces Docteurs ne permit pas qu'on y joignit l'écrit à quoi elle servoit de reponse: de sorte qu'on vit paroître une replique à un livre inconnu, avant que de savoir ce qu'il contenoit. Claude ne voulut ni laisser passer cet acte de mauvaise foi, sans en faire porter la peine à ceux qui l'avoient commis, ni souffrir que les Jansenistes triomphassent impunément de sa defaite, dont ils se vantoient avec peu de modestie. Il publia son premier écrit, & refuta la replique de ses adversaires. La dispute ne s'arrêta pas là. On voulut accabler le Ministre par une grosse reponse, & le Ministre ne demeura pas sans repartie. On accusoit Arnaud d'avoir épuisé l'artifice & la mauvaise foi, pour sortir à son honneur de cette querelle; & on n'ignoroit pas que Claude ne fût homme à ne lui pardonner rien de ce qui lui seroit échapé contre la sincerité: de sorte que les Jansenistes pouvoient craindre avec raison, que le livre du Ministre n'achevât de les decrier dans le monde, où on commençoit à croire qu'il entroit dans leurs desseins bien moins de Religion que de Politique. Ce nouveau livre ayant donc été vu par Daillé & par Allix, collegues de Claude, ils l'aprouverent, & en donnerent acte à l'Auteur, qui le fit imprimer à la tête de son Ouvrage. Les Jansenistes n'oublierent 1671.

1671. blierent rien pour en faire supprimer l'édition, & peut-être qu'ils y auroient reüſſi, ſi les Jeſuites leurs ennemis declarez, qui ne deſiroient rien tant que de leur voir ſouffrir quelque mortification, dans une affaire ſur tout où on pourroit les accuſer d'avoir trahi les interêts de l'*Egliſe*, n'euſſent favoriſé ſecrettement le Miniſtre. Cela ne ſe fit pas même ſi couvertement que les Janſeniſtes ne s'en aperçuſſent, & qu'ils n'en fiſſent des reproches à leurs ennemis dans pluſieurs de leurs écrits contre l'Archevêque de Paris. Le livre donc fut debité malgré eux : mais comme il commençoit à devenir neceſſaire qu'il arrivât toûjours quelque mal aux Reformez de toutes les affaires qu'on leur ſuſcitoit, l'orage qui avoit menacé le livre tomba ſur les Approbateurs. Ils furent adjournez au Parlement, & ouïs le neuviéme de Fevrier devant Brilhac, Commiſſaire de la Cour. Ils ſe trouverent coupables de deux crimes fort ſinguliers. L'un étoit d'avoir pris la qualité de *Miniſtres de la Religion permiſe par les Edits* : l'autre d'avoir donné à leur certificat le nom d'*approbation*. De plus ils s'étoient ſervis des mots d'*illuſion* & de *preoccupation*, en parlant de la doctrine Catholique ; & ces termes ſembloient contraires au reſpect dû à la Religion dominante. Brilhac eut la complaiſance de conſentir que ces deux Miniſtres ne donnaſſent point à leur Religion la qualité de *pretenduë* Reformée ; & pour leur faire plaiſir ſans ſe faire tort, il la nomma lui-même dans ſes procés verbaux la Religion *pretenduë par les repondans Reformez*, ce qui levoit en partie l'équivoque de cette expreſſion odieuſe. Mais enfin ſur ſon raport il y eut arrêt qui ordonnoit que l'*approbation* fût ſupprimée, & defendoit aux Libraires de vendre le livre avec un temoignage qui portât ce nom. D'ailleurs il defendoit à tous Miniſtres de donner des *approbations* aux livres qu'ils auroient la permiſſion de faire imprimer, & leur laiſſoit la liberté de donner ſeulement des *atteſtations* que le livre ne contiendroit rien que de conforme à leur doctrine. Enfin il leur defendoit de prendre dans quelques actes que ce fût d'autre qualité que celle de Miniſtres de la *Religion pretenduë Reformée*. Le Lecteur ne comprendra rien peut-être à cette chicane, qui faiſoit un crime aux Miniſtres du mot d'*approbation*, leur permettant neanmoins celui d'*atteſtation* ; mais nous verrons dans la ſuite de l'Hiſtoire quelques arrêts du Conſeil où la raiſon en ſera renduë. Je dirai

Defenſes d'uſer du mot d'approbation dans les certificats mis à la tête des livres.

ni seulement ici qu'il y eut peu d'honnêtes gens qui ne trouvas- 1671.
sent étrange que cet auguste Parlement de Paris, qui avoit été quelquefois l'arbitre des Souverains, descendit maintenant tant de degrez au dessous de son ancienne gravité, & voulût autoriser par ses arrêts ces pueriles chicanes.

Mais cela doit passer peut-être pour un des sacrifices qu'il fallut faire au Clergé, afin de l'obliger à ouvrir sa bourse, & à contribuer aux frais de la guerre qui se preparoit contre les Provinces Unies. On n'oublia pas même à lui parler de cette entreprise comme d'une guerre de Religion, où le Roi se proposoit moins d'abaisser une puissance qui lui étoit odieuse & redoutable, que de faire triompher la Religion Catholique dans un pais où elle n'étoit pas dominante. Mais une des actions qui firent le plus d'éclat, & qui n'eut point d'autre motif que celui de plaire au Clergé, fut l'empriſonnement de quelques Deputez qui furent mis à la Bastille par l'ordre du Roi. Le pretexte qu'on en prit fut que les Reformez voyant qu'on ne raportoit point au Roi la requête generale qu'ils lui avoient presentée, prirent la resolution de la faire imprimer. On avoit remarqué en d'autres occasions que le Conseil étoit plus sensible aux plaintes publiques, qu'aux sollicitations particulieres; parce que celles-ci demeurant secrettes, il n'y avoit pas beaucoup de peril à les éluder: au lieu que les autres mettoient dans la necessité de prononcer quelque chose sur des remontrances qu'on ne pouvoit dissimuler, parce que l'impression en donnoit la connoissance à toute l'Europe. Il y avoit neanmoins peu de raison de s'offenser que la requête dont je parle eût été publiée. Elle étoit aussi modeste & aussi soumise qu'on le pouvoit desirer; & Du Bose n'avoit pas manqué de lui donner le tour sans lequel rien ne pouvoit être bien reçu au Conseil; je veux dire un tour de panegyrique, où les belles & grandes qualitez du Roi étoient touchées avec beaucoup d'éloquence, & d'une maniere qui sembloit bien plûtôt tirée du sujet même, qu'affectée pour faire sa cour.

Impression de la requête generale.

Les plaintes qu'on y faisoit au Roi étoient reduites à six articles. On y parloit seulement des exercices, des Academies, des Consulats, des Metiers & des Processions; de ceux que les arrêts & les Declarations qualifioient *Relaps* & *Blasphemateurs*; & du privilege de recuser quelques Juges sans expression de cause,

Contenu de la requête.

1671. qui étoit demandé par les Egliſes de Bearn. Sur le premier article, après avoir remontré en peu de mots quelle ſeroit la deſolation des Reformez, ſi on leur ôtoit leurs lieux d'exercices, comme le Clergé y travailloit, on parloit amplement des injuſtices qui étoient faites par les Commiſſaires : & de l'injuſtice même de leur commiſſion. Ce dernier article étoit prouvé par ſept remarques importantes, qui revenoient à ceci ; que ces commiſſions avoient été recherchées par le Clergé même, au lieu qu'auparavant les Commiſſaires n'avoient été envoyez qu'à la requête des Reformez ; ce qui temoignoit aſſez que c'étoit une partie faite, & concertée pour detruire les Egliſes ſous le pretexte de la juſtice ; que le Commiſſaire Reformé, au lieu d'être choiſi ſur la nomination de ceux de la Religion, étoit preſque toûjours pris par la pure autorité du Catholique, ſur les avis du Clergé ; & on ajoûtoit pour montrer avec quelle équité ce choix ſe faiſoit, qu'on en avoit vu qui après avoir achevé leur commiſſion, s'étoient auſſi-tôt rangez à la communion Romaine : qu'on avoit rendu le Commiſſaire Catholique maître abſolu des inſtructions, au lieu d'en partager l'autorité entre lui & ſon Ajoint : que les Commiſſaires Catholiques renverſoient les maximes inconteſtables du Droit commun, diſpenſant le Clergé qui vouloit de poſſeder les Reformez de leurs exercices, de produire les preuves de ſa pretention ; & obligeant les Reformez à remonter juſqu'à l'origine de leur droit, ſans que leurs parties euſſent rien allegué qui pût le rendre douteux : qu'on avoit ôté aux Reformez & le privilege aquis par une longue poſſeſſion, & tous les moyens poſſibles de faire leurs preuves ; & on repreſentoit en peu de mots la maniere dont les Commiſſaires avoient reçu tous les titres qui leur avoient été produits ; mêmes les Ordonnances des premiers executeurs de l'Edit, qu'il diſoit qui avoient été ou partiaux, ou ſurpris, ou mal informez ; comme ſi ceux qui étoient venus ſoixante ans après eux avoient vu plus clair dans les affaires de ce tems-là, que ceux même ſous les yeux de qui les choſes ſe paſſoient ; & on finiſſoit cette obſervation par un mot dit en paſſant ſur la reduction de cent vingt-trois lieux d'exercice en Bearn à vingt, quoi que par l'aveu du Moine Deputé du Clergé de cette Province, tous ces lieux euſſent des preuves ſolides de leur établiſſement : que quand les Commiſſaires ne pouvoient rien

Commiſſaires & Commiſſions.

dire

dire contre les titres, ils cherchoient divers pretextes éloignez, pour donner atteinte aux droits les plus clairs; allegant tantôt que le lieu étoit suspect, parce qu'il étoit sur le bord de la mer; comme on l'avoit dit de Carentan, lieu de Bailliage fort bien établi dans la basse Normandie; tantôt que la ville avoit été prise par force, comme on l'avoit dit de Negrepelisse, dont la possession étoit prouvée par des titres suivis sans interruption, depuis 1561. Qu'enfin il ne falloit que considerer les jugemens rendus par les Commissaires, ou suivant leurs avis, pour connoître leur passion & leur animosité: sur quoi on rapportoit la reduction de soixante & une Eglises de Poitou à une seule, par l'avis du Commissaire Catholique; & à treize seulement par l'arrêt du Conseil, celle des Eglises de Gex de vingt-deux à deux, qu'on avoit conservées, disoit-on, par grace; celle des Eglises de Guyenne qui étant au nombre de quatre-vingts, avoient toutes été condamnées par l'avis du Catholique à la reserve de trois. On parloit des jugemens rendus sur les lieux de possession en Bretagne, & de la jurisprudence des Intendans de Normandie, qui n'avoient voulu conserver que les lieux de Bailliage. On demontroit en peu de mots qu'il étoit impossible que tous ces lieux d'exercice fussent des usurpations: & pour faire connoître qu'en effet ce n'étoit pas comme des usurpations que le Clergé vouloit les detruire, on alleguoit Chauvigni, lieu où l'exercice étoit conservé en termes exprés par le 28. article des particuliers, qui neanmoins avoit été interdit comme les autres. 1671.

Après cela on faisoit voir que ces nouvelles commissions ne pouvoient être legitimement données, non seulement à cause de la longue possession où étoient les Reformez, mais parce que toutes les Eglises avoient déjà passé plus d'une fois par les mains des Commissaires; comme en 1599. 1611. & 1620. On rapportoit en suite les Declarations de 1622. de 1626. & de 1629. qui ordonnoient que les Reformez fussent retablis dans leurs exercices comme ils avoient été en 1620. On y ajoûtoit les arrêts de 1649. & 1650. qui ordonnoient que les Reformez fussent maintenus dans l'état où ils se trouvoient au tems de la mort du feu Roi; & on supplioit le Roi de remettre les choses sur le pied de ces arrêts, ou sur celui des Declarations precedentes. *Que les nouvelles commissions ne pouvoient être legitimes.*

De là on passoit aux Academies. Les Commissaires avoient *Academies.*

1671. commencé à connoître de leurs établissemens. Il y avoit eu partage entre ceux du haut Languedoc sur le droit de l'Académie de Montauban, qu'on avoit transferée à Puylaurens : & comme on avoit porté la cause de celle de Saumur devant les Commissaires d'Anjou, on s'attendoit bien qu'ils suivroient l'exemple des autres. La requête exposoit en fort peu de mots, mais nettement & solidement, les raisons qui servoient de fondement à leur subsistance. On y parloit de même des Consulats, ôtez en plusieurs lieux aux Reformez ou par des arrêts sur requête, ou par de simples Ordonnances des Gouverneurs & des Intendans. On remarquoit combien cette rigueur étoit contraire & en general au vingt-septiéme article de l'Edit de Nantes, qui déclaroit les Reformez capables de toutes Charges & Offices ; & en particulier à divers Edits publiez sur cette matiere ; & on faisoit couler un mot de la fidelité que les Reformez avoient temoignée dans les derniers troubles : après quoi il paroissoit moins juste de leur ôter des marques d'honneur dont ils n'avoient point abusé. On demandoit d'être reduits aux termes de la Declaration de 1631. par laquelle les Consulats étoient mipartis : & on remontroit que sans cela, il étoit impossible que les Reformez de Guyenne & de Languedoc ne tombassent dans l'oppression. De même on representoit que les Reformez étoient indirectement exclus des Arts & Metiers, parce qu'on refusoit de les recevoir Gardes, & qu'on ne vouloit donner cette qualité qu'à des Catholiques, qui pouvoient tous les jours former des difficultez sur les apprentissages & les chefd'œuvres. On y rappelloit l'article de la Declaration de 1669. qui reduisoit les Artisans Reformez au tiers dans le Languedoc.

Consulats.

Arts & Metiers.

Avocats & Medecins.

On parloit ici des Avocats & des Medecins, au nombre desquels on commençoit à faire difficulté de recevoir les Reformez. Le Parlement de Rouën avoit donné l'exemple aux autres. Nous avons parlé des arrêts & des Lettres patentes qui reduisoient à deux les Medecins Reformez de cette ville : & il y avoit un arrêt du troisiéme de Decembre 1664. rendu environ dix-huit mois après celui qui parloit des Medecins, où le nombre des Avocats étoit reduit à dix pour le Parlement, à deux pour chaque Bailliage, & à un dans chaque Vicomté. Cet arrêt étoit secret, & n'avoit point été publié dans les Jurisdictions subalternes : de sorte

te que quand les Reformez pouvoient trouver un peu de faveur auprés des Chefs de la Justice, ils ne faisoient pas d'être reçus. Mais le Guerchois, Avocat General, ennemi declaré des Reformez, reveilloit par son exemple & par ses avis le zéle des Juges, & faisoit naitre par tout des oppositions à ceux qui se presentoient pour être reçus Avocats. Cependant les plaintes que les Reformez en firent eurent si peu d'effet, que cette année par un nouvel arrêt du dix-huitiéme de Juin, le Parlement confirma le precedent. L'occasion étoit que le Sage ayant obtenu ses Licences, avoit été reçu Avocat à Caen par le Lieutenant General du Bailliage, quoi que les Avocats Catholiques y eussent formé opposition. L'arrêt permettoit d'ajourner le Sage au Parlement, & cependant lui faisoit defenses de se mêler de cette profession, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Le Sage fut obligé de se pourvoir au Conseil contre l'arrêt du Parlement; & il y obtint un arrêt le quatorziéme de Fevrier de l'année suivante, qui sans avoir égard à ceux que le Parlement avoit rendus, lui permettoit d'exercer la profession d'Avocat; & defendoit de se servir du pretexte de sa Religion pour l'en empêcher. On rapportoit dans la requête sur cet article la nouvelle chicane dont Lavie s'étoit avisé en Bearn, pour éluder la disposition de l'arrêt de 1670. qui ordonnoit d'y recevoir les Avocats sans distinction de Religion. Il avoit introduit le pretexte d'*incapacité*, pour refuser ceux qui se presentoient; & il étoit aisé de les traiter comme n'étant pas assez habiles. On sait assez que les Avocats ne se font pas au College; qu'il leur faut l'experience du Barreau pour les former; & que sans cela on peut faire passer pour incapables ceux qui donnent les plus belles esperances. Il y avoit même des Universitez où on commençoit à refuser aux Reformez les degrez qu'ils vouloient prendre. 1671.

L'article des *Relaps* & des *Blasphemateurs* venoit en son rang: & la requête exposoit fortement les consequences des terribles Declarations que le Clergé avoit obtenues sur ce sujet. On appuyoit cette observation de l'exemple d'un homme de Dauphiné, qui ayant fait un procés criminel à un Catholique, avoit été accusé de *blasphéme* par recrimination; & au lieu d'obtenir justice sur ses demandes, avoit été traîné dans les prisons du Parlement de Grenoble; quoi que la Chambre de l'Edit eût déjà pris con- Relaps & Blasphemateurs.

1671. connoiſſance de cette affaire. Enfin on intercedoit pour ceux de Bearn, & on ſupplioit le Roi de leur accorder la liberté de recuſer quatre Juges du Parlement de Pau, ſans expreſſion de cauſe ; ou d'évoquer leurs procés à la Chambre de Guyenne.

Empriſonnement de deux Deputez.

Ce fut l'impreſſion de cette requête qui ſervit de pretexte au Conſeil pour maltraiter les Deputez. Le Marquis de Châteauneuf qui exerçoit la Charge de la Vrilliere ſon pere, à qui même il ſucceda peu d'années après, les fit venir chez lui, leur demanda leurs noms, & choiſit Verdier & Chabot pour les envoyer en priſon ; leur diſant que l'impreſſion de leur requête avoit tellement choqué le Roi, qu'il n'avoit pas même voulu l'entendre lire. On avoit pris ces deux Deputez, parce que l'un étoit de Montauban, & l'autre de Poitou ; & que les Reformez de ces lieux ayant les plus grandes plaintes à faire, on vouloit plûtôt leur fermer la bouche qu'à tous les autres, de qui les plaintes faiſoient moins de bruit. C'étoit là une affaire concertée avec le Clergé, qui croyoit que la preſence de tant de Deputez, & leurs courageuſes ſollicitations traverſeroient les deſſeins de ſon Aſſemblée ; & qu'elle reüſſiroit bien mieux, quand il n'y auroit perſonne pour lui contredire. Mais cette ſeverité ne fit pas autant de peur aux Deputez qu'il l'avoit eſperé. Verdier & Chabot ſouffrirent la priſon en gens de cœur ; & les autres continuerent leurs ſollicitations avec autant de zêle qu'auparavant. Ils ne voulurent pas même parler d'élargir les priſonniers, de peur qu'on ne crût que ce coup leur avoit été ſenſible, & les avoit intimidez. Ils firent ſppulier le Roi deux jours après de vouloir entendre leurs juſtes plaintes ; & lui preſenterent un Placet qui lui expoſoit en abregé ce que les Reformez ſouffroient par tout ſur le ſujet des Charges, des Metiers, des emplois de toute ſorte ; ou ſur la liberté de leurs Synodes ; ou ſur celle d'embraſſer leur Religion, qu'on vouloit ôter aux Catholiques ; ou ſur l'ordre donné aux Officiers de Juſtice d'aller viſiter les malades, pour ſavoir dans quelle Religion ils vouloient mourir. La concluſion étoit qu'il plût au Roi ſe faire lire le Placet & la Requête precedente ; & de nommer des Commiſſaires pour les voir, & pour en examiner les pieces juſtificatives. Cependant le Conſeil élargit les priſonniers de lui-même, & ſans en être ſollicité. L'affaire y ayant été propoſée, la Vrilliere fut d'avis de leur rendre la liberté ; & le Marquis de Châ-

Placet preſenté au Roi.

teau-

teauneuf son fils fut d'avis contraire. Il est arrivé plus d'une fois que le pere & le fils se sont trouvez opposez dans leurs sentimens ; & que le pere se portoit à des avis plus moderez que son fils ; soit que le naturel impetueux, & l'esprit peu solide & peu arrêté du fils fût cause de cette diversité ; soit que le pere eût la passion de la plûpart de ceux qui se retirent des grands emplois, & voulût pour se faire regretter, paroître plus équitable que son successeur. Le Roi decida la question entre eux, en disant que ce n'étoit *qu'une bagatelle*. On peut juger par là qu'il n'avoit pas été si fâché de l'impression de la requête qu'on avoit voulu le persuader : & peut-être qu'on auroit raison d'en conclure que l'empriſonnement des Deputez avoit été plûtôt un effet du chagrin de ses Ministres, que de son propre ressentiment. Quoi qu'il en soit les Deputez furent élargis après un mois de detention ; mais leur liberté ne leur fut pas fort utile, parce que les affaires furent differées. 1671.

Cependant on trouva bon de dresser une requête nouvelle, parce qu'on disoit qu'il avoit été écrit sur l'original de la precedente, que le Roi l'avoit rebutée. Le Deputé General fut de cet avis ; & Du Bosc eut charge de la dresser comme la premiere, mais de lui donner une autre forme, afin d'ôter aux mal intentionnez le pretexte de dire qu'elle avoit déjà été rejettée. Celle-ci donc étoit fort differente de l'autre, excepté le tour de soumission & d'éloge On s'y plaignoit que la Declaration de 1669. étoit violée par tout le Royaume. On commençoit par l'article trente-neuviéme, qui regloit l'âge où les enfans pouvoient être reçus à changer de Religion ; & on remontroit que les Parlemens même faisoient faire tous les jours, à des enfans de neuf ou dix ans ; des declarations contraires à cette loi ; & que pour l'éluder, ils se reservoient à les leur faire reiterer quand ils auroient atteint l'âge necessaire. Sur quoi on se plaignoit des harangues du Clergé, où ses Deputez osoient dire que les loix temporelles ne pouvoient soustraire les enfans au pouvoir de l'Eglise. En suite on se plaignoit des atteintes données à l'article trentiéme touchant les Metiers ; & on ajoûtoit à ce qui en avoit été déjà dit, des plaintes contre les arrêts qui defendoient aux Maîtres Reformez de prendre chez eux des Apprentifs Catholiques. On s'y plaignoit de quelques arrêts des Parlemens, qui cassoient des dona- *Nouvelle requête generale.*

1671. tions conformes à l'article 43. des particuliers, & au douziéme de la derniere Declaration, quoi qu'il n'y eût rien à dire contre ces actes, que ce qu'ils étoient passez au profit des Ministres, ou des pauvres de la Religion. Les defenses d'imprimer des livres de Religion sans permission du Juge, supprimées par l'article septiéme de la même Declaration, & renouvellées par un arrêt du neuviéme de Novembre 1670. étoient encore le sujet d'une plainte particuliere. On en faisoit une autre sur la pretention du Clergé, qui vouloit que les huit articles de la Declaration de 1666. dont il n'étoit rien dit dans celle de 1669. demeurassent dans leur vertu; quoi que cette premiere loi étant revoquée par la seconde, il étoit évident qu'il n'en subsistoit plus rien, que ce que la seconde en avoit expressément confirmé; & que par consequent on devoit mettre les articles dont celle-ci ne parloit plus au nombre des choses non avenues. Les Commissaires même du Conseil avoient payé de cette raison les Deputez qui leur parlerent de la suppression de ces articles; & qui auroient souhaité qu'on eût mis dans la nouvelle Declaration des articles contraires, dont on étoit convenu avec eux.

Consulats, Metiers, Professions. On ajoûtoit que ce n'étoit là que la moindre partie des malheurs qui faisoient gemir les Reformez, qu'on attaquoit du côté de leurs biens, de leur honneur & de leur vie. On reprenoit sur ce sujet les plaintes déjà faites touchant les Consulats, les Metiers, les Professions, les emplois qui pouvoient passer pour honorables. On se plaignoit de ce que les Reformez en étoient exclus, comme des personnes notées d'infamie, & indignes de rendre quelque service au public. On retouchoit les Declarations publiées contre les *Relaps* & les *Blasphemateurs*; & on remontroit les fâcheux effets qu'elles avoient produits de divers côtez, les procés intentez sur des paroles qu'on avoit épiées pour en abuser; les decrets de prise de corps; les condamnations à mort; les recherches de la vie & des discours de diverses personnes depuis quinze & vingt ans; les Monitoires vagues & generaux jettez par les Curez, pour avoir revelation des paroles dites par les Reformez; les procedures criminelles faites contre ceux qui ne se retiroient pas assez vite au gré des Catholiques, dans les occasions où ils rencontroient le Sacrement. Il y avoit alors à la suite du Conseil un homme à qui le Parlement de Provence avoit fait

Relaps & Blasphemateurs.

Rencontre du Sacrement.

de

de ſi cruelles injuſtices ſous ce pretexte, que ce ſeul exemple pouvoit ſuffire pour montrer la neceſſité de donner quelque reglement authentique, pour mettre les Reformez à couvert de ces barbares traitemens. Cet homme nommé Antoine Lieutaud, étoit Chirurgien à Aix : & les Maîtres de ce metier ayant refuſé de le recevoir à faire chefd'œuvre, à cauſe de ſa Religion, il avoit été obligé de recourir à des moyens extraordinaires, pour ſurmonter la difficulté. La peſte étant dangereuſement épriſe à Aix en 1650. le Parlement invita les Compagnons de ce metier à ſervir les malades, aſſûrant ceux qui s'y ſeroient dediez de leur donner la Maîtriſe pour recompenſe. Lieutaud ſe preſenta aux Conſuls, fit un traité avec eux en conſequence de l'arrêt, fut enfermé dans l'Infirmerie, tomba malade en ſervant les autres, & après ſa gueriſon fut reçu de l'autorité du Parlement. Mais depuis cela on lui fit vingt ans durant de cruelles perſecutions, pour l'obliger à quiter la ville. Il eut pour parties les Chirurgiens, les Juges de Police, le Clergé, la Faculté de Medecine, le Parlement ; & tous ces Corps ſembloient avoir conſpiré ſa perte. Entre les autres moyens dont on s'aviſa pour l'accabler, on lui fit un procés criminel pour cauſe d'irreverence. Le pretexte fut qu'une Nourice qu'il avoit priſe chez lui pour un de ſes enfans, le quitta ſans prendre congé & le vola : il en fit plainte, & obtint un decret de priſe de corps contre elle. Peu après elle eut l'inſolence de rentrer dans ſa boutique, de lui ſauter au viſage, de l'égratigner, de lui arracher les cheveux, & de lui dire mille outrages. Il en porta une ſeconde plainte en Juſtice ; mais cette femme fit ſa plainte reſpective, & voulut couvrir ſes violences de cette excuſe, que le Sacrement paſſoit dans ce moment ; qu'elle l'accompagnoit par honneur ; que Lieutaud l'ayant menacée de ſa boutique, le zéle l'avoit tranſportée, parce qu'il avoit manqué de reſpect pour la ceremonie, & qu'elle s'étoit jettée ſur lui par ce mouvement. Cette excuſe fut reçue, & ſans avoir égard aux deux plaintes de Lieutaud, on le mit en priſon ſur la dépoſition de cette mal-honnête creature, convaincue d'avoir mené une vie infame. Après de longues chicanes, & un grand conflit de juriſdiction entre la Chambre de Grenoble & le Parlement, enfin celui-ci qui tenoit Lieutaud le condamna par contumace, ſur le refus qu'il faiſoit de le reconnoître ;

Exemple ſignalé.

1671.

1671. noître ; & par un arrêt du dixiéme de Mai 1660. il ordonna que ce pauvre homme & sa femme seroient menez par les Sergens du Siege ordinaire, en presence de deux Huissiers de la Cour, devant la porte de sa boutique, *pendant que le St. Sacrement passeroit*, & que tous deux à genoux, & Lieutaud la tête nuë, ayant chacun un flambeau ardent à la main, demanderoient *pardon au St. Sacrement*. Cette espece inouïe d'amende honorable assujettissoit ces pauvres gens à commettre une action qu'ils regardoient comme une execrable idolatrie, en reparation d'un pretendu defaut de respect qui jusques là n'avoit jamais été puni que de quelque legere amende, & de defenses de recidiver. Neanmoins comme ils étoient prisonniers, on les traina sur le lieu, & on leur fit executer l'arrêt par force. Mais cet indigne traitement ne rallentit point les persecutions, parce que Lieutaud après cette infamie ne quitta point la ville. On lui fit de nouveaux procés neuf ans durant, sous divers pretextes : jusqu'à ce que le dernier de Mai 1669. on decreta contre lui sous pretexte de recidive ; & on entreprit de le faire punir corporellement. Il eut recours à la Chambre Mipartie ; & après de longues procedures, où il parut que la protection de cette Chambre lui étoit inutile, il fut obligé de porter son affaire au Conseil, où il servoit d'exemple en même tems & de la passion des Parlemens, & des injustices qu'on pouvoit faire aux Reformez pour de pretendues irreverences. Il avoit été volé, battu, outragé. Il poursuivoit en Justice la personne coupable : & cependant la coupable même fut ouïe contre lui, & se tira d'affaires en l'accusant d'avoir manqué de respect pour le Sacrement : & cette premiere injustice fut l'occasion de lui en faire une seconde de la même espece neuf ans après ; le Parlement se servant de cette raison pour retenir la cause, que cela étoit ordinaire à Lieutaud ; & qu'il avoit déjà été puni pour un crime de même nature. Mais reprenons la requête.

Conclusion de la requête. Après cela on revenoit aux exercices ; on repetoit sous une autre forme à peu près ce qu'on avoit dit sur ce sujet dans la requête precedente : & on finissoit par des conjurations fort touchantes, où se prevalant même de la Declaration qui defendoit de s'établir dans les païs étrangers, on demandoit au Roi comme une grace, qu'il rendît l'habitation de ses Etats possible aux Re-

Reformez ; afin qu'ils puſſent obeïr à cette loi dont ils beniſ- 1671.
ſoient la douce neceſſité. Mais cette requête demeura long tems ſans être preſentée, à cauſe du ſubit changement qui arriva dans les affaires. Cependant il eſt remarquable que comme on chicanoit les Reformez ſur toutes choſes, on s'aviſa de murmurer de ce que dans les requêtes qu'ils preſentoient au Roi ils *concluoient*, comme c'étoit l'uſage de le faire ; c'eſt à dire, ils exprimoient en peu de mots ce qu'ils demandoient au Roi, ſur les divers articles de leurs remontrances. Les Commiſſaires du Conſeil alleguerent au Deputé General cette raiſon, entre celles pour leſquelles la premiere requête n'avoit pas été bien reçuë. Il falloit ſans doute être reduit à un grand défaut de bonnes raiſons, pour n'en avoir point de meilleure à dire. Mais comme le ſeul party que les Reformez pouvoient prendre étoit celui d'ôter tout pretexte aux mal intentionnez, il fallut qu'ils ſe formaſſent ſur le modele qu'on leur preſcrivoit, & qu'ils preſentaſſent une requête ſans *concluſion*. C'eſt pourquoi ils ſe retrancherent dans la requête dont je viens de parler à de preſſantes conjurations, par leſquelles ſe remettant en quelque ſorte à la diſcretion du Roi, ils lui demandoient ſeulement ſa protection, & imploroient tendrement ſa clemence & ſa charité. Le Duc de Villeroi, & le Tellier Secretaire d'Etat furent nommez par le Roi pour en prendre connoiſſance. Ces deux Seigneurs étoient ſages & moderez : mais on ne s'en trouva pas mieux, parce que la requête ne put être rapportée.

FIN DU TREIZIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE QUATORZIEME.

SOMMAIRE DU XIV. LIVRE.

Miniſtres des lieux interdits exclus des Synodes. Temple de Grenoble. Temple de Vitré & de Vieille Vigne. Qualitez de l'Abbé de Charroux. Temples de la Baſtide d'Armagnac: & d'Aymet. Titres & Droits honorifiques. Greffes de Niort. Ecoles. Lettre de Cachet conçuë en termes extraordinaires. Sedition à Paris. Le feu eſt mis au Temple de Charenton. Synodes & cenſures. Interdiction des Egliſes de Geaune, d'Alonne, d'Archiac, de St. André de la Beauſſe & de Coiſſel. Marques d'honneur dans les Temples. Metiers & Gardes. Repreſentation des états des impoſitions. Guerre declarée aux Provinces Unies: qu'on fait paſſer pour une guerre de Religion. Chicane du Procureur du Roi d'Amiens: heureuſement reprimée. Continuation d'exercices en Guyenne aux lieux interdits. Condamnation des accuſez. Reſidence des Miniſtres. Neceſſité d'avoir miſſion des Synodes pour prêcher en quelque lieu. Permiſſion des Juges pour le même effet. Fils accuſe par ſon pere du crime de Relaps. *Artifice malin pour perdre les Reformez de la Rochelle. Enlevement d'enfans: hiſtoire notable. Vexations faites à l'Egliſe de Sedan. Etalage & expoſition de la viande. Reduction des Reformez de Sedan à garder les Edits, Arrêts & Declarations données pour tout le Royaume. Expoſition de la doctrine Catholique par l'Evêque de Condom. Reponſes à cet écrit. Intrigues pour le faire approuver à Rome. Effet de ces ſollicitations Ecrit de Brueis. Preſervatif. Exercices interdits: à Unet, Galapian, Fouillet, Ammet, Ligueux, & St. Barthelemi de la Perche:*

Digitized by Google

Perche: à Bazas. Exactitude & Ordonnance des Commiſſaires de 1600. *Exercice interdit à Chateaudouble: à Grateloup. Exercice de Monſlanquin transferé. Lettres de Maitriſe. Lecture de la requête generale devant le Roi. Liaſſes des preuves des griefs contenus dans la requête.* 1. *Liaſſe: Enlevement d'enfans impuberes. Contravention notable. Procés digne de remarque. Autres exemples: à Caen: à Pontorſon: en Guyenne: à Angers: à Soiſſons: à Amiens: à Paris: en Bourgogne.* 2. *Liaſſe: Metiers & qualité de Gardes.* 3. *Liaſſe: Legs & donations.* 4. *Liaſſe: Articles de la Declaration de* 1666. *que le Clergé fait revivre.* 5. *Liaſſe: Article II. des particuliers de l'Edit.* 6. *Liaſſe: Emplois honorables ou utiles.* 7. *Liaſſe: Paſſion & animoſité. Denonciateur public à Rouen autoriſé par arrêt. Affectations des Prêtres portant le Sacrement. Cruautez impunies. Malignité d'un Curé de Caen: de l'Evêque de Cahors: du Curé de Salagnac. Fureur du Curé d'Argenton.* 8. *Liaſſe: Liberté d'exercices. Queſtion nouvelle. Eſperances reculées par le voyage du Roi. Synode de l'Iſle de France. Commiſſion pour travailler à reünir les Religions. Artifices pour ſurprendre les Miniſtres. Divers engagemens des perſonnes tentées. Ecrit ſur le ſujet de la reünion. Fait notable ſur le retranchement des abus. Pouvoir du peuple quand il s'agit de Reformation. Suite des memoires. Irreſolution de l'Egliſe de Paris touchant la tenuë d'un Synode: qui s'aſſemble enfin à Charenton. Ruſes de d'Allemagne. On fait avorter le projet de reünion. Conduite du Commiſſaire & du Moderateur. Le Commiſſaire interrompt les avis. D'Allemagne eſt cenſuré, & ſuſpendu des fonctions du miniſtere. Le Commiſſaire rompt l'Aſſemblée. Arrêt qui caſſe les arrêtez du Synode. Son execution. Conſpiration du Chevalier de Rohan. Innocence & fidelité des Reformez. Denombrement de leurs familles. Les Miniſtres de fief exclus des Synodes. Prejudices cauſez par cet arrêt. Droit* reel & perſonnel. *Clauſe de l'an revolu dans les commiſſions Synodales. Jugemens proviſionnels touchant les exercices. Chicanes pueriles ſur la reſidence des Miniſtres. Charges & Offices. Diverſes vexations. Perſecutions contre un Miniſtre. Reformé condamné à la reſtitution de biens Eccleſiaſtiques.* Relaps. *Syndics Reformez.*

Les

1671. *Miniſtres des lieux interdits exclus des Synodes.*

LEs Reformez de Poitou aſſemblerent un Synode à Niort par la permiſſion du Roi, le premier de Juillet de cette année. C'étoit le quatriéme qu'ils avoient tenu depuis l'interdiction de leurs Egliſes: mais dans ceux qu'ils avoient convoquez juſques à preſent, on leur avoit laiſſé la liberté toute entiere d'y recevoir les Miniſtres des Egliſes condamnées. On voulut ôter cet avantage à celui-ci. Le Comte de Parabere Lieutenant de Roi de la Province, chargea Bonneau qu'il avoit nommé pour Commiſſaire de declarer les intentions du Roi à l'Aſſemblée. Il les fit entendre lui-même aux Deputez de Niort, qui étoient allez lui demander une commiſſion; & même il rendit une Ordonnance ſur ce ſujet, & la fit afficher aux portes du Temple de cette ville. Bonneau ne manqua pas ſur la lecture des lettres d'envoi, de faire la declaration dont il étoit chargé. Le Synode fit ce qu'il put pour le flechir, & lui dit tout ce qui pouvoit faire connoître qu'il y avoit de l'injuſtice dans cette rigueur. Mais Bonneau ne pouvant ſe diſpenſer d'obeïr aux ordres qu'il avoit reçus, perſiſta dans ſa declaration, & ordonna tout haut aux Miniſtres des lieux interdits, s'il y en avoit quelqu'un dans l'Aſſemblée, de ſe retirer. Le Synode deputa auſſi-tôt au Comte de Parabere, pour lui remontrer combien cette Ordonnance étoit prejudiciable aux Egliſes de la Province, & particulierement aux peuples des Egliſes interdites, qui avoient plus de beſoin que les autres de conſolation & de conſeil; & en attendant le retour des Deputez & la reponſe du Comte, les ſeances & les deliberations de l'Aſſemblée demeurerent ſurſiſes. Le Comte temoigna qu'il ne pouvoit s'empêcher d'executer les ordres qu'il avoit reçus de la Cour, & & qu'il n'y avoit rien autre choſe à faire qu'à obeïr. Cette reponſe mit le Synode dans une grande conſternation, & après avoir mûrement deliberé ſur cette nouveauté, il fut reſolu de remettre l'Aſſemblée à une autre fois, plûtôt que de rendre irrevocable par l'execution des ordres qu'on eſperoit de faire adoucir. On dreſſa un long procés verbal de cet incident, dont l'original fut ſigné de tous les Miniſtres & les Anciens qui ſe trouverent preſens, & on en fit tenir des copies à Paris, pour voir ſi on pourroit obtenir là deſſus quelque choſe de favorable. Mais ces pourſuites furent inutiles, & cet ordre qui avoit été particulier pour

pour le Poitou, devint general pour toutes les Provinces où il y avoit des Egliſes condamnées. La Politique du Conſeil étoit d'ôter aux Reformez l'eſperance de leur retabliſſement, qu'ils ſembloient conſerver en laiſſant encore porter aux Miniſtres le nom des Egliſes qui n'avoient plus d'exercices, & les recevant ſous cette qualité dans leurs Aſſemblées. D'ailleurs on perſuadoit au Roi que ces Miniſtres avoient des Conſiſtoires ſecrets, & faiſoient des Aſſemblées clandeſtines qui entretenoient de dangereuſes cabales. 1671.

Cependant après le retour du Roi on reprit le jugement des partages, & il fut rendu le premier d'Août un arrêt en forme de reglement, touchant le Temple de Grenoble. Ce Temple étoit dans la ville, & on peut bien s'imaginer que pendant que Leſdiguieres avoit fait profeſſion de la Religion Reformée, comme il faiſoit durant les années de l'Edit, il avoit pris ſes ſûretez pour avoir un lieu d'exercice commode dans le lieu de ſa reſidence ordinaire. Il n'y avoit rien à dire contre une poſſeſſion évidente; mais on s'aviſa d'attaquer ce droit par un article de la capitulation de cette ville, quand elle fut remiſe au pouvoir de Leſdiguieres en 1590. Cet article portoit que l'exercice de la Religion Reformée pourroit être fait librement *dans le fauxbourg des Trois Cloitres, en tel lieu commode* qu'il ſeroit aviſé. Cette capitulation avoit été confirmée par les Lettres patentes de Henri IV. datées du dix-huitiéme de Fevrier 1591. & enregîtrées au Parlement. On preſuma que la poſſeſſion aquiſe même par les années de l'Edit, & confirmée par les Commiſſaires de 1600. dont Leſdiguieres même étoit le chef & l'arbitre, ne pouvoit donner atteinte à une capitulation ſi formelle: de ſorte que par le premier article de l'arrêt qui en contenoit neuf, il étoit ordonné que le Temple ſeroit demoli juſqu'aux fondemens par les Reformez, ou à leur defaut par le Syndic du Clergé à leurs depens; & qu'ils pourroient en faire bâtir un autre dans le fauxbourg des Trois Cloitres, au lieu qui leur ſeroit deſigné par l'Intendant de la Province. Le ſecond article renvoyoit leurs Ecoles au fauxbourg; & le troiſiéme les excluoit du premier Conſulat. Le quatriéme defendoit aux Conſuls & aux Magiſtrats de porter au Temple ou aux Aſſemblées particulieres la robe rouge, le chaperon, ou autre marque Conſulaire; & aux Miniſtres de porter robes ni ſoutanes, *Temple de Grenoble.* Liſt.

1671. tanes, ni de paroître en habit long ailleurs qu'aux Temples. Le cinquiéme defendoit de mettre dans le Temple qu'il leur étoit permis de bâtir, & dans les autres lieux d'Assemblée, des tapis chargez de fleurs de lys ou des Armes du Roi, ou de celles de la ville; & de mettre même sur les bancs, sur les murailles ni sur les vitres, ni peintures ni fleurs de lys. Il étoit encore defendu dans le suivant d'y mettre les Armes de Lesdiguieres. Le septiéme leur defendoit de se servir de Ministres étrangers, même naturalisez. Le huitiéme renvoyoit à l'usage ce qui regardoit le rang & la seance des femmes des Ministres, Diacres & autres. Il paroit par là que le Clergé entroit bien avant dans les affaires des Reformez, puis qu'il les chicanoit jusques sur le rang des femmes de leurs Ministres, & qu'il abusoit de la bonté du Roi avec beaucoup de confiance, puis qu'il l'abaissoit à donner des reglemens sur de semblables bagatelles. Le dernier article enfin permettoit aux Ministres de visiter dans les prisons ceux qui seroient condamnez par Justice, & de faire la priere pour eux, pourveu qu'elle ne fût point entenduë des autres prisonniers. Il leur permettoit aussi de faire des prieres publiques pour eux dans le Temple, ou dans les lieux destinez à leurs exercices; mais il leur defendoit de les accompagner dans les rues.

Temples de Vitré & de Vieille Vigne. LIII.

Le septiéme du même mois un autre arrêt ordonna la demolition des Temples de Vitré & de Vieille Vigne. Le pretexte étoit que le droit de ces lieux étoit fondé sur le privilege des Seigneurs, & que par conséquent ils ne pouvoient passer pour des lieux de possession, ni jouir des marques de l'exercice public. Cependant les Reformez de Vitré prouvoient fort bien qu'ils avoient fait l'exercice de leur Religion dans cette ville avant que leurs Seigneurs l'eussent embrassée; ce qui montroit qu'ils ne l'avoient pas eu par la consideration de la qualité du fief, mais par une possession bien fondée. D'ailleurs on leur avoit fait des chicanes perpetuelles depuis près de soixante ans; on les avoit tournez de tous les côtez pour trouver le foible de leur établissement, & tout cela n'avoit servi qu'à mettre leur droit dans un plus grand jour, à leur faire obtenir diverses confirmations, & à leur faire faire une recherche & une garde plus exacte des titres qui leur étoient necessaires. Ils faisoient voir qu'en 1577. il y avoit eu plus de quatre cens Communians dans leur Eglise, & qu'ils avoient

avoient un College où il y avoit quatre Regens, un Principal & plus de quatre-vingts penſionnaires; qu'il s'étoit tenu chez eux un Synode National la même année, que leurs exercices avoient continué depuis 1566. juſques là independamment des Seigneurs de Vitré; que depuis que ces Seigneurs eurent quitté la Religion Romaine, ils avoient eu leurs Miniſtres à part; les Comtes de Laval ayant le leur, & les habitans de la ville un autre qui ne dependoit que d'eux; qu'ils étoient encore dans la même poſſeſſion en 1596. & 1597. qu'ils y avoient été confirmez par des tranſactions avec leurs concitoyens Catholiques, par des arrêts du Conſeil, par tous les actes qui peuvent faire preuve authentique, & ſur tout par deux arrêts contradictoires du Conſeil en 1611. & & en 1642. Mais tout cela ne ſervit de rien. Il fut ordonné que leur Temple ſeroit demoli, & qu'ils ſeroient reduits pour les enterremens à l'état des autres lieux où l'exercice public n'étoit pas permis. Pour toute grace on les diſpenſoit de tendre eux-mêmes devant leurs maiſons aux jours des proceſſions ſolennelles, & de contribuer aux frais. Le Temple de Vieille Vigne dont les titres étoient à peu près ſemblables, excepté que l'origine du droit paroiſſoit plus dependante du privilege du Seigneur, ſubit la même condamnation. Le Roi laiſſoit ſeulement aux Seigneurs la liberté d'uſer de leur privilege, pendant qu'ils ſeroient profeſſion de la Religion Reformée. La plus ardente partie des Reformez de Vitré fut l'Abbé de Charroux, Comte de Laval, frere du Prince de Tarente. Il reſſembloit de viſage au Duc Claude ſon grand-pere; mais toute la grandeur de ce Heros s'étoit convertie dans ſon petit-fils en une haine demeſurée contre les Reformez, & une profonde bigoterie. Ce zéle avoit été reprimé par la Ducheſſe ſa mere pendant qu'elle avoit vécu; mais auſſi-tôt qu'elle fut morte il ſe recompenſa par de grands éclats, de ce que ſa violence avoit été ſi long-tems contrainte, & il ne ſe donna point de repos qu'il n'eût detruit tout ce qu'il y avoit d'Egliſes dans les terres de cette puiſſante Maiſon. La Princeſſe de Tarente neanmoins, à qui la terre de Vitré avoit été donnée après la mort de ſon mari pour ſes droits matrimoniaux, y jouit de la liberté de faire faire l'exercice dans le château en ſa preſence juſqu'à la revocation de l'Edit. 1671.

Qualitez de l'Abbé de Charroux.

Il y avoit eu à la Baſtide d'Armagnac dans le Dioceſe d'Aire

1671. une Eglise dès l'année 1560. Elle se trouvoit nommée dans un Synode tenu dès ce tems-là à Clairac, comme faisant partie du Colloque des Landes. On prouvoit fort bien qu'elle avoit été servie par un Ministre nommé Sylvius, depuis l'avenement de Henri IV. à la Couronne, jusqu'à l'année 1603. ou 1604. mais cela ne l'exemta pas d'être condamnée comme les autres le dix-neuviéme de Septembre. Le même jour l'exercice fut interdit à Aymet. Il ne manquoit rien à ses titres. Il paroissoit qu'on y avoit batisé plusieurs enfans pendant les années de l'Edit, & que par consequent on y avoit fait l'exercice par *plusieurs & diverses fois*. Il est vrai que ces exercices avoient été faits par les Ministres du voisinage, parce que Valeran Ministre d'Aymet ayant été apellé au service de l'Eglise de Castres en l'année 1594. à condition que le Synode du haut Languedoc envoyeroit à Aymet un autre Ministre en sa place, il paroissoit par un Synode de basse Guyenne tenu en 1597. au mois de Septembre, que celui de Languedoc ne s'étoit pas encore aquité de sa promesse. On conclut de là selon la jurisprudence du Jesuite Meynier, que cette Eglise ne pouvoit avoir aquis de possession dans les années de l'Edit, quoi qu'on y eût fait l'exercice, & même celebré la Cêne diverses fois, parce qu'alors elle n'avoit point de Ministre propre, & qu'elle n'étoit servie que par des Ministres empruntez.

Temple de la Bastide d'Armagnac. LIV.

Et d'Aymet. LV.

Titres & droits honorifiques.

Les Syndics des Dioceses de Tours, d'Angers, du Mans & de Poitiers se prevalant des inclinations de Voisin, Intendant de cette Generalité, lui presenterent requête contre les Gentilshommes Reformez, pui jouissoient encore de quelques droits honorifiques dans les Eglises de leurs Seigneuries. Ils representerent la chose comme defenduë, & citerent sur ce sujet les arrêts qui avoient été rendus ou au Conseil, ou aux Parlemens; mais ils alleguerent aussi la Declaration du 16. de Decembre 1656. Ils n'ignoroient pas qu'elle n'avoit point force de loi, parce qu'elle n'avoit jamais été enregistrée. L'Intendant ne pouvoit en pretendre cause d'ignorance; & un homme de sa profession devoit savoir qu'on n'a jamais eu d'égard en France à des Declarations non verifiées. Cependant il ne laissa pas d'ordonner le vingt-huitiéme de Juin, que ces Seigneurs ôteroient les bancs, les titres, les Armes qu'ils avoient dans les Eglises; ou qu'à leur defaut

faut le Syndic du Clergé du Diocese le feroit à leurs depens. Le nom de l'Adjoint Reformé ne paroit point dans l'Ordonnance. 1671.

Ce sont à peu près là les plus considerables affaires de cette année. Il n'en reste qu'une de quelque importance, dont je rendrai compte après que j'aurai parlé de quelques autres plus legeres. François Rouget avoit pris à ferme une partie des Greffes du Siege royal de Niort, & ceux de la Maison Consulaire. L'Intendant de la Province lui ordonna de s'en defaire, & permit aux Consuls d'en commettre un autre en sa place. Rouget n'ayant pas voulu deferer à cette Ordonnance, on fit rendre un arrêt au Conseil le quatorziéme d'Avril qui l'interdisoit, lui ordonnoit de remettre ses minutes entre les mains du Catholique qui lui seroit substitué, & vouloit qu'il ne pût être reçu d'autres personnes que des Catholiques dans ces emplois. Un autre arrêt du quatriéme de Decembre defendoit aux Reformez d'avoir plus d'une Ecole en chaque lieu où l'exercice public leur étoit permis; de payer leurs Maitres d'autres deniers que de ceux de leurs disciples, ou de ceux du Consistoire du lieu même, & de suvenir à leur entretien des deniers d'une collecte faite sur les autres Eglises. Cet arrêt n'auroit pas été de consequence, s'il n'y avoit eu une malignité cachée dans le dessein du Clergé qui l'avoit obtenu. Il n'y avoit peut-être pas quatre Ecoles dans le Royaume dont le Maitre fût payé d'une autre maniere que l'arrêt ne le portoit, mais cela regardoit indirectement les Academies, qui n'ayant point de deniers propres tiroient leur subsistance de la contribution de toutes les Provinces. Le Clergé se preparoit par degrez à demander quelque jour que ces contributions fussent interdites. Le seiziéme du même mois on écrivit aux habitans de Montelimar une lettre de Cachet, peu digne du grand Roi dont elle portoit le nom. Elle defendoit d'élire à l'avenir un Consul Reformé, & la raison qu'on en faisoit dire étoit que le Roi jugeoit cet *usage inutile* à son service. En parlant de ce Consul on le nommoit *Consul Huguenot*, comme si un grand Prince avoit pu donner avec bienseance ce nom odieux à ses propres sujets, dans un écrit qui portoit ses ordres, & le seau de son autorité. Il ordonnoit aussi d'ôter du Temple un tapis semé de fleurs de lis, qui distinguoit le banc des Officiers Reformez, & il defendoit à ces Officiers quand ils alloient au Temple, de se

Greffes de Niort.

Ecoles.

Lettre de Cachet conçuë en termes extraordinaires.

1671. faire precéder par des Massiers, & de porter d'autres habits que leurs robes noires. Il donnoit encore aux Reformez le nom de *Religionnaires*, terme fort commun dans le style du Clergé, mais qu'on n'avoit jamais vu dans les actes qui portoient le nom du Roi. Ce defaut venoit de ce que quand on accordoit aux Agens du Clergé des expeditions de cette nature, ils avoient accoutumé de les presenter toutes faites, & que les Ministres d'Etat ne se donnoient pas la peine de les corriger. Les Reformez se pourvurent contre cette lettre par une requête, mais elle n'eut pas le bonheur de plaire, & elle ne fut pas même repondüe.

Sedition à Paris. Mais la sedition excitée dans la grande rue du fauxbourg de St. Antoine à Paris merite bien d'être raportée, comme un exemple signalé des dispositions naturelles du peuple Catholique à la violence. C'étoit le quatriéme de Juin, jour où tomboit cette année l'octave de la solennité instituée à l'honneur du Sacrement. La procession commençant à marcher, ceux qui étoient à la tête rencontrerent un carosse qui venoit vers la ville; & parce que le Jeudi étoit le jour ordinaire des exercices que les Reformez faisoient à Charenton entre deux Dimanches, ils ne douterent point que ce carosse qui venoit de ce côté-là, ne fût plein de *Huguenots* qui retournoient de leurs devotions. Ce fut assez pour exciter ces mutins à faire violence à ces personnes inconnuës; & non contens d'avoir obligé le cocher & les laquais à ôter leur chapeau, ils y voulurent aussi forcer ceux qui étoient dans le carosse. Mais un Chevalier de Malte à qui il apartenoit, étant sorti sur eux l'épée à la main, se fit faire place, & continua son chemin. Il venoit après lui un Conseiller Catholique du Parlement de Paris nommé Du May, tenant la même route, & cette populace irritée du mauvais succés de sa premiere tentative, ne doutant point que ce second carosse ne vint de Charenton, se jetta sur ceux qui étoient dedans, & fit tous les mauvais traitemens imaginables à ce pauvre Conseiller. On n'en crut ni lui, ni sa femme, ni ses gens qui protestoient qu'ils étoient bons Catholiques, & qui en criant *Jesus Maria*, montrant leurs chapellets, faisant le signe de la croix, tâchoient de persuader cette populace furieuse. Malgré tout cela il fut dechiré, trainé, battu, & il échappa enfin de ces cruelles mains, plûtôt par la lassitude de ceux qui l'outrageoient, que par la moderation de quelques

Digitized by Google

ques bonnes gens, qui travailloient à le tirer de ce danger. Il en fit ſes plaintes au Parlement, & il en reçut une reparation convenable, par la punition de quelques-uns des coupables; & cet accident fut cauſe qu'on fit des defenſes fort ſeveres, & qu'on prit des ordres fort exacts qui furent obſervez durant quelque tems, pour empêcher de ſemblables violences. Les Reformez virent en ceci une choſe fort rare, & fort nouvelle pour eux: au lieu que communément on leur faiſoit porter la peine de leurs propres malheurs, ils recueillirent cette fois le fruit des malheurs d'un autre, & ſans avoir été inſultez ils eurent le plaiſir de voir faire des defenſes de les inſulter. Ils n'étoient point allez à Charenton ce jour-là, & toutes les fois que de certaines ſolennitez de l'Egliſe Romaine ſe rencontroient avec le jour de leurs exercices, ils avoient accoutumé de retarder leur aſſemblée, ou de l'avancer d'un jour, comme ils le jugeoient à propos; ſachant bien qu'il étoit fort dangereux de tomber durant ces jours ſolennels entre les mains d'une populace, dont la fureur étoit animée par ces devotions extraordinaires. Il s'en fallut peu neanmoins qu'ils ne payaſſent bien cher cet avantage. Quelques ſeditieux mirent le feu à la porte du Cimetiere que les Reformez avoient dans le fauxbourg de St. Germain, au quartier de la Charité. Il n'y en eut qu'une partie de brûlée, parce qu'il ſe trouva là des gens pour empêcher le mal d'aller plus loin: mais comme on ne fit point de juſtice de cette violence, ces mêmes gens ou leurs pareils allerent peu de jours après mettre le feu au Temple de Charenton. Ils brûlerent une boutique de Libraire, & tout ce qu'on y avoit laiſſé de livres; & étant entrez dans le Temple même, ils étoient occupez à y faire prendre le feu lors que le tocſin ſonna. Ce ſecours ineſperé vint d'un côté d'où on ne l'auroit pas attendu, & de gens qui ne ſavoient pas à qui ils le donnoient. Les Moines de la Charité du bourg de Charenton voyant le feu épris aux boutiques des Libraires, & ne pouvant diſcerner à cauſe de l'éloignement & de la nuit en quel lieu cette flame étoit allumée, ſonnerent les cloches, & mirent tous les habitans en alarme. Les Suiſſes qui étoient en garniſon à Charenton, la plûpart Proteſtans, furent les premiers éveillez, & arriverent au Temple aſſez à propos pour empêcher le progrés du feu; mais ils ne purent arrêter les incendiaires, dont trois paſſerent la riviere, 1677.

Le feu eſt mis au Temple de Charenton.

Digitized by Google

1671. viere ; & un quatriéme ſe ſauva vers le village de St. Mandé. On ſe plaignit, on informa ; on fit mettre en priſon un malheureux Boucher du bourg qui ſe vantoit d'avoir eu part à cette entrepriſe. Mais comme la Juſtice ne ſe preſſoit pas fort de punir, ou de rechercher les coupables, ils revinrent encore une fois cinq ou ſix jours après, pour achever ce qu'ils avoient commencé. Ils eurent moins de bonheur cette ſeconde fois que la premiere. Deux hommes armez qu'on avoit eu la permiſſion de tenir dans l'enclos du Temple pour le garder, les apperçurent, & tirerent deſſus. Il y en eut un de bleſſé, que les autres emporterent. Le lendemain il fut informé du fait ; & en ſuivant la trace du ſang, on trouva que le Couvent dont les Moines avoient ſonné le tocſin ſi à propos la premiere fois, lui avoit ſervi de retraite. On pouvoit aiſément, après cela découvrir tout ce miſtere : mais on n'en fit rien ; il y eut ſeulement deux miſerables mis à la Baſtille, à qui on ne fit point d'autre mal que de les y tenir quelque tems. On crut ſans doute que c'étoit aſſez pour reparer l'entrepriſe de ces ſcelerats, que leur crime n'ayant tendu qu'à brûler le Temple de l'*Hereſie*, un d'eux eût verſé quelques goutes de ſon ſang.

Synode & cenſures. Mais l'affaire qui ſuit eſt digne d'une plus grande conſideration. Etienne de Curſol Du Mont, homme ſans jugement & de mœurs peu édifiantes, troubloit l'Egliſe de Mompellier par diverſes nouveautez qu'il y repandoit. Le Synode du bas Languedoc étant aſſemblé à Nimes le quinziéme d'Avril & les jours ſuivans, prit connoiſſance de cette affaire. Peyremalez declara dés l'ouverture de cette Aſſemblée que le Roi ne lui accordoit que huit jours, en y comprenant ceux de l'ouverture & de la clôture. Les huit jours ſe paſſerent, ſoit par le nombre & la nature des affaires, ſoit par les ruſes de Du Mont, ſans qu'on eût parlé de ſon procés. Le Synode ne voulant pas ſe ſeparer ſans finir une affaire ſi importante, voulut obliger Peyremalez à lui permettre de continuer ſes ſeances encore quelque tems : mais ce Commiſſaire le refuſa, & ordonna même par pluſieurs fois au Synode de ſe ſeparer. L'Aſſemblée croyant que la nature même de la choſe dont il avoit à traiter lui ſerviroit d'excuſe au Conſeil, parce qu'il s'agiſſoit d'un homme accuſé d'Arianiſme, de Socinianiſme, d'Anabatiſme, ſectes dont les noms même ſont auſſi

odieux

odieux aux Catholiques qu'aux Reformez, resolut de passer outre, & de continuer ses fonctions. Du Mont fut convaincu d'une maniere à ne pouvoir se defendre, & le Synode le deposa du ministere. Cependant Peyremalez ayant envoyé son procés verbal au Conseil, on y fut offensé de l'audace du Synode ; & le Roi étant alors à Dunkerque, cassa par un arrêt du treiziéme de Mai toutes les deliberations du Synode, soit qu'elles regardassent Du Mont, soit qu'elles eussent été prises sur d'autres matieres depuis le vingt-troisiéme d'Avril inclusivement ; & ordonna qu'elles fussent tirées des actes, & que l'arrêt fût mis en leur place. Ainsi le zéle Catholique vint au secours des plus pernicieuses Heresies ; & on aima mieux maintenir un Socinien dans le ministere, que de perdre l'occasion de deshonorer un Synode. Il est vrai que l'arrêt n'ordonnoit point de peine contre le Moderateur ; ce qui n'avoit jamais manqué dans tous les arrêts semblables. Cependant Du Mont encouragé par cet arrêt, eut l'impudence de se pourvoir au Parlement de Thoulouse contre les censures du Consistoire de Mompellier ; & ce Consistoire s'étant adressé de son côté à la Chambre Mipartie, Du Mont porta l'affaire au Conseil, où il obtint sur requête un arrêt qui le renvoyoit au Parlement. Cet arrêt fut rendu le vingt-deuxiéme de Decembre ; & en consequence Du Mont fit assigner les Ministres qu'il avoit pris à partie, pour se voir condamner envers lui par le Parlement en de fort grandes reparations. Pendant qu'il faisoit ces poursuites, Rommier, Orfevre de Mompellier, ayant été cité au Consistoire pour quelque scandale, y traita l'Assemblée avec beaucoup d'irreverence & de mepris, à cause de quoi il fut suspendu de la Communion, & la suspension fut publiée le Dimanche suivant. Rommier pour se prevaloir de l'arrêt que Du Mont avoit surpris au Conseil, presenta sa requête au Parlement de Thoulouse, fut reçu partie intervenante au procés, & obtint arrêt le cinquiéme de Mars, qui ordonnoit d'informer du fait exactement & secretement, pour ordonner ce qui seroit de raison, aprés que l'enquête auroit été remise au Greffe du Parlement. Le Consistoire, sur la signification de l'arrêt, prit une sage resolution, & se pourvut devant les Commissaires. Leur avis fut uniforme. Ils ordonnerent que Rommier se pourvoiroit par appel au Synode qui se devoit tenir à Uzez au mois de Mai, fut de-

1678.

1671. fendirent de se pourvoir ailleurs, & de contraindre le *Greffier* du Consistoire à la remise des actes dont il étoit dépositaire. Rommier croyant trouver au Conseil autant de faveur que Du Mont, y appella de cette Ordonnance, mais il y fut rendu arrêt le dix-huitiéme de Mai qui la confirmoit dans toutes ses parties. Cet arrêt mit Rommier à la raison; & Du Mont prevoyant bien que tôt ou tard il recevroit un pareil affront, laissa peu à peu refroidir sa passion; & se rangeant à la Religion Romaine, entra dans la cabale des *Accommodeurs*, qui étoit à present fort occupée à la corruption des Ministres qui pouvoient avancer le succés de ses desseins.

1672. *Interdiction des Eglises de Geaune: LVII.* L'onziéme du mois de Mars il y eut arrêt au Conseil, qui ordonnoit la demolition du Temple de Geaune dans le Diocese d'Aire; & qui defendoit d'y faire aucun exercice à l'avenir. Ce qu'il y a de plus considerable dans cet arrêt, est qu'il cassoit l'Ordonnance des Commissaires. Ils avoient trouvé les titres de cette Eglise si bons & si solides, qu'ils avoient d'une voix commune confirmé son droit le vingt-neuviéme de Juillet 1665. Le Syndic du Clergé de ce Dioceſe ayant appellé de l'Ordonnance, obtint l'arrêt dont je parle, qui ruïnoit une Eglise par les titres de laquelle il paroissoit qu'elle avoit eu un Ministre & un Consistoire dés l'année 1563. Le seul côté par lequel on put donner atteinte à son privilege, fut une interruption apparente, durant laquelle son nom avoit été enveloppé sous celui d'une autre, ce qui étoit fort ordinaire, quand plusieurs Eglises n'avoient qu'un même Ministre. Le vingt-troisiéme de Mai suivant l'Eglise d'Allonne fut interdite. Elle ne s'assembloit qu'à droit de fief. Le Seigneur demeuroit à Emanville, qui n'en étoit éloigné que d'une portée de pistolet. Il n'y avoit point de Temple; & l'exercice se faisoit seulement dans une chambre de la maison seigneuriale, dont le reste ne servoit qu'à loger un Fermier: mais dans cette chambre il y avoit une chaire & des bancs. Cet arrêt étoit comminatoire, & condamnoit la veuve de Henri de Briot, Seigneur de Pisieux & d'Allonne, à produire dans quinzaine de certaines pieces, à faute de quoi l'exercice seroit interdit. Cette Dame ayant dessein d'aller demeurer ailleurs, ne se mit pas en peine d'obeir, parce qu'aussi bien le droit seroit demeuré inutile par son absence. D'ailleurs l'Eglise étoit fort petite, & ne subsistoit

d'Allonne:

ſtoit que par le zéle de trois ou quatre Gentilshommes qui entre- 1672.
tenoient le Miniſtre. Le Seigneur de Piſieux, ou Puiſeu, comme il ſe nommoit lui même, étoit un des plus accommodez; mais il n'avoit laiſſé en mourant qu'une fille, qui étant morte peu d'années après lui, ceux qui lui ſuccederent, & qui ſe trouvoient établis dans des lieux éloignez, ne prirent plus d'interêt à la conſervation de cette Egliſe. Celle d'Archiac dans le Dioceſe de Saintes fut auſſi condamnée au Conſeil le quatorziéme de Decembre, en vuidant le partage des Commiſſaires. L'avis du Catholique étoit fondé ſur ce que le Temple y avoit été bâti depuis l'Edit; & qu'il incommodoit les Recollects par ſa proximité. Cela temoigne aſſez que les titres étoient bons, puis que pour les éluder il falloit avoir recours à ces miſerables chicanes. Mais cet avis fut confirmé, & non ſeulement la demolition du Temple fut ordonnée, mais l'exercice interdit à l'avenir. Deux autres Egliſes du Dioceſe d'Agen furent auſſi condamnées le vingtiéme du même mois. L'une étoit celle de St. André de la Beauſſe, dont les titres étoient defectueux en quelque choſe: c'eſt pourquoi Guignard qui étoit l'Adjoint de Pelot, n'oſa prononcer ouvertement que le droit devoit être confirmé. Il fut d'avis ſeulement que les parties fuſſent renvoyées au Conſeil, en attendant que les partages intervenus ſur les lieux d'exercice du Condomois & de l'Agenois y fuſſent vuidez. L'autre étoit celle de Coiſſel, qui s'aſſembloit dans un Temple que le Seigneur avoit fait bâtir dans ſa maiſon ſeigneuriale. Par cet arrêt on reduiſoit ce Gentilhomme aux termes de l'article huitiéme de l'Edit de Nantes, qui ne permettoit de recevoir que trente perſonnes de plus que la famille du Seigneur, aux exercices fondez ſur le privilege des petits fiefs: & le Roi ordonnoit la demolition du Temple, & le retranchement de toutes les marques de l'exercice public. Mais l'exercice étoit interdit abſolument à St. André.

D'Archiac. LVIII.

de St. André de la Beauſſe: LIX.

& de Coiſſel.

1673. La guerre qui commença cette année contre les Provinces Unies fut cauſe qu'on ne pourſuivit pas vivement les Reformez: mais avant l'ouverture de la campagne le Clergé ne laiſſa pas d'obtenir un arrêt dont la conſequence étoit generale. Il avoit déjà fait defendre par un arrêt particulier aux Reformez de Grenoble, & par une lettre de Cachet à ceux de Montelimar de mettre des fleurs de lys, ou les Armes du Roi dans leurs Temples. Après ce pre-

Marques d'honneur dans les Temples. LX.

pe Davoye. Cela fut cauſe que les Guimpiers de Lion ayant été 1672.
aſſignez au Conſeil par quelques Reformez qu'ils ne vouloient pas recevoir, ſous pretexte que leurs ſtatuts y étoient contraires, n'oſerent y conteſter, & declarerent par un acte exprés qu'ils ſe rapportoient au Conſeil d'ordonner ce qu'il trouveroit à propos ſur la contrarieté de leurs ſtatuts, & de la Declaration de 1669. De ſorte que les Reformez eurent quelque repos ſur ce ſujet: mais le Clergé ne le laiſſa pas durer long tems. Cependant quoi qu'on les reçût aux Metiers, on les privoit de la qualité de Gardes. Le Parlement de Roüen caſſa le dix-huitiéme de Fevrier une ſentence du Bailli, qui ſur quelque conteſtation qu'il y avoit euë, touchant l'élection des Gardes du Metier de Peigneurres, qu'on nomme en d'autres lieux Peigneurs ou Tireufs de laine, avoit renvoyé les vieux Gardes à proceder à cette élection *en leur ame & conſcience*. Suivant cela ils avoient élu deux Reformez, comme croyant qu'ils étoient plus ſolvables que les autres. Les Maîtres appellerent de la ſentence, & de ce qui s'en étoit enſuivi; & ils obtinrent un arrêt qui ordonnoit de proceder à la nomination d'autres Gardes, qui ne pourroient être que Catholiques.

Repreſentation des états des impoſitions.

Le ſixiéme d'Avril on obtint un arrêt au Conſeil qui regardoit en particulier l'Egliſe de Nerac: mais qui contenoit auſſi des termes generaux qui enveloppoient toutes les Egliſes de la Generalité de Bourdeaux. Il portoit que les états des ſommes impoſées depuis les dix dernieres années par les Reformez, & ceux des depenſes qui en auroient été faites, ſeroient remis entre les mains du Commiſſaire departi dans cette Generalité, avec les comptes, regitres, deliberations, & autres pieces juſtificatives, à quoi tous les Greffiers des Conſiſtoires, & autres qui auroient eu part à l'adminiſtration de ces deniers ſeroient contraints par toutes voyes, & même par corps.

Guerre declarée aux Provinces Unies.

Cependant le Roi partit pour attaquer les Provinces Unies par terre, pendant que ſon armée navale, jointe à celle du Roi d'Angleterre, devoit les attaquer par mer. Il voulut bien qu'on crût que cette guerre étoit une guerre de Religion; ſoit que ce fût en effet ſa penſée, comme un de ſes Miniſtres l'avoit declaré au Marquis de Brandebourg, il y avoit trois ou quatre ans, l'aſſûrant que le Roi detruiroit la Religion Proteſtante par tout où il la trou-

1672. trouveroit, & que c'étoit une reſolution formée : ſoit qu'il voulût empêcher par là que les Princes Catholiques, qui avoient interêt à s'oposer à ſes conquêtes, ne le traverſaſſent dans ſes deſſeins. Il le dit au moins en partant à quelques Prelats qui ſe trouvoient à la Cour, dont l'air leur eſt ordinairement plus agreable que celui de leurs Dioceſes : & cela paſſa pour ſi certain, qu'il y eut des Auteurs de tous les rangs qui l'écrivirent dans leurs Ouvrages, & dans leurs Epitres dedicatoires. Cela n'empêcha pas les Reformez de le ſuivre à cette expedition, & de le ſervir comme les Catholiques avec affection & avec fidelité. De ſorte qu'ils donnerent en cette occaſion une preuve de ce que D. Eſtevan de Gamarra, Conſeiller d'Etat du Roi d'Eſpagne, avoit dit d'eux en plein Conſeil, lorsque le Pape, avant le Traité de Piſe, ſollicitoit le Roi d'Eſpagne de rompre la paix, ou d'entrer en ligue avec lui, pour s'oppoſer aux deſſeins du Roi de France, qui menaçoit de paſſer en Italie avec une armée. Entre les raiſons dont le Nonce du Pontife s'étoit ſervi pour perſuader cette rupture, il avoit repreſenté le Royaume de France comme demi *Heretique*, à cauſe des Edits qu'on y laiſſoit ſubſiſter encore en faveur des Reformez : pretendant que le ſupport qu'on leur accordoit faiſoit de grands prejudices à la Religion Catholique. D. Eſtevan repondit à cette raiſon que les Reformez étoient de bons ſujets, fideles à leur Roi, & qui quand il formoit quelque entrepriſe, le ſervoient avec autant d'affection que les Catholiques. De ſorte que quand les deſſeins du Roi étoient utiles à la Religion, les Reformez, qui y contribuoient comme les autres, étoient auſſi utiles qu'eux à la Religion de leur Prince.

Qu'on fait paſſer pour une guerre de Religion

Chicane du Procureur du Roi d'Amiens.

Les paroles du Roi firent impreſſion ſur tous les eſprits : & chacun voulut ſe ſignaler par des marques de zêle contre la Religion dont la ruine étoit jurée. Le Procureur du Roi d'Amiens penſant faire éclater le ſien, fit une remontrance au Lieutenant General, dans laquelle il expoſoit que les Miniſtres étoient obligez, ſuivant l'Edit, de prêter ſerment de fidelité entre les mains du Magiſtrat des lieux, avant que d'avoir la faculté de prêcher ; en conſequence de quoi il requeroit qu'il fût fait defenſes à quelques Miniſtres du voiſinage de continuer leurs fonctions, juſques à ce qu'ils euſſent ſatisfait à ce devoir. Le Lieutenant General lui accorda les defenſes ; & le Procureur du Roi les fit ſignifier dans

un

un même jour à quatre Ministres, au moment qu'ils montoient en Chaire. Les Sergens firent cette signification avec insolence: mais les Ministres ne laisserent pas de prêcher, & ayant porté leur plainte contre cette vexation à la Reine, que le Roi avoit laissée Regente, ils obtinrent un ordre qui chargeoit l'Intendant d'arrêter ces procedures. Le Procureur du Roi n'en fut pas quite pour cela. On reprit les plaintes après le retour du Roi; & on obtint de lui une lettre de Cachet, qui enjoignoit au Procureur du Roi de faire un requisitoire tout contraire au premier; & au Lieutenant General de rendre une Ordonnance toute opposée à la precedente. Ce ne fut peut-être pas tant un acte de justice, qu'un de mepris qui éclatta dans cette occasion. Le Clergé que cherchoit à priver les Reformez de toutes les charges honorables, n'avoit garde de vouloir que les Ministres fussent regardez comme des personnes qui avoient serment au Roi; de peur que cela ne donnât quelque marque de dignité à leur ministere. Il est vrai que sa politique varioit tous les jours sur cette matiere: & que ce qu'il avoit empêché dans un tems, il le recherchoit avec empressement dans un autre. Mais il y eut une affaire en Guyenne qui ne se passa pas si doucement. Les Synodes resolurent qu'on se maintiendroit dans les exercices interdits, & qu'on ne cesseroit point d'y prêcher; & les Ministres obeïrent à cet arrêté: de sorte qu'après même la demolition des Temples, dont le soin avoit été laissé aux Catholiques, on vit prêcher ou sur les masures des Temples abattus, ou dans les places qui avoient servi de Cimetieres. Cela par malheur arriva dans un fâcheux contretems: sur le point d'une declaration de guerre; dans une conjoncture où tous les desseins du Roi auroient été rompus, si une prise d'armes dans une Province guerriere, peuplée de Reformez, pleine de mecontens, & de gens qui se souvenoient encore d'avoir été libres, avoit obligé le Roi d'y envoyer une partie considerable des troupes qui lui étoient necessaires contre les Puissances du dehors. Ces commencemens faisoient craindre que quand on verroit une fois le Roi engagé dans une guerre éloignée, on ne profitât des évenemens; & on ne portât la rebellion plus loin. Cette action donc fut exaggerée avec violence par les ennemis des Reformez, & donna lieu de renouveller contre eux le reproche accoutumé de leurs remue-

1672. *Heureusement reprimée.*

Continuation d'exercices en Guyenne. aux lieux interdits.

1672. mens, & de leurs inquietudes. On ne parloit que des armes prises pour ſe maintenir dans les lieux condamnez, d'attroupemens, de relevement des Temples abattus, & de tout ce qui pouvoit rendre cette entrepriſe plus odieuſe. Cependant il ne ſe trouva rien de plus par les informations, que la continuation des exercices dans les lieux defendus, & la reparation de quelque muraille demi demolie. Le Tellier, quoique ſage & moderé, avertit un Gentilhomme de Guyenne qui étoit à la Cour pour ſes affaires particulieres, que le Roi étoit fort offenſé de cette deſobeïſſance, & qu'il feroit punir les coupables avec une ſeverité qui ſerviroit d'exemple aux autres. En effet les Juges des lieux ayant dreſſé diverſes informations contre ceux qui avoient eu part à ces Aſſemblées, le Roi par un arrêt du dix-neuviéme de Mars commit Dagueſſeau, Intendant de la Generalité de Bourdeaux, pour juger ces coupables en dernier reſſort avec le Preſidial de Libourne, petite ville ſur la Dordogne. On fit traduire tous les priſonniers qu'on avoit faits de divers côtez dans les priſons de ce lieu; & il s'y trouva cinq Miniſtres, & une trentaine d'autres perſonnes de toute qualité. Les Syndics des Dioceſes de Sarlat, d'Agen & d'Aire étoient les accuſateurs, & le Procureur du Roi de la Commiſſion s'étoit joint à eux. Il y eut donc jugement le vingt-deuxiéme de Juin qui contenoit diverſes condamnations. La premiere étoit contre Royere, Miniſtre d'Iſſigeac, Canole Miniſtre de Gours, & Malide Miniſtre de la Baſtide. Ils étoient condamnez ſolidairement à trois mille livres d'amende pecuniaire envers le Roi, à faire amende honorable devant le Palais de Libourne, & au banniſſement perpetuel du Royaume. On leur fit faire l'amende honorable le même jour, au milieu d'une grande multitude de peuple accouru pour ſe divertir de ce ſpectacle. La ſeconde étoit contre vingt-quatre autres priſonniers, condamnez chacun à cent cinquante livres d'amende. La troiſiéme condamnoit par contumace deux accuſez, qui n'avoient pu être pris, au banniſſement de la Province de Guyenne pour cinq ans, & à deux mille livres d'amende ſolidairement. La quatriéme ordonnoit la demolition du Temple d'Iſſigeac, à la diligence du Syndic du Clergé de ce Dioceſe; & celle des murailles qu'on avoit relevées dans les autres lieux; & renouvelloit les defenſes d'y faire aucun exercice public de Religion à peine de la vie. La cinquiéme

Condamnation des accuſez. LXI.

Digitized by Google

quiéme condamnoit chacun des trois Miniſtres à mille livres de reparation civile envers les Syndics des Dioceſes où leurs Egliſes avoient été ſituées : les vingt-quatre autres à cent livres chacun, pour pareille reparation au Syndic du Dioceſe de Sarlat ; & les deux qui étoient jugez par defaut à mille livres chacun envers le Syndic du Dioceſe d'Aire. L'emploi de toutes ces ſommes devoit être laiſſé à la diſcretion de l'Évêque dioceſain. De plus les Miniſtres étoient condamnez à trente livres d'aumône chacun ; & les autres à vingt livres, dont la diſtribution étoit commiſe à la bonne foi du Curé de Libourne. Le Miniſtre de Lanquais nommé Baylen étoit élargi, à condition de ſe repreſenter quand il ſeroit ordonné. Laurets Miniſtre de Ste. Foi, étoit mis hors de Cour & de procés, & cinq autres priſonniers étoient traitez de même. Par la même ſentence on decretoit priſe de corps contre Joye Miniſtre à Calonges, Dupui Miniſtre à Mauhart, & Lafite Miniſtre à Puch ; & à faute de les pouvoir prendre, il étoit dit que leur procés leur ſeroit fait par defaut. Enfin les coupables étoient condamnez aux depens. Cette rigueur fit perdre courage aux Miniſtres de cette Province, & leur precedente reſolution n'eut point de ſuite. 1672.

Reſidence des Miniſtres.

Deux affaires particulieres jugées en divers lieux, peuvent aider à faire connoître à quelle extremité les Reformez étoient reduits par tout le Royaume. L'une eſt la condamnation de Jean Borie, Miniſtre de Layrac. Il demeuroit dans cette petite ville, où l'exercice avoit été interdit depuis peu. On l'accuſa non pas d'avoir prêché à Layrac depuis les defenſes, ou d'y avoir fait des Aſſemblées : mais d'avoir prêché à Boé, petit lieu où le droit d'exercice & le Temple ſubſiſtoient encore. Il ne nia pas le fait, quand il fut interrogé en Juſtice, & il reconnut qu'il n'y avoit pas été envoyé par le Synode. Sur cette confeſſion, le Senechal d'Agen le condamna, comme ayant contrevenu aux defenſes de prêcher hors du lieu de ſa reſidence, à cinq cens livres d'amende, & aux depens du procés ; & on lui defendit à peine de punition corporelle, de prêcher à l'avenir ailleurs que dans un lieu que le Synode lui auroit indiqué, & où il ſeroit reſident & domicilié. Le Roi s'étoit expliqué par divers arrêts ſur le ſujet de la reſidence, & particulierement par celui du vingt-quatriéme d'Avril 1665. mais le zéle Catholique, inépuiſable en chi-

1672. cane, avoit trouvé ce nouveau tour pour embarasser les Ministres, qu'ils n'avoient le droit de prêcher que dans les lieux où ils étoient envoyez par le Synode. C'est pourquoi on leur faisoit souvent des affaires, sur les predications qu'ils faisoient dans quelque autre Eglise que celle qui leur avoit été assignée. On fit ce traitement aux Ministres de Loudun. J'en rapporterai ici le fait, parce que n'en sachant pas la date certaine, je ne trouverois pas de lieu où j'en pusse placer l'histoire plus à propos. Le Ministre de Thouars n'étant pas en état de faire ses fonctions, l'Eglise de Loudun qui n'en est distante que d'une lieuë, y envoya l'un après l'autre les trois Ministres qui étoient à son service. On les laissa faire jusqu'à ce qu'ils eussent commis tous trois le même crime; & alors on en fit plainte à l'Intendant, qui les mit en decret de prise de corps, comme ayant contrevenu à la defense de prêcher dans les Annexes. Les Ministres se tinrent cachez pour éviter la prison, & laisserent quelque tems leurs Eglises sans exercices. On les força neanmoins à paroître, par les garnisons que l'Intendant envoya chez eux, selon la coutume de France; & qui quand même elle ne font pas d'autre desordre, causent au moins toûjours beaucoup de depense, parce qu'outre la nourriture, il faut payer par jour à chacun des Gardes une somme qui est à la discretion de l'Intendant. Ils sortirent d'affaire aisément après avoir prêté l'interrogatoire: mais l'Intendant publia une Ordonnance qui defendoit à tous Ministres de prêcher hors de la Province où ils avoient leur établissement; & de faire prêcher d'autres personnes dans leurs Eglises, sans legitime sujet; comme en cas de maladie, d'absence ou de mort de celui du lieu. La chose ayant été si nettement expliquée, il ne sembloit pas qu'on pût faire de nouvelles chicanes sur ce sujet. On se trompa neanmoins. Les Ministres de Loudun même étant tous malades, on fit venir d'Huisseau pour y prêcher. C'étoit un des cas de l'Ordonnance: mais le Magistrat ne se paya point de cette raison, quand elle lui fut alleguée. Il trouva qu'avant que de faire venir un Ministre voisin, les Reformez avoient manqué de donner connoissance au Juge de la maladie des Ministres de la ville; & de lui demander permission d'en apeller un autre en leur place. Sur ce pretexte ils furent condamnez à cinq cens livres d'amende. La sentence fut executée; les meubles de quelques Anciens furent saisis & ven-

Necessité d'avoir mission du Synode, pour prêcher en quelque lieu.

Permission des Juges pour le même effet.

Digitized by Google

vendus par Juſtice, juſqu'à la concurrence de la ſomme, & des frais du procés & de l'execution. 1672.

L'autre affaire particuliere a quelque choſe de fort ſurprenant. On y voit juſques où peut aller la fureur, quand elle eſt animée d'un faux zéle de Religion. Paul Peliſſon, originaire de Loudun, avoit fait autrefois profeſſion de la Religion Reformée. Il étoit Procureur au Parlement de Paris; & le deſir ou d'avoir où de conſerver cet Office avoit été l'occaſion de ſon changement. Il eut deſſein d'engager Jacob Peliſſon ſon fils dans l'Ordre Eccleſiaſtique, & lui fit prendre la ſimple tonſure, lors qu'il eut atteint l'âge de treize ans. Cet enfant étoit né dans la Religion Reformée, où ſa mere l'avoit élevé. Il n'oublia pas les inſtructions qu'il avoit reçues pendant ſon enfance; & malgré ſon pere, après avoir reçu la tonſure, il retourna dans ſa premiere Religion. Ce pere aveuglé de fureur denonça ſon fils au Procureur du Roi de Loudun; lui fit faire ſon procés par le Lieutenant Criminel; le fit mettre priſonnier; & s'y conduiſit avec tant de paſſion, qu'il laiſſa faire à ce Juge des fautes eſſencielles dans la procedure. De ſorte que le Parlement revoyant le procés ſuivant l'Ordonnance, mit ſa ſentence au neant, ordonna que le priſonnier ſeroit traduit, & le procés porté à Saumur aux depens du Lieutenant Criminel; que l'accuſé ſeroit ouï, & les temoins recollez & confrontez par devant le Lieutenant Criminel de Saumur; & qu'après cela Peliſſon ſeroit conduit à la Conciergerie du Palais, pour étre procedé à ſon jugement. Cet arrêt fut rendu cette année le quatriéme de Janvier. Mais en ſuite il en fut rendu un definitif le vingt-neuviéme d'Août, qui condamnoit l'accuſé à toutes les peines portées par les Declarations. Il eſt remarquable neanmoins que ce jeune homme avoit fait abjuration de la Religion Reformée à l'âge de douze ans, c'eſt-à-dire deux ans avant le terme où ce changement devoit paſſer pour legitime; que même cela étoit arrivé avant les Declarations données ſur ce ſujet; & que par conſequent ſelon l'équité il n'y avoit pas de lieu à le traiter comme *Relaps*. De même il eſt certain que dans l'Egliſe Romaine, la ſimple tonſure n'oblige à rien; & qu'on voit tous les jours ceux qui l'ont reçue ſe ranger aux profeſſions les plus oppoſées à la Clericature, & même ſe marier, ſans que cela paſſe pour un crime. D'où il s'enſuit encore

Fils accuſé par ſon pere du crime de Relaps. LXIII.

1672. core que Pelisson ne pouvoit être condamné comme étant au cas des Ecclesiastiques qui étoient nommez *Apostats* dans les Declarations; puis qu'il n'avoit reçu que les petits Ordres, qui ne tirent point à consequence. En un mot il étoit seulement la victime de l'emportement de son pere: & je ne sai si la posterité pourra bien croire ce fait sur la foi de l'arrêt, dont je lui donne la copie parmi les preuves.

Artifice malin pour perdre les Reformez de la Rochelle.

Mais l'affaire qu'on voulut faire aux Reformez de la Rochelle, & dont on soupçonna que les Jesuïtes avoient été les premiers auteurs, est une preuve authentique qu'on trouvoit tout bon, pourveu qu'il fût inventé pour nuire à ce peuple qui n'avoit plus de defense. Elie Viger Clerc tonsuré, âgé d'environ vingt ans, qui avoit fait ses études au College de la Societé, s'avisa d'écrire deux lettres sans date, mais dans lesquelles il prenoit le nom d'*Osee Crignon*. L'une paroissoit adressée au Consistoire, & l'autre au Ministre chez qui le paquet fut porté le quinziéme de Novembre. Il contrefaisoit le Reformé; touché, disoit-il, de la decadence des affaires des Hollandois, qui devoit entraîner dans la même ruine toutes les Eglises de l'Europe. Il se vantoit d'avoir un moyen de faire perir promtement de grands vaisseaux, par le moyen d'une machine dont il avoit fait l'épreuve; & il offroit de s'en servir pour mettre le feu aux vaisseaux du Roi; sur quoi il demandoit à conferer avec quelque personne du Consistoire. Le Ministre chez qui on avoit porté le paquet en son absence, ayant pris une lettre du Subdelegué de l'Intendant pour avoir plus d'accés auprès de lui, se rendit à Rochefort où il étoit, & lui exposa l'affaire dont il temoigna un extrême étonnement. Il renvoya le Ministre avec beaucoup de caresses, & d'assurances de faire savoir au Roi la fidelité des Reformez. Le dix-neuviéme du même mois la même personne qui avoit aporté les lettres vint demander la reponse. On l'arrêta chez le Ministre, & on envoya chercher le Juge Voineau qui la reconnut. Il ne fut pas mal aisé de tirer la verité de sa bouche, quoi que le Juge en usât avec elle d'une maniere à faire soupçonner qu'il étoit de l'intelligence. Elle étoit sœur de Viger, & tous deux étoient enfans d'un Lapidaire de la ville. Son frere confessa tout, & reconnut qu'il avoit communiqué ce projet à un Capucin dont il dit qu'il ne savoit pas le nom. Cet inconnu étoit

Digitized by Google

étoit ſans doute un perſonnage de la façon des Jeſuïtes, qui pour 1672.
détourner d'eux le ſoupçon d'avoir inventé & favoriſé cette mechanceté, avoient inſpiré à leur diſciple de le rejetter ſur les Capucins, qui ſont fort odieux à cette ſuperbe Société, parce que par leur ſuperſtitieuſe auſterité ils lui raviſſent la moitié de la devotion des peuples. Le Juge voyant l'importance d'une affaire où les Moines étoient mêlez, ne chercha pas à l'aprofondir davantage, & l'Intendant même voulut attendre les ordres de la Cour, avant que d'aller plus loin. Comme il ne vint point d'ordre rigoureux, Viger en fiſt quite pour fort peu de choſe. Il fut condamné le vingtiéme de Janvier à comparoître dans la *Chambre criminelle pour y être admonété*, & banni de la ville & Gouvernement de la Rochelle pour un an. Cette peine fut legere pour le coupable, mais ce fut beaucoup pour les Reformez que d'avoir eu le bonheur d'éviter le piege, & d'avoir obtenu de la Cour une approbation verbale de leur conduite.

Enlevement d'enfant. Hiſtoire notable.

Je raporterai ici une affaire conſiderable, qui ayant commencé par la violence finit par un acte de juſtice fort remarquable. Boniol étoit un Officier de l'Evêque d'Uſez dans la juriſdiction de St. Ambrois, dont ce Prelat eſt Seigneur temporel. Il avoit une fille unique âgée de neuf ans, que ſa mere nourriſſoit dans une grande averſion pour la Religion Romaine. Le pere quoi que Catholique laiſſoit faire ſa femme; mais l'Evêque ne voulant pas s'en raporter à lui, fit enlever la fille, & la mit au Pont Saint Eſprit, dans une Maiſon de Religieuſes. Cela ſe paſſa pendant l'année 1667. & cette jeune fille de qui l'eſprit avoit une fermeté & une prudence au delà de ce qu'on pouvoit eſperer de ſon âge, reſiſta deux ans entiers aux menaces, aux promeſſes, aux ſollicitations, à tous les attraits par leſquels on tâchoit de l'ébranler ou de la ſurprendre. Les memoires en raportent des particularitez preſque incroyables, & lui attribuent une preſence d'eſprit, & une connoiſſance de la pratique du Palais qui deconcertoient l'Intendant de la Province, quoi qu'il fût l'un des plus habiles hommes de ſon tems. Au bout de deux ans ſon pere la reclama, & obtint arrêt des Grands Jours, qui ſe promenant dans le Languedoc ſe trouverent alors à Nîmes, par lequel il étoit enjoint à la Superieure de cette Maiſon de lui rendre ſa fille, ou à ſon refus il étoit permis au pere de la reprendre, même

1672. me avec violence & rupture des portes. Cette jeune fille lui étant renduë demeura chez lui, ſans ſe declarer juſqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de douze ans accomplis. Alors elle ſe declara pour la Religion Reformée. Elle fut examinée & reçuë à la Communion par Noguier Miniſtre de St. Ambrois. L'Evêque la fit enlever encore une fois, & la retint plus d'un an ſans pouvoir gagner rien ſur elle : de ſorte que l'Intendant importuné des plaintes de la mere, fut obligé de prendre connoiſſance de cet enlevement, & de remettre cette fille en liberté. Il n'en arriva point d'autre mal aux Reformez, que de voir le Miniſtre mis en adjournement perſonnel, parce qu'il avoit reçu cette fille à faire profeſſion de la Religion Reformée, avant qu'elle en eût fait ſa declaration devant le Magiſtrat. Il en fut quite pour remontrer qu'il n'y avoit rien dans les Edits qui obligeât à l'obſervation de cette formalité. L'Intendant s'expliqua ſur ce ſujet, & declara que quand il s'agiſſoit de paſſer de la Religion Reformée à la Catholique, il n'y falloit point de façon; mais que pour paſſer de la Religion Catholique à la Reformée, on ne pouvoit garder trop de meſures, parce qu'il falloit ôter tout ſoupçon & toute aparence d'induction. Son Ordonnance fut fondée ſur ce principe. Il remit cette fille entre les mains de ſa mere; mais en même tems il defendit à tous Miniſtres de recevoir aucun Catholique à changer de Religion, qu'après qu'il auroit fait ſa declaration devant quelque Juge. Cette maxime devint bien-tôt generale, & elle ſervit de loi dans tout le Royaume. Ainſi les actes de faveur ou de juſtice qu'on faiſoit quelquefois à l'avantage des Reformez, étoient ordinairement aſſaiſonnez de quelque amertume qui en corrompoit toute la douceur.

Vexations faites à l'Egliſe de Sedan.

Cependant le Clergé n'étoit pas content. Il avoit deſolé les plus puiſſantes Egliſes du Royaume, & les Provinces où les Reformez étoient les plus forts. La Rochelle, Montauban, Caſtres, Milhau, Nimes, Mompellier & pluſieurs autres puiſſantes villes avoient éprouvé ſon zèle perſecuteur & ſon grand credit. Le païs de Gex & la Province de Bearn avoient vu violer pour lui plaire les droits les plus ſaints, & les capitulations les plus ſolennelles: mais Sedan étoit encore debout, & n'avoit reſſenti que de legeres attaques. Il commença donc à lui en porter de plus dangereuſes. La premiere fut que le dixiéme de Janvier 1671.

Digitized by Google

1671. il obtint une Ordonnance du Roi, qui portoit que les Reformez de Sedan ne pourroient faire imprimer de livres qui n'euſſent été *vus & approuvez* par deux Miniſtres, qui demeureroient reſponſables du contenu, afin que le Magiſtrat pût en ſuite leur donner permiſſion de les mettre au jour. Il eſt remarquable que le Roi ſe ſervoit ici du mot d'*approuver*, dont un mois après le Parlement de Paris fit un crime aux *approbateurs* du livre du Miniſtre Claude. Mais au reſte les Reformez de Sedan étoient en poſſeſſion de faire imprimer leurs livres, avec la ſimple *approbation* des Moderateurs de l'Academie. Le Juge royal voulut les obliger à prendre permiſſion de lui, & les Reformez s'étant pourvus au Conſeil contre cette nouveauté, ils demanderent d'être maintenus dans leur uſage, dont le privilege avoit été confirmé par le Roi même avec tous les autres, par l'Edit qu'il avoit publié après la priſe de poſſeſſion de Sedan. Le Juge traita ce droit de *pretendu privilege*, & accuſa les Reformez d'en avoir abuſé par l'impreſſion de pluſieurs libelles *diffamatoires & ſcandaleux*. De ſorte que tout ce que les Reformez obtinrent ſur la plainte qu'ils firent de l'injuſte joug qu'on leur vouloit impoſer, fut que par une Ordonnance formelle il leur fut enjoint de le ſubir. 1672.

Etalage & expoſition de la viande. LXV.

Le Juge ſe voyant autoriſé d'entreprendre impunément contre les privileges de la ville, donna de lui-même une autre Ordonnance le vingt-quatriéme de Fevrier de l'année 1672. par laquelle il defendoit à tous Bouchers, Chaircuitiers, Rotiſſeurs & autres, d'étaler ou vendre de la viande de quelque nature qu'elle pût être pendant le Carême, & les autres jours durant leſquels l'Egliſe Romaine en interdit l'uſage. Il defendoit encore aux Cabaretiers, Taverniers, *Hôtelains*, d'en vendre à ceux qui logeroient ou qui mangeroient chez eux, ſoit habitans, ſoit forains & étrangers, & il étendoit les defenſes aux trois lieux où il y avoit des Temples pour les Reformez. Il permettoit ſeulement de vendre de la viande aux Reformez ſecrettement, & aux Catholiques malades ſur un billet de leur Curé. Cette Ordonnance étoit raiſonnée. Le Juge apelloit cette coutume un abus; cependant il reconnoiſſoit qu'elle avoit été établie *par les anciens Princes de cette ville, qui faiſoient profeſſion de la Religion Reformée*, comme ſi l'inſtitution faite par un Souverain n'étoit pas en matiere d'uſages ce qui les rend legitimes. Il faiſoit la deſcription

Digitized by Google

1672. scription de la boucherie publique, & de la situation de ses deux portes, dont l'une étoit sur le grand passage, & l'autre vis à vis de la grande porte de l'Eglise des Jesuites. Il exagéroit le mal de cette coutume qui faisoit douter aux étrangers si cette ville étoit Catholique, *dont les honnêtes gens*, disoit-il, *ont de la pudeur, les Catholiques François ou étrangers de l'horreur, & dont la pieté & le zèle de tout le monde sont extremement scandalisez.* Il ajoûtoit que les Catholiques même aussi mêlez avec les Reformez par la vie & par les mœurs, que par leur interêt & leur commerce, achetoient & mangeoient de la chair comme les autres pendant le Carême. Pour ces raisons importantes il trouvoit bon de corriger les institutions des anciens Princes, que le Roi subrogé en leurs droits avoit solennellement confirmées.

Reduction des Reformez de Sedan à garder les Edits, arrêts & Declarations données pour tout le Royaume. LXVI.

Mais on ne feroit pas allé assez vite au gré du Clergé, s'il avoit fallu une Ordonnance particuliere sur chaque chose qui pouvoit incommoder les Reformez: il trouva un expedient pour les assujettir tout d'un coup à tout ce qui se pratiquoit dans le reste du Royaume. La mort de Josué le Vasseur Ministre à Sedan, & Recteur de l'Academie, arriva vers la fin de Novembre. Il fut porté en terre avec les honneurs qu'on avoit accoûtumé de rendre aux personnes de sa qualité. Son corps fut exposé en public le visage decouvert. Quand on le porta en terre l'Academie & le Consistoire marcherent en ceremonie devant le convoi, ayant le Bedeau à leur tête qui portoit la masse haute, couverte d'un crêpe; & environ quarante personnes marchoient après le corps en habits de deuil. Le nouvel Archevêque de Rheims qui n'avoit pas été long-tems Coadjuteur, se formalisa de cette pompe, & en fit des plaintes à la Cour, où son pere & son frere étoient dans un haut credit. Il lui fut donc aisé d'obtenir un arrêt le vingtiéme de Janvier 1673. par lequel le Roi, comme si les Reformez de Sedan qui avoient des loix à part, confirmées en 1638. par leur dernier Duc, & en 1644. par le Roi même, avoient été fort coupables d'observer leurs anciens usages, le Roi dis-je, temoignant qu'il vouloit *pour cette fois moderer la severité* avec laquelle il entendoit que les contraventions à ses volontez fussent punies, ordonnoit qu'à l'avenir les Edits de pacification, arrêts & Declarations données sur la Discipline de ceux de la *Religion P. Reformée* de son Royaume fussent executez dans

dans les villes & Souverainetez de Sedan, Raucourt & St. Mangez, & en conſequence il defendoit la pompe des enterremens, & les exhortations faites dans les ruës à leur occaſion, reduiſant à l'égard de l'heure & du nombre des aſſiſtans, les habitans de Sedan aux termes preſcrits par les reglemens donnez pour le reſte de la France. 1672.

Mais avant que d'aller plus loin dans les affaires de l'année 1673. je rendrai compte ici d'une diſpute qui commença vers la fin de l'année 1671. qui dura toute l'année 1672. & 1673. & qui ſe renouvella ſept ou huit ans après. Comme on aſpiroit à detruire les Reformez, ſous le pretexte d'une reünion avec l'Egliſe Romaine, l'Evêque de Condom, Precepteur du Dauphin, & depuis fort connu ſous le nom d'Evêque de Meaux, voulut aider à ce projet par quelque piece qui le pût mettre en reputation. Il y travailla long tems; & l'eſſai de ſon Ouvrage fut vu manuſcrit plus de quatre ans avant qu'il fût imprimé. Il donna le titre *d'expoſition de la doctrine de l'Egliſe Catholique* à ce petit livre. Il y diſſimuloit ſi bien les ſentimens de ſon Egliſe, que les Docteurs de ſa Communion qui virent ſon livre ne les y reconnurent point, & que quand l'Ouvrage fut imprimé la premiere fois, l'Evêque en ſupprima l'édition, de peur de ne pouvoir pas le garantir de quelque cenſure. Il s'en ſauva neanmoins quelques exemplaires dont les curieux eurent l'adreſſe de ſe ſaiſir. L'Auteur travailla donc encore environ un an à corriger les paſſages qui ne plaiſoient pas à tout le monde. Après cela enfin cet Ouvrage vit le jour, vers la fin de l'année 1671. & fut reçu avec applaudiſſement par les Evêques de Cour, & par tous les autres Catholiques, excepté les Docteurs, les Moines & les Jeſuïtes, qui malgré le credit de l'Evêque n'eurent pas la complaiſance de l'honorer d'un mot d'approbation. Il ne ſe pouvoit rien voir au reſte de mieux écrit, ni de mieux tourné: mais on n'y remarquoit pas la moindre trace de bonne foi; quoi que dans des écrits de cette nature elle devroit éclater plûtôt que la netteté du langage, la vivacité de l'eſprit, & la delicateſſe de l'invention. Mais la bonne foi auroit detruit tout le projet de l'Evêque: c'eſt pourquoi il n'en retint pas même l'ombre dans ſon Ouvrage.

Expoſition de la Doctrine Catholique par l'Evêque de Condom.

Auſſi-tôt que ce livre parut, la Baſtide qui avoit refuté au-

Reponſes à cet écrit.

1672. paravant le projet de reünion universelle formé à Saumur, & fit une reponse mortifiante qui parut cette année, & qui revelant le mistere de cette *exposition*, & representant la doctrine Catholique telle qu'elle est, fit voir une si grande opposition entre elle & celle des Reformez, qu'on ne pouvoit assez s'étonner comment l'Evêque avoit pu dans son écrit les approcher de si près, & faire trouver tant de conformité entre l'une & l'autre. A peine cette reponse fut-elle imprimée, que David Noguier, Ministre celebre dans le bas Languedoc, en publia une autre, qui fut
1673. imprimée à Orange en 1673. Elle s'accordoit avec la premiere, en ce qu'elles accusoient toutes deux l'Evêque d'avoir deguisé les sentimens de son Eglise : & à dire le vrai, il ne falloit que comparer ce livre avec les Confessions de Foi, les decisions des Conciles, les Catechismes, les Liturgies, les écrits des Docteurs Catholiques qui avoient traité de la Controverse, pour voir à l'œil la fraude du Prelat, & decouvrir le piege qu'il tendoit par cet artifice à la credulité des simples. C'est pourquoi son Exposition n'éblouit que ceux qui avoient déjà resolu de changer de Religion, & les autres ne se laisserent point surprendre par cette ruse.

Intrigues pour le faire approuver à Rome.

Mais l'Evêque sentant bien qu'on l'avoit pris par son foible, & ne pouvant ignorer que son Ouvrage recevoit autant de contradiction de la part des Docteurs de sa Communion, que de celle des Reformez, se mit à solliciter de toute sa force pour lever cette difficulté, & pour mettre à la tête de son livre une approbation authentique. Il n'étoit pas malaisé d'avoir l'approbation de quelques Evêques : la coutume des personnes de cette qualité étant de se prêter reciproquement des approbations & des éloges, des livres même qu'ils ne se donnent pas la peine de lire. Mais cette methode étoit decriée, parce que c'étoit celle des Jansenistes, qui n'étoient gueres moins odieux à la Cour que les Reformez, & qu'on n'avoit pas manqué de leur reprocher qu'ils avoient recours à cette forme d'approbation, qu'ils obtenoient de leurs confidens, à cause qu'ils n'en pouvoient avoir de plus formelle de ceux qui pouvoient regulierement la donner, comme depuez Censeurs des livres de Religion. D'ailleurs le temoignage de cinquante Evêques ne suffisoit pas, pour detruire la force des preuves contraires, tirées de pieces authentiques, qui demontroient que la doctrine de l'Evêque & celle de l'Eglise Romaine n'étoient pas

pas la même choſe. La Baſtide avoit mis à la tête de ſa reponſe une copie de la Profeſſion de Foi dreſſée par l'ordre du Pape Pie IV. & ce ſeul acte ſuffiſoit pour convaincre l'Evêque d'un inexcuſable deguiſement. En un mot, afin que ſa doctrine paſſât pour celle de l'Egliſe Romaine, il falloit faire parler *l'Oracle de Rome*, comme lui diſoient ſes adverſaires. Il n'oublia donc rien pour faire venir de là une approbation de ſon livre : mais il fallut plus de ſix ans d'intrigues pour y parvenir. Elles ne furent pas fort preſſantes pendant la guerre : mais elles s'échauffèrent après la paix ; & tout ce que la Politique humaine peut inſpirer, pour reüſſir dans quelque entrepriſe, fut mis en pratique pour obtenir de l'Oracle une reponſe favorable. On n'y gagna rien neanmoins. La Cour de Rome eſt trop fine pour s'engager ſi legerement : & d'ailleurs les Jeſuites n'auroient pas voulu que cet Ouvrage qui ne venoit pas d'eux eût tant de ſuccés, & reçût des approbations ſi ſolennelles. C'eſt pourquoi lors que le Clergé dreſſa en 1682. un memoire des *Methodes* propres à convaincre & à *convertir* les Reformez, ces ruſez politiques qui pouvoient tout dans cette Aſſemblée, eurent de la peine à ſouffrir que celle de ce Prelat tînt ſa place entre les autres. Il eut beſoin de tout ſon credit, pour obtenir cet honneur. Cependant on y rangea trois mechantes chicanes du Jeſuite Maimbourg, reconnu par les Catholiques même pour un étourdi, qui n'avoit de Religion que celle d'une complaiſance aveugle pour la Cour. On y mit même la honteuſe chicane de François Veron, de qui j'ai fait le portrait ailleurs. 1673.

Tous les ſoins & tous les efforts de l'Evêque de Meaux revinrent donc à ceci, que quelques Cardinaux, & d'autres Docteurs à qui il avoit fait preſent de ſon Ouvrage, écrivirent à lui & à d'autres des lettres de remercîment, & de civilité, où ils lui donnoient quelques éloges ; que ſon livre fut imprimé à Rome avec permiſſion, après avoir été traduit en Italien ; & qu'il reçut un Bref du Pape qui le louoit, & le remercioit de ſes peines. Mais les Cardinaux & les Docteurs menagerent leurs expreſſions avec tant de prudence, qu'il ne leur échappa pas un mot qui pût les rendre garans de la doctrine de l'Evêque ; & le Bref fut écrit avec tant de circonſpection, qu'il n'y avoit rien dont on pût conclure que le Pape approuvoit le livre, & que ce qu'il diſoit à la louan- *Effet de ces ſollicitations.*

1673. ge de l'Auteur fût une décision authentique, prononcée, comme parlent les Docteurs, *ex cathedrâ*. Neanmoins ce Prelat ayant reçu ce Bref & ces lettres, & tiré une approbation de quelques Evêques, fit faire en 1680. une nouvelle édition de son Ouvrage, où par un long avertissement il pretendoit prouver que sa doctrine étoit solennellement approuvée. Mais l'avertissement ne fut pas plus heureux que la piece même. La Bastide le refuta par un écrit exprés : & fit voir que tout le triomphe de l'Evêque étoit chimerique ; que toutes les lettres qu'il produisoit n'étoient que l'effet de ses intrigues, & qu'enfin elles ne le mettoient point à couvert du reproche d'avoir infidelement deguisé la doctrine de son Eglise. De Bruës Avocat de Mompellier, qui avoit été Proposant, mais que la debauche avoit contraint d'abandonner la Theologie, dont l'étude n'est pas compatible avec des mœurs irregulieres, s'avisa de refuter aussi l'Ouvrage de l'Evêque de Condom : & il le fit avec tant de succés, que s'étant laissé corrompre depuis par les intrigues du Clergé, & s'étant rangé à l'Eglise Romaine, il n'a pu detruire ses propres raisons, par un pitoyable écrit où il a tâché de le faire. Mais le plus solide & le plus beau des livres qui furent alors écrits sur cette dispute, est celui qui porte le titre de *Preservatif contre le changement de Religion*. Jurieu y traita la chose d'une maniere à ne laisser plus de retour aux sophismes du Prelat : son livre fut lu avec profit & avec consolation presque par tous les Reformez qui savoient lire : & les Catholiques n'y repondirent que par des injures & de froides plaisanteries. J'ai raporté cette affaire tout d'une suite, pour n'être pas obligé d'y revenir.

Ecrit de Bruës.

Preservatif.

Exercices interdits.

Cependant les affaires que la guerre entrepriſe contre les Provinces Unies donnoient au Conseil, n'empêchoient point le Clergé de poursuivre le jugement des partages : & les progrés que le Roi avoit faits pendant la derniere Campagne avec tant de rapidité, persuadoient que la ruine de cette puissante Republique étant inevitable, la France pouvoit impunément travailler à l'aneantissement de la Reformation. C'est pourquoi le Conseil voulut bien donner encore au Clergé quelques marques de sa complaisance. Il y eut six Eglises du Diocese d'Agen condamnées le troisiéme de Février par un même arrêt. Ces Eglises étoient Unet, Galapian, Fouillet, Ammet, Ligueux, & St. Barthelemi. On les envelopoit dans

à Unet : Galapian : Fouillet : Ammet : Ligueux :

Digitized by Google

dans une même condamnation, parce que c'étoient des Annexes dont malheureusement le nom ne paroissoit point dans les titres, & dont le droit étoit caché dans celui de l'Eglise principale. Ce qu'il y avoit de remarquable dans cet arrêt, est que le Roi donnoit differens delais pour la demolition des Temples de ces Eglises. Les deux derniers devoient être abattus dans deux mois; ceux de Fouillet & d'Ammet dans un mois; mais ceux d'Unet & de Galapian n'avoient que quinzaine de tems pour leur demolition. Je ne sai pas la raison de cette diversité, & il n'y a rien dans les pieces qui m'ont passé par les mains qui puisse la faire comprendre. Peut-être qu'il n'y en avoit point d'autre que le dessein de faire croire que l'affaire avoit été bien examinée, & jugée avec beaucoup d'équité, puis qu'on y avoit eu égard aux moindres choses; & qu'on avoit bien voulu regler les delais accordez pour la demolition des lieux d'exercices par la situation de ces lieux, & par la commodité des personnes interessées. 1673. & St. Barthelemi de la Perche. LXVII.

Le vingtiéme du même mois l'Eglise de Bazas fut interdite. Le Syndic de ce Dioceſe avoit si peu de bonnes raisons à dire contre le droit des Reformez de cette ville, qu'il eut recours pour l'ébranler à la Declaration du 16. de Decembre 1656. qui, comme je l'ai déjà dit, n'avoit point été verifiée. Un des articles de cette Declaration portoit que les Temples bâtis dans les villes Episcopales seroient demolis; & cela convenoit à celui dont il étoit question, qui étoit dans l'enceinte des murailles. Il y ajoûtoit un arrêt du Conseil rendu en particulier pour le Bearn, & qui portoit defenses de continuër l'exercice public dans les lieux où il y avoit moins de dix familles domiciliées. Il se fondoit aussi sur la maniere dont la ville de Bazas étoit venuë au pouvoir des Reformez; & parce que Favas qui s'en étoit emparé au commencement de l'année 1577. ne s'étoit jetté dans le party du Roi de Navarre que pour éviter la punition d'un assassinat, & d'un enlevement dont il étoit coupable, le Syndic pretendoit que l'exercice des Reformez n'avoit pu legitimement y être établi. Neanmoins il est certain que cette ville étoit demeurée depuis ce tems-là au pouvoir des Reformez: & que les premiers Commissaires executeurs de l'Edit en 1600. les maintinrent contradictoirement dans le droit de s'assembler au même lieu où ils avoient accoutumé de le faire. Il est vrai que suivant l'exactitude que à Bazas. LXVIII. Exactitude & Ordonnance des Commissaires de 1600.

1673. les Commissaires apportoient à l'observation de l'Edit, ils reduisirent le droit de ce lieu aux seuls habitans, à condition qu'il n'y pût venir de dehors plus de dix personnes. La raison de cette restriction étoit que le Gouverneur, craignant la surprise, avoit eu le soin de faire tenir les portes fermées pendant les jours de devotion; de peur que s'il y eût reçu des étrangers, il ne se fût glissé parmi eux des gens armez, qui auroient pu le mettre hors de la place. Il avoit étendu la rigueur de cette observation sur les personnes même de sa Religion: parce que s'il eût laissé l'entrée de la ville libre aux étrangers, sous le pretexte de venir au Prêche, il auroit été fort aisé à ses ennemis d'en abuser, & de feindre que cette raison les amenoit à Bazas, quoi qu'ils eussent d'autres desseins. Dans cette pensée donc Favas n'y laissoit entrer que peu de gens qu'il pouvoit connoître, & dont le nombre ne lui étoit pas suspect. Mais les Commissaires qui se faisoient une loi de laisser scrupuleusement les choses dans toutes les circonstances où l'Edit les avoit trouvées, se servirent de cette consideration, pour limiter le nombre des *Forains* qui pourroient venir aux exercices de cette ville, & le reduisirent à celui que Favas avoit accoutumé d'y recevoir. Cette restriction étant extremement incommode, & d'une execution presque impossible, les Reformez eurent le bonheur de la faire lever trois ans après, non seulement par un article de la reponse aux cahiers du quatriéme de Juillet 1603. mais par une Declaration expediée en consequence le dix-septiéme du même mois, adressée au Senechal de Bazadois, confirmée par plusieurs arrêts, & enregistrée au Siege de la Senechaussée. De sorte que ce droit étoit fondé sur trois titres incontestables, & de la plus solennelle autorité: la possession notoire au mois de Septembre 1577. l'Ordonnance contradictoire des Commissaires de 1660. & une Declaration enregistrée. Il y avoit d'ailleurs d'autres titres du droit qui suffisoient pour l'établir: & entre les autres il y avoit une attestation en bonne forme, passée devant le Lieutenant particulier de la Senechaussée, signée du Juge royal de la Prevôté, de deux Jurats, de deux Avocats, & de deux Procureurs, qui certifioient qu'il y avoit onze familles de Reformez domiciliées dans la ville. Mais cela n'empêcha pas que l'exercice ne fût interdit, & que le Temple ne fût condamné à être demoli dans deux mois.

On

Digitized by Google

On fit le même traitement à l'Eglise de Châteaudouble, située en Dauphiné dans le Diocese de Valence. Il y auroit eu assez de titres pour la maintenir, si les Juges avoient été animez d'un esprit d'équité; mais comme ce n'étoit pas celui qui regnoit dans les affaires de Religion, le Conseil condamna cette Eglise par un arrêt du premier de Mars. Les Reformez de Grateloup dans le Diocese d'Agen, perdirent aussi leurs exercices par un arrêt du treiziéme du même mois. On se servit de ce pretexte pour éluder la force de leurs titres qui étoient parfaitement bons, qu'encore qu'il parût par divers regitres qu'ils avoient un Consistoire en 1596. & 1597. que l'exercice y avoit été fait plusieurs & diverses fois pendant ces deux années, que même le Colloque d'Agenois s'y étoit assemblé le premier de Juin 1597. & que les Deputez du Consistoire y avoient comparu; neanmoins ils n'avoient point alors de Ministre qui fût affecté à leur service, & ils n'avoient été assistez que comme Annexe par les Ministres des Eglises voisines. Cependant leur propre Ministre nommé Ricotier s'étoit trouvé à ce Colloque; mais comme il servoit l'Eglise de Clairac en même tems, il n'avoit pris que la qualité de Ministre de Clairac, qui étoit la plus considerable des deux, & le nom de Grateloup n'avoit pas été employé en parlant de lui. C'étoit un usage universel dans le Royaume, dont la consequence qu'on n'avoit pas preveuë donna lieu à ruïner de bonnes Eglises; que quand plusieurs Eglises étoient servies par un seul Ministre avec des Consistoires separez, elles deputoient alternativement quelque Ancien avec leur Ministre; & alors pour conserver la distinction des suffrages, le Ministre prenoit la qualité de Pasteur de celle qui ne deputoit pas; de sorte qu'il opinoit en son nom, & qu'il laissoit à l'Ancien le droit d'opiner pour celle qui l'envoyoit. Il étoit aisé à la chicane de conclure de là qu'une Eglise n'avoit point de Ministre, parce qu'il se trouvoit par cette raison des occasions où le Ministre de qui elle prouvoit demonstrativement qu'elle avoit été servie, n'en avoit pas pris la qualité. L'Eglise de Monflanquin fut un peu plus heureuse que les autres. Elle fut jugée le même jour, & condamnée à delaisser son Temple aux Catholiques dans quinze jours, à la reserve de la chaire, des bancs & de la cloche qui demeureroient aux Reformez, pourveu que la cloche n'eût point de marque par laquelle il parût

1673. *Exercice interdit à Châteaudouble.*

à Grateloup. LXIX.

Exercice de Monflanquin transferé. LXX.

Digitized by Google

1673. rût qu'elle auroit apartenu à l'Eglise Romaine. Les Catholiques devoient payer aux Reformez par forme de rembourſement la ſomme de quatre cens livres. Mais de peur que les Reformez ne profitaſſent de cet arrêt, le Roi permettoit aux Catholiques de l'accepter ſi bon leur ſembloit; ou à leur refus il ordonnoit que les Reformez demoliroient leur Temple, delaiſſeroient le ſol au Prieur du lieu, demeureroient dechargez de payer l'interêt d'une ſomme de quatre cens livres qu'ils devoient aux Catholiques, & diſpoſeroient à leur gré des materiaux; que ſi les Reformez ne vouloient pas abattre leur Temple eux-mêmes, il ſeroit abattu à leurs depens à la diligence des Catholiques. Enfin le Roi accordoit aux Reformez la liberté de bâtir un autre Temple, dans le lieu qui leur ſeroit déſigné par les Commiſſaires. Cet arrêt confirmoit mot à mot l'avis de Pellot Intendant de Guyenne, & de Guignard ſon Ajoint, devant qui les Reformez avoient ſi bien établi leur droit, qu'on n'avoit oſé le leur conteſter. Mais la raiſon de leur ôter leur ancien Temple fut qu'il étoit bâti ſur le fond & des materiaux d'une Chapelle, & de quelque maiſon prochaine qui dependoit de la Cure. A la verité ils avoient aquis ce fond des Catholiques, & leur faiſoient encore la rente d'une partie du prix; & ils avoient joui de ce lieu plus de ſoixante & dix ans, ſans qu'on ſe fût aviſé d'en murmurer. Mais en 1668. on trouva bon pour les chagriner, & pour donner au Clergé le plaiſir de voir demolir un Temple, de leur faire cette chicane ſur la nature du fond où étoit bâti le lieu de leurs Aſſemblées.

Converti exemté de payer ſes dettes.

Le vingt-quatriéme du même mois de Mars le Roi donna un arrêt, qui dechargeoit pour trois ans un nouveau *converti* de la neceſſité de payer ſes dettes. C'étoit un nommé Jean de Verſſe Avocat au Parlement de Bourdeaux, mais demeurant à Bayonne où il mangeoit ſon bien fort mal à propos. Quand il s'aperçut qu'il n'avoit plus de quoi vivre, & qu'il lui étoit impoſſible de ſatisfaire ſes creanciers, il ſe fit Catholique; & pour avoir un pretexte ſpecieux de quiter le païs, il s'aviſa de prendre les Ordres, & de s'en aller à Paris pour étudier en Theologie. Cependant ſes creanciers ſaiſirent ſon bien, & firent leurs diligences pour s'aſſûrer de ne perdre rien avec lui. Ces pourſuites l'obligerent à recourir au Clergé, qui aima mieux l'aſſiſter aux depens d'autrui, que de prendre dans ſa bourſe de quoi favoriſer ſes études

études. La requête qui fut presentée en son nom portoit que ses créanciers avoient été suscitez par son frere, & par trois beaux-freres dont il y en avoit deux Ministres. C'étoit assez pour être cru que d'accuser des gens de ce caractere : c'est pourquoi l'arrêt fut obtenu aisément. Il donnoit main levée à Versse de toutes les saisies de ses biens, tant mobiliaires que réelles, ordonnoit à tous ceux qui avoient reçu le revenu de son bien en vertu des saisies, de le remettre entre ses mains, ce qui leur serviroit de suffisante decharge, defendoit à tous ses créanciers de le poursuivre durant trois ans, pour le payement du principal & des arrerages du passé, & n'assujettissoit ce mal-honnête homme qu'à payer l'année courante au bout de chaque année pendant ce delai. C'étoient les termes de l'arrêt du vingt & uniéme de Janvier 1668. dont j'ai raporté le contenu ailleurs, dont je n'ai pas connoissance qu'on se fût prevalu jusqu'à present, & dont le Roi ordonnoit ici de nouveau l'entiere execution. 1673.

Lettres de Maîtrises.

Le vingtiéme de Novembre un arrêt des Requêtes de l'Hôtel declara nulles toutes les lettres de Maîtrise, où la clause de la *Religion Catholique* n'auroit pas été employée. Segalas avoit traité d'une de ces lettres pour le metier d'Arquebusier, & s'étoit fait recevoir en consequence par le Bailli du fauxbourg de St. Germain, qui n'en avoit pas fait de difficulté. Les Maîtres du même metier entreprirent de lui faire fermer sa boutique, & trouverent le moyen de mettre dans leurs interêts le Comte de la Bourlie. La raison pourquoi il étoit partie dans ce procés ne me paroit pas par les memoires que j'ai vus. Mais enfin aprés de longues procedures, & diverses executions de ses meubles & des instrumens servans à son metier, Segalas fut obligé de se faire recevoir Maître par chefd'œuvre, de declarer à l'audience qu'il se departoit de ses lettres, & de payer les depens des Maîtres jurez. Le même arrêt contenoit divers reglemens sur le sujet de ces lettres, sous le pretexte desquels on pouvoit faire de grandes vexations à tous ceux qui s'étoient introduits dans les Maîtrises en vertu de ces privileges.

Lecture de la requête generale devant le Roi.

Mais les avis qui furent envoyez dans les Provinces par le Deputé General, & par les Agens ou les Avocats des Eglises éloignées qui les entretenoient à Paris, ayant fait savoir par tout, aprés la fin de la Campagne, qu'on alloit reprendre au Conseil les

1673. les affaires de Religion, il revint de toutes parts des Deputez pour s'oppoſer par leurs remontrances aux entrepriſes du Clergé. Du Boſc ne manqua pas d'y être envoyé par ſa Province, & d'y reprendre la place qu'il y avoit tenue les années precedentes. On ne trouva point d'autre expedient pour parer les coups dont on étoit menacé, que de ſupplier inſtamment le Roi de faire lire les requêtes generales en ſa preſence; ou au moins la ſeconde, s'il ne vouloit pas les entendre toutes deux. On dreſſa un Placet ſur ce ſujet, à la lecture duquel le Roi promit au Deputé General qui le lui avoit preſenté, qu'il feroit ce qu'on ſouhaitoit de lui. En effet la ſeconde requête fut luë le dix-ſeptiéme de Mars. On ſut que le Marquis de Châteauneuf qui avoit reçu l'ordre de la lire, voulut detourner le Roi d'en entendre la lecture, ſous pretexte que la piece étoit longue, & qu'elle ennuyeroit ce Prince, qu'il en pouvoit faire le raport en peu de mots, & que cela ſuffiſoit pour informer ſa Majeſté de ce qu'on lui demandoit. Le Roi qu'on avoit prevenu ſur cela, & qu'on avoit inſtamment ſupplié de ne ſe contenter pas d'un ſimple raport, mais d'ordonner la lecture de cet écrit, demeura ferme & voulut que la requête fût luë. On ajoûte qu'après l'avoir écoutée attentivement; il dit en plein Conſeil que ſi les Reformez diſoient vrai, ils avoient raiſon de ſe plaindre, & qu'il étoit juſte d'y donner ordre. Il dit la même choſe au Deputé General qui ne manqua pas de le raporter aux autres, & de leur donner de plus belles eſperances que jamais, de voir aporter quelque remede à la miſere des Egliſes. Le Roi nomma encore Villeroi & le Tellier pour examiner la requête, & le nom de ces Commiſſaires qu'on eſtimoit des plus équitables, fit eſperer encore de plus grandes choſes.

Liaſſes des preuves des griefs contenus dans la requête.

En effet on ne ſe pouvoit promettre rien que de bon de la diſcuſſion des faits qui étoient poſez dans la requête, parce qu'on avoit à la main des preuves inconteſtables de leur verité; & que même on pouvoit faire connoître d'une maniere fort évidente, qu'on avoit encore à faire d'autres plaintes que celles dont la requête faiſoit l'abregé. On avoit recueilli en huit liaſſes differentes, les pieces juſtificatives des principaux griefs dont on avoit ſujet de ſe plaindre, & on les avoit miſes entre les mains du Marquis de Châteauneuf, ou en original, ou en copies authentiques,

&c

ée qui valoient des originaux. La premiere liasse contenoit les preuves de l'enlevement des enfans, à qui les Catholiques faisoient faire abjuration de la Religion Reformée, dans un âge bien éloigné de celui où il étoit permis par les reglemens. On y trouvoit une sentence du Bailli d'Elbœuf, qui donnoit aux Catholiques l'éducation de deux enfans d'un nommé Samuel Romain, quoi qu'ils fussent reclamez par Nicolas Robelot leur grand-pere, qui faisoit profession de la Religion Reformée, aussi bien que leur defunt pere qui y avoit perseveré jusques à la mort. Un arrêt du Parlement de Roüen du vingt & uniéme Mars 1670. confirmoit cette sentence, & le même Parlement avoit ordonné informations, ajournemens, decrets de prise de corps contre Robelot, parce qu'il avoit reçu ces enfans dans sa maison. Mais l'Ordonnance de Fermanel Conseiller Clerc dans ce Parlement, rendüe le neuviéme de Janvier de la même année, étoit sur tout fort notable. Il y recevoit la declaration d'un de ces enfans nommé Nicolas Romain, âgé seulement de dix ans, sauf, disoit-il, pour reparer l'audace de cette formelle contravention aux Edits, à lui en faire passer une nouvelle quand il auroit *atteint* sa quatorziéme année: de sorte que par la même Ordonnance qui violoit si hardiment une Declaration solemnelle, il se reservoit de la violer encore une fois, en faisant renouveller à cet enfant sa profession de la foi Catholique, quand il auroit seulement *atteint* un âge qu'il falloit selon les Edits avoir *accompli*, pour être capable de faire cette profession legitimement. On trouvoit dans la même liasse les procedures longues, injustes, violentes, faites contre Etienne le Fanu Gentilhomme demeurant à Caen, contre qui toutes les Jurisdictions & le Conseil même avoient donné des jugemens & des arrêts directement contraires aux Declarations. Le pretexte de ces rigueurs étoit que l'an 1657. plus de six ans avant qu'il y eût des Declarations contre ceux qu'on apelloit *Relaps*, ce Gentilhomme épousa une fille de la Religion Romaine dont il étoit amoureux, & eut la complaisance de recevoir la benediction d'un Prêtre. Mais aussitôt apres, ces retours ne passant pas encore pour des crimes, il avoit fait reconnoissance publique de cette legereté, & depuis cela il avoit perseveré constamment dans la Religion. Tous ses enfans y avoient été batisez, nourris, élevez, sans qu'on lui eût

1673. *Il l'laisse. Enlevement d'enfans impuberes.*

Contravention notable.

Procedure digne de remarque.

1673 fait la moindre peine sur ce sujet. Après la mort de sa femme on voulut lui ôter ces enfans, & les mettre entre les mains de quelqu'un de leurs parens Catholiques. Le Bailli de Caen l'ordonna ainsi par une sentence renduë au mois de Novembre 1670. & la sentence fut confirmée par un arrêt du Parlement de Roüen du septiéme de Fevrier 1671. Le Fanu presenta requête aux Commissaires, pour se mettre à couvert de cette vexation; mais il n'obtint qu'un partage qui fut envoyé au Conseil, où il ne fut point terminé. Cependant le Syndic du Clergé de Bayeux y surprit un arrêt du quatorziéme de Fevrier de la même année, qui condamnoit le Fanu par corps à executer la sentence du Bailli & l'arrêt du Parlement. Cet arrêt n'étoit rendu que par provision en attendant le jugement du partage, mais il ordonnoit tout ce que le Syndic eût pu esperer, si la cause avoit été definitivement jugée en sa faveur. Le Conseil donnoit souvent des arrêts de cette nature, qui mettoient provisionnellement l'affaire en tel état, qu'un jugement definitif n'y pouvoit rien ajoûter, & ne pouvoit même quelquefois reparer le mal qu'il avoit fait par provision. Le Fanu fut traîné en prison avec éclat en vertu de cet arrêt, & il s'en fallut peu de chose que cette affaire n'excitât à Caen une cruelle sedition. Depuis cela on n'oublia rien pour tirer ce Gentilhomme de peine; mais on ne put rien obtenir de bon, & comme il eut la constance de ne rendre point ses enfans, on le tint prisonnier plusieurs années. Le même Bailli de Caen decreta prise de corps l'onziéme de Juillet 1670. contre Elizabeth le Coq, detentrice de Marie Saillenfest sa cousine, née d'un pere & d'une mere qui avoient fait profession de la Religion Reformée pendant tout le cours de leur mariage. Il étoit seulement arrivé après la mort du pere, que sa veuve avoit changé de Religion, & c'étoit en faveur de cette *conversion* que le Bailli avoit osé contrevenir à une Declaration verifiée, qui ordonnoit que les enfans seroient élevez dans la Religion de leur pere jusques à un certain âge. Il est remarquable que cette fille qui étoit l'aînée des enfans de Saillenfest, n'avoit pas encore dix ans quand cette sentence fut renduë. Le Juge de Pontorson faisoit encore une plus grande injustice à une pauvre veuve de Pontorson, dont le mari étoit mort dans la profession de la Religion Reformée; & il l'avoit condamnée à remettre un fils qu'elle

Autres exemples à Caen.

à Pontorson.

qu'elle avoit entre les mains d'un de ses parens Catholiques. De 1673. Seve Intendant de Guyenne avoit fait sur ce sujet une injustice d'éclat, aux enfans d'un Gentilhomme nommé de Thion Seigneur d'Esquivans. Ce Gentilhomme en mourant avoit laissé sa veuve chargée de deux fils, dont l'un avoit environ neuf ans, & l'autre n'en avoit que six au tems que de Seve rendit son Ordonnance. Sa femme s'ennuya bien-tôt d'être veuve, & ayant trouvé un Catholique à son gré, elle changea de Religion pour l'épouser. Les parens Reformez lui ôterent ses enfans, & elle obtint une Ordonnance de l'Intendant qui condamnoit ces parens à les rendre à des Catholiques. Les Directeurs de l'Hôpital d'Angers avoient enlevé Marie Becherreau, fille âgée d'environ neuf ans, & se voyant poursuivis par le Consistoire du lieu, pour être condamnez à la remettre entre les mains de ses parens Reformez, ils declarerent que cette fille étoit entre les mains de l'Evêque. Ce Prelat trouva bon qu'on lui fit en Justice tous les actes necessaires en pareil cas: mais il éluda tout par une declaration qu'il fit le troisiéme de Fevrier 1671. devant un Notaire. Elle portoit qu'il avoit des raisons de conscience très-pressantes qui ne lui permettoient pas de rendre cet enfant, & qu'il esperoit du zêle & de la pieté du Roi, qu'il ne le lui commanderoit pas. Dans une affaire de cette nature avoir un Evêque pour partie, c'étoit un presage infaillible d'un mauvais succés, & il fallut abandonner des poursuites qui ne pouvoient être qu'inutiles. L'enlevement de deux filles de François Boidard & de Jeanne le Fevre, par Machaut Intendant de la Generalité de Soissons, eut encore un succés plus triste. Le pere & la mere étoient de pauvres gens qui avoient beaucoup de peine à vivre. Leurs filles dont l'une n'avoit pas encore douze ans, & dont l'autre n'en avoit que quatre, furent mises à l'Hôtel-Dieu de Noyon à la sollicitation de l'Evêque. Ce Prelat n'eut pas la charité de pourvoir à leur entretien; mais il fit condamner le pere à payer une certaine somme pour la nourriture de sa fille ainée, en attendant qu'elle eût atteint l'âge de lui faire faire abjuration, & à donner tous les ans quarante francs pour la pension de l'autre. Ces malheureux qui n'avoient peut-être jamais eu chez eux une si grosse somme d'argent, voyant bien qu'on les feroit perir en prison pour les contraindre à payer, aimerent mieux abandon-

En Guyenne.

A Angers.

A Soissons.

1673. ner le païs. Deux orphelines de l'Eglise d'Amiens ayant perdu
à Amiens. leur Tuteur qui faisoit profession de la Religion Reformée, on leur en donna un autre qui étoit Catholique. L'ainée qui avoit l'âge de quatorze ans accomplis, s'en plaignit comme d'une contravention aux Edits, & demanda qu'on lui assignât une autre demeure que la maison de ce nouveau Tuteur, où on ne lui permettoit pas d'exercer librement sa Religion, & de s'y fortifier par des instructions convenables à son âge. Mais elle perdit sa cause par une sentence du Juge des lieux. On n'osa en relever l'apel au Parlement de Paris, parce que de semblables causes y étoient trop puissamment appuyées par des femmes devotes qui en faisoient leur affaire. La sœur & la femme de Lamoigon premier Président, y deployoient tout leur credit, & faisoient les frais necessaires pour obtenir une injustice. Elles en donnerent l'exemple dans l'enlevement du fils d'un nommé Audouville Maître Rubanier de Paris. Cet enfant demeura sans pere & sans mere à l'âge de huit ou neuf ans, & fut reçu par une tante paternelle qui l'éleva quelque tems dans sa maison. Un parent Catholique d'un degré fort éloigné, fit condamner cette femme à representer son neveu, & elle y fut contrainte par l'emprisonnement. On s'en plaignit au Roi, mais on n'en eut point d'autre satisfaction que d'être renvoyé au Parlement, où ces deux devotes empêcherent bien que l'enfant ne fût rendu à sa tante. De Tharot Gentilhomme Bourguignon avoit une femme d'un esprit si volage, qu'elle quita par deux fois la Religion Reformée. La seconde fois elle fit mettre dans un Couvent une fille qu'elle avoit âgée de quatre ou cinq ans. Cet enfant garda sept ou huit ans dans le cœur le desir de retourner chez son pere; & aussi-tôt qu'elle eut douze ans accomplis, elle alla se jetter entre ses bras, & declara qu'elle vouloit vivre dans la Religion où elle avoit été batisée. Bouchu Intendant de cette Province disant qu'il en avoit ordre du Roi, le contraignit de la rendre à sa mere qui devoit la conduire à Dijon, & la remettre entre les mains de l'Intendante pour six semaines ou deux mois, afin de voir à quelle Religion elle se determineroit. Il coûta sept cens cinquante livres à ce Gentilhomme pour les frais d'un Prevôt & de ses Archers, qui étoient venus lui arracher son enfant d'entre les bras; & après cela il eut encore la douleur de voir

à Paris.

En Bourgogne.

que

que l'Intendant lui refusa la liberté de voir sa fille pendant qu'elle fut en son pouvoir. Enfin cette jeune enfant ayant resisté à tous les artifices dont on se servit pour la seduire, l'Intendant la rendit parce qu'il voyoit qu'il n'y avoit rien à gagner sur elle: mais il ne voulut jamais donner acte de sa declaration, de peur que les Reformez ne le tirassent à consequence. Ces sentences, Ordonnances, arrêts, ces extraits en forme des contracts de mariage, des Batêmes, des sepultures, les requêtes, protestations, declarations des interessez, & autres pieces qui pouvoient faire preuve étoient produites dans cette liasse. 1673.

II. Liasse: Metiers & qualité des Gardes.

La seconde contenoit diverses pieces qui justifioient qu'on faisoit mille injustices aux Reformez sur le sujet des Metiers. Gedeon du Cou ayant fait six mois de poursuites devant le Maire de Poitiers, pour être reçu au Metier de Tailleur, Du Rouillé Intendant de cette Generalité rendit une Ordonnance le 10. de Mars 1670. sur la requête de quelques-uns des Maitres, sans avoir ouï du Cou; par laquelle il defendoit au Maire & aux Echevins de recevoir ce pauvre homme, *conformément*, disoit-il, *aux ordres de sa Majesté*. Le Bailli de Caen avoit refusé le dix-septiéme de Decembre de la même année de recevoir deux aspirans au Metier d'Apotiquaire. L'un des deux qui avoit de quoi acheter un arrêt au Conseil, en obtint un à son avantage; mais l'autre fut contraint par sa pauvreté de deferer à la sentence. Les Selliers de Caen ayant élu un Reformé pour Garde de leur Metier à la pluralité des voix, & selon les formes, le même Bailli par sa sentence du huitiéme de Mars 1668. cassa l'élection du Reformé; & mit à sa place un Catholique, qui depuis l'élection avoit mandié la voix de deux ou trois de ses semblables. Le même Juge defendit par une sentence du dix-septiéme de Decembre de l'année suivante, à un Apotiquaire nommé le Sage de prendre la qualité de Garde, qui lui avoit été conferée par une élection legitime, & ordonna qu'on mit un Catholique en sa place. Le Parlement de Roüen avoit defendu par un arrêt du septiéme de Juillet de la même année aux Maitres de la Religion Reformée, de prendre ni Apprentifs, ni Compagnons de l'un ni de l'autre sexe qui fussent de la Religion Romaine, & de les recevoir dans leurs maisons ou dans leurs boutiques. Cet arrêt mit sur le pavé plusieurs Compagnons, à qui les Maitres Catholiques ne purent donner

sur

1673. donner à travailler ; de sorte que la faim les fit bien-tôt murmurer contre ce reglement, qui sous pretexte de Religion leur ôtoit le moyen de gagner leur vie. Le Parlement pour éviter un plus grand mal, fut contraint de reformer l'arrêt que son zéle precipité lui avoit fait donner mal à propos : & le vingt-troisiéme du même mois il en donna un autre, qui portoit que *quant à present* & jusqu'à ce qu'il y eût *été pourvu*, les Artisans Reformez pourroient prendre des Compagnons Catholiques ; mais qui defendoit aux Maitres à peine de punition corporelle de les solliciter à changer de Religion ; & qui d'ailleurs confirmoit les defenses déjà publiées, de prendre des Apprentifs de la Communion Romaine. On avoit joint à cette liasse l'arrêt du même Parlement du douziéme de Fevrier 1672. touchant l'election des Gardes du Metier de Peignerres, que j'ai raporté en son lieu.

III. Liasse : Legs & donations.

Dans la troisiéme on avoit assemblé diverses pieces qui justifioient les contraventions faites en plusieurs lieux aux termes de l'Edit, & de la Declaration de 1669. qui autorisoient les legs & les donations que les Reformez faisoient pour l'entretien de leurs pauvres & de leurs Ministres. On y avoit mis entre les autres un arrêt du Parlement de Roüen du vingt-septiéme de Juin 1668. qui cassoit une donation faite douze ans auparavant, par la veuve d'un Gentilhomme nommée Françoise de Buats, aux Reformez qui faisoient leurs exercices au fauxbourg de Falaise, pour être employée sous la direction du Consistoire, tant à l'entretien des Ministres, que des pauvres du même lieu. Il ne manquoit rien à la force de cette donation, acceptée, insinuée, contrôlée, confirmée même par le Lieutenant du Bailli de Caen au Siege de Falaise, sur la contestation formée par les heritiers de la donatrice. Neanmoins le Parlement cassoit la sentence, annulloit la donation, & condamnoit les Reformez aux depens. On avoit porté l'affaire au Conseil depuis la Declaration de 1669. mais le Marquis de Châteauneuf n'avoit seulement pas vu la requête. Environ dix-huit mois auparavant le Presidial de la Rochelle avoit fait une injustice à peu près pareille. Sara de Picassari avoit legué la somme de cinq cens livres le cinquiéme de Septembre 1652. pour la subsistance des Ministres, Proposans & pauvres de la Religion Reformée. Les Moines qu'on apelle *de la Charité*, parce qu'ils se mêlent d'assister les pauvres & les malades,

lades, s'aviſerent pluſieurs années après d'en demander une partie, ſous pretexte que l'article du Teſtament parloit des *pauvres* auſſi bien que des Propoſans & des Miniſtres. Les Juges condamnerent le Conſiſtoire qui avoit touché cette ſomme, à en delivrer cent quarante livres à ces Religieux avec les interêts; & ces devots ſurent ſi bien calculer, qu'ils firent monter les interêts dix livres plus haut que le principal: de ſorte qu'il ne demeura aux Reformez qu'environ deux cens livres de cette ſomme, dont ils n'avoient joüi qu'environ quatre ans. 1673.

Dans la quatriéme liaſſe on avoit joint un grand nombre de pieces, qui prouvoient que le Clergé faiſoit revivre par mille artifices les huit articles de la Declaration de 1666. qui avoient été ſupprimez par celle de 1669. On y employoit les arrêts du Conſeil rendus ſur le debit des livres, la liberté des petites Ecoles, le nombre des gens qui pourroient aſſiſter aux noces & aux Batêmes, le tems & la maniere de recevoir les Catholiques qui ſeroient au ſervice des Reformez à embraſſer la Religion de leurs maitres, l'impoſition du fond des Temples & des Cimetieres à la taille, & autres ſemblables. Sur cet article de l'impoſition des Temples à la taille, on produiſoit entre les autres un arrêt de la Cour des Comptes de Mompellier, qui condamnoit les Reformez d'Annonai dans le Vivarais à payer la taille pour ce ſujet, & à trente années d'arrerages; ſur quoi même il y avoit inſtance particuliere au Conſeil. Mais la requête preſentée à De Seve Intendant de Guyenne, ſur le ſujet des petites Ecoles de St. Antonin, étoit fort remarquable. Les Conſuls y avoient établi un Maitre pour les garçons, & une Maitreſſe pour les filles; mais parce que l'un & l'autre étoient Catholiques, les Reformez avoient refuſé de contribuer à leurs gages. Avant que cette conteſtation fût vuidée, les Carmes qui avoient une maiſon dans cette ville preſenterent requête à l'Intendant, demandant à être établis dans l'exercice de tenir Ecoles; & ſe taxant eux mêmes à trois cens livres de gages par an, à prendre ſur tous les habitans ſans diſtinction de Religion. L'Intendant qui devoit rejetter une requête de cette nature, ordonna qu'elle fût communiquée aux Conſuls, & engagea par ce moyen les Reformez dans un procés, pour obtenir qu'ils ne fuſſent point ſujets à de ſemblables impoſitions. L'inſtance avoit trainé plus de deux ans, & n'étoit pas encore terminée quand les griefs furent preſentez.

IV. Liaſſe: Articles de la Declaration de 1666. que le Clergé fait revivre.

1673. La cinquiéme liasse contenoit diverses preuves des contraventions faites par tout au deuxiéme article des particuliers, & au trente-sixiéme de la Declaration de 1669. touchant la decharge de certaines contributions, & de certains devoirs de Relig on, que les Reformez estimoient contraires à leur conscience. Les Boulangers de Caen vouloient obliger Simeon Faucon, qui étoit du même Metier, à fournir & porter à son tour à l'Eglise de sa paroisse, le gâteau que les Catholiques appellent *le pain benit*. Faucon presenta requête au Bailli pour s'en faire decharger, en consideration de la Religion Reformée dont il faisoit profession: mais le Juge, au lieu de lui accorder sa decharge, le renvoya au Parlement. Il condamna de même la Mare Julien Drappier à payer les droits de Confrairie, & aux depens des Gardes du Metier qui avoient fait les poursuites. Mais entre les autres titres, on y voyoit tout entier le procés entrepris par Gedeon le Sens Curé de Periers contre Artur & le Hulle, qui tenoient quelques biens dans sa paroisse, pour les assujettir à contribuer à la construction d'un Presbytere, pour son logement. Il les tourmenta devant les Juges ordinaires, au Conseil, devant l'Intendant: & prevoyant que malgré toute la faveur dont il se flattoit, il ne laisseroit pas de perdre sa cause au fond, il s'avisa d'une chicane fort singuliere. Il leur fit un procés nouveau sur le pretexte de quelque mauvaise contestation, & les fit condamner aux depens de l'incident, le principal étant mis en surseance par le même arrêt, rendu au Conseil le vingt-septiéme d'Octobre 1671. Il les fit taxer depuis, & y fit entrer les frais de toute l'instance: de sorte qu'ils montoient à plus de huit cens livres, dont il exigea le payement avec beaucoup de rigueur. Ce jeu ayant été joué en faveur du Curé, pour lui faire gagner d'un côté plus qu'il ne perdroit de l'autre, il y eut un nouvel arrêt le vingtiéme de Decembre suivant qui dechargeoit Artur & le Hulle de la contribution requise par le Curé: mais on ne leur donnoit point de depens contre lui; & on laissoit subsister la condamnation qu'il avoit obtenuë contre eux. C'est là ce qui s'appelloit au Conseil observer les Edits, & faire justice.

V. Liasse. Article 2. des Particuliers de l'Edit.

VI. Liasse. Emplois honorables ou utiles.

La sixiéme liasse étoit composée de pieces qui prouvoient qu'on excluoit par tout les Reformez de tous les emplois honorables ou utiles. On y avoit mis les arrêts du Parlement de Roüen touchant

chant le nombre des Reformez qui pourroient exercer les professions de Medecin ou d'Avocat ; & le procés que le Sage avoit soutenu contre le Procureur General, pour se maintenir dans la liberté d'être Avocat à Caen, où le Bailli l'avoit reçu. On y avoit ajoûté un remarquable arrêt du Parlement de Bourdeaux, qui defendoit à peine de cinq cens livres d'amende, & de nullité, de faire aucunes procedures devant des Avocats de la Religion Reformée, sous le pretexte de l'absence ou de la recusation des Juges. L'arrêt avoit été rendu le dix-huitiéme de Juin 1671. sur la requête du Procureur General, qui s'étoit plaint comme d'une chose irreguliere, de ce qu'au Siege de Casteljaloux, dans la Senechaussée d'Albret, on avoit instruit quelques procés en l'absence des Officiers, devant des Avocats Reformez : & pour faire plus d'éclat, cet arrêt avoit été signifié la Jurisdiction seante. On y employoit sur tout une Ordonnance de du Rouillé, Intendant de Poitou, datée du treiziéme de Decembre 1670. dans laquelle il exposoit qu'il en avoit déjà donné plusieurs autres, pour exclure les Reformez de diverses commissions, recettes, fermes & autres emplois publics ; & en consequence il defendoit au sous-Fermier du Domaine de commettre d'autres personnes que des Catholiques à l'exercice du Contrôlle des exploits, & du Greffe des affirmations : nouveaux Offices qu'on avoit créez pour amasser l'argent necessaire à la guerre, que la Cour vouloit entreprendre. 1673.

La septiéme liasse contenoit des preuves de la passion & de l'animosité des Catholiques, & principalement des Officiers, qui persecutoient les Reformez par mille procedures criminelles, sous toute sorte de pretextes. Il y en avoit de fort decisives. Un nommé Hellot, homme de Metier demeurant à Rouën, s'étoit avisé de se faire Missionnaire, & de tourmenter les Reformez par ses disputes & par ses chicanes. Mais la plus dangereuse de ses malices étoit qu'il s'étoit rendu denonciateur contre les Reformez, qu'il accusoit d'avoir suborné plusieurs Catholiques, & de leur avoir fait changer de Religion. Il se prévaloit du quarantiéme article de la Declaration de 1666. qui defendoit ces inductions : & donnant une force retroactive à ces defenses, il pretendoit faire informer de toutes ces pretenduës subornations faites depuis vingt ans. Il n'y avoit pas un Reformé à qui ce dessein ne fit peur ; & qui ne crût qu'on lui pouvoit faire une fa- *VII. Liasse : Passion & animosité.*

1673. cheuſe affaire, ſur quelque parole qu'on l'accuſeroit d'avoir dite dans quelque occaſion dont il lui ſeroit impoſſible de ſe ſouvenir. Ils firent donc ce qu'ils purent pour parer le coup de cette odieuſe denonciation ; & ils furent aſſez heureux après que cet article de la Declaration de 1666. eut été ſupprimé par celle de 1669. pour faire entendre raiſon au Bailli de Rouën, devant qui ce ſcelerat avoit déjà fait diverſes procedures ; & par qui quelques particuliers avoient été condamnez à ſes interêts. Ce Juge donc fit defenſes à Hellot d'attaquer les Reformez par ſes diſputes ; lui enjoignit de s'appliquer à ſon Metier, & le priva des interêts qu'il s'étoit fait adjuger. Mais le Parlement prit le party de ce denonciateur public, caſſa la ſentence du Bailli, permit à Hellot de donner des memoires ſur ces pretendues ſubornations, ordonna qu'il en fût informé à ſa diligence, & ſous le nom du Procureur General. Cet arrêt fut rendu le ſeptiéme de Juillet 1670. & faiſoit non ſeulement revivre l'article ſupprimé ; mais autoriſoit la profeſſion de Denonciateur public, qui devroit être interdite ſous de groſſes peines, par tout où on ſait ce que c'eſt que de la Juſtice. Neanmoins cet arrêt fut executé. Hellot travailla deux ans durant à ſes informations ; & enfin il y eut arrêt le ſeptiéme d'Avril 1672. qui decretoit priſe de corps contre Havi Cordonnier, & Bourgel habitant de Rouën : & mettoit en adjournement perſonnel Janſſe, De Langle & le Moine Miniſtres, & treize ou quatorze membres du Conſiſtoire. Cette violente procedure obligea ceux qui étoient nommez dans l'arrêt à preſenter requête au Conſeil, pour obtenir la caſſation de cet arrêt ; & ſe plaindre de la nouvelle Inquiſition dont on jettoit les fondemens ; par ces entrepriſes pleines de paſſion & de fureur. Neanmoins on ne put obtenir du Roi que des ordres ſecrets au Parlement de faire ceſſer ces pourſuites. De ſorte qu'on mit les accuſez dans un état incertain, avec plus de crainte que d'eſperance : n'oſant s'aſſûrer qu'on les laiſſeroit en repos long tems ; & que ce calme fût autre choſe qu'une ſurſeance qu'on leveroit, quand on trouveroit à propos de donner cours à l'orage. Cependant ceux qui étoient en priſe de corps n'ayant pu être arrêtez, on avoit annoté & ſaiſi leurs biens ; après quoi on les laiſſa dans cet état violent, ſans les pourſuivre ni les relâcher. On avoit joint aux pieces qui concernoient ce procés divers actes de Juſtice, qui faiſoient

Denonciateur public à Rouen autoriſé par arrêt.

soient foi des violences exercées contre les Reformez en plusieurs 1673
lieux du Royaume, & principalement à Caen, à Rouën, au Pont-Audemer. On y voyoit les preuves de l'affectation des Prêtres, qui portant le Sacrement à quelque malade, quittoient le plus court chemin & le plus commode, pour passer devant les maisons ou les boutiques des Reformez, pour les surprendre dans les lieux publics, dans les foires, dans les marchez. On remarquoit les occasions où ils arrêtoient exprès le son de la cloche qui doit les preceder, & la faisoient sonner subitement après un long silence, quand ils voyoient sur leur route un Reformé qui ne pouvoit échapper. On alleguoit des exemples de gens condamnez à l'amende, parce qu'ils n'avoient pu se retirer plus avant que le fond de leur boutique: & d'autres de malheureux condamnez, qui ayant témoigné trop de zèle pour leur Religion à l'article de la mort, & ayant resisté constamment à l'importunité des Moines, qui les persecutoient jusqu'à ce moment, avoient été lapidez, écrasez, dechirez par le peuple, avec une cruauté furieuse, sans que les Juges sous les yeux de qui on commettoit ces violences, eussent fait la moindre demarche ni pour les empêcher, ni pour les punir. Les Magistrats qui n'osoient être qu'injustes, sembloient trouver bon que le peuple suplcât à leur fureur, & qu'il exerçât impunément la cruauté où ils avoient honte quelquefois eux mêmes de porter leur zèle. Il suivoit diverses preuves des vexations qu'on faisoit aux Ministres dans le ressort du Parlement de Bourdeaux, sous pretexte qu'ils prêchoient quelquefois hors du lieu de leur residence, soit par commission, soit pour faire plaisir à un ami, soit pour soulager un autre Ministre qui n'étoit pas en état de faire ses fonctions. Une sentence du Bailli de Caen du dix-septiéme de Fevrier 1670. defendoit à Jean Cailloüé Gantier dans cette ville, de recevoir dans sa maison le nommé Pelletier qui étoit du même Metier, & qui avoit épousé sa fille. La sentence étoit renduë à la poursuite du Curé de la paroisse dite de *Nôtre Dame de Caen*, qui n'avoit point d'autre raison de cette injustice, que le dessein d'empêcher ces pauvres gens de s'entr'aider à gagner leur vie. Le pretexte qu'il avoit pris pour cela étoit seulement qu'étant le proprietaire de la maison, il ne vouloit pas que celui qui la tenoit de lui à louage y reçût d'autres personnes. L'Evêque de Cahors avoit

Affectation des Prêtres portant le Sacrement.

Cruautez impunies.

Malignité d'un Curé de Caen.

1673. *De l'Evêque de Cahors. Du Curé de Salagnac.* fait publier dans son Diocese un Monitoire qui defendoit, sous peine d'excommunication, aux Catholiques de servir les Reformez, ni de tenir leurs fermes & leurs recettes. Le Curé de Salagnac & le Prieur de Ste. Croix de Salagnac se servoient de ce Monitoire, pour forcer les domestiques des Reformez à quitter leurs maîtres: & ce Curé n'avoit point eu de honte de donner un écrit signé de sa main, par lequel il reconnoissoit qu'il avoit commandé à un valet & à une servante Catholiques de sortir de la maison d'un nommé Pouch, qui étoit de la Religion Reformée. Il y avoit même employé des raisons de ce commandement, qui portoient les marques d'une aigreur & d'une passion fort peu chrétienne. Il y avoit un gros cahier de plaintes, d'informations, de requêtes, d'ordonnances qui faisoient voir que ce Curé & ce Prieur portoient leur fureur, jusqu'à ne vouloir pas celebrer la Messe en presence des Catholiques qui rendoient quelque service aux Reformez. On avoit obtenu une Ordonnance du Marechal d'Albret, pour empêcher le cours de cette cruelle oppression; mais le zele Ecclesiastique avoit été plus fort que l'autorité du Gouverneur de la Province, & le Prieur & le Curé avoient perseveré dans leur entrepriſe. Le Curé d'Argenton en Berri avoit encore porté la fureur plus loin: & il avoit defendu aux femmes de sa paroisse de se louër aux Reformées pour nourrices de leurs enfans. Tant l'esprit de persecution est incompatible avec l'équité! Cet inhumain étendoit son zele barbare jusques sur les enfans d'un âge qu'il devoit, selon la doctrine de la Communion, estimer exemts de tout peché, après qu'ils avoient reçu le Batême. D'où il s'ensuivoit qu'étant innocens de la pretenduë *heresie* de leurs peres, il y avoit une cruauté évidente à vouloir leur en faire porter la peine.

Fureur du Curé d'Argenton.

VIII. *Liasse: Liberté d'exercices. Question nouvelle.* La huitiéme liasse contenoit les pieces justificatives des griefs qui regardoient le droit d'exercice. Il n'avoit pas été malaisé de la grossir de plusieurs arrêts qui avoient été rendus sur cette matiere. Mais il y avoit principalement les pieces d'un procés intenté sur un fait nouveau, qui tendoit à ôter aux Reformez le droit de faire leurs exercices sur les vaisseaux dont ils étoient Maîtres ou Capitaines; même lors qu'ils étoient en mer, loin de tous les lieux où ils auroient pu exercer librement leur Religion. A la verité on ne les avoit pas laissez en paix sur cette question juſ-

Digitized by Google

jusques à present ; mais il y avoit eu un réglement donné par le Lieutenant de l'Amirauté du Havre de Grace le quatorziéme de Decembre 1643. qui la decidoit d'une maniere tolerable. Il portoit que quand le Capitaine seroit Reformé il feroit ses prieres, avec ceux de sa Religion, dans la chambre qu'on appelle du Capitaine : & les Catholiques se retireroient au devant du vaisseau, pour y faire leur service, ou si ce lieu étoit embarrassé, à l'arriere du grand mât : & defenses étoient faites aux uns & aux autres de se donner trouble ni empêchement. Mais le sixiéme de Mars 1669. le Parlement de Roüen avoit donné un arrêt par lequel il étoit defendu à tous Maitres de navire, Capitaines, Pilotes & autres de la Religion Reformée, d'en faire l'exercice dans les vaisseaux à haute voix, même de chanter, ni psalmodier, ni faire lecture de leurs livres pendant qu'ils seroient en mer, sinon à voix si basse qu'ils ne pussent être entendus de l'équipage. Cet arrêt n'eut point d'effet durant environ deux ans : mais au mois de Fevrier de 1673. le Curé du Havre fit mettre en adjournement personnel un Capitaine de vaisseau, sous pretexte qu'il avoit contrevenu à cet arrêt. Cette affaire fut portée devant les Commissaires executeurs de l'Edit dans la Generalité de Roüen, par une requête signée de douze Maitres de navires, habitans du Havre de Grace : & après quelques formalitez, il y eut partage, comme c'étoit la coutume. Le Commissaire Reformé fut d'avis que les Maitres de navires fussent maintenus dans la liberté de faire leurs prieres, & de chanter leurs Pseaumes dans leur chambre, à huis clos, pendant qu'ils seroient en mer : mais le Catholique ordonna l'execution de l'arrêt du Parlement ; & même y ajoûta deux choses plus fâcheuses que l'arrêt même, savoir que les Capitaines seroient obligez de ceder leur chambre à un Prêtre, s'il y en avoit un sur le vaisseau qui voulût celebrer la Messe ; & qu'il y auroit lieu d'empêcher les Reformez même qui seroient dans le vaisseau de s'assembler avec le Maitre, & d'assister à ses exercices secrets, s'ils n'étoient ses domestiques & prenant gages de lui. Cette affaire trainoit encore au Conseil, avec les autres partages. 1673.

On ajoûta depuis cette année encore de nouveaux griefs aux precedens, selon que le tems & les nouvelles injustices en donnoient l'occasion : & on observa la même methode, d'appuyer chaque plainte de pieces authentiques, dont on ne pût contester ni *Esperances recueillies par le voyage du Roi.*

Digitized by Google

1673 ni la ſubſtance, ni la forme. Cela ſe pouvoit faire avec d'autant plus de facilité, que la plupart des affaires d'où on tiroit la matiere de ces griefs, avoient déjà été portées au Conſeil par des requêtes particulieres : & que le Marquis de Châteauneuf avoit déjà entre les mains les mêmes pieces dont on attachoit de nouvelles copies, ou même les originaux à la requête. Mais toutes les eſperances qu'on avoit conçuës de quelque ſoulagement s'évanouïrent en un moment. Quoi qu'on eût entretenu les Deputez par de belles paroles; juſqu'à leur dire qu'on voyoit bien que la demolition des Temples n'étoit pas un bon moyen pour *convertir* les Reformez : & qu'on pourroit les ramener à l'unité Catholique par la bonne doctrine & les bons exemples, plûtôt que par des rigueurs, le Roi partit pour ſe rendre à ſon armée, & les Deputez furent obligez de s'en retourner ſans rien faire. Le Clergé fournit de ſa part divers pretextes de retarder le rapport de la requête : mais le principal fut que ſes Agens demanderent qu'avant que d'y faire droit elle leur fût communiquée. On avoit trop de complaiſance pour eux en d'autres occaſions, pour en manquer dans celle-ci : & quand ils eurent la requête entre les mains, ils ne ſe preſſerent pas d'y faire leurs obſervations.

Synode de l'Iſle de France. Ce fut au mois de Mai de cette année que ſe tint à Charenton le Synode de l'Iſle de France, qui acheva de ruïner les projets de reünion, qu'on avoit fort pouſſez juſques ici. Depuis le Synode où d'Allemagne avoit été Commiſſaire, les accommodeurs de Religion ſe tinrent preſque aſſûrez de reüſſir, parce qu'ils remarquerent le caractere d'eſprit de tous les Miniſtres qui s'y étoient trouvez, dont pluſieurs ou avoient opiné fort mollement ſur l'union des charges de Commiſſaire & de Miniſtre dans une même perſonne ; ou avoient été d'avis qu'elles n'étoient pas incompatibles. On crut que les uns avoient été portez à cette froideur, dans une affaire ſi delicate, par la crainte de ſe faire des affaires, en conteſtant contre un ordre du Roi; & que les autres étoient ou partiſans, ou amis de d'Allemagne, & recevroient aiſément les impreſſions qu'il auroit deſſein de leur donner. Il parut donc après cela un Exemt des Gardes, qui ſe diſoit chargé de la part du Roi de parler à tous les Miniſtres du Royaume, & de les aſſûrer qu'il auroit fort agreable qu'on le ſervit dans le deſſein où il étoit de reünir tous ſes ſujets dans la même Religion. Pour faire

re voit qu'il étoit autorisé de porter cette parole au nom du Roi, il montroit des lettres de creance signées Louis, & contresignées Colbert ; où ce dessein étoit declaré ; quoi qu'en même tems il fût dit que le Roi ne vouloit rien faire au prejudice des Edits. Les plus fins soupçonnoient que ces lettres étoient supposées : & ne pouvoient se persuader que si cette commission émanoit effectivement du Roi, on eût voulu la donner à un Exempt des Gardes, homme plus propre à executer les sentences d'un Prevôt, qu'à travailler à la reconciliation des Reformez & des Catholiques : ce qui étoit une affaire que les premieres têtes du Clergé n'auroient pas dû estimer indigne de leur application. Et d'autres jugeoient par la qualité de ce negociateur, que si sa commission étoit réelle, il y avoit un piege caché sous cette demarche : & qu'on se servoit de lui comme d'un homme qui pouvoit certifier en forme d'exploit, ou de procés verbal, ce qui lui auroit été dit par les Ministres, afin qu'un jour on pût tirer de leurs discours l'occasion de les mettre en peine. 1673. *Commission pour travailler à réunir les Religions.*

Outre la lettre de creance du Roi, il avoit un billet du Mareschal de Turenne écrit à de Beaulieu le Blanc Professeur en Theologie à Sedan, par lequel ce Marechal lui donnoit assûrance qu'on executeroit les choses qui seroient promises. Un homme qui se disoit neveu de Raimond Gâches, qui étoit mort Ministre de l'Eglise de Paris, après avoir servi long tems celle de Castres, & qui avoit extraordinairement édifié l'une & l'autre par ses predications & par ses mœurs ; cet homme, dis-je, presenta le billet à de Beaulieu, & le pressa d'y repondre par écrit. D'abord de Beaulieu le refusa : mais enfin la consideration de l'auteur du billet, qui étoit alors dans le plus haut degré de la gloire, & la crainte de s'attirer quelque disgrace en le desobligeant, lui fit prendre le party de faire reponse. Il reconnoissoit donc par son écrit, que la reünion étoit le plus grand bien qui pût arriver aux Chrêtiens : mais il témoignoit aussi qu'encore qu'il y eût trente ans qu'il en cherchoit les moyens, & qu'il travalloit à en lever les obstacles par l'explication des matieres controversées, il n'avoit pu encore les decouvrir : qu'il continueroit ce travail pour la decharge de sa conscience ; & que pourveu qu'elle n'y fût point blessée, il contribueroit de son côté à la concorde autant qu'il pourroit. Cette reponse, en date du vingt-sixiéme de Mars *Artifices pour surprendre les Ministres.*

1673. 1671. fut mise entre les mains de l'Exemt, qui se servoit de l'exemple de ce Professeur, estimé generalement homme de bien, pour porter les Ministres à promettre la même chose. Il les assuroit qu'on feroit une generale reformation de divers abus qui faisoient de la peine aux Reformez, qu'on retrancheroit le service des images, le Purgatoire, la priere pour les morts, l'invocation des Saints : qu'on choisiroit des Theologiens de part & d'autre pour convenir sur le sujet de la realité ; qu'on retabliroit le Calice ; qu'on feroit le service en langue vulgaire, & que si le Pape s'y opposoit *on lui donneroit du dessous* : que le Roi avoit parole de quarante deux Evêques qu'ils consentiroient à tous ces articles ; & qu'on avoit des moyens pour y amener les autres. D'ailleurs il offroit de l'argent à ceux qui l'écoutoient, & comme il s'en trouva quelques uns qui eurent assez de lâcheté pour en accepter, il en donna effectivement. Mais la chose n'alla pas assez loin pour faire connoitre par la somme dont il étoit chargé, si cette liberalité venoit du Roi, ou de quelque particulier. Il pressa plusieurs Ministres de lui donner leur reponse par écrit, sous pretexte qu'il ne pouvoit autrement faire connoitre à la Cour qu'il avoit fait son devoir. Il y en eut qui se laisserent prendre à ce piege ; & qui lui donnerent par écrit une promesse d'en faire leur Declaration au Synode prochain. Ces paroles leur étoient dictées par l'Exemt, qui pretendoit les engager à parler en faveur de la réünion dans cette Assemblée, où on esperoit le faire proposer par quelques autres : cependant ce fut de ces paroles que sortit le denouëment de l'intrigue, & le moyen d'éluder toutes ces negociations. D'autres promirent d'écrire en faveur de ce dessein ; & donnerent même des memoires, & des ouvertures pour y travailler. D'autres enfin qui n'eurent pas tant de complaisance, se tinrent dans les termes du billet qu'on attribuoit à Beaulieu, & promirent de consentir à la reünion, pourveu qu'on n'exigeât rien d'eux qui blessât leur conscience.

Projet de reunion. LXX. 1.

Divers engagemens des personnes tentées.

L'Exemt tiroit parole de tous ces Ministres qu'ils ne diroient rien de toute cette affaire à leurs Consistoires ; & les engageoit au secret, par la crainte d'offenser le Roi, qui avoit cette affaire fort à cœur ; & par l'aparence qu'il y avoit que les Consistoires ne seroient pas de l'avis de leurs Ministres. Mais toutes ces precautions n'empêcherent pas que cet important secret ne fût

Le secret de l'intrigue est decouvert.

revé-

révelé, par quelqu'un qui le dit en confidence à un de ſes amis, 1673.
en lui demandant conſeil ſur la maniere de ſe conduire dans une affaire ſi delicate. La plupart de ceux qui avoient donné des promeſſes par écrit, l'avoient fait avec ſimplicité, croyant de bonne foi ne s'engager qu'à donner leur avis en conſcience : de ſorte que ceux d'entre eux qui crurent n'être pas aſſez éclairez pour ſe contenter de leurs propres lumieres, ne douterent pas qu'ils ne fuſſent obligez à conſulter de plus habiles gens, pour ne donner pas imprudemment dans quelque piege funeſte. Les Miniſtres de Paris étoient en quelque ſorte le conſeil de toutes les Egliſes, mais en particulier ils étoient, pour ainſi dire, l'oracle de celles de leur Province. Il ne s'y paſſoit rien d'important ſur quoi on ne ſe fit un devoir de prendre leur avis. De ſorte qu'ils furent les premiers avertis de cette negociation ſecrette, dont ceux qui s'étoient engagez ſans malice au projet de la reünion leur revelerent tout le detail. Ils n'eurent pas de peine à remettre dans le bon chemin ces gens ſimples & de bonne foi, entre leſquels il y avoit des vieillards qui avoient déjà exercé le miniſtere trente-cinq & quarante ans d'une maniere édifiante : & ils ſervirent utilement à rompre le coup de ces fatales propoſitions, quand ils furent revenus à eux-mêmes.

Ecrit ſur le ſujet de la reünion.

Cependant on ne douta point que ces intrigues ne paſſaſſent plus loin que l'Iſle de France ; & comme on avoit vu des eſſais de ces reünions en Vivarais, en Languedoc, en Saintonge, en Anjou & ailleurs, on ne douta point que ces mouvemens ne fuſſent cauſez par les mêmes reſſorts, & ne procedaſſent des complaiſances que la Cour avoit pour le Clergé. On crut donc neceſſaire de deſabuſer les ſimples, & de fournir des armes aux bien intentionnez, pour s'oppoſer plus efficacement aux ruſes des perſonnes corrompuës. On écrivit pour cela des memoires à Paris, pour les envoyer de tous côtez ; & on y découvroit pleinement le piege caché ſous le projet de cette reconciliation captieuſe. On y faiſoit de ſolides conſiderations ſur la qualité des perſonnes chargées de cette negociation ; ſur le choix de ceux à qui on en faiſoit les premieres ouvertures ; ſur la nature des moyens qu'on employoit pour y reüſſir. On remontroit que c'étoit une vieille ruſe du Clergé, qui depuis que l'Edit de Nantes avoit donné la paix aux Egliſes, avoit renouvellé de tems en tems ces pro-

1673. propositions specieuses, afin de leur ôter le benefice de cet Edit par la voye d'une reünion frauduleuse, qu'on estimoit bien plus aisée, plus excusable & plus courte que celle des injustices & des chicanes; que cette proposition de paix étoit au fond une pomme de discorde, pour jetter la division entre les Ministres, dont les uns se porteroient à la recevoir, & les autres à la rejetter; ce qui donneroit aux adversaires une belle occasion de perdre les recusans, & de se moquer des autres; que les Predications des Moines, & les sollicitations du Clergé plus aigres & plus violentes que jamais, ne permettoient pas de bien esperer d'une paix offerte par des gens si suspects; qu'il n'étoit pas au pouvoir du Clergé, ni des Puissances temporelles de tenir ce qu'ils promettroient, qu'on en avoit fait l'experience depuis peu dans une occasion fort remarquable; que l'Archevêque de Paris & quelques autres Prelats ayant voulu supprimer un certain nombre de fêtes, dont la multitude aportoit beaucoup de dommage au negoce & à l'agriculture, & retrancher quelques images à la superstition du peuple, qui abandonnoit son travail pour se ranger en foule aux lieux où ces images étoient exposées, jamais le peuple n'avoit voulu en croire ses conducteurs; qu'il avoit continué de fermer les boutiques aux jours des fêtes abolies, & de se rendre dans les carrefours où avoient été les images qu'on avoit ôtées; que les Magistrats n'avoient pas eu l'autorité de faire ouvrir les boutiques, ni de dissiper ces assemblées tumultueuses qu'une fausse devotion rendoit venerables; qu'ayant voulu mettre quelqu'un des refractaires en prison pour intimider les autres, il étoit arrivé au contraire que cette severité avoit aigri la multitude, & qu'on avoit vu la populace émuë, d'une maniere à craindre qu'elle n'en vint aux derniers emportemens; que pour éviter la sedition & le pillage, on avoit jugé que le plus court étoit de laisser au peuple ses images & ses fêtes. C'est le moyen le plus propre à porter le peuple aux derniers excés de la fureur, que de vouloir lui arracher malgré lui ses prejugez & ses erreurs.

Fait notable sur le retranchement des abus.

Pouvoir du peuple quand il s'agit de reformation.

Je raporte ici ce fait à cause de son importance un peu plus au long qu'il n'étoit couché dans l'écrit, parce que comme il étoit alors tout nouveau, & qu'il avoit fait un grand éclat, il étoit connu dans tout le Royaume; à cause de quoi il suffisoit d'en parler en passant comme d'une chose constante, & que personne n'igno-

Digitized by Google

n'ignoroit. J'ajoûterai encore sur le même sujet, pour faire mieux comprendre combien les erreurs populaires sont un puissant obstacle à la reformation des abus, quand même le Clergé seroit capable de s'y porter de bonne foi, que la matiere des fêtes & des images est absolument laissée à la discretion des Evêques, & que les Papes ne se chargent point du detail de ces reglemens. Henri IV. fit de longues & puissantes sollicitations à Rome, pendant le Pontificat de Clement VIII. pour obtenir la suppression de quelques fêtes, plus desirée par les Catholiques même que par les Reformez; mais il n'y put rien gagner, & le Pape renvoya toûjours l'affaire aux Evêques, comme étant de leur competence, & temoigna que chacun d'eux avoit le pouvoir d'en user à son gré dans son Dioceſe. Les successeurs de ce Pontife ont tenu le même langage, quand on leur a fait les mêmes sollicitations, & il est demeuré certain que les Evêques sont les arbitres souverains de ces circonstances de la Religion. Si donc le peuple ne les en veut pas croire dans les choses de cette nature, où ils n'ont qu'eux-mêmes à consulter pour faire des loix, on peut juger aisément qu'il ne depend pas d'eux d'ajoûter ou de retrancher quelque chose aux coutumes dont le Pape seul est le maître; & que s'ils y vouloient faire quelque changement, le peuple refuseroit opiniatrément de s'y soumettre. Il ne s'en raporteroit peut-être pas même au Souverain Pontife, si cette suprême autorité lui vouloit ôter de certaines superstitions, qui lui sont les plus venerables & les plus cheres, & que les ignorans preferent à ce que la Religion a de plus saint & de plus solide. 1673.

Mais pour revenir aux memoires envoyez dans les Provinces par l'Eglise de Paris, on y exposoit après ce que j'ai déjà raporté, que dans l'état present des Reformez il n'y avoit point de negociation qui ne leur fût ruineuse; que dans la foiblesse où ils étoient reduits, ils ne pourroient obliger le Clergé à tenir ce qui leur seroit promis, si l'envie lui prenoit de leur manquer de parole; qu'un Concile National même ne pourroit leur assûrer l'effet de ce qu'on auroit conclu avec eux; qu'une Bulle du Pape suffiroit pour en detruire l'ouvrage au bout de deux mois. On avertissoit après cela les Ministres qu'en promettant de concourir à cet accommodement, ils s'exposoient à d'inévitables dangers du côté de la conscience; & que s'ils vouloient faire leur devoir *Suite des memoires.*

1673. ils n'avoient point d'autre party à prendre, quand on leur feroit de semblables propositions, que de repondre que la reünion étoit impossible dans l'état où se trouvoit la Religion dominante; qu'avant que de parler de concorde il falloit travailler à la reformation, & commencer par l'Eglise Romaine. Enfin on les exhortoit à ne s'engager ni de parole, ni par écrit, parce qu'il n'y avoit point de reservations qui pussent empêcher de telles promesses d'avoir des suites dangereuses.

Irresolution de l'Eglise de Paris touchant la tenuë d'un Synode.

Ces precautions ne guerissoient pas les Reformez de toutes leurs craintes. Il y avoit bien des gens engagez dans ce projet, qui n'étoient pas connus à ceux qui le revelerent. Dans les affaires de cette nature les soupçons ont des vuës vagues & generales, qui ne s'arrêtant proprement sur personne, s'étendent en quelque sorte sur tout le monde. Ordinairement les intrigues secrettes font plus de gens suspects, qu'elles n'en font de coupables. On craignoit même qu'il n'y eût quelqu'une des principales têtes qui eût donné dans le piege; & la crainte de se decouvrir à quelqu'un qui fût de cette cabale, faisoit qu'on n'osoit conferer avec personne d'une matiere si delicate. Cependant le tems ordinaire d'assembler un Synode aprochoit. On n'en tenoit que de deux ans en deux ans dans cette Province; & dans un terme si long il arrivoit toûjours des affaires assez importantes, pour demander qu'on ne perdit point l'occasion de tenir ces Assemblées. On n'osoit ni reculer, de peur que la Cour desaccoutumée de voir tenir des Synodes sous ses yeux, ne s'aviſât d'en refuser la permission; ni se presser, de peur de s'exposer à quelque fâcheux incident, qui sembloit se preparer par ces negociations clandestines. On crut enfin neanmoins qu'il valoit mieux se hasarder à s'assembler dans la resolution de faire son devoir, que de faire croire aux accommodeurs en diferant, qu'on avoit peur d'eux, & qu'on n'osoit leur tenir tête. On considera que si les mesures de ces conciliateurs n'étoient pas encore prêtes, le Synode seroit passé avant qu'ils eussent le tems de les concerter; que si elles étoient déjà prises, ils n'auroient pas de peine à obtenir de la Cour un ordre d'assembler un Synode, quand on ne le demanderoit pas; qu'il seroit alors très-dangereux de le refuser; que la conjoncture presente avoit même quelque chose de favorable, qu'on pouvoit tenir cette Assemblée pendant que le Roi étoit à l'armée;

Digitized by Google

l'armée; qu'alors il étoit évident que les negociateurs n'entreprendroient rien, parce qu'ils n'auroient ni le Roi pour les soutenir par ſon autorité, ni le Marechal de Turenne pour les animer par ſes ordres ou par ſes conſeils. 1673.

On tint donc le Synode dans cette diſpoſition des eſprits & des affaires, & l'ouverture en fut faite à Charenton le quatriéme de Mai. La cabale des accommodeurs avoit fait de grands efforts pour faire continuer à D'Allemagne la qualité de Commiſſaire: mais le Deputé General fut ſi habile, & ſi heureux qu'il para le coup, & qu'il obtint que la commiſſion ſeroit donnée à un autre. Il eſt vrai que cet autre fut de La Broſſe de l'Hôpital, beaufrere de cet homme dangereux; mais il avoit peu de genie & peu de lumieres, & des gens un peu exercez aux affaires n'auroient pas eu beaucoup de peine à le deconcerter. D'Allemagne s'étoit ſeparé de ſon Egliſe de Sezane depuis le Synode precedent, ſoit que l'ambition lui eût fait croire qu'il feroit plus aiſément fortune à la Cour, quand il n'exerceroit plus un miniſtere qu'on y tenoit odieux; ſoit que pour éviter la conteſtation ſur l'incompatibilité des charges de Commiſſaire & de Miniſtre, qui avoit rompu ſes meſures la premiere fois, il eût voulu prevenir le renouvellement de cette diſpute dans le nouveau Synode, où il eſperoit encore aſſiſter de la part du Roi. Cette ſeparation ſe fit d'accord de parties, ſans prendre l'avis des Egliſes voiſines, ou au moins de quelques-unes des plus conſiderables; & il parut même dans la ſuite que cette eſpece de deſertion n'avoit pas fait perdre à ce Miniſtre toute la bienveillance de ſon troupeau. En effet les Deputez de ce Conſiſtoire ayant demandé au Synode le Miniſtre qui ſervoit alors l'Egliſe de Houdan, pour remplir la place que D'Allemagne avoit quitée, l'Aſſemblée crut devoir leur refuſer leur demande, ſur quelque ſoupçon qu'elle eut que ce Miniſtre avoit des liaiſons trop étroites avec D'Allemagne, & que cette recherche avoit été concertée entre eux. Le ſoupçon étoit mal fondé. L'innocence de ce Miniſtre parut telle au Synode, que dans une lettre circulaire qui fut envoyée de tous côtez après la rupture de l'Aſſemblée, De Langle qui en avoit été le Moderateur le juſtifia hautement, & declara qu'on n'avoit point trouvé de lieu de le tenir pour ſuſpect. Mais le refus de ſon miniſtere ayant été fait aux Deputez de Sezane, ils revinrent à leur

Qui l'aſſemble enfin à Charenton.

D'Al-

1673. D'Allemagne, & firent instance au Synode qu'on le renvoyât dans leur Eglise.

Ruses de D'Allemagne. Cependant D'Allemagne ne doutant pas que le Synode ne fût mal satisfait de sa conduite passée, n'osa s'exposer à y paroître, & n'ignorant pas que son absence n'empêcheroit point qu'on ne fit des procedures contre lui, il se mit à couvert de cet orage sous l'autorité du Roi, & se fit donner une Lettre de Cachet, où il étoit porté que veu les bons services qu'il avoit rendus au Roi dans le Synode precedent, sa Majesté lui enjoignoit de se separer des Reformez de Sezane, & de suivre la Cour. Il avoit cru par cet ordre formel se sauver de la double censure qu'il meritoit, & pour avoir fait cette separation sans formalité suffisante, & pour ne comparoître pas au Synode après une telle action, pour en rendre compte. Cette lettre fut presentée avec une des siennes au Synode par son beaufrere, mais elle n'empêcha pas qu'on ne prit contre lui des resolutions assez vigoureuses. Cependant au lieu de suivre la Cour D'Allemagne se rendit à Charenton, où il prit une chambre dans l'hôtellerie, que le Commissaire avoit choisie exprès à l'extremité du bourg la plus opposée à celle où le Temple étoit bâti, parce que tous les Deputez étant logez autour du Temple, le Commissaire pouvoit plus librement entretenir son beaufrere, sans qu'on remarquât leur commerce. On peut reconnoître par cet exemple, combien il est vrai que la terreur est inseparable de la mauvaise conscience. D'Allemagne ayant à la main une Lettre de Cachet dont le seul nom auroit fait trembler tout le Royaume, voyant dans le Synode son beaufrere, homme qui dependoit de lui absolument, & qui par une seule parole pouvoit fermer la bouche à tous les Deputez, & les contraindre à se retirer, sçachant même qu'il avoit des amis & des partisans dans l'Assemblée, n'osoit neanmoins paroître, & se tenoit caché dans le fond d'un cabaret, comme un criminel qui n'a pas l'assurance de regarder fixement son Juge; & dans le tems même où il étoit le plus necessaire à son beaufrere, pour le diriger par ses inspirations, il n'eut jamais le courage de se montrer.

On fait avorter le projet de reunion. Quand donc on eut formé l'Assemblée, on commença secretement à sonder les Ministres, qui avoient promis seulement de dire leur avis dans le Synode sur le sujet de la reünion; & les ayant trouvez dans une disposition telle qu'on le pouvoit desi-

rer,

rer, on convint avec eux qu'ils dresseroient leur declaration par écrit, & que sans rien dire ils la mettroient sur la table du Synode; après quoi ils laisseroient faire le Moderateur, & diroient leur avis en suite, si le Commissaire laissoit mettre la chose en deliberation. Cela fut executé ponctuellement. Cinq Ministres se leverent de leur place l'un après l'autre, pendant qu'on traitoit de quelques affaires peu importantes, & mirent leur écrit sur la table. Il contenoit en deux mots l'engagement où ils étoient entrez de dire leur sentiment en plein Synode sur le sujet de la reünion; après quoi suivoit la declaration de chacun de ces Ministres, qui protestoit qu'en conscience il tenoit la reünion pour un bien souhaitable en soi, mais impossible veu l'état des choses, à cause de la grande contrarieté des doctrines & des cultes, & il ajoûtoit que les Reformez n'y pouvoient contribuer de leur part, que par l'éclaircissement de la verité, & par l'exemple d'une bonne vie; jusqu'à ce qu'il eût plu à Dieu d'éclairer les Catholiques. Mais la fin étoit la principale partie de l'écrit. Chaque Ministre y supplioit le Synode d'accepter sa declaration, & en demandoit acte pour sa decharge, pour pouvoir justifier qu'il avoit accompli ce qu'on avoit exigé de lui comme de la part du Roi. Ainsi la ruse des accommodeurs qui avoient pretendu engager ceux dont ils avoient les écrits, dans un piege d'où ils ne pourroient se tirer, servit elle même à le rompre; & ce qui avoit été imaginé pour rendre le mal incurable, en fut le premier remede. 1673.

Le Moderateur ayant recueilli ces écrits les lut tout bas; après quoi il rendit compte de la chose en peu de mots, s'abstenant scrupuleusement du mot de *reünion*, de peur de donner prise au Commissaire, qu'on savoit bien qui devoit defendre d'en parler. Il comprit neanmoins de quoi il s'agissoit, & temoigna du ressentiment de ce qu'on avoit lu ces écrits sans les lui communiquer. Le Moderateur prit de là occasion de lui offrir d'en faire faire la lecture par le Secretaire du Synode; & le Commissaire peu éclairé de lui-même, & peu versé dans les affaires Synodales, prit cet offre pour une reparation de la faute, qu'il pretendoit qu'on avoit faite de lire ces écrits tout bas: de sorte que de son consentement on lut ces diverses declarations à haute voix, & il en écouta la lecture avec beaucoup d'attention sans l'interrom- *Conduite du Commissaire & du Moderateur.*

1673. pre. Mais après cela il défendit au nom du Roi de mettre cette affaire en déliberation, & de donner acte de leur déclaration aux Ministres qui le demandoient. Le Moderateur lui demanda s'il avoit ordre par écrit de faire ces défenses au Synode; & sur le refus que le Commissaire fit de le déclarer, il ajoûta que le Roi permettant par deux ordres positifs & par écrit, savoir le Brevet de permission, & la commission même que ce Gentilhomme portoit, de déliberer de toutes les choses qui regardoient la Religion & la Discipline, on pouvoit avec raison exiger du Commissaire un ordre par écrit, qui dérogeât à cette permission generale; qu'il ne vouloit pas neanmoins contester contre lui, à cause de la qualité dont il étoit revêtu; qu'il ne doutoit pas que tout le Synode ne fût dans les mêmes sentimens, & que pour le lui faire connoître il alloit en sa presence prendre l'avis de l'Assemblée, qui sans doute lui donneroit satisfaction. Le Commissaire donc, comme s'il se fût entendu avec ceux qui vouloient détruire l'ouvrage de la reünion, laissa déliberer sur les défenses qu'il avoit faites. Ce que le Moderateur avoit promis arriva. On fut d'avis d'obéir au Commissaire: mais plusieurs ne fonderent pas tant leur avis sur l'autorité de ses ordres, que sur la nature même de la chose, qui devoit être rejettée sur la simple ouverture, sans se donner la peine d'en déliberer. Chacun se fit un honneur de dire en passant quelque chose contre la reünion. Ce projet fut traité d'impossible, de chimerique, de scandaleux, & orné de tous les titres qui pouvoient exprimer de la répugnance & de l'horreur. Les Ministres qui s'étoient engagez ou de parole ou par écrit, furent ceux qui se servirent des plus fortes expressions. Ils renouvellerent leur declaration, & persisterent à en demander acte, pour leur decharge envers ceux à qui ils avoient promis de la faire. Les avis coururent ainsi jusques à Varnier, à qui les memoires rendent un témoignage fort honorable. Quoi qu'il fût estimé un des plus sages de la Province, il s'étoit laissé surprendre aux sollicitations des accommodeurs: mais il s'étoit contenté de promettre qu'il contribueroit à la reünion, autant qu'il le pourroit faire sans blesser sa conscience; & il ne s'étoit point engagé à donner declaration dans le Synode. Il commença par là son avis; que s'il n'avoit pas presenté comme les autres une declaration par écrit sur le sujet de la reünion, cela venoit de

Digitized by Google

de ce qu'il ne s'y étoit pas engagé par l'écrit que ceux qui ne négocioient cette affaire avoient tiré de lui ; que s'il avoit eu à en faire une, elle auroit été conforme à celle des autres dont il approuvoit les sentimens ; que l'écrit qu'il avoit donné lui avoit paru fort innocent, & ne contenir rien contre la Discipline ou contre les arrêts des Synodes Nationaux ; que neanmoins il ne l'auroit pas fait, s'il avoit prevu les consequences qu'on avoit voulu en tirer ; que s'il avoit en cela fait quelque chose qui fût desagreable à la Compagnie, il en étoit fâché, il le retractoit, & en demandoit pardon. A ces mots le Commissaire ou perdit patience, ou se reveilla. Il imposa silence à Varnier, & defendit de parler davantage de cette matiere : mais cela n'empêcha pas que cinq ou six autres, qui avoient donné des écrits semblables à celui de Varnier, ne se levassent, & ne declarassent que puis que le Commissaire ne vouloit pas leur permettre de parler, ils se contenteroient de dire qu'ils faisoient pour eux la même protestation que ce Ministre venoit de faire. Dans le reste de la deliberation il ne fut plus parlé de reünion ; mais tous les avis s'accorderent à ne presser point le Commissaire de montrer ses ordres par écrit, & à s'en reposer sur sa bonne foi. On crut même après l'avoir entretenu sur ce qui s'étoit passé, qu'il n'empêcheroit point qu'on n'en dressât des actes sur le regitre selon la coutume, & qu'il se contenteroit d'en écrire le sommaire au Conseil. 1673.

Le Commissaire interrompt les avis.

Mais le lendemain les choses changerent ; l'Eglise de Sezane ayant donné lieu de parler de D'Allemagne, par la demande qu'elle fit d'un Ministre pour remplir sa place. Pendant qu'on deliberoit sur cette nouvelle affaire, le Commissaire fut obligé de sortir de la Compagnie, par un saignement de nez qui le prit, & qui lui dura assez long tems. Il oublia en se retirant à ordonner qu'on attendit son retour, avant que d'achever la deliberation commencée : de sorte que le Synode poursuivit sans s'arrêter, & qu'après avoir refusé à l'Eglise de Sezane le Ministre qu'elle souhaitoit, il delibera même sur la proposition nouvelle qu'elle fit par ses Deputez, de lui rendre le ministere de D'Allemagne. Le Moderateur ayant fait une reponse convenable à cette nouvelle demande, les Deputez n'y voulurent pas aquiescer, & voulurent que la chose passât par les avis de l'Assemblée. Il n'y eut qu'un sentiment uniforme entre tous les assistans. On

D'Allemagne ejt censé & fuspendu de fonctions du ministere.

1673. jugea que la proposition devoit être rejettée, qu'il falloit charger le regître d'un acte de refus, & employer les raisons qui y portoient l'Assemblée. On en trouva quatre, dont les trois premieres n'étoient inserées que pour avoir occasion de dire la quatriéme. L'une étoit que les Deputez ne faisoient pas paroître que le Consistoire les eût chargez de cette proposition nouvelle. L'autre étoit que les raisons d'accorder un congé avec tant de precipitation, à un Pasteur qu'ils avoient si cherement aimé, ne pouvoient avoir été legeres; comme reciproquement celles qui avoient obligé le Pasteur à rompre avec une Eglise qui lui avoit donné tant de marques d'affection, devoient avoir été importantes; qu'il falloit par consequent les examiner, avant que de rejoindre l'Eglise & le Pasteur, pour voir si elles ne subsistoient point encore. La troisiéme étoit prise de l'ordre donné à D'Allemagne, par la lettre de Cachet que son beaufrere avoit communiquée au Synode; & on disoit que puis que le Roi lui commandoit de quiter l'Eglise de Sezane, le Synode ne pouvoit l'y renvoyer. Mais enfin on ajoûtoit qu'il s'étoit repandu contre D'Allemagne divers bruits, qui le chargeoient de choses incompatibles avec le St. ministere, & jusqu'à ce qu'il s'en fût justifié, on disoit qu'il n'étoit en état de faire les fonctions de Pasteur ni dans l'Eglise de Sezane, ni dans aucune autre. En suite de quoi on ajoûtoit qu'il seroit cité au Synode prochain, où il rendroit compte de sa conduite. Les Deputez aquiescerent à ce jugement, & reçurent du Synode le Ministre qu'il trouva bon de leur donner par provision. Ainsi D'Allemagne demeura sans Eglise, hors d'état de faire mal par ses predications, & suspect à tout le monde, comme noté par cet acte du Synode.

Le Commissaire rompt l'Assemblée.

Le Commissaire n'étant rentré qu'après qu'on eut remis une autre affaire sur le tapis, on acheva la seance paisiblement. Mais le lendemain dixiéme du mois, il se plaignit avec beaucoup de colere de ce qu'on avoit fait en son absence contre D'Allemagne; & dit qu'il avoit des ordres du Roi d'empêcher qu'on ne parlât des affaires de ce Ministre. Il ne fut pas possible, quoi qu'on pût lui dire, de remettre son esprit: & on ne put tirer de lui d'autre proposition d'accommodement, que celle d'arracher du regître les actes qu'on avoit dressez contre son beaufrere. Sur le refus qu'on en fit, il le commanda de la part du Roi, selon l'ordre,

Digitized by Google

dre, disoit-il, qu'il en avoit. On lui remontra que cet ordre étoit incompatible avec le precedent, qu'il n'étoit pas imaginable que le Roi ayant defendu, comme il le disoit, de parler de l'affaire de D'Allemagne, eût en même tems ordonné d'arracher du regitre les actes qui auroient été dressez sur ce sujet; puis qu'on ne dresse des actes que des choses dont on a deliberé. Cette replique mit le Commissaire dans un embarras d'où il ne put sortir, que comme les esprits foibles & peu éclairez ont accoutumé de se tirer de semblables extremitez, c'est à dire par un emportement qui ne remedie point au mal déjà fait. Il en vint donc aux menaces, & se levant de sa place, il declara qu'il rompoit l'Assemblée. On le retint par deux fois; mais enfin chacun se leva, quand il eut repeté pour la troisiéme fois le commandement de se separer. L'Assemblée en corps le conduisit jusqu'à la porte de la Cour du Temple, & un Ministre & deux Anciens l'accompagnerent jusqu'à son logis. 1673.

Ainsi le Synode ne fut rompu, qu'après avoir fait les deux choses les plus importantes dont on y pouvoit deliberer. La violence du Commissaire ne vint qu'après coup. Les actes demeurerent; & chacun emporta dans son Eglise la consolation d'avoir vu échouër la dangereuse intrigue de la reunion; & d'avoir ôté à D'Allemagne le pouvoir de faire du mal. Mais le mauvais succés de ces deux affaires l'ayant piqué jusqu'au vif, il eut recours à ses patrons, pour se mettre à couvert des censures dont il prevoyoit que le Synode suivant l'accableroit; & il obtint un arrêt du Conseil signé Colbert, rendu devant Maestricht le dix-huitiéme de Juin, par lequel il étoit exposé que le Synode ayant pris plusieurs deliberations contre les intentions du Roi, expliquées par le Commissaire, & entr'autres ayant cité D'Allemagne au Synode suivant, mis Garnier pour Ministre en sa place à Sezane, & reçu diverses declarations contraires aux ordres de sa Majesté, le Roi cassoit & annulloit toutes les deliberations prises dans ce Synode; ordonnoit que les actes en seroient lacerez au suivant en presence du Commissaire qui seroit nommé pour y assister, enjoignoit au Deputé General d'envoyer copie de l'arrêt à toutes les Eglises de la Province; retablissoit D'Allemagne dans le ministere à Sezane, & commandoit à tous les Commissaires departis dans les Generalitez des Provinces dont le Synode

Arrêt qui casse les arrêtez du Synode. LXXI.

1673. étoit composé, de tenir la main à l'execution de l'arrêt. L'adreſſe en étoit faite particulierement aux Intendans des Provinces de Champagne, Picardie, Brie, l'Iſle de France & païs Chartain. On peut remarquer dans cet arrêt l'eſprit du Conſeil, qui oubliant ce qu'il avoit ordonné quinze jours ou trois ſemaines auparavant, rendoit ſouvent un arrêt contradictoire au premier; & faiſoit par un nouveau reglement un crime d'avoir obéi au precedent. Ainſi après avoir ordonné à D'Allemagne, par une lettre de Cachet datée du vingt-ſeptiéme d'Avril, de ſe ſeparer de ſon Egliſe, on puniſſoit le Synode, par un arrêt du dix-huitiéme de Juin de la même année, de ce qu'il n'avoit pas voulu rendre D'Allemagne à cette Egliſe qui le redemandoit, & qu'il avoit mis un autre Miniſtre en ſa place. L'arrêt fut neanmoins executé. Garnier qu'on avoit mis à Sezane s'en retira, quand on lui eut ſignifié cet arrêt avec defenſes d'y contrevenir; & les actes du Synode de Charenton furent lacerez à celui qui ſe tint à Vitri deux ans après. Cependant on peut remarquer qu'encore que tout ce qui s'étoit paſſé à Charenton fût proprement l'ouvrage du Moderateur, qui avoit fait toutes les ouvertures, & de qui l'Aſſemblée avoit toûjours ſuivi l'avis, il n'y eut rien d'ordonné contre lui, au lieu qu'en d'autres occaſions ceux qui avoient été dans la même place, avoient toûjours été reſponſables des deliberations priſes en leur preſence; & en conſequence ou interdits, ou bannis de la Province, ou adjournez au Conſeil. De même de dix ou douze Miniſtres, qui étant entrez aſſez avant dans les negociations de la reünion, en detruiſirent l'ouvrage tout d'un coup, par des declarations directement oppoſées à celles qu'on eſperoit d'eux, il n'y eut perſonne à qui on en fit d'affaire. Toute l'indignation tomba ſur trois ou quatre fueilles de papier qui furent dechirées; & cette laceration ne renoüa point les intrigues de l'accommodement, & ne rendit point à D'Allemagne la reputation qu'il avoit perduë. Au contraire, la maniere de ſon retabliſſement deplut à tous les gens de bien. On reconnut par là qu'il avoit des intelligences avec la Cour, qui n'étoient pas convenables à un Miniſtre; & on fut convaincu qu'il avoit de mauvaiſes intentions. Peu à peu ſes amis l'abandonnerent; ſon Egliſe ſe degoûta; il tomba dans le mepris; & le chagrin qu'il en conçut eut les ſuites que j'ai déjà remarquées.

Son execution.

En-

Environ ce tems ici, le Chevalier de Rohan s'aviſa de traiter avec les Eſpagnols, & leur promit de leur livrer quelque place ſur la côte de Normandie. C'étoit un deſſein de Viſionnaire, qui n'auroit jamais pu réüſſir. Ce Chevalier n'avoit ni jugement, ni bien, ni amis, ni intelligences: & il n'avoit peut-être point d'autre vuë que de tirer quelque argent de la Cour d'Eſpagne, ſans ſe mettre en peine s'il pourroit lui tenir parole. Latreaumont, Gentilhomme Normand ſon complice, avoit bien plus de tête & de lumieres que lui: mais il n'étoit pas aſſez puiſſant pour executer une ſi grande entrepriſe. Le Chevalier de Preaux & la Marquiſe de Villars étoient auſſi du nombre des conjurez: & un Maître d'Ecole, né ſujet du Roi d'Eſpagne, mais qui s'étoit établi à Paris au fauxbourg St. Antoine, étoit l'Agent de cette cabale, & portoit les avis & les lettres de part & d'autre. On dit que cette conjuration ne fut decouverte qu'après la bataille de Seneff: & que le bagage du Comte de Montereï, Gouverneur des Pais-Bas, ayant été pris, on trouva parmi ſes papiers des memoires qui la revelerent. Mais on en avoit connoiſſance d'ailleurs; & on ne fit courir ce bruit que pour cacher les intelligences que la Cour avoit avec les confidens du Comte. Quoi qu'il en ſoit ces conjurez furent pris. Latreaumont ſe fit tuër, par la reſiſtance qu'il fit aux Gardes qui l'arrêterent; & cela fit croire qu'on auroit apris de lui de grands miſteres, ſi on avoit pu le prendre vif comme les autres. Ces quatre criminels furent executez: mais on ne put tirer d'eux que la confeſſion de leur crime. Cette conſpiration étoit ſi bien une viſion, que ceux même qui en étoient les Chefs n'en ſavoient rien de particulier. Le Maître d'Ecole ne les connoiſſoit pas; & il ſembloit n'avoir eu de commerce qu'avec Latreaumont. Cette circonſtance confirma le ſoupçon déjà conçu, que par la mort de ce complice on avoit perdu le ſecret de toute l'intrigue. Comme il n'y a rien de plus vague que les ſoupçons, quand on n'a point de lumiere qui les dirige, chacun forma les ſiens ſelon ſa paſſion & ſes interêts; & le Clergé ne manqua pas, plûtôt par malice que par perſuaſion, de rendre ſuſpecte la fidelité des Reformez, & ſur tout de ceux de Normandie. Il ſembloit que l'armée navale des Provinces Unies, qui menaça longtems les côtes, autoriſoit ces defiances: & que ſi elle eût été favoriſée de quelque ſoulevement au dedans, elle auroit pu faire quelque

1674. *Conſpiration du Chevalier de Rohan.*

que

1674. que entrepriſe conſiderable. Ce fut la raiſon pourquoi on donna des ordres fort particuliers aux Gouverneurs de la baſſe Normandie de prendre garde aux habitans de leur reſſort, & en particulier de veiller ſur la conduite des Reformez. Le Duc de Roquelaure même fut envoyé dans cette Province, pour aſſûrer les côtes contre les attaques des étrangers, & pour commander les troupes qu'on leur oppoſeroit, par tout où ils menaceroient de prendre terre. Toutes ces precautions ne ſervirent qu'à donner du luſtre à l'innocence & à la fidelité des Reformez. Les Lieutenans de Roi leur rendirent de bons temoignages. On n'en croyoit pas à la Cour le Duc de Montauſier, Gouverneur de la Province, qui quoi qu'il eût quité leur Religion, avoit conſervé pour eux de la bienveuillance & de l'eſtime, & leur rendoit toûjours de fort bons offices : bien different en cela des autres *convertis*, qui ſe faiſoient preſque toûjours un devoir d'être les perſecuteurs de ceux dont ils avoient abandonné la communion. Mais le Marquis de Beuvron ne s'éloigna pas de ſes ſentimens : & le Marquis de Matignon fit encore mieux. Il fit leur apologie par une lettre qu'il écrivit au Conſeil ; il fit paſſer pour de mauvais ſujets ceux qui vouloient les rendre ſuſpects, il aſſûra qu'il les connoiſſoit, & repondit de leur innocence. Ce qu'il y eut de plus genereux & de plus beau, fut qu'il rendit ce bon office aux Reformez de ſon Gouvernement ſans en être ſollicité, & ſans chercher même à le faire valoir auprès d'eux. On ne ſut que par hazard qu'il leur avoit rendu cette juſtice. Quelques Deputez s'étant rencontrez dans le cabinet du Marquis de Châteauneuf pour d'autres affaires, aperçurent cette lettre parmi pluſieurs autres, & Boiſſier, Commis de ce Miniſtre, voulut bien la leur laiſſer lire. C'eſt un grand éloge qu'on peut donner aux Seigneurs de cette illuſtre Maiſon, que la droiture & l'équité leur ſont hereditaires, & que depuis le Marechal de Matignon qui vivoit au tems des maſſacres juſques à preſent, ils ont toûjours été, à ſon imitation, les ennemis de la violence & de l'artifice, les protecteurs de l'innocence, & le refuge des foibles opprimez par le credit des plus forts. Je rapporterai encore en leur tems de nouvelles preuves de leur équité. Mais j'ajoûterai que le Duc de Roquelaure appuya de ſon temoignage celui de tous ces Seigneurs ; & qu'il parut toûjours fort content des Reformez : & enfin après que

Innocence & fidelité des Reformez.

la

la conjuration du Chevalier de Rohan eut éclatté, quelque diligence qu'on fit pour découvrir s'ils y avoient trempé, il ne fut jamais poſſible d'appuyer de quelque apparence les ſoupçons qu'on avoit voulu donner contre leur fidelité: de ſorte qu'on ne put forger de nouveau pretexte de les regarder comme étant une dangereuſe cabale. Cela n'empêcha pas neanmoins que comme la Politique ne rejette jamais les ſoupçons, & prend ſes meſures contre les craintes même qui n'ont point de fondement, de peur d'être ſurpriſe par quelque accident qu'elle auroit cru impoſſible, on ne voulût s'aſſurer de ce que les Reformez ſeroient capables de faire. On en fit donc faire un denombrement ſecret par tout le Royaume, & les Intendans firent dreſſer des memoires de leur nombre, de leurs qualitez & de leurs biens. Mais ceux qui ſervirent les Intendans en cette occaſion s'en aquitterent ſi mal, qu'on n'en fut pas mieux informé, & qu'il y fallut revenir plus d'une fois. Chacun s'y gouverna ſelon ſa paſſion particuliere. Les uns croyant difficile d'entrer dans ce detail, ſe contenterent de parler de la choſe en gros. Les autres s'imaginant que la puiſſance des Reformez les rendroit odieux, groſſirent au delà de toute verité ce qu'ils dirent de leurs forces & de leurs richeſſes. Les autres eſtimant au contraire que plus on les expoſeroit au mepris, plus on avanceroit leur ruïne, rabattoient le plus qu'ils pouvoient de l'opinion qu'on avoit à la Cour de leurs forces & de leur nombre, & les repreſentoient comme des miſerables, qui n'auroient jamais ni le moyen, ni le courage de ſe defendre. J'ai vu quatre ou cinq années avant la revocation de l'Edit, un Intendant fort empêché entre ces deux manieres de dreſſer ces memoires, ſur un ordre nouveau qu'il avoit reçu, ne ſachant laquelle des deux étoit la plus propre à faire ſa Cour: & qui enfin ſe fit honneur auprès des Reformez de ſa Generalité, de ce que ſans chercher à les faire ni hair ni mepriſer, il avoit écrit les choſes comme elles étoient.

1674.

Denombrement de leurs familes.

Ce que je viens de dire eſt preſque tout ce que j'ai à rapporter de remarquable ſur cette année. La guerre, & la conquête de la Franche Comté donnerent tant d'occupations à la Cour, qu'on ne put même pendant l'hiver y penſer à d'autres affaires. Il fut rendu ſeulement un arrêt le neuviéme de Fevrier, à l'occaſion d'un Synode qui s'étoit tenu en Poitou l'année precedente, le dernier d'Octobre & les jours ſuivans. On reçut dans cette Aſ-

Les Miniſtres de ſe ſeparer des Synodes. 1 XXI.

1674. semblée, comme on l'avoit accoutumé, les Deputez de l'Academie de Saumur, & les Miniſtres des Egliſes qui étoient recueillies chez les Gentilshommes. Le deſſein du Clergé étant de ruiner les Academies, parce qu'il les regardoit comme une pepiniere, d'où il ſortoit autant de nouveaux Miniſtres, qu'on en pouvoit interdire d'anciens, & de reduire les Egliſes de fief à une forme d'exercice clandeſtin, où on ne ſe rendroit pour ainſi dire qu'à la derobée, il crut que ce ſeroit un bon moyen de reüſſir à l'un & à l'autre, que d'ôter aux Deputez des Academies la liberté de ſe trouver aux Synodes voiſins, & de priver les Miniſtres des Egliſes de fief du droit de ſuffrage, & de ſeance dans les Synodes même de leur Province. En effet on ôtoit par là aux Academies un des moyens les plus neceſſaires à leur ſubſiſtance, ſavoir la communication avec les Provinces voiſines, d'où les Profeſſeurs & les Regens tiroient leurs gages, & où ils avoient aſſez ſouvent des remontrances à faire ſur le ſujet de leur entretien, & même ſur la police de leurs Colleges, & ſur la conduite des Etudians. De même l'excluſion des Miniſtres de fief les reduiſoit à être de ſimples Chapelains des Seigneurs, independans des Synodes, & ſans communication avec les autres Egliſes: de quoi il eſt évident que la ruine de ces exercices particuliers devoit être une ſuite inévitable. Or cela portoit un grand coup contre les Egliſes, parce que toutes celles qui étoient privées du droit de poſſeſſion par les arrêts du Conſeil, regardoient le droit des Seigneurs comme leur reſſource, & renaiſſoient pour ainſi dire de leurs debris, ſous la protection des Gentilshommes qui avoient des hautes Juſtices. Mais en privant les Miniſtres de ces Egliſes du droit d'aſſiſter au Synode, on ôtoit aux Egliſes même la communication mutuelle; on les expoſoit à la confuſion & à tous les mauvais effets de la deſunion, & on detruiſoit les Synodes par le petit nombre des gens à qui on permettoit de les compoſer. On prit donc pretexte du procés verbal que Du Portal de Marſac, qui s'étoit trouvé à ce Synode en qualité de Commiſſaire, avoit rendu de ce qui s'y étoit paſſé, & Marillac Intendant de Poitou ayant fait une eſpece d'enquête, ſur de pretenduës difficultez que ce procés verbal faiſoit naître, en dreſſa un de ſa part qu'il envoya au Conſeil avec ſon avis. Sur quoi le Roi preſuppoſant qu'il s'étoit paſſé dans cette Aſſemblée diverſes

Prejudices cauſez par cet arrêt.

choſes

choſes contre ſes intentions, donna l'arrêt dont je parle, & fit défenſes de recevoir dans les Synodes, ni les Deputez du College de Saumur, ni les Miniſtres des Seigneurs qui n'avoient point *droit d'exercice réel*, à peine de trois mille livres d'amende. 1674.

Ce terme d'*exercice réel* n'étoit pas oppoſé à celui de *faux ou imaginaire*. Les exercices qui ſe faiſoient chez les Seigneurs de fief étoient auſſi réels, & conſiſtoient dans les mêmes actes que ceux qui ſe faiſoient dans les lieux de Bailliage. Mais il avoit plu au Clergé de nommer *perſonnel* le droit des Seigneurs, comme s'il eût été attaché à leurs perſonnes; quoi qu'à regarder la choſe au fond, il fût attaché par l'Edit à la nature de leurs fiefs & Seigneuries. Mais le Clergé avoit ſes vuës en le nommant ainſi, & cette diſtinction de droit *réel* & *perſonnel* a été la ſource de toutes les chicanes qu'il a faites aux Seigneurs ſur le ſujet de leur privilege. Ce fut environ ce même tems que le Conſeil s'aviſa d'inſerer une clauſe nouvelle, dans les permiſſions de tenir des Synodes. On n'avoit pas été regulier dans le tems de les aſſembler, & on les convoquoit tantôt au mois de Mai, tantôt au mois de Septembre, ſelon la commodité des Egliſes, ou la neceſſité des affaires: de ſorte qu'on en tenoit quelquefois deux à neuf ou dix mois l'un de l'autre, quoi qu'en differentes années. Le Conſeil prit ombrage de ces Synodes qui ſe ſuivoient de ſi près, & n'accorda plus de permiſſion qu'à condition que l'an fût *revolu & accompli* depuis la derniere Aſſemblée. Cela cauſa mille incommoditez, qu'on n'auroit pas cru qui puſſent venir d'une cauſe ſi legere. Mais la rencontre des fêtes, les jours ordinaires des exercices, les tems de la Communion, & je ne ſai combien d'autres circonſtances obligeoient de retarder tous les ans pluſieurs ſemaines au delà de l'an revolu: de ſorte qu'en peu de tems ceux qui avoient tenu leur dernier Synode au mois de Septembre, ſe trouverent reduits à le tenir dans les plus courts jours, & dans la plus fâcheuſe ſaiſon; & ceux qui l'avoient tenu au Printems, furent contraints de prendre le tems où ceux qui demeuroient à la campagne avoient le plus d'affaires chez eux, & pouvoient moins commodément ſe rendre dans ces Aſſemblées. Ce qui enfin obligea de paſſer quelque année ſans en tenir, pour les reprendre l'année ſuivante dans une ſaiſon plus favorable. C'étoit là l'unique vuë du Clergé, qui fatiguoit les Reformez par ces

Droit réel & perſonnel.

Clauſe de l'an revolu dans les commiſſions Synodales.

1674. petites chicanes, & tâchoit de les priver par là des foibles secours qu'ils tiroient encore de leur mutuelle correspondance, qui ne subsistoit plus que par le moyen de leurs Synodes.

Jugemens provisionnels touchant les exercices. Les jugemens des partages furent sursis pendant cette année, & je ne trouve que deux arrêts rendus par provision contre les Eglises de Bourgogne. Ces Eglises avoient été très-mal servies par Salvert leur Commissaire. Il étoit absolument dans la dépendance de l'Intendant Bouchu, & ne savoit ce que c'étoit que de lui contredire: de sorte qu'il condamna toutes les Eglises qu'il plut à l'Intendant de condamner, sans épargner même celles qui avoient le droit de Bailliage. Ainsi les Reformez de cette Province eurent fort peu d'affaires à porter au Conseil sur le pretexte des partages, mais pour n'abandonner pas entierement leurs interêts, ils furent contraints de prendre la voye d'apel, & de presenter requête pour être reçus apellans de toutes les Ordonnances de ces Juges passionnez, particulierement d'une du vingt-huitiéme de Novembre 1673. qui condamnoit les Eglises de Couches, Parai Lemonial, Baulne & Vaujaucour, & enjoignoit d'en demolir les Temples. C'étoit une demarche presque inutile, que l'apel d'une Ordonnance sur laquelle les deux Commissaires étoient d'accord; & on ne pouvoit esperer d'un Conseil qui rendoit si peu de justice, que la confirmation de ces cruels jugemens. Mais pour n'avoir rien à se reprocher, il étoit plus à propos de tout tenter, que de laisser tout perdre par desespoir. On croyoit d'ailleurs que dans les grandes affaires dont la Cour étoit chargée, elle seroit peut-être plus favorable aux Reformez, qui servoient le Roi avec autant de zéle & d'affection, que s'il avoit eu pour eux la même tendresse que Henri le Grand. La requête fut reponduë, & par arrêt du cinquiéme de Mars ces Eglises furent reçuës apellantes; mais comme on ne faisoit plus de justice entiere, on defendit par provision l'exercice dans tous ces lieux, & on ordonna que la porte des Temples seroit murée, à la diligence du Syndic du Clergé du Diocese d'Autun. Il y eut un semblable arrêt rendu le trentiéme de Juillet, sur le sujet de l'Eglise qui s'assembloit à Landreville, dans le Bailliage de Bar sur Seine, dependant du Diocese de Langres.

Chicane puerile sur la re-

Mais il en fut rendu un autre le sixiéme de Novembre, sur une matiere fort curieuse. On n'auroit pas cru que dans le fort d'u-

ne

ne guerre dont le cours avoit été fort heureux jusques ici, mais dont le succés étoit encore douteux, & dont la fin étoit ardemment desirée & par la Cour & par le peuple, le Clergé eût eu la hardiesse d'amuser le Conseil du Roi à deliberer sur des pointilles de Grammaire. Le dernier arrêt qui ordonnoit aux Ministres de demeurer dans les lieux de leurs exercices, leur faisoit defenses de resider *ou* prêcher hors de ces lieux. Le Clergé crut que cette disjonctive étoit équivoque, & s'imagina que les Ministres en pourroient tirer avantage. De sorte qu'il voulut prevenir l'abus qu'on en pouvoit faire, & obtint sur ses remontrances un arrêt, qui porte que le Roi *en interpretant son intention sur le fait dudit article, a declaré n'avoir entendu dire* resider *ou* prêcher, *mais bien* resider *&* prêcher. En consequence de quoi il ordonnoit que les Ministres seroient tenus de resider dans les lieux qui leur sont donnez par les Synodes pour y prêcher, pourveu que l'exercice y fût permis, & qu'il y eût une maison pour les loger. La nouvelle conjunction ne valoit peut-être guéres mieux que la precedente, dans le lieu où elle étoit placée; mais quoi qu'il en soit on peut reprocher au Clergé, que c'étoit abuser de la majesté d'un grand Roi, que d'affecter de mettre son nom à la tête d'une decision de cette nature. 1674. *Silence des Ministres.* LXXIII.

Je trouve aussi deux lettres de Cachet écrites à la ville de St. Paul trois Châteaux. La premiere en date de l'onziéme de Novembre ôtoit au Procureur du Roi de cette ville, qui étoit Reformé, la liberté d'assister aux Assemblées de ville. Ce droit lui apartenoit sans difficulté: mais pour avoir un pretexte de l'en priver par provision, il fut trouvé bon de supposer qu'il étoit douteux. Il demeura donc exclus de ces Assemblées, jusqu'à un nouvel ordre qu'il ne put jamais obtenir. La seconde lettre du septiéme de Decembre, defendoit de nommer à l'avenir un Consul Reformé dans cette ville. C'étoit un usage constant qu'on ne s'étoit point aviſé de contester jusques à present; mais le Roi le nommoit usage abusif, & disoit pour toute raison qu'il avoit resolu de le supprimer. Les Reformez pour se maintenir presenterent au Conseil une requête fort bien ecrite, & où leur droit étoit mis dans la derniere évidence: mais elle ne fut pas même raportée devant le Roi. *Clergez & Officiers.*

Mais pendant que le Conseil tenoit les affaires de Religion *Diverses vexations.*

1674. dans une espece de surseance, les peuples animez par les Confesseurs & les Predicateurs, donnoient par tout des marques d'un zele seditieux, & sembloient n'atendre qu'un signal pour se porter à toute sorte de violences. On fit imprimer même des écrits pleins d'aigreur & de venin contre les Reformez, qui n'ayant plus de protection à esperer de la Cour, n'avoient pas même le courage de repondre. Ils se contenterent de les envoyer au Deputé General, pour en faire des plaintes au Conseil, & entre autres un libelle qui fut debité en Saintonge, & presenté au Synode de la Province. Mais on n'y eut point d'égard au Conseil; & comme les Auteurs de ces Satyres n'étoient pas connus, les plaintes qu'on en fit n'eurent nulle suite. La même chose arriva de l'embrasement du Temple de Chalais: quelques seditieux y mirent le feu; & il n'auroit pas été mal aisé de decouvrir & de punir les incendiaires, si les Juges avoient voulu faire leur devoir. Mais comme il étoit aisé de presumer que les criminels étoient Catholiques, on ne put obliger les Juges de faire contre eux les diligences necessaires, & le mal ne put être reparé.

Persecutions contre un Ministre.

Gautier, Ministre à Fenestrelle dans la Vallée de Pragelas, étoit insupportable aux Missionnaires. Ils lui suscitérent mille affaires pour le perdre. Entre les autres ils lui en firent deux remarquables. La premiere fut qu'ils l'accuserent d'avoir prêché dans un Synode de Dauphiné, tenu à Dieu-le-fit en 1667. que l'Eglise Romaine étoit Babylone. L'affaire fut abandonnée parce qu'on ne trouva pas de preuves. La seconde fut qu'un Officier commis à la Châtellenie de Fenestrelle, fit informer contre lui vers la fin de l'année 1672. sous pretexte qu'il avoit prié Dieu pour les Hollandois, depuis que le Roi leur eut declaré la guerre. Il ne parut qu'un temoin pour le deposer, de sorte que Gautier n'eut pas de peine à se justifier en presence du Duc de Lesdiguieres, Gouverneur de la Province. Mais on reprit ces deux affaires cette année presque en même tems. Ce Ministre étoit venu se plaindre de ce qu'on avoit decreté contre plusieurs habitans de sa Vallée. Les Propagateurs de la foi le firent mettre dans les prisons du Parlement, sous le pretexte de la premiere accusation. Sa partie étoit un Vicaire; les temoins quatre Prêtres, le Conseiller commis pour informer étoit Clerc; & plusieurs de ses Juges des Ecclesiastiques. Il demanda son renvoi à la Chambre;

il

il donna des reproches contre les temoins ; il recusa les Juges : 1674.
mais tout cela ne lui servit de rien, & quoi qu'il n'y eût pour toutes preuves que des soupçons, qu'en nommant Babylone il avoit entendu Rome, il ne laissa pas d'être condamné à six mois d'interdiction, à trente livres d'amende, & aux depens. A peine étoit-il hors de cette affaire, qu'il fut contraint de rentrer volontairement en prison pour la seconde. L'unique temoin qu'on avoit voulu faire parler contre lui, le justifia hautement à la confrontation, & declara qu'il se feroit plûtôt pendre, que d'accuser Gautier d'avoir prié Dieu pour les ennemis de l'Etat, parce qu'il ne lui avoit jamais entendu faire de telles prieres. Après cela neanmoins Gautier fut condamné aux depens du procés, & il fut permis au Procureur General d'en informer plus amplement.

Il fut rendu au Parlement de Paris le vingt-septiéme d'Avril un arrêt, qui mit fin à un procés qui avoit duré plus de six ans. Les parties étoient le Curé de Meure village de Brie, & un Gentilhomme Reformé, à qui apartenoit la terre des Bordes. Ses predecesseurs avoient fondé un Hôpital, qui devoit être garni de quelques lits, dans ce village, & de plus ils avoient une Chapelle dans le château, qu'ils avoient considerablement dotée. Depuis cela les Seigneurs ayant embrassé la Religion Reformée, ils s'étoient accommodez de toutes ces fondations, & s'étoient contentez d'entretenir un Chapelain, qui leur servoit de couverture à jouïr des revenus de ce petit Benefice. Le Curé en fit une grande affaire, & persecuta ce Gentilhomme par tout ce que la chicane est capable d'inventer. Ce Seigneur nommé Antoine de Cormont ne se defendoit que par des offres & des obeïssances : mais comme elles n'alloient pas aussi loin que les pretensions de sa partie, il fallut informer, saisir, executer, vendre des meubles, & faire diverses autres procedures. Enfin le Parlement accordant au Curé presque tout ce qu'il demandoit, condamna le Gentilhomme à payer, en argent ou en fond, la valeur de quatre mille livres, dont les revenus seroient employez à l'entretien de quatre lits dans l'Hôtel-Dieu de Sezane, qui demeureroient affectez aux pauvres du village de Meure : de plus à faire mettre une croix sur la Chapelle de son château ; à y faire mettre une cloche & un Aubenitier aux lieux accoutumez ; à faire boucher la

Reformé condamné à la restitution de biens Ecclesiastiques.

porte

1674. porte qui entroit du château dans la Chapelle; à faire reconcilier cette Chapelle par l'Evêque ou son Grand Vicaire; à tenir les lieux en bon état; à fournir le luminaire & les ornemens; à faire dire tous les jours, même les Dimanches, une Messe par un Prêtre nommé & aprouvé de l'Evêque, dont le payement seroit arbitré par ce Prelat; & à payer deux cens livres d'aumônes à l'Eglise de la Paroisse, pour le defaut de celebration des Messes par le passé. Par dessus tout cela il étoit condamné à tous les depens.

Relaps. Le Parlement de Thoulouse condamna Susanne Reversade, de la ville de Montagnac, au banniſſement perpetuel, comme coupable du crime de *Relaps*, & la renvoya au Juge du lieu pour l'execution de l'arrêt: cela fut ainsi jugé le treiziéme d'Août. Dix jours après D'Agueſſeau Intendant de Languedoc ordonna que l'arrêt fût executé, nonobſtant tout empêchement. Le Parlement de Bourdeaux n'oublia pas auſſi son ancien zêle. Il donna un arrêt le vingt-deuxiéme de Decembre, par lequel reconnoiſſant que la plus grande partie des habitans de Caſtelsjaloux étoient Reformez, il ne laiſſoit pas de caſſer l'élection de deux Syndics, par la ſeule raiſon de la Religion; & traitant cette nomination de *prejudiciable* à la Religion Romaine, & de contraire au bien & au repos public, il ordonnoit de faire une Aſſemblée nouvelle pour nommer des Syndics Catholiques, avec defenſes d'en créer d'une autre Religion à l'avenir.

Syndics Reformez.

FIN DU QUATORZIEME LIVRE.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE QUINZIEME.

SOMMAIRE DU XV. LIVRE.

Suite de la surseance des affaires de Religion. Mort du Mareschal de Turenne. Le Comte de Schomberg est fait Mareschal de France. Etat du Royaume. Sedition à Rennes. Procession de la Chasse de Ste. Genevieve. Arrêt contre un appel comme d'abus d'un jugement de Synode. Le Clergé se mêle de cette affaire. Arrêt qui enerve la Discipline. Impietez & blasphèmes pretendus. Veritable crime du accusé. Deliberations du Synode du bas Languedoc cassées. Pretexte recherché pour cela. Arrêt contre le Synode de basse Guyenne. Procés fait par le Synode au Ministre Azimont. Irregularitez autorisées par les Puissances. Assemblée du Clergé. Harangue de l'Evêque de Noyon & du Coadjuteur d'Arles. Alarmes & vaines sollicitations des Reformez. Diversité d'opinions sur l'exclusion des Ministres de fief. Demonstration de l'importance de la chose. Enlevement d'enfans. Conversion des Catholiques empêchée. Changement d'Intendant malheureux pour la Rochelle. Qualité que les Ministres peuvent prendre. Injustice évidente. Charges & Offices. Exercices nouvellement etablis dans les fiefs. Exemptions des Ministres confirmées. Reglement sur le logement des troupes. Renouvellement de sollicitations. Arrêt inconnu au Roi même de qui il portoit le nom. Nouveaux griefs. Effet de ces plaintes. Commissaires nommez inutilement. Etrange projet contre les Reformez des Vallées. Caractere de l'Auteur. Recueils de Tessereau. Division de l'écrit. Preambule. Premiere classe d'articles. Origine des Vaudois. Etymologie de leur nom. D'où vient le mot Val-

Valdenſis. *Ancienne ortographe. Violences exercées contre les Vaudois. Vallées Briançonnoiſes. Vallées Pignerolloiſes. Moyens de reüſſir. Voye de droit. Voye de fait. La voye de douceur eſt preferable. Raiſons qui empêchent les converſions. Libertez des habitans des Vallées. Plaintes de l'Evêque de Verceil. Seconde Claſſe d'articles. A qui il falloit donner les Gouvernemens des Citadelles & le Secretariat general. Excluſion des Reformez de tous Offices. Arrêt ſecret à ce deſſein. Autre arrêt à publier pour le ſoulagement des Catholiques. Autres moyens. Mœurs des habitans. Avantages que les Reformez devoient trouver dans ces nouveautez. Lettre de Cachet ſecrette. Lettre publique. Artifices pour l'execution des reglemens. Retabliſſement du culte Catholique. Lettres au Gouverneur de Dauphiné. Miniſtres accuſez de blaſphêmes. Lettre au Vicebailli de Briançon. Pieces jointes au projet. Sollicitations pour parer le coup. Affaires dans les intervalles des Synodes. Divers reglemens pour Sedan. St. Maurice exilé. Inſtruction des enfans autoriſée. Exercices interdits. Miniſtre condamné à retractation. Orgueil & impudence de ſon accuſateur. Inegalité d'avis ſur l'execution de l'arrêt. Exemptions des nouveaux convertis. Enlevement d'enfans. Zéle intereſſé des devotes de Loudun. Violences dans les Vallées. Recherches generales contre les Reformez. Inutiles diligences des Deputez des Provinces. Parlemens de Bearn & de Provence. Reſpect dû au Sacrement. Inſolentes entrepriſes d'un Curé. Redoublement de ſollicitations. Surſeance de l'excluſion des Miniſtres de fief. Rencontre du Sacrement. Arts & metiers. Inutile tentative contre les Reformez de la Rochelle. Artifices & chicanes de l'Intendant De Muin. Liberté de conſcience & ſubornations. Exemptions & qualitez des Miniſtres. Defenſes aux Catholiques de ſervir les Reformez. Reünion des Religions. Converſions intereſſées. Sordide menage : dont Peliſſon eſt le diſpenſateur.*

L'An-

L'Année suivante n'eut encore rien de fort remarquable, en ce qui regarde la Religion. La Cour étoit si occupée des affaires de la guerre, qu'elle ne pouvoit penser à autre chose; & qu'au milieu même de ses prosperitez, dont elle aimoit mieux arrêter le cours par une paix glorieuse, que de s'exposer au danger de quelque revers, elle ne tendoit plus qu'à s'assûrer ses conquêtes par quelque Traité. En effet il sembloit qu'il étoit tems de poser les armes, & que la victoire vouloit changer de party. Les étrangers s'étoit mis en état de se faire craindre; & quoi que la France fit de grands efforts & pour mettre la division entre eux, & pour former de nouvelles diversions, qui rappellassent ailleurs les forces ennemies dont la frontiere étoit chargée, ils ne laisserent pas de partager les bons succés avec les François. Le Roi de Suede, qui s'étoit declaré pour la France, fit fort mal ses affaires du côté de Brandebourg où il avoit porté la guerre. Ses trouppes furent batuës; il fut depouillé de plusieurs places importantes; & peu s'en fallut qu'il ne payât les frais des prosperitez de son alliée. Le Marechal de Turenne fut tué: & cette mort apporta un grand changement aux affaires. Le plus considerable de ses effets fut qu'elle força la Cour à faire justice au Comte de Schomberg, à qui elle devoit il y avoit long-tems le bâton de Marechal de France. La Religion avoit été le pretexte de lui faire cette injustice; & le Roi même l'avoit assûré de sa propre bouche, que s'il se vouloit faire Catholique, il l'éleveroit à cette dignité. Ce Seigneur eut le courage de repondre que sa Religion lui étoit plus chere que toutes choses; & que si elle l'empêchoit de monter à ce degré d'honneur, c'étoit assez pour l'en consoler que sa Majesté jugeât qu'il étoit digne d'y parvenir. La necessité de l'Etat fut plus forte que le zéle Catholique. Il fallut offrir au Comte de Schomberg un honneur qu'il ne briguoit pas, & le faire même d'une maniere qui temoignoit qu'on n'esperoit pas lui faire quitter sa Religion, par l'illusion de cette Charge. On avoit exigé de lui qu'il écoutât quelques Docteurs, qui leveroient les scrupules de sa conscience. Il avoit eu la complaisance de les entendre; & en suite la resolution de declarer qu'ils ne l'avoient pas satisfait. Cela se passa pendant qu'il commandoit en Catalogne: & ce fut peu après cette derniere declaration

1675. *Suite de la surseance des affaires de Religion.*

Mort du Marechal de Turenne.

Le Comte de Schomberg est fait Marechal de France.

1675. ration qu'il reçut la nouvelle de la justice qui lui avoit été renduë. Le Marechal de Crequi fut defait par le Duc de Lorraine, & la prise de Treves par le vainqueur fut le fruit de cette deroute.

Etat du Royaume.

La prise de quelques places sur la frontiere, la reduction de Mésline à l'obeïssance du Roi, & quelques autres bons succés n'empêchoient pas les peuples accablez d'impôts, & ruinez par le passage continuël, & par le logement des troupes qu'on envoyoit se rafraîchir dans les Provinces pendant le quartier d'hiver, de s'ennuyer de la guerre. Les victoires du Souverain faisoient la misere des sujets, & de tant de conquêtes dont la gloire & le profit étoient pour lui, il ne revenoit aux peuples que la servitude & la pauvreté. De sorte qu'il arriva quelques seditions dans les lieux où on n'avoit pas encore absolument renoncé à la liberté: & principalement dans les Provinces de Bretagne & de Guyenne, où les esprits plus chauds & plus libertins qu'ailleurs, portoient impatiemment tant de charges nouvelles qu'on inventoit tous les jours. Les Reformez de Rennes penserent être les victimes des seditieux. La populace s'étant soulevée le dix-huitiéme d'Avril, & ayant rompu & pillé les bureaux du Tabac, du papier timbré, & du contrôlle des exploits, droits établis depuis peu, & dont il revenoit à l'Epargne de fort grosses sommes, fut reprimée par la diligence du Gouverneur de la Province, qui à la tête de la Noblesse & de quelques bons bourgeois dissipa cette canaille. Mais ces miserables ne pouvant se contenter d'avoir fait si peu de desordre, tournerent le reste de leur feu contre les Reformez, & formerent le dessein de les aller brûler dans leur Temple, quand ils y seroient assemblez. Le Gouverneur, le premier President, & le Procureur General craignant ce qui en pouvoit arriver, donnerent avis aux Reformez de laisser passer le Dimanche, sans se rendre au lieu de leurs exercices. De sorte que cet avis ayant été suivi, ce jour là les choses furent assez tranquilles. Mais le Mecredi suivant il fut semé dans les classes du College des Jesuites, & en plusieurs lieux de la ville des billets qui invitoient les Ecoliers, & les personnes zélées à se rendre le lendemain à une certaine heure à Cleusné, lieu où le Temple étoit bâti, pour y mettre le feu. Quelques uns de ces billets furent portez au Gouverneur, au premier President & aux Gens du Roi, qui donnerent parole aux Reformez de garder

Sedition à Rennes.

eux

eux & leur Temple de la fureur de ces mutins. Mais à l'heure 1675.
assignée les Ecoliers & les gens de même humeur ne manquerent pas de se rendre à Cleusné, & de mettre le feu au Temple. La chose étoit faite, quand le Gouverneur arriva sur le lieu à la tête de deux cens chevaux. Les seditieux s'étoient retirez; & on ne put prendre que deux miserables, dont l'un fut aussi-tôt relâché, & dont l'autre fut prisonnier quelques jours. La nuit suivante ces incendiaires retournerent mettre le feu à deux chambres qui n'avoient point été endommagées, & jetterent dans le feu les os de quelques personnes de qualité; & entre autres ceux de Mombarot, qui avoit été autrefois Gouverneur de Rennes, & de quelques Seigneurs de la Maison de la Roche-Giffard, qu'on y gardoit en attendant l'occasion de les transferer au tombeau de leur famille. Ils deterrerent deux enfans, mis en terre depuis peu; dont ils laisserent l'un sur la place, & brûlerent l'autre. Cette violence fit grand bruit, & mit les Reformez presque au desespoir; parce qu'ils ne doutoient point que si on laissoit ces excés impunis, ils ne fussent un jour massacrez par le peuple, qui ne manqueroit pas d'y être excité par quelque Moine furieux. Mais le tems ne permettoit pas de souffrir des seditions, & le Conseil se trouva disposé à faire justice. Il condamna la ville à rebâtir le Temple à ses depens; afin que les meilleurs bourgeois fussent obligez de s'opposer à la violence de la populace, de peur de porter eux même la peine de sa folie. Cependant comme la sedition avoit commencé par un attentat contre l'autorité royale, & à Bourdeaux & à Rennes, il fallut transferer les Parlemens de ces deux villes, soupçonnez de n'avoir pas fait leur devoir pour empêcher ces mouvemens: c'est à dire de n'avoir pas voulu pousser à bout par les supplices un peuple assez miserable par les affaires du tems. Le Parlement de Rennes fut envoyé à Vannes; & celui de Bourdeaux à Condom. Outre ces malheurs la France eut encore beaucoup à souffrir des pluyes continuëlles, qui durerent tout l'été, & qui gâterent presque tous les fruits de la terre. Il est vrai que pour amuser le peuple, toûjours curieux de spectacles & de pompes, on porta en procession la Chasse de Ste. Genevieve, qui est gardée à Paris dans l'Abbaye qui porte son nom. Le vulgaire est persuadé que cette Sainte a un pouvoir particulier sur la pluye & sur le beau tems; & par cette

Procession de la Chasse de Ste. Genevieve.

1675. raiſon ſoit qu'on ſe plaigne de trop de ſéchereſſe, ou de trop d'humidité, on a recours également à cette ceremonie. On la pratique même en d'autres occaſions, quand il y a des raiſons importantes qui le demandent; & le peuple croit toûjours qu'il eſt redevable à cette ſuperſtition de tout ce qui lui arrive d'avantageux. Il n'en tira pas neanmoins beaucoup de profit cette année. On eut à peine dix ou douze beaux jours, après quoi les pluyes recommencerent, & durerent encore long-tems. Mais ce qui preſſoit le plus étoit que tout le monde ſe plaignoit d'être épuiſé, & qu'on craignoit que les conquêtes du Roi ne fiſſent enfin perir le Royaume.

Arrêt contre un apel comme d'abus d'un jugement de Synode.

Il falloit donc flatter le peuple par l'eſperance de la paix; pendant qu'on l'accabloit par les charges de la guerre; & le Conſeil occupé des deux grands deſſeins de procurer l'une, & de continuer l'autre, fut obligé de donner quelque relâche aux Reformez. Dès l'année precedente il avoit fait connoître aux Deputez des Egliſes que le Roi ne trouvoit pas bon qu'ils l'importunaſſent de leurs requêtes & de leurs griefs, pendant qu'il avoit tant d'affaires ſur les bras; & on leur avoit dit ſans façon qu'on voyoit bien qu'ils vouloient ſe ſervir de l'embarras où étoit la Cour, pour obtenir l'effet de leurs ſollicitations; mais que comme ils prenoient leur tems pour faire leurs affaires, ils devoient craindre auſſi que le Roi ne prît le ſien, pour leur ôter ce qu'ils auroient obtenu contre ſes intentions: de ſorte que les Deputez ne crurent pas à propos d'aller faire à Paris une depenſe inutile, au haſard même de deplaire à des gens qui ne demandoient qu'un pretexte pour les maltraiter. Du Boſc même las des affaires, & craignant quelque revers que la jalouſie que le Clergé avoit de ſon credit pouvoit lui preparer, fit quelques efforts pour ſe decharger de la deputation de ſa Province: mais on ſe trouvoit ſi bien de lui qu'il n'y put reüſſir, & que le Synode non ſeulement la lui confirma, mais le chargea de nouveaux memoires qu'il devoit joindre à la requête generale. Je trouve donc peu d'affaires importantes qui regardent la Religion pendant cette année. On peut remarquer neanmoins un arrêt du ſixiéme d'Avril, parce qu'il fut rendu ſur une affaire fort ſinguliere. Deux Demoiſelles nommées Du Soulier & Girard, membres de l'Egliſe de Nyons en Dauphiné, s'étant deguiſées, ſe promenerent en maſque par les

les rues. Le Ministre du lieu en ayant été averti, prêcha sur ce sujet avec beaucoup de vehemence, & designa ces Demoiselles si clairement, que son Sermon pouvoit passer pour une censure publique. Ces personnes fieres & emportées ne purent souffrir cet outrage, & ayant trouvé le Ministre dans quelque maison, elles vinrent avec lui des paroles à la violence, & lui donnerent deux soufflets. Le Consistoire proceda contre elles, & sur la difficulté de les reduire à l'obeissance, les plaintes en furent portées au Synode qui se tint à Nyons même le septiéme de Juin 1668. Il y fut rendu contre elles un jugement encore plus severe que celui du Consistoire : de sorte que pour éviter la peine dont elles étoient menacées, elles en appellerent comme d'abus, & relevérent leur apel à la Chambre Mipartie de Grenoble. Chion, Du Marché & Bernard, Ministres à Gap, à Montelimar & à Dieu-le-fit, & un Procureur de Gap furent assignez, & ne voulurent pas comparoître : de sorte que la Chambre rendit arrêt le vingtiéme de Mars 1669. par lequel il étoit declaré qu'il y avoit abus aux Ordonnances rendues par le Consistoire & par le Synode, & en consequence elles étoient cassées avec tout ce qui s'en étoit ensuivi, comme nulles & abusives, & les Ministres & leurs consors étoient condamnez aux depens. Les Ministres se pourvûrent au Conseil, où ils produisirent divers arrêts & reglemens donnez à peu près en pareil cas, & l'affaire y traîna jusqu'à cette année. Enfin les Agens du Clergé se mêlerent de ce procés, & solliciterent la cause des Ministres. Cela étoit assez extraordinaire de voir deux parties dont les intentions & les interêts étoient si contraires, convenir dans un même fait, & travailler à obtenir le même arrêt : mais il étoit encore plus extraordinaire qu'une même chose pût être prise de deux côtez si differens, que les Ministres la recherchassent comme une grace, & que le Clergé sollicitât pour la leur faire accorder comme un outrage. Cependant chacun avoit raison selon ses principes. Les Ministres vouloient se conserver la liberté entiere d'exercer leur Discipline, sans en repondre à d'autres Juges qu'à leurs Synodes, & les Agens Generaux ne vouloient pas souffrir qu'on fit aux jugemens des Consistoires & des Synodes le même honneur qu'à ceux des Officiaux, contre lesquels on pouvoit se pourvoir aux Parlemens, quand il y avoit abus contre les Canons. Quoi que

1675.

Le Clergé se mêle de l'affaire.

l'apel

1675. l'apel comme d'abus fût un moyen de resserrer la Jurisdiction Ecclesiastique dans d'étroites bornes, & que le Clergé s'en plaignit souvent comme d'un odieux attentat à ses privileges, il voyoit bien que d'autre côté cela lui faisoit honneur, & presupposoit sa Jurisdiction & ses Canons comme legitimes, & d'une grande puissance, puis que pour en reprimer les abus il falloit avoir recours à la plus éminente Jurisdiction du Royaume. C'étoit là ce qu'il ne vouloit pas partager avec les *Heretiques*, dont il pretendoit que les Consistoires & les Synodes n'avoient point de Jurisdiction, & ne devoient pas être pris pour des Compagnies autorisées. Suivant ce principe on accorda aux Ministres la grace qu'ils demandoient, parce qu'on crut leur donner en cela une marque de mepris. L'arrêt de la Chambre fut cassé, mais afin qu'on ne pût douter que cela se faisoit plûtôt pour mortifier les Ministres, que pour leur faire justice, il n'étoit cassé qu'en ce que la Chambre avoit *reçu l'apellation comme d'abus de la deliberation du Synode*. Il étoit defendu à la Chambre & à toutes autres Cours d'en recevoir de semblables à l'avenir, & de souffrir que les resultats des Synodes fussent qualifiez du nom de *sentences*. De plus il étoit permis aux personnes censurées de se pourvoir par forme de plainte ou de requête: l'affaire des deux Demoiselles étoit retenuë au Conseil, & il étoit ordonné que les Ministres aporteroient au Greffe du Conseil dans deux mois, toutes les informations & procedures qui avoient donné lieu aux deliberations, afin qu'après avoir communiqué le tout aux Commissaires deputez pour les affaires de la Religion, il fût fait droit aux parties. Ce reglement n'eut pas de grands effets dans la suite, & le Conseil refusa plus d'une fois de prendre connoissance des plaintes qu'on y portoit, contre les censures ordonnées par les Consistoires & par les Synodes. Mais ces deux Demoiselles ayant poursuivi Chion & ses consors, pour les obliger à raporter tous les actes des procedures faites contre elles, firent enfin rendre un autre arrêt le vingtiéme de Fevrier de l'année suivante, qui cassoit l'arrêté du Synode même, sous pretexte qu'il étoit passé par attentat à la Jurisdiction ordinaire. C'étoit là ôter aux Reformez la liberté d'exercer leur Discipline, quoi que l'Edit de Nantes la leur donnât toute entiere. Souvent il y avoit des affaires portées devant les Juges ordinaires, desquelles il pouvoit

Arrêt qui énerve la Discipline.

voit arriver que les Consistoires prissent connoissance, sans attenter à la Jurisdiction civile. La matiere à juger, la forme des instructions & des jugemens, & la nature des peines étoient si diverses dans ces deux Tribunaux, que quand l'un des deux Juges avoit prononcé, il n'y avoit rien dans son jugement qui fit breche à l'autorité de l'autre: sur tout quand les affaires consistoient dans ces sortes de scandales qui ne sont pas réprimez fort severement par les loix civiles, la sentence du Juge ordinaire n'avoit rien de commun avec la censure Ecclesiastique; & après que le Juge avoit pourvû à l'interêt public ou particulier par raport aux loix, le Consistoire pouvoit sans l'offenser pourvoir à l'édification de l'Eglise, qui n'est pas de la competence des Jurisdictions temporelles. 1675.

Impietez & blasphémes pretendus.

Dans le même Parlement de Grenoble il y eut une autre affaire jugée le seiziéme de Juillet. Les Catholiques avoient fait un procés criminel à Louis Rambaud, l'un des plus considerables habitans de la ville de Die, pour quelques actions & paroles indiscretes qui lui étoient échapées. L'accusé n'osant s'exposer au zéle des Juges Catholiques se tint caché; de sorte que son procés lui fut fait par contumace. Il fut declaré atteint & convaincu du crime d'impieté & de blasphéme; & pour reparation condamné à l'amende honorable; à avoir la langue coupée, à être pendu, & enfin brûlé, après quoi ses cendres devoient être jettées au vent. De plus il étoit condamné à une somme de seize cens livres, applicable en partie à l'achat d'une lampe d'argent, & à faire un fond pour son entretien, afin qu'elle fût toûjours ardente. Elle devoit être penduë devant le lieu de l'Eglise Cathedrale de Die, où selon le stile de l'Eglise Romaine *le très-saint Sacrement repose*; c'est-à-dire vis-à-vis du milieu du principal Autel; où il doit y en avoir toûjours une qu'on ne laisse point éteindre. C'est pourquoi celle-ci étoit apellée *une seconde lampe ardente*. Il étoit dit encore qu'on feroit graver ces mots sur une plaque de cuivre, attachée le plus près de la lampe qu'il seroit possible, *Par arrêt de la Cour de Parlement de cette Province du 16. Juillet 1675. une seconde lampe a été ordonnée pour reparation des impietez & blasphémes commis contre le très-saint Sacrement de l'Autel.* On devoit ajoûter au bas de cette inscription qu'on avoit aquis un fond pour entretenir cette lampe. Le

1675. reste de la somme devoit être employé aux reparations de cette Eglise: & après tout cela Rambaud étoit condamné à cinquante livres d'amende, & aux depens du procés. Pour meriter une condamnation si rigoureuse il semble qu'il falloit avoir commis d'horribles excés: neanmoins les impietez & les blasphémes dont on l'accusoit n'étoient que le pretexte du procés. Son veritable crime consistoit en ce qu'étant né dans la Religion Catholique, il s'en étoit degoûté, & qu'il y avoit déjà long-tems qu'il en avoit donné des marques. L'Evêque sachant qu'il avoit dessein de se ranger à la Communion des Reformez, l'avoit prevenu il y avoit neuf ou dix ans, & l'avoit mis en Justice pour de pretendues irreverences. Comme Rambaud faisoit encore alors une profession exterieure de la doctrine Romaine, le crime qu'on lui imputoit paroissoit d'autant plus noir, qu'il l'avoit commis contre l'objet le plus venerable de la devotion de son Eglise. Neanmoins l'Evêque se trouva de bonne composition, & promit à Rambaud de ne le poursuivre point, pourveu que de son côté il promit de demeurer Catholique. C'est-à-dire que ce Prelat renonça pieusement à faire punir un homme qu'il croyoit blasphemateur & sacrilege, à condition qu'il seroit hypocrite le reste de ses jours. Le Clergé Romain ne se met pas fort en peine de gagner le cœur. Pour être bon Catholique, selon ses principes, il ne faut que la profession & les aparences. En vertu de ce traité l'instance fut abandonnée. Rambaud vécut paisiblement, Catholique par l'exterieur, mais Reformé par les sentimens. Cette année la chose changea de face. La conscience fut plus forte que les considerations humaines. Il embrassa la Religion Reformée, & même il le fit avec éclat. Il étoit alors premier Consul de Die. En cette qualité après avoir fait abjuration de la doctrine Catholique dans le Consistoire, il fit faire une assemblée de ville, & les plus notables de l'une & de l'autre Communion s'y étant trouvez, il leur declara qu'il leur remettoit la Charge de premier Consul, parce que suivant les Edits il n'étoit plus capable de l'exercer, s'étant rangé depuis peu à la Communion des Eglises Reformées. Ce zéle lui avoit été inspiré par un ami mourant, qui n'ignoroit pas la secrette aversion qu'il avoit pour les mysteres de l'Eglise Romaine. Il s'étoit glissé quelque froideur entre ces deux amis; mais celui-ci étant tombé malade, les approches

Veritable crime de l'accusé.

proches de la mort le disposerent à rechercher Rambaut; & leur réconciliation se fit avec de touchantes demonstrations d'une reciproque tendresse. Le principal effet de ce renouvellement d'amitié, fut que Rambaud se rendit aux exhortations de son ami, & resolut de sortir de la longue contrainte où il avoit vecu, & de le faire d'une maniere qui pût reparer en quelque sorte le scandale de ses déguisemens. Il executa ce dessein sans retardement; & sa famille qui étoit toute Catholique suivit peu à peu son exemple. Sa femme même qui avoit mis les plus grands obstacles à sa conversion, par son zéle pour la Religion Romaine, s'amollit aussi-tôt qu'il se fut declaré, & donna de grandes esperances de l'imiter. La chose & la maniere deplurent également au Clergé; mais comme il n'y avoit point encore de loi qui ôtât la liberté de conscience aux Catholiques, on ne pouvoit punir directement Rambaud d'avoir joui de son droit, & d'avoir obei aux mouvemens de son cœur. Il fallut donc chercher des pretextes éloignez pour le persecuter. On trouva tout prêt celui de l'accusation qu'on lui avoit intentée autrefois. On la renouvella; on la fit valoir; & sous le nom de ses anciens pretendus blasphêmes, on lui fit porter la peine de sa conversion recente. Il quitta le pais où cette affaire faisoit un grand bruit; & il est mort à Geneve où il s'étoit retiré, après avoir vécu quelques années en veritable Reformé. 1675.

Deliberations du Synode du bas Languedoc cassées.

Mais après la fin de la Campagne il fut donné quelques arrêts fâcheux au Conseil. Le premier, du vingtiéme de Novembre, cassoit quelques arrêtez du Synode du bas Languedoc, tenu à Uzez le premier de Mai, sous pretexte qu'il s'y étoit passé diverses choses contraires aux Edits. Ces contraventions étoient qu'on avoit fait des Assemblées de Notables; deputé quelques personnes pour venir à Paris solliciter les affaires de Religion; imposé quelques deniers autrement qu'il n'étoit porté par les Edits & Declarations; & sur tout qu'on y avoit dressé un article dans le chapitre des faits generaux, touchant une inscription mise sur une croix érigée depuis peu dans une des places de Mompellier. Cette place étoit celle où le petit Temple de Mompellier avoit été autrefois. Les Catholiques après l'avoir fait demolir y avoient planté une croix, comme un monument de leur triomphe, & non contens de ce trophée, ils avoient fait mettre sur cette croix une inscription dont les termes étoient fort injurieux. L'acte du

1675. Synode vouloit qu'on se plaignit de cette affectation choquante, comme d'une contravention manifeste aux Edits. Mais le tems de tenir les Catholiques dans le devoir étoit passé. Tout étoit permis contre les Reformez: & non seulement leurs plaintes n'étoient pas écoutées; mais on leur faisoit un crime de ce qu'ils osoient être sensibles aux outrages de leurs ennemis. On ne vouloit pas neanmoins leur defendre formellement de se plaindre: on avoit pris un nouveau tour afin de leur en ôter la liberté. On pretendoit que ce n'étoit pas à un Synode à dresser des requêtes, ou des memoires de plaintes; quoi que ce fût la seule Compagnie où les Eglises d'une Province pussent legitimement conferer de leurs affaires communes. Sous ce pretexte donc il étoit enjoint que cet acte fût rayé du regitre, comme ayant été passé sur un sujet qui, disoit-on, ne regardoit point la Discipline: & sur les autres on renouvelloit les defenses accoutumées; on ordonnoit aux Commissaires de s'opposer à de semblables propositions; & on commandoit au Consistoire de Nimes de justifier dans un mois devant D'Aguesseau, Intendant de la Province, d'où procedoient les deniers qu'il avoit entre les mains, sous le pretexte de la redemption des esclaves, afin que sur l'avis que l'Intendant en donneroit au Conseil, il en fût disposé comme le Roi le trouveroit bon. Il est remarquable non seulement qu'on étoit si peu porté au Conseil à faire justice aux Reformez; qu'on ne vouloit pas même permettre aux Synodes d'y envoyer des Deputez pour la demander; mais qu'on y étoit si peu d'accord avec soi-même, qu'on y traitoit avec du Bose reconnu Député de sa Province, & même quelquefois avec les autres de la même qualité, en même tems qu'on faisoit aux Provinces des defenses de deputer.

Pretexte recherché pour cela.

Arrêt contre le Synode de basse Guyenne.

Il fut rendu un semblable arrêt le vingtiéme du mois suivant contre le Synode de la basse Guyenne, assemblé à Sainte Foi le trentiéme d'Octobre. Le pretexte fut que ce Synode avoit pris plusieurs deliberations en l'absence du Commissaire, & les Ministres Betoule & Garrissoles, & Du Cros Ancien, étoient principalement accusez d'y avoir fait plusieurs cabales, & d'y avoir fait signer plusieurs actes depuis que le Commissaire se fut retiré. L'arrêt, cassoit toutes ces deliberations; ordonnoit qu'elles seroient raportées au prochain Synode, pour y être cancellées; & que

que preferablement à toutes les autres affaires qu'on auroit à y traiter, on commenceroit par celle d'Azimont, l'un des Ministres de Bergerac, qui étoit proprement celle qu'on trouvoit mauvais à la Cour que le Synode eût jugée, contre les intentions du Commissaire. Cet Azimont étoit en reputation dans sa Province, & avoit beaucoup de credit dans son Eglise. Il avoit quelque accés auprès des Puissances, parce qu'il avoit hautement servi le Roi pendant les dernieres guerres civiles: à cause de quoi même il avoit été, dit-on, liberalement recompensé. On lui fit une affaire dans le Synode touchant quelque irregularité de mœurs; & les poursuites s'étant refroidies, se rechaufferent en 1673. de sorte qu'on lui donna des Commissaires, qui après avoir pris connoissance du fait, renvoyerent le jugement decisif au Synode suivant, & cependant suspendirent Azimont des fonctions de son ministere. Ce premier coup lui fit craindre la suite de ce procés; & on crut qu'il avoit fait un voyage à la Cour, pour se mettre à couvert des rigueurs du Synode sous la protection du Roi. Il fit revoir irregulierement son affaire par une partie de ses Commissaires, qui suivant des ordres secrets, eurent la complaisance, au refus de leurs collegues, de casser ce qu'ils avoient fait tous ensemble, & de lui permettre de prêcher. Mais pour éviter que cette irregularité ne lui fit tort au Synode, il obtint des lettres de Cachet pour empêcher ceux qui lui étoient suspects d'y venir, ou d'y assister. Les Commissaires qui n'avoient pas eu de part à la revision du procés, reçurent leurs lettres par les chemins en venant au Synode, & les autres dans le Synode même sur la lecture des lettres d'envoi. En suite le Commissaire du Roi voulut absolument que l'affaire d'Azimont fût traitée, quoi qu'on lui remontrât que les premiers qui en avoient pris connoissance n'ayant pas la liberté d'assister au Synode, il étoit impossible de juger ce procés dont personne n'étoit instruit. Il s'emporta, il menaça, & il fallut obeïr. Mais la pluralité de voix ayant renouvellé la suspension d'Azimont, & renvoyé le jugement du fond au Synode suivant, le Commissaire éclata de la maniere du monde la plus violente, rompit l'Assemblée, & menaça de se vanger de tous ceux qui l'avoient choqué. Cette passion lui étoit inspirée par le Marechal d'Albret Gouverneur de la Province, qui protegeoit Azimont par les ordres de la Cour;

1675.

Procés fait par le Synode au Ministre Azimont.

Irregularités autorisées par les Puissances.

1675. mais qui ne voulant pas se charger du reproche d'une violence, laissoit autoriser toutes ces irregularitez sous son nom par son Secretaire. L'effet des menaces du Commissaire fut l'arrêt du vingtiéme de Decembre, dans lequel on peut remarquer qu'encore que dans la préface Betoule Moderateur, Garrisoles Ajoint, & Du Cros Secretaire Ancien fussent nommez comme les plus coupables, & menacez par consequent de l'orage qui grondoit, le coup n'en tomba pas neanmoins sur eux, mais sur La Ramée & sur Descairac, Ministres dont il n'étoit point parlé auparavant, & à qui le Roi defendoit de se trouver au Synode suivant, à peine de desobeïssance. Il est vrai que Du Cros fut maltraité en son particulier, & mis prisonnier à Agen où il eut beaucoup à souffrir; & que les Deputez que le Synode envoya au Marechal d'Albret pour se plaindre du Commissaire, furent envoyez au Château Trompette, sans avoir la liberté de se défendre. Cependant Azimont obeït au jugement du Synode, & l'arrêt qui interdisoit aux Ministres de hier l'entrée de ces Assemblées avant fait passer un an sans Synode, il s'abstint de prêcher jusqu'en 1677. Pendant ce tems-là le Marechal d'Albret vint à mourir: le Commissaire perdit son crédit, ou se defit de sa Charge de Conseiller à la Chambre Mipartie, qui le rendoit redoutable. Azimont fut oublié à la Cour. On traita son affaire librement, & après quelque diversité d'avis on lui conserva son ministere, mais on lui defendit de l'exercer dans le ressort du Synode. Ce jugement étourdit les Commissaires complaisans, qui craignant quelque censure mortifiante, prirent le party de demander pardon, & furent en consideration de leur soumission maintenus dans leur charge, après quelques reprimendes. Mais Azimont ne chercha point de nouvelle Eglise. Il se mit à instruire la jeunesse, & n'eut point d'autre emploi jusqu'à la revocation de l'Edit. Pendant tout ce tems-là sa vie fut chretienne & édifiante. Il persevera dans le zêle qu'il avoit toûjours temoigné pour la Religion. Il subit avec humilité la flétrissure dont il avoit été couvert, & resista courageusement à toutes les tentations de ceux qui le voulurent seduire. Il sortit du Royaume avec les autres Ministres; & il est venu finir ses jours à Amsterdam, après y avoir vécu sans reproche quelques années.

Assemblée du Clergé. Il semble que ces arrêts donnez contre des Synodes, outre le

dessein particulier de mortifier les Ministres qui n'étoient pas assez complaisans, avoient encore pour but de faire plaisir au Clergé, qui avoit depuis peu obtenu pour de l'argent la promesse de retablir ses Synodes Provinciaux. Il l'avoit long tems vainement sollicitée : mais comme la Cour avoit besoin d'argent, il n'avoit pas été difficile de tirer d'elle une parole obligeante, en consentant à lui donner de puissans secours. Il est vrai que comme l'extraordinaire que le Clergé accorda ne lui coûta rien, & se reduisit à des expedients qui lui avoient déjà bien reussi, & dont le dommage fut pour le peuple, de même la promesse de la Cour n'eut aucune suite. Cet extraordinaire consistoit dans une taxe qui devoit être payée par ceux qui possedoient quelque fond Ecclesiastique, en vertu de l'alienation qui en avoit été faite autrefois, pendant les troubles qui suivirent la Reformation. Le Clergé n'y avoit consenti qu'à condition qu'il auroit à perpetuité le pouvoir de les racheter : pouvoir inutile, dont il n'a jamais usé, & dont il n'usera jamais : ceux qui jouissent d'un Benefice aujourdhui étant trop sages, pour racheter à leurs depens un bien qui les accommoderoit moins que leur argent, & qui ne serviroit qu'à enrichir leurs successeurs. Mais l'Assemblée se servit de ce pretexte, pour aider à la Cour à mettre de nouvelles charges sur le peuple. Il s'obligea donc une seconde fois de surseoir pour trente années la jouissance du droit de rachat, à condition que les detenteurs de ces biens rachetables payassent au Roi une certaine somme, qui fut évaluée à la huitiéme partie de la valeur du fond. Ainsi en suspendant l'effet d'une grace dont il n'avoit nulle envie de jouir, il donnoit le pretexte de lever des sommes immenses sur un peuple épuisé d'ailleurs, & de qui ces taxes furent exigées avec des injustices, des chicanes, des duretez qui ne sont pas de mon sujet : mais dont peut-être jamais nulle Histoire ne parlera. Au reste si cet expedient ne donne pas une haute idée de la justice du Clergé, on ne peut nier au moins qu'il ne face honneur à sa prudence. Il a trouvé par là le moyen de s'assûrer à l'avenir contre la crainte des alienations nouvelles. Quand il consentiroit que le Roi fit vendre quelque partie de ses biens immeubles, il est assez évident qu'il ne trouveroit plus d'acheteurs, puis que malgré toutes les precautions qu'ils pourroient prendre pour leur sûreté, il ne faudroit qu'un traitté entre le Roi & le Cler- 1675.

1675. Clergé, pour assujettir les detenteurs de ces biens à payer de semblables droits, qui étant une fois imposez croissent tous les jours, & ne manquent jamais de se renouveller sous divers pretextes. On peut conter pour une chose certaine, que ce droit, déjà levé plus d'une fois, demeurera sur cette sorte de biens comme une charge perpetuelle : ce qui est capable de detourner de telles aquisitions tous ceux qui ont un peu de sens commun. Cependant cette promesse de permettre les Synodes Provinciaux flatta le Clergé si agreablement, qu'il en fit remercier le Roi par l'Evêque de Noyon, qui harangua ce Prince le quatorziéme de Septembre. « Il temoigna dans ce discours que par cette promesse le Clergé se voyoit *au dessus des reproches & de l'insulte de la nouvelle Heresie, qui faisoit par tout une ostentation injurieuse de la liberté* qu'elle avoit de tenir souvent des Assemblées de cette nature. Ce langage fait assez connoitre que c'étoit une espece de triomphe pour le Clergé, que de voir ces Synodes odieux devenir le jouët de sa faveur & de ses caprices.

Harangue de l'Evêque de Noyon :

Mais ces petites choses n'empêchoient pas qu'il n'eût en tête de plus grands desseins. Le Coadjuteur d'Arles qui avoit été auparavant Evêque d'Uzez, les avoit expliquez devant le Roi le dix-septiéme d'Août, par un discours, à son ordinaire, fort éloquent & fort emporté. Il avoit remercié premierement le Roi de *la demolition de tant de Temples que la violence*, disoit il, *avoit erigez à l'idole du mensonge* : de la suppression de tant de Colleges, qu'il appelloit des *seminaires de perdition* : du retranchement des graces royales ; & des *autres moyens mêlez de severité & de douceur, inventez*, disoit-il, par la pieté de ce Prince *pour ramener ces ames égarées dans la voye du salut* : & même il avoit regardé ces heureux commencemens, comme des augures que le Roi donneroit *le dernier coup à l'hydre monstrueuse de l'Heresie*. En suite il l'avoit exhorté à *la reformation de ces Edits & de ces Declarations, que la seule necessité & le malheur des affaires* avoient, disoit-il, *arrachez de la main des Rois ses predecesseurs*. Mais il alloit plus loin ; & sous pretexte que les *Heretiques* donnoient de *fausses couleurs*, & de *pernicieuses interpretations* aux Declarations nouvelles, il demandoit qu'elles fussent revoquées. Sur ce fondement il soutenoit que les Reformez avoient tort, de pretendre qu'on ne pouvoit pas induire les enfans avant qua-

Et du Coadjuteur d'Arles.

torze

torze ans à changer de Religion : & il declaroit assez ouvertement qu'encore que le Roi s'en fût expliqué de cette maniere dans la Déclaration de 1668. le Clergé croyoit qu'il étoit de son devoir de ne lui pas obeïr. De même il se plaignoit de ce qu'on avoit ôté aux Ecclesiastiques la liberté de visiter les Reformez malades, *sans y être appellez* : & ce qu'il y avoit de plus admirable, il pretendoit que donner cette permission aux Prêtres, c'étoit proprement conserver la liberté de conscience aux Reformez, parce que c'étoit faire qu'ils fussent maîtres de leur choix jusques à la mort. Tant il est dangereux d'avoir de l'éloquence, quand on est capable d'en abuser! Ce Prelat qui se jouoit de la sienne dans des choses de la derniere importance, croyoit qu'elle pourroit faire prendre pour une raisonnable pensée la plus grossiere de toutes les illusions. Après cela il demandoit sur le même ton qu'il fût defendu par une loi solennelle, & sous des peines très-rigoureuses aux Catholiques de changer de Religion. Enfin il exhortoit le Roi à *l'entiere extirpation de l'Heresie*, comme à la plus grande entreprise qu'il pouvoit faire pour sa gloire, & à la derniere marque de reconnoissance qu'il pouvoit donner à Dieu, pour tous les avantages qu'il avoit reçus de lui. 1675.

Ces demandes du Clergé qui ne pouvoient être ignorées des Reformez, leur donnoient d'étranges alarmes. Leur Deputé General étoit alors en Angleterre, en qualité d'Envoyé extraordinaire, & les Ministres d'Etat étoient inaccessibles pour tout autre que pour lui : ou s'ils faisoient à quelqu'un la grace de l'écouter, ils lui faisoient toûjours des reponses deslobligeantes. Ceux qui se mêloient à Paris des affaires de Religion étoient des personnes domiciliées dans cette ville, si connuës des Ministres du Conseil que leur presence ne faisoit plus d'effet. On a des lettres de quelqu'un d'eux qui écrivoit à ceux de la Province dont il faisoit les affaires, qu'on étoit trop accoutumé à leurs visages, qu'on ne les prenoit plus que pour des Deputez du Consistoire de Charenton, qu'il falloit envoyer des personnes exprés, afin que leur vûë & leurs instances fissent de plus fortes impressions : & ces avis étoient accompagnez de quelques traits qui faisoient voir que ce Deputé jugeoit les affaires deſesperées. Cependant ces Deputez faisoient de frequens voyages à la Cour, d'où ils ne rapportoient le plus souvent que des rebuts ou des menaces. L'ar- *Alarmes & vaines sollicitations des Reformez.*

1675. cile le plus important de leurs sollicitations étoit l'arrêt par lequel les Ministres de fief étoient exclus des Synodes. Ils estimoient cette affaire d'une si grande consequence, qu'ils avoient resolu de ne perdre point courage, quelque traitement qu'on leur fit au Conseil, & de revenir à la charge autant de fois que l'occasion s'en pourroit trouver. Cependant ils avoient à contester sur cette matiere aussi bien avec les Reformez, qu'avec les amis du Clergé. Plusieurs Eglises des Provinces éloignées ne croyoient pas qu'on dût faire de cet arrêt une affaire capitale; & parce qu'elles avoient des raisons de demander des Synodes, elles étoient d'avis d'en venir par tout où ils seroient necessaires, & d'en exclure les Ministres de fief par provision, en faisant des protestations de se pourvoir contre l'arrêt qui defendoit de les y admettre. Ces contestations obligerent Claude à écrire un memoire où il traitoit solidement cette question, & faisoit connoitre que cette exclusion des Ministres de fief étoit une des plus dangereuses atteintes que le Clergé eût fait donner aux libertez des Eglises. Il rapportoit les raisons qui pouvoient faire regarder la chose comme legere, & les refutoit; après quoi il employoit celles qui demontroient le contraire. La premiere étoit prise de ce que le Clergé faisoit assez voir par ses diverses entrepriſes contre le droit des Gentilshommes, qu'il croyoit faire un grand mal aux Eglises en les privant de cette ressource; qu'il avoit proposé dans cette vuë de reduire la permission portée par l'Edit aux seuls fiefs dont les Seigneurs Reformez étoient en possession dès le tems de l'Edit même, & d'en priver ceux qui avoient été aquis depuis l'Edit, ou dont la Justice avoit été nouvellement érigée; qu'il pretendoit encore que si les terres possedées par des Reformez au tems de l'Edit avoient passé entre les mains d'un Catholique, elles avoient perdu leur droit par cette interruption, quoi qu'elles revinſſent au pouvoir d'un Reformé, que de même il vouloit ôter ce droit aux terres qui avoient été de tout tems possedées par des Reformez, si elles n'étoient pas venuës entre les mains des derniers possesseurs par voye d'heritage, & de succession directe ou collaterale; qu'il demandoit qu'il n'y eût que les fiefs relevant immediatement du Roi qui jouïſſent du privilege de l'Edit; qu'il esperoit empêcher les Seigneurs de fief de faire l'exercice dans leurs maisons,

Diversité d'opinions sur l'exclusion des Ministres de fief.

Demonstration de l'importance de la chose.

avant

avant que d'avoir produit leurs titres devant les Commissaires, ce qu'on avoit commencé à exiger d'eux en Poitou, & ce qui exposoit les Eglises de cette qualité aux mêmes inconveniens que celles de possession, sur lesquelles on n'avoit obtenu des Commissaires que des partages, & on n'avoit vu sortir du Conseil que des condamnations; qu'il avoit dessein d'obliger les Seigneurs à payer eux seuls les Ministres de leurs maisons, sans recevoir les contributions des autres qui pourroient y assister; qu'enfin quoi que l'arrêt en question ne parlât point du Clergé, il étoit neanmoins certain qu'il avoit été rendu sur les memoires de ses Agens. En suite de ces remarques on passoit à d'autres raisons, & on exposoit amplement que le but de cet arrêt étoit de ruiner la seule ressource des Eglises condamnées, de dissoudre ce qui restoit d'union entre les Reformez, de reduire les Eglises de fief à l'independance, d'empêcher qu'on ne pût y reprimer les scandales, & que les Synodes mêmes ne pussent y retablir des Pasteurs, quand il en mourroit quelqu'un de ceux qui étoient alors en service. Ces raisons & la reputation de celui qui les disoit, persuaderent que cette affaire devoit être considerée comme capitale. De sorte que les Officiers du Roi à qui on avoit accoutumé de s'adresser dans les Provinces, pour avoir la permission de tenir des Synodes, ne voulant point donner de commission sans y exprimer la clause de l'exclusion des Ministres de fief, on aima mieux se passer de ces Assemblées, que de s'assujettir à une loi dont la consequence étoit si pernicieuse. 1675

Enlevemens d'enfans.

Cependant il paroissoit par divers effets que le Clergé n'avoit pas dessein de se contenter de paroles, sur le sujet de la *conversion* des enfans. La fille d'un Marchand de la Rochelle nommé Guillin, ayant été châtiée par sa mere, se jetta de depit dans le Couvent des Hospitalieres. Mais comme la colere des enfans est d'ordinaire aussi courte qu'impetueuse, cette fille s'ennuya bientôt dans cette Maison, & sa mere ayant obtenu permission de lui parler à la grille, elle parut toute disposée à se remettre entre ses mains. La Superieure qui étoit presente, & qui voyoit que cette jeune fille ne suivoit pas les leçons qu'elle lui avoit données, l'arracha de la grille avec violence, & ne voulut plus permettre à sa mere de la venir voir. Au contraire elle fit condamner cette

1675. femme affligée, par sentence du sixiéme de Juin, à payer pour la pension de sa fille cinquante livres par quartier d'avance, en attendant qu'elle eût fait sa declaration : & de peur qu'on ne reconnût qu'elle ne faisoit pas son abjuration de son bon gré, on la lui fit faire en cachette, sans y observer les formalitez qu'on n'avoit pas accoutumé de negliger en de pareilles rencontres. Le pretexte le plus specieux de cette rigueur étoit que la fille avoit atteint l'âge de treize ans, & que par consequent on avoit pu la recevoir à faire choix de Religion. Le même traitement fut fait à Marie Forat, qui fut conduite au même Couvent environ dans le même tems, & qu'on ne voulut jamais laisser voir à son pere ni à sa mere. On en fit autant à Nîmes à une fille du même âge, nommée Alix Caponi. Elle fut conduite dans la Maison des Ursélines, & on refusa constamment à son pere & à sa mere la permission de la voir & de lui parler. Mais le fils de Josué de Roques ayant été attiré de même dans quelque maison devote, fut retenu comme les autres, quoi qu'il n'eût pas encore treize ans; & que son pere fit toutes les diligences possibles pour le ravoir. D'autre côté on empêchoit les Catholiques d'embrasser la Religion Reformée, quelque âge qu'ils eussent, & quand on n'y pouvoit rien gagner par les persecutions, par les menaces, par les artifices, on y employoit la violence. On en donna un exemple remarquable à Mompellier. Marie de Beaux-hortes y fit profession de la Religion Reformée au mois de Juin. Elle étoit âgée de plus de vingt-quatre ans, & par consequent elle pouvoit faire choix de Religion, selon les Declarations. Neanmoins son pere & son frere firent tout ce que la fureur put leur inspirer pour lui ôter cette liberté. Ils l'enfermerent dans une chambre, où ils ne lui permettoient de voir personne; ils la menacerent de la faire mourir de faim, ils la battirent & l'outragerent en plusieurs sortes. Ces violences n'ébranlerent point le courage de cette fille. Elle trouva le moyen de presenter requête à la Chambre Mipartie, qui étoit alors à Castelnaudarri; & elle obtint commission pour y faire assigner ses parties, & cependant defenses à son pere de la maltraitter. La signification de l'arrêt ralluma la fureur de ce barbare, qui se remit à battre sa fille malgré les defenses. Mais tous ces excés n'étant pas capables de la rappeler à la Religion Romaine; & le pere craignant que la Cham-

Conversion des Catholiques empêchée.

Digitized by Google

Chambre ne rendit contre lui un arrêt ſevere, on prit un chemin 1675.
plus court pour demeurer maître de l'affaire, & pour ôter à cette fille la protection de la Juſtice. L'Intendant feignit d'avoir reçu un ordre de la Cour, en vertu duquel il fit enlever cette pauvre fille, avec une ſervante de la maiſon qui avoit imité ſa Maîtreſſe, & dans ſon changement de Religion, & dans ſa perſeverance. Elles furent miſes toutes deux dans un caroſſe à la garde de quelques Archers, & conduites à Thouloufe dans un Couvent, avec tant de ſecret qu'on ne put jamais découvrir ce qu'elles étoient devenuës. Le Conſiſtoire de Mompellier étonné de cette violence, deputa vers l'Intendant pour lui faire des remontrances, & le ſupplier au moins de communiquer les ordres qu'il diſoit avoir reçus de la Cour. Mais il ne leur fit point d'autre reponſe que de leur dire qu'il ſavoit ſes ordres, & qu'il n'étoit pas obligé d'en rendre compte.

Cependant la Rochelle changea d'Intendant, & s'aperçut bien- *Changement d'Intendant malheureux a la Rochelle.*
tôt qu'elle avoit bien perdu au change. Colbert du Terron s'ennuyant d'être attaché à cette Generalité, comme ſi ſa fortune y avoit été bornée, demanda ſon congé, & l'obtint, & De Mumhomme de fortune fut envoyé en ſa place, par la faveur du Contrôleur General Colbert dont il étoit allié. Ces changemens ne ſe font jamais qu'aux depens du peuple. Les nouveaux Intendans toûjours animez ou de l'ambition de plaire à la Cour, ou du deſir de s'enrichir dans leur departement, ne manquent preſque jamais de paroître durs, farouches, intraitables dans les premieres demarches de leur commiſſion, & principalement à detruire les ouvrages de leur predeceſſeur, & à ruïner ſes creatures. Mais avec le tems ils s'humaniſent, ils font des amis, & rabattant de leurs manieres fieres & mortifiantes, ils prennent plaiſir à obliger, & ils rendent quelquefois ſervice de bonne grace. Les Reformez étoient principalement l'objet de la fierté des nouveaux venus, qui croyoient faire leur cour en les traitant avec hauteur, & ne leur faiſant même jamais juſtice entiere, quand ils en recevoient les ordres du Roi. Mais enfin quand par leur patience, leur aſſiduité, leur modeſtie, ils avoient amolli ces ames dures, ils trouvoient de l'accés auprés d'eux, & entroient aſſez ſouvent dans leur confidence plus avant que les Catholiques. C'eſt pourquoi les vieux Intendans leur étoient d'ordinaire affectionnez,

1675. & les traitoient avec plus d'équité dans les dernieres années de leur emploi, que dans les premieres. Souvent même à la Cour ils leur rendoient de bons temoignages. Les Rochelois avoient fait l'experience de cette vérité. Colbert du Terron leur avoit fait d'abord beaucoup de mal; mais enfin il s'étoit radouci, & dans plusieurs occasions il leur avoit fait paroître de l'estime, de la bonne volonté, de la confiance. De Muin qui lui succeda étoit d'un caractere malin, envieux, emporté, insultant, & il étoit tout cela dans un si haut degré, qu'il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'il se corrigeât comme les autres, & en effet il porta la violence, l'injustice & la cruauté aussi loin qu'on peut se l'imaginer.

Qualité que les Ministres peuvent prendre.

Aussi-tôt qu'il fut établi dans l'Intendance par la retraite de Colbert, il se mit à la discretion des Jesuites & des autres Moines; il fit de l'un son confident, il déposseda les Reformez qui étoient dans les emplois, & entreprit de faire périr un honnête homme qui n'avoit jamais paru coupable qu'à lui, & qu'on a toûjours cru qui n'avoit point d'autre crime que d'être Reformé, & de lui déplaire, parce qu'il tenoit la charge des corderies de Rochefort de la main de Colbert. Après cela il donna aux Reformez toutes les marques de haine dont il fut capable. Un des premiers essais qui en parurent fut le procés qu'on fit à l'Auteur, à l'Imprimeur & aux Approbateurs d'un livre qui fut mis au jour cette année. L'Auteur étoit Lortie, un des Ministres de la Rochelle, qui avoit de la reputation, & qui avoit eu quelque accés auprès du Comte de Gadagne, que le Roi avoit envoyé à la Rochelle pour y commander pendant la guerre. Ce livre étoit écrit contre le Jesuite Adam, l'homme du monde le plus emporté, le plus temeraire, le plus indigne de sa robe, si pour être Jesuite il étoit necessaire d'être sage. Lortie remarquoit assez au long les emportemens de ce malhonnête homme, & rapportoit sur ce sujet un extrait d'un écrit de ce Jesuite, où il parloit de certains Evêques avec la derniere insolence, parce que dans leurs mandemens ou ailleurs ils ne se disoient pas *Evêques par la grace du St. Siege Apostolique*. L'Evêque de la Rochelle étant de ce nombre se plaignit si haut de cet outrage, qu'il fallut que le Jesuite supprimât cette partie de son livre, & y substituât d'autres paroles, qu'on voyoit bien qui n'y avoient été mises que par force. On crut que l'Evêque n'avoit pas trouvé bon que

cette

cette querelle eût été renduë publique, par le reproche que Lor- 1675.
tie en faisoit au Jesuite: de sorte qu'il suscita cette affaire aux Ministres pour s'en vanger. On prit pour pretexte que les Approbateurs qui étoient deux Ministres de la Rochelle, avoient pris simplement la qualité de *Ministres*, sans y rien ajoûter. On leur fit une affaire capitale pour avoir omis ces trois mots, *de la Religion pretenduë Reformée.* Bomier parla contre eux avec sa chaleur accoutumée, & conclut à l'interdiction & à d'autres grandes peines. Le Lieutenant Criminel devant qui on avoit porté cette affaire, condamna le livre à être supprimé, & le Libraire à l'amende; mais il porta la rigueur plus loin contre les Ministres. Il les assujettit à prendre à l'avenir dans tous les actes pubbics & particuliers, la qualité de *Ministres de la Religion pretenduë Reformée*, à peine de quinze cens livres d'amende, & de *punition corporelle.* A parler équitablement le Clergé ne pouvoit pretendre d'autre interêt dans les qualitez des Ministres des Reformez, que celui d'empêcher qu'ils ne donnassent absolument & sans restriction le nom de *Reformée* à leur doctrine & à leur Religion, parce que cette Religion étant contraire à la dominante, elle ne pouvoit prendre pour elle un titre équivalent à celui de pure & de veritable, sans donner tacitement à l'autre celui de fausse & de corrompuë. Mais quand les Ministres par complaisance, & de peur de choquer ce Corps ennemi, s'abstenoient de qualifier leur Religion, & se contentoient de se dire simplement *Ministres*, ou *Ministres d'un tel lieu*, sans exprimer le sentiment qu'ils avoient de la pureté ou de la corruption de la doctrine, il semble que l'Eglise Romaine étoit hors d'interêt, & qu'elle devoit être contente que ses adversaires, par respect pour la Religion du Prince, renfermassent dans leur cœur l'opinion qu'ils avoient d'elle. Cependant pour donner plus d'éclat à son triomphe, on vouloit encore que les Ministres prissent eux-mêmes un titre insultant, & dont le sens équivoque couvroit de deshonneur leur Religion & leur ministere. On apella de cette sentence, mais comme elle étoit executoire nonobstant l'apel, il fallut que le Libraire payât l'amende. Au reste la suppression du livre decouvroit le mystere de cette poursuite, puis que le pretendu crime consistoit seulement en ce que l'Auteur & les Approbateurs n'avoient pas pris une certaine qualité, ce defaut n'influoit pas

injustice evidente.

sur

1674. sur tout le livre; & supposé que les Ministres fussent coupables, il suffisoit de les condamner à prendre la qualité requise, sans supprimer l'Ouvrage dont le debit étoit permis suivant les Edits. Mais à cause qu'il y avoit quelque relation de ce livre à la dispute de l'Evêque & du Jesuite Adam, il falloit que les Reformez à qui on faisoit porter la faute de tout, fussent les victimes de cette querelle.

Charges & Offices.

Une des plus remarquables affaires de cette année, fut le changement qui arriva au Parlement de Grenoble à l'égard des Offices, où les Reformez avoient été reçus jusques là sans contradiction. Il se rencontroit qu'alors les trois premiers Greffiers de ce Parlement étoient Reformez; ce qui non seulement donnoit quelque lustre, mais aussi quelque autorité à leur Religion. D'Aligre alors Chancelier de France voulut signaler son zele, en faisant ôter à ces Greffiers le droit d'exercer leurs Offices. Il en écrivit de lui-même & sans ordre du Roi au Président de St. André le douziéme de Decembre. Il paroissoit par toute la lettre que le seul motif qui le faisoit parler, étoit le desir de plaire au Clergé, qui lui avoit fait des plaintes de cet abus prétendu. Il disoit qu'il étoit *perilleux de mettre en dépôt entre les mains des Religionnaires, ce qui est le plus precieux pour la fortune de l'Etat & des familles*: & sur ce principe appuyé du zele que le Roi temoignoit pour le retablissement de la Religion Catholique dans ses Etats, & de l'éloignement de toutes Charges, soit dans les Compagnies superieures, soit dans les subalternes, où il tenoit les Reformez; il concluoit qu'il falloit *mettre au plutôt des Commis Catholiques en la place des Religionnaires*. Il recommandoit cette action comme devant être *avantageuse à l'Eglise, & agreable au Roi*, à qui il promettoit de rendre compte de la bonne conduite du Président. Aussi-tôt que St. André eut reçu la lettre il fit assembler les Chambres, & la leur communiqua; en consequence de quoi il y eut arrêt le vingtiéme du mois, portant que les Commis des Greffes civil & criminel, qui faisoient profession de la Religion *prétenduë* Reformée, seroient destituez, & qu'il en seroit établi d'autres Catholiques en leur place; sans qu'à l'avenir aucun Reformé pût exercer de semblables commissions. Ainsi comme si les arrêts, les Declarations, les lettres de Cachet & les autres actes qui portoient le nom du Roi, n'eus-

sent

sent pas été suffisans pour détruire les Reformez, chacun y vou- 1675.
loit contribuer de sa part, & porter un coup à l'*Heresie* mourante pour l'achever.

Mais le vingt-septiéme du même mois le Clergé fit rendre au Conseil un arrêt d'une consequence bien plus fâcheuse. Il avoit pour but, comme je l'ai dit plus d'une fois, d'ôter aux Reformez la grande ressource de leurs Eglises interdites; savoir la liberté de se recueillir dans les maisons des Gentilshommes. Dans plusieurs Provinces où les arrêts du Conseil avoient ruïné les Eglises de possession, ces mêmes Eglises s'étoient relevées sous un autre nom, & n'avoient que changé de droit: de sorte que le nombre n'en étoit pas diminué autant que le Clergé l'avoit cru. Quoi que le droit de fief fût chancelant & incertain, à cause des changemens de Seigneur qui pouvoient arriver en plusieurs manieres, neanmoins le zéle Catholique ne s'accommodoit pas de ces longueurs, & il ne pouvoit souffrir qu'après vingt ans de chicanes, il se trouvât encore à recommencer. Il prit donc occasion de ce que dans le Synode d'Usez on avoit employé quatre Eglises de fief, plus qu'il n'en avoit paru dans les precedens; & pretendant qu'il s'en étoit formé quelques-unes illegitimement, parce qu'elles étoient nouvelles, il obtint un arrêt qui faisoit defenses à tous les Synodes de Languedoc, de donner des Ministres aux Seigneurs de fief, sous quelque pretexte que ce fût, & aux proprietaires des fiefs de faire faire l'exercice dans leurs châteaux, s'ils avoient seulement commencé depuis deux ans, qu'ils n'eussent auparavant justifié leurs droits devant les Commissaires executeurs de l'Edit, & raporté une Ordonnance qui leur en accordât la permission. Je remarquerai en passant pour faire connoître de quelles illusions on couvroit ces injustices, que dans cet arrêt on posoit comme un fait certain, que *le nombre des exercices personnels* avoit fort augmenté dans tous les Colloques de cette Province. Neanmoins il étoit posé dans le même arrêt que cette grande augmentation n'alloit qu'au nombre de quatre ou cinq pour un Synode composé de trois grands Colloques, dont le moindre étoit bien plus nombreux que les Synodes même de quelques Provinces. Mais cet arrêt particulier n'étoit que le premier pas que le Clergé avoit voulu faire pour aller plus loin. C'est pourquoi, selon sa coutume, après avoir fait cette

Exercices nouvellement établis dans les fiefs. LXXV.

1676. LXXVI. chicane aux Gentilshommes de Languedoc, il voulut l'étendre à tout le Royaume; & il obtint sur cela un arrêt du quinziéme d'Avril de l'année suivante, où le Roi l'estimant *à propos pour le bien de son service*, rendit la loi generale. Mais il y ajoûtoit une peine dont la menace étoit prise de quelques arrêts precedens, & qu'on étendit bien loin peu après. Elle portoit que ceux qui contreviendroient à ces defenses seroient *decheus des graces & concessions qui leur sont accordées* par les Edits.

Exemptions des Ministres confirmées.

Au milieu de toutes ces injustices, les Ministres avoient joüi avec assez de repos des exemptions qui leur avoient été accordées; & il y a de quoi s'étonner que le dessein de detruire leur Religion étant formé depuis si long-tems, on ne les avoit pas livrez à la discretion des Collecteurs, ou des autres gens qui ont la direction des charges publiques. Au contraire quand ils étoient imposez par quelqu'un, on leur refusoit rarement au Conseil un arrêt de decharge. Ainsi Beaumont Ministre de Laon, que le Maire & les Echevins avoient voulu charger du logement des gens de guerre, obtint le sixiéme de Mai 1667. un arrêt qui defendoit de le contraindre à ce logement; & afin que la grace fût plus generale, le Roi confirmoit aussi le 44. article des particuliers de l'Edit, & tous les arrêts rendus pour l'exemption des Ministres; & defendoit au Maire & aux Echevins d'y contrevenir, à peine d'en repondre en leur propre nom. De même Ramets, Ministre de Chabenet en Berry, fit rendre en sa faveur un pareil arrêt de decharge de la taille le vingt-cinquiéme de Fevrier 1675. & plusieurs autres qui furent attaquez sur le même sujet, obtinrent les mêmes graces. Mais depuis que presque toute l'Europe s'étant declarée contre la France, obligea cette Couronne à lever de prodigieuses armées, pour avoir de quoi defendre sa frontiere de tous les côtez, l'exemption du logement des gens de guerre fut presque inutile aux Ministres durant quelque tems. Tout le Royaume étoit inondé de garnisons, & la plûpart des troupes venoient prendre leurs quartiers d'hiver dans les Provinces. La Cavalerie étoit logée à la campagne, & l'Infanterie dans les villes. Quoi qu'il y eût des Ordonnances qui defendoient fort severement aux soldats d'exiger rien de leurs hôtes, & même aux hôtes de leur rien donner, sinon un lit garni de linceuls, & une place au feu & à la chandelle, il falloit neanmoins que chacun nourrit

nourrir ceux qui lui étoient envoyez ; & les Intendans faisoient savoir indirectement que les Ordonnances n'étoient rendues que pour reprimer le soldat, & l'obliger à se contenter de peu ; non pas pour exempter les hôtes de lui fournir les choses necessaires suivant son pouvoir. Cette surcharge accabloit le peuple déjà épuisé par une infinité d'impôts, & le nombre de ceux qui pretendoient exemption étoit si grand, que le fardeau retombant sur peu de gens devenoit tout à fait insupportable. Cette misere publique donna lieu à diverses plaintes qui furent faites aux Intendans, par qui elles furent communiquées au Conseil, & cela fut l'occasion d'un reglement dressé le quatorziéme de Janvier 1674. où le Roi declaroit qui étoient ceux qui devoient être exemts du logement des gens de guerre. Les Ministres n'étoient point reservez par ce reglement, & la chose ne devoit pas sembler étrange, puis que plusieurs Officiers de qui les Charges avoient été créées avec cette exemption, étoient oubliez dans ce memoire aussi bien que les Ministres. Ce fut là le pretexte de loger des soldats chez ces derniers, de qui l'exemption étant une pure grace, il sembloit qu'on leur fit moins de tort en la violant, qu'à ceux qui en avoient cherement payé le privilege. Mais presque par tout où ils se plaignirent, les Intendans leur accorderent leur decharge. Quelques-uns à la verité furent obligez de l'attendre quelque tems, & ne l'obtinrent que pour l'avenir, de sorte qu'il fallut souffrir un logement. Du Vidal Ministre à Tours, homme de reputation & de merite, appuyé de l'alliance d'un des Secretaires d'Etat qui le reconnoissoit pour son parent, ne laissa pas d'être enveloppé dans la misere commune. Il en fit ses plaintes à Tubeuf Intendant de la Generalité ; mais il ne fut dechargé que le vingt-huitiéme de Mars de cette année. Il est vrai qu'il ne fut pas obligé à loger deux Cavaliers qu'on lui avoit envoyez, parce qu'outre la profession de Ministre, il avoit encore par sa naissance la qualité requise pour cette sorte d'exemption. Mais la chose se passa autrement à l'égard des Ministres d'Alençon. J'en raporterai le fait ici, quoi qu'il appartienne à une autre année. Meliand homme qui aimoit le bruit, qui avoit peu de jugement, & qui ne faisoit rien que par boutades, venoit de succeder à Colbert dans cette Intendance. Il voulut se signaler par des nouveautez, pour paroître plus habile que son predecesseur, qui avoit pensé ruiner la

1676.

Reglement sur le logement des troupes.

1676. ville, par les avis qu'il avoit donnez qu'elle pouvoit commodément loger deux mille hommes: c'est pourquoi il fit executer le reglement dont j'ai parlé, & assujettit au logement des gens de guerre bien des Officiers qui en avoient acheté l'exemption. Il est vrai qu'il les exemta du logement actuel; mais il les mit sur le rôle de l'utensile, & regla leur contribution sur les gages qu'ils tiroient du Roi. Il voulut mettre les Ministres sur le même pied, & parce que leurs gages étoient égaux à ceux de certains Officiers, il les taxa sur le rôle à la même somme: mais il le fit avec une extraordinaire honnêteté, les ayant avertis de son dessein, leur ayant conseillé de faire agir leurs amis au Conseil pour obtenir leur decharge, & ayant envoyé lui-même dans son paquet les memoires qu'ils lui presenterent sur ce sujet. Cependant il leur accorda quelques semaines de surseance, quoi que le rôle fût executoire sans retardement, & nonobstant opposition. Les Ministres écrivirent au Conseil, & obtinrent un ordre qui fut envoyé à l'Intendant, avec autant de diligence que si les Secretaires d'Etat avoient été fort de leurs amis. Il ne se contenta pas après cela de les decharger, mais il le fit avec éclat. Il fit assembler chez lui les Echevins, & les principaux bourgeois tant de l'une que de l'autre Religion. Il y fit venir même quelques Ecclesiastiques; & la curiosité y amena bien des gens qui n'y étoient pas apellez. Quand il fut que l'assemblée étoit assez grosse, il se presenta sur une porte qui passoit de son bureau dans la sale où tout ce monde étoit rangé, & haussant la voix qu'il avoit naturellement assez forte, il declara aux Echevins que le Roi entendoit qu'ils laissassent jouïr les Ministres de leurs exemptions; qu'il leur ordonnoit de rayer leur nom de dessus le rôle des personnes sujettes au logement des gens de guerre, ou à l'utensile; qu'il leur defendoit de les y employer à l'avenir; & qu'il vouloit qu'une veuve de Ministre qui demeuroit dans la ville eût part à la même grace. Après cela il leur donna encore quelques autres ordres, & en suite les renvoya la plûpart mal satisfaits, mais encore plus malcontens de la maniere que de la chose, parce que les Ministres de l'*Heresie* avoient sujet de triompher d'une victoire si publique, remportée sur le zèle des Catholiques. Après cela les Ministres demeurerent encore quelques années en possession de cet avantage.

Cepen-

Cependant les Deputez des Provinces revinrent à Paris, & Du Bosc se joignit à eux au commencement de l'année. Jusques là toutes les sollicitations avoient été inutiles; & quoi que le Deputé General, qui étoit encore en Angleterre, eût écrit souvent au Roi & à ces Ministres, sur divers griefs dont on lui avoit envoyé des memoires, on n'avoit jamais pu obtenir ni revocation, ni surseance des arrêts qui faisoient le plus de peine. Il est remarquable que l'arrêt qui concernoit les Eglises de fief, étoit celui de tous qui faisoit le plus de bruit. Cependant le Marquis de Châteauneuf fut long-tems sans savoir qu'il eût été rendu; & ne sachant lui-même s'il l'avoit signé, il en fit faire d'inutiles perquisitions dans son Greffe. Le Jesuite Meynier qui étoit l'oracle du Conseil dans les affaires de Religion, n'en étoit pas mieux informé; & il soutint à un des Deputez qui le trouva dans le cabinet du Marquis de Châteauneuf, que cet arrêt n'étoit qu'une chimere, & qu'il n'avoit jamais été donné. Le Roi même n'avoit point de connoissance de cet arrêt, & quand on lui en fit les premieres plaintes, il en demanda des nouvelles au Marquis de Châteauneuf, comme d'une chose dont il n'avoit jamais entendu parler: de sorte que dans une affaire d'importance il y avoit un arrêt qui portoit le nom du Roi, & dans lequel il étoit dit qu'il avoit été rendu *le Roi étant en son Conseil*, dont neanmoins ni le Roi, ni le Secretaire d'Etat qui avoit les affaires du Clergé dans son departement, ni le Jesuite qui étoit le solliciteur ordinaire de ces actes, ne savoient rien. Il paroit par là qu'on n'y regardoit pas de fort près quand il s'agissoit des Reformez, & qu'il pouvoit se passer bien des choses à leur prejudice, dont on ne disoit rien au Roi que quand il n'étoit pas possible de le lui cacher. En effet cet arrêt avoit été donné par le Tellier, qui avoit le Poitou dans son departement, & qui ayant peut-être quelque faveur à esperer du Clergé, avoit voulu la meriter en donnant cet arrêt, sans en parler à personne. Ce secret fut cause qu'on tint divers Synodes depuis la date de l'arrêt, où neanmoins les Ministres de fief assisterent, parce que les Secretaires d'Etat à qui il étoit inconnu, ne l'envoyerent pas si-tôt dans les Provinces de leur dependance. Mais avant même que la chose fût expliquée au Marquis de Châteauneuf, & qu'on lui eût donné une copie de l'arrêt, il ne laissoit pas d'être inexorable sur ce

1676. Renouvellement de sollicitations.

Arrêt inconnu au Roi même de qui il porte le nom.

1676. sujet ; & de repondre aux Deputez qu'on n'y apporteroit point de changement ; que l'arrêt étoit necessaire, & qu'il faudroit le donner si on ne l'avoit pas encore fait.

Nouveaux griefs.

Cependant ces difficultez ne les rebuterent point ; & en attendant une audience que le Marquis de Chârteauneuf leur avoit promise, ils dresserent un nouveau memoire de leurs principaux griefs, avec des requêtes & des preuves sur chaque article pour les presenter, s'ils en trouvoient l'occasion favorable. On avoit eu si peu d'égard à leurs requêtes generales, que depuis qu'on les avoit reçuës les sujets de plainte avoient augmenté tous les jours ; & qu'au lieu de huit griefs sur lesquels ils avoient déjà donné des memoires, ils eurent cette fois de la matiere pour douze. Le premier étoit l'enlevement des enfans ; le second parloit de l'interdiction des exercices & de la demolition des Temples ; le troisiéme regardoit les exercices fondez sur le droit de Bailliage ; sur le sujet desquels il y avoit instance au Conseil, qu'on laissoit traîner avec affectation, afin que l'exercice y fût surfis par provision. Cet article étoit particulierement dressé pour la Province de Bourgogne, où presque tous les lieux de Bailliage étoient privez d'exercice par des arrêts provisionnels. Le quatriéme traitoit de l'arrêt surpris contre les Ministres de fief. Le cinquiéme étoit pour les Metiers ; & contenoit des plaintes non seulement des difficultez qu'on faisoit de permettre aux Reformez de les exercer ; mais même de ce qu'on leur ôtoit la liberté de prendre des Apprentifs. Dans le sixiéme on se plaignoit de l'arrêt donné sur la residence des Ministres, & dans le suivant de ceux qui excluoient les Reformez des Consulats, & des Conseils de Police, dans tous les lieux même où jusques là ils avoient été mipartis ; sur quoi on produisoit l'exemple particulier du Consulat d'Usez, dont les Reformez avoient perdu leur part, par un arrêt du troisiéme de Janvier qu'on avoit surpris au Conseil. Le huitiéme regardoit les procés criminels qu'on faisoit en mille lieux aux Reformez, sous le pretexte de la subornation des Catholiques. Le neuviéme renouvelloit les plaintes tant de fois faites, du trouble que les Prêtres & les Moines causoient aux malades par leurs visites. Le dixiéme faisoit des plaintes de la facilité que le Clergé trouvoit au Conseil & aux Parlemens à obtenir des arrêts sur requête contre les Reformez, sans les appeller, &

& sans les entendre. L'onzième parloit des rigueurs exercées contre ceux qu'on nommoit *Relaps* : & le dernier regardoit l'arrêt qui defendoit aux Reformez de faire imprimer des livres, sans la permission des Gens du Roi. 1676.

C'étoient là les articles capitaux des plaintes que les Reformez avoient à faire ; ce qui n'empêchoit pas qu'ils n'en eussent d'autres, sur lesquels ils étoient preparez si on avoit voulu les écouter. Mais cela ne servit de rien ; l'audience se passa en contestations : & on fut reduit à presenter des placets particuliers sur chaque article ; & enfin on en revint à la poursuite des requêtes generales. Les lettres du Deputé General eurent un peu plus d'effet. Elles disposerent Arnaud de Pomponne Secretaire d'Etat, à parler au Roi de ces affaires, & en conséquence il y eut des Commissaires nommez pour les examiner ; mais à condition qu'ils n'y toucheroient qu'après le retour du Roi, qui étoit prêt à partir pour se rendre à son armée. Les Commissaires étoient le Maréchal de Villeroi & le Tellier, déjà nommez deux fois inutilement, à qui on joignit la Vrilliere & Châteauneuf. Les Deputez redoublerent leurs instances, pour obliger les Commissaires à travailler incessamment, ou du moins à donner des arrêts de surseance, qui empêchassent par provision l'execution des autres. Ils en écrivirent au Marquis de Ruvigni, & ils dresserent un placet qui fut mis entre les mains des Secretaires d'Etat. Ils exprimoient dans ce placet cinq de leurs griefs, savoir la residence des Ministres, l'exclusion des Ministres de fief du droit d'assister aux Synodes, la contribution à la construction & à la reparation des Presbyteres, l'impression des livres, & la privation du Consulat. Ils protestoient que ce n'étoit point l'impatience qui leur faisoit faire cette poursuite, mais la crainte de mille inconveniens qui pouvoient arriver de l'execution des arrêts donnez sur ces sujets differens, si on les laissoit dans toute leur force. Mais ce fut en vain : ni les lettres du Deputé General, ni les placets, ni les sollicitations ne purent obtenir que la surseance de l'arrêt qui regardoit la residence des Ministres. Elle fut accordée par un arrêt du quinziéme d'Avril, qui permettoit aux Ministres de resider en tel lieu qu'ils estimeroient le plus commode, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. C'étoit un petit adoucissement de l'arrêt du même jour touchant les Eglises de fief, dont j'ai par-

Effet de ces plaintes.

Commissaires nommez inutilement.

le

1676. lé ci-devant. Il y eut auſſi une affaire particuliere qui fut avantageuſement vuidée avant le depart du Roi. On avoit ôté à une veuve de qualité la Gardenoble de ſes enfans, & ſous ce pretexte on lui avoit ôté ſes enfans même, quoi que ſon mari eût toûjours vécu, & fût mort dans la profeſſion de la Religion Reformée. On ſollicita ſi heureuſement pour elle que ſes enfans lui furent rendus.

Etrange projet contre les Reformez des Vallées.

Mais ſi ce petit ſuccés pouvoit en quelque façon conſoler les Deputez de leurs peines, ils furent d'un autre côté cruellement affligez, par la connoiſſance qu'on leur donna d'un horrible projet que le Conſeil de la *Propagation de la Foi* établi à Grenoble avoit donné, pour detruire la Religion Reformée dans les Vallées de Pignerol & de Briançon. Il avoit été porté à Paris, & dreſſé par un Eccleſiaſtique du Dauphiné, qui ſe faiſoit appeller *Abbé de Muſſ*, fils du premier Preſident de la Cour des Aides de Vienne; & il prenoit la qualité de Deputé de l'Archevêque de Turin, & de l'Evêque de Verceil auprés de l'Archevêque de Paris, pour la negociation de cette affaire. Ce perſecuteur, au milieu de ſes importantes occupations, ne perdoit pas le ſoin de ſe divertir, & ayant un jour invité chez lui quelques uns de ſes amis, il s'abandonna ſi entierement à la debauche, qu'il s'endormit avant que la compagnie fût ſeparée. Les autres qui ſe trouvoient en meilleur état que lui, voulurent ſe ſervir de l'occaſion pour decouvrir ſes ſecrets, & principalement pour s'éclaircir des raiſons de ſon ſejour à Paris, & de ſon commerce avec l'Archevêque. La vie qu'il menoit ne leur faiſoit pas ſoupçonner que la Religion fût ſon affaire: & ils s'attendoient ſans doute à decouvrir quelque myſtere de galanterie, où il rendoit ſervice à ce Prelat, dont la conduite donnoit matiere à mille ſatyres. Mais quand ils eurent ouvert un portefeuille plein de papiers qu'ils trouverent ſur ſa table, ils furent fort étonnez d'y voir un écrit de prés de cent pages qui portoit ce titre, *Memoire concernant la reduction des Vallées de Pignerol & de Briançon à la Religion Catholique, par le Deputé des Prelats de Turin & de Verceil.* Il étoit tout écrit de la propre main de l'Abbé, d'une écriture aſſez mauvaiſe, d'une ortographe peu exacte, plein de ratures & de tranſpoſitions: de ſorte qu'on ne pouvoit douter que ce ne fût ou l'original, ou le brouillon de la pie-

Caractere de l'Auteur.

ce,

ce, sur lequel on devoit avoir mis au net celui qui avoit été présenté à l'Archevêque. Ce titre excita autant la curiosité que l'étonnement de ces jeunes gens, qui emportèrent l'écrit pour l'examiner. La lecture qu'ils en firent leur donna de l'horreur pour l'épouvantable dessein qu'ils y virent proposé, & au lieu de remettre cet écrit adroitement dans le lieu où ils l'avoient pris, comme d'abord ils en avoient eu la pensée, ils trouverent plus à propos d'en avertir quelques Reformez de leur connoissance, & de le mettre même entre leurs mains. Ceux qui l'eurent les premiers le communiquerent à Tessereau, Secretaire du Roi, fort connu par un gros volume de recherches curieuses qu'il avoit faites sur la Chancelerie, & sur l'origine & les privileges du College dont il étoit membre. C'étoit un homme plein de zele pour la Religion, qui tenoit rang entre les Deputez des Provinces, quoi qu'il demeurât ordinairement à Paris; & qui étant d'un naturel soigneux & diligent, ramassoit avec exactitude tout ce qui pouvoit servir à éclaircir les affaires des Eglises. On est redevable à son affection de plusieurs pieces qu'on auroit eu de la peine à rassembler, s'il ne les avoit conservées, & on en auroit encore trouvé davantage, si les voyages, les affaires, & les diverses agitations de sa vie n'avoient dissipé la meilleure partie de ses recueils. 1676. *Recueils de Tessereau.*

Ce fut lui qui fit voir cet écrit aux Deputez, qui l'examinerent la derniere fois qu'ils se trouverent ensemble avant le depart du Roi. Il étoit composé de trois parties. La premiere, à laquelle l'Auteur avoit donné le titre de *preambule*, étoit la plus courte, & ne servoit qu'à préparer l'Archevêque de Paris à ne se rebuter point de la lecture d'un si long ouvrage: & afin qu'il pût s'épargner la fatigue de cette ennuyeuse application, l'Abbé avoit mis à la fin du preambule le titre de toutes les matieres dont il parloit dans la suite. Ainsi après la lecture de deux ou trois pages, le Prelat pouvoit faire le choix des matieres, & laissant à part celles qui lui paroîtroient moins agreables, s'arrêter seulement à celles dont le titre exciteroit sa curiosité. Il souhaitoit neanmoins que tout l'écrit fût lu, mais au lieu qu'il se contentoit que la premiere classe des articles dans lesquels il divisoit son projet fût luë une seule fois, il demandoit que la seconde fût luë plusieurs fois, & *fort examinée*. Cette premiere *Division de l'écrit.* *Préambule.*

1676. classe d'articles, qui étoit la seconde partie de l'écrit, contenoit quinze chefs, & se pouvoit appeller la partie curieuse de cet ouvrage : la seconde classe, où la troisiéme partie, en contenoit onze, & se pouvoit appeller la partie importante : parce que c'étoit celle qui regardoit proprement le fond de la chose, & qu'elle devoit être executée *de point en point*.

Premiere classe d'articles.

Il commençoit la premiere classe de ses articles par *l'importance de bannir l'heresie du Royaume, & sur tout du Dauphiné* ; ce qu'il expliquoit par le lieu commun de la gloire du Roi & de la France, du nom de Dauphin que cette Province donne au fils aîné des Rois, de l'onction celeste qu'ils reçoivent à leur Sacre, & d'autres considerations semblables. En suite il representoit l'état de l'*Heresie* dans cette Province, où elle possedoit *réünis* tous ses privileges, qui dans les autres Provinces étoient *separez & partagez* ; & faisant le denombrement de ces avantages, il remarquoit que les Reformez avoient une fameuse *Université* à Die, une Chambre de l'Edit à Grenoble, des Temples dans les villes episcopales, où *l'Heresie* sembloit, disoit-il, *vouloir chanter du pair avec les Evêques & leurs Chapitres* ; qu'ils étoient puissans sur la frontiere, où la Messe ne s'étoit point dite *depuis cent quarante ans* : qu'ils tenoient des Gouvernemens de villes, des charges uniques, & de Judicature, grand nombre de Seigneuries, des Offices de Notaires, de Sergens royaux, & autres qu'il appelloit des *charges necessaires à les maintenir* : des Consulats, des charges de Conseillers politiques, des Greffes de Communautez & Châtellenies, des Greffes civils & criminels, des *Maîtrises* d'Ecoles aux gages des Communautez : qu'ils retenoient la plûpart des biens ecclesiastiques, qu'ils se maintenoient *delà les Monts* au prejudice de l'Edit de Nantes, dont l'article quatorziéme bannissoit leurs exercices de ces lieux : qu'enfin ils y subsistoient par la crainte qu'on avoit à la Cour, que si on touchoit à leurs libertez on ne les portât à se revolter. Il traittoit cette crainte de frivole, & il remontroit que le Dauphiné étoit la Province la plus abattuë de toutes, la plus destituée de Chef & de places fortes, & la plus disposée à recevoir le joug avec soumission, comme elle en donnoit des temoignages tous les jours. Mais il conseilloit de commencer par les lieux d'où l'Edit de Nantes, disoit-il, excluoit *l'Heresie absolument* : & il disoit

que

que ces lieux étoient les Vallées Piemontoises & Briançonnoises. 1676.
Il representoit en peu de mots l'état politique & ecclesiastique de ces lieux, dont il avoit dressé une carte curieuse, qu'il avoit mise entre les mains de l'Archevêque.

Après cela il faisoit l'histoire de l'introduction des Vaudois dans ces vallées, où il disoit que Pierre *à Valdo* porta sa doctrine vers l'année 1160. Il tiroit le nom de ce pretendu *Heresiarque* du bourg de Vauld, nommé en Latin *Valdum*, situé à trois lieuës de Lion, & qui étoit le lieu de sa naissance. En effet c'étoit l'usage de ce tems-là, que de donner aux personnes qui se distinguoient des autres par quelque merite, & principalement par quelque érudition, le nom du lieu où ils étoient nez: ce qu'il est aisé de prouver par un grand nombre d'exemples. Il disoit que ce nouveau Docteur ayant été chassé de Lion, avoit porté sa doctrine dans les Vallées, où elle avoit été bien reçuë, qu'il y avoit laissé deux de ses disciples, sous le nom de *Barbes*, qui en langue vulgaire y signifie *Pasteurs*, qu'il étoit passé en Languedoc, où changeant le nom de sa secte, il avoit donné le nom d'*Albigeois* à ses partisans, parce qu'il avoit pris Albi pour le lieu de sa residence. Sur quoi je remarquerai en passant, que l'Abbé donnoit en partie une autre origine au nom de *Vaudois* qu'on ne le fait ordinairement, & qu'il ne le faisoit pas venir seulement du nom de leur Docteur, & du bourg de Vauld, mais de la situation de leur païs, enfermé entre les montagnes. La premiere étymologie est la plus commune, & la meilleure sans doute, si la pluralité des voix est decisive dans les questions de cette nature. Cependant je suis persuadé qu'elle est fausse, & que l'autre est sans comparaison plus certaine. Le nom & la doctrine des Vaudois étoient plus anciens que Pierre à Valdo. On peut consulter utilement sur ce sujet l'Histoire de Jean Leger, où cette verité est amplement établie. L'Auteur de la belle & solide reponse au Traité des Variations de l'Evêque de Meaux est dans le même sentiment, & reconoissant que les Vaudois étoient avant Valdo, il tire leur nom de la situation du païs qu'ils habitoient. Ces peuples avoient une succession de doctrine dont ils avoient des titres, qui remontoient jusques aux siecles du plus pur Christianisme. Ces disciples de Pierre à Valdo n'avoient pas été leurs premiers *Barbes*, & ce Docteur, s'il est vrai qu'il

Origine des Vaudois.

Etymologie de leur nom.

1676. ait eu quelque commerce avec eux, y fut bien reçu plûtôt parce qu'il enseignoit une doctrine approchante de la leur, que parce qu'il y porta une Religion nouvelle. Ils étoient donc nommez *Vaudois* du nom de leur pais, comme on appelle vulgairement les habitans d'un lieu du nom du lieu même : les Bearnois, par exemple, les Poitevins, les Bourguignons, les Sevenols, les peuples qui demeurent dans ces Provinces. Une vallée en vieux François s'appelloit un *vau* : & de là vient qu'il y a tant de lieux en France dont les noms commencent par cette syllabe, parce qu'étant situez dans des vallées, on a pris leur nom de leur situation : tels sont les lieux de Vaubonne, Vauvert, Vau du Loir, & plusieurs autres, dont les noms Latins montrent que *vau* est pris pour une vallée. De ce mot de *vau* on forme assez naturellement celui de *Vaudois*. Que si le nom de *Valdenses* qu'on donne en Latin à ces peuples ne s'accorde pas avec cette origine, je repons que le mot Latin ayant été formé dans des siecles peu éclairez sur le mot François, qui selon l'ortographe du tems s'écrivoit *Vauldois*, il a été fort aisé de s'y tromper d'autant plus que ceux qui les nommoient ainsi, affectoient de les nommer d'une maniere qui derogeât à l'opinion que ces peuples avoient de l'ancienneté de leur doctrine. C'est une des maximes de Politique dont la Religion Romaine se sert pour se maintenir, que de donner un air de nouveauté à tout ce qui s'éleve contre elle, & de garder pour elle tout ce qui a le caractere d'antiquité. C'est pourquoi les Docteurs de cette Eglise se font une grande affaire de trouver les commencemens des oppositions qu'on a faites à ses erreurs ; & de marquer le nom des premiers qui les ont formées : comme si une erreur avoit changé de nature, & acquis les droits de la verité, quand il ne paroît pas qu'avant un certain tems on se soit soulevé contre elle. Dans ce préjugé donc, les Auteurs qui ont les premiers donné un nom Latin aux Vaudois, n'ont pas manqué de le former d'une maniere qui avoit du rapport à celui de Pierre à Valdo, de qui la doctrine faisoit du bruit depuis peu, afin d'ôter à celle de ces peuples le droit de se dire ancienne, & de la rendre en même tems odieuse comme nouvelle. Au reste il faut remarquer que l'ortographe du tems conservoit toûjours autant qu'il étoit possible, dans les noms empruntez du Latin, les lettres même qui ne se prononçoient plus en

D'où vient le mot Valdenſes.

Ancienne ortographe.

en François; afin que ces lettres fussent comme un monument de l'origine des mots où elles étoient retenues. Il n'y a pas même encore un fort grand nombre d'années, que l'écriture Françoise étoit chargée de beaucoup de lettres inutiles, parce que cet usage subsistoit encore, de laisser paroître dans les mots pris d'une autre langue des marques de leur origine. Ainsi lors qu'on appelloit en François une vallée un *vau*, la brieveté du mot ne permettant pas de retenir au singulier les lettres du mot *vallis* qui y étoient inutiles, on les faisoit paroître au pluriel, & on écrivoit des *vaulx*, pour dire des vallées. De sorte que la même lettre paroissoit aussi dans l'ancienne ortographe du mot *Vauldois* qui en étoit dérivé. Mais la digression est assez longue: il faut revenir à l'Histoire. 1670.

L'Abbé rapportoit en peu de mots les guerres qu'on avoit faites à ces pauvres gens pour les exterminer: & il remarquoit sans façon que les Papes, les Rois de France, les Princes Dauphins, les Ducs de Savoye n'y avoient épargné ni les Missions, ni les armes: & qu'ils les avoient souvent chassez, brûlez, taillez en pieces, sans pouvoir neanmoins en depeupler les Vallées. De sorte qu'ils y avoient, disoit-il, maintenu leur *Heresie*, jusques à la venuë des Calvinistes, à qui, ajoûtoit-il, *par accommodement elle céda la paix*. En 1629. le Roi revenant d'Italie envoya l'Archevêque de Bourdeaux, & Verthamon Maître des Requêtes, dans les Vallées dependantes de Briançon, pour y retablir la Religion Romaine, & Verthamon y fit quelques procedures sans opposition, le voisinage du Roi, & d'une armée victorieuse, dans un tems où les affaires des Reformez de France étoient dans un pitoyable état, ayant ôté à ces peuples le courage de resister. Mais aussi-tôt que le Roi eut repassé les Monts, le dessein échoua, les Missionnaires furent obligez de deserter; & quand on y voulut établir cinq ans après une Mission de Capucins, ces bons devots *presenterent la rudesse du pais, & n'y voulurent pas aller*. En 1642. le Cardinal de Richelieu y renvoya des Missionnaires & des troupes: mais sa mort contraignit les uns & les autres de s'en revenir sans rien faire. Quinze ans après le Prince de Conti porta la chose plus loin, & ayant acheté la moitié de la charge de Châtelain de Prageles, il en fit present à la Compagnie *de la propagation de la Foi* établie à Grenoble. Cette

Violences exercées contre les Vaudois.

Vallées Briançonnoises.

1676. Compagnie donna ce bel emploi à un nouveau *Converti*, qui l'exerça en son nom, & y fit venir des Jesuites, y établit des Curez, y fit abattre quelques Temples, y introduisit les Catholiques dans quelques Consulats.

Vallées Pignerolloises.

Les Vallées Pignerolloises avoient été tourmentées de leur côté en 1632. par d'Etampes, Intendant de l'armée d'Italie, qui publia une Ordonnance le trentiéme de Mai, par laquelle il defendoit aux *Religionnaires* d'acheter aucunes terres ni heritages des Catholiques dans tout le finage de Pignerol, à peine de la perte de la terre pour l'aquereur, de l'argent pour le vendeur, & de l'Office pour le Notaire qui auroit passé le contract. Cette Ordonnance la plus violente, la plus *torsionnaire* dont il ait peut-être jamais été parlé, plaisoit neanmoins beaucoup à l'Abbé qui en étoit saisi, & il la trouvoit *très-juste* & *très-politique*. Elle n'eut d'effet que jusqu'à la revocation de l'Intendant. Après lui Maleissi, Gouverneur de Pignerol, rétablit la Messe dans la paroisse de Villars, où il y avoit cent vingt-six ans qu'elle n'avoit été dite: mais le Marquis de Piennes lui ayant succedé, son Ordonnance n'eut point de suites, & même elle fut supprimée, de peur qu'elle ne portât ces peuples à quelque soulevement. L'Abbé disoit qu'on lui avoit offert la Cure de cette paroisse, aux mêmes conditions qui étoient portées par l'Ordonnance, que les habitans qu'il representoit *du plus doux naturel* du monde vouloient bien avoir un Curé, & que François Bayle Provençal leur Ministre, *homme très-doux & très-honnête, y avoit donné les mains avec bien de la joye.* C'étoit mal reconnoître leur honnêteté, que de chercher à les detruire par les moyens que nous verrons tout à l'heure. Le Conseil souverain de Pignerol n'avoit pas mieux reüssi que ces autres persecuteurs: mais celui *de la Propagation de la Foi* esperoit un meilleur succés de ses soins, & c'étoit sous ses auspices que l'Abbé avoit été deputé au Roi.

Moyens de troubler.

Après ces curiositez il venoit à proposer les moyens de ne manquer pas un si beau coup, & il les reduisoit à deux, dont il nommoit l'un *la voye de droit*, & l'autre *la voye de fait*. Ce qu'il apelloit *droit* étoit fondé sur sept ou huit chicanes, dont plusieurs étoient tirées de ce qui s'étoit fait en France dans les affaires de Religion, sous le pretexte des Edits; & pour donner plus d'aparence à ce pretendu droit, il avoit le front de dire *que les*

Voye de droit.

les Ministres même, & les Huguenots les moins raisonnables de ce pais-là en demeuroient d'accord. Ces chicanes étoient que par le quatorziéme article de l'Edit de Nantes l'exercice étoit defendu *delà les Monts*; que la même chose étoit portée par un Concordat de Henri IV. avec le Pape; qu'il y en avoit un pareil des Ducs de Savoye & des Princes Dauphins; que les Ducs Amedée & Emmanuel avoient fait les mêmes defenses; que tous les Temples de ces Vallées avoient été bâtis depuis l'Edit; qu'ils étoient tous fondez sur les ruines des Eglises Catholiques, dont les Ministres tiroient les revenus; qu'ils étoient bâtis en partie dans les Seigneuries ecclesiastiques; que les Ministres étoient la plûpart étrangers; prêchoient en plusieurs lieux; étoient la plûpart chargez de crimes par de bonnes informations; & ne croyoient pas eux-mêmes pouvoir subsister, si on vouloit les rechercher. Sur quoi je dirai en passant que ces crimes n'étoient pas de ceux qui deshonorent ceux qui les commettent; mais de cet ordre de crimes qui consistoient à n'avoir pas parlé du Pape, du Clergé, des mysteres Catholiques avec assez de respect, ou d'avoir dit de la bienheureuse Vierge, ou des Saints quelque chose qui passoit pour blasphéme selon la jurisprudence moderne. *La voye de fait* étoit proposée en suite, & l'Abbé la représentoit fort aisée, le Roi n'ayant rien à craindre, disoit-il, *des Protestans étrangers* qui étoient ses alliez, & avec qui on pouvoit prendre des mesures pour leur persuader que cette entrepriſe n'étoit point contraire aux Edits: *des Ministres & des principaux Heretiques*, parce, disoit-il, qu'ils craignoient la Justice, & qu'ils voyoient bien qu'ils ne pourroient resister à une Compagnie de Chevaux legers; *des Juges & des Gouverneurs des Citadelles*, qui n'attendoient que les ordres du Roi pour les executer; *du voisinage d'alentour*, dont la moitié qui étoit Françoise étoit Catholique, & l'autre apartenoit au Duc de Savoye, qui étoit tout disposé à favoriser ce dessein; *des peuples* du païs, quoi qu'il y eût onze mille habitans Reformez dans la seule Vallée de Pragelas; parce qu'ils étoient commandez par de fortes Citadelles, & enfermez de hautes montagnes; que ces peuples n'étoient pas d'un naturel porté à la revolte; qu'ils avoient toûjours obei quand on leur avoit fait la guerre; que la ville de Luzerne avoit été enfin *convertie* par les soins du Duc de Savoye; qu'ils n'avoient point de Chefs; 1676.

Voye de fait.

Digitized by Google

1676. Chefs; qu'ils étoient fort desunis, & pleins d'envie & de haine les uns contre les autres, que les principaux d'entre eux ne demandoient qu'une occasion de se reduire à la Religion Romaine; que les meilleurs memoires du Deputé venoient d'eux; que c'étoit sur leurs avis que le Duc de Lesdiguieres y avoit entrepris de remplir de Catholiques les premiers Consulats, & les Conseils politiques des Communautez de Pragelas; que les Ministres mêmes connoissant l'inconstance de leurs peuples, seroient les premiers à se reduire; & qu'enfin il ne faudroit qu'un Edit pour causer dans ce païs-là une *conversion* generale.

La voye de douceur est preferable.

Mais quelque facilité que l'Abbé trouvât dans la *voye de fait*, il étoit d'avis neanmoins qu'on preferât la *voye de douceur*: de quoi il alleguoit non pas des raisons de charité, de justice, d'humanité, mais de Politique; de peur que ces rigueurs ne fissent juger aux habitans des Vallées Piemontoises, que ces *conversions* seroient plûtôt causées par la terreur de la Justice, que par les *mouvemens interieurs du St. Esprit*. C'est pourquoi il vouloit qu'on évitât même les formalitez de la Justice, & que n'étant rien d'abord avec éclat à ces peuples, on les reduisit seulement à jouir de leurs exercices aux mêmes conditions que le reste du Royaume, & que sans se servir des Intendans ni des Parlemens, on employât seulement des ordres secrets par des lettres de Cachet, pour leur retrancher peu à peu quelques privileges: c'est-à-dire que l'Abbé comprenoit bien que ces peuples ayant aquis par plus de quatre cens ans de possession, comme il le confessoit lui-même, un droit d'exercer publiquement & sans obstacle une Religion differente de la Catholique, il falloit avant toutes choses donner atteinte à cette longue possession, & par consequent la reduire aux termes de l'Edit, qui étoit une loi nouvelle, dont on avoit trouvé le secret d'éluder les plus claires concessions.

Raisons qui empêchoient les conversions.

Comme il vouloit que le pretexte des ordres qui seroient donnez contre ces Vallées, fût pris des plaintes que les particuliers auroient à faire les uns contre les autres, il les proposoit sous le nom des raisons qui empêchoient la *conversion* actuelle des familles qui y étoient disposées, & il disoit que ces familles manquoient des secours spirituels & temporels, qu'ils n'avoient point de Curez; qu'il y avoit des *Annexes* de Temples dans tous les Hameaux, où les Anciens faisoient des Assemblées & des prieres,

&c

& veilloient de fort près sur la conduite des familles; qu'il y avoit 1676.
cinquante-quatre ans que les Prelats n'avoient fait la visite de ces Vallées; que les Gouverneurs des Citadelles n'y resident pas, & les laissoient mal pourvues d'hommes & de munitions; que toutes les Charges, même celles qui avoient été declarées Catholiques par les Edits, étoient exercées par des *Heretiques*; que les mêmes tenoient toutes les Ecoles; que le Châtelain n'ayant pas l'autorité d'arrêter aucun acte par son opposition, étoit un *zero* quoi que Catholique; que de deux Secretaires generaux Catholiques l'un s'entendoit avec les *Huguenots*; & l'autre étoit un yvrogne qui ne residoit point, & qui d'ailleurs faisoit tout pour de l'argent; que les Notaires, Sergens, Medecins, Apoticaires, Chirurgiens, Fourniers, Meuniers, Boulangers, Bouchers, Cabaretiers étoient *Heretiques*; que les familles bien disposées étoient chargées de dettes; que les *convertis* étoient obligez d'abandonner le pais, parce qu'ils n'y trouvoient point de protection; que les Catholiques étoient privez des aumônes, des commissions du sel, de la Douane, du Contrôle des exploits, du droit de donner leur voix dans les Assemblées; qu'ils étoient interrompus dans leur Service; qu'il y avoit des Temples tout joignant les Eglises Catholiques; qu'il y en avoit sous un même toit; que les mysteres Catholiques étoient tournez en raillerie par les Ministres; que les Communautez, quoi que censées Catholiques selon les Edits, n'observoient point les loix Catholiques pour la tenture des maisons aux jours des processions, pour l'abstinence des viandes, pour le son des cloches, qu'il n'y avoit point de croix plantées ni dans les places publiques, ni dans les chemins, ni dans les limites des Communautez; qu'au lieu de payer les reparations des Eglises, & les gages des Curez & des Maitres d'Ecoles Catholiques, elles payoient les gages des Ministres & de leurs Maitres d'Ecoles *Heretiques*, & les reparations de leurs Temples; qu'elles assistoient les pauvres Consistoires étrangers, & contribuoient à la subsistance de l'Université de Die; qu'elles faisoient passer ces levées de deniers pour dettes de Communauté; qu'elles les portoient en cette qualité devant les Elus; qu'elles y assujettissoient les Catholiques.

Ces plaintes étoient raportées par l'Abbé avec un double artifice, pour leur donner plus de poids: l'un étoit qu'il les propo- *Libertez des habitans des Vallées.*

1676. soit comme des griefs des habitans même du païs: l'autre qu'il les produisoit comme autant d'empêchemens à la *conversion* de ceux qui étoient Catholiques dans le cœur. Il ajoûtoit que la cause de ces desordres étoit la liberté de ces peuples, qui étoient en possession de créer eux-mêmes leurs Juges & Officiers municipaux; de s'assembler sans qu'aucun Juge royal en prît connoissance; d'imposer sur eux-mêmes les deniers qu'ils vouloient, sans en prendre permission, & d'être eux-mêmes les gardiens de leurs Archives. Ils avoient aquis ces privileges avec plusieurs autres du Dauphin Humbert, par une transaction du vingt-neuviéme de Mai 1343. pour la somme de quatre mille Ducats qu'ils devoient payer annuellement, & dont le Roi jouït encore à present. Mais le respect d'un acte si authentique n'arrêtoit pas l'Abbé, qui étoit d'avis de casser tous ces privileges, & la raison qu'il en alleguoit étoit que le Roi avoit déjà dérogé à cette transaction en plusieurs articles, puis qu'il avoit assujetti ces peuples à la taille, aux subsides, aux Gabelles, aux Douanes, aux corvées, au logement des gens de guerre, dont ce contract les exemtoit; & parce que ces peuples avoient souffert paisiblement cette oppression, il concluoit que de leur part ils avoient aussi dérogé à leur titre, & qu'on pouvoit bien le violer dans ce qui restoit encore d'entier: de sorte que, selon lui, c'étoit une bonne raison de manquer de foi en tout, que ce qu'on en avoit déjà manqué en partie.

Plaintes de l'Evêque de Verceil.

Le dernier article de cette partie du projet contenoit les plaintes de l'Evêque de Verceil, Abbé de Pignerol. Le Deputé en faisoit beaucoup de bruit. Neanmoins tout se reduisoit à ceci, que dans une paroisse de la vallée de Perouse il y avoit un Curé & un Ministre qui n'étoient pas agreables à ce Prelat. Le Curé de qui on disoit tout le mal possible, s'étoit retabli dans sa Cure, & s'y maintenoit malgré l'Evêque qui l'en avoit depossedé. Le Ministre, nommé Pierre le Gros, étoit, disoit-on, étranger, *Relaps*, banni; & de plus il prêchoit en deux lieux. Ce bannissement avoit été ordonné par le Duc de Savoye, dans le tems que faisant la guerre à ses propres sujets pour la Religion, il bannissoit tous ceux qu'il croyoit capables de donner du courage aux autres. Le Gros avoit été pris avec un autre Ministre. On leur fit leur procés à tous deux comme aux chefs de ceux que le Conseil du Duc apelloit rebelles; & en effet ils avoient rendu beaucoup

coup de ſervices à leurs Egliſes pendant les commencemens de ces troubles. Ils furent tous deux condamnez à la mort, & en même tems on leur promit la vie, s'ils vouloient quitter leur Religion. Ils eurent la foibleſſe de ſe laiſſer gagner, & pour fruit de leur complaiſance ils eurent la vie & la liberté. A peine furent-ils hors de priſon, qu'ils repararent leur faute par une repentance publique, & qu'ils furent retablis dans le miniſtere. Ils ſortirent des Etats du Duc, & Le Gros ſe retira dans les Vallés Françoiſes, où ayant repris ſa premiere vigueur, il ſe fit regarder par les Propagateurs de la Religion Romaine comme un homme qu'il falloit perdre, ſi on vouloit reüſſir à l'oppreſſion des Vaudois. Le compagnon de ſa foibleſſe alla demeurer en Suiſſe, où il donna de grands temoignages de repentance. Le Gros donc étant fort odieux au Clergé, l'Evêque de Verceil s'offroit à être temoin de la chute de ce Miniſtre, & du parjure qu'il avoit commis en retournant à *l'Hereſie*, & ces crimes paroiſſoient ſuffiſans à l'Abbé pour donner le droit de le chaſſer: mais il l'eſtimoit encore plus aiſé par la voye de fait, parce qu'il étoit fort hai, diſoit-il, des Medecins & Apoticaires, à cauſe qu'il ſe mêloit de leur metier, & qu'il l'exerçoit avec reputation, des Miniſtres, à cauſe qu'il les mepriſoit, & des Reformez, parce qu'il faiſoit ſur eux de grandes exactions. 1676.

Dans la ſeconde claſſe des articles l'Abbé commençoit par la propoſition de relever deux Citadelles, qui avoient été abattuës dans ces Vallées: mais pour quelques conſiderations, il vouloit qu'on remît cette affaire à trois ans de là. En attendant il ſouhaittoit qu'on ordonnât au Gouverneur de Château-Dauphin, d'aller reſider dans ſa Citadelle, & qu'ôtant le gouvernement de Quairas à un vieillard qui l'avoit comme abandonné, on le conferât à un Gentilhomme du Briançonnois nommé Chaillot de Bouqueron, de qui il diſoit mille biens, & qu'il repreſentoit comme fort autoriſé dans le païs, ſur tout à cauſe de ſon frere qui étoit Bailli de Briançon. Cependant on demandoit au Roi une penſion de douze ou quinze cens livres ſur quelque Benefice, pour dedommager le vieux Gouverneur. De même il vouloit que le Secretariat general de Pragelas fût donné à un nommé Jourdan, grand Controverſiſte & grand chicaneur, redouté dans le païs juſques là, que pour l'obliger à ſe retirer on lui avoit

Seconde claſſe d'articles.

A quoi il falloit donner les gouvernemens des Citadelles.

Et le Secretariat general.

1676. offert dix mille écus, & un emploi considérable ailleurs. Ce Jourdan avoit la recommandation des Jesuïtes, qui se promettoient tout de son zéle. Il étoit nouveau *converti*, & sa mere l'avoit desherité. L'Abbé vouloit que cette exheredation fût cassée; qu'il fût pourvu de la charge de Secretaire par des lettres dont il donnoit le modele; & qu'on choisit la maison qui avoit appartenu à son pere à Feneſtrelles, pour en faire une Maison de ville. Il n'oublioit pas de donner avis qu'on inserât dans les lettres des clauses d'autorité absoluë. Au reste cette charge ne produisant que cent francs de revenu, il donnoit des moyens pour encourager & dedommager ce nouveau Secretaire.

Exclusion des Reformez de tous Offices.

Après ces deux articles, le Deputé demandoit deux arrêts, pour exclure les Reformez des Offices de Secretaires particuliers, de Notaires & de Sergens Royaux. Ses raisons étoient que les Notaires ne vouloient pas recevoir les declarations de ceux qui avoient dessein de se faire Catholiques; qu'ils refusoient les copies des Testamens où il y avoit quelque don fait à l'Eglise; qu'ils empêchoient les *converſions* à la mort; qu'ils donnoient avis du fort & du foible des Maisons, sur quoi les Ministres & les Consistoires prenoient leurs mesures. Sur tout il parloit de ces Notaires & des Sergens comme étant toûjours prêts à persecuter les nouveaux *convertis*, par la suppression des originaux de leurs titres, ou des exploits faits en leur faveur, ou par mille fauſſetez & mille fraudes. Il avoit un moyen pour les supprimer qu'il appelloit *très-prudent*, *très-doux*, sans éclat, & auquel ces Officiers seroient tenus d'obeïr pour leur propre avantage. Il n'approuvoit pas qu'on les attaquât sous le nom de *Huguenots*; ni qu'on donnât un arrêt pareil à celui du vingt-quatriéme de Mars 1661. qui defendoit de recevoir les Reformez dans les Offices, jusqu'à ce qu'il y eût des Catholiques en nombre égal: ni qu'on leur signifiât les arrêts qui privoient de leurs Offices ceux qui n'avoient point dans leurs provisions la clause de la *Religion Catholique*. Ce moyen qui lui avoit été revelé par divers Chefs de famille Reformez, à ce qu'il disoit, étoit d'avoir des Catholiques tout prêts à succeder à ceux qui seroient depossedez, & de donner un arrêt d'interdiction de tous ces Officiers, pour avoir exercé ces Offices sans provision du Roi, & de les condamner aux amendes portées par les Ordonnances: d'envoyer cet arrêt aux

Arrêt secret à ce dessein.

Gou-

Gouverneurs, qui sous pretexte de compassion exhorteroient ces malheureux à se defaire de leurs Offices avant la publication de l'arrêt, pour éviter le payement de l'amende, & leur feroient même quelque offre de remboursement. 1676.

Cet arrêt devoit être tenu secret, & selon l'intention de l'Abbé, toute sa vertu consistoit à ne le publier pas: mais il en demandoit un autre general pour tout le Dauphiné, qui pour n'effaroucher point les Reformez, ne parleroit point d'eux, & seroit donné seulement sous le titre de *soulagemens* pour les Curez, les Catholiques & les nouveaux *convertis*. Cet arrêt, dont le Deputé donnoit le modele, devoit être rendu comme à la requête de ceux qu'il devoit soulager: & ces soulagemens consistoient à mettre les Curez en la garde du Roi, des Ministres & des principaux Reformez, & à soumettre les Vallées à tout ce qui avoit été déjà ordonné pour tout le Royaume en faveur de la Religion Romaine: comme de recevoir les Curez pour premiers opinans dans toutes les Assemblées de Communauté, d'exemter les Catholiques de contribuer aux frais des Consistoires, de les admettre dans toutes les Assemblées en nombre égal à celui des Reformez, de mettre les *convertis* sous la protection du Roi, des Ministres, & des autres plus considerables membres des Eglises, de les mettre à couvert de l'exheredation, & de dresser à ce dessein un état des biens dont la succession les regarderoit, avec defenses aux possesseurs d'en rien aliener, de leur adjuger des pensions proportionnées aux biens de leurs peres & meres, de les decharger des dettes contractées par la Communauté, pour les affaires des Consistoires, de renvoyer leurs causes aux Parlemens, à l'exclusion des Chambres de l'Edit, de leur accorder trois ans pour payer leurs dettes personnelles, aux mêmes conditions qui étoient portées dans les arrêts déjà donnez pour le Bailliage de Gex, & pour la Province de Languedoc. Cet arrêt devoit être enregistré, publié, affiché par tout, afin d'inviter plus de personnes à jouir de ces avantages, & de cacher cependant sous le nom du Dauphiné entier, le dessein particulier qui regardoit les Vallées.

Arrêt à publier pour le soulagement des Catholiques.

L'Abbé ajoûtoit à ces douceurs qu'il falloit entretenir trois ans durant les Curez, sans qu'il en coûtât rien aux peuples: & il temoignoit qu'il avoit déjà quêté à Paris de quoi meubler une paroisse, & qu'il avoit reçu même vingt Louis d'or de la main

Autres moyens.

1676. du Roi. Il étoit d'avis que les Curez n'allassent point refuter les Ministres dans leurs Temples, de peur d'irriter les esprits par ces controverses ; qu'ils eussent pour eux d'extrêmes civilitez ; qu'ils refutassent seulement leur doctrine dans les Eglises en termes modestes ; qu'ils prêchassent beaucoup de moralitez ; qu'ils eussent de grands soins des nouveaux *convertis*, & qu'ils se servissent d'eux adroitement pour en gagner d'autres : qu'on rappellât par les promesses de plusieurs privileges les familles anciennes Catholiques, ou nouvelles *converties* qui avoient abandonné les Vallées : qu'on exemtât du Marc d'or les Catholiques qui se presenteroient pour remplir les Offices de Notaire, & autres sujets à ce droit. Il proposoit aussi deux moyens pour attirer les Reformez à la *conversion*, comme à un asile où ils seroient à l'abri des poursuites de la Justice. L'un étoit de rechercher dans les Greffes les crimes dont les particuliers auroient été accusez, & de faire executer dans les Vallées les arrêts qui ordonnoient aux Consistoires du bas Languedoc de representer l'état des impositions qu'ils avoient faites depuis dix ans. L'autre étoit de les abandonner au zele du Vicebailli de Briançon, qui avoit assez de credit sur eux pour leur faire faire tout ce qu'il voudroit, aussitôt qu'il seroit assuré que le Roi le trouveroit bon. Afin de faire goûter cet expedient, il representoit calomnieusement ces peuples comme noircis des crimes les plus horribles : meurtres, empoisonnemens, sortileges & autres de même nature. Cependant leurs voisins & leurs Ministres leur rendoient de bien meilleurs témoignages : & c'étoit une verité attestée, qu'on y voyoit fort peu d'exemples des pechez mêmes qui ne sont que trop communs dans le reste du monde. L'ambition y étoit inconnue. La pauvreté les rendoit laborieux. L'adultere & la fornication n'y passoient pas pour galanterie : & comme ces peuples avoient peu de politesse, ils n'avoient point aussi les vices qui l'accompagnent presque toûjours. Ils avoient plus de panchant aux vices qui naissent d'un naturel farouche, & qui aime l'independance.

Meurtres des habitans.

Avantages que les Reformez devoient trouver dans ces nouveautez.

Tout cela étoit suivi d'une *recapitulation* des choses qu'il vouloit qu'on regardât comme des graces fort particulieres, qui seroient faites aux Reformez au milieu même de ces vexations : savoir de leur laisser des lieux d'exercice où ils n'en avoient point de droit ; de laisser aux particuliers la possession de leurs biens,

sans

ſans les rechercher pour leurs concuſſions paſſées ; de laiſſer aux Miniſtres la liberté de ſe retirer, & d'emmener leurs femmes, & même leurs enfans, avec promeſſes de leur donner de quoi vivre ſans travailler ; de rembourſer les Officiers des Charges qu'on pouvoit leur faire perdre avec amende. *Tout cela*, diſoit-il, *appaiſera, ou pour mieux dire*, ajoûtoit-il avec raiſon, *aſſommera les principales têtes* : pendant que le zéle des Curez, le pouvoir des Gouverneurs, les intrigues de Jourdan, & les oppoſitions qu'il feroit à tout ce qui pourroit être utile aux Reformez, contribueroient à la conquête du reſte. Ces faveurs que l'Abbé faiſoit aux Reformez reſſembloient fort au fond à celles que les voleurs de grand chemin font à un paſſant, à qui par grace ils laiſſent la vie, en le mettant en chemiſe. 1676.

Enfin le Député donnoit le modele de deux lettres de cachet, dont l'une ſeroit ſecrete, & ſervitoit d'inſtruction aux Gouverneurs, & au Secretaire general des Vallées Pignerolоiſes, de la maniere dont ils devoient executer tout ce qui avoit été propoſé juſques ici. Le principal article regardoit les Miniſtres ; & les Agens devoient menager avec affection & prudence leur *converſion* & leur retraitte ; à la reſerve de Gros, Miniſtre de Diblon, à qui il falloit ordonner de ſortir du Royaume dans vingt-quatre heures ; & à cauſe qu'il ſervoit une Annexe dans les Etats de Savoye, nommée *l'Invers de Pinache*, il falloit obtenir de la Ducheſſe de Savoye des defenſes d'y habiter, parce qu'il avoit été banni en conſequence des guerres paſſées. Ce Miniſtre étoit Pierre Gros, de qui j'ai déja parlé, & de qui l'auteur de l'Hiſtoire des Vaudois, miſe au jour en 1669. fait un portrait bien different de celui qui s'en trouve dans le projet de l'Abbé. Cependant il permettoit au Gouverneur de traiter Gros plus favorablement, comme de lui-même, & de lui faire valoir ſes bons offices, pour le diſpoſer plus facilement à ſe retirer dans quelque lieu fort éloigné des Vallées : mais le Gouverneur étoit averti de mettre dans la place de cet homme redoutable, *quelque doux & honnête Miniſtre propre à être gagné dans ſon tems.* *Lettre de Cachet ſecrette.*

L'autre devoit être communiquée aux Miniſtres ; & contenir des ordres du Roi au Gouverneur de Pignerol, de renouveller les defenſes faites par d'Eſtampes aux Reformez d'acheter les biens des Catholiques : & de dreſſer un état circonſtancié des biens ven- *Lettre publique.*

1676. vendus depuis cette Ordonnance, pour l'envoyer au Chancelier. De plus elle devoit porter des defenses aux Reformez de faire Colloque avec les Luzernois ou autres étrangers, quelque voisins qu'ils fussent; d'entretenir correspondance avec les autres Provinces, sous quelque pretexte que ce fût; de tenir Colloques, ni Synodes, ni Assemblées generales ou particulieres, sans permission expresse, & en presence d'un Commissaire du Roi; d'y traiter d'autres affaires que de celles de la Discipline. D'ailleurs ces ordres devoient fixer la residence des Ministres, les lier à leur paroisse en sorte qu'ils n'en pussent sortir que par la permission du Gouverneur, leur ôter tout commerce avec les étrangers, & même avec les Ministres leurs voisins, leur defendre d'aller prêcher dans les Etats du Duc de Savoye. Ils devoient porter encore la demolition de quelques Temples condamnez par le Conseil de Pignerol; & de tous ceux qui étoient bâtis dans des lieux où le Ministre ne residoit pas, ordonner que les prieres ne se feroient que par la bouche du Ministre; regler l'heure des exercices; & empêcher que les cloches des Temples ne servissent à d'autre usage qu'à l'indiquer. Et parce que les Communautez étoient censées Catholiques, il falloit selon ces ordres planter des croix dans toutes les places publiques, dans tous les grands chemins, dans les limites des paroisses, des Communautez & de l'Etat; & pour empêcher qu'on ne les abattit, elles devoient être mises sous la protection du Roi, des Ministres & des principaux Reformez. Par la même raison les Consuls, ou au moins le premier, les Secretaires & Greffiers, les Maitres d'Ecole devoient être Catholiques. Les Conseils de ville, la garde des regitres, les dettes & impositions devoient se regler suivant le même principe; & les levées necessaires aux Reformez devoient être deliberées à part, en maison particuliere, en presence d'un Juge; couchées sur un autre livre que celles de la Communauté; recueillies par un autre Collecteur, aux conditions prescrites par divers arrêts. Les places des Temples, des Cimetieres, des maisons dependantes des Consistoires devoient être remises à la taille, suivant la même maxime, quoi qu'elles en eussent été affranchies par des deliberations de Communauté. Sur le même fondement il posoit encore que si les Reformez vouloient avoir des Ecoles, elles devoient être payées

payées à leurs frais, & ils n'y pouvoient enſeigner qu'à lire, à écrire & l'Arithmétique. 1676.

Artifices pour l'execution des reglemens.

Cette lettre donnoit un admirable moyen d'obliger les Reformez même & leurs Miniſtres à être les executeurs de tous les reglemens donnez à leur prejudice, ſans que les Catholiques euſſent la peine d'y veiller. C'étoit de dreſſer un ſommaire de ces reglemens, que le Gouverneur des lieux mettroit entre les mains de chaque Miniſtre & de deux ou trois principaux Reformez de chaque lieu; les rendant reſponſables de toutes les contraventions, par qui que ce fût qu'elles fuſſent faites. Et de peur que les Juges ne manquaſſent de bonnes leçons ſur cette matiere, on devoit leur faire acheter le recueil de Bernard, & les Deciſions Catholiques de Filleau.

Retabliſſement au culte Catholique.

Il y avoit un article exprès pour le retabliſſement de la Meſſe à St. Pierre de Villars, dans la Vallée de Perouſe, où il y avoit cent vingt-ſix ans qu'elle n'avoit été dite. On n'y oublioit rien pour y mettre le Curé à ſon aiſe & en ſûreté, & on propoſoit de decharger les habitans pour le paſſé du payement des Dîmes, dont ils n'avoient rien payé depuis l'Ordonnance de Maleiſſy, à condition qu'ils rebâtiroient l'Egliſe volontairement & à leurs depens. A l'égard de Diblon & de Pinache, il étoit propoſé de nouveau d'en chaſſer le Miniſtre & le Curé; & de faire de ces deux lieux deux paroiſſes. Il devoit y avoir encore deux lettres addreſſées au Gouverneur de Dauphiné pareilles aux deux autres, & où les mêmes choſes étoient repetées, avec quelques additions & quelques éclairciſſemens; comme d'envoyer une Miſſion de Capucins François dans un lieu où il y en avoit déjà une de Piemontois, peu capables de *convertir* les habitans: d'établir ſix nouveaux Curez, dans les lieux nommez Les Traverſes, Les Soucheres, Balbotet, Feneſtrelles, Le Villaret & le Bois des Hayes; d'éloigner des Egliſes les Temples qui en étoient trop voiſins; & d'envoyer des Officiers des Citadelles & des Officiers de Juſtice des lieux du reſſort, pour ſe trouver en ceremonie à la premiere Meſſe qui ſe diroit dans ces nouvelles paroiſſes; de ne faire aſſiſter à ce qu'il auroit à dire aux Miniſtres & aux Reformez que le ſeul Vicebailli de Briançon. De plus il y avoit un article qui parloit de quelques Miniſtres condamnez au Parlement de Grenoble, pour de pretendus blaſphêmes; mais

Lettres au Gouverneur de Dauphiné.

Miniſtres accuſez de blaſphêmes.

1676. qui avoient obtenu au Conſeil des defenſes d'executer ces arrêts. L'Abbé voulût que le Roi renvoyât leurs affaires au Parlement : mais par cet eſprit de douceur qui regnoit dans ſon projet, il ajoûtoit qu'il falloit donner pouvoir au Gouverneur de moderer les peines portées par ces arrêts. Cette moderation conſiſtoit à tirer par écrit des Miniſtres un deſaveu volontaire de leurs pretendus blaſphêmes, & une offrande de deux cierges pefant chacun douze livres, à l'honneur de la Sainte Vierge. A cette condition l'amende pouvoit être réduite de cinq cens livres à quatre cens quarante, dont on feroit un fond pour l'entretien d'une lampe ardente, devant le Sacrement de la paroiſſe où le pretendu crime avoit été commis : & le banniſſement pouvoit être converti en retraite volontaire, dans un lieu éloigné pour le moins de trente lieuës du lieu de leur reſidence. Deux autres eſtimez un peu moins coupables, devoient être auſſi traitez avec une douceur proportionnée. De ſorte que cette fauſſe charité conſiſtoit à les exenter d'un arrêt qui étant donné par des Juges notoirement paſſionnez, ne pouvoit noter d'infamie les pretendus criminels, pourveu que par de lâches prevarications contre leur honneur, leur Religion & leur conſcience, ils vouluſſent s'impoſer les mêmes peines, & ſe couvrir eux-mêmes de honte. A leur refus neanmoins l'Abbé vouloit qu'on executât contre eux les condamnations à toute rigueur. Mais tout cela ne le contentoit pas encore ; & il propoſoit que la lettre fût de creance, & qu'elle ordonnât au Gouverneur d'ajoûter foi à tout ce que le Deputé lui diroit de la part du Roi, & d'informer la Cour de ſes diligences tous les ordinaires.

Lettre au Vicebailli de Briançon.

Il y avoit à la fin de tout cela un modele de lettre de Cachet pour le Vicebailli de Briançon, qui devoit la tenir ſecrette, & s'en ſervir comme de la regle de ſa conduite. Elle lui preſcrivoit tout ce qu'il avoit à faire ſur chaque article : & particulierement elle lui ordonnoit, auſſi-tôt qu'il en auroit reçu l'ordre du Gouverneur, de commander à tous les Miniſtres des Vallées Briançonnoiſes de ſe rendre à Grenoble ; & de promettre ſûreté même aux coupables, leur donnant parole qu'on ne leur feroit point de mal, & qu'on ne propoſeroit que des reglemens amiables. Il devoit donner le même ordre à quelques-uns des principaux, outre les Miniſtres : & quand ils auroient apris les intentions du Roi par

par la bouche du Gouverneur, il ne lui restoit plus qu'à disposer chacun en particulier à l'obeïssance, & qu'à executer tout ce qui regardoit son ressort. 1676.

Il y avoit quelques pieces outre cela dans le portefeuille de l'Abbé, des extraits d'arrêts & d'Ordonnances d'où il avoit tiré son projet; des avis en fueille volante sur divers articles; & sur tout un sommaire imprimé de l'état de la Religion dans la Vallée de Pragelas. On y parloit fort avantageusement des Jesuites qui étoient allez en Mission dans ces deserts, de Jourdan, & du Capitaine Guyot, qui étoient les premices de leurs conquêtes, & du fruit qu'ils pouvoient faire, pourveu qu'ils fussent appuyez. Il y avoit cette remarque importante sur l'état politique de cette Vallée, qu'il n'y avoit ni Noblesse, ni Seigneurie soit civile, soit ecclesiastique, & que les habitans ne reconnoissoient au dessus d'eux que le Roi. Cela, disoit-on, les rendoit fiers & insolens: mais pour les peindre encore de couleurs plus noires, on les representoit encore une fois comme sujets aux crimes les plus horribles, aux meurtres, aux empoisonnemens & aux sortileges. Cela s'accordoit mal avec ce qu'on disoit d'ailleurs, que ces peuples craignoient extremement la Justice. On ne se porte pas si familierement au crime, quand on craint le peine: & les esprits timides sont rarement scelerats. *Pieces jointes au projet.*

Ce projet étoit venu aussi à la connoissance des habitans des Vallées, qui avoient envoyé à Paris des Deputez pour se defendre. Ils trouverent que l'affaire étoit déjà bien avancée, que l'Abbé avoit déjà été écouté, que le Roi lui avoit donné des Commissaires, & qu'il y avoit apparence qu'on lui accorderoit ce qu'il demandoit. Les Commissaires étoient le Marechal de Villeroi & l'Archevêque de Paris, à qui l'Abbé avoit déjà donné des copies de son projet & de ses memoires. La chose parut si importante aux Deputez des Provinces, qu'ils chargerent aussitôt Du Bosc & un autre de leur compagnie d'accompagner à St. Germain les Envoyez des Vallées, & de le joindre à leurs plaintes. Ils ne purent voir le Marechal de Villeroi, qui étoit accablé d'affaires à cause du prochain depart du Roi: mais ils virent le Tellier qui avoit les Vallées dans son departement, & qui les paya de belles paroles. Cependant cela n'empêcha pas qu'on ne donnât un arrêt le dixhuitiéme de Juin, qui fut confirmé par un au- *Sollicitations pour parer le coup.*

1676. re le vingt-neuviéme de Janvier de l'année suivante, & qui, selon les memoires de l'Abbé, mettoit en la sauvegarde des Ministres & des autres habitans Reformez du Bailliage de Briançon, tous ceux de leur Religion qui se feroient Catholiques. Après cela on disputa encore long tems pour savoir si par les pais *delà les Monts*, il falloit entendre ces Vallées. On voulut les y comprendre, afin de persuader que l'exercice n'y étoit pas permis par les Edits: mais les habitans soutenoient que cette façon de parler ne s'entendoit que des lieux au delà des montagnes, non de ceux qui étoient enclavez dans les montagnes, & qui d'un côté tenoient à la France. Ils avoient pour eux toutes les preuves de droit, & l'attestation des Geographes: mais le zéle Catholique étoit contre eux; & il n'y a point de raison contre ses maximes. Le Jesuïte Meynier, dans un Traité *de l'execution de l'Edit de Nantes dans le Dauphiné*, avoit examiné cette matiere avec sa chicane & sa mauvaise foi ordinaires: & je ne sai pourquoi l'Abbé, qui faisoit tant d'estime des recueils de Bernard & de Filleau, ne disoit pas même un mot du Jesuïte, qui avoit le premier remué cette question.

Affaires dans les intervalles des Synodes.

Pendant l'absence du Roi on ne laissa pas de donner quelques arrêts au Conseil, dont l'un entre autres daté du Camp de Sebour le quatriéme de Mai, étoit rendu sur ce qui avoit été ordonné par quelques Ministres du Vivarais, contre Poudrel de Corbieres, Ministre de Bais, qui avoit merité la deposition par sa mauvaise conduite. Le Synode de Vivarais avoit deputé Janvier, Ministre du Chelar, Thomas, Ministre de Valon, & Chion, Ancien de l'Eglise de Soyon, pour prendre connoissance de cette affaire. Ils se rendirent à Bais au mois de Janvier, & le vingt-cinquiéme du mois ils ôterent à ce scandaleux les fonctions du ministere: & afin que l'Eglise ne demeurât pas destituée d'exercices, ils ordonnerent que les Ministres du Colloque, & même ceux des Colloques voisins y viendroient prêcher tour à tour, quand ils en seroient requis par le Consistoire. Corbieres porta ses plaintes au Conseil contre cette procedure: & fit un double crime de cette ordonnance à ceux qui l'avoient interdit: l'un qu'ils avoient fait une Assemblée contre les Edits, sans qu'il y eût un Commissaire present de la part du Roi; l'autre qu'ils avoient envoyé des Ministres prêcher en d'autres lieux que celui de

de leur residence. Le Roi pour punir ces contraventions, *dont les consequences pouvoient être dangereuses*, interdisoit les Ministres & les Anciens qui avoient rendu ce jugement, & les condamnoit chacun à dix livres d'amende, aussi bien que sept autres Ministres du voisinage, qui étoient venus prêcher à Bais. Cependant l'interdiction de Corbieres n'étoit point levée; & le Roi permettoit aux Consistoires de Bais, du Chelar & de Valon de s'adresser à l'Intendant, pour obtenir la liberté de faire prêcher des Ministres voisins en attendant le Synode. Mais cela n'empêcha pas que Corbieres ne voulût reprendre ses fonctions. Dans cet arrêt le Roi qui avoit defendu par un autre de donner le nom de *Sentences* aux resultats des Synodes, donnoit lui-même le nom d'*Ordonnance* au jugement de ces Ministres. 1676.

Divers reglemens pour Sedan. LXXVII.

Mais après le retour du Roi il fut rendu en peu de jours deux terribles arrêts contre les Reformez de Sedan. Les Ministres étoient accusez par le premier, daté du vingt & uniéme d'Août, de se faire appeller *Ministres de la Parole de Dieu*, ou *Verbi Dei Ministri*: & dans les actes publics de leurs Colleges, *très-vigilans Pasteurs*, ou *Pastores vigilantissimi*: de porter la robe hors du Temple; de batiser des enfans dont les peres étoient morts Catholiques; de faire prêcher les Proposans dans le Temple; de donner quelquefois leur chaire aux Ministres de dehors. En general les Reformez étoient accusez d'étaler la viande publiquement les jours d'abstinence; d'avoir une cloche sur leur Temple, quoi qu'il y eût garnison dans le Château; d'avoir plusieurs fois suborné les Catholiques par des moyens indirects & punissables. St. Maurice en particulier, Ministre & Professeur en Theologie, homme ferme & plein de cœur, à qui l'étude n'avoit point amolli le courage, & qui ne rendoit pas autant de respects à l'Archevêque de Rheims que cet homme enflé de sa qualité, & du credit de son pere & de son frere s'étoit persuadé qu'il lui en devoir, étoit accusé d'avoir seduit Marie Gratio, fille âgée de quinze ans, & de l'avoir fait mener secrettement à Francheval pour l'instruire. Sur tous ces articles le Roi faisoit des defenses de continuer, & ordonnoit d'ôter la cloche du Temple, & de la porter où il seroit marqué par le Comte de la Bourlie. Il renouvelloit les defenses d'induire les Catholiques à changer de Religion,

St. Maurice exilé.

1676. en quelque maniere que ce fût, & de les marier que six mois après qu'ils auroient fait profession publique de la Religion Reformée. St. Maurice étoit interdit, & avoit ordre de se rendre à Soissons, & d'y demeurer jusqu'à ce que le Roi en eût autrement disposé. Il n'en revint qu'après avoir employé ses amis, & avoir appaisé la colere de l'Archevêque. Cet arrêt devoit être publié & affiché.

Induction des enfans au-xerroise. LXXVIII. Le vingt-huitiéme du même mois il en fut rendu un autre, sur un sujet important. Il y avoit à Sedan une de ces Maisons qu'on avoit établies en divers lieux, sous le titre de *la propagation de la Foi*, pour y recevoir les enfans qui étoient attirez à la Religion Catholique. Les Directeurs de cette Maison où il n'y avoit que des filles, ne s'arrêtoient pas à l'âge, & recevoient toutes celles à qui ils pouvoient inspirer quelque chose de la doctrine Romaine. Les Reformez se plaignirent de cette contravention aux Edits, & sur tout de ce qu'on refusoit aux peres & aux meres la liberté de voir leurs enfans, pour apprendre de leur bouche les veritables motifs de leur retraite, & principalement si elle avoit été libre, & purement volontaire. Ils pretendoient que ce refus étoit contraire à l'équité & à la nature, dont tous les droits autorisent les peres & meres de s'informer de ce que deviennent leurs enfans. Dans cet arrêt la conduite des Directeurs de la Maison étoit approuvée; l'Archevêque de Rheims étoit loüé de son exactitude à observer les Edits; & le desir des peres d'apprendre les intentions de leurs enfans par leur propre bouche étoit appellé une *precaution affectée*, pour tâcher de les ébranler par des larmes, *peut-être même*, disoit-on, *par leurs reproches & par leurs menaces*. Sur ce fondement le Roi presuppofant que ces enfans avoient de la repugnance à voir leurs peres & leurs meres, defendoit de les y *forcer* avant leur abjuration; & pour ôter tout soupçon d'enlevement & d'induction, il ordonnoit que la Superieure, aussi-tôt qu'elle auroit reçu quelque fille, en avertiroit le Lieutenant General, ou quelque autre Juge, qui accompagné du Procureur du Roi, iroit recevoir la declaration de son âge & de ses motifs, pour en donner communication aux interessez. C'étoit là precisément tout ce qui pouvoit augmenter les soupçons d'induction, qu'on ne vouloit laisser parler ces enfans qu'à des Juges suspects, pendant qu'il étoit encore tems de se dedire, & qu'on

ne

ne leur permettoit de voir leurs parens, que quand il n'y avoit plus de retour. 1676.

On crut vers la fin de l'année que le Conseil alloit reprendre les affaires de Religion ; & cette pensée rappella à Paris les Deputez qui étoient retournez chez eux. On ne fit rien neanmoins, soit qu'on mit en consideration la maladie du Deputé General, qui n'étoit pas alors en état de travailler : soit que les affaires de la paix & de la guerre donnassent trop d'occupation au Conseil, pour lui laisser le tems de penser à d'autres choses. Il y eut seulement deux arrêts rendus le deuxiéme de Decembre, dont l'un condamnoit l'exercice de Parai le Monial, & l'autre celui de Vaujaucour. C'étoient deux des lieux de Bailliage de Bourgogne, qu'avant le depart du Roi on avoit promis de juger. *Exercices interdits.*

Mais l'une des affaires qui firent le plus de bruit cette année fut celle de La Conseillere, l'un des Ministres d'Alençon. Un Capucin nommé Hierothée, prêchant le Carême dans cette ville, s'avisa d'aller écouter les Ministres, à dessein de les refuter, selon la coutume des gens de sa sorte. Le premier & le second Sermon qu'il entendit n'eurent point de suite. Le premier fut de pure Morale, & le second d'une Controverse fort modeste & fort prudente. Le troisiéme fut prononcé par la Conseillere, sur ces paroles du 2. Chap. de la I. Epitre de St. Pierre v. 17. *Craignez Dieu, honorez le Roi.* Le Capucin n'y trouva rien à redire, que ce qu'il lui sembloit que ce Ministre avoit avancé que les Catholiques adoroient le Pape, & qu'il avoit dit qu'un Concile de Latran l'avoit ordonné. D'abord le Capucin se contenta de refuter cette proposition, & de produire dans ses Sermons une lettre que La Conseillere avoit écrite au Lieutenant General, pour lui rendre compte de ce qu'il avoit prêché. Il se defendoit d'avoir dit que le Concile avoit decreté l'adoration du Pape ; mais il se servoit de plusieurs extraits des discours de ceux qui avoient prêché pendant ce Concile, & du langage ordinaire des Catholiques, pour faire voir qu'il avoit eu raison de se servir du mot d'*Adoration*, en exprimant le degré d'honneur qu'ils rendent à leur souverain Pontife. En effet ce terme est si familier dans leur bouche & dans leurs écrits, quand ils parlent de cette matiere, qu'il falloit un front de Moine pour oser apeller cette remarque du Ministre une calomnie. Peut-être aussi que le Ca- *Ministre condamné à retractation.*

pucin

1676. pucin en seroit demeuré là, parce qu'il affectoit de paroître de bonne foi, & d'avoir de l'estime pour les Reformez, de qui même il recherchoit la conversation, si on n'avoit pas travaillé à se delivrer de ses importunes visites, dont on prevoyoit que les suites seroient fâcheuses. Mais le Consistoire qui voyoit ce Moine venir tous les Dimanches au Temple, suivi de tout ce qu'il y avoit à Alençon de vagabonds & de faincans, écrivit en Cour, pour obtenir des ordres qui arrêtassent le cours de ces dangereuses demarches. Ces ordres furent envoyez à Colbert, alors Intendant de cette Generalité, homme né pour mal faire à tout le monde, & qui avoit pour cela beaucoup de dons & de genie; mais qui en toute autre chose tenoit plus de la bête brute que de l'animal raisonnable. Il tint ces ordres secrets, & ne les montra qu'au Moine, que cette correction qu'il n'avoit pas attenduë porta au plus haut degré de la fureur. Il voulut s'en venger, & ne sachant à qui s'en prendre il choisit La Conseillere pour sa victime. Il renouvella son accusation touchant l'adoration du Pape, & contre sa propre conscience il y ajoûta un nouveau crime, savoir qu'il avoit parlé contre les Puissances. Le pretexte étoit qu'en comparant ces deux preceptes de *craindre Dieu*, & *honorer le Roi*, il avoit dit que quand les Rois commandoient quelque chose contre le service de Dieu, il falloit se souvenir de la maxime des Apôtres, *il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes*. Hierothée en sortant du Temple avoit reconnu devant plusieurs Gentilshommes Reformez que ces paroles étoient innocentes, que neanmoins un autre que lui auroit pu y donner un mauvais sens, à cause de la delicatesse de la matiere, mais que pour lui s'il avoit à prêcher sur le même texte, il diroit la même chose. Il ne laissa pas après cela de vouloir les faire passer pour seditieuses, & quand cette inégalité lui fut reprochée, il repondit sans s'étonner qu'il ne desavoüoit point ce qu'il avoit dit, mais qu'il avoit voulu montrer à La Conseillere, qu'il étoit encore trop jeune pour se jouër à un homme comme lui. De sorte que l'orgueil d'un Capucin, de qui la conduite ne devroit selon la regle respirer que mortification & humilité, l'emporta sur le devoir de la conscience. L'Intendant envoya au Conseil ces plaintes du Capucin, & reçut en consequence un ordre d'informer, ce qu'il fit avec le plus de secret & de mauvaise foi qu'il lui fut possible. Il

Orgueil & impudence de son accusateur.

ne

ne reçut la depoſition que de quelques temoins choiſis, & ayant 1676.
envoyé ces informations au Conſeil, il y fut rendu arrêt le dix-ſeptiéme de Juillet, qui ordonnoit à La Conſeillere de retracter en preſence du Capucin, de l'Intendant, de ſes Collegues, de tout le Conſiſtoire, & d'une vingtaine des principaux Chefs de famille, ce qu'on l'accuſoit d'avoir dit *temerairement* touchant le Roi & le Pape: après quoi il étoit interdit pour ſix mois, & envoyé à Nantes paſſer ce tems-là. On fut averti un peu trop tard que cet arrêt ſe preparoit, & on n'eut pas le tems de le prevenir; mais on crut qu'il ne ſeroit pas impoſſible de le faire revoquer. Les Deputez des Provinces qui étoient à Paris ſe chargerent de cette affaire; & même le Deputé General promit d'en parler au Roi, & de lui temoigner que les Miniſtres ſe laiſſeroient plûtôt mettre en pieces, que d'obeïr à des arrêts de cette nature. De ſorte que de ce côté-là tous les avis alloient à n'executer point cette condamnation flêtriſſante, & à ſouffrir la priſon plûtôt que de ſe ſoumettre, parce qu'on eſperoit qu'un arrêt rendu ſans formalité, ſans ouir l'accuſé, ſans recoller ni confronter les temoins, ſeroit aiſément ſurſis ou caſſé. On diſoit même que La Vrilliere l'avoit trouvé injuſte, & qu'il avoit écrit au Marquis de Châteauneuf ſon fils qu'il étoit neceſſaire de revoir l'affaire du Miniſtre, & de rendre un arrêt moins rigoureux. Mais ailleurs on ne regarda pas la choſe du même côté. On fit peur à La Conſeillere & à ſa famille des ſuites d'une deſobeïſſance; & les avis furent ſi partagez ſur l'execution ou l'inexecution de l'arrêt, qu'il n'y eut pas moyen de les reduire à l'uniformité. Les uns quelque peu chancelans dans leur avis, ne diſoient qu'à demi qu'il falloit deſobeïr; parce qu'ils craignoient qu'on ne les accuſât de vouloir faire les zélez aux depens d'autrui; les autres diſoient nettement que c'étoit un mauvais pas, dont il ſe falloit tirer au plûtôt par l'obeïſſance: fort peu furent poſitivement d'avis de n'obeïr pas. La Conſeillere embarraſſé de cette diverſité, preſſé par les conſeils domeſtiques d'une belle-mere & d'une femme, étourdi des avis de pluſieurs des membres de l'Egliſe où il étoit extraordinairement aimé, & qui croyoient tout perdu s'il n'obeïſſoit; & ſur tout incommodé de deux Gardes qu'on avoit mis en garniſon chez lui, pour vivre à diſcretion, & qui en peu de jours lui depenſerent trois ou quatre cens francs, prit le party d'executer l'arrêt.

Inégalité d'avis ſur l'execution de l'arrêt.

1676. La chose se fit chez l'Intendant, qui donna tout l'éclat qu'il put à ce triomphe du Moine; & qui exigea la signature de tous les assistans, quoi que l'arrêt ne l'ordonnât point. La Conseillere fit ses protestations; mais on ne voulut ni les écrire, ni les écouter. Après cela il fut envoyé à Nantes, où il fit imprimer son Sermon avec une preface qui contenoit ses justifications, & qui mettoit en beau jour l'injustice qu'on lui avoit faite.

Exemptions des nouveaux convertis.

On n'oublioit pas au milieu de ces affaires de chercher des expediens pour inviter les Reformez, par quelque aparence d'utilité, à changer de Religion; & dans cette pensée on accorda par un arrêt du neuviéme d'Octobre, aux nouveaux *convertis* du Languedoc l'exemption d'être nommez Sequestres, Tuteurs, Curateurs ou Commissaires. Cette grace devoit durer trois ans, à commencer du jour qu'ils auroient fait profession de la Religion Romaine: & le Roi vouloit que ceux qui avoient été nommez avant l'arrêt, depuis leur *conversion*, jouissent de ce privilege, & fussent dechargez de la nomination.

Enlevement d'enfans.

Cependant plusieurs des Deputez étant demeurez à Paris, ils s'assemblerent assez souvent, & ne manquoient jamais de matieres nouvelles dans leurs conferences. Ils parloient souvent aux Secretaires d'Etat, & leur presentoient presque tous les jours de nouvelles plaintes. Ils recevoient de tous côtez des avis de ce qui se passoit, & des memoires de toutes les injustices qu'on faisoit dans toutes les Jurisdictions. On leur envoyoit principalement de frequens memoires touchant l'enlevement des enfans, que les Juges autorisoient sans consideration ni de l'âge, ni des autres circonstances.

Zele interessé des devotes de Loudun.

On avoit érigé à Loudun une de ces Maisons qu'on apelloit *de la Propagation de la Foi*, & on lui donnoit le nom singulier de *Maison des filles du Seminaire de l'union Chrêtienne*. Tout étoit permis au zele des devotes qui avoient le gouvernement de cette Maison. Elles alloient sans façon prendre les enfans dans la maison de leurs peres; & quand elles s'en étoient emparées, on ne les pouvoit plus tirer de leurs mains. L'avarice étoit l'aiguillon de cette fausse pieté. Ces filles profitoient du travail de leurs *converties*, quand elles savoient faire quelque ouvrage; & d'ailleurs elles se faisoient adjuger de bonnes pensions pour leur entretien. Quand quelque jeune fille étoit en reputation de travailler bien, cela valoit de titre à ces devotes

Digitized by Google

tes pour pretendre qu'elle ſe vouloit faire Catholique. Elles en 1676.
avertiſſoient le Juge, & cela ſuffiſoit. Les procés verbaux étoient toûjours dictez par le zéle de Religion; ces filles demandoient toûjours de leur bon gré d'être inſtruites à la Religion Catholique; après cela elles étoient perduës pour pere & mere, à qui on ne permettoit plus de leur parler, ni de les voir. On fit ce traitement dans toutes ſes circonſtances à la fille de Louïs Thibaud au commencement de l'année. Les Urſulines d'Angers en uſoient de même. Une fille de Pierre Cheſneau, une de Jaques Poiſſon, une autre de Daniel Georges, deux d'un nommé Paſquereau furent menées dans ce Couvent. Les peres ou plus proches parens firent aſſez de diligences pour les ravoir; mais tantôt le Juge refuſoit d'en prendre connoiſſance, & les renvoyoit verbalement aux Commiſſaires: tantôt il recevoit l'atteſtation des Religieuſes, qui depoſoient que ces filles étoient venues de leur bon gré, & content de ce temoignage il laiſſoit la choſe là: tantôt il condamnoit les peres à payer penſion à leurs filles: tantôt il ordonnoit de communiquer la requête au Procureur du Roi, de qui après cela on ne pouvoit tirer de concluſions. Ainſi le tems ſe paſſoit, les filles arrivoient à l'âge requis, & on avoit le loiſir de les gagner. Une fille de ſept ans fut enlevée à Tours à ſa mere, veuve d'un nommé Berchereau. Elle en fit ſes plaintes, & decouvrit celle qui avoit fait le coup; mais celle-ci craignant les ſuites de ce rapt, eut recours aux devotes de Paris, & obtint un arrêt du Parlement qui defendoit au Juge de Tours de la pourſuivre. La mere n'ayant pas de quoi acheter un autre arrêt à Paris, abandonna l'affaire, & n'a jamais pu ſavoir depuis ce que ſa fille étoit devenuë. Claude du Soul demeurant dans le reſſort de Chinon à la campagne, avoit une femme qui s'étoit *convertie* depuis peu. Il craignit qu'Anne du Soul ſa fille ne reçût les impreſſions que ſa mere lui voudroit donner; & pour l'éviter il la mit en penſion à Loudun chez un Reformé. La mere la reclama; & quoi que ſuivant les Declarations les peres duſſent être les maitres de la Religion de leurs enfans au deſſous d'un certain âge, le Lieutenant Criminel la remit entre les mains de la mere, avec defenſes au pere d'empêcher qu'elle ne fût inſtruite dans la Religion qu'elle voudroit ſuivre. Cette fille étoit au deſſous de neuf ans.

1676. *Violences dans les Vallées.* Mais dans les Vallées même on commençoit à executer les instructions du Deputé des Prelats de Turin & de Vercel. Trois hommes trainerent par force une fille nommée Madeleine Blanc, âgée de dix-sept ans, dans la maison du Curé de St. Veran dans la Vallée de Queras; & comme elle voulut crier à la violence, ils la baillonnerent avec un mouchoir. Cette entrepriſe ayant fait du bruit, le Procureur du Roi au Bailliage de Briançon ſe porta partie contre le pere de cette fille, & lui fit ſon procés, & à vingt-ſept autres habitans du même village. Il mit la fille même priſonniere, auſſi bien que tous ces accuſez; mais ne trouvant pas de pretexte de rendre l'affaire aſſez criminelle, parce que ces pauvres gens n'avoient rien fait que ſe plaindre au Curé, de la violence faite à leur parente, il s'aviſa d'une ruſe infernale pour la rendre plus odieuſe. Il fit en ſorte que cette fille trouva la priſon ouverte, ſe doutant bien que comme elle ne reconnoitroit pas l'importance de ſa retraite, elle ſe ſerviroit de l'occaſion, & ſe rendroit chez ſon pere. En effet elle y alla innocemment; & le Juge commis pour cette affaire en étant averti, dreſſa des procés verbaux de l'enlevement de cette fille, & de l'ouverture violente de la priſon, ſe fit accompagner de pluſieurs ſoldats, ſous pretexte de donner main forte à la Juſtice, entra dans les maiſons des principaux, comme s'il eût eu avis que cette fille s'y étoit retirée, en mit quelques-uns priſonniers comme complices de ſon évaſion, la reprit enfin elle-même, & la fit conduire à Briançon dans un Couvent de Religieuſes, où jamais on ne put obtenir la liberté de la voir. Les autres furent trainez en priſon nuds en chemiſe; tourmentez par mille chicanes; épuiſez par des condamnations de depens & d'amende; & à peine laiſſez en repos quand on les eut ruinez par ces injuſtices.

Recherches generales contre les Reformez. Environ la fin de l'année, on vit paroître un memoire qui fut envoyé preſque à tous les Curez, & à tous les Juges du Royaume. Il contenoit ſur trente-quatre chefs, cent ſix queſtions auſquelles il exhortoit de repondre par des inſtructions; & il donnoit le modele des avis qu'il falloit envoyer ſur toutes ces propoſitions. L'Auteur proteſtoit dans le titre que ſon deſſein n'étoit que d'empêcher, diſoit-il, *que Meſſieurs de la Religion P. R. ne* fuſſent *criminels de leze-Majeſté divine & humaine, en contrevenant à la volonté de Dieu, & à la Loi de leur Souverain.* Dans ces

pieuſes

pieuſes intentions il donnoit avis de s'informer des Egliſes ou Chapelles que les Reformez pouvoient encore tenir : de toutes les circonſtances de la ſituation de leurs *Temples ou Prêches*, du ſon de leurs cloches, de la forme de leurs exercices : du nom des *Miniſtres*, de leur naiſſance, de leurs études, des qualitez qu'ils prenoient ; des exemptions dont ils jouiſſoient ; de leurs biens ; de leurs Sermons ; des lieux de leurs exercices : des *Synodes* & *Aſſemblées* ; des *Colleges* ; des *petites Ecoles* ; des *fondations* ; des *Cimetieres* ; du lieu, de l'heure, de la forme des *enterremens*, & du nombre des aſſiſtans ; du *chant des Pſeaumes* ; des *mariages* ; des *enfans* ; & ſur cet article il poſoit que *celui qui ſe fait Catholique ne peut être deshérité : mais que le pere ou la mere Catholique peuvent deshériter leur enfant qui ſe fait de la Religion P. R.* Il parloit en ſuite des *livres* & de leurs titres, de leurs Approbateurs ; de leur diſtribution ; de leurs Imprimeurs : de l'obſervation des *Fêtes* : de l'expoſition de la *viande* : de la liberté donnée ou refuſée aux Curez de viſiter les Reformez *malades* : des *Chirurgiens & Apotiquaires* Reformez : des *Seigneurs hauts Juſticiers* ; & de tout ce qui pouvoit regarder l'exercice de leurs maiſons, où, entre autres choſes, il ne vouloit pas que le Prêche ſe fit plus d'une fois le jour : *des Officiers de Juſtice*, dans quelque Juriſdiction que ce fût : des *Magiſtrats* & Officiers de police, juſques aux *maîtres de Poſte* : *des Gardes des marchands & Maîtres jurez des Metiers* ; des Artiſans ; des Imprimeurs : des *Etats* & des aſſiettes des Dioceſes, pour ſavoir ſi quelque Reformé y avoit été deputé : des *Seigneurs Patrons* & de la collation des Benefices : de l'aſſiſtance des Reformez aux *comptes d'Egliſe* : des *dîmes & reparations* : des *aumônes* : des dettes de *Communautez* : des *Relaps* : des *Academies*, pour aprendre à monter à cheval, ou même *à tirer des armes* : des *ſoldats* reçus aux places d'Oblat : de la diligence des Reformez à porter les extraits de leurs regîtres de Batêmes, de mariages & de ſepultures aux Greffes des *Preſidiaux ou Senechauſſées*. Toutes les queſtions propoſées ſur chacun de ces articles étoient extraites de quelque arrêt, ou jugement rendu ſur cette matiere : & le but general étoit de faire des procés ſur les moindres choſes qu'on pourroit appeller *contraventions*. C'eſt pourquoi l'Auteur avertiſſoit qu'encore qu'entre ces articles il y en eût qui paroiſſoient de petite conſequence, 1676.

1676. il ne falloit pas pour cela negliger d'y faire reponſe. En effet il étoit ſi malaiſé, dans cette foule d'arrêts & d'Edits qui avoient été publiez depuis vingt ans, de ne violer pas, mêmes ſans y penſer, quelqu'une de ces defenſes, que ces recherches devoient faire peur aux plus innocens, & les pouvoient envelopper dans de ruïneuſes pourſuites.

1677. *Inutiles diligences des Deputez des Provinces.*

Mais les Deputez qui s'étoient retirez dans leurs Provinces, ayant été rappellez à Paris par la multitude des affaires, la Cour, avertie qu'on faiſoit de nouvelles deputations voulut l'empêcher; & le Tellier écrivit de la part du Roi au Deputé General, qu'à preſent qu'il étoit de retour, il falloit que toutes les plaintes des Reformez fuſſent preſentées par lui ſeul. Le Deputé General para le coup; & obtint permiſſion de laiſſer venir les mêmes perſonnes qui avoient été à la ſuite de la Cour depuis trois ou quatre années. De ſorte qu'en les attendant, ceux qui étoient à Paris dreſſerent un troiſiéme état de griefs, dont les articles étoient au nombre de trente-quatre, ſans compter dix ou douze articles de plaintes qui ne parloient que de la Province d'Aunix. Neanmoins ce travail ne ſervit de rien, parce que le Roi partit de bonne heure pour ſon armée, & que dans les embarras des preparatifs qu'on faiſoit pour la Campagne prochaine, on n'avoit pas le tems de penſer aux Reformez. Mais dans les Provinces, où on n'étoit pas occupé des affaires de l'Etat, on avoit le loiſir de leur faire mille injuſtices; & les Parlemens n'y épargnoient rien.

Parlemens de Bearn & de Provence.

Celui de Bearn violoit ouvertement l'Edit de 1668. & l'arrêt de 1670. dans tous leurs articles; même dans ceux qui avoient été confirmez en particulier par des arrêts nouveaux; & les Deputez de cette Province étoient chargez de plus de cinquante articles de plaintes. De ſorte qu'ils faiſoient encore des tentatives au Conſeil, pour obtenir au moins la grace de recuſer ſans expreſſion de cauſe quelques-uns des Juges de ce Parlement, qui leur paroiſſoient les plus emportez: mais leurs ſollicitations furent inutiles. Le Parlement de Provence retenoit toutes les cauſes des Reformez, ſous pretexte que la connoiſſance du crime d'impieté étoit renvoyée aux Parlemens par les nouveaux Edits: & ſur ce fondement il faiſoit à tous ceux qui vouloient ſe pourvoir au Parlement de Grenoble, des vexations inouïes. Le Conſeil même favoriſoit ces entrepriſes, & quand quelque Reformé, attaqué

qué par le Procureur Général, ſe rendoit priſonnier à Grenoble, on lui refuſoit des lettres de reglement de Juges, parce qu'il ne s'étoit pas remis dans les priſons du Parlement de Provence. On expoſa dans un placet qui fut preſenté au Roi, ſept ou huit affaires ſuſcitées à des particuliers, à qui on avoit refuſé leur renvoi, & dans le crime pretendu de qui on avoit fait gliſſer les mots de *blaſphême* & *d'impieté*, pour avoir une raiſon d'en retenir la connoiſſance. Mais cela n'eut pas plus d'effet que le reſte. 1677.

D'un autre côté on n'oublioit pas le projet de l'Abbé de Muſi, à qui après l'arrêt qui mettoit les nouveaux *convertis* des Vallées en la garde des Miniſtres, on en accorda un autre qui leur donnoit trois ans de tems pour payer leurs dettes. Un autre arrêt du vingt-ſeptiéme de Septembre, vuidant un partage de la Chambre de Caſtelnaudarri, ſur le ſujet de l'obſervation des fêtes, condamna un particulier à douze livres d'amende, & autoriſa par ce moyen les recherches qu'on faiſoit contre les Reformez, qu'on alloit épier juſques dans le ſecret de leurs maiſons. De Muſi tourmentoit les Reformez de Saintonge, d'Aunix & des Iſles par mille mechancetez. Le Parlement de Rouën n'étoit pas plus équitable que les autres; & dans tout ſon reſſort, on aſſujettiſſoit les Reformez à rendre au Sacrement le même honneur que les Catholiques. On vouloit même qu'ils ſe miſſent à genoux, au ſeul ſon de la clochette, quand ils ſe rencontroient dans des lieux où le Sacrement ne paſſoit point, & ne pouvoit être vu, comme aux audiences, & dans les lieux où on expedioit les affaires. Le Bailli de Rouën avoit condamné une femme le neuviéme de Mars de l'année precedente à vingt livres d'au mônes, parce qu'ayant été arrêtée par violence, lors qu'elle ſe retiroit, elle avoit refuſé de ſe proſterner à genoux: & le vingt-quatriéme de Fevrier le Juge de Caudebec avoit condamné par corps Jeanne Gilles à vingt livres d'amende, pour n'avoir pas voulu ſe mettre à genoux dans le Pretoire où elle attendoit l'expedition d'une cauſe; quoi que le Sacrement paſſât dans une rue éloignée, & hors de ſa vuë. Les arrêts & Declarations ne contraignoient les femmes à rien, & toute la rigueur regardoit les hommes, qui ſelon les principes Catholiques ne pouvoient paroître la tête couverte, dans des occaſions où les Catholiques

Reſpect du au Sacrement.

paroiſ-

1677. paroiſſoient à genoux & tête nuë, ſans commettre une eſpece d'irreverence. D'ailleurs il n'étoit parlé dans les Ordonnances que de la rencontre du Sacrement dans les ruës, non des occaſions où on ne pouvoit avoir connoiſſance de ſon paſſage que par le ſon d'une cloche. De ſorte que ces condamnations excedoient de beaucoup les termes des Edits. Mais le Parlement de Rouën faiſoit pis que tous les Juges ſubalternes. Jean Fourgon, habitant de Rouën, ayant rencontré le Sacrement ſans pouvoir ſe retirer, ôta ſon chapeau, pour éviter l'inſulte du peuple qui crioit ſur lui. Le Prêtre n'étant pas content de cette marque de reſpect, le prit lui-même au collet, & le traîna à l'audience. Le Parlement approuva l'action du Prêtre, condamna Fourgon à vingt livres d'amende, aux depens du Prêtre, & au coût de l'arrêt; & lui defendit de recidiver à peine de punition corporelle. Il ordonnoit d'ailleurs à tous les Reformez de ſe mettre à genoux en de pareilles rencontres: & l'arrêt fut publié & affiché avec beaucoup de ceremonie. Mais tout cela n'étoit qu'un jeu en comparaiſon des entrepriſes du Curé du Belat, paroiſſe à trois lieuës de la Ferté ſous Jouarre. Il montoit à cheval pour ſe divertir, & prenant en croupe un valet, il portoit le Sacrement avec lui la tête couverte: mais quand il rencontroit quelqu'un, il lui montroit cet objet d'adoration, & lui commandoit de ſe mettre à genoux. A ſon refus il le mettoit en Juſtice, & le faiſoit condamner à quelque amende, qu'il appliquoit à ſa propre utilité. On dit même qu'ayant le Sacrement à la main, il alloit ſans neceſſité heurter à la porte des maiſons où les Reformez habitoient; & qu'auſſi-tôt que quelqu'un paroiſſoit à la porte ou à la fenêtre, il leur commandoit de ſe proſterner, & à leur refus il les faiſoit mettre à l'amende.

Inſolentes entrepriſes d'un Curé.

Redoublement de ſollicitations.

Il fallut neanmoins attendre le retour du Roi, pour demander juſtice ſur toutes ces plaintes: mais auſſi-tôt qu'il fut poſſible les Deputez ſe raſſemblerent; & Du Boſc revint à Paris pour renouveller leurs ſollicitations accoutumées. Deux choſes paroiſſoient alors les plus importantes & les plus preſſées: l'excluſion des Miniſtres de fief des Synodes; & l'arrêt du Parlement de Rouën contre Jean Fourgon. Quoi que cette affaire fût particuliere à la Normandie, on la regardoit comme generale, à cauſe de l'exemple que les autres Parlemens en pouvoient prendre,

Digitized by Google

dre ; & qu'il s'agissoit d'un article important d'une Declaration solennelle, qui étoit violé ouvertement. On avoit donné quelque parole avant le depart du Roi de pourvoir à ces deux affaires : mais on n'en fit rien ; & seulement le Roi ordonna sur la derniere que les motifs de l'arrêt lui seroient envoyez par le Procureur General : mais on trouva cette fois la conjoncture plus favorable. La Cour vouloit la paix : & il n'étoit pas inutile pour cela de faire paroître quelque rayon d'équité dans les affaires de Religion, afin que les Agens de France pussent le faire valoir à l'avantage de leur maître chez les Protestans étrangers. On accorda donc le vingt-troisiéme de Juillet un arrêt de surseance de celui qui avoit été donné contre les Ministres de fief. Les Deputez des Academies demeurerent exclus des Synodes : mais il fut permis d'y recevoir les Ministres de fief, comme on avoit accoutumé, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Cela remit les Provinces en état de tenir leurs Synodes à l'ordinaire. Pour l'arrêt du Parlement de Roüen, on ne put le faire casser : mais par un arrêt du Conseil du sixiéme d'Août il fut confirmé à l'égard de la condamnation contre Fourgon, & au surplus, sans y avoir égard, le Roi ordonnoit que l'article de la Declaration de 1669. fût executé selon sa forme & teneur, à peine de punition contre les contrevenans. 1677.

Surseance de l'exclusion des Ministres de fief. LXXXI.

Reception du Sacrement. LXXX.

Pendant que cet esprit animoit encore le Conseil, trois Orfevres de Dieppe en profiterent. Ils avoient été reçus dans les formes accoutumées ; mais un Catholique du même Metier appella de leur reception à la Cour des Monnoyes, qui avoit donné six ou sept ans auparavant un arrêt, par lequel il étoit defendu de recevoir des Maîtres Reformez en plus grand nombre que les Catholiques. Ce Catholique y fut reçu appellant ; & obtint commission pour y faire assigner les parties. Ceux-ci se pourvurent au Conseil, & y firent rendre un arrêt le vingt-troisiéme de Juillet, qui les dechargeoit des assignations qui leur avoient été données, leur permettoit de tenir boutique ouverte, & defendoit à toutes personnes de leur donner empêchement, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts.

Arts & Metiers. LXXXI.

Cependant de Muin troubloit tout dans le ressort de son Intendance, & il ne tint pas à lui qu'il n'achevât de desoler l'Egli-

Inutile tentative contre les

1677. se de la Rochelle. Il se voulut prevaloir de l'Ordonnance qui avoit fait tant de mal quinze ou seize ans auparavant : & il écrivit au Conseil que le nombre des Reformez augmentoit dans cette ville par les nouveaux habitans, qui n'en étant pas originaires, n'avoient pas droit de s'y établir. Il demanda des ordres pour en informer ; & les premiers qu'on lui envoya ne lui ayant pas semblé assez amples, il en reçut de plus precis datez du troisiéme de Fevrier de cette année. Les Reformez avertis de ce dessein, tâcherent de parer le coup par des remontrances, & des requêtes qu'ils presenterent au Conseil : mais cela n'auroit servi de rien, sans la protection que leur donna le Marechal de Navailles, qui avoit été leur Gouverneur, & qui commandoit alors l'armée de Catalogne. Ils lui donnerent avis de ce qui se passoit ; & il eut la generosité d'écrire en leur faveur. Il rejetta ce projet sur l'esprit ardent de Bomier, qui, s'il en étoit cru, reduiroit la Rochelle bien tôt en desert ; & il temoigna que les Reformez lui avoient toûjours *paru zelez pour le service du Roi, & promts à executer ses ordres.* Cette lettre fit tant d'effet, que de Muin reçut des ordres nouveaux qui lui defendoient de juger ; & qui lui enjoignoient seulement d'envoyer au Roi un procés verbal du droit pretendu par ceux qui étoient déja assignez, sans en faire assigner d'autres. C'étoit là le tour que le Conseil donnoit depuis quelques années aux affaires qu'il vouloit assoupir, & sur lesquelles il ne jugeoit pas à propos de faire de decision favorable. Quand ces ordres arriverent, il y avoit déja trois cens quatre vingt familles assignées ; & entre les autres celles qui avoient été retablies par les Ordonnances des Commissaires. Le procés verbal fut dressé, & envoyé à la Cour, où l'affaire n'eut point de suites.

Reformez de la Rochelle.

Artifices & chicanes de l'Intendant de Muin.

Durant le cours de cette chicane, de Muin se fit envoyer une Commission pour les affaires de l'Edit ; & il la reçut datée du dix-septiéme de Mars, avec une lettre de Cachet pour un Adjoint, dont le nom étoit en blanc. Il ne voulut point continuer la Commission au Marquis de Loire, qui joignoit à beaucoup de zéle & de moderation une grande connoissance des affaires de cette nature. Mais il mit en sa place un Gentilhomme plein d'honneur & de vertu, qui avoit porté les armes toute sa vie, & qui ne s'étant jamais mêlé d'affaires, paroissoit fort propre à être

être surpris par les artifices de la chicane. Ce Gentilhomme, nommé le Vasseur Fargot, connoissant son foible, fit ce qu'il put pour se défendre d'accepter la Commission ; mais enfin il la reçut par le Conseil même des Ministres de la Rochelle. Aussitôt qu'il l'eut acceptée, de Muin lui rendit un piege où il se laissa tomber innocemment. Il lui persuada qu'il falloit rendre une Ordonnance qui serviroit à faire que les Ministres fussent exactement payez de leurs gages ; & qui porteroit que des sommes de deniers que les Reformez avoient faculté de lever sur eux, conformément à l'Edit de Nantes & à la Declaration de 1669. il en seroit fait des impositions par les Anciens des Consistoires des lieux sur les particuliers de la même Religion, que les rôlles en seroient arrêtez en presence du Magistrat ; & autorisez par l'Intendant, en consequence de quoi ils seroient executoires contre tous ceux qui seroient compris dans le rôlle. Cette Ordonnance maligne au dernier point, qui tendoit à ôter aux Reformez tous les moyens de pourvoir à la subsistance de leurs Eglises, qu'autant qu'il plairoit à ce cruel Intendant de les autoriser ; & qui derogeoit à l'usage de la plupart des Eglises, qui levoient dans cette Province les gages de leurs Ministres par forme d'imposition, dont ils faisoient arrêter les rôlles par la Chambre Mipartie de Guyenne, fut signée des deux Commissaires. De Muin la fit enregitrer : & de peur que ce ne fût pas assez pour en tirer les avantages qu'il pretendoit, il la fit confirmer par un arrêt du Conseil du vingt-troisiéme de Juillet. L'exposé de l'arrêt étoit bien plus malin que celui de l'Ordonnance. Il portoit que depuis plus de vingt ans il s'étoit glissé *un abus intolerable*, par lequel dans la plûpart des Consistoires du ressort de cette Intendance, on levoit des deniers sous le pretexte des gages des Ministres, sans assistance d'un Juge royal ; & qu'on mettoit ces rôlles à execution, sans être signez d'autres que des Anciens. Aussitôt il fit assigner les Eglises pour la representation de leurs rôlles : & il reçut les Deputez que quelques-unes lui envoyerent plûtôt en homme hors du sens, qu'en Ministre d'un grand Roi. Tous ses discours ne furent que des moqueries, des menaces, des emportemens, dont jamais les soumissions & les respects de ces pauvres gens ne purent arrêter le cours. Du Fargot voyant l'effet de la surprise qu'on lui avoit faite, en parut outré de dou- 1677.

1677. leur, éclatta; fit ſes plaintes à l'Evêque, à l'Intendant, au Conſeil même, voulut remettre ſa Commiſſion: & il fallut que ceux même à qui, ſans y penſer, il avoit fait ces affaires, le conſolaſſent lui-même & lui fiſſent reprendre courage. Cet accident le rendit plus reſervé, & comme il avoit reconnu la mauvaiſe foi de l'Intendant, il le defia toûjours de lui; & ne ſe gouverna plus que par le Conſeil des perſonnes qui avoient de l'intelligence dans les affaires.

Liberté de conſcience & ſubornations. LXXXII.

Cependant le même jour vingt-troiſiéme de Juillet de Muin fit encore donner un autre arrêt ſur un expoſé tout plein de fauſſetez, & d'expreſſions envenimées. Il diſoit qu'encore qu'il n'y eût ni Declaration, ni Edit qui permit aux Catholiques de ſe *pervertir*, neanmoins le Roi étoit informé que dans tout le reſſort de cette Intendance les plus puiſſans ſubornoient les Catholiques ſous pretexte de mariage, ou par des menaces, ou par des calomnies contre la Religion Romaine. Il s'en prenoit aux Miniſtres, qu'il accuſoit de *malice*, & de mettre *tout en œuvre* pour ces pretenduës ſubornations. C'eſt pourquoi il faiſoit defenſes de ſe ſervir de ces moyens à peine de mille livres d'amende. L'adreſſe de cet arrêt étoit faite à l'Intendant; à qui on donnoit par là belle occaſion de faire des affaires à tout le monde. Ainſi dans un même jour un même Conſeil faiſoit aux mêmes gens de legeres graces, & d'extrêmes injuſtices: & de peur qu'on ne crût qu'il avoit changé de maximes & d'eſprit, il ne faiſoit que des faveurs imparfaites, pendant qu'il autoriſoit des rigueurs outrées. Il ſe contentoit de donner des *ſurſeances* de quelques vexations aux Reformez, & en même tems il donnoit de nouveaux pretextes aux violences & aux chicanes des Intendans. De Muin voulut obliger par une Ordonnance du premier de Septembre les Miniſtres à lire cet arrêt à la fin de leurs Sermons.

Exemptions & qualitez des Miniſtres. LXXXIII.

Neanmoins tout cela n'avoit pas encore épuiſé ſon zéle. Il trouva une nouvelle occaſion de l'exercer, dans un procés qu'on avoit fait aux Miniſtres de Marennes & de Soubize, nommez Creſpin & De Geac. Celui-ci avoit eu beſoin de quelques extraits de Synodes, pour ſe defendre d'être impoſé à la taille, & ſon collegue les avoit ſignez. Dans ces actes les Reformez étoient appellez *Fideles*, & on donnoit aux Miniſtres le nom de *Paſteurs*. La cauſe étant portée devant les Commiſſaires, il y eut partage ſur

Digitized by Google

sur le droit de prendre ces qualitez : mais principalement sur l'exemption des Ministres. De Muin fut d'avis que de Geac pouvoit être imposé pour ses immeubles & heritages, qu'il tenoit à titre de succession ou d'aquêt ; & le partage ayant été porté au Conseil, y fut vuidé à l'ordinaire par un arrêt de l'onziéme de Septembre, c'est-à-dire que l'avis de l'Intendant fut confirmé dans toutes ses parties. Il fut defendu aux Ministres de se nommer autrement que *Ministres de la Religion pretenduë Reformée* ; & de donner à ceux de leur Religion la qualité de *fideles* : & de Geac fut condamné à payer la taille pour ses immeubles. De Muin ayant reçu cet arrêt le fit afficher avec son Ordonnance ; où bien quel'arrêt ne parlât que du seul de Geac, il commandoit à tous les Asséeurs & Collecteurs des tailles de comprendre à l'avenir tous les Ministres dans les rôlles, en consideration de leurs fonds & heritages. Comme on y voulut comprendre La Forêt Ministre de Mauzé, De Muin apprit qu'il étoit Gentilhomme, & par consequent exemt de cette vexation. Cela lui fit prendre un admirable expedient, savoir de mettre à la taille les Eglises même : & en effet il en taxa plusieurs d'Office : & par caprice il en exemta quelques-unes. Mais avant que ce rare expedient pût être executé, le Roi y pourvut par un arrêt du troisiéme de Decembre, qui sur la requête des Ministres, à laquelle il avoit *aucunement égard*, donnoit *surseance* de celui du mois de Septembre, en ce qui regardoit leur imposition à la taille, & vouloit que jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement, on en usât comme auparavant. 1676. LXXXIV.

Je ne dois pas taire une autre faveur que le Roi fit encore aux Reformez de Bretagne, à son retour de l'armée. L'Evêque de Rennes, qui étoit mort depuis peu, avoit publié quelques années auparavant une Ordonnance, qui defendoit aux Catholiques de son Diocese de l'un & de l'autre sexe, de se louër aux Reformez, & de demeurer chez eux en qualité de serviteurs ou de servantes : & pendant la vacance du siége, les Grands Vicaires l'avoient fait lire dans quelques paroisses. Le Roi leur écrivit une lettre de Cachet, par laquelle il leur ordonnoit de revoquer cette Ordonnance, comme contraire à ses intentions, & prejudiciable au bien public : & d'en faire publier la revocation dans toutes les paroisses du Diocese, afin que personne n'en pretendit cause d'ignorance. *Defenses aux Catholiques de servir les Reformez.*

1677. *Réunion des Religions.*

J'ai beaucoup parlé ci-devant des projets de reünion, & j'ai rapporté comment, dans plusieurs Provinces, on avoit éludé les entrepriſes des Accommodeurs. Cependant les difficultez n'avoient pas fait perdre courage à tous ceux qui s'étoient entêtez de cette chimere. Dize, qui avoit été Miniſtre à Grenoble, & qui étoit actuellement Profeſſeur en Theologie à Die, fit un écrit ſur ce ſujet, & s'imagina qu'il avoit trouvé le moyen d'une parfaite reconciliation. Son projet neanmoins n'eut pas le bonheur de plaire au Synode de ſa Province, qui lui defendit de le publier, ou de le communiquer. Mais Dize préoccupé par les cageoleries du Preſident de la Berchere, qui lui faiſoit eſperer de ſon travail de grandes recompenſes & de grands effets, n'en voulut pas croire le Synode. Il fit un voyage à Paris, chargé des recommandations du Preſident pour les principaux du Conſeil. Les Miniſtres du lieu ayant été avertis de ſon deſſein, tâcherent d'avoir communication de ſon écrit, afin de le detourner de le faire paroître. Ils n'y gagnerent rien: Dize ſans le leur avoir voulu montrer, le fit voir à l'Evêque de Condom. Cette piece ne pouvoit plaire aux Catholiques, parce que l'Auteur leur faiſoit trop relâcher, & que ſous d'autres expreſſions il faiſoit paſſer la plupart des articles de la doctrine Reformée: de ſorte qu'il s'en revint ſans approbation & ſans recompenſe, ayant ſcandaliſé ſes freres, ſans avoir gagné la bienveillance de leurs ennemis. On penſa même lui faire des affaires criminelles, pour le payer de ſes bonnes intentions: mais le Preſident ſon protecteur l'en mit à couvert. Pour le Synode, il n'oſa l'entreprendre ſur cette conduite, dans un tems où on craignoit que la Cour ne le trouvât mauvais. Sans le depoſer donc, on fit un traité avec lui, par lequel on lui laiſſoit les gages de Profeſſeur, mais par forme de decharge on lui en ôtoit les fonctions. Il mourut quelque tems après, & repara la faute qu'il avoit faite dans cette occaſion, par une declaration de ſes ſentimens qu'on trouva fort édifiante.

Converſions intereſſées.

Mais ſi on rejetta les ouvertures de Dize pour la reünion, le zéle des *Convertiſſeurs* en imagina de bien plus rares & plus efficaces. L'Evêque de Grenoble, qui a été fait Cardinal par le Pape Innocent XI. quoi qu'il n'eût ni la nomination du Roi, ni la recommandation des Jeſuïtes, & qui eſt aujourdhui connu ſous

sous le nom du Cardinal le Camus, semble avoir été l'inventeur de ces nouveaux expediens. Au moins il est certain qu'il fut un des premiers qui les fit valoir dans son Diocese, & dans la Vallée de Pragelas. On s'avisa donc de mettre les *conversions* à prix, & d'inviter le menu peuple par l'esperance de quelques profits à se reünir à l'Eglise Catholique. Ces profits étoient si peu considerables, qu'à peine peut-on s'imaginer qu'il y eût au monde des ames assez basses pour être sensibles à ces honteuses amorces. On donnoit à ceux qu'on vouloit ramener dans la Communion Romaine, deux, trois, quatre ou cinq pistoles, selon la qualité des personnes, ou le nombre de ceux dont la famille qu'on vouloit gagner étoit composée. On alloit quelquefois, mais rarement, jusques à cent francs; & pour se porter à cet excés de liberalité, il falloit que le coup valût la depense. De sorte qu'avec une somme d'environ six mille livres, on se vantoit d'avoir une liste bien certifiée d'environ huit cens *convertis*. On faisoit extremement valoir au Roi ces glorieuses conquêtes; & on obtint de lui qu'il dediât à cet usage les revenus des Abbayes de St. Germain des Prez & de Cluni, & le tiers des œconomats, c'est-à-dire du revenu des Benefices qui tomboient en Regale, & dont le Roi jouissoit pendant la vacance. Tout cela ensemble faisoit une fort petite somme, si on la compare au grand dessein qu'on avoit de surprendre le menu peuple par cette ombre de beneficence. C'est pourquoi il falloit y garder un ménage difficile à croire; & à dire le vrai je ne sai ce que la posterité trouvera ici de plus étonnant, ou qu'on ait employé des moyens de cette nature dans des affaires de Religion; ou qu'on y ait observé une si absurde œconomie; ou qu'on ait eu tant de peine à faire un fond considerable pour un dessein qu'on estimoit si saint & si important. Il semble que ce devoit être là proprement l'affaire du Clergé, & qu'il auroit bien pu consacrer à cet ouvrage une assez grosse partie de ses immenses revenus, pour ne s'exposer pas au reproche de ce sordide menage. Mais voilà où revient le zèle de ce Corps avare & ambitieux. Pour detruire une Religion qui donnoit de la jalousie à la sienne, il étoit toûjours prêt à donner des avis, à exercer les plus criantes injustices, à autoriser les plus malignes chicanes, à se noircir des plus honteuses perfidies: mais l'importance de ce projet ne

1677.

Sordide menage.

1677. ne le pouvoit porter à ouvrir sa bourse ; & il auroit plûtôt abandonné le *saint* ouvrage des *conversions*, que d'en faire lui-même les frais. D'un autre côté, puis qu'on rejettoit cette depense sur l'Epargne du Roi, il semble qu'on devoit y conserver la bienseance de sa grandeur ; & lui faire faire des liberalitez dignes de lui. On épuisoit le peuple par les prodigieux impôts qu'on levoit sur lui sous le pretexte de la guerre : cependant de tant de millions on ne pouvoit épargner de quoi acheter des gens, de qui la Religion tenoit à trois ou quatre pistoles ; & il falloit pour cela chercher de nouveaux fonds casuels, embrouillez & insuffisans pour cette entrepriſe.

Dom Belisson le dispensateur. LXXXV. Le projet de cette nouvelle methode semble n'avoir été formé qu'en 1676. parce qu'on vouloit que les certificats des *conversions* pour lesquelles on demanderoit recompense, fissent preuve qu'elles n'avoient pas precedé cette année. Pelisson qui avoit long tems fait consister sa gloire à passer pour bel Esprit, qui depuis la mort de Morus avoit embrassé la Religion Romaine, & qui de celebre *Converti* étoit devenu enfin celebre *Convertisseur*, étoit le *Banquier* sur qui les lettres de change, d'où les depens de ces *conversions* seroient payez, devoient être tirées : & c'étoit lui qui dressoit les memoires selon lesquels les *Convertisseurs* subalternes devoient se conduire. On decouvrit ce honteux negoce par une lettre du douziéme de Juin 1677. qu'il écrivoit à l'Evêque de Grenoble ; avec une copie d'un memoire qu'il avoit dressé pour les Evêques de Languedoc. Il y reveloit tout le mystere de ce trafic ; & il avertissoit les Prelats qui entreroient *charitablement dans ces sortes de soins*, qu'ils ne pouvoient *mieux faire leur cour au Roi*, devant les yeux de qui *ces listes de Convertis* devoient repasser, qu'en observant les regles de ce memoire : c'est à dire en faisant beaucoup de *conversions* pour peu d'argent. Au reste il ne se chargeoit que des *conversions* à faire ; & declaroit qu'il s'étoit engagé, comme *par contract*, de ne parler point au Roi de celles qui étoient déjà faites. De sorte que pour avoir part à ces liberalitez, il falloit bien se garder de se faire Catholique avec une espece de bienseance, sans marchander, & comme par un mouvement de conscience. Il étoit necessaire de faire son marché, & de prendre ses sûretez : autrement on ne tiroit rien, si on n'étoit appuyé de quelque recommandation puis-

puiſſante. Cette maxime a été conſtamment ſuivie à la Cour: 1677.
& pluſieurs Officiers, à qui on avoit ſouvent dit que leur Religion ſeule les empêchoit d'être avancez, ayant voulu lever cet obſtacle par leur *converſion*, apprirent à leurs depens qu'ils s'étoient *convertis* un peu trop cavalierement. Quelqu'un d'eux entre autres s'étant vanté de ſon changement au Marquis de Louvois, comme d'une choſe qui devoit le faire avancer, ce Miniſtre, qui ſembloit fait exprès pour mortifier les gens qui avoient affaire à lui, le felicita d'abord ſur ſon heureuſe réünion; mais au lieu de lui promettre ſa faveur & ſa protection, il lui declara ſechement que les bienfaits du Roi n'étoient pas pour les *Convertis*, mais pour les gens à *convertir*. Au reſte Peliſſon a continué juſques à la fin ce ridicule negoce: & tout ce que le tems apporta de changement à ſa methode, fut que pour donner plus de vertu à ces petites gratifications, on y ajoûta la crainte des Archers & des Dragons, dont on menaçoit les opiniâtres.

FIN DU QUINZIÈME LIVRE.

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SEIZIEME.

SOMMAIRE DU XVI. LIVRE.

Intrigues de la Cour de France pour la paix. Qu'elle conclut enfin avec les Provinces Unies. Changement de Deputé General. Serment de fidelité exigé d'un Miniſtre. Liberté d'habitation des Miniſtres. Rigueurs exercées contre les Relaps. *Viſite des malades. Hiſtoire des enfans de Pierre Roger. Tranſaction qui depouille la mere du droit d'education. Arrêt de reſtitution. Gardes des metiers. Dettes & affaires des* Convertis. *Domeſtiques Catholiques. Commiſſion pour le renouvellement des Edits. Chicanes du Clergé de Foix. Deſolation de l'Egliſe de St. Hippolyte. Hiſtoire de l'auteur de ſa ruine. Noire mechanceté. Procés intenté aux particuliers. L'affaire change de face. Arrêt precipité. Bancs du Temple de la Rochelle reduits à l'uniformité. Armes du Roi laiſſées ſur une des portes : puis ôtées. Gages des Miniſtres. Paix de Nimegue. Conjuration des Jeſuites d'Angleterre. La Meſſe dite à Geneve. Repriſe du jugement des partages. Egliſes interdites. Suite de jugemens ſemblables. Declaration contre les* Relaps. *Autre qui ordonne la ſignification des abjurations. Commiſſaires Catholiques introduits dans les Synodes. Ceſſation de l'exercice pendant les viſites Epiſcopales. Suppreſſion des Chambres Miparties. Temoignage rendu aux Reformez ſans y penſer. Renvoi des matieres édictales. Juges des Seigneurs Hauts Juſticiers. Arrêts notables du Parlement de Paris. Plaidoyer de l'Avocat General. Offices de Procureurs à Mompellier. Avis de l'Intendant de Languedoc ſur ce ſujet. Proviſions caſſées nonobſtant la clauſe de la Religion qui y étoit exprimée.*

Digitized by Google

primée. Ecoles. Serment exigé des Miniſtres. Reſolution de ceux de la Rochelle. Exercice à droit de fief. Importantes queſtions de Droit decidées. Procés fait à Elie Merlat. Reponſe au livre du Renverſement de la Morale. Apologie de la Morale des Reformez. Defenſes & condamnation de Merlat. Arrêt ſur l'appel : ſon execution. Affaires ſuſcitées à d'autres Miniſtres. Procés criminel intenté à Lortie. Nouvelles accuſations contre le même. Hiſtoire de la conſtance d'une femme de qualité. Sentiment commun ſur la retraite volontaire des Miniſtres attaquez. Effet de la conſtance de quelques-uns. Jugement des partages. Egliſe de Caen conſervée. Etat de l'Angleterre. Artifices de la France. Ecrit du Chancelier Wheler touchant le traitement fait aux Reformez. Declaration qui exclut les Reformées des fonctions de ſages femmes. Oppoſitions à cette Declaration : de la part même des Catholiques. Requête preſentée au Roi. Raiſon de l'éluder. Reponſe inſultante d'un homme ſans nom. Sermon fait à Charenton. Nouveau Miſſionnaire qui tourmente les Miniſtres. Son caractere. Il attaque Claude & Du Boſc. Liberté de Conſcience ôtée aux Catholiques. Conſiderations ſur cette Declaration. Les Reformez ſont exclus de toutes les fermes royales. Moyens pour les priver des emplois de Finances. Aſſemblée du Clergé. Harangue de ſes Deputez au Roi. Comparaiſon des injuſtices faites en France aux Reformez, avec le ſupplice des Jeſuites d'Angleterre. Defenſes de traiter avec les Reformez pour le recouvrement des tailles. Delai aux Convertis de payer leurs dettes. Impoſitions & levées de deniers. Defenſes de contracter mariage entre perſonnes de diverſe Religion. Commandement aux Juges de viſiter les Reformez malades. Reformez exclus des moindres Offices. Egliſes interdites. Cavetan lieu de Bailliage eſt condamné. Suite du jugement des partages. Egliſes de Poitou. Effets des Declarations precedentes. Inſigne perfidie. Defenſes d'empêcher les ondoyemens. Viſite des malades. Maniere dont les Juges faiſoient ces viſites. Hardieſſe des Prêtres. Exemple remarquable. Exemples funeſtes de la même choſe. Nouvelles Declarations ſur ce ſujet. Blaſphêmes pretendus. Competence des Prevôts. Apprentifs. Offices de Notaires, Procureurs & Sergens. Offices d'autre nature.

1678. *Intrigues de la Cour de France pour la paix.*

CEpendant rien n'arrêtoit les progrés de la France du côté de l'Allemagne & des Païs-Bas. Il sembloit que les étrangers eussent perdu l'art de se defendre ; & que la victoire & la prosperité eussent fait une alliance éternelle avec les François. Mais au milieu des succés qui élevoient la gloire du Roi au plus haut degré, il y avoit des raisons secrettes qui faisoient desirer la paix : & pour y parvenir le vainqueur faisoit plus d'avances que les vaincus. Le Royaume n'en pouvoit plus. Le Roi d'Angleterre, quoi que Mediateur, commençoit à prendre ombrage des conquêtes de son voisin : & le Parlement encore plus jaloux des avantages de la France, étoit absolument porté à rompre avec cette puissante Couronne. Le Prince d'Orange avoit beaucoup de credit dans ce Parlement ; & le Roi même avoit pour lui une si haute estime, une si tendre amitié, une si grande confiance, qu'il ne prêtoit plus l'oreille qu'à ses conseils. Il lui donna en mariage la fille ainée du Duc d'Yorck, quoi que ce Duc ne fût pas content de cette alliance. Il entra même dans une ligue avec les Provinces Unies, & leur donna des Troupes : & il auroit été vigoureusement secondé de son Parlement, qui souhaitoit ardemment que la France fût abaissée, si ce changement des affaires n'eût plûtôt porté les Alliez à faire la paix, qu'à continuer la guerre. Ce nouvel embarras obligea la France à retirer de Sicile les Troupes qu'elle y avoit ; & Messine qui s'étoit soumise au Roi avec beaucoup de solennité, fut abandonnée à la vangeance de son premier maître, sans qu'on prit même de mesures pour prevenir la rigueur des châtimens dont elle étoit menacée. Ces petites disgraces faisoient craindre quelque fatale revolution, & obligeoient le Conseil à mettre tout en usage, pour terminer une guerre dont les bons succés même étoient ruineux. Le dessein étoit neanmoins de faire la paix avec hauteur ; & d'en donner les loix en maître. Le meilleur moyen d'y reüssir étoit de diviser les Alliez, & de rompre leur redoutable union par quelque coup de Politique, qui les obligeât à recevoir la paix aux conditions qui leur étoient proposées. Mais de tous les Alliez, il n'y en avoit point qu'il fût plus utile de gagner que les Provinces Unies, soit parce que c'étoient elles qui fournissoient de l'argent à tous les autres, soit

parce

parce qu'en les mettant hors d'interêt, la France se dechargeoit 1678.
aussi de l'Angleterre, qui n'entrant dans la Ligue qu'en faveur du Prince d'Orange, ne traverseroit plus la paix, aussi-tôt que ce Prince n'auroit plus de part à la guerre. C'est pourquoi tous les efforts de la Cour se tournerent à detacher les Provinces Unies de l'interêt general, & pour les y réduire on fit jouër deux fortes machines. L'une fut de pousser les conquêtes du côté qui pouvoit leur donner le plus de jalousie: l'autre fut de leur offrir la paix aux conditions les plus honorables qu'ils pussent esperer, dans la conjoncture des affaires. On reüssit des deux côtez. La prise de Gand, d'Ypres & du Fort de Leuwen fit craindre à ces Provinces, encore étourdies de l'orage qui les avoit presque accablées, que les François ne s'établissent dans leur voisinage: & les offres de restituer les places qui leur faisoient le plus d'ombrage, de convenir d'une barriere qui les delivreroit de la crainte d'une subite irruption, & de leur accorder un Traité de commerce fort avantageux les determinerent à la paix, qu'on negocioit depuis long tems à Nimegue.

Qu'elle conclut enfin avec les Provinces Unies.

Elles la conclurent donc enfin vers la fin de l'Eté, & le Traité en fut publié à Paris le premier d'Octobre; au grand regret des Alliez, qui eurent beaucoup de peine à se contenter des conditions que la France leur imposoit. Mais pendant que la Cour étoit occupée de ces grandes negociations, les affaires de Religion demeuroient toûjours en surseance. Le zele du Clergé étoit contraint de s'accommoder aux necessitez de l'Etat, & de donner un peu de relâche aux Eglises dont la ruïne étoit jurée.

Changement de Deputé General.

Dans cette conjoncture d'affaires, le Deputé General se demit de son emploi, & il obtint du Roi que son fils aîné fût mis en sa place. C'étoit un jeune Seigneur de qui les belles qualitez étoient connuës de tout le monde. Il étoit bien fait de sa personne, d'un esprit doux, sage, éclairé, brave sans temerité, prudent sans bassesse, agreable au Roi, aimé de toute la Cour, bien venu auprès de Ministres: & qui avoit si bien prévenu tous les Courtisans en sa faveur, que son merite ne lui faisoit ni ennemis ni envieux. Sa jeunesse étonna d'abord les Eglises, qui croyoient que dans la confusion de leurs affaires, il leur falloit un Deputé qui eût plus de force & d'experience. Mais le pere promit non seulement d'assister son fils de ses conseils, & de

1678. prendre part à toutes les affaires qu'on lui mettroit entre les mains; mais de continuer même ses fonctions, lors que cela seroit necessaire pour le service des Eglises: & en effet il avoit eu le soin d'en obtenir la permission du Roi. Cependant aussi-tôt qu'on eut éprouvé la capacité du fils, on reconnut qu'on n'avoit rien perdu à ce changement. On trouva en lui un homme toûjours accessible, toûjours prêt à marcher, plein d'expediens & d'ouvertures, faisant de son emploi le plus grand de ses plaisirs, & dans une Cour où mille agreables amusemens pouvoient amollir un jeune homme, ne donnant aux divertissemens des gens de son âge que les heures qui lui restoient après avoir fait les affaires. Ceux même qui n'avoient pas fait une entiere justice au pere, & à qui sa prudence avoit paru trop timide & trop circonspecte, ne trouvoient rien dans le fils dont ils eussent raison de se plaindre, & sa diligence à obliger tous ceux qui lui parloient, prevenoit toûjours la crainte qu'on pouvoit avoir qu'il ne laissât trop long tems trainer les affaires. Il ne remettoit presque jamais au lendemain. C'est dans l'exercice de cette charge, durant le tems le plus rude & le plus fâcheux, qu'il affermit son esprit dans les qualitez necessaires à un grand homme, & qu'il aquit un merite qui lui donne aujourdhui une grande part à la confiance, & à l'amitié d'un des plus grands Rois qui ayent jamais porté couronne. Cette nomination fut notifiée aux Eglises par de simples lettres du pere & du fils, & par une lettre de Cachet adressée au Consistoire de Charenton: & elle avoit plûtôt l'air d'un ordre que d'une grace. Mais les grands maux qu'on souffroit dans les choses essencielles, ne permettoient pas de regarder comme un grief ce defaut de formalité.

Serment de fidelité exigé d'un Ministre. LXXXVI.

Cependant quelques esprits plus échauffez que les autres faisoient tous les jours quelques affaires particulieres dans les Provinces, tantôt aux Ministres, tantôt à quelqu'un qu'on accusoit de quelque contravention. Ainsi l'Eglise de St. Lo ayant appellé à son service Fleuri, jeune Ministre qui avoit déjà beaucoup de reputation, & qui l'a toûjours depuis bien soutenuë, les Juges du lieu, à la requête du Procureur du Roi, voulurent l'obliger à prêter le serment de fidelité, avant que d'entrer dans les fonctions du ministere. Fleuri s'en defendit; & se pourvut devant les

les Commiſſaires, qui étoient alors Meliand Intendant de la Generalité de Caen, & de Buſſi Cornet Gentilhomme Reformé. Il y eut partage entre eux ſur ce ſujet, & il fallut venir au Conſeil pour le faire juger. On y obtint un arrêt le ſeptiéme de Janvier qui ne regloit la choſe que par proviſion: & le Roi vouloit ſeulement que ſes Officiers en uſaſſent à St. Lo, juſqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, comme on avoit fait auparavant. L'uſage de ce ſerment s'étoit introduit dans quelques Egliſes, & particulierement à Loudun. Je ne ſai ni quand cette coutume y prit naiſſance, ni comment cet exemple ne fut pas tiré à conſequence par tout le Royaume. 1678.

Le vingt-deuxiéme du même mois on donna un ordre pour faire ſortir d'Aymet un Miniſtre nommé Du Pont, qui depuis que l'exercice y avoit été interdit, n'avoit pas laiſſé d'y faire ſa reſidence. Il n'y avoit pas de juſtice à lui ôter cette liberté, puis que ſuivant les Edits il pouvoit demeurer à ſon choix dans tous les lieux qui lui ſeroient les plus commodes. C'eſt pourquoi on l'accuſa de faire à Aymet les exercices accoutumez, malgré les defenſes. Comme de ſemblables accuſations paſſoient toûjours pour prouvées, quand même elles n'avoient pas une ombre de probabilité, le Roi, ſans ordonner qu'on en informât, condamnoit le Miniſtre, & lui preſcrivoit le lieu de la Sauvetat pour y demeurer à l'avenir. Mais afin que cet ordre parût encore plus legitime, on y alleguoit les arrêts par leſquels il avoit été defendu aux Miniſtres de reſider & prêcher ailleurs que dans les lieux où l'exercice étoit permis, & où ils étoient envoyez par les Synodes. Sur quoi on doit remarquer premierement que ces arrêts parloient des Miniſtres qui ſervoient actuellement, & qui avoient des Egliſes ſubſiſtantes: au lieu qu'il s'agiſſoit ici d'un Miniſtre qui ne choiſiſſoit le ſejour d'Aymet que pour ſa commodité, & qui ne pretendoit y rendre que des ſervices particuliers aux habitans Reformez, par des vilites charitables. D'ailleurs il faut obſerver qu'il n'y avoit gueres plus d'un an que le Roi avoit ſurſis l'execution de ces arrêts, & que la ſurſeance n'étant pas levée, l'ordre ne pouvoit être legitimement fondé ſur des actes de cette nature. Mais on trouva ſi utile pour les deſſeins du Clergé d'éloigner des Egliſes interdites les Miniſtres qui les avoient ſervies, que peu d'années après on convertit cet ordre particulier

Liberté d'habitation des Miniſtres. LXXXVII.

1678. en loi generale, & on leur defendit de resider dans aucun lieu où l'exercice auroit été défendu.

Rigueurs exercées contre les Relaps. LXXXVIII. Les Declarations données contre ceux qu'on nommoit *Relaps* étoient executées à la rigueur par les Parlemens : & celui de Paris même confirma le huitiéme de Février la sentence rendue au Châtelet contre Marie de la Fond, prevenuë de ce pretendu crime. Elle étoit condamnée au banniſſement perpetuel, à la confiſcation de ſes biens & à cent livres d'amende. On doit trouver moins étrange après cela que le Parlement de Bourdeaux obſervât les mêmes Declarations avec la même ſeverité, puis que c'étoit ſa coutume que de traitter les Reformez ſans miſericorde. Trois femmes de la ville d'Aymet avoient été accuſées du même crime devant le Juge des lieux, qui leur avoit fait leur procés, & les avoit fait mettre priſonnieres. Elles firent ce qu'elles purent pour tirer leur affaire d'entre ſes mains, & pour la porter devant les Juges de Bergerac : mais cela fut inutile ; & le Juge qui étoit maître de leurs perſonnes, éluda toutes leurs diligences. Elles furent condamnées aux peines de l'Ordonnance ; & ce fut encore en vain qu'elles en appellerent à la Chambre Mipartie. Le Parlement retint la cauſe : le Duc de Foix, qui étoit Seigneur d'Aymet, ſe rendit partie pour ſon Procureur d'office : & enfin ces femmes furent condamnées au banniſſement perpetuel, à la perte de leurs biens, & à cinquante livres d'amende chacune. On leur donnoit ſix mois pour executer l'arrêt, parce qu'on eſperoit pendant ce tems-là les ramener encore une fois à la profeſſion de la Religion Romaine. Au reſte il eſt remarquable que toutes ces femmes avoient leurs maris vivans, qui les reclamoient ; & qui ayant preſenté requête à cette fin, furent mis hors de Cour & de procés.

Viſite des malades. LXXXIX. On faiſoit d'importunes viſites aux malades en pluſieurs lieux ; auſſi-tôt qu'un Curé, ou qu'un Procureur du Roi ſe mettoit en tête qu'ils avoient de la diſpoſition à ſe faire Catholiques : mais ce qui ſe paſſa là deſſus à Rouën au commencement de Février, eſt tout à fait digne de remarque. Un particulier étant logé chez un Catholique y tomba fort malade. Son hôte s'aviſa d'aller chercher le Curé de la paroiſſe, qui vint auſſi-tôt pour le viſiter, ſans être ni autoriſé, ni accompagné de quelque Juge. Il n'eut pas même l'honnêteté de faire la choſe ſans éclat, & ayant fait du

bruit

bruit de la conquête qu'il ne s'attendoit pas de manquer, il fut suivi de beaucoup de populace. La malade étonné de cette visite, refusa de parler au Curé, & desavoüa son hôte qui se vantoit d'avoir été chercher ce Prêtre par son ordre. Le peuple prit ce refus pour un affront fait au Curé; & ne parloit pas moins que de rompre les portes, & de faire entrer le Curé par force. Mais Paviot, Conseiller au Parlement, arrêta cette violence avant qu'elle eût éclatté; fit retirer le peuple, & ayant reçu en particulier la declaration du malade, en l'absence de sa femme & de ses parens, renvoya le Curé, & fit monter un Ministre. Peu après Collier Conseiller au Bailliage, reçut du malade la même declaration qu'il avoit faite à Paviot: de sorte que rien ne pouvoit être mieux certifié que l'intention du malade, si solennellement declarée à deux Juges, qui même avoient mené des Sergens avec eux pour dresser les actes, & les procés verbaux necessaires. Cependant le Curé ne voulant pas en avoir le dementi fit presenter requête au Parlement, ou énoncant faussement que le malade l'avoit demandé, il se plaignoit que le Ministre & l'Apotiquaire lui avoient refusé la porte. Il y eut arrêt sur ce sujet le huitiéme de Fevrier, qui ordonnoit que les Sergens qui avoient connoissance du fait rendroient leur procés verbal; commettoit Brestel Conseiller Chanoine, & Doyen du Chapitre, & un autre Conseiller nommé de Palme pour informer; faisoit defenses aux Reformez de refuser l'entrée de leurs maisons aux Curez ou aux Prêtres, quand ils se presenteroient pour visiter les malades, & de s'assembler ou atrouper en de semblables occasions, à peine de punition corporelle, & enjoignoit à tous Huissiers ou Sergens de mettre les contrevenans en prison. L'arrêt fut lu, publié, affiché, imprimé, debité avec une incroyable diligence, avant qu'il y eût la moindre information dressée: de sorte que le procés étoit jugé par avance, pendant que le fait dont il s'agissoit étoit encore douteux. Peu après les Sergens rendirent leur procés verbal avec beaucoup de sincerité, & par consequent fort contraire à l'énoncé de la requête: mais le Parlement ne voulut pas se dedire d'un arrêt qui avoit fait tant de bruit. Les Reformez donc furent obligez de chercher du secours ailleurs; & s'adresserent au Roi, pour faire casser un arrêt qui les exposoit à mille insultes. Mais tout ce qu'ils purent obtenir fut une surseance, & un ordre au Procureur General 1678.

1678. neral d'envoyer les motifs de cet arrêt terrible. Encore fallut-il plus de quatre mois de sollicitations pour obtenir ce leger avantage ; & l'arrêt de surseance ne fut rendu que le vingtiéme de Juin.

Histoire des enfans de Pierre Roger. XC.

Mais le même jour il en fut rendu un autre au même Conseil dans une affaire fort importante ; & qui fait voir que le changement de Religion passoit à la Cour pour une nouvelle planche après le naufrage ; & qu'il avoit la vertu de couvrir des crimes que la repentance même n'efface pas devant le Tribunal de la Justice civile. Pierre Roger, fils d'un autre Pierre considerable Marchand de Rouën, avoit épousé Anne des Essars, qui violant la foi conjugale, souffroit presque publiquement la frequentation criminelle d'un autre homme. Le mari s'étant apperçu de cette conduite dereglée voulut en empêcher les suites ; & n'oublia rien pour rompre ce commerce scandaleux. Mais enfin voyant que malgré ses soins sa femme continuoit dans sa mauvaise vie ; que la chose se rendoit publique ; qu'il devenoit l'objet de la raillerie ; & même étant bien informé qu'elle & son adultere avoient conspiré contre lui, & le menaçoient de le tuër ; il mit sa femme en Justice, & il établit ses plaintes par des preuves si solides, qu'il étoit impossible que cette malheureuse & celui qui l'avoit debauchée évitassent une condamnation flétrissante. Les parens de cette femme qui étoient puissans & en grand nombre, ne purent trouver neanmoins d'autre moyen de parer le coup, que de rechercher le mari d'accommodement ; & de son côté il y prêta volontiers l'oreille, parce qu'il avoit six enfans, entre lesquels il y avoit quelques filles, sur qui l'infamie dont leur mere seroit notée pouvoit rejallir. Mais il voulut en s'accommodant conserver tous ses avantages, & faire paroître que sa femme étoit suffisamment convaincuë des accusations qu'il avoit portées contre elle. Il fut donc passé sur ce sujet une transaction le vingt-quatriéme de Mai 1672. par laquelle cette femme, pour les raisons qui y étoient employées, & dont les expressions generales enveloppoient un peu la nature de ces crimes, étoit separée de lui tant à l'égard de l'habitation que des biens, en sorte qu'il ne devoit pas rester plus de liaison entre eux, que s'ils ne s'étoient ni vus ni connus. Elle renonçoit de plus à sa dot & à son douaire, se reduisant pour toutes choses à une pen-

Transaction qui dépouille la mere du droit d'éducation.

penſion annuelle de trois cens livres ſa vie durant. Enfin elle abandonnoit à ſon mari l'éducation de ſes enfans, & renonçoit au pouvoir qu'elle avoit ſur eux. Cette tranſaction fut omologuée au Bailliage de Rouën ; & bien executée pendant la vie du mari, parce qu'il s'étoit reſervé le droit de reprendre les pourſuites criminelles, ſi on cherchoit à y donner quelque atteinte. Mais Anne des Eſſarts ayant voulu couvrir ſes debauches precedentes par un changement de Religion, & depuis cela Pierre Roger ſon mari étant venu à mourir, elle pretendit ſe relever de la tranſaction qu'elle avoit paſſée ; & prit à cet effet des lettres de reciſion. Elle fut deboutée de leur enterinement au Bailliage : mais au Parlement où elle appella, elle obtint la jouïſſance de ſa dot entiere, & la tranſaction fut confirmée dans tout le reſte. Cependant elle fit de grandes plaintes durant les procedures de ce qu'elle n'avoit pas la liberté de voir ſes enfans, & elle obtint une ſentence ſur ce ſujet le vingt-ſixiéme de Fevrier 1677. qui lui permettoit de les envoyer querir deux fois la ſemaine chez Pierre Roger leur grand-pere, s'il n'aimoit mieux les mener lui-même chez elle, pour les voir deux heures par jour, après quoi elle ſeroit tenuë de les renvoyer chez lui. Ce vieillard fort âgé, & qui avoit perdu la vuë, avoit envoyé un de ces enfans en Angleterre depuis la mort de leur pere, chez un Marchand qui avoit épouſé une de leurs couſines germaines, & chez qui le pere même encore vivant avoit déjà placé ſon ainé. Les autres étoient à Paris chez Jean Roger frere de leur pere. De ſorte que ne pouvant obeïr à cette ſentence, qui d'ailleurs étoit manifeſtement injuſte, le grand-pere ſe pourvut devant les Commiſſaires executeurs de l'Edit, devant qui Anne des Eſſarts ne fit pas difficulté de repondre. Mais elle ne laiſſa pas de demander au Parlement l'execution de la ſentence du Bailli, & de ſe plaindre qu'on avoit envoyé deux de ſes enfans hors du Royaume, & les autres à Paris, pour lui ôter la commodité & la conſolation de les voir. Le Guerchois, Avocat General, ne manqua pas de l'appuyer ; & ſur ſes concluſions il fut rendu arrêt le huitiéme de Mars de cette année, qui condamnoit par corps le grand-pere, & ceux qui étoient ſaiſis des enfans d'Anne des Eſſarts, à repreſenter dans trois mois ceux qui étoient en Angleterre, & les autres dans un mois devant les Conſeillers que la Cour

1678. *Arrêt de reſtitution.*

1678. y commettroit. Cette rigoureuſe condamnation obligea le grand-pere à ſe pourvoir au Conſeil, où il fit rendre un arrêt qui le déchargeoit, auſſi bien que ceux qui étoient ſaiſis de ſes enfans, de la condamnation portée par l'arrêt du Parlement de Roüen; mais pour favoriſer la mere à cauſe de ſa *converſion*, par laquelle toutes ſes fautes étoient couvertes, le Roi lui permettoit de voir ſes enfans avec toute liberté, quand elle ſe trouveroit dans les lieux où ils ſeroient. Cela ne contenta pas cette femme, qui ne ſe donna point de repos qu'elle n'eût obtenu qu'on lui remît ſes enfans entre les mains.

Gardes des Metiers. A Caen & ailleurs on chicanoit les Reformez ſur les Metiers, & particulierement ſur le droit d'être élus Gardes : & les Juges ne manquoient jamais de caſſer ces élections, & d'ordonner que les Gardes ſeroient toûjours Catholiques. Cette raiſon avoit fait caſſer l'élection de Michel Lilaye, Maître Drappier à Caen, & quand il ſe pourvut devant les Commiſſaires contre la ſentence du Juge, il n'y obtint qu'un partage, qui ne fut pas pourſuivi.

Dettes & affaires des Convertis. D'un autre côté Matthieu de Monter, homme chargé de dettes, habitant de la ville d'Aymet, s'étant fait Catholique, obtint une évocation generale de tous ſes procés tant civils que criminels, pour trois ans à la Chambre de Grenoble; & des défenſes à ſes creanciers de le pourſuivre pendant ce tems-là, pour le payement du principal de ſes dettes. Cet arrêt fut rendu le douziéme de Septembre. Mais le quatorziéme de Novembre il en fut rendu un autre, qui regardoit proprement les perſonnes de qualité de la Province de Normandie, & qui les accuſant de travailler, malgré les défenſes, à faire que leurs valets & ſervantes Catholiques embraſſaſſent la Religion Reformée, renouvelloit les défenſes déjà faites ſur ce ſujet, & ordonnoit d'y obeïr à peine de cinq cens livres d'amende ſolidairement, qui ne pourroit être eſtimée comminatoire.

Domeſtiques Catholiques.

Commiſſions pour l'execution des Edits. Au reſte comme j'ai parlé de quelques affaires qui furent portées devant les Commiſſaires pendant cette année, je dois remarquer ici que par tout où le changement des Intendans avoit donné lieu de renouveller les Commiſſions, on avoit extraordinairement reſſerré le pouvoir du Reformé : & que non ſeulement l'inſtruction étoit laiſſée abſolument au Catholique, mais la Commiſſion même n'étoit à proprement parler adreſſée qu'à lui : &

ſe

le Reformé n'étoit qu'un simple Ajoint qui devoit attendre les ordres du Catholique, pour le rendre chez lui, & donner son jugement avec lui sur les affaires qu'il lui proposeroit. De sorte que le Commissaire Reformé n'étoit plus qu'un zero, & que le Catholique ne faisoit plus que ce qu'il vouloit; ayant le pouvoir absolu de rejetter ou de recevoir les requêtes qui lui seroient presentées. J'ai vu des Intendans qui abusant de ce pouvoir, ne vouloient connoître que des affaires qui regardoient le droit d'exercice; & renvoyoient toutes les autres au Juge ordinaire, de quelque nature qu'elles fussent. 1678.

Mais on s'avisa dans le païs de Foix d'une chicane qui pensa reduire à la mendicité les Reformez de ce quartier-là. On avoit produit devant les Commissaires, entre les autres pieces dont on se servoit pour prouver le droit d'exercice, plusieurs regitres de Consistoires. Les Syndics du Clergé les ayant entre les mains, les examinerent avec toute la malignité possible, & tâcherent de tirer de la nature des affaires qu'on y avoit écrites, & des termes employez dans les deliberations, quelque pretexte de ruiner tout ce qu'il y avoit encore d'Eglises. Ils n'y trouverent rien qui pût legitimement leur en donner l'occasion; mais ils s'aviserent de faire une affaire aux Ministres, & à tous ceux qui avoient été membres des Consistoires, sur ce que dans ces actes les Ministres étoient apellez *Pasteurs*: les Assemblées des Reformez unis dans les mêmes exercices de devotion, étoient apellées *Eglises*: la Religion étoit apellée *Reformée*, sans que le mot de *pretendue* y fut ajoûté; & que peut-être en quelques occasions la doctrine de l'Eglise Romaine y étoit traitée d'*erreur*, ou de quelque autre nom conforme aux sentimens que les Reformez en ont. Les livres & les actes où ces expressions se trouvoient, étoient particuliers & secrets; & les Reformez avoient du moins autant de liberté de s'y servir de ces termes, en parlant d'eux-mêmes & de leur Religion, que dans leurs Predications & leurs Liturgies. Vouloir que dans des écrits de cette nature ils se servissent de mots qui pussent plaire aux Catholiques, c'étoit la même chose que de les condamner à ne s'exprimer jamais sur le sujet de leur Religion, selon leurs veritables pensées; puis que dans le secret même on pretendoit donner des loix à leur langage, & les assujettir à des expressions odieuses. Il n'y avoit point de reglement

Chicanes du Clergé de Foix.

1678. qui leur impoſât cette dure neceſſité, & les arrêts qui les obligeoient à de certaines façons de parler, ne regardoient que les actes publics faits pour être vus à la Cour, ou produits en Juſtice. Mais ces conſiderations n'empêcherent ni les Syndics de porter plainte à Foucaud Intendant de la haute Guyenne, de ce qu'on n'avoit pas employé ces façons de parler dans les regîtres des Conſiſtoires, ni Foucaud de recevoir leur requête, & de rendre une Ordonnance en conſequence au mois de Juillet. Elle condamnoit chaque Miniſtre, & chaque perſonne qui avoit été Ancien ou Diacre dans les Egliſes dont on avoit les regîtres, à dix livres d'amende, payable autant de fois que le nom d'*Egliſe*, ou de *Paſteur de l'Egliſe*, ou de *Religion Reformée* ſe trouveroit dans les actes, ſans que le mot de *pretendue* y eût été ajoûté. La ſomme des amendes montoit, ſelon le calcul qu'il étoit aiſé d'en faire, à treize ou quatorze mille livres.

Deſolation de l'Egliſe de St. Hippolite.

Cela eſt peu de choſe neanmoins en comparaiſon de ce qui arriva le huitiéme de Mai à St. Hippolite, ville conſiderable des Cevennes. Il y avoit alors un Miſſionnaire nommé Ste. Marie, qui faiſoit la fonction de Vicaire. C'étoit un parfait ſcelerat, qui ſous le maſque d'un faux zéle vivoit d'une maniere ſi dereglée, que l'Evêque de Nimes convaincu de ſa mauvaiſe vie, fut obligé de lui ôter l'adminiſtration de cette Cure, peu après qu'il eut ruiné l'Egliſe du lieu par une noire mechanceté. L'hiſtoire de ſon hypocriſie eſt ſi bien certifiée qu'elle merite d'être raportée, pour faire connoitre en paſſant le caractere commun des plus ardens perſecuteurs. Ce mal-honnête homme après avoir deſolé l'Egliſe de St. Hippolite, devint amoureux de la femme d'un Reformé, & fut aſſez fou pour s'imaginer qu'elle repondroit favorablement à ſa paſſion. Il prit ſon tems que le mari étoit abſent, & il écrivit un billet à cette femme où il lui declaroit ſes intentions, en des termes fort naifs & ſans envelope. Cette femme retint le billet ſans faire reponſe, mais non pas ſans temoigner qu'elle ſe plaindroit à ſon mari de cette inſolence. Le Vicaire embarraſſé de ce qu'un billet écrit de ſa main ſur un ſujet de cette nature, demeuroit entre les mains d'une femme qui n'entendoit pas raillerie ſur la matiere, fit encore une nouvelle folie plus grande que la premiere, & lui écrivit un ſecond billet qu'il ſigna, pour la prier de lui renvoyer le premier. La femme les

Hiſtoire de l'auteur de ſa ruine.

garda

garda tous deux, & les ayant donnez à son mari, cet homme irrité en fit du bruit, & les remit à l'Evêque en lui demandant justice. Il n'y eut pas moyen de menager le Missionnaire dans une affaire de tant d'éclat, où on produisoit contre lui ses billets & sa signature. Il fut chassé honteusement de St. Hyppolite, & les Reformez eurent la petite satisfaction, de voir noté d'infamie celui qui les avoit privez de toute consolation. Voici donc comme il se prit à ruïner cette pauvre Eglise. Il affecta de porter le Sacrement à un malade à quatre heures après midi, qui étoit precisément le tems que les Reformez revenoient du Temple, & passant devant la porte de ce lieu, il trouva que le peuple en sortoit en foule. Chacun surpris de cette rencontre se sauva comme il put; mais le lieu étant étroit & incommode, il y en eut plusieurs qui furent contraints de demeurer sur le passage de ce Prêtre; & presque tous se mirent en état de respect en ôtant leur chapeau. Le Missionnaire qui n'avoit pas entrepris cette action pour ne rien faire de pis, voyant un Paisan du village de Valeraugues qui ne tenoit pas à son gré son chapeau assez bas, sortit de dessous le dais, & le Ciboire à la main se jetta sur ce malheureux, & lui donna deux soufflets. Cette violence n'ayant point causé de sedition, le Prêtre acheva son chemin; & à son retour encore plein de fureur, il menaça tout ce qu'il rencontra de Reformez de les faire punir, quoi qu'ils lui quitassent le chemin d'aussi loin qu'ils pouvoient l'apercevoir. Les Reformez en firent leurs plaintes au Marquis de Montanegues, Lieutenant de Roi dans la Province, à l'Intendant D'Agueſſeau; au Cardinal de Bonzi, aux Evêques de Mompellier & de Nimes. Mais le Vicaire ayant eu l'impudence de se plaindre aussi, sa plainte fut reçuë: on fit un procés criminel à plusieurs Reformez qu'il accusa d'irreverence, il fut ouï comme temoin dans une affaire où il étoit le seul coupable; & faute d'autres temoins il produisit un Bâteleur & sa troupe, composée de sa femme & de ses enfans, gens notoirement indignes de foi, & de qui la seule profession est une cause de recusation pertinente. Quelques autres que ce Prêtre avoit à sa devotion furent encore ouïs pour la forme. L'Intendant fut commis par un arrêt du Conseil du quatriéme de Juillet, pour juger cette affaire en dernier ressort avec le Presidial de Nimes; & on s'attendoit bien que les accusez auroient à souffrir quelque

1678.

Noire mechanceté.

Procés intenté aux particuliers.

1678. quelque fâcheuſe condamnation : mais le procés ayant traîné plus de dix-huit mois, on fut étonné de voir que tout d'un coup la choſe changea de face; qu'on abandonna les pourſuites faites contre les particuliers, & qu'on fit de cette affaire celle de l'Egliſe. D'Agueſſeau pour peine des irreverences commiſes, injures proferées, & autres excés imputez aux Reformez, condamna le Temple à être demoli. Cette irreguliere condamnation procedoit de ce qu'on avoit pris au Conſeil les dernieres meſures pour la ruïne des Egliſes; & qu'on s'étoit determiné à fixer pour peine ordinaire, de toutes les contraventions où on accuſeroit les Reformez d'être tombez, l'interdiction des Miniſtres, & la demolition des Temples. On verra le progrés de ce deſſein dans la ſuite: mais pour raporter tout d'un coup ici ce qui regarde St. Hyppolite, je dirai que D'Agueſſeau ayant rendu ſon jugement le troiſiéme de Fevrier 1681. les Reformez ſe pourvurent au Conſeil, & ſur leur Placet l'affaire y fut retenuë, & raportée devant le Roi le vingt-quatriéme du même mois. On ne pouvoit pas faire plus de diligence. En trois ſemaines de tems le procés fut porté à Paris de cent lieuës loin; les informations vuës au Conſeil, les Reformez entendus, leurs defenſes examinées; ou du moins on preſuppoſa que tout cela s'étoit fait, quoi que pour abreger l'affaire on n'y eût pas ſeulement penſé. Le jugement de l'Intendant fut confirmé dans toute ſon étenduë, & les Reformez furent condamnez à demolir leur Temple eux-mêmes, s'ils ne vouloient le voir demolir à leur depens à la diligence du Syndic du Clergé. Le ſol du Temple devoit demeurer en place publique, & il étoit permis au même Syndic d'y planter une croix. Ceux qui rendirent cet arrêt demeuroient d'accord qu'il avoit été rendu avec un peu de precipitation, & que la choſe meritoit d'être examinée avec plus de maturité. Mais le malheur voulut que le Conſeil où elle fut raportée, fut le premier Conſeil où le Dauphin eût aſſiſté. On ne voulut pas que la Religion Catholique perdît la premiere affaire ſur laquelle il auroit dit ſon avis; & on trouva digne de la pieté Romaine, que ce Prince fût initié aux affaires d'Etat par une injuſtice. Les Reformez accablez de ce coup terrible, firent ce qu'ils purent pour s'en relever; mais ils ne gagnerent rien; & dans peu de tems le zéle des bigots eut encore des ſuites plus triſtes & plus cruelles.

L'affaire change de face.

Arrêt precipité. XCI.

Il ne tint pas à De Muin & à Bomier que la Rochelle ne reſſentît de pareils effets de leur mauvaiſe humeur : mais comme ils ne pouvoient alors faire pis, ils ſe reduiſirent malgré eux à chicaner les Reformez de cette ville ſur les ornemens de leur Temple, & ſur les deniers qu'ils payoient pour l'entretien de leurs Miniſtres. Ils ſe ſervirent à ce deſſein d'un arrêt rendu en 1672. qui ordonnoit d'ôter des Temples toute marque de diſtinction, & ils le firent confirmer par un autre du vingt-deuxiéme de Janvier, ſur le pretexte duquel De Muin publia une Ordonnance, en execution de laquelle il rendit égaux tous les bancs du Temple, en fit ôter les doſſiers, fit aplanir le parquet qui étoit un peu plus relevé que le reſte, & rompre ſa clôture. Il vouloit auſſi faire ôter les Armes du Roi qui étoient gravées ſur une pierre, qui ſervoit de fronton au deſſus de la principale porte : mais les Reformez qui obeirent à tout le reſte ſans reſiſtance, & qui même payerent les frais de cette execution, ne purent ſe ſoumettre à cette rigueur, & ils furent aſſez heureux pour obtenir un ordre du Roi de ne toucher point à ſes Armes : de ſorte qu'elles demeurerent encore en leur place quelques années. Mais enfin De Muin ſurprit un ordre contraire, & il fallut les ôter ; ce que les Reformez firent ſans les rompre, en levant toute entiere la pierre où elles étoient gravées, & en mettant en ſon lieu une autre pierre toute unie. Ce même arrêt donna occaſion à De Muin d'exercer ſa malignité contre les autres Egliſes de ſon departement ; & comme le Roi n'avoit parlé dans l'arrêt que des places deſtinées aux Officiers de Juſtice, Echevins, Conſuls & autres Corps & Communautez de quelque qualité qu'ils fuſſent, l'Intendant ajoûta dans l'Ordonnance les places deſtinées aux Gentilshommes, à qui dans pluſieurs Egliſes on affectoit un banc diſtingué des autres. Il porta même la rigueur ſi loin, que le Conſiſtoire de Mauxé ayant fait ſignifier au Procureur du Roi un acte d'obeiſſance, où il s'excuſoit de n'avoir pas touché au banc des Seigneurs du lieu, qui avoit été autoriſé par un arrêt du Parlement de Paris du quatorziéme d'Août 1656. il rendit une nouvelle Ordonnance, par laquelle il commettoit le Prevôt de la Marine pour aller rompre ce banc ; & le Commiſſaire l'executa l'onziéme d'Avril, ſe faiſant ſi bien payer de ſes peines, qu'il en coûta plus de cent francs à l'Egliſe. On dit que Marillac qui

1679. *Bancs du Temple de la Rochelle reduits à l'uniformité.*

Armes du Roi laiſſées ſur une des portes.

Puis ôtées.

1679. n'avoit pas encore renoncé à l'honnêteté, en usa dans le Poitou d'une maniere bien plus civile. A Charenton & ailleurs quand on s'avisa d'y faire executer le même arrêt, ceux qui en eurent la commission s'en aquiterent aussi d'une maniere qui ne fit ni éclat ni depense. Pour les impositions les Reformez de la Rochelle n'en faisoient point; mais ils payoient leurs Ministres des contributions volontaires, à quoi les particuliers se taxoient eux-mêmes. Cependant De Muin voulut en vertu de l'arrêt qu'il avoit fait rendre sur ce sujet, les obliger à lui representer leurs rôles, & à faire à l'avenir leurs impositions devant un Juge royal. Ils y furent condamnez par le Juge ordinaire; mais parce qu'il leur étoit aisé de montrer qu'ils n'avoient jamais eu recours à cette forme de taxes, on fit rendre un arrêt au Conseil, qui ordonnoit qu'encore qu'ils n'eussent jamais fait par le passé d'impositions ni de rôles, ils en feroient à l'avenir, & y seroient contraints à peine de trois mille livres d'amende. Il sembloit que dans un tems si fâcheux il étoit impossible de parer ce coup; & en effet le terme qui leur avoit été marqué pour obeïr à l'arrêt, en le leur signifiant, étant expiré sans qu'ils y eussent satisfait, les Juges declarerent l'amende encourue. Mais avant qu'on pût executer cette sentence, il vint un ordre du Roi qui leur fit donner patience. Ils l'avoient obtenu par l'offre qu'ils avoient faite d'envoyer tous les six mois au Conseil un état fidele de ce que chaque Ancien recevroit de son quartier, & de le faire signer par chaque Ancien, qui en attesteroit la verité par serment. La justice de la Cour eut moins de part à cette grace que l'interêt du commerce, que Colbert favorisoit toûjours de tout son pouvoir: & ce fut par cette raison que la Rochelle, où le negoce fleurissoit, trouva le moyen de parer tant de dangereuses atteintes que de Muin & Bomier tâchoient de lui porter tous les jours.

Gages des Ministres.

Paix de Nimegue.

Pendant qu'on exerçoit la patience des Reformez par ces petites chicanes, deux choses preparoient la Cour à leur porter des coups plus funestes. L'une étoit la paix qui fut enfin conclue à Nimegue: & que l'Electeur de Brandebourg, qui avoit remporté de grands avantages sur la Suede, fut enfin obligé de signer comme les autres, après avoir long tems refusé de restituer les places qu'il avoit conquises. La France étant libre de ce côté-là, s'appliqua toute entiere à la ruine des Eglises, & leur fit payer

avec

Digitized by Google

avec uſure la ſurſeance qui leur avoit donné quelque repos, pendant deux ou trois années. L'autre étoit la conjuration qui fut découverte en Angleterre, & qui coûta la vie à quelques Jeſuites, & à quelques-uns de leurs confidens, convaincus d'avoir attenté à la perſonne du Roi Charles, & d'avoir mis les affaires dans un état où ce Royaume étoit menacé d'une prochaine revolution. Les Jeſuites de France, & particulierement la Chaiſe, Confeſſeur du Roi, ſe trouverent mêlez ſi avant dans cet horrible complot, & furent ſi ſenſibles à la punition qui fut faite de leurs émiſſaires, qu'ils reſolurent de s'en vanger: & que ne le pouvant faire ſur les Reformez d'Angleterre, où leurs meſures étoient rompues, ils en firent porter la peine à ceux de France, qui ne pouvoient ſe defendre de leur fureur. Ils n'oublierent pas en cette rencontre les maximes de ſang qui leur ſont ſi cheres, & il ne tint pas à eux que les peuples, déja fort animez contre les pretendus *Heretiques*, ne ſe portaſſent contre eux aux dernieres violences. Ils firent vendre en pluſieurs lieux des Tailles douces où le ſupplice de leurs Confreres étoit repreſenté, avec les circonſtances les plus propres à aigrir la populace ignorante, & à faire prendre pour un martyre la juſte peine de ces ſcelerats, qui vouloient ajoûter à l'embraſement de Londres, à l'aſſaſſinat du Chevalier Godfrey, & à pluſieurs autres crimes ſemblables, la mort du Roi, la guerre civile, & le renverſement des loix politiques & eccleſiaſtiques dans les trois Royaumes. D'ailleurs ils preparerent une relation de cette affaire, fabriquée exprès pour perſuader que c'étoit à cauſe de la Religion que ces criminels avoient été pourſuivis; afin que les Catholiques faiſant comparaiſon des affaires d'Angleterre avec celles de France, creuſſent que les Reformez François à qui on faiſoit tant d'injuſtices, mais de qui au moins on épargnoit le ſang, étoient traitez avec bien plus de moderation que les Catholiques Anglois, qu'on faiſoit mourir ſans miſericorde. Les Reformez qui virent quelques-unes de ces eſtampes, & qui furent avertis de la relation qu'on preparoit, s'en plaignirent au Conſeil, & remontrerent que ſi on laiſſoit debiter de tels écrits & de tels tableaux, on expoſoit à un maſſacre inevitable deux millions de François, qui n'étoient pas reſponſables de ce qui ſe paſſoit dans un Etat étranger. On eut quelque égard à ces plaintes; & les Jeſuites même n'oſerent ſuivre leur pre-

1679. *Conjuration des Jeſuites d'Angleterre.*

1679. premier dessein, parce que pour faire mieux goûter au Roi, qui en effet temoignoit une aversion naturelle pour les executions sanglantes, le projet d'exterminer les Reformez, ils avoient toûjours fait paroitre de l'horreur pour les supplices & pour les massacres. Ils n'avoient parlé que de doux moyens, que d'excitations charitables, que d'expediens empruntez de la justice & de l'équité. Mais la principale raison qui leur fit prendre patience, fut qu'on leur promit de pousser le grand dessein si vite & si loin, qu'ils auroient tout sujet d'être contens.

La Messe dite à Geneve. En effet aussi-tôt que le Conseil fut debarrassé des affaires de la guerre, & qu'on eut apporté à la Cour le Traité de paix, on revint aux affaires de Religion; & on y fit de grands progrés. Mais avant que de parler de ce qui se passa dans le Royaume, je remarquerai que le Roi porta ses soins jusques à Geneve: & qu'il donna ordre à Chauvigni son Resident de faire dire la Messe chez lui. Jusques là on ne l'avoit pas encore fait, où on l'avoit fait si secrettement que les Genevois ne s'en étoient point apperçus: mais Chauvigni le fit faire avec un éclat qui scandalisa le peuple, & qui émut une espece de sedition. Il y eut quelques Catholiques maltraitez, qui n'étant pas de la maison du Resident, avoient voulu se trouver à la ceremonie: & la chose auroit été plus avant, si le Magistrat n'avoit arrêté le desordre, & mis en prison quelqu'un des mutins. Le Roi de France content de cette reparation, fit temoigner au Magistrat qu'il n'en desiroit pas de plus grande: & son Resident fit soigneusement observer au Magistrat, en lui notifiant les intentions de son maitre, que dans l'ordre qu'il avoit reçu, tous les termes faisoient connoitre que le Roi ne pretendoit rien à la Souveraineté de la ville, & qu'il lui laissoit son entiere liberté. La relation de cette affaire fut imprimée & publiée: & les Jesuites eurent le plaisir de voir la Messe retablie dans un lieu où il y avoit près de cent cinquante ans qu'on ne l'avoit dite: & où la Religion Reformée étoit si parfaitement dominante, qu'on n'y remarquoit l'exercice de nulle autre: même dans les maisons privilegiées des Residens des Puissances étrangeres.

Reprise du jugement des partages. Après la paix donc on reprit le jugement des partages; & depuis cela jusqu'à la fin de l'année, il ne se tint presque point de Conseil où il n'y eût quelque Eglise interdite. On avoit con-

dam-

damné d'abord celles dont on avoit trouvé les titres defectueux, 1679.
selon les maximes de la nouvelle jurisprudence. Les autres avoient été surſises, parce que leurs titres étant pour la plûpart au deſſus des chicanes ordinaires, on vouloit avoir le tems d'inventer de nouveaux artifices pour les detruire. On commença donc le vingt-ſeptiéme de Fevrier par l'Egliſe de Landreville, où l'exercice fut condamné. Huit jours après on traita de même celle de St. Naufars, dans le Dioceſe de Montauban, celle de St. Voi & de Chambon dans le Dioceſe du Puy, & celle de Cap-de-Joux dans le Dioceſe de Lavaur. *Egliſes interdites.* On ne trouva de raiſon de condamner celle-ci, que ce que la ville avoit été priſe par force en 1625. de ſorte qu'on ne contoit pour rien les Edits de paix, qui avoient ordonné le retabliſſement des Egliſes & de leurs Temples, dans l'état où elles étoient avant la priſe des armes. Le treiziéme du mois de Mars on condamna encore les Egliſes de Lieurat & de Clarens, de Saint Antoine, du Breuil, & de St. Aulaye dans le Dioceſe de Perigueux: & on convertit en Hôpital qui fut mis ſous la direction du Curé, & des Officiers de la Juſtice, la maiſon qui avoit ſervi de Temple à cette derniere. Les revenus qui avoient ſervi à l'entretien du Miniſtre, furent ajugez aux pauvres, & on donna par ce moyen l'ouverture à la loi generale, qui appliqua peu d'années après aux Hôpitaux les biens de toutes les Egliſes interdites. De plus le cimetiere que les Reformez avoient dans le même lieu étant trop près de l'Egliſe des Catholiques, il fut ordonné qu'on l'éloigneroit de cinquante toiſes. Le vingtiéme du même mois l'Egliſe de la Roche Beaucour & celle de Sales furent encore condamnées, & les revenus appliquez à l'Hôpital de la ville d'Angoulême. Le vingt-ſeptiéme on ordonna la demolition des Temples de Baye en Guyenne, & de celui de Pineard, & l'exercice y fut interdit à l'avenir.

Suite de jugemens ſemblables. Après quelques mois de ſurſeance de ces jugemens, on les reprit le dix-neuviéme de Juin, & l'Egliſe de Ponchat fut condamnée. Le vingt-quatriéme de Juillet l'exercice public fut defendu à la Force: & le même jour on rendit le même jugement contre le lieu d'Eyraud, ordonnant que la place du Temple ſerviroit à l'avenir de Halle publique, ſous pretexte que les Reformez l'avoient uſurpée pour faire leurs exercices. Le ſeptiéme d'Août l'Egliſe de la Linde, petite ville de Perigord, eut le même ſort

1679. que les autres; & celle de la Magdelaine fut auſſi condamnée le dixhuitiéme de Septembre, ſous prétexte que c'étoit un des fauxbourgs de Bergerac, où il y avoit une autre Egliſe, que le Conſeil conſerva par un arrêt de l'onziéme de Septembre. Les Commiſſaires avoient été tous deux d'avis de la maintenir, mais le Syndic du Clergé avoit appellé de leur Ordonnance, s'imaginant que les chicanes du Jeſuite Meynier auroient la force de perſuader au Conſeil, qu'une des plus anciennes Egliſes du Royaume, dans une ville où au tems de Henri IV. il n'y avoit peut-être pas dix habitans Catholiques, avoit uſurpé l'exercice au prejudice de l'Edit. On attaqua en ſuite les Egliſes de Normandie, qui juſqu'à preſent avoient été épargnées: & le treiziéme de Novembre on ordonna la demolition des Temples de Chefrêne & de Grouci dans le Dioceſe de Coutances. Quinze jours après on condamna les Egliſes de Ste. Honorine d'Athis, de La Scelle, & de Colombieres dans le Dioceſe de Bayeux. L'onziéme de Decembre celle de Baſſi, & le dixhuit celle des Eſſars, dans le même Dioceſe, eurent la même deſtinée. Gavré fut conſervé comme lieu de Bailliage; & l'Egliſe de St. Lo fut maintenuë, après une longue diſpute, dans le droit de poſſeſſion.

Declaration contre les Relaps. XCII.

Mais au lieu que l'affaire des partages avoit paſſé juſques ici dans l'eſprit des Reformez, pour la plus importante, le Clergé les prit par d'autres côtez, qui leur firent preſque regarder la demolition de tant de Temples comme un de leurs moindres griefs. Les Declarations données contre ceux qu'on nommoit *Relaps*, n'aſſuroient pas aſſez les conquêtes du Clergé, & il ſe plaignoit que la peine du banniſſement étoit trop legere, parce que le voiſinage de Geneve & d'Orange donnoit de grandes commoditez aux Reformez de Dauphiné, de Languedoc & de Provence, pour ſubir la peine, ſans s'éloigner beaucoup de leurs affaires. Je ne ſai pourquoi entre les lieux dont il diſoit que le voiſinage étoit avantageux à ces *Relaps*, il joignoit Avignon aux villes de Geneve & d'Orange, ſi ce n'étoit quelque malice de Jeſuite, qui vouloit indirectement reprocher au Pape que ceux qui profanoient les myſteres de ſa Religion, par leur retour à l'*Hereſie* qu'ils avoient quittée, ou par la violation de leurs vœux, trouvoient plus de tolerance & de ſupport dans les terres de ſon obeïſſance, que dans les païs ſujets au Roi. Quoi qu'il en ſoit, ces

ces considérations furent le prétexte d'une Déclaration nouvelle, 1679.
donnée le treizième de Mars, par laquelle le Roi ajoûtoit la peine d'amende honorable & de confiscation du biens à celle du bannissement. Il y avoit bien des gens qui n'entendoient pas le fin de cette nouvelle rigueur, & qui se persuadoient que ceux qui aimoient mieux subir le bannissement & la confiscation de leurs biens, que de demeurer dans l'état douloureux où les reduisoient les remords de leur conscience, ne regarderoient pas l'amende honorable comme une raison de ne se mettre pas l'esprit en repos. Au contraire il sembloit que ceux qui avoient un veritable repentir de leur faute, prendroient l'amende honorable pour un glorieux moyen de reparer publiquement le scandale qu'ils avoient donné à leurs freres. Joint que cette peine ne touchoit que ceux sur qui on pourroit mettre la main ; & n'interessoit point ceux qui subiroient un bannissement volontaire. Enfin il sembloit que la crainte de cette espece d'infamie ne pouvoit servir qu'à tenir avertis ceux qui vouloient revenir à leur premiere Religion, de mettre ordre secrettement à leurs affaires, & de se retirer en lieu de sûreté, avant que de donner des marques publiques de repentance.

Autre qui ordonne la significa-tion des abjura-tions. XCIII.

Mais le Clergé avoit des desseins cachez, dont il preparoit l'effet peu à peu ; & dont il commença à donner des lumieres un peu sensibles, par une autre Declaration sur le même sujet, qu'il obtint le dixiéme d'Octobre. On y faisoit dire au Roi, après avoir rapporté la substance de ce qui avoit déjà été ordonné touchant les *Relaps* & les *Apostats*, qu'on lui avoit donné avis que ceux qui commettoient ce *crime* le faisoient si secrettement, qu'on ne pouvoit executer contre eux les Declarations qu'il avoit données. C'est pourquoi il ordonnoit *qu'à l'avenir* les actes des abjurations fussent mis en bonne forme, par les ordres des Archevêques & Evêques, entre les mains du Procureur du Roi au Siege royal, dans le ressort duquel seroit situé l'Archevêché ou l'Evêché où elles auroient été faites, que le Procureur du Roi en donnât une decharge par écrit aux Officiers de ces Dioceses, & que ces actes fussent signifiez à sa diligence aux Ministres & aux Consistoires des lieux, où ceux qui auroient abjuré la Religion *pretendue* Reformée faisoient leur residence, & l'exercice de leur Religion. Mais il suivoit une clause qui étoit le but de toute cette mysterieuse formalité. Elle

con-

1679. contenoit des defenſes aux Miniſtres & aux Conſiſtoires, de recevoir à leurs exercices ceux de qui l'abjuration leur auroit été ſignifiée, *à peine de deſobeïſſance, de ſuppreſſion des Conſiſtoires & interdiction des Miniſtres.* En effet le but de cette Declaration étoit de tendre un piege aux Miniſtres & aux Conſiſtoires, pour les faire tomber ſans y penſer dans la contravention, & prendre occaſion de là de ruiner les Egliſes, pour punition du crime imaginaire de leurs conducteurs. On aggrava la peine peu après, parce qu'on voulut s'aſſûrer plus poſitivement du ſuccés de cette nouvelle politique; & bien que la Declaration fût fort expreſſe, en ce qu'elle ne parloit que des abjurations qui ſe feroient *à l'avenir*, & qu'elle ordonnât bien formellement la ſignification des actes qui les pouvoient certifier; neanmoins on ne laiſſa pas de l'executer contre les Egliſes où on avoit reçu de ces pretendus *Relaps* pluſieurs années avant la Declaration, & de qui jamais l'abjuration n'avoit été ſignifiée.

Commiſſaires Catholiques introduits dans les Synodes. XCIV.

Mais le même jour il fut donné une autre Declaration qui devoit porter encore, ce ſemble, un plus grand coup que les precedentes: parce que ces deux dernieres obligeoient à prendre toutes les Egliſes en detail, & l'une après l'autre, pour les detruire; au lieu que celle-ci les attaquoit toutes enſemble, & leur ôtoit tout ce qui leur reſtoit de moyens de ſe maintenir par l'ordre, la correſpondance, & l'exercice de la Diſcipline. Le Roi y rapportoit d'abord la permiſſion accordée aux Reformez de tenir des Aſſemblées Eccleſiaſtiques, & la reſtriction que Louis XIII. avoit miſe à cette liberté, par l'introduction des Commiſſaires dans les Colloques & dans les Synodes. Il ajoûtoit qu'il avoit lui-même obſervé cet ordre juſques à preſent: mais on lui faiſoit dire en ſuite que quelques-uns des Commiſſaires avoient *dans quelques rencontres eu la foibleſſe, par condeſcendance pour ceux de leur Religion, d'omettre d'employer dans les procés verbaux qu'ils* avoient *envoyez* au Conſeil *tout ce qui s'étoit paſſé dans leſd. Synodes.* De ſorte que par cette conſideration les Commiſſaires étoient indirectement traitez de prevaricateurs, & les Synodes même étoient obliquement taxez de traiter d'affaires contraires au bien de l'Etat, & aux volontez du Roi. Sur ces importans ſoupçons, ce Prince renouvelloit les defenſes de tenir des Synodes ſans ſa permiſſion, & ſans l'aſſiſtance d'un Commiſſaire; renouvellement

peu

peu neceſſaire, puis qu'il n'y avoit point d'exemple de contra- 1679.
vention aux anciennes defenſes qui en avoient été faites: mais le mal étoit que le Roi ſe reſervoit de nommer ce Commiſſaire ſoit Catholique, ſoit de la Religion *pretenduë* Reformée, comme il le jugeroit à propos. Il reduiſoit les affaires dont il ſeroit permis de traiter dans ces Aſſemblées *purement* à celles de la Diſcipline: ce qui rendoit évidemment à priver les Miniſtres aſſemblez de la liberté de conferer des moyens utiles à la conſervation de leur Religion. Il defendoit de recevoir dans les Synodes aucun Miniſtre des lieux où l'exercice auroit été interdit, & où les Temples auroient été demolis par quelque arrêt du Conſeil d'Etat. Il ordonnoit que les Commiſſaires fuſſent reçus dans les Synodes *ſans difficulté*, comme ſi les Reformez avoient été en état de former la moindre oppoſition aux volontez d'un Prince, à qui on avoit perſuadé que la veritable grandeur conſiſte à punir ſans miſericorde la plus legere marque de reſiſtance aux ordres qui venoient de lui: & que ſous ce pretexte, on avoit rendu inacceſſible aux plaintes & aux remontrances. La peine des contraventions n'étoit pas ſeulement la nullité des actes & des deliberations; mais *d'être dechus des graces & conceſſions* accordées par les Edits.

Par un arrêt du trente & uniéme de Juillet, on avoit donné une nouvelle atteinte à la liberté de l'exercice public. Il n'avoit pas été poſſible d'en prendre le pretexte dans quelque ancienne conſtitution, parce que c'étoit un cas tout nouveau, ou du moins ſur lequel il n'y avoit point encore de loi generale. Cet arrêt donc defendoit à tous les Miniſtres du Royaume de faire le Prêche dans les lieux où l'exercice étoit permis; & à toutes perſonnes de la Religion de s'aſſembler dans leurs Temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques ou Evêques feroient leurs viſites *en perſonne*, à peine de deſobeïſſance, & d'être traittez comme perturbateurs du repos public. Il y avoit quatre-vingts ans qu'on prêchoit ces jours-là comme les autres, ſans qu'il en fût arrivé de mal, & il y avoit bien peu d'apparence que dans un tems où les Reformez n'attendoient plus, pour ainſi dire, que le dernier coup, ils euſſent voulu donner à leurs ennemis, par quelque injure faite aux Prelats, le pretexte de le frapper. Cependant on avoit extorqué du Roi ces defenſes par de froides rai-

Ceſſation de l'exercice pendant les viſites Epiſcopales. XCV.

1679. sons qu'on lui avoit suggerées. On lui faisoit dire que les Ministres affectoient *d'ordinaire* de faire leurs Prêches pendant le tems de ces visites, & que cela étoit arrivé depuis peu en Languedoc. C'étoit là une pure calomnie. Les Reformez avoient leurs jours d'exercice reglez & invariables, principalement dans le Languedoc, & dans les Provinces collaterales, où on ne distinguoit point les jours de fête d'avec les autres à l'égard de l'exercice, comme on le faisoit ailleurs. S'il étoit arrivé que le Prêche eût été fait dans quelque lieu où l'Evêque faisoit sa visite, c'étoit une rencontre sans affectation, où les Reformez n'avoient pensé qu'à suivre leur ordre, & à s'assembler aux jours accoutumez. Aussi pour appuyer cette mauvaise raison, il y en avoit une autre prise du *respect qui* étoit *dû à la Religion Catholique*. Cet arrêt étoit d'une très-grande consequence, parce qu'il reduisoit la Religion Reformée à une espece de servitude, & qu'il autorisoit le langage des Prelats, qui dans leurs harangues l'avoient tant de fois traittée de *servante*, d'*Agar* & de tant d'autres noms odieux. Mais il faut dire la verité, cet arrêt ne fit pas tout le mal qu'on en pouvoit craindre. Les Evêques aimoient mieux l'air de la Cour, que celui de leurs Dioceses. Ils trouvoient plus de charmes dans la magnificence de Versailles, & dans les plaisirs de ses superbes appartemens, que dans la visite de leurs Troupeaux : & se reposant volontiers de leurs soins épiscopaux sur leurs grands Vicaires, ils n'importunoient pas souvent les Reformez par des visites faites *en personne*.

Suppression des Chambres Miparties. XCVI.

Cet arrêt donc avoit plus d'apparence que d'effet ; & les Reformez qui avoient quelquefois blâmé les Evêques de Cour, comme des gens qui aimoient le rang & le revenu que leur donnoient ces Prelatures, plus que JESUS-CHRIST & son Eglise, dont ils auroient dû se faire honneur d'être fidelles Ministres, ne furent pas fâchez de voir maintenant qu'il y en avoit un bon nombre de ce caractere, qui aimoient à se delasser des fatigues de leurs charges dans les delices, ou dans les intrigues de Paris ou de la Cour. Mais il n'en fut pas de même de la Declaration du même mois, qui portoit la suppression des Chambres Miparties, sous pretexte de les incorporer dans les Parlemens. Ainsi comme après plus de trente ans de patience, le Clergé avoit enfin obtenu qu'on donnât des Commissaires Catholiques aux Synodes, de même

même après vingt ans de sollicitations, il vint enfin à bout de ces Chambres importunes, qui étoient le seul rempart sous lequel les Reformez pouvoient se mettre à couvert de la violence des Parlemens. Il y avoit dix ans que le Roi avoit dit de sa propre bouche, lors que Du Bosc le harangua sur le sujet des Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, qu'il savoit bien que les Chambres Miparties étoient necessaires aux Reformez, & que c'étoit pour cela qu'il n'écoutoit pas le Clergé, qui lui en demandoit la suppression. Les choses n'étoient pas changées depuis ce tems-là; ou bien s'il étoit arrivé quelque changement, comme il rendoit la condition des Reformez mille fois plus malheureuse, il leur rendoit aussi la protection des Chambres mille fois plus necessaire qu'auparavant. Neanmoins le Clergé l'emporta sur toutes les raisons de la bonne foi & de l'équité. La Declaration rapportoit d'abord l'établissement des trois Chambres Miparties dans le ressort des Parlemens de Thoulouse, de Bourdeaux & de Grenoble: & le Roi presuppoſoit que les causes de cet établissement avoient cessé. On lui faisoit dire que les animositez étoient éteintes: & la raison qui en étoit alleguée portoit qu'il y avoit *cinquante années qu'il* n'étoit *point survenu de nouveau trouble causé par ladite Religion.* Ces termes étoient choisis exprès pour faire croire que les troubles excitez par les fraudes des Catholiques, & par la violence de l'esprit persecuteur dont le Clergé fait gloire d'être animé, étoient un effet naturel de la Religion Reformée, qu'on avoit toûjours voulu faire passer pour une cabale inquiete & factieuse. Neanmoins ceux qui avoient dressé les motifs de cette Declaration, n'avoient osé dementir un fait notoire, ni accuser les Reformez d'avoir donné lieu au moindre trouble de l'Etat depuis l'Edit de Nimes. C'étoit donc en les accablant d'un coup ruïneux, leur rendre neanmoins un témoignage authentique d'une obeïssance de cinquante années. C'étoit avoüer par consequent qu'il ne vivoit peut-être plus personne de ceux qui avoient eu part aux troubles passez, & qu'ainsi, même en suppoſant que les armes qu'ils avoient prises pour se defendre avoient été fort criminelles, il n'y avoit pas lieu d'en faire porter la peine à leur innocente posterité. Tout cela n'empêchoit pas que le Roi n'ordonnât la suppression des Chambres, dont les Officiers demeuroient à l'avenir reünis & in-

1679.

Temoignage rendu aux Reformez sans y penser.

1679. corporez avec ceux des Parlemens, où leur Chambre avoit été établie. Leurs prerogatives & preéminences étoient reglées fort au long ; & le Président, & les Conseillers étoient distribuez dans les Chambres du Parlement, où ils demeuroient attachez, sans pouvoir esperer de monter à la Grand' Chambre. Le Président même étoit fixé à la Chambre de la Tournelle, & quoi que tous les droits de Président à Mortier lui fussent attribuez, il ne lui étoit pas permis de présider au prejudice des Présidens Catholiques, moins anciens que lui. Toutes les suites de cette suppression étoient fort amplement reglées : & comme il y avoit trois Chambres à supprimer, la Declaration qui fut envoyée à chacun des Parlemens où elles étoient établies, parloit precisément de la Chambre de son ressort : mais il n'y avoit de different que le nom ; & on y trouvoit au reste les mêmes motifs, & les mêmes clauses.

Renvoi des matieres ecclesiastiques.

Comme ces Chambres avoient été long-tems en possession de juger des matieres de l'Edit, il étoit necessaire, après leur suppression, de commettre d'autres Juges pour en connoître. A la verité leur Jurisdiction avoit été reduite dans d'étroites bornes par l'établissement des Commissaires ; & par l'attribution faite aux Parlemens de plusieurs affaires qui regardoient purement l'Edit ; comme les crimes de *leze-Majesté Divine*, de *Relaps* & autres semblables. De sorte que ce qui étoit demeuré aux Chambres, étoit sans contredit ce qu'il y avoit de moins important. Mais cela pouvant donner le sujet d'un reglement fâcheux contre les Reformez, le Clergé ne le voulut pas negliger. Il obtint donc le quinziéme de Novembre une Declaration qui renvoyoit aux Grands Chambres des Parlemens de Guyenne, de Languedoc & de Dauphiné toutes les affaires de cette nature. De sorte que les Officiers Reformez étant exclus de ces Chambres, où au contraire il y avoit plusieurs Conseillers Clercs, & où souvent les Evêques assistoient comme Conseillers honoraires, cette Declaration donnoit aux Reformez leurs propres ennemis & leurs parties declarées pour Juges, dans les affaires de Religion, où il leur étoit plus necessaire d'avoir des Juges équitables & non suspects.

Juges des Seigneurs

Le sixiéme de Novembre il fut rendu au Conseil un arrêt qui faisoit defenses aux Seigneurs Hauts Justiciers, soit Catholiques, soit

soit Reformez, d'établir dans leurs terres d'autres Officiers que des Catholiques, à peine de quatre mille livres d'amende. Le Parlement de Thoulouse avoit ordonné la même chose dès l'année 1665. & le Parlement de Bourdeaux l'avoit imité deux ans après. Mais les particuliers qu'on avoit voulu dépossèder en vertu de ces arrêts, s'étoient maintenus par des arrêts de défenses qui avoient été rendus au Conseil : de sorte que le Parlement de Thoulouse ne pouvant se resoudre à perdre les fruits de son zèle, donna encore cette année un nouvel arrêt le vingt-huitiéme de Fevrier, par lequel il condamnoit les Seigneurs qui auroient établi des Reformez pour Juges de leurs terres, à nommer dans trois mois d'autres Juges Catholiques, à peine de trois mille livres, & de privation de leurs Justices. On crut que le Conseil ne se démentiroit pas en cette rencontre ; & qu'il auroit égard aux divers arrêts qu'il avoit rendus sur ce sujet. C'est pourquoi le Deputé General le chargea volontiers de la requête, & la présenta en son nom. Il y fut trompé comme les autres ; & les arrêts des Parlemens de Thoulouse & de Guyenne furent confirmez dans tout ce qu'ils contenoient. Le Parlement de Paris même suivit l'exemple des autres, & dès l'onziéme de Janvier de l'année suivante, il donna un arrêt qui défendoit aux Seigneurs Hauts Justiciers, de quelque Religion qu'ils fussent, d'établir des Juges Reformez dans leurs terres. A la verité il n'ordonnoit pas la destitution de ceux qui étoient déjà reçus ; mais c'étoit là le but des défenses, comme il paroissoit par les motifs du Procureur General, à la requête de qui l'arrêt avoit été rendu. Il s'étoit plaint de l'inobservation des fêtes ; de l'étalage des viandes interdites pendant les tems d'abstinence ; & de l'ouverture des cabarets, durant le service divin : & il avoit rendu les Juges Reformez responsables de ces fautes. Ce n'étoit pas y remedier, que d'ordonner qu'à l'avenir on ne recevroit plus de Juges de cette Religion : puis que les Juges reçus étoient accusez de ce desordre, & qu'en les laissant en charge, ils demeuroient en état de le continuër encore. Mais leur destitution pour une cause si legere, sans information, sans défenses precedentes, auroit eu un air d'injustice que ce Parlement ne vouloit pas donner à ses arrêts : & il aimoit mieux la sous-entendre que de l'exprimer. Il ne fut pas neanmoins long-tems sans lever la difficulté : & dès le

1679. *Hauts Justiciers.* XCVII.

Arrêts notables du Parlement de Paris.

1679. vingt-troiſiéme d'Août De Laz Procureur Fiſcal de la Châtellenie de Concreſſaut, qui étoit apellant d'une ſentence de deſtitution que le Bailli des lieux avoit renduë contre lui, fut condamné à ſe defaire de ſa Charge; & il fut ordonné à tous les Seigneurs qui avoient établi des Officiers Reformez dans leurs terres, d'en mettre dans un mois de Catholiques en leur place. L'Avocat General Talon de qui le plaidoyer fut inſeré dans l'arrêt, avança formellement qu'encore que l'Edit de Nantes n'eût point exclus les Reformez des Charges de judicature, neanmoins la clauſe de *Religion Catholique* qu'on mettoit dans les proviſions, les en rendoit en quelque maniere incapables Il chargea les Officiers de Juſtice Reformez d'approuver *en ſecret les actions d'impieté & de libertinage*, & ſoutint que l'arrêt du mois de Janvier ſeroit inutile, ſi on ne l'entendoit que de l'avenir. Il exhorta même le Parlement à ſeconder *les pieux deſirs & l'application infatigable* du Roi, à reünir tous ſes ſujets dans une même creance; & il traita de *douces voyes* celles qu'on mettoit en uſage depuis long tems. Ainſi l'eſprit de ſervitude & de flatterie gâte les plus grands hommes; & il n'y a point de droiture d'ame à l'épreuve de l'ambition, quand pour plaire aux Souverains il faut approuver tout ce qu'ils veulent, & admirer tout ce qu'ils font.

Plaidoyer de l'Avocat General.

Offices de Procureurs à Mompellier.

Cette reſolution de priver les Reformez de toute ſorte d'Offices, avoit été priſe dès le commencement de l'année; & le Clergé du bas Languedoc preſſoit inſtamment le Conſeil de ſe declarer ſur cette matiere. Cela paroît par une conteſtation qui s'étoit formée entre les Procureurs Catholiques & Proteſtans de la Senechauſſée de Mompellier: les Catholiques pretendant que les autres devoient être obligez à ſe defaire de leurs Charges. L'affaire ayant été portée au Conſeil, fut renvoyée par un arrêt du ſeptiéme de Mars à D'Aguesſeau Intendant de la Province, afin qu'il l'examinât, & qu'en ſuite il en donnât ſon avis au Roi. Il y avoit ſix Procureurs Reformez dans cette Juriſdiction. L'un d'eux craignant la perte de ſon Office, changea de Religion peu après l'arrêt de renvoi. Des cinq autres il y en avoit deux qui avoient été maintenus dans leur Office par un arrêt ſolennel du dernier Octobre 1665. & les trois reſtans avoient obtenu des lettres de proviſion, avec la clauſe de la *Religion pretenduë Reformée*. D'Aguesſeau dans le ſeptiéme article de ſon avis daté du cinquiéme de

Avis de l'Intendant de Langue-

de Mai, jugeoit qu'il y avoit lieu de maintenir dans ſon Office celui qui avoit changé de Religion; & il en rendoit une raiſon qui developoit tout le myſtere des rigueurs que le Conſeil exerçoit contre les Reformez. Par ſa *converſion* il avoit, diſoit-il, ſatisfait *à l'eſprit du Conſeil, & à la vûe principale de ſes arrêts, qui a été de porter les particuliers à faire abjuration* de la Religion Reformée. Pour les cinq autres il confeſſoit que ſi on ne *conſideroit que la juſtice en cette occaſion, ſans aucune vûë de la Religion, il y avoit lieu auſſi de les maintenir*, à cauſe de la ſolidité de leurs titres: mais que ſi on ne *regardoit que le bien de la Religion*, il ſeroit *neceſſaire de les ſupprimer tous*; parce que ſi on en conſervoit quelques-uns, ils recueilliroient les pratiques de ceux qui auroient été ſupprimez; ce qui ſeroit un moyen aſſuré de les enrichir. L'Intendant n'oſoit mettre abſolument en oppoſition la Religion & la Juſtice: c'eſt pourquoi il diſoit ingenûment que *le zéle de la Religion ne doit pas aller juſqu'à l'injuſtice*; mais il ajoûtoit un avis qui n'étoit pas moins injuſte que la ſuppreſſion même. Il propoſoit qu'il fût fait un nouvel état de reduction des Procureurs en la Senechauſſée de Mompellier, & il en donnoit le pretexte tiré de ce que ſur un avis de l'Intendant de Bezons ſon predeceſſeur, qui conſeilloit de retablir quatre Procureurs dans cette Juriſdiction, il y en avoit été reçu ſix, dont quatre étoient Reformez & deux Catholiques. Il eſperoit que la crainte de n'être point reſervez, obligeroit infailliblement quelques-uns de ces Procureurs à ſe *convertir*. Cet avis peut faire connoître la maniere dont la France étoit gouvernée; l'autorité des Intendans, dont les avis formoient preſque toûjours les ordres qui émanoient du Conſeil; & les maximes qu'on obſervoit comme les plus utiles pour catholiſer les *Heretiques*.

1679. *Voyez ſur ce ſujet.* XCVIII.

Selon cet *eſprit du Conſeil* Daniel & Pierre Fizes furent condamnez par deux arrêts, à ſe defaire de leurs Charges. Daniel Fizes étoit Receveur & Payeur des gages des Officiers de la Chambre des Comptes de Mompellier, & il en avoit les proviſions en date du quatorziéme de Juin 1648. & parce que les troubles l'avoient empêché de ſe faire recevoir, il avoit pris des lettres de ſurannation en date du quinziéme de Septembre 1653. Dans les unes & dans les autres la clauſe de la *Religion pretenduë Reformée* étoit employée; & il avoit été reçu dans les formes

Proviſions caſſées nonobſtant la clauſe de la Religion qui y étoit exprimée.

1679. mes environ deux ans après. Il avoit encore un autre Office de Receveur General du Taillon, dont les provisions lui avoient été expediées le trentiéme de Juillet 1657. Il ne fut reçu que six ans après, sur des lettres de surannation du vingt-deuxiéme de Juillet 1663. & l'acte de sa reception étoit passé le treiziéme de Decembre de la même année. La clause de la Religion étoit exprimée dans ces lettres comme dans les autres. Pierre Fizes étoit Receveur & Payeur ancien, alternatif & triennal des Colleges & Universitez de Languedoc. Il en avoit des provisions du Roi du quatriéme de Mai 1655. avec la même clause; & il avoit été reçu en consequence quatre ans après par acte du premier d'Octobre. Mais sans avoir égard à toutes ces formalitez, le Roi par un arrêt du vingt & un de Mars de cette année, cassoit les arrêts d'enregîtrement de leurs lettres à la Chambre des Comptes: & par un autre du premier de Juillet, rendu sur la requête que ces deux Officiers lui avoient presentée contre le precedent, il leur ordonnoit de se defaire incessamment de leurs Offices en faveur des Catholiques, accordant seulement trois mois à Daniel Fizes, pour disposer de sa Charge de Receveur du Taillon.

Ecoles. Dans le Gouvernement de Brouäge les Reformez étoient encore en possession de plusieurs Ecoles dans chaque lieu d'exercice; & les Intendans ne leur avoient pas fait d'affaires sur ce sujet jusques à present. Mais De Muin ne put les laisser joüir de cet avantage; & ayant fait porter devant lui des plaintes de cette contravention, il ordonna l'execution des arrêts qui reduisoient chaque lieu d'exercice à une seule Ecole, & un seul Regent. Fargot son Ajoint ne fut pas de son avis, & maintint les Eglises dans les libertez de l'Edit. L'Intendant irrité de cette opposition qu'il n'attendoit pas, menaça ce Gentilhomme de ne l'apeller plus au jugement de cette sorte d'affaires, & en effet sans attendre que ce partage eût été vuidé, il fit interdire les Maitres d'Ecoles, & n'en laissa qu'un dans la plûpart des lieux où il y en avoit eu plusieurs. Il n'osa rien dire neanmoins aux Reformez de la Rochelle, qui durant quelques années se maintinrent encore dans la possession de plus d'une Ecole: mais il fit une autre affaire dans le même Gouvernement qui eut des suites plus facheuses. Il inspira au Lieutenant General de Sain-

tes

Digitized by Google

tes de faire assigner tous les Ministres de ce ressort, pour prêter devant lui le serment de fidelité au Roi, se prevalant de l'arrêt du Conseil Privé que Cacherat avoit fait rendre en 1635. Ils se pourvurent devant les Commissaires contre cette vexation: mais De Muin ne voulut jamais en communiquer avec Fargot, qui ne put aporter de remede à cette nouveauté, parce qu'on ne deferoit point à ses Ordonnances. Les Ministres conseillez par le Consistoire de Saintes, alors fort étourdi de la prison d'Elie Merlat, Ministre d'une grande reputation & d'un grand merite, perdirent courage, & n'oserent prêcher avant que de savoir de quelle maniere le Conseil prendroit cette affaire. Ils y deputerent Crespin l'un des Ministres de Marennes, & l'un de ceux de la Province qui avoient le plus d'experience & de lumiere. Mais il n'y put rien obtenir; & depuis le huitiéme de Janvier 1678. que le Conseil avoit dechargé un Ministre de St. Lo de la necessité de ce serment, les choses y étoient bien changées. Crespin & les autres Ministres furent renvoyez au Juge, contre l'Ordonnance duquel ils s'étoient pourvus. Cette rigueur causa tant de deplaisir à Crespin, qu'il en mourut à Chatelleraud en revenant de ce voyage inutile. Cependant les Ministres prêterent le serment l'un après l'autre. Deux des plus jeunes commencerent, & entre ceux-là un nommé Papin, fils & petit-fils de Ministres, qui changea de Religion au tems de la revocation de l'Edit. Ce qu'il y a de remarquable est que le Juge se fit liberalement payer de ses peines, & qu'outre les frais du voyage, il coûta soixante & dix livres à chacun de ces empressez, pour lever l'acte du serment qu'ils avoient prêté. L'année suivante le huitiéme de Juin, les Ministres de la Rochelle furent attaquez du même côté, mais ils se defendirent mieux. Ils apellerent verbalement de l'Ordonnance du Juge: ils continuerent de prêcher malgré les defenses; & se pourvurent au Parlement de Paris. Ils y furent reçus apellans, & obtinrent des defenses d'executer la sentence du Lieutenant General. Cet arrêt fut rendu le dix-huitiéme du même mois; delivré aussi-tôt; envoyé en diligence, & signifié le vingt-cinquiéme: de sorte que cette attaque ne fit que la peur; & que par un bonheur peu convenable au tems, on vit commencer & finir avantageusement en dix-sept jours une affaire également importante & delicate.

1679. *Serment exigé des Ministres.*

Resolution de ceux de la Rochelle.

1679. *Exercice à droit de fief.*

Comme j'ai parlé de la prison de Merlat, il est necessaire que j'en rende compte. Mais avant cela je dirai qu'au milieu de mille atteintes qu'on portoit aux Reformez de tous les côtez, le Seigneur de Cerisy en basse Normandie obtint un arrêt favorable, qui le maintenoit dans la faculté de faire faire l'exercice dans sa maison, conformément au septiéme article de l'Edit de Nantes. Ce droit lui avoit été contesté par le Syndic du Clergé du Diocese de Coutances, devant l'Intendant Chamillard & le Marquis de Courtomer, Commissaires dans la Generalité de Caën dès l'an 1668. Il y avoit eu partage entre eux. L'Intendant avoit été d'avis que le Seigneur de Cerisy fût reduit au droit exprimé par l'article huitiéme de l'Edit; & de plus qu'il fût interdit de faire faire aucun exercice dans sa maison de Cerisy, parce qu'encore que ce fût un demi fief de Haubert, il ne relevoit pas du Roi. Le Marquis de Courtomer au contraire avoit maintenu ce Seigneur dans toute l'étendue du droit, fondé sur le septiéme article de l'Edit de Nantes. Le Conseil le jugea conformément à l'avis du Commissaire Reformé, soit qu'il voulût compenser par cet acte de justice le mal qu'il avoit fait par tant d'autres arrêts, & tant de Declarations; soit que le Duc de Montausier eût employé son credit en faveur de ce Gentilhomme qu'il avoit en grande consideration. Cet arrêt neanmoins étoit d'importance, parce qu'il decidoit un point de droit, & qu'il declaroit qu'il n'étoit pas de l'essence du fief de Haubert, qu'il relevât immediatement du Roi; qu'il n'étoit pas necessaire de relever du Roi, pour avoir un fief capable du droit fondé sur le septiéme article de l'Edit; & que comme cela n'étoit pas requis dans les fiefs de Haubert, on pouvoit aussi soutenir avec raison qu'il n'étoit pas necessaire dans les hautes Justices. Tous ceux qui s'étoient mêlez de detruire l'Edit, avoient formé de grandes contestations sur toutes ces choses. Au reste le Seigneur de Cerisy, du nom de Richer, avoit son propre frere pour Ministre dans sa maison. Il s'étoit consacré au ministere avec un zêle sans ambition, & il avoit reçu de Dieu le don d'une modestie, d'une douceur, d'une docilité, qui avec beaucoup d'autres bonnes qualitez, l'ont toûjours fait & le font encore considerer de tous ceux qui le connoissent, comme un veritable Ministre de l'Evangile. On conserva encore au Seigneur de Glatigni le droit de son fief, quoi qu'il

Importantes questions de Droit decidées.

qu'il eût été aquis depuis l'Edit; & on rejettoit encore par là une des chicanes des nouveaux Interpretes de l'Edit, qui pretendoient qu'il ne donnoit le droit de faire prêcher chez eux, qu'à ceux qui poſſedoient du tems même de l'Edit des fiefs de la qualité requiſe. 1679.

Pour revenir donc à l'hiſtoire d'Elie Merlat, il fut arrêté à Saintes au mois de Juillet, & ſon procés lui fut fait avec autant de diligence, que s'il avoit été queſtion des crimes les plus noirs, & les plus pernicieux à la ſocieté humaine. Les Juges y travaillerent fêtes & Dimanches; & dans l'eſpace de huit jours lui firent ſubir cinq fois l'interrogatoire. On le tourna de tous les côtez par où on peut prendre un Miniſtre, & on lui fit des affaires de toutes les paroles, & de toutes les actions qui lui avoient pu échaper en cette qualité. On lui imputa de n'avoir point notifié ſa miſſion aux Magiſtrats, après ſa reception au miniſtere; d'avoir prêché hors de ſon Egliſe; d'avoir blâmé les Miniſtres qui ayant été mis en priſon pour quelques pretendues contraventions aux Edits, s'en étoient rachetez pour de l'argent; de s'être ſervi des termes odieux d'*oppreſſion* & de *perſecution*; d'avoir cenſuré un Miniſtre de la Province, pour avoir donné par écrit à l'Evêque de Saintes, une retractation de quelques propoſitions qu'on l'accuſoit d'avoir avancées; d'avoir prêché que les Rois devoient ſavoir que leurs ſujets n'étoient pas *des bêtes*, *mais des hommes raiſonnables*; d'avoir écrit qu'on peut quelquefois prendre legitimement les armes contre ſon Souverain; d'avoir juſtifié les guerres civiles entrepriſes par les Princes du nom de Bourbon; d'avoir accuſé quelques Rois de violer leurs paroles & leurs traitez; d'avoir écrit que l'Egliſe Romaine étoit tombée en apoſtaſie, d'où on inferoit qu'il devoit donc croire que le Roi étoit un *Apoſtat*; d'avoir nommé la Religion Romaine autrement que Catholique; de lui avoir conteſté ce titre; d'avoir taxé les abſtinences ordonnées par l'Egliſe Romaine; d'avoir prêché que les jours de jûne les Catholiques mangeoient des coquillages pour s'exciter à lubricité; & d'avoir dit ſur l'uſage de cette nourriture, ſort commune dans ce quartier de Saintonge qu'on nomme des Iſles, des choſes fort indecentes & fort indignes de la Chaire. *Procés fait à Elie Merlat.*

Ce Miniſtre avoit écrit un livre qui avoit paru en 1676. ſous

1679. le titre de *reponſe generale au livre de Mr. Arnaud, intitulé le renverſement de la Morale de Jeſus Chriſt*, par la doctrine des Calviniſtes touchant la juſtification. Cet Ouvrage ou fait, ou adopté par le celebre Arnaud, ſelon la methode de ſon party, qui compoſoit un livre de tout ce que chacun des membres de la cabale y pouvoit conferer du ſien, & le mettoit en ſuite au jour ſous le nom qui lui paroiſſoit le plus propre à lui donner cours dans le monde, étoit un tiſſu de noires impoſtures, & de malignes fraudes, parées de tout ce qu'une fauſſe érudition, & une éloquence mal appliquée avoient pu leur communiquer d'ornemens; & le but de ce travail étoit de perſuader, ſelon la vieille & impudente chicane des Miſſionnaires, que la doctrine des Reformez touchant la juſtification, la perſeverance des vrais fideles, & la certitude du ſalut les diſpenſoit de faire de bonnes œuvres; & leur repondoit de la vie éternelle, quelques crimes qu'ils puſſent commettre. Pendant que Merlat preparoit ſa *reponſe generale*, Bruguier Miniſtre de Nîmes en mit une au jour, aſſez forte, mais extremement abregée; & qui ſervoit à faire voir qu'il ne falloit pas un gros livre pour detruire l'ouvrage des Janſeniſtes, qui ne contenoit que des illuſions, des calomnies, & des paroles inutiles. Ce petit Traité fut publié en 1673. Mais d'un autre côté Juricu travailloit à refuter le même livre; & ſon Ouvrage, qui paſſa juſtement & par ſon merite pour un des plus beaux qui euſſent vu le jour depuis long tems, fut publié deux ans après celui de Bruguier, & environ un an avant celui de Merlat, ſous le titre d'*Apologie de la Morale des Reformez* &c. Cela n'empêcha pas que Merlat ne mit le ſien en lumiere, quand il eut trouvé un Imprimeur qui ne craignit point de s'en charger. L'édition de ce livre fut le plus grand de tous ſes crimes; & y joignant quelques façons de parler tirées, diſoit-on, de ſes Sermons, on en prit occaſion de l'accuſer d'avoir excedé les termes des Edits; d'avoir avancé des propoſitions qui tendoient à établir une troiſiéme Religion; d'avoir traité l'Egliſe Romaine d'Heretique; d'avoir employé, & ſoutenu comme des expreſſions conformes à la doctrine des Reformez les termes d'*Idole*, de *Dieu de pain*, de *Cyclope*, en parlant des myſteres de la Religion Catholique; d'avoir écrit que les Reformateurs avoient aboli la *Tyrannie*, & on vouloit l'obliger à expliquer de quelle *Tyrannie* il avoit

Reponſe au livre du renverſement de la Morale &c.

Apologie de la Morale des Reformez.

Digitized by Google

avoit voulu parler. On voulut faire paſſer pour un attentat à l'autorité du Roi & de ſa Cour, ce qu'il avoit parlé d'une Cour où reſidoit *le centre de l'unité Catholique*, dont perſonne n'ignoroit *les factions & les deſſeins*. On lui imputa d'avoir voulu autoriſer la polygamie; d'avoir calomnié l'Egliſe Romaine; d'avoir fait imprimer ſon livre ſans permiſſion des Officiers du Roi; d'avoir écrit que la neceſſité du ſalut des ames autoriſe toute ſorte de perſonnes de prêcher la verité; d'avoir chargé l'Egliſe Romaine du reproche de reduire à pluſieurs égards le Chriſtianiſme au Judaïſme; d'avancer même dans ſon livre des propoſitions contraires à ſa propre Religion. 1679.

Defenſes & condamnation de Merlat.

Merlat ſe defendit contre ces accuſations par des reponſes generales, des proteſtations, des appellations, des priſes à partie, & voyant que pluſieurs de ces imputations étoient fauſſes, quelques-unes mêlées de vrai & de faux, mais au moins toutes captieuſes, il évita tant qu'il put d'entrer dans des explications particulieres. Mais cela n'empêcha pas que le dix-neuviéme d'Août il ne fût condamné d'une maniere terrible. Il étoit declaré *duëment atteint & convaincu d'avoir contrevenu aux Edits & Declarations du Roi, & arrêts de ſon Conſeil; & d'avoir temerairement & ſeditieuſement prêché; & compoſé un livre ſans permiſſion du Roi ou du Magiſtrat, rempli de diverſes propoſitions Heretiques, impies, ſeditieuſes, pernicieuſes, outrageuſes à l'Egliſe Catholique, tendant à rendre abominables ceux qui la profeſſent, de dangereuſe conſequence pour l'Etat, & propre à établir de nouvelles hereſies non tolerées dans le Royaume.* Pour reparation de tant de crimes, il étoit condamné à les confeſſer en plein jugement, à retracter les propoſitions qui lui ſeroient luës, & qui avoient été cenſurées par un acte du cinquiéme du mois. Son livre devoit être lacéré & brûlé par le Bourreau: & en cas qu'il refuſât la reparation qui lui étoit preſcrite, il étoit condamné à être conduit au lieu de cette execution, pour la voir faire en ſa preſence. De plus il étoit interdit à perpetuité, condamné à trois mille livres d'amende, dont le tiers étoit appliqué au Roi, le tiers aux Couvens des Recollets de Saintes & de Pons, & le tiers aux reparations & ornemens des Egliſes paroiſſiales de la ville; & enfin aux depens des procedures. Les Approbateurs, & l'Imprimeur du livre étoient mis en ajournement perſonnel; & il étoit enjoint

1679. à tous ceux qui en avoient des exemplaires de les apporter dans un mois au Greffe pour les supprimer, à peine de mille livres & autres de droit. Ce jugement n'avoit pas été unanime. Il y avoit eu quelques Juges qui n'avoient pu se resoudre à flétrir un honnête homme, qui avoit beaucoup de merite, pour de si frivoles raisons. De sorte que pour ne participer point à un jugement qui ne leur paroissoit pas soutenable, ils avoient fait employer qu'il avoit été ainsi jugé *à la pluralité des avis*.

1680. *Arrêt sur l'appel.* Merlat appella de cette sentence; avec peu d'esperance de la faire moderer, parce qu'il falloit porter cette affaire au Parlement de Bourdeaux, où on étoit assuré de ne trouver point de Juges équitables. En effet après que le procés eut trainé encore plus de dix mois, & que Merlat eut été traduit dans les prisons de ce Parlement, il y eut arrêt le cinquiéme de Juillet, qui mettant l'appel & la sentence au neant, condamnoit Merlat à être conduit *les fers aux pieds*, par deux Huissiers, dans l'audience, pour declarer *à genoux* que *temerairement*, *inconsiderément*, & *malicieusement* il avoit composé le livre de la reponse generale, & prêché en des termes contraires aux Edits; qu'il en étoit *bien marri*, & qu'il en demandoit *pardon* à Dieu, au Roi & à la Justice. Il étoit ajoûté qu'un imprimé qu'il avoit produit au procés, contenant des éclaircissemens sur la censure de son livre, & tous les autres exemplaires qui s'en trouveroient, seroient biffez & lacerez. D'ailleurs Merlat étoit banni du Royaume à perpetuité, condamné à mille livres d'amende envers le Roi, & six cens livres d'aumônes, dont la moitié devoit être employée en *œuvres pies* à l'ordre de l'Evêque de Saintes, & l'autre à Bourdeaux en ce que le Parlement ordonneroit. A l'égard du livre, il étoit condamné à être brûlé devant l'Eglise de la place de St. Pierre. La representation des exemplaires & leur suppression étoit ordonnée à ceux qui en seroient saisis, à peine de cinq cens livres encouruë aussi-tôt que le terme d'un mois seroit expiré. Le debit en étoit defendu à peine de la vie; & les Substituts du Procureur General étoient chargez d'en faire la recherche chez les Libraires dans tout le ressort du Parlement. Prioleau Ministre de Pons, qui avoit approuvé le livre, & René Pean, Libraire de Saumur qui l'avoit imprimé, furent ajournez personnellement; Merlat condamné aux depens faits & à faire; l'arrêt avec le procés verbal

Son execution.

de

de l'execution envoyé à Saintes, pour être publié, affiché, re- 1680.
gitré là & ailleurs où il seroit necessaire. Quatre jours après on conduisit Merlat à l'audience, où après une courte & respectueuse preface, dans laquelle il protesta qu'il n'avoit jamais eu dessein de scandaliser personne, & que sa conscience n'étoit point convaincuë qu'il eût rien fait par malice; & qu'il feroit la lecture de la declaration qu'on lui avoit donnée par écrit, seulement par obeïssance: après cette preface, dis-je, il lut cette declaration, couchée dans les termes qui étoient portez par l'arrêt.

Affaires suscitées à d'autres Ministres.

Cette affaire qui avoit été suscitée à un Ministre celebre, & consideré dans sa Province, fit beaucoup de peur aux autres, qui jugerent bien qu'il n'y avoit personne à couvert de ces vexations, & à qui on ne pût imputer des crimes de même nature. En effet la chose, pour ainsi dire, devint à la mode, & on fit divers procés aussi mal fondez à plusieurs Ministres. C'étoit la consolation qu'on donnoit aux Jesuïtes, comme la plus digne d'eux, que de couvrir de honte par des condamnations flétrissantes, des Ministres qui n'avoient fait que prêcher leur doctrine, & jouïr des concessions de l'Edit de Nantes: & ils trouvoient dans cette injuste oppression de plusieurs innocens, la reparation de l'outrage fait en Angleterre à leur Societé, par le juste supplice de leurs Confreres. Outre Prioleau, Ministre de Pons, qui avoit évité quelque chose de fâcheux, en s'accommodant avec l'Evêque du Dioceſe, De Muin attaqua encore les Ministres de la Rochelle, & de peur de manquer son coup, il les prit de divers côtez. Il les accusa de *subornation*, sous pretexte que l'enfant d'un nouveau *converti* avoit été envoyé dans leurs Ecoles. Il les condamna à mille livres d'amende, & fit mettre en prison un des Ministres, & un des Anciens. On obtint leur élargissement au Conseil le quinziéme de Juin, & la main-levée des meubles qu'on avoit executez; mais ils furent obligez de consigner l'amende; & le Marquis de Châteauneuf n'ayant jamais voulu rapporter l'affaire au Roi, il se passa deux ans entiers sans qu'on leur fit de poursuites. Au bout de ce tems-là, l'Intendant ordonna que l'amende fût deposée entre ses mains, moyennant quoi le Receveur des Consignations en demeureroit valablement dechargé. Les Reformez se trouvoient alors par tout dans un état si de-

1680. deplorable, que ceux de la Rochelle ne conterent presque pour rien la perte de mille livres. Cependant l'Intendant leur avoit fait sentir encore d'autres effets de sa mauvaise volonté. Lortie étoit un de leurs Ministres, qui s'étoit distingué par divers Ouvrages ; & principalement par un petit Traité de l'Eucharistie, dans lequel il avoit expliqué d'une maniere solide & agreable quelques difficultez qui sembloient encore embarrasser cette matiere, après la dispute que Claude avoit si glorieusement soutenuë contre tout le savoir, tout l'artifice, toute l'éloquence de plusieurs Docteurs Catholiques. Comme on en vouloit aux gens de ce caractere, De Murin lui suscita un procés criminel ; & fit deposer contre lui devant le Lieutenant Criminel par quatre temoins apostez, qu'un Dimanche du mois de Septembre, étant entrez dans le Temple, ils avoient entendu prêcher un Ministre qu'on leur avoit nommé Lortie, & qui avoit prononcé ces propres paroles ; *on nous tyrannise, on nous persecute, comme les Juifs tyrannisoient & persecutoient les Apôtres.* Deux choses faisoient voir clairement la fausseté de l'accusation. L'une étoit le choix même des paroles qu'on imputoit au Ministre. Il y avoit plus de quarante ans qu'on leur avoit interdit le mot de *persecution* ; & celui de *tyrannie* est de lui-même si odieux, qu'il n'y avoit pas même de sûreté pour les Catholiques à le prononcer, d'une maniere qui semblât avoir la moindre relation au Gouvernement. On peut juger par là si un Ministre qui n'avoit pas perdu le sens ; qui même avoit l'esprit un peu timide, comme il parut par la suite du procés, avoit été capable de prêcher publiquement que le traitement fait aux Reformez étoit une *tyrannie*, & une *persecution*. L'autre chose étoit la qualité des temoins. Ils étoient tous Compagnons Cordonniers, gens qui n'ont ni feu, ni lieu ; qui courent de ville en ville, & ne s'arrêtent à travailler que pour amasser de lieu en lieu ce qui leur est necessaire pour voir le païs. C'est pourquoi après leur recolement, ils disparurent, & on auroit été peut-être bien en peine de les retrouver, s'il avoit fallu les confronter à l'accusé. Je ne dis rien de la capacité d'un Cordonnier, quand il s'agit de remarquer ce que prononce un Orateur qui parle en public ; ni de la conformité suspecte qui paroissoit entre les diverses depositions de ces quatre miserables. Elle étoit si exacte & si scrupuleuse, qu'on ne pouvoit

Procés criminel intenté à Lortie.

voit douter qu'elle n'eût été concertée. Cependant après l'évasion des témoins, on decreta prise de corps contre Lortie. Il étoit alors fort malade, & cela fut cause qu'on obtint facilement que l'execution du decret fût differée jusqu'à sa guerison. Le Consistoire étoit d'avis qu'il se rendit prisonnier volontairement, & lui-même y consentoit. Mais la protection du Marechal de Navailles sur laquelle il avoit conté, venant à lui manquer, & l'exemple de ce qui étoit arrivé à Merlat lui étant remis devant les yeux par ses amis particuliers, il changea de sentiment, & se rendit à Paris, dans l'esperance de trouver plus de justice au Parlement. Il y perdit neanmoins six mois de tems & de sollicitations, & comme il étoit prêt à en revenir, il apprit qu'on avoit encore donné à Fontenai un nouveau decret contre lui, sous pretexte qu'il avoit procuré des lettres de recommandation à un jeune homme, parent de la Dame Du Chail, femme qui merite que la posterité sache son histoire. Elle étoit née Catholique, & s'appelloit Marie Cardin, bien-faite, riche, heritiere, & recherchée de toute la Noblesse du voisinage. Du Chail Gentilhomme Reformé fut preferé à plusieurs autres, parce qu'il leur étoit égal d'ailleurs, & que de plus pour l'épouser il changea de Religion. Mais ce changement n'alla pas jusques à son cœur. Il y garda une forte persuasion de la verité qu'il avoit abandonnée, & une resolution determinée de reconnoitre sa faute avec éclat. Il ne cacha point ses sentimens à sa femme, à qui même il donna la connoissance de la doctrine des Reformez, & lui inspira un ardent desir d'en faire profession. Ils eurent plusieurs enfans, à qui ils donnerent les mêmes instructions: mais parce qu'il y avoit déjà de rigoureuses declarations contre les Relaps, ce Gentilhomme quoi qu'il fût attaqué de diverses maladies, remettoit de jour en jour l'éclat de sa repentance, qu'il vouloit rendre publique. Enfin en 1673. il tomba malade, & il fit sa declaration le quatriéme de Juin à un Ministre de Fontenai, & au Presidant du même lieu. Ce Ministre étoit Pain, homme particulierement estimé dans sa Province, sur tout à cause d'un zèle solide sans ostentation, & d'une pieté sincere & modeste. Il fut depuis encore plus celebre par ses épreuves & par sa constance. Il visita deux fois ce malade, & cette demarche lui coûta quatre mois de prison, après quoi il demeura encore long tems à Poitiers, où on

1680.

Nouvelles accusations contre le même.

Histoire de la constance d'une femme de qualité.

1680. lui donna pour prison la maison de Gousset son beaufrere, l'un des Ministres de l'Eglise de cette ville, homme de reputation, de savoir & de merite. Cependant Du Chail resista courageusement à toute sorte de tentations, & soutint sans être ébranlé une grande persecution de la part du Lieutenant Criminel, & de plusieurs Moines qui le tourmenterent jusqu'à son dernier soupir. La mort ne le delivra pas de leurs mains. On traina son corps au Palais, pour lui faire son procés: & peu s'en fallut qu'il ne demeurât sans sepulture. Il avoit declaré ses volontez par testament passé devant deux Notaires Catholiques, & chargé l'executeur testamentaire qu'il avoit nommé de le faire enterrer dans le Cimetiere des Reformez. Le Juge vouloit neanmoins faire executer sur ce corps la rigueur des Canons, & ce ne fut qu'après opposition, prise à partie, & toutes les procedures que les loix permettent pour se garantir de l'oppression, qu'il le rendit à sa bellemere, à condition qu'il ne fût enterré ni dans le Cimetiere des Catholiques, ni dans celui des Reformez. On le mit donc en terre dans un lieu écarté, où on ne put même le faire porter qu'avec peine, & avec peril de sedition. Pendant le cours de la maladie de ce Gentilhomme sa femme l'assista courageusement, malgré les obstacles que ces gens & une garnison d'Archers, & sur tout sa propre mere Catholique emportée, y voulurent mettre. Elle demeura tutrice de ses enfans, à condition de les élever dans la Religion Romaine; & on lui fit de severes defenses de l'abandonner. Elle n'obeit ni à l'un ni à l'autre; un Ministre la reçut à une abjuration secrette; & elle alloit de tems en tems communier à la Rochelle. Cela ne put être caché, & fut cause qu'on lui ôta ses enfans, dont les Jesuites s'emparerent: & sur tout de l'ainé, qui avoit fait profession de la Religion Reformée, aussitôt qu'il eut atteint l'âge necessaire. Elle ne put les retirer de ces dangereuses mains, qu'à condition de leur donner un Precepteur Catholique, qui fut choisi par les Jesuites mêmes: mais malgré les soins de ce surveillant, elle ne cessa point de leur donner de belles leçons sur la Religion. Cette constance lui attira de longues persecutions, dont elle ne vit l'adoucissement que la premiere année de l'Intendance de Marillac, qui ayant encore alors de l'honneur à menager, lui fit donner quelque patience. Mais environ ce tems-là sa mere vint à mourir, & la desherita, en cas qu'elle

qu'elle se fit de la Religion Reformée. Cela étoit formellement contraire aux Edits; neanmoins on l'executa, & sur le refus qu'elle fit de promettre qu'elle demeureroit Catholique, on établit un Commissaire à la regie de ces biens, au profit de celui des enfans qui feroit profession de la doctrine Romaine. On dit que ce bien valoit plus de soixante mille livres. Elle fut condamnée à representer ses enfans dans trois jours, & à les mettre en pension chez des Catholiques. A son refus elle fut mise en prison, trahie par un valet qui revela le lieu où elle s'étoit refugiée, après avoir mis ses enfans en sureté. On ne put jamais l'obliger par les cageoleries ni par la terreur, à declarer où étoient ses enfans. On saisit tous ses biens & tous ses effets : & l'indigence où on la reduisit ne lui fit point perdre courage. On eut avis qu'on la devoit traduire à Paris, & qu'on menaçoit de l'appliquer à la question, & pour lui épargner ce tourment, on trouva le moyen de la tirer de prison. Elle se servit de sa liberté pour passer en Angleterre avec cinq de ses enfans; l'aîné étant demeuré en France, pour recueillir quelque chose du debris de sa Maison. Ce fut en 1681. qu'elle se sauva, & qu'elle mit fin par sa retraite à une persecution de plusieurs années. L'affaire qui m'a donné lieu de reciter cette histoire, arriva quelque tems avant la prison de cette Dame: il est tems maintenant d'y revenir. Ce jeune homme donc à qui Lortie avoit donné des lettres, avoit été apposté par de zélez Catholiques, pour faire tomber cette Dame dans quelque piege. C'est pourquoi il feignit de vouloir passer en Hollande, & il tira d'elle & de plusieurs autres des lettres de faveur, qui l'addressoient aux personnes de leur connoissance. Aussi-tôt qu'il en fut saisi, il les remit à ceux qui l'avoient gagné: & chargea par sa confession, devant le Juge de Fontenai, tous ceux qui avoient eu quelque communication avec lui. Ce fut là l'occasion du nouveau decret dont Lortie fut averti; & en même tems on lui rapporta que l'Evêque de la Rochelle avoit dit publiquement à un homme qui venoit d'être reçu Prevôt de la Marechaussée d'Aunix, qu'il vouloit lui faire commencer ses fonctions par la prise d'un Ministre. Ces paroles ne pouvant être appliquées à nul autre mieux qu'à Lortie, firent croire à lui & à ses amis qu'il n'y avoit plus de sureté pour lui à la Rochelle, & que comme le moindre mal qui lui pût ar- 1680.

1680. river de tous ces procés criminels, feroit qu'il fût condamné à quitter la ville, il valoit autant qu'il se retirât volontairement, que de se voir contraint de le faire, après avoir essuyé les longueurs de la chicane, & les fâcheries d'une ennuyeuse prison. Il suivit cet avis, & passa en Angleterre avant qu'on fût à la Rochelle qu'il en avoit pris la resolution.

Sentiment commun sur la retraite volontaire des Ministres attaquez.

Je prendrai de là occasion de remarquer que cette retraite des Ministres qui quittoient la partie, n'étoit pas généralement approuvée. Ceux qui passoient pour les plus sages estimoient que c'étoit-là ce que le Clergé demandoit; que le voulant defaire des Ministres, il verroit avec plaisir que pour les chasser il ne falloit que leur faire peur; que cela l'autoriseroit de les entreprendre tous les uns après les autres; que l'exemple étant une fois donné, chacun voudroit se tirer de peine par la même voye que les autres auroient prise; que cette maxime étant une fois reçue, la fuite des Ministres deviendroit generale; étant certain que le Clergé trouveroit tous les jours assez de pretextes pour leur faire des procés criminels, où il leur feroit craindre que leur vie ne fût en danger; que ces conseils timides pris par les Conducteurs decourageroient les Troupeaux, qui avoient besoin d'exemples de constance dans les épreuves; qu'à la verité il étoit fâcheux que d'honnêtes gens fussent expofez à la fureur de ces ames basses, qui employoient la fraude, l'imposture, l'injustice ouverte pour les faire perir: mais qu'on devoit croire qu'à la fin les Parlemens auroient honte de servir d'instrumens à l'aveugle passion de quelques scelerats, qui se couvroient du zéle de Religion; que le Clergé même rougiroit de se charger de tant de mechancetez; & que comme il y avoit dans ce Corps des personnes de naissance, qui avoient de l'honneur, & qui n'étoient pas bigots, ils auroient horreur de perdre des innocens, distinguez par l'érudition & par l'éloquence, quand on ne s'en pourroit defaire que par de fausses accusations; qu'enfin on étoit arrivé au tems où il falloit mepriser la honte & souffrir la croix, pour la verité qu'on voyoit si dangereusement attaquée. Ces maximes severes ne plaisoient pas à ceux qui se voyoient choisis les premiers, pour faire l'essai de leur importance: de sorte que plusieurs prirent le parti de se tirer d'affaires où par la retraite, ou par d'autres moyens que l'occasion leur presentoit. Il faut

neau-

neanmoins avoüer que pendant qu'on vit les Miniſtres étonnez 1680.
chercher à ſe mettre à couvert, auſſi-tôt que l'orage les menaçoit perſonnellement, on les entreprit de toutes parts; & on leur fit des affaires dont il ſembloit qu'ils ne pouvoient ſortir que pour le gibet ou la roüe. Les plus timides furent les premiers attaquez, quoi qu'on eût ſouvent plus de peine à trouver des pretextes de les pourſuivre, à cauſe que la crainte les rendoit circonſpects, & leur faiſoit menager leurs actions & leurs paroles. Au contraire ceux qui étoient eſtimez fermes & courageux demeuroient en repos, quoi que leur propre fermeté pût donner plus d'occaſion de leur tendre des pieges mortels. En un mot quand il ſe trouva des Miniſtres qui ſubirent conſtamment les banniſſemens, les amendes honorables, les autres peines à quoi on les condamnoit, leurs ennemis ſe relâcherent, & ſentirent quelque remords de leur faire tant d'injuſtices. Les Parlemens commencerent: & firent connoître les premiers qu'ils avoient de la peine à faire ſouffrir ces condamnations à des gens de merite, pour des accuſations où les temoins étoient manifeſtement plus coupables que les accuſez. Le Conſeil même fut contraint de moderer ſes rigueurs, & le Clergé fut moins emporté dans ſes pourſuites. On le verra dans la ſuite de l'Hiſtoire: & j'ajoûterai ſeulement ici que cinq ou ſix exemples de conſtance que des Miniſtres donnerent, furent peut-être le moyen dont Dieu ſe ſervit pour inſpirer au Conſeil le deſſein de laiſſer ſortir tous les autres du Royaume, quand l'Edit fut revoqué.

Effet de la conſtance de quelques uns.

Cette année on jugea quelques partages; mais on n'alla pas bien loin, à cauſe que la Cour eut d'autres affaires: & que d'ailleurs le mariage du Dauphin, & les rejoüiſſances qui le ſuivirent, occuperent une partie de l'année. Les Egliſes de Vire, de Ste. Mere Egliſe, & de Frênes furent interdites par arrêt du dernier de Mai: & celle de Condé ſur-Noireau fut condamnée de même le ſeiziéme de Decembre. Mais celle de Caen qui étoit une des plus conſiderables de Normandie, & même de tout le Royaume, ſoit à cauſe de la qualité de ſes membres, entre leſquels il y avoit beaucoup de Nobleſſe diſtinguée, pluſieurs bons Marchands, & d'autres perſonnes conſiderables de toutes les profeſſions; ſoit à cauſe du merite de ſes Paſteurs, ſoit enfin à cauſe de la grandeur & de la forme de ſon Temple: cette Egliſe, dis-je, demeura, pour

Jugement des partages.

1680. ainſi dire, ſur le bureau preſque toute l'année. On amuſoit
Egliſe de Caen conſervée. Du Boſc par les promeſſes de rapporter cette affaire au premier Conſeil; & on la fit traîner ainſi juſqu'à l'année ſuivante, qu'elle fut enfin jugée avantageuſement, & l'Egliſe conſervée par un arrêt du 10. de Fevrier. Elle avoit été attaquée de toutes les forces du Clergé, & priſe de tous les côtez où un droit d'exercice pouvoit recevoir quelque atteinte. Les Moines même avoient pretendu qu'ils étoient Seigneurs du fond où le Temple étoit bâti. Mais toutes les difficultez furent ſurmontées, toutes les chicanes furent detruites, & le droit fut établi par de ſi bonnes pieces, & de ſi ſolides raiſons, que le Conſeil fut obligé de le maintenir. Il eſt vrai que ce bon droit reçut, comme on le pretend, un peu de ſecours des remontrances du Roi d'Angleterre, ou de ceux qui gouvernoient ſous ſon nom. Les Anglois étoient également offenſez & des grandes conquêtes qu'on avoit laiſſé faire au Roi de France, & de la maniere dont il traitoit les Reformez
Etat de l'Angleterre. dans ſes Etats. Ce double chagrin les rendoit moins traitables pour leur Prince propre, & pour ceux qu'ils croyoient les maîtres de ſa conduite & de ſes Conſeils: & depuis cinq ou ſix ans, il y avoit eu ſi peu de concorde entre le Roi & ſon Parlement, qu'il n'y avoit peut-être que le ſouvenir & l'horreur de l'indigne mort du Roi Charles premier, qui empêchoit le renouvellement des guerres civiles. Mais ſur tout les affaires de la ſucceſſion étoient un ample ſujet de diſputes. Le Roi n'avoit point d'enfans legitimes; & le Duc d'Yorck ſon frere, & ſon preſomptif heritier, étoit generalement regardé comme un homme qui ne tendoit qu'à renverſer la Religion & l'Etat. On n'ignoroit pas quelles liaiſons il avoit avec la France: & on ſavoit bien que l'Ambaſſadeur de cette Couronne étoit le premier mobile de toutes les reſolutions de ce Prince. A la verité la France faiſoit jouër
Artifices de la France. deux machines, pour cacher ſes intentions. L'une étoit qu'elle extenuoit le traitement fait aux Reformez, en diſant qu'on ne les chagrinoit que ſur des choſes peu eſſencielles; qu'on leur gardoit au fond le principal de l'Edit; qu'on ne leur ôtoit que les lieux d'exercice ou uſurpez, ou inutiles; qu'on leur conſervoit les plus commodes & les bien fondez; qu'on ne faiſoit des affaires qu'aux particuliers qui en donnoient le ſujet par leur conduite; & que dans des crimes d'Etat on ne leur faiſoit ſouffrir que

de

de fort legeres peines. Mais cela ne faisoit pas une grande impression : & pour ne rien dire maintenant des instructions que ceux qui sortoient de France pouvoient donner sur ce sujet, je remarquerai que les Anglois même s'informoient exactement de tout ce qui arrivoit, & qu'ils en tiroient de bons memoires de tous les côtez. Dès l'année 1675. le Chevalier Wheler, homme d'esprit & de cœur, avoit presenté au Parlement un écrit où il avoit recueilli divers exemples des injustices qu'on faisoit aux Reformez ; & pour les tirer de memoires moins suspects, il avoit fait lui même presque le tour du Royaume, afin d'y ramasser les faits les plus certains & les plus incontestables. Il en avoit donné un exemplaire à chacun des Membres de ce Senat ; & il s'en étoit repandu plusieurs milliers dans le Royaume. Le même esprit animoit plusieurs Anglois, qui croyant que les choses étoient deguisées par le discours de l'Ambassadeur, tâchoient de les apprendre par des memoires plus fideles, & moins suspects. La part qu'on ne doutoit point que la France n'eût à la derniere conjuration, achevoit de persuader qu'elle tendoit tout de bon à detruire la Religion Protestante ; & qu'elle commençoit chez elle, pour avoir après cela plus de facilité à la ruïner chez les étrangers. La seconde machine du Conseil de France, étoit que pour donner aux Anglois quelque pretexte de dissiper leurs soupçons, elle feignit de s'ennuyer de leur alliance, & de vouloir s'appliquer à cultiver celle des Provinces Unies. A la verité on parloit si haut à la Cour de ce changement de Politique, que cela seul pouvoit faire douter qu'on en eût effectivement la pensée. On ne se vante pas si ouvertement des desseins qu'on a veritablement, & ceux dont on fait parade sont presque toûjours des voiles, dont on couvre ceux où on ne veut pas que les étrangers penetrent. En effet tout le soin que la France prenoit de menager les Provinces Unies consistoit à y nourrir la division, & à faire au Prince d'Orange mille indignitez, plus capables de deshonorer leurs auteurs, que le Heros contre qui elles étoient inventées. Cependant les liaisons avec l'Angleterre étoient plus étroites que jamais, quoi qu'on en fit plus de mistere pour tromper le monde. On crut donc que cette situation d'affaires avoit beaucoup servi à sauver l'Eglise de Caen, aussi bien que celles de la même Province qui avoient été conservées l'année precedente. Ces lieux étoient voisins des Etats Anglois ;

1680.

Ecrit du Chevalier Wheler touchant le traitement fait aux Reformez.

1680. glois ; la nouvelle de ce qui s'y passoit pouvoit être portée des uns aux autres en vingt-quatre heures ; & ce qui se faisoit dans le Cotentin & dans le Bessin, sur le bord de la mer, sous les yeux, pour ainsi dire, des habitans de Gerzé, pouvoit persuader qu'on faisoit la même justice aux Reformez par tout le Royaume.

Declaration qui exclut les Reformez des fonctions de Sages femmes. XCIX.

Mais ces petits coups de Politique n'empêchoient pas qu'on n'en frappât de plus grands, pour faire tomber le reste des Eglises : & les Reformez comptèrent entre ces coups mortels la Declaration qui fut donnée le vingtiéme de Fevriet sur le sujet des accouchemens. Elle defendoit à toutes personnes de quelque sexe qu'elles fussent, si elles faisoient profession de la Religion Reformée, de se mêler d'accoucher les femmes à peine de trois mille livres d'amende : & le Roi derogeoit en ce seul point à l'article trentiéme de la Declaration de 1669. Pour persuader aux simples que cela n'étoit pas de grande importance, on ajoûtoit ici que le même article étoit confirmé à l'égard des autres Arts & Metiers. Les motifs de ce reglement étoient pris de ce que les Reformez ne croyant pas le Batême absolument necessaire, & les Sages femmes de leur Religion n'ayant pas le pouvoir d'*ondoyer*, il arrivoit souvent que des enfans mouroient sans Batême, à cause de l'absence des Ministres & de l'éloignement des Temples : & que sur tout ceux de cette Religion qui étoient appellez aux accouchemens des femmes Catholiques, ne les avertissoient pas de l'état où elles étoient, quand ils les croyoient en danger de leur vie. On faisoit dire au Roi sur ce sujet que les Reformez *n'ont pas de croyance aux Sacremens* : ce qui peut faire connoître avec quels deguisemens on representoit à ce Prince la doctrine de leurs Eglises. En dressant ces motifs, il étoit venu dans l'esprit de ceux qui y travailloient une nouvelle raison de se plaindre des Reformez, qui exerçoient ce métier : savoir qu'ils cachoient la naissance des batards, & les empêchoient d'être élevez dans la Religion Catholique, bien que leurs peres & meres en fissent profession.

Oppositions à cette Declaration :

Les Reformez s'opposerent par tous les moyens respectueux & legitimes dont ils se purent aviser à l'execution de cette Declaration, & ils en exposerent les consequences par divers memoires, où ils disoient même formellement qu'ils souffriroient plûtôt la mort, que de permettre que leurs enfans fussent *ondoyez*,

doyez. En effet l'*ondoyement* paſſant dans l'eſprit des Catholiques pour un veritable Batême, il y avoit ſujet de craindre qu'après qu'un enfant l'auroit reçu, on ne defendit aux Miniſtres de le batiſer, ou on ne leur fit un crime de l'avoir fait. Cette crainte étoit fondée ſur la coutume du Clergé, qui donnoit toûjours de fort grandes extenſions à toutes les Declarations qu'il obtenoit, & qui avoit le credit de faire autoriſer ſes interpretations & ſes conſequences par de nouveaux reglemens, quand les Reformez ne vouloient pas s'y ſoumettre. On la pouvoit même appuyer ſur l'experience. Il y avoit plus de vingt ans qu'on avoit fait des affaires à quelques Miniſtres ſous ce pretexte. Le Sauvage l'un des Miniſtres de Blois, fort conſideré par ſon merite & par ſa capacité, avoit été obligé de ſubir l'interrogatoire ſur une accuſation de cette nature. La choſe fut traitée fort civilement, & n'eut point de ſuite: mais ſi on avoit oſé en former l'accuſation, dans un tems où il n'y avoit point de loi qui en donnât le pretexte, on pouvoit craindre avec raiſon que deſormais ce ne fût là une plauſible occaſion de tourmenter les Miniſtres, puis qu'il y avoit une Declaration qui en donnoit l'ouverture. De plus on remontroit dans ces memoires que les Reformez deteſtoient l'uſage reçu entre les Catholiques, qui ſelon leur ſentiment touchant l'abſolue neceſſité du Batême, lors qu'ils jugeoient dans des accouchemens difficiles, que pour ſauver la mere il falloit que l'enfant perît, ou que pour ſauver l'enfant il falloit faire perir la mere, tuoient pieuſement la mere, pour conſerver à l'enfant quelques minutes de vie, afin de le pouvoir *ondoyer* ou batiſer. 1680.

Mais les Catholiques même murmuroient contre cette Declaration. Les femmes ſe préoccupent aiſément dans ces occaſions importantes, pour ou contre les perſonnes qui les aſſiſtent; & on ſait bien que leur ſalut depend ſouvent de la confiance qu'elles ont à celles qui ſe trouvent auprès d'elles dans le beſoin. Il y avoit pluſieurs Catholiques dans les Provinces, & principalement dans les meridionales, qui s'étoient préoccupées en faveur des femmes de la Religion, & qui les croyoient plus ſages, plus fideles, plus experimentées que les autres. Il s'établiſſoit même depuis peu un uſage d'apeller les hommes à ces fonctions; & principalement les femmes de qualité croyoient être mieux ſer- *De la part même des Catholiques.*

1680. vies, quand elles employoient quelque Chirurgien un peu exercé à l'Anatomie. Elles estimoient que les hommes, outre qu'ils avoient des moyens de s'instruire que les femmes pouvoient rarement trouver, étoient encore plus hardis, s'étonnoient moins des accidens du mal, ou des cris & des foiblesses de la malade, & faisoient quelquefois d'heureuses tentatives, que les femmes n'osoient hasarder. Or je ne sai comment il arrivoit que de dix hommes qui se mêloient de ce metier, il y en avoit six de Reformez qui avoient de la reputation, & qui étoient apellez aux accouchemens de toutes les personnes distinguées. Il y avoit beaucoup de femmes qui se trouvoient prêtes à accoucher, dans le tems que cette Declaration parut, & qui se sentirent fort alarmées de ce qu'elles seroient obligées à se mettre à l'avenir entre
Suite. les mains de personnes inconnuës. En effet dans la suite l'execution de ce reglement eut de fort tristes effets. On ne tariroit dire combien il mourut de femmes, entre les mains des Catholiques qu'elles apellerent; plûtôt par la terreur que leur inspiroit la presence de ces personnes étrangeres, que par le defaut de leur capacité. Les Sages-femmes & les Chirurgiens de la Religion refuserent de servir les Catholiques qui les apellerent, quoi qu'on leur offrit de grandes recompenses, & de pleines indemnitez: & au lieu que dans les autres occasions on croyoit qu'il ne falloit point executer les loix dont on esperoit la revocation, il fut jugé qu'en cette rencontre il falloit faire le contraire; que les murmures des interessez disposeroient le Conseil à entendre raison; que les inconveniens feroient ouvrir les yeux; & qu'on auroit plus de facilité à faire après cela revoquer une Declaration si facheuse. Mais on se trompa dans cette esperance. Le Clergé fut plus fort que tout ce qu'on put faire ou dire: sa charité ne crut pas devoir compter la crainte de donner la mort à quelques personnes considerables, entre les raisons d'épargner les *Heretiques* dont il avoit juré la ruine. Tout ce que les sollicitations produisirent, fut que la Declaration fut près de six semaines sans être verifiée, & que pour appaiser les personnes de consideration, qui murmuroient du peril où la Declaration exposoit leurs femmes, on leur dit qu'il leur seroit permis d'apeller auprès d'elles qui bon leur sembleroit. On voulut même payer de cette civilité Du Bosc, qui avoit une personne qui le touchoit

de

de fort près, en état d'éprouver le danger qu'il y auroit à se mettre entre les mains d'une personne inconnuë. Au reste il y avoit déjà long-tems que les femmes Reformées avoient eu de la peine à être reçuës à Paris, au metier de Sages-femmes jurées. Il y avoit plus de quarante ans que celles qui se mêloient des accouchemens, n'étoient plus apellées aux visites, aux conferences, aux autres fonctions du metier, qu'elles ne l'exerçoient ordinairement qu'en cachette, & qu'elles couroient quelque peril, s'il arrivoit que des femmes mouruſſent entre leurs mains. 1680.

Ce fut peu de tems après que cette Declaration eut été publiée, qu'on dreſſa une requête nouvelle pour la preſenter au Roi. Les autres requêtes preſentées depuis neuf ou dix ans étoient oubliées, & les Edits donnez depuis ce tems-là, ne permettoient pas de regarder comme importantes les plaintes dont alors on faiſoit une grande affaire. On remontroit donc dans celle-ci tout ce qui étoit arrivé de fâcheux depuis dix ans; la ſuppreſſion des Chambres Miparties, l'excluſion des Reformez de toutes les Charges, des Conſulats, des Charges Municipales, des Metiers, l'interdiction de trois cens lieux d'exercice, dont quelques-uns même étoient nommez dans l'Edit; la paſſion des Commiſſaires Catholiques, toûjours prêts à recevoir des plaintes contre les Reformez, & n'écoutant jamais celles que les Reformez pouvoient faire, l'aneantiſſement de la liberté de conſcience par les Declarations données contre les *Relaps*, & par les affaires criminelles ſuſcitées aux Reformez, quand on les ſoupçonnoit de favoriſer le changement des Catholiques, l'enlevement des enfans, la reduction des Ecoles à une ſeule, & à un ſeul Maître, dans les lieux même où il y avoit deux ou trois mille enfans; l'introduction d'un Commiſſaire Catholique dans les Synodes, pour des raiſons qui bleſſoient l'honneur & la fidelité des Reformez, la ceſſation de l'exercice pendant la viſite des Evêques, les procés faits aux Miniſtres ſur des expreſſions mal interpretées qu'on tiroit de leurs Sermons, l'attentat des Juges ſubalternes, qui avoient la hardieſſe d'interdire les Miniſtres d'une Province entiere, comme depuis peu on l'avoit vu en Saintonge, & enfin la Declaration nouvelle ſur le ſujet des Sages-femmes. Le commencement & la fin de la requête contenoient les moyens accoutumez, l'autorité de l'Edit, la fidelité des Reformez atteſtée

Requête preſentée au Roi.

1680. par le Roi même, leur consternation dans le miserable état où ils se trouvoient reduits, la necessité où on les mettoit de chercher hors du Royaume leur repos & leur liberté, & choses semblables.

Raison de l'éluder.

Cette requête ayant été presentée, il arriva je ne sai comment que quelque tems après elle fut imprimée, & debitée publiquement. Les Deputez des Provinces soutenoient que cette impression avoit été faite sans leur participation, & que c'étoit une fraude de quelque ennemi, qui pour les rendre suspects avoit affecté de la publier en leur nom. En effet on la cria dans les ruës de Paris, ce qu'on n'auroit jamais osé faire sans permission, & il y a bien de l'aparence que si les Reformez l'avoient demandée, ils ne l'auroient pas obtenuë. Cela prouvoit assez clairement que cette publication avoit été procurée par quelque mal-intentionné. Il avoit voulu par là donner lieu de croire que les Reformez repandoient leurs plaintes par tout, pour échauffer les esprits, & principalement pour faire impression dans le Conseil des étrangers. Dans l'état des affaires il sembloit qu'on eût eu dessein de la mettre au jour, pour donner avis aux Anglois de ce qui se passoit en France touchant la Religion, & de ne se laisser pas surprendre aux assurances qu'on leur donnoit verbalement de l'observation des Edits. Elle paroissoit imprimée en premier lieu à St. Omer, d'où le commerce étoit grand en Angleterre, comme si on s'étoit proposé d'y envoyer un nombre considerable d'exemplaires, & de le faire avec commodité d'un lieu voisin, où il y avoit une correspondance reglée. A la verité les Reformez avoient peu d'habitudes à St. Omer, & il auroit été plus aisé de faire passer de là en Angleterre quelque plan de conjuration dressé par les Jesuïtes, que des écrits faits en faveur des Reformez. Mais quoi qu'il en soit, la publication de cette piece passa pour un bon pretexte de n'y avoir point d'égard: & le Marquis de Châteauneuf repondit aux Deputez qui le sollicitoient de la rapporter devant le Roi, que puis qu'elle étoit publique, ce Prince n'en vouloit plus entendre parler. Cela n'empêcha pas quelque mal-honnête homme de repondre à cette requête par un écrit insultant, où il vouloit persuader que les Reformez avoient grand tort de se plaindre. Il comparoit l'état où on les reduisoit en France, au supplice de cinq ou six scelerats que la Justice avoit

Reponse insultante d'un homme sans nom.

fait

fait mourir en Angleterre; & parce que les Reformez n'étoient pas condamnez au gibet ou à la roue, il ne les estimoit pas fort miserables. Il parloit de l'état des Catholiques en Hollande & à Geneve, ou en homme qui ne connoissoit pas le pais, ou en Missionnaire qui avoit perdu toute pudeur; & parce qu'on laissoit encore en France aux Reformez quelques lieux d'exercices, & qu'on ne les reduisoit pas à s'assembler, comme autrefois, la nuit, dans des bois ou des cavernes, il ne comptoit pour rien toutes les injustices qu'on leur avoit faites depuis vingt ans. Il faisoit passer tous ceux à qui la crainte de l'avenir faisoit quiter le Royaume, pour des Banqueroutiers, des *Relaps* & des *Apostats*; & renouvelloit le lieu commun tant de fois épuisé par les Missionnaires, des guerres arrivées sous le regne de Louis XIII. & même des troubles qui avoient precedé l'Edit. Il se moquoit de la plainte qu'on y faisoit de la demolition des Temples, & des partages affectez par les Commissaires Catholiques. Il traitoit de la même maniere tous les autres articles, & pour montrer que l'introduction des Commissaires Catholiques dans les Synodes n'avoit rien d'injuste ni de nouveau, il apelloit à son secours les Edits de Charles IX. & de Henri III. & disoit impudemment que l'Edit de Nantes avoit laissé les choses dans le même état où ces premiers Edits les avoient mises. Il reprochoit aux Reformez le procés fait à Merlat, & à quelque autre Ministre, comme s'il eût été impossible qu'on les eût condamnez injustement; & il n'oublioit pas même qu'à Charenton, l'année precedente, on avoit trouvé mauvais qu'un Ministre de reputation & de merite, eût parlé d'une maniere qui pouvoit faire appliquer son discours aux affaires du tems. Mais l'Auteur du libelle raportoit ce fait en des termes qui pouvoient faire juger, & que le Ministre avoit fait une grande faute, & que le Consistoire en avoit fait une justice exemplaire. Cependant la faute du Ministre consistoit seulement en ce qu'ayant cité les paroles que Charles IX. avoit dites au Prince de Condé après la St. Barthelemi, pour le forcer rentrer dans la Communion Catholique; ayant, dis-je, cité ces paroles, *mort*, *Messe*, *ou Bastille*, il avoit exhorté ceux à qui on proposeroit le même party, de choisir la mort. Le Deputé General qui étoit present, avertit le Consistoire que ces paroles mal prises, & mal proposées pouvoient faire quelque af-

1680.

Sermon fait à Charenton.

1680. faire ; & qu'il seroit bien aise, si on en parloit à la Cour, d'y pouvoir donner assûrance que le Consistoire les avoit desapprouvées. Sur cela on resolut de ne donner plus la Chaire à ce Ministre ; & c'est à quoi se termina toute la justice qu'on fit de lui. Cela fut bien pris à la Cour, où quelque auditeur Catholique n'avoit pas manqué de raporter les paroles de ce Ministre, mais il y eut bien des lieux dans le Royaume, où on trouva la complaisance du Consistoire de mauvais exemple. Tout le reste de l'écrit étoit de même caractere ; & sur tout si le sujet l'avoit permis, il y auroit eu de quoi se divertir, à lire le passage où il vouloit justifier la Declaration donnée sur le sujet des Sages-femmes. Il y entreprenoit de prouver par la Confession de Foi des Reformez, qu'ils approuvoient les ondoyemens des Sages-femmes Catholiques, parce que les termes de cette Confession portent que l'efficace du Batême *ne depend point de celui qui l'administre*, comme si ces termes avoient dû s'entendre de la vocation de celui qui batise, & avoient presuppose qu'il n'importe de quelle main ce Sacrement soit reçu. Il ajoûtoit que les premiers Ministres n'ayant point eu de mission legitime, selon lui, il falloit que les Reformez trouvassent bon le Batême administré par le premier venu, ou qu'ils demeurassent d'accord qu'il n'y avoit personne entre eux, qui fût assûré d'avoir reçu ce Sacrement d'une main qui eût le pouvoir de le conferer.

Nouveau Missionnaire qui tourmente les Ministres.

Ces petites chicanes de Missionnaire, cent fois rebattuës, cent fois refutées, n'étoient sans doute pas bien placées dans un écrit, où il s'agissoit de prouver, qu'en violant l'Edit de Nantes dans ses plus essencielles concessions, on ne donnoit pas aux Reformez le moindre sujet de se plaindre. C'étoit une vision assez singuliere, dont plusieurs Catholiques même de bon sens s'étoient entêtez je ne sai comment, que l'intelligence des controverses étoit utile à l'intelligence de l'Edit, & que les difficultez de celui-ci devoient toûjours être decidées par l'avantage que la doctrine Catholique, au jugement de ses Docteurs, avoit sur la Reformée. Au reste cet écrit ne parut que quelques mois après la Declaration du vingtiéme de Fevrier : mais quoi que l'Auteur n'eût pas declaré son nom, le caractere de son esprit assez semblable à celui d'un nouveau Missionnaire, qui s'avisa environ ce tems-ici de persecuter les honnêtes gens, me determine à en dire quelque chose.

choſe. Ce nouveau ſicau des Reformez nommé Cotherel, avoit été Miniſtre. Il étoit fils d'un Procureur de la ville d'Agen, aſſez honnête homme: mais il n'en tenoit point du tout; & je ne ſai comment le Synode de ſa Province avoit pu ſe reſoudre à l'honorer du miniſtere. Il n'y avoit point de ville où il n'eût fait durant ſes études quelque extravagance d'éclat. Dans le lieu de ſa naiſſance, à Montauban, à Puylaurens, à Thoulouſe, à Caſtres il s'étoit fait connoître par cent folies. Il avoit changé de Religion même avant que d'avoir été reçu Miniſtre: mais ſon pere l'avoit ramené, & comme il en coûtoit toûjours à ce pauvre homme pour le tirer des embarras où il ſe jettoit, ce malheureux étoit ſage autant que duroit le ſouvenir de la dépenſe qu'il avoit faite. Jamais homme n'a été plus fanfaron, plus étourdi, plus volage, plus debauché, plus incapable de ſe taire, plus hardi menteur. Il étoit le jouet de tous ceux de ſa connoiſſance, parce qu'il avoit quelque choſe de bouffon, & qu'il y avoit quelquefois un peu d'eſprit dans ſes ſaillies. Mais ſon inconſtance perpetuelle, ſon impudence, ſes menteries laſſoient bien-tôt tout le monde, & le faiſoient fuir comme un importun. Cet homme s'étant ennuyé du miniſtere, qu'il exerçoit d'une maniere peu édifiante, ſe revolta encore une fois, & vint à Paris, à deſſein d'obtenir du Clergé quelque Benefice; & pour ſe rendre plus recommandable, & ſe conſerver une penſion dont il ſe rendoit indigne par le dereglement de ſa vie, il s'aviſa d'aller harceler tous les Miniſtres qui avoient de la reputation, & de leur offrir chez eux une diſpute reglée ſur les matieres de Controverſe. Les autres diſputeurs n'oſoient plus ſe jouër aux Miniſtres, & depuis fort long tems les laiſſoient en patience. Ils bornoient leur gloire à la conquête d'un valet ou d'un Artiſan, & ne faiſoient plus de defis aux Miniſtres, que dans les Synodes ou les Conſiſtoires, où ils étoient fort aſſurez qu'on ne les écouteroit pas. Celui-ci voulut être le perſecuteur des Miniſtres, & alla defier principalement ceux qui avoient la plus belle reputation. Claude & Du Boſc qui étoient alors ceux qui avoient l'eſtime & l'approbation generale, furent attaquez comme les autres par cet extravagant. Claude ſe defit de lui par un refus abſolu de ſe commettre avec lui. Du Boſc qui ne le connoiſſoit pas, & qui étant ſouvent viſité par des Eccleſiaſtiques, qui vouloient voir de près cet hom-

1680.

Son caractere.

Il attaque Claude & Du Boſc.

me

1680. me de l'éloquence & des belles qualitez de qui toute la Cour étoit charmée, ne pouvoit refuser sa porte aux personnes de ce caractere, fut surpris par cet indigne ennemi qui lui rendit une visite. Il traînoit avec lui par tout un certain Gentilhomme de son païs nommé St. Ferriol, qui étoit du nombre de ceux qui cherchoient à vendre leur *conversion*, & qui pour faire les gens de bien, faisoient semblant de vouloir des conferences pour s'instruire, & se determiner avec connoissance. Il lui servit de pretexte pour defier Claude par un écrit public, & pour attaquer Du Bosc dans une conversation particuliere. A peine fut-il entré chez lui, qu'il l'entreprit sur la Religion: mais Du Bosc qui s'aperçut bien-tôt du dessein de ce visionnaire, ne lui ayant pas repondu comme il s'y attendoit, il fut après diverses insolences obligé de se retirer. Ce fut assez pour lui donner sujet de crier victoire, & de publier des écrits pleins d'impostures, d'outrages, d'ignorances, où il se vantoit d'avoir fait peur à Claude, & d'avoir fermé la bouche à Du Bosc. Il ne trouva de creance que chez les crieurs de gazettes, & d'autres gens de pareille étoffe, mais ceux qui avoient quelque connoissance de ces deux Ministres, jugerent bien que leur defaite ne pouvoit pas être l'ouvrage de Cotherel, homme dont le savoir ne s'étendoit pas jusqu'à pouvoir expliquer à livre ouvert un Auteur Latin.

Liberté de conscience ôtée aux Catholiques. C.

Ces petites affaires arriverent pendant cette année, mais on ne s'arrêtoit presque plus à se plaindre de ces bagatelles, parce qu'il se passoit des choses bien plus importantes, & plus dignes d'attention. Le Roi donna au mois de Juillet une Declaration, qui achevoit de ruiner la liberté de conscience, & qui defendoit aux Catholiques de quelque âge & de quelque sexe qu'ils fussent, de faire profession de la Religion Reformée, à peine d'amende honorable, de banniſſement perpetuel, & de confiscation de leurs biens. Mais parce qu'on craignoit que ceux qui auroient dessein de changer de Religion, ne l'executassent secrettement, on y ajoûta des defenses aux Ministres de les recevoir à faire profession de leur Religion, & aux Consistoires aussi bien qu'aux Ministres, de souffrir ces Proselytes dans leurs Assemblées, sous la cruelle peine de privation du ministere, pour le Ministre qui auroit contrevenu, & de l'interdiction de l'exercice, dans le lieu où la contravention auroit été commise. Il y avoit long-tems que le Clergé sollici-

toit

toit cette Declaration, qu'un reste d'aversion pour tout ce qui 1680.
sent un peu l'Inquisition avoit empêché de passer, les honnêtes gens Catholiques étant persuadez, qu'on ôtoit à la pieté tout ce qu'elle a de saint & de religieux, quand on la rendoit involontaire, & qu'on la commandoit sous d'affreuses peines. Mais le long refus dont on avoit affligé le Clergé, fut recompensé par ce qu'on lui accorda enfin de plus que ce qu'il avoit demandé d'abord. Il ne s'étoit proposé au commencement de ses poursuites, que d'empêcher les Catholiques de changer de Religion; & il obtint enfin non seulement qu'il ne leur fût plus permis d'en changer, mais que des Eglises entieres même fussent responsables de ce changement. On remarquoit dans cette Declaration trois choses extremement surprenantes. La premiere qu'on faisoit dire au Roi, que les Catholiques avoient toûjours eu de l'*aversion* pour la Religion des Reformez, & même *pour ceux qui la professoient*; & que cette *aversion* avoit été beaucoup *augmentée par la publication* des Edits. On trouvoit ce langage bien nouveau, & bien different de celui que les Rois avoient tenu jusques là dans leurs Edits & Declarations, où ils avoient accoutumé de parler de ces loix sacrées, comme d'un moyen qui avoit éteint les haines & les animositez qui étoient causées par la difference des Religions, & comme du plus solide fondement de la paix & de la concorde entre leurs sujets. La seconde qu'on eût mis dans cette Declaration une confirmation expresse de l'Edit de Nantes par ces paroles, *confirmant entant que besoin est ou seroit l'Edit de Nantes, & autres Declarations & arrêts donnez en consequence.* On trouvoit qu'il y avoit une insultante illusion dans ces termes, & que ces deux articles dont l'un confirmoit les Edits, & dont l'autre ôtoit le privilege de ces Edits à la plus grande partie du Royaume, ressembloient à un commandement par lequel il seroit porté qu'on laisseroit subsister un édifice en son entier, pour la commodité des proprietaires, mais que neanmoins on en sapperoit les fondemens. La troisiéme qu'on eût exprimé la defense de permettre aux Catholiques de se trouver aux exercices des Reformez en des termes si équivoques, qu'on ne pouvoit juger si elle s'étendoit à tous les Catholiques en general, ou si elle parloit seulement de ceux qui auroient fait profession de la Religion Reformée. Il parut peu de tems après

Consideration sur cette Declaration.

1680. que l'équivoque avoit été affectée, afin de mettre les Consistoires dans la nécessité ou de se faire tort eux-mêmes, en prenant les défenses dans le sens le plus étendu, de peur de hasarder le droit de leurs Eglises, ou de donner un prétexte de les accuser de contravention, s'ils prenoient ces défenses dans un sens moins vague, & borné aux seuls Proselytes qui auroient quitté la Religion Romaine. En effet en plusieurs lieux du Royaume, & principalement du bas Languedoc, mais sur tout à Uzez, on fit des affaires aux Ministres, pour cette seule raison qu'ils avoient souffert que des Catholiques assistassent à leurs Sermons. Cette équivoque eut de grandes suites dont je parlerai ailleurs: je dirai seulement que ces expressions ambiguës parurent d'une si grande utilité pour déconcerter les Reformez, & pour les reduire à ne pouvoir ni obeïr, ni desobeïr sans s'attirer des affaires, qu'on n'oublia pas d'en faire souvent glisser quelques-unes du même caractére dans les Declarations, & dans les arrêts qu'on publia les années suivantes. Comme on sait qui sont les gens qui se sont declarez publiquement les protecteurs des équivoques, on n'avoit pas de peine à juger qui étoient proprement les auteurs de cette Declaration: & les Reformez n'étoient pas les seuls qui avoient de l'indignation & de la douleur, de voir les Declarations qui portoient le nom d'un grand Roi écrites d'un stile de Jesuite.

Les Reformez sont exclus de toutes les fermes royales. C1. L'onziéme jour du même mois il fut dressé un reglement de treize articles au Conseil des Finances, pour être observé par tous les Adjudicataires des fermes du Roi quelles qu'elles fussent. Le premier de ces articles portoit ces mots: *Sa Majesté veut que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains soient admis dans ses fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme participes & interessez.* Le dixiéme defendoit aussi d'admettre les Reformez dans les sous-fermes, & de leur donner l'emploi de Directeurs, Contrôlleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers, Gardes, & autres qui peuvent servir à la direction & à l'œconomie des Finances. Colbert qui avoit trouvé beaucoup de Reformez interessez dans les Finances, quand il avoit été fait Contrôlleur General, s'étoit servi d'eux depuis cela, & s'en étoit bien trouvé. Les plus riches Traitans, les Commis les plus intelligens, les Partisans qui avoient le plus de credit, étoient de cette Religion: & ces emplois faisoient subsister avec lustre, & avançoient un

un grand nombre de familles, qui ne pouvant rien faire ailleurs, se jettoient dans les Commissions, pour y faire quelque fortune. Cela étoit cause que Colbert les protegeoit, parce qu'il les regardoit comme des gens assurez, qui lui tiendroient toûjours leurs bourses ouvertes, quand il auroit affaire d'argent, de peur que s'ils y manquoient, il ne s'en trouvât d'autres qui prissent leur place. On dit même que pour refuter le Clergé, qui vouloit faire passer pour indigne d'un Roi très-Chrétien que des *Heretiques* se mêlassent de ses Finances, il avoit remontré à ce Prince que l'exemple du Pape même levoit cette difficulté; que tout Chef qu'il est de la Religion Catholique, il permettoit aux Juifs d'entrer dans ses fermes, & qu'on y pouvoit par conséquent recevoir les Reformez en France sans blesser la Religion. Mais la jalousie de Cour se joignit ici au zele du Clergé. Le Tellier & le Marquis de Louvois son fils ne voyoient manquer qu'une chose à leur fortune. Le pere étoit Chancelier; le fils étoit Favori, & avoit la principale direction des affaires. Il n'y avoit que les Finances dont ils n'avoient pas la disposition, & dont ils tâchoient d'ôter la direction à Colbert, par tous les artifices que l'envie soutenuë d'un haut crédit est capable d'inspirer. Aussi-tôt qu'il lui arrivoit de dire ou que tels impôts feroient trop souffrir le peuple, ou que l'état du Royaume ne pouvoit permettre qu'on mit les fermes sur un plus haut pied, ou quelque chose de semblable, ces redoutables concurrens avoient des gens en main dont ils répondoient au Roi, & qui offroient de faire monter les fermes plus haut, & de lever les droits du Roi d'une maniere qui grossiroit ses revenus, & qui soulageroit ses peuples. De sorte que Colbert n'avoit point d'autre Politique pour le maintenir contre ces rudes atteintes, que de faire aller les impôts au plus haut degré où on les pouvoit porter, & d'avoir toûjours des gens affidez, qui prissent les adjudications à un prix plus haut que nul autre, de peur de les voir passer entre les mains de gens qui ne seroient pas de sa dépendance. Mais ses envieux s'étant joints au Clergé, pour demander que les Reformez fussent exclus des Finances, il ne put tenir bon contre cette violente attaque. Aussi-tôt qu'il pensa dire que cette nouveauté apporteroit du desordre dans les affaires, on offrit au Roi des gens, à la caution du Clergé, & des autres de la même cabale, qui non seu-

1680.

Moyens pour les priver des emplois de Finances.

1680. lement redresseroient le desordre, mais qui amelioreroient les revenus royaux, & les mettroient sur un meilleur pied. Colbert ceda, & signa le reglement: mais il ne laissa pas encore de tirer des services secrets des Reformez, qui avoient de l'argent & des amis; & qui savoient trouver des ressources inconnuës aux nouveaux Traitans. Cependant cette rigueur fit beaucoup de miserables. Un grand nombre de Commis se virent reduits à l'aumône, & quelques-uns ne pouvant resister à cette grande tentation, se rangerent à la Religion Catholique. Plusieurs autres eurent plus de courage, & demeurerent dans la Religion Reformée. Quelques-uns des principaux Partisans Reformez firent de considerables liberalitez à ceux qui les avoient servis. La Salle Monginot qui avoit fait une fortune assez belle, & assez subite par les Finances, paya des pensions durant quelque tems à ceux qu'il jugea qui en avoient besoin; & leur donna par ce moyen le loisir de chercher d'autres établissemens.

Assemblée du Clergé. C11.

Cependant le Clergé assemblé à Paris, non content de ces avantages, travailloit à en obtenir de plus grands: & les Reformez apprirent qu'il avoit dressé un cahier d'articles très-fâcheux, sur lesquels il demandoit de nouveaux arrêts & de nouvelles Declarations, pour achever de dissiper les Eglises. Un de ces articles requeroit que l'exemption des Ministres fût revoquée; & que le Roi ordonnât qu'ils seroient imposez à la taille: un autre, qu'on ôtât les Temples des villes Episcopales: un autre, qu'on demolît ceux qui étoient dans les Seigneuries Ecclesiastiques: un autre, qu'on ne permît point aux Seigneurs de faire faire l'exercice dans les fiefs aquis depuis l'Edit. Ces articles ne passerent pas si-tôt; mais il fut donné en attendant plusieurs autres Edits d'une consequence bien plus fâcheuse. Lors qu'on eut avis de ce cahier le Deputé General étoit malade, & on ne vouloit plus écouter les Deputez des Provinces, aussi-tôt qu'ils vouloient parler des affaires generales. On ne put rien faire de plus que d'obliger Ruvigni à écrire au Chancelier, pour le prier d'empêcher que le Roi n'eût égard aux demandes du Clergé. Il écrivit comme on le souhaitoit, & sa lettre étoit assez forte pour faire connoître qu'il appuyoit les interêts de sa Religion, avec autant d'affection qu'on en devoit esperer de lui. Il témoignoit qu'il avoit cru que le Clergé seroit content de ce qui s'étoit passé jusques là contre

les

les Reformez; qu'il apprenoit neanmoins qu'on avoit arrêté dans la 1680.
derniere Assemblée un cahier dont plusieurs articles étoient directement *contraires à la foi des Edits, à la charité Chrêtienne, & au repos public*; qu'il supplioit le Chancelier de faire en sorte que le Roi ne prononçât rien, avant que d'avoir entendu les Deputez qui étoient à la suite du Conseil; que ces matieres lui paroissoient si importantes, qu'il esperoit que le Roi leur feroit la justice de les écouter; qu'il en conjuroit le Chancelier *au nom d'un grand peuple*, qui ne demandoit *plus rien que la vie, la liberté de prier Dieu, & le service de son maître*; que ces demandes étoient très-innocentes; que s'agissant de son tout, il devoit *être plus ménagé*; qu'au moins *il ne faudroit pas le jetter dans le dernier desespoir*, ce qui arriveroit sans doute si le Roi l'abandonnoit *à la rigueur & à la violence de ses ennemis*, qu'il appelloit *impitoyables*; & qu'il comparoit *au sepulchre*, *qui reçoit incessamment, & qui ne dit jamais c'est assez*: qu'il esperoit beaucoup de l'équité & de la clemence du Roi; mais que s'il étoit trompé dans ses esperances, il en auroit beaucoup de douleur, parce qu'il voyoit que le service de ce Prince en recevroit beaucoup de prejudice, & que les Reformez croiroient avoir perdu la protection royale. Dans le reste de la lettre il n'y avoit que des civilitez respectueuses pour le Chancelier.

Cependant le Clergé continuoit ses poursuites; & à la separation de son Assemblée, il fit encore haranguer le Roi par le Coadjuteur d'Arles, de qui la dangereuse éloquence deployoit depuis plus de quinze ans toutes ses forces contre les Eglises Reformées. Il parla au Roi le dixiéme de Juillet; & ne prit plus le ton de plaintes sur lequel les Deputez du Clergé s'étoient tenus si long tems. Tout son discours fut de remercimens & de louanges. Il se flatta du *bonheur de voir l'Heresie mourir* aux pieds du Roi; il osa avancer qu'on pouvoit dire que les nouveaux Edits avoient *été dictez par l'Esprit de Dieu*; & entre ces Edits il mettoit au premier rang ceux qui *excluent les Heretiques des emplois*. Il y ajoûtoit celui qui ôtoit la liberté de conscience aux Catholiques, celui qui par la suppression des Chambres de l'Edit, avoit detruit les Tribunaux où *l'Heresie étoit la dispensatrice de la justice*. Il appelloit ces moyens de ramener les *Heretiques* au sein de l'Eglise, des *moyens doux & innocens*, dignes de la bonté & de la

Harangue des Deputez au Roi.

1680. *Comparaison des injustices faites en France aux Reformez, avec le supplice des Jesuites d'Angleterre.*

sagesse du Roi, conformes *aux intentions du Divin Pasteur*. Il en faisoit comparaison avec le supplice de ces scelerats qu'on avoit fait mourir en Angleterre; & comme s'il y avoit eu quelque ressemblance entre la conduite des Reformez, dont la patience passoit en proverbe chez les Catholiques, & les crimes de ces traitres qu'on avoit punis à Londres, pour avoir conspiré contre la personne de leur Prince legitime, & contre le repos de leur commune patrie, il disoit que le Roi faisoit *bien voir la difference qu'il y a entre la raison & la passion, entre la douceur de la verité & la violence du mensonge, entre le zele de la Maison de Dieu & la fureur de Babylone.* Ainsi, selon ce Prelat, faire mourir en Angleterre huit ou dix scelerats, qui ne pretendoient pas moins que de noyer ce Royaume dans le sang de ses peuples, & de le desoler par le fer & par le feu, c'étoit *passion, violence de mensonge, fureur de Babylone*, parce que ces projets criminels étoient formez pour le bien de la Religion Catholique: mais ôter à plus d'un million d'ames qui vivoient en paix, qui étoient fideles au Roi, utiles à l'Etat, éloignez des conspirations & des cabales, purs de tous les crimes detestables dont on avoit convaincu depuis peu des milliers de Catholiques, comme empoisonnemens, impietez, sortileges, horribles excés d'impureté, & autres semblables: leur ôter, dis-je, les libertez les plus naturelles, les plus inviolables, les mieux fondées & par le droit de la nature, & par les loix de l'Etat, c'étoit *raison, douceur de verité, zele de la Maison de Dieu.* Après quelques remarques faites sur la continuation des appels comme d'abus, & sur la necessité des Synodes Dioceſains, il pressoit extremement le Roi d'achever de retablir la Religion Romaine dans sa splendeur; il lui proposoit comme la seule chose que Dieu demandoit de lui, qu'il soumit tous ses sujets à l'Eglise Romaine, comme Dieu avoit, disoit-il, *soumis presque le monde entier à son Empire.* Dans ce discours il avoit mêlé quelques reflexions sur les revolutions d'Angleterre, & avancé que si on y avoit vu avec horreur des peuples *renverser des trônes*, c'étoit *parce qu'ils avoient auparavant renversé les autels.* Il avoit quelque raison en cela, puis que ces autels renversez avoient été le pretexte que la Cour de Rome avoit pris, pour exciter dans ce Royaume par ses intrigues, les troubles qui avoient enfin reüssi à ce renversement de trônes. Mais il n'y avoit

avoit personne entre les auditeurs de ce Prelat, ou qui sût, ou qui osât dire combien de fois la Politique de Rome, & les fureurs du Clergé avoient bouleversé les Etats, fait perir des Rois & des Empereurs, & fait couler des fleuves de sang par les Croisades & par les massacres. 1680.

Défenses de traiter avec les Reformez pour le recouvrement des tailles. CIII.

Le dix-septiéme d'Août, comme si le reglement du mois de Juin n'avoit pas été suffisant, pour priver les Reformez de tous les moyens de se mêler des Finances, on fit rendre encore au Conseil un arrêt, par lequel il étoit defendu aux Receveurs Generaux dans chaque Generalité, de traiter du recouvrement des tailles des Elections avec aucun Reformé: & à tous Receveurs Generaux ou particuliers, & leurs Commis, d'employer ni Commis ni Huissiers de la même Religion, à peine de cinq ans de suspension de leurs Offices pour les titulaires, & de deux mille livres d'amende contre les Commis.

Delai aux convertis de payer leurs dettes CIV.

Le dix-huitiéme de Novembre il fut donné encore un arrêt, qui rendoit generale pour tous les nouveaux *convertis* de quelque Province qu'ils fussent, la grace accordée à ceux de Languedoc & de Guyenne, de ne pouvoir être contraints de trois ans à payer leurs dettes. Pour avoir un pretexte d'obtenir de tels arrêts, on entretenoit le Roi du grand nombre de *conversions* qui se faisoient tous les jours: & on les faisoit monter à plusieurs milliers. L'Archevêque de Paris haranguant le Roi au nom du Clergé, à l'ouverture de son Assemblée, se vanta contre verité de vingt-cinq mille *conversions* arrivées depuis un an, dont il auroit eu bien de la peine à prouver la vingt-cinquiéme partie. Ce même Prelat, aussi cruël pour les *Heretiques*, qu'on l'accusoit d'être complaisant pour les Dames, haranguant la Dauphine, loua ouvertement Guillaume de Baviere son Ayeul, d'avoir éteint dans des ruisseaux de sang les flâmes de l'*Heresie* d'Allemagne, à cause des cruautez qu'il y avoit commises contre les Protestans de Boheme, & de quelques autres Etats. C'étoit par ces rendresses que ces devots successeurs des Apôtres faisoient éclatter leur charité.

Impositions & levées de deniers. CV.

Le même jour, par un autre arrêt, le Roi renouvella celui qui avoit ordonné dix ans auparavant, que les Reformez rapporteroient devant les Commissaires les états de recette & de dépense, des sommes qu'ils avoient levées sur eux pendant les quatre der-

nieres

1680. nieres années. Cet arrêt n'avoit pu être executé : c'eſt pourquoi le Clergé ſe fit une grande affaire d'en obtenir un nouveau, & il obtint qu'au lieu des quatre ans dont il étoit parlé dans le precedent, celui-ci portoit que les états des levées de deniers faites depuis l'année 1670. ſeroient repreſentez aux Commiſſaires. On tâchoit, comme je l'ai dit ailleurs, de perſuader au Roi que ſous le pretexte des impoſitions permiſes, les Reformez en faiſoient d'illegitimes, qui montoient à de groſſes ſommes, & qui étoient employées à gagner quelque perſonne du Conſeil ; à entretenir des intelligences étrangeres, à faire les frais des deputations en Cour ; & à pluſieurs autres uſages contraires aux intentions du Roi. Mais on cachoit d'autres vuës ſous ces impreſſions ridicules qu'on donnoit ; & on cherchoit occaſion de reduire les Conſiſtoires à manquer de fond pour l'entretien de leurs Miniſtres. Cet arrêt fut publié, affiché, ſignifié preſque par tout ; mais il ne fit pas l'effet que le Clergé s'étoit propoſé, parce que pluſieurs Egliſes n'ayant jamais fait de levées ſelon les formes portées par l'article trente-troiſiéme des particuliers, elles pretendirent que cet arrêt ne les regardoit pas plus que le precedent, parce qu'il n'y étoit parlé que des impoſitions faites en conſequence de cet article. Cela reduiſit le Clergé à d'autres chicanes, qui furent bien-tôt trouvées.

Defenſes de contracter mariage entre perſonnes de diverſe Religion. CVI.

Environ le même tems on ſe propoſoit au Conſeil, de defendre aux Catholiques de contracter mariage avec les Reformez. On s'aviſa ſur ce ſujet d'une formalité qui n'avoit jamais été gardée ; & qu'il auroit été neanmoins bien plus juſte d'obſerver, dans des matieres plus importantes. Le Chancelier envoya ordre à Du Boſc, qui attendoit encore alors le jugement de ſon Egliſe, de ſe rendre chez lui, afin qu'il l'en pût entretenir. Il le fit aſſoir & couvrir ; & lui demanda comment les Conſiſtoires en uſoient, quand il étoit queſtion de ces mariages mêlez. Du Boſc ayant repondu que les Miniſtres n'approuvoient ni ne beniſſoient de tels mariages, le Chancelier repliqua que les Evêques les condamnoient auſſi ; & conclut que le Roi pouvoit donc les interdire ſans faire prejudice aux Reformez, & que ſon intention étoit de declarer ces mariages nuls quant à l'effet civil ; les enfans qui en ſortiroient incapables de ſucceder, & dechus de tous droits civils. En effet il y eut une Declaration donnée peu

après

après presque dans ces termes : mais les motifs en étoient pris de ce que ces mariages étoient condamnez par les Canons comme un scandale public ; & qu'ils exposoient les Catholiques *à une tentation continuelle de se pervertir*, & par conséquent aux peines de l'Edit qui leur défendoit de quiter leur Religion. Le nom odieux d'*Heretiques* étoit donné aux Reformez assez clairement par le Roi même dans cette Declaration. L'entretien que Du Bosc eut avec le Chancelier fut assez long, & assez libre : & Du Bosc ayant pris cette occasion de lui parler des Edits qui paroissoient tous les jours contre les Reformez, & de ceux que le Clergé sollicitoit encore ; il obligea le Chancelier à demeurer d'accord de ce qu'il lui disoit presque sur tous les articles. Mais sur tout le Chancelier lui repeta plusieurs fois qu'on ne devoit point s'épouvanter ; qu'on n'avoit nul dessein de faire du mal aux Reformez ; que l'intention du Roi étoit de les proteger ; qu'il ne vouloit point qu'on les maltraitât : à l'occasion de quoi il condamna ouvertement l'animosité du Parlement de Rouën, qui n'ayant pas plus de devotion que les autres, se piquoit neanmoins d'être le plus severe dans les affaires de Religion. Mais tout cela n'étoient que des paroles, qui furent dementies par mille effets contraires. 1680.

Commandement aux Juges de visiter les Reformez malades. CVII.

Il doit paroitre fort surprenant qu'on fût sur le point de donner une autre Declaration, sur une matiere beaucoup plus importante & plus delicate que celle-là, & que neanmoins le Chancelier n'en dit pas un mot à Du Bosc. Elle parut le dix-neuviéme du même mois, & je croy le même jour que l'autre, & portoit non une simple permission, comme auparavant, mais un ordre exprés aux Baillifs, Senechaux, & tous autres Juges chefs de Justices soit royales, soit seigneuriales, quand ils seroient avertis qu'un Reformé demeurant dans l'étenduë de leur ressort seroit malade, ou en danger de mourir, de se transporter vers lui assistez du Procureur du Roi, ou du Fiscal, ou de deux temoins, pour recevoir sa declaration, & savoir de lui s'il vouloit mourir dans sa Religion : & en cas que le malade voulût se faire instruire dans la Religion Catholique, le Juge étoit obligé de faire venir sans delai les Ecclesiastiques qu'il auroit demandez, sans s'arrêter aux empêchemens des parens. Le pretexte de cette Declaration étoit tout à fait étrange. On presuppoſoit

1680. que les Reformez avoient abusé de ce qui étoit porté en leur faveur sur ce sujet par la Declaration de 1669. & avoient recommencé les pretendues violences qu'on les accusoit de commettre, pour empêcher la *conversion* de ceux qui vouloient, avant leur mort, se ranger à la Religion Catholique. Il ne faut qu'un peu de bon sens pour juger que les Reformez, à qui on faisoit impunément des crimes de leurs moindres actions, n'étoient pas en état de faire des violences de cette nature, & que si cela leur étoit arrivé, on n'auroit pas manqué de les accabler d'amendes & de depens. Cette Declaration causa tant de desordres, tant de seditions, tant d'insolentes entreprises des Moines, & de ces autres faux zelez qui ne gagnoient leur vie qu'à tourmenter les Reformez, que les Juges même en plusieurs lieux avoient honte d'être les instrumens de ces injustices, & cherchoient tant qu'ils pouvoient à se decharger de ces corvées. Cependant le Clergé ne trouvant pas la vexation assez grande, trouva le moyen peu après de la rendre plus odieuse.

Reformez exclus des moindres Offices. CVIII.

Le Parlement de Paris non content des deux arrêts qu'il avoit déjà donnez contre les Reformez, pour les exclure de tous les Offices de judicature, en donna un troisiéme le second jour de Decembre, qui fut aussi le jour de l'enregîtrement des deux dernieres Declarations. Le pretexte fut que les arrêts precedens laissoient quelque difficulté à l'égard des Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens des Justices seigneuriales: & comme si la subsistance de la Religion avoit dependu de ces vils emplois, le Parlement trouva digne de sa gravité d'ordonner, sur la requête du Procureur General, que ses arrêts seroient executez même à l'égard des Reformez qui exerceroient ces menus Offices.

Eglises ruinées.

Mais l'année suivante fut bien plus cruelle que toutes celles dont nous avons parlé jusques ici: & on la peut compter pour une

1681. des plus fâcheuses que les Reformez ayent passées depuis l'Edit de Nantes. Je ne parlerai plus du jugement des partages qu'en passant, parce qu'il arrivoit tous les jours bien des choses qui ne permettoient de regarder les pertes qu'on y faisoit que comme des bagatelles. J'ai vu vingt-deux arrêts d'interdiction rendus dans le cours de cette année, sans parler de celui qui ruïnoit l'Eglise de St. Hippolite, que j'ai rapporté ailleurs. Il y en avoit dix contre les Eglises de Normandie. Le premier rendu le vingtié-

me

me de Janvier defendoit l'exercice à Jeſoſſe, Criqueville, Beaumont, Barbeſſin & les Vez dans le Dioceſe de Bayeux. Un autre, le vingt-ſeptiéme du même mois, condamnoit l'exercice de Vaucelles dans le même Dioceſe. Carentan étoit un lieu de Bailliage, où les Reformez avoient un Temple dans le fauxbourg. Comme il y avoit des lieux d'exercice plus commodes dans le voiſinage, ce droit avoit été un peu négligé, & peu à peu l'Egliſe de Carentan s'étoit diſſipée. C'étoit neanmoins un des plus beaux & des plus ſolides établiſſemens de la Province : & il y avoit une ſingularité qui obligeoit à conſerver ce droit avec une affection extraordinaire. Les Catholiques du lieu & des environs étoient paiſibles & moderez, les Juges étoient ſans paſſion, & ils avertiſſoient même quelquefois les Reformez qu'ils avoient tort de laiſſer perir un droit ſi conſiderable. Cela fut cauſe que dès le tems qu'on eut nommé des Commiſſaires pour l'examen des droits d'exercice, le Synode de la Province s'appliqua de tout ſon pouvoir à relever cette Egliſe, & que preſque toutes les fois qu'il s'aſſembloit, il nommoit des Commiſſaires pour y créer un Conſiſtoire, & des Miniſtres pour y prêcher, & pour y donner la Communion tour à tour. Ces ordres, par quelque malentendu des Egliſes voiſines, qui avoient profité des debris de celle de Carentan, étoient mal executez ; de ſorte que ce droit important paroiſſoit preſque abandonné. Le Syndic du Clergé de Coutances, d'où Carentan depend, n'ignoroit pas ce deſordre; c'eſt pourquoi les titres de l'établiſſement étant hors d'atteinte, il attaqua cette Egliſe par l'interruption de ſes exercices, & ſoutint que le droit étoit perimé par le non-uſage. Cette queſtion donna lieu à un arrêt du deuxiéme d'Octobre 1679. qui ordonnoit aux Reformez du Bailliage de Cotentin de rapporter devant les Commiſſaires, dans deux mois pour tout delai, *des pieces & titres en forme probante & authentique*, de l'exercice public de leur Religion fait à Carentan depuis les douze dernieres années. Cet arrêt fut executé ; & les Reformez ayant produit ce qu'ils purent, pour montrer qu'ils n'avoient jamais abandonné ce droit, il y eut partage à l'ordinaire entre l'Intendant Meliand, & Buſſi Cornet Commiſſaire Reformé. Ce fut ſur ce partage qu'il intervint cette année arrêt definitif le vingt-quatriéme de Fevrier, par lequel il étoit ordonné que l'exercice public y demeureroit inter-

1681.

Carentan lieu de Bailliage eſt condamné.

1681. dit ; & il étoit permis aux Reformez de disposer, comme il leur plairoit, à un autre usage de la maison où l'Eglise s'étoit assemblée autrefois. Cette peremption de droit par le non-usage n'étoit qu'une chicane, fondée sur ce qu'il avoit plu au Conseil de regarder les droits d'exercices comme des servitudes du fond, qui étoit reputé Catholique, & portant cette contrainte avec repugnance. De sorte qu'on pretendoit que comme il ne faut que quelques années de non-usage pour abolir les servitudes, il ne falloit aussi qu'une interruption d'exercices pour en faire perdre le droit. Il falloit fiction sur fiction pour établir cette maxime : feindre un fond de terre capable de Religion : feindre une repugnance de ce fond pour les exercices d'une Religion contraire à la sienne : feindre des incommoditez, des contraintes, des dommages causez par les exercices des Reformez à la terre même où ils étoient celebrez : cependant on fondoit une maxime de Droit sur ces belles prosopopées : & c'étoit de ces principes qu'on se servoit pour donner aux Temples des Reformez, & au privilege d'y faire leurs devotions le nom odieux de servitudes.

Suite du jugement des partages.

Les sept autres lieux d'exercice qui furent defendus en Normandie étoient du Dioceſe de Rouën. Maupertus & Ougerville furent condamnez le dixiéme de Mars, sans autre raison, que ce que leur nom ne paroissoit point dans les anciens titres ; mais seulement celui de Fécamp, où jamais il n'y avoit eu ni Temple, ni exercice. Le nom de Fécamp avoit été donné à ces deux Eglises, parce qu'elles étoient servies par un même Ministre, qui demeuroit à Fécamp. Ainsi ce canton demeura sans exercice ; parce que le nom des lieux où il avoit toûjours été fait sans discontinuation ne se trouvoit point dans les preuves ; & que jamais on ne l'avoit pretendu faire dans le lieu dont le nom paroissoit toûjours. Le dix-septiéme du même mois on condamna par deux autres arrêts les Eglises de Boseroger & de Quilleboeuf, ou Hericarville. Le dix-neuviéme de Mai on fit le même traitement à celui de Lunerai : & le dernier de Juin on donna deux autres arrêts contre les Temples de Beuvillier & de Honnefleur. Je trouve aussi que l'Eglise de Linetot, où il y avoit pour le moins trois mille Communians, fut interdite cette année : mais je n'en ai point vu l'arrêt. Celle de Soubize fut jugée de même le premier de Septembre ; mais les Catholiques delirant de s'accom-

commoder du Temple, ne presserent pas l'article de demolition, qui étoit toûjours employé dans de semblables arrêts : de sorte que le douziéme de Janvier de l'année suivante, ils obtinrent un autre arrêt qui leur permettoit de le convertir en Eglise. Fontenai l'abbatu fut condamné le quinziéme du même mois de Septembre : & le même jour l'exercice fut interdit à Monlieu. Ces trois Eglises étoient dans le Diocese de Saintes : cependant on leur joignit par un arrêt du même jour, celle de St. Pons en Royans, dans la Province de Dauphiné. On revint au Diocese de Saintes le vingt-deuxiéme du même mois ; & on y condamna par deux arrêts Montagne & St. Severin. Deux autres arrêts du premier de Decembre condamnerent encore dans le même Diocese Gemosac, & St. Germain de Severe. On y ajoûta le même jour la condamnation de l'Eglise de Nogentel, dans le Diocese de Soissons ; mais le quinziéme du même mois on revint à Saintes, & on condamna les exercices de St. Fort & de Conac. Le vingt-neuviéme l'Eglise de Bourg-Charente fut interdite : & le même jour on condamna le Temple de Clavan en Dauphiné, dans le Diocese de Grenoble, à être demoli. 1681.

Ces exercices furent condamnez au Conseil ; mais cela n'empêcha pas les Intendans, & les autres personnes d'autorité d'en interdire d'autres, & de les faire cesser sous divers pretextes. Mais comme on tourmentoit extraordinairement les Eglises du Poitou, le Conseil ne les oublia pas. Il y fut donné un arrêt le septiéme d'Avril, qui sous le pretexte qu'on n'avoit pas executé ceux qui avoient été rendus quinze ou seize ans auparavant, ordonnoit à tous les Gentilshommes Reformez de la Province qui pretendoient avoir droit de faire prêcher dans leurs maisons, de produire leurs titres devant les Commissaires, & en attendant le jugement leur defendoit d'y faire prêcher. Il ordonnoit encore aux Eglises interloquées de faire leurs nouvelles productions dans deux mois, à faute de quoi elles seroient jugées dans l'état où l'instance se trouveroit. Enfin il ordonnoit la demolition de tous les Temples déjà interdits, & commettoit l'Intendant pour liquider les frais faits ou à faire par le Syndic du Clergé, pour les faire abattre si les Reformez ne l'avoient pas fait, ou ne le faisoient pas eux-mêmes. On verra dans peu à quoi tendoit ce renouvellement des arrêts déjà rendus sur ce sujet. *Eglises de Poitou.*

1681. Cependant les Declarations données pendant le cours de l'année precedente, faisoient de fort mauvais effets dans les Provinces. Les femmes qui s'étoient mêlées d'accoucher les autres s'abstenoient fort scrupuleusement de se mêler de leur metier, & quoique le Chancelier eût declaré de bouche à plusieurs personnes, que le Roi n'entendoit pas ôter aux Reformées la liberté d'assister celles de leur Religion, mais seulement de se trouver aux accouchemens des Catholiques, de peur qu'il ne leur arrivât de laisser mourir des enfans sans être ondoyez; on n'osoit se fier à des paroles d'un particulier, contre les termes exprés d'une Declaration solennelle. Il arriva neanmoins à quelques-unes de se laisser toucher à la pitié, quand elles voyoient des personnes de leur sexe même Catholiques dangereusement malades; mais les suites de leur compassion firent connoître à la plûpart, qu'avec des gens qui avoient renoncé à la justice & à l'humanité, il étoit fort dangereux d'être pitoyable. La veuve d'un nommé Bouhin, femme fort habile & fort heureuse dans cette profession, l'apprit à ses depens. Un nommé Claveau avoit une femme en peine d'enfant. Il y appella cette veuve, qui refusa plusieurs fois de desobeir à la Declaration: de sorte que cet homme fût contraint de se servir d'autres personnes, entre les mains de qui ou par leur ignorance, ou par la crainte que sa femme conçut de se voir abandonnée à des femmes peu entenduës, cette malheureuse pensa mourir. Le mari la voyant reduite dans un état d'où il y avoit apparence qu'elle ne pourroit revenir, redoubla ses instances auprès de la veuve Bounin; & lui fit tant de pitié, qu'enfin elle se laissa persuader d'aller servir cette femme. Elle la trouva dans une extremité digne de compassion; presque agonisante: cependant elle fut si heureuse qu'elle la delivra. Le mari, pour reconnoissance de ce service, la denonça lui-même au Juge des lieux; prenant pour pretexte de cette honteuse trahison, que pour la recompenser de ses peines il vouloit l'obliger à se faire Catholique; & que c'étoit dommage qu'une si habile femme demeurât *Huguenote*. Le Juge informa contre elle, decreta, la mit prisonniere, n'eut égard ni à l'appel de ces jugemens, ni aux oppositions formées à leur execution: & enfin cette pauvre femme ayant été neuf ou dix mois prisonniere, & ruïnée par la longueur des procedures & des chicanes, fut encore condamnée à Saintes à soixan-

Effets des Declarations precedentes.

Insigne Perfidie.

soixante livres d'amende. Les Eglises de Marennes & de St. Just, édifiées de la constance de cette femme, payerent l'amende pour elle. 1681.

Le Parlement de Roüen abusant de la même Declaration, ordonna le vingt-deuxiéme d'Avril aux Sages-femmes d'ondoyer les enfans des Reformez, quand elles soupçonneroient qu'ils seroient en danger de mort : & defendit à toutes sortes de personnes de leur donner empêchement. Cet arrêt fut imprimé, publié & affiché, afin que tout le monde en eût connoissance. Le pretexte étoit que ces ondoyemens étoient empêchez par les parens des enfans, & par les *Ministres même* : ce qui étoit arrivé, disoit-on, en deux occasions differentes ; dans les paroisses de St. Eloi, & de St. Martin du bout du pont. Cet arrêt portoit le caractere d'une malignité outrée. L'Eglise Romaine approuvoit le Batême des Reformez : de sorte que quand il y avoit moyen de l'administrer conformément à leur Discipline, c'est-à-dire quand il y avoit un Ministre present pour le conferer, empêcher l'ondoyement des Sages-femmes ne devoit pas passer pour un crime, puis que la necessité de ce Batême irregulier étoit ôtée par la presence d'un Ministre, à qui on pouvoit permettre, ou ordonner de batiser les enfans qui paroissoient en danger de mort. Cependant le Parlement faisoit un crime aux *Ministres même*, de ne laisser pas faire ces femmes. C'étoit vouloir que les Reformez souffrissent cette sorte de Batême, non pas pour quelque raison qui le rendit apparemment necessaire, mais seulement parce qu'ils ne le pouvoient permettre, sans blesser leur conscience. *Defenses d'empêcher les ondoyemens.*

Mais la Declaration donnée sur la visite des malades avoit des suites encore plus fâcheuses. Le zele des *Convertisseurs* alloit si vite, qu'il n'avoit pas attendu cette excitation pour éclatter. A Paris même, où la Police est si bien reglée, le moindre Prêtre qui étoit averti qu'un Reformé étoit malade, avoit la hardiesse de l'aller voir, & de le tourmenter par des disputes de Controverse : & souvent il mettoit violemment tous les Reformez hors de la chambre, pour y demeurer le maître. Fort peu de temps avant la Declaration, la femme d'un Tailleur qui demeuroit au fauxbourg St. Germain, dans la ruë des Marais, étant tombée malade, deux Prêtres s'emparerent de la maison, suivis de quantité de peuple qui occupoit tous les passages. Claude qui demeuroit dans le voisinage s'y rendit, pour empêcher ces malhonnêtes *Visite des malades.*

1681. Cependant les Declarations données pendant le cours de l'année precedente, faisoient de fort mauvais effets dans les Provinces. Les femmes qui s'étoient mêlées d'accoucher les autres s'abstenoient fort scrupuleusement de se mêler de leur metier, & quoi que le Chancelier eût declaré de bouche à plusieurs personnes, que le Roi n'entendoit pas ôter aux Reformées la liberté d'assister celles de leur Religion, mais seulement de se trouver aux accouchemens des Catholiques, de peur qu'il ne leur arrivât de laisser mourir des enfans sans être ondoyez, on n'osoit se fier à des paroles d'un particulier, contre les termes exprés d'une Declaration solennelle. Il arriva neanmoins à quelques-unes de se laisser toucher à la pitié, quand elles voyoient des personnes de leur sexe même Catholiques dangereusement malades; mais les suites de leur compassion firent connoître à la plûpart, qu'avec des gens qui avoient renoncé à la justice & à l'humanité, il étoit fort dangereux d'être pitoyable. La veuve d'un nommé Bouhin, femme fort habile & fort heureuse dans cette profession, l'apprit à ses depens. Un nommé Claveau avoit une femme en peine d'enfant. Il y appella cette veuve, qui refusa plusieurs fois de desobeir à la Declaration: de sorte que cet homme fut contraint de se servir d'autres personnes, entre les mains de qui ou par leur ignorance, ou par la crainte que sa femme conçut de se voir abandonnée à des femmes peu entenduës, cette malheureuse pensa mourir. Le mari la voyant reduite dans un état d'où il y avoit apparence qu'elle ne pourroit revenir, redoubla ses instances auprés de la veuve Bouhin, & lui fit tant de pitié, qu'enfin elle se laissa persuader d'aller servir cette femme. Elle la trouva dans une extremité digne de compassion, presque agonisante: cependant elle fut si heureuse qu'elle la delivra. Le mari, pour reconnoissance de ce service, la denonça lui-même au Juge des lieux; prenant pour pretexte de cette honteuse trahison, que pour la recompenser de ses peines il vouloit l'obliger à se faire Catholique; & que c'étoit dommage qu'une si habile femme demeurât *Huguenote*. Le Juge informa contre elle, decreta, la mit prisonniere, n'eut égard ni à l'appel de ces jugemens, ni aux oppositions formées à leur execution: & enfin cette pauvre femme ayant été neuf ou dix mois prisonniere, & ruïnée par la longueur des procedures & des chicanes, fut encore condamnée à Saintes à soixan-

Effets des Declarations precedentes.

Injustice punie.

soixante livres d'amende. Les Eglises de Marennes & de St. Just, édifiées de la constance de cette femme, payerent l'amende pour elle. 1681.

Le Parlement de Rouën abusant de la même Declaration, ordonna le vingt-deuxiéme d'Avril aux Sages-femmes d'ondoyer les enfans des Reformez, quand elles soupçonneroient qu'ils seroient en danger de mort : & defendit à toutes sortes de personnes de leur donner empêchement. Cet arrêt fut imprimé, publié & affiché, afin que tout le monde en eût connoissance. Le pretexte étoit que ces ondoyemens étoient empêchez par les parens des enfans, & par les *Ministres même* : ce qui étoit arrivé, disoit-on, en deux occasions differentes, dans les paroisses de St. Eloi, & de St. Martin du bout du pont. Cet arrêt portoit le caractere d'une malignité outrée. L'Eglise Romaine approuvoit le Batême des Reformez : de sorte que quand il y avoit moyen de l'administrer conformément à leur Discipline, c'est-à-dire quand il y avoit un Ministre present pour le conferer, empêcher l'ondoyement des Sages-femmes ne devoit pas passer pour un crime, puis que la necessité de ce Batême irregulier étoit ôtée par la presence d'un Ministre, à qui on pouvoit permettre, ou ordonner de batiser les enfans qui paroissoient en danger de mort. Cependant le Parlement faisoit un crime aux *Ministres même*, de ne laisser pas faire ces femmes. C'étoit vouloir que les Reformez souffrissent cette sorte de Batême, non pas pour quelque raison qui le rendit apparemment necessaire, mais seulement parce qu'ils ne le pouvoient permettre, sans blesser leur conscience. *Defenses d'empêcher les ondoyemens.*

Mais la Declaration donnée sur la visite des malades avoit des suites encore plus fâcheuses. Le zéle des *Convertisseurs* alloit si vite, qu'il n'avoit pas attendu cette excitation pour éclatter. A Paris même, où la Police est si bien reglée, le moindre Prêtre qui étoit averti qu'un Reformé étoit malade, avoit la hardiesse de l'aller voir, & de le tourmenter par des disputes de Controverse : & souvent il mettoit violemment tous les Reformez hors de la chambre, pour y demeurer le maître. Fort peu de tems avant la Declaration, la femme d'un Tailleur qui demeuroit au fauxbourg St. Germain, dans la ruë des Marais, étant tombée malade, deux Prêtres s'emparerent de la maison, suivis de quantité de peuple qui occupoit tous les passages. Claude qui demeuroit dans le voisinage s'y rendit, pour empêcher ces malhonnêtes *Visite des malades.*

1681. nêtes gens de continuer leurs violences auprès de cette femme, qui leur avoit declaré d'une maniere assez ferme, la resolution où elle étoit de mourir dans sa Religion. L'un de ces Prêtres lui *commanda* de se retirer ; & étant appuyé de la populace, il contraignit en effet le Ministre à sortir de la chambre. On eut recours au Commissaire du quartier, qui ayant par quatre fois demandé à la malade si elle vouloit se faire Catholique, si elle vouloit être assistée d'un Prêtre, si elle demandoit un Ministre, & reçu sur chaque article une reponse distincte par oui & par non, fit sortir les Ecclesiastiques, & laissa Claude maître de la place. Demie heure après cette pauvre femme étant morte, il voulut se retirer ; mais le peuple furieux de ce que les Prêtres avoient perdu leurs pas, & qui pendant que le Ministre avoit fait la priere, avoit fait des cris insolens, & des menaces de mettre tout en pieces, parut si irrité, qu'on ne lui permit pas de s'exposer à ses violences. On renvoya chez le Commissaire, qui vint degager le Ministre, & qui le conduisit chez lui, au travers des huées de cette canaille, qu'il n'eut jamais le credit de dissiper.

Maniere dont les Juges faisoient ces assistes.

Il arrivoit souvent les mêmes accidens ailleurs : mais depuis la Declaration, il n'y eut rien de plus ordinaire que ces violences. Les Juges faisoient le mal eux-mêmes ; & au lieu de se contenter de faire aux malades des questions nettes & courtes, ils leur en faisoient d'embarrassantes, de captieuses, d'équivoques pour les surprendre ; & laissant pour ainsi dire le caractere de Juges à la porte, ils prenoient dans la chambre celui de Missionnaires. En quelques lieux ils ordonnerent sous de grosses peines aux Reformez, quand ils auroient des malades chez eux, de venir le declarer, afin qu'ils pussent être visitez. Ils ne laissoient le plus souvent ni les maris auprès de leurs femmes, ni les femmes auprès de leurs maris : ni les enfans auprès de leurs peres & de leurs meres, ni les peres ou les meres auprès de leurs enfans : & quand les malades étoient ou en lethargie, ou en rêverie ; quand même ils avoient perdu la parole, ils dressoient des procés verbaux à leur fantaisie, & faisoient dire au malade ce qu'il leur plaisoit. Après cela ils faisoient garder la chambre par des Catholiques ; & l'accés en étoit defendu à toute sorte de Reformez. Mais les Prêtres se donnoient aussi la liberté d'en faire autant. Ils entroient hardiment dans les maisons, & y faisoient les fonctions de Juges : & parce qu'ordinairement on n'avoit

Hardiesse des Prêtres.

Digitized by Google

n'avoit pas pour eux le même respect que pour des Officiers de Justice, ils faisoient des procés criminels à tous ceux qui s'étoient opposez à leurs entreprises. On en vit à Caen le vingt-sixiéme de Janvier un exemple remarquable. La femme d'un Marchand nommé des Costils Brisset étant malade d'une lethargie, le Curé de sa paroisse accompagné de son Vicaire alla pour la voir ; & malgré les civiles oppositions du mari, s'approcha de son lit, & lui proposa de penser à l'éternité. Quelque effort qu'il fit il n'en put tirer de reponse : & fut contraint de sortir ; mais le soir il revint avec le Lieutenant Particulier, qui s'imaginant qu'on lui refuseroit l'entrée de la maison, ordonna qu'on abattît la porte de la boutique. Le mari étant allé au devant de lui avec honnêteté, prevint cette violence, & fit entrer ce Juge par une autre porte. Mais ce Juge ayant commandé à Brisset & à ses filles de sortir, & ce pauvre homme ne lui ayant resisté qu'en lui demandant pourquoi il lui faisoit ce commandement, il dressa un procés verbal de rebellion, & s'en alla sans voir la malade. Le lendemain le même Juge revint avec un Greffier, des Sergens, & plusieurs autres Catholiques, mit Brisset & ses filles dehors, demeura dans la chambre assisté de ceux qui l'avoient suivi, & demie heure après declara que la malade étoit Catholique, & mit quelques bigottes auprès d'elle pour la garder. Un Medecin Catholique eut la complaisance d'attester, que pendant ce tems-là elle avoit eu un peu de liberté d'esprit : cependant il promettoit au mari une attestation contraire. Mais depuis cela quelques remedes lui ayant en effet apporté un peu de soulagement, elle dit diverses choses en repondant aux propositions qu'on lui faisoit d'invoquer la Ste. Vierge, ou Ste. Anne dont elle portoit le nom, de dire Jesus Maria, de prier son Ange Gardien, & autres semblables, qui temoignoient assez qu'elle ne savoit rien de ce qui s'étoit passé auprès d'elle. C'est pourquoi le Vicaire ne parla point de la faire communier, selon l'usage de son Eglise. Mais pour éloigner de leur mere les filles de la maison, qui étoient toûjours aux écoutes, il se mit à crier qu'il étoit avec une bande de *Huguenots* qui lui faisoient insulte. Cette imposture excita un tumulte seditieux qui dura jusqu'après minuit, & qui ne cessa que quand un Garde du Gouverneur, accompagné de plusieurs Prêtres, eut reconnu qu'il n'y avoit de Reformez étrangers

1681.

Exemple remarquable.

1681. gers dans la maison, qu'un Avocat nommé Morin, parent de Brisset, qui avoit soupé avec lui. Cela n'empêcha pas qu'on ne fit informer, qu'on ne decretât, qu'on ne fit mille menaces. Les Reformez de leur part envoyerent leurs plaintes à Paris; mais la malade étant morte pendant qu'on attendoit la reponse, & les Catholiques étant demeurez maîtres de son corps, peu à peu l'affaire s'assoupit, & les Reformez oublierent le deplaisir que cet accident leur avoit causé, par la consolante nouvelle qu'ils reçurent dix ou douze jours après cette mort, de la conservation de leur Eglise, qui fut jugée le dixiéme du mois de Fevrier, comme je l'ai dit ailleurs.

Exemples funestes de la même chose.

Mais en d'autres lieux cette Declaration eut des suites très-funestes. Une femme étant malade au fauxbourg St. Marceau proche de Paris, fut visitée par le Commissaire & par quelques Prêtres. L'ardeur de la fievre lui avoit troublé le cerveau; de sorte qu'ils lui firent dire ce qu'ils voulurent. Ils sortirent après avoir attaché une croix au pied de son lit; & comme c'étoit une pauvre femme, ils n'ordonnerent à personne de la garder. Peu après le bon sens étant revenu à cette femme, & la vuë de cette croix lui ayant fait comprendre qu'on avoit abusé de son triste état, pour pretexter un changement de Religion, elle voulut se sauver, & ayant trouvé la porte fermée, elle entreprit de descendre par la fenêtre: mais les forces lui manquant, elle tomba d'un troisiéme étage, & mourut de la pesanteur de cette chute. On dit qu'en Poitou un Curé & un Marguillier étant entrez chez un vieillard malade, chasserent ses enfans d'auprès de lui, avec menaces de les faire pendre, s'ils revenoient à la maison. Cependant après avoir long-tems tourmenté ce malheureux, ils l'abandonnerent sans rapeller ses enfans, ni aucun autre auprès de lui. Ce pauvre homme n'étant secouru de personne, mourut de misere; & on dit que quand on se ravisa d'aller voir ce qu'il étoit devenu, on lui trouva les bras mangez, soit qu'il l'eût fait lui-même pressé de la faim, ou que quelques bêtes l'eussent devoré. De deux sœurs dont l'une étoit malade à Mompellier, l'une ayant changé volontairement de Religion, s'en repentit aussi-tôt, & protesta qu'on l'avoit surprise. Sur cette declaration elle fut mise dans un Couvent, ou peu après elle se jetta dans un puits. L'autre ayant apris dans un intervalle de sa maladie, que pendant

dant une réverie on lui avoit fait abjurer sa Religion, fut saisie 1681.
d'une si vive douleur, qu'elle tomba en phrenesie, & se précipita par une fenêtre.

Je n'aurois jamais fait si je voulois conter tous les exemples de semblables vexations, dont la Declaration fut la cause. On en fit des plaintes au Roi; on lui presenta des Placets & des memoires: mais au lieu d'obtenir quelque satisfaction ou quelque remede, on fut étonné qu'il parut le septiéme d'Avril une Declaration nouvelle sur le même sujet. Elle ordonnoit au premier ou plus ancien Consul des lieux où il n'y auroit point de Juges residens, d'aller avec deux temoins recevoir la declaration des malades, comme les Juges l'auroient pu faire. Cette Declaration fut envoyée, je ne sai pourquoi, au Parlement de Roüen. La Normandie n'est pas un pais de Consuls, & ce réglément n'étoit bon que pour les Provinces meridionales. Cependant le Parlement l'enregistra; & encherissant sur le zêle du Conseil, il ordonna par l'arrêt de verification le septiéme de Mai aux Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires qui assisteroient les Reformez malades, d'avertir les Juges, Substituts, Procureurs Fiscaux, Consuls, Echevins des lieux, du peril où les malades se trouveroient, à peine de cinq cens livres d'amende, & autres plus grandes. Mais cela ne donnoit pas encore contentement aux devots. Il y avoit des lieux où il ne se trouvoit ni Juges, ni Consuls, ni Echevins, & la coutume des Officiers de Justice n'étant pas de marcher pour rien, il étoit impossible de les mener dans ces lieux-là, où il n'y avoit rien à gagner. Il fallut donc encore une Declaration nouvelle pour y pourvoir. C'est pourquoi le même jour septiéme d'Avril, il en fut donné une qui accordoit dans chaque paroisse aux Syndics ou Marguilliers, le pouvoir d'aller accompagnez de deux temoins, faire declarer aux malades de quelle Religion ils vouloient mourir. Ces Syndics ou Marguilliers étant des gens sans autorité, n'avoient nul titre pour prevenir ou arrêter les desordres qui pouvoient naître de ces importunes visites; & le plus souvent n'étoient pas assez habiles pour dresser un procés verbal: de sorte que c'étoit livrer les Reformez de la campagne à l'insolence des Païsans, que de les assujettir aux visites de ces gens qui n'étoient pas capables de la reprimer. Il semble que ce fut la raison pourquoi le Parlement de Paris,

Nouvelles Declarations sur ce sujet. CX.

CXI.

CXII.

1681. qui prevoyoit les inconveniens qui pouvoient arriver de l'exécution de cette loi nouvelle, fut près de six semaines sans la vérifier; long delai dans un tems où l'autorité suprême avoit de la peine à souffrir vingt-quatre heures de retardement, quand il s'agissoit de ses ordres.

Blasphémes prétendus. Le même Parlement confirma l'onziéme de Mars la sentence du Juge d'Authon, qui condamnoit Antoine Vanier à faire amende honorable, à cinq ans de banniſſement de la Baronnie, & à deux cens livres d'amende, pour avoir mal parlé du Sacrement; c'eſt-à-dire pour en avoir dit ſes ſentimens ſelon la doctrine des Reformez, avec une liberté qui n'étoit plus de ſaiſon.

Competence des Prevôts. CXIII. Le dixiéme d'Avril il parut encore une Declaration, touchant les Juges qui pourroient connoître de la competence des Prevôts. Selon l'Edit, quand les Reformez étoient prevenus de cas prevôtaux, la competence devoit être jugée aux Chambres de l'Edit; mais depuis la ſuppreſſion de ces Chambres toute leur juriſdiction étant devoluë aux Parlemens, le Clergé s'aviſa de craindre que les Reformez ne pretendiſſent, que le jugement de la competence apartenoit aux Cours ſouveraines. Cela importoit fort peu au Clergé; & les Parlemens étoient auſſi redoutables aux Reformez que les Prevôts mêmes. Cependant il vouloit leur ôter l'avantage du petit delai qu'ils pouvoient trouver, à demander les Parlemens pour leurs Juges, & la conſolation d'y trouver encore un ou deux Conſeillers de leur Religion: & il fit ordonner que deſormais la competence ſeroit jugée par les Preſidiaux, ou autres Juges, à qui par les Ordonnances il apartenoit d'en connoître. Le Roi derogeoit expreſſément ſur ce ſujet à l'Edit de Nantes, & à ſa propre Declaration de 1669. quoi qu'il y fût dit en mots formels qu'elle ſerviroit de loi à l'avenir: mais au reſte le Roi confirmoit l'uſage des Ajoints Reformez, que le Prevôt étoit obligé de prendre à l'inſtruction.

Apprentiſs. Je ne dirai qu'un mot en paſſant d'une ſentence de Police du treiziéme de Mai, qui deſtituoit quelques Maîtres Bonnetiers de la Maîtriſe qu'ils avoient obtenuë, parce qu'ils n'avoient pas *les qualitez requiſes* par les Statuts; c'eſt-à-dire parce qu'ils n'étoient pas Catholiques. Elle en maintenoit un ſeulement; mais elle defendoit à tous les Reformez de ce metier de prendre des Apprentifs: de ſorte qu'il n'y avoit que les Reformez fils de Maîtres,

Digitized by Google

Maîtres, qui étant exemts d'apprentiſſage, pouvoient être admis dans cette Communauté, ſoit parce que les Maîtres Catholiques n'auroient pas voulu prendre des Apprentifs Reformez, ſoit parce que les Reformez n'auroient pas voulu expoſer la Religion de leurs enfans chez des Maîtres Catholiques. 1681.

Je dois compter auſſi pour peu de choſe l'arrêt du Conſeil du vingt-huitiéme de Juin, qui revoquoit ceux par leſquels il avoit été permis aux Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens Reformez, d'exercer leurs Offices leur vie durant, ſans être obligez de prendre de lettres de proviſion. Le pretexte de la revocation étoit que ces delais avoient été accordez aux Reformez, pour leur donner le tems de traiter de leurs Offices avec des Catholiques. Cependant le Roi joignoit à ceux qui étoient en ce cas, ceux qui avoient obtenu des lettres de proviſion depuis une Declaration de 1672 qui retabliſſoit un certain nombre de ces Charges ſupprimées: ce qui fait voir que le pretexte étoit mal imaginé; puis qu'en donnant de telles lettres aux Reformez, on ne pouvoit preſumer que cette grace leur eût été faite, pour leur donner le tems de ſe defaire de ces Offices. Comme ils ne les avoient plus, il ne falloit que leur refuſer de nouvelles proviſions. Mais cela n'empêcha pas qu'il ne leur fût ordonné de ſe defaire dans ſix mois de leurs Charges en faveur de Catholiques, à faute de quoi elles ſeroient remplies par d'autres qui auroient été ſupprimez, ou par des perſonnes capables qui en payeroient la finance aux parties caſuelles. *Offices de Notaires, Procureurs & Sergens.*

On ne gardoit ces meſures qu'avec ceux qui poſſedoient des Offices de cette nature, parce que comme il ſe trouvoit des Reformez qui en étoient pourvus preſque dans toutes les Juriſdictions du Royaume, il auroit fallu trop de pretextes pour les obliger chacun à part à s'en defaire. Le plus court étoit de les en priver tous par une raiſon generale, bien ou mal imaginée. Mais à l'égard de ceux qui avoient des Charges d'une autre eſpece, & dont le nombre eſt moins grand que de celles de Notaires & de Procureurs, on s'y prenoit d'une autre maniere; & on faiſoit à chacun des Reformez qui les exerçoient des affaires particulieres, pour les reduire à les quiter, ou à changer de Religion. La plus ordinaire methode étoit neanmoins de leur faire dire par les Intendans, que le Roi ne vouloit pas ſouffrir d'Officiers de la *Offices d'autre nature.*

1681. Religion Reformée; que pour éviter la perte de leurs Offices, ils feroient bien de les resigner volontairement, & d'en traiter avec un Catholique; qu'autrement on les y contraindroit par quelque ordre desagreable: mais que s'ils vouloient eux-mêmes se ranger à l'Eglise Romaine, on leur feroit de considerables avantages, & qu'ils n'avoient qu'à proposer ce qu'ils souhaitoient. Lors que les Officiers n'étoient pas sensibles à ces attaques, on les prenoit diversement. On suscitoit à l'un quelque partie qui l'accusât de concussion; à l'autre on imputoit debauche, incapacité, vieillesse, & tout ce qu'on s'avisoit. Il y avoit à Alençon deux Officiers au dessus de tout reproche, à l'égard de l'exercice de leurs Charges. Jean du Val étoit Conseiller au Grenier à sel; & Moise Cardel des Marettes étoit Elu. Tous deux étoient fort intelligens dans leur profession; & sans eux les affaires de l'une & de l'autre Jurisdiction auroient été souvent en desordre. C'est pourquoi les Intendans les avoient toûjours maintenus, & les avoient reçus chez eux avec de grandes honnêtetez. Mais enfin on s'avisa de leur faire le même compliment qu'aux autres. Morangis qui étoit alors Intendant, leur proposa de choisir ou la resignation volontaire, ou un ordre qui les obligeroit à se defaire de leurs emplois. Ils prirent le dernier party, & temoignerent qu'ils obeiroient à un commandement; mais qu'autrement ils avoient dessein de garder leurs Charges jusqu'à la mort. Quelques semaines après on leur envoya deux lettres de Cachet, qui ne differoient l'une de l'autre que par le nom de ceux à qui elles étoient adressées. Elles leur ordonnoient de resigner leurs Charges; & le Roi n'en rendoit point d'autre raison, si ce n'est qu'il n'étoit pas content de leur conduite. C'étoit à dire en un mot qu'à cause de leur Religion, ils ne pouvoient plus être agreables au Roi. Cet ordre les fit ployer, & ils se defirent de leurs Charges en faveur de Catholiques, qui deux ou trois ans après les penserent perdre par une ruse du Conseil, où pour tirer de l'argent des Officiers de ces deux Jurisdictions, on s'avisa de les confondre en une, & de supprimer dans chacune un certain nombre d'Officiers. Ainsi l'injustice qu'on avoit faite aux Reformez, les exempta d'une taxe dont la Cour paya le zèle des Catholiques qui leur avoient succedé.

FIN DU SEIZIEME LIVRE.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

SOMMAIRE DU XVII. LIVRE.

PRemiere Sentence des Juges de Charenton. Seconde Sentence. Troiſieme Sentence. Effet de cette derniere Sentence. Suppreſſion de l'Academie de Sedan. Effets de l'arrêt. Remontrances inutiles. Interdiction du College de Chatillon. Defenſes d'empêcher les converſions. *Viſite d'un malade reputée criminelle. Effet & moderation de cet arrêt. Decharge des nouveaux convertis. Conferences à Toulon. Enfans de ſept ans declarez capables de choiſir en matiere de Religion. Alteration cauſée par cette Ordonnance. Terribles ſuites de ſon execution. Violences commiſes à cette occaſion. Enlevement de quatre enfans d'Auguſte Duval, & de ceux de Touchereul. Origine d'une ſedition. Inſolence du peuple. Perſeverance des enfans. Requêtes ſur ce ſujet. Surſeance tacite. Sentence du Juge de Clermont : dont l'Intendant empêche l'effet. Requête au Roi ſur le ſujet des enfans. Comparaiſon de la Declaration de 1669. avec la nouvelle. Temoignages & exemples. Objections prevenues. Inconveniens de la Declaration. Effet de la requête. Proverbe fondé ſur la patience des Reformez. Seditions mal reprimées. Arrêt qui defend les violences. Arrêt artificieux pour éluder le precedent. Renouvellement des ſeditions : & tumulte à Blois. Procés particulier en conſequence. Grande ſedition à Alençon. Son occaſion. Violence de ce tumulte : & ſes effets. Fuite éperduë des Catholiques. Fin de la ſedition. Retraite paiſible des Reformez. Equité de l'Intendant : & du Gouverneur de la Province. Succes de l'af-*

l'affaire. Reponſes du Marquis de Chateauneuf aux Deputez. Raiſon incroyable de ce bon ſuccès. Hardieſſe d'un Bourgeois impunie. Violences commiſes par Marillac. Surcharge odieuſe des tailles. Logemens des gens de guerre. Violences, pillages, & voleries. Excès commis contre les perſonnes. Fraudes inſignes pour faire des converſions. *Progrès des violences. Extrêmes cruautez. Exemples particuliers de grandes inhumanitez. Plaintes inutiles. Le Duc de la Vieuville favoriſe l'oppreſſion. Deputation faite au Roi. Cruelle reponſe faite aux Deputez. Artifices pour cacher au Roi ce qui ſe paſſoit. On groſſit avec affectation le nombre des* converſions. *Grand nombre de gens abandonnent tout. Extrêmes miſeres de pluſieurs qu'on arrête à la Rochelle & ailleurs. Affaires ſuſcitées aux particuliers : & ſur tout aux Miniſtres : à qui la deſertion des peuples eſt imputée : & dont pluſieurs ſont exilez ou mis en priſon. Effet de ces violences dans les païs étrangers : en Angleterre : en Dannemark : en Hollande. Retraite de grand nombre de Reformez hors du Royaume. Perſecution excitée par Carnavalet : & par de Muin Intendant. Sedition contre un Gentilhomme Deputé à la Cour. Suite de violences. Fraudes ſeditieuſes : & impunies. Duretez extrêmes de l'Intendant.*

1681. *Premiere Sentence des Juges de Charenton.*

MAis il faut omettre beaucoup de choſes particulieres, qui dans un autre tems auroient paru importantes ; & venir au recit de cinq ou ſix attaques, en comparaiſon deſquelles on peut dire que les autres n'étoient rien. Je rapporterai pour la premiere trois ſentences des Juges de Charenton, qui s'aviſerent de ſe mêler des affaires de Religion, & de fraper des coups que le Parlement ni le Conſeil même n'avoient encore oſé haſarder. Charenton eſt un bourg qui appartient à trois Seigneurs ; & qui depend de diverſes Juriſdictions. Le Roi en eſt Seigneur en partie ; Malon, Maître des Requêtes, eſt Seigneur de la partie de ce lieu qu'on appelle le Pont de Charenton ; & la partie qu'on nomme Charenton St. Maurice, tirant vers l'Abbaye de St. Maur, appartient à Boſſu d'Emery, l'un des Maîtres d'Hôtel du Roi. C'eſt dans le fief de ce dernier que le Temple des Reformez étoit bâti.

bâtis. Le Juge du Pont de Charenton, de qui la juriſdiction s'étendoit auſſi ſur Conflans, Berci, les Carrieres, & autres villages ſur le chemin de Charenton à Paris, commença par des defenſes de chanter des Pſeaumes en allant & venant, ſoit par terre, ſoit par eau. Il appelloit, en homme de bonne foi, ces *Pſeaumes compoſez & traduits par Marot & Beze*: comme s'ils avoient perdu par la paraphraſe que ces deux hommes en avoient faite, la qualité d'ouvrages de David, & d'autres Prophetes inſpirez de Dieu. Il eſt à remarquer ſur ces defenſes, que lors que les Reformez alloient & venoient à Charenton par eau, ils commençoient ordinairement à chanter, quand ils avoient paſſé les maiſons bâties ſur le bord de l'eau, qui étoient des dependances de Paris, & qu'ils continuoient dans la partie de la riviere qui coule devant ces villages; parce que d'un côté il n'y a point de maiſons qui ne ſoient fort éloignées, & que de l'autre il y a de grandes Iſles, qui empêchoient que le chant ne fût entendu par les habitans de ces lieux, quand même ils y prêtoient l'oreille à deſſein. D'ailleurs ceux qui alloient à pied par terre, & qui paſſoient dans ces villages ne s'aviſoient pas de chanter; & ſi quelques uns de ceux qui alloient en carroſſe en prenoient la liberté, ils le faiſoient à voix ſi baſſe, que le Cocher même ne l'entendoit pas. De ſorte que ces defenſes n'étoient dictées que par un eſprit de malignité qui cherchoit querelle. Ce fut le vingt-neuviéme de Mai qu'elles furent publiées. 1681.

Le troiſiéme du mois ſuivant le Bailli de Charenton St. Maurice en fit autant: & prit pour pretexte que le jour de la Pentecôte, qui s'étoit rencontré le vingt-cinquiéme de Mai, pluſieurs perſonnes étoient allées ſe promener ſur le bord de la riviere, qui couloit à douze ou quinze pas de l'enclos du Temple; & invitées par la beauté du tems & du lieu, s'étoient miſes à y chanter quelques Pſeaumes. Il arrivoit ſouvent qu'aux jours ſolennels un grand nombre de Reformez alloient coucher à Charenton, les uns à l'hôtellerie, les autres dans des chambres qu'ils tenoient à louage; que comme dans ces occaſions on faiſoit des Catechiſmes generaux le Samedi, on celebroit la Cêne le jour de la Fête qui le ſuivoit, & on prêchoit encore le lendemain, ceux qui vouloient participer à tous ces exercices, n'en partoient que le Lundi ou le Mardi; & que quand les ſoirées étoient belles, ils alloient ſe *Secunda Sentence.*

1681. promener dans ce lieu, que le cours de l'eau, la diversité des Isles, la verdure des prairies, & les troupeaux qu'on y nourrissoit rendoient assez agreable. Ce lieu n'avoit de voisin que le Temple, & un moulin, dont on s'éloignoit assez pour n'en entre pas entendu, quand on vouloit chanter quelque Pseaume. De sorte que ce chant ne pouvoit offenser que ceux qui venoient malicieusement observer ce que les Reformez faisoient dans leurs promenades. Ces defenses furent publiées devant la principale entrée de l'enclos, affichées aux quatre portes du même lieu, & dans toutes les places accoutumées, signifiées au Concierge, & sur tout lues & publiées au prône de la Messe paroissiale. Cette derniere formalité étoit affectée, à dessein d'aigrir le peuple, naturellement porté à la sedition, & toûjours prêt à se jetter sur les *Huguenots*, quelques profits qu'il y eût pour lui à recueillir de ce qu'ils venoient faire leurs exercices dans Charenton, où il se faisoit à fort haut prix un prodigieux debit de toute sorte de denrées.

Troisiéme Sentence. Mais on n'auroit peut-être pas fait de grandes reflexions sur ces deux sentences, qui ne faisoient que renouveller de vieilles defenses, sans une troisiéme, qui fit juger que cette nouvelle hardiesse étoit inspirée d'ailleurs à ces Juges de village. Cette sentence fut renduë le deuxiéme d'Octobre, à la requête du Procureur Fiscal, de qui elle rapportoit au long les motifs & les conclusions. Il citoit d'abord tous les Edits, & tous les arrêts par lesquels il étoit ordonné aux Reformez de parler de la Religion Catholique avec respect, & de traiter avec reverence ses ceremonies, & en suite il se plaignoit que cela ne les empêchoit pas de se servir en plusieurs occasions *de termes injurieux & blasphematoires*, contre les mysteres les plus saints de la doctrine Romaine. Il ajoûtoit faussement que dans leurs Prêches & dans leurs écrits ils appelloient les Catholiques *idolatres*, & le Pape *Antechrist*: termes qu'il y avoit long-tems que les Ministres n'osoient ni écrire ni prononcer. Aussi ne disoit-il cela qu'en passant: mais tout d'un coup il attaquoit la Confession de Foi, les prieres, la Discipline, qu'il disoit ridiculement que les Edits leur defendoient de vendre publiquement. Il citoit les Ouvrages de Calvin, Lambert Daneau, Melanchton, & Streckelius, ou Strigelius, qui avoient accoutumé de donner le nom d'*Antechrist* au Pape. Il alleguoit l'article dressé au Synode National de Gap,

&c

& la proteſtation faite au Synode de la Rochelle, que c'étoit là conſtamment la doctrine des Egliſes. Il le confirmoit par les termes de la priere qu'on liſoit à l'iſſuë de l'action, dont lui-même faiſoit l'application au Pape : & il ajoûtoit les expreſſions du vingt-quatriéme & du vingt-huitiéme articles de la Confeſſion de Foi, où il eſt parlé du Purgatoire & d'autres myſteres de la Religion Romaine avec peu de ménagement. Il diſoit que cela étoit contraire aux Edits, & même à la Diſcipline des Reformez, qui défend les paroles injurieuſes contre les Catholiques, & même contre les Prêtres & les Moines : pretendant mal à propos que c'étoit la même choſe que les defenſes d'injurier les perſonnes, & celles de parler de leur doctrine dans des termes qui en exprimoient naïvement le caractere. Il joignoit à tout cela de ridicules conſiderations, ſur ce que ces *contraventions* ſe paſſoient à Charenton ; & ſur les privileges de la Juriſdiction des lieux, qui jouiſſoit des droits de Pairie, comme l'Abbaye de St. Denis, dont elle étoit un demembrement, & qui ne reconnoiſſoit point d'autre Juge ſuperieur que le Parlement : & de tout cela il concluoit à faire defenſes aux Reformez à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle, de ſe ſervir de termes *injurieux & ſcandaleux* contre la Religion Catholique, contre ſes myſteres, contre le Pape & autres perſonnes élevées aux dignitez eccleſiaſtiques, d'appeller les Catholiques d'un autre nom que celui de Catholiques, de ſe ſervir à l'avenir de ces mots de la priere faite à la fin du Prêche, *nous te recommandons tous nos pauvres freres qui ſont diſperſez ſous la tyrannie de l'Antechriſt*. Il requeroit auſſi que les termes qu'il avoit énoncez fuſſent ôtez des articles 24. & 28. de la Confeſſion de Foi, que tous les livres où ils étoient fuſſent ſupprimez ; & defenſes faites aux Libraires de les debiter, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Le Bailli lui adjugeoit toutes ces concluſions ; & ordonnoit d'ôter tous les termes cotez par le Procureur Fiſcal, & tous ceux *d'idolatres*, *idolatrie* & *ſuperſtition* énoncez dans la Confeſſion de Foi, prieres & Diſcipline des Reformez. Il y ajoûtoit des defenſes de dire quand ils parloient du Sacrement que les Catholiques adorent, que c'étoit *le Dieu de la Meſſe*. Il condamnoit les Miniſtres & les Anciens à mettre leurs livres dans quinze jours, à compter du jour de la ſignification, au Greffe de la Juriſdiction, pour 1681.

1681. en voir effacer les mots condamnez, de quoi on leur delivreroit acte, qui seroit lu par trois Dimanches consecutifs par le Ministre, au commencement du Prêche; dont ils rapporteroient certificat au bas de l'acte huit jours après la troisiéme publication. La sentence devoit être publiée & affichée aux portes du Temple, & aux autres lieux accoutumez, signifiée aux Ministres & Anciens, & aux Libraires, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, parce qu'il s'agissoit d'un fait de Police.

Effet de cette derniere sentence.

Jamais arrêt du Conseil n'avoit causé plus d'étonnement aux Reformez, que cette sentence d'un Juge de campagne, parce qu'on crut certainement que pour faire un coup si hardi, il falloit qu'il se sentit poussé & appuyé d'ailleurs. On craignit que ce ne fût une tentative que le Conseil faisoit, pour voir comment ces defenses seroient reçuës; & que si on temoignoit à Charenton quelque crainte, ou quelque foiblesse, on ne vit bien-tôt les mêmes defenses faites par tout le Royaume. On resolut donc de n'obeïr pas, quoi qu'il en pût arriver; & cependant de faire des plaintes au Roi de cette entreprise seditieuse. La reponse du Conseil acheva de persuader que le Juge n'avoit rien fait sans ordre. On dit à ceux qui portoient les plaintes qu'ils avoient la voye d'appel, & que le Parlement leur feroit justice. C'étoit la justement mettre la question en procés ordinaire: & il fallut s'y resoudre, pour arrêter au moins quelques semaines la violence du Bailli. On s'y pourvut, on obtint commission pour faire assigner le Procureur Fiscal, & cependant defenses au Bailli de passer outre. Mais la pensée qu'on avoit que ce Juge étoit appuyé, passa du soupçon à l'entiere certitude, quand un des Ministres d'Etat demanda à quelque Deputé, qui lui parloit d'autres choses, pourquoi le Consistoire de Charenton n'avoit pas poursuivi son appel; & ajoûta qu'il y devoit prendre garde, & qu'on ne repondoit de rien, s'il le laissoit perimer. Neanmoins on temoigna si nettement & si courageusement, qu'on se laisseroit plûtôt mettre en pieces, que d'obeïr à de pareils ordres, & que de changer une syllabe à des prieres & à une Confession de Foi plus anciennes que l'Edit, & dont toutes les expressions avoient été connuës à Henri IV. qui l'avoit donné, que la Cour aima mieux assoupir la chose, & avertir plûtôt avec civilité, qu'avec autorité, le Juge de Charenton de ne presser pas l'execution de sa sen-

tence. L'Archevêque de Paris à qui Conflans appartient, & qui avoit formé ce petit orage, fut obligé de prendre patience, & de chercher d'autres moyens d'exercer son zèle. Une seconde attaque, dont l'effet fut plus certain, fut la suppression de l'Académie de Sedan. J'ai rapporté ailleurs avec combien de solennité le Roi avoit confirmé l'établissement, & les privileges de ce College. Mais les Jesuites qui vouloient s'en emparer, & l'Archevêque de Rheims qui croyoit quelquefois être bigot, trouverent le moyen de passer par dessus cette petite formalité. On persuada au Roi qu'il n'avoit permis aux Reformez d'avoir un College, que pour l'instruction des enfans des habitans de ces Principautez; & pour dresser les Ministres qui seroient les exercices de la Religion Reformée dans l'étenduë de ce petit pais: que neanmoins ce College avoit servi pour y enseigner les Reformez, à qui l'arrêt donnoit le nom de *Religionnaires*, des autres Provinces du Royaume, & que même on en avoit tiré des Ministres, qui s'étoient établis en Champagne & ailleurs; que c'étoit là un abus des concessions du Roi, qui meritoit punition. Il falloit bien que les Jesuites manquassent de pretextes, puis qu'ils étoient reduits à se servir de celui-là, qui pouvoit être detruit par la simple lecture des lettres de fondation, & de l'Edit de confirmation, où il n'y avoit pas le moindre terme qui pût passer pour le pretexte de cette limitation nouvelle: & il n'y a personne qui ne sache que c'est un privilege de toutes les Universitez & Académies, que de servir à l'instruction de tous ceux qui veulent y venir; & de pouvoir, pour ainsi dire, fournir de leurs Eleves à tous les pais du monde, où les sciences qu'on y enseigne sont permises & autorisées. On ajoûtoit un autre pretexte aussi vain que le premier, savoir que le nombre des Reformez étoit fort diminué à Sedan, & dans le reste du pais. Sur ces raisons neanmoins le Roi supprimoit pour toûjours le College de Sedan, defendoit à tous Reformez d'y tenir Ecoles publiques, permettoit aux Jesuites, établis à Sedan par Lettres patentes du mois d'Octobre 1663. de s'accommoder des bâtimens de ce College, dont il fixoit le prix à vingt mille livres, suivant l'évaluation faite dès le tems de l'établissement des Jesuites: à condition que s'ils n'en vouloient pas payer cette somme, les Reformez pourroient disposer de ces bâtimens comme ils trouveroient à propos.

Suppression de l'Académie de Sedan. CXV.

Digitized by Google

1681. Cet arrêt rendu le neuviéme de Juillet, sans appeller les parties, sans connoissance de cause, sur le seul motif de complaire à l'insatiable avidité des Jesuites, fut signifié aux Ministres & Professeurs de Sedan dès le quatorziéme du mois. St. Maurice, l'un des Professeurs, & Alexandre Avocat au Presidial, volerent à la Cour pour se jetter aux pieds du Roi, & lui demander la revocation de cet arrêt, qui faisoit tant de tort à sa justice. Ils lui presenterent requête, dont Colbert de Croissi fit le rapport l'onziéme d'Août : mais le Roi voulut que son arrêt fût executé. C'étoit pour de semblables occasions que les Jesuites lui avoient inspiré dès sa jeunesse, comme une des principales maximes du gouvernement, que quand un Prince à une fois parlé, il ne doit jamais se dedire: parce que quelques remontrances que ses sujets puissent lui faire, on doit presupposer qu'il les avoit prevûes avant que de donner ses ordres. Les Jansenistes avoient refuté autrefois cette fausse pretention, par des écrits fort solides & fort éloquens: & les Jesuites trouvoient bien le moyen d'obliger le Roi à se departir de cette fermeté, quand un peu de variation dans ses volontez leur étoit avantageuse. Et en effet toutes les maximes de la Politique arbitraire, quoi qu'elles se couvrent du pretexte de la grandeur des Rois, n'ont au fond pour but veritable, que de servir aux interêts de ceux qui gouvernent leurs affaires ou leurs consciences. C'est pourquoi les protecteurs de cette funeste Politique prêchent également ces deux principes contradictoires: que les Princes doivent fermer l'oreille aux remontrances, de peur d'accoutumer les peuples à rendre moins de respect aux ordres souverains, s'ils les tenoient pour revocables: & qu'ils sont au dessus des loix, afin qu'ils puissent les interpreter, les resserrer, les abolir comme il leur plait. L'un sert à conserver ce qu'on a obtenu aux depens d'autrui, par l'ordre des Rois, à qui on fait alors un devoir de ne se dedire jamais. L'autre sert à priver des malheureux de la protection des loix, dont on fait le jouët de l'autorité souveraine, quand on regarde ces malheureux comme des concurrens, de la ruine desquels on veut profiter. L'arrêt donc n'ayant pu être moderé, les Deputez se reduisirent à presenter un memoire de remontrances compriſes en quatre articles. Le premier faisoit voir que les Reformez ayant payé dix mille livres aux Jesuites par ordre du Roi, pour les indemniser de la moi-

Effet de l'arrêt.

Remontrances inutiles.

moitié du Collège, & fait encore depuis cela pour deux ou trois mille livres d'améliorations & de reparations necessaires, dont on avoit des preuves bien certifiées, les condamner à delaisser tous ces bâtimens pour vingt mille livres, c'étoit leur faire perdre près de la moitié du juste prix. Le second demandoit un ou deux Regens Reformez, pour l'instruction de la jeunesse de ce païs, puis que c'étoit à ce seul usage que le Collège auroit dû servir, selon les termes de l'arrêt. Le troisiéme demandoit un lieu pour tenir à l'avenir le Consistoire, qui s'étoit assemblé jusques là dans le Collège, par la permission du Roi. Le dernier enfin demandoit pour un ou deux vieux Regens, la continuation des exemptions dont ils avoient joui en cette qualité. Ces demandes étoient fort justes, & ne faisoient tort à personne; mais ce n'étoit pas assez pour les Reformez, que d'avoir raison dans leurs prétentions; on avoit perdu l'habitude de leur faire justice. 1681.

Interdiction du Collège de Châtillon.

Quelques semaines auparavant on avoit donné un autre arrêt au Conseil, qui supprimoit le Collège que les Reformez avoient à Châtillon sur Loin, & qui avoit été fondé par les Seigneurs de cette ville, plusieurs années avant l'Edit. Le Maréchal de Châtillon en fit un don à l'Eglise Reformée du lieu, après que son fils eut embrassé la Religion Catholique, craignant que ce changement ne fût un pretexte de faire adjuger ce Collège aux Catholiques après sa mort, comme apartenant à un Seigneur Catholique, heritier de ceux qui l'avoient fait bâtir à leurs depens. Depuis cette donation les Reformez en jouirent paisiblement jusqu'en 1666. que Bernard s'avisa d'inserer dans son Commentaire sur l'Edit, quelques reflexions contre le droit de ce Collège: mais cela ne fit point de mal sur l'heure; & il se passa encore plusieurs années avant qu'on fit les moindres poursuites. Seulement quelque tems avant que De Menars, Intendant de la Generalité d'Orleans, fût apellé à l'Intendance de Paris, le Procureur du Roi de sa commission lui presenta requête sur ce sujet, & pretendit que ce Collège étoit une pure usurpation. L'Intendant sans avoir ouï les Reformez, dressa un procés verbal de l'état de la chose, & l'envoya au Conseil. On laissa passer un tems considerable sans rien ordonner; mais enfin le sixiéme de Mai on rendit un arrêt qui supprimoit ce Collège, & en donnoit les bâtimens à un nouvel Ordre de Religieuses, qui par un zéle extraor-

1681. traordinaire pour ce que les Catholiques apellent par excellence *le St. Sacrement*, ont pris le nom de *Filles de l'adoration du St. Sacrement*. Cette nouvelle devotion consiste à rendre de continuels hommages au Sacrement, & à faire veiller toutes les nuits quelques Religieuses devant l'Autel où on le reserve; afin d'expier par des austeritez, des penitences, des adorations qui ne finissent point, les blasphêmes & les outrages des *Heretiques*. Cet arrêt rendu sans formalité, sans procedures, sans instruction, sans ouïr les interessez, affligea cruellement les Reformez, qui se voyoient arracher & un droit qui leur apartenoit par une possession d'environ cent ans, & des biens qui leur apartenoient par un bon titre, & par une jouïssance de plus de trente ans. Cette évidence de Droit avoit été cause qu'on avoit trouvé plus à propos de leur ôter ce College, sans les entendre, que d'entrer dans la discussion d'un procés où on auroit à detruire des titres clairs & solides, que l'Eglise du lieu n'auroit pas manqué de produire. On ne crut pas plus juste de leur ôter leur bien sans les entendre, qu'après les avoir ouïs; mais on le jugea plus aisé, parce qu'on s'épargnoit au moins la honte de prononcer après avoir vu & examiné des actes authentiques. Cependant on n'osa presque se plaindre de cette injustice, qui fut suivie de si près de la suppression du College de Sedan, qu'on craignit que si on faisoit de fortes poursuites pour celui de Châtillon, le Conseil pour ne perdre pas ses peines, ne le restituât aux depens de l'Academie de Saumur, qu'il y avoit long-tems que le Clergé tâchoit de detruire. Cette Academie étoit fort chere aux Reformez, qui la preferoient au College de Châtillon, parce que ce College outre qu'il n'avoit point d'Ecole de Theologie, étoit fort dechu de la premiere réputation, au lieu que l'Academie de Saumur étoit encore florissante. On écrivit neanmoins de fort belles remontrances, où l'affaire étoit mise dans un beau jour: mais le malheur de Sedan fit perdre courage, & ces commencemens n'eurent point de suite.

Defenses d'empêcher les conversions.

Une troisiéme atteinte fut portée aux Reformez par un arrêt du dix-neuviéme d'Avril, qui faisoit defenses aux Ministres, Anciens & autres Reformez, d'user de *menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait*, pour empêcher la *conversion* des autres; & en particulier aux Ministres & Anciens *d'entrer ni de jour ni de nuit*

nuit dans les maisons, que pour visiter les malades, & y faire d'autres fonctions de leur ministere, à peine de punition corporelle. Cet arrêt tendoit à se defaire de tous les Ministres du Royaume en six semaines de tems, puis qu'il n'y en avoit pas un à qui on n'eût pu faire une affaire en vertu de ces defenses; & que pour quelque raison qu'il fût entré dans les maisons des Reformez, il auroit été aisé de l'accuser d'y avoir fait autre chose que la priere auprès d'un malade. Les temoins ne manquoient jamais au Clergé dans ces occasions; & les faits justificatifs n'étant jamais reçus à la decharge du prevenu, il y auroit toûjours eu de quoi prononcer une condamnation accablante. On avoit des exemples de cette injuste severité. Campredon Ministre du Pont de Larn dans le haut Languedoc, ayant fait une priere pour l'enfant mourant du nommé Limousi, habitant d'Aumontel, fut mis en ajournement personnel par un arrêt du Parlement de Thoulouse; & le Commissaire qui fut deputé pour informer contre lui fut si bien grossir l'affaire, que l'ajournement fut converti en prise de corps. On chargea le Ministre d'avoir fait une assemblée dans la maison de Limousi, & d'y avoir prêché. Il y eut des temoins qui le deposerent, & qui eurent l'impudence de dire qu'il s'étoit trouvé jusqu'à vingt-cinq personnes à ce Sermon. Le Ministre se rendit volontairement prisonnier, & ferma la bouche aux temoins qui lui furent confrontez. Il demontra qu'il n'y avoit pas même dans ce village autant d'habitans Reformez, qu'on disoit qu'il s'en étoit trouvé dans la maison de Limousi; & qu'il n'avoit assisté à sa priere que trois ou quatre parens ou domestiques. Mais cela n'empêcha pas qu'après une prison de près de trois mois, il ne fût encore condamné le vingt-troisiéme de Septembre à cent livres d'amende, & aux depens, avec defenses de prêcher ailleurs que dans le lieu de sa residence; & de consoler les malades autrement qu'à voix basse, & sans assemblée. L'arrêt du Conseil autorisoit de semblables recherches. D'ailleurs il tendoit à priver les Ministres de toutes les douceurs de la societé humaine, & les reduisoit à n'avoir de commerce avec les gens de leur Religion, que dans le tems & le lieu de leurs Assemblées. Enfin on leur ôtoit la liberté de s'aquiter du plus pressant de leurs devoirs, qui consistoit à confirmer les Reformez de leur troupeau dans la doctrine de

1681. CXVI.

Visite d'un malade reputée criminelle.

1681. leur Religion, & à les munir de bonnes instructions contre les illusions des *Convertisseurs*. De quelque maniere qu'ils s'y fussent pris, ils auroient toûjours contrevenu à l'arrêt. Si pour reveiller les consciences ils avoient parlé à quelqu'un des jugemens de Dieu, ou cité quelques-uns de ces passages de l'Ecriture, qui sont si forts sur le sujet de la fidelité qu'on doit aux veritez salutaires, ces discours auroient passé pour des *menaces* & des *intimidations*. S'ils avoient consolé par les esperances de la faveur de Dieu, & des recompenses éternelles, ceux qui étoient tentez de changer de Religion par le pillage de leurs biens, ou par la crainte de perdre leurs commissions & leurs Charges, on auroit apellé cette maniere d'agir des *artifices*. D'un autre côté on voyoit dans cet arrêt un trait de malignité, qui avoit pour vuë principale de rendre les Ministres responsables de tout ce qui arriveroit de contraire aux intentions du Roi; & de les faire passer pour les chefs d'une cabale, qui s'entretenoit dans le Royaume par leurs intrigues, sous le pretexte de la Religion: & en effet il fut donné des arrêts dans un autre tems, où cette ridicule accusation étoit nettement portée.

Effet & moderation de cet arrêt. CXVII.

La consideration de toutes ces choses obligea les Reformez à se pourvoir, & à faire des remontrances sur les inconveniens de cet arrêt. On les écouta, & on les paya de belles paroles. On leur dit qu'ils n'avoient pas compris l'intention du Roi, qu'on ne vouloit pas les empêcher de faire leurs fonctions ordinaires, & qu'ils pouvoient les continuer comme ils avoient fait avant les defenses. On leur accorda même un arrêt nouveau le sixiéme de Juin où la chose étoit ainsi expliquée. Mais les defenses d'empêcher les *conversions* par menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait étoient en même tems confirmées & renouvellées: de sorte que les Ministres demeuroient exposez comme auparavant, à toutes les chicanes qu'on leur pouvoit faire sous ce pretexte. On s'imagineroit peut-être que cette precaution étoit inutile, & qu'il ne se faisoit pas assez de *conversions*, pour meriter qu'on prit de telles mesures pour les favoriser: mais il faut savoir que le Clergé travailloit actuellement depuis quelque tems à les procurer; que sans tirer rien de sa bourse il donnoit de l'argent à ceux qui vouloient embrasser sa Religion, que les regles d'œconomie prescrites par Pelisson étoient fort bien observées, que le nom du

Roi

Roi & le miniſtere des Intendans étoient employez à cet indigne commerce; & que groſſiſſant au Roi le nombre & l'importance de ces conquêtes, on lui faiſoit paſſer pour une affaire digne de ſes ſoins, d'attirer à l'Egliſe Romaine par ces liberalitez, tous ceux de qui la pieté n'étoit pas à l'épreuve de trois ou quatre écus. Mais parce qu'on ne pouvoit pas toûjours deguiſer, ni rendre de bonnes raiſons de ce qu'après ſes nombreuſes *converſions* dont on ſe vantoit, il n'y avoit pas à Charenton plus de places vuides qu'à l'ordinaire, & on ne laiſſoit pas de voir ce qu'il reſtoit encore d'Egliſes auſſi fortes, qu'elles avoient accoutumé d'être par le nombre des communians, il fallut trouver un moyen de lever la difficulté, & de montrer d'où venoit qu'il y avoit encore tant de Reformez à gagner. On s'en prit donc aux Miniſtres, qu'on accuſa d'empêcher les *converſions*; & les repreſentant comme des gens pleins de pouvoir & de credit, on leur imputa de s'oppoſer aux progrés de la Religion Romaine par des voyes de fait, & par des menaces. A la verité il y avoit quelque choſe qui auroit fait rire, ſi la matiere l'avoit permis, en ce qu'on parloit des Miniſtres, qui trembloient de peur à la vuë d'un Sergent de village, & qui avoient mille peines à marcher ſans être ſurpris, au milieu des pieges qu'on leur tendoit tous les jours; qu'on en parloit, dis-je, comme de gens capables de faire peur aux autres, & d'empêcher par leurs menaces ceux qui avoient le cœur aſſez bas pour vendre leur Religion, de profiter des liberalitez du Roi. Mais tout eſt bon au Clergé; & comme quand il s'agit du ſuccés de ſes deſſeins, il n'a point de remords d'être injuſte; de même quand il en peut tirer avantage, il n'a point de honte d'être ridicule. 1681.

C'étoit dans la même vuë de favoriſer les *converſions*, & de perſuader que les Reformez opiniâtres y mettoient de grands obſtacles, par leurs artifices & par leur credit, qu'on avoit fait rendre l'onziéme d'Avril une Ordonnance, par laquelle le Roi dechargeoit pour deux ans ceux qui s'étoient *convertis* depuis le commencement de l'année, ou qui ſe *convertiroient* à l'avenir, non ſeulement du logement des gens de guerre, mais de toutes les *impoſitions & aides qui ſe pourroient faire* par la permiſſion du Roi, à l'occaſion du logement des troupes; & le Roi derogeoit en leur faveur aux Ordonnances contraires. Nous verrons bien- *Decharge des nouveaux convertis.* CXVIII.

1681. bien-tôt à quel dessein il étoit parlé de ceux qui se *convertiroient* à l'avenir. Le Clergé avoit trouvé des moyens dignes de son zéle, & plus efficaces que ses largesses, pour obliger tous les timides & les profanes à se faire Catholiques; & il en fit un cruel essai dans plus d'une Province pendant cette année.

Conferences à Toulon. Je ne dois pas oublier qu'encore que le principal soin du Clergé fût de gagner le menu peuple, soit à cause qu'il est plus aisé de l'ébranler par les promesses ou par les menaces, soit parce qu'il y avoit plus d'aparence de faire de nombreuses conquêtes dans la multitude, il ne laissoit pas de penser aux personnes d'un plus haut rang. Ce fut la raison pourquoi il fit envoyer de Paris à Toulon, vers la fin de l'année precedente, un Missionnaire Docteur de Sorbonne, nommé Pilon, pour *convertir* par des conferences les Officiers de la Marine, qui faisoient profession de la Religion Reformée. Ce Docteur ne doutoit pas que possedant toutes les subtilitez de l'Ecole, il ne fût capable de fermer la bouche à des gens de mer, qui devoient avoir plus étudié la navigation que la Theologie. Cependant il eut de la peine dès l'abord à leur faire prendre la resolution de le venir écouter. Il fallut trois ordres exprés pour les y contraindre; mais enfin l'air menaçant du troisiéme les flechit. Ils obeirent; ils assisterent aux conferences du Missionnaire, qui les tenoit trois fois la semaine, & qui les faisoit durer trois heures entieres. Ce Docteur étoit parfait Missionnaire. Il savoit par cœur certains lieux communs de controverse. Il étoit aigre, hardi, incapable de se taire, & croyant avoir vaincu, pourveu qu'il eût empêché son adversaire de parler. Au lieu de *convertir* ces Officiers, il les rebuta par ses manieres, & reçut d'eux assez souvent de fâcheuses mortifications. Entre les autres celle-ci fut assez humiliante. Il cita un passage du Nouveau Testament à un Capitaine de vaisseau, avec qui il disputoit en presence de l'Intendant. Ce Capitaine soutint que le passage étoit mal cité, & après quelques contestations la chose en vint à une gageure de dix Louis. La somme fut mise de part & d'autre en mains tierces; & le Docteur étant allé chercher le livre dans son cabinet, perdit la gageure. Son argent lui fut rendu par une honnêteté demi forcée du Capitaine, qui reconnut aux discours de l'Intendant qu'il le desobligeroit s'il en usoit autrement. Après que ces conferences eurent duré quelque tems,

le

le Docteur se retira fort mal satisfait de son voyage, & sans avoir fait de conquêtes : mais peu après les Officiers ou furent remerciez, ou furent obligez de complaire aux volontez de leur maître. 1681.

Enfans de sept ans declarez capables de choisir en matiere de Religion. CXIX.

La quatriéme attaque fut portée par la Declaration du dix-septiéme de Juin, qui regloit à quel âge il devoit être permis aux enfans des Reformez d'embrasser la Religion Catholique. Le Clergé les trouvoit déjà trop raisonnables & trop instruits à douze & à quatorze ans ; & souvent il éprouvoit qu'à cet âge ils étoient à couvert de ses surprises. Il y avoit long-tems qu'il en murmuroit, comme on a pu le remarquer dans les livres precedens : mais comme les affaires avoient changé, il obtint enfin cette année ce qu'il n'avoit pu obtenir plûtôt par quinze ans de sollicitations. Il y avoit à la tête de cette Declaration une preface étonnante. Le Roi se disoit convié par *les grands succés* des expediens qu'il avoit employez pour *convertir* ses sujets Reformez, & qu'il apelloit *excitations spirituelles* & *moyens raisonnables*, à *seconder les mouvemens que Dieu* donnoit à plusieurs d'entre eux de reconnoître leurs erreurs ; & comme si ces mouvemens eussent été ceux des enfans, il ajoûtoit que depuis l'âge de sept ans *ils sont capables de raison & de choix, dans une matiere aussi importante que celle de leur salut*. A cause de quoi il avoit resolu de deroger à la Declaration de 1669. qui ôtoit aux enfans le pouvoir de faire ce choix avant l'âge de douze ou de quatorze ans. Il ajoûtoit, encore que l'Edit de Nantes, & les autres donnez en consequence, ne contiennent *aucune disposition pareille* ; comme si l'Edit qui accordoit aux peres mourans la liberté de nommer des Educateurs à leurs enfans, ne leur avoit donné cette liberté qu'à l'égard des enfans au dessous de sept ans ; c'est-à-dire encore incapables de ce qu'on apelle *education*. Sur ces fondemens neanmoins le Roi ordonnoit trois choses. 1. Que les enfans des Reformez fussent reçus à l'âge de sept ans à faire abjuration de la Religion de leurs peres, sans qu'on y pût mettre empêchement. 2. Que conformément à la Declaration du quatorziéme d'Octobre, ils eussent après leur *conversion* le choix de retourner dans la maison de leurs peres & meres, pour y être nourris & entretenus ; ou de se retirer ailleurs, & de leur demander une pension proportionnée à leurs biens. 3. Que les

1681. peres & meres qui avoient envoyé leurs enfans dans des païs étrangers, les fissent revenir sans delai, à peine contre ceux qui auroient du bien en fond d'être privez de tout leur revenu pour la premiere année, & de la moitié pour chacune des suivantes; & contre ceux qui n'auroient point de bien en fond, d'amende arbitrée à proportion de leurs biens: & qui auroit lieu jusqu'à ce qu'ils eussent fait revenir leurs enfans. Le pretexte de cet article étoit que les enfans pouvoient prendre chez les Etrangers des maximes contraires à l'Etat, & à la fidelité qu'ils devoient au Roi par leur naissance: à cause de quoi il étoit defendu aux peres d'envoyer à l'avenir leurs enfans hors du Royaume, avant qu'ils eussent atteint l'âge de seize ans, sous les mêmes peines qui étoient déjà exprimées.

Alteration causée par cette Ordonnance.

Je manque d'expressions pour decrire l'alteration que cette terrible Declaration causa dans tous les esprits. Tous les peres qui avoient un peu de pieté, & toutes les meres, encore plus tendres & plus sensibles, se sentirent frappez au cœur; & ne s'attendant qu'à voir tous les jours leurs enfans arrachez d'entre leurs bras, sous le pretexte qu'ils auroient temoigné quelque desir de se faire Catholiques, ils se crurent condamnez à ne mettre des enfans au monde que pour être la proye des Propagateurs de la Religion Romaine. Ces enfans que la nature oblige de regarder comme les fruits les plus doux de l'union conjugale, & dont l'éducation fait le plaisir le plus legitime, & le soin le plus agreable de ceux à qui ils appartiennent, devinrent l'occasion d'une perpetuelle terreur. Tout faisoit ombrage aux Reformez qui avoient famille. Les visites de leurs amis Catholiques leur étoient suspectes. Les caresses, les petits presens dont on amuse l'enfance, les louanges qu'on donne aux aimables traits d'esprit & de gentillesse, qui se remarquent quelquefois dans cet âge tendre, & qui donnoient autrefois tant de plaisir aux peres & aux meres, étoient regardées comme des pieges tendus à leur innocence. Chacun vivoit dans une cruelle defiance de ses propres domestiques, qu'on estimoit des instrumens propres à executer les projets du zele des *Convertisseurs*; & qui par malice, ou par ignorance, par une devotion mal entenduë, ou par quelque depit conçu mal à propos contre leurs maîtres, étoient capables de donner aux directeurs de ces affaires mille specieux pretextes de s'em-

s'emparer des enfans. A la verité la Declaration n'autorisoit 1681.
ni d'induire les enfans, ni de rechercher leur intention & leur desir ; & il sembloit qu'elle permettoit seulement de les écouter, & de les recevoir quand ils donneroient d'eux mêmes quelques marques de leur panchant pour la Religion Catholique. Mais on n'ignoroit pas que le zele des *Convertisseurs* excusoit tous leurs attentats ; & que la maxime de la Cour étoit de présumer toûjours le bon droit, la bonne foi, la verité du côté de la Religion dominante ; & l'injustice, la fraude, l'imposture du côté de la Religion persecutée. Les plus grossiers comprenoient bien que tous les enfans étant aisez à éblouir par l'éclat, les ornemens des Eglises Catholiques, la lumiere des cierges, les riches habits dont on paroit les images, étoient des moyens de les surprendre : & qu'il suffiroit qu'ils eussent temoigné de l'ardeur à s'approcher de ces objets magnifiques, ou de la repugnance à s'éloigner de ces spectacles, pour donner sujet de dire que ces mouvemens étoient surnaturels ; que c'étoient les semences d'une pieté Catholique qui seroit étoufée par l'éducation, si on ne les mettoit en de bonnes mains ; que c'étoient les inspirations d'une grace victorieuse, qui les rappelloit à l'Eglise Romaine leur veritable mere, en faveur de qui on devoit les arracher du sein de leurs meres seduites, de peur qu'ils ne demeurassent infectez des erreurs de leur famille.

En effet on vit arriver tout cela ; & pis encore que tout cela. *Terribles suites de son execution.*
Toutes les familles où il y avoit des enfans se virent attaquées, ou menacées de l'être. On recevoit en Justice les avis & les denonciations de tout le monde. Un voisin, une servante, une nourrice ; & qui pis est un envieux, un ennemi, un debiteur trop pressé de payer ses dettes, venoit dire ou qu'un enfant savoit faire le signe de la Croix, ou qu'il avoit baisé une image de la Vierge, ou qu'en passant devant une Eglise, où l'autel étoit éclairé de plusieurs étages de cierges, il avoit pleuré de ce qu'on ne lui permettoit pas d'y entrer, ou qu'en voyant passer le Sacrement ou la Croix, il avoit dit que c'étoit *le bon Dieu*, & cent autres semblables badineries : & tout cela étoit pris serieusement par les Juges. Sans information, sans examen, on s'emparoit des enfans, on les donnoit à garder à des Catholiques, qui par la promesse d'une image enluminée, ou d'une poupée habillée à

la

1681. la mode ; & par le present de quelques fruits & de quelques confitures, leur faisoient dire l'*Ave Maria* ; ou seulement *la Messe est belle* ; & cela passoit pour une declaration suffisante de l'inclination de ces ames simples & sans lumieres à la Religion Romaine. On en dressoit des procés verbaux, où on faisoit parler ces enfans comme des personnes de vingt-cinq ans ; & on n'oublioit pas d'y inserer le choix qu'ils faisoient ou d'être mis dans quelque pension Catholique, pour être instruits, ou d'être renvoyez chez leurs peres, parens ou tuteurs, pour y être entretenus comme à l'ordinaire, & laissez dans la liberté d'exercer la Religion qu'ils avoient nouvellement embrassée. Il est vrai qu'on ne prenoit ordinairement ce dernier party, que quand les peres n'avoient pas assez de bien pour payer à leurs enfans une pension où il y eût quelque chose à gagner : mais quand ils étoient riches, on mettoit leurs enfans dans quelque Couvent, dans quelque College, ou chez quelque devote, dont le profit excitoit le zèle à se charger de leur nourriture.

Violences commises à cette occasion.

Il y eut peu de lieux où ces procedures ne causassent de grands desordres. Le Lecteur en jugera par ce qui se passa dans la seule ville d'Alençon, où il y avoit huit ou neuf cens Reformez, qui étoient des meilleures familles & des plus accommodées. La Duchesse de Guise, derniere fille du feu Duc d'Orleans, Princesse d'une grande bonté, & naturellement portée à ne faire de mal à personne, étoit Dame d'Alençon, en vertu d'un contract passé avec le Roi, qui lui delaissoit ce Domaine en proprieté, pour la part qu'elle pouvoit pretendre aux successions de son pere & de sa mere. Cette Princesse s'étoit jettée dans la devotion, & comme elle se rapportoit du gouvernement de sa Maison & de ses biens à un Intendant qui se servoit souvent de son nom, pour faire de grandes injustices, elle avoit aussi une complaisance fort generale pour le Directeur de sa conscience dans les affaires de Religion. De sorte qu'on obtint d'elle aisément qu'elle laissât couvrir de son nom les entrepriſes qu'on avoit dessein de faire, sous le pretexte de cette Declaration. Aussi-tôt on s'empara des enfans de quelques-uns des meilleurs bourgeois, sur la denonciation de quelques fripons, qui allerent declarer qu'il y avoit deux ou trois ans que ces enfans avoient laissé entrevoir, par quelques signes de la nature de ceux que j'ai rapportez, qu'ils avoient

avoient de l'inclination à se faire Catholiques. La fille de la Motte Bonvoüs fut la premiere dont on se saisit. Elle tint ferme durant quelques jours qu'elle demeura chez une tierce personne, après quoi elle fut renduë à son pere par le Lieutenant General, qui pour l'obliger à la lui remettre entre les mains, lui avoit promis sur son honneur de la lui restituer, après qu'elle auroit fait sa declaration dans les formes. Les devots firent ce qu'ils purent pour persuader à ce Juge qu'il n'étoit point obligé à tenir parole : mais ils n'y reüssirent pas, & il se fit un point d'honneur de l'executer ponctuellement. Il fut même assez heureux pour en donner une raison qui ferma la bouche aux plus échauffez : savoir que s'il manquoit à sa parole, cela obligeroit les autres Reformez sur les enfans de qui on avoit déjà des vues, à les cacher si bien qu'on ne les pourroit trouver ; au lieu que si on remarquoit en lui de la bonne foi dans l'occasion presente, cet exemple disposeroit les Reformez à prendre en lui plus de confiance, & à lui mettre sans scrupule leurs enfans entre les mains. 1681.

Cette fille donc fut renduë, & quelque autre encore qui se trouva dans le même cas. Mais il n'en fut pas de même des enfans d'Auguste Du Val, homme de merite, qui après plus de trente ans de services étoit venu se marier, & mourir dans sa patrie. Il étoit d'une famille considerable & nombreuse, qui depuis plus de cent ans avoit toûjours fourni au Roi de braves gens, qui avoient été ou Officiers de sa Maison, ou Capitaines dans ses Troupes ; de sorte qu'on avoit vu tout à la fois oncles, freres, neveux, cousins germains portant même nom, commandant des Compagnies de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie. Après sa retraite il épousa une Demoiselle un peu trop jeune pour lui, de sorte qu'il n'eut pas sujet d'être content de sa conduite ; & que quand il fut mort ses beaux freres ne laissérent à sa veuve ni la tutelle, ni l'éducation de ses enfans. Anne Du Val sœur du defunt, fille d'une solide vertu, & d'un courage à toute épreuve, se chargea des deux aînez ; & les freres de la veuve en prirent deux autres. Cette malheureuse femme fut encore d'une conduite plus dereglée pendant son veuvage qu'auparavant : & craignant que ses parens ne la fissent enfermer, elle eut son recours au changement de Religion, qui la mit à cou-

Enlevement de quatre enfans d'Auguste Du Val.

1681. couvert de leurs poursuites. On fit croire à la Duchesse de Guise que les parens empêchoient les enfans d'imiter leur mere ; & ce fut assez pour donner un pretexte de s'en emparer. Les parens se laisserent pousser à bout par les condamnations, par les menaces, par les amendes, par les executions, avant que de les representer ; mais enfin il fallut obeïr à une force majeure : & quoi que les deux plus âgez eussent persisté près de trois mois dans la declaration de vouloir être rendus à leur tante, & nourris dans sa Religion, il ne fut pas possible de leur faire faire justice. Tout ce qu'on obtint de cette Princesse, fut qu'elle ne les rendit pas à leur mere, également indigne & incapable de les avoir sous sa conduite.

Et de ceux de Touchereul.

Mais il arriva une autre affaire sur un sujet pareil, dont les commencemens furent fort violens, quoi que la fin en fût plus heureuse. Touchereul fils aîné d'un riche Marchand de vin, mais homme d'une humeur particuliere, & qui en partie par avarice, en partie par le chagrin que lui causoit la gravelle dont il étoit fort travaillé, vivoit dans la plus obscure retraite qu'on se puisse imaginer, & passoit ses jours dans une maison aussi sombre que son esprit, où à peine il entroit assez de lumiere, pour distinguer le jour de la nuit : cet homme ayant trouvé une femme à peu près aussi solitaire que lui, étoit neanmoins zélé pour sa Religion, bien instruit pour un homme de sa sorte, & soigneux d'inspirer à ses enfans la connoissance & l'amour de la verité. Mais comme il n'y avoit dans ses manieres ni civilité ni politesse, il les élevoit d'ailleurs assez grossierement : de sorte que dans un âge assez avancé, ils avoient encore les foiblesses de la premiere enfance. Il avoit une fille âgée d'environ dix-huit ans, & un garçon de treize ou quatorze qui étoient encore sujets aux mêmes châtimens qu'on fait souffrir aux enfans au dessous de dix. Un jour d'assez bon matin, une gueuse qui s'ennuyoit d'avoir été long tems à la porte de ce bourgeois, sans obtenir par ses importunitez l'aumône qu'elle demandoit, entendit crier ces jeunes gens ; & crut distinguer la voix du pere & de la mere qui les menaçoient. Aussi-tôt elle oublia ses besoins & ses gemissemens, & se mit à crier que ces malheureux vouloient étrangler leurs enfans, parce qu'ils se vouloient faire Catholiques. La maison de ces pauvres gens étoit située entre celle du Procureur du Roi, & celle des Jesuites, assez près

Origine d'une sedition.

de

de l'une & de l'autre. Le reſte du quartier étoit habité par des gens de peu, à l'exception de trois ou quatre familles. Tout le menu peuple courut aux cris de la gueuſe, & en moins de rien toute la ville fut émue, & tous les faineans ou les bigots s'aſſemblerent dans ce voiſinage. Il s'y trouva des domeſtiques de la Ducheſſe de Guiſe, portant ſes couleurs, & qui parurent des plus échauffez pendant la ſédition, ſe couvrant des ordres qu'ils avoient reçus, diſoient-ils, de prêter main forte à la Juſtice. Les Juges ſe rendirent ſur le lieu, animez par le Procureur du Roi, homme de peu de genie, avare, ignorant, malin, & qui n'avoit pour tout merite qu'une aveugle haine pour les *Huguenots*. Le bruit fit craindre à Touchereul d'ouvrir ſa porte ; mais quand la Juſtice parla, il fallut obeïr au nom du Roi. Les Juges ſe ſaiſirent des enfans, & voulurent les emmener. Les cris de ces jeunes gens ne leur firent point de pitié. La douleur du pere & de la mere ne fut pas capable de les amollir. L'état où la fille ſe trouvoit, ſortant du lit, les jambes nuës, les cheveux épars, la gorge à peine couverte de ſa chemiſe, & le reſte du corps caché d'une ſimple juppe, ne put les flechir, quoi que cette pauvre fille, plus morte que vive, les priât de lui donner le tems de ſe mettre dans un état de bienſeance. On les traîna, malgré toutes conſiderations juſques à l'autre bout de la ville, où étoit le Palais : & la canaille les y ſuivit. Le pere & la mere coururent après, avec des marques d'affliction capables de toucher les plus barbares. Mais au lieu d'en avoir pitié, l'un leur jettoit des ſeaux d'eau ſur le corps, l'autre les couvroit de bouë, l'autre leur jettoit des pierres, dont pluſieurs les atteignirent. On crioit ſur eux tuë, tuë : on menaçoit de pendre & de maſſacrer : on diſoit qu'il ne falloit pas faire à deux fois de tous les *damnez d'Heretiques*. Au milieu de ces acclamations les Juges arriverent au Palais, où ils ſe mirent à verbaliſer. La declaration des enfans fut hardie & courageuſe : mais on ne les en voulut pas croire, & on voulut informer. Dans tout ce peuple mutiné on ne trouva pas une ſeule perſonne qui pût dire de quoi il s'agiſſoit, ni coter une choſe qui pût ſervir à fonder la denonciation de la gueuſe. Il ſe trouva que tout le bruit avoit été cauſé par la crainte des châtimens dont les enfans avoient été menacez. Le pere & la mere ſe voyant autoriſez par ce défaut de preuves, inſiſte-

1681.

Inſolences du peuple.

1681. rent à ravoir leurs enfans, & parlerent si haut, que les Juges, au lieu de leur faire justice, les envoyerent en prison, où ils demeurerent une partie de la journée. Cependant le jour s'étant passé à verbaliser, sans qu'on eût pu faire changer de langage à ces enfans, & les Juges étant prêts à les renvoyer, & fort confus de cette ridicule équippée, la Ducheſſe de Guiſe les tira de peine, & fit mener ces enfans dans ſon Palais. Durant trois ou quatre jours qu'ils y demeurerent, ils ne ceſſerent preſque ni jour ni nuit de crier. Ils ne vouloient ni manger ni boire, de peur qu'on ne leur donnât quelque choſe qui leur troublât la raiſon. Leur pere & leur mere venoient dès quatre heures du matin roder autour de la maiſon, & entendant la voix de leurs enfans crioient de leur côté en perſonnes deſeſperées, & les appelloient par leur nom. Les enfans entendant cette voix connuë, redoubloient leurs cris & leurs larmes, & il ſe formoit du concert de ces triſtes hurlemens quelque choſe de ſi pitoyable, que les domeſtiques même de la Ducheſſe & les voiſins murmuroient, de ce qu'on retenoit contre leur gré des enfans ſi affectionnez à la Religion de leur pere. Cependant on fit changer de lieu aux enfans; on menaça le pere & la mere; on les chaſſa; la Ducheſſe leur parla, & leur fit craindre ſes reſſentimens. Mais tout cela ne ſervant de rien; & ces affligez revenant à un côté quand on les avoit maltraitez à l'autre, il fallut enfin rendre ces enfans, & on leur donna la liberté le même jour qu'un de leurs oncles étoit parti, pour aller demander juſtice au Roi de ces cruelles violences. La Ducheſſe avoit eu le tems de faire venir du Conſeil des avis de ce qu'elle devoit faire: & on l'avoit avertie que le Roi n'approuveroit pas des moyens ſi extraordinaires.

Perſeverance des enfans.

Pourſuites faites en cet.

A l'égard des autres enfans, chacun de ceux à qui ils appartenoient preſenta ſa requête particuliere à l'Intendant, & le Conſiſtoire en preſenta une generale. L'Intendant étoit Barrillon de Morangis, homme d'eſprit doux, qui ne ſe divertiſſoit qu'avec les Reformez, qui ne leur faiſoit du mal qu'à regret, & qui n'aimoit pas à en faire, quoi que d'ailleurs il eût de l'ambition, & qu'il ne ſongeât qu'à faire fortune. Il fit remarquer aux zélez que ces entrepriſes cauſoient de grandes émotions, & qu'aſſurément le Roi ne prendroit pas de plaiſir à recevoir de telles nouvelles de toutes parts. En effet il arrivoit à Paris de tous côtez des mc-

mémoires de semblables violences ; & comme on craignoit que dans une affaire si sensible au cœur, il ne se trouvât quelque pere qui fit un coup de desespoir, dont l'exemple serviroit de signal aux autres, on trouva bon de surseoir pour quelque tems tacitement l'execution de cette Declaration, & de laisser un peu revenir les esprits de la terreur qu'elle leur avoit donnée. A Paris même il y eut de considerables Marchands & de bons bourgeois, qui craignant les suites de ces entrepriſes se mirent à rassembler leurs effets, & à regler leurs affaires, comme s'ils avoient été prêts à tout quitter. Quelques-uns firent aussi-tôt partir leurs enfans pour les païs étrangers, sans s'arrêter aux peines de la Declaration. Le Lieutenant Civil les ayant fait venir chez lui, leur demanda la raison de leur conduite ; leur remit devant les yeux, sans menaces, les peines qu'ils encouroient, & les exhorta à ne quitter point le Royaume, & à faire revenir leurs enfans. Leur reponse ayant été ferme & genereuse, ce Magistrat fut obligé de leur donner des assûrances positives qu'on ne leur feroit point de mal, & que la Declaration n'iroit pas si loin qu'on se l'étoit imaginé : que le Roi n'entendoit point qu'elle servit de pretexte aux inductions & aux violences, & que tout le dessein de ce reglement étoit de favoriser la *conversion* des enfans, quand on les y verroit portez d'eux-mêmes par des marques évidentes. 1681. *Surſeance tacite.*

D'autre côté chacun poussoit l'affaire dans les Provinces selon la mesure de son zéle, ou de sa capacité. Les Juges reconnoissant que c'étoit faire sa cour, que de trouver des expédiens & des ouvertures pour detruire la Religion Reformée, encherissoient par tout sur les reglemens, & prenoient des tours pour les faire executer plus dangereux encore, & plus importans que les reglemens même. Le Lieutenant General de Clermont en Beauvoisis ayant reçu la Declaration pour la faire enregîtrer, en ordonna premierement l'enregîtrement & la lecture à l'heure même : après quoi, sur la requisition du Procureur du Roi, il ordonna qu'elle fût lue le Dimanche suivant *en l'exercice de ceux de la Religion P. R. par le Greffier ordinaire du Domaine, & affichée à la porte dudit Temple*, afin que ceux de la Religion n'en pretendissent cause d'ignorance : & que *pour connoître de la diligence qu'ils auroient faite à y satisfaire*, en rappellant les enfans qu'ils *Sentence du Juge de Clermont.* CXX.

1681. auroient envoyez hors du Royaume, *les Anciens de ladite Religion* seroient *tenus de mettre audit Greffe, dans le mois du jour de la publication du present, un état de toutes les familles faisant profession de ladite Religion qui* demeuroient *dans l'étenduë de ce Bailliage, ou* faisoient *les exercices dans le Temple de ladite ville, ou* contribuoient *à la subsistance du Ministre de Clermont, à peine de cent livres d'amende, & d'y être contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.* Il s'avisa d'ajoûter encore à cette Ordonnance, que les Anciens lui remettroient dans le même delai un état au vrai des deniers qu'ils avoient *levez pendant les années dernieres, ou reçus de ceux de ladite Religion pour contribution volontaire ou autrement, & de la dépense qu'ils en* auroient faite. Cette Ordonnance fut rendue le dix-septiéme de Juillet, & executée le Dimanche suivant à l'égard de la lecture de la Déclaration.

Dont l'Intendant empêche l'effet.

Il y avoit bien des nouveautez dans cette sentence, & entre autres celle de faire lire la Declaration par un Greffier dans le Temple même un jour d'exercices; celle de vouloir tirer un état des familles; celle de contraindre à représenter les états des contributions volontaires. C'est pourquoi les Reformez eurent recours à Machault, alors Intendant de cette Generalité, & lui firent des plaintes de ces attentats. Ils eurent le bonheur d'être écoutez: & Machault ayant eu le tems de prendre sur ce sujet les ordres du Conseil, il écrivit une lettre un peu mortifiante au Lieutenant General, où il lui ordonnoit de demeurer *precisément dans les bornes de la susdite Declaration du Roi*, & de la faire executer *sans obliger de rapporter l'état des familles, ni le compte de la susdite levée & dépense.* La lettre étoit datée du treiziéme du mois d'Août. Cette espece de censure refroidit le zêle bouillant de ce Juge, & le rendit plus sage en d'autres occasions. A la Cour même on étoit étourdi des avis qui venoient de tous les côtez du Royaume. On ne s'étoit pas attendu à tant de succés: & le Clergé même étonné de la prosperité de ses desseins, fut obligé d'en arrêter le progrés, pour empêcher que le Royaume ne fût reduit en solitude, par la retraite des Reformez qui sembloient tous disposez à deserter. Il y avoit des Provinces d'où les familles se sauvoient à centaines, à cause des violences dont je parlerai bien-tôt: & on pouvoit craindre avec raison

raiſon que dans toutes les autres l'amour des peres & des mere pour leurs enfans n'inſpirât le même deſſein, & ne dépeuplât le Royaume, par la déſertion de deux millions de perſonnes. Dans cette ſituation des eſprits, les Reformez eurent leur recours accoutumé à la clemence du Roi, & lui preſenterent requête, eſperant que le poids de leurs raiſons, & l'interêt de l'Etat leur feroit obtenir quelque favorable reponſe. 1681.

Cette requête qui peut paſſer pour une des plus belles pieces du tems, dreſſée par le celebre Claude, remontroit au Roi combien ſa Declaration étoit contraire aux Edits, & outre la conſideration generale des droits naturels & civils, conſervez aux Reformez par l'Edit de Nantes, elle appuyoit ſur l'article dix-huitiéme, qui contenoit formellement des défenſes de tirer les enfans des mains des peres contre leur gré, pour les faire batiſer ou *confirmer*; & comme la Confirmation ne ſe donne dans l'Egliſe Romaine qu'après ſept ans, elle concluoit de là que ſuivant l'Edit, les enfans demeuroient encore après cet âge ſous le pouvoir de leurs peres: & qu'il étoit encore moins permis de leur faire faire une abjuration formelle de la Religion de leurs peres, que de les confirmer. Elle citoit le trente-huitiéme article des particuliers, touchant le droit de donner des *Educateurs* aux enfans, qui demeuroient en bas âge au tems de la mort de leurs peres. Elle preſſoit la force du mot, & faiſoit voir que c'eſt à peine à ſept ans que l'*éducation* commence; que le pouvoir des *Educateurs* s'étend à tout le tems qu'elle dure; que ce droit établit celui des peres ſur les enfans comme d'autant plus inviolable, qu'il ne finit point avec leur vie, & qu'il s'étend même après leur mort. Elle y ajoûtoit que ce droit même étoit confirmé par les anciens Edits, & que dès l'année 1571. Charles IX. avoit ordonné que les Reformez ne fuſſent point empêchez en l'éducation de leurs enfans, ſelon leur *Religion & conſcience*; & que même après la mort des peres, les enfans fuſſent entretenus dans la même Religion juſqu'à quatorze ans. Elle citoit en ſuite au Roi ſes propres arrêts, & ſes Declarations obſervées depuis longtems, & confirmées par un arrêt du mois d'Août 1676. que l'Archevêque de Rheims avoit fait rendre. *Requête au Roi ſur le ſujet des enfans.*

Après ces premieres conſiderations on comparoit la Declaration de 1669. à celle-ci, & on remarquoit que la premiere laiſſoit

1681. Comparaison de la Declaration de 1669. avec la nouvelle.

soit *à la nature ses privileges ; à la conscience ses mouvemens ; aux Loix civiles & canoniques leurs principes ; aux Parlemens leurs regles constantes & ordinaires ; aux nations étrangeres un exemple digne de leur imitation* : & on n'oublioit pas même qu'elle faisoit honneur à la Religion Romaine, qui paroissoit par là *garder des mesures d'equité conformes à la droite raison, & à la pratique de l'ancienne Eglise.* Qu'au contraire celle-ci faisoit gemir la nature, de voir ôter les enfans du sein de ceux à qui elle les a donnez, & qui sont plus à eux à sept ans qu'avant cet âge, à cause de l'éducation dont ils commencent à être capables ; qu'elle troubloit la conscience des peres, qui regardant cette éducation comme *un des plus indispensables devoirs dont la conscience peut être obligée de rendre compte à Dieu*, s'estimoient responsables devant Dieu de tout ce qui arrive à leurs enfans, pendant que la nature les a mis comme *en dépôt entre* leurs mains ; que selon le Droit Civil & Canonique les enfans ne pouvant avant l'âge de puberté ni tester, ni porter temoignage en Justice, ni faire des vœux, ni passer aucun acte de propre volonté ; il étoit encore moins legitime de leur permettre un choix de Religion, qui est l'acte le plus important de la vie ; que les Parlemens qui n'avoient jamais soumis personne aux peines capitales avant l'âge de puberté, ce qui est un *usage de tous les peuples & de tous les siecles*, seroient obligez d'abandonner ces *principes communs de la raison & de l'equité*, parce que des enfans qui pouvoient changer de Religion à sept ans, pouvoient par conséquent tomber aussi dans le crime de *Relaps*, & être condamnez aux peines portées par les Ordonnances ; que cette Declaration donneroit aux étrangers & aux infideles, l'exemple d'enlever les enfans à ceux qui ne seroient pas de leur Religion ; que l'Eglise Romaine même attireroit sur elle le reproche de s'éloigner *entierement de la pratique de l'Eglise Chrêtienne*, qui n'avoit jamais ôté les enfans impuberes à ceux qui vivoient avec elle dans une même société civile, *quoi qu'elle les regardât comme infideles.*

Temoignages & exemples.

En suite de ces remarques on citoit Thomas d'Aquin, qui decide ouvertement qu'on ne doit point batiser les enfans des Juifs contre le gré de leurs peres, parce que l'Eglise ne l'a jamais approuvé, & que la justice naturelle y resiste. On raportoit les oppositions du quatriéme Concile de Tolede à Sisebut Roi d'Espagne,

pagne, quand il avoit voulu entreprendre quelque chose de semblable, & le jugement d'Osorius Evêque & Historien celebre, sur l'action d'Emmanuel Roi de Portugal, qui avoit voulu ôter aux Juifs leurs enfans au dessous de quatorze ans. Cette action, disoit-il, quoi qu'elle procedât d'une bonne intention, & qu'elle tendit à une bonne fin, n'étoit fondée ni en loi, ni en Religion, parce que Dieu demande des hommes un sacrifice volontaire, & qu'il ne veut pas qu'on force les consciences. Aussi cette entreprise eut-elle un effet terrible. *Plusieurs de ces peres malheureux*, pour arracher leurs enfans à cette violence, les jetterent dans des puits, & s'y precipiterent après eux. 1681.

On remarquoit en consequence, parce que la Declaration ne permettoit pas de prendre les enfans par force, qu'il ne falloit pas regarder la violence comme faite aux enfans, mais comme faite aux peres, à qui on ravissoit le droit de la puissance paternelle, ce qui étoit confirmé par un temoignage exprés du même Thomas d'Aquin qu'on avoit déjà cité: & on demontroit qu'on faisoit même prejudice à cette legitime autorité, en ôtant les enfans de sept ans à leurs peres, qu'en les leur ôtant dès le berceau, parce que l'usage de ce droit s'étendant plus loin que cet âge, il étoit également violé, en quelque tems qu'on fit cette injustice aux peres avant la puberté de leurs enfans. On repondoit trois choses à la maxime de l'Eglise Romaine, qui estime les enfans de sept ans capables de peché mortel; qu'à parler generalement ce principe est fort incertain; qu'il ne seroit pas raisonnable de juger les Reformez par une doctrine qu'ils n'aprouvent pas; qu'enfin la consequence étoit nulle de l'un à l'autre, & que quand il seroit constant que les enfans auroient à cet âge les premieres idées du bien & du mal qu'il peut y avoir dans les actions de la vie, il ne s'ensuivroit pas qu'ils fussent capables du discernement des Religions, & d'un choix *qui est le plus grand effort de l'esprit de l'homme*, quand il cherche uniquement son salut. *Objections prevenues.*

Cela étoit suivi par un detail abregé des inconveniens qui naitroient de l'execution d'une loi si dure, comme le desespoir des peres & des meres, la discorde inévitable entre eux & leurs enfans, le desordre qui arriveroit dans leur éducation, en la faisant passer entre des mains étrangeres, le libertinage des enfans, *Inconveniens de la Declaration.*

1681. qui ayant toûjours un pretexte pour se soustraire à leurs peres, ne craindroient plus leur correction ; l'exaction injuste des pensions immoderées ; la fuite forcée de plusieurs familles ; la crainte où on mettroit les Reformez de se trouver en état d'avoir des enfans ; l'alienation des esprits ; & mille autres suites fâcheuses. Enfin après des termes fort soumis & fort respectueux ; & une protestation d'aimer mieux souffrir *toute sorte de maux, & la mort même, que de se voir separé* de ses *enfans dans un âge si tendre*, & privé de la consolation de les *élever dans la Religion, selon les obligations de* la *conscience* ; on concluoit à la revocation de cette Declaration nouvelle, & à la confirmation de celle de 1669.

Deputation inutile. Le Consistoire de Charenton & les Deputez qui étoient à Paris nommerent quelques personnes, & entre les autres le celebre Claude, pour porter cette requête dont je viens de donner l'extrait : mais après qu'ils furent partis pour executer leur commission, sur le chemin même de Versailles, on leur fit savoir qu'on ne recevroit pas la requête de leur main, & qu'il falloit qu'ils la fissent presenter par le Deputé General. On avoit peur que la vive voix n'appuyât trop fortement les raisons de la requête ; & on ne voulut pas entendre celui qui devoit porter la parole, parce qu'une trop belle reputation marchoit devant lui, & qu'on avoit peur qu'il ne fit honte à ceux qui l'écouteroient de ne faire pas justice. *Effet de la requête.* Elle fut donc presentée par Ruvigni qui avoit été Deputé General, & qui en faisoit encore les fonctions avec le Marquis son fils, dans les occasions importantes. Il eut audience ; il dit tout ce qu'il voulut ; mais il n'obtint rien. Le Roi parut ferme dans le dessein de catholiser tout son Royaume, & de faire tout ce qui pourroit y contribuer. Ce fut dans cette occasion que ce Prince dit qu'il voudroit avoir donné un bras, pour rapeller tous ses sujets à l'Eglise Romaine : paroles que le Clergé fit bien valoir dans la *Lettre Pastorale*, qu'il fit signifier aux Consistoires l'année suivante. Peu de tems auparavant dans une affaire où on remontroit au Roi, qu'une Declaration qu'il avoit donnée detruisoit quelque article de l'Edit de Nantes, il repondit pour toute raison qu'il étoit au dessus de l'Edit. Ces expressions faisoient voir assez clairement, qu'il n'y avoit plus de protection à esperer de lui. Cependant les Reformez demeurerent

rent persuadez qu'il n'en viendroit point avec eux aux extremitez: & qu'il y auroit quelque favorable moment où ils tireroient de lui quelque moderation de ces rigueurs. De sorte qu'ils s'opiniâtrerent à la patience ; & qu'ils la porterent assez loin pour servir de matiere à un proverbe nouveau, qui couroit en plusieurs Provinces, où quand on vouloit parler d'une patience outrée, on l'appelloit *patience de Huguenot*. 1681.

Proverbe fondé sur la patience des Reformez.

Une cinquiéme attaque portée aux Reformez, fut un arrêt le plus extraordinaire qu'on se puisse imaginer ; & par lequel on faisoit un crime aux Ministres de prêcher à leurs peuples, que le Roi n'approuvoit point les violences qu'on exerçoit contre eux de tous les côtez. La populace Catholique ne voyant presque passer pas un jour sans qu'il y eût quelque Edit, ou quelque arrêt nouveau contre les Reformez, ne manqua pas de prendre exemple à la conduite de la Cour, & de se porter contre eux en plusieurs lieux à de grands effets de fureur. A Grenoble vers la fin de Fevrier, ou dans les premiers jours de Mars, elle rompit les portes du Temple, dechira les livres, brûla la Bible, & commit plusieurs semblables excés. Le trentiéme de Mars, dans la ville d'Aouste, les habitans soutenus par quelques Cavaliers de la Compagnie du Capitaine Longpré, qui étoit en garnison dans le voisinage, allerent la nuit au Temple ; forcerent les portes ; enleverent les bancs, les tapis qui couvroient la Chaire, la Bible ; les Regitres, tout ce qu'ils trouverent ; & jetterent tout cela dans la riviere. Ils firent les mêmes violences au Cimetiere, dont ils briserent les portes & les murailles. Le même jour dans une autre extremité du Royaume, à Houdan, petite ville à quatre heures de Versailles, on mit le feu au Temple ; & les Reformez du lieu ayant voulu courir au secours, trouverent des gens qui s'opposerent à leur dessein, & qui repandoient malicieusement l'eau qu'on portoit, pour arrêter la violence de l'embrasement. De sorte que la moitié du comble fut consumée ; & que les bancs, la Chaire & la Bible par où le feu avoit commencé, furent entierement mis en cendres, avant qu'on pût y apporter du remede. Environ le même tems on commit les mêmes excés à Saintes. On alla au Temple en plein jour, & on brisa les portes, les fenêtres, les bancs & les tuiles. Le dixiéme d'Avril on fit la même chose à la Ferté Vidame : & il sembloit qu'on

Seditions mal reprimées.

1681. qu'on verroit bien-tôt les mêmes mouvemens par tout le Royaume, parce que le peuple Catholique en menaçoit hautement. Le Deputé General, accablé des memoires qu'on lui envoyoit de tous les côtez sur ce sujet, en fit la matiere d'un placet general qu'il presenta au Roi, au commencement du mois de Mai. Il y rapportoit ce que je viens de remarquer, & il y disoit aussi quelque chose du traitement qu'on faisoit aux Reformez de Poitou, dont je parlerai bien-tôt plus au long. Il y ajoutoit des plaintes d'une sedition excitée à Vendôme contre le Ministre nommé Quartier, qui alloit voir un malade, & où ce pauvre homme, grave, moderé, paisible, avoit neanmoins couru risque de la vie. Enfin il y joignoit un article touchant les procedures des Juges d'Usez, qui avoient decreté contre des Ministres, sans autre pretexte que ce qu'une servante Catholique, qui n'avoit fait nul acte de profession de la Religion Reformée, étoit allée par curiosité, ou peut-être par malice écouter leurs Prêches.

Arrêt qui defend les violences. CXXI.

Le Roi rendit un arrêt sur cette requête le dix-neuviéme de Mai, par lequel il ordonnoit qu'il fût informé des faits qui y étoient rapportez, & que le procés fût fait aux coupables par les Juges des lieux, sauf l'appel aux Parlemens : cependant il faisoit defenses de mefaire ni medire aux Reformez, sur les peines portées par les Edits, & il enjoignoit à tous ses Officiers d'y tenir la main. Il y eut même quelque chose de plus que des defenses ; & parce qu'on avoit remarqué que les gens de guerre avoient trempé dans ces seditions, on trouva bon de les mortifier, de peur qu'ils ne se portassent à de plus grandes licences. On retint sur leur paye de quoi fournir aux frais des reparations necessaires, dans quelques lieux où ils avoient fait du ravage. Cette punition fut efficace ; & les soldats ne firent plus de mal, que dans les lieux où on les autorisoit ouvertement de le commettre. Le Clergé vit donner cet arrêt avec un chagrin extrême ; parce qu'il craignoit que ces defenses n'arrêtassent le cours des conquêtes que l'Intendant Marillac faisoit pour lui en Poitou par la violence. Mais il n'y avoit pas eu moyen de l'empêcher, parce que de lui même, sans contredit, le Roi ne vouloit point de violences, & qu'on ne l'avoit engagé à detruire les Reformez que par des assûrances positives, qu'il en viendroit à bout par des voyes douces & équitables. Mais n'ayant pu empêcher que l'arrêt ne

fût

fût donné, le Clergé s'avisa d'un singulier artifice pour l'éluder. Il accusa les Ministres d'avoir abusé de cet arrêt, & de s'en être servis pour persuader à leurs peuples, que le Roi n'approuvoit pas les moyens dont on se servoit pour *convertir* les Reformez. En effet les exés par lesquels on les forçoit en Poitou & ailleurs à se faire Catholiques, étoient pour le moins aussi odieux & aussi cruels que le brûlement des Temples, & la demolition de leurs murailles. De sorte que les Ministres avoient pu dire, suivant les termes de l'arrêt, & dans la pensée que les paroles d'un Roi sont sinceres & veritables, que le Roi condamnoit ces moyens extraordinaires de forcer les consciences. Il falloit avoir les yeux & le genie du Clergé, pour voir ou pour soupçonner du crime dans ces predications: & je ne sai si la Posterité pourra comprendre qu'on ait trouvé un mauvais côté à la conduite des Ministres, lors qu'ils avançoient des choses qui tendoient à nourrir dans le cœur des Reformez l'amour de leur Souverain, & à leur persuader qu'il y avoit un asile pour leur innocence dans sa protection & dans sa justice. Mais il n'y a rien d'impossible à la charité Catholique. Elle change la nature même des choses. Elle fait du carnage & des massacres un pieux sacrifice, quand l'interêt de la Religion Romaine les autorise: & d'un autre côté elle fait un crime de leze-Majesté des plus purs devoirs que des sujets puissent rendre à leur Prince, quand il est utile de les noircir pour favoriser le progrés de ses entrepriſes. 1681.

Le Clergé donc obtint par cet artifice un arrêt le quatriéme de Juillet, où deguisant ce que les Ministres avoient prêché, on les accusoit d'avoir dit que le Roi *desavouoit les exhortations qui avoient été faites de sa part au peuple d'embrasser la Religion Catholique.* C'étoit de ce nom *d'exhortations* qu'on couvroit les friponneries & les cruautez, dont je dois parler bien-tôt, & qui desoloient de grandes Provinces. Sous le titre specieux d'*exhortations* on entendoit des inhumanitez sans exemple: & on traitoit d'*insolence* de très-*dangereuse consequence*, & d'abus de la bonté du Roi, que les Ministres eussent osé dire que ce Prince les avoit desavouées. Il étoit donc ordonné que les Intendans, & les Commissaires departis dans les Generalitez informassent contre les Ministres, *& autres* de la Religion, qui, disoit-on, *par un esprit de sedition*, avoient donné à l'arrêt du *Arrêt artificieux pour éluder le precedent.* CXXII.

1681 dix-neuviéme de Mai un sens si contraire aux intentions du Roi. Les informations devoient être envoyées au Conseil, & le Roi se reservoit d'ordonner contre les coupables ce qu'il jugeroit à propos. Cela devoit apprendre aux Ministres des lieux où on exerçoit les dernieres violences à ne dire mot, & à n'oser même consoler leurs auditeurs par l'assûrance que le Roi leur feroit justice.

Renouvellement de seditions & tumulte à Blois.

Le Clergé obtint par cet arrêt tout ce qu'il vouloit. Les Ministres eurent la bouche fermée. Les violences ne cesserent point. Les seditions se renouvellerent. A Blois on fit ce qu'on avoit fait ailleurs; le vingt-septiéme de Juillet on rompit les portes du Temple, on cassa les ardoises de la couverture, on commit plusieurs insolences. Tout cela se passa pendant que l'Eglise étoit assemblée. L'exercice fut interrompu par ce tumulte, & ceux qui se trouverent dans le Temple furent en danger de perdre la vie, par la fureur de plus de trois cens mutins, qui s'étoient attroupez pour leur faire insulte. La diligence du Magistrat fut grande en cette rencontre. Il eut beaucoup de peine à écarter les seditieux. Il fit garder le Temple le reste du jour, toute la nuit & quelques jours suivans. L'Intendant d'Orleans donna les ordres necessaires, pour arrêter le cours de cette entrepriſe, & peu à peu les esprits se refroidirent.

Procés particulier en consequence.

Mais comme l'usage vouloit qu'en pareille occasion il y eut toûjours quelque Reformé innocent, qui expiât le crime des Catholiques, Louis Hauteroche Cardeur de profession paya pour eux. On lui suscita un procés sous pretexte qu'il avoit prononcé quelques paroles, qui pouvoient signifier qu'il étoit resolu à se defendre, si on l'attaquoit, & qu'il exhortoit les autres à en faire autant. Mais ce fait étant mal prouvé, on y ajoûta une accusation de blaſphéme contre le Sacrement: ce qui fut encore si mal prouvé, que le Procureur du Roi conclut seulement contre lui à une admonition, & à dix livres d'amende. Le Juge alla bien plus loin; il condamna Hauteroche à l'amende honorable, & à être mis deux heures au carcan, pendant un jour de marché, avec un écriteau contenant ces mots, *impie & sacrilege*. Mais sur l'appel de l'accusé, le Parlement de Paris reduisit la peine à peu de chose.

Grande sedition à Alençon.

La chose alla bien plus loin à Alençon. La Declaration donnée sur le sujet des enfans ayant jetté tous les Reformez du Royaume

me dans une mortelle consternation ; il n'y eut point de Provin- 1681.
ce où on ne se portât comme de concert à des humiliations extraordinaires. On celebra des jûnes ; on redoubla les prieres & les autres exercices ; & au lieu que dans les autres occasions on s'étoit contenté de devotions bornées, à un jour prescrit à toutes les Eglises d'une Province, pour la celebration d'un jûne, on y ajoûta des observations peu communes. On y prepara les Eglises de plus loin ; on exhorta au jûne plusieurs Dimanches avant le jour qu'on avoit choisi pour le celebrer ; & chaque Consistoire prit sur ce sujet des mesures particulieres, selon le zêle de ses membres, & les commoditez du Troupeau. On avoit pris en Normandie le Dimanche dixiéme d'Août pour le jûne provincial ; quoi qu'on n'eût pas accoutumé de choisir un Dimanche pour de semblables solennitez. On avoit bien prevu que ce choix pouvoit avoir des inconveniens, parce que le peuple n'ayant rien à faire ce jour-là, seroit en état de venir troubler les Reformez dans leurs exercices. Mais on en trouvoit de plus grands à choisir un autre jour ; parce qu'il n'y avoit point dans cette saison de fête commode, où on pût mettre le jûne ; la fête de la Vierge & la St. Barthelemi étant des jours suspects, parce que l'un animoit extraordinairement le zêle de la populace ; & que l'autre faisoit souvenir d'un tems dont elle se porteroit aisément à renouveller les fureurs. D'ailleurs on n'avoit pu prendre plûtôt des mesures pour avertir les Eglises ; & on ne vouloit pas demeurer plus long-tems sans avoir recours à ces actes extraordinaires de devotion. Les autres jours ne permettoient qu'à une partie des membres d'une Eglise d'assister aux exercices de devotion, à cause des occupations de la campagne. Enfin les Reformez ne demeurant ordinairement assemblez que la moitié du jour, lors qu'ils faisoient leurs exercices quelque autre jour que le Dimanche, on craignoit que ce jûne qui devoit les tenir au Temple jusqu'au soir, ne fût trop remarqué par les Catholiques ; & qu'on ne leur fit un crime de cette solennité, comme on l'avoit fait d'autres fois.

Ce jour donc étant arrêté, le Consistoire d'Alençon le notifia au peuple trois Dimanches avant la celebration, comme cela se fit aussi en d'autres Eglises : & en même tems les Ministres avertirent le peuple de jûner en particulier ; & d'employer les *Son occasion.*

jours

1681. jours d'Assemblée qui devoient se passer en attendant le dixiéme d'Août, à des préparations convenables à la repentance. Ils l'exhorterent même à jûner les jours des exercices ordinaires, & à demeurer dans le Temple, pour y commencer par ces actes de pieté les humiliations auſquelles il devoit se disposer. Le peuple obeït, & embrassa ces devotions avec un zéle incroyable : de sorte que presque personne pendant trois Dimanches ne retourna chez lui, qu'à la fin des exercices de la journée. Le grand commerce des Catholiques avec les Reformez fit que ces devotions peu communes furent bien-tôt apperçuës, & que le choix du 10. d'Août qu'on avoit fait pour le jûne public ne put demeurer caché : de sorte que divers Catholiques se préparerent à venir entendre les Ministres, à dessein de trouver quelque chose à reprendre dans leurs Sermons. La Rue, Jesuite celébre, qui passoit pour un des plus éloquens Predicateurs de sa robe, après Bourdaloue qui avoit travaillé pour le Dauphin, & qui est aujourdhui Precepteur du Duc de Bourgogne, étoit alors à Alençon. Il avoit eu quelques demêlez avec Benoit, l'un des Ministres du lieu, fort bien venu chez l'Intendant ; mais ces demêlez n'avoient pas mis l'aigreur entre eux ; au moins elle ne paroissoit pas de la part du Jesuite, quoi que par le jugement même de l'Intendant, le Ministre eût eu l'avantage dans ces disputes. La Ruë donc fut un de ceux qui formerent ce dessein ; non pas peut-être pour perdre le Ministre, mais pour l'avoir à sa discretion, & le mettre en état ou de le craindre, ou de lui avoir de l'obligation. Il crut que les Ministres observeroient dans leurs Sermons l'ordre de leur reception ; & que par conſequent Benoit qui étoit le second garderoit son rang, & feroit la seconde Action. C'est pourquoi il se rendit au Temple à la fin du premier Sermon, accompagné du Président au siege Presidial, & suivi de beaucoup de monde. La providence neanmoins voulut que Benoit & la Conseillére changerent de place ; que celui-ci fit la seconde Action, & que l'autre prit la derniere ; sans autre vue que de ne prêcher pas toûjours dans le même rang : comme cela leur étoit arrivé tous les jours de jûne. Ce qui ayant été dit au Jesuite, il se retira, disant tout haut en presence d'un assez grand peuple, qu'il reviendroit à la troisiéme predication. Il ne revint pas neanmoins : mais ses paroles ne tomberent pas inutilement.

On

On les repandit si loin, & avec tant de diligence, qu'à l'heure marquée il se trouva aux environs du Temple sept à huit cens personnes, de tout sexe & de tout âge, ou de la ville, ou des paroisses voisines, qui vouloient être spectateurs de ce qui arriveroit au Jesuite. Quelqu'un avoit persuadé à cette populace, qu'après le dernier Prêche le Jesuite devoit monter en Chaire, pour refuter le Ministre, & qu'après cela on feroit murer les portes du Temple, par l'autorité de la Ducheſſe de Guise à qui la Justice prêteroit son nom. Cela se disoit tout haut à la porte de l'enclos, & cette nouvelle arrêtoit tous les passans, qui vouloient être temoins de ce grand évenement. Ainsi la troupe grossissoit continuellement, & on voyoit croître à proportion les cris, les huées, les insolences. Il n'y avoit ni homme ni femme dans ce grand nombre de gens, qui n'eût de quoi faire du mal, s'il lui en prenoit envie. Les uns avoient de gros bâtons, assez forts pour assommer un homme d'un seul coup. Les autres s'étoient chargez de grosses pierres, dont on leur trouva leurs poches pleines. Chacun avoit pris ce que le hasard ou le dessein lui avoit presenté de plus convenable, pour faire quelque désordre. 1681.

Pendant la premiere & la seconde action il étoit demeuré dans le Temple plusieurs Officiers de Justice, & plusieurs Ecclesiastiques: mais la plûpart n'ayant pas assez de patience, pour demeurer encore trois heures dans un lieu où ils avoient tenu bon depuis huit heures du matin, se retirerent avant le dernier Sermon: & ceux qui demeurerent n'étoient ni les plus sages, ni les plus autorisez. Cependant on obtint d'eux, après beaucoup de remontrances & de prieres, que pour faire cesser le tumulte qui étoit fort grand, ils fissent sortir de l'enclos ceux qui étoient déjà entrez, qu'ils fissent fermer les portes; & qu'ils defendissent à ce peuple de s'arrêter dans les environs. Tout leur crédit n'en put faire sortir qu'une partie, & ceux qui demeurerent commirent mille insolences pendant que le Ministre prêchoit. Les uns contrefaisoient le Predicateur, les autres chantoient de toute leur force, d'autres portez sur les épaules de leurs compagnons montoient sur les fenêtres, où ils troubloient toute l'assemblée par leurs grimaces, leurs postures, leurs paroles insolentes. Mais les Juges qui étoient demeurez jusques à la fin de l'action, n'ayant *Violences de ce tumulte & ses effets.*

1681. jamais voulu s'arrêter ni dans le Temple, ni dans l'enclos, pour assurer la retraite de l'Assemblée, qui alloit bien-tôt se separer, & s'étant contentez de commander à ces seditieux de se retirer, le mal s'accrut tout d'un coup, aussi-tôt qu'ils eurent le dos tourné. Ceux qui étoient dans l'enclos s'emparerent des portes, & ouvrirent à ceux de dehors. Les plus échauffez sauterent les murailles, & tous ensemble se jetterent dans le Temple, precisément dans le tems que l'Assemblée à genoux achevoit les devotions de la journée par la priere. Quelqu'un ayant voulu ôter le chapeau d'un de ces malhonnêtes gens, qui refusoit de se decouvrir, fut pris à la gorge par ce coquin, & aussi-tôt chacun se jettant sur son voisin, on commença dans le Temple même à s'entrebattre. Il y avoit tout au plus dans l'Assemblée une centaine d'hommes qui avoient à la main chacun une canne, qu'ils avoient plutôt prise pour leur servir de contenance, que pour se defendre d'une insulte. Cependant quand ils se leverent tous au bruit, la canne haute, la peur saisit les Catholiques qui se mirent à fuir, comme s'ils avoient eu sur les bras un grand nombre d'ennemis. Cela ne leur fut pas aisé, parce que leurs propres gens accourant au bruit leur fermerent le passage, & tinrent long tems les portes bouchées. Mais en même tems on se mit à jetter des pierres & des bâtons par les fenêtres, & quelque caillou étant tombé sur ceux qui n'avoient point quitté leurs places, & les ayant blessez à sang, tout ce monde, & principalement les femmes, crurent qu'on les alloit massacrer sans misericorde. L'une se jettoit au cou de son mari ou de son frere, pour empêcher qu'il n'allât s'exposer à la fureur de la multitude : l'autre se cachoit sous les bancs, pour éviter les coups de pierres : l'autre se jettoit à genoux & joignoit les mains, comme pour attendre dans une posture de devotion le coup d'une mort prochaine : l'autre couroit au secours de sa fille ou de sa voisine évanouie : la plûpart fuyoient d'un bout du Temple à l'autre, s'imaginant que le lieu où ils n'étoient pas étoit le plus loin du danger : tous ensemble causoient un bruit qui avoit quelque chose d'affreux, par les cris, par le fracas, par tous les effets que produisent l'affliction & la frayeur. L'effet de ces alarmes fut si violent, que plusieurs hommes & femmes en tomberent malades, & que quelques-uns en moururent : entre autres un homme qui avoit déjà de l'âge, qui re-

reçut quelques coups de ces seditieux, & fut foulé aux pieds par ceux qui sortoient du Temple: & une fille de merite d'une des meilleures familles de la ville. 1681.

Heureusement le calme suivit de près cette tempête; parce que les Catholiques qui sortoient du Temple, se sentant pressez par quelques hommes qui les chargeoient de coups de canne, communiquerent la peur qu'ils avoient peinte sur le visage à ceux qui venoient les secourir: de sorte qu'en un moment les portes furent debouchées, & toute cette multitude prit la fuite dans un grand desordre. Il y en eut qui furent près de deux lieuës sans s'arrêter, croyant avoir toûjours les *Huguenots* sur les talons: & qui allerent publier dans leurs paroisses que les *Huguenots* massacroient tous les Catholiques. Ceux de la ville porterent l'alarme dans tous les quartiers; & les plus effrayez allerent implorer la protection de la Ducheſſe de Guiſe, comme s'ils euſſent eu à craindre le maſſacre ou le pillage. Il ne ſortit ſur cette canaille que trente ou quarante hommes: & quoi qu'il y eût dans le Temple une cinquantaine de perſonnes de qualité, ou qui portoient les armes, il n'y eut pas ſeulement une épée tirée. Cependant la Ducheſſe de Guiſe prit la choſe extremement haut, promit ſa protection aux Catholiques, menaça les Reformez de les pouſſer à bout, & ne voulut ni voir ni écouter des Gentilshommes que le Conſiſtoire pria d'aller lui demander juſtice, & la ſupplier qu'elle n'autoriſât point de ſon nom les violences dont on avoit ſujet de ſe plaindre. *Fuite éperduë des Catholiques.*

Mais d'autre côté le Conſiſtoire obligea deux Gentilshommes d'aller trouver Morangis Barrillon, qui comme je l'ai dit, étoit alors Intendant; & de le prier de venir juſques au Temple, tant pour prendre connoiſſance du deſordre ſur le lieu même, que pour faire retirer la populace, qui ſe raſſembloit ſur le chemin & dans le fauxbourg, & pour aſſûrer la retraite des Reformez, qui après douze heures de devotion, ſuivies d'un ſi grand tumulte, avoient beſoin de quelque repos. L'Intendant après avoir fait de vains efforts pour appaiſer la Ducheſſe de Guiſe, ne laiſſa pas de venir: & pendant qu'on l'attendoit, on raſſembla le monde dans le Temple, on le raſſûra le mieux qu'on put, & on acheva les devotions interrompues. L'Intendant étant arrivé vit le debris; on lui preſenta un homme bleſſé à la tête; on lui fit le portrait *Fin de la ſedition.*

1681. trait de ce qui s'étoit passé; on lui mit entre les mains deux Catholiques qu'on avoit arrêtez, & qui s'étoient armez de gros bâtons & de grosses pierres; on lui montra ces instrumens de leur violence; & la peur qu'ils eurent de se voir prisonniers d'un Intendant les ayant extrémement mortifiez, ils confesserent, en demandant pardon, qui c'étoient là leurs bâtons & leurs pierres; & protesterent seulement qu'ils ne s'en étoient chargez que par précaution, sans dessein d'offenser personne. L'Intendant se remit dans son carosse à la tête des Reformez, & ayant ordonné à ses gens de se tenir sur les côtez du chemin, pour prendre garde à tout, il fit retirer la populace avec tant d'autorité, que chacun se rendit paisiblement dans sa maison. Il y eut neanmoins encore le soir quelques personnes outragées d'injures & de coups, par des gens qu'elles ne purent reconnoître. Les deux Catholiques arrêtez ayant été mis en prison par l'Intendant, la Duchesse de Guise ne le put souffrir, & voulut les avoir chez elle; regardant comme un affront fait à sa personne, qu'on eût osé emprisonner des Catholiques, pour une insulte faite aux *Huguenots*. Un ou deux jours après, les choses ayant changé de face, elle voulut les renvoyer en prison; mais l'Intendant s'y opposa pour lui faire plaisir, & temoigna que cela choqueroit la bienseance, qu'elle renvoyât en prison comme coupables, des gens à qui elle avoit trouvé bon que sa maison servit d'asile comme à des innocens.

Retraite paisible des Reformez.

Equité de l'Intendant.

Il est certain que la sagesse & la moderation de l'Intendant sauverent & les Reformez & le Temple. Bien different de Marillac, & de son imitateur De Muin, qui ravageoient tout dans le Poitou & dans la Saintonge, il reconnut, & il prononça sans hesiter que les Catholiques avoient tort; & qu'il étoit évident que c'étoient eux qui étoient venus chercher les Reformez, dont le Temple éloigné des Eglises, des maisons & des grands chemins, étoit un lieu où les Catholiques n'avoient rien à faire. Neanmoins les deux parties lui ayant presenté requête le lendemain, il leur accorda permission d'informer respectivement. Les Reformez firent ouïr près de quarante temoins, tous personnes de consideration, qui firent un recit de la sedition si uniforme, & si bien circonstancié, que les Juges avouerent qu'il n'avoit jamais passé rien de si beau par leurs mains. Les Catholiques, conseillez par

les

Digitized by Google

les Jesuïtes & par les plus habiles Avocats, ne purent rien faire 1681.
qui vaille. Les Monitoires n'y servirent de rien ; & leurs temoins deposerent des choses si basses & si badines, que les plus sages en rougissoient. On en peut juger par la deposition de Lanchal Thresorier de France, qui temoigna qu'un certain Curé lui avoit dit qu'il avoit appris de quelque autre, qu'il avoit vu un jour La Conseillere, qui pressé de quelque necessité, avoit fait de l'eau proche d'une Croix qui étoit peinte sur la muraille d'une Eglise. L'Intendant se prevalant de l'inegalité des deux informations, & de l'aveu de tous les Juges, qui confessoient que tout alloit à la charge des Catholiques, appaisa la Ducheſſe de Guise : & cependant écrivit à la Cour un abregé de ce qui étoit arrivé, mais en des termes fort moderez & fort équitables.

Matignon Gouverneur de la basse Normandie, qui avoit une maison de plaisance à une lieuë d'Alençon, y arriva heureusement dans le moment que la sedition commença, de sorte qu'il en fut informé avant qu'elle fût finie. Ce Seigneur heritier de l'équité du Marechal de ce nom, fit justice aux Reformez comme l'Intendant ; & il écrivit à la Cour sur cette affaire presque dans les mêmes termes : de sorte que deux temoins d'un si grand poids preparerent le Conseil à écouter favorablement des Deputez que le Consistoire y envoya. Mais il fallut donner une victime au ressentiment de la Ducheſſe de Guise, qui ne pouvoit goûter que tout le tort demeurât aux Catholiques. Tous les tours de la chicane y furent employez, & le malheur tomba en partie sur un pauvre homme, qui étoit venu aux devotions d'Alençon d'un bourg éloigné d'environ trois lieuës. On lui fit son procés, pour avoir donné un coup de baguette à un enfant de quatorze ou quinze ans qui lui disoit des injures. Il fut decreté, mis prisonnier, condamné à l'amende, aux interêts & aux depens, & tout cela coûta près de deux cens livres. Mais on fit tomber le gros de l'orage sur La Conseillere, qu'on accusa d'avoir exhorté ses auditeurs à sortir du Royaume, d'avoir parlé du trône du Roi comme d'un lieu d'où il ne partoit que des malheurs pour les Reformez, d'avoir fait des applications touchantes, mais odieuses, du massacre des innocens commis par les ordres d'Herode le Grand, à la Declaration donnée sur le sujet des enfans. Il s'en defendit fort bien dans la suite du procés, qui fut pour-

Et du Gouverneur de la Province.

Succez de l'affaire.

1681. suivi avec douceur, mais qui se termina neanmoins au gré de la Duchesse de Guise, par des defenses qui lui furent faites d'exercer le ministere dans les Provinces de Normandie & du Maine. L'affaire au fond fut assoupie, & le Roi ordonna par un même arrêt que les informations lui fussent envoyées, & que le procés fût fait à La Conseillere.

La premiere affaire qu'on lui avoit suscitée fut le pretexte de la seconde. On le crut plus aisé à opprimer, parce qu'on le regardoit comme déjà noté par la premiere atteinte qu'on lui avoit portée. Le Marquis de Châteauneuf ne repondit autre chose aux Deputez qui allerent solliciter pour lui au Conseil, & qui lui furent presentez par le Deputé General, que des mots pris des presomptions dont on se sert en Justice, pour rendre odieux les accusez, qu'on pretend avoir été déjà surpris dans des fautes de même nature: *c'est sa coutume.* Tant il est vrai que l'honneur & la vie d'un Ministre dependoient de la hardiesse d'un accusateur. Quelque fausse que fût la premiere accusation, elle formoit un prejugé pour une seconde, encore qu'elle ne fût pas mieux fondée. On estimoit le Ministre convaincu d'un crime nouveau, par cette seule raison qu'un Moine sans pudeur & sans équité, l'avoit déjà une autre fois opprimé par la calomnie. Au reste le Marquis de Châteauneuf pour temoigner plus de bienveuillance aux Deputez, les avertit qu'on prendroit toûjours en mauvaise part à la Cour, les allusions que les Ministres feroient dans leurs Sermons aux Declarations, & aux arrêts qui se publioient sur les affaires de Religion, & qu'on ne leur pardonneroit pas les termes de *tems fâcheux*, de *fleaux* & de *jugemens de Dieu*, *d'afflictions* attirées par les pechez & autres semblables. Sur quoi celui qui portoit la parole ayant repondu, que c'étoit là ôter aux Ministres toute la matiere de leurs exhortations; qu'il ne leur étoit plus possible de prêcher sans se faire des affaires; si d'un côté ils étoient accusez de parler irreveremment des mysteres de la Religion Romaine, quand ils prêchoient la Controverse; & que de l'autre quand ils se reduisoient à censurer les vices, & à prêcher la Morale, on leur faisoit un crime des expressions d'où ils avoient accoutumé de tirer les plus forts motifs de leurs remontrances; que rien n'étoit plus capable de toucher les cœurs, que les menaces de la colere de Dieu, & la crainte de ses jugemens: le Marquis lui repondit comme

Reponse du Marquis de Châteauneuf aux Deputez.

comme s'il avoit réduit toute la Religion à ce seul devoir, que les Ministres pouvoient prêcher contre la médisance. 1681.

Il est remarquable que cette affaire arriva, pendant qu'on exerçoit mille violences contre les Reformez dans les Provinces de Poitou, de Saintonge & d'Aunix; & que parce qu'on avoit mal reçu à la Cour les plaintes que les Deputez de ces quartiers-là y avoient portées sur ce sujet, il ne semboit pas que l'Eglise d'Alençon dût s'attendre à autre chose qu'à de fâcheuses extremitez, après ce qui s'y étoit passé. Il étoit constant qu'encore que les Catholiques qui avoient excité la sedition eussent été dix contre un, neanmoins ils avoient été les plus mal traitez; & quoi qu'il fût incroyable que quarante ou cinquante hommes en eussent chassé à coups de canne plus de quatre cens, armez de bâtons & de pierres, c'étoit une vérité certaine qu'ils les avoient dissipez avec aussi peu de peine, que s'ils avoient eu seulement des oiseaux à effaroucher. D'où on concluoit que puis qu'on ne vouloit pas reprimer les violences commises par les Catholiques dans trois Provinces, quelques preuves qu'il y eût de la modestie & de la patience des Reformez, il y avoit peu d'apparence qu'on pardonnât à ceux d'Alençon le malheur d'avoir été plus forts que les Catholiques. Cependant les gens du Conseil ne furent pas de cet avis, & quelques-uns de ceux qui savoient quelles en étoient les maximes, consolerent les Deputez d'Alençon, en leur disant ouvertement que s'ils avoient été assez fous pour se laisser battre, on auroit pu pour les recompenser de leur modestie, les priver encore de leur exercice; mais qu'ils devoient s'assurer qu'on les menageroit, parce qu'ils avoient eu le courage de se défendre. Sur quoi je ne dois pas oublier qu'un bourgeois d'Alençon se vanta en pleine rue, en presence de plusieurs Catholiques, qu'il connoissoit quarante chefs de famille dont il étoit l'un, qui étoient résolus de mettre le feu à leurs maisons, si on s'avisoit de leur envoyer des garnisons, ou de leur faire violence. Il ne lui arriva rien de cette menace, & on n'en dressa pas même d'information, quoi que le Procureur du Roi en eût été averti. On pourroit tirer de là cette consequence, que quand on est opprimé par une force majeure, ce n'est pas toûjours le plus heureux moyen de s'en garantir que la patience. En Politique souvent on méprise les gens humbles & modestes, dont l'obeïssance est

Raison incroyable de ce bon succès.

Hardiesse d'un bourgeois impunie.

prise

1681. prise pour foiblesse ou pour lâcheté, mais on craint & on épargne les gens de courage.

Violences commises par Marillac.

Mais il faut venir enfin aux affaires de Poitou, qui sont les plus remarquables évenemens de cette année. Marillac Intendant de cette Province ayant dessein de faire sa cour, s'appliqua de toute sa force aux *conversions*; & ayant reçu quelque argent pour y travailler, il commença d'abord par les gratifications à séduire ceux qui avoient besoin de toutes choses. Il est vrai que comme les liberalitez n'étoient pas grandes, les conquêtes étoient peu considerables. Deux ou trois écus n'étoient pas un profit qui pût tenter bien des gens; & l'Intendant ne voulant pas, ou n'ayant pas de quoi faire de plus beaux presens, il vit bien-tôt le cours des *conversions* arrêté. Le hasard ou sa malice lui fit trouver un secret, pour y travailler avec plus de succés. Il y avoit à lever sur les paroisses de vieux arrerages de tailles, & il travailloit au recouvrement. Les Archers ou les Sergens qui avoient charge d'aller de lieu en lieu faire des executions, furent avertis d'exhorter les Reformez à se faire Catholiques, & de leur declarer qu'il y avoit ordre de rejetter sur eux seuls les deniers restans à payer, & de loger chez eux seuls les troupes qu'on devoit envoyer dans les paroisses pour hâter le payement. La menace fut suivie de son effet peu après; & les violences commencerent presque avec l'année. Elles furent permises à toute sorte de gens. Les Moines, les Curez, les Sergens, les Juges, les premiers qui avoient assez de zéle ou d'impudence pour s'en mêler, pouvoient impunément attaquer un Reformé. La fraude, la force, la fausseté passoient pour legitimes, pourveu qu'une *conversion* en fût le pretexte. Le premier exemple que j'en trouve est que le dix-neuviéme de Janvier les Carmes enleverent à Chisé une fille prête à se marier, quoi qu'elle n'eût donné aucune marque de panchant pour la Religion Catholique. Ils la tinrent long-tems enfermée, & lui firent toute sorte de mauvais traitement; après quoi cette malheureuse ayant succombé, ils voulurent contraindre à l'épouser le jeune homme à qui elle avoit été promise. Ce garçon craignant la Declaration qui defendoit de semblables mariages, ou se defiant de l'integrité d'une fille qui avoit demeuré plusieurs jours à la discretion de ces Moines, dont le nom même a quelque chose de proverbial entre les debauchez, se sauva par

par la fuite, & les Carmes ne le pouvant saisir, firent un procès criminel à son pere, & obtinrent contre lui un decret de prise de corps. Peu après la mere de cette fille fut mise en prison sans cause apparente, & quoi qu'on ne lui dit point de quel crime on l'accusoit, on la menaça si affirmativement de la faire pendre, qu'elle changea de Religion, comme n'ayant point d'autre moyen de sauver sa vie. 1681.

Surcharge odieuse des tailles.

L'Intendant, pour faire connoître que les menaces des Archers n'avoient pas été sans fondement, ordonna qu'on marquât les Reformez taillables sur la marge des rôlles des Tailles, & qu'on les chargeât à la decharge des Catholiques, tant par les taxes que par le logement de gens de guerre. Les memoires portent que l'Ordonnance étoit du quinziéme de Mars, & qu'elle fut publiée. A Aunai il fit faire des rôlles à trois colomnes, dont la premiere contenoit le nom des anciens Catholiques; la seconde celui des nouveaux *convertis*, & la troisiéme celui des Reformez qui avoient le courage de perseverer: & sur ces rôlles il dechargea les vieux Catholiques d'une partie de ce qu'ils devoient porter; les nouveaux de tout, & il fit payer aux Reformez la decharge des uns & des autres. A Saint Maixant les rôlles ayant été arrêtez par les Collecteurs, on les refit d'office, pour charger les Reformez qu'on y voyoit tolerablement traitez: & les Collecteurs ayant voulu lever la taille suivant le premier rôlle, on les mit en prison comme des rebelles. C'est peut-être la premiere occasion où il soit arrivé à des gens de ce caractere d'être trop humains & trop équitables. A Châtelleraud, pour avoir occasion de faire piller les Reformez, Marillac fit payer d'avance le troisiéme quartier de la Taille, qui n'étoit pas encore échu; & menaça les Reformez de leur faire porter toute la Taille de l'année prochaine, & tous les passages des gens de guerre. En même tems il destitua deux Procureurs, deux Greffiers, deux Notaires, deux Sergens, qui s'étoient maintenus dans leurs Offices malgré leur Religion, par leur probité reconnuë. Il fit encore pis à la Rochechouard, où il fit executer les Reformez pour trois quartiers de Tailles tout à la fois, après les avoir fait assembler pour leur dire que l'intention du Roi étoit qu'ils changeassent de Religion: qu'à leur refus on les traiteroit *cruellement*, par les taxes de la Taille & par le logement des gens de guerre: & que si

1681. cela ne les faisoit pas obeïr, on *tourneroit la medaille*, ce qui fut pris pour une menace des dernieres extremitez.

Logemens des gens de guerre.

Mais la source des plus cruelles persecutions fut le logement des gens de guerre. On affecta de les faire entrer dans les lieux où ils devoient sejourner, le mousqueton haut, ou l'épée nuë, pour donner plus de terreur: de les loger seulement chez les Reformez, & de les mettre plusieurs ensemble chez un même, afin qu'ils y fissent plus de desordre. On les logeoit quatre à quatre, cinq à cinq même chez les pauvres, & chez les veuves, qui jamais jusques là n'avoient été exposées à l'insolence du soldat. Une recruë qui passoit à Aunai ayant été logée indifferemment par le Procureur du Roi, le Subdelegué de l'Intendant nommé Vaillant, Juge de Chisé, changea les billets, & la logea toute entiere chez les Reformez: allant de maison en maison chez les Catholiques accompagné de deux Carmes, pour en deloger les soldats, & leur enseigner leurs nouveaux hôtes. Les Officiers même des troupes menoient leurs soldats chez les Reformez, sans billets, leur enjoignoient d'y demeurer, & de se faire traiter à discretion. Les Curez faisoient aussi eux-mêmes les logemens, & celui de Mougon logea neuf Cavaliers en un même jour chez un Maître d'Ecole, par quatre billets differens. En quelques lieux les soldats eux-mêmes se mêloient de les contrefaire: & quelques-uns des plus zêlez Catholiques en faisoient autant. A Civrai celui qui faisoit les billets de logement, nommé Damiau, y employa toûjours la qualité de *Huguenot*, de peur que les soldats ne s'y mepriſſent: & de quatre logemens qu'il fit, il ne donna pas seulement un soldat aux Catholiques. Mais le vingt & uniéme de Mars il fit un billet digne de remarque. Il contenoit ces propres mots, *Rivaud Cailletrie Avocat seducteur logera la recrue de quatorze hommes, y compris le Lieutenant, & Sergent. Aides, Vaugelade Avocat Huguenot, les Anciens & le Consistoire.* C'est peut-être le seul exemple où on ait vu quelqu'un sujet aux charges publiques en sa qualité d'Ancien, & le Consistoire obligé à contribuer au logement des soldats. L'Intendant avoit un Hoqueton à sa suite nommé Huchard, digne serviteur de son maître, qui alloit de maison en maison exhorter les Cavaliers à se faire bien nourrir, & à se faire donner deux, trois, quatre Louis d'or pour le dessert. Les Curez dans les paroisses où qui

les

les troupes passoient, pour aller loger en quelque lieu, les encourageoient à faire tout le mal possible; & leur crioient *courage, Messieurs, c'est l'intention du Roi que ces chiens de Huguenots soient pillez & saccagez.* Les Juges mêmes, les Senechaux, l'Intendant les excitoient à se faire bien traitter; *mais ce qu'on appelle bien traitter:* & sur tout, l'Intendant avertissoit les Officiers de donner de la canne aux *soldats qui ne feroient pas bien leur devoir*, & de lui dresser des memoires de leurs noms. 1681.

On peut juger que des gens portez à la licence par leur inclination profitoient de ces encouragemens; & en effet on feroit un juste volume de toutes les mechancetez qu'ils commirent en consequence. Ils ne trouvoient rien de bon de tout ce qu'on leur donnoit; & quand le pais ne pouvoit leur fournir rien de meilleur, ils faisoient un degât incroyable de tout ce qu'on leur fournissoit. Ils jettoient par les fenêtres ou ce qui leur restoit, ou ce qu'ils ne trouvoient pas à leur goût. A Exoudun quelques-uns firent boire à leurs chevaux le vin de leurs hôtes; leur en laverent les jambes, & repandirent le reste. En plusieurs lieux se trouvant mal logez chez ceux qui étoient nommez dans leurs billets, ils alloient de leur autorité privée loger & vivre aux depens de ces malheureux, dans les meilleures hôtelleries; après quoi ils donnoient leurs billets aux hôtes en payement. Pour obliger à faire plus de depense, l'Intendant étant à Lusignan taxa la bouteille de vin à quarante sous, quoi que le prix ordinaire ne fût pas au dessus de trois. De sorte qu'un homme qui avoit neuf ou dix Cavaliers à contenter, n'en étoit pas quitte pour cinquante ou soixante francs à chaque repas, quand il étoit obligé de prendre du vin au cabaret, pour leur en donner autant qu'ils en vouloient boire ou repandre. Par tout ils exigeoient de l'argent de ceux qui les logeoient, & faisoient mille desordres pour les forcer à leur donner ce qu'ils demandoient. Ils jettoient sur le pavé, ils brisoient, ils pilloient, ils brûloient les meubles. Des particuliers même qui n'étoient ni soldats, ni Officiers de Justice saisissoient les meubles des Reformez, ou sans pretexte, ou sous pretexte qu'il falloit les conserver pour le payement de la taille; mais après les avoir vendus, ils se gardoient bien de mettre l'argent entre les mains des Collecteurs. De sorte que ces pauvres gens étoient exposez à trois sortes de pillage: des Collecteurs qui les faisoient

Violences, pillages, & voleries.

1681. executer pour des taxes exceſſives : des gens de guerre qui mettoient tout en pieces ou en cendres pour ſe faire donner de l'argent : des particuliers qui les voloient impunément, pour s'enrichir de leurs dommages. Il eſt remarquable même que le vol des grands chemins, crime reſervé au Prevôt, & puni ordinairement de la rouë, fut autoriſé par le zéle des *converſions*. Deux Cavaliers de la garniſon de Civrai allerent piller la maiſon de Boiſragon, qui étoit hors du reſſort : & pour autoriſer leur violence, ils ſe donnerent le nom de *Miſſionnaires bottez*, envoyez par l'Intendant pour la *converſion* des *Heretiques*. Trois autres en firent autant chez un nommé le Noyer, habitant d'un village dependant d'une autre Juriſdiction : & un nommé le Meuſnier fut traitté de même dans un autre lieu. Le Hoqueton Huchard accompagnoit par tout ces voleurs, & prenoit part au butin. D'autres batirent, depouillerent, volerent ſur le grand chemin quelques Marchands venus d'ailleurs à Civrai pour les affaires de leur negoce. Mais comme ce qui arrivoit dans les lieux que l'Intendant avoit expoſez les premiers aux pillage, ſervoit aux autres d'un avis ſuffiſant de pourvoir à leur ſûreté, ce perſecuteur trouva le moyen de leur ôter cet avantage ; & le vingt-deuxiéme de Mai il publia une Ordonnance, par laquelle abuſant de certains reglemens faits autrefois pour la commodité des troupes, qui après de grandes fatigues avoient beſoin d'être rafraichies, il defendoit de degarnir les maiſons, & de tranſporter ou vendre les meubles, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous les frais des ſoldats. C'étoit là un infaillible moyen d'encourager le ſoldat au pillage, que de l'autoriſer d'un côté par des ordres poſitifs, & que de faire de l'autre un crime aux Reformez de cacher quelque choſe à ſa violence.

Excés commis contre les perſonnes.

Mais tout cela auroit été peu de choſe, ſi on n'avoit pas porté l'inhumanité plus loin. On n'épargnoit pas plus les perſonnes que les biens ; ni les femmes plus que les hommes ; ni les enfans plus que les perſonnes faites. Les ſoldats, les Sergens, les particuliers, les Juges n'étoient pas plus moderez les uns que les autres. On trainoit tous les jours des gens en priſon ſans pretexte ni formalité, & pendant qu'on les tenoit on les effrayoit par mille menaces ; on les fatiguoit par mille tourmens, pour les obliger à ſe faire Catholiques. Il y en eut pluſieurs qui ſouffrirent

frirent toutes les incommoditez imaginables, & qui feroient morts de faim dans les prisons, s'il n'y avoit eu des personnes charitables qui leur fournirent du pain. Les Geoliers aussi inhumains que les autres, ne leur donnoient rien pour leur nourriture, & les Juges refusoient de leur ordonner ce que le Roi paye ordinairement pour les pauvres prisonniers. Un habitant du village de Boisragon redemandant à un Sergent des pieces qu'il lui avoit mises entre les mains, pour faire quelque execution, fut traîné en prison par ce coquin, & y demeura plus d'un mois, sans qu'on pût dire pourquoi on le retenoit. Huchard alloit la nuit dans les maisons, pour voir ce qui s'y passoit; & s'il y trouvoit quelques personnes ensemble, il les traînoit en prison avec violence, après avoir fait chez eux tous les desordres possibles, les accusant de faire des assemblées illicites. Quelquefois après les avoir tenus en prison sans leur rien dire, on les mettoit dehors, sous prétexte qu'ils avoient promis de changer: & on prouvoit qu'ils avoient fait cette promesse, parce qu'on leur avoit fait prendre de l'argent par quelque artifice; soit en le leur presentant sous apparence de charité, soit en le mettant dans leur poche par quelque surprise. On fit cette supercherie à la femme de Louïs Robreau, habitant de Ste. Christine. Ces fraudes étoient autorisées, pour favoriser les *conversions*: & on n'en croyoit pas les accusez, quand ils se plaignoient de ces impostures. Ainsi à Vouillé André Bellot traîné dans la maison du Curé, par Marsault Président de l'Election de Niort, par un Huissier, & un Sergent, fut obligé de se mettre à genoux, & de poser la main sur un livre que le Curé disoit être l'Evangile: après quoi, sans qu'on eût tiré de lui ni declaration, ni promesse, on lui dit qu'il étoit Catholique. Il eut beau protester contre cette friponnerie; & en porter ses plaintes à l'Intendant; il lui fut dit pour toute reponse, que les autres étoient plus croyables que lui. Cet exemple fut suivi en beaucoup de lieux, & sur tout par De Muin dans le païs d'Aunix. Avoir mis de gré ou de force la main sur un livre, qui étoit presenté par un Missionnaire, ou par un Curé, passoit dans l'esprit de ces persecuteurs pour une abjuration suffisante. 1681.

Fraudes insignes pour faire des conversions.

Mais ceux à qui on faisoit ces fourberies ou ces violences n'étoient pas les plus malheureux. Il y en avoit d'autres qu'on trai-

Progrès des violences.

1681. toit d'une maniere bien plus barbare. Les coups de pieds & de poings, les coups de bâton & de plat d'épée n'étoient épargnez à personne. Marie Guillon demeurant à Niort, reçût de Guillaudeau vers la fin de Juin, sur la tête, un coup de poing qui l'étendit par terre sans mouvement & sans connoissance. Allonneau fit le même traitement à Catherine Barri à coups de pieds & de bâton. Ifuchard se signaloit par de semblables exploits, & entre les personnes qu'il maltraita, Jeanne Audebrun l'ayant plus irrité que les autres par sa resistance, il lui enfonça dans la bouche le bâton dont il l'avoit batuë. Le Procureur du Roi de Niort menant deux hommes en prison, souffrit qu'en sa presence les Sergens leur donnassent des coups de bâton : & après les avoir tenus un mois entier dans les prisons, & leur avoir fait leur procés, sans écrire ce qu'ils disoient à leur décharge, & sans écouter les temoins, il les élargit, avec defenses de se plaindre, à peine d'être mis une seconde fois en prison. Tant il étoit lui même convaincu de l'injustice de ses violences ! Il fermoit la bouche à ces pauvres gens par la terreur, parce que s'ils avoient fait plainte de ces excés, il n'auroit pas eu l'audace de les excuser. Le même faisoit aussi quelquefois ce qu'il laissoit faire aux autres ; & *convertissoit* les Reformez à coups de canne. Il batit cruellement Pouvreau, & le blessa douloureusement d'un coup de pied dans l'os de la jambe ; après quoi il le fit encore traîner en prison. Il n'y eut point de lieu où ces violences fussent plus communes qu'à Niort, parce que tout le monde s'en mêloit ; les Elus, le Prevôt, les Archers, les Sergens, les habitans Catholiques, entre lesquels il y en avoit peu d'assez moderez, pour ne faire de mal à personne. Les Curez y signaloient leur zéle comme les autres ; & ceux de Niort & de St. Gelais ayant trouvé dans un chemin le Ministre Baussâtran, grand obstacle des *conversions*, le maltraiterent indignement. On faisoit neanmoins s'il se peut encore pis à Exoudun, à Mougon, à St. Gelais, à Cherveux, à Lusignan, à St. Maxire. L'orage qui se promenoit de lieu en lieu grossissoit par le progrés de son cours, & ayant commencé par des menaces, & des injustices extraordinaires, il en vint enfin à des cruautez inouïes.

Extrémitez cruelles. Les gens de guerre faisoient, pour forcer les gens à se rendre Catholiques, tout ce qu'ils ont accoutumé de faire en païs ennemi, pour

pour contraindre leurs hôtes à leur donner de l'argent, ou à leur 1681.
reveler les lieux où ils cachoient ce qu'ils avoient de plus precieux. Les Cavaliers attachoient des Croix à la bouche de leurs mousquetons, pour les faire baiſer par force; & quand on leur reſiſtoit, ils pouſſoient ces Croix contre le viſage, ou dans l'eſtomac de ces miſerables. Ils n'épargnoient non plus les enfans que les perſonnes avancées; & ſans compaſſion de leur âge, ils les chargeoient de coups de bâton, ou de plat d'épée, ou de la croſſe de leurs mouſquetons: ce qu'ils faiſoient avec tant de violence, que quelques-uns en demeurerent eſtropiez, comme entre autres à Ste. Chriſtine, l'enfant de Suſanne Thomas. Un Lieutenant de Cavalerie battit ſi outrageuſement à Exoudun, d'une pelle de fer priſe au coin du feu, la fille de Pierre Marſault, qu'il lui couvrit la tête & les bras de larges contuſions; & que la fievre la prit, & la contraignit à garder le lit pluſieurs jours. Exercer la patience de leurs hôtes par toute ſorte de tortures, c'étoit le jeu ordinaire de ces bourreaux: & quand ils ſe ſauvoient de ces tourmens, on couroit après; & on les aſſommoit de coups ſi on pouvoit les atteindre. Ces ſcelerats affectoient de faire des cruautez aux femmes. Ils les battoient à coups de fouet. Ils leur donnoient des coups de canne ſur le viſage, pour les deſfigurer. Ils les trainoient par les cheveux, dans la boue & ſur les pierres. La femme de Pierre Bonniſet, ayant ſur les bras ſon enfant qu'elle nourriſſoit, n'évita pas ce traitement; elle fut batuë, priſe à la gorge, jettée par terre, trainée avec ſon enfant, dont les cris n'amolliſſoient point ces barbares. Tout le mal qu'elle avoit commis, conſiſtoit en ce qu'elle avoit dit avec un peu de reſolution à trois Prêtres, qui la ſollicitoient de changer, qu'elle n'iroit jamais à la Meſſe. Le Hoqueton Huchard & Negrier Huiſſier trainerent de même une femme groſſe, ſans ſe mettre en peine des accidens qui pouvoient ſuivre cette violence. Gelonniere Elu de Poitiers ayant fait trainer par force chez lui le nommé Colineau, fit trainer ſa fille de même, parce qu'elle ne vouloit pas le ſuivre; & joignant l'inſolence à la cruauté, après lui avoir mis le viſage en ſang, & arraché ſes juppes, la fit trainer en chemiſe. A Civrai, pendant le ſejour d'une ſeconde garniſon qui y fut envoyée, pluſieurs Cavaliers étant logez dans une maiſon où il y avoit une jeune femme

âgée

1681. âgée de vingt-deux ou vingt-trois ans, se mirent à lui faire & à lui dire mille insolences. Le mari ayant voulu les empêcher de continuer, ils le lierent aux pieds de son lit, & recommencerent en sa presence de sales discours. La jeune femme fit des cris qui obligerent sa mere de venir à son secours : mais à peine fut elle arrivée que ces scelerats se jetterent sur elle ; & à force de coups la firent tomber à terre sans connoissance & sans mouvement. Elle fut si longtems à revenir qu'ils crurent l'avoir tuée, & que la peur d'être punis leur fit prendre la fuite avec precipitation : ce qui tira toute cette famille de peine. Les Cavaliers osoient traîner même de pauvres gens, jusques aux pieds de l'Intendant qui ne faisoit qu'en rire. On en traînoit plusieurs de même à la Messe par les cheveux, ou la corde au cou ; & quand on les avoit menez dans l'Eglise, on faisoit passer cela pour abjuration. Quelquefois les soldats trouvant des laboureurs dans les chemins, ou à la suite de leurs charuës, les arrachoient de là pour les mener aux Eglises Catholiques ; & les piquoient comme des bœufs de leurs propres aiguillons, pour les faire marcher ; & quand cela ne leur reüssissoit pas, ils leur faisoient passer leurs chevaux sur le ventre.

Exemples particuliers de grandes inhumanitez.

Pierre Bonneau demeurant au lieu de Baigneau, ayant logé un Capitaine incorporé, un Trompette, leurs valets & trois chevaux, & ayant payé tous les jours dix livres dix sols, outre les frais de la nourriture, vit arriver chez lui vingt-trois Cavaliers, trois jours après que les premiers en furent sortis. Ces nouveaux venus allumerent en plein jour vingt chandelles, lierent des œufs dans une serviette autour d'une broche, allumerent un fort grand feu, & contraignirent ce malheureux à rôtir ces œufs durant plusieurs heures. Il ne put se racheter de ce tourment, d'autant plus insupportable que cela se passoit pendant les chaleurs du mois de Juillet, qu'en mettant au pillage ses papiers & son argent, que ces voleurs emporterent. Mais le vingt-sixiéme du même mois il en revint douze autres, qui lui mirent la corde au cou ; le traînerent par les cheveux vers un grand feu, qu'ils avoient allumé exprés ; & le tinrent dans ce tourment depuis six heures du soir jusqu'à pareille heure du lendemain au matin. Au village de Bourbon dans la paroisse de St. Sauvan, un nommé Jean Barré ayant vu vendre ses bœufs, & tout l'équipage de son la-

beur,

beur, ſe vit encore appuyer la pointe du ſabre ſur l'eſtomac; & 1681.
après de grandes menaces, en reçut un coup ſur le viſage. Mais Jean Autaneau habitant du même lieu, n'en fut pas quitte à ſi bon marché. Après qu'on eut pillé tout ce qu'il avoit, on lui mit la corde au cou; on le traîna hors de ſa maiſon; puis ſe raviſant on l'y ramena; on lui lia les mains derriere le dos; on en fit autant à ſa fille; on les attacha dans cet état aux quenouilles de leurs lits, & on leur fit mille menaces de les tuer. A St. Thibaud quelques Cavaliers pendirent leur hôte à une poutre; & ce malheureux ſe ſentant dechirer par les cordes, promit de changer de Religion, pourveu qu'on le relâchât. Auſſi-tôt qu'il fut detaché il s'en dedit; & ces bourreaux le rependirent; & le laiſſerent là ſans ſecours juſqu'au lendemain, qu'on l'en retira preſques mort. Un nommé Odée de Melle fut jetté par ſes Cavaliers ſur un feu de deux fagots qu'ils avoient allumé. Comme il ſe releva promtement, les mêmes Cavaliers le ſaiſirent, & de peur qu'il ne leur échappât, le trainerent en priſon, d'où il trouva le moyen de ſe ſauver dans les bois. Un autre habitant d'un village proche de Melle fut tenu ſi long tems & ſi près d'un fort grand feu, qu'il prit à ſes ſabots; & la crainte d'être brûlé à petit feu lui ayant fait promettre d'aller à la Meſſe, il fut relâché: mais comme il s'en dedit auſſi-tôt, on le remit au même état, pour le forcer à tenir parole. Ce cruel jeu recommença pluſieurs fois, parce qu'auſſi-tôt qu'il étoit libre, il revoquoit ce que la crainte & la douleur lui avoient fait dire: mais enfin on renouvella ce ſupplice tant de fois, qu'on vint à bout de ſa patience. Dans le village de la Litiere, paroiſſe de St. Sauvan, des Cavaliers n'ayant pu obliger la fille d'un nommé de la Gau à changer de Religion, quoi qu'ils lui euſſent mis pluſieurs fois l'épée ſur la gorge, ils mirent le feu à deux piles de fagots, & la voulurent jetter deſſus. De la Gau ſon pere, & un de ſes fils étant accourus aux cris que faiſoit cette pauvre fille, ces ſoldats les prirent tous trois & les jetterent dans ce feu, d'où ils ſortirent comme ils purent, leurs habits brûlez, & eux mêmes endommagez en pluſieurs parties de leur corps. Les nommez Ypeau fermiers d'un Gentilhomme nommé la Beſſiere ne furent pas mieux traitez: mais on ajoûta un nouveau tourment à tous les autres, parce qu'on voyoit que les premiers n'ébranloient pas leur conſtance. On s'aviſa de les empêcher de

1681. dormir ; & les Officiers des ſoldats qu'on avoit logez chez eux, en firent venir d'ailleurs en aſſez grand nombre, pour ſe relever les uns les autres. Cette nouvelle eſpece de cruauté obligea deux des enfans de ſe ſauver où ils purent : mais leur pere étant demeuré à la diſcretion des Cavaliers, fut mis en priſon, & traitté avec d'extrêmes rigueurs, pour l'obliger à les retrouver.

Plaintes inutiles. Je ne fais ici qu'un abregé fort ſuccinct de toutes les cruautez qui furent commiſes dans cette Province, depuis le commencement de l'année juſqu'à la fin du mois de Septembre. Ce ſeroit une choſe infinie que d'en faire le detail ſans rien oublier. Cependant on dreſſa par tout des memoires de ce qui s'y paſſoit ; & parce qu'on ne put trouver ni Sergent ni Juge qui voulût dreſſer des procés verbaux des plaintes qu'on avoit à faire, on y ſupplea le mieux qu'on le put. Chaque particulier donna des recits de ce qui lui étoit arrivé. En pluſieurs lieux on paſſa des actes de plaintes devant des Notaires ; & le Conſiſtoire les dreſſa dans ceux où il ne ſe trouva point de miniſtre de Juſtice qui voulût y intervenir. On aſſembla les billets qu'on avoit trouvé le moyen de retenir, malgré la diligence du Commiſſaire, & les violences des ſoldats, qui n'avoient rien oublié pour les retirer. On preſenta des requêtes au Duc de la Vieville, Gouverneur de la Province, & à l'Intendant. On recueillit les Ordonnances de l'un & de l'autre, qui faiſoient foi de l'injuſtice des logemens, & d'autres vexations. On fit tout ce qu'on put faire pour avoir de bonnes preuves des faits qu'on articuloit, & qui étoient ſi odieux & en ſi grand nombre, qu'on ne pouvoit pas s'imaginer que ceux qui avoient l'autorité royale en main voulуſſent les autoriſer. Cependant cela ne ſervit de rien. L'Intendant ne fit pas ſemblant de ſavoir qu'on ſe plaignoit, & ſouvent même il refuſa de voir ceux qui avoient des plaintes à faire. On s'adreſſa au Gouverneur qui arriva de Paris vers le commencement du mois d'Août. Il paya d'abord de bonnes paroles, & temoigna qu'ayant eu l'honneur d'entretenir le Roi des affaires de Poitou, avant que de partir de Paris, il avoit appris de ce Prince qu'il ſouhaittoit la *converſion* de ſes ſujets, mais qu'il vouloit qu'on la procurât ſans contrainte ni violence. Neanmoins peu de jours après en repondant au Cahier de plaintes qui lui avoit été preſenté, il declara que les taxes exceſſives de la taille, & les logemens des

Le Duc de la Vieville favoriſe l'oppreſſion.

gens

Digitized by Google

gens de guerre ne devoient pas paſſer pour des violences; & pour faire voir que c'étoit là veritablement ſa penſée, il envoya lui-même le douziéme d'Août ſes Gardes à Fouſſai, qui furent logez ſix à ſix, dix à dix chez les Reformez, & qui par les mêmes moyens que les ſoldats mettoient en uſage, forcerent en cinq jours environ trois cens perſonnes à changer de Religion. Sur la plainte qu'on lui fit des violences de ſes propres Gardes, il repondit à ceux qui lui demandoient ce qu'il apelloit donc *violences*, que ce nom convenoit aux actions des ſoldats, *quand ils brûloient les pieds de leurs hôtes.* Sur une autre plainte qu'on lui fit de ce qu'on avoit reçu la declaration d'un enfant de huit ans, qui ayant été pris par des filles du voiſinage, dans la boutique de ſon pere qui étoit Serrurier, avoit promis pour quatre deniers de ſe faire Catholique; il repondit que cet enfant étoit fort joli, qu'il avoit declaré ſes intentions en ſa preſence fort librement; qu'il avoit rendu raiſon de ſon choix, & temoigné qu'il vouloit aller à la Meſſe, parce que ce qu'il y avoit à l'Egliſe étoit bien plus beau que ce qu'il y avoit au Prêche. En conſequence de cela il avoit fait mettre en priſon la mere de cet enfant, parce qu'elle avoit refuſé de le donner pour le mener à la Meſſe. On peut reconnoître par là quel ſecours on pouvoit eſperer de ce Seigneur. 1681.

Mais il y avoit auſſi peu de juſtice à attendre de la Cour. On y deputa au mois de Juillet le Marquis de Venours, & un autre Gentilhomme de conſideration nommé Leſtortieres. Ils virent le Marquis de Louvois peu après leur arrivée, & d'abord ce Miniſtre les reçut en plaiſantant, comme ſi leurs plaintes n'avoient pas même été vraiſemblables. Mais la fermeté de ces deux Gentilshommes, qui offroient leur tête pour caution de la juſtice & de la verité de ce qu'ils avoient charge de dire, l'ayant obligé à parler plus ſerieuſement, il leur donna enfin une aſſez paiſible audience. Ils lui temoignerent qu'ils ne pouvoient accepter pour Juges ni le Gouverneur, ni l'Intendant, qui étoient les auteurs du mal; ni en croire le Commiſſaire, qui étoit un concuſſionnaire. Mais pour temoigner combien ils étoient perſuadez de la juſtice de leur cauſe, ils demanderent pour Juges l'Evêque de Poitiers & le Comte de Parabere Lieutenant de Roi. Ils lui alleguerent pour preuve des excés commis contre les Reformez, *Deputation faite au Roi.*

1681. un exemple fort singulier. Le nommé Rimbau de la paroisse de Vanzai, fermier de la Dame de la Baronniere, ayant été outrageusement battu, & tout dechiqueté de coups d'épée, fut traîné violemment à l'Eglise ; & comme il tenoit bon contre tous les tourmens qu'on lui faisoit, on fut contraint de le relâcher ; mais en même tems on mit après lui les chiens du village, qui étant continuellement animez par le geste & par la voix de ces bourreaux, l'atteignirent, le jetterent par terre, le couvrirent de coups de dens, lui dechirerent le ventre, & le laisserent dans un état dont il mourut peu après. Ils attendoient des preuves certifiées de ce fait, parce que la chose étoit arrivée depuis leur départ : mais ils avoient un grand nombre de certificats, de procés verbaux, de protestations, de requêtes generales & particulieres qui faisoient foi de tout le reste. Le Marquis de Louvois touché de ces plaintes ; ou faisant semblant de l'être, promit d'en parler au Roi. Mais peu de jours après les Deputez étant retournez à Fontainebleau pour avoir reponse, ils en recurent une terrible : *Messieurs*, leur dit-il, *j'ai rougi de honte d'avoir rapporté vôtre requête au Roi, parce que Sa Majesté m'a dit qu'elle étoit bien informée qu'elle est pleine de faits supposez.* Le reste de l'audience fut aussi peu favorable que le commencement, & les Deputez sortirent pleins de confusion & de douleur. Mais comme si on ne les avoit pas estimé assez mortifiez par ce traitement, le Roi leur fit porter de sa part dès le lendemain, par le Deputé General, un ordre exprés de se retirer. Le Marquis de Venours ayant remontré qu'il avoit des affaires particulieres à Paris, obtint la permission d'y demeurer, mais à condition de n'aller à la Cour d'un mois.

Cruelle reponse faite aux Deputez.

Artifices pour cacher au Roi ce qui se passoit.

Il y avoit beaucoup d'aparence que le Marquis de Louvois étoit du nombre de ceux qui deguisoient au Roi ce qui se passoit en Poitou. C'étoit lui qui donnoit les ordres ; & il est incroyable qu'on eût osé disposer du logement des troupes contre les Ordonnances, sans sa participation ; parce qu'étant le plus superbe & le plus violent de tous ceux qui avoient part à l'autorité, il n'auroit jamais souffert qu'on eût rien fait sans son aveu, dans les choses qui étoient doublement de sa competence ; soit parce que le Poitou étoit dans son departement ; soit parce qu'il n'apartenoit qu'à lui de connoître des affaires de la guerre, & par

par conſequent des garniſons, des paſſages, des logemens & de toute la conduire des ſoldats. C'étoit lui encore qui recevoit les lettres du Gouverneur & de l'Intendant; & de la maniere dont la Cour étoit compoſée, il n'y avoit que lui qui eût pu informer le Roi de ce qui ſe paſſoit dans cette Province; de ſorte que ſi ce Prince croyoit qu'on n'y faiſoit point de violences, il falloit que ce fût le Marquis de Louvois qui le lui eût perſuadé; ou qu'au moins il n'eût pas voulu le deſabuſer. Il y avoit neanmoins à la Cour beaucoup de temoins de la verité: des Gentilshommes, des Officiers de la Maiſon du Roi même & de ſes troupes, des Eccleſiaſtiques qui avoient en Poitou des terres ou des Benefices, qui ſentoient retomber ſur eux le mal qu'on faiſoit aux Reformez. Mais le Roi étant inacceſſible par le ſoin que ceux qui étoient à la tête des affaires prenoient, pour empêcher qu'on ne lui parlât des affaires ſur leſquelles ils n'auroient pas eu le tems de le prevenir, & par la confiance generale qu'il avoit en eux, dont on lui avoit fait une maxime capitale du gouvernement, il n'y avoit perſonne qui pût ou qui oſât lui parler. C'eſt une choſe que je n'aurois pu croire ſur la foi d'autrui, que des gens de toute qualité, intereſſez dans les deſordres d'une Province, étant à la Cour & voyant le Roi tous les jours, parlaſſent hautement des violences qu'on y commettoit, en fiſſent le ſujet de leurs converſations chez leurs amis, à table, dans les Cours du Louvre, dans les galeries, dans l'antichambre du Roi, dans les promenades; qu'ils en parlaſſent même avec une eſpece d'emportement, & que cependant il n'arrivât rien de leurs murmures & de leurs plaintes aux oreilles de ce Prince. Mais j'en ai été le temoin durant plus de trois ſemaines de ſejour à Fontainebleau. Il eſt vrai qu'enfin les choſes changerent; mais il fallut bien du tems avant qu'on eût la liberté de parler ſans deguiſement. Cependant pour prevenir le Roi ſur ce ſujet, on faiſoit beaucoup valoir qu'il n'y avoit que quatre Compagnies de Chevaux legers dans la Province, qui ne faiſoient gueres plus de cent ou ſix vingts Chevaux; qu'il n'étoit pas croyable que ſi peu de gens fuſſent capables de deſoler une Province fort peuplée, où les Reformez étoient encore en fort grand nombre; que ſi les logemens & le bruit des ſoldats cauſoient des *converſions*, c'étoit une terreur panique, dont les païſans étoient fort ſuſceptibles, qui 1681.

1681. les faisoit courir à ce remede, pour jouïr des exemptions promises à ceux qui se feroient Catholiques. On se servoit avec ostentation du prodigieux nombre de *conversions* qui se faisoient tous les jours, & dont on montroit au Roi fort soigneusement les memoires, grossis avec une affectation évidente. Tous les jours de Gazette on y voyoit des articles sur ce sujet, qui parloient de six, sept, huit cens *convertis*; dans des lieux où notoirement il n'y avoit pas deux cens habitans, dont les trois quarts pour le moins étoient anciens Catholiques. Mais cela disposoit le Roi par la gloire de ces nombreuses conquêtes, à passer par dessus quelque violence, qui ayant été faite à quelqu'un auroit fait peur à beaucoup d'autres. A la verité dans cette occasion, comme dans toutes les autres pareilles, la terreur se repandoit bien plus loin que la violence; & le mal arrivé à trois ou quatre faisoit perdre courage à quatre ou cinq cens. Mais cela n'empêchoit pas qu'il ne se fût commis un grand nombre de cruautez odieuses; & qu'il n'y eût des preuves de plus de trois cens cinquante faits assez bien certifiez, pour meriter au moins qu'on ordonnât d'en informer plus amplement. D'ailleurs pour faire perdre creance aux Reformez de Poitou, on s'étoit avisé d'une ruse digne de la politique des Jesuïtes. En même tems que le Poitou étoit ravagé par les troupes, on en avoit envoyé d'autres ailleurs, comme en Dauphiné & dans des Provinces voisines, où on les faisoit vivre dans une exacte discipline; afin que par la comparaison de la modestie des uns, & de la licence dont on acculoit les autres, on pût persuader au Roi que les mêmes ordres étant donnez par tout, les troupes y étoient tenuës dans la même regle; & que les murmures venoient plûtôt de l'inquietude & de l'impatience des Reformez, ou du chagrin des Ministres, qui voyoient depeupler leurs Eglises par tant de *conversions*, que de la violence des soldats.

On grossit avec affectation le nombre des conversions.

Traitement fait aux Seigneurs de Venours.

Après le mauvais succés de cette deputation, le Duc de la Vieville & Marillac se voyant pleinement autorisez, continuerent leurs vexations avec moins de retenuë; & les mois d'Août & de Septembre furent pour les Reformez les plus fâcheux de l'année. Mais parce que les deputations se pouvoient renouveller, & forcer enfin le Roi & son Conseil à écouter les plaintes de tant de miserables, on voulut faire perdre le courage à ceux qui pouvoient

voient

voient être deputez. Dans cette vûë Marillac rendit une Ordonnance contre les Seigneurs de Venours, où les accusant d'empêcher les *conversions*, & d'obliger par leurs *menées & suggestions* les habitans de la paroisse de Rouillé, où ils avoient une belle maison, à deserter, ou à transporter leurs meubles ailleurs, il declaroit qu'il rendroit compte au Roi de leur conduite; & cependant il leur ordonnoit de se retirer dans quelque autre de leurs maisons, pourveu qu'elle fût à deux lieuës de cette paroisse, afin que Pelerin Subdelegué de l'Intendant pût faire le logement sans difficulté. Cette Ordonnance datée du neuviéme de Septembre, fut signifiée le même jour au vieux Marquis de Venours, qui fit écrire sa reponse au pied de l'exploit, où il nioit formellement les faits dont on l'accusoit. Cependant il obeït avec le plus jeune de ses fils, l'aîné étant encore à Paris, & il laissa seulement sa fille dans la maison, croyant qu'on auroit du respect pour une personne de son sexe & de sa qualité. Mais dès le lendemain Pelerin vint faire mille desordres dans la menagerie de Venours; & les soldats qu'il y logea volerent, battirent, blesserent tous ceux qui étoient au service de ces Gentilshommes. Cela continua durant plusieurs jours; & ce Pelerin revenoit de tems en tems redoubler le mal, & donner des ordres de faire pis. On n'épargnoit pas les vieillards même de quatre-vingts ans, & les valets malades qu'on trouvoit enfermez dans quelque chambre. Ce furieux porta l'insolence jusqu'à loger dans cette maison des Cavaliers qui avoient avec eux une femme de mauvaise vie: de sorte que par la rage de ce scelerat, une fille d'un merite & d'une qualité distinguée, vit faire de sa maison un lieu de debauche, & reçut un affront que la pudeur n'auroit pas permis de faire à la fille d'un paisan. Mais cette Demoiselle qui n'osoit s'opposer aux outrages de ce mal-honnête homme, ayant fait venir un de ses cousins germains nommé La Raliere, pour tâcher de le porter à plus de moderation, ce Gentilhomme eut à peine commencé à lui parler, que Pelerin le fit arrêter, & le fit trainer prisonnier à St. Maixan, sans lui donner même le tems de manger un morceau, qu'il lui demandoit fort honnêtement. Il ne voulut pas souffrir qu'on l'accompagnât, & il fit defenses au Geollier de lui laisser voir personne, traitant de crime d'Etat la maniere civile dont ce Gentilhomme avoit voulu arrê-

1681.

ter

1681. ter le cours de ſes violences. L'Intendant fit ce qu'il put pour faire arrêter le maître même de la maiſon; mais il ſe tint ſur ſes gardes, & il évita diverſes embûches.

Grand nombre de gens abandonnent tout.

Cependant la longue durée de ces violences ayant pouſſé à bout la patience du peuple, il y eut beaucoup de gens qui prirent la reſolution de tout abandonner, & de ſortir du Royaume. Chacun amaſſa ce qu'il put d'argent, & chercha les moyens de ſe retirer. Mais les perſecuteurs avoient penſé à tout; & il y eut plus de quatre cens de ces fugitifs arrêtez en divers lieux, comme ils étoient prêts à ſortir de la Province. On les renvoya dans leurs maiſons; mais on n'oublia pas de les voler, & de les traiter d'ailleurs fort cruellement. Il y eut une centaine de ces pauvres gens qui gagnerent la Rochelle, dans la penſée de ſe ſervir des premieres occaſions qui ſe preſenteroient de paſſer la mer. Chacun ſe cacha comme il put chez les gens de ſa connoiſſance, ou dans des maiſons particulieres: mais il étoit impoſſible que dans une ville de la grandeur de la Rochelle, tant d'étrangers ne fuſſent pas remarquez par les curieux. Auſſi-tôt le zêle des oppreſſeurs s'enflamma, & on fit une violente perquiſition de ces fugitifs, qui furent tous enfermez dans les priſons, ou dans une tour apellée *de la Lanterne*. La premiere choſe qu'on fit fut de leur voler ce qu'ils avoient d'argent & de hardes; après quoi on leur fit mille cruautez. Bomier ſe ſignala par ſes fureurs accoutumées. Il les fatigua par des diſputes de controverſe; par des queſtions captieuſes; par des ſollicitations à changer de Religion; par des menaces de les faire punir. Il les auroit laiſſé mourir de faim & de froid, ſans avoir pitié d'eux, s'il ne s'étoit trouvé des gens charitables qui pourvurent à leurs neceſſitez. Mais ce perſecuteur en ayant été averti, les priva de ce ſecours, & fit porter à l'Hôpital general ce qu'on leur envoyoit pour les ſoulager.

Extrêmes miſeres de pluſieurs qu'on arrête à la Rochelle & aux environs.

Cependant il y avoit des femmes groſſes entre ces priſonniers, qui étant arrivées à leur terme, ou ſurmontées par l'affliction & par le travail, accoucherent ſans aſſiſtance, ſans feu, ſans linges même pour recevoir leurs enfans. D'autres gens en plus grand nombre, qu'on trouva ſur les chemins & ſur la côte, faiſoient encore plus de pitié. Pluſieurs Catholiques qui eurent la curioſité de les aller voir, ne purent s'empêcher d'être touchez de ce ſpectacle, quand ils virent tant d'hommes, tant de femmes,

mes ; tant d'enfans couchez sur des cailloux, le long de la falai- 1681.
se qui borde la côte, demi morts de faim & de froid, & supportant ces extremitez avec plus de constance, que ces curieux n'en souffroient la vuë. Il y en eut plusieurs à qui cette triste vuë arracha des larmes, & qui leur donnerent du pain assez liberalement. On dit même que Bomier, tout endurci qu'il étoit à mal faire, se souvint malgré lui d'être homme, & ne put s'empêcher d'être attendri, en voyant le deplorable état de ces malheureux : de sorte que contre son naturel & sa coutume, il leur fit donner quelques assistances.

Mais cela n'obligea pas le Prevôt & les Archers qui les avoient arrêtez, à leur rendre ce qu'ils leur avoient volé. On ne sauroit presque comprendre comment ces miserables avoient pu ramasser l'argent qu'on trouva sur eux. Ils étoient incommodez de la pesanteur de ce qu'ils portoient ; & pour se decharger d'une partie, plusieurs avant que d'être pris donnoient pour un Louis d'or quatorze livres d'autre monnoye. Cependant la pitié qu'ils firent n'empêcha pas qu'on ne se prevalût de leur retraite, pour susciter diverses affaires à ceux qui les avoient assistez ; & principalement à ceux qui les avoient reçus dans leurs granges, ou en d'autres lieux couverts, pour les garantir des incommoditez de la saison qui étoit alors fort avancée. Un Seigneur de Dompierre, cadet de la Maison de Châtelaillon, fut mis prisonnier sur ce sujet, & resserré si étroitement qu'on ne le laissoit voir à personne. Chalais qui avoit reçu à Portneuf, dont il étoit Seigneur, une partie de ces pauvres gens, fut arrêté comme lui, mais on permit à ses amis de le visiter, & sa prison ne fut pas longue. Mais on n'en tint pas quittes à si bon marché plusieurs Ministres, qui avoient donné des temoignages à la plûpart de ces exilez volontaires. On leur trouva ces temoignages en les fouillant, quand on les eut arrêtez, & aussi-tôt qu'on en fut saisi, on les porta au Lieutenant Criminel de la Rochelle, qui decreta prise de corps contre les Ministres & les Anciens dont il y trouva les noms. Quelques-uns suivant l'avis du Consistoire de la Rochelle vinrent se rendre prisonniers, & subirent l'interrogatoire. Il étoit impossible de leur faire leur proces sur les seuls termes de leurs temoignages. Ils étoient simples & sans art, & il n'y paroissoit rien qui pût donner un pretexte de rendre les Consistoi-

Affaires susciteés aux particuliers.

Et sur tout aux Ministres.

1681. res complices de la *deſertion* de ces fugitifs. Ils atteſtoient ſeulement la Religion & les mœurs de ces pauvres perſecutez. Cependant cela ne paſſa pas au Conſeil pour une petite affaire; principalement entre les promoteurs de la perſecution. La retraite de tant de gens étoit une preuve ſolennelle des violences qu'on avoit fait paſſer à la Cour pour des impoſtures; & non ſeulement elle devoiloit ce honteux myſtere aux yeux de toute la France, mais elle en portoit un temoignage éclatant chez tous les Proteſtans de l'Europe, à qui la Cour de France tâchoit de perſuader, qu'elle ne procuroit les *converſions* que par des voyes de douceur & de charité. D'ailleurs elle demontroit au Roi la fauſſeté des eſperances qu'on lui avoit données, que les Reformez ne ſe reſoudroient jamais à quiter leur patrie; que tout au plus il ne ſortiroit que des miſerables qui n'avoient ni feu ni lieu, en qui le Royaume ne perdroit rien; à qui les étrangers ne feroient pas un bon accueil; qui ne trouvant pas plus de moyen de ſubſiſter ailleurs que chez eux, ſeroient contraints de revenir, & de ſe ſoumettre à la volonté de leur Souverain. On voyoit arriver tout le contraire; & non ſeulement dans le Poitou, mais dans la Saintonge & dans l'Aunix, comme je le raporterai tout à l'heure, tous les Reformez étoient prêts à deſerter. Il fallut donc faire entendre au Roi que ce deſſein leur étoit inſpiré par les Miniſtres, qu'on tâchoit de rendre reſponſables de toutes les difficultez qui ſe trouvoient à ruiner les Egliſes. On obtint par là que Bauſſatran Miniſtre de Niort, l'un de ceux qui s'étoient rendus volontairement priſonniers, fût exilé par une lettre de Cachet à Vezelai en Bourgogne; & que le Roi donnât ordre d'en arrêter pluſieurs autres, entre leſquels étoient de l'Iſle Chauſe-pied, Melin & Pomiers. On arrêta Du Soul & Pain, qui après avoir été gardez quelque tems à Fontenai, furent traduits à Angoulême; & on porta ſi loin le deſir de perdre les Miniſtres, qu'on en donna imprudemment la qualité à des gens qui ne l'avoient jamais euë. Mais au Conſeil on n'y regardoit pas de ſi près. Les bevuës des Intendans y prevaloient contre tout ce qu'on pouvoit dire; & on envoyoit des ordres inconſiderément pour arrêter comme des Miniſtres, des gens qui ne l'avoient jamais été. Ainſi De Vienne & Giraudeau ſimples Anciens de l'Egliſe de Fontenai, furent mis priſonniers ſous ce nom de

A qui la deſertion des peuples eſt imputée.

Et dont pluſieurs ſont exilez, ou mis en priſon.

de Miniſtres, & donnez pour compagnons à leurs Paſteurs. Il arriva neanmoins tous les jours tant de choſes extraordinaires, qu'on ne put s'empêcher d'ouvrir les yeux, & de reconnoître que les perſécutions faiſoient tort à la gloire du Roi, & deſoloient le Royaume. De ſorte qu'il vint enfin un ordre de la Cour d'élargir les priſonniers, & de renvoyer dans leurs maiſons les fugitifs, qui avoient ſouffert près d'un an de priſon. Le Prevôt à la tête de ſes Archers les conduiſit ſur la frontiere de Poitou, & leur fit commandement de ſe rendre dans leurs maiſons: ce qu'ils furent obligez de faire nuds, depouillez de tout ce qu'ils avoient emporté, reduits à l'indigence, & n'ayant plus rien de reſte que la vie. 1681.

Malgré toutes ces traverſes il ne laiſſa pas de partir un fort grand nombre de familles, qui outre le temoignage qu'elles portoient de la violente oppreſſion qu'on faiſoit ſouffrir aux Reformez en France, atteſtoient que la plûpart étoient reſolus de chercher du repos ailleurs: & n'étoient retenus que par la crainte de n'être pas bien reçus chez les étrangers. Cela donna lieu à pluſieurs Etats Proteſtans de faire des avances à ceux qui vouldroient aller s'y établir, & de les y convier par des promeſſes fort avantageuſes. Le Roi d'Angleterre commença. La Declaration qui regardoit les enfans fut cauſe qu'un grand nombre de ceux qui vouloient mettre les leurs en ſûreté les envoyerent dans ce Royaume; & le Roi les prit ſous ſa protection d'une maniere ſi ouverte, qu'il en fut remercié publiquement par la bouche de Lombard, Miniſtre de reputation, qui par un diſcours tout plein d'alluſions aux hiſtoires de l'Ecriture Sainte & aux affaires preſentes, lui fit entendre également & la juſtice du ſecours qu'il accordoit à ces ames innocentes, & la reconnoiſſance que les Reformez auroient en tout tems de cette faveur. Cette harangue fit beaucoup de bruit, & les copies en furent en peu de tems repanduës par toute la France. Dès le vingt-huitiéme de Juillet, ſuivant le vieux ſtile, il y eut une Ordonnance publiée à Londres, qui declaroit que ce Prince accorderoit à ceux qui viendroient ſe refugier dans ſes Etats, des lettres de *Deniſation* ſans frais; avec tous les privileges pour l'exercice de leur commerce, ou de leurs metiers qui ne ſeroient point contraires aux loix du Royaume; qu'il travailleroit à les faire naturaliſer par un acte du

Effets de ces violences dans les païs étrangers.

En Angleterre.

1681. premier Parlement qui ſeroit aſſemblé ; qu'il les exempteroit de payer d'autres droits que ſes ſujets naturels ; qu'ils envoyeroient leurs enfans aux Ecoles & Colleges avec les mêmes libertez que les Anglois même. Il ordonnoit à tous ſes Officiers civils & militaires de les bien recevoir par tout où ils aborderoient ; de leur donner gratuitement des paſſeports, & les ſecours neceſſaires pour les conduire où ils auroient deſſein de ſe rendre : aux Commiſſaires de la Threſorerie & des Douannes de les laiſſer paſſer librement avec leurs meubles, leurs marchandiſes, les inſtrumens de leur commerce ou de leurs metiers, ſans rien exiger d'eux : & à tous ſes ſujets d'aſſembler ce que les perſonnes charitables voudroient donner d'aumônes, pour aſſiſter ceux qui ſeroient en neceſſité. Enfin il commettoit l'Archevêque de Cantorberi, & l'Evêque de Londres, ou l'un deux ; pour recevoir toutes leurs requêtes & lui en faire le rapport. Le Roi de Dannemarck, environ le même tems, promit par des Lettres patentes que s'il venoit cent ou cent cinquante familles, ou plus de Reformez François, en quelque lieu de ſes Etats autre que ceux où l'exercice des Religions differentes de la Lutherienne étoit déjà permis, il les prendroit en ſa protection ; leur donneroit des places où ils pourroient bâtir des Temples, avec aſſûrance qu'ils ne ſeroient jamais troublez en ce qui regardetoit leur Religion ; leur accorderoit des immunitez & des privileges ; & dès à preſent exemtoit les Artiſans de payer les droits d'entrée pour leurs meubles, inſtrumens & materiaux ſervant à leur metier : & dechargeoit leurs maiſons & leurs boutiques pour huit ans de toutes tailles, impôts & autres contributions ; avec permiſſion de ſe retirer quand ils voudroient, ſans payer le ſixiéme ni le dixiéme denier ſelon la coutume. Les mêmes lettres ordonnoient aux Miniſtres de ce Prince qui ſe trouvoient dans les Cours étrangeres, d'en donner les avis & les aſſûrances à tous ceux à qui il ſeroit neceſſaire. Le vingt-quatriéme de Septembre le Magiſtrat de la puiſſante ville d'Amſterdam paſſa une reſolution d'accorder à tous ceux qui viendroient s'y refugier l'acciſe franche ; le droit de Bourgeoiſie, & de Maîtriſe ; de bâtir mille maiſons où on pourroit les loger à peu de frais ; ſavoir les ſimples Ouvriers pour quarante livres par an ; de leur donner de l'argent d'avance pour acheter des metiers & des meubles ; de prendre leurs manufactures

En Dannemarck.

En Hollande.

tés auſſi-tôt qu'elles ſeroient fabriquées ; & de leur fournir tous les moyens de ſubſiſter. Huit jours après on fut cette reſolution en France. 1681.

Beaucoup de familles donc, encouragées par ces promeſſes favorables, partirent de France ; les unes par une route, les autres par l'autre. Il s'en ſauva un grand nombre par Bourdeaux, ou Rondelet Miniſtre celebre, ſoupçonné de favoriſer ces déſertions, fut decreté ſous un autre prétexte, pour l'empêcher de continuer, ſoit en le tenant priſonnier, ſoit en lui ôtant la liberté de paroître. On prit pour couverture de ce decret qu'il avoit parlé dans un Sermon de la Vierge & des Saints avec peu de reverence. Mais ce qui determina le plus de familles à ſe retirer, fut que l'exemple des violences de Marillac excita le zéle de ſes pareils, & fit naître la perſecution dans la baſſe Saintonge & dans le païs d'Aunix, où elle fut portée encore plus loin qu'elle n'avoit été en Poitou. Carnavalet, Gouverneur de Brouage, de qui l'autorité s'étendoit dans une partie de la Saintonge, imita Marillac en toutes choſes : mais il y ajoûta quelque choſe de ſingulier. Il écrivoit des billets de ſa main à ceux qu'il vouloit *convertir*, qui leur étoient portez par quelque Archer ou quelque ſoldat de la garniſon, ou par quelqu'un de ſes domeſtiques. Ils ne contenoient qu'un ordre d'aller parler à lui ſans delai ; & quand ceux qui les avoient reçus étoient venus à Brouage, il leur declaroit d'abord que l'intention du Roi étoit qu'ils ſe fiſſent Catholiques : après quoi ſur leur refus il les faiſoit maltraiter, & mettre en priſon. Mais l'Intendant de Muin ſurpaſſa les autres dans les cruautez qu'il commit. Il perfectionna ce que Marillac avoit commencé ; & fit voir que dans la perſecution, comme dans les autres exercices de la vie, ce n'eſt pas toûjours l'inventeur qui va le plus loin.

Retraite de grand nombre de Reformez.

Perſecution par Carnavalet.

Comme il n'avoit pas de ſoldats à ſa devotion, il ſe ſervoit des Archers de la Marechauſſée & de la Marine, & les envoyoit par groſſes troupes dans les maiſons de ceux qui refuſoient d'aller à la Meſſe. Il commença par Surgeres, lieu éloigné de quatre lieues de Rochefort où il faiſoit ſa reſidence ordinaire ; & après avoir aſſemblé les Reformez du lieu, pour les exhorter à changer de Religion, il ſe mit à perſecuter ceux qu'il appelloit opiniâtres. Je ne repeterai point les violences pareilles à celles dont j'ai fait

par Demuin.

1681. le detail dans les affaires de Poitou ; je dirai ſeulement qu'il n'y eut rien d'oublié de ce qu'on avoit déjà fait dans cette Province ; mais qu'il y eut bien des choſes qu'on ajoûta par deſſus. On perça, par exemple, à coups de piſtolets des pieces d'eau de vie qui furent trouvées chez quelques Marchands ; de qui tout le bien conſiſtoit dans ce negoce ; & on briſa leurs chaudieres, parce qu'on ne trouvoit point à les vendre. Quoi que les maitres des maiſons donnaſſent volontairement les clefs de leurs chambres, de leurs coffres & de leurs armoires au Prevôt qui les demandoit, il ne laiſſoit pas de faire rompre tous les lieux fermez dont il avoit les clefs à la main. A Mauzé quatre Curez allerent dans toutes les maiſons des Reformez ayant à la main une lettre de l'Intendant, pour leur demander s'ils vouloient de leur bon gré abjurer leur Religion ; & ils commencerent par la maiſon de la Forêt Miniſtre, homme de merite & de qualité, parent de la Ducheſſe de Cell. L'Intendant peu de jours après lui voulut perſuader de ne prêcher point, pendant qu'il demeureroit à Mauzé ; ce que la Forêt ayant refuſé de faire, il le mit en adjournement perſonnel ; & lui defendit d'exercer ſon miniſtere, avant qu'il ſe fût purgé de ce qu'on lui imputoit. Le Prevôt voulut après cela empêcher le peuple de s'aſſembler, à cauſe de l'interdiction du Miniſtre : & il prit en ſuite, après avoir manqué ce coup, un autre pretexte de tourmenter les malheureuſes familles de cette Egliſe. Ce fut de viſiter les maiſons, pour voir ſi elles n'étoient point demeublées contre l'Ordonnance. Il n'épargna pas même la maiſon du propre frere de la Ducheſſe de Cell, quoi que la France gardât alors beaucoup de meſures avec la maiſon de Brunſwijck. Les gens qu'il logea chez les Reformez y commirent mille inſolences ; & y bleſſerent une femme groſſe, qui ſe fiant ſur l'état où elle étoit, leur reſiſtoit plus hardiment que les autres.

Sedition contre un Gentilhomme Deputé à la Cour.

Le Conſiſtoire ayant Deputé en Cour St. Victor, Gentilhomme de ce quartier-là, il fut attaqué à Niort par une troupe de canailles qui le battirent, & le bleſſerent, & tirerent un coup de piſtolet ſur lui. Un Marchand qui l'accompagnoit fut traitté à peu près de même. Ils furent ſuivis par ces coquins juſques chez le Maire, à qui ils allerent tous deux ſe plaindre de ces outrages : mais quoi qu'en preſence & à la porte de ce Juge ce peu-

peuple criât séditieusement que c'étoient des *Huguenots* qu'il fal- 1681.
loit pendre ; ce Gentilhomme n'en put tirer aucune justice. Ainsi son voyage fut rompu : & peut-être qu'il eût été inutile, à cause du prompt changement de toute l'Eglise de Mauzé. La peur des mauvais traitemens y fit plus d'effet que les Archers ne firent de mal ; & un petit nombre de personnes ayant été mal menez, tous les autres changerent de Religion, pour éviter les violences : de sorte que de cinq ou six cens personnes à peine il y en eut une vingtaine, qui eussent assez de zèle pour tenir bon. Un Charpentier du bourg d'Hiers nommé Blanchet, ayant témoigné un peu de constance, on lui mit par force dans la bouche de gros cailloux, dont on lui aiguisa les dens. A Surgeres on mit des fers rouges sous le jarret de quelques personnes qui résisterent.

Suite de violences

A Marennes, à Soubise & dans l'Isle de Ré on faisoit les mêmes choses. Le Curé de Soubise nommé Goribon écrivit une lettre à un de ses amis Marchand de Cognac, appellé des Touches, où se trouvoient ces mots surprenans : *Je vous avouerai que je fais une continuelle guerre aux Huguenots, qui n'osent dire le moindre petit mot. On les prend par le bec comme des bécasses : & des la moindre parole, nous les faisons voiturer à Rochefort dans les prisons.* Les Reformez de l'Isle de Ré expoſerent dans une requête à l'Intendant qu'un nommé Rabillé, Enseigne d'une Compagnie de Milices, avoit envoyé un Sergent de sa Compagnie de porte en porte chez les Catholiques, pour leur dire que les *Huguenots* les devoient massacrer ; & les avertir de charger leurs armes de double charge, & de n'ouvrir la porte de leurs maisons qu'à la voix d'un Catholique. Un nommé Thoiri alla seditieusement épier les Reformez du village d'Ars pendant la nuit, pour exciter quelque émeute, s'il en eût trouvé l'occasion ; & le douziéme d'Octobre, jour de Cene, la predication de l'après midi étant déjà commencée, un soldat cherchant à causer quelque tumulte, entra dans le Temple & entonna un *Magnificat*. Dans un tems fâcheux tout fait peur : on crut que les troupes alloient faire un massacre. Le femmes prirent l'épouvante, remplirent tout de confusion par leurs cris, & eurent beaucoup de peine à se rassûrer. Plusieurs d'elles qui étoient grosses s'évanouïrent, & furent long tems à revenir. On arrêta le soldat, & on le mena

Fraudes seditieuſes.

au

1681. au Colonel des Milices pour le faire châtier : mais au lieu d'en faire justice, il fit informer contre ceux qui l'avoient arrêté. Ces violences avec plusieurs autres obligerent à presenter une requête à l'Intendant, qui renvoya l'affaire au Senechal, à l'égard de ceux qui étoient simples habitans, & au Colonel à l'égard de ceux qui servoient dans les Milices. Il eut la hardiesse de proposer de donner de l'argent au soldat pour l'appaiser, comme si on avoit eu grand tort de se plaindre de son insolence : mais il ne dit rien de Rabillé ni de Thoiri, dont les entreprises étoient seditieuses. Comme les Officiers de Justice ne vouloient point recevoir les plaintes & les depositions de ceux qui avoient connoissance de ces injustices, quatorze personnes donnerent des attestations signées d'eux, où ils protestoient que n'ayant trouvé personne qui voulût passer l'acte de leur temoignage, ils étoient prêts à le rendre sous leur serment par tout où ils seroient appellez.

& impunités.

Duretez extrémes de l'Intendant.

Mais tout cela ne faisoit point de honte à l'Intendant, qui n'écoutoit rien de ce qu'on pouvoit lui dire ; & qui renvoyoit encore avec menaces ceux qui venoient lui faire des plaintes. Les Gentilshommes n'étoient pas écoutez plus civilement que les autres. Quelques-uns étant allez se plaindre des excés commis dans leurs terres & contre leurs vassaux, ou leurs Fermiers & leurs domestiques, furent injuriez & dementis par le Prevôt, en presence de l'Intendant qui ne leur en fit aucune justice : au contraire il leur dit fierement qu'ils devoient se mêler de leurs affaires, & leur defendit de rapporter les plaintes des autres. Il fit publier en plusieurs lieux un ban qui ordonnoit aux Reformez d'aller à jour prefix aux Sermons des Missionnaires, à peine de dix livres d'amende : & il fit afficher une Ordonnance portant son nom, & datée du huitiéme d'Octobre, qui promettoit exemption des tailles & des vingt-quatre sous pour feu pendant deux années, à ceux qui se feroient Catholiques dans un mois ; & au contraire il y menaçoit *ceux qui s'opiniâtreront*, disoit-il, *à demeurer dans ladite Religion*, de les cottiser au double de leur taille. Le Deputé des Reformez de l'Isle d'Oleron remit l'original de cette

CXXIII. Ordonnance entre les mains du Deputé General, afin qu'on ne pût douter de la verité du fait. Mais ce que l'Intendant fit de plus remarquable, fut de faire donner par tous ceux à qui on avoit

avoit fait quelque violence pour les forcer à changer, des atte- 1681.
ſtations ſignées d'eux qu'on les avoit bien traitez ; & qu'ils avoient fait ce changement ſans contrainte. De même en pluſieurs lieux il pratiqua ce qu'il avoit fait à Mauzé, où il avoit interdit le Miniſtre ; & il prit comme un bon expedient de *convertir* les Egliſes tout entieres, celui de les priver par avance de la conſolation de leurs exercices. Quatre ans après on fit valoir ce moyen par tout le Royaume, comme le plus general & le plus certain pour faire perdre courage à tout le monde.

FIN DU DIX-SEPTIEME LIVRE.

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,
TROISIEME PARTIE.
LIVRE DIX-HUITIEME.

SOMMAIRE DU XVIII. LIVRE.

INcroyable nombre de converſions forcées. Fraudes pour le groſſir. Deſertion de pluſieurs Matelots. Diſgrace de Marillac. Etat des nouveaux convertis. *Repentance de la plupart. Mepris que les honnêtes gens de la Cour avoient pour Marillac. Les Jeſuïtes le relevent. Miniſtres perſecutez: même dans les Provinces tranquilles. Arrêt touchant le nombre des Miniſtres dans chaque Egliſe. Injuſtices du Parlement de Toulouſe. Violences impunies du Curé de Ste. Afrique. Execution des Arrêts de ce Parlement. Fraudes & chicanes incroyables. Hiſtoires notables de deux enfans: à Caſtel Jaloux: à Mompellier. Synodes où aſſiſte un Commiſſaire Catholique: à Ste. Foi. Miniſtres cenſurez par complaiſance pour le Commiſſaire. Autre Synode à Thouars. Autre à Sorgez. Miniſtres qui liſent les motifs de leur* converſion *en plein Synode. Autres Miniſtres ſuſpects. Jugement des partages. Egliſe de Fontainebleau. Maxime du Prince de Condé pour* convertir *plus aiſement les Reformez. Hiſtoire du Marquis de Verac. Reduction des exercices qui ſe pouvoient faire dans ſa maiſon. Reduction du droit d'exercice à la Force. Traitement ſemblable fait à d'autres Seigneurs. Interdiction de l'exercice des lieux de St. Amans, & de la Baſtide St. Amans. Demolition du Temple de Bergerac. Impoſtures du Clergé: pour obtenir une évocation injuſte. Foibles raiſons contre l'Egliſe. Condamnation du Temple de Mompellier. Faux actes fabriquez. Arrêt par defaut: executé par les ordres de la Cour. Rai-*

Digitized by Google

Raiſons de favoriſer cette injuſtice. Suite du procés. Verification des ſignatures. Condamnation d'Iſabeau Paulet. Artifice qui met ſa patience à bout. Comparaiſon de la priſon perpetuelle au banniſſement. Iſabeau Paulet ſuccombe & ſe dedit. Proteſtation qu'elle avoit dreſſée avant que de ſe rendre priſonniere. Traitement fait aux Miniſtres de Mompellier. Requête contre la Declaration de 1680. rejettée. Declaration ſur le ſujet des batards. Puiſſance des peres & meres ſur les enfans ſortis de conjonction illegitime. Miniſtres & Propoſans privez de la liberté de demeurer dans les lieux où l'exercice avoit été interdit. Inſtitution du ſervice ordinaire des Egliſes par les Propoſans. Aſſemblées interdites, s'il n'y a un Miniſtre preſent. Artifice pour reduire les Aſſemblées des Reformez à un petit nombre. Refurmez chaſſez de Dijon. Pretexte frivole mais dangereux. Defenſes de ſortir du Royaume. On commence par les gens de mer & de Metier. Deguiſement des veritables motifs. Defenſes aux Reformez de vendre leurs biens. Declaration qui les interprete. Procureurs au Parlement de Paris. Declaration ſur le ſujet des Offices. Arrêt nouveau ſur le même ſujet. Interpretation illuſoire de l'Edit. Effets de la repentance des convertis *de Poitou. Arrêt contre une femme de St. Maixant. Arrêt qui aſſujettit aux peines ceux qui n'ont ni écrit ni ſigné leurs abjurations. Ordonnance de ſignifier une liſte des nouveaux* convertis. *Temples fermez en Poitou. Avertiſſement intitulé* Paſtoral. *Double artifice de l'Aſſemblée du Clergé. Motifs de reünion. Remarques ſur la langue Latine dont le Clergé s'étoit ſervi. Lettre circulaire aux Evêques. Qualitez des Prelats qui avoient ſigné l'Avertiſſement. Methodes du Clergé. 1. Du Cardinal de Richelieu. 2. Sophiſme commun. 3. De Bellarmin, du Perron & autres. 4. De François Veron. 5. Du Jeſuite Maimbourg. 6. Du même. 7. Du Cardinal de Richelieu. 8. Du Jeſuite Maimbourg. 9. De tous les Controverſiſtes. 10. De l'Evêque de Meaux. 11. Du commun des Miſſionnaires. 12. De même. 13. 14. Application des diſputes contre les Donatiſtes aux Reformez. 15. Des Miſſionnaires. 16. Touchant les variations.*

1681. L'effet de ces violences alla sans doute bien loin ; & il y eut un nombre incroyable de gens qui cedérent à la terreur. Mais pour faire goûter plus agreablement au Roi le plaisir de ces *conversions*, on lui grossit encore de plusieurs milliers le nombre de ceux qu'on avoit ramenez à la Communion Romaine. De sorte que tout compté on fit monter à plus de trente sept mille hommes ou femmes la multitude des nouveaux Catholiques. On en vit le rôlle imprimé, qui fut signifié même en divers lieux aux Consistoires, & quelquefois seulement à ceux des Eglises qu'on estimoit capitales, avec charge de le notifier aux autres. On reconnut par la lecture de ce rôlle, que pour grossir le nombre on y avoit nommé plusieurs personnes deux fois : on y avoit employé tous ceux qui sans autre temoignage de leur volonté y avoient été forcez à mettre la main sur le livre qu'on leur presentoit, ou trainez par les cheveux jusques dans l'Eglise : on y avoit même nommé des gens qui n'avoient pas vu les soldats, & qui certainement n'avoient jamais fait pas un de ces actes extraordinaires, qu'on faisoit passer pour une preuve d'abjuration. Et ce qu'il y a de plus surprenant, on y trouva le nom de plusieurs personnes même qui avoient toujours été Catholiques. Les graces qu'on accordoit aux *convertis*, & deux ou trois écus qu'on donnoit de recompense aux paisans, porterent d'anciens Catholiques à tromper les *Convertisseurs*, & à se dire Reformez pour avoir part à ces petits benefices. Ils alloient faire leur declaration dans des lieux où ils n'étoient pas connus, & le zéle des nouveaux Apôtres ne leur permettant pas d'examiner les choses de près, leur applanissoit les difficultez qu'il y avoit à bien deguiser l'imposture. Avec tout cela le nombre de ceux qui avoient effectivement succombé à la violence & à la terreur, ne laissoit pas d'être fort grand, & quoi que les memoires varient un peu sur ce sujet, on peut tenir pour certain qu'il montoit pour le moins à trente-trois ou trente-quatre mille personnes.

Incroyable nombre de conversions forcées.

Fraudes pour le grossir.

Deffection de plusieurs matelots.

Les deffections aussi monterent bien haut ; & j'ai vu des memoires qui faisoient aller à plus de trois mille le nombre des familles qui sortirent du Royaume. Cette perte fut sensible à la Cour, où on ne vouloit rien moins que depeupler les Provinces : & sur tout la retraite d'un grand nombre de matelots que De Muin mit

mit au deſeſpoir par ſes violences, y fit un fort grand éclat. Preſ- 1681.
que tous ceux qui déſerterent dans le reſſort de ſon Intendance étoient de cette profeſſion: & les habitans de cette côte paſſoient pour les meilleurs hommes de mer qu'il y eût dans le Royaume. Cela fut cauſe que ceux qui avoient entre les mains les affaires de la Marine, furent fort mecontens de la conduite de cet Intendant, & que s'il n'avoit pas eu la protection de Colbert & de Seignelai, dont il étoit allié, on l'auroit ſans doute mal recompenſé de ſes pieuſes brutalitez. Cependant comme on craignoit que tous les Reformez, à qui il étoit fort odieux, n'abandonnaſſent le païs à cauſe de lui, on fit courir le bruit, pour les arrêter, qu'il étoit revoqué: & à Fontainebleau même durant quelques jours cela fut debité comme une nouvelle certaine. On voulut peut-être y amuſer par là les Deputez de la Province, à la tête deſquels étoit Chatelaillon, Gentilhomme qualifié: afin que cela étant mandé par eux aux Conſiſtoires du païs arrêtât le cours des déſertions, par l'eſperance qu'on ſeroit bien-tôt délivré de ce furieux perſecuteur. Il en fut neanmoins alors quitte à meilleur marché. On lui donna des ordres de reparer par la douceur le mal qu'il avoit fait par la violence: & avant que de partir de là, je vis des lettres du païs qui témoignoient qu'il s'étoit jetté dans l'extremité oppoſée, qu'il étoit auſſi importun aux gens de mer par ſes careſſes, qu'il l'avoit été par ſes cruautez; & qu'il deſcendoit pour eux à des baſſeſſes extraordinaires.

Diſgrace de Marillac.

Marillac ne fut pas ſi heureux que lui. Ses manieres barbares & ſuperbes lui attirerent la haine des Catholiques de la Province auſſi bien que celle des Reformez. Il étoit accuſé des deux côtez. On lui reprochoit qu'il avoit converti à ſon profit la meilleure partie de l'argent du Roi, qu'il avoit pris une part honteuſe au pillage des ſoldats, qu'il s'étoit enrichi des ruines de la Province. On ne trouvoit plus de Fermiers, ni d'ouvriers à journée. Il s'en étoit ſauvé un grand nombre; & de ceux qui étoient demeurez par force, les uns n'avoient plus rien, & les autres, ayant perdu le courage ne vouloient plus ſe mêler de rien. Il y eut pluſieurs de ces malheureux qui étant tourmentez de leurs remords, & de la crainte des punitions divines, après avoir touché de l'argent, tomberent dans le deſeſpoir, ſe noyerent, ſe precipiterent. D'autres ſaiſis de douleur prirent le lit, & mou-

Etat des nouveaux convertis.

1681. rurent avec des marques d'une repentance amère. Il y en eut un grand nombre à qui la violence des tourmens, le bruit, les veilles, la frayeur, les horreurs d'une conscience alarmée troublerent l'esprit. Ceux qui ne furent pas reduits à ces tristes extremitez ne faisoient pas moins de pitié. On en voyoit qui se jettant par terre dans les chemins crioient misericorde, se battoient la poitrine, s'arrachoient les cheveux, fondoient en larmes. Quand deux personnes de ces miserables *convertis* se rencontroient, quand l'un voyoit l'autre aux pieds d'une image, ou dans un autre acte de devotion Catholique, les cris redoubloient, la douleur éclattoit par de nouveaux temoignages. Le Laboureur abandonné à ses reflexions au milieu de son travail, se sentoit plus pressé de ses remords, & quittant sa charrue au milieu de son champ, se jettoit à genoux, se prosternoit le visage en terre, demandoit pardon, prenoit tout à temoin qu'il n'avoit obei qu'à la violence. On ne peut s'imaginer rien de plus touchant que les reproches des femmes à leurs maris, & des maris à leurs femmes. L'un accusoit l'autre de sa foiblesse, & le rendoit responsable de son malheur. La vuë des enfans étoit un supplice continuel pour les peres & pour les meres, qui se reprochoient la perte de ces ames innocentes, & qui se faisoient eux-mêmes mille tourmens du compte que Dieu leur en feroit rendre un jour. De sorte qu'aussi-tôt que par les ordres de la Cour ces malheureux eurent un peu de relâche, il n'y en eut presque point qui ne retournassent aux Sermons de leurs Ministres, & qui ne fissent des protestations contre la violence qu'on leur avoit faite. On vit alors que les conquêtes de la force majeure sont ordinairement mal assûrées, & que dans un tems de repos le cœur dedit aisément la bouche, de ce qu'elle a dit pendant la terreur. On ne conserve ce qu'on a gagné par la violence qu'autant qu'elle dure, ou qu'elle paroit prête à recommencer: mais les volontez se relevent des engagemens où la contrainte les a jettées, & reprennent les droits de leur liberté, aussi-tôt que la raison de craindre est passée. A la verité le Clergé prit des mesures & des precautions, pour empêcher que les nouveaux Catholiques ne fussent reçus à la profession de leur premiere Religion; & il fit bien valoir sur ce sujet les Declarations données contre les *Relaps*: mais il ne put garantir Marillac d'une honteuse

Repentance de la plupart.

ſe revocation. Il revint à la Cour chargé de l'execration de la Province qu'il avoit ravagée, mais ſe conſolant, diſoit-on, de l'infamie, par les richeſſes qu'il y avoit amaſſées. Il demeura quelque tems ſans emploi, expoſé au mepris & aux railleries des Courtiſans, & ſujet à entendre quand il paſſoit pour aller au Conſeil, des traits piquans que tout le monde jettoit ſur lui. Les Jeſuites l'avoient comparé aux Apôtres, à cauſe du grand nombre des *converſions* qu'il procuroit: mais à la Cour cet Apoſtolat ne lui faiſoit point d'honneur, & en lui donnant les noms de *Convertiſſeur* ou d'*Apôtre*, on y joignoit des titres capables de faire honte aux plus impudens. Quelques Intendans qui le virent à la Cour peu de tems après ſa revocation, m'ont avoüé franchement qu'ils ne comprenoient pas comment il avoit le front d'y paroître, & comment il pouvoit ſupporter la figure qu'il y faiſoit. Tous ceux qui ſe piquoient d'honneur fuyoient ſa rencontre. On ne voyoit lui parler que ceux qui avoient quelque affaire entre ſes mains. Les autres ne faiſoient pas ſemblant de le voir quand il paſſoit auprès d'eux. Il marchoit la tête baiſſée, ſon chapeau abattu ſur les yeux, regardant comme à la derobée ſi quelqu'un jettoit les yeux de ſon côté, & ne ſaluant perſonne qui ne l'eût prevenu, de peur de faire civilité à quelqu'un qui ne la lui auroit pas renduë. C'eſt la deſcription que pluſieurs perſonnes diſtinguées m'ont faite de lui plus d'une fois. Il eſt vrai que peu à peu la mémoire de ſa conduite s'effaça; que les Jeſuites & le Clergé le maintinrent, & qu'il fut renvoyé environ trois ans après ſa revocation dans l'Intendance de Roüen. Mais cette nouvelle commiſſion devoit lui faire encore plus de honte que la revocation de la premiere, parce que comme elle ne lui fut donnée, que quand on eut pris la reſolution de traiter tous les Reformez du Royaume de même qu'il avoit traité ceux du Poitou, on peut dire qu'on ne le jugea digne de ſervir à cette expedition, que comme un homme d'une cruauté déjà éprouvée, & qu'on ne ſe ſouvint de lui que quand on eut beſoin d'un Bourreau.

1681.

Mepris que les honnêtes gens de la Cour avoient pour Marillac.

Les Jeſuites le relevent.

Cependant il y avoit un grand nombre de Miniſtres ou exilez, ou interdits, ou priſonniers, ou chargez d'affaires ſur des pretextes fort legers. Delaiſement l'un des Miniſtres de la Rochelle, fort diſtingué par ſon merite, & à cauſe de cela fort expoſé à la malignité des perſecuteurs, fut long-tems en peine, accuſé

Miniſtres perſecutez.

1681. cuſé d'avoir appliqué à deſſein aux affaires du tems preſent, l'hiſtoire d'Herode rapportée au Chap. 12. du livre des Actes des Apôtres. Il avoit ménagé ſi prudemment ſes expreſſions, qu'on ne put lui en faire un crime; & que toute la chicane tomba ſur le choix du texte. Mais il lui fut aiſé de montrer qu'il prêchoit regulierement ſur ce livre depuis pluſieurs années, & que par conſequent il n'y avoit eu rien d'affecté dans le texte dont on lui faiſoit une affaire. Il fallut neanmoins que ſur un decret de priſe de corps, il ſe rendit volontairement priſonnier, qu'il ſubit l'interrogatoire pour être élargi à caution; qu'il apellât au Parlement de Paris, où à la verité la procedure fut caſſée, mais l'inſtance demeura liée devant le Juge Criminel de la Rochelle, à qui Delaiſement fut renvoyé; n'ayant rien gagné au fond, que d'être mis en état d'ajournement perſonnel, ſauf à decreter priſe de corps, s'il ſurvenoit de plus grandes charges. Il eſt vrai que ce Juge lui permit de reprendre les fonctions de ſon miniſtere, qui avoient été interrompuës depuis le commencement du procés: & depuis cela je ne voy point qu'il y ait eu d'autres pourſuites. Brevet Miniſtre de Dompierre fut interdit & condamné à cent livres d'amende, & à cent cinquante livres d'aumônes, pour avoir fait la priere à un malade qui avoit promis, à ce que diſoit le Curé, de ſe faire Catholique. Deſaguliers Miniſtre d'Aitré, accuſé d'avoir exhorté à la perſeverance quelques perſonnes de ſon Egliſe, fut decreté, & s'étant de lui-même rendu priſonnier, il ne fut élargi qu'à la charge de n'exercer plus ſon miniſtere dans le Royaume. Majou Miniſtre de Ciré, accuſé du même crime, fut condamné à la même peine; & de plus à cinq ans de banniſſement, & à cent livres d'amende. Loquet Miniſtre de Marennes, homme de qui la reputation étoit belle & bien fondée, ayant été trouver Carnavalet à Brouage ſur un billet fort honnête, & qui entre gens de bonne foi pouvoit paſſer pour un ſauf-conduit, fut arrêté ſans information ni decret; traîné aux priſons de la Rochelle, garroté comme un ſcelerat; tenu dans une étroite garde; & après y avoir été quelque tems, il fut reconduit à Brouage, où il eut la ville pour priſon, juſqu'à l'élargiſſement de tous les autres Miniſtres. Son crime étoit le même que celui des autres. Il étoit aimé de ſon Egliſe, & il l'exhortoit à perſeverer.

Dans

Dans les Provinces même où ce pretexte manquoit, parce que la perſecution n'y étoit pas encore ſi violemment allumée, on ne laiſſoit pas de tourmenter les Miniſtres pour la moindre bagatelle. Durand & Du Mas furent interdits à perpetuité par un arrêt du Conſeil du vingt-quatriéme de Juillet, parce que l'un avoit prêché à Manoublet, & l'autre à Toiras; ſans y avoir été envoyez par le Synode. Cependant il y avoit une Ordonnance des Commiſſaires de Languedoc, qui permettoit aux Egliſes de ſe faire aſſiſter par les Miniſtres du voiſinage, en cas de maladie, d'abſence, ou d'autre legitime empêchement de leurs Miniſtres ordinaires: & ces deux Miniſtres interdits étoient au cas de l'Ordonnance. Mais on fit un long & fâcheux procés à Duvidal, l'un des Miniſtres de Tours, parent du Marquis de Châteauneuf, ſous le pretexte d'une pretenduë induction d'une ſervante à changer de Religion. Elle ſe nommoit Marie Miraut, & avoit ſervi des perſonnes Reformées. Elle bâtit un Roman de ſa converſion où il y avoit ſi peu de bon ſens, qu'on ne peut s'imaginer comment les Juges la trouverent digne d'être écoutée. Le Lieutenant General l'ayant fait mettre en priſon ſur ſes propres confeſſions, & l'interrogeant ſur le fait, elle avoüa d'elle même qu'elle avoit conté cette fable à dix temoins qui l'avoient depoſé: mais qu'elle avoit ſuppoſé le tout; & ſur ce qu'on lui demanda qui l'avoit portée à le dire, elle repeta juſqu'à cinq fois qu'elle croyoit qu'elle étoit alors poſſedée du Demon. Après une declaration ſi preciſe, on ne laiſſa pas de faire une information nouvelle; & le Directeur de la Maiſon de la Propagation de la Foi l'ayant un peu raffermie, elle ſoutint ce qu'elle avoit dit; mais avec tant de variations & de fauſſetez évidentes, que des Juges un peu équitables auroient eu honte de la laiſſer impunie. Elle faiſoit dire au Miniſtre que la Religion Catholique étoit bonne, & la Reformée auſſi. Elle avoit vu, diſoit-elle, dans le Temple un tableau de Calvin, où de quelque autre Saint. Elle avoit lu dans l'Inſtitution de Calvin les noms d'*Iſraël* & de Calvin joints enſemble. Elle diſoit qu'on lui avoit fait faire la Cene un Jeudi, en lui donnant au bout d'une fourchette du pain trempé dans du vin: & en un mot tout ce qu'elle debitoit n'étoient que de pures extravagances. On mit neanmoins le Miniſtre & quelques autres en ajournement perſonnel, en conſe- 1681. *Même dans les Provinces tranquilles.*

1681. quence de ces belles accusations: & comme après les avoir ouïs, on ne laissoit pas de continuer les procedures, on les contraignit d'en appeller au Parlement. Le Procureur General, plus sage que son Substitut à Tours, ayant vu le procés, le laissa là sans le poursuivre.

Arrêt touchant le nombre des Ministres dans chaque Eglise. CXXIII.

On en usoit de même en tant de lieux, que je ne pourrois finir, si je voulois rapporter tous les exemples de ces injustes procés. Mais je ne puis oublier l'arrêt qui fut rendu sur le nombre des Ministres, par lesquels une Eglise pourroit desormais se faire servir. Sur le seul avis donné au Roi que les Eglises qui n'étoient pas interdites devenant plus nombreuses, par la suppression des autres, prenoient plus de Ministres qu'elles n'en avoient eu d'ordinaire, ce qu'on disoit sujet à des inconveniens qu'on n'exprimoit point, ce Prince defendoit aux Synodes de donner à l'avenir aux lieux où l'exercice étoit permis, plus de Ministres qu'il n'y en avoit au tems du Synode precedent. Cet arrêt fut rendu le vingt-quatriéme de Novembre. Il semble qu'on avoit eu en vue d'achever par là de ruiner l'Eglise de St. Hyppolite, dont les debris se recueilloient dans les Eglises de Cros & de Savert, à cause de quoi le Synode avoit mis dans chacune un second Ministre. Cela fit rendre un arrêt particulier qui fut ou le modele, ou l'extrait du general, & qui defendoit à ces deux nouveaux appellez de faire les fonctions de leur ministere dans ces deux Eglises. Mais outre cela il y avoit un dessein manifeste de reduire les Ministres à l'impossible: & quoi que la chose parût incommode dès à present, ce fut bien pis quand on eut reduit à trois ou quatre toutes les Eglises des plus grandes Provinces. On chargeoit un seul Ministre du soin de six, huit, dix mille personnes, dont il lui étoit impossible naturellement de visiter & d'assister les familles, dispersées dans dix ou douze, & quelquefois trente lieuës de pais autour de sa residence. Mais c'étoit là ce qu'on cherchoit. On vouloit reduire les Ministres à tout quitter, par le desespoir de s'aquitter de leurs emplois: & le Chancelier l'avoit dit assez formellement. A Vezins un des Deputez des Provinces meridionales, un jour qu'il lui parloit de l'impossibilité de trouver de certaines preuves du droit d'exercice que le Clergé demandoit, si vous êtes reduits *à l'impossible*, lui repondit-il, *tant pis pour vous: nous en profiterons.* En effet on fit des choses

ſes que la poſterité ne pourra croire, pour ôter aux Reformez tout moyen de jouir de ce qu'il leur reſtoit de liberté : juſques là que comme on leur defendit de prendre plus de Miniſtres qu'à l'ordinaire, dans les lieux où il ſe rendoit pluſieurs milliers de perſonnes, on leur defendit auſſi d'agrandir leurs Temples, & même d'y bâtir au dedans des accommodemens & des galeries. De ſorte que trois ou quatre mille hommes venant prier Dieu dans des lieux où le Temple n'en pouvoit contenir que trois ou quatre cens, tout le reſte demeuroit dehors expoſé à toutes les injures de la ſaiſon. 1681.

Au milieu de ces affaires, le Parlement de Toulouſe exerçoit de ſon côté ſa paſſion accoutumée. Le quatriéme de Septembre il ordonna que tous les enfans bâtards ou expoſez, de quelque ſexe & de quelque qualité qu'ils fuſſent, ſeroient élevez dans l'Egliſe Catholique, à peine de quatre mille livres d'amende contre ceux qui le voudroient empêcher. L'onziéme de Decembre il condamna les Reformez de Carmaing, petite ville à quatre lieuës de Toulouſe, à delaiſſer à la Garrigue qui avoit le quart de la Seigneurie directe de ce lieu, le Cimetiere qu'ils poſſedoient de tems immemorial. Il prit pour raiſon de cette injuſtice qu'ils n'avoient pas indemniſé le Seigneur : pretexte faux & ridicule, parce qu'ils avoient en effet payé l'indemnité il y avoit long tems, & parce que quand cela n'auroit pas été fait, il ne falloit que les y condamner conformément aux Ordonnances ; & tout au plus y ajoûter quelques interêts, pour le dommage pretendu par le Seigneur. Mais Carmaing étant le lieu le plus proche de Toulouſe où l'exercice de la Religion Reformée fût permis, ſuivant l'Edit, le Parlement qui ne pouvoit faire pis, ni toucher à l'exercice, ſur le droit duquel il y avoit inſtance pendante au Conſeil, voulut ôter aux Reformez la commodité de leurs ſepultures. Le lendemain il en donna un autre contre le Conſiſtoire de la ville de Mompellier, qui lui ôtoit tous les biens immeubles, rentes & penſions données ou leguées, par quelque forme d'acte que ce fût, aux pauvres de la Religion Reformée, ou aux Anciens pour les diſtribuer aux pauvres, ſoit qu'ils fuſſent encore poſſedez par le Conſiſtoire, ſoit qu'ils euſſent été alienez depuis le mois de Juin 1662. Il ordonnoit que les poſſeſſeurs en fiſſent le delaiſſement au profit de l'Hôpital, entre les mains des Intendans, Di-

Injuſtices du Parlement de Toulouſe.

1681. receteurs & Syndics de cette Maison. Le pretexte étoit seulement que les Consistoires appliquoient ces biens à d'autres usages. Le vingt-neuviéme du même mois il fut rendu encore un autre arrêt qui defendoit de celebrer les exercices de la Religion Reformée, dans les Temples qui ne seroient pas éloignez de cent pas des Eglises paroissiales. Le vingt-sixiéme d'Août il ordonna l'execution d'un arrêt des Grands Jours tenus à Clermont, qui condamnoit les Reformez de Ste. Afrique à payer dix mille livres, pour des demolitions pretenduës faites pendant les troubles. Leur Avocat étant tombé malade, lors que la cause étoit prête à être plaidée, ils ne purent jamais obtenir huit jours de delai, à compter du jour que la maladie leur avoit été denoncée, pour avoir le loisir d'en instruire un autre. En consequence de cet arrêt, Cabrol Curé de cette ville qui le fit mettre à execution avec des violences extrêmes, fit enlever la cloche du Temple, saisir les meubles, enfoncer les portes, abattre les murailles de plusieurs maisons, maltraitter même diverses personnes: sans que les requêtes, les sommations, les protestations reïterées des Reformez pussent tirer des Juges le moindre secours contre ces outrages. Le même Parlement donna un autre arrêt qui defendoit de recevoir, ou de souffrir dans les Temples les enfans des nouveaux Catholiques au dessous de douze & de quatorze ans. Par un arrêt de reglement, il defendoit aux Gentilshommes Reformez de faire faire l'exercice dans leurs maisons, à moins qu'ils ne les possedassent par succession depuis l'Edit de Nantes; & ayant condamné un Gentilhomme nommé de Calmete à produire ses titres, pour justifier sa possession, il avoit en attendant interdit l'exercice de son fief: quoi que le Conseil eût donné des arrêts tout contraires sur la même question, que j'ai rapportez ailleurs. Enfin il avoit ordonné aux Juges de son ressort d'informer contre les Ministres & Anciens de pretendus monopoles, faits pour obliger par serment ou autrement les Reformez de leurs Eglises à perseverer dans leur Religion, & à resister aux sollicitations des *Convertisseurs.*

Violences impunies du Curé de Ste. Afrique.

Execution des arrêts de ce Parlement.

La maniere d'executer ces arrêts étoit encore plus fâcheuse que la chose même. Quoi que l'arrêt donné sur le sujet des batards ne dit rien qui ôtât la liberté de les souffrir dans les Temples, neanmoins dans l'acte de signification, la defense de les y recevoir

voir y fut employée. Mais ce qui est bien plus étrange, on étendoit cet arrêt jusqu'à des personnes âgées de soixante & de quatre-vingts ans, qui dès leur naissance avoient vécu dans la Religion Reformée. Aussi-tôt que l'arrêt donné contre le Consistoire de Montpellier eut été signifié, on accusa les Anciens de refaire leurs comptes, afin de detourner les biens dont ils étoient obligez de compter: & sur une simple requête qui l'énonçoit, l'Intendant ordonna que tous les papiers seroient saisis, & fit mettre en prison un des Secretaires du Consistoire. Pour éviter les suites de ces vexations, le Consistoire fit signifier à ses parties qu'il ne pretendoit pas se servir à son avantage des comptes qu'on lui demandoit: prevoyant bien qu'on cherchoit une occasion de l'embarrasser par quelque inscription de faux. L'effet de l'arrêt touchant la distance où les Temples devoient être des Eglises Catholiques, fut tout à fait fâcheux. On pretendit en consequence en faire abbatre plus de cent: & les Reformez ayant soutenu que cette affaire étoit de la competence des Commissaires, non de celle du Parlement, & s'étant pourvus au Conseil, leur poursuite fut éludée par mille chicanes: & enfin on y rendit un arrêt le vingt & un de Fevrier 1682. par lequel, sans parler de leurs oppositions, du conseil de Jurisdiction, des recusations proposées contre le Parlement, ni de toutes les autres procedures dont les actes avoient été produits, l'execution de l'arrêt du Parlement fut renvoyée aux Lieutenans des Sieges royaux où les Temples seroient situez. Il leur étoit ordonné d'en dresser procés verbal, & d'y employer trois choses: la distance du Temple & de l'Eglise paroissiale, le lieu où on pourroit bâtir un Temple nouveau, si l'ancien ne se trouvoit pas dans la distance requise, & le tems qu'il faudroit donner aux Reformez pour la construction de ce nouvel édifice. Les procés verbaux devoient être rapportez au Parlement, à la discretion duquel toute l'affaire étoit laissée, & le tout se devoit faire à la diligence du Procureur General. Il étoit encore porté par l'arrêt que le mesurage de cette distance devoit être fait en presence du Curé, & des Ministres & Anciens; mais le Procureur General fut celui qui y travailla le moins. Les Evêques, les Syndics du Clergé, les moindres Prêtres firent les fonctions de ses Substituts, & pratiquerent tout ce que la chicane autorisée peut inspirer de plus frauduleux & de 1681.

1681. *Fraudes & chicanes incroyables.*

plus injuste, pour faire trouver les Temples dans une proximité qui les assujettit à la demolition. Quand l'obliquité des chemins où des ruës faisoit trouver plus de cent pas de l'Eglise au Temple, on faisoit le mesurage en l'air par dessus les maisons, avec une corde, dont on attachoit le bout à la partie de l'Eglise qu'on en pouvoit juger la plus proche, quoi qu'il y eût encore loin de ce lieu à la place de l'Eglise où se faisoit le Service: & quand on y trouvoit la distance necessaire, on rappelloit de vieux titres par lesquels il paroissoit que l'Eglise avoit été autrefois dans un lieu moins éloigné: & quoi qu'il n'y eût plus ni Eglise, ni trace d'Eglise dans cette ancienne place, on ne laissoit pas d'ordonner la demolition du Temple. Après cela on alloit marquer la place d'un nouveau Temple dans le lieu le plus incommode, & le plus éloigné qu'on se pouvoit imaginer; à l'extremité de la Jurisdiction, à une ou deux lieuës de la ville ou du bourg; dans des precipices, dans des fondrieres, dans des deserts. On bornoit la grandeur du Temple, dont l'aire étoit quelquefois si serrée qu'elle n'auroit pu contenir le quart du Troupeau. En vain on se servit de tous les moyens legitimes pour arrêter le cours de ces injustices; oppositions, remontrances, appellations, tout fut inutile: & au Conseil même, où la maxime regnante étoit que tout ce qui incommodoit les Reformez étoit juste, toutes les procedures des Catholiques étoient confirmées. Par ce moyen les Temples de Puilaurens, Burniquel, Realville, Vic-Fezensac, Eause, Mancier & plusieurs autres furent condamnez: & les Reformez ne purent obtenir d'autre grace que la permission de bâtir de nouveaux Temples, tels que le Commissaire les avoit marquez. L'execution des autres arrêts étoit poursuivie avec la même violence: & peu après l'exemple de ce Parlement fut suivi par celui de Dauphiné.

Histoire notable de deux enfans à Castel-jaloux.

Cependant le Parlement de Bourdeaux persecutoit les Reformez de son ressort avec une pareille chaleur, & les causes les plus justes y étoient toûjours jugées à leur desavantage. L'exemple que je vais rapporter merite l'attention du lecteur, & fait connoître quels desordres causa dans le Royaume la Declaration donnée sur le sujet des enfans. Louis de Courtan bourgeois de Castel-jaloux avoit cinq enfans, entre lesquels il y avoit deux garçons, dont l'aîné n'avoit pas treize ans. Le plus jeune

plus jeune étant sorti volontairement de la maison de son pere, on lui fit faire abjuration de la Religion Reformée : & les Capucins ayant denoncé que l'autre vouloit aussi embrasser la Religion Catholique, le Juge ordonna qu'il seroit mis en main tierce, pour être en état de declarer sa volonté plus librement. Le pere appella de cette sentence au Parlement ; & presenta son fils, qui n'avoit rien de plus éloigné de la pensée que ce changement. Mais le Parlement confirma la sentence, & mit cet enfant chez un Gentilhomme Catholique nommé Labrande. Aussi-tôt qu'il y fut, on employa tout ce que le faux zele peut conseiller de ruses & de mechancetez pour l'ébranler : & les promesses, les flatteries, les moyens accoutumez ne faisant pas assez d'impression sur lui, on y ajoûta les frayeurs & les menaces. On lui fit croire qu'un laquais de la maison avoit un justaucorps doublé de la peau du Diable, & qu'il ne pourroit éviter d'être devoré, s'il ne se faisoit Catholique, pour se servir du signe de la Croix & de l'eau benite. Les bruits nocturnes, & les visions appuyoient les discours qu'on lui tenoit pour l'épouvanter ; & ces objets terribles s'évanouissoient au moindre acte d'une devotion Catholique. On y ajoûta les menaces de faire pendre son pere, & de le faire pendre lui-même, s'il ne se rangeoit à la Communion Romaine. Le pere ne manqua ni de courage, ni de preuves : mais on lui refusa au Parlement la permission de faire informer de ces violences. Il fut obligé d'avoir recours à la justice du Roi, à qui il presenta une requête, où il exposoit une partie de ces faits avec plusieurs autres circonstances de son affaire : mais il n'y gagna rien. Sa requête eut le dessin de toutes les autres, & pendant la longueur des poursuites on mit à bout la constance de son enfant. 1681.

Cette histoire me fait penser à celle d'un autre enfant, fils de Saillens Tondeur de draps, habitant de Mompellier. Le pere avoit changé de Religion, pour jouir de l'exemption de payer ses dettes : mais comme il n'avoit pas la doctrine Catholique bien avant dans le cœur, il ne se mit pas fort en peine de faire aller ses enfans à la Messe. Deux Gentilshommes peu accommodez, & cherchant à se signaler par des marques d'un zele dont tout le monde se piquoit, étoient membres du Conseil de *la Propagation de la Foi* ; & s'étoient érigez en *Convertisseurs.* *à Montpellier.*

1681. *tisseurs.* Ils s'appelloient Maurillan. L'un d'eux étant entré chez Saillens, pour *convertir* ses enfans, un garçon âgé d'onze ans entendit qu'on parloit de l'envoyer à la Messe, prit la fuite, & sortit de la maison & de la ville. Maurillan contraignit le pere de courir après; & eut la patience d'attendre le retour de l'un & de l'autre. Alors il mit en usage les promesses & les menaces pour ébranler cet enfant; & comme ses paroles n'y faisoient rien, il tira de sa poche un papier, qu'il disoit être un arrêt qui le condamnoit à être pendu, s'il refusoit d'aller à la Messe: & pour donner plus d'aparence à ce qu'il avançoit, il se mit à lire dans ce papier, comme s'il y avoit eu effectivement une condamnation de mort. La peur saisit cet enfant, qui ne voulant ni aller à la Messe, ni mourir d'une mort honteuse, se precipita par la fenêtre du second étage de la maison, au grand étonnement de son pere, & de son malhonnête homme de *Convertisseur.* On regarda comme un miracle qu'il ne se fit point de mal par cette chute. Dans les chaleurs de l'Eté, à Mompellier & ailleurs, pour empêcher le soleil de donner à plomb dans les ruës, on tend de certaines toiles sous lesquelles le peuple passe avec liberté. Dieu permit qu'il y eût une de ces toiles tenduë au dessous de la fenêtre d'où cet enfant se jetta; & qu'ainsi sa chute ne fit que l'étourdir pour quelques momens.

Synodes où assiste un Commissaire Catholique.

Une partie de ces affaires s'étendit assez avant dans l'année 1682. Mais avant que de passer aux évenemens qui lui furent propres, j'ai encore à parler de ce qui arriva dans quelques Synodes, que la necessité des affaires obligea de tenir cette année. On avoit été deux ans sans les assembler, de peur de se voir obligez à y souffrir un Commissaire Catholique: mais quand on reconnut qu'on ne revoquoit plus rien au Conseil de ce qui avoit une fois été accordé au Clergé, on crut qu'il valoit encore mieux tenir des Synodes, à quelque prix que ce fût, que de negliger ces Assemblées, qui étoient la seule ressource, & la seule consolation des Eglises affligées. Il y eut beaucoup de lieux où on ne s'en trouva pas mal; parce que le Commissaire Catholique laissa librement proposer & traiter les affaires de Discipline. On en donna deux par tout, l'un Catholique, l'autre Reformé. Celui-ci n'avoit ni le secret, ni l'autorité; & si l'autre avoit eu dessein de faire du mal, il n'auroit pas été capable de l'empêcher.

Mais

Digitized by Google

Mais d'abord on ne voulut pas donner au Catholique des ordres fâcheux ; & on choisit des personnes assez traitables. Neanmoins leurs instructions étoient dressées presques mot à mot sur les memoires dont j'ai parlé ailleurs, & on les avoit chargez expressément de rompre toute correspondance entre les Provinces ; de ne souffrir point qu'on traitât d'affaires, quelles qu'elles fussent, par Commissaires ; de ne permettre point que les Ministres des lieux interdits se trouvassent dans l'Assemblée ; d'obliger les Ministres à donner à leur Religion la qualité de *pretenduë Reformée* ; de leur defendre de se servir du mot d'*Eglise* sans y ajoûter cette queuë ; d'empêcher que la profession des Ministres ne fût nommée *saint ministere* ; d'observer les expressions des Predicateurs ; & de faire ponctuellement executer les Declarations & les arrêts. 1681.

Il y eut des lieux neanmoins où cette nouveauté eut des suites fort desagreables. Le Synode de basse Guyenne ayant été assemblé à Ste. Foi, vers le declin de l'année, le Commissaire Catholique voulut d'abord en exclure les Ministres des Eglises de fief, en vertu de l'arrêt du Conseil de l'année 1674. mais quand on lui fit voir l'arrêt de surseance de 1677. il se rendit, & se contenta de charger son procés verbal de la contestation. Mais il ne fut pas si moderé sur le Sermon de la Fite, qui fit l'ouverture de l'Assemblée, à cause que le Moderateur, à qui cette fonction appartenoit, se trouva indisposé. Ce Ministre prit son texte aux versets 16. & 17. du 6. chap. du 2. livre des Rois ; où il est recité comment le Prophete Elisée consola son serviteur, épouvanté du grand nombre de Syriens dont il voyoit la ville de Dothan assiegée ; & comment il obtint de Dieu par ses prieres, que cet homme pût voir la force des armées spirituelles qui gardoient son maitre. Le sujet portant de lui même à consoler l'Eglise affligée, & à lui donner des assurances de la protection divine contre ses ennemis, la Fite le fit, mais avec des allusions si claires à l'état present des Reformez, & des expressions si nettes & si formelles, que le Commissaire Catholique s'en offensa, & en fit des plaintes. Le Synode épouvanté les reçut ; fit le procés à la Fite, le censura grievement, & le suspendit du ministere jusques au Synode suivant. Cela n'empêcha pas que Pichot, Ministre de Bergerac plein de zéle pour sa Religion, ne fit un Ser-

A Ste. Foi.

Ministres censurez par complaisance pour le Commissaire.

1681. Sermon d'un ſemblable caractere, ſur le 10. verſet du 2. chapitre de l'Apocalypſe, contenant ces mots, *Sois fidele juſques à la mort ; & je te donnerai la couronne de vie.* La hardieſſe de ſes expreſſions lui attira, comme à la Fite, une grieve cenſure : mais comme le Synode étoit prêt à ſe ſeparer, on n'eut pas le tems de deliberer ſur la peine qu'on lui devoit impoſer, & on ſe contenta de nommer des Commiſſaires pour en juger. Cette complaiſance du Synode contenta le Commiſſaire Catholique & la Cour : mais il y eut bien des Egliſes qui en furent ſcandaliſées, & qui jugerent de mauvais exemple qu'un Synode ſe fût rendu l'inſtrument de la paſſion du Clergé, dans le deſſein qu'il avoit de fermer la bouche aux Miniſtres. On eſtimoit qu'il étoit plus convenable de protéger les Paſteurs qui exhortoient le peuple à perſeverer, que de leur faire perdre le courage par des cenſures, que s'il y avoit du mal à craindre pour eux, il falloit le laiſſer faire par leurs ennemis ; que ſi on s'accoutumoit à cenſurer les Miniſtres pour leurs predications, quand les Catholiques trouveroient qu'ils auroient parlé trop fortement contre l'oppreſſion des Egliſes, on ſe verroit bientôt reduit à les cenſurer auſſi pour avoir trop bien ſoutenu la verité de leur Religion, ou attaqué la doctrine de leurs adverſaires. On s'étonnoit principalement que cette marque de foibleſſe eût été donnée par une Province dont on avoit eu autrefois de la peine à reprimer le zéle, qui ſe portoit ordinairement aux avis les plus fermes & les plus vigoureux : & on regardoit ce premier pas comme un preſage qu'on y manqueroit de reſolution, quand il ſeroit plus neceſſaire d'en faire paroître.

Autre Synode à Thouars.

Pendant que je ſuis ſur la matiere des Synodes, je parlerai de celui de Poitou qui fut aſſemblé à Thouars au mois d'Avril 1682. La revocation de Marillac, à qui on avoit ſubſtitué Lamoignon Baſville, homme qu'on eſtimoit ſage & moderé, perſuada qu'on pourroit obtenir quelque faveur de ce nouvel Intendant, qui avoit une ſi belle occaſion d'établir ſa reputation aux depens de ſon predeceſſeur. C'eſt pourquoi le Synode ayant deliberé ſur le ſujet des impoſitions de la taille, où les Reformez étoient chargez au triple & au quadruple de l'ordinaire, & des nouveaux *convertis* qu'on traittoit de *Relaps*, quand ils vouloient revenir aux Aſſemblées des Reformez, quoi qu'il y eût des preuves certaines

Digitized by Google

nes qu'ils avoient été contraints par d'extrêmes violences, ou par de justes terreurs à embrasser la Religion Romaine: le Synode, dis-je, ayant deliberé sur ces matieres, prit la resolution de deputer à l'Intendant, pour lui en porter des plaintes; & ordonna que toutes les Eglises fournissent des memoires pour les appuyer. Momberard, Commissaire Catholique, fit une remarque sur cette deliberation dans son procès verbal: & sur cela on la traitta au Conseil de contravention aux Edits, qui defendoient aux Synodes de traitter d'autres affaires que de celles de la Discipline. C'est pourquoi il y fut rendu un arrêt le vingtiéme de Mai, qui cassoit la deliberation, defendoit d'en prendre à l'avenir de pareilles, & enjoignoit à l'Intendant de le faire signifier à tous les Consistoires de la Province. On ne pouvoit pas faire savoir aux Reformez plus ouvertement qu'il n'y avoit plus de justice pour eux, qu'en leur defendant de deliberer des injustices dont ils avoient sujet de se plaindre. 1681. 1683.

Autre à Sorges.

Comme j'aurai peu de chose à l'avenir à dire sur les Synodes, j'anticiperai encore sur les évenemens des années suivantes; & je ferai ici le recit de ce qui arriva au Synode d'Anjou tenu au mois de Mai 1683. à Sorges, proche d'Angers, où il assista un Commissaire Catholique, à qui pour la forme on avoit donné un Ajoint Reformé. Il y avoit dans la Province d'Anjou deux Ministres de peu de merite, qui avoient l'esprit infecté de la doctrine des Arminiens, des Pelagiens, & même des Sociniens. L'un nommé Gillis, Ministre à Baugé, étoit voluptueux, paresseux, & craignant la pauvreté comme le plus grand de tous les malheurs. Il faisoit si peu de mistere de ses sentimens, qu'il fut sur le point de signer un acte de la declaration qu'il en avoit faite, dressé par un des Anciens de ce Consistoire: mais il eut peur que cet acte communiqué aux Catholiques ne lui fit perdre la pension que le Clergé donnoit aux gens de sa sorte; & cette crainte le retint. L'autre nommé Courdil étoit Ministre à Pin-perdu, reconnu pour un frippon, debauché, sans honneur & sans modestie. Ces deux hommes promirent de se faire Catholiques; l'un pour avoir la commission de Receveur du sel à Baugé, qui lui étoit offerte par un de ses parens, interessé dans les Gabelles: l'autre pour vivre avec moins de contrainte, & pour avoir une pension de quatre cens livres. Quand ils furent que

1681. le Synode étoit prochain ; ils declarerent à leurs Eglises qu'ils ne pouvoient plus leur prêcher la doctrine qu'ils avoient prêchée juſques là, parce qu'ils avoient d'autres ſentimens. Les Conſiſtoires de ces Egliſes chargerent de cette Declaration les memoires de leurs Deputez, pour en rendre compte à l'Aſſemblée. Mais le lendemain de ſon ouverture, ces deux hommes demanderent d'être ouis dans le Synode ; & D'Autichamp Lieutenant de Roi, Commiſſaire Catholique, preparé à cela par ſes inſtructions, appuya leur demande ſi fortement, qu'on vit bien qu'il ne fallut pas le refuſer. Après donc qu'on eut proteſté qu'on ne les écoutoit que par complaiſance pour le Commiſſaire, on leur permit d'entrer. Ils parûrent interdits ; & ayant chacun un écrit à la main, ils demanderent permiſſion de les lire. Ces écrits contenoient les motifs de leur *converſion* à la Religion Romaine. Celui de Gillis ne parloit que de l'inſuffiſance de l'Ecriture ſans la Tradition ; & il traittoit cette divine Parole d'une maniere fort injurieuſe. Celui de Courdil attaquoit proprement les Reformateurs & la Reformation, dont il parloit d'une maniere outrageuſe & mepriſante ; & il poſoit pour maxime que quand même il y auroit eu dans l'Egliſe Romaine autant d'erreurs & d'idolatries que les Reformez le lui reprochent, il n'étoit pas néanmoins permis de s'en ſeparer. Après quoi ils declarerent qu'ils embraſſoient la Religion Catholique, & ſe retirerent ſi hors d'eux-mêmes, qu'ils demanderent qu'on priât Dieu pour eux : à quoi Courdil ajoûta qu'il exhortoit la Compagnie à en faire autant que lui. Ceux qui avoient conduit ce miſtere avoient eſperé qu'on leur repondroit quelque choſe ; qu'ils repliqueroient ; qu'on engageroit par là une conference ; que d'autres dont les ſentimens n'étoient pas plus purs que ceux de ces nouveaux Catholiques ſe declareroient, & que cela pourroit avoir des ſuites. En effet du Tens Miniſtre d'Angers, qui étoit déjà ſuſpect dans la doctrine, qui avoit un grand commerce avec l'Evêque, & qui eſt enfin mort en Angleterre, en faiſant une declaration ouverte de Socinianiſme, du Tens, dis-je, étoit dans l'Aſſemblée ; & Lombard ſon collegue étoit alors ſujet au même ſoupçon ; mais il s'en eſt purgé depuis, & il a fait une fin plus édifiante. Ils avoient donné tous deux avant le Synode des écrits ſignez, par leſquels ils proteſtoient de la pureté de leur doctrine ; & cela fut cauſe que le Synode ne leur fit point

Actes Manuſcrits d'Anjou.

point d'affaires. Mais le Commiſſaire Catholique, inſtruit par Gillis & Gourdil, qui avoient peut-être fait eſperer qu'ils ſe feroient Catholiques comme eux, voyant qu'ils ne diſoient rien qui y tendit, les nomma comme ſuſpects de Socinianiſme, & les pouſſa long tems & fortement ſur ce ſujet. Ils s'en defendirent ſi bien, qu'on ne put leur rien faire que des exhortations graves & charitables, qu'ils requrent avec une parfaite modeſtie. Mais comme la declaration de Gillis & de Courdil ne fut ſuivie de perſonne, la ruſe n'eut point d'effet; le Synode ne leur repondit rien, & le Moderateur leur dit ſeulement qu'on prioit Dieu qu'il leur touchât le cœur. Le lendemain on dreſſa un acte de proteſtation de ſe tenir ſincerement à la doctrine de la Confeſſion de Foi, des Liturgies, du Catechiſme, de la Diſcipline & des Synodes Nationaux; & de n'enſeigner rien ni en public ni en particulier qui n'y fût conforme. On y comprit un acte paſſé en 1677. au Synode de Saumur touchant la Grace immediate, contre les nouveautez qui ont été connuës depuis ſous le nom de *Pajaniſme*; & on ordonna que la même proteſtation fût faite & ſignée dans tous les Conſiſtoires de la Province. D'Autichamp fit pluſieurs difficultez ſur cet acte, mais on paſſa outre, ſans y avoir égard: & il fut reduit à dire qu'il en chargeroit ſon procés verbal. La neceſſité d'écouter deux deſerteurs de leur miniſtere & de leur Religion, & les incidens formez ſur un acte qui ne tendoit qu'à prevenir les nouveautez dangereuſes, furent des effets de la preſence d'un Commiſſaire Catholique. A cela près le Synode ſe paſſa fort doucement, & après avoir duré dix jours, ſe ſepara fort content de ce qui s'y étoit paſſé. 1681. 1682.

Jugement des partages.

Cette année ne fut pas remarquable par autant de violences que la precedente: mais il y eut d'autres évenemens qui la ſignalerent. On continua le jugement des partages; & il a paſſé par mes mains cinquante trois arrêts qui condamnoient des Egliſes qu'on n'avoit oſé juger juſques là; parce qu'on avoit encore un reſte de retenuë, qui ne permettoit pas de condamner, ſans quelque pretexte, un droit d'exercice bien établi. Il en fut rendu quatre le cinquiéme de Janvier qui condamnoient dans le Dioceſe de Grenoble les Egliſes de Ventoulon & Hieres, de Chazalet, de Terraſſes, & de Montdelens: & les Reformez de ce dernier lieu étoient exclus en même tems du Conſulat & du Conſeil politique.

1682. litique. Le douziéme de Janvier l'exercice fut interdit à St. Jean d'Angeli, ville qui avoit été autrefois une des plus considerables places de sûreté, sous pretexte que cette ville avoit été prise par force. On se pourvut contre une injustice si évidente: mais après un an de poursuites, l'arrêt fut confirmé le cinquiéme de Janvier 1683. par un autre que je rapporterai en son lieu. Le même pretexte fit interdire l'exercice à Realmont le trente & unième d'Août, & à Sayon le septiéme de Septembre. On n'avoit pas encore jugé que ce pretexte fût bon, lors que quelques années auparavant, en condamnant les Reformez de Realmont à delaisser leur ancien Temple aux Catholiques, qui en avoient fait une Eglise paroissiale, on leur permit de continuër leurs exercices ailleurs. Le même jour douziéme de Janvier, on condamna encore St. Savinien dans le Diocese de Saintes. Le dix-neuviéme du même mois, on supprima l'exercice de Turenne, lieu dependant du Diocese de Limoges: & le vingt-sixiéme suivant on en detruisit quatre autres dans celui de Saintes, s'avoir Brisambourg, Vaux, Blasiac & Mirambeau. Le seiziéme de Fevrier les exercices furent interdits en trois lieux du Diocese de Montauban, Regniers, Verliac & Corbarieu. Arvert fut condamné le deuxiéme jour de Mars: Mornac le neuviéme: Segonzac le seiziéme: & Chalais le vingt-troisiéme du même mois. Ces quatre lieux sont du Diocese de Saintes. L'onziéme de Mai on condamna Argentat dans le Diocese de Tulle: & Betsili dans celui de Soissons. Sancellles & Lusignan dans le Diocese de Poitiers furent interdits par deux arrêts du huitiéme de Juin. Dans le même Diocese Saujon fut interdit, & le Temple de Chisé condamné à être demoli, par un arrêt du quinziéme du même mois: & Champagnemouton, dans le Diocese de Saintes, fut supprimé le même jour; mais le Temple ne fut pas demoli: le Roi permit de le convertir à quelque autre usage. Les Reformez avoient un Temple au village de Bois-le-Roi proche de Fontainebleau. Il n'y avoit presque personne la plupart de l'année, & le Ministre avoit residé long tems à Paris, quoi qu'il y eût quatorze lieuës de distance. Mais quand le Roi étoit à Fontainebleau, l'Eglise étoit fort grosse, à cause que tous les Reformez qui suivoient la Cour y alloient faire leurs exercices, & que le lieu n'étoit pas si éloigné, qu'ils ne pussent en un même jour s'aquitter des devoirs de la Religion en-

Eglise de Fontainebleau.

envers Dieu, & de ceux de la sujettion envers leur Prince. Les Catholiques avoient conçu depuis fort long tems une incroyable jalousie contre cet exercice: mais les égards qu'on avoit eus pour les personnes de qualité, & pour les gens d'affaires qui étoient obligez de suivre le Roi & le Conseil, avoient empêché qu'on n'écoutât sur ce sujet les murmures du Clergé. On n'aimoit pas alors qu'il y eût des gens sans exercice de Religion, & on croyoit que pour être bon sujet, il étoit necessaire d'être bon Chrêtien. C'est pourquoi la Cour demeurant quelquefois six semaines ou deux mois dans ce lieu, on ne vouloit pas que les Reformez qui la suivoient fussent si long tems sans exercices de pieté. Mais la politique avoit changé, & le Clergé avoit reconnu que la maxime du Prince de Condé, pere du dernier mort, étoit la meilleure, savoir que pour *convertir* les *Huguenots*, le moyen le plus court étoit de leur ôter la commodité de prier Dieu, & de les priver du commerce de leurs Ministres. Il s'en étoit expliqué un jour à la Duchesse de la Trimouille, après une dispute ou cette Heroïne lui avoit fait connoître qu'elle entendoit parfaitement sa Religion. Il l'accusa d'être opiniâtre, & lui conseilla, pour se defaire de ses entêtemens, d'être seulement six mois sans aller au Prêche, & sans parler à ses Ministres. Elle en faisoit l'histoire avec plaisir, & je l'ai entenduë plus d'une fois de sa propre bouche. Cette maxime donc étoit maintenant bien établie: & par l'interdiction de tant d'Eglises, il y avoit plus de cent mille personnes dans le Royaume à qui on avoit ôté tous les moyens possibles d'assister aux exercices publics de leur Religion. C'est pourquoi on n'eut pas de peine à passer par dessus les égards accoutumez: & le Temple de Bois-le Roi fut condamné à être demoli par arrêt du sixiéme de Juillet. Par trois autres arrêts le treiziéme du même mois, il fut defendu à Guischard de faire prêcher dans sa maison de Peré: l'exercice fut interdit à Mochirs dans le Diocese de Saintes: & à la Mesangere, terre appartenante à un Conseiller du Parlement de Rouën, sous pretexte qu'étant domicilié ailleurs à cause de sa Charge, il n'y faisoit pas sa principale demeure. C'est pourquoi il lui étoit defendu d'y faire prêcher, même en sa presence. Le vingtiéme l'exercice de Lorges fut supprimé, & le vingt-septiéme la demolition du Temple de Civrai fut ordonnée. Le troisiéme du mois suivant Ville-

1682.

Maxime du Prince de Condé, pour convertir plus aisement les Reformez.

fa-

1682. fagnan, Montguion & Montignac-Charante furent interdits. Le dixiéme le Temple de Châteaudun, que la faveur des Ducs de Longueville avoit toûjours conſervé, fut condamné à être demoli: & la même choſe fut ordonnée le même jour pour le Temple de Carmaing, lieu nommé dans l'Edit même, comme le plus proche où il fut permis aux Reformez de faire leurs exercices dans les environs de Toulouſe, comme je l'ai déjà remarqué. Le dix-ſeptiéme l'exercice de St. Même fut condamné; & huit jours après celui de Lindois ou de la Sudrie. Le dernier du mois le Temple & l'exercice de Chateauregnaut, en Angoumois, furent traittez comme les autres. Le ſeptiéme de Septembre, outre l'arrêt qui fut rendu contre les Reformez de Soyon, il y en eut encore deux contre ceux de St. Claude, & ceux de la Gautraye. Il ne fut point jugé de partages depuis ce jour-là juſqu'au vingt-ſixiéme de Novembre, qu'il y eut quatre arrêts d'interdiction contre les Egliſes de Montauſier-Baigue, de Charmes, de Pierre Gourde, & de Fontaine ſous Premont. Le ſeptiéme de Decembre il fut rendu encore quatre arrêts ſemblables contre les Egliſes de la Monzie, de Montbazillac, de Gardoune, & de Cours dans le Dioceſe de Sarlat; & dans le même Dioceſe on en condamna encore deux le quatorziéme du même mois, ſavoir celles de Lanquais & de Badefou. J'ajouterai à ces arrêts celui qui fut rendu contre le droit du Marquis de Verac le troiſiéme de Juin. Marillac avoit défendu à ce Seigneur de faire faire le Prêche ailleurs que dans une des ſalles de ſa maiſon de Couhé, & plus d'une fois par jour. C'étoit une nouvelle chicane, imaginée pour ôter aux Reformez la commodité d'aſſiſter aux Prêches dans les fiefs où il ne pouvoit ſe trouver que trente perſonnes à la fois. Quand il s'y rangeoit un plus grand nombre de Reformez, on recommençoit le Prêche autant de fois qu'il étoit neceſſaire, pour faire que chacun en eût ſa part. On s'aviſa donc de défendre aux Gentilshommes de faire prêcher plus d'une fois, afin qu'il y eût plus de gens privez de la conſolation d'y aſſiſter. Le Marquis de Verac s'étoit ſignalé pendant les *converſions* de Marillac, & avoit extremement traverſé les deſſeins de cet emporté: de ſorte qu'il lui étoit odieux, & qu'il cherchoit à le mortifier. On dit qu'étant à Couhé, il aſſembla les habitans Reformez devant l'Egliſe, & qu'étant monté ſur quelque choſe d'élé-

Hiſtoire du Marquis de Verac. CXXV.

vé,

vé, il avoit dit à ce peuple que le Roi ne vouloit plus qu'une Religion dans son Royaume; qu'il les exhortoit à se faire Catholiques; & que le Marquis de Verac leur Seigneur, qui étoit là présent, leur en donnoit l'exemple, parce qu'il avoit promis de changer. Ce Marquis étonné de ce discours prit la place de l'Intendant, assûra le peuple qu'il se moquoit d'eux, que le Roi ne vouloit point leur ôter la liberté de conscience, que pour lui il n'avoit nul dessein de changer, qu'il n'avoit point promis de le faire, & qu'il les exhortoit à perseverer. Marillac pretendoit que c'étoit là un conte fait à plaisir; & quand il avoit quelque Poitevin en sa puissance, lors qu'il fut fait Intendant de la haute Normandie, il affectoit de le questionner sur quelques particularitez du recit qui en avoit été fait par l'Auteur des *derniers efforts de l'innocence affligée*: afin de s'inscrire en faux contre le fait, sous pretexte qu'il y avoit quelque inexactitude dans les circonstances. Mais son principal temoin étoit un mal-honnête homme, qui ayant cedé à la peur pendant le logement des troupes, étoit passé en Angleterre comme repentant: & qui en suite en étoit revenu volontairement pour se faire Catholique. Il temoignoit que Marillac n'avoit fait violence à personne, & disoit aussi pour lui plaire, que l'histoire de Coulé étoit controuvée: ce qu'il appuyoit de ce qu'on avoit debité que Marillac étoit monté sur les marches d'une Croix plantée dans la place, au lieu qu'il n'y avoit jamais eu là de Croix. J'ai eu neanmoins la curiosité de m'en informer à des gens du voisinage & du lieu même, qui à quelques circonstances près, m'ont attesté que la chose au fond étoit veritable. C'étoit par ressentiment donc que Marillac avoit voulu mortifier ce Seigneur, & qu'il avoit publié l'Ordonnance que je viens de rapporter. Le Marquis de Verac n'y déféra point, & pendant une année entiere il fit prêcher dans sa maison comme il avoit accoutumé. Mais Marillac n'ayant perdu son credit qu'auprès des honnêtes gens, ne laissoit pas depuis sa revocation d'être fort consideré du Clergé & du Conseil de Conscience. Il fit donc rendre par leur moyen le troisiéme de Juin un arrêt qui non seulement confirmoit son Ordonnance, mais qui même y ajoutoit un fâcheux article. Il y étoit defendu au Marquis de Verac de faire prêcher dans son château, ailleurs que dans une des salles de ses appartemens, de le faire plus d'u-

1682.

Reduction des exercices qui se pouvoient faire dans sa maison.

1682. ne fois le jour, & d'y recevoir d'autres gens que ceux de sa famille, & les habitans de sa Justice. Au reste ce Marquis se lassa de bienfaire, & quand la persecution se renouvella en Poitou, l'offre d'une Lieutenance de Roi dans la Province le degoûta de sa Religion, & le rendit de zèle Reformé Catholique persecuteur.

Reduction du droit d'exercice à la Force.

Il n'y avoit rien au fond de plus injuste que l'Ordonnance ni que l'arrêt, parce qu'on n'y avoit point d'égard à la qualité de la Justice; qu'on y confondoit les droits que l'Edit avoit fort clairement distinguez, & qu'on y resserroit par des restrictions inouïes un privilege qu'il avoit accordé dans une pleine étendue. Mais cela se faisoit exprès pour ruiner ces droits de haute Justice, qui étoient la ressource des Eglises condamnées. C'est pourquoi on donna un semblable arrêt contre le droit que le Duc de la Force avoit de faire prêcher dans sa maison. Il y avoit trois ans qu'on avoit fait perdre à cette Eglise le droit de possession: mais elle s'étoit soutenuë par le droit du fief, qui étoit sans contredit d'une qualité à recueillir tous ceux qui se presenteroient pour y faire leurs exercices. Il s'y trouvoit deux ou trois mille Reformez, qui s'assembloient dans la cour même du château, autour de laquelle il y a des arcades sous lesquelles on mettoit la chaire, & des bancs pour le Consistoire, & pour quelques personnes considerables. Il y avoit deux Ministres, dont l'un étoit aux gages du Duc, & l'autre étoit entretenu des contributions de l'Eglise. De sorte qu'on y avoit conservé un exercice qui faisoit de l'éclat, & qui causoit beaucoup de chagrin aux Ecclesiastiques. C'est pourquoi ils travaillerent à detruire ce bel établissement; & ils y reüssirent par un arrêt du trentiéme de Novembre, qui reduisoit le Duc de la Force au même pied que le Marquis de Verac. La peine des contrevenans étoit de desobeïssance pour le Seigneur, & d'interdiction pour le Ministre. Ces deux arrêts furent la loi qu'on observa depuis à l'égard de tous les droits de même nature, jusqu'à ce qu'on en eût fait une loi generale. Ainsi on reduisit aux mêmes termes le Seigneur de St. Jean de Vedas en Languedoc, où après la ruine de l'Eglise de Mompellier, les debris se rassembloient pour faire leurs devotions. L'arrêt fut rendu le quatorziéme de Juin 1683. & le dixiéme de Juillet suivant on en rendit un pareil contre le Seigneur

Traitement semblable fait à d'autres Seigneurs.

de

de Pignan dans le même voisinage. Le vingt-sixiéme du même mois il en fut donné un semblable contre Coulomb, Seigneur de St. Naufari, Diocese de Montauban : & le dernier de Janvier 1684. on jugea la même chose contre Guillemin, & la Dame de Dompierre : & enfin le dixiéme de Juillet contre le Marquis de Theobon : ce que je rapporte ici tout d'une suite, pour être dispensé d'interrompre par le recit de ces faits particuliers l'histoire des autres années. 1682.

Mais quoi que ce grand nombre d'Eglises interdites dans le cours d'une seule année merite consideration, ce n'est rien neanmoins en comparaison de trois arrêts donnez contre trois Eglises particulieres. Je commencerai par celui du treiziéme de Juillet, qui defendoit l'exercice dans les lieux de St. Amans & de la Bastide St. Amans, dépendans du Diocese de Lavaur. Un habitant de la Bastide St. Amans ayant changé de Religion, tâcha d'y engager sa fille, & pour l'y porter la promit en mariage à un Catholique. Mais cette fille fut enlevée une nuit avec tant de secret, qu'on ne put avoir connoissance ni des ravisseurs, ni du lieu où elle avoit été conduite. Ce secret est une forte presomption que la fille consentoit à l'enlevement. Une personne à qui on fait violence ne peut être enlevée de la maison de son pere, sans que les cris & sa resistance donnent lieu de remarquer le nombre des ravisseurs, leur mine, la route qu'ils prennent ; & en effet c'étoit une fuite volontaire de cette fille, qui ayant eu quelque commerce de debauche, dont elle étoit prête de mettre les fruits au jour, feignit cet enlevement, pour avoir le tems de se delivrer, & le moyen de cacher sa honte. Comme donc c'étoit un jeu concerté pour mettre à couvert l'honneur de cette friponne, le pere ne dit rien de cette pretenduë violence, & il n'en auroit point été informé, sans le Curé de la Bastide de St. Amans qui en prit le soin. Il porta sa plainte au Juge de Castres, & sans se mettre en peine de ce qu'il disoit que les ravisseurs n'étoient pas connus, il ne laissa pas d'avancer avec une impudence incroyable, que cet enlevement avoit été fait par *quelques particuliers de la Religion pretenduë Reformée, employez par ceux du Consistoire dudit lieu.* Pour rendre la chose vraisemblable, il assuroit que cette fille avoit eu dessein de se *convertir*, & qu'elle avoit *été plusieurs fois à l'Eglise pour entendre le Service divin.*

Interdiction de l'exercice des lieux de St. Amans, & de la Bastide St. Amans.

1682. *divin.* Ce Juge ne conduisant pas l'affaire au gré du Curé, elle fut portée au Conseil, où par un arrêt rendu sans ouïr les parties, sans qu'il parût même qu'il y eût eu de requête présentée, sur un simple énoncé que le Roi avoit été informé de l'affaire, il étoit ordonné que les informations fussent portées au Greffe du Parlement de Toulouse, pour faire & parfaire le procés aux coupables; & cependant l'exercice étoit interdit dans les lieux de St. Amans, & de la Bastide St. Amans, jusqu'à ce qu'il en fût autrement disposé: à cause de quoi le Roi vouloit que les portes fussent incessamment murées. Ainsi parce qu'une fille avoit été, disoit-on, enlevée dans le lieu où l'une de ces Eglises étoit située, on avoit fait de ce crime une raison de les interdire toutes deux. On auroit pu avec la même justice en condamner d'autres, s'il avoit été commis aux environs quelque assassinat, ou quelque vol de grands chemins. Il est remarquable que St. Amans & la Bastide St. Amans étant deux lieux differens, separez par une riviere, appartenans à deux Seigneurs, n'ayant rien de commun que le voisinage, quand il y auroit eu de la justice à rendre le Consistoire de la Bastide St. Amans responsable de l'enlevement prétendu de cette débauchée, il n'y avoit nulle apparence de raison à comprendre l'Eglise de St. Amans dans le même crime, & dans la même condamnation. Il n'y a point de loi qui autorise de faire porter la peine d'une mauvaise action à ceux qui n'y ont point d'autre part, que d'être voisins de ceux qu'on accuse de l'avoir faite.

Demolition du Temple de Bergerac.

Le Temple de Bergerac, l'un des plus anciens du Royaume, si on a égard au droit, & qui étoit si bien fondé, qu'on n'auroit pu l'ébranler par les chicanes ordinaires, fut neanmoins condamné à être demoli par un arrêt du Parlement de Thoulouse du mois de Septembre. Bergerac est dans le ressort du Parlement de Bourdeaux: mais quoi que ce Parlement se fût toûjours piqué d'une severité extraordinaire dans les affaires de Religion, le Clergé crut qu'il y restoit encore plus d'honneur & d'équité que dans celui de Thoulouse. En effet quand l'affaire fut en état de juger, les Commissaires devant qui les temoins avoient été ouïs & recollez, ayant rapporté verbalement de certaines choses qui n'avoient pas été écrites, mais qu'ils ne voulurent pas tenir cachées, comme entre autres la confession d'un des temoins, qui re-

reconnut que le Curé lui avoit promis cent écus, pour l'obliger à déposer : le Rapporteur crut que le Bureau ne lui étoit pas favorable ; & comme il étoit à la dévotion du Clergé, il feignit d'être malade, pour interrompre son rapport, & pour faire renvoyer l'affaire à un autre jour. Ce delai donna le tems au Clergé d'obtenir au Conseil un arrêt d'évocation : mais comme il en falloit avoir un prétexte spécieux, il inventa tout ce que la plus lâche imposture est capable d'inspirer pour opprimer l'innocence. Il avançoit donc méchamment & contre toute vérité, que les habitans Reformez de Bergerac menaçoient de piller & de demolir les maisons que les Conseillers du Parlement de Guyenne, qui auroient été d'avis d'abattre leur Temple, avoient dans leur ville ou aux environs ; d'empêcher que les Hollandois n'enlevassent leurs vins ; d'user même de violence contre la personne de ces Officiers ; & de maltraiter les habitans Catholiques leurs concitoyens. Il ajoûta que les Conseillers Reformez, incorporez dans ce Parlement, alloient de porte en porte solliciter pour la conservation de ce Temple. Cet exposé qui avoit aussi peu de vraisemblance que de verité, fit rendre un arrêt le quatriéme d'Avril, par lequel le Roi commettoit de Rys Intendant de Bourdeaux pour en informer, & cependant ordonnoit qu'il fût surfis au jugement du procés. Les informations furent seches & steriles ; & tout ce qu'on put obtenir de la complaisance de l'Intendant, fut qu'il ramassât des preuves telles quelles, que *quelqu'un des Conseillers de la Religion pretenduë Reformée* avoit sollicité ses confreres d'*être favorables au jugement du procés* : & que les particuliers avoient menacé de s'en vanger sur les Catholiques, de ne les assister point, & de ne les faire point travailler. C'étoit là un fondement fort leger d'une *évocation*, qui selon le Code nouveau ne devoit être accordée que pour des causes graves & pertinentes ; & au fond l'évocation ne remedioit point à ces pretendues menaces, qui pouvoient avoir le même effet contre les Artisans & les pauvres Catholiques, soit que le procés fût jugé au Parlement de Guyenne, soit qu'il fût renvoyé à celui de Languedoc. Mais comme il s'agissoit des Juges qui n'eussent pas assez de pudeur pour rougir de faire une injustice manifeste, on accorda l'évocation, & l'affaire fut renvoyée au Parlement de Thoulouse par arrêt du vingt-deuxiéme de Juin. Il ne fut signifié à Vernajou Ministre de Bergerac que le vingt-

1682

Imposture du Clergé.

Pour obtenir une évocation injuste.

1682. septiéme de Juillet ; & cependant en six semaines de tems l'affaire fut expediée. Au fond jamais procés n'avoit été entrepris sur des raisons si legeres. On accusoit l'un des Ministres de Bergerac d'avoir beni le mariage d'un nommé Lagouste, qu'on disoit Catholique, avec une femme Reformée : mais ce mariage avoit été celebré avant l'enregistrement de la Declaration publiée sur ces mariages mêlez : & d'ailleurs ce Lagouste âgé d'environ trente ans avoit été à la verité batisé à l'Eglise Romaine en 1650. mais il avoit été élevé par sa mere dans la Religion Reformée, & il en avoit toûjours fait profession dès son enfance. On l'accusoit encore d'avoir batisé un enfant dont le pere étoit Catholique : mais le pere l'ayant presenté lui même, le Ministre étoit à cet égard évidemment dans une bonne foi qui le mettoit à couvert de tout reproche : & d'ailleurs ce Batême ayant été celebré avant la Declaration qui defendoit aux Ministres de recevoir les Catholiques à la profession de la Religion Reformée, il étoit manifeste que comme alors un Ministre auroit pû impunément recevoir le pere même à faire abjuration de la Religion Romaine ; il avoit pu à plus forte raison donner le Batême à l'enfant d'un Catholique qui lui étoit presenté par son propre pere. On l'accusoit encore d'avoir souffert dans le Temple un nommé Lentilhac, après qu'il eut abjuré la Religion Reformée : mais ce Lentilhac avoit pu se glisser entre sept ou huit mille personnes qui composoient l'Assemblée, sans qu'on pût dire qu'il y eût de la connivence de la part du Ministre, & d'ailleurs la Declaration ne defendoit pas de souffrir qu'ils vinssent par curiosité écouter un Prêche, mais de leur permettre de faire encore une fois profession de la Religion qu'ils avoient quittée. Enfin on pretendoit qu'un nommé Cosme avoit été reçu à faire abjuration de la Religion Catholique, depuis la Declaration de 1680. Mais il n'y en avoit point d'autres preuves que le procés verbal du Bailli, qui attestoit que ce Cosme agonisant avoit confessé le fait. Or il étoit certain que ce malheureux n'eut point l'usage de sa raison pendant toute son agonie : & que Chamillat Assesseur du Senechal, plus scrupuleux que le Bailli, le voyant dans cet état, avoit refusé de recevoir sa confession. C'est pourquoi on y ajoûtoit le temoignage de quelques Catholiques, qui deposoient qu'ils avoient ouï dire la même chose à Cosme pendant sa santé : mais ils varioient entre

Foibles raisons contre l'Eglise.

entre eux sur toutes les circonstances ; & principalement sur celles du lieu & du tems de cette abjuration : quelques-uns disant qu'elle avoit été faite non à Bergerac, mais à Mucidan, sept ans avant sa mort, c'est-à-dire long-tems avant la Déclaration qui ôtoit la liberté de conscience aux Catholiques. Cependant on condamna sur ces raisons l'Eglise à perdre son Temple & son droit. Ce fut l'injustice perpetuelle de ces jugemens, que dans des affaires où le fait étant supposé criminel, & les preuves bien claires & bien solides, il n'y avoit que les Ministres seuls, ou tout au plus que les Consistoires qui fussent coupables, on en faisoit porter neanmoins la peine à tout le Troupeau. Une partie des débris de cette Eglise se recueilloit à la Force, une autre se rendoit à la Monzie, un autre ailleurs, selon la commodité des particuliers. Ce fut la raison pourquoi ces Eglises, dont le droit étoit hors d'atteinte, furent traitées de la maniere que je l'ai rapporté. On vouloit qu'un grand peuple demeurât sans exercice de Religion, afin que le cœur ne se pouvant passer d'en avoir quelqu'une, il fût comme forcé d'embrasser la Religion Romaine, par l'impossibilité d'en exercer une meilleure. 1682.

Condamnation du Temple de Montpellier.

Les Eglises de Nîmes & d'Usez furent attaquées sous les mêmes pretextes. On disoit qu'à Nîmes une servante Catholique, native de Beaucaire, avoit fait la Cene, qu'elle avoit reçue de la main de Peyrol, un des Ministres ; & qu'à Usez des femmes Catholiques avoient assisté quelquefois aux predications des Reformez. Mais ces affaires ne firent que naître cette année, & on n'osa pas les pousser, de peur que le peuple ne fût pas aussi docile que celui de Bergerac. Il n'en fut pas de même de Montpellier. On ne craignit point d'y pousser à bout les Reformez, accoutumez depuis long-tems à porter le joug, & gourmandez par une bonne citadelle. Je ferai en abregé le recit des moyens dont on se servit, pour y ruiner l'Eglise. Un Ministre nommé Paulet, qui l'avoit servie quelques années, & qu'on accusa de quelques irregularitez dans sa conduite, changea de Religion pour se tirer d'affaires ; & pour avoir une pension, & il acheta une charge de Conseiller au Presidial de cette ville. Sa femme & une de ses filles, nommée Isabeau, ne voulurent jamais l'imiter. Cette fille, âgée de dix ou onze ans, fut enlevée par le Prevôt, & conduite dans un Couvent que la Marquise de Portes avoit

fondé

1682. fondé dans le chateau de Teirargues, qui lui appartenoit. On l'y retint depuis le vingtiéme d'Avril 1674. jusqu'à pareil jour de l'année suivante, sans pouvoir la faire changer de Religion ; & alors on la renvoya chez ses parens. Cinq ans après, quoi qu'elle eût toûjours persisté dans les mêmes sentimens, le dixiéme de Janvier elle fut enfermée encore une fois, & mise à Montpellier dans le Couvent des filles qu'on appelle de St. Charles. Elle n'y demeura qu'un mois, après quoi elle fut remise en liberté ; & continua de faire profession de la Religion Reformée. Ce fut de son nom qu'on se servit pour detruire l'Eglise de Montpellier. On supposa qu'ayant changé autrefois de Religion, elle étoit *Relaps*, & que par consequent elle n'avoit pas dû être soufferte dans le Temple. On ne pouvoit pas prouver ce pretendu changement par des preuves veritables ; mais le zéle du Clergé y suppléa : on en fabriqua de fausses. Charles Marsan, parfait scelerat, qui avoit été Moine Recollect ; qui en 1643. las du froc avoit embrassé la Religion Reformée, & s'étoit marié ; qui en 1663. las du mariage étoit retourné à la Religion Romaine, à condition d'avoir dispense de ses vœux, & de demeurer dans l'Ordre de Prêtrise, fut fait Directeur & Confesseur des Religieuses de Teirargues ; & il y étoit dans le tems qu'Isabeau Paulet y avoit été enfermée. Il contrefit ou fit contrefaire deux actes relatifs, dont l'un daté du deuxiéme de Janvier 1675. étoit fait en forme de procés verbal, signé par un Juge du Pont St. Esprit, qui temoignoit que cette fille avoit fait declaration de vouloir embrasser la Religion Catholique : l'autre daté du dixiéme de Mars suivant, étoit une abjuration en forme. On pretendoit que cette abjuration avoit été signifiée au Ministre du Bordieu, homme de grand merite, celebre dans sa Province, estimé dans tout le Royaume. Mais soit que l'acte de signification fût aussi faux que les deux autres, soit qu'en effet il n'y en eût ni de faux ni de veritable, cette fille avoit reçu la Cêne de la main d'un autre Ministre. Ces actes ayant été portez directement à Thoulouse, le Parlement commença par un decret de prise de corps contre le Ministre & contre la fille. Environ ce tems-là, les Etats de la Province étant assemblez à Mompellier, les Prelats qui étoient assurez de leur coup, en parloient comme d'un mal qui ne se pouvoit éviter ; & menaçoient les Reformez, qu'ils honoroient du

Faux actes fabriquez.

nom

nom de *rebelles*, que le Roi envoyeroit dix mille hommes pour les mettre à la raison. Les affaires suscitées en même tems aux trois plus puissantes Eglises de la Province, sous des pretextes à peu près semblables, & ces menaces du Clergé alarmerent extraordinairement les Reformez, & firent prendre à ceux de Montpellier la resolution de recuser le Parlement de Toulouse. Ils en dresserent un acte fort bien digeré, où après avoir supplié respectueusement ce Senat de ne prendre point connoissance des affaires de leurs Temples, ils protestoient de nullité des arrêts qui seroient surpris contre eux. Cet acte ayant été mis dès le Dimanche quinziéme de Novembre entre les mains d'un Huissier, pour le signifier au Procureur General, cet Huissier attendit par collusion à six heures du soir du lendemain à faire son exploit: de sorte que dès le matin du même jour, il fut rendu un arrêt par defaut qui ordonnoit la demolition du Temple dans quinze jours, & cependant interdisoit l'exercice. Il fut signifié, & malgré la protestation du Consistoire le Temple fut fermé. Cependant on presenta au Duc de Noailles, Lieutenant de Roi, une fort belle requête, où on exposoit en termes qui ne sortoient point du respect les maux que les Reformez souffroient tous les jours, par le nombre infini de Declarations & d'arrêts que le Clergé avoit surpris à leur prejudice, la justice de l'Edit de Nantes & sa perpetuité, leur fidelité au service du Roi, l'innocence de leur Religion, & leur resolution d'y perseverer jusques à la mort: après quoi on demandoit le retablissement des droits dont ils avoient été depouillez, & une équitable observation de l'Edit de Nantes. En même tems les habitans deputerent à la Cour Planchut, homme de consideration à Montpellier, pour presenter au Roi une requête fort soumise & fort touchante: mais au lieu de l'écouter, on le fit mettre en prison. Pour empêcher l'effet de l'arrêt de defaut, Isabeau Paulet alla au même tems se rendre volontairement prisonniere, & envoya les certificats de son écrou au Consistoire. Il sembloit après cela que le moins qu'on pouvoit pretendre étoit une surseance à l'execution de cet arrêt de defaut, jusqu'à ce que la cause eût été contradictoirement instruite & jugée. Mais le Duc de Noailles, en vertu de quelques ordres qu'il disoit avoir reçus de la Cour, sans attendre même la fin du delai donné par l'arrêt, fit mettre sous les armes quelques

1682.

Arrêt par defaut.

Executé par les ordres de la Cour.

1682. ques troupes qui passoient par Mompellier, & fit abattre le Temple.

Tout ce qui se fit dans cette rencontre fut si irregulier, si injuste, si precipité, qu'il seroit impossible de deviner comment un Conseil plein de personnes éclairées avoit pu souffrir qu'on exerçât de semblables injustices sous le nom du Roi, si on ne faisoit reflexion qu'il avoit tiré du Clergé cette année une marque de complaisance qui demandoit une reconnoissance extraordinaire. On avoit fait assembler un petit nombre de Prelats qui s'étoient trouvez à Paris, où l'amour des delices & de la vanité les arrêtoit bien plûtôt que le zèle de la Religion: & le Roi les avoit obligez à lui ceder de certains droits touchant la Regale, & à décider quatre propositions touchant l'autorité du Pape & l'independance des Rois, d'une maniere qui devoit extremement offenser la Cour de Rome. L'Assemblée étoit irreguliere, & ses decisions bien hardies. Les Prelats y avoient formellement abjuré la doctrine de leurs predecesseurs, appuyée si hautement aux derniers Etats de Paris par le Cardinal du Perron en 1615. & ils avoient même parlé contre leur conscience, puis qu'ils n'ont point eu honte de s'en dedire depuis peu, en faveur d'Innocent XII. Comme ils se portoient donc, en faveur des droits du Roi, à une prevarication inexcusable, il étoit necessaire que par forme de compensation, le Conseil abusant du nom du Roi fit en leur faveur quelque injustice éclattante. L'Eglise de Mompellier fut une des victimes sacrifiées à la complaisance de ces indignes Prelats; & comme il seroit bien malaisé de trouver l'exemple d'une lâcheté plus honteuse, que celle de cette Assemblée d'Evêques & d'Abbez Courtisans, on ne voulut pas aussi qu'il manquât rien à l'injuste recompense qu'on leur en donna. De sorte qu'entre les gens à qui le Roi donnoit la direction de ses affaires d'un côté, & ces lâches Prelats de l'autre, il se fit un commerce d'iniquité, où les uns trahirent leur Religion, & les autres, opprimerent l'innocence à decouvert, & violerent sans pudeur la foi des Edits, & la justice naturelle.

Suite du procés.

Afin donc qu'on ne pût dire qu'on n'avoit fait l'injustice qu'à demi, on continua le procés après la demolition du Temple: comme si après le supplice de quelque malheureux condamné à perdre la vie, il étoit tems de faire de nouvelles procedures, pour

pour faire voir que sa condamnation étoit legitime. Le pretexte fut qu'il falloit faire le procés à la Demoiselle prisonniere, afin de voir si elle étoit au cas des Declarations. On y procéda comme dans l'affaire du Temple, sans garder ni droit, ni formalité; mais ce qu'il y eut de remarquable, & qui auroit dû deconcerter des Juges à qui il restoit quelque sentiment d'honneur, fut que cette fille soutint avec une incroyable fermeté que jamais elle n'avoit signé les actes qui étoient produits par ses parties, & s'inscrivit en faux contre ces deux pieces. On voulut parer le coup, qui étoit terrassant; mais malgré tout ce que la chicane put inspirer, il fallut recevoir l'acte qui fut signifié au Procureur General, & proceder à la verification. La fille vouloit prouver que dans le tems dont ces actes portoient la date elle ne savoit même pas écrire, & qu'elle n'avoit appris que depuis qu'elle étoit sortie du Couvent de Tarargues. Mais on n'avoit pas assez d'équité pour la recevoir à la preuve d'un fait si decisif: & on refusa celle de tous les autres moyens de faux qu'elle pouvoit alleguer. Au contraire on permit à ses parties de prouver la verité de leurs actes par temoins, & on leur fit l'honneur de recevoir même leur temoignage dans leur propre cause. Les autres temoins étoient ou des Religieuses de Tarargues, ou des domestiques & des Fermiers de la Marquise de Portes, qui étoit la partie secrette dans ce procés: & entre autres deux scelerats, tous deux decretez pour leurs crimes, & l'un condamné aux galeres par defaut. Comme on les obligeoit à deposer sur fait dont ils ne savoient rien, on ne voulut pas leur faire commettre cette fausseté gratuitement: & on leur accorda, pour recompense l'impunité de leurs crimes precedens. Mais il y avoit tant de contradictions dans leurs temoignages, tant d'absurditez, tant de preuves de fausseté, outre les reproches de Droit qui étoient alleguez contre eux, qu'il fallut y joindre une espece de verification d'écritures. Selon l'ordre il falloit appeller des Maitres Jurez, dont il y a un grand nombre dans une ville comme Thoulouse; mais comme ces *Jurez* se piquent ordinairement d'honneur, & ne veulent pas commettre une fausseté en jugeant des actes qu'ils examinent, on fit faire cette verification par deux Procureurs, qui avoient ou assez fait, ou assez defendu de fausseter eux mêmes, pour ne se faire pas un scrupule d'en commet- 1682.

Verification des signatures.

1682. tre une nouvelle en faveur de leur Religion. Cependant ils n'osérent declarer que les signatures fussent semblables à celles d'Isabeau Paulet, dont on leur produisoit un grand nombre d'une vérité reconnuë, & dont elle avoit fait plusieurs en presence même de l'Evêque de Mompellier. Ils se contenterent de dire qu'il y avoit cinq lettres dans les unes qui ressembloient à celles des autres: & parce qu'il s'ensuivoit de là que la même ressemblance manquoit encore au plus grand nombre, ils ajoûtérent qu'en signant les actes en question il falloit qu'elle eût déguisé son écriture.

Condamnation d'Isabeau Paulet.

Sur ces depositions & ces procés verbaux, le Parlement declara cette jeune fille atteinte & convaincuë du crime de *Relaps*, la condamna aux peines portées par les Declarations, & confirma l'interdiction de l'Eglise de Mompellier. Sur quoi je ne dois pas oublier qu'il étoit prouvé demonstrativement, qu'elle n'avoit pas encore douze ans accomplis dans le tems où on disoit qu'elle avoit signé ces deux actes. De sorte que quand même il auroit été vrai que les signatures auroient été faites de sa main, elles ne devoient point tirer à consequence, parce que selon les termes exprés de l'article 39. de la Declaration de 1669. qui subsistoit encore alors, il n'étoit pas permis de faire faire un choix de Religion avant cet âge. L'abjuration donc étoit nulle, & par consequent n'avoit dû empêcher ni cette fille de revenir à la Religion Reformée, ni l'Eglise de Mompellier de la recevoir. D'ailleurs quand ces inégalitez auroient dû assujettir cette fille aux peines des Declarations, elles ne pouvoient legitimement être alleguées contre l'Eglise qui l'avoit reçue, parce que tout cela s'étoit passé long tems avant la Declaration qui defendoit de recevoir les Catholiques ou les *Relaps* dans les Temples, à peine d'interdiction du droit d'exercice. Mais on n'eut égard à rien de cela: cependant comme cette Demoiselle portoit la constance à un degré qui faisoit peur à ses Juges, resolue à subir l'amende honorable, le banniſſement, & toutes les suites de ces rigueurs, on craignit que si elle étoit une fois hors du pouvoir du Parlement, elle ne fit une histoire de son procés qui couvrit ses persecuteurs de honte. On s'avisa d'une ruse qui mit sa patience à bout. On obtint du Roi un ordre qui convertissoit sa peine en une prison perpetuelle. Jamais on n'avoit entendu parler que les Rois aggravassent

Artifice qui met sa patience à bout.

vassent la peine des condamnez. Le caractere de la grandeur royale est de conserver, de soulager, de faire grace. Quand un Prince agit librement, jamais la bienseance de son rang ne lui permet de faire souffrir personne. Quand il s'agit même de la punition des criminels, ce n'est pas lui qui l'ordonne : mais seulement il laisse faire les loix ; ou quand il touche aux jugemens de ceux qui en sont les executeurs, ce n'est que pour les moderer. Changer une peine affreuse en un supplice plus doux ; convertir la peine de mort en banniſſement ; substituer les amendes moliques à la confiscation des biens ; & faire d'autres changemens semblables, c'est une clemence digne d'un Roi, qui repond bien à son nom, & qui fait honneur à sa puissance. Mais que dans une occasion où la loy est observée ; où on a suivi la rigueur de ses dispositions, un Roi encherisse sur la peine, & en ordonne une plus severe, c'est ce qui n'est pas convenable aux personnes de ce haut rang, & ce qu'on ne leur a jamais laissé faire, quand on a eu soin de leur gloire. Cependant ici sans neceſſité le Roi aggravoit la peine de cette pretenduë criminelle, sous pretexte de l'adoucir. La prison perpetuelle est sans comparaison plus dure & plus facheuse, que l'amende honorable & le banniſſement. Elle n'en ôte point l'infamie ; puis qu'étant ordonnée par forme de grace, elle suppose que la personne condamnée en avoit justement merité la honte ; & d'ailleurs elle ôte au coupable sa liberté, seul bien que la premiere condamnation lui laissoit encore. C'est pourquoi les ennemis du Surintendant Fouquet firent convertir en prison perpetuelle le banniſſement à quoi ses Juges l'avoient condamné, comme trouvant leur passion plus satisfaite par cette longue peine, qui en lui ôtant la liberté, lui ôtoit aussi l'esperance ou de retablir un jour sa fortune, ou d'en faire une nouvelle, que par ce jugement qui lui laissoit l'une & l'autre. Il n'y a rien qui ressemble mieux à la mort qu'une perpetuelle clôture. Une prison d'où on ne peut sortir ne differe presques pas d'un tombeau : & si on examine la chose équitablement, une captivité qui ne finit point feroit plus proprement nommée une mort civile que le banniſſement. Cette fille donc perdit courage, quand elle sut la cruelle grace qu'on lui vouloit faire ; & les poursuites d'un jeune Catholique bien fait, à qui on avoit permis de la visiter dans la prison, pour la gagner par des promesses de mariage,

1682.

Comparaison de la prison perpetuelle au banniſſement.

1682. commencerent à lui plaire. Elle les regarda comme un moyen de rompre ses chaînes.

Isabeau Paulet succombe & se dedit.

Aussi-tôt qu'elle parut ébranlée, on mit en usage les caresses, les offres, les flateries ; on lui fit espérer une somme d'argent comptant, une bonne pension, un mariage avantageux, & on la fit resoudre à se delivrer par ce moyen de la frayeur d'une perpetuelle prison. Aussi-tôt qu'elle eut pris ce honteux party, on l'obligea de presenter au Roi un placet où elle demandoit grace du crime de *Relaps*, & le Roi lui en accorda des lettres. On lui dicta la matiere de ce placet, où on lui faisoit confesser tout ce qu'elle avoit nié fort constamment durant le cours du procés. Avant que de se rendre prisonniere, elle avoit écrit un ample recit de ce qui lui étoit arrivé depuis qu'elle avoit été mise dans le Couvent de Terrargues. Toutes les circonstances de sa vie étoient rapportées dans cette narration avec une extrême netteté ; & comme rien ne se dementoit dans toute la piece, elle portoit des caracteres naturels de sa verité. D'ailleurs elle avoit fait cet écrit dans le tems qu'elle étoit libre ; qu'on ne pouvoit presumer qu'elle y eût été induite par quelque contrainte ; qu'elle se proposoit d'aller se rendre prisonniere : de sorte qu'il falloit regarder cet écrit comme une protestation contre tout ce que la violence ou la surprise pouvoit lui faire faire, dans le tems qu'elle ne seroit plus maîtresse d'elle-même. Cependant le placet qu'elle dressa pendant qu'elle étoit encore prisonniere, & qui portoit toutes les marques d'un acte forcé, passa pour une preuve authentique de la verité des accusations qu'on avoit faites contre elle ; & le premier écrit passa pour une production de sa complaisance pour les Ministres. On faisoit valoir pour maxime dans cette sorte d'affaires, que les choses les mieux prouvées qui favorisoient la Religion Reformée étoient des fausletez ; & que les impostures les plus grossieres qui servoient au progrés de la Religion Romaine, devenoient par cet usage des veritez évidentes. Après cela donc la condamnation de l'Eglise de Mompellier fut regardée comme legitime ; & il lui fut impossible de s'en relever. Au contraire comme si la desolation de tant de milliers de familles qui demeuroient sans Temple, sans exercices, sans assemblées, n'avoit pas été assez funeste, on ordonna aux Ministres de sortir de la ville. On leur fit signifier sur ce sujet deux arrêts,

Protestation qu'elle avoit dressée avant que de se rendre prisonniere.

Traitement fait aux Ministres de Mompellier.

arrêts, l'un du Conseil, & l'autre du Parlement de Thoulouse, comme si pour les faire obeir on avoit été obligé d'armer contre eux la main du Roi, & celle de la Justice. On les avoit envoyez prisonniers dans la citadelle, aussi-tôt après que l'arrêt de defaut leur avoit été signifié, & on ne les élargit après dix-huit jours de detention, que pour les envoyer dans une espece d'exil, qui leur ôtoit tout commerce avec leur Troupeau. 1682.

Ces exemples font connoître que la Declaration de 1680. avoit été publiée exprès pour donner lieu à de semblables injustices, & que ce n'étoit pas par hasard & sans y penser qu'on y avoit inseré des façons de parler captieuses & équivoques. Le Conseil vouloit bien qu'on en abusât. C'est pourquoi le Deputé General ayant presenté une requête vers le commencement de Fevrier, où on remontroit les inconveniens de ces expressions ambigues, & on demandoit la revocation, ou du moins une interpretation de cette loi, qui ne fût plus sujette aux mêmes difficultez, le Conseil n'y eut point d'égard, & le rapport en ayant été fait le vingt-troisiéme de Mars, le Roi declara qu'il n'y vouloit rien changer. Comme ce refus avertissoit tous les Catholiques de profiter de l'équivoque, ils n'y manquerent pas. Ils s'en prevalurent pour detruire l'Eglise de Milhau, qui fut attaquée le troisiéme de Septembre. On se servit de trois pretextes pour la ruiner: qu'on avoit reçu un batard dans le Temple, quoi qu'il eût été batisé dans l'Eglise Romaine, aussi bien qu'une sœur ainée, qui avoit été soufferte dans le Temple comme lui: qu'on y avoit reçu deux filles d'un Gentilhomme Verrier, qui étoit Catholique, & enfin qu'on avoit chanté des Pseaumes dans un batteau en allant au Prêche. Ce batard & sa sœur avoient été élevez dans la Religion Reformée dès leur tendre enfance, & il y avoit trente cinq ou quarante ans pour le moins qu'ils n'avoient fait aucun acte de la Religion Catholique: de sorte qu'ils étoient absolument hors du cas de toutes les Declarations. Ces deux filles âgées de vingt-trois ou vingt-quatre ans, avoient été nourries par leur mere dans la Religion Reformée, dont elle faisoit profession, & il y avoit treize ou quatorze ans pour le moins qu'elles y perseveroient. Le chant des Pseaumes n'emportoit pas la peine d'interdiction, suivant les arrêts: mais le tout ensemble fut trouvé suffisant pour detruire cette Eglise, dont Pierre Tessas

Requête contre la Declaration de 1680. rejettée.

son

1682. son Ministre, homme d'une grande sagesse, d'une pieté sincere, & d'une fort bonne vie fut obligé en même tems de se retirer.

Declaration sur le sujet des batards. CXXVI.

Comme je viens de parler des batards, je rendrai compte du fondement que cette injustice avoit eu. Le Parlement de Toulouse avoit donné sur ce sujet un arrêt que j'ai rapporté: mais comme il ne pouvoit avoir de vertu que dans son ressort, le Conseil y pourvut par une Declaration generale, donnée le trente & uniéme de Janvier. Elle portoit que tous les enfans batards de la Religion Reformée, de quelque sexe, de quelque âge, & de quelque qualité qu'ils fussent, seroient instruits & élevez à la Religion Catholique, avec defenses aux Ministres, aux Anciens & à tous autres d'y apporter empêchement, à peine de quatre mille livres d'amende, *& d'autre arbitraire.* Le principal motif de ce reglement étoit qu'il n'y avoit personne que le Roi, qui pût *exercer sur ces enfans une puissance legitime.* Cette maxime est très-fausse; puis que le vice de leur naissance ne pouvoit empêcher qu'ils ne fussent sujets à la puissance de ceux qui les avoient engendrez, que s'ils étoient avoüez par leurs peres, ils demeuroient par là sujets à la puissance paternelle; que si le pere étoit douteux ou inconnu, ils étoient par le Droit naturel soumis à leur mere, qui ordinairement ne pouvoit être inconnuë, que par les loix civiles même & par la pratique universelle, les peres connus étoient condamnez à la nourriture & à l'entretien de ces enfans; & qu'au defaut des peres les meres en demeuroient naturellement chargées. La chose n'étoit pas égale entre les enfans batards & exposez, & ceux qui étoient simplement batards. Les premiers étant abandonnez de tout le monde, même de pere & de mere, leur Religion sembloit aussi douteuse que leur naissance, & on pouvoit pretendre avec un peu de couleur que le Roi étant, comme pere commun, chargé de leur nourriture, avoit droit de les élever dans la Religion dominante. Mais les autres étant au moins avoüez par l'une des parties, il est évident qu'ils demeuroient sous sa puissance, & par consequent ils devoient suivre sa Religion. La clause de cette Declaration qui regardoit l'âge des batards, étoit encore plus odieuse que cette maxime. Le Roi vouloit qu'on les élevât à la Religion Romaine *de quelque âge* qu'ils fussent: ce qui sembloit condamner à

Puissance des peres & meres sur les enfans sortis de conjonction illegitime.

chan-

changer de sentimens, ceux qui avoient toute leur vie fait profession de la Religion Reformée. A la verité le bon sens ne permettoit pas d'étendre à des gens qui avoient passé l'âge qui convient à l'éducation, & même celui de la majorité, une loi qui parloit d'*instruire* & d'*élever*; mais on savoit par mille tristes experiences, que le Clergé affectoit les termes équivoques pour en profiter; & que comme il regardoit des Declarations & des arrêts, plûtôt comme des pieges, que comme des loix, il se servoit exprès de ces expressions douteuses, pour surprendre les Reformez plus facilement. En effet en plusieurs lieux on attaqua les Eglises comme ayant reçu dans les Temples des gens âgez de soixante, & même de soixante & quinze ans, qui avoient été depuis leur naissance toûjours attachez à la Religion Reformée. La seule qualité de *bastards* suffisoit pour faire condamner l'exercice; parce que la Declaration, sans faire distinction de l'âge, vouloit qu'ils fussent Catholiques. La clause d'*autre* peine *arbitraire* étoit encore terrible: & dans un tems où l'interdiction d'une Eglise dependoit de la moindre bagarelle, on voyoit bien que ces termes generaux livroient les Reformez sans reserve à la discretion de leurs ennemis. Aussi cette Declaration eut-elle bien de la peine à passer, & malgré la servitude des Parlemens, qui n'osoient plus ordonner de remontrances quand on leur envoyoit des Edits à enregîtrer, celui de Paris fût deux mois & demi avant que d'en faire l'enregîtrement, qui ne fut fait enfin que le treiziéme d'Avril. 1682.

Le Clergé avoit bien compris que ses avantages seroient imparfaits, si après avoir interdit l'exercice dans quelque lieu, on laissoit au Troupeau desolé la conversation des Ministres, qui par leurs visites & leurs exhortations, pouvoient entretenir dans les cœurs le zéle de la Religion, & l'amour de la verité. C'est pourquoi il fit rendre un arrêt le treiziéme de Juillet qui faisoit defenses aux Ministres & Proposans de demeurer, ou de venir desormais s'habituer dans les lieux où l'exercice auroit été interdit, à peine de desobeïssance, de trois mille livres d'amende, d'interdiction perpetuelle de leurs fonctions dans le Royaume, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Le pretexte étoit que les Ministres qui avoient servi ces Eglises interdites continuoient d'y faire leur residence, & que même les Consistoires

Ministres & Proposans privez de la liberté de demeurer dans les lieux où l'exercice avoit été interdit. CXXVII.

1682. y en envoyoient secrettement, pour y faire des Assemblées clandestines, & pour empêcher les *conversions*. On les accusoit aussi de faire des impositions secrettes sur les particuliers, pour tirer d'eux des moyens de subsister. Quoi qu'il ne fût point parlé des Propofans dans les motifs de l'arrêt, ils étoient compris neanmoins dans les defenses. La raison de cela est que depuis quelques années, on avoit pris la resolution d'envoyer des Propofans dans les Eglises destituées de Ministres, afin que dans l'intervalle des Synodes les Troupeaux ne demeurassent pas privez des predications ordinaires. On examinoit ces Propofans dans les Consistoires des Eglises où il y avoit plusieurs Ministres; afin qu'on ne fût pas obligé d'appeller des Ministres voisins: & quand on étoit satisfait de leurs reponses, on les autorisoit de prêcher dans les lieux où ils seroient appellez; mais on ne leur donnoit ni l'imposition des mains, ni le pouvoir d'administrer les Sacremens. Cette institution ne fut pas infructueuse, & fut cause que les Catholiques perdirent un des principaux fruits qu'ils avoient espéré de la nomination d'un Commissaire de leur Religion, pour assister aux Colloques & aux Synodes. Ils s'étoient proposez de chicaner sur la vocation de tous les Ministres, afin de laisser long-tems les Eglises dans la destitution: mais comme les Propofans suppleoient au defaut des Ministres, ces chicanes devinrent entierement inutiles. Au reste ces defenses violoient ouvertement une des plus claires concessions de l'Edit, qui accordoit sans reserve à tous les Reformez la liberté d'habiter par tout le Royaume.

Institution du service ordinaire des Eglises par les Propofans.

Assemblées interdites s'il n'y a un Ministre present.

CXXVIII. Mais il restoit encore aux Eglises une ressource contre les chicanes du Clergé. Lors que leurs Ministres étoient ou decretez, ou prisonniers, ou interdits, ou exilez, ou empêchez de faire leurs fonctions par quelque autre raison, les Eglises dont le droit n'avoit pas encore reçu d'atteinte s'assembloient au lieu ordinaire, & quelqu'un faisant la lecture de quelques chapitres du Vieux ou du Nouveau Testament, & les prieres accoutumées, avec le chant des Pseaumes, il se trouvoit que tous les exercices y étoient remplis, excepté la predication, malgré l'absence du Ministre. Cela faisoit perdre au Clergé l'effet des procés personnels qu'il suscitoit aux Pasteurs, puis qu'il n'empêchoit pas les Eglises de s'assembler. Il y voulut pourvoir, & il obtint une Declaration le trentiéme d'Août, par laquelle il étoit defendu aux Reformez de

de s'assembler sous pretexte de prieres publiques ; lectures, & 1682.
autres actes d'exercice de leur Religion, même dans les lieux où l'exercice étoit permis, sinon dans les Temples, & en presence du Ministre qui leur auroit été donné par le Synode, ou choisi dans un Colloque tenu exprès par la permission du Roi. La peine des contrevenans étoit de desobeissance, de trois mille livres d'amende, de punition corporelle : & sur tout de l'interdiction de l'exercice dans le lieu où ces Assemblées auroient été faites. On ne donnoit plus de Declaration ni d'arrêt où cette clause ne fût employée, afin d'avoir plus de pretextes de ruiner les Eglises. On alloit chercher les motifs de cette Declaration dans des arrêts rendus en 1637. & 1638. & pour colorer l'injustice manifeste qu'il y avoit à priver tant de familles chrêtiennes de la liberté de s'assembler pour prier Dieu, même dans les lieux où cela leur étoit permis par les Edits, on citoit la permission accordée par l'article seiziéme de la Declaration de 1669. de tenir des Colloques dans l'intervalle des Synodes, afin que les Reformez ne fussent pas long tems sans exercice. Quoi que dans les motifs de la Declaration il fût presuppolé que ces Assemblées faites en l'absence des Ministres ne se tenoient que dans les Temples, neanmoins dans le dispositif on renouvelloit les defenses de les faire ailleurs, comme si on avoit voulu insinuer qu'il s'en tenoit dans d'autres lieux. Mais c'étoit un artifice pour faire un crime aux Reformez, de ce que dans les lieux où le Temple ne pouvoit contenir le peuple des Eglises interdites dans le voisinage, une partie demeuroit aux portes, ou dans les places d'où on pouvoit entendre la voix du Predicateur, & se joindre aux autres pour le chant des Pseaumes. Il y eut souvent des informations contre ces Assemblées ; & souvent les zélez ministres de la passion du Clergé voulurent contraindre les derniers venus, qui ne pouvoient trouver place dans le Temple, à s'en retourner, sans participer aux devotions de leurs freres. Au reste il est important de remarquer, que dans cette Declaration les Assemblées faites en l'absence du Ministre étoient interdites, parce qu'elles avoient *été trouvées tumultueuses :* de sorte qu'on faisoit l'honneur aux Ministres de les regarder ici comme autorisant ces Assemblées, & empêchant le *tumulte* par leur presence : mais on s'en dedisoit en d'autres actes, & on imputoit tous les obstacles

Artifice pour reduire les Assemblées des Reformez à un petit nombre.

1682. qui retardoient les *conversions* à leur esprit d'intrigues & de cabales. Ces contradictions & ces inconstances dans les Déclarations font assez connoître ou que ceux qui les dressoient n'étoient pas d'habiles gens, ou qu'ils ne se faisoient pas une grande affaire de charger le nom de leur Souverain du reproche de ces variations.

Reformez chassez de Dijon. CXXIX.

Les défenses faites aux Ministres & aux Proposans de demeurer dans les lieux où l'exercice avoit été interdit, faisoient une large breche à une des plus importantes concessions de l'Edit. Mais l'atteinte qui fut donnée à la même concession, par un arrêt du vingt-neuviéme de Juin, est encore bien plus considerable. Il y avoit quelques familles Reformées à Dijon ; & malgré les rigueurs de ce Parlement elles s'étoient maintenues depuis l'Edit. Il y en avoit eu à la verité un plus grand nombre ; entre lesquelles il s'en trouvoit quelques-unes distinguées par leur noblesse, par leur literature, par leurs richesses. Les *conversions* ou le changement de domicile en avoient diminué le nombre ; & les Catholiques voulurent se défaire du reste. Ils exposerent au Roi qu'il n'y en avoit plus que six ou sept familles ; & parce qu'ils ne savoient de quelle raison se servir pour les faire chasser, ils les accuserent de faire chez eux des Assemblées secrettes, pour y exercer leur Religion. Quand la chose auroit été veritable, on n'auroit pu dire au moins qu'elle eût été ni criminelle, ni dangereuse. Puis que ces exercices étoient secrets, les zélez Catholiques n'en pouvoient prendre de scandale ; & puis qu'il ne s'y trouvoit que six ou sept familles, il ne s'y pouvoit rien traitter qui mît l'Etat en danger. Mais la cause de la Religion donnoit du poids aux plus frivoles pretextes. C'est pourquoi le Roi ordonnoit que dans six mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt, les Reformez se retirassent de Dijon avec leurs familles, allassent demeurer ailleurs ; & il faisoit défenses à toutes autres personnes de la même Religion de venir desormais s'y habituer, sous quelque pretexte que ce fût. Ce qu'il y avoit de plus fâcheux dans cet arrêt, étoit qu'on y prenoit pour fondement de cette injustice la capitulation de la ville de Dijon, quand elle fut reduite à l'obeïssance de Henri IV. en 1595. dans le premier article de laquelle il étoit porté qu'il ne seroit fait d'exercice de nulle autre Religion que la Catholique, ni dans la ville ni dans les fauxbourgs : d'où on inferoit que les Reformez n'avoient

Pretexte frivole, mais dangereux.

pas

Digitized by Google

pas le droit de s'y établir, comme si l'Edit n'avoit pas clairement distingué le droit de l'habitation & celui de l'exercice, limitant celui-ci à de certains lieux, & donnant à l'autre une étenduë sans restriction : ce qui peut paroître par l'Edit même à tous ceux qui savent lire. Cependant on donnoit occasion par cet arrêt à toutes les villes dont les capitulations étoient pareilles, de prétendre que les Reformez en devoient être chassez comme de Dijon : ce qui les auroit bannis de Poitiers, de Roüen, de Meaux, de Paris même & de plusieurs autres villes considerables. Il y eut en effet d'autres villes qui abuserent de ce pretexte ; comme on le verra au livre suivant. 1682.

Defenses de sortir du Royaume. CXXX.

Mais pendant qu'on chassoit les Reformez de leurs anciennes demeures, on travailloit d'un autre côté à leur ôter la liberté de sortir du Royaume : de sorte qu'en même tems qu'on les obligeoit à errer de Province en Province, pour chercher un lieu où ils pussent demeurer avec sureté, on leur faisoit du Royaume une prison d'où il leur étoit defendu d'échaper sous de grieves peines : invention nouvelle d'un faux zele de Religion, qui étouffoit par force dans le cœur des Reformez l'amour que la nature inspire aux hommes pour leur patrie ; & qui convertissoit pour eux le plaisir naturel de respirer l'air du pais natal en une espece de joug servile, & de contrainte insupportable. Comme donc on remarqua aisément que la Religion gagnoit moins aux *conversions* forcées, que l'Etat ne perdoit à la desertion de ceux qui se retiroient chez les étrangers, pour éviter les violences, on crut pouvoir apporter quelque remede à ce dernier mal, sans cesser de contraindre les consciences : & on voulut ôter aux Reformez la liberté de se sauver chez les voisins, en même tems qu'on les persecutoit chez eux à outrance. Les gens de mer, dont la France n'a pas plus qu'il ne lui en faut, & qui pour la plûpart étoient Reformez en de certaines Provinces, & les gens de metier, qui n'ayant le plus souvent nul autre bien que leur industrie, peuvent aisément changer de lieu, avoient été les premiers qui s'étoient resolus à tout quitter : & c'étoit la desertion de ces deux sortes de gens qui portoit le plus de dommage à la France : parce qu'elle manquoit de bons Matelots pour ses armées navales ; & que ses Manufactures étoient abandonnées. On commença donc par eux : & on donna une Declaration le dix-

1682. huitiéme de Mai, qui leur defendoit de sortir du Royaume avec leurs familles, pour aller s'établir chez les étrangers, à peine des galeres perpetuelles contre les chefs de ces familles, & d'amende arbitraire, qui ne pourroit être moindre de trois mille livres, contre ceux qui seroient convaincus d'avoir contribué à leur sortie par persuasion, ou autrement. En cas de recidive, on y ajoûtoit les menaces de punition corporelle. Quoi qu'il ne fût parlé dans cette partie de la Declaration que des gens de mer & de métier, la preface neanmoins étoit generale. D'abord le Roi exaggeroit le succés de son zéle & de ses soins, qui produisoient tous les jours un *nombre infini de conversions*. Ensuite il remarquoit qu'il y en avoit d'opiniâtres, qui non seulement refusoient de se *convertir*, mais qui empêchoient la *conversion* des autres, en leur communiquant *leur malignité contagieuse*, & leur inspirant même par *un esprit de cabale* de se retirer du Royaume. L'argent qu'on distribuoit à ceux qui en vouloient prendre; les menaces qu'on faisoit à ceux qui n'étoient pas sensibles à ces petites amorces; les violences du soldat; & les autres moyens dont on se servoit pour faire des Prosélytes, étoient enveloppez ici d'expressions generales, qui auroient pu persuader aux simples qu'on ne *convertissoit* personne que par des *secours* charitables, & par des predications où les *veritez* étoient *annoncées* avec une grande moderation: & on concluoit de là que les *resolutions* que tant de gens prenoient de sortir de leur patrie étoient *contraires à leur salut, à leurs propres interêts, & à la fidelité qu'ils* devoient au Roi. Ainsi on deguisoit à ce Prince, & on tâchoit de cacher à toute l'Europe le veritable motif de retenir les sujets du Roi chez eux par la crainte des galeres; & on donnoit une ample matiere de raisonner aux speculatifs, qui trouvoient fort extraordinaire qu'on fût reduit à forcer les gens, par la crainte des plus affreuses peines, à demeurer dans leur patrie, dans un des plus beaux pais du monde, dans la France, en un mot, où les étrangers étoient venus autrefois d'eux mêmes chercher des établissemens, & où il auroit été bien plus digne d'un grand Roi d'arrêter les habitans naturels, & d'inviter ceux de dehors par des libertez, des faveurs & des privileges. On concluoit de là qu'il falloit que depuis un siecle ou environ les choses y fussent bien changées.

On commence par les gens de mer & de métier.

Deguisemens des veritables motifs.

Mais

Mais il sortoit du Royaume des gens d'autre qualité que ceux dont je viens de parler : & on se plaignoit de divers côtez que les Reformez ne faisoient plus d'aquêts, abandonnoient le commerce, retiroient leurs effets, vendoient leurs biens : ce qui étoit une bonne raison de croire qu'ils vouloient aussi se retirer. Il falloit appliquer à ce nouveau mal un nouveau remede. On tâcha de le faire par une Declaration du quatorziéme de Juillet, qui imputant ces resolutions à *l'emportement d'un faux zéle*, renouvelloit les defenses generales de sortir du Royaume sans permission, déjà faites au mois d'Août 1669. & de plus annulloit tous les contracts de vente, & autres dispositions que les Reformez pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur sortie du Royaume, & en cas de retraitte des vendeurs assujettissoit les biens vendus à confiscation. C'étoit là un moyen bien sûr pour empêcher les Reformez de vendre. Il étoit évident qu'à ce prix ils ne trouveroient point d'acheteurs. Mais comme ceux qui suggeroient ces Declarations au Roi n'étoient ni assez honnêtes gens, ni assez habiles pour penser aux inconveniens, avant que de hasarder le nom & la gloire de leur Souverain, par des actes peu dignes de lui ; à peine cette Declaration eut-elle été enregistrée, que tous les esprits se souleverent contre les consequences de cette fâcheuse loi. Tous les gens d'affaires jugerent qu'elle rompoit le commerce de la vie civile : que de la maniere que les interêts des Catholiques étoient mêlez avec ceux des Reformez, par l'union où ils avoient vêcu cent ans durant, elle étoit aussi pernicieuse pour les uns que pour les autres ; qu'elle arrêtoit le cours des traittez, des partages, des mariages, des actes de Justice que les debiteurs pouvoient passer avec leurs creanciers. De sorte qu'après qu'on eut reconnu la verité de ces inconveniens, qui n'avoient pas été prevus, il fallut tâcher d'y apporter du remede. Mais le Clergé ne pouvant consentir à perdre une demarche qu'il avoit faite avantageusement pour ses desseins, ne souffrit pas que le remede allât aussi loin que le mal. Il fut seulement publié une nouvelle Declaration du septiéme de Septembre, qui portoit que le Roi, par la precedente, n'avoit pas entendu empêcher les donations qui pourroient être faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules à leurs enfans par contract de mariage, pourveu que le mariage fût executé avant leur sortie du Royaume ;

1682. *Defenses aux Reformez de vendre leurs biens.* CXXXI.

Declaration qui les interprete. CXXXII.

1682. me ; qu'il n'avoit pas aussi dessein d'empêcher les poursuites des creanciers legitimes, pour faire payer par decrets forsé & de bonne foi, pourveu que les dettes fussent plus anciennes que la date de la Declaration presente.

Procureurs au Parlement de Paris. CXXXIII.

Il s'étoit encore maintenu un petit nombre de Reformez dans la possession de leurs Offices ; mais enfin il fallut qu'ils s'en dessaisissent comme les autres. Dans le Parlement de Paris il y avoit encore sept Procureurs titulaires, & un matriculaire. Il leur fut enjoint, & à ceux qui exerceroient les mêmes Offices dans la Cour des Aides, & dans les autres Jurisdictions de l'enclos du Palais, de s'en defaire dans six mois en faveur de personnes Catholiques, à faute de quoi le Roi les declaroit vacans & impetrables. L'arrêt étoit du dix-huitiéme d'Avril, & devoit être signifié à la diligence du Syndic des Procureurs. Mais cet arrêt n'étant pas assez general, & le Clergé ayant découvert que les Reformez trouvoient des Catholiques assez équitables, pour passer avec eux quelque traité de confidence, il en avoit fait donner plusieurs qui defendoient ces intelligences. Entre autres il y en avoit un du dix-huitiéme de Janvier, qui regardoit particulierement les Officiers des Hautes Justices dans le ressort du Parlement de Guyenne ; & deux plus generaux du vingt & un de Fevrier & du dix-huit de Mars. Neanmoins cela ne le contentoit pas, parce que l'effet des arrêts ne s'étendoit pas assez loin ; & qu'il falloit trop de façons pour les faire signifier en detail à tous les interessez. Pour avoir donc une loi publique, qui le dispensât de ces soins, il obtint une Declaration qui alloit au devant de tous les moyens d'éluder ces reglemens. Elle étoit du quinziéme de Juin ; & le Roi y exposoit nettement que son intention touchant les Reformez, avoit *été de les exclure entierement de faire aucune fonction de judicature.* C'est pourquoi il regardoit comme une contravention à ses volontez, que les Catholiques substituez aux Reformez dans les charges de Justice les appellassent au jugement des procés, même comme *Opinans & Assesseurs* ; parce que cela les rendoit *maîtres des affaires ainsi qu'auparavant.* Il renouvelloit donc tous les reglemens déjà donnez, touchant les Juges des Justices seigneuriales, defendoit d'y établir d'autres Officiers que des Catholiques ; & s'il n'y étoit satisfait par les Seigneurs, ordonnoit aux Lieutenans Generaux des Présidiaux

Declaration sur le fujet des Offices. CXXXIV.

Presidiaux & Bailliages d'y pourvoir d'office, à la requisition des Procureurs du Roi des lieux. Il defendoit à toute sorte d'Officiers d'appeller aucuns Reformez, Graduez ou autres, au jugement des procés, en qualité d'Opinans & Assesseurs, à peine d'interdiction, de nullité des jugemens, de quatre mille livres d'amende, depens, dommages & interêts, & de desobeissance. Il defendoit conformément aux arrêts precedens à tous Reformez d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergeils: & aux Catholiques qui auroient aquis ces Charges d'eux, de leur prêter leur nom directement ni indirectement, d'habiter avec leurs resignans, & de souffrir dans leurs Etudes leurs enfans ou parens pour travailler avec eux, à peine de perdre leurs Offices. Enfin il declaroit vacantes & impetrables, par les Catholiques qui en payeroient la finance, les Charges dont les Reformez titulaires ne se seroient pas defaits dans les delais portez par les arrêts precedens. 1682.

Il sembleroit après cela peut-être à quelqu'un que le zéle du Clergé ne pouvoit plus inventer rien de nouveau sur cette matiere: cependant il fit rendre encore un arrêt le vingt-neuviéme de Septembre, qui ordonnoit à tous les Reformez qui seroient pourvus de Charges de Prevôts, Lieutenans, Exemts & Archers des Marechaussées, Vicesenechaux, Vicebaillis, Lieutenans Criminels de robe courte, & autres de même nature: ou qui auroient des Offices de Receveurs de consignations & de Commissaires aux saisies réelles, de s'en defaire dans trois mois après la publication de l'arrêt, en faveur de personnes Catholiques seulement, à peine de perdre leurs Offices. Il n'étoit point rendu d'autre raison de cette rigueur, que ce que le Roi n'avoit jamais eu intention que ces Offices fussent exercez par d'autres que des Catholiques. Ainsi les Reformez qui avoient été declarez par un article de l'Edit si exprés, si long tems contesté, & enfin executé durant quatre-vingts ans, capables de toute sorte d'emplois, ne purent se maintenir dans les plus vils & les moins utiles: & le Roi qui avoit tant de fois declaré par des actes confirmatifs de l'Edit de Nantes, qu'il avoit intention de l'observer, & qu'il vouloit maintenir les Reformez dans la jouïssance des graces qui leur étoient accordées par cette loi solennelle, faisoit néanmoins savoir à toute l'Europe par des Declarations & des arrêts, où les

Arrêt sur le même sujet. CXXXV.

1682. son Ministre, homme d'une grande sagesse, d'une pieté sincere, & d'une fort bonne vie fut obligé en même tems de se retirer.

Declaration sur le sujet des batards. CXXVI.

Comme je viens de parler des batards, je rendrai compte du fondement que cette injustice avoit eu. Le Parlement de Toulouse avoit donné sur ce sujet un arrêt que j'ai rapporté: mais comme il ne pouvoit avoir de vertu que dans son ressort, le Conseil y pourvut par une Declaration generale, donnée le trente & uniéme de Janvier. Elle portoit que tous les enfans batards de la Religion Reformée, de quelque sexe, de quelque âge, & de quelque qualité qu'ils fussent, seroient instruits & élevez à la Religion Catholique, avec defenses aux Ministres, aux Anciens & à tous autres d'y apporter empêchement, à peine de quatre mille livres d'amende, *& d'autre arbitraire.* Le principal motif de ce reglement étoit qu'il n'y avoit personne que le Roi, qui pût *exercer sur ces enfans une puissance legitime.* Cette maxime est très-fausse; puis que le vice de leur naissance ne pouvoit empêcher qu'ils ne fussent sujets à la puissance de ceux qui les avoient engendrez, que s'ils étoient avoüez par leurs peres, ils demeuroient par là sujets à la puissance paternelle; que si le pere étoit douteux ou inconnu, ils étoient par le Droit naturel soûmis à leur mere, qui ordinairement ne pouvoit être inconnuë, que par les loix civiles même & par la pratique universelle, les peres connus étoient condamnez à la nourriture & à l'entretien de ces enfans; & qu'au defaut des peres les meres en demeuroient naturellement chargées. La chose n'étoit pas égale entre les enfans batards & exposez, & ceux qui étoient simplement batards. Les premiers étant abandonnez de tout le monde, même de pere & de mere, leur Religion sembloit aussi douteuse que leur naissance, & on pouvoit pretendre avec un peu de couleur que le Roi étant, comme pere commun, chargé de leur nourriture, avoit droit de les élever dans la Religion dominante. Mais les autres étant au moins avoüez par l'une des parties, il est évident qu'ils demeuroient sous sa puissance, & par conséquent ils devoient suivre sa Religion. La clause de cette Declaration qui regardoit l'âge des batards, étoit encore plus odieuse que cette maxime. Le Roi vouloit qu'on les élevât à la Religion Romaine *de quelque âge* qu'ils fussent: ce qui sembloit condamner à

Puissance des peres & meres sur les enfans sortis de conjonction illegitime.

chan-

changer de sentimens, ceux qui avoient toute leur vie fait profession de la Religion Reformée. A la verité le bon sens ne permettoit pas d'étendre à des gens qui avoient passé l'âge qui convient à l'éducation, & même celui de la majorité, une loi qui parloit d'*instruire* & d'*élever*; mais on savoit par mille tristes experiences, que le Clergé affectoit les termes équivoques pour en profiter; & que comme il regardoit des Declarations & des arrêts plûtôt comme des pieges, que comme des loix, il se servoit exprès de ces expressions douteuses, pour surprendre les Reformez plus facilement. En effet en plusieurs lieux on attaqua les Eglises comme ayant reçu dans les Temples des gens âgez de soixante, & même de soixante & quinze ans, qui avoient été depuis leur naissance toujours attachez à la Religion Reformée. La seule qualité de *bâtards* suffisoit pour faire condamner l'exercice; parce que la Declaration, sans faire distinction de l'âge, vouloit qu'ils fussent Catholiques. La clause d'*autre* peine *arbitraire* étoit encore terrible: & dans un tems où l'interdiction d'une Eglise dependoit de la moindre bagatelle, on voyoit bien que ces termes generaux livroient les Reformez sans reserve à la discretion de leurs ennemis. Aussi cette Declaration eut-elle bien de la peine à passer, & malgré la servitude des Parlemens, qui n'osoient plus ordonner de remontrances quand on leur envoyoit des Edits à enregistrer, celui de Paris fût deux mois & demi avant que d'en faire l'enregistrement, qui ne fut fait enfin que le treiziéme d'Avril. 1682.

Le Clergé avoit bien compris que ses avantages seroient imparfaits; si après avoir interdit l'exercice dans quelque lieu, on laissoit au Troupeau desolé la conversation des Ministres, qui par leurs visites & leurs exhortations, pouvoient entretenir dans les cœurs le zéle de la Religion, & l'amour de la verité. C'est pourquoi il fit rendre un arrêt le treiziéme de Juillet qui faisoit defenses aux Ministres & Proposans de demeurer, ou de venir desormais s'habituer dans les lieux où l'exercice auroit été interdit, à peine de desobeïssance, de trois mille livres d'amende, d'interdiction perpetuelle de leurs fonctions dans le Royaume, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Le pretexte étoit que les Ministres qui avoient servi ces Eglises interdites continuoient d'y faire leur residence, & que même les Consistoires

Ministres & Proposans privez de la liberté de demeurer dans les lieux où l'exercice avoit été interdit. CXXVII.

1682. y en envoyoient secrettement, pour y faire des Assemblées clandestines, & pour empêcher les *conversions*. On les accusoit aussi de faire des impositions secrettes sur les particuliers, pour tirer d'eux des moyens de subsister. Quoi qu'il ne fût point parlé des Proposans dans les motifs de l'arrêt, ils étoient compris neanmoins dans les defenses. La raison de cela est que depuis quelques années, on avoit pris la resolution d'envoyer des Proposans dans les Eglises destituées de Ministres, afin que dans l'intervalle des Synodes les Troupeaux ne demeurassent pas privez des predications ordinaires. On examinoit ces Proposans dans les Consistoires des Eglises où il y avoit plusieurs Ministres, afin qu'on ne fût pas obligé d'appeller des Ministres voisins : & quand on étoit satisfait de leurs reponses, on les autorisoit de prêcher dans les lieux où ils seroient appellez ; mais on ne leur donnoit ni l'imposition des mains, ni le pouvoir d'administrer les Sacremens. Cette institution ne fut pas infructueuse ; & fut cause que les Catholiques perdirent un des principaux fruits qu'ils avoient espéré de la nomination d'un Commissaire de leur Religion, pour assister aux Colloques & aux Synodes. Ils s'étoient proposez de chicaner sur la vocation de tous les Ministres, afin de laisser longtems les Eglises dans la destitution : mais comme les Proposans suppleoient au defaut des Ministres, ces chicanes devinrent entierement inutiles. Au reste ces defenses violoient ouvertement une des plus claires concessions de l'Edit, qui accordoit sans reserve à tous les Reformez la liberté d'habiter par tout le Royaume.

Institution du service ordinaire des Eglises par les Proposans.

Assemblées interdites s'il n'y a un Ministre present.

CXXVIII. Mais il restoit encore aux Eglises une ressource contre les chicanes du Clergé. Lors que leurs Ministres étoient ou decretez, ou prisonniers, ou interdits, ou exilez, ou empêchez de faire leurs fonctions par quelque autre raison, les Eglises dont le droit n'avoit pas encore reçu d'atteinte s'assembloient au lieu ordinaire, & quelqu'un faisant la lecture de quelques chapitres du Vieux ou du Nouveau Testament, & des prieres accoutumées, avec le chant des Pseaumes, il se trouvoit que tous les exercices y étoient remplis, excepté la predication, malgré l'absence du Ministre. Cela faisoit perdre au Clergé l'effet des procés personnels qu'il suscitoit aux Pasteurs, puis qu'il n'empêchoit pas les Eglises de s'assembler. Il y voulut pourvoir ; & il obtint une Declaration le trentiéme d'Août, par laquelle il étoit defendu aux Reformez de

Digitized by Google

de s'assembler sous pretexte de prieres publiques ; lectures, & 1682.
autres actes d'exercice de leur Religion, même dans les lieux où l'exercice étoit permis, sinon dans les Temples, & en presence du Ministre qui leur auroit été donné par le Synode, ou choisi dans un Colloque tenu exprès par la permission du Roi. La peine des contrevenans étoit de desobeïssance, de trois mille livres d'amende, de punition corporelle : & sur tout de l'interdiction de l'exercice dans le lieu où ces Assemblées auroient été faites. On ne donnoit plus de Declaration ni d'arrêt où cette clause ne fût employée, afin d'avoir plus de pretextes de ruiner les Eglises. On alloit chercher les motifs de cette Declaration dans des arrêts rendus en 1637. & 1638. & pour colorer l'injustice manifeste qu'il y avoit à priver tant de familles chrêtiennes de la liberté de s'assembler pour prier Dieu, même dans les lieux où cela leur étoit permis par les Edits, on citoit la permission accordée par l'article seiziéme de la Declaration de 1669. de tenir des Colloques dans l'intervalle des Synodes, afin que les Reformez ne fussent pas long tems sans exercice. Quoi que dans les motifs de la Declaration il fût presuppposé que ces Assemblées faites en l'absence des Ministres ne se tenoient que dans les Temples, neanmoins dans le dispositif on renouvelloit les defenses de les faire ailleurs, comme si on avoit voulu insinuer qu'il s'en tenoit dans d'autres lieux. Mais c'étoit un artifice pour faire un crime aux Reformez, de ce que dans les lieux où le Temple ne pouvoit contenir le peuple des Eglises interdites dans le voisinage, une partie demeuroit aux portes, ou dans les places d'où on pouvoit entendre la voix du Predicateur, & se joindre aux autres pour le chant des Pseaumes. Il y eut souvent des informations contre ces Assemblées ; & souvent les zélez ministres de la passion du Clergé voulurent contraindre les derniers venus, qui ne pouvoient trouver place dans le Temple, à s'en retourner, sans participer aux devotions de leurs freres. Au reste il est important de remarquer, que dans cette Declaration les Assemblées faites en l'absence du Ministre étoient interdites, parce qu'elles avoient *été trouvées tumultueuses :* de sorte qu'on faisoit l'honneur aux Ministres de les regarder ici comme autorisant ces Assemblées, & empêchant le *tumulte* par leur presence : mais on s'en deduisoit en d'autres actes, & on imputoit tous les obstacles

Artifice pour reduire les Assemblées des Reformez à un petit nombre.

1682. qui retardoient les *conversions* à leur esprit d'intrigues & de cabales. Ces contradictions & ces inconstances dans les Déclarations font assez connoître ou que ceux qui les dressoient n'étoient pas d'habiles gens, ou qu'ils ne se faisoient pas une grande affaire de charger le nom de leur Souverain du reproche de ces variations.

Reformez chassez de Dijon. CXXIX.

Les défenses faites aux Ministres & aux Propofans de demeurer dans les lieux où l'exercice avoit été interdit faisoient une large breche à une des plus importantes concessions de l'Edit. Mais l'atteinte qui fut donnée à la même concession, par un arrêt du vingt-neuviéme de Juin, est encore bien plus considerable. Il y avoit quelques familles Reformées à Dijon, & malgré les rigueurs de ce Parlement elles s'étoient maintenues depuis l'Edit. Il y en avoit eu à la verité un plus grand nombre, entre lesquelles il s'en trouvoit quelques-unes distinguées par leur noblesse, par leur literature, par leurs richesses. Les *conversions* ou le changement de domicile en avoient diminué le nombre, & les Catholiques voulurent se defaire du reste. Ils exposerent au Roi qu'il n'y en avoit plus que six ou sept familles, & parce qu'ils ne savoient de quelle raison se servir pour les faire chasser, ils les accuserent de faire chez eux des Assemblées secrettes, pour y exercer leur Religion. Quand la chose auroit été veritable, on n'auroit pu dire au moins qu'elle eût été ni criminelle, ni dangereuse. Puis que ces exercices étoient secrets, les zélez Catholiques n'en pouvoient prendre de scandale; & puis qu'il ne s'y trouvoit que six ou sept familles, il ne s'y pouvoit rien traitter qui mit l'Etat en danger. Mais la cause de la Religion donnoit du poids aux plus frivoles pretextes. C'est pourquoi le Roi ordonnoit que dans six mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt, les Reformez se retirassent de Dijon avec leurs familles, allassent demeurer ailleurs; & il faisoit defenses à toutes autres personnes de la même Religion de venir desormais s'y habituer, sous quelque pretexte que ce fût. Ce qu'il y avoit de plus fâcheux dans cet arrêt, étoit qu'on y prenoit pour fondement de cette injustice la capitulation de la ville de Dijon, quand elle fut reduite à l'obeissance de Henri IV. en 1595. dans le premier article de laquelle il étoit porté qu'il ne seroit fait d'exercice de nulle autre Religion que la Catholique, ni dans la ville ni dans les fauxbourgs: d'où on inferoit que les Reformez n'avoient

Pretexte frivole, mais dangereux.

pas

pas le droit de s'y établir, comme si l'Edit n'avoit pas clairement distingué le droit de l'habitation & celui de l'exercice, limitant celui-ci à de certains lieux, & donnant à l'autre une étendue sans restriction : ce qui peut paroître par l'Edit même à tous ceux qui savent lire. Cependant on donnoit occasion par cet arrêt à toutes les villes dont les capitulations étoient pareilles, de prétendre que les Reformez en devoient être chassez comme de Dijon : ce qui les auroit bannis de Poitiers, de Rouen, de Meaux, de Paris même & de plusieurs autres villes considérables. Il y eut en effet d'autres villes qui abuserent de ce prétexte ; comme on le verra au livre suivant. 1682.

Defenses de sortir du Royaume. CXXX.

Mais pendant qu'on chassoit les Reformez de leurs anciennes demeures, on travailloit d'un autre côté à leur ôter la liberté de sortir du Royaume : de sorte qu'en même tems qu'on les obligeoit à errer de Province en Province, pour chercher un lieu où ils pussent demeurer avec sureté, on leur faisoit du Royaume une prison d'où il leur étoit défendu d'échaper sous de grieves peines : invention nouvelle d'un faux zèle de Religion, qui étoufoit par force dans le cœur des Reformez l'amour que la nature inspire aux hommes pour leur patrie ; & qui convertissoit pour eux le plaisir naturel de respirer l'air du pais natal en une espece de joug servile, & de contrainte insupportable. Comme donc on remarqua aisément que la Religion gagnoit moins aux *conversions* forcées, que l'Etat ne perdoit à la desertion de ceux qui se retiroient chez les étrangers, pour éviter les violences, on crut pouvoir apporter quelque remède à ce dernier mal, sans cesser de contraindre les consciences : & on voulut ôter aux Reformez la liberté de se sauver chez les voisins, en même tems qu'on les persecutoit chez eux à outrance. Les gens de mer, dont la France n'a pas plus qu'il ne lui en faut, & qui pour la plûpart étoient Reformez en de certaines Provinces, & les gens de metier, qui n'ayant le plus souvent nul autre bien que leur industrie, peuvent aisément changer de lieu, avoient été les premiers qui s'étoient resolus à tout quitter : & c'étoit la desertion de ces deux sortes de gens qui portoit le plus de dommage à la France : parce qu'elle manquoit de bons Matelots pour ses armées navales, & que ses Manufactures étoient abandonnées. On commença donc par eux : & on donna une Declaration le dix-

1682. huitiéme de Mai, qui leur defendoit de sortir du Royaume avec leurs familles, pour aller s'établir chez les étrangers, à peine des galeres perpetuelles contre les chefs de ces familles, & d'amende arbitraire, qui ne pourroit être moindre de trois mille livres, contre ceux qui seroient convaincus d'avoir contribué à leur sortie par persuasion, ou autrement. En cas de recidive, on y ajoûtoit les menaces de punition corporelle. Quoi qu'il ne fût parlé dans cette partie de la Declaration que des gens de mer & de métier, la preface néanmoins étoit generale. D'abord le Roi exaggeroit le succés de son zéle & de ses soins, qui produisoient tous les jours un *nombre infini de conversions*. Ensuite il remarquoit qu'il y en avoit d'opiniâtres, qui non seulement refusoient de se *convertir*, mais qui empêchoient la *conversion* des autres, en leur communiquant *leur malignité contagieuse*; & leur inspirant même par *un esprit de cabale* de se retirer du Royaume. L'argent qu'on distribuoit à ceux qui en vouloient prendre; les menaces qu'on faisoit à ceux qui n'étoient pas sensibles à ces petites amorces; les violences du soldat; & les autres moyens dont on se servoit pour faire des Proselytes, étoient enveloppez ici d'expressions generales, qui auroient pu persuader aux simples qu'on ne *convertissoit* personne que par des *secours* charitables; & par des predications où les *veritez* étoient *annoncées* avec une grande moderation: & on concluoit de là que les *resolutions* que tant de gens prenoient de sortir de leur patrie étoient *contraires à leur salut, à leurs propres interêts, & à la fidelité qu'ils* devoient au Roi. Ainsi on deguisoit à ce Prince, & on tâchoit de cacher à toute l'Europe le veritable motif de retenir les sujets du Roi chez eux par la crainte des galeres: & on donnoit une ample matiere de raisonner aux speculatifs, qui trouvoient fort extraordinaire qu'on fût reduit à forcer les gens, par la crainte des plus affreuses peines, à demeurer dans leur patrie, dans un des plus beaux pais du monde, dans la France, en un mot, où les étrangers étoient venus autrefois d'eux mêmes chercher des établissemens, & où il auroit été bien plus digne d'un grand Roi d'arrêter les habitans naturels, & d'inviter ceux de dehors par des libertez, des faveurs & des privileges. On concluoit de là qu'il falloit que depuis un siecle ou environ les choses y fussent bien changées.

On commence par les gens de mer & de métier.

Deguisemens des veritables motifs.

Mais

Mais il sortoit du Royaume des gens d'autre qualité que ceux dont je viens de parler : & on se plaignoit de divers côtez que les Reformez ne faisoient plus d'aquêts, abandonnoient le commerce, retiroient leurs effets, vendoient leurs biens : ce qui étoit une bonne raison de croire qu'ils vouloient aussi se retirer. Il falloit appliquer à ce nouveau mal un nouveau remede. On tâcha de le faire par une Declaration du quatorziéme de Juillet, qui imputant ces resolutions à *l'emportement d'un faux zéle*, renouvelloit les defenses generales de sortir du Royaume sans permission, déjà faites au mois d'Août 1669. & de plus annulloit tous les contracts de vente, & autres dispositions que les Reformez pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur sortie du Royaume, & en cas de retraitte des vendeurs assujettissoit les biens vendus à confiscation. C'étoit là un moyen bien sûr pour empêcher les Reformez de vendre. Il étoit évident qu'à ce prix ils ne trouveroient point d'acheteurs. Mais comme ceux qui suggeroient ces Declarations au Roi n'étoient ni assez honnêtes gens, ni assez habiles pour penser aux inconveniens, avant que de hasarder le nom & la gloire de leur Souverain, par des actes peu dignes de lui, à peine cette Declaration eut-elle été enregîtrée, que tous les esprits se souleverent contre les consequences de cette fâcheuse loi. Tous les gens d'affaires jugerent qu'elle rompoit le commerce de la vie civile : que de la maniere que les interêts des Catholiques étoient mêlez avec ceux des Reformez, par l'union où ils avoient vêcu cent ans durant, elle étoit aussi pernicieuse pour les uns que pour les autres, qu'elle arrêtoit le cours des traittez, des partages, des mariages, des actes de Justice que les debiteurs pouvoient passer avec leurs creanciers. De sorte qu'après qu'on eut reconnu la verité de ces inconveniens, qui n'avoient pas été prevus, il fallut tâcher d'y apporter du remede. Mais le Clergé ne pouvant consentir à perdre une demarche qu'il avoit faite avantageusement pour ses desseins, ne souffrit pas que le remede allât aussi loin que le mal. Il fut seulement publié une nouvelle Declaration du septiéme de Septembre, qui portoit que le Roi, par la precedente, n'avoit pas entendu empêcher les donations qui pourroient être faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules à leurs enfans par contract de mariage, pourveu que le mariage fût executé avant leur sortie du Royaume;

1682. *Defenses aux Reformez de vendre leurs biens.* CXXXI.

Declaration qui les interprete. CXXXII.

1682. me ; qu'il n'avoit pas aussi dessein d'empêcher les poursuites des creanciers legitimes, pour se faire payer par decret forsi & de bonne foi, pourveu que les dettes fussent plus anciennes que la date de la Declaration presente.

Procureurs au Parlement de Paris. CXXXIII.

Il s'étoit encore maintenu un petit nombre de Reformez dans la possession de leurs Offices : mais enfin il fallut qu'ils s'en desaisissent comme les autres. Dans le Parlement de Paris il y avoit encore sept Procureurs titulaires, & un matriculaire. Il leur fut enjoint, & à ceux qui exerceroient les mêmes Offices dans la Cour des Aides, & dans les autres Juridictions de l'enclos du Palais, de s'en defaire dans six mois en faveur de personnes Catholiques, à faute de quoi le Roi les declaroit vacans & impetrables. L'arrêt étoit du dix-huitiéme d'Avril, & devoit être signifié à la diligence du Syndic des Procureurs. Mais cet arrêt n'étant pas assez general, & le Clergé ayant découvert que des Reformez trouvoient des Catholiques assez équitables, pour passer avec eux quelque traité de confidence, il en avoit fait donner plusieurs qui defendoient ces intelligences. Entre autres il y en avoit un du dix-huitiéme de Janvier, qui regardoit particulierement les Officiers des Hautes Justices dans le ressort du Parlement de Guyenne ; & deux plus generaux du vingt & un de Fevrier & du dix-huit de Mars. Neanmoins cela ne le contentoit pas, parce que l'effet des arrêts ne s'étendoit pas assez loin ; & qu'il falloit trop de façons pour les faire signifier en detail à tous les interessez. Pour avoir donc une loi publique, qui le dispensât de ces soins, il obtint une Declaration qui alloit au devant de tous les moyens d'éluder ces reglemens. Elle étoit du quinziéme de Juin ; & le Roi y exposoit nettement que son intention touchant les Reformez, avoit *été de les exclure entierement de faire aucune fonction de judicature.* C'est pourquoi il regardoit comme une contravention à ses volontez, que les Catholiques substituez aux Reformez dans les charges de Justice les appellassent au jugement des procés, même comme *Opinans & Assesseurs* ; parce que cela les rendoit *maîtres des affaires ainsi qu'auparavant.* Il renouvelloit donc tous les reglemens déja donnez, touchant les Juges des Justices seigneuriales ; defendoit d'y établir d'autres Officiers que des Catholiques, & s'il n'y étoit satisfait par les Seigneurs, ordonnoit aux Lieutenans Generaux des Prédiaux

Declaration sur le fait des Offices. CXXXIV.

Presidiaux & Bailliages d'y pourvoir d'office, à la requisition des Procureurs du Roi des lieux. Il defendoit à toute sorte d'Officiers d'appeller aucuns Reformez, Graduez ou autres, au jugement des procés, en qualité d'Opinans & Assesseurs, à peine d'interdiction, de nullité des jugemens, de quatre mille livres d'amende, depens, dommages & interêts, & de desobeissance. Il defendoit conformément aux arrêts precedens à tous Reformez d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens: & aux Catholiques qui auroient aquis ces Charges d'eux, de leur prêter leur nom directement ni indirectement, d'habiter avec leurs resignans, & de souffrir dans leurs Etudes leurs enfans ou parens pour travailler avec eux, à peine de perdre leurs Offices. Enfin il declaroit vacantes & impetrables, par les Catholiques qui en payeroient la finance, les Charges dont les Reformez titulaires ne se seroient pas defaits dans les delais portez par les arrêts precedens. 1682.

Il sembleroit après cela peut-être à quelqu'un que le zéle du Clergé ne pouvoit plus inventer rien de nouveau sur cette matiere: cependant il fit rendre encore un arrêt le vingt-neuviéme de Septembre, qui ordonnoit à tous les Reformez qui seroient pourvus de Charges de Prevôts, Lieutenans, Exemts & Archers des Marechaussées, Vicesenechaux, Vicebaillis, Lieutenans Criminels de robe courte, & autres de même nature: ou qui auroient des Offices de Receveurs de consignations & de Commissaires aux saisies réelles, de s'en defaire dans trois mois après la publication de l'arrêt, en faveur de personnes Catholiques seulement, à peine de perdre leurs Offices. Il n'étoit point rendu d'autre raison de cette rigueur, que ce que le Roi n'avoit jamais eu intention que ces Offices fussent exercez par d'autres que des Catholiques. Ainsi les Reformez qui avoient été declarez par un article de l'Edit si exprés, si long tems contesté, & enfin executé durant quatre-vingts ans, capables de toute sorte d'emplois, ne purent se maintenir dans les plus vils & les moins utiles: & le Roi qui avoit tant de fois declaré par des actes confirmatifs de l'Edit de Nantes, qu'il avoit intention de l'observer, & qu'il vouloit maintenir les Reformez dans la jouïssance des graces qui leur étoient accordées par cette loi solennelle, faisoit néanmoins savoir à toute l'Europe par des Declarations & des arrêts, où les

Arrêt sur le même sujet. CXXXV.

1682. Jesuites lui faisoient tenir un langage plus digne d'eux que de lui, qu'il n'avoit jamais eu cette pensée, quoi qu'il eût protesté le contraire tant de fois. On ne fondoit au reste cette exclusion que sur un seul pretexte, injuste en lui même, & de mauvaise foi, savoir que l'Edit declaroit à la verité que les Reformez étoient capables de toute sorte de Charges, mais qu'il ne portoit pas qu'il falloit leur en donner. C'étoit de cela que le Conseil payoit ceux qui alloient y faire des plaintes de leur destitution, & pour leur perfuader qu'on disoit vrai, on leur faisoit valoir que les Conseillers des Parlemens étoient maintenus dans leurs Charges, sans avoir égard à leur Religion, parce que l'Edit le portoit formellement: mais que l'Edit n'imposant point de necessité à l'égard des autres, le Roi qui ne vouloit accorder precisément aux Reformez que ce qui leur étoit dû, n'avoit pas intention de les admettre aux Charges, pendant qu'il y auroit des Catholiques capables de les remplir. C'étoit une grande illusion, que cette promesse de faire justice à la rigueur, comme on en pouvoit juger par tant de Declarations & de procedures injustes & violentes, qui aneantissoient les plus claires concessions de l'Edit, & n'en laissoient plus subsister que l'ombre & le nom. Mais dans ce qui regardoit même l'article des Charges, on se moquoit ouvertement du monde, puis qu'on reduisoit tout le privilege des Reformez à une *capacité* sterile, qui n'avoit jamais d'effet, qui non seulement ne leur faisoit pas obtenir les Offices qu'ils n'avoient pas, mais qui même ne les pouvoit maintenir dans ceux qu'ils avoient possedez de pere en fils, ou exercez plusieurs années. Au fond il est remarquable que cet article de l'Edit étoit si solide & si ferme, qu'il fallut donner arrêts sur arrêts, & Declarations sur Declarations pour l'ébranler; & entrer dans un detail d'injustices que sans doute la Posterité ne jugera pas glorieux à leurs auteurs.

Interpretation illusoire de l'Edit.

Effets de la reprimande des convertis de Poitou.

Cependant les conquêtes que l'Eglise Romaine avoit faites en Poitou, par les services de Marillac, étoient fort mal assurées: & aussi-tôt qu'il eut été revoqué, la crainte de ses violences ayant cessé, presque tous les nouveaux *convertis* voulurent retourner au Prêche. On esperoit plus de moderation de son successeur, qui à la verité fit moins de cruautez, mais ne fut pas plus équitable, & tint la main avec une incroyable dureté à l'execution de tous les ordres qui lui furent envoyez contre les Egli-

ses

ses de cette Province. Dès le commencement de l'année le Juge de St. Maixant fit le procès à Jeanne Fournier, qui avoit repris la profession de la Religion Reformée, & la condamna le vingt-huitiéme de Janvier à l'amende honorable, au bannissement & à la confiscation de ses biens. Elle en appella au Parlement de Paris, & elle fut conduite dans les prisons de la conciergerie. C'étoit une affaire qui ne demandoit que cinq ou six semaines de tems. Le fait étoit évident, & confessé par l'accusée. Elle ne se defendoit que par le Droit qui annulle toutes les obligations forcées. Cependant le procès traina plus de quatre mois, soit qu'on voulût éprouver encore une fois la constance de cette femme, soit que le Parlement, comme il lui arrivoit souvent, eût de la peine à servir d'instrument à la passion du Clergé, & à faire des injustices par complaisance: mais enfin, comme le Procureur General apportoit souvent de Versailles la subsistance des arrêts que le Parlement devoit rendre, il en fut donné un le troisiéme de Juin, qui confirmoit la sentence du Juge de St. Maixant, & lui renvoyoit la prisonniere pour l'exécution de l'arrêt. C'étoit une affaire d'exemple: & Jeanne Fournier n'étant que la femme d'un faiseur de sarges, pouvoit passer pour une de ces personnes de peu de poids, qui payent souvent pour les autres, selon les maximes du Droit, & sont, pour ainsi dire, le sujet né des punitions exemplaires. 1682.

Arrêt contre une femme de St. Maixant.

On ne crut pas néanmoins cet exemple suffisant pour arrêter le cours de la repentance des nouveaux *convertis*, qui couroient aux Temples sans se faire prier, & qui embarrassoient bien plus les Consistoires par les marques éclattantes qu'ils vouloient donner de leur retour sincere à la Religion Reformée, qu'ils ne donnoient de peine pour les y ramener. C'est pourquoi, sur les avis de l'Intendant, & pour n'avoir pas tous les jours à contester avec le Parlement sur la condamnation de ces malheureux, on donna un arrêt le huitiéme du même mois, sur une question assez particuliere. Il y avoit un grand nombre de ceux qui avoient succombé aux violences de Marillac, qui n'avoient ni écrit ni signé aucun acte d'où on pût inferer qu'ils changeoient de Religion; les uns parce qu'ils ne savoient pas, ou feignoient de ne savoir pas écrire, les autres parce qu'on s'étoit contenté de leur faire toucher le Breviaire du Curé, ou le Missel, ou quelque autre

Arrêt qui assujettit aux peines ceux qui n'ont ni écrit ni signé leurs abjurations.

1682. livre servant au culte de la Religion Romaine ; les autres parce qu'on n'avoit exigé d'eux, pour les reduire plus aisément, que d'assister à un Sermon, où le Missionnaire leur avoit donné l'absolution & la benediction ; ou d'entrer dans l'Eglise pendant le service, ou de prendre de l'eau benite, ou de faire le signe de la croix, ou quelque autre action semblable. Il y en avoit même qui n'ayant jamais fait ni abjuration, ni acte qui passât pour équivalent, ne laissoient pas d'être reputez malgré eux nouveaux Catholiques, parce que le Curé, ou quelques temoins deposoient qu'ils en avoient fait quelque declaration verbale. Tous ceux-là pretendoient qu'on ne pouvoit leur imputer d'avoir changé de Religion, puis qu'on n'en pouvoit produire de preuves par écrit, comme elles étoient requises par les Declarations. Ils avoient raison sans doute, selon les termes exprés de la loi ; mais à ce prix les nombreuses *conversions* dont on faisoit tant de triomphe étoient reduites à bien peu de chose. Pour prevenir donc ce dommage, le Clergé affectionné à la conservation de ses conquêtes, feignant que ces pretextes étoient inspirez aux nouveaux *convertis* par *les artifices des Ministres*, obtint un arrêt dont l'Intendant avoit donné le projet, & qui assujettissoit aux peines portées par les Declarations contre les *Relaps*, ceux même qui n'avoient ni écrit ni signé leur abjuration : & pour épargner au Parlement la peine d'en connoître, le Roi renvoyoit à l'Intendant la connoissance de ces affaires, pour en juger en dernier ressort avec le Presidial de Poitiers. De sorte que deux coquins qui auroient temoigné qu'ils avoient vu à la Messe le plus ferme Reformé de la Province, ou qu'ils lui avoient vu faire quelque acte de *conversion*, pouvoient le faire condamner comme *Relaps* à toutes les suites de ce crime imaginaire.

Ordonnance de dresser une liste des convertis CXXXVII.

Huit jours après la date de cet arrêt l'Intendant le fit publier, & en ordonna l'execution, de sorte qu'il auroit été mal aisé de faire plus de diligence. Mais le dix-septiéme du même mois le Conseil donna encore un autre arrêt sur l'avis du même Intendant, qui ordonnoit qu'à sa diligence il seroit signifié *à chacun des Ministres & Consistoires des Temples* de la Province, non pas les abjurations conformément aux Edits, parce qu'on n'en avoit point, mais seulement *une liste des noms de ceux qui avoient accoutumé de frequenter lesdits Temples, lesquels s'étoient convertis*

sit à la Religion Catholique. Le Roi défendoit de recevoir dans les Temples aucun de ceux qui seroient nommez dans ces listes, & de souffrir qu'ils assistassent à aucun des exercices de la Religion Reformée, à peine d'interdiction des Ministres, & de demolition des Temples. La connoissance des contraventions étoit renvoyée à l'Intendant, pour en juger souverainement avec *ceux des Presidiaux, ou Sieges royaux de son département* qu'il lui plairoit. De sorte que toutes les Eglises de la Province étoient mises à la discretion de cet homme mal intentionné, capable d'achever par la ruse ce que Marillac avoit conduit si avant par la violence. 1683.

Les Consistoires étourdis, pour ainsi dire, de ce coup de tonnerre, après qu'on leur eut signifié ces listes, ne sachant ni comment on pourroit refuser à des peuples affligez, consternez, travaillez de mille remords, la liberté d'assister aux predications, où ils pouvoient trouver les consolations qui leur étoient necessaires; ni comment quand on prendroit ce party, on pourroit empêcher qu'il n'entrât dans une Eglise quelqu'une de ces personnes qui ne pourroit être connuë; voyant d'un côté un danger extrême, & craignant de l'autre le reproche d'avoir fermé la porte de la repentance à des pecheurs, à qui JESUS-CHRIST l'avoit ouverte par son Evangile, prirent un party moyen qui ne contenta pas tout le monde, & que quelques-uns jugerent la pire de toutes les extremitez où on pouvoit tomber en consequence de cet arrêt. Ils deputerent au Conseil pour obtenir quelque adoucissement à cette Ordonnance, ou quelque explication des termes équivoques qu'on y avoit affectez à l'ordinaire, mais en attendant l'effet de leurs sollicitations, ils fermerent leurs Temples, & interrompirent leurs exercices. Les Eglises de Niort & de St. Maixant qui étant d'elles-mêmes fort nombreuses, étoient grossies considerablement par l'interdiction de plusieurs autres, demeurerent ainsi quelque tems sans predications & sans Assemblées. Leur deputation ne servit qu'à donner aux promoteurs de la persecution l'ouverture de rendre les defenses generales pour tout le Royaume, dans l'esperance que comme on l'avoit fait en Poitou, on prendroit par tout la resolution de fermer toutes les Eglises. Nous dirons ailleurs comment ils y reussirent. *Temples fermez en Poitou.*

1682. *Avertissement intitulé Pastoral.* CXXXVIII.

Mais la plus remarquable affaire de cette année, fut la lettre de l'Assemblée du Clergé aux Reformez, qui fut intitulée *Avertissement Pastoral.* Cette Assemblée irreguliere crut rectifier les manquemens de sa conduite, en faisant quelque chose d'éclat en faveur de la Religion Romaine; comme si pour appaiser le Pape, à qui elle faisoit de sensibles outrages, elle avoit jugé suffisant de temoigner un grand zèle pour la propagation de sa Foi. Mais on ne donne point à Rome dans ces illusions; & la contrefaite de tous les Reformez de France ne pouvoit y passer pour une legitime reparation des breches, que les decisions de ces Evêques de Cour faisoient à l'autorité pontificale. C'est pourquoi Innocent XI. qui étoit sans contredit un des plus grands hommes qui eussent occupé ce Siege depuis plusieurs siecles, ne se paya point de ces grimaces; & il soutint les interêts de sa dignité avec une vigueur qui auroit bien fait de la peine à la France, s'il avoit vécu plus long tems. Cette Puissance que toute l'Europe redoutoit ne lui fit point de peur; & ni les menaces, ni les negociations ne le purent obliger à se relâcher de la moindre de ses pretensions. L'Assemblée au reste joüoit un jeu double; & comme elle savoit que ses decisions passoient à Rome pour heretiques, elle donnoit pour temoignage de sa droiture dans la foi Catholique, les soins qu'elle prenoit pour y rapeller les Reformez: mais comme elle savoit que l'autorité du Pape étoit un des articles qui pouvoient le plus aisément rebuter les Reformez, elle faisoit valoir de leur côté le soin qu'elle avoit eu de reduire à des bornes fort étroites ce pouvoir odieux, qui leur causoit tant de scandale. Elle dressa donc une lettre où elle donnoit à ses membres des qualitez dont les Reformez étoient bien éloignez de les croire revêtus; & où elle debutoit par des termes de tendresse, pour finir par de cruelles menaces. On y traitoit les Reformez de freres, & on leur parloit comme si leur separation d'avec l'Eglise Romaine n'avoit pu ôter aux Evêques Catholiques le droit de les y rapeller, comme leurs Pasteurs legitimes. On leur citoit ridiculement un passage de St. Augustin comme un *oracle de l'Ecriture*; & on leur demandoit aussi froidement, comme s'il n'y eût pas eu cent soixante ans qu'on disputoit sur cette matiere, pourquoi ils s'étoient separez de l'Eglise Romaine. On dissimuloit sagement les raisons de cette separation si

Double artifice de l'Assemblée.

1682

rées de la doctrine, du culte, du gouvernement de cette Eglise, dont les Reformez avoient rendu compte par leurs Confessions de Foi, par leurs livres de Controverses, par mille protestations publiques contre les erreurs & la corruption dans la Foi que les peuples sujets au Pape avoient adoptées, & on feignoit qu'ils ne pouvoient en avoir d'autre pretexte que le *dereglement des mœurs*. On vouloit que ce fussent là *les seuls motifs* qui avoient obligé les Reformateurs à faire schisme; & comme on pretendoit que ce dereglement ne devoit être imputé qu'à ceux qui en étoient coupables, on concluoit de là qu'il avoit été injuste de se separer de l'Eglise entiere, qui n'en étoit pas moins sainte, pour avoir quelques membres vicieux. 1682.

Après cela on venoit aux motifs de la reconciliation, à la tête desquels on mettoit le zele du Roi pour l'avantage du Christianisme, & on tâchoit de faire honte aux Reformez de ce qu'ils osoient resister aux desirs de sa pieté. On y raportoit ce qu'il avoit dit plus d'une fois, qu'il auroit voulu donner de son sang, & perdre l'un de ses bras pour contribuer à cette reünion. Le second motif étoit le caractere du Pape regnant, dont on faisoit ici l'éloge en des termes qui s'accordoient mal avec les atteintes qu'on avoit données à son autorité, & les devots du Siege de Rome auroient bien pu appliquer à cette conduite double & frauduleuse, ces paroles appliquées d'autres fois à de semblables occasions: *Ils lui disoient bien, te soit Roi des Juifs, & ils lui donnoient des coups de leurs verges!* Cela étoit suivi de tendres conjurations de se laisser flechir par ces charitables recherches; de protestations qu'à leur refus les Evêques seroient dechargez du soin de leurs ames; & enfin de ces paroles menaçantes: *& parce que cette derniere erreur sera plus criminelle en vous que toutes les autres, vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables & plus funestes, que tous ceux que vous ont attirez jusques à present votre revolte & votre schisme.* *Motifs de reünion.*

Cette lettre datée du premier de Juillet fut premierement écrite en Latin, parce que les Catholiques apellent cette langue *la langue de l'Eglise*: mais elle fut traduite en François d'une maniere assez libre, & où les paroles menaçantes paroissoient plus expresses, & moins équivoques que l'expression Latine. La version n'em- *Remarques sur la langue Latine dont le Clergé s'étoit servi.*

1682. n'empêcha pas qu'on ne traitât cette affectation de ridicule, & même d'impie. On trouvoit ridicule qu'une Assemblée de Prelats écrivît en Latin à des artisans, à des laboureurs, à des femmes qui ne l'entendoient pas; & on trouvoit impie qu'elle jugeât indigne de l'Eglise de parler une autre langue que la Latine, dans un tems où tous les peuples & toutes les langues étoient apellées par l'Evangile à glorifier Dieu, & à confesser JESUS-CHRIST. Il étoit ridicule de parler de paix dans une langue barbare, comme si on avoit eu peur d'être entendu, ou d'être pris au mot; & on estimoit la chose d'autant plus absurde, qu'un des sujets de la separation dont on demandoit le pourquoi par cette lettre, étoit l'adoption que l'Eglise Romaine avoit faite du Latin, comme d'une langue privilegiée sous l'Evangile, qui neanmoins n'étoit plus la langue d'aucune nation vivante, que les seuls savans pouvoient entendre, & qui étoit inconnuë au reste du monde. Il paroissoit impie qu'on voulût confondre toutes les langues en une, comme si on eût voulu abolir le plus éclatant monument de la vocation des Gentils à l'alliance de JESUS-CHRIST, en ôtant à tous les peuples la liberté d'invoquer Dieu, & d'entendre sa volonté dans leurs langues naturelles.

Lettre circulaire aux Evêques.

On écrivit le même jour une lettre circulaire à tous les Evêques, pour les avertir du dessein de l'Assemblée. On y touchoit en d'autres termes les mêmes choses qui étoient contenuës dans l'*avertissement*; & on y employoit les mêmes motifs, avec cette difference que dans l'*avertissement* on avoit mis le Roi le premier, & le Pape le second, comme pour s'accommoder au goût & à l'usage des Reformez, qui gardoient toûjours cet ordre quand ils parloient de l'un & de l'autre: mais dans la lettre le Pape étoit nommé le premier, & le Roi étoit mis au second rang. On tâchoit de justifier les demêlez de l'Assemblée avec le Pontife, pour ôter aux Reformez le pretexte de defendre leur separation, par l'exemple de ces disputes qui tendoient à une rupture; & enfin on avertissoit les Evêques de faire signifier cet *avertissement* à tous les Consistoires de chaque Diocese; d'ordonner des jûnes, des prieres & des aumônes; d'établir des catechismes, des predications, des exhortations, des conferences; & de faire en un mot tout ce qui pouvoit servir *à pacifier les troubles de Religion*. On entendoit bien ce que cela vouloit dire

dire dans le stile du Clergé ; & on craignoit que cette signification ne fût une espece de declaration de guerre, qui seroit suivie de cruelles hostilitez. En effet dans cette lettre circulaire l'Assemblée disoit qu'elle s'étoit resoluë *à combattre l'heresie ; mais* qu'elle n'avoit voulu commencer la guerre *qu'avec les armes de la charité* ; & qu'elle avoit eu en vuë *de ne representer point à ses ennemis ce qui pourroit leur faire craindre la suite de ses desseins.* D'où il étoit aisé de conclure, en y joignant des reflexions sur ce qui se passoit depuis tant d'années, qu'elle en avoit formé de fort dangereux. 1682.

Au pied de l'*Avertissement* on voyoit le nom de l'Archevêque de Paris, Président de l'Assemblée ; & on remarquoit en passant que ce n'étoit pas sans raison, qu'un nombre de Prelats qui avoient à leur tête un homme de qui la vie n'étoit pas fort apostolique, avoient fait l'apologie du dereglement des mœurs, & entrepris de prouver qu'il ne donnoit pas une raison suffisante de se separer de l'Eglise. Après lui paroissoient encore sept Archevêques, qui étoient tous des plus attachez à la Cour, ou par leur propre fortune, ou par les interêts de leurs familles. Les noms de Le Tellier, de La Feuillade, de Plelippeaux, de Colbert, de Bourlémont faisoient assez connoître quel esprit animoit ces Prelats de Cour. On en peut dire autant de vingt-six Evêques qui venoient en suite, & qui étoient si devouëz au Roi, qu'on n'en auroit pu trouver d'autres plus soumis à ses volontez dans tout le Royaume. Il en faut neanmoins excepter l'Evêque de Tournai, qu'on savoit bien qui feroit d'un autre avis sur le sujet du Pape, que le reste de ses confreres ; & qu'on avoit choisi exprès, pour avoir occasion de dire qu'on n'avoit pas affecté de ne mettre dans l'Assemblée que des gens suspects, & qu'on y avoit laissé à chacun la liberté de ses sentimens. Enfin on voyoit le nom de trente-cinq Ecclesiastiques du second ordre, qui étoient ou Abbez de Cour, ou pretendans aux grands Benefices, ou Deputez de quelques Chapitres à la devotion des Prelats. *Qualitez des Prelats qui avoient signé l'Avertissement.*

On publia dans le même tems, & dans un même volume que l'*Avertissement*, un memoire contenant seize *methodes* pour la *conversion* des Reformez. Ces *methodes* étoient autant de chicanes basses & absurdes, que les Missionnaires avoient introduites, & qui avoient été relevées l'une après l'autre par quelque habile homme. La premiere étoit celle du Cardinal de Riche- *Methodes du Clergé.*

1682. lieu, qui prenant droit par l'acte du Synode National de 1631. touchant la communion avec les Lutheriens, concluoit de là moyennant quelques sophismes, quelques deguisemens, & quelques illusions, que les disputes des Reformez avec les Catholiques ne devoient pas plus les empêcher de se reünir avec eux, que la controverse de la presence réelle ne les avoit empêchez de se reconcilier avec les disciples de Luther. On avoit éclairci cette matiere, & refuté cette chicane par tant d'écrits sans réplique, qu'il falloit être le Clergé de France, pour oser en renouveller la dispute. La seconde n'étoit qu'un sophisme fondé sur cette fausseté, que selon le decret de ce Synode il étoit *indifferent de croire ou de ne pas croire la présence réelle*: d'où on inferoit que les Catholiques enseignant qu'il *est necessaire de la croire*, il étoit donc plus sûr de la croire que de la rejetter, selon ce principe de la lumiere naturelle, qu'il *faut toûjours prendre le plus sûr*. On tâchoit à force de machines d'étendre cette regle à toutes les controverses: & on prenoit ainsi beaucoup de peine inutilement: puis qu'au fond les Reformez desavoüoient le principe, & soûtenoient de plus que quand il auroit été veritable, les consequences ne laissoient pas d'être fausses. La troisiéme attribuée aux Cardinaux Bellarmin & Du Perron, à Gretser & aux autres Controversistes, étoit d'éviter les argumens & les syllogismes, & de se tenir à l'Ecriture, & à la Tradition expliquée par les Peres des premiers siecles. Methode absurde & contraire au bon sens; puis que c'est renvoyer les gens à qui l'Ecriture & la Tradition seroient difficiles à entendre, à un moyen plus difficile que la chose même, & plus embarrassé d'épines & de longueurs: étant necessaire de prendre bien plus de peine pour connoître la doctrine des premiers Chrêtiens sur le moindre des articles de la Foi, que pour expliquer le passage le plus obscur de la Parole divine. D'ailleurs il y avoit une fraude manifeste dans cette methode: on vouloit faire passer artificieusement pour une regle de la Foi collaterale à l'Ecriture, la *Tradition* que les Reformez ne reverent qu'autant qu'elle peut être prouvée par l'Ecriture. La quatriéme étoit celle de François Veron infidelement representée. Ce chicaneur vouloit qu'on lui produisit sur chaque article un texte formel, en autant de mots, & quand on en produisoit de tels, il en demandoit un autre formel où il fût porté que le premier passage devoit être pris au sens où on l'avoit allegué. Il ne vou-

1. *Du Cardinal de Richelieu.*

2. *Sophisme commun.*

3. *De Bellarmin, du Perron & autres.*

4. *De François Veron.*

voulait jamais admettre de conſequences, & il les trouvoit toûjours 1682.
forcées & illegitimes. Ici le Clergé admettoit les conſequences, mais pour reſerver quelque ouverture de chicane, il demandoit qu'elles fuſſent *juſſiſantes* pour convaincre: c'eſt-à-dire, qu'elles euſſent les conditions qu'il preſcriroit, & dont on ne tomberoit jamais d'accord.

La cinquiéme étoit la methode pacifique du Jeſuite Maimbourg, fondée ſur cette maxime, ſuivie même diſoit-il, au Synode de Dordrecht, que quand il naît une diſpute entre des Docteurs, c'eſt à l'Egliſe dans le ſein de laquelle cette diſpute eſt née de prononcer la deciſion; & que ceux qui ne la reçoivent pas ſont reputez Schiſmatiques & Heretiques: d'où on concluoit que la diſpute née dans l'Egliſe Occidentale au tems de la Reformation ayant été jugée par l'Egliſe même, les Reformez qui n'en avoient pas reçu le jugement étoient dans le ſchiſme & dans l'Hereſie. Ce ſophiſme perd ſa force quand on ſait que les Reformez ne croyant pas l'Egliſe même infaillible, ſont perſuadez par conſequent que les Conciles les plus generaux peuvent errer, & qu'il y a des occaſions où il eſt non ſeulement legitime, mais neceſſaire de rejetter leurs deciſions. D'ailleurs ce Jeſuite comparoit des choſes trop differentes, pour tirer des conſequences legitimes de l'une à l'autre. Les decrets du Concile de Trente, & les cauſes de recuſation propoſées par les Proteſtans contre cette Aſſemblée, étoient bien d'une autre nature que les arrêtez du Synode de Dordrecht, & les reproches des Remontrans: & il s'en faut beaucoup ni que les motifs de ſeparation, ni que les ſuites des deciſions ne ſoient égales de part & d'autre. La ſixiéme étoit tirée d'un Ouvrage du même Auteur, intitulé *de la vraye Egliſe*: où il pretendoit montrer que la perpetuelle viſibilité étoit la marque certaine de l'Egliſe Romaine. On renvoyoit ſur ce ſujet à un Traité de l'Archevêque de Rouën dernier mort, qu'il avoit intitulé *Apologie de l'Evangile*, & on recommandoit les Preſcriptions de Tertullien, & l'avertiſſement de Vincent de Lerins. Sur quoi je remarquerai que ni la methode de preſcription touchant *la perpetuité de la Foi*, ni les *Prejugez legitimes* que les Janſeniſtes avoient mis au jour ne tenoient point de rang entre ces methodes, où le Clergé en adoptoit qui valoient encore moins. Mais l'Archevêque de Paris ni les Jeſuites ne vouloient rien emprunter des ennemis de la morale relâchée.

5. Du Jeſuite Maimbourg.

6. Du même.

La ſeptiéme methode étoit un renouvellement de la diſpute tou-

7. Du Cardinal

1682. touchant la vocation des Miniſtres, qu'on vouloit obliger à prouver leur miſſion. Le Cardinal de Richelieu étoit cité comme l'ayant ſuivie. La huitiéme étoit tirée du livre de Maimbourg intitulé *de la vraye Parole de Dieu* : & conſiſtoit dans ce ſophiſme, que ne pouvant ſavoir que par le moyen de l'Egliſe quels ſont les livres divins, on ne peut donc ſavoir auſſi le vrai ſens des paſſages qu'on en tire, que par la même Egliſe qui les donne : ce qui eſt auſſi faux que ſi on diſoit, que ne pouvant ſavoir ſi un arrêt qu'on me ſignifie eſt un arrêt de Cour Souveraine, que par l'autorité du miniſtre legitime qui me le fait connoître, je ne puis auſſi ſavoir le ſens des articles de l'arrêt que par l'interprétation du même miniſtre. D'ailleurs les Reformez nient ce principe, qu'on ne ſait que de certains livres ſont divins que par l'autorité de l'Egliſe : & ils ſont perſuadez qu'il y a dans ces livres mêmes des marques de leur divine origine, qui ſont convaincantes pour tous ceux que le St. Eſprit illumine. La neuviéme rouloit ſur cette chicane, que l'Egliſe où les Reformez étoient avant la ſeparation étant l'unique, il falloit donc qu'elle fût la vraye ; & qu'étant la vraye, il étoit illegitime de s'en ſeparer ; & impoſſible de la reformer, puis qu'elle ne pouvoit tomber dans une erreur ſujette à reformation. Ce qu'on peut refuter en niant cette pretenduë infaillibilité, en faiſant voir en quel ſens & pourquoi la qualité de *vraye Egliſe* convenoit à celle où étoient les vrais diſciples de JESUS-CHRIST & de ſes Apôtres avant la Reformation ; & en levant diverſes équivoques du mot de *vrai*, qui font tout ce qu'il y a de ſpecieux dans ce ſophiſme.

de Richelieu. 8. *Du Jeſuite Maimbourg.*

9. *De tous les Controverſiſtes.*

La dixiéme étoit la methode de l'Evêque de Meaux dans *l'Expoſition de la Foi Catholique*, qu'il avoit donnée au public étant encore Evêque de Condom : c'eſt-à-dire un deguiſement frauduleux de la doctrine de l'Egliſe Romaine. Il s'en fallut peu que cette methode, comme deſavouée par pluſieurs Docteurs Catholiques, n'eût le même deſtin que celle des Janſeniſtes. On diſoit que pour la faire paſſer, il en avoit coûté plus d'une baſſeſſe à ſon Auteur. L'onziéme contenoit les argumens appellez *motifs de credibilité*, tirez des Preſcriptions de Tertullien, & de quelques expreſſions de St. Auguſtin dans ſon Traité *contre l'Epître du fondement*. La douziéme étoit un argument propoſé en termes pompeux, en forme d'un double dilemme, dont tout l'appareil ſe reduiſoit en un mot à dire que les Reformez ne pouvoient prou-

10. *De l'Evêque de Meaux.*

11. *Du commun des Miſſionnaires.*

12. *De même.*

prouver la perpetuité de leur Eglise ; & cela retomboit dans les autres methodes, qui rouloient sur ce qu'avant la separation les Reformez étoient dans le sein de l'Eglise Romaine ; d'où il s'ensuivoit ou qu'ils étoient corrompus comme elle, & par consequent une fausse Eglise ; ou qu'elle étoit une vraye Eglise, & que par consequent ils avoient mal fait de s'en separer : chicane tant de fois rebattue, que je ne sai comment on osoit la renouveller. La treiziéme consistoit à prouver qu'il n'y a jamais de bonne raison de faire schisme : maxime fort propre à maintenir l'empire de l'erreur & du vice, quand ils sont une fois dominans. On tâchoit de prouver que le schisme est plus intolerable que l'idolatrie, & on citoit des passages de St. Augustin pour appuyer cet étrange paradoxe : tant il est vrai que les Peres qui s'écartent quelquefois des lumieres de la raison, peuvent aussi quelquefois être mal informez de la verité. La quatorziéme, comme la precedente, appliquoit aux Reformez de certains prejugez tirez des disputes de St. Augustin contre les Donatistes : à quoi on avoit repondu mille fois, en faisant voir qu'il n'y avoit point de ressemblance entre la cause des Reformez & celle des Donatistes. La quinziéme adoptoit une chicane des Missionnaires du plus bas ordre, qui abusant de quelques reglemens de Discipline, ou de quelques expressions mal entendues, & de quelques passages tronquez des Docteurs Protestans, vouloient prouver par là que les plus habiles Reformez donnoient gain de cause à la Religion Catholique. La seiziéme enfin, dont l'Evêque de Meaux a fait depuis un gros Traité, consistoit à ramasser les variations & les contradictions pretendues des Reformez dans leurs articles de Foi, sur quoi on bâtissoit un sophisme qui a été plus d'une fois solidement refuté. On y ajoûtoit par forme de corollaire, un autre argument tiré de la conformité des sentimens de l'Eglise Romaine avec l'Eglise Greque, & même avec les societez Nestoriennes & Eutychiennes ; comme si une conformité d'erreurs entre plusieurs Communions, étoit un legitime prejugé contre les veritez opposées. Après tout cela on recommandoit les conferences particulieres, les écrits solides, les Sermons & les Missions ; & sur tout *l'esprit de charité*, dont il y avoit si long tems que le Clergé avoit perdu l'usage, qu'on peut juger aisément qu'il n'en parloit ici que pour se moquer du monde.

1682.

13. & 14. *Application des disputes contre les Donatistes aux Reformez.*

15. *Des Missionnaires.*

16. *Touchant les variations.*

Fin du dix-huitieme Livre.

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,
TROISIEME PARTIE.
LIVRE DIX-NEUVIEME.

SOMMAIRE DU XIX. LIVRE.

LEttres de cachet qui accompagnent les mandats. Clauſes remarquables dans ces lettres. Artifice de ces clauſes. Exemples des plus ſages. Ecrits contre l'Avertiſſement & les mandats. Intention du Clergé pour la forme de la ſignification. Reſolution du Conſiſtoire de Charenton. Le Roi leve la difficulté. Forme de la ſignification. Honnêteté de l'Intendant. La choſe ſe paſſe par tout à peu près de la même maniere. Singularité à la Rochelle : & à Sedan. Effets de cette ceremonie en quelques lieux. Diverſitez ſur cette matiere. De la neceſſité des conferences. Raiſons de les accepter. Raiſons de les fuir. Ecrits ſur cette queſtion ; & ſuites de la conteſtation. Ecrit d'un Miſſionnaire. Conſiderations ſur le choix de Religion des enfans de ſept ans. Cas de conſcience propoſez à la Sorbonne. Moyens de ſecourir les convertis. Impoſtures contre des Reformez de Caſtres : de Quintin : & autres. Diſtribution de l'écrit ſans effet. Chicane de Peliſſon. Charitez de quelques Reformez. Conſervation de l'Egliſe de Montignac. Surprenante inegalité du Conſeil. Exercices interdits. Affaire ſingulière. Interdictions ſous d'autres pretextes ; à Cherveux ; à St. Hilaire ſur l'Autiſe : à St. Quentin. Ecrit ſecret du Chapitre. Procés faits à même fin à diverſes Egliſes de Languedoc. Procés fait à l'Egliſe de Montauban. Inſigne fraude des Jeſuites. Autres chicanes contre le Conſiſtoire. Aſſemblées pretendues illicites. Chant des Pſeaumes. Qualité des temoins. Femmes debau-

débauchées. Ecclesiastiques. Gens de Droit incapables de témoigner. Personnes stupides : ou qui s'accusent eux mêmes : & qui ont été appostez. Temoins payez pour deposer. Iniquité des Juges. Interdiction de l'Eglise de Montauban. Patience du peuple. Interdiction de l'Eglise de Mucidan. Accusation frauduleuse. Desolation generale des Eglises de la basse Guyenne. Motifs pleins d'injustice. Conversion des Mahometans & des Idolatres. Nouvelles peines contre ceux qui souffriroient des Catholiques dans les Temples. Considerations sur l'Edit qui les ordonne. Effet : & diversité d'avis. Avis de fermer les Temples. Raisons au contraire. Cet avis est rejetté. Avis de prêcher à l'ordinaire à portes ouvertes : qui est suivi par plusieurs grandes Eglises. Avis de prendre des precautions. Mesures prises en plusieurs lieux. Nouvelle Declaration sur ce sujet. Inconvenients de ce nouveau reglement. Nouveaux ordres sur le même sujet. Execution de la Declaration : & ses effets. Occasions qu'elle donne d'interdire les Ministres. Procés sur les termes de la priere generale. Ministre accusé de prêcher scandaleusement. Nature des preuves. Condamnation. Caractere de sa partie. Enfans des convertis. Reformez privez du droit d'habiter à Autun & ailleurs. Ministres & Proposans renvoyez habiter à six lieuës des exercices interdits. Contributions mutuelles interdites aux Eglises. Application des biens des pauvres aux Hopitaux. Motifs de cette Declaration. Ecoles renvoyées au lieu même de l'exercice. Maitres d'Ecole privez de la liberté de prendre des pensionnaires. Reponse d'un Ministre à un Intendant. Charges & Offices. Garde des registres ôtée aux Eglises interdites. Metiers & professions. Procés fait à trois Ministres sur divers sujets. Malice du Curé de Trevieres. Mandement de l'Evêque de Boulogne. Redoutable etat de la France. Reunions : & reduction de Strasbourg. Prise de Luxembourg. Etat de l'Angleterre. Hautes entreprises de la France.

1682. *Lettres de cachet qui accompagnent les methodes.*

IL n'y avoit pas lieu de s'étonner que le Clergé eût adopté ces methodes basses & puériles, qui ne servent toutes qu'à faire voir combien il évite soigneusement d'entrer en matiere, & avec quelles marques de la foiblesse de sa cause il craint la discussion. Il est évident que de ces seize ou dix-sept methodes il n'y en a pas une qui touche le fond des controverses : de sorte qu'après qu'elles auroient été toutes épuisées, la question au principal demeureroit encore en son entier, avec toute son importance & toutes ses difficultez. D'ailleurs elles ne sont en elles-mêmes qu'un recueil de chicanes renouvellées, de sophismes rebattus, de vieilles illusions, où il n'y a rien de nouveau que le tour ingenieux de l'expression, & le dangereux artifice d'une fausse delicatesse, qui est aujourdhui l'idole du siecle, & des gens incapables d'atteindre la hauteur du grave & du serieux. Mais il y a déjà long tems que le Clergé ne se menage plus de ce côté-là, & que tout lui paroit bon, pourveu qu'il lui soit utile. La bonne foi, la bienseance, & la verité sont les choses dont il s'embarrasse le moins. Mais on pouvoit s'étonner avec raison de ce que le Roi vouloit appuyer ces bagatelles de son autorité, & prêter son nom aux ruses du Clergé, pour lui donner plus de facilité à surprendre les simples par d'infames deguisemens. On joignit CXXXIX. donc à la lettre circulaire de l'Assemblée, à son *Avertissement*, & à ses methodes deux lettres circulaires du Roi, l'une à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, l'autre à tous les Intendans. Toutes deux étoient datées du dixiéme de Juillet, & contenoient des temoignages fort exprés de la passion du Roi, pour la reunion de tous ses sujets dans l'Eglise Romaine, & de l'approbation qu'il donnoit au projet de l'Assemblée, à l'execution duquel il les exhortoit tous de contribuer de tout leur pouvoir. Mais ce qu'on ne peut croire quand on le lit, ce qu'on ne peut comprendre quand on y pense, ce qu'on ne persuadera peut-être, pas à la Posterité, quoi qu'on lui en conserve les preuves originales : est que dans ces deux lettres, écrites non seulement lors que l'Edit étoit déjà presque aneanti par un grand nombre de Declarations contraires ; mais lors que la resolution de le revoquer étoit déjà prise ; & pour appuyer un projet qui étoit comme le signal, & le premier pas de cette revocation ; lors même que le succés

des

des violences faites en Poitou, avoit inſpiré le deſſein de les exercer par tout le Royaume, qu'alors, dis-je, le Roi recommandât d'obſerver l'Edit, comme une choſe qui lui ſeroit fort agreable. 1682.

Dans la lettre qui devoit être envoyée aux Evêques, on liſoit ces mots remarquables : *Vous recommandant ſur toutes choſes de menager avec douceur les eſprits de ceux de ladite Religion ; & de ne vous ſervir que de la force des raiſons, pour les ramener à la connoiſſance de la verité,* SANS RIEN FAIRE CONTRE LES EDITS, & DECLARATIONS, EN VERTU DESQUELLES L'EXERCICE DE LEUR RELIGION EST TOLERE' DANS MON ROYAUME. De même dans celle qui étoit adreſſée aux Intendans on liſoit ces mots en partie les mêmes, en partie équivalens : *Je vous recommande ſur tout de menager avec douceur les eſprits de ceux de ladite Religion ; &* D'EMPECHER *qu'il ne ſoit rien fait qui puiſſe donner atteinte à ce qui leur a été accordé par les Edits & Declarations données en leur faveur.* Le but de cet inſigne deguiſement étoit d'éblouïr le monde, & de faire en ſorte que les Reformez ſe cruſſent en ſûreté contre les dernieres violences, dans le tems même qu'on n'attendoit que l'occaſion favorable de s'y porter. On vouloit arrêter ceux qui ſembloient n'attendre que le ſignal pour ſortir du Royaume ; ou leur faire au moins perdre creance auprès des étrangers, à qui ils pouvoient faire des plaintes des injuſtices qu'on leur auroit faites, & dont le dementi leur ſeroit donné par des pieces ſi authentiques. Cela fit impreſſion même en France ſur beaucoup d'eſprits, qui s'imaginerent que le Clergé ou content de ſes progrés, ou las d'injuſtices & de chicanes, vouloit faire cette demarche pour ſa decharge ; qu'après la ſignification de cet *Avertiſſement*, il demeureroit en repos ; & qu'il laiſſeroit les Reformez dans la poſſeſſion du peu qui leur reſtoit. En effet il avoit de quoi ſe contenter. Il n'y avoit plus rien en quoi les Reformez puſſent donner de jalouſie. Ils n'avoient plus ni charges, ni dignitez, ni eſperances temporelles ; & leurs exercices même étoient reduits à de ſi grandes incommoditez, qu'il étoit comme impoſſible qu'ils ne tombaſſent pas d'eux-mêmes avec le tems.

Clauſes remarquables dans ces lettres.

Artifice de ces clauſes.

Mais il y avoit des gens qui ne ſe laiſſoient pas éblouïr par ces fauſſes apparences ; & qui ne douroient pas que cette demarche

Craintes des plus ſages.

1682. du Clergé ne dût avoir de fâcheuses suites. La plûpart neanmoins se trompoient dans leurs conjectures, parce que tout le mal qu'ils craignoient étoit qu'on ne fit revivre le projet du Cardinal de Richelieu, & qu'on ne forçât les Reformez à des conferences où ils auroient pour arbitres leurs propres parties, & pour Deputez des gens que la Cour auroit corrompus de loin, pour les obliger à signer quelque modele de reünion. En effet il sembloit que toutes les vuës du Clergé tendissent là, & bien des gens éclairez ont cru que ce fut seulement la conjoncture des affaires qui lui inspira d'autres pensées, comme je le remarquerai ailleurs. Cependant tout le Royaume attendoit avec une impatiente curiosité, ce que produiroit cette signification de la lettre du Clergé, & chacun dressoit des plans du succés qu'elle devoit avoir, selon les craintes ou les esperances que lui donnoit cette procedure inouïe. Les Reformez ne savoient comment s'y prendre. On ignoroit comment cet acte se devoit passer, & on avoit des soupçons que le Clergé n'eût des Creatures dans le Consistoire de quelque Eglise importante, qu'il ne commençât par là pour assûrer le succés de ses desseins, qu'ayant obtenu par ce moyen ou d'être écouté en qualité de Corps composé de Pasteurs legitimes, ou d'entrer en conference sous des conditions avantageuses pour lui, ou de recevoir des promesses de reünion, moyennant quelque complaisance qu'il auroit de sa part sur des bagatelles, il ne s'en prevalût contre toutes les autres Eglises, & ne les fit contraindre par l'autorité du Roi, à suivre l'exemple de celle qui auroit fait ce faux pas. Il y avoit de grandes Eglises où la division regnoit entre les conducteurs, & celle de Paris même n'étoit pas exemte de ce desordre. Chacun regardoit son concurrent avec defiance, & vouloit le faire passer ou pour un homme qui trahissoit la cause commune, ou comme un homme qui la ruinoit par l'ambition, & le desir de dominer dans les affaires.

Ecrits contre l'Avertissement & les methodes.

Au milieu de ces agitations on voulut prevenir les mauvais effets de la ruse du Clergé, en devoilant le mystere de son *Avertissement* & de ses methodes. Claude écrivit des *considerations* sur la lettre, où d'une maniere solide, nette, vigoureuse à son ordinaire il refutoit tout ce qu'elle contenoit de propre à faire illusion, & mettoit les fourberies du Clergé dans une si parfaite évi-

évidence, qu'il n'y avoit perſonne qui pût y être trompé s'il ne le vouloit bien; & cet écrit ne demandant qu'une heure de tems pour le lire d'un bout à l'autre, ne pouvoit rebuter perſonne par ſa groſſeur. D'autres firent des remarques ſur les methodes; & entre autres Baſnage jeune Miniſtre de Rouën très-eſtimé, y appliqua, pour ainſi dire, les premiers ſoins de ſon miniſtere, & refuta fort heureuſement ces ſophiſmes ſurannez. D'autres écrivirent des réponſes qui n'ont été vuës que manuſcrites, mais qui ne laiſſerent pas de ſervir beaucoup à l'édification de ceux qui les lurent. Le Docteur Burnet, aujourdhui Evêque de Salisburi, & celebre alors principalement par la belle Hiſtoire de la Reformation d'Angleterre, écrivit un Traité contre l'*Avertiſſement* & contre les methodes, qui fut auſſi-tôt traduit en François, & qui fut fort bien reçu. Cependant le Clergé delivra les Reformez de la plus grande de leurs craintes, quand il choiſit l'Egliſe de Paris pour la premiere à qui ſon *Avertiſſement* ſeroit ſignifié. De Menars Intendant de cette Generalité, fit avertir qu'il vouloit parler à quelques-uns du Conſiſtoire. On lui deputa Claude & Gilbert Miniſtres, & trois Anciens, qui ſe rendirent chez lui le ſeiziéme de Septembre. Il leur declara que la ſignification ſe feroit le Dimanche ſuivant; qu'on pretendoit la faire dans le Temple en pleine Aſſemblée; que l'Official vouloit parler au peuple, & lui lire l'*Avertiſſement*. Ces Deputez remontrerent que cette lecture faite dans l'Aſſemblée même, ſeroit ſujette à de grands inconveniens, & qu'elle alloit au delà de ce qui étoit porté par les lettres du Roi, & par la lettre circulaire du Clergé même à tous les Evêques, où il n'étoit parlé d'en faire la ſignification qu'aux Conſiſtoires. L'Intendant repliqua qu'il avoit ordre de faire la choſe comme il l'avoit propoſée; & en effet l'intention du Clergé avoit été telle; mais il l'avoit deguiſée par le mot équivoque de *Conſiſtoire*. Il avoit évité ſcrupuleuſement de donner le nom d'*Egliſes* aux Aſſemblées des Reformez; & parce qu'il falloit un mot pour les exprimer, il avoit pris celui de *Conſiſtoires*, dont la ſignification avoit été fort differente juſques là. Les Commiſſaires Catholiques avoient introduit cet uſage dans les Synodes, où n'ayant pas voulu conſentir qu'on nommât *Egliſes* les Aſſemblées dont les Deputez y comparoiſſoient, à moins qu'on n'y ajoûtât la qualité de *pretenduë Reformée*, il fallut convenir avec

1682.

Intention du Clergé pour la forme de la ſignification.

1682. eux d'un mot sur lequel ils n'eussent rien à dire. Entre divers mots on se servit pour cela du mot de *Consistoire*, qui parut alors en ce sens pour la premiere fois. Comme les lettres de Cachet avoient été dressées par le Clergé même, il avoit prêté son langage au Roi, & fait glisser le mot de *Consistoire* dans ces lettres avec cette signification nouvelle. Ainsi sa fausse delicatesse donna la premiere ouverture à éluder ses mauvais desseins. Cela parut d'une grande consequence aux Deputez, sur le rapport de qui on resolut de s'exposer à toute sorte d'extremitez, plûtôt que de consentir à une signification dans cette forme. C'étoit reconnoître trop ouvertement l'Archevêque pour Pasteur, que de souffrir qu'un de ses Ministres parlât en son nom dans le Temple même, & peut-être dans la chaire, sous pretexte de se faire mieux entendre à cette nombreuse Assemblée. On ne pouvoit penser sans horreur qu'un Prêtre vint avec ceremonie faire une exhortation aux Reformez dans le lieu même de leurs exercices, & mettre un discours capticux, plein d'impostures & de sophismes, injurieux à la Reformation, en la place de leurs Sermons & de leurs prieres accoutumées.

Resolution au Consistoire de Charenton.

On ne savoit pas neanmoins encore bien ce qu'on feroit, quoi qu'on fût determiné à ne souffrir point cette odieuse nouveauté: mais on crut qu'avant toutes choses on devoit avoir recours au Roi, & le supplier d'exemter les Reformez de cette contrainte. Le Marquis de Seignelai à qui le Deputé General en avoit parlé, lui raporta la reponse du Roi qui fut favorable. On changea les ordres, & la signification ne fut faite qu'au Consistoire. Le premier projet avoit quelque chose qui tendoit si evidemment à la sedition, que la Cour qui ne vouloit point de violence dont elle ne pût s'assurer d'être maitresse, n'eut pas de peine à prendre d'autres mesures, quand on lui eut remontré les consequences de cette entrepriſe. Il fut donc arrêté que la ceremonie se feroit de cette maniere. L'Intendant se rendit au Consistoire le Dimanche vingtiéme du mois vers les onze heures du matin, accompagné de l'Official, de quelques Ecclesiastiques, de deux Officiers de l'Egliſe, qu'on apelle dans la Communion Romaine *Notaires Apostoliques*, & precedé de deux Hoquetons. Il fut reçu par Allix l'un des Ministres, & trois Anciens, à la sortie de son carosse, & conduit dans la chambre où le Consistoire l'attendoit.

Le Roi leve la difficulté.

tendoit. Il prit sa place dans un fauteuil au haut de la table, 1682.
ayant à sa main gauche Claude qui presidoit, & Papillon Secretaire de la Compagnie. L'Official s'assit dans un fauteuil à la droite de l'Intendant à quelque distance, & les autres Ecclesiastiques occupérent un banc à peu près sur la même ligne. Les Notaires Apostoliques prirent leur place derriere les autres, ayant à la main plusieurs exemplaires de l'*Avertissement*.

L'Intendant fit savoir en peu de paroles qu'il avoit ordre d'assister à la signification de l'*Avertissement*, qui devoit être faite au nom du Clergé; après quoi l'Official voulant parler, Claude le prevint, & ayant salué l'Intendant il lui adressa un discours fort court, mais si bien menagé, qu'il n'y avoit pas une expression qui ne fût utile, & qu'ayant commencé par des termes de soumission & de respect pour l'Intendant, & de civilité pour l'Official, il finissoit par une espece de protestation contre l'*Avertissement*, dont il ne parloit pas avec beaucoup d'estime, & par des assurances de respect pour le Roi, de fidelité à son service, & de confiance en sa bonté. Après cela l'Intendant fit couvrir les Ministres & tous les membres du Consistoire, & l'Official fit un discours assez civil, où il mêla l'éloge du Pape, du Roi, de l'Archevêque, ne faisant au reste que paraphraser l'*Avertissement*, & la lettre circulaire de l'Assemblée. Ce discours fut suivi de la lecture de l'*Avertissement*, durant laquelle le Prêche étant fini dans le Temple, on se mit à chanter un Pseaume selon la coutume. Le bruit du chant interrompit la lecture, & l'Official fit instance à l'Intendant pour le faire cesser; mais l'Intendant à qui on remontra que ce chant étoit une partie du service, & qu'il ne dureroit pas long tems, aima mieux qu'on remit le reste de la lecture après que le Pseaume seroit achevé. Alors donc après une courte conversation entre L'Intendant, Claude & l'Official, on reprit la lecture interrompuë, à laquelle cet Ecclesiastique n'ajoûta rien. Claude adressant alors encore la parole à l'Intendant, se contenta de lui dire qu'il voyoit jusqu'où alloit le respect & la soumission qu'on rendoit aux ordres du Roi, par le sacrifice qu'on lui faisoit de la douleur & de la mortification avec laquelle on avoit entendu cette lecture. Cela fait l'Official mit dans les mains de Claude l'exemplaire de l'*Avertissement* qu'il avoit lu, avec un acte de signification signé de

Forme de la signification.

Honnêteté de l'Intendant.

1682. l'Official & des Notaires Apostoliques. On distribua d'autres exemplaires à ceux qui étoient presens; & l'Intendant après quelques honnêtetez de part & d'autre, ayant temoigné qu'il avoit la curiosité de voir le Temple, on l'y conduisit, & l'Official & le reste de sa compagnie l'y suivirent. Ils allerent jusques dans le parquet, d'où l'un des Notaires jetta quelques exemplaires qui lui restoient à ceux qui étoient aux environs, la plûpart gardeurs de places, parce que presque tout le monde étoit sorti pour dîner. L'Intendant remonta en suite dans son carosse, & on se separa avec des civilitez reciproques.

La chose se passe par tout à peu près de la même maniere.

La conduite du Consistoire de Paris servit de modele presque à toutes les Eglises; & à quelques legeres circonstances près, la signification du même acte se fit par tout de la même maniere. Il est vrai qu'à la Rochelle l'Evêque voulut être present lui-même à cette ceremonie, se persuadant que sa presence donneroit plus de poids, & peut-être plus de succés à l'action. Mais cela ne changea rien au fond, & ce Prelat n'eut pas sujet de se tenir bien recompensé de sa peine. Il n'en remporta que quelques louanges de son merite personnel, & des complimens sur sa grande naissance; mais on ne fit rien qui donnât lieu de croire qu'on reconnût son autorité; on ne lui adressa point la parole, quoi qu'il eût pris le pas & la droite sur l'Intendant; & on ne le remercia point de la peine qu'il avoit prise. Il se trouva même un peu choqué, de ce qu'ayant traité l'Intendant de *Monseigneur*, on s'étoit contenté de le nommer *Monsieur l'Evêque*, quand on avoit parlé de lui. Mais on l'avoit fait exprès, & on avoit cru devoir marquer par cette difference, que dans toute cette action la soumission du Consistoire ne regardoit que le Roi, representé par l'Intendant, à qui on donnoit par cette raison un titre de preéminence; mais qu'on ne reconnoissoit point l'Evêque en qualité d'Evêque, à cause de quoi on ne vouloit pas lui donner un nom de superiorité. Ailleurs les Evêques ne voulurent pas s'abaisser à jouër cette comedie. Ce furent les Officiaux, les Syndics, les Curez ou quelques autres qui avoient bonne opinion de leur éloquence, qui furent pour l'ordinaire les acteurs de ce rôle. A Sedan le Recteur des Jesuites en prit la commission, & Gantois Ministre qui portoit la parole, ne lui fit pas l'honneur de lui dire même un mot de civilité. Lors que les Intendans

Singularité à la Rochelle.

Et à Sedan.

dans ne purent assister à cette ceremonie, ou qu'ils voulurent s'en 1682.
décharger, ils y envoyerent leurs Subdelegucz. En Bretagne la signification ne fut faite qu'aux deux Eglises de Bailliage, Rennes & Nantes, & l'Avocat Général y tint la place d'Intendant, parce qu'il n'y en avoit point dans la Province. En quelques lieux où il n'y avoit point de chambre pour le Consistoire, on reçut la signification dans le Temple, après que les exercices furent finis; & la même chose se fit à Montauban par la ruse de l'Intendant, & par l'imprudence de quelques Anciens, qui ne crurent pas qu'il y eût de la fraude cachée, sous le desir qu'il témoignoit de faire cet acte dans le Temple même, après que l'Assemblée seroit retirée. Mais ils ne furent pas long-tems sans reconnoître qu'ils avoient fait une fâcheuse bevue, comme je le remarquerai ci-après.

Effets de cette Ceremonie en quelques lieux.

La chose ne se passa pas neanmoins par tout si doucement, qu'il n'y eût des lieux où il arriva quelque desordre. A Bellême un Gentilhomme Ancien de l'Eglise du lieu, nommé de Tâché, homme plein d'affection & de zèle pour sa Religion, écouta la lecture de l'*Avertissement* avec des marques de chagrin qui déplurent à Bouville Intendant de cette Generalité: de sorte qu'il chargea son procés verbal de cette remarque. Peu après de Tâché fut exilé à Tours par une lettre de cachet, sans autre pretexte que de n'avoir pas eu pour cette lecture une attention assez respectueuse. De Launel Hué Grand Penitencier de Bayeux, homme malin, emporté, fourbe, qui ajoûtoit à ces odieuses qualitez, par forme de correctif, un zèle ardent pour la destruction des Reformez, à quelque prix que ce fût, & qui d'ailleurs se piquoit assez mal à propos de savoir & d'éloquence, voulut avoir l'honneur de la signification, & la fit faire en sa presence aux Consistoires de Caen, de St. Sylvin & de Bernieres. Il ne fut pas content du discours que Du Bosc fit à Caen. Il voulut le faire passer pour un discours plein de marques de mepris pour l'*Avertissement pastoral*, & où même il avoit manqué de respect pour l'autorité royale. Il tâcha de le prouver par un écrit plein de malignité, & à peu près de même nature que ceux par lesquels il avoit tâché de faire croire quelques années auparavant, que les Ministres assemblez en Synode à St. Lo avoient *reconnu publiquement que l'Eglise Romaine* étoit *la veritable Eglise*:

que

1682. que Flottemanville Baſnage lui avoit cedé de grands avantages dans une conference qu'ils avoient euë enſemble, & qu'il avoit mal prouvé ſes ſentimens dans un Sermon ſur le ſujet de la preſence reelle. Ces écrits avoient toutes les proprietez de ceux qui avoient accoutumé de partir de la plume des Miſſionnaires. La ſolidité, la doctrine, le bon ſens y manquoient par tout; mais rien n'y manquoit ſi abſolument que la bonne foi. A la verité la reputation de Du Boſc étoit au deſſus des attaques de ce foible adverſaire: mais il eſt fâcheux pour un homme d'un merite diſtingué d'être expoſé aux ſatyres du premier ennemi qui veut l'offenſer, & de voir ſa reputation impunément attaquée par des gens qui n'ont pour merite que l'impudence. L'Intendant qui avoit été fort équitable, pendant qu'il avoit été dans la Generalité d'Alençon, avoit changé de manieres par politique en paſſant à Caen, & il appuyoit le Penitencier: mais par ſa moderation & par ſon ſilence Du Boſc rompit leurs meſures, & l'affaire n'eut point d'autre ſuite qu'un peu de bruit qui s'appaiſa de lui-même.

Diverſitez ſur cette matiere.

Cependant comme il n'y avoit preſques plus de correſpondance entre les Egliſes, il ne fut pas poſſible de garder une parfaite uniformité dans cette rencontre. On prit d'autres meſures dans les Provinces meridionales, que dans celles qui regardent le Septentrion. Il y fut diſputé ſur beaucoup de choſes touchant la lettre du Clergé: on propoſa de preſenter au Roi une requête forte & raiſonnée, pour ſe plaindre des entrepriſes du Clergé, & même en quelque ſorte pour ſe plaindre du Roi même, qui ne gardoit pas pour tous ſes ſujets une équité de Juge & de pere commun: on fut d'avis de ſemer par tout des écrits courts & ſerrez ſur la conduite du Clergé: & ſur tout de faire paroître en toutes choſes de la reſolution & du courage. En même tems on diſputa ſur la neceſſité de tenir des conferences, & les avis y furent fort partagez. Il y eut beaucoup de perſonnes qui ſe porterent à les accepter, ſi elles étoient offertes, & qui en donnerent des raiſons aſſez ſpecieuſes. Ils diſoient qu'en les refuſant on donneroit ſujet de croire que les Egliſes ſe defioient de la bonté de leur cauſe, de la capacité des Paſteurs, & du ſecours de Dieu: qu'on perdroit la plus belle occaſion de faire triompher la Religion Reformée qui ſe fût jamais preſentée; qu'on ſcandaliſeroit

De la neceſſité des conferences.

Raiſons de les accepter.

ſeroit les étrangers : qu'on feroit perdre courage aux Troupeaux : 1682.
qu'on donneroit un pretexte de changer à ceux qui en étoient ſollicitez : que ceux qui avoient déjà changé en tireroient avantage pour juſtifier leur lâcheté : que ceux qui n'avoient abandonné leur Religion que par foibleſſe, n'auroient pas après ce refus la reſolution de ſe relever : qu'on imiteroit les Donatiſtes qui fuyoient les conferences, & à qui les Orthodoxes le reprochoient avec juſtice : qu'on enfleroit le cœur au Clergé, qui publieroit avec inſulte qu'il avoit *defié les batailles rangées de l'Eternel*, & qu'elles n'avoient oſé venir au combat : qu'on fortifieroit l'averſion des Catholiques, en fuyant l'occaſion de faire paroître l'innocence de la doctrine Reformée : qu'on manqueroit un moyen aſſûré de nourrir les Catholiques éclairez dans le degoût qu'ils avoient de leur propre Religion : qu'on n'auroit rien à repondre au reproche de cette fuite : qu'elle ſerviroit à perſuader au Roi, ce qu'on lui prêchoit il y avoit long tems, que les Reformez ne reſiſtoient à ſes volontez que par un eſprit d'entêtement & de cabale : qu'on deſobeïroit à St. Pierre qui veut que chacun ſoit prêt à *repondre de l'eſperance qui* eſt en lui : qu'il falloit avoir confiance aux promeſſes que Jesus-Christ avoit faites, que le St. Eſprit enſeigneroit aux fideles ce qu'ils auroient à dire, quand ils ſeroient appellez devant les Puiſſances, & qu'il leur inſpireroit une ſageſſe à laquelle leurs ennemis n'auroient pas la force de reſiſter, ſur quoi on citoit les paſſages du douziéme chap. de l'Evangile ſelon St. Luc. v. 11. & 12. & du vingt & uniéme chap. du même livre v. 15. qu'autrement on percecroit le cœur aux Miniſtres, qui ſi on les laiſſoit faire, étoient comme aſſûrez du triomphe : qu'on feroit le procés aux Reformez comme à des muets : que le Clergé qui avoit eu deſſein d'abord de les appeller devant lui par forme de *citations canoniques*, pour repondre des cauſes de leur ſeparation, comme devant un Juge naturel & legitime ; & qui n'avoit manqué ce coup, que parce que le Roi n'avoit pas approuvé cet expedient, auroit un beau pretexte d'y revenir, & le feroit paſſer à cette fois ſans difficulté, en remontrant que les Reformez refuſoient les autres moyens de paix plus moderez & plus charitables : qu'on verroit en conſequence de quelque Declaration les Reformez contraints d'aller aux Sermons & aux Catechiſmes des Miſſionnaires : qu'après tout, ſi le Cler-

1682. gé vouloit des conferences, on seroit forcé de les accepter; & qu'il étoit bien plus utile d'y entrer volontairement que par contrainte, parce qu'au moins on auroit le droit de disputer sur les loix & la forme des conferences, & d'en demander de tolerables conditions: qu'il ne suffisoit pas de se défendre par des écrits, de peur qu'on ne dit des Reformez, à peu près comme les envieux l'avoient dit des Epitres de St. Paul, que leurs écrits étoient graves & forts, mais que leur presence étoit foible, & leur parole mepriſable: que les écrits seroient lus de peu de personnes, au lieu que les conferences édifieroient tout le monde.

Raisons de les fuir.

Ces raisons étoient combattuës par d'autres qui ne paroissoient pas moins claires & moins solides. On disoit que les conferences étoient bonnes à proposer entre des partis dont les forces étoient égales, & lors que l'un n'étoit pas en état d'opprimer l'autre: que le Clergé ne les proposoit pas de bonne foi: qu'il falloit regarder les ouvertures qui venoient de sa part, comme des pieges tendus à la simplicité des Reformez: qu'on savoit que les plus fortes armes de cet ennemi sont la fraude & la perfidie: qu'on avoit appris par les projets de reünion dressez sous le nom du Cardinal de Richelieu, qu'on n'offroit des conferences que sur l'assurance d'y faire entrer des Ministres gagnez, & qui avoient promis de trahir la cause commune: que ce seroit une temerité reprochable à jamais, que de hasarder les interêts de la Religion & le repos de tant de fideles, sur la foi de quelques gens dont on ne connoissoit pas le cœur, & qui auroient été assez habiles pour deguiser leurs intentions par de fausses marques d'un grand zele: que jamais le Clergé ne voudroit conferer avec égalité: qu'il ne chercheroit qu'à faire accepter le mot de *conference*, pour soumettre les Reformez sous ce pretexte à ses instructions: qu'il n'entendroit jamais à conferer avec les Ministres comme de Docteurs à Docteurs; & qu'il voudroit que ses Deputez tinssent le rang de Pasteurs & de maitres, pendant que les Ministres proposeroient seulement des difficultez; & recevroient les reponses comme disciples: que dans l'intention du Clergé, accepter des conferences c'étoit reconnoitre sa superiorité; demarche qu'il ne falloit jamais faire, quand il iroit de mille vies: que si on pretendoit reculer, quand après le premier pas on auroit reconnu la fraude, la force majeure viendroit au secours de l'artifice, &

con-

contraindroit d'aller plus avant : que dans l'Eglise Romaine, vou- 1682.
loir seulement par curiosité, ou par forme d'entretien prendre connoissance de la doctrine, c'étoit ce qu'on appelloit vouloir *se faire instruire*, & ce qui depuis long tems imposoit la necessité d'en faire profession : que c'étoit par cette supercherie qu'on reduisoit tant de gens, qui n'avoient pas trouvé leur compte à l'instruction, à demeurer neanmoins malgré eux dans la Communion Catholique : qu'on feroit passer les conferences pour un desir d'instruction, & qu'après cela on ôteroit aux Reformez la liberté de se dedire : que quand cela n'arriveroit pas, il faudroit au moins se soumettre à quelques Juges, que le Clergé en feroit donner de Catholiques, ou que s'il consentoit qu'il y en eût d'autres, il conserveroit au moins pour lui la pluralité des voix : qu'en supposant même qu'il ne tendit aucun de ces pieges, & qu'il voulût donner les mains à quelque conciliation de sentimens, on ne pouvoit prevoir quel accommodement il auroit dessein de faire : qu'on trouvoit des expediens dans les affaires d'interêt : mais qu'il n'y en avoit point dans les disputes qui regardent la Religion : que la verité doit être conservée entiere : qu'on ne peut se relâcher sur rien qui la touche : qu'elle ne souffre point de partage : qu'elle ne reçoit rien en compensation de ses droits : qu'il seroit inutile de conferer, parce que les Prelats par interêt ne voudroient rien ceder ; & que les Reformez par conscience ne devoient desister de rien de ce qui avoit servi de fondement à leur separation : que quand même le Clergé temoigneroit de l'inclination à reformer les abus, on ne pourroit jamais traitter avec lui en sureté : qu'il se dediroit, aussi-tôt après qu'il seroit venu à bout de ses desseins, de tout ce qu'il auroit accordé : qu'outre que sa politique est naturellement perfide, il dependoit de la Cour de Rome, qui ne souffriroit jamais qu'on executât ce qui auroit été promis à son prejudice : que les vuës du Clergé, qui se trouvoit encore embarrassé des restes de l'Edit de Nantes, alloient à conduire les Reformez dans un état où on le pût revoquer de leur consentement, & par consequent sans infamie, après quoi on se moqueroit de leur simplicité : qu'encore qu'une partie considerable des Eglises reclamât après coup contre la mauvaise foi du Clergé, on ne les écouteroit pas, comme après avoir fait consentir frauduleusement les habitans de Montpellier

1682. à demander une Citadelle, on se moqua de ceux qui protestoient de n'avoir jamais consenti à cette demande, quoi qu'ils fussent la plus grande, la plus riche, la plus considerable partie des Bourgeois: qu'on avoit mille exemples dans tous les siecles de la mauvaise foi des conferences proposées par le plus fort. Sur quoi on alleguoit celle que les Ariens proposerent sous Huneric Roi des Vandales, que les Orthodoxes tâcherent en vain d'éluder, & qui fut l'occasion d'une cruelle persecution contre les Evêques qui voulurent faire leur devoir. On y joignoit celle de Fontainebleau, entre Du Plessis & Du Perron, où on fit succomber Du Plessis par un long tissu de basses & honteuses supercheries.

Ecrits sur cette matiere, & suites de la contestation.

On appuyoit ces considerations de plusieurs autres: & Gautier celebre Ministre de Mompellier, qui a fait connoître son zele par beaucoup d'actions de courage, & sa capacité par plusieurs Ouvrages, & principalement par son *Histoire Apologetique des libertez des Eglises Reformées*, recueillit la meilleure partie des reflexions qui regardent cette matiere dans un écrit qu'il intitula *Dialogues de Photin & d'Irenée.* Deux ans après il parut un autre petit Traité sur le même sujet, sous le titre d'*Entretien sur les Conferences*, parce qu'on en remettoit encore une fois les propositions sur le bureau. Cependant ceux qui étoient d'avis d'accepter les conferences ne se rendoient point: mais à dire la verité tout ce qu'ils opposoient à ces considerations se reduisoit à de grandes esperances d'un bon succés, & leurs reponses avoient moins l'air de raisonnemens que de propheties. Ils proposoient des conditions à quoi il est certain que le Clergé n'auroit jamais voulu entendre, comme entre autres la promesse reciproque d'embrasser la verité, quand elle seroit demontrée: & il leur sembloit que les conditions étoient si équitables, que le Clergé ne pourroit les refuser sans se couvrir de confusion. Mais on presupposoit en tout cela que le Clergé auroit bien voulu traiter d'égal à égal, & que par un principe d'amour pour la verité, il renonceroit aux avantages de la force, qui étoit toute de son côté: illusion dont plusieurs personnes éclairées ne laissoient pas de se flatter. On proposa dans cette vue de dresser un formulaire des raisons que les Reformez avoient euës de se separer de l'Eglise Romaine, & d'en mettre une copie dans chaque Consistoire, pour la donner par forme de reponse à ceux qui viendroient signifier l'Arrêt

l'*Avertissement Pastoral*. D'autres étoient d'avis de produire seulement la Confession de Foi, & de dire que les motifs de la séparation y étoient suffisamment expliquez. D'autres vouloient que tout fût remis à la prudence des Consistoires. Dans cette diversité d'avis, qui d'ordinaire embarasse plus les affaires qu'elle n'en trouve le dénouëment, chacun fit comme il l'entendit, & il fut impossible de s'en tenir à une résolution generale. Quelques Eglises donnerent les causes de leur séparation, & cela se fit particulierement à Mompellier, dont l'Eglise éprouva peu après que cette complaisance n'avoit pas amolli le cœur du Clergé. 1681.

La signification de cet *Avertissement* s'étendit encore assez avant dans l'année suivante; mais avant que je passe aux autres évenemens, je remarquerai qu'au milieu de ces grandes agitations où la conduite du Clergé avoit mis tout le Royaume, son Assemblée fut attaquée par les écrits d'un Missionnaire laïque, qui avoit femme & enfans, & peu de bien, & qui n'étoit pas content du peu de soin que les Prelats avoient de conserver leurs conquêtes. Vers la fin de l'année 1681. il fit imprimer un écrit sous ce titre, *Factum d'un Missionnaire qui travaille à la conversion des Heretiques, pour être consulté* A MESSIEURS LES DOCTEURS DE SORBONNE. Dans l'exemplaire que j'en ai vu ces mots étoient écrits à la main au haut de la marge de la premiere page: HERESIE: *qu'on peut l'abolir par la douceur & les bienfaits*: SANS RIEN DEMANDER AU ROI NI AU CLERGE. Cet ouvrage contenoit quarante quatre pages *in* 4. d'un assez petit caractere. Le stile étoit digne d'un Missionnaire, & on auroit crû par le tour qu'il avoit pris, qu'il avoit plûtôt dessein de deshonorer les Evêques, par le reproche du peu de zêle qu'ils temoignoient pour l'avancement de leur Religion, que de travailler lui même à la *conversion* des *Heretiques*. Il citoit environ trente exemples de personnes *converties*, que le peu de soin qu'on avoit de les faire subsister reduisoit à mourir de faim. Entre les autres il faisoit beaucoup de bruit de l'état où étoit tombée une Marguerite Regnault veuve de Jaques des Bretonnieres, qui avoit été Procureur du Roi à St. Maixant. Elle avoit été contrainte à devenir blanchisseuse pour gagner sa vie. D'autres personnes du même sexe, reduites à la derniere necessité, s'étoient, disoit-il, prostituées, pour se tirer de misere. Il parloit aussi de quelques

Ecrits d'un Missionnaire.

1682. enfans que le Curé de Notre Dame à St. Lo avoit séduits, après la Declaration qui leur permettoit de faire choix de Religion à sept ans : mais dont il avoit été obligé de renvoyer deux à leurs parens, qui dès le lendemain, disoit-il, les avoient remenez au Prêche. Trois autres qui lui restoient ne lui payant point de pension, il étoit encore sur le point de s'en décharger, & de les rendre à leur famille. Le Missionnaire trouvoit cela d'une extrême consequence, parce que leurs peres & meres pouvoient les faire *apostasier* par *les menaces*, ou par *les caresses*, ou par *le fouet*, ou par *une pomme*. Sur quoi il representoit assez fortement, bien que la Declaration lui parût fort équitable, combien il seroit extraordinaire de punir ces *apostats* de nouvelle espece *suivant la rigueur des Edits* : & de voir *trainer sur la claye, par les mains du Bourreau, la corde au col, nuds en chemise, la torche au poing*, & en suite *bannir & chasser du Royaume des enfans de sept ans : enfans*, disoit-il, *à qui les loix pardonnent quand ils auroient tué des hommes*. La Cour n'avoit pas voulu avoir égard à ces inconveniens, que les Reformez lui avoient fortement representez par leur requête, contre la Declaration qui leur donnoit la liberté du choix à cet âge.

Considerations sur le choix de Religion des enfans de sept ans.

Cas de conscience proposez à la Sorbonne.

De ces considerations le Missionnaire tiroit deux cas de conscience, qu'il proposoit aux Docteurs de Sorbonne en forme de problêmes, pour les resoudre. Le premier étoit, si cette Dame chargée d'enfans & n'ayant pas de quoi les nourrir, pouvoit en bonne conscience les rendre à leurs parens *heretiques*, principalement la fille, ou les exposer à tous les effets de la misere. Le second étoit si lui-même pouvoit en conscience recevoir les abjurations des enfans, ou des autres qui n'auroient pas de quoi vivre après leur *conversion*, dans les lieux où il n'y avoit point de moyens établis de pourvoir à leur subsistance. Il sommoit les Docteurs de repondre par écrit à ces questions : & il declaroit formellement qu'il publioit ces scandaleuses veritez, pour faire honte aux Catholiques : s'autorisant même, entre autres exemples, de ce que l'Ecriture sainte avoit bien publié l'apostasie & l'avarice de *Judas*, qui *avoit volé les aumônes des pauvres*. Cette comparaison faisoit peu d'honneur à son Clergé : mais ces insolences sans jugement sont ordinaires au stile des Missionnaires.

Après

Après cela il proposoit les moyens de pourvoir aux neces- 1682.
sitez des *convertis*; & dans le detail de ces moyens il ne pa- *Moyens de secourir les convertis.*
roissoit pas fort favorable aux *besaces de Monsieur St. François*, qui trouvoient à Paris tous les ans deux à trois cens mille livres. Il y a treize de ces besaces dans cette grande ville: & il disoit là dessus par forme de reflexion, qu'*une besace bien manée est de grand revenu*. Mais il traitoit les Jesuites encore plus mal, & il les chargeoit du soin d'établir, par tout où il y avoit des *Consistoires Huguenots*, des Assemblées Catholiques, pour procurer aux *convertis* tous les secours qui leur seroient necessaires. Il pretendoit qu'ils pouvoient presque seuls *extirper l'heresie en France*, par de semblables établissemens. Il vouloit aussi que dans tous leurs Colleges, par toute la Chrêtienté, ils fissent payer à chacun de leurs Ecoliers un sou par semaine, pour l'appliquer à l'entretien des *convertis* qui voudroient étudier; ou de ceux qui viendroient des pais des *Heretiques* se refugier en France. Il faisoit consister dans l'établissement de ces Assemblées Catholiques le premier de ses moyens. Il y ajoûtoit qu'il falloit accorder des privileges aux *convertis*, à l'exemple de ceux que les Rois d'Angleterre accordent à leurs sujets, ou les Turcs même aux Renegats: & il en indiquoit deux autres importans, l'un que les creanciers des *convertis* qui n'auroient pas de quoi payer leurs dettes en effets mobiliaires, fussent obligez de prendre des heritages en payement à dire d'experts: l'autre de condamner les parties des *convertis* à prendre des arbitres, à peine de grosses amendes, payables avant que d'être reçus à plaider, & de rendre souveraines les sentences arbitrales. Un troisiéme expedient étoit de faire des quêtes toutes les semaines dans les maisons Catholiques, à l'imitation de celles qui se faisoient à Londres, pour assister les *heretiques* refugiez. On pretendoit qu'il y avoit quarante millions de Catholiques en France, à y compter quarante mille paroisses, & mille habitans de chacune, l'une portant l'autre: calcul ridicule, & qui compte pour la France seule plus d'habitans qu'il n'y en a dans toute l'Europe. Le quatriéme moyen étoit de faire cesser le luxe: & il en vouloit aux marchandises étrangeres, aux perruques, aux Operas & aux Comedies, à la vaisselle d'or & d'argent, aux riches meubles, aux carrosses, aux ornemens

1682. des femmes & des maisons : & il espéroit qu'en se reformant sur tout cela, il seroit aisé de trouver de quoi entretenir tous les misérables.

Impostures contre les Reformez. Pour assaisonner toutes ces remarques, où le Clergé n'étoit pas épargné plus que les autres Corps de l'Etat, le Missionnaire y mêloit des traits d'une épouventable malignité contre les Reformez. Il en parloit comme d'ennemis declarez de toute souveraineté, & il le prouvoit par des argumens dignes de lui. Dans quinze ou seize articles il les accusoit de diverses contraventions aux Edits : & il comptoit entre les autres l'arrêté d'un Synode tenu à Montelimar en 1665. le quatriéme de Novembre, où il avoit été ordonné de batiser les enfans qui auroient été ondoyez par les sages femmes. Il appelloit cela *rebatiser* : & il y ajoûtoit que le Synode avoit ordonné la même chose à l'égard des enfans batisez par un *Religieux* : quoi que le dixiéme du mois de Juin precedent le Parlement de Grenoble eût fait pendre un nommé Joseph Serusclat, pour avoir fait rebatiser son fils. Comme je n'ai vu en nul autre lieu nulle trace de cet arrêt, je le donne sur la foi du Missionnaire. On jugera du conte qu'on en doit faire par trois impostures signalées qu'il ajoûtoit au récit de la procession d'Aymet, dont j'ai parlé ailleurs ; & dont le secret fut revelé par le Juge même du lieu, pour se vanger du Curé qui avoit été l'inventeur de la calomnie, & qu'il avoit surpris en adultere avec sa propre femme. *de Castres :* La premiere est qu'à Castres l'année 1670. de jeunes Reformez avoient coiffé un âne en femme, & l'avoient adoré en criant *voila la Vierge des Catholiques, & l'une de leurs Idoles* : exécrable fausseté, qui se detruit par l'aveu même du Missionnaire, que cet horrible scandale étoit demeuré impuni. Ce n'étoit plus le tems de souffrir de semblables profanations des mysteres Catholiques. Ce que le fait n'a point eu de suites, est une demonstration qu'il n'a jamais été commis. *de Quintin :* La seconde est qu'un Ancien de Quintin en Bretagne, avoit par ordre du Consistoire un valet, & le Ministre une servante qui contrefaisoient les Catholiques, pour *pervertir* les autres ; & que cette servante apportoit à son maître des Hosties consacrées, qu'il fouloit aux pieds en presence de ceux qu'il vouloit faire changer, en leur disant, *si c'étoit là un Dieu, souffriroit-il ces outrages ?* Tout le fondement de cette imposture est que Beaulieu, dernier Ministre

sire de Quiotin, aimoit à faire des Proselytes, & y reüssissoit. 1682.
Cela le rendoit odieux aux Catholiques, qui voulurent lui faire piece; & subornerent une femme qui alla denoncer que pour *seduire* une Catholique il lui avoit dit de lui apporter une Hostie consacrée, qu'il jetteroit dans le feu en sa presence, pour lui faire voir qu'elle seroit consumée comme un morceau de pain ordinaire. Il ne se trouva nul autre temoin que cette femme, qui ne put dire ni qui étoit cette Catholique que le Ministre avoit voulu seduire, ni de qui elle tenoit ce qu'elle venoit denoncer. Elle soutint seulement qu'elle l'avoit ouï dire. Sur cela on decreta contre Beaulieu, qui n'osa se mettre à la discretion des Juges Bretons, gens sans humanité & sans équité, quand il s'agissoit de Religion. Les Reformez ne pouvoient oublier la tragique histoire de Caillon, & le cruël zéle du Parlement de Bretagne, qui l'avoit fait perir injustement. Sa pretendue servante ne s'enfuit point. C'étoit une pauvre fille de Guingamp qu'il avoit instruite, qui fut six mois en prison à Vannes pour la Religion, & qui après y avoir soutenu de grands combats, fut remise en liberté. Peu après servant à Nantes une personne de la Religion, elle devint amoureuse du Sonneur de St. Nicolas, qui la ramena dans la Communion Romaine & l'épousa, environ le tems que Beaulieu sortit du Royaume. La troisiéme imposture est qu'il attribuoit à des Reformez des livres ou imaginaires, ou faits par des Catholiques même: comme par exemple une liste imprimée des nouveaux *convertis* qui étoient revenus à leur premiere Religion, faute d'être assistez par les Catholiques: une Satyre intitulée, *Politique Ecclesiastique Romaine*, ouvrage de quelque Prêtre irrité contre le luxe des Prelats: une lettre circulaire adressée sous le nom d'un Ministre de Niort à tous les Ministres du Royaume, où il reprochoit aux Catholiques la dureté qu'ils avoient pour les *convertis*, & principalement pour un de ses neveux qu'ils reduisoient à servir de laquais. On lui faisoit dire qu'on avoit levé en France cinq ou six cens mille livres pour assister les Piemontois contre le Duc de Savoye; au lieu que les Catholiques, excitez même par un Jubilé universel, n'avoient pu tirer de leur bourse que soixante & douze mille livres pour le secours de Candie contre le Turc; quoi qu'il n'y eût en France que quatre à cinq cens mille Reformez, contre quarante à cinquante millions de Ca- & annees.

1682. tholiques. Cette lettre, si jamais elle a paru, étoit supposée par quelque homme du genie de ce Missionnaire, & peut-être par lui même, pour debiter des impertinences & des fauſſetez ſous le nom d'un autre ; & pour faire croire que le peu de ſecours que le Clergé donnoit à ſes *convertis* ſcandaliſoit même les *heretiques* & leurs Miniſtres : comme s'ils avoient eu grand interêt que les Prelats euſſent fait de plus grandes liberalitez, pour procurer de plus nombreuſes *converſions*.

Diſtribution de l'écrit, ſans effet.

Ces fauſſetez qui ſont eſſencielles aux écrits d'un Miſſionnaire, n'empêcherent pas celui-ci de faire debiter ſon Factum pendant le Carême, dans toutes les Egliſes de Paris, & de preſſer les Predicateurs de recommander les nouveaux *convertis* aux aſſiſtans. Mais cela ne fit pas de grands effets. Les Jeſuites & les Predicateurs de Carême ſont trop ſages, pour ne s'appliquer pas les quêtes qu'ils font. Il preſenta le même écrit à l'Aſſemblée du Clergé, avec divers placets dreſſez au nom des *convertis* neceſſiteux : mais cela n'émut pas ces Prelats, qui n'étoient pas aſſemblez pour faire des charitez. Ce n'étoit pas l'interêt de JESUS-CHRIST qui les avoit convoquez, mais le ſervice de Louis le Grand, & la politique du monde. Les *convertis* donc ne s'en trouverent pas beaucoup mieux. Au contraire, il me paroit par de bons memoires qu'environ ce tems ici Peliſſon importuné de la multitude de ceux qui venoient lui demander part aux liberalitez du Roi, & ne ſachant comment ſe defaire de leurs ſollicitations, s'aviſa d'une inſultante chicane pour les rebuter. Quand ils lui preſentoient les certificats des Curez, ou autres qui avoient reçu leurs abjurations, il leur diſoit que cela ne ſuffiſoit pas ; qu'ils pouvoient avoir trompé leurs *Convertiſſeurs* ; & qu'il falloit qu'ils euſſent encore une atteſtation d'un Miniſtre qui temoignât qu'ils avoient été *Huguenots*. On ajoûte, mais avec moins de certitude, que ſur cela quelques-uns avoient été aſſez ſimples pour aller demander de ſemblables temoignages aux Miniſtres de leurs Egliſes. Au reſte ce Miſſionnaire ſe plaignoit beaucoup des Dames de Herward & de la Sale Mongmot, qui faiſoient de bien plus grandes liberalitez pour empêcher les *converſions*, que les Catholiques pour les procurer : & il avoit raiſon ; ces Dames avoient des bontez incroyables pour les pauvres ; & leur donnoient de grands ſecours contre la miſere.

Chicane de Peliſſon.

Charitez de quelques Reformez.

Ce-

Cependant au milieu de tant d'injustices dont les auteurs furent poussez assez vivement par deux écrits en forme de Dialogues, dont l'un portoit le titre de *la Politique du Clergé*; & l'autre étoit nommé *les derniers efforts de l'innocence affligée*; au milieu de tant de Temples abattus & d'exercices condamnez, l'Eglise de Montignac conserva le sien par un arrêt contradictoire du Conseil du vingt-deuxiéme de Juin. Le droit de Bailliage lui étoit confirmé, aussi bien que la jouïssance de certaines sommes qui avoient été leguées par Elie Alardin, tant pour l'entretien du ministere, que pour les necessitez des pauvres. Il y avoit longtems que le Curé pretendoit joindre ces sommes aux revenus de son Benefice; mais cet arrêt lui en ôta toute l'esperance. On auroit de la peine à dire pourquoi dans un tems où on detruisoit tant d'Eglises, aussi bien fondées que celle de Montignac, & on formoit le dessein de detruire toutes les autres, on voulut faire à celle-ci une si parfaite justice. Il semble que le Conseil pouvoit laisser cette affaire en surseance comme beaucoup d'autres, & qu'il devoit s'épargner le reproche d'avoir cherché des moyens de ruiner par la fraude, une Eglise dont quelques mois auparavant il avoit reconnu les pretensions bien fondées. Mais on lui verra faire encore de semblables fautes dans la suite, comme si pour être content de ses jugemens, il avoit voulu non seulement qu'ils fussent injustes, mais qu'ils fussent sujets au reproche d'une absurde inégalité. C'étoit ordinairement quelque interêt caché, quelque somme promise ou payée qui faisoit donner de tels arrêts, dont en suite on se prevaloit pour persuader aux étrangers qu'on faisoit justice aux Reformez, quand ils avoient de bons titres de leurs demandes.

1682. *Conservation de l'Eglise de Montignac.* *Surprenante inégalité du Conseil.*

Mais pour une Eglise conservée cette année, ils en perdirent quarante-deux l'année suivante. La premiere fut celle de St. Jean d'Angeli, ville qui avoit été autrefois une des principales places de sureté; qui fut la premiere qui soutint le siege de l'armée royale en 1621. & qui après une assez longue defense fut contrainte de se rendre. Louis XIII. laissa en son entier tout ce qui regardoit la Religion, & se contenta de depouiller cette ville de tous ces privileges, & de toutes ses fortifications. Ce Prince n'ignoroit pas qu'il avoit pris cette ville à force d'armes; cependant il y laissa l'exercice: mais soixante ans après on s'avisa de faire

Exercices interdits. 1683.

1683. valoit cette consideration. Elle donna lieu à un arrêt de l'année précedente que j'ai déjà raporté. Celui-ci ne faisoit mention ni de l'arrêt, ni du pretexte sur lequel il avoit été donné. Il y étoit seulement parlé d'une production que le Consistoire avoit faite depuis le premier arrêt, & celui-ci sembloit rendu simplement sur le partage intervenu entre Colbert du Terron Intendant, & le Marquis de Loire, qui avoient été Commissaires en Saintonge. On n'auroit pas soupçonné que le droit d'exercice pût être contesté à une ville de la qualité de St. Jean d'Angeli: mais comme les Intendans croyoient signaler & leur capacité & leur zéle, quand ils trouvoient des difficultez dans les choses les plus nettes & les plus claires, Colbert voulut donner atteinte à un droit qui étoit si bien fondé, & fit partage à son ordinaire, & le Roi le vuidant après dix-neuf ans de surseance, defendit l'exercice à perpetuité dans cette ville, & ordonna la restitution de deux Cimetieres aux Catholiques. Pour indemniser les Reformez de cette perte, on leur permit d'acheter un autre lieu pour leur sepulture hors de la ville & des fauxbourgs, & on leur designa pour cela une place éloignée, incommode, sans murailles, où ils étoient exposez à toute sorte d'injures. Cet arrêt fut rendu le cinquiéme de Janvier; & le même jour il en fut rendu deux autres qui interdisoient l'exercice à Garreau & à Rasac, avec cette seule difference qu'il étoit ordonné de convertir le Temple de Garreau à un autre usage, & de demolir celui de Rasac. L'onziéme du même mois il en fut rendu quatre, qui condamnoient les exercices de Castelnau des Millandes, de Taillebourg, de Mouchan & de Nieuil. Le dix-huitiéme l'Eglise de St. Cyprien fut interdite, & le Temple fut donné à la Communauté, pour le convertir en Ecoles. Le vingt-cinquiéme on ordonna l'extinction de l'exercice, & la demolition du Temple à Villefranche en Perigord. Fontaines d'Ozillac en Saintonge fut traité de même le huitiéme de Fevrier: & le même jour on defendit à un Gentilhomme nommé Du Pradel de faire faire l'exercice dans sa maison. La raison de cette interdiction n'étoit pas qu'il y eût quelque chose à dire sur la qualité de ce fief, mais que le fils de ce Gentilhomme lui ayant été enlevé, & mis en fuite au College des Jesuites pour y étudier, il eut le courage & l'adresse de le reprendre, & de faire perdre à ce College la pension qu'il tiroit

Affaire singuliere.

du

du Roi, sous pretexte de l'entretien de cet enfant. Ainsi pour 1863.
proportionner la peine au crime, comme il avoit empêché son fils d'exercer la Religion Romaine, on lui ôta la liberté d'exercer la Reformée. Le quinziéme de Fevrier l'exercice fut interdit à D'Anjau, où depuis le changement du Marquis de ce nom, le zele de ses sœurs, filles d'un rare merite & d'une vertu éminente, l'avoit toûjours maintenu. On fit demolir les Temples de Croci & de Fontaines en Normandie, par deux arrêts du premier de Mars. Le douziéme de Mai on ordonna d'abattre les restes du Temple d'Oleron, comme si on avoit eu peur que ces debris ne se relevassent un jour, & parce que les Reformez de Bergerac n'avoient aussi demoli le leur qu'en partie, esperant que comme on les avoit injustement condamnez à le perdre, on leur permettroit peut-être dans un meilleur tems de le retablir, ils furent condamnez le quinziéme de Novembre à demolir ce qu'ils en avoient laissé debout. Deux arrêts du vingt-sixiéme de Juillet firent cesser pour toûjours l'exercice à Fleix & à Savignac: & le sixiéme de Septembre il en fut rendu deux autres, qui ruinerent les Eglises de Cardaillac & de Sales. Le treiziéme du même mois l'exercice fut interdit dans le bourg de Coutras, celebre par la bataille que Henri Roi de Navarre y gagna contre l'armée de la Ligue, commandée par le Duc de Joyeuse. Le vingtiéme l'Eglise du bourg de Sales, autre que le precedent, fut ruinée dans le Diocese de la Rochelle: & le même jour on en fit autant à l'Eglise de Giré, & à celle de Montchart dans le Diocese de Condom. Le vingt-septiéme par trois arrêts on condamna les exercices de Paulin & Tillet, d'Issigeac & de Colonges: & par le même arrêt on ordonnoit aux Reformez de restituer deux Cloitres, dont on les accusoit de s'être emparez. On detruisit l'Eglise de Salagnac par un arrêt du quinziéme de Novembre, & par un autre du même jour celle de Cajarc. On ordonnoit aussi dans ce dernier la demolition de ce qui se trouveroit bâti du College de Truffieres ou Dardel. Le même jour encore par un troisiéme arrêt l'Eglise de Monterabeau fut interdite, & le Temple fut delaissé à la Communauté, pour servir de Maison de ville. Les Eglises de St. Julien en Quint, d'Erpenel & de Saillans furent condamnées, & on leur en joignit six autres le sixiéme de Decembre, savoir celle du lieu de Compre, dont il

1683. étoit ordonné que tous les Officiers fussent Catholiques; celle de Lêche, où on fit démolir jusques aux masures du lieu, qui avoit servi autrefois de Temple; celle de Vezé, celle de Bouvieres, dont le Temple quoi qu'il eût été condamné à être démoli, fut conservé neanmoins, & par un autre arrêt destiné à servir d'Eglise aux Catholiques; celle de St. Etienne en Quint & celle de St. Andeol. Le treiziéme du même mois on condamna encore les Temples de Poujols, de Meuglon & de Saignes. Il y avoit plusieurs de ces Eglises qui apartenoient à la Province de Dauphiné.

Interdictions sous d'autres pretextes: à Chervenx.

Ce grand nombre d'Eglises interdites par le Conseil, n'empêchoit pas qu'on ne cherchât d'autres pretextes dans les Provinces, pour interdire ou celles qui n'étoient pas encore jugées, ou celles qui avoient obtenu des arrêts de confirmation de leur droit. Ainsi à Chervex où on prenoit garde avec une exactitude extrême, qu'il n'entrât dans le Temple quelques personnes qui ne dussent pas y être souffertes, sur l'avis qui fut donné le treiziéme de Decembre 1682. qu'il s'y étoit glissé des gens de cette qualité, le Consistoire fit cesser l'exercice, dressa procés verbal de sa conduite, & l'envoya par deux Gentilshommes à l'Intendant, pour lui faire voir avec quelle circonspection les ordres du Roi étoient observez. Mais cette complaisance que beaucoup de gens blâmerent ne sauva point l'Eglise. On informa peu après sous d'autres pretextes; on reçut à deposer une fille de sept ans; on eut égard au temoignage d'un autre enfant de dix à onze ans, qui s'accusoit lui même d'y avoir été; on ne fit point de consideration des contradictions des temoins, ni de leurs variations; on n'examina point les reproches alleguez contre eux; on tint pour bonnes les preuves de certains faits passez ou avant les Declarations, ou avant la signification de la liste des nouveaux *convertis*; on tint pour demontré qu'il en avoit assisté au Prêche, parce que les temoins deposoient qu'ils les avoient vus dans le bourg, ou dans la rue, ou dans la cour du Temple, ou dans le chemin pour y aller. Coyault & Metayer Ministres du lieu furent ajournez devant l'Intendant, & chargez de tout l'orage: mais le succés de l'affaire fut la perte de l'exercice. Il fut interdit encore à St. Hilaire sur l'Autize le vingt-troisiéme de Fevrier, par un jugement souverain de l'Intendant, à qui le Roi avoit attribué

à St. Hilaire sur l'Autize.

tribué la connoissance des affaires des *Relaps*, avec le Presidial de Poitiers. Le pretexte fut que trois *convertis* de la façon de Marillac, nommez Jean du Bois, Jaques Baudouin & Pierre Fulgeau avoient assisté au Prêche le vingt-septiéme de Decembre de l'année precedente. Cette rigueur fit craindre à tout ce qu'il restoit d'Eglises de courir le même danger, si on permettoit aux *convertis* de se trouver à leurs exercices. De sorte que plus de trente mille malheureux qu'on avoit fait Catholiques par la violence ou par la terreur, ne pouvant faire profession de la Religion Romaine contre leur conscience, & n'osant se trouver aux exercices des Reformez, de peur d'achever de les detruire, se trouverent comme condamnez par le zéle du Clergé à vivre sans Religion. Ailleurs on traitoit les Eglises de la même maniere. 1683.

A St. Quentin le Lieutenant Criminel fit le procés à Samuel Métayer, sur plusieurs choses qu'on n'auroit jamais prises pour des crimes dans un siecle d'équité. On l'accusa d'avoir fait chez lui des Assemblées de dix ou douze personnes; d'avoir laissé faire le Prêche, & benir un mariage par Joncourd Ministre établi dans les Provinces Unies; d'avoir permis la même chose aux Ministres du voisinage; d'avoir souffert dans le Temple des personnes qui selon les Declarations n'y devoient pas assister; d'y avoir reçu des habitans des Pais-Bas, où il n'y a point de liberté de conscience; & d'avoir taché d'induire plusieurs Catholiques à changer de Religion. Ce dernier article n'étant pas prouvé, le Juge ordonna qu'il en seroit informé; mais sur le reste il interdisoit l'exercice pour jamais. Ces Assemblées qu'on accusoit le Ministre d'avoir faites dans sa maison, consistoient dans des visites qu'il recevoit de ses parens, qui étoient en assez grand nombre, & qui souvent prenoient l'occasion d'entrer chez lui en passant, quand ils se trouvoient dans son voisinage pour d'autres raisons. Sa maison étoit dans un lieu où on ne pouvoit entrer que par une porte cochere, qui servoit de passage à la maison d'un des Echevins, au logis d'une femme veuve, à celui d'un Jardinier Catholique, & à un jardin qui tenoit lieu de promenade publique. On faisoit l'honneur au Ministre de dire que tous ceux qui passoient par cette porte, alloient faire des Assemblées clandestines dans sa maison. L'apel de la sentence renduë le dixiéme de Decembre fut porté au Parlement de Paris, où le succés fut pareil

à St. Quentin.

1683. étoit ordonné que tous les Officiers fussent Catholiques; celle de Lèche, où on fit démolir jusques aux masures du lieu, qui avoit servi autrefois de Temple; celle de Vezc, celle de Bouvieres, dont le Temple quoi qu'il eût été condamné à être démoli, fut conservé neanmoins, & par un autre arrêt destiné à servir d'Eglise aux Catholiques; celle de St. Etienne en Quint & celle de St. Andeol. Le treiziéme du même mois on condamna encore les Temples de Poujols, de Meuglon & de Saignes. Il y avoit plusieurs de ces Eglises qui apartenoient à la Province de Dauphiné.

Interdictions sous d'autres pretextes:

à Chervenx.

Ce grand nombre d'Eglises interdites par le Conseil, n'empêchoit pas qu'on ne cherchât d'autres pretextes dans les Provinces, pour interdire ou celles qui n'étoient pas encore jugées, ou celles qui avoient obtenu des arrêts de confirmation de leur droit. Ainsi à Chérveux où on prenoit garde avec une exactitude extrême, qu'il n'entrât dans le Temple quelques personnes qui ne dussent pas y être souffertes, sur l'avis qui fut donné le treiziéme de Decembre 1682. qu'il s'y étoit glissé des gens de cette qualité, le Consistoire fit cesser l'exercice, dressa procés verbal de la conduite, & l'envoya par deux Gentilshommes à l'Intendant, pour lui faire voir avec quelle circonspection les ordres du Roi étoient observez. Mais cette complaisance que beaucoup de gens blâmerent ne sauva point l'Eglise. On informa peu après sous d'autres pretextes; on reçut à deposer une fille de sept ans; on eut égard au temoignage d'un autre enfant de dix à onze ans, qui s'accusoit lui même d'y avoir été; on ne fit point de consideration des contradictions des temoins, ni de leurs variations; on n'examina point les reproches alleguez contre eux; on tint pour bonnes les preuves de certains faits passez ou avant les Declarations, ou avant la signification de la liste des nouveaux *convertis*; on tint pour demontré qu'il en avoit assisté au Prêche, parce que les temoins deposoient qu'ils les avoient vus dans le bourg, ou dans la rue, ou dans la cour du Temple, ou dans le chemin pour y aller. Coyault & Metayer Ministres du lieu furent ajournez devant l'Intendant; & chargez de tout l'orage: mais le succés de l'affaire fut la perte de l'exercice. Il fut interdit encore à St. Hilaire sur l'Autize le vingt-troisiéme de Fevrier, par un jugement souverain de l'Intendant, à qui le Roi avoit attribué

à St. Hilaire sur l'Autize.

tribué la connoissance des affaires des *Relaps*, avec le Presidial de Poitiers. Le pretexte fut que trois *convertis* de la façon de Marillac, nommez Jean du Bois, Jaques Baudouin & Pierre Fulgeau avoient assisté au Prêche le vingt-septiéme de Decembre de l'année precedente. Cette rigueur fit craindre à tout ce qu'il restoit d'Eglises de courir le même danger, si on permettoit aux *convertis* de se trouver à leurs exercices. De sorte que plus de trente mille malheureux qu'on avoit fait Catholiques par la violence ou par la terreur, ne pouvant faire profession de la Religion Romaine contre leur conscience, & n'osant se trouver aux exercices des Reformez, de peur d'achever de les detruire, se trouverent comme condamnez par le zéle du Clergé à vivre sans Religion. Ailleurs on traitoit les Eglises de la même maniere. A St. Quentin le Lieutenant Criminel fit le procés à Samuel Métayer, sur plusieurs choses qu'on n'auroit jamais prises pour des crimes dans un siecle d'équité. On l'accusa d'avoir fait chez lui des Assemblées de dix ou douze personnes; d'avoir laissé faire le Prêche, & benir un mariage par Joncourd Ministre établi dans les Provinces Unies; d'avoir permis la même chose aux Ministres du voisinage; d'avoir souffert dans le Temple des personnes qui selon les Declarations n'y devoient pas assister; d'y avoir reçu des habitans des Païs-Bas, où il n'y a point de liberté de conscience; & d'avoir taché d'induire plusieurs Catholiques à changer de Religion. Ce dernier article n'étant pas prouvé, le Juge ordonna qu'il en seroit informé; mais sur le reste il interdisoit l'exercice pour jamais. Ces Assemblées qu'on accusoit le Ministre d'avoir faites dans sa maison, consistoient dans des visites qu'il recevoit de ses parens, qui étoient en assez grand nombre, & qui souvent prenoient l'occasion d'entrer chez lui en passant, quand ils se trouvoient dans son voisinage pour d'autres raisons. Sa maison étoit dans un lieu où on ne pouvoit entrer que par une porte cochere, qui servoit de passage à la maison d'un des Echevins, au logis d'une femme veuve, à celui d'un Jardinier Catholique, & à un jardin qui tenoit lieu de promenade publique. On faisoit l'honneur au Ministre de dire que tous ceux qui passoient par cette porte, alloient faire des Assemblées clandestines dans sa maison. L'apel de la sentence rendue le dixiéme de Decembre fut porté au Parlement de Paris, où le succés fut pareil

1683.

à St. Quentin.

1683. reil à celui de tous les procés de même nature. Dans le cours de cette affaire le Chapitre de St. Quentin presenta un memoire secret au Parlement, pour le disposer à condamner cette Eglise. Il y employoit des raisons qui n'étoient pas comprises dans son Factum, & qu'il tiroit de quelques considerations politiques: par exemple, que le Temple étoit commodément situé pour recueillir des habitans de Valenciennes & de Cambrai, qui n'étoient pas bons Catholiques; qu'il y en avoit plusieurs dans ce canton qui se degoûtoient de la Communion sous une espece; de l'eau benite; de l'adoration de l'Hostie: jusques là que l'Evêque de Noyon avoit été obligé de proceder contre eux; que l'interdiction de ce lieu d'exercice causeroit la *conversion* de plusieurs *heretiques*, dont on assûroit que quelques-uns avoient promis en ce cas de se reünir; que toute la Picardie étant dans l'attente de ce jugement, si l'exercice étoit conservé, ce desavantage des Catholiques rebuteroit leur zêle; qu'avant que d'entreprendre l'affaire, le Chapitre avoit consulté plusieurs Officiers du Parlement, qui l'avoient assûré du succés; que le Chancelier avoit declaré que dans les choses douteuses il falloit juger en faveur de l'Eglise Catholique; & qu'ainsi dans cette affaire il y avoit lieu de faire perdre la cause au Ministre. On peut reconnoître par là de quels expediens on se servoit pour opprimer les Eglises.

Ecrit secret du Chapitre.

Procés faits à même fin à diverses Eglises de Languedoc.

Cependant on attaqua dans le bas Languedoc les plus considerables Eglises. On reprit les procedures commencées contre l'Eglise de Nimes; & on poursuivit au Parlement de Thoulouse celle de Castres, de Mazamet, de Mauvesin, de Ganges, d'Usez, de Soumieres, de Clarensac & plusieurs autres. Le Juge de Clarensac avoit interdit à perpetuité & l'Eglise & le Ministre, sous pretexte qu'il avoit reçu une servante à faire profession de la Religion Reformée depuis les defenses. Cette fille avoit été condamnée pour la même raison à l'amende honorable, & au banniſſement perpetuel. Cependant elle avoit presenté sa requête à part au Parlement, & elle soutenoit qu'elle avoit toûjours été, & qu'elle étoit encore Catholique. Mais cela n'empêcha pas qu'elle ne fût retenuë prisonniere à Thoulouse près de trois ans, avec Alexandre Yiala Ministre, & trois autres personnes accusées. On la vouloit ennuyer, pour l'obliger à confesser qu'elle avoit changé de Religion; & parce que dans l'état de la cau-

se

ſe il n'y avoit nulle apparence de confirmer la ſentence du Juge de Clarenſac, qui même fut caſſée par un arrêt interlocutoire, on aimoit mieux ne rendre point d'arrêt definitif, que d'être reduit à la neceſſité d'en donner un favorable. Telle étoit alors la paſſion des Parlemens, qu'ils aimoient mieux faire languir pluſieurs années des innocens dans les priſons, que de conſerver une Egliſe par un acte de juſtice. Il ne falloit point eſperer de jugement d'eux, quand ils n'avoient pas de pretexte d'en rendre un injuſte. On vit detenus en même tems, dans les mêmes priſons, ſur de ſemblables pretextes, environ trente autres Miniſtres, & deux fois autant de chefs de famille de toute qualité, contre qui on recevoit toute ſorte d'accuſations. Dans la haute Guyenne il y avoit eu grand nombre de Temples condamnez, ſous le pretexte du voiſinage des Egliſes Catholiques, & parce que cette chicane avoit eu un grand ſuccés de côté-là, le Parlement de Grenoble imita celui de Thouloufe, & par un arrêt du troiſiéme d'Avril il ordonna cette année, que la diſtance des Temples & des Egliſes ſeroit meſurée. 1683.

Mais rien ne merite d'être égalé au procés qui fut fait cette année à l'Egliſe de Montauban, & qui ne fut terminé que par l'interdiction de ſes exercices, & la demolition du Temple qui lui reſtoit. On l'entreprit ſous pretexte qu'on avoit ſouffert que des *Relaps* y aſſiſtaſſent aux Aſſemblées ; mais de cinq qu'on pretendoit qui étoient de cette qualité, il n'y en avoit pas un de qui l'abjuration eût été ſignifiée. Il y en avoit pluſieurs dont le retour avoit precedé de quelques années les Declarations qui defendoient de les recevoir ; & quelques-uns même qui avoient été reçus près d'un an avant la premiere Declaration qui eût été donnée ſur ce ſujet. Il y avoit même un de ces pretendus *Relaps* qu'on ne pouvoit prouver qui eût été dans le Temple, depuis le tems qu'on diſoit qu'il avoit embraſſé la Religion Catholique. Ces difficultez reduiſirent le Procureur General à ſe departir en quelque façon de l'action fondée ſur ce qu'on avoit reçu des *Relaps*, & à ſoutenir qu'on avoit contrevenu à la Declaration qui defendoit de recevoir des Catholiques. Il croyoit mieux trouver ſon compte à tourner la choſe de ce côté-là, parce que cette Declaration n'ordonnoit point de ſignification comme l'autre. Mais ces deux Declarations traitoient de choſes ſi

Procés fait à l'Egliſe de Montauban.

1683. differentes, qu'il n'étoit pas possible de les confondre. L'une parlant des nouveaux Catholiques, qui seuls pouvoient être appellez *Relaps*; & l'autre de ceux qui étoient nez dans cette Communion, & qui n'en avoient jamais embrassé d'autre. Les cinq dont on se servoit contre l'Eglise de Montauban étant du rang des premiers, il est évident que la Declaration qui parloit des autres ne pouvoit leur être apliquée.

Insigne fraude des Jesuites.

Mais l'histoire d'un de ces cinq nommé de Bia est tout à fait singuliere. Il étoit fils d'un habitant de Montauban, qui quelques années depuis la translation de l'Academie à Puylaurens, l'avoit envoyé faire ses premieres études au College des Jesuites. Ces perfides prirent l'occasion de quelque châtiment qu'il avoit merité, pour lui faire peur de *la sale*, espece de punition fort redoutable pour les écoliers; & le voyant ébranlé ils lui proposerent de se faire Catholique, pour éviter cette peine. Après bien des menaces de leur part, & bien des refus de ce jeune homme, enfin il succomba, & signa un acte d'abjuration que ces traitres lui presenterent. Ils ne l'obligerent pas à faire cette abjuration dans leur Eglise, mais dans une chambre, parce qu'ils vouloient qu'elle fût secrette. Deux raisons les obligeoient à ce mystere: l'une que la Declaration de 1669. defendoit formellement de semblables inductions, où la violence étoit manifeste; l'autre qu'ils craignoient que si cette affaire étoit connuë, elle ne portât tous les Reformez à retirer de leur College les enfans qu'ils y envoyoient, sur la parole que les Jesuites avoient donnée d'observer exactement les Declarations du Roi. Non seulement donc ils firent la chose en secret; mais par de nouvelles menaces ils forcerent ce jeune homme à leur promettre qu'il ne la reveleroit point. Il eut l'imprudence de tenir cette promesse qui de droit étoit nulle, & ainsi malgré son abjuration il continua d'aller au Prêche, & de faire toutes les actions d'un veritable Reformé. Après avoir même achevé le cours de ses classes à Montauban, il passa trois ans à Puylaurens dans l'étude de la Theologie, & en suite il se presenta au Synode de la Province, pour être reçu au ministere. Pendant ce tems-là les Jesuites voulant tirer de lui un acte libre qui remediât à la nullité du premier, & qui neanmoins ne decouvrit pas le secret, qu'il n'étoit pas encore tems de publier, lui écrivirent plusieurs lettres. D'abord il ne leur fit point de

de reponſe; mais enfin il leur écrivit deux lettres, qu'il tourna de 1683.
telle façon qu'elles ne pouvoient ſuffire à ce que les Jeſuites pretendoient. Cependant comme les choſes étoient bien changées depuis cette abjuration forcée, ils crurent n'avoir plus rien à menager, qu'on ne regarderoit pas de ſi près aux nullitez des actes qu'ils pouvoient produire, & qu'ils avoient de quoi faire condamner ce jeune homme à faire profeſſion de la Religion Romaine. Trois mois donc après le Synode où il s'étoit preſenté, & où pour quelques raiſons ſa reception avoit été renvoyée à l'année ſuivante, ils le mirent en juſtice, & le firent arrêter. L'affaire ayant été portée au Parlement, il obtint des lettres en caſſation de l'acte qu'on lui avoit fait ſigner. Ses lettres furent produites, & tout cela ne paroiſſant pas ſuffiſant pour le convaincre d'une abjuration legitime, on fit ouir contre lui, & on lui confronta trois Jeſuites qui lui ſoutinrent avec une mauvaiſe foi digne d'eux, qu'il avoit rectifié par divers temoignages libres & volontaires le defaut du premier acte. Mais le Parlement tout paſſionné qu'il étoit, trouva ces preuves ſi peu ſolides, qu'il n'oſa condamner De Bia aux peines portées par les dernieres Declarations, & qu'il l'aſſujettit à la ſeule peine du banniſſement.

Autres chicanes contre le Conſiſtoire.

Quatre ou cinq mois après cet arrêt on s'aviſa de s'en prevaloir, pour accuſer le Conſiſtoire d'avoir contrevenu aux Declarations, en recevant De Bia aux exercices de la Religion Reformée. Il étoit aiſé de faire voir que ſon abjuration ayant été tenuë ſecrette, & par lui-même, & par les Jeſuites qui la lui avoient fait faire, le Conſiſtoire avoit pu le ſouffrir innocemment dans le Temple, & l'admettre à toutes les devotions ordinaires. C'eſt pourquoi on joignit à De Bia d'autres pretendus *Relaps*, qu'on accuſoit le Conſiſtoire d'avoir ſoufferts dans les Aſſemblées. Mais comme il étoit encore aiſé de prouver que jamais le Conſiſtoire n'avoit eu de connoiſſance de leurs abjurations, on eut recours à d'autres chicanes pour appuyer la premiere. On fit un crime au Conſiſtoire de s'être aſſemblé dans une chambre ſeparée du Temple, & on voulut perſuader que cela étoit contraire à la Declaration du mois d'Août 1682. qui defendoit de s'aſſembler ailleurs que dans les Temples, ſous pretexte de prieres publiques, lectures ou autres exercices de Religion. Le Conſiſtoire pouvant aiſément repondre qu'il ne s'aſſembloit pas à ce deſſein, &

Aſſemblées pretendues illicites.

1683. que par conſequent il pouvoit s'aſſembler hors du Temple, ſans contrevenir aux defenſes, on voulut refuter cette reponſe, en prouvant qu'on faiſoit des prieres dans le Conſiſtoire, parce qu'on voyoit à la tête des deliberations, qu'elles avoient été priſes *apres l'invocation du nom de Dieu*; comme ſi par tout où on prioit Dieu, il s'enſuivoit que les prieres fuſſent publiques. De plus on ſuppoſa qu'il ſe trouvoit au Conſiſtoire des perſonnes qui n'étoient ni Anciens, ni Diacres: mais quand on voulut nommer ces perſonnes, on n'en put deſigner une ſeule qui ne fût pas membre de cette Compagnie. Pour ſuppléer à ce defaut il ſe trouva quatre Prêtres, qui eurent l'impudence de depoſer qu'ils avoient vu entrer dans le Conſiſtoire une perſonne deguiſée, mais quoi qu'ils n'euſſent pas eu honte d'inventer cette fable, ils n'oſerent la ſoutenir. Trois s'en dedirent formellement à la confrontation; & le quatriéme reduiſit le deguiſement à ce que le mauvais tems avoit fait prendre à cette perſonne un mechant chapeau, une mechante perruque, & un mechant manteau, quoi que le jour precedent elle eût paru dans un meilleur équipage. Au fond il eſt remarquable qu'on n'ignoroit pas que les Reformez, preſque dans toutes les Egliſes un peu fortes, avoient une chambre ſeparée pour tenir leurs Conſiſtoires, & qu'on l'appelloit à cauſe de cela par tout *la chambre du Conſiſtoire*. C'étoit dans ces chambres que les Intendans, ou leurs Subdeleguez avoient aſſiſté à la ſignification de *l'Avertiſſement Paſtoral*. Cependant on n'avoit fait un crime de cet uſage à nulle autre Egliſe qu'à celle de Montauban. Il eſt vrai que cette chambre ne faiſoit pas partie de l'enclos du Temple, comme dans les autres Egliſes; mais comme le Temple étoit ſerré de tous côtez par des édifices qui n'en dependoient pas, il avoit été impoſſible au Conſiſtoire de prendre pour s'aſſembler une chambre qui n'en fût pas un peu éloignée. Mais d'ailleurs pour empêcher que les Reformez ne ſe prevaluſſent de ce que la ſignification de cet acte auroit été faite dans cette chambre, l'Intendant qui étoit convenu de l'y faire, trouva bon de s'en dedire, de peur qu'on ne crût qu'il auroit autoriſé par là les Aſſemblées du Conſiſtoire. Cela ſe paſſa ſeulement quatre jours avant le commencement de l'inſtance.

Mais ces accuſations ne paroiſſoient pas encore ſuffiſantes pour

opprí-

opprimer les Reformez de cette ville. Il fallut y en joindre une autre, dont le pretexte étoit auſſi vain que celui des precedentes. On pretendit que Bernard Abouli avoit fait des Aſſemblées illicites dans ſa maiſon, & on imputa la même choſe à la veuve d'un nommé Malemouſque. Abouli demeuroit dans la ville même; & cette veuve demeuroit à l'extremité d'un des fauxbourgs. Il n'y avoit point d'autre occaſion de les accuſer de ce crime, que ce que Abouli qui étoit Chantre avoit fait chanter à ſon fils la note de quelques Pſeaumes, pour lui en apprendre la Muſique; & qu'il avoit accoutumé le ſoir de lire quelque chapitre de l'Ecriture Sainte, & de faire la priere dans ſa famille avant que de s'aller coucher. La veuve Malemouſque avoit chez elle ſa mere, âgée de quatre-vingt-huit ans; & retiroit dans ſa maiſon tous les ſoirs un aveugle mendiant, nommé Gouget. Elle confeſſoit qu'on avoit pu l'entendre lire auprès de ſa mere quelques chapitres de la Bible, & faire la priere accoutumée; & que cet aveugle y avoit aſſiſté. Cela fut traitté d'Aſſemblées illicites, ſujettes à la peine portée par la Declaration de 1682. & il ſe trouva des temoins pour depoſer qu'ils s'étoit trouvé dans ces maiſons d'autres perſonnes que celles qui compoſoient ces deux familles. Le principal de ces temoins étoit Philip, Chanoine de Montauban, homme d'un noir caractere, & qui s'imaginoit expier les debauches de ſa vie par les impoſtures qu'il inventoit contre les pretendus *Heretiques*. Il n'étoit pas ſi proche voiſin de la maiſon d'Abouli, qu'il n'y eût des Prêtres encore plus voiſins que lui; & que les Jeſuites même n'euſſent pu ſavoir mieux que lui ce qui s'y paſſoit; puiſque de trois côtez elle confrontoit à leur College. Cependant les autres Prêtres ne voulurent jamais depoſer; & les Jeſuites même laiſſerent à Philip tout l'honneur du faux temoignage. Philip faiſoit depoſer auſſi une femme debauchée qui le ſervoit, & de qui les debauches étoient ſi publiques, qu'on ne pouvoit les ignorer. Le mari de cette malhonnête femme tiroit plus de profit de ſa proſtitution, que de ſon metier de Portefaix: c'eſt pourquoi il trafiquoit ouvertement de ſon libertinage. Sur les autres faits dont les Reformez étoient accuſez, on avoit fait ouïr encore entre les autres temoins trois filles de mauvaiſe vie, dont quelques-unes même en étoient convaincuës par des actes paſſez en Juſtice. Je n'ai pas de connoiſſance qu'il y ait eu un ſeul pro-

1683. *Chant des Pſeaumes.* *Qualité des temoins.* *Femmes débauchées.*

1683. cés fait aux Eglises importantes pendant ces dernieres années, où on n'ait produit des temoins de ce caractere. Dans un tems moins malheureux, les Reformez accoutumez à nommer Rome *la grande Paillarde*, auroient trouvé de quoi pousser bien loin le reproche, dans les grands secours qu'elle tiroit des gens de cette profession, pour mieux reüssir dans ses desseins : mais la violence de l'oppression leur ôtant l'envie de se divertir aux dépens de leur ennemie, les reduisoit à dire entre eux avec indignation & avec douleur, qu'il convenoit à *la mere des paillardises & des abominations de la terre*, d'employer des personnes notées de cette infamie à la ruine des gens de bien. Il y avoit aussi plusieurs Prêtres temoins au même procés ; & on les reçut toûjours en cette qualité dans toutes les affaires semblables. C'étoit porter l'iniquité aussi haut qu'elle peut monter. Le Clergé étoit partie dans tous ces procés. Ils étoient tous poursuivis à la diligence de son Syndic : & par consequent au nom de tous ceux qui dans chaque Diocese portoient le caractere ecclesiastique. Cependant les Ecclesiastiques étoient reçus temoins ; les Conseillers Clercs & les Evêques même, comme Conseillers honoraires, assistoient aux jugemens, on nommoit souvent des Clercs pour ouïr les temoins & dresser les informations, & on jugeoit quelquefois ces causes au rapport de gens de la même qualité. De sorte que dans ces procés, où le Clergé étoit si visiblement interessé, on trouvoit dans son Corps les parties, les temoins, les Commissaires, les Rapporteurs & les Juges.

Ecclesiastiques.

Outre les temoins de ce caractere, on avoit accoutumé d'entendre aussi des vagabons, des mendians, des gens notez d'infamie, chargez de dettes & de crimes, notoirement faussaires, plus dignes d'être châtiez que ceux qu'on cherchoit à detruire par leurs temoignages. On se servoit encore de personnes si simples & si faciles, qu'elles deposoient innocemment ce qu'on leur avoit dicté, & que quand on leur reprochoit à la confrontation qu'elles temoignoient des choses ou contradictoires, ou qu'elles ne pouvoient savoir, elles confessoient sans façon qu'elles parloient comme on leur avoit dit de parler. On recevoit de plus des gens à s'accuser eux mêmes. Un homme qui venoit dire, j'ai assisté au Prêche des *Huguenots* d'un tel lieu, étoit cru : & quoi qu'il se rendit par la digne des peines portées par les Declarations, ce n'étoit

Gens de Droit incapables de temoigner.

Personnes stupides, ou qui s'accusent eux mêmes.

n'étoit pas à lui qu'on les faisoit souffrir, mais à l'Eglise accu- 1683.
sée. Ce qu'il y avoit de plus odieux, est que le plus souvent ces personnes étoient appostées, qu'elles se trouvoient par un ordre exprès aux Prêches des Ministres, & venoient en suite le denoncer aux Juges, ou au Syndic qui les avoit chargez de le faire, & que souvent n'ayant pu aller plus avant que la cour, ou que le seuil de la porte, ils ne laissoient pas de dire qu'ils étoient entrez dans le Temple. Presque tous ceux qu'on faisoit deposer étoient d'ailleurs des temoins à gages, qu'on payoit fort bien de leurs peines, & qu'on engageoit à parler par les promesses d'une bonne recompense, pourveu qu'ils soutinssent leur deposition jusques à la fin. Cependant comme il arrivoit presque toujours qu'après l'affaire jugée, on ne leur donnoit qu'une partie du prix qu'ils avoient vendu leur temoignage, ils ne manquoient pas d'en faire des plaintes publiques, & de reveler tout le mistere de cet infame negoce. Toute la trame étoit ordinairement si mal ourdie, qu'il étoit aisé de la detruire : & que les accusez mettoient dans une grande évidence la fausseté des depositions. Mais les Juges n'avoient jamais égard à rien de ce qui pouvoit sauver une Eglise. Les recusations ou étoient rejettées, ou n'étoient pas même jugées. On refusoit d'écrire les contradictions où les accusez jettoient les temoins ; les confessions même que ceux-ci, forcez ou par leur conscience, ou par l'évidence même de la chose, faisoient d'avoir été subornez ; les protestations, appellations, prises à partie, ou autres defenses legitimes ; ou si on les écrivoit pour la forme, on n'en faisoit nulle consideration en jugeant. Quelquefois même des faussetez notoires commises par les Catholiques étoient excusées ; & les propres actes où elles étoient contenuës demeuroient au procés, & faisoient preuve contre les Eglises.

& qui ont été appostez.

Temoins payez pour deposer.

Iniquité des Juges.

J'ai rapporté en abregé l'injustice generale de ces procedures, afin de n'être pas obligé à redire la même chose autant de fois que j'aurai d'occasions de parler des procés faits aux Eglises. Je me contenterai desormais de rapporter sur chacun ce qu'il y aura de singulier, après avoir dit ici une fois pour toutes ce qu'ils avoient tous de commun. Pour revenir donc maintenant à l'Eglise de Montauban, les cinq Ministres qui la servoient, Brassard, Sacur, Yfarn, St. Fauft & Repey, trois de ses Anciens, Lugan-

Interdiction de l'Eglise de Montauban.

1683. Lugandy, Caminel & La Peyre : le Chantre Aboulí & son fils, la veuve Malemouſque & l'aveugle Couget, ſe rendirent priſonniers volontairement à Thoulouſe, & y furent retenus plus de quatre mois. Leur conſtance, & particulierement celle des cinq Miniſtres fut d'une grande conſolation pour leur peuple, qui les aimoit & les conſideroit déjà beaucoup à cauſe de leurs qualitez perſonnelles : & la maniere dont ils ſe conduiſirent dans tout le cours du procés fit honte à leurs Juges, qui n'oſerent les condamner à toutes les peines des Declarations. Brouſſon leur Avocat plaida leur cauſe avec une extrême hardieſſe, & fit en pleine audience, en preſence de l'Archevêque de Thoulouſe, & de pluſieurs Evêques qui étoient au Siege, l'apologie de la Religion Reformée. On l'écouta ſans l'interrompre : & l'Avocat General reprenant la parole après lui, ſe contenta de repliquer que c'étoient là de belles idées de Religion ; mais que les *Pretendus* Reformez n'y repondoient pas par leur vie : après quoi il conclut en peu de mots à l'execution des Declarations. La cauſe ne fut pas jugée à cette audience : mais enfin il y eut arrêt au mois de Juin qui ordonnoit d'abbatre le Temple ; & qui defendoit de faire à l'avenir l'exercice à Montauban. Les Miniſtres furent interdits : & les autres priſonniers furent élargis. L'arrêt donnoit quinze jours pour la demolition du Temple ; & chargeoit le Lieutenant principal du Senechal d'y faire travailler au refus du Conſiſtoire. L'Intendant craignant peut-être quelque ſedition populaire, ſi les Catholiques mettoient la main à cette demolition, ſe fit preſque une affaire d'obliger cette Compagnie à ſe charger de ce ſoin : mais elle ne voulut jamais y entendre, & il fallut que le Lieutenant fit executer l'arrêt. Les Reformez de Montauban étoient ſi differens de leurs peres, qu'ils virent ruiner ce reſte de leurs privileges non ſeulement ſans s'émouvoir, mais même ſans murmurer. Il ne parut dans leurs actions & dans leurs paroles qu'une ſoumiſſion profonde, & une reſolution invincible de ſouffrir tout avec patience. Ainſi Montauban où la Reformation avoit été dominante près de cent ans, qui n'avoit pu être abaiſſée par les armes, qui ne s'étoit ſoumiſe à l'Edit de Nimes que par un acte volontaire d'obeïſſance pour ſon Souverain ; qui avoit depuis cela ſervi l'Etat en pluſieurs occaſions importantes avec fidelité, & avec ſuccés, perdit tous ſes droits & toutes ſes libertez.

Patience du peuple.

par

par la mauvaise foi & par les chicanes du Clergé. Les debris de cette Eglise se rassemblerent dans trois lieux du voisinage, où l'exercice subsistoit encore : mais on en ruïna deux peu de tems après. 1683.

Interdiction de l'Eglise de Mucidan.

Il y avoit à Mucidan, petite ville du Perigord, une Eglise qui s'étoit considérablement grossie, après l'interdiction de celles des environs, dont elle recueilloit les debris. Vigier Conseiller au Parlement de Bourdeaux, de qui je parlerai dans une autre occasion, y avoit tout desolé par d'incroyables chicanes, en vertu d'une commission qu'il avoit briguée, pour aller pourvoir dans cette Province aux contraventions faites à l'Edit. On jugera des chicanes qu'il fit aux autres Eglises, par celle dont il se servit contre Mucidan. On ne put trouver d'autre pretexte de la detruire que de dire qu'un enfant de quatre ou cinq ans, de qui le pere s'étoit fait Catholique, avoit été mené au Prêche par sa mere. Sur ce pretexte, qui étoit autorisé par une Declaration dont je parlerai ailleurs, on informa contre l'Eglise ; & on mit le Ministre en ajournement personnel, pour le priver par ce moyen de la liberté de prêcher. On trouva le moyen de rendre l'affaire si criminelle, que cette Eglise fut interdite comme les autres. Deux ou trois ans auparavant on lui avoit fait une affaire fort singuliere. Les Catholiques de Mucidan avoient commencé à bâtir une Eglise : mais n'ayant pas assez de fond pour l'achever, ils s'aviserent de le chercher aux depens des Reformez. Quelques personnes s'étant rencontrées chez Gomard, Ministre du lieu, on les accusa de s'y être assemblez pour jouer les mysteres de la Religion Romaine. Ils ne trouverent de temoins que deux filles, assez simples pour se persuader qu'il falloit dire ce qu'on leur inspiroit, & dont la plus âgée n'avoit pas onze ans accomplis. Leurs depositions étoient dignes de leur simplicité. La plus jeune disoit qu'elle avoit vu la belle-sœur du Ministre qui contrefaisant la Ste. Vierge, recevoit les adorations d'une des personnes presentes, qui s'étoit mise à ses pieds. L'autre disoit seulement qu'elle avoit vu rire ces personnes assemblées. Sur ces charges on decreta contra Gomard, contre sa belle-sœur, & quelques autres particuliers. L'affaire auroit pu en demeurer là, parce que les Juges, & l'Evêque même de Perigueux reconnoissoient bien que le fondement en étoit faux : & que d'ailleurs en consequence de

Accusation frauduleuse.

1683. ce procés l'Eglise demeuroit privée des predications ordinaires, à cause que le Ministre decreté n'osoit paroitre, ni faire ses fonctions. Mais deux des accusez las de se tenir cachez, se fiant à leur innocence, & attirez par les promesses qu'on leur faisoit de les élargir, aussi-tôt qu'ils auroient subi l'interrogatoire, étoient allez volontairement se mettre en prison. Quand on les eut amenez dans le piege, on les y retint; & après diverses procedures, on les condamna pour reparation de leur crime à neuf cens livres d'amende, applicable au bâtiment de l'Eglise, qui devoit porter le nom de *Notre-Dame*. On paya cette amende volontairement, pour rendre à l'Eglise ses exercices interrompus, & au Ministre la liberté de prêcher.

Desolation generale des Eglises de la basse Guyenne.

Cependant on faisoit les mêmes injustices au Parlement, contre presque toutes les Eglises de la Province : & comme en attendant le jugement definitif, on suspendoit l'exercice par provision, il n'y avoit presque plus de lieux dans cette grande étenduë de pais où les Reformez eussent la liberté de s'assembler. Dans la basse Guyenne le Parlement de Bourdeaux faisoit les mêmes ravages, quoi qu'on lui eût fait signifier au nom de l'Eglise de Nerac une cedule évocatoire, qui selon l'Ordonnance devoit surseoir toute procedure, jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné. Mais ce Prince, quelque jaloux qu'il fût de son autorité en toute autre chose, vouloit bien qu'on lui desobeït, pourveu que la ruïne des Eglises Reformées fût l'effet de la desobeïssance. On y voyoit donc interdites entre les autres les Eglises de Casteljaloux, de Limpeil, de Mompezat, de Ste. Foi, d'Argentat, & de Nerac. Cette derniere Eglise fut condamnée sur la deposition d'une gueuse qu'on avoit subornée, en lui donnant dix écus de recompense. Elle s'accusoit elle même d'avoir communié avec les Reformez de cette ville, quoi qu'elle eût été Catholique toute sa vie. On ne pouvoit prouver ce fait ni par nul autre temoignage, ni par le moindre indice qui pût fonder un legitime soupçon. Le Senéchal d'Agen, imitant le Parlement, fit aussi demolir les Temples de Castelmoron, Lasite, la Sepede, la Parade, Clairac & Tonneins dessous.

Motifs pleins d'injustice.

Les Eglises de Lasite & de la Parade furent condamnées, parce que dans la premiere on avoit fait les annonces, & dans la seconde benit le mariage d'un homme qui avoit toujours fait profession

sion de la Religion Reformée, & d'une fille qui avoit abjuré 1683.
la Religion Romaine quelques années avant les défenses. Celle de Clairac fut interdite sur le témoignage d'une servante d'hôtellerie, qui n'avoit pas vécu régulierement : & qui n'ayant jamais été mariée, ne laissa pas de se presenter aux Juges en portant sur le bras un enfant qu'elle nourrissoit. Elle s'accusoit elle même d'avoir fait la Cène dans le Temple de Clairac, où il étoit certain qu'elle étoit quelquefois entrée par curiosité, avant la Declaration qui avoit défendu d'y souffrir des Catholiques. A la confrontation elle ne put jamais reconnoître le Ministre de la main de qui elle disoit qu'elle avoit reçu la Communion : & même elle depose que c'étoit un Ancien qui lui avoit donné la Coupe : mais une nouvelle *convertie* de Monflanquin appuya le témoignage de cette servante, & soutint qu'elle lui avoit vu faire la Cène : & sur cela l'Eglise fut interdite. Le Consistoire de Tonneins étoit accusé du même crime que celui de Lafite. Il avoit publié les annonces d'un Laboureur né Catholique, mais qui avant les défenses avoit embrassé la Religion Reformée, & d'une fille qui en avoit toûjours fait profession. Le mariage fut celebré dans une autre Eglise sur le certificat du Consistoire, portant qu'il n'y avoit point eu d'empêchemens. Les Ministres furent mis en decret de prise de corps, & quelques Anciens en ajournement personnel, par le Senechal d'Agen. Mais comme ils produisirent un acte en bonne forme de l'abjuration que ce Laboureur avoit faite, on n'osa les juger contre une piece si authentique. On aima mieux laisser traîner le decret, & l'interdiction, jusqu'à la revocation de l'Edit. A la verité on appella de cette sentence ; mais comme elle étoit executoire nonobstant opposition ou appellation, l'exercice demeura interdit, & ainsi les Eglises de tous ces lieux furent privées de toute consolation. Il est remarquable que quand les Juges avoient honte de condamner une Eglise sur les informations qu'on avoit dressées, ils laissoient traîner l'instance sans la juger : ce qui suffisoit pour contenter le Clergé, à cause que les Temples demeuroient fermez par provision. Mais quand le zele étoit plus fort que la honte, ils ne jugeoient que pour condamner ; & alors l'execution de l'arrêt se faisoit aussi irregulierement, que tout le reste des procedures. On executa ainsi l'arrêt rendu contre le Temple de Nerac, avant qu'il eût été signifié ni au Procu-

1683. reur, ni aux parties : ce qui étoit formellement contraire aux nouvelles Ordonnances. Il est vrai que le Roi rectifia cette irrégularité par son propre exemple, quand il eut révoqué l'Edit de Nantes deux ans après. On acheva de renverser les Temples qui étoient encore debout, sans attendre que l'Edit qui l'ordonnoit eût été enregistré aux Parlemens, & envoyé dans les Bailliages selon la coutume. De sorte qu'en plusieurs lieux, sur de simples ordres envoyez à l'Intendant, la chose se trouva faite, avant que la loi qui l'autorisoit fût verifiée.

Conversion des Mahometans & Idolatres. CXL.

Mais on n'alloit pas encore assez vite au gré du Clergé : c'est pourquoi il faisoit rendre tous les jours de nouveaux arrêts & de nouveaux Edits, qui pussent fournir de nouveaux prétextes d'interdire quelques exercices. Telle fut la Déclaration du vingt-cinquiéme de Janvier, qui défendoit aux *Mahometans & Idolatres* qui voudroient *se faire Chrétiens*, de faire profession d'autre Religion que de la Romaine : & aux Ministres & Anciens de souffrir des personnes de cette qualité dans les Temples, ou dans leurs Assemblées, à peine de cinq cens livres d'amende pour le moins, d'interdiction perpetuelle des Ministres, & de privation du droit d'exercice pour le lieu où cela seroit arrivé. Ainsi on fermoit la porte de la repentance aux Infideles, qui ayant une aversion naturelle pour de certaines parties du culte Catholique, pouvoient plus aisément se ranger à la Religion Réformée : & on aimoit mieux les laisser dans leurs erreurs, que de souffrir qu'ils embrassassent la doctrine des Reformez, qui ont JESUS-CHRIST crucifié pour objet unique de leur Foi : & qui de l'aveu même des Catholiques, quand on supposeroit qu'ils n'ont que cela de bon, peuvent au moins conferer un Batême legitime. Cet étrange Edit n'avoit point d'autre fondement, que l'heureux succès des soins continuels que le Roi prenoit pour la *conversion* de ses sujets, & l'esperance de voir rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique ceux qui s'en tenoient encore éloignez. Sur quoi ceux qui avoient composé la preface de cet Edit, faisoient dire froidement au Roi qu'il étoit informé, *que dans le nombre considerable de gens de toutes nations & Religions qui* abordoient *dans* le *Royaume*, *il y en* avoit *eu quelques uns par le passé, qui étant tombez entre les mains* des Reformez, avoient *été par eux instruits dans leur fausse doctrine*, à cause de quoi il avoit *estimé necessaire d'y pourvoir à l'avenir*,

venir, & d'empêcher qu'on ne pût *abuser de leur ignorance, pour les engager dans une Religion contraire à leur salut.* En effet on fait que ces conversions sont fort rares, que les divisions qui regnent entre les Chrétiens, & que sur tout les corruptions de l'Eglise Romaine tiennent les Infideles dans un si grand éloignement de l'Evangile, qu'on en voit fort peu qui renoncent à leurs erreurs: de sorte qu'il y avoit peu d'exemples de ces conversions. Mais cela même faisoit trouver plus étrange que dans une affaire de cette nature, où il n'y avoit pas d'apparence que le zele du Clergé pût trouver en vingt ans le pretexte de ruiner une seule Eglise, on voulût par l'autorité d'un Roi qui se fait honneur du titre de *très-Chrétien*, fermer aux Infideles une des portes par lesquelles ils pouvoient venir à la connoissance de JESUS-CHRIST. 1683.

Au mois de Mars le Roi étant à Compiegne donna une autre Declaration terrible, pour empêcher les Ministres de souffrir des Catholiques dans leurs Temples. Il y exposoit qu'il avoit crû que les Declarations precedentes, données contre les nouveaux *convertis* qui reviendroient à la Religion Reformée, & contre les anciens Catholiques qui l'embrasseroient, pourroient faire *entierement cesser ce mal*; que neanmoins il apprenoit que plusieurs de ses sujets y tomboient encore; de quoi il imputoit toute la faute aux Ministres, qui meprisant la peine ordonnée contre eux à cette occasion, qu'il appelloit *trop douce*, entaloient les autres par leurs pratiques, que pour cette occasion il avoit *resolu d'y pourvoir, en imposant auxdits Ministres une peine plus dure & plus severe.* Il condamnoit donc ceux qui auroient reçu à faire profession de leur Religion, ou seulement souffert dans les *Temples & Prêches* quelque ancien ou quelque nouveau Catholique, à faire amende honorable, au bannissement perpetuel & à la confiscation de tous leurs biens; & dans tout le reste il confirmoit le contenu des Declarations precedentes. *Nouvelles peines contre ceux qui souffriroient des Catholiques dans les Temples. CXLI.*

Il y avoit quelque chose de si extraordinaire dans le stile de cette Declaration, où on se servoit au nom du Roi d'une expression inconnuë avant cela, & qu'on n'avoit jamais vuë dans les actes de cette nature, qu'elle achéva de consterner ceux qui avoient encore conservé un reste d'esperance & de courage. On ne se contentoit pas du mot de *severité*, qui est tolerable quand *Consternation sur l'Edit qui les ordonne.*

1683. il s'agit de peines, mais on y joignoit celui de *peines plus dures*, terme dicté par un esprit de cruauté, à des gens qui n'ayant pas osé se servir du mot de *peines cruelles*, s'étoient contentez d'exprimer la chose par un terme synonime. On gemissoit de voir de lâches persecuteurs qui deshonoroient la Majesté royale, en lui attribuant de la *dureté*, & faisant adopter, pour ainsi dire, par le Roi même cette proprieté peu digne de sa grandeur, dont la tendresse paternelle, la clemence, la misericorde, l'équité sont les ornemens les plus convenables. De sorte qu'on voyoit bien que tout étoit à craindre des intentions d'un Prince, qui mettoit son autorité entre les mains de gens qui la savoient si mal menager. Mais dans la consternation generale, on ne put convenir d'un commun expedient pour remedier à ce mal; & chaque Eglise en usa le mieux qu'elle put pour se garder de ce piege. Il y eut trois avis sur la maniere dont on devoit se conduire. Le premier étoit de prendre toutes les precautions imaginables, pour ne donner point de prise au Clergé. Le second étoit de n'en prendre point du tout, & de temoigner la confiance que donnent l'innocence & la bonne foi. Le troisiéme étoit d'abandonner tout, de cesser par tout de prêcher, & de se contenter de celebrer à portes fermées les Batêmes & les mariages, en attendant que les plaintes qu'on iroit faire au Roi, & l'éclat que cette generale cessation d'exercice feroit par toute l'Europe, obligeassent le Conseil à moderer cette rigueur.

Effets & diverſité d'avis.

Avis de fermer les Temples.

Les raisons de ce dernier avis étoient que le peril étoit évident, quelque autre party qu'on voulût prendre: que si on ne prenoit point de precaution, ce seroit se livrer ouvertement à la malignité du Clergé, qui trouveroit bien-tôt le moyen de faire à toutes les Eglises ce qu'il avoit déjà fait à quelques-unes; que si on en prenoit, elles seroient inutiles, parce que le Clergé trouveroit aisément le moyen de les éluder, ou impossibles, parce que dans les Eglises où il y avoit plusieurs milliers de communians, il n'étoit pas vraisemblable qu'on pût empêcher qu'il ne se glissât quelque personne subornée, qu'on y auroit envoyée exprès, que la peine feroit peur aux Ministres; qu'on pouvoit craindre qu'ils n'eussent pas tous assez de courage pour subir ces condamnations affreuses; que le scandale de leur chute seroit encore plus funeste à leurs Eglises, que l'interruption des exercices publics, qu'on perdroit

perdroit tout en ne relâchant rien, au lieu qu'en cedant au tems on conserveroit les Temples, les Ministres, les droits d'exercice; qu'on devoit compter cela pour beaucoup, parce qu'on pouvoit esperer un meilleur tems, ou par la clemence du Roi aux pieds de qui on iroit se jetter, ou par quelque retour des compassions de Dieu, qui après de si longues épreuves auroit pitié de son peuple, que cette resolution feroit connoître par tout la violence de l'oppression qu'on faisoit en France aux Reformez, puis qu'on les reduisoit à n'oser jouir même des libertez qui ne leur étoient pas contestées; que le Conseil craignoit l'éclat, & voudroit empêcher que cette affaire n'en fit dans toute l'Europe, qu'il ne vouloit pas aller si vite à ruiner les Eglises, de peur de mettre les peuples au desespoir, & que cet abandon general des exercices à quoi il ne s'attendoit pas, lui feroit voir que les dernieres Declarations portoient les choses trop loin. 1683.

Mais cet avis eut peu de suites. Presque tous les Reformez jugerent que ce seroit faire precisément ce que le Clergé vouloit; qu'il ne demandoit pas mieux que de voir les Reformez renoncer d'eux-mêmes au reste de leurs privileges; qu'il n'avoit cherché à environner le droit d'exercices de tant de difficultez, que pour voir si les Reformez ne s'en priveroient pas volontairement, par la crainte des amendes honorables ou pecuniaires; qu'il triompheroit s'il voyoit qu'il eût reussi à leur faire perdre courage; qu'il étoit non seulement de l'honneur, mais du devoir de resister à ses attaques, au moins pour lui donner de la peine, si on ne pouvoit parer ses coups, qu'on pousseroit les peuples au desespoir, s'ils voyoient que les conducteurs mêmes n'esperoient plus rien; que si les Temples demeuroient long-tems fermez, on verroit les peuples courir à la Messe par milliers, comme ne se pouvant passer d'exercices publics de Religion; qu'on ne pourroit consoler les familles en les voyant toutes en particulier, parce qu'il y avoit trop peu de Pasteurs; que le Clergé leur feroit des crimes de ces consolations particulieres sous divers pretextes, & que la frequentation de leur Troupeau leur seroit bien-tôt defenduë; que c'étoit le tems de temoigner de la resolution & du zele; que les Pasteurs devoient estimer veritablement honorables, les amendes infamantes dont on les menaçoit; que des flétrissures qu'on ne meritoit qu'en servant Dieu selon sa conscience, *Raisons au contraire.*

ce,

1683. ce, & en prêchant son Evangile, étoient glorieuses, qu'on devoit présumer d'eux qu'ils feroient leur devoir, & qu'ils donneroient des exemples d'une constance chrétienne; que le Clergé même auroit honte de les charger d'infamie pour des raisons si legeres, que les Juges les plus corrompus rougiroient de condamner des gens de bien à de telles peines, qu'il y avoit lieu de croire que cette rigueur n'étoit que comminatoire, & que le Conseil se relâcheroit, aussi-tôt qu'on verroit que les Ministres n'en auroient point de peur; qu'au pis aller il falloit faire son devoir, qu'il falloit se defendre prudemment & modestement jusques au dernier soupir; qu'il ne falloit ceder qu'à la force, & maintenir ce qui restoit tant qu'il y auroit aparence de le garder; que les choses n'en étoient pas encore au point où elles avoient été du tems de Charles IX. & que le Roi n'étoit pas Prince à permettre qu'on en vint à de semblables extremitez; qu'il y avoit donc une necessité absoluë de faire paroître dans les occasions d'autant plus de zéle, qu'il y avoit moins de risques; & que pour être dignes successeurs de ceux qui avoient établi la Reformation en France, il falloit montrer au milieu des chicanes & des artifices du Clergé, la même fermeté qu'ils avoient euë au milieu des supplices & des massacres; qu'il y avoit lieu d'esperer que Dieu beniroit l'affection & la fidelité de ses Ministres; mais qu'au moins s'il vouloit se servir de ces ruses de leurs ennemis pour les éprouver, on leur donneroit par tout la louange d'avoir fait leur devoir en honnêtes gens.

Cet avis est rejetté.

Ces raisons l'emporterent d'autant plus aisément, que quelques personnes d'honneur Catholiques qui detestoient secrettement les fraudes de leur Clergé, avertirent les Reformez en quelques lieux que s'ils fermoient une fois leurs Temples, on ne leur permettroit plus de les ouvrir. De sorte que cet avis ne fut que proposé sans s'y arrêter. A Caen, à Blois & en quelques autres lieux où on entra d'abord dans ces vuës, on s'en départit aussitôt, & on continua tous les exercices accoutumez. Mais quoi qu'on se tint par tout à la resolution de prêcher, on ne convint pas de la maniere. Les uns jugerent qu'il étoit indigne de l'Evangile de le prêcher comme en cachette, & de n'oser en faire reluire la lumiere aux yeux de tout le monde; qu'il falloit imiter les Apôtres & leurs premiers successeurs, qui bien loin de se cacher

Avis de prêcher à l'ordinaire à portes ouvertes.

cher pour annoncer JESUS-CHRIST, alloient le prêcher à 1683.
ceux même qui s'étoient declarez persecuteurs de ses disciples; que les Ministres étoient debiteurs de tous les hommes, & obligez de leur proposer les mysteres du Royaume de Dieu; que la mauvaise intention de ceux qui les viendroient écouter, ne les dispensoit pas de publier la verité qu'ils avoient puisée dans les saintes Ecritures, qu'ils feroient honte par l'innocence de leur doctrine, & par la modestie de leurs predications, à ces espions de leurs libertez; qu'il étoit arrivé souvent autrefois que des gens venus exprès pour tendre des pieges à JESUS-CHRIST ou à ses Disciples, s'en retournoient le cœur touché, que la même parole avoit en tout tems la même efficace, & pouvoit par consequent amener à la connoissance de la verité, ceux même qui viendroient l'entendre à mauvais dessein; que si les Reformateurs avoient eu peur des pieges, ils n'auroient jamais rendu à la doctrine salutaire sa premiere pureté, ni delivré tant de millions d'ames de la tyrannie de l'erreur; que ce seroit non seulement pecher contre la charité chretienne, mais contre la justice & l'humanité, que de priver tant de milliers de malheureux qui avoient changé de Religion par force, de la consolation de revenir à leurs premiers exercices, & de reparer par leur repentance le scandale de leur chute; que le premier but de l'Evangile & tout l'esprit de sa doctrine, étoit de consoler les pecheurs qui se repentoient, & de rejoüir les ames contrites en leur apliquant les promesses d'une grace salutaire, que par consequent ce seroit aller contre le dessein le plus naturel de cette parole divine, que de refuser la liberté d'assister à sa predication, à ceux qui la demandoient avec toutes les marques de la douleur qu'inspire la repentance, que dans la rigueur de l'ancienne penitence on ne privoit pas de l'ouïe de la parole, ceux même qui à cause de leurs chutes étoient exclus de la Communion jusques à la mort, qu'on ne devoit pas même fermer la porte des Temples aux excommuniez, parce qu'on pouvoit esperer que la predication étant établie de Dieu, comme un moyen ordinaire pour toucher les cœurs, elle amolliroit ces ames rebelles, qu'on devoit beaucoup moins la tenir fermée à des gens qui n'étoient tombez que par surprise, de qui, pour ainsi dire, la seule bouche avoit peché, mais dont le cœur avoit detesté la foiblesse, & qui demandoient avec

1683. larmes la reconciliation & la paix; que ce qui restoit même de l'Edit aneanti en tant de manieres, vouloit qu'on prêchât à tous venans à portes ouvertes; que selon la nouvelle Jurisprudence qui disoit *Temple*, disoit *exercice public*, & qu'il étoit de la nature d'un *exercice public*, que tout le monde y fût reçu; que ce seroit reduire la Religion Reformée à des exercices clandestins, que de n'oser y vaquer qu'à portes fermées; qu'au fond toutes les précautions seroient inutiles, parce que le Clergé ne manquoit jamais de reüssir à ses desseins, quand il ne falloit pour cela que des faux temoignages & des perfidies; qu'il valoit donc mieux attendre ses attaques de pied ferme & avec courage, que de chercher à parer ses coups par de timides precautions qui ne serviroient de rien; qu'il étoit toûjours plus louable, & souvent même plus heureux, quand on étoit pressé d'un danger extrême, de s'y jetter tête baissée, que de perdre le tems à esquiver par d'inutiles mesures, que dans une deroute il perissoit plus de gens par la fuite que par le combat.

Qui est suivi par plusieurs grandes Eglises.

Cet avis fut suivi par un grand nombre des plus fortes Eglises, qui à la verité à cause de la multitude de ceux qui se trouvoient à leurs Assemblées, ne pouvoient presque prendre un autre party. D'ailleurs les Eglises de Paris & de Rouën, & quelques autres des plus importantes, ne pouvoient s'imaginer que le Conseil en vint à les interdire; soit par le grand interêt du commerce, soit par le grand éclat que cette interdiction pouvoit faire dans toute l'Europe. De sorte que ne croyant pas que l'effet de cette Declaration pût les regarder, elles suivirent un avis qu'elles jugeoient honorable & sans danger. Mais dans plusieurs on ne fut pas de cet avis, & on estima que les raisons qui l'appuyoient n'étoient pas sans replique; qu'il n'étoit pas impossible de prendre des precautions qui romproient le coup que le Clergé vouloit porter aux Eglises, que ce seroit lui faire plaisir que de ne se mettre pas même en garde contre ses surprises, & lui épargner la peine de chercher des moyens de reüssir; qu'il falloit, si on ne pouvoit faire mieux, le reduire à combler la mesure de ses lâches artifices; que s'il venoit à bout de ses entreprises, il étoit au moins avantageux en quelque sorte qu'il ne le pût faire sous des pretextes excusables; qu'en obeïssant à la Declaration le mieux qu'on pourroit, on le forceroit à recourir à son ordinaire

Avis de prendre des precautions.

dinaire aux fauſſetez & aux impoſtures; qu'il ſeroit glorieux aux Reformez, même en periſſant, de mettre au jour le caractere & la proprieté de la Religion Romaine, & les maximes antichretiennes de ſon Clergé; que rien ne ſeroit plus propre à donner de l'horreur aux peuples pour cette Religion corrompue, que de leur faire voir quels moyens ſervent à ſa propagation; que cela paroîtroit évidemment quand on verroit ce Clergé, privé par la prudence des Conſiſtoires de tout pretexte ſpecieux, contraint à faire des injuſtices d'éclat, & à ſe moquer publiquement de la bonne foi; que les peuples ſeroient fort contens de voir qu'on prit tous les ſoins poſſibles pour leur conſerver leurs avantages; au lieu qu'en ſe livrant au Clergé, pour ainſi dire, pieds & mains liées, on leur feroit croire que tout eſt deſeſperé; que la reſolution de prêcher à portes ouvertes, & de recevoir tout le monde dans les Temples ſans diſtinction, avoit un air de deſobeiſſance qui pourroit deplaire au Roi; que le Clergé étoit aſſez malin pour lui donner une mauvaiſe interpretation, & la faire paſſer pour une rebellion; qu'au contraire en obeiſſant on diſpoſeroit ce Prince à écouter favorablement des remontrances; qu'au moins ſi par les artifices du Clergé les precautions qu'on auroit priſes étoient éludées, elles ſerviroient à montrer que les Miniſtres & les Egliſes agiſſoient de bonne foi; que c'étoit une excuſe de grand poids, que de pouvoir dire qu'on n'avoit pas contrevenu *ſciemment* aux ordres du Roi; que devant tous les Juges du monde qui avoient un peu de pudeur, l'ignorance de bonne foi étoit une bonne excuſe, ſuffiſante au moins pour extenuer le crime; & pour adoucir la peine; que les precautions priſes pour éviter de tomber dans une faute, ſont en tous lieux la meilleure preuve pour demontrer qu'on n'y tombe pas volontairement; que les étrangers qui étoient ſpectateurs tranquilles de la deſolation des Egliſes, jugeroient ſans doute que c'étoit trop les haſarder, que de laiſſer faire le Clergé ſans s'oppoſer à ſes entrepriſes; que dans une place aſſiegée le Commandant n'étoit pas jugé avoir fait ſon devoir, quand au lieu de defendre le terrain pied à pied, il abandonnoit tout d'un coup tous les dehors, & ouvroit toutes les portes; que les Egliſes étoient comme aſſiegées par les artifices du Clergé; qu'il falloit donc diſputer tout, & ne reculer jamais; qu'il falloit lui faire acheter les moindres 1683.

1683. avantages; qu'il n'étoit pas toûjours contraire à l'Evangile de le prêcher comme en cachette; que les Apôtres même *craignant les Juifs*, s'étoient assemblez *à portes fermées*, & que cela n'avoit pas empêché que JESUS-CHRIST ne se trouvât au milieu d'eux; qu'on ne manqueroit pas d'exemples de l'antiquité, pour montrer que dans les tems de persécution on avoit tâché d'éloigner des Assemblées les gens suspects & les espions; que JESUS-CHRIST même avoit averti ses Disciples de ne repandre point *leurs perles devant les pourceaux*, de peur qu'ils ne foulassent aux pieds ces richesses, & qu'ils ne dechirassent ceux qui en faisoient le debit; que cela marquoit precisément le caractere de ceux qui seroient apostez par le Clergé, pour venir chercher dans la predication des Ministres des pretextes de fouler leur doctrine aux pieds, & de les envelopper dans des affaires criminelles; que l'exercice ne laisseroit pas d'être public, quoi que les portes fussent fermées, parce qu'elles ne le seroient qu'à peu de gens, & qu'on les ouvriroit à tous ceux qui pourroient y assister sans faire d'affaires aux autres; que l'interêt de ceux qui étoient tombez étoit grand, mais que celui de tant d'autres qui n'avoient point eu de part à cette chute n'étoit pas moins considerable, que chacun pouvoit juger s'il étoit jûste que pour la consolation de trente ou quarante mille personnes repentantes, on s'exposât à priver de consolation pour toûjours deux millions de fideles; que la repentance de ceux qui étoient tombez seroit cruelle, si elle demandoit des consolations à ce prix; qu'il étoit autant recommandé aux Pasteurs de conserver ce qui leur restoit, que de rechercher ce qu'ils n'avoient plus; que ce seroit mal juger de la sagesse & de la charité du *bon Pasteur*, que de penser qu'en courant après la brebis perduë il abandonnoit les quatre-vingts dix-neuf, sans avoir pourvu à leur sûreté; qu'il falloit donc aussi premierement mettre ce qui restoit d'Eglises en sûreté, & après cela tout faire & tout entreprendre pour consoler ceux qui venoient à repentance, qu'en les recevant on leur faisoit autant de tort qu'aux autres, puis qu'il y avoit de grandes peines contre eux, aussi bien que contre les Ministres qui les auroient soufferts, & les Eglises qui les auroient reçus, que les expediens qui sauvoient une partie aux depens de l'autre, étoient preferables à ceux qui perdoient tout; que par consequent il valoit mieux priver

ver de l'exercice public ceux qu'on nommoit *Relaps*, que de hasarder, en leur permettant d'y assister, de perdre les lieux où le droit en étoit attaché ; après quoi il n'y auroit plus d'exercice ni pour eux, ni même pour ceux qui n'étoient pas de leur qualité : qu'au fond s'il n'y avoit point d'autres Eglises que celles de France, on pourroit trouver cruel qu'elles fussent fermées à tant d'ames affligées de leur chute : mais que le reproche en devoit tomber sur la force majeure qui y contraignoit les conducteurs ; non sur les conducteurs qui ne pouvoient resister à la violence : outre qu'il y avoit des Eglises ailleurs, que par les Edits nouveaux les *Relaps* ne pouvoient plus demeurer dans le Royaume : qu'étant donc forcez à en sortir, ils trouveroient des retraites où leurs ames seroient consolées ; & qu'il valoit mieux les exhorter à s'y retirer pour glorifier Dieu par leur repentance, que de les recevoir en France à une profession qui les jetteroit dans de nouvelles épreuves, & qui entraîneroit le reste des Eglises dans une desolation sans ressource : que s'il y avoit quelque chose qui pût ramener le Conseil à l'équité, c'étoit la crainte de voir depeupler le Royaume par la desertion des Reformez : qu'il falloit donc, par la retraite de ceux à qui les nouveaux Edits ôtoient la liberté de conscience, lui faire peur que tous les autres ne prissent le même parti, s'il achevoit de les priver de leurs exercices. 1683.

Cet avis fut assez suivi. Dans la plûpart des Eglises où il y avoit plusieurs portes, on n'en laissa qu'une ouverte, qui étoit gardée par les Anciens, & par quelques Chefs de famille : dans les autres on les laissa toutes ouvertes, en les faisant toutes garder. Il y en eut quelques-unes qui ajoûterent à cette precaution celle de lire au commencement du Sermon un avis au peuple, de prendre garde qu'il ne se glissât dans le Temple quelque personne qui ne dût pas y être soufferte ; & d'en donner avis à quelque Ancien, si on s'appercevoit de la presence de quelque personne suspecte. En même tems on avertissoit les Catholiques & les *Relaps* de se retirer, protestant que le Consistoire vouloit obeir au Roi, & que ceux qui au prejudice de cet avis demeureroient dans le Temple, seroient seuls responsables de ce qui pourroit arriver, & sujets aux peines de la contravention. Cette precaution fut prise même dans les lieux où les portes n'étoient point gardées, comme à la Rochelle, à Moise, à St. Lo. Dans quel- *Mesures prises en plusieurs lieux.*

1683. ques lieux, après la publication de cet avis par trois ou quatre Dimanches, on cessa de le publier, & en d'autres on continua jusques à la fin. Les Eglises même qui avoient cru qu'il falloit s'abandonner entierement à la providence, ne laissoient pas de prendre des precautions secrettes, pour éviter les surprises; & quand on avoit quelque soupçon contre des personnes inconnues, on les mettoit civilement hors du Temple, ou bien on les empêchoit d'y entrer. Dans tout le Poitou les Temples ayant été fermez durant six mois, & les exercices interrompus, on recommença à prêcher par tout, par une resolution generale: mais on fit aussi garder les portes par tout: jusques là qu'en de certaines Eglises il y avoit trente & quarante personnes prepossées à veiller sur ceux qui se presentoient pour entrer. Cependant après qu'il fut venu de nouveaux ordres du Conseil, on prit en plein Synode une resolution nouvelle, & on ordonna de ne faire plus de garde: ce que plusieurs Eglises executerent. Il est assez remarquable que le Commissaire Catholique present à cette Assemblée n'empêcha point de deliberer là dessus.

Nouvelle Declaration sur ce sujet. CXLII.

A juger des choses par l'évenement on pourroit dire que l'avis de garder les portes, s'il n'étoit pas le plus genereux, étoit au moins le plus prudent, parce qu'en effet il deconcerta le Clergé, & lui fit faire quelques demarches qui temoignoient de l'embarras. Comme en plusieurs lieux on refusa aux Prêtres & aux Moines la permission d'assister aux predications, ils en firent des plaintes, & remontrerent que si les Ministres avoient la liberté de prêcher sans temoins Catholiques, rien ne les empêcheroit de peindre la Religion Romaine de noires couleurs, & de dire à leurs peuples tout ce qui pourroit les confirmer dans la doctrine Reformée. Ils y ajoûterent, avec leur malignité accoutumée, qu'ils pourroient prêcher des choses prejudiciables à l'Etat. Cela fut cause qu'à la requête des Agens Generaux du Clergé, le Roi donna le vingt-deuxiéme de Mai une Declaration nouvelle, qui temoignoit assez qu'on avoit donné la premiere avec peu de reflexion. On y disoit que le Roi ayant defendu par la precedente de recevoir des Catholiques à faire profession de la Religion, & de les souffrir dans les Temples, les Ministres & les Anciens faisoient difficulté sous ce pretexte de souffrir que les Catholiques qui vouloient aller entendre les Prêches y fussent reçus: qu'il

Digitized by Google

étoit

étoit neanmoins *utile à la Religion Catholique que des gens savans en icelle* allassent aux Temples, pour entendre ce que les Ministres prêchoient, *afin non seulement de les pouvoir refuter s'il* étoit *besoin, mais aussi de les empêcher par leur presence d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la Religion* dominante, *& prejudiciable à l'Etat* & au *service* du Roi. Pour ces raisons le Roi ordonnoit qu'il y eût à l'avenir dans les Temples un lieu marqué, où se pourroient *mettre les Catholiques qui portez d'un zele pour le bien & accroissement de la Religion* desireroient *assister aux Prêches* : sans qu'on les en pût empêcher en vertu de la Declaration du mois de Mars ; ni que pour les avoir soufferts dans le lieu marqué, les Eglises ou les Ministres encourussent les peines qui y étoient exprimées. 1683.

Quoi que les équivoques affectées dans le stile de la premiere Declaration eussent été la seule cause qui avoit donné lieu à la seconde, les Jesuites neanmoins se trouvoient si bien de leurs expressions ambigues, qu'ils en glisserent encore dans celle-ci de fort dangereuses. En disant que les Ministres ne seroient point sujets aux peines pour avoir souffert la presence des Catholiques dans *l'endroit designé*, il s'ensuivoit que si par malice un Catholique alloit prendre une autre place, les Ministres qui ne le pourroient empêcher, ou qui n'en sauroient rien, seroient sujets à l'amende honorable & au banniſſement, comme s'ils avoient été fort coupables. Ces gens *portez de zele pour le bien & accroissement de la Religion*, & *savans* dans la doctrine Catholique, ou bien étoient inconnus aux Reformez, qui ne pouvoient juger à la mine du zele ou de la capacité de leurs auditeurs, ou bien ne pouvoient être que des Prêtres & des Moines, ou des Missionnaires laïques, notoirement seditieux, fourbes, imposteurs, capables de tout hormis de bienfaire, & toûjours suivis de populace. Mais sur tout ces termes, afin *de les pouvoir refuter s'il est besoin*, étoient placez de sorte qu'ils sembloient autoriser ces pretendus *savans* de refuter les Ministres sur le champ, en presence de l'Assemblée. Les Missionnaires étoient assez hardis pour l'entreprendre. Ils avoient été assez impudens pour le vouloir faire dans des lieux, & dans un tems où ils ne pouvoient se pretendre autorisez : & souvent les Juges même avoient eu de la peine à leur imposer silence. On avoit vu un Prêtre de ce caractere se pré-

Inconveniens de ce nouveau reglement.

1683. presenter à la porte du Temple de la Rochefoucaud, pour y entrer, la Croix & la banniere haute; suivi à cet exploit, comme on peut se l'imaginer, par une canaille portée *de zéle pour le bien & accroissement de la Religion.* De sorte que cette clause captieuse faisoit trembler; & qu'elle donnoit sujet de craindre qu'on n'en vint par necessité à interrompre les exercices publics, de peur de s'exposer à se faire couper la gorge, si on s'opposoit aux courses de ces malhonnêtes gens. La peur ne fut pas tout à fait sans fondement: il y eut des lieux où les Moines firent cette entative; mais heureusement des gens plus sages les reprimerent.

Nouveaux ordres sur le même sujet.

Cependant aussi-tôt que cette Declaration parut, tous les Catholiques crurent qu'il étoit de leur honneur de paroître portez de zéle pour l'avancement de leur Religion: & de venir par consequent écouter les Ministres, pour les entendre refuter en suite par les *gens savans* qui se trouveroient dans la compagnie. Cela mit en plusieurs lieux les Reformez dans un extrême danger; & causa des attroupemens de quatre ou cinq mille personnes, qui vouloient jouir de la liberté d'assister aux Prêches. Ces troupes seditieuses étoient composées de quelques Prêtres qui marchoient à la tête, d'Ecoliers, de Compagnons de metier, de Laquais, de gueux, de femmes du plus bas état, de tout ce qui peut s'appeller la lie du peuple: & elles venoient aux Temples avec des bruits scandaleux, des actions malhonnêtes, des menaces insolentes, qui faisoient palir les plus assurez. Il fallut avoir recours au Magistrat, qui sachant bien que le Conseil ne vouloit point de seditions, fit son devoir en partie, & reprima ces entrepriſes. Le

CXLIII. Parlement de Rouën même, quoi que toûjours prêt à faire injustice aux Reformez, arrêta le cours de ces attroupemens dans son ressort par un arrêt du vingt-troisiéme de Juillet, rendu sur les remontrances de l'Avocat General. Il défendoit aux Ecoliers, Laquais & autres personnes qui n'avoient ni capacité pour disputer, ni autorité pour reprimer les desordres qui pouvoient arriver, d'aller aux Prêches, & d'y occuper les places destinées aux Catholiques, jusqu'à ce qu'il y fût pourvu par sa Maiesté, à peine de cent livres d'amende, & d'autres punitions plus severes. Cependant les Reformez ne se trouvant pas en pleine sûreté sous la protection des Magistrats, eurent de plus recours au Roi, pour demander un remede à ces dangereuses vexations. Mais on eut

honte

honte au Conſeil d'être obligé à donner tant de Declarations ſur un même ſujet; & on ſe contenta de pourvoir à ces nouvelles difficultez par des ordres ſecrets, qui furent envoyez aux Intendans, ou aux chefs des Parlemens & aux Gens du Roi. 1683.

Il y en eut de particuliers pour Rouën & pour Alençon, où le nombre des Catholiques qui pourroient ſe trouver aux Prêches fut reduit à dix, & leurs places furent marquées par l'Intendant. Il en fut uſé diverſement en chaque lieu. Quelques fois les Catholiques prirent ſans façon les places que le Conſiſtoire leur donna. Ailleurs ils choiſirent eux-mêmes les places les plus reculées, & d'où ils pouvoient le moins incommoder les Reformez. En d'autres lieux ils voulurent avoir les plus honorables & les plus commodes. Ils demanderent en quelques endroits des bancs fermez & treilliſſez, où ils puſſent voir ſans être vus. Ils voulurent en quelques lieux des marques de diſtinction, & firent mettre ſur leurs bancs les Armes du Roi, même avec le cordon de ſes Ordres, Ils pretendirent que les Conſiſtoires ne devoient laiſſer prendre place dans ces bancs, qu'aux perſonnes qui ſeroient nommées par les Evêques & par les Curez, & qui aporteroient de leur part des billets, ou d'autres marques de permiſſion. En un mot ils firent ſur la maniere d'executer la Declaration toutes les chicanes qu'ils purent; ſelon qu'ils furent ou pouſſez par leur propre malignité, ou appuyez par les Intendans. Mais par tout ils envoyerent des gens gagez qui aſſiſtoient de leur part aux predications, & qui obſervoient tout ce qui ſe paſſoit, & en faiſoient leur raport à ceux qui leur en avoient donné la commiſſion. Les effets de cette affectation furent mêlez de bien & de mal. On ne ſauroit croire combien de gens qui n'avoient jamais connu la doctrine des Reformez que ſur la foi des Miſſionnaires, changerent de ſentimens après avoir entendu quelques Sermons. Deux ou trois predications qui leur parurent graves & ſolides, diſſiperent leurs prejugez. Ils prirent goût aux prieres & au chant des Pſeaumes. La ſimplicité du ſervice leur parut édifiante; & comme rien qui pût éblouïr ne frappoit leurs ſens, ils ſentirent que ce qu'il y avoit de touchant venoit de la choſe même; & que cette doctrine & ce culte qui leur imprimoient preſque malgré eux de la veneration & du reſpect, ne pouvoient leur plaire que par leur propre beauté. On en vit

Execution de la Declaration.

1683. souvent qui ſe mettoient à genoux pendant les prieres, quelquefois même qui chantoient les Pſeaumes avec le peuple; ou qui n'oſant porter leur zéle ſi loin en preſence de leurs compagnons, les liſoient au moins par deſſus l'épaule de ceux derriere leſquels ils étoient placez, & qui leur preſentoient leurs livres à ce deſſein, comme ſans y penſer. J'en ai vu recevoir la benediction à genoux, & tête nuë. J'en ai connu pluſieurs à qui on fit defendre par des lettres de cachet de venir au Prêche, parce qu'on voyoit qu'ils étoient devenus preſque partiſans declarez de la Religion qu'ils avoient long-tems perſecutée. Ceux en qui les Prêches ne firent pas de ſi vives impreſſions, reconnurent au moins que les Reformez n'étoient pas de ſi dangereux *heretiques* qu'on le faiſoit croire au vulgaire, & que des gens de qui la doctrine étoit ſi belle, n'étoient pas dignes des injuſtices qu'on leur faiſoit. Ce ſuccés imprevu de l'aſſiſtance des Catholiques aux Sermons des Miniſtres, embarraſſoit les promoteurs de la perſecution, qui ne ſavoient quel remede aporter à cet inconvenient. Tantôt ils accuſoient les Miniſtres de deguiſer leurs ſentimens; tantôt ils diſoient qu'ils cachoient le venin de leurs erreurs ſous des termes équivoques, dont ceux qui n'avoient pas étudié les matieres pouvoient à peine comprendre les conſequences; tantôt ils ſe reduiſoient à dire qu'ils étoient hors de l'Egliſe, & en cette qualité *ſchiſmatiques* opiniâtres; & qu'ils nioient ſon autorité & celle de ſon Chef viſible; & que par là ils étoient notoirement *heretiques*.

Occaſions qu'elle donne d'interdire les Miniſtres.

Mais l'execution de la Declaration eut auſſi des effets fâcheux. Quelque ſoin que les Miniſtres priſſent de s'abſtenir des termes qui pouvoient choquer, & de parler des Controverſes avec modeſtie, quand ils ne le pouvoient éviter; avec quelque ſcrupule qu'ils ſe renfermaſſent dans les preceptes de Morale, quand leurs textes le permettoient, on trouvoit toûjours quelqu'un qui les accuſoit d'avoir prêché ſeditieuſement. Quand ils mettoient la verité de leur doctrine dans une pleine évidence par de ſolides raiſons, ou qu'ils refutoient celle des Catholiques par des argumens difficiles à reſoudre, cela s'apelloit avoir parlé irreverement des myſteres de la Religion Romaine, quoi qu'ils ſe fuſſent abſtenus des termes de fauſſeté, d'erreur, de ſuperſtition & de tous les autres qui pouvoient offenſer les Miſſionnaires. Quand

ils

ils exhortoient à la patience dans les épreuves, ou à la perſeve- 1683.
rance dans la verité, cela s'apelloit avoir prêché contre les Declarations, & mis des obſtacles au deſir que le Roi temoignoit de la converſion de ſes ſujets. Guibert l'un des Miniſtres de la Rochelle, qui avoit alors à ſon ſervice quatre perſonnes très-diſtinguées par leur merite, & qui peu après ſe diſtinguerent encore plus par leur courage & par leur longue priſon, fut accuſé ſous ce pretexte par deux Cordeliers d'avoir mal parlé du Roi; & ſur cela il fut interdit du miniſtere, condamné au banniſſement, à cent livres d'amende, & à cent cinquante livres d'aumônes. Il en apella au Parlement de Paris, & fut élargi à caution en conſignant l'amende. Mais avant que cette affaire fût terminée, on l'envelopa dans une autre avec ſes Collegues, & ils n'en ſortirent que par la deſolation de leur Egliſe. D'un autre côté quand on ne trouvoit point d'occaſion de faire de procés aux Miniſtres ſur leurs Sermons, on leur en faiſoit ſur le premier pretexte dont on s'aviſoit. On s'en prit en pluſieurs lieux aux expreſſions de leur priere generale, où ils demandoient le ſecours de Dieu pour leurs *freres diſperſez ſous la tyrannie de l'Antechriſt, étant deſtituez de la pâture de vie, & privez de la liberté de pouvoir invoquer publiquement* le *ſaint nom* de Dieu; *même qui* étoient *detenus priſonniers, ou perſecutez par les ennemis de* ſon *Evangile*. Quoi que les Reformez euſſent toûjours fait cette priere à la fin de leurs exercices, auſſi bien dans le tems de leur proſperité, que dans celui de leurs épreuves, on en faiſoit l'aplication à leurs malheurs preſens, & on pretendoit qu'ils y parloient de leurs Egliſes interdites, de leurs Miniſtres accablez d'injuſtes procés, des *convertis* qui vouloient revenir à leur Religion, & des autres Reformez dont on commençoit ſous divers pretextes à remplir les priſons dans tout le Royaume. En faiſant cette application de la priere, il n'étoit pas mal aiſé d'y fonder une accuſation de crime d'Etat. Le Curé de Marans en prit le pretexte de mettre en juſtice Amian Miniſtre du lieu, qui édifioit trop ſon Egliſe au gré des perſecuteurs. En vain ce Miniſtre donna des reproches pertinens contre les temoins, qui étoient des ſcelerats reconnus. On n'avoit point d'égard à ces defenſes legitimes dans les affaires de Religion. Amian fut condamné à l'amende & à l'aumône, interdit du miniſtere pour toûjours, & banni du gou-

Procés ſur les termes de la priere generale.

1683. vernement d'Aunix pour quelques années. On fit la même affaire à Benon Ministre de la Jarrie; mais il en fut quitte pour une prison de deux mois, après laquelle on l'élargit à caution, avec defenses de faire cette priere qu'on apelloit *scandaleuse*, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction perpetuelle. Ces affaires appartiennent à l'année suivante, mais je les raporte ici comme des suites de la Declaration, qui autorisoit les Catholiques de venir entendre les Ministres.

Ministre accusé de prêcher scandaleusement.

Mais le procés fait cette année à Jean Bompard, Ministre de Chatillon sur Loire, est digne d'être raporté avec ses principales circonstances. Le jour de l'Ascension avoit été choisi pour un jûne general par le Synode de la Province. On accusa ce Ministre d'avoir fait une odieuse comparaison des persécutions anciennes avec celles du tems present. Le Curé qui avoit perdu quelques procés contre lui, & qui depuis cela cherchoit tous les moyens imaginables de s'en vanger, se declara sa partie, & le denonça au Procureur General, de qui le Substitut au Siege d'Orleans entreprit l'affaire. Le Curé, un Fermier, un Vigneron & un Sergent furent ouïs en temoignage; & il resultoit de leurs depositions qu'ils n'étoient point entrez dans le Temple, qu'ils s'étoient tenus dans une petite ruë, & que de là ils pretendoient avoir entendu la predication du Ministre. Le Lieutenant Criminel decreta sur ces informations, & le Procureur du Roi se rendit à Châtillon, pour executer le decret avec plus d'éclat. Il fit rompre les portes de la maison de Bompard, saisit & annoter tous ses biens, fouiller jusques dans les paillasses, emporter tout ce qu'il trouva d'écrits dans son cabinet, sans en avoir ordre du Juge, & sans en dresser inventaire, ni même en charger le procés verbal. Quelques jours après le Ministre se rendit volontairement dans les prisons d'Orleans, d'où par une Ordonnance fort peu necessaire, & qui ne tendoit qu'à le promener dans les ruës de Châtillon, pour servir au triomphe du Curé, on le traduisit dans cette ville, pendant qu'on faisoit la visite des lieux, pour reconnoître si de la ruë où les temoins s'étoient postez, il étoit possible d'entendre un discours prononcé dans le Temple. Il y avoit déjà un procés verbal dressé par l'autorité du Procureur du Roi; mais comme on n'y avoit pas observé les formalitez necessaires, il en fallut faire un autre plus regulier. On plaça dans

Nature des preuves.

la

la rue sept témoins Catholiques, pendant qu'on faisoit lire à haute voix un verset du Pseaume 116. par un homme qui étoit monté dans la chaire. Quatre de ces témoins deposerent qu'ils avoient fort bien entendu, mais ils ne purent dire un seul mot de ce qui avoit été prononcé. Les trois autres raporterent à contre-sens ce qui avoit été lu; & il étoit ainsi fort aisé de reconnoître que du même lieu on n'avoit pas pu mieux entendre la predication du Ministre, que cette lecture d'un moment. C'est pourquoi on joignit à la premiere accusation celle d'avoir reçu aux exercices publics une Dame de la Vaiserie, qui avoit autrefois abjuré la Religion Reformée. Sur tout cela Bompard fut condamné le 6. d'Août à comparoitre à la Chambre du Conseil, pour declarer étant à genoux & tête nuë, *qu'indiscretement & comme mal advisé*, il avoit tenu des discours scandaleux dans le Prêche qu'il avoit fait le jour de l'Ascension. Le Ministre qui avoit dit tout le contraire de ce qu'on lui imputoit, apella de cette sentence; & le Procureur du Roi qui avoit conclu à l'amende honorable, apella de son côté comme estimant que la peine étoit trop legere. Le prisonnier ayant été traduit à Paris, y fut tenu quelque tems sans qu'on le jugeât, les Officiers de la Chambre criminelle ayant honte de le condamner sur d'aussi foibles pretextes, que ceux qui resultoient des charges & informations. Mais la cabale du Clergé fut si forte, qu'il y eut ordre secret de la Cour de passer outre, & de condamner le Ministre à faire amende honorable, dans la Grand'Chambre pendant l'audience. Il subit la condamnation avec beaucoup de constance, & on remarqua qu'au lieu que ces ceremonies excitent d'ordinaire du bruit & de la confusion, celle-ci se passa dans un grand silence des assistans, dont la plûpart donnerent des marques sensibles de compassion pour le condamné. Les Juges même avoient l'indignation peinte sur le visage, & le premier Président abregea la chose autant qu'il lui fut possible, & renvoya le prisonnier sans l'obliger à prononcer les paroles portées par son arrêt. Il repassa au milieu de la foule, sans qu'il fût dit contre lui par aucun de ceux qui étoient presens un seul mot d'insulte & de raillerie. On crut que la constance du Ministre, la compassion des spectateurs, & les considerations que les principales têtes du Parlement firent faire à la Cour sur cette avanture, contribuerent beaucoup à faire traiter

1683. 6. Condamnation.

1683. les Ministres plus favorablement dans d'autres affaires semblables.

Caractere de sa partie. Au reste le Curé qui avoit été la partie de Bompard, étoit un parfait scelerat. On prouvoit contre lui par des actes passez en Justice, qu'il avoit surpris une quitance de cinq cens livres à une personne mourante à qui il devoit cette somme, & on produisoit des informations qui le convainquoient d'avoir converſé criminellement avec les deux sœurs, & d'avoir eu en suite les mêmes habitudes avec leur belle-sœur. Mais le zèle persecuteur effaçoit les taches des crimes les plus noirs, & faisoit d'un scelerat un homme de bien, sans l'obliger même à la repentance.

Enfans des convertis. CXLIV. Mais pour donner encore au Clergé de nouvelles prises sur les Reformez, le Roi étant à Bezançon lui accorda le dix-septiéme de Juin une Declaration, qui ordonnoit que les enfans *âgez de quatorze ans & au dessous*, dont les peres auroient fait abjuration de la Religion Reformée, seroient instruits par leurs soins dans la Religion Catholique, à peine d'amende arbitraire, & de neuf ans de banniſſement du ressort des Bailliages, & autres Justices royales où ils seroient leur demeure. Elle defendoit aux Consistoires de recevoir ces enfans à leurs Assemblées, sous les peines qui devenoient ordinaires, d'interdiction du ministere, banniſſement, confiscation de biens, & suppression du droit d'exercice. Pour les enfans *âgez de quatorze ans & au dessus*, le Roi vouloit qu'à la premiere requisition de ses Procureurs aux Justices royales, ils fussent tenus de faire choix de Religion en presence du plus prochain Juge. Cette gêne étoit cruelle. On pouvoit l'étendre à des personnes de vingt & de vingt-cinq ans, sous pretexte qu'ils étoient enfans de nouveaux *convertis*; & cependant faire un crime aux Ministres de ce qu'ils les auroient reçus dans leurs Temples, avant qu'ils en eussent fait leur declaration devant les Juges. Mais on l'étendit encore plus loin, & quoi que le Roi parlât seulement des peres *convertis*, on ruïna des Eglises pour avoir souffert des enfans dont les meres s'étoient *converties*, quoi que les peres fussent morts dans la profession de la Religion Reformée. La preface de la Declaration étoit dictée avec peu de jugement, & decouvroit clairement que la *conversion* des peres dont on faisoit parler le Roi, n'étoit pas sincere, puis qu'ils laissoient perseverer leurs enfans dans la Religion qu'ils avoient abjurée eux-mêmes. Il étoit aisé de juger que

la

la *négligence* des peres étoit un effet de leur répugnance pour une Religion qu'ils avoient embraſſée malgré eux; & que leur prétendue *converſion* avoit été produite par la même autorité qui venoit y envelopper leurs enfans. 1683.

Le vingt-quatriéme de Mai le Roi donna un arrêt qui ordonnoit aux Reformez demeurans à Autun, de s'en retirer dans deux mois avec leurs familles, & d'aller faire leur reſidence ailleurs; & défendoit à tous autres Reformez de s'y habituer à l'avenir. Il n'y avoit pas même de pretexte de cette injuſtice. Il étoit ſeulement remontré au Roi que par la capitulation de la ville, quand elle fut réduite à l'obeiſſance de Henri IV. il n'y devoit point être fait d'exercice d'autre Religion que de la Catholique. Cette raiſon ne ſuffiſoit pas pour empêcher les Reformez d'y habiter, le droit d'exercice étant borné par l'Edit à de certains lieux, mais celui d'habitation étant étendu à tout le Royaume. C'eſt pourquoi on ajoûtoit calomnieuſement que les Reformez d'Autun y avoient fait venir le Miniſtre d'Arnai le Duc, qui en étoit éloigné de quatre ou cinq lieuës, & qu'ils y avoient fait des Aſſemblées ſecrettes, & commis beaucoup de ſcandale. Ces Aſſemblées n'étoient que des viſites faites à quelques malades. Il avoit fallu faire venir le Miniſtre d'Arnai le Duc pour les conſoler, parce qu'il n'y en avoit point de plus voiſin. Au reſte on auroit pu demander avec raiſon comment ces Aſſemblées avoient pu cauſer du ſcandale, ſi elles avoient été ſecrettes; ou comment des gens ſi attentifs à tout ce que les Reformez faiſoient, n'en avoient pas fait informer comme d'une contravention manifeſte, ſi elles avoient fait le moindre éclat. Mais on n'y regardoit pas de ſi près en matiere de Religion. Comme on recevoit contre les Reformez des fauſſetez évidentes, on pouvoit bien recevoir auſſi de ſenſibles contradictions. On avoit ôté de même aux Reformez par un arrêt du vingtiéme d'Avril 1681. la liberté de venir s'habituer à Châlons ſur Saone. *Reformez privez du droit d'habiter à Autun & ailleurs.* CLXV. *Miniſtres & Propoſans renvoyez.*

Mais le dix-ſeptiéme du même mois de Mai il avoit été rendu un autre arrêt qui faiſoit un mal plus general, quoi qu'il ſemblât ne regarder en particulier que les Miniſtres & les Propoſans. Le Roi leur défendoit de demeurer plus près des lieux interdits que de ſix lieuës, ſous quelque pretexte que ce fût, à peine de trois mille livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la liberté d'exer- *habiter à ſix lieuës des exercices interdits.* CLXVI.

1683. d'exercer leur miniſtere dans le Royaume, & d'être pourſuivis criminellement. De la maniere que ces defenſes étoient exprimées, on pouvoit douter ſi elles devoient éloigner les Miniſtres & les Propoſans de tous les lieux où il n'y avoit plus d'exercice, ou ſeulement de ceux où avant l'interdiction, ils avoient fait les fonctions de Miniſtres ou de Propoſans. C'étoit une équivoque affectée comme beaucoup d'autres, pour s'en prevaloir à l'occaſion: mais les Reformez avoient été pris ſi ſouvent au piege de ces ambiguitez, qu'ils ne manquoient plus de prendre les termes douteux au ſens le plus incommode & le plus vague : aimant mieux pecher par trop de precaution, que par trop de confiance. Le motif de cet arrêt étoit que ceux qui avoient été Miniſtres ou Propoſans dans les lieux interdits, & à qui par les arrêts precedens il étoit defendu d'y habiter, venoient *s'établir aux environs, & ſi proche, qu'ils y* étoient *auſſi ſouvent, que s'ils y* euſſent fait *leur reſidence ordinaire :* ce qui rendoit l'arrêt du treiziéme de Juillet *preſque inutile.* En effet le but caché de cet arrêt avoit été de priver les Egliſes des ſervices ſecrets de leurs Miniſtres ; & des viſites, des conſolations, des inſtructions familieres qu'elles pouvoient recevoir d'eux. Il y fallut donc pourvoir, en obligeant les Miniſtres à demeurer ſi loin des membres de leurs Egliſes, qu'ils ne puſſent avoir de commerce enſemble.

Contributions mutuelles interdites aux Egliſes. CXLVII.

Pour avancer d'autant plus la ruïne des Egliſes, il fut rendu dès le cinquiéme de Janvier un arrêt qui defendoit aux *Conſiſtoires de contribuër les uns pour les autres, ſoit à l'entretien des Miniſtres,* ſoit au *payement des années de viduité pour les veuves, ou à quelque autre choſe que ce* pût *être :* à peine pour les Conſiſtoires qui auroient contribué aux charges d'un autre, *de deſobeïſſance & d'interdiction de l'exercice.* Une deliberation priſe au Synode des Cevennes, tenu à Alais l'année precedente au mois de Septembre, fut le pretexte de ces defenſes. On y avoit reſolu de payer quelques ſommes à des Miniſtres de la Province ; & de prendre ſur toutes les Egliſes les ſommes neceſſaires pour cela. De même on y avoit arrêté de lever ſur toutes les Egliſes les ſommes qu'on avoit accoutumé de payer aux veuves des Miniſtres. Dans l'état preſent des affaires, il n'y avoit rien de plus équitable que ce reglement : parce que les Miniſtres des Egliſes foibles, & les veuves auroient eu bien de la peine

peine à ſubſiſter, dans un tems où l'interdiction des Egliſes étoit ſi ordinaire, ſi celles qui étoient encore debout ne s'étoient chargées de leur ſubſiſtance. Mais comme on ne cherchoit qu'à incommoder les Miniſtres & les Egliſes, on leur défendoit ici ces correſpondances charitables; & on faiſoit à tous ceux qui compoſoient les Synodes de très-expreſſes défenſes, *de prendre* à l'avenir de ſemblables deliberations. 1683.

Application des biens des pauvres aux Hôpitaux. CXLVIII.

Mais la Declaration du quinziéme du même mois portoit un coup plus dangereux que cet arrêt, parce qu'elle ôtoit aux Conſiſtoires le moyen même d'y contrevenir ſecrettement. La plupart des Egliſes interdites portoient leurs contributions & leurs revenus à celles où elles ſe recueilloient après leur ruine; & on eſperoit conſerver par là les rentes & les donations qui avoient été faites en faveur des pauvres. Le Clergé y pourvut par cette Declaration, qui ordonnoit *que tous les biens immeubles, rentes ou penſions, données ou leguées, par diſpoſitions faites entre vifs, ou derniere volonté, aux pauvres de la* Religion Reformée, *ou aux Conſiſtoires pour leur être diſtribuez*, ſoit qu'ils fuſſent *preſentement poſſedez par les Conſiſtoires*, *ou* qu'ils euſſent été *alienez depuis le mois de Juin* 1662. fuſſent delaiſſez aux Hôpitaux des lieux, ou à l'Hôpital le plus prochain, pour être adminiſtrez par les Directeurs de ces Maiſons, comme les autres biens qui en dependoient. Le Roi reſervoit aux aquereurs leurs recours contre leurs vendeurs; & cependant vouloit que tous les detenteurs de ces biens en fiſſent le delaiſſement dans un mois à peine de mille livres d'amende, & de plus grande ſi le cas le demandoit. Ainſi les Conſiſtoires y perdoient ſeuls. On leur ôtoit le fond qu'ils avoient aliené; & on les condamnoit à indemniſer les aquereurs: ſans diſtinguer même les alienations qui pouvoient avoir été faites par neceſſité, pour ſoulager les pauvres, dans des tems de famine ou de maladies, d'avec celles qui n'auroient été faites que pour d'autres raiſons moins preſſantes. Il eſt vrai que pour adoucir l'amertume de cette injuſtice, on faiſoit confirmer par le Roi le vingt-deuxiéme article de l'Edit de Nantes, & le quarante-deuxiéme de la Declaration de 1669. qui portoient que les Reformez ſeroient reçus dans les Hôpitaux des Catholiques, & traittez auſſi charitablement qu'eux, ſans pouvoir *être contraints* à changer de Religion. Cette Declaration qui violoit l'in-

1683. tention des testateurs & des donateurs, que dans tout le monde on a toujours estimé sacrée, sur tout dans les choses qui regardent la pieté & la charité, n'avoit point d'autre motif que l'arrêt du Parlement de Toulouse du douziéme de Decembre 1681. qui avoit adjugé à l'Hôpital de Mompellier les biens de même nature, qui étoient ou avoient été possedez par le Consistoire. Le Roi avoit étendu la force de cet arrêt à toute la Province, par une Declaration du trentiéme de Novembre 1682: & par celle-ci, il l'étendoit à tout le Royaume. Le pretexte en étoit qu'on avoit donné des avis au Roi que la plupart des Consistoires dissipoient les biens de cette nature, les employoient à leurs affaires particulieres; & s'en servoient même à empêcher des *conversions*: ce qui étoit alors le plus grand de tous les crimes, selon les maximes du Conseil. Cette accusation de dissiper les biens des pauvres, étoit la plus noire de toutes les impostures. Ceux même qui l'avançoient savoient bien que les Consistoires ne laissoient rien manquer aux pauvres de leurs Eglises: & que pendant que les ruës & les chemins fourmilloient de Catholiques gueusans, à peine on voyoit un Reformé mendier. Cela faisoit croire que les Consistoires avoient de grandes richesses: quoi que ce fût l'effet de leur économie, de leur desintéressement, & de leur fidelité, plûtôt que celui de leur abondance. Au reste cette Declaration priva quelques Eglises de revenus considerables. Celle de Paris y perdit mille livres de rente en un seul article.

Motifs de cette Declaration.

Ecoles renvoyées au lieu même de l'exercice. CXLIX.

L'onziéme du même mois de Janvier le Roi donna un arrêt qui rendit inutiles aux Reformez presque tout ce qui leur restoit d'Ecoles dans le Royaume. Il ne consistoit qu'à se prevaloir de l'expression équivoque employée à dessein dans les autres arrêts, qui ne leur permettoient d'avoir des Ecoles, que *dans les lieux où l'exercice leur* étoit *permis*. On avoit entendu ces mots jusques ici comme parlant en gros d'une certaine étenduë de lieu, au dedans de laquelle on pouvoit tenir des Ecoles, encore que ce ne fût pas precisément la place du Temple. Ainsi ceux qui avoient un Temple dans une ville ou dans un fauxbourg, tenoient leurs Ecoles ou dans la ville ou dans le fauxbourg, quoi que ce fût dans des lieux éloignez de celui même de l'exercice. On ne les avoit pas même empêchez d'en avoir dans les villes, quoi que les Temples fussent dans le fauxbourg, où

Digitized by Google

ou dans quelque bourg ou village de la banlieuë. Le Roi declaroit par cet arrêt que les Ecoles devoient ſe tenir dans les lieux mêmes de l'exercice, & le plus proche des Temples qu'il ſeroit poſſible ; de ſorte qu'il y avoit beaucoup de lieux où il auroit fallu envoyer les enfans à l'Ecole à deux ou trois lieuës de leur demeure. Mais parce qu'on pouvoit remedier à cet inconvenient, en mettant les enfans en penſion chez les Maitres d'Ecole, on prevenoit les Reformez ſur cela, & le Roi defendoit aux Miniſtres, conformément aux arrêts precedens, d'avoir plus de deux penſionnaires, & aux Maitres d'Ecole d'en avoir aucun, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du Miniſtre, & de ſuppreſſion des Ecoles. La raiſon de priver les Maitres d'Ecole de cette liberté de prendre des penſionnaires, étoit que la *permiſſion d'en avoir ne leur* étoit *donnée par aucun Edit ni arrêt.* C'étoit là la grande raiſon dont le Conſeil couvroit ſes plus injuſtes rigueurs. Quand on s'y plaignoit des reglemens donnez contre les Egliſes qui ſouffroient les *Relaps*, ou les Catholiques dans leurs Aſſemblées, on y recevoit pour toute reponſe, qu'il n'y avoit ni Edit ni arrêt qui le leur permit ; & que par conſequent il n'y avoit point d'injuſtice à le leur defendre. J'ai vu rougir un Intendant de la replique d'un Miniſtre à qui il avoit allegué cette pitoyable raiſon, & dit que les Reformez ne pouvoient ſe plaindre qu'on leur fit tort, quand on ne leur defendroit que les choſes dont la permiſſion n'étoit pas portée par quelque Edit ou arrêt en termes exprés. Le Miniſtre lui repartit qu'il y avoit bien des libertez qui leur étoient accordées par les Edits dans les termes les plus formels dont il étoit poſſible de ſe ſervir, dont neanmoins on les privoit ſous mille pretextes : mais que ſi on pouvoit juſtement leur ôter toutes celles qui n'étoient pas couchées dans les Edits en autant de mots, il étoit aiſé au Clergé de reduire tous les Reformez à mourir de faim ; qu'il n'avoit qu'à leur faire defendre d'acheter du pain chez les Boulangers, du blé au marché, & de la chair à la boucherie : parce qu'il n'y avoit ni Edit ni arrêt où la permiſſion de le faire fût portée en termes formels. L'Intendant qui ne trouva pas ſur le champ de quoi repartir, lui tourna le dos ſans lui repondre. Cependant les defenſes eurent lieu ; & quelques Maitres d'Ecole étant allez au Conſeil pour faire leurs remontrances, & inſiſtant ſur l'inconvenient d'envoyer les enfans

1683.

Maitres d'Ecoles privez de la liberté de prendre des penſionnaires.

Reponſe d'un Miniſtre à un Intendant.

1683. à l'Ecole dans les lieux où les Temples étoient à un quart de lieuë ou à demi lieuë de leur maiſon, le Marquis de Châteauneuf leur dit pour toute reponſe, qu'il falloit tenir les Ecoles *ſur le lieu même, quand il ſeroit à deux lieuës.*

Charges & Offices. CL. Le quatriéme de Mars il fut rendu encore un arrêt ſur le ſujet des Charges & Offices. Il ordonnoit à tous les Reformez qui avoient des Charges dans la Maiſon du Roi, ou dans celle de la Reine, ou dans celle de la Dauphine, du Duc d'Orleans, & de la Ducheſſe ſon épouſe, & du Prince de Condé, & à tous autres Officiers qui jouiſſoient des privileges des Commenſaux, de ſe defaire de leurs Charges dans deux mois *en faveur de perſonnes agreables*: à faute de quoi le Roi declaroit leurs Charges vacantes, & eux dechus des privileges, & privez des gages & droits qui leur étoient attribuez. Il ajoûtoit à cela que ceux qui ſeroient reçus dans ces Charges, après la demiſſion des Reformez, ne payeroient aucuns droits de reception, de ſerment, & autres frais accoutumez en pareil cas. Le pretexte de cette clauſe étoit de *faciliter* aux Reformez *les moyens de ſatisfaire à l'ordre de ſa Majeſté*: mais le veritable but étoit de leur ôter un pretexte ſpecieux de garder leurs Charges au delà du tems qui leur étoit ordonné; ſavoir qu'ils n'auroient pas pu trouver des gens qui vouluſſent recevoir leur demiſſion. Il eſt remarquable auſſi qu'au lieu que dans les autres arrêts qui avoient ordonné aux Reformez de ſe defaire de leurs Charges, on leur avoit enjoint ſimplement de les reſigner en faveur de perſonnes *Catholiques*, on changeoit ici d'expreſſion; & on ordonnoit que la reſignation fût faite en faveur de perſonnes *agreables*. En vertu de ce ſeul mot, pour faire perdre abſolument leurs Charges aux Reformez, il ne falloit que declarer que ceux en faveur de qui ils en auroient diſpoſé n'étoient pas *agreables*. On les auroit ainſi fort aiſément renvoyez au delà du tems qu'on leur avoit accordé pour s'en defaire. Au reſte cet arrêt faiſoit dire aux vieillards qui ſe ſouvenoient d'un autre regne, que l'autorité des Princes du Sang, qui avoit été autrefois ſi grande & ſi reſpectée, étoit aujourdhui bien dechue, puis qu'il ne falloit qu'un arrêt du Conſeil, pour leur ôter la liberté de donner à qui il leur plairoit les Charges de leur Maiſon.

Garde des Regitres ôtée Enfin le neuviéme d'Août le Roi ordonna que les Regîtres tant anciens que nouveaux des Batêmes, mariages & ſepultures des

des Egliſes interdites fuſſent portez aux Greffes des Bailliages & Senechauſſées dans le reſſort deſquelles ces Egliſes avoient été ſituées. Il ne ſemble pas d'abord que ce reglement fût de grande conſequence: puis qu'en effet il n'y avoit plus de moyen de continuer les Batêmes & les mariages dans les lieux où les Temples étoient demolis: d'où il s'enſuivoit qu'il étoit inutile de laiſſer à quelque habitant de ces lieux la garde des Regitres où on écrivoit les actes de ces ceremonies. Mais il y avoit deux choſes qui faiſoient voir que cet arrêt étoit dicté par le même eſprit que tous les autres. Premierement puis que les debris de ces Egliſes ruinées ſe raſſembloient dans les lieux voiſins où l'exercice ſubſiſtoit encore, & que leurs mariages & leurs Batêmes y étoient celebrez, il étoit d'une juſtice évidente que la garde de leurs Regitres fût donnée aux Conſiſtoires des Egliſes dont ils devenoient les membres, plûtôt qu'aux Greffes des Juriſdictions ſeculieres. D'ailleurs la poſſeſſion de ces Regitres étoit comme un titre qui flattoit les Egliſes interdites de la penſée de ſe retablir: mais comme le Clergé ne leur vouloit pas laiſſer cette ombre de conſolation, il trouva le moyen par cet arrêt de leur ôter tout pretexte d'eſperance. 1683. *aux Egliſes interdites.* CLI.

Quoi qu'il y eût un arrêt du Conſeil qui reduiſoit au tiers le nombre des Reformez qui pouvoient être admis aux Maîtriſes dans toute la Province de Languedoc, il étoit d'une ſi notoire impoſſibilité que cela s'executât dans les lieux où les Reformez étoient vingt contre un Catholique, que ce reglement n'avoit preſque pas eû d'effet. Mais le Parlement de Thoulouſe y remedia cette année par un arrêt du mois de Juin, qui ordonnoit que celui du Conſeil ſeroit executé dans tout ſon reſſort, qui, outre le Languedoc, s'étend à une partie de la Guyenne, au païs de Foix & à celui de Rouergue. Le Conſeil ne fut pas plus équitable ſur le ſujet des Profeſſions. Les Medecins Catholiques de la Rochelle s'aviſerent de dreſſer une Aggregation & des ſtatuts, dont le premier article portoit qu'aucun Medecin ne pourroit être aggregé à leur Corps, s'il ne faiſoit profeſſion de la Religion Romaine: & que ceux qui n'y ſeroient point aggregez ne pourroient exercer la Medecine dans cette ville. Ces ſtatuts ayant été preſentez pour être enregitrez au Preſidial, les Reformez de cette Profeſſion y formerent oppoſition: ſur laquelle après quel- *Metiers & Profeſſions.*

1683. ques procedures, les parties se pourvurent au Conseil. Les Reformez y perdirent leur cause par un arrêt du sixiéme de Septembre. Au même Conseil il avoit été defendu à Martin Ribot, par deux arrêts du vingt-quatriéme d'Août 1682. & du troisiéme d'Avril 1683. d'exercer dans la ville du Mans les Metiers d'Apotiquaire & d'Epicier. Il ne paroissoit dans le procés que les autres Maîtres lui avoient fait nulle autre raison d'opposition, que ce qu'il étoit de la Religion Reformée. Ils exposoient dans leur requête qu'il y avoit des arrêts formels qui excluoient les Reformez du Metier d'Apotiquaire, mais ils n'avoient pu ni les produire ni les coter. Cependant on les avoit crus sur leur parole, parce qu'on presupposoit que des Catholiques ne pouvoient mentir; & on eut égard à leur requête, malgré ce defaut essenciel.

Procés fait à trois Ministres sur divers sujets.

Le Juge de Bayeux s'avisa cette année, pour se signaler, de faire le procés à trois Ministres qui avoient exercé le ministere avec reputation à Vaucelles proche de Bayeux même, ou aux environs. L'un étoit Jean Cartaut Ministre à Trevieres : l'autre étoit Samuël Basnage de Flottemanville, qui avoit été Ministre à Vaucelles, lieu qui paroissoit dans les Synodes sous le nom de *l'Eglise de Bayeux*, parce que c'étoit là qu'elle s'assembloit, avant que l'exercice y fût interdit. Le dernier étoit Samuël de Brais, frere, & digne éleve d'un celebre Professeur en Theologie à Saumur. Leurs parties étoient le Syndic du Clergé & le Procureur du Roi; & on leur faisoit des crimes de tout : de n'avoir pas prêté le serment de fidelité; d'avoir prêché en d'autres lieux que celui de leur residence; d'avoir batisé des enfans dans des maisons particulieres; fait des mariages aux jours defendus par l'Eglise Romaine; manqué d'envoyer de trois en trois mois les extraits des Batêmes & des mariages au Greffe; d'avoir prêché en d'autres lieux depuis l'interdiction de leurs Eglises; d'avoir exercé le ministere, ce qu'on apelloit en termes nouveaux *avoir fait les fonctions ministrales*, dans des lieux où ils n'avoient point été envoyez par le Synode ou par le Colloque. Dans le procés on avoit recueilli tous les articles des Synodes de Normandie, où les Ministres étoient apellez *Pasteurs*, où les Assemblées étoient apellées *Eglises*, & d'autres semblables bagatelles. Sur tout on avoit remarqué un acte passé au Synode tenu à Dieppe en 1667. où sur la question formée entre les Eglises de Trevieres & de Colombieres,

Digitized by Google

res, à qui des deux le ministere de Cartaut demeureroit affecté, 1683.
on trouvoit ces mots, *le jugement remis à Dieu.* Les Syndics du Clergé vouloient faire passer cela pour une impieté, comme s'il n'eût pas apartenu à des *Heretiques*, de remettre à Dieu le jugement de leurs affaires. Des trois Ministres accusez Flottemanville n'avoit plus d'Eglise; & De Brais avoit été apellé au service de l'Eglise d'Alençon, lieu fort éloigné de Bayeux, & independant de sa Jurisdiction: de sorte que c'étoit une pure vexation, que de les poursuivre pour de pretendues contraventions dont la consequence étoit prevenuë, par le peu d'occasion que l'un avoit de prêcher, & apartenoit à la connoissance d'un autre Juge à l'égard de l'autre. Ils comparurent tous neanmoins, & croyans leur conduite fort innocente, ils confesserent tout ce qu'on leur imputoit. Par le jugement rendu le deuxiéme d'Avril Cartaut fut condamné en vingt livres d'amende; Flottemanville en dix livres, & De Brais en cent sous: & pour reparation civile & interêts des Syndics du Clergé, Cartaut étoit condamné à deux cens trente livres; Flottemanville à cent quarante livres, & De Brais à vingt livres. Cinquante livres de la somme totale étoient apliquées à la decoration de l'Eglise de Trevieres, & le reste partagé entre l'Hôtel-Dieu de Bayeux, & le Bureau des pauvres valides. Cela étoit suivi de plusieurs defenses, & sur tout de batiser dans les maisons particulieres, *parce*, disoit le Juge, *qu'au cas de peril les sages-femmes* feroient les Batêmes. De plus il ordonnoit de biffer dans les actes des Synodes les mots de *Pasteurs*, d'*Eglises Reformées*, de *St. ministere*, de *Ministre de l'Evangile*, le mot d'*Eglises* employé seul; & il defendoit d'user de ces expressions à l'avenir. Mais il y avoit un fait particulier qui merite d'être raporté. Les valets Catholiques des Gentilshommes Reformez qui s'assembloient à Trevieres, alloient entendre la Messe paroissiale du lieu, pendant que leurs maitres étoient au Prêche; & il arrivoit ordinairement que les devotions des uns & des autres finissoient à peu près au même tems. Le Curé eut la malice de retarder la celebration de sa Messe, pour donner lieu à quelque desordre. En effet le Prêche étant achevé, les valets sortirent de l'Eglise avec un peu de confusion pour aller servir leurs maitres; & le Curé en prit le pretexte d'une plainte, sur laquelle le Procureur du Roi requit que le Ministre

Malice du Curé de Trevieres.

ne

1683. ne pût commencer le Prêche qu'après la fin de la Messe, & le Juge l'ordonna ainsi à peine de mille livres d'amende. Enfin il condamnoit Cartaut à prêter le ferment de fidelité, dans huit jours après la signification de la sentence, à peine d'interdiction dès à present; & les trois Ministres aux depens, au prix du rapport taxé à soixante livres, & aux frais necessaires pour l'impression & publication du jugement: de sorte qu'il n'étoit pas mal aisé de faire monter la depense de ce procés à huit ou neuf cens livres. De Brais à qui il en coûtoit le moins executa la sentence, & les deux autres en apellerent. Le procés traina plus d'un an à Rouën, & enfin il fut vuidé par un arrêt du vingt-septiéme de Juin 1684. Les Ministres n'y gagnoient rien, que la reduction des interêts à quoi ils étoient condamnez, à une moindre somme. Cartaut en fut quite pour cent francs, & Basnage pour cinquante: mais ils furent condamnez aux depens de la cause d'apel, & à prêter par provision le ferment de fidelité devant les Juges royaux de leur demeure, sans peine. Dans tout le reste la sentence fut confirmée.

Mandement de l'Evêque de Boulogne.

Comme le Conseil, les Parlemens, les Juges particuliers s'employoient avec un grand zêle à detruire les Eglises, l'Evêque de Boulogne y voulut travailler de son côté, & publia pour cet effet le dix-huitiéme de Mai un Mandement qui ne tendoit à rien autre chose. Il y avoit un peu de confusion, & beaucoup de fausse éloquence dans tout le corps de l'Ouvrage. L'Evêque y temoignoit d'abord une grande joye pour les frequentes *conversions* qui se faisoient depuis quelques années, & il y apliquoit la Parabole du 15. de St. Luc touchant le jeune debauché, que la repentance avoit ramené à la maison de son pere; & je ne sai par quel mystere en parlant de la robe que son pere lui fit donner pour marque de sa faveur, il l'apelloit l'*Etole premiere*. Il se plaignoit après cela que ces *conversions* ne se faisoient point dans son Dioceſe, & se faisoit l'application d'un passage qu'il citoit du 9. d'Esaïe, où on ne trouve rien de semblable. Il entassoit diverses applications de l'affliction causée à David par la mort d'Absalom; de la douleur de Jacob lors qu'il crut voir la robe ensanglantée de Joseph; de la consolation que Tobit reçut par le retour de son fils Tobie, qu'il avoit impatiemment attendu. Il se servoit principalement de divers passages de Jeremie fort

fort mal entendus; & entre autres il faiſoit dire à ce Prophete 1683.
que les *tenebres qui* couvroient le deſſus de l'abîme avant la creation de la lumiere, *ſe repandirent d'elles-mêmes ſur la face de la terre au jour de la Creation, ſans attendre l'ordre du Createur:* belle viſion qui ſervoit à ce Prelat à repreſenter allegoriquement les Reformateurs, qui s'étoient mêlez de remedier aux deſordres introduits dans l'Egliſe, ſans attendre la vocation neceſſaire pour une entrepriſe ſi importante. Tout le diſcours étoit plein de ſemblables alluſions, & de ces applications forcées qu'il faiſoit des expreſſions de l'Ecriture Sainte à ſon deſſein. Il les finiſſoit par une comparaiſon de la Hollande & de l'Angleterre à l'Egypte, dont il diſoit que toutes les tenebres s'étoient ramaſſées & conſervées dans ces deux Etats; & il apelloit Calais d'où il y avoit une facile communication avec l'une & l'autre, *la Babylone* de ſon Dioceſe. Enfin il declaroit qu'il vouloit aller dans cette ville au jour que les Catholiques apellent *la Fête-Dieu*, que tout le long de l'Octave il y feroit prêcher ſur les articles les plus conteſtez; que comme on ne pourroit y entrer dans un detail de controverſe bien particulier, il y auroit tous les jours après Vêpres des conferences, où il eſperoit qu'on ſatisferoit les Reformez qui voudroient y propoſer leurs difficultez. Il ordonnoit la celebration d'un jûne par tout ſon Dioceſe la veille de cette Fête, & des prieres publiques pendant l'Octave entiere, pour le ſuccés de ſes bonnes intentions. Ce jûne & ces prieres devoient être conformes à la pratique ordinaire de l'Egliſe Romaine; c'eſt-à-dire, qu'il falloit s'abſtenir ce jour-là de l'uſage de la viande, & que pendant huit jours on reciteroit avec ceremonie quelques paroles Latines, dont les aſſiſtans feroient pieuſement l'application à la *converſion* des *heretiques*, encore qu'elles n'exprimaſſent formellement rien de ſemblable. Après cela il venoit aux menaces, & declaroit plus nettement que l'Aſſemblée generale du Clergé ne l'avoit fait dans ſon *Avertiſſement paſtoral*, que ſi on ne profitoit pas de ſa voix & de ſes ſoins, il auroit recours au bras terrible du Roi, qu'il deſignoit par le nom de l'*invincible Joſué* qui faiſoit *tomber les murailles de Jericho*, & qu'il repreſentoit bien plus grand par la protection qu'il donnoit à l'Egliſe, que par les loix abſoluës qu'il donnoit au monde. Comme les Sermons & les conferences ne firent pas beaucoup de *con-*

Digitized by Google

1683. *verſions*, il fallut que l'Evêque remît au bras ſeculier le reſte de ſon Ouvrage; & Calais fut en effet un des lieux du Royaume où on exerça le plus d'injuſtices & de violences.

Redoutable état de la France.

Au reſte parmi beaucoup de choſes où il ne paroiſſoit ni veritable éloquence, ni ſolide érudition, ni ſinceres intentions, on doit confeſſer que ce qu'il diſoit flatteuſement de la puiſſance du Roi n'étoit pas ſans fondement. Toute l'Europe étourdie de la proſperité de ce Prince pendant la derniere guerre, lui laiſſoit faire ce qu'il vouloit ſans s'y oppoſer. Il étendoit librement ſes conquêtes du côté de l'Allemagne, ſous le pretexte de reünir aux Domaines qu'on lui avoit cedez par la paix, les Seigneuries & les terres qui en avoient relevé autrefois. Il s'étoit emparé de Strasbourg avant la fin de l'année 1681. par l'intelligence de l'Evêque, & par la trahiſon de quelques habitans, qui lui avoient vendu leur Religion & leur patrie. Le Traité en avoit été conclu ſi ſecrettement, que les étrangers n'avoient pu y penetrer; & pour le faire mieux goûter au peuple qui n'y avoit point eu de part, on lui accordoit des conditions avantageuſes. Le ſecond article promettoit de ne rien changer à l'état de la Religion, excepté que le Roi retenoit la principale Egliſe pour les Catholiques. Mais cet article & tous les autres ont été dans la ſuite obſervez avec la même bonne foi que l'Edit de Nantes. Du côté des Païs-Bas on faiſoit des exactions épouvantables, ſur les peuples qui étoient demeurez dans la ſujettion du Roi d'Eſpagne. On levoit des contributions au milieu de la paix; on faiſoit des executions militaires; on brûloit; on pilloit; on ravageoit tout ſur la frontiere avec plus de fureur qu'en pleine guerre. On faiſoit des demandes ſi étranges, qu'il étoit aiſé de juger qu'on vouloit forcer les Eſpagnols à quelque demarche qu'on ſeroit paſſer pour une rupture; & enfin on alla ſi avant que l'année ſuivante, après un long blocus de la ville de Luxembourg qu'on leva pour quelque tems, on y mit le ſiege, & on s'en rendit maître, après qu'elle eut fait une mediocre reſiſtance. Pendant cette guerre qu'on couvroit du nom de la paix, les Eſpagnols n'oſoient ſe defendre que par des proteſtations & des actes juridiques, & les partis qui rencontroient ceux de France, ne s'oppoſoient à eux que par des remontrances, & ne ſervoient quelquefois que de temoins des hoſtilitez que ces trou-

Reünions & reduction de Straſbourg.

Priſe de Luxembourg.

pes

pes exerçoient impunément. Les ordres de ne faire rien qui pût passer pour une rupture étoient si exprés, que les Espagnols étoient reduits à souffrir des indignitez fort cruelles à des gens de cœur; & les François, comme si la paix ne pouvoit être violée que par les actions où on se sert de l'épée ou des armes à feu, avoient des ordres aussi formels de ne se servir point de ces instrumens de leur profession, si les Espagnols ne commençoient. Mais il leur étoit permis de se servir de la canne & du bâton, pour chasser ces troupes ennemies, lors qu'ils en étoient incommodez: de sorte qu'en commettant toute sorte d'hostilitez & de violences, on se vantoit d'observer la paix, parce qu'on faisoit la guerre d'une maniere inouïe. 1683.

Etat de l'Angleterre.

Du côté de l'Angleterre la confusion y augmentoit tous les jours. Le Duc d'Yorck y faisoit tout ce qu'il vouloit. Le Roi son frere avoit une entiere complaisance pour lui. La France l'animoit par ses inspirations; & le Conseil de Charles II. qui étoit à la disposition du Duc, n'étoit gouverné que par les maximes de cette Couronne, de qui l'Ambassadeur étoit toûjours le premier consulté sur toutes les affaires de l'Etat. Il en coûta la vie à plusieurs Anglois, que le Duc regardoit comme les plus capables de traverser ses desseins. Un des plus considerables qu'on fit perir par cette cruelle Politique fut le Comte Russel, qui n'avoit point d'autre crime que d'être trop homme de bien, & d'aimer trop sa Religion & sa patrie. On lui fit trancher la tête pour des raisons que les loix du païs n'autorisoient pas, & qui n'ont de vertu que dans les Monarchies arbitraires. Le Comte d'Essex Seigneur du même caractere, fut mis en prison sous le même pretexte; mais parce qu'il étoit si sage qu'il auroit été mal aisé de le convaincre de la moindre irregularité, on l'égorgea dans la prison d'une maniere fort inhumaine, après quoi on tâcha de persuader, que pour éviter le supplice il s'étoit égorgé lui-même. Un Valet de chambre François nommé Beaumesnil, que ce Seigneur avoit fort aimé, fut assez lâche pour appuyer cette imposture de son temoignage. On preparoit ainsi les choses de loin au renversement de l'Etat & de la Religion, dont le dernier acte étoit reservé pour le tems où le Duc succederoit au Roi son frere.

De tous les côtez la France se faisoit craindre. Elle étoit brouil-

Digitized by Google

1683. lée avec la Cour de Rome, qu'elle traitoit avec beaucoup de hau-
Hautes entrepriſes de la France. teur, quoi qu'elle eût affaire à un Pape ferme & courageux, à qui la crainte d'offenſer cette Couronne ne fit jamais faire une démarche indigne du rang qu'il tenoit entre les Princes Catholiques. Mais comme cette Puiſſance croiſſoit tous les jours, elle ſe faiſoit redouter par tout ailleurs. Elle envoya par deux fois bombarder la ville d'Alger; & l'année ſuivante elle ſe vangea d'une maniere fort éclatante, de quelques injures que le Roi pretendoit avoir reçuës de la Republique de Gennes. On peut juger par là que ce Prince étoit bien aſſûré du dedans, puis qu'il bravoit avec tant d'aſſûrance toutes les Puiſſances du dehors. Auſſi ne parloit-on que d'étendre les frontieres de ſes Etats juſqu'à celles de l'Empire Ottoman; & de reünir à ſa Couronne tout ce qui avoit relevé autrefois de celle de Charlemagne. Cette diſpoſition des affaires de la France peut preparer l'eſprit à juger plus ſainement du projet formé par les Egliſes de quelques Provinces, dont je vais rendre compte au livre ſuivant.

FIN DU DIX-NEUVIEME LIVRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google